Über dieses Buch

Dies ist ein digitales Exemplar eines Buches, das seit Generationen in den Regalen der Bibliotheken aufbewahrt wurde, bevor es von Google im Rahmen eines Projekts, mit dem die Bücher dieser Welt online verfügbar gemacht werden sollen, sorgfältig gescannt wurde.

Das Buch hat das Urheberrecht überdauert und kann nun öffentlich zugänglich gemacht werden. Ein öffentlich zugängliches Buch ist ein Buch, das niemals Urheberrechten unterlag oder bei dem die Schutzfrist des Urheberrechts abgelaufen ist. Ob ein Buch öffentlich zugänglich ist, kann von Land zu Land unterschiedlich sein. Öffentlich zugängliche Bücher sind unser Tor zur Vergangenheit und stellen ein geschichtliches, kulturelles und wissenschaftliches Vermögen dar, das häufig nur schwierig zu entdecken ist.

Gebrauchsspuren, Anmerkungen und andere Randbemerkungen, die im Originalband enthalten sind, finden sich auch in dieser Datei – eine Erinnerung an die lange Reise, die das Buch vom Verleger zu einer Bibliothek und weiter zu Ihnen hinter sich gebracht hat.

Nutzungsrichtlinien

Google ist stolz, mit Bibliotheken in partnerschaftlicher Zusammenarbeit öffentlich zugängliches Material zu digitalisieren und einer breiten Masse zugänglich zu machen. Öffentlich zugängliche Bücher gehören der Öffentlichkeit, und wir sind nur ihre Hüter. Nichtsdestotrotz ist diese Arbeit kostspielig. Um diese Ressource weiterhin zur Verfügung stellen zu können, haben wir Schritte unternommen, um den Missbrauch durch kommerzielle Parteien zu verhindern. Dazu gehören technische Einschränkungen für automatisierte Abfragen.

Wir bitten Sie um Einhaltung folgender Richtlinien:

+ *Nutzung der Dateien zu nichtkommerziellen Zwecken* Wir haben Google Buchsuche für Endanwender konzipiert und möchten, dass Sie diese Dateien nur für persönliche, nichtkommerzielle Zwecke verwenden.

+ *Keine automatisierten Abfragen* Senden Sie keine automatisierten Abfragen irgendwelcher Art an das Google-System. Wenn Sie Recherchen über maschinelle Übersetzung, optische Zeichenerkennung oder andere Bereiche durchführen, in denen der Zugang zu Text in großen Mengen nützlich ist, wenden Sie sich bitte an uns. Wir fördern die Nutzung des öffentlich zugänglichen Materials für diese Zwecke und können Ihnen unter Umständen helfen.

+ *Beibehaltung von Google-Markenelementen* Das "Wasserzeichen" von Google, das Sie in jeder Datei finden, ist wichtig zur Information über dieses Projekt und hilft den Anwendern weiteres Material über Google Buchsuche zu finden. Bitte entfernen Sie das Wasserzeichen nicht.

+ *Bewegen Sie sich innerhalb der Legalität* Unabhängig von Ihrem Verwendungszweck müssen Sie sich Ihrer Verantwortung bewusst sein, sicherzustellen, dass Ihre Nutzung legal ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass ein Buch, das nach unserem Dafürhalten für Nutzer in den USA öffentlich zugänglich ist, auch für Nutzer in anderen Ländern öffentlich zugänglich ist. Ob ein Buch noch dem Urheberrecht unterliegt, ist von Land zu Land verschieden. Wir können keine Beratung leisten, ob eine bestimmte Nutzung eines bestimmten Buches gesetzlich zulässig ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass das Erscheinen eines Buchs in Google Buchsuche bedeutet, dass es in jeder Form und überall auf der Welt verwendet werden kann. Eine Urheberrechtsverletzung kann schwerwiegende Folgen haben.

Über Google Buchsuche

Das Ziel von Google besteht darin, die weltweiten Informationen zu organisieren und allgemein nutzbar und zugänglich zu machen. Google Buchsuche hilft Lesern dabei, die Bücher dieser Welt zu entdecken, und unterstützt Autoren und Verleger dabei, neue Zielgruppen zu erreichen. Den gesamten Buchtext können Sie im Internet unter `http://books.google.com` durchsuchen.

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

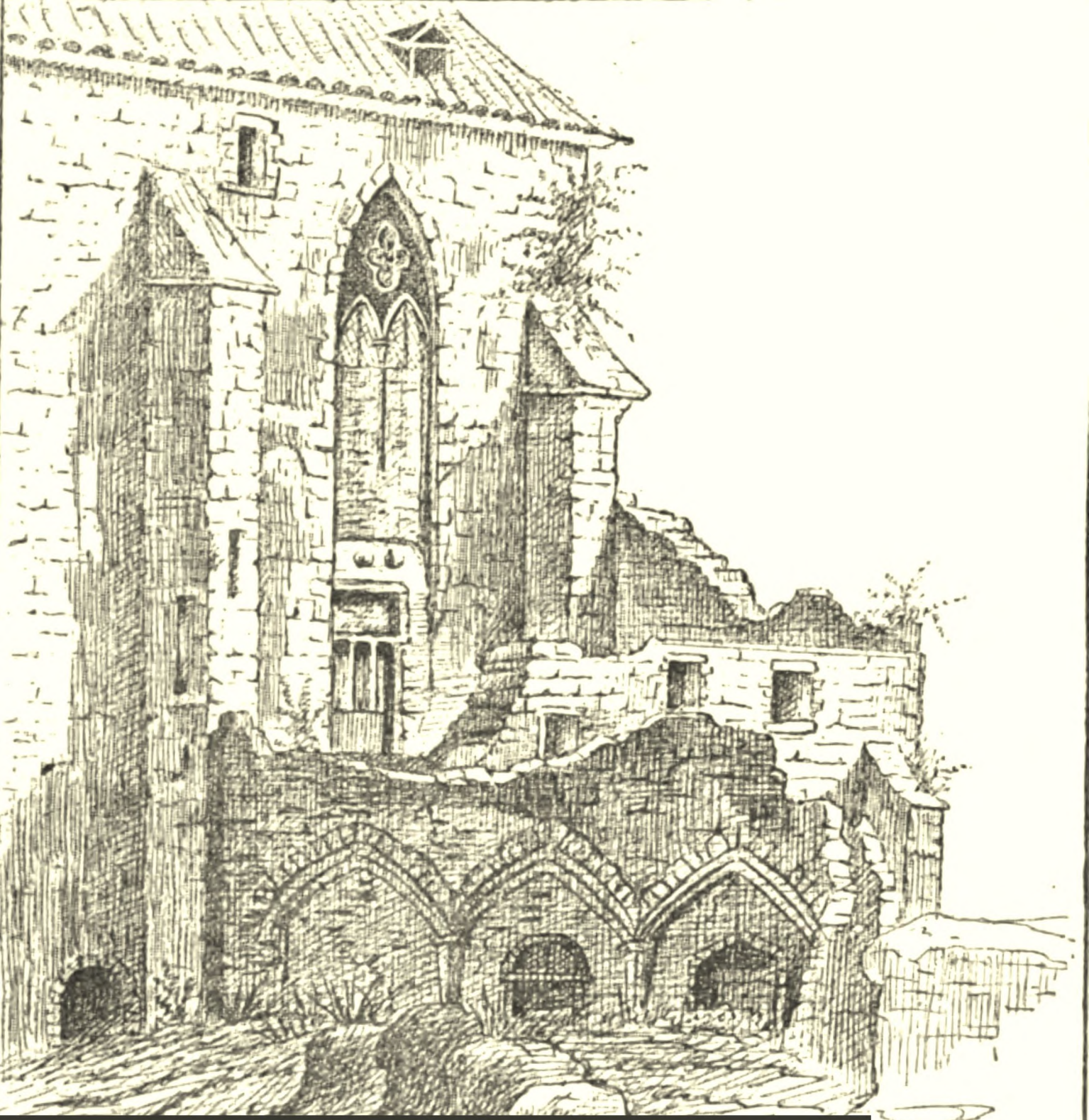

Histoire des Dominicains de la Province de France

Marie-Dominique Chapotin

Digitized by Google

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN · LIBRARIES · 1817

Digitized by Google

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN · LIBRARIES · 1817
Digitized by Google

THE UNIV
ICHIGAN
THE UNI

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE

DES

DOMINICAINS DE LA PROVINCE DE FRANCE

Le Siècle des Fondations

ccesseur)

-ge, 5.

Digitized by Google

THE UNIV
CHIGAN
THE UNIV

Digitized by Google

HISTOIRE

DES

DOMINICAINS

DE LA

PROVINCE DE FRANCE

PAR

Le R. P. MARIE-DOMINIQUE CHAPOTIN des Frères-Prêcheurs

Le Siècle des Fondations

ROUEN

IMPRIMERIE CAGNIARD (LÉON GY, SUCCESSEUR)

rues Jeanne d'Arc, 88, et des Basnage, 5.

—

1898

Digitized by Google

BX
3531
.C45

Digitized by Google

899422-190

Magistro Generali Ordinis Fratrum Prædicatorum ejusdemque Ordinis Capitulo Generali Vindobonensi.

Cum Caput Ordinis supremum ipsiusque Senatus, Patres nempe Capitulares, Abulæ an. Dñi M. DCCC. XCV. congregati, benigne « concessissent ut gauderem licentia utendi in observantia regulari et in prædicatione dispensationibus, dummodo continuarem meos labores, scilicet vetera Provinciæ Franciæ monumenta, passim in Archivis quarumdam civitatum dispersa, colligere studerem, ad historiam prædictæ Provinciæ enarrandam et tempore opportuno typis edendam », ut in Actis ipsius Capituli legere est, nihil antiquius jam tum habui, quam ut pro viribus opus illud prosequerer.

Ecce ergo, Patres Reverendissimi, tot ex documentis, viginti et amplius annis Capitulorum Provincialium nostrorum jussu studiose coactis, hoc primum volumen prodit. Totum XIII^m^ sæculum complectens, primorum Patrum labores memorans ipsorumque apud homines auctoritatem et apud Deum gratiam, tantorum virorum doctrinæ testimonio et sanctitatis odore mirifice refertum est. Quod vobis offerre liceat atque dicare; vestrum est enim, utpote et ad Ordinis famam inceptum, et Capituli Generalis dispensationum beneficio perfectum.

Mihi utinam, dum senescit ætas, ad opus totum absolvendum supersint anni! Magnus enim restat labor, grandiaque ab oblivione vindicanda ac tradenda posteris : jucundus profecto labor, qui domesticum decus animo promovendi susceptum est, necnon erga sacrum Ordinem nostrum amoris et obedientiæ signum proferendi.

Scripto quapropter scriptorique ut benigne propensaque mente benedicatis orat

Humillimus et devotissimus
Fr. Maria Dominicus CHAPOTIN
Ord. FF. Præd.

Digitized by Google

Digitized by Google

APPROBATION DE L'ORDRE

Au T. R. P. Réginald Monpeurt, Provincial de France.

Rome, le 9 mars 1898.

Mon Très Révérend Père,

J'ai lu avec attention l'histoire de la Province de France de l'Ordre des Frères-Prêcheurs par le T. R. P. M.-Dominique Chapotin, Prédicateur Général.

L'histoire d'une Province présente en elle-même un réel intérêt ; mais celle de la Province de France, en raison de la place considérable qu'elle a occupée dans l'Ordre des Frères-Prêcheurs et dans le monde scientifique, a une importance exceptionnelle. Paris, au Moyen Age, était le centre des études pour toutes les nations, et le couvent de Saint-Jacques un foyer de lumières, de science et de vertus pour toutes les Provinces de l'Ordre.

L'auteur, dans son premier volume, nous retrace les origines et les développements de la Province de France. C'est l'âge d'or de la Scholastique, de l'Université de Paris et de l'Ordre des Frères-Prêcheurs. Le P. Chapotin a traité son sujet avec une haute compétence; il a puisé ses renseignements aux sources les plus pures, et grâce à sa critique éclairée, il a su nous montrer, dans un style élégant, la vraie physionomie de la Province à cette époque.

Cet ouvrage sera d'un grand profit pour les savants et pour beaucoup une révélation.

Aussi, je le juge digne d'être publié. Il est à regretter que des travaux semblables n'aient pas encore été faits sur d'autres Provinces, et il faut espérer que

Digitized by Google

l'initiative du P. Chapotin sera un stimulant pour d'autres religieux de notre Ordre.

Daignez agréer, mon Très Révérend Père, l'expression de mon profond et religieux respect.

Fr. Henri DENIFLE, O. P.

Sous-Archiviste du Vatican.

Chargé par le T. R. Père Provincial de France d'examiner l'ouvrage susmentionné, je m'associe absolument à l'appréciation qu'en donne le T. R. Père Denifle, et au désir qu'il exprime de le voir livré à la publicité.

Fr. V. SCHEIL, O. P.

Lecteur en S. Théologie,
Professeur à l'Ecole pratique des Hautes Etudes.

Paris, 16 mars 1898.

Imprimatur.

Fr. Réginald MONPEURT,

Lecteur en S. Théologie,
Prieur Provincial.

Digitized by Google

INTRODUCTION

L'Ordre des Frères-Prêcheurs fut solennellement approuvé le 22 décembre 1216 par le pape Honorius III. A la Pentecôte de l'année 1221, saint Dominique le partageait en huit Provinces. La diffusion de l'Ordre au sein de toutes les nations, la multiplication rapide de ses couvents et de ses œuvres, les nécessités inhérentes au gouvernement d'une famille religieuse qui couvrit bientôt la terre de ses rejetons, amenèrent, dans le cours des siècles, la création de Provinces nouvelles et le partage de plusieurs des Provinces primitives. Au commencement du XVIII^e^ siècle, aux assises générales de l'Ordre, siégent quarante-cinq Provinciaux.

C'est l'histoire d'une de ces Provinces que nous voudrions écrire. La tâche est immense et pleine de difficultés. Après de longues recherches et de longues réflexions, nous avons peine à passer outre à des hésitations persistantes. Le lecteur a peut-être le droit de nous demander ce qui nous effraie dans une pareille entreprise. Nous voulons avant tout le lui dire.

D'abord, quel territoire que celui de la Province de France et, sur ce territoire, quelle fécondité en hommes et en fondations! Lorsque les

Digitized by Google

limites de la Province furent définitivement établies, elle s'étendait au nord jusqu'à Bruges, Gand et Liège, sans comprendre toutefois Louvain ni Bruxelles; à l'est jusqu'à Metz, Besançon, Lausanne, Genève, en embrassant la Savoie tout entière; au midi jusqu'à Grenoble, Saint-Flour, Angoulême, Saintes et La Rochelle. L'Océan la limitait à l'ouest. Or, vers le milieu du XIVe siècle, quand la Province a atteint, à peu près, son plein développement, on trouve des Dominicains dans la plupart des villes épiscopales. D'autres villes, considérables par le chiffre de leur population, par le renom de leurs écoles, par leur situation politique, par leur richesse, comme Lille, Caen, Dijon, Saint-Quentin, Compiègne, ou destinées à déchoir bientôt, comme Provins, ont ouvert aussi leurs murs aux Frères-Prêcheurs. Dans les villes d'une moindre importance, à Fontenay-le-Comte en Bas-Poitou, à Dinan, à Guingamp, à Quimperlé en Bretagne, à Pons et à Saint-Jean-d'Angély en Saintonge, à Poligny et à Montboson dans la Comté de Bourgogne, des fondations dominicaines se sont également multipliées par suite de circonstances particulières, comme la dévotion pour l'Ordre de tel prince ou de tel seigneur, la nécessité de répondre à certaines nécessités locales par la création d'un centre de zèle et d'apostolat. Dès 1350, la Province de France ne compte pas moins de soixante-six couvents.

A côté des maisons des Frères-Prêcheurs, l'histoire doit placer les monastères des Dominicaines ou Sœurs-Prêcheresses, comme on les a appelées quelquefois. Leur origine même et leur genre de vie ne pouvaient leur permettre un développement aussi rapide, aussi considérable que celui des Frères-Prêcheurs. Leur vie était essentiellement contemplative. De plus, c'était à des filles de noble maison que saint Dominique avait ouvert le cloître de Prouille, en les groupant sous la règle de saint Augustin et les statuts de son Ordre. De fait, au moins en France, jusque vers le

Digitized by Google

XVII^e siècle le recrutement des Dominicaines ne s'étendit guère au delà du milieu social où le saint fondateur avait paru le circonscrire à l'origine. Il y eut même tel monastère où, dit-on, le roi de France seul dispensait les novices de cette condition essentielle de la noblesse. Enfin, la vie claustrale, isolée de toutes les œuvres et par conséquent de toutes les relations et de toutes les influences extérieures, supposait des maisons dotées, et cette dotation supposait elle-même un nombre limité de sujets. Ainsi s'explique le nombre relativement restreint des monastères de Dominicaines.

Mais ces monastères s'appellent Montargis, donné à l'Ordre par la fille de Simon de Montfort; les Emmurées de Rouen, établies par saint Louis dans le couvent primitif des Frères-Prêcheurs de cette ville; c'est encore l'Abbiette de Lille, Metz, et cet autre monastère lorrain fondé d'abord près de Saint-Nicolas-de-Port et transféré peu après par le duc Ferry III dans son propre château de Nancy; c'est Poissy, fondé par Philippe le Bel sur le berceau de saint Louis, qui eut pour première novice la petite-fille du saint roi, suivie dans ce cloître dominicain par neuf autres princesses du sang royal de France. Enfin, c'est l'ancienne maison de plaisance des Dauphins de Viennois, Montfleury, transformée en monastère par le dernier de ces princes au moment où il songeait à se donner lui-même à l'Ordre des Frères-Prêcheurs. Dans l'histoire d'une Province, il est impossible de passer sous silence le nom de pareils établissements.

Mais d'autre part, avec des éléments si nombreux, si variés, comment arriver à un travail d'ensemble? Car chacune de ces maisons, couvents et monastères, qui vivent sous l'administration et l'autorité d'un même Provincial et qui suivent les usages et les règlements d'une même Province, a néanmoins des religieux et des œuvres qui lui appartiennent. Il y a

Digitized by Google

là une vie individuelle qui réclamerait, semble-t-il, pour chacune d'elles une histoire à part.

Nous y avions songé un instant. En réalité, les archives de la plupart de ces maisons ayant été plus ou moins pillées ou abandonnées, comme les maisons elles-mêmes, soit pendant la Guerre de Cent Ans, et au milieu des troubles sanglants qui ont avec elle des liens plus ou moins directs, invasion des Grandes Compagnies ou Guerre du Bien Public, soit pendant les guerres religieuses du XVI^e^ siècle, soit à l'époque de la Révolution, il serait impossible d'en faire une histoire quelque peu suivie. Nommons, par exemple, les archives des deux couvents de Beauvais et de Reims, tous deux anciens et importants, celui de Reims, en particulier, officiellement désigné au XVII^e^ siècle pour recevoir un des quatre dépôts généraux d'archives de la Province de France : il n'en reste pas de quoi occuper pendant vingt-quatre heures un travailleur ordinaire. De Compiègne, fondé par saint Louis, presque tout ce qui précède le meurtre de Henri III a disparu. Quant à suppléer à l'insuffisance actuelle de beaucoup d'archives par les chroniques ou les histoires locales, on ne peut y penser sérieusement, tant les emprunts que l'on y pourrait faire seraient eux-mêmes insuffisants, et souvent aussi discutables au point de vue strictement historique.

Des monographies, d'ailleurs, eût-on sous la main de quoi les écrire complètes, vivantes, palpitantes d'intérêt, ne peuvent former une histoire générale; sans compter qu'on y serait fatalement entraîné à des redites, sur des faits à peu près identiques dans l'histoire de telle ou telle maison, ou sur des hommes dont la vie appartient à plusieurs maisons. Il fallait donc y renoncer, mais pour prendre quel parti?

Puisque nous voulons écrire l'histoire d'une Province, pourquoi n'en pas grouper les faits et les personnes sous la rubrique de chaque provincialat? c'est d'une logique élémentaire, indiscutable : on partage

Digitized by Google

ainsi l'histoire d'un diocèse par épiscopats, d'un royaume par règnes. C'est peut-être sacrifier à des arrêts chronologiques impitoyables l'exposé suivi et complet d'une situation, le développement naturel de certains grands faits. En tout cas, pour une partie notable de cette histoire, cette méthode est impraticable, et voici pourquoi. Les Provinciaux, qui se renouvellent aujourd'hui à des intervalles déterminés, sont pendant plus d'un siècle restés en charge aussi longtemps que les Chapitres ou les Maîtres Généraux le jugeaient utile. Or, par suite de ces lacunes dans les archives dont nous nous plaignions plus haut, vingt ans de recherches n'ont pu nous donner la certitude absolue de posséder complète la liste des Provinciaux de la Province de France. Parmi ceux que nous connaissons, il en est plus d'un dont nous ne pourrions affirmer absolument ou quand il est entré en charge ou quand il en est sorti. C'est une raison qui nous oblige, à elle seule, à écarter ce système.

Il n'en reste qu'un : partager le récit par époques, en donnant pour limites particulières à chacune d'elles un fait considérable dans l'histoire dominicaine, comme la modification de l'assiette ou de l'administration de la Province, l'entrée en scène ou la mort d'un personnage ayant joué un rôle capital par ses vertus, par son génie, par la situation éminente qu'il a occupée ou l'influence qu'il a exercée sur ses contemporains.

Ce mode de partager l'histoire, nous ne voulons pas nous le dissimuler, peut donner prise à la discussion, sinon en lui-même, du moins quant à l'application qu'en fera l'historien. Mais c'est affaire d'appréciation personnelle, et si chacun est libre, à son point de vue, de trouver les coupures plus ou moins heureuses, celui qui tient la plume peut bien aussi, avec la connaissance qu'il a acquise de son sujet, et après mûre réflexion, avoir un peu voix au chapitre.

Comme ce dernier procédé nous paraît plus conforme à la nature même

Digitized by Google

et aux exigences de l'histoire, par conséquent plus satisfaisant pour l'esprit, nous l'adoptons.

La Province de France, comme toutes les institutions humaines, a passé le long des siècles par quelques phases capitales, qui limitent naturellement les grandes périodes de son histoire, et en forment ainsi les divisions générales :

I. — De 1221, époque de sa création, à la fin du XIII^e siècle, c'est-à-dire quand le mouvement des fondations se ralentit et que le nombre de ses couvents est à peu près complet;

II. — De la fin du XIII^e siècle à 1464, époque où la Congrégation de Hollande et ses usages commencent à pénétrer sur son territoire;

III. — De 1464 à 1646, date de l'érection canonique de la Province de Saint-Louis et du dernier démembrement de la Province de France;

IV. — De 1646 à la Révolution, qui la supprima avec tous les autres corps religieux établis sur le territoire français.

Sous ces quatre grandes divisions se présenteront successivement, en des chapitres distincts, les événements de cette histoire.

Maintenant il convient peut-être de dire comment nous entendons une histoire, de la nature et du caractère de celle-ci.

C'est l'esprit de Dieu qui a suscité dans l'Église les Ordres religieux; les chrétiens y reconnaissent, avec l'œuvre des saints, un des fruits les plus merveilleux de la Grâce. La lâcheté humaine, condamnée par les vertus qui y fleurissent, la malice humaine, incapable de reconnaître franchement une supériorité morale quelconque, ont souvent attaqué les institutions religieuses; la solennelle approbation de l'Église les élève au-dessus de toutes les attaques.

S'ensuit-il que les cloîtres n'ont jamais abrité que de nobles caractères,

Digitized by Google

des existences intactes, des vertus héroïques ? En dépit des règles les plus sévères et de l'autorité la plus vigilante, sous une forme ou sous une autre, chez un nombre plus ou moins considérable d'individus, avec des faiblesses plus ou moins excusables ou repoussantes, l'humanité s'y retrouve toujours. Non seulement les personnes s'y montrent quelquefois en désaccord avec l'idéal de la vie qu'elles ont embrassée, mais, sous la pression de circonstances malheureuses, les institutions elles-mêmes peuvent subir des affaissements que l'histoire n'a pas le droit de taire.

Donc, sous peine de fausser la vérité et de mentir à sa mission, elle ne doit forcer les couleurs ni dans l'éloge ni dans le blâme. A coup sûr il lui appartient d'expliquer par leurs causes des défaillances ou des trahisons qui, séparées des circonstances où elles se sont produites, paraîtraient doublement inexcusables, comme aussi elle est dans son rôle quand elle renvoie au milieu, aux influences, une part des éloges mérités par certains actes de courage et de vertu. Elle est la vérité, la justice; mais le pamphlet, la charge, est-ce là de l'histoire ? Pas plus que le panégyrique à outrance. Ces quelques mots doivent suffire pour faire comprendre comment et dans quel esprit nous nous proposons d'écrire.

Quant à la certitude historique, Dieu nous garde de rien dédaigner de ce qui a été jusqu'ici découvert et affirmé comme vrai ! Néanmoins, en dehors des renommées, glorieuses ou honteuses, consacrées par le temps et surtout établies par des faits indéniables, nous n'admettons ni les auréoles faites d'avance pour certains fronts, ni les malédictions qui de siècle en siècle poursuivent certaines institutions ou certains personnages, sans autre raison que la persistance d'un plus ou moins grand nombre d'écrivains à se copier les uns les autres. Nous voulons raconter, juger, comme il nous aura été donné de voir et d'apprécier. Quand les faits nous

Digitized by Google

paraîtront douteux et que nous n'aurons pas réussi à y faire la lumière, nous les présenterons comme douteux, laissant à ceux qui viendront après nous la tâche et la bonne fortune d'éclaircir le mystère.

Une critique sérieuse, désintéressée, sincère, est la plus sûre garantie de la vérité, le seul moyen de créer la conviction dans les esprits : nous le professons hautement. A cause de cela même, nous ne saurions bannir de l'histoire, particulièrement d'une histoire comme celle-ci, certains récits anecdotiques ou, si l'on veut, légendaires, pour l'unique motif que leur invraisemblance déconcerte la raison ou ce que l'on est convenu d'appeler la science. Ce sont des contemporains qui racontent; ils vivaient à une époque aussi jalouse que peut l'être la nôtre de la culture intellectuelle et de la vérité ; on les a tenus pour savants et intègres; ils s'appellent Jourdain de Saxe, Gérard de Frachet, Thomas de Cantimpré, Etienne de Bourbon, Bernard Gui : comment pourrions-nous, en haussant les épaules et détournant la tête, passer à côté de ce qu'ils n'ont pas hésité à dire? Ils ne se présentent pas toujours comme des témoins oculaires; en passant par vingt, par cent bouches peut-être pour arriver jusqu'à eux, les faits ont pu s'agrémenter de certaines inexactitudes de détail; mais si, dans un temps où l'on était infiniment moins qu'aujourd'hui prodigue de sa plume, des hommes aussi graves se sont décidés à transmettre tel ou tel récit à la postérité, à leurs frères de l'avenir, qu'ils n'avaient aucun intérêt à tromper, c'est qu'ils y reconnaissaient un fond de vérité incontestable. Quant à nous, il suffit que ces récits ne soient pas en contradiction avec des faits absolument certains, pour que nous y reconnaissions un élément sérieux de l'histoire; par conséquent nous ne pouvons les négliger.

Il est un autre élément de l'histoire, auquel nous entendons donner aussi dans ce travail une place, nous voudrions pouvoir dire la place qui lui convient. Parmi les hommes qui vont se présenter à nous, beaucoup

Digitized by Google

furent de leur temps des maîtres en renom, des écrivains fameux, des polémistes ardemment mêlés aux luttes de doctrine qui, du haut en bas de l'échelle sociale, passionnaient l'opinion. Les livres qu'ils ont écrits, les combats qu'ils ont livrés, les applaudissements qui les poursuivaient jusque dans leur pauvre cellule, leur nom même, on a tout oublié. En présentant ici aux lecteurs leur physionomie et leurs œuvres, sans songer le moins du monde à sortir de notre rôle d'historien, nous voulons en quelques mots esquisser au moins, avec l'histoire de ces grands lutteurs, celle des doctrines et des opinions autour desquelles ont été donnés et reçus des coups si vigoureux, salués par de si enthousiastes clameurs.

Un mot encore des éléments de ce travail et de l'usage que nous avons résolu d'en faire. Longtemps l'histoire a négligé le document ou craint d'en embarrasser sa marche; on l'accuse aujourd'hui de se dédommager en en abusant. Mais, sur ce point en particulier, *quod abundat non viciat;* mieux vaut trop que rien, et la surabondance nous semble mille fois préférable à l'indigence. Nous ne voulons pas faire de cet ouvrage un cartulaire; néanmoins il suffira qu'une pièce offre un véritable intérêt historique pour que nous l'y introduisions.

Peu importe que ces pièces aient ou n'aient plus cette saveur spéciale des documents inédits, des trouvailles, si chère à certains *dilettanti :* si elles ne se rencontrent que dans des publications devenues rares ou difficiles à trouver, ou bien si elles n'existent qu'éparses dans un si grand nombre d'ouvrages et de volumes qu'il faudrait, pour en jouir à l'aise, toute une bibliothèque, pourquoi ne pas les grouper dans ce livre? Non seulement l'histoire de la Province de France et de ses couvents, mais, dans un ordre d'idées plus général, en restant néanmoins dans notre sujet, l'histoire de France et l'histoire de l'Église ne peuvent qu'y gagner. Aussi, dès

Digitized by Google

que nous les sentirons intéressées à la publication de ces pièces, nous nous ferons une loi de ne pas hésiter.

Même dans ces conditions, nous entendons si peu faire de ce livre un cartulaire, ou rien qui y ressemble, que nous voulons y introduire au cours même du récit, dans le texte ou au bas des pages, les documents, à côté des faits qu'ils expliquent ou qu'ils confirment. Nous savons parfaitement tout ce que cette méthode a déjà provoqué et peut encore rencontrer de critiques. Et pourtant, quoi de plus logique? surtout quoi de plus commode pour le lecteur, si l'heureuse tentation lui vient de vérifier immédiatement les faits, leur authenticité, leurs circonstances? Les documents, il est vrai, se trouvent ainsi épars dans l'ouvrage; y sont-ils pour cela moins à leur place naturelle? A la fin du volume une bonne table chronologique de ces pièces, avec toutes les références désirables, supplée de la façon la plus complète et la plus satisfaisante à l'inconvénient de cette dispersion, si c'en est un.

Les autographes et les sceaux, les tombeaux, épitaphes et autres inscriptions, les plans, les vues, les portraits, sont à nos yeux des documents que l'histoire doit recueillir avec un soin jaloux. Pour notre compte, nous y manquerons d'autant moins, que ces objets, d'un intérêt et d'une valeur historique inappréciables, dispersés, détruits par le temps et par les révolutions, sont devenus plus rares pour le sujet qui nous occupe ici.

Le lecteur a maintenant le droit de savoir où nous avons recueilli les matériaux si considérables et si variés, qui vont entrer dans la composition de cet ouvrage; la question touche à la valeur même de ces matériaux.

La première source où nous devions naturellement puiser, ce sont les archives, ou ce qu'il en reste, de chacun des établissements qui formaient

Digitized by Google

la Province de France. Ces archives, on le sait, la Révolution se les est appropriées ; elle a annoncé en même temps la prétention de les inventorier, de les classer, de les concentrer dans les chefs-lieux de préfecture, pour qu'elles y fussent à la fois scrupuleusement conservées et largement communiquées aux chercheurs. On sait aussi que cette main-mise sur les archives des établissements religieux supprimés en 1790, n'a pas été absolument complète : plus d'une communauté, croyant à une crise passagère et comptant sur un meilleur lendemain, s'est fait un devoir de soustraire aux officiers révolutionnaires les éléments de son histoire et les titres de ses propriétés. Or, la persécution sanglante éclatait le lendemain, et l'on devine ce qu'ont pu devenir alors ces documents.

Il est arrivé aussi que les préfectures, les mairies, les bibliothèques municipales, devenues dépositaires de ces archives, ne les ont pas toujours gardées avec le soin prescrit par la loi. Dans un certain hôtel-de-ville, nous avons trouvé une note indiquant qu'on y a fait dans les archives dominicaines un triage : tout ce qui pouvait, dans le présent et dans l'avenir, asseoir le droit des acquéreurs des biens du couvent, mis à l'encan, a été soigneusement gardé; le reste, c'est-à-dire tout ce qui pouvait servir à l'histoire, les registres des vêtures et des professions, les délibérations capitulaires, les chroniques, etc., relégué dans les greniers, y est devenu ce qu'il a pu. D'autres villes ont peut-être eu la même pensée. De là l'indigence des archives d'un grand nombre de maisons religieuses supprimées par la Révolution ; on n'y trouve guère que des titres de propriété, acquisitions, ventes, baux ou procès.

Ce n'est pas tout. Longtemps après 1830, quand notre École nationale des Chartes n'avait pas encore multiplié les archivistes à la fois instruits et zélés, ou provoqué de très heureuses émulations, dans telle préfecture qui avait dû recueillir les archives d'anciennes abbayes, contemporaines

Digitized by Google

des premiers âges de la monarchie française, sait-on quel était l'unique chartrier ? Le grenier. S'ouvrait-il à la curiosité des chercheurs ? nous n'en répondons point ; mais nous savons qu'il était largement ouvert à la dent de tous les rats, à la main de toutes les cuisinières : fonds inépuisable de papiers robustes où allaient s'étaler les plus friandes galettes, mine de parchemins superbes, admirablement propres à couvrir les plus gigantesques bocaux de cornichons !

Il faut le dire toutefois, en beaucoup de villes cette centralisation des anciennes archives dans les préfectures les a sauvées. Mais comment ne pas le dire aussi ? A côté de la loi qui fait des archives le bien de tout citoyen français jaloux d'apprendre l'histoire, il a pu se rencontrer, nous en savons quelque chose, tel archiviste ou tel préfet, aux yeux de qui un chercheur français, revêtu de l'habit dominicain, n'était point admis à pénétrer dans ces arcanes ; ces gens-là en eussent ouvert la porte à un Allemand !

Ailleurs, semblables au dragon de la fable, les gardiens de ces trésors oublient qu'ils en sont aussi par état les dispensateurs.

De pareils faits nous ont quelquefois attristé ; nous les rappelons ici simplement pour montrer la cause de certaines lacunes qui se remarqueront dans notre travail. Surtout nous avons à cœur de les opposer à l'accueil flatteur, aux renseignements et aux conseils inappréciables, au concours empressé que, dans notre pays de France, nous avons généralement rencontrés là où nous ont conduit nos recherches. Ce sont presque tous les archivistes français que nous aurions à remercier. A Paris notamment, les Archives nationales, les Archives des Affaires étrangères, le Cabinet des Titres et les Manuscrits de la Bibliothèque nationale, ont été des trésors largement et gracieusement ouverts à nos curiosités de chercheur.

Digitized by Google

A côté des Archives, les histoires locales nous offraient des éléments précieux ; mais ici, comme nous le disons plus haut, la discrétion, le contrôle, devenaient indispensables.

Les Archives générales de l'Ordre de Saint-Dominique ne pouvaient manquer de nous être ouvertes. Le Révérendissime Père Larroca, Maître Général, a eu assez de confiance en nous pour nous abandonner à plusieurs reprises la clef de ces richesses. Le T. R. P. Vincent Ligiez, qui les a sauvées au moment de l'invasion piémontaise à Rome et qui en a officiellement la garde, y a guidé, secondé nos recherches.

Ce précieux dépôt a beaucoup souffert dans le cours des siècles. Le feu n'a peut-être pas été son ennemi le plus dangereux. Napoléon en avait fait transporter une partie à Paris, en même temps que les Archives pontificales. Rendues à Rome après la chute de l'Empire, elles furent bientôt oubliées dans les greniers du Vatican et du Latran ; on les y a retrouvées en 1892. Il est impossible de se rendre exactement compte de ce qui a pu se perdre dans le voyage de Rome à Paris et de Paris à Rome.

Telles que les hommes, les révolutions, les siècles nous les ont laissées, les Archives de l'Ordre nous offraient encore des renseignements d'une valeur et d'une authenticité incontestables. La correspondance administrative des Maîtres Généraux, de la fin du XV^e^ à la fin du XVIII^e^ siècle, s'y garde, malheureusement avec beaucoup de lacunes, en un nombre considérable de registres. Ce ne sont d'abord que des résumés très succincts, pour chaque lettre quelques lignes brèves et substantielles ; mais à partir du milieu du XVII^e^ siècle, les lettres aux Provinciaux, aux prieurs, aux religieux, aux princes, aux évêques, aux magistrats, aux villes, y sont presque toutes enregistrées *in extenso*, quelquefois les lettres passives à côté des réponses. Quel intérêt une pareille collection ne présente-t-elle pas ! Nous avons pu en faire notre profit.

Digitized by Google

Ce n'est pas tout. Longtemps et notamment sous le généralat d'Antonin Cloche, les chapitres et les Maîtres Généraux avaient insisté pour que, de toutes les Provinces et de tous les couvents, fussent envoyés à Rome les éléments d'une histoire de l'Ordre. Comment comprendre, en effet, comment admettre qu'après quatre et cinq siècles d'existence, la famille religieuse de saint Dominique, de saint Hyacinthe, de saint Thomas d'Aquin, de saint Vincent Ferrier n'eût pas d'histoire? Une commission de contrôle et de rédaction, présidée par le célèbre Mamachi, devait examiner, coordonner, condenser toutes ces données. Pour couper court aux hésitations et aux lenteurs, cette commission adressa bientôt à chaque couvent quelques questions, qui formaient comme le programme d'une monographie; on devait y répondre, chacun d'après ses archives. Mais nous avons vu à quelles épreuves ces archives avaient été presque partout exposées, et quand même l'empressement à répondre eût été unanime, on devine la pauvreté de certaines réponses.

Pour comble, plusieurs de ces monographies se sont égarées, notamment dans la translation des archives romaines de Rome à Paris et de Paris à Rome; il est impossible de dire exactement ce qui a été ainsi perdu. De ce qui reste encore de nos couvents français, nous avons largement usé. Quelques-unes de ces notices ne feraient pas mauvaise figure à côté de ce que l'érudition contemporaine produit de plus complet, notamment le double travail du Père Antoine Jantet sur les deux couvents de Poligny, dont il était fils, et de Langres, où il était prieur en 1756. Avec moins de valeur, mais dans une note assez bonne encore, se présentent les travaux des PP. Julien le Texier sur Dinan, Olivier Fournier sur Rouen, Jacques le Gall sur Morlaix, etc., etc., sans compter les monographies anonymes de Lyon, de Vienne, de Reims, de Besançon, qui ne manquent ni de mérite ni d'intérêt.

Digitized by Google

Des monographies envoyées à Rome et aujourd'hui perdues, nous avons retrouvé en France quelques doubles, de celle de Saint-Omer écrite avec une compétence remarquable par le Père Thomas Turpin, de celle d'Arras par le Père Proville; la copie de celle-ci, que possède la Bibliothèque nationale de Paris, est due malheureusement à une plume d'une inexpérience déplorable. Quelques-unes ont été publiées par leurs auteurs, par exemple le *Prædicator Carnuteus* du P. Nicolas Lefebvre, imprimé en 1637. De nos jours on en a publié une autre, celle de Bourges, du P. Antoine Gevry (1696), dont le manuscrit a été retrouvé, le croira-t-on ? à la Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg.

Les archives qui ont été conservées en France ne parlent plus guère que d'affaires; les Archives de l'Ordre et les monographies que nous venons de mentionner nous ont livré les hommes et les faits. Nous les avons trouvés aussi dans quelques ouvrages d'une haute valeur historique, notamment dans le *Scriptores Ordinis Prædicatorum* d'Echard ; les lignes sobres et pleines qu'il consacre à la biographie de ses écrivains ont été notre plus précieuse ressource.

Au point de vue biographique, nous n'avons eu garde de négliger d'autres ouvrages, moins renommés, d'une critique moins sûre, et pourtant respectables. Par exemple, tout ne fait pas également foi dans la grande collection de biographies qui s'appelle l'*Année Dominicaine;* il y faut distinguer écrivain et écrivain. Mais comment, sans examen et de parti pris, rejeter Thomas Souèges, quand Echard, ce critique à la fois scrupuleux et avisé, lui rend un si honorable témoignage? *Erat,* dit-il, *judicio peracri et vivido, quique vera à falsis in tanta relationum varietate facile internosceret, ut probant antiqua quæ dedit monumenta, vel dissertationes aliquando adjectæ. Quod si quædam ipsi exciderunt minutiora, in vitis præsertim sequioris sexûs aut etiam in aliis minus probata, nec semper ad accuratam chronologiæ rationem reddita, id vitarum quas*

Digitized by Google

scripsit multitudini, urgentibus typorum operis, ac nescio cui in gratiam aliquarum fabularum præconceptæ opinioni, facile condonandam.

Dans cette énumération des principales sources où nous avons puisé, il ne faut mentionner que pour mémoire les manuscrits du *British Museum* et du *Record Office* de Londres, auxquels nous avions peu d'emprunts à faire, mais qu'il importait d'explorer. Cette tâche nous a été rendue facile, grâce surtout à l'aimable complaisance de M. Martin, directeur du *Record Office*. En Belgique, à Gand, à Bruges, à Liège, si nous avons rencontré des documents précieux, l'empressement qui les a mis à notre disposition nous a été plus précieux encore, et nous ne pouvons oublier les noms de MM. Colens et Van de Casteel.

Mais comment omettre les Archives vaticanes, libéralement ouvertes aux chercheurs par Léon XIII ? Notre savant confrère le Père Denifle en a la garde, et c'est tout dire. Non seulement les papiers de l'Ordre qui y sont restés à la suite des restitutions faites en 1815, ont été mis gracieusement entre nos mains, mais nous y avons interrogé une partie notable des Registres pontificaux. Sur ce dernier point, il nous est particulièrement agréable de rendre hommage à la vérité, en rapportant à qui de droit, dans un sentiment d'affectueuse reconnaissance, l'honneur de trouvailles que nous semblons y avoir faites : nombre de pièces inédites, publiées ici d'après les Registres pontificaux, y ont été découvertes et relevées par le T. R. P. Ligiez. Toujours, sans compter, ce savant et bon Père nous a communiqué les richesses amassées par son infatigable labeur. Il se compare lui-même à l'ouvrier obscur, qui tire de la carrière les matériaux, destinés à devenir un monument en passant par les mains d'un habile architecte.

L'architecte, où est-il ? Comprend-on maintenant, en face d'une pareille

Digitized by Google

œuvre, nos frayeurs et nos longues hésitations? Ou plutôt personne ne comprendrait moins que nous-même notre propre témérité, si de tous les côtés on ne nous poussait en avant. Il faut donc en prendre notre parti. En passant par nos mains, l'œuvre sera ce qu'elle peut être, des pierres dégrossies, un premier classement des matériaux innombrables déjà découverts : l'avenir, nous l'espérons, lui donnera ses compléments indispensables et, dans sa forme définitive, l'ordonnance, l'ampleur, la beauté, la splendeur qui lui conviennent.

Nous nous mettons à la tâche, parce que nous aimons avec passion notre famille religieuse et tout ce qui se rattache à son histoire. Sans nous dissimuler les défaillances partielles, passagères, que nous y rencontrerons, comme on les rencontre dans toute histoire humaine, nous sommes sûr, en écrivant d'elle, d'écrire pour sa gloire.

Nous avons encore une autre ambition. Nous voudrions concourir par ce travail, si obscurément que ce fût, à la grande œuvre de notre histoire nationale. Pendant plus d'un siècle, jusqu'aux années désastreuses où s'abattit sur la France le double fléau de la guerre étrangère et du schisme, Paris a été, surtout au point de vue intellectuel, le centre vital de la famille dominicaine. C'est à Paris qu'elle envoyait, de tous les points de l'Europe, les jeunes recrues sur lesquelles elle fondait les plus grandes espérances. Aux écoles de Paris s'étaient formés et ont enseigné ses maîtres les plus fameux. Souvent aussi elle demandait ses chefs à la France. En retour, elle donnait à nos princes leurs conseillers les plus intimes, à la plupart de nos Églises des pasteurs renommés pour leur doctrine, leur sagesse et leur sainteté. On n'a pas exagéré en disant que l'Ordre de Saint-Dominique, né à Toulouse pour se répandre bientôt dans l'Europe entière et courir au delà des limites du monde chrétien à la conquête des âmes, est resté longtemps un Ordre presque français. Travailler à son histoire, par-

Digitized by Google

ticulièrement à l'histoire de cette portion de l'Ordre qui s'honore de porter depuis bientôt sept siècles le nom de notre pays, c'est donc travailler à l'histoire même de la France : le sentiment de notre insuffisance ne saurait nous empêcher d'en être fier.

De plus en plus il s'éloigne de nous ce midi de la vie, ardent au labeur, infatigable, où nous pouvions courir de la chaire aux archives et, secouant à peine la poussière des vieux documents, reprendre les travaux de l'apostolat. Nous sentons le jour décliner, le soir venir. Il faut donc nous hâter. Que Dieu seulement nous soit en aide, et les saints de la famille dominicaine, de la Province de France, qui sont nos pères et nos frères, notre chair et notre sang.

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER

Fondation du couvent de Paris.

Les premières origines de l'Ordre des Frères-Prêcheurs n'appartiennent pas à cette histoire. Nous n'avons pas à dire quelles circonstances amenèrent dans notre pays celui que la sagesse divine avait élu pour y jeter les fondements de ce grand édifice, quelles erreurs et quels crimes, en ébranlant les bases de la société chrétienne, provoquèrent le zèle de Dominique de Guzman et le firent apôtre. Notre récit commence naturellement au jour où le saint fondateur partage en Provinces son Ordre, né la veille et déjà répandu dans une partie considérable de l'Europe.

Mais il faut dire de quels éléments il forma la Province de France, et nommer les religieux qui en furent les premiers ancêtres. Il faut entrer avec eux dans chacun des couvents qui leur doivent leur origine, à Paris, à Reims, à Metz, à Poitiers, à Orléans, sans oublier ni Limoges, qui passa bientôt à la Province de Provence, ni Lyon, que la Provence donna en échange à la Province de France.

La première de toutes ces maisons doit à l'importance hors de pair qu'elle acquit dès le lendemain de sa fondation, de présenter sur ses origines les données à la fois les plus certaines et les plus complètes. En nommant les religieux que saint Dominique envoya tout d'abord à Paris, en glorifiant leurs vertus, en dépeignant l'accueil qu'ils reçurent dans la capitale de la

Digitized by Google

France et leur premier établissement près de la Porte d'Orléans, à l'ombre du petit sanctuaire de Saint-Jacques le Majeur, en montrant quelle merveilleuse puissance d'attraction exercèrent sur la jeunesse des écoles ces hommes inconnus la veille, l'historien doit se résigner à ne rien dire qui ne soit déjà familier à la plupart des lecteurs. Mais de ce berceau, fécondé par les plus évidentes bénédictions d'en haut, jaillit une lumière si douce et si radieuse, il y a là tant de poésie avec tant de science, de force et de sainteté, qu'à répéter et à entendre encore ce récit, l'âme trouve un charme toujours nouveau.

C'est le 12 septembre 1217 que l'on vit arriver à Paris, à pied, un bâton à la main, couverts de la tunique blanche et du manteau noir des chanoines réguliers, les premiers ouvriers que saint Dominique y envoyait pour la grande œuvre de l'apostolat. L'un, Mannès de Guzman, était le propre frère du fondateur de l'Ordre que le pape venait d'approuver; l'autre, Espagnol comme lui, s'appelait Michel de Fabra. Un religieux français les accompagnait; il n'était pas prêtre : c'était Odéric de Normandie, le premier convers de l'Ordre.

Trois semaines plus tard arrivaient Mathieu de France, Bertrand de Garrigue, Jean de Navarre et Laurent d'Angleterre.

Le premier était un homme considérable. Personne à Paris ne connaissait les trois religieux qui l'y avaient précédé; pour lui, longtemps mêlé aux étudiants que le renom d'un enseignement sans rival attirait de tous les points de l'Europe sur les bords de la Seine, il y avait passé sa jeunesse. Quelques-uns même pensent qu'il y était né, d'autres placent son berceau non loin de Paris, à Montfort-l'Amaury, sur les terres de Simon de Montfort, qui le tenait en particulière estime et l'avait emmené à la guerre contre les Albigeois, pour le placer bientôt à la tête du chapitre de chanoines qu'il établit à Saint-Vincent de Castres. Ce fut là que Mathieu de France connut saint Dominique et qu'il comprit sa pensée, là qu'il entendit l'appel de Dieu. Ayant un jour vu le saint ravi en extase, élevé au-dessus de terre, il quitta tout pour s'attacher au serviteur de Dieu. Nous verrons qu'il fut le véritable fondateur du couvent de Saint-Jacques.

Bertrand de Garrigue, Languedocien d'origine, religieux d'une prodigieuse austérité, ne devait rester que peu de temps à Paris. Il y fut ramené un instant par saint Dominique en 1219, mais sa vie entière appartient au midi de la France, qui garde ses os et qui vient, par la fidélité d'une dévotion six fois séculaire, de lui obtenir les honneurs d'un culte public.

Digitized by Google

Au milieu de l'élan surnaturel avec lequel les premiers disciples de saint Dominique suivent le mouvement que leur imprime ce maître incomparable, un jour une note humaine se fait entendre ; et qui pourrait en être surpris ? Il les envoie à pied, dépourvus de toute ressource matérielle, prêcher, lutter avec l'erreur et le vice, fonder l'Ordre en Espagne, à Paris, à Bologne, à Rome. Jean de Navarre recule effrayé ; il ne veut pas partir sans argent : « Dominique, dit le P. Lacordaire, voyant un Frère-Prêcheur qui ne se confiait pas pour vivre à la Providence, se prit à pleurer et se jeta aux pieds de cet enfant de peu de foi. Comme il ne pouvait vaincre sa défiance envers Dieu, il ordonna qu'on lui remît douze deniers. » Jean de Navarre était né à Saint-Jean-Pied-de-Port. Il quitta bientôt Paris, mais pour y revenir plus tard en qualité de lecteur.

Quant à Laurent d'Angleterre, rappelé, lui aussi, au bout de peu de temps auprès du saint fondateur, il était à Rome un des convives de ce repas miraculeux où saint Dominique et ses frères, entrés pleins de confiance au réfectoire à l'heure ordinaire, bien qu'il n'y eût pas dans la maison un morceau de pain, virent, pour répondre à leur foi en la divine Providence, deux anges faire le tour de la salle et déposer devant chacun d'eux un pain miraculeux. Laurent d'Angleterre fut lui-même honoré par le ciel du don des miracles.

Tels furent les premiers Dominicains auxquels Paris ouvrit ses portes. Venus pour mettre au service de l'évêque leur dévouement et leur parole, et voulant en même temps fréquenter les écoles, ils louèrent au parvis Notre-Dame, entre l'évêché et l'Hôtel-Dieu, une petite maison. Dieu, pour qui ils avaient tout quitté, voulut qu'ils y trouvassent, dans l'austérité réelle du sacrifice dont il leur avait lui-même inspiré la pensée, le mérite complet de la pauvreté. C'était une vertu que l'on ne comprenait guère alors dans le monde, ni même dans l'Église. Inconnus de tous, mal recommandés par leur héroïque dénuement, dans le cours des dix mois qu'ils passèrent à l'ombre de la cathédrale de Paris, il leur arriva plus d'une fois de manquer du nécessaire.

Cette épreuve devait avoir un terme. Dieu ne tarda pas à susciter une âme assez clairvoyante pour pénétrer le mystère de cette pauvreté toute sainte, et assez généreuse pour prêter à la grande œuvre qui devait en sortir

Digitized by Google

un concours décisif. Jean de Barastre résolut de donner aux nouveaux venus au moins un abri, et il le fit noblement.

Par une confusion, facile à comprendre, avec Jean de Saint-Gilles que nous connaîtrons bientôt, on a fait de Jean de Barastre un Anglais, d'abord médecin de Philippe-Auguste [1], entraîné bientôt vers l'étude de la théologie, admis au rang des maîtres qui enseignaient à Paris la science divine, et enfin chapelain du prince, qui jadis, en l'attirant à lui, n'avait songé à honorer dans sa personne que l'art de guérir. Or, il n'a jamais été médecin; il n'était pas davantage Anglais. Il doit son nom à la terre de Barastre, au bailliage de Bapaume, où vraisemblablement il reçut la vie [2] et qui peut-être appartenait à sa famille. Jean de Barastre était, en même temps que chapelain du roi, doyen de la collégiale de Saint-Quentin en Vermandois. Dès 1219, il s'était signalé par une œuvre qui témoigne de la fortune dont il jouissait et du généreux usage qu'il savait en faire. Comme il voyait affluer à Paris des multitudes d'étrangers, simples pèlerins que de pieux voyages amenaient à traverser la ville et à prier dans ses sanctuaires, étudiants séduits par le renom des maîtres de l'Université et retenus à leurs leçons, malgré l'insuffisance de leurs ressources, il s'émut de leurs besoins, et à quelques-uns au moins il voulut ouvrir un asile. Dans ce but, il acquit d'un de ses amis, Simon de Poissy, un terrain pour y bâtir, en l'honneur du patron des pèlerins et des voyageurs, l'apôtre saint Jacques, un hospice avec sa chapelle. Les Parisiens virent s'élever ce sanctuaire de l'hospitalité chrétienne presque au sommet de la montagne Sainte-Geneviève, en face de Saint-Etienne-des-Grez, à l'extrémité de cette longue voie qui devait bientôt oublier son vieux nom de *Grant Rue Sainct Benoict,* et ne plus être désignée que par le nom même de la fondation de Jean de Barastre, la rue Saint-Jacques.

Nous ne savons rien de l'importance primitive de l'œuvre commencée par le doyen de Saint-Quentin. Eut-il même, avant l'achèvement des constructions rêvées par sa charité, le temps d'y réaliser la pensée qui les lui avait fait entreprendre, d'y introduire des pèlerins et de les confier aux Frères convers dont il voulait leur assurer les soins? Mais qu'importe? Il travaillait pour Dieu, et dans les éloquents et pauvres disciples de Domi-

1. *Histoire littéraire de la France,* t. XX, p. 444.
2. Colliette, *Mém. pour servir à l'hist. ecclésiastique de la prov. de Vermandois,* t. II, p. 577.

Digitized by Google

nique de Guzman, il ne tarda pas à reconnaître les voyageurs auxquels Dieu lui avait secrètement inspiré de préparer un asile. Il les voyait préoccupés uniquement de faire régner la vérité et Dieu dans les âmes, ayant tout abandonné pour cette œuvre et s'en remettant, pour leur vie matérielle, à Celui qui nourrit les oiseaux des champs; par un mouvement spontané de son cœur et de sa foi, il alla à ces hommes apostoliques, il les fit sortir des murs étroits dont ils ne savaient comment payer la location, et il les installa dans la chapelle et l'hospice Saint-Jacques. C'était le 6 du mois d'août 1218.

Dans les dix mois qui s'étaient écoulés depuis l'arrivée des Frères à Paris, leur dénuement et leurs souffrances étaient devenus tels, que l'on a pu attribuer au découragement le départ de Laurent d'Angleterre et de Jean de Navarre; saint Dominique, quand il les rappela auprès de lui, aurait surtout voulu les arracher à une épreuve qui dépassait leurs forces. Peut-être n'y a-t-il là qu'une simple réminiscence des hésitations de Jean de Navarre, lorsqu'il s'était agi d'aller sans ressource fonder l'Ordre à Paris; chez Laurent d'Angleterre, que Dieu avait favorisé d'une vision sur l'emplacement du futur couvent de Saint-Jacques, une telle défaillance serait moins explicable. Quoi qu'il en soit, la petite colonie dominicaine, campée d'abord au parvis Notre-Dame, n'arrivait que diminuée à Saint-Jacques.

Quand même la sainte vie des Frères et leur apostolat eussent d'abord passé inaperçus, la détermination généreuse prise par Jean de Barastre ne pouvait manquer d'attirer sur eux l'attention des plus indifférents. Ce fut bientôt, vers ces inconnus, un mouvement très vif de sympathie. Le doyen de Saint-Quentin appartenait à ce monde de l'Université au milieu duquel les Frères eux-mêmes, dans l'intervalle de leurs œuvres de piété et de zèle, étaient ramenés chaque jour par leur ardeur à suivre les maîtres les plus en renom. L'Université s'associa la première, en l'accentuant encore, au sentiment qui avait incliné vers les pauvres Prêcheurs le cœur de Jean de Barastre, et nous verrons combien ce sentiment devint irrésistible. La jeunesse se sentait prise d'enthousiasme pour cette œuvre dans sa fleur, pour ce dévouement tout jeune, incapable de compter avec une difficulté et de reculer devant le sacrifice de soi : un an après l'entrée des Frères à Saint-Jacques, la fondation de Jean de Barastre abritait trente religieux, presque tous recrutés parmi les maîtres et les étudiants.

La tradition, sinon strictement l'histoire, nous a conservé le nom de quelques-uns de ces jeunes hommes, dont le cœur céda dès lors à l'attrait

Digitized by Google

divin du sacrifice. C'était Pierre de Reims, déjà vanté à Paris comme professeur d'Ecriture sainte et comme prédicateur, bientôt prieur de Saint-Jacques, Provincial de France, en attendant qu'il soit élevé sur le siège épiscopal d'Agen. C'était Vincent de Beauvais, le futur encyclopédiste du moyen âge; André de Longjumeau, que son zèle emportera vers les lointaines régions de l'Orient, jusqu'au milieu des Tartares; Geoffroy de Blével dont la piété et l'érudition jetèrent sur l'Université, en même temps que sur Saint-Jacques, un si vif éclat; Clément et Simon Taylor, Anglais tous deux, fondateurs de l'Ordre dans leur pays; Philippe qui allait l'implanter à Reims; Laurent de Fougères, maître ès-arts et docteur en médecine; enfin Henri de Marbourg, premier lecteur du couvent de Cologne et premier Provincial de Terre-Sainte.

Tous ces noms se retrouveront dans ce récit; le dernier doit, dès maintenant, nous arrêter, tant la vocation de Henri de Marbourg présente un caractère merveilleux. Envoyé d'abord à Paris par un pieux chevalier, son oncle, qui mourut peu après, il l'entendit en songe lui dire : « Prends la croix en expiation de mes fautes et passe la mer. A ton retour de Jérusalem, tu trouveras à Paris un nouvel Ordre de prédicateurs et tu te donneras à eux. Ils sont pauvres; ils ne sont qu'un petit nombre. Mais n'aie pas peur, car ils deviendront un peuple, qui se fortifiera pour le salut de beaucoup d'âmes [1]. »

Quelles recrues, quand elles se présentaient sous de tels auspices à l'œuvre naissante ! Elles lui apportaient, non les richesses, que personne ne souhaitait, mais le concours d'une foi, qui trouvait dans les plus touchantes attentions de la Providence, en attendant les grandes récompenses de l'avenir, d'admirables encouragements. En voici un exemple que, à son arrivée à Saint-Jacques, Henri de Marbourg entendit raconter par ceux-mêmes qui avaient à en bénir la bonté divine.

« Un jour, à trois heures de l'après-midi, deux Frères en voyage n'avaient encore rien mangé, et ils se demandaient l'un à l'autre comment ils pourraient apaiser leur faim dans le pays pauvre et inconnu qu'ils traversaient. Pendant qu'ils tenaient ces discours, un homme en habit de voyageur se présenta à eux et leur dit : « De quoi vous entretenez-vous, hommes de peu de « foi ? Passez ce champ; lorsque vous serez dans la vallée qui est au-dessous,

1. Gérard de Frachet, *Vitæ Fratrum*, p. IV, ch. IX.

Digitized by Google

« vous rencontrerez un village. Vous entrerez dans l'église et le prêtre de « l'église vous invitera. Et il surviendra un chevalier, qui voudra vous avoir « chez lui presque de force. Et le patron de l'église, se jetant entre eux, « emmènera le prêtre, le chevalier et vous dans sa maison, et il vous trai- « tera magnifiquement. Ayez donc confiance dans le Seigneur et excitez « vos frères à la confiance en lui. » Ayant dit cela il disparut, et tout se passa comme il l'avait annoncé. Les Frères, ajoute Gérard de Frachet [1], de qui nous tenons ce récit, de retour à Paris, racontèrent ce qui leur était arrivé à Frère Henri et au petit nombre de très pauvres Frères qui y étaient alors.

De loin, saint Dominique suivait les débuts de l'œuvre et les épreuves au prix desquelles Dieu en préparait le succès; il bénissait Dieu qui soutenait et récompensait si admirablement leur constance. Mais bientôt il voulut voir de ses yeux ce que la Providence faisait à Paris pour son Ordre. Il quitta donc Rome au printemps de l'année 1219, il traversa le midi de la France et l'Espagne, et, accompagné de Bertrand de Garrigue qu'il avait trouvé à Toulouse, il arriva à Paris au mois de juin. Avec quelle joie, Mannès, son frère, et Mathieu de France, son délégué pour la fondation de Paris, durent lui présenter Jean de Barastre, leur bienfaiteur, et les trente religieux qui peuplaient déjà le cloître élevé par ses soins. Dominique retrouvait aussi à Saint-Jacques ce jeune Pierre Cellani qui, à Toulouse, avait donné à l'Ordre naissant sa maison et sa personne et qui avait embrassé sans hésiter la rude carrière de l'apostolat; il s'était élancé dans la mêlée des discussions et des controverses et, saintement compromis par l'ardeur de son zèle, il était devenu, pour la haine furieuse des sectaires, une proie sur laquelle la mort de Simon de Montfort leur permettait de se jeter enfin. Mais Dominique, sentant le danger qui menaçait un fils si cher à son cœur, l'avait obligé à partir pour Paris.

L'impression causée par l'arrivée du patriarche à Saint-Jacques n'a pas besoin d'être décrite. Ce que les premiers nés du saint apôtre racontaient aux nouvelles recrues de sa famille spirituelle, ses ardentes prières et ses extases, son zèle brûlant pour le salut des âmes et sa surnaturelle éloquence, tous pouvaient enfin le voir et l'entendre. Leur admiration filiale devint contagieuse. Elle avait, au milieu des étudiants, un complice enthousiaste :

1. *Vitæ Fratrum*, p. I, cap. v, § 4.

Digitized by Google

✝

BEATI PATRIS

DOMINICI

EFFIGIES

AB

ANNO 1233

NEAPOLI

IN

ECCLESIA

SANCTI DOMINICI

MAJORIS

ASSERVATA

✝

Digitized by Google

c'était un jeune Italien de noble race, nommé Guillaume de Montferrat. Il avait connu saint Dominique à Rome, chez le cardinal d'Ostie, dont il était le commensal et qui devint bientôt après le pape Honorius III ; il voulait se donner à l'œuvre naissante, mais le saint lui avait conseillé d'aller d'abord étudier à Paris la théologie pendant deux ans, lui promettant de le recevoir ensuite dans son Ordre et de l'emmener plus tard prêcher la foi aux payens dans la Perse et dans les régions du Nord[1]. Il était naturel que ce jeune homme ne laissât point ignorer, à ceux dont il partageait les travaux et la vie, ce qui l'avait séduit dans le fondateur des Frères-Prêcheurs, et l'on devine si, dans un pareil milieu, de tels discours laissaient les cœurs insensibles. Aussi, lorsque Guillaume de Montferrat vint à Saint-Jacques saluer saint Dominique, lui rappeler sa promesse et réclamer l'honneur de porter son habit, il ne vint pas seul : plusieurs étudiants, entre autres Etienne de Bourbon, un jeune Bourguignon que nous retrouverons souvent dans cette histoire, laissèrent avec lui les livrées du siècle et furent agrégés par le patriarche à la famille dominicaine.

Sur leurs pas un autre jeune étudiant arrivait à Saint-Jacques. De la noble famille des comtes d'Eberstein, dans l'histoire dominicaine et dans les fastes des saints, il est connu sous le nom de Jourdain de Saxe. D'abord étudiant en Allemagne avant de l'être à Paris, ayant dans cette dernière école passé de la philosophie aux mathématiques, des mathématiques à l'Ecriture sainte et à la théologie, il venait de conquérir dans cette faculté le grade de bachelier. Il était sous-diacre. Sa ferveur le ramenait chaque nuit à Notre-Dame à l'office de matines. Sa charité était si grande et si pure qu'elle mérita d'être divinement récompensée, comme autrefois celle de saint Martin : un jour, en entrant dans une église, il eut la confusion et la joie de reconnaître autour des reins du crucifix sa ceinture, dont il venait de se dépouiller en faveur d'un mendiant.

Cependant il était incertain de son avenir et de la volonté de Dieu sur lui. L'arrivée à Paris de saint Dominique, sa renommée, son éloquence, tout ce que la jeunesse, de Notre-Dame à la montagne Sainte-Geneviève, se racontait de la sainteté, des miracles, de l'ineffable bonté du serviteur de Dieu,

1. Echard, *Scriptores Ord. Præd.*, t. I, p. 47 : Déposition de Guillaume de Montferrat au procès de canonisation de saint Dominique.

Digitized by Google

détermina Jourdain à venir déposer dans son cœur d'apôtre ses pieux désirs et ses hésitations. Dominique eut-il la vision de l'avenir qui attendait le jeune bachelier ? Comprit-il que celui qui devait bientôt, par sa parole entraînante et par l'influence de ses vertus, arracher des multitudes d'âmes au siècle et les conduire par les sentiers de la vie religieuse à la perfection, devait mûrir ses propres résolutions et arriver, par un travail personnel, à connaître et à suivre la volonté de Dieu ? Il ne jugea pas que l'heure fût encore venue de trancher la question délicate de la vocation, pour une âme appelée de Dieu à des destinées qui touchaient de si près à l'œuvre de sa propre vie ; il se contenta d'engager Jourdain à se lier plus étroitement au service des autels et à recevoir le diaconat [1].

La visite de saint Dominique à ses enfants devait être bien courte. Avant de les quitter, il prit une résolution vraiment étrange. Humainement, elle ne peut que déconcerter par sa hardiesse la prudence la plus élémentaire, mais l'événement allait démontrer que les témérités des saints se justifient par des inspirations supérieures à la sagesse humaine : Dieu, qui les pousse en avant, prépare à leurs œuvres des résultats inespérés. Il n'y a pas un an que les Frères sont établis à Saint-Jacques, et déjà Dominique songe à jeter sur tous les points de ce qui va être la Province de France cette semence d'apôtres. En face des vaillantes âmes qu'il a envoyées à Paris et des recrues faites par l'influence de leur charité, il juge que la fondation de Jean de Barastre peut dès maintenant se passer de quelques-uns de ceux qui l'ont commencée et donner par eux à d'autres fondations une impulsion décisive. Avant de regagner l'Italie, il envoie Philippe à Reims, Guerric à Metz, Guillaume à Poitiers, quelques autres Frères à Orléans [2]. De plus, Michel de Fabra, revenu à Paris pour faire aux religieux, dans l'intérieur de la maison, le cours de théologie, ne tardera pas à prendre le chemin de l'Aragon, et bientôt Mannès lui-même le suivra en Espagne.

Dans cette dispersion de Paris, Pierre Cellani est désigné pour aller fonder l'Ordre à Limoges. Lui qui, depuis le premier jour, donne des preuves continuelles de dévouement et d'intrépidité, tout en s'inclinant devant les ordres du Père, se sent pris d'une frayeur insurmontable, tant l'entreprise lui paraît au-dessus des forces humaines : « Va, mon fils, lui dit Domi-

1. Lacordaire, *Vie de saint Dominique*, chap. XIX.
2. Id. *Ibid.*

Digitized by Google

nique, va, et n'hésite pas. Deux fois par jour je penserai à toi devant Dieu. N'aie pas peur. Tu gagneras beaucoup d'âmes et tu feras grand fruit. Tu croîtras, tu te multiplieras, et le Seigneur sera avec toi [1] ! »

En se soumettant sans murmure à un ordre qui la privait d'ouvriers précieux, la jeune communauté de Saint-Jacques prévoyait-elle que le vénéré patriarche allait lui donner une compensation digne de son cœur ? Le Bienheureux Réginald ne s'est pas encore montré à nous. Nous n'avons d'ailleurs à retracer ici ni la rencontre à Rome du doyen de Saint-Aignan d'Orléans avec saint Dominique, ni la maladie qui retarda son entrée dans l'Ordre, ni l'onction mystérieuse dont l'honora la Mère du Rédempteur et la révélation qu'elle lui fit de la forme définitive du vêtement qu'elle donnait elle-même aux Frères-Prêcheurs. Depuis les contemporains de Réginald jusqu'à l'orateur, à l'écrivain, au peintre incomparable, qui a fait revivre sous les yeux de notre siècle ses traits aimés et rendu à nos chaires émerveillées son glorieux habit, nul historien, ayant à raconter les origines de la famille dominicaine, n'a échappé au charme de cette physionomie rayonnante de candeur, de force, d'éloquence et de sainteté. Bologne a les prémices de son apostolat; la jeunesse y frémit aux accents de ce prophète nouveau; les étudiants enivrés entraînent leurs maîtres, de la chaire où il parle, au cloître qu'il illumine de sa sainte et radieuse bonté; bientôt, quand le premier enthousiasme est tombé et que ces hommes, venus à lui de tous les milieux sociaux comme de toutes les habitudes de penser et de vivre, commencent à plier sous l'austère pauvreté de l'Ordre, sa voix tendre et énergique les rallie au pied de la Croix et, par un coup inespéré, il gagne à l'Ordre l'un des maîtres les plus fameux de la savante Bologne, celui-là même qui détournait les étudiants d'aller aux sermons de ce séducteur d'hommes : quels tableaux naïfs et grandioses ! On s'est plu à les refaire mille fois.

Or, c'est Réginald que saint Dominique envoyait à Paris. Il y avait jadis professé le droit; pendant cinq ans, entouré d'une jeunesse que l'éclat de son enseignement et le charme de sa parole retenaient et multipliaient autour de sa chaire, il y avait connu, avec toutes les délicatesses de la vie, toutes les douceurs du succès le plus mérité. Mathieu de France avait été dans ce

1. Dom Martène, *Veterum Script. et Monum.*, t. VI, col. 402.

Digitized by Google

temps-là un de ses auditeurs assidus. Il n'avait pu ignorer l'entrée dans l'Ordre du célèbre professeur, ni l'immense succès que ses prédications obtenaient à Bologne. On devine la joie qui accueillit à Saint-Jacques la nouvelle que Réginald allait arriver. Pendant qu'à Bologne les Frères pleuraient de se voir arrachés si tôt, comme ils disaient, aux mamelles de leur mère[1], à Paris on l'attendait avec une pieuse et tendre impatience.

L'espoir de Mathieu de France et des Frères fut infiniment dépassé. Dans la chaire de professeur où il remplaça Michel de Fabra, Réginald était précédé d'une renommée qui lui assurait le succès et, bien que ses leçons ne pussent encore avoir le caractère officiel et public que les Maîtres de Saint-Jacques posséderont un peu plus tard, il contribua dès lors à donner à l'enseignement dominicain la place dont plusieurs siècles ne parviendront pas à le déposséder. Mais rien n'égala le succès de sa prédication ; il se multipliait sans compter avec ses forces, et il retrouvait, pour remuer les consciences et pousser les âmes aux plus rudes sacrifices, les chauds accents qui naguère passionnaient l'Université et la ville entière de Bologne. En même temps les austères pratiques de la règle, les privations quotidiennes auxquelles une pauvreté trop réelle condamnait la communauté, ne semblaient pas suffire à cette âme insatiable d'immolation d'elle-même. En le voyant toujours plus avide d'humiliations et de pénitences, Mathieu de France, qui l'avait connu dans le monde riche, délicat, adulé, ne put un jour retenir l'expression de sa surprise : « Je n'y ai aucun mérite, répondit Réginald, tant j'y trouve de bonheur[2]. »

Aussi la séduction exercée par un tel homme, particulièrement sur la jeunesse, était irrésistible. Nombreux étaient ceux qui voulaient avoir la consolation de lui ouvrir leur cœur, qui ambitionnaient de vivre sous sa conduite, et qui bientôt, quand ils avaient vu de plus près la joie sereine et débordante de cette âme toute à Dieu, rêvaient au privilège de lui appartenir, en professant sa règle et en partageant ses travaux et son existence.

Ainsi lui fut-il donné d'achever l'œuvre ébauchée par la grâce divine et par la parole de saint Dominique dans l'âme de Jourdain de Saxe. Qui n'a lu, doublement vivantes sous la plume du P. Lacordaire, les pages délicieuses où Jourdain raconte lui-même les dernières circonstances qui déterminèrent

[1] B. Jourdain de Saxe, *De initiis Ordinis*, cap. XI.
[2] Id. *Ibid.*, cap. XLI.

Digitized by Google

sa vocation, et ses instances pour entraîner dans la même immolation celui qui était son frère de cœur, Henri de Cologne ? Quelle scène que cette cérémonie des Cendres, quand les Frères chantaient l'*Immutemur habitu*, et que les deux jeunes étudiants, avec un autre de leurs amis, entraient à Saint-Jacques, dépouillaient les livrées du siècle et revêtaient le saint habit des Prêcheurs ! C'était le 12 février 1220[1]. Mais Réginald, qui avait assuré à son Ordre cette conquête, n'était plus là : « semblable à l'aloès qui meurt en fleurissant, et qui ne voit jamais ses fruits », depuis quelques jours il était parti pour le ciel.

La courte apparition de Réginald dans un milieu où personne ne devait lui résister, son enseignement, ses prédications, le charme entraînant de son caractère et de sa sainteté, furent comme la suprême impulsion donnée à Saint-Jacques par la clairvoyante volonté de saint Dominique ; sa bienheureuse mort, loin d'arrêter le mouvement qu'il était venu accentuer, attira à l'Ordre des recrues nombreuses : elle scella pour les siècles l'œuvre dominicaine à Paris.

Qui eût dit aux Frères, quand ils couraient joyeux au-devant de Réginald, qu'ils devaient le garder si peu de temps ? Lui-même, tout à l'apostolat que son Père saint Dominique lui avait confié, ne reconnut pas d'abord, dans le coup dont il se sentit subitement accablé, le signal de Dieu qui l'appelait à la récompense. Mathieu de France l'avertit que l'Époux céleste approchait. A Rome, saint Dominique avait vu de ses yeux la main maternelle de Marie oindre Réginald, mais le mystère de cette scène auguste n'avait pas jusque-là transpiré parmi les Frères; en y faisant devant eux une allusion empreinte tout à la fois d'humilité et de gratitude, le mourant présenta ses membres aux onctions sacramentelles, puis, le cœur inondé de joie, il sortit de ce monde pour s'unir dans la lumière et la félicité des cieux au Maître qu'il avait si vaillamment servi.

C'était la première victime que la mort choisissait dans les rangs de la jeune milice, groupée autour de la chapelle de Saint-Jacques. Lorsqu'on vit disparaître un tel homme, il y eut une recrudescence de sympathie autour de la communauté désolée. Elle n'avait point de cimetière où déposer les restes de celui qu'elle pleurait. Une église voisine, Notre-Dame-des-Champs, qui s'élevait de l'autre côté des murs de la ville, s'empressa d'offrir à la

[1] Lacordaire, *Vie de saint Dominique*, chap. XV.

Digitized by Google

dépouille de Réginald l'hospitalité de la tombe. A partir de ce jour, les Frères prirent l'habitude d'y aller prier, non pour ce serviteur de Dieu, dont le salut et la gloire ne faisaient de doute pour personne, mais pour l'œuvre à laquelle il s'était donné. Les fidèles les y suivirent; ils allaient réclamer de l'intercession du Bienheureux l'apaisement de la fièvre qui dévorait le sang de leurs malades, et des ardeurs, plus pernicieuses, qui dévoraient les âmes. Le XVII[e] siècle, en donnant aux Carmélites la vieille église, jusque-là desservie par les moines de Marmoutiers, enferma dans une clôture impénétrable la tombe de Réginald, et ralentit ainsi la dévotion populaire. Après la Révolution, l'élargissement des rues avoisinantes effaça jusqu'à la trace de ce sépulcre longtemps vénéré. Mais en même temps, comme pour venger Réginald et sa mémoire d'un outrage inconscient de lui-même, le nouveau couvent de Saint-Jacques demandait à un peintre délicat, à une main fraternelle, de replacer sous les yeux de tous l'image de celui que Paris et ses écoles avaient tant aimé; la piété des fidèles, la reconnaissance des croyants, rallumaient autour de cette image les lampes sacrées, éteintes depuis un siècle, et enfin le Siège apostolique, reconnaissant officiellement dans sa famille religieuse et dans les deux diocèses de Paris et d'Orléans le culte du Bienheureux, permettait de célébrer chaque année sa fête le 12 février.

La douleur des Frères de Saint-Jacques retentit jusqu'à la cour pontificale. Le pape Honorius III aimait trop tendrement saint Dominique pour ne pas sentir quel coup frappait au cœur lui et les siens. La sympathie qu'ils rencontrèrent dans ce cruel moment ne l'émut pas moins; il s'empressa de féliciter le prieur et les moines de Notre-Dame-des-Champs de leur affectueuse charité pour les Frères-Prêcheurs [1].

1. Honorius episcopus... dilèctis filiis Priori et conventui sancte Marie de Vineis extra portam Parisiensem... GRATUM GERIMUS et acceptum quod, sicut accepimus, dilectos filios Fratres Predicatores, in sacra pagina studentes apud Parisios, habentes in visceribus caritatis, eos vestre pietatis officiis laudabiliter confovetis, per quod gratum Deo vos prestare officium arbitramur, quia cum bona ecclesiastica soli Deo sint adscripta, nec unquam possunt officius dispensari quam cum eis exinde misericorditer subvenitur hiis qui, salutem hominum sitientes, ad hoc haurire gestiunt aquam in gaudio de fontibus Salvatoris, ut eam dividant in plateis, non solum ad refectionem sitientium animarum, verum etiam ad mentium infirmantium antidotum salutare. Ut igitur sincerum affectum quem ad predictos Fratres habemus plenius cognoscatis, universitatem vestram rogandam duximus et monendam, per apostolica scripta mandantes quantum, sicut laudabiliter inchoastis, eos ob reverentiam Apostolice Sedis et Nostram habentes propensius commendatos, ipsis beneficentie vestre dexteram porrigatis, ita quod Deum propitium et nos vobis exinde magis reddatis favorabiles et benignos. Datum Viterbii quarto Kalendas martii, Pontificatus Nostri anno quarto. (Archiv. nation. Paris, L 240.)

Digitized by Google

Il est temps de le dire : des hauteurs du trône apostolique, d'autres témoignages d'intérêt étaient arrivés avant celui-là jusqu'à Saint-Jacques. Nous allons maintenant présenter sans interruption la série des actes pontificaux qui, au milieu des juridictions diverses et des influences quelquefois opposées entre elles où se trouvait placée la nouvelle communauté, ont fixé la situation du couvent de Paris.

La première liberté et le premier privilège consacré en sa faveur par la suprême autorité du pape, regarde un point capital de sa vie : la fonction sacrée de la prière publique. Cette fonction, saint Dominique, en se jetant dans les labeurs de l'apostolat, n'en avait abdiqué ni l'honneur ni le fardeau; il était devenu prêcheur, mais il restait chanoine, et il entendait que son Ordre gardât partout et toujours le caractère et les habitudes de la vie canoniale : *In observantiis canonicæ religionis uniformes* [1]. Lorsque les premiers Frères-Prêcheurs envoyés à Paris résolurent de camper à l'ombre de Notre-Dame, nous pensons qu'ils voulaient, avec la discrétion qui convenait à leur petitesse, mais aussi avec exactitude et ferveur, unir leur voix à l'office canonial du chapitre. L'Ordre n'allait-il pas inscrire dans ses Constitutions qu'en voyage et en prédication, les Frères satisferaient à cette obligation de l'office canonial par le fait qu'ils assisteraient à l'office des églises par lesquelles ils passeraient ? La petite troupe envoyée à Paris par saint Dominique pouvait légitimement se considérer comme en voyage, jusqu'au jour où il plairait à la Providence de lui créer une habitation stable.

L'invitation que leur fit Jean de Barastre, d'abandonner l'avare hospitalité du parvis Notre-Dame pour venir à Saint-Jacques, ne les mettait pas encore absolument chez eux; néanmoins, outre l'espérance fondée de voir bientôt consacrer par un acte durable la jouissance qui leur était si généreusement offerte de la chapelle et des bâtiments voisins, ils se trouvaient par le fait pourvus d'un lieu consacré à la prière. Ils jugèrent donc que s'assujettir à descendre le jour et la nuit jusqu'à l'église Saint-Benoît, leur paroisse, comme ils faisaient auparavant à Notre-Dame, c'était, dans des va-et-vient peu favorables au recueillement, enlever à l'étude et à l'apostolat un temps précieux : à tous les points de vue, il était désirable qu'ils pussent célébrer régulièrement chez eux l'office divin.

Nul doute que les Frères n'aient tout d'abord fait auprès des autorités

1. *Constitutiones Ordinis F. Prædicatorum, Prologus.*

Digitized by Google

locales les démarches nécessaires pour obtenir ce droit, auquel ils attachaient une si grande importance ; mais leur demande paraît s'être heurtée à une opposition formelle de la part du chapitre de Notre-Dame, de qui relevait l'église paroissiale et collégiale de Saint-Benoît. Le Souverain-Pontife, informé de leurs préoccupations et de leur désir, va, par une bulle du 1er décembre 1219 [1] trancher la difficulté au bénéfice de la vie religieuse et de l'étude, et leur accorder le privilège que Notre-Dame leur refuse ; mais une première intervention d'Honorius III auprès du chapitre, restée sans effet, n'est pas douteuse [2]. Ainsi s'explique le peu d'intervalle qui sépare la première lettre du pape, et celle qu'il adresse dix jours plus tard aux deux abbés de Saint-Denis et Saint-Germain-des-Prés, en même temps qu'au chancelier de l'église de Milan, alors à Paris [3] : puisque le chapitre de Notre-Dame, malgré le désintéressement évident des Frères appliqués uniquement au service de Dieu, loin de couvrir de sa bienveillance la communauté naissante, l'empêche de célébrer l'office divin, le chef de l'Église charge ces trois person-

1. Honorius... dilectis filiis Fratribus Ordinis Predicatorum... VESTRIS POSTULATIONIBUS inclinati auctoritate presentium indulgemus ut in ecclesia quam dilecti Magistri Parisienses vobis apud Parisius contulerunt, divina officia celebretis. Datum Viterbii, Kalendis decembris, Pontificatus Nostri anno quarto. (Archiv. nation. Paris, L 240, nº 63. — Denifle, *Chartularium Univ. Paris.*, t. I, p. 93. — Balme et Lelaidier, *Cartulaire de saint Dominique*, t. II, p. 387.)

2. Cum enim, écrit-il le 20 juillet 1220 au chapitre, vobis nuper preces direxerimus et mandata. — Dès le 11 décembre 1219, dans la bulle citée plus bas, il dit positivement, en parlant des chanoines de Notre-Dame : Ipsos rogandos duximus attentius et monendos, nostris dantes sibi litteris in mandatis, ut jam dictos Priorem et Fratres in ecclesia ipsa... libere celebrare permittant.

3. Honorius... dilectis filiis sancti Dyonisii et sancti Germani de Pratis, Parisiensis diocesis, et Cancellario Mediolanensi, Parisius commorantibus... CUM DILECTIS FILIIS Priori et Fratribus Ordinis Fratrum Predicatorum duxerimus indulgendum ut in quadam ecclesia in Beati Jacobi honorem constructa, quam habent Parisius, liceat eis officia celebrare divina, Capitulum Parisiense, sicut accepimus, quominus id faciant impedire presumunt. Inde cum ipsos non deceat Priorem et Fratres super hoc, presertim contra Sedis Apostolice indulgentiam, impedire, quibus potius debuerant impendere subsidium et favorem, cum non causa temporalis lucri, sed pro divini nominis cultu desiderent in capella celebrare predicta, ipsos rogandos duximus attentius et monendos, nostris dantes sibi litteris in mandatis, ut jam dictos Priorem et Fratres in ecclesia ipsa in qua nondum extitit, quibusdam prohibentibus, celebratum, juxta sibi concessam indulgentiam libere celebrare permittant. Alias habentes eos taliter commendatos, quod eorum novella plantatio, que speratur fructum multiplicem allatura, rore sue beneficentie irrigata, citius coalescat, idque ipsis ad cumulum proficiat premiorum. Quocirca discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatenus super his et indemnitate ipsius capituli et circumadjacentium ecclesiarum provideatis prudenter, sicut videritis expedire, facientes quod statueritis per censuram ecclesiasticam firmiter observari. Quod si non omnes hiis exequendis potueritis interesse, duo vestrum nichilominus exequantur. Datum Viterbii tertio idus decembris, Pontificatus Nostri anno quarto. (Archiv. nat. Paris, L 240, nº 64. — Denifle, *Chartul.*, t. I, p. 94. — Balme et Lelaidier, *Cartulaire*, t. II, p. 288.)

Digitized by Google

nages de prendre en main l'affaire, de régler au besoin l'indemnité qui pourrait être donnée au chapitre et aux églises voisines de la chapelle de Saint-Jacques, et enfin de pourvoir, fût-ce en usant des censures ecclésiastiques, au maintien des décisions qu'ils auront prises.

Ce n'est pas tout. Dès le lendemain, le pape daigne écrire aux religieux une lettre toute paternelle. Sans faire allusion au litige soulevé par le chapitre, Honorius III, par un sentiment délicat, fait l'éloge de la vie d'abnégation et de zèle qu'ils ont embrassée, rappelle tout le bien qu'il en attend et, pour les affermir dans leur résolution d'être tout à Dieu, il leur déclare qu'il applique à la satisfaction des peines méritées par les fautes qu'ils auraient commises, les travaux qu'ils supportent et les privations qu'ils endurent [1].

Un fait hors de doute permet de juger avec quel empressement les commissaires nommés par le pape obéirent aux injonctions du chef de l'Eglise, et donnèrent satisfaction au désir des religieux : avant la fin de février, l'office se célèbre à Saint-Jacques, puisque c'est au milieu de la cérémonie des Cendres, au moment où le chœur chante *Immutemur habitu*, que Jourdain de Saxe, Henri de Cologne et Léon, son futur successeur, revêtent les saintes livrées de l'Ordre. On avait donc, sans attendre la fin régulière du débat, passé outre à l'opposition du chapitre.

L'Université, pour ce qui la concernait, n'avait pas voulu entrer dans la voie où s'engageait le chapitre. Aussi reçut-elle, en même temps que les Bénédictins de Notre-Dame-des-Champs, et dans les mêmes termes, les félicitations d'Honorius III, avec les plus vifs encouragements à continuer aux Frères-Prêcheurs, fixés sur son territoire et avides des leçons de ses maîtres, la même bienveillance.

Du reste le pape entendait que ses ordres et les mesures prises par ses commissaires, ne restassent point à l'état de lettre morte. Il le fit énergiquement comprendre, non seulement par de nouvelles lettres apostoliques,

1. Cette bulle est adressée, d'une façon générale, *au Prieur* (saint Dominique), *et aux Frères de l'Ordre des Prêcheurs*, mais sa présence dans les anciennes archives de Saint-Jacques (Arch. nat. Paris, L 240), au milieu des autres documents relatifs à la fondation du couvent, nous paraît absolument significative. Voici dans quels termes le pape y loue les Frères : CUM SPIRITUS fervore concepto abjeceritis mundanas sarcinas facultatum, et calceati pedes in preparationem Evangelii, disposueritis in abjectione voluntarie paupertatis officium gerere predicandi pro aliorum salute, multis vos laboribus et periculis exponentes, Nos speramus quod labor vester fructum sit multiplicem allaturus. Ideo volentes vos in vestro salubri proposito roborare, indigentias et labores quos passuri estis pro hujusmodi officiis exercendo, vobis pro satisfactione vestrorum injungimus peccatorum. (Arch. nat. Paris, L 240, nº 62.)

Digitized by Google

mais de vive voix, dans une circonstance qui, vers ce temps-là, avait amené à sa cour quelques chanoines de Paris. Devant l'affirmation persistante et de plus en plus formelle d'une volonté qui voulait être obéie, le chapitre se soumit enfin. Honorius III crut devoir l'en féliciter [1], non sans rappeler les oppositions qu'avaient rencontrées ses ordres et la fermeté dont il avait dû user pour arriver à son but. Les éloges eux-mêmes ne sont peut-être pas, dans cette lettre, exempts d'une certaine pointe d'ironie.

Il s'en fallait, en tout cas, que le désistement du chapitre fût pur et simple; mais les Dominicains n'avaient pas été entraînés par l'esprit de chicane dans le débat que nous venons de rappeler, et ils souscrivirent, sans discussion nouvelle, aux exigences onéreuses dont l'archidiacre Etienne et les chanoines Etienne et Grégoire se firent les interprètes. En voici le résumé :

1° Aux fêtes de Pâques, de la Pentecôte, de la Translation de saint Benoît, de la Toussaint et de Noël, les Dominicains devront, sous peine d'excommunication, avertir chacun de se rendre à l'office à l'église paroissiale, et donner aux chanoines de Saint-Benoît les offrandes qui pourraient, en ces fêtes, leur venir des paroissiens;

2° Ils paieront à Saint-Benoît, pour les défunts qui, leurs obsèques faites à la paroisse, seront portés à Saint-Jacques, ce que paient les paroissiens inhumés au cimetière paroissial;

3° Ils paieront chaque année, moitié à Noël, moitié à la Saint-Jean, quinze sols au chapelain de Saint-Benoît et cinq sols aux chanoines, en compensation des fondations de chapelles qui pourraient être faites chez eux, et qui sans doute l'eussent été à Saint-Benoît;

[1] Honorius... dilectis filiis Capitulo Parisiensi... GAUDEMUS IN DOMINO et in vestris laudibus gloriamur, quod vos et ad obedientie bonum pronos et ad pietatis officia promptos, sicut decet devotos filios, invenerimus, per quod Deo gratos, Nobis acceptos et hominibus vos redditis commendandos. Cum enim vobis preces direxerimus et mandata, et quibusdam vestrum in nostra presentia constitutis injunxerimus viva voce, ut dilectos filios Fratres Ordinis Predicatorum habentes in visceribus caritatis, eis in capella Sancti Jacobi quam habent Parisius celebrare divina et cimiterium permitteretis habere, vos, sicut ex leta relatione didicimus, mandatum nostrum et eorum desiderium implestis liberaliter et libenter, ita quod ex ipso affectu videmini multum effectui gratie adjecisse. Super quo devotionem vestram dignis in Domino laudibus commendantes, universitatem vestram rogamus, monemus et hortamur attente, ac per apostolica scripta mandamus quatinus, continuantes vestram gratiam erga eos, ipsos favorabiliter foveatis, ab eo digne vicissitudinis premia recepturi qui eos ad profectum Ecclesie generalis in ministerium Evangelii segregans, quod uni ex ipsis fit sibi reputat esse factum, ac Nos qui eosdem sincera complectimur caritate habituri magis ac magis favorabiles et benignos. Datum apud Urbem Veterem IIII Kal. augusti, Pontificatus Nostri anno quinto. (*Cartulaire de Notre-Dame*, t. II, p. 392.)

Digitized by Google

4° Le clergé de Saint-Benoît procédera à Saint-Jacques à la sépulture de quiconque mourrait dans la maison ou l'hôpital, sans faire partie de la communauté ;

5° L'autorisation de célébrer chez eux l'office divin de jour et de nuit, ne soustrait nullement les Dominicains à l'autorité de l'évêque et de l'archidiacre de Paris ;

6° Enfin ils n'auront qu'une cloche, et le poids de cette cloche ne dépassera pas trois cents livres.

Trois années durant, les parties se réservent de faire à cette convention les additions, retranchements et modifications qu'elles jugeront convenables.

Cet accord est du mois de décembre 1220. Nous ne pouvions interrompre l'exposé du pénible débat engagé par le chapitre ; il fallait que le lecteur pût le suivre jusqu'au bout. Six mois avant sa conclusion s'était accompli un fait considérable : le premier chapitre général de l'Ordre avait été célébré à Bologne en la fête de la Pentecôte, 17 mai 1220, sous la présidence du saint fondateur. Saint Dominique avait ordonné que le couvent de Paris y envoyât quatre religieux ; de ce nombre fut Jourdain de Saxe, bien qu'il n'appartînt à l'Ordre que depuis quelques mois.

Outre l'acceptation solennelle des Constitutions de l'Ordre dans leur ensemble, plusieurs mesures de la plus haute importance y furent prises. La plus mémorable fut la renonciation aux biens que l'Ordre possédait, notamment à Toulouse, et l'engagement absolu de n'en jamais posséder à l'avenir. Echard [1] et Mamachi [2] ont pris la peine de démontrer, par un alibi incontestable, que saint Dominique ne s'était point trouvé au fameux chapitre des Nattes, qu'ainsi il n'a pu, en face des prodiges de la pauvreté franciscaine et des bénédictions célestes qu'elle attirait sur l'Ordre séraphique, ni éprouver la confusion racontée par les légendes, ni, à cette occasion, concevoir l'idée et prendre la résolution d'un dépouillement absolu. Ce dépouillement de toutes choses était déjà évidemment dans la pensée du fondateur des Frères-Prêcheurs, de même qu'il était dans ses habitudes personnelles ; il s'efforçait en toute circonstance d'en inspirer l'esprit à ses disciples, et nous avons constamment, ici même, trouvé sous la plume du pape, son protecteur et son

1. *Scriptores Ord. Præd.*, t. I, pp. 77-81.
2. *Annales Ordin. Præd.*, t. I, pp. 514 et seq.

Digitized by Google

ami, l'éloge de ce dépouillement parfait, non seulement comme d'un idéal vers lequel tendait l'Ordre des Frères-Prêcheurs, mais comme d'un fait acquis et d'une habitude héroïquement prise dans des conditions que personne ne pouvait ignorer. Seulement, l'Ordre avait commencé avec quelques biens, il pouvait en recevoir encore, et la résolution de saint Dominique est si bien prise, qu'elle n'attend plus pour se manifester : dès le premier chapitre général, de concert avec l'élite de ses religieux, il règle que l'Ordre n'aura aucune possession et rendra les biens qui auront pu lui être donnés jusque-là.

Il fut en outre décidé que désormais le chapitre général se tiendrait chaque année, alternativement à Bologne et à Paris. Seulement, l'Ordre n'ayant encore à Paris qu'une habitation d'emprunt, et d'ailleurs insuffisante pour abriter, en même temps que la communauté, les Pères d'un chapitre général, Bologne fut encore désignée pour le chapitre de l'année suivante.

Enfin on renvoya à Paris Jourdain de Saxe, en lui confiant la charge d'enseigner à Saint-Jacques l'Ecriture sainte ; pour la théologie, les Frères continuaient à suivre les leçons d'un maître de l'Université.

La première de ces dispositions eut à Saint-Jacques une conséquence qu'il faut noter. Dès 1218, l'Ordre avait reçu en don une maison et des dîmes au territoire de la Ferté-Alais, au diocèse de Sens [1], et nous voyons à la fin d'avril de l'année 1219 Mathieu de France en confier l'administration à un certain Bonon de Saint-Antoine, chapelain à Paris [2]. Or, à la fin de mai 1220,

1. Universis tam futuris quam presentibus ad quos pervenerit hec presens pagina, notum fieri volumus quod ego Johannes Briardi, dominus Britolii, assensu et voluntate Amicie uxoris mee, pro salute anime nostre et parentum nostrorum dedi et concessi abbati et confratibus sancti Romani de Ordine Predicatorum omnes decimas quas habeo apud Vilers, scilicet annonam et vinum, in perpetuum annuatim possidendas, et etiam in terris et vineis propriis de quibus fructus accipio, similiter decimas habebunt. Nuntii vero dictorum fratrum in autumpnum ibunt per campos cum serviente meo federati sacramento, quod tot garbas quot pro campiparte mea habuero, tot habebunt de decima, et decimam vini, sicut ego in vineis meis recipiebam, ita et ipsi habebunt, et quadrigis suis istas decimas trahere facient. Istud donum voluit et laudavit dominus Senonensis archiepiscopus et factum confirmavit. Quod si aliquis rebellis dictam decimam reddere noluerit, per laïcam justitiam a dicto Johanne vel a suis heredibus reddere compelletur. Volens autem quod esset stabilis hec eleemosyna nec timeret calumpniam, eam feci mandari litteris et sigilli mei munimine confirmari. Actum anno Domini m° cc° xviij° mense februario. (Archiv. départ. de Seine-et-Oise. — *Gallia Christiana*, t. XII, *Instrumenta*, p. 66. — Balme et Lelaidier, *Cartulaire*, t. II, p. 250.)

2. Notum sit omnibus presentibus et futuris quod nos abbas et conventus Ordinis Predicatorum Parisius commorantium, concessimus Fratri Bononi de Sancto Antonio Parisius capellano, dispensationem domus

Digitized by Google

que Mathieu de France eût déjà, et la chose semble bien difficile, reçu notification des mesures prises par le chapitre, ou que saint Dominique n'eût pas attendu pour notifier à Paris ses intentions, ces biens sont, par le supérieur de Saint-Jacques, remis aux donateurs, lesquels en disposent, avec la permission de l'archevêque de Sens, pour la fondation d'un monastère de cisterciennes à Villiers, depuis Villiers-aux-Nonnains [1].

Le privilège qui venait d'être décerné au couvent de Paris, de partager avec Bologne l'honneur de recevoir sous son toit les chapitres généraux de l'Ordre, devait avoir une autre conséquence encore, et l'histoire dominicaine l'a enregistrée avec une joyeuse gratitude. En somme, ce couvent n'avait pas de toit à lui ; appelé désormais à abriter une communauté que la bénédiction du ciel multipliait tous les jours, et en même temps à recevoir périodiquement les religieux, venus de tous les points de l'Europe, qui formeraient le chapitre de l'Ordre, pouvait-il élargir ses bâtiments sur un sol d'emprunt ?

Mais les Frères ne pouvaient douter de l'homme qui était allé les prendre dans leur misérable logis du parvis Notre-Dame, et leur avait ouvert cet asile généreux de Saint-Jacques. Le chapitre de Paris, obéissant à des préjugés que le XIII^e^ siècle n'a pas seul connus, avait bien pu apercevoir, dans une institution jeune et évidemment pleine d'avenir, une menace pour des intérêts qui le touchaient de près et s'agiter pour les sauvegarder ; par un sentiment tout différent, Jean de Barastre, heureux de favoriser les vues du nouvel Ordre sur un établissement pour lequel il a lui-même tant fait, ne songe plus qu'à achever son œuvre, en assurant à jamais entre les mains des fils de saint Dominique l'asile qu'il leur avait spontanément offert et la situation que, du même coup, il avait si puissamment contribué à leur créer dans le monde des Écoles.

et decimarum quas habemus ad Feritatem, ita quod quicquid predictus Frater Bono inde fecerit, ratum habemus. Actum anno ab Incarnatione Domini m° cc° xx°, pridie Kalendas aprilis. (Arch. départ. de Seine-et-Oise. — *Gallia Christiana*, *Ibid.*, p. 65.)

1. Omnibus presentes litteras inspecturis, Petrus divina gratia Senonensis archiepiscopus, in Domino salutem. Noverint universi quod nos, ad petitionem Amicie nobilis femine, Domine Britolii, concedimus ut fundetur abbatia monialium apud Villiers, ita quod conventus monialium ibidem Deo servientium tenebit in perpetuum decimas omnes quas ibi tenuerunt canonici de Ordine Predicatorum de dono bon. mem. Johannis Briardi, etc. (*Ibid.* — *Ibid.*, p. 65.)

Digitized by Google

Par un acte du 3 mai 1221[1], il leur fit don de Saint-Jacques et de ses dépendances. Les termes de cet acte révèlent la paternelle affection du doyen de Saint-Quentin pour les Frères-Prêcheurs; ils ne montrent pas moins clairement le prestige dont ce personnage était entouré. Ainsi, en même temps qu'il se réserve un tombeau dans l'église et veut qu'après sa mort on

1. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Ad honorem Dei et beatissime Virginis Marie, beati Jacobi apostoli et omnium sanctorum, ego Johannes, decanus Sancti Quintini, notum facimus omnibus presentem paginam inspecturis, quod, pro salute anime nostre, quicquid juris habemus vel habere videmur in loco nostro qui est Parisius coram Sancto Stephano ad manum dextram, inter duas portas proximas in exitu civitatis, sicut vie communes ambiunt, tam in terris quam in edificiis omnibus, dilectis nostris Matheo priori et Fratribus Ordinis Predicatorum et eorum Ordini, quorum Deo gratam religionem et fructuosam, ac necessarium ministerium apud homines pro posse intendimus promovere, prona et spontanea voluntate libere conferimus et donamus, ut ipsi tam libere et quiete ut nos possidemus vel usi sumus hactenus, libere et quiete teneant et possideant, nec possint de cetero in aliquo a nobis vel ab alio molestari ; ita tamen quod jus, honorem et reverentiam que debentur de communi jure patronis et fundatoribus locorum religiosorum, nobis personaliter tantum, ita quod alius nobis non succedere possit, teneantur secundum tempora et loca convenientia exhibere. Inter que hec duximus amplius declaranda : locum in choro, in refectorio, in capitulo ; quod nobis inclinent advenientibus ; sepulturam in ecclesia, exequias et memorias per omne tempus sicut uni fratrum, et singulis annis anniversarium diem nostri transitus celebrabunt ; et quod in diebus solempnibus possimus et horas in choro et missam in majori altari, si voluerimus, celebrare ; aliis vero diebus vel unus de fratribus missam nobis celebrabit, si poterit, aut nobis assistens vel capellano nostro in nostra presentia hora competenti celebrare volentibus ministrabit. Si vero predicti Fratres vel eorum successores locum ipsum, nisi causa studii vel interdicti generalis, reliquerint, habitationem et statum suum ad locum alium penitus transferentes, volumus quod locus ipse ad nos, si vixerimus, aut ad fratres conversos qui locum prius inhabitarunt, si pauperum hospitalitatem retinuerint, revertatur, ita tamen quod pro hiis que in eo ipsi Fratres Predicatores posuerint, tam pro edificiis quam pro terris, secundum estimationem Domini episcopi Parisiensis et nostram et aliorum bonorum virorum à nobis vel ab ipsis fratribus recipiant. Quod si vel nos vel predicti fratres hospitales non potuerimus vel non voluerimus juxta estimationem predictam prenominatis fratribus Predicatoribus reddere de omnibus suis missionibus (en vieux français : *mises*, avances, dépenses), si aliquam tamen partem predictorum retinere voluerimus, illam juxta predictorum vivorum estimationem retinebimus ; de ceteris autem secundum quod predicti viri ordinaverint, maneat ordinatum. Et quia materiam nostre turbationis et eorum ingratitudinis volumus, quantum possumus, a nobis et eis extirpare, adjicimus quod si ipsi et eorum successores tam in predictis quam in aliis nos presumerent molestare et, requisiti à nobis, post dies octo illud emendare contemnerent, secundum arbitrium Domini episcopi Parisiensis, pecuniaria pena vel alia, prout sibi videbitur, nobis satisfacere non omittant. Hanc autem donationem istam inter vivos facere profitentes, ita firma et irrevocabilis, nullis litteris obstantibus, aut pactionibus factis aut faciendis que contra ea ubicunque vel quandocunque eas repetere contigerit, volumus permanere, quod nec nos possimus in eis aliud nobis ab hiis que sunt expressa superius vendicare, nec jus aliquod post nos ad alium transferatur. Ad cujus rei memoriam et perpetuam in posterum firmitatem, presentem paginam tam venerabilium patrum domini episcopi, decani et cantoris Parisiensis sigillis, quam nostro, fecimus roborari. Actum in eodem loco, in capella sancti Jacobi, anno incarnationis dominice m° cc° xxj° v° nonis Maii. (Arch. nation. Paris, S 4229, n° 1. — Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, t. I, p. 100).

Digitized by Google

fasse pour lui les mêmes prières et cérémonies que pour un religieux de la maison, il réclame de son vivant les marques de déférence qui sont d'ordinaire accordées aux patrons et fondateurs des établissements religieux. Il aura une place au chœur, au réfectoire, au chapitre. Les religieux le salueront à son arrivée. Les jours de fête, il pourra, s'il le désire, célébrer l'office au chœur, la messe au maître-autel ; les autres jours il pourra la faire célébrer devant lui par un religieux, ou bien en être assisté à l'autel, lui ou son chapelain, si lui-même ne célèbre pas. Dans le cas où les Frères quitteraient Saint-Jacques sans y être forcés par l'intérêt des études ou par un interdit général, il en reprendrait possession, lui ou à son défaut les Frères hospitaliers qui l'occupaient au début ; mais les Dominicains, en se retirant, seraient autant que possible indemnisés des frais d'agrandissement qu'ils y auraient faits.

Quelle surprise pour le doyen de Saint-Quentin, si on lui avait prédit que quinze ans plus tard quelqu'un aurait la singulière pensée d'inquiéter les Dominicains au sujet de la donation qu'il leur faisait en termes si précis, et qu'on semblerait leur accorder une grâce en se désistant de prétentions aussi fantaisistes [1] ! L'aurait-on surpris davantage en lui apprenant que les hommes possédés à ce point de l'esprit de chicane, n'étaient autres que les membres du chapitre de Saint-Quentin [2] ?

1. Universis presentes litteras inspecturis Officialis Curie Parisiensis salutem. Notum facimus quod coram nobis constitutus Robertus de S^to^ Quintino, clericus, quitavit penitus et expresse quicquid juris habebat vel habere poterat ex jure donationis vel quocumque alio modo, in quadam domo sita, ut dicitur, juxta domum territam que fuit quondam Johannis decani quondam S^ti^ Quintini priori et Fratribus S^ti^ Jacobi de Ordine Predicatorum Parisius, promittens fide in manu nostra prestita corporali, quod contra quitationem istam per se vel per alium non veniet in futurum, et quod in ipsa domo nichil de cetero reclamabit, et de his tenendis et firmiter observandis coram nobis juramenti vinculo se astrinxit. Datum anno Domini millesimo cc° xl° mense novembri. (Arch. nat. Paris, S 4229, n° 5. — Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, t. I, p. 168.)

2. Decanus et capitulum S^ti^ Quintini omnibus ad quos presentes littere pervenerint, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod, cum inter viros religiosos Priorem et conventum Fratrum Predicatorum S^ti^ Jacobi Parisiensis ex una parte, et nos ex altera, fuisset controversia super quodam assignamento quod dicebamus eidem decano factum fuisse a bone memorie Johanne quondam decano ecclesie nostre super domos que fuerunt ejusdem decani, sitas Parisius in carta dictorum Fratrum Predicatorum, et tandem pro bono pacis voluntati, petitioni et quieti eorumdem Fratrum condescendentes, quitavimus in perpetuum dictis priori et conventui et quitas clamamus domos predictas, et quicquid juris, ratione cujuscumque obligationis, in eisdem habemus vel alio quocumque modo habere poteramus, promittentes bona fide quod istam quitationem de cetero inviolabiliter observabimus, et quod ipsos priorem et conventum super dictis domibus nullatenus molestabimus, nec procurabimus aliquo modo deinceps molestari. In cujus rei testimonium

Digitized by Google

Une pièce, d'une toute autre provenance, datée du lendemain du jour où Jean de Barastre faisait don de Saint-Jacques aux Frères-Prêcheurs, montre qu'il donnait déjà à la jeune communauté dominicaine autre chose qu'un sol et des murailles. Maître en l'Université de Paris, ayant ainsi le droit d'y enseigner et heureux de dispenser les Frères de sortir de chez eux pour aller entendre les leçons de théologie, il s'était fait leur professeur. Le pape Honorius III n'avait pas manqué d'encourager un pareil dévouement. Il avait écrit au chapitre de Saint-Quentin qu'il entendait bien qu'un homme, retenu par une œuvre aussi méritoire loin de l'église dont il était dignitaire, ne fût point pour cela privé des fruits attachés au décanat. Le 4 mai, pour obvier à toute résistance, il écrit au chantre et à l'archidiacre de Notre-Dame, ainsi qu'au doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois, et il les charge de veiller à l'exécution des ordres qu'il a donnés à ce sujet [1]. La lettre du pape ne dit pas depuis combien de temps Jean de Barastre ajoutait ce nouveau bienfait à celui de l'hospitalité qu'il avait assurée aux Frères.

A côté de la donation faite par le doyen de Saint-Quentin, se place un autre acte qui complète celui-ci. L'Université avait déjà mérité les félicitations et les remerciements du pape pour la faveur qu'elle témoignait aux Frères de Saint-Jacques ; elle ne voulut garder elle-même aucun droit sur cette maison, que Jean de Barastre donnait si généreusement, et elle les céda tous à la communauté dominicaine [2]. En retour, elle réclama : 1° Pour tous

presentes litteras sigillo nostro fecimus roborari. Actum anno Domini m° ducentesimo quadragesimo primo, mense augusti. (Arch. nat. Paris., S 4229, n° 7. — Denifle, *Chartul.*, t. I, p. 172.)

1. Honorius.... Cantori,... archidiacono majoris ecclesie, et... decano S^ti^ Germani Autissiodorensi Parisiensibus... DILECTO FILIO... decano S^ti^ Quintini nobis innotuit referente, quod cum de mandato nostro Parisius doceat Fratres de ordine Predicatorum in theologica facultate, nosque pro ea vobis scripserimus ut integre faceretis eidem suos redditus ecclesiasticos, juxta constitutionem a nobis editam, exhiberi, posito de licentia nostra in ecclesia S^ti^ Quintini aliquo loco sui, qui distributiones cotidianas suarum percipiat prebendarum, contradictores per censuras ecclesiasticas compescendo, nichilominus capitulum ejusdem ecclesie redditus eidem decano et cotidianas distributiones ipsius vicario ex eorum provenientes ecclesia, sibi subtrahunt, pretendentes in sua et Gallicana ecclesia juramento esse firmatum quod residentibus tantum beneficia persolvantur. Nos autem nolentes decanum eundem a tam pio cessare vel tepere proposito, set specialem ei potius facere gratiam cupientes, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatinus, non obstante hujusmodi juramento, exhiberi a prenominato capitulo ipsi decano redditus et vicario suo distributiones hujusmodi faciatis, contradictores, juxta formam in prioribus litteris vobis traditam, compescendo. Quod si non omnes, *etc.* Datum Laterani iiij non. Maii, pontificatus nostri anno quinto. (Arch. Vatic. *Bull. Honorii III an V*, Ep. lviij. — Denifle, *Chartularium*, t. I, p. 101.)

2. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Ad honorem Dei, beatissime virginis Marie, beati

Digitized by Google

ses membres, comme pour des confrères, une participation générale et perpétuelle aux prières et bonnes œuvres de la communauté ; 2° chaque année une messe solennelle au maître-autel, le lendemain de saint Nicolas, pour les maîtres et écoliers vivants et pour la conservation de l'Université, et le lendemain de la Purification une autre messe solennelle pour les défunts du corps universitaire ; 3° pour chaque maître qui meurt à Paris les mêmes prières que pour un religieux de la maison, et de chaque prêtre, une messe, plus trois psautiers ; pour les maîtres qui choisissent leur sépulture au couvent, une tombe au chapitre s'ils sont maîtres en théologie, dans le cloître s'ils appartiennent à une autre faculté.

On peut dire que désormais Saint-Jacques de Paris est fondé. Les Frères-Prêcheurs y ont un sol à eux ; il peuvent croître et se développer ; l'enseignement que donne dans leur cloître un régent de l'Université présage le droit qui va leur être bientôt accordé d'y dispenser eux-mêmes, non seulement aux fils de la famille, mais à tout venant, la science sacrée ; tout enfin, jusqu'aux conditions onéreuses que l'Université croit devoir mettre à l'abandon de ses droits sur Saint-Jacques, mais qui établissent entre elle et le couvent les liens d'une véritable confraternité, achève cette fondation avec le caractère qui lui est propre et qu'elle gardera toujours. Nous pourrions donc dès maintenant conduire le lecteur au berceau des autres couvents qui vont former avec elle la Province de France. Mais à côté de la munificence qui donne si généreusement, et qui a pour les siècles assuré aux pauvres du Christ

Jacobi apostoli et omnium sanctorum, nos Universitas Magistrorum et scolarium Parisiensium, pro salute animarum nostrarum, quicquid juris habemus vel habuimus in loco Sancti Jacobi qui est coram ecclesia Sancti Stephani in exitu civitatis Parisiensis, fratri Matheo suisque Fratribus ordinis Predicatorum et ipsi ordini sponte ac libere conferimus et donamus. Et in signum reverentie et recognitionis quod locum ipsum teneant à nostra Universitate tanquam a domina et patrona, ipsi nos recolligunt nostresque successores in participationem generalem et perpetuam omnium orationum et beneficiorum suorum tanquam confratres suos. Insuper, singulis annis, in crastino festivitatis beati Nicholai, missam solempnem in majori altari presente conventu pro vivis magistris et scolaribus necnon et conservatione studii Parisiensis, in crastino vero purificationis beate Marie Virginis cum eadem solempnitate missam pro illis qui de Universitate nostra Parisius decesserint, celebrabunt. Preterea, pro quolibet magistro cujuscumque facultatis fuerit de nostris, qui in officio regendi Parisius decesserit, tantum faciant solempniter quantum facerent pro uno de Fratribus suis defunctis. Et quilibet sacerdos de eis celebrabit missam pro eo, et prior eorum faciet legi tria psalteria pro eodem. Si vero ibi elegerit sepulturam, si fuerit theologus sepelient eum in capitulo suo, si autem alterius facultatis in claustro. In cujus rei perpetuam firmitatem, presentem paginam sigillis magistrorum theologie fecimus roborari. Actum anno gratie m°. ducentesimo vicesimo primo. (Archiv. de l'Université de Paris, Carton VI. — Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, t. I, p. 99).

Digitized by Google

un toit respecté, il est des témoignages d'estime et d'affection supérieurs à tous les dons matériels, et l'histoire doit les enregistrer.

Ainsi, nous avons nommé ce jeune Guillaume de Montferrat, au cœur aussi ardent que sa naissance est illustre, familier du cardinal d'Ostie, particulièrement cher à saint Dominique, et nous l'avons vu recevoir des mains vénérées du patriarche l'habit de l'Ordre. Saint Dominique ne tarda pas à le rappeler auprès de lui. Souvent il le prenait pour compagnon de ses courses à travers l'Italie et dans ses visites à la cour pontificale. Depuis quatre ans, le cardinal d'Ostie était devenu Honorius III ; il eût lui-même désiré garder Guillaume de Montferrat auprès de sa personne ; mais, comme l'avait pensé quelques années auparavant saint Dominique, et comme le souhaitait Guillaume lui-même, le pape jugea qu'il fallait nourrir du plus pur lait de la doctrine théologique cette belle intelligence. Il connaissait les maîtres de l'Université de Paris, il savait en particulier qui enseignait à Saint-Jacques. Guillaume de Montferrat revint donc à Paris, avec des lettres qui le recommandaient affectueusement aux religieux de Saint-Jacques [1] comme une personne particulièrement chère à son cœur paternel. Le pape écrivit en même temps pour le même objet aux maîtres de l'Université [2], ainsi qu'à l'abbé et

1. Honorius... dilectis filiis... priori et Fratribus ordinis Predicatorum Sancti Jacobi Parisiensis... Cum Lie importunitas desiderabiles Rachelis amplexus fere continue nobis invideat, religionem vestram rogamus attentius et instantius postulamus quatinus vos qui sedetis ad pedes Domini cum Maria, ipsum humiliter exoretis ut gressus nostros dirigat in suorum semita mandatorum, quatinus que sibi sunt placita facientes, dignam sibi possimus de commissa nobis sollicitudine reddere rationem. Ad hec dilectum filium fratrem Guillelmum, latorem presentium, qui, licet nobis ejus presentia grata esset, esse tamen vobiscum Parisius studendi desiderio preelegit, caritati vestre propensius commendamus, per apostolica vobis scripta mandantes quatinus ei, ad cujus preces vobis et toti ordini vestro concessimus ut pro ipsius ordinis litteris nichil pro bulla nostra tempore nostro solvatur, opportunitatem studii quantum permittet vestri ordinis institutio tribuatis. Datum Laterani iij Kal. Januarii, pontificatus nostri anno quinto. (Arch. nat. Paris, L 240, nº 81. — Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, I, p. 97).

2. Honorius... dilectis filiis universis magistris et scolaribus Parisius commorantibus... Iterate preces precantis affectum exprimunt pleniorem, cum crescant regulariter omnia geminata. Licet igitur pro dilectis filiis... priore et Fratribus ordinis Predicatorum sancti Jacobi Parisiensis pluries vobis direxerimus preces nostras, quas prona devotione ac prompta obedientia, sicut eorum leta relatione didicimus, suscepistis, gratum Deo et nobis in hoc obsequium exibendo, adhuc tamen preces per dilectum filium fratrem Willermum, familiarem nostrum, ejusdem ordinis, eo affectiosius et fiducialius iterantes, quod placida et placita conversatione sua nobis meruit complacere, universitatem vestram rogamus et monemus attente quatinus predictos magistrum et Fratres, et specialiter hunc, habentes ob reverentiam divinam et nostram propensius commendatos, eos defendatis presidiis, attollatis favoribus et beneficiis foveatis, ita quod exinde vestrorum crescat cumulus meritorum, et nos qui ordinem totum sinceritatis brachiis amplexantes, eorumdem profectum in Domino affectamus, caritatem vestram possimus magis ac magis merito com-

Digitized by Google

aux religieux de Saint-Magloire [1]; ces deux dernières lettres ne diffèrent que par l'adresse. Toutes trois nous paraissent être un éloge de ceux à qui le pape les envoie, aussi bien que de son protégé.

mendare. Datum Laterani iiij non. Januarii pontificatus nostri anno quinto. (*Ibid.*, nº 84. — Id. *Ibid.*, p. 97.)

1. Archiv. nation. Paris, L 340, nº 80.

Digitized by Google

CHAPITRE II

Fondation des couvents de Reims, d'Amiens, de Metz, de Poitiers et d'Orléans. — Limoges et Lyon. Dinan, Amiens et Chartres.

Il s'en faut que nous ayons des données aussi précises et aussi complètes sur les débuts des autres couvents qui ont, en 1221, formé avec Saint-Jacques de Paris la Province de France. Ce premier couvent groupe à peine une poignée de religieux, réunis de la veille dans la même pensée et sous la même loi, que saint Dominique choisit dans cette petite troupe quelques chefs pour des légions qui n'existent pas encore, mais auxquelles il assigne d'avance, comme centres de leurs luttes prochaines contre l'ignorance et l'erreur, Reims, Metz, Poitiers, Orléans et Limoges.

C'est Frère Philippe qui plante à Reims l'arbre dominicain. Le R. P. Balme, si profondément versé dans l'histoire des antiquités dominicaines, si perspicace quand il veut en suivre la trame, a reconnu en lui le religieux qui, prieur de Saint-Jacques de Paris en 1230 et 1231, prêche aux clercs de l'Université, et dénonce sans pitié les vices qui tendent à s'acclimater parmi eux. Dans ce fondateur du couvent de Reims, il reconnaît aussi le deuxième Provincial de Terre-Sainte qui, en 1237, annonçait au Pape la conversion du patriarche des Jacobites et les avances positives qui étaient faites à ses Frères et à lui

Digitized by Google

par l'Arménie, l'Egypte, l'Ethiopie, la Lybie et les Indes [1]. Nous reviendrons plus tard sur ce grand événement; c'est Reims qui doit en ce moment nous occuper. L'archevêque Albéric Humbert, mort en 1218, avait demandé à saint Dominique d'envoyer dans sa ville métropolitaine quelques-uns des hommes de foi et de zèle, qu'il voyait dès 1214 se ranger sous l'autorité de l'apôtre du Languedoc. Philippe de Joinville venait de lui succéder; il accueillit avec faveur l'ouvrier évangélique que lui donnait le Patriarche des Prêcheurs. La ville ne ménagea pas non plus à Frère Philippe les témoignages de son respect et de sa confiance. Bientôt, sous la secrète impulsion de la grâce, plusieurs âmes élues lui demandent l'habit de son Ordre. Mise en possession de l'église Saint-Etienne, non seulement la petite communauté y attire les peuples par l'influence de ses vertus et de ses prédications, mais l'enseignement de la théologie, une des premières tâches que s'étaient imposés à Reims ces fils du premier Maître du Sacré-Palais, groupe autour d'elle les clercs désireux de s'instruire. Nous verrons comment le succès de cet enseignement et la volonté d'en faire profiter un plus grand nombre d'ecclésiastiques, notamment les membres du Chapitre, amenèrent dans la suite l'archevêque Juhel de Mathefelon à donner aux Dominicains, près de la cathédrale, un terrain où ils s'établirent définitivement. A ces quelques souvenirs se bornent nos renseignements sur les premières origines du couvent de Reims.

Metz avait donné à saint Dominique un de ses plus chers compagnons, à son œuvre une des recrues de la première heure. Quels souvenirs Etienne de Metz avait gardés de son incomparable maître! A Carcassonne, Dominique prêchait le carême, et en même temps l'évêque, qui avait échangé le gouvernement de l'abbaye de Vaux-de-Cernay contre la crosse épiscopale, mais qui n'avait pas encore pu se rendre dans son diocèse, en avait confié au saint apôtre l'administration. Le disciple émerveillé avait vu, au milieu de tant de travaux, le bienheureux Père se contenter de pain pour sa nourriture, d'eau pour son breuvage, ne pas se coucher une seule fois, et être néanmoins, à la fin de cette rude quarantaine, plus vigoureux et plus beau qu'au premier jour. Il l'avait vu poursuivi de questions par un Frère cistercien, qui lui demandait si la guerre ne devait pas bientôt finir, et aux pieuses

1. *Histoire diplomatique de saint Dominique*, t. II, pp. 305 et 306.

Digitized by Google

importunités du vieux moine, il avait entendu le saint répondre par la fameuse prophétie, que la lutte se prolongerait, que le sang coulerait encore et qu'un des rois, malheureusement engagés dans ces combats fratricides, y perdrait la vie. Lui-même a transmis ces souvenirs à l'histoire [1].

Le couvent de Metz ne lui doit pourtant pas son origine. Rien de suave et de poétique comme l'appel de la grâce à celui qui devait en poser le premier fondement. C'était un jeune homme; on l'appelait Guerric, variante en usage de Ferry ou Frédéric. Avec une complaisance évidente les contemporains ont raconté combien il était riche, distingué, pur dans ses mœurs. Etudiant à l'Université de Paris, il n'y brillait pas moins par ses progrès dans la science que par l'éclat de ses vertus et de sa sympathique beauté. Un soir qu'il prolongeait sa veillée studieuse, il entendit dans la rue une voix d'une douceur et d'un charme extraordinaires, qui chantait mélancoliquement la vieille ballade :

Le temps s'en vait
Et rien n'ai fait.
Le temps s'en vient
Et ne fais rien [2].

Quelle était cette voix? Qui avait amené sous la fenêtre du riche étudiant le chanteur mystérieux? Qu'importe? Le jeune homme que la douce cantilène venait surprendre, saisir, émouvoir au milieu de son travail, y reconnut l'écho de la voix de Dieu. Un coup d'œil sur sa vie, sur ses projets et ses espérances, lui suffit pour estimer que tout ce que pouvaient lui promettre les sciences humaines, succès mondains et biens de la terre, est pure vanité. Le lendemain, dès l'aube, il frappait à la porte de Saint-Jacques et il sollicitait de Mathieu de France le privilège de compter au nombre des pauvres de Jésus-Christ et des ouvriers de sa grande œuvre. C'était en 1218.

Trois ans auparavant saint Dominique avait, dit-on [3], visité la cité Messine, il y avait prêché, remué et charmé les cœurs à la fois par son éloquence, sa sainteté et la ferveur communicative de sa prière : longtemps on garda à Metz une image de la Mère de Dieu, au pied de laquelle on l'avait vu répandre ses larmes avec ses ardentes supplications. Il aurait dès lors promis

1. Echard, *Scriptores Ord. Præd.*, t. I, p. 34[a] : ... presente F. Stephano Metensi, socio suo tunc temporis, cujus etiam hoc frequenti relatione vulgatum est.

2. Etienne de Bourbon, édit. Lecoy de la Marche, p. 346.

3. Archiv. de l'Ordre à Rome : *Congregatio Britaniæ Armoricæ... De Conventu Metensi*, p. 470.

Digitized by Google

au clergé et aux bourgeois de fonder dans leurs murs une maison de l'institut, dont il poursuivait à Rome l'approbation. On comprend qu'en trouvant à Saint-Jacques, sous la livrée de son Ordre, la sympathique figure de Frère Guerric, avec le nom de Metz se présenta de lui-même à son esprit le souvenir de l'accueil qu'il y avait reçu et de la promesse qu'il y avait faite. A l'école de Saint-Jacques, dans l'espace d'une année, Guerric avait eu le temps de se pénétrer de l'esprit de l'Ordre, et saint Dominique ne douta pas qu'en renvoyant à Metz l'angélique jeune homme, il ne répondît pleinement aux désirs et aux espérances de ses compatriotes.

Par les soins de Guerric, le toit de ses ancêtres, sa propre maison devint le premier couvent et le premier sanctuaire dominicain de la ville de Metz. Un certain nombre d'hommes de foi et de zèle, qui avaient déjà demandé à saint Dominique, lors de son rapide passage à Metz, le privilège de lui appartenir, vinrent y rejoindre Guerric. On y disposa quelques cellules; une modeste chapelle, avec deux autels, permettait aux Frères de satisfaire leur dévotion, en même temps qu'ils travaillaient à exciter autour d'eux la ferveur. L'office divin, la prédication de la parole de Dieu, les veillées saintes, les jeûnes, la pauvreté absolue, toutes les pratiques mises en honneur par saint Dominique et bientôt inscrites dans les Constitutions, en un mot la vie de l'Ordre, s'offrit dans son austère beauté aux regards des Messins émus et édifiés.

Leur élan vers le nouvel institut fut tel, que l'évêque Conrard Scharfeneck ne tarda pas à en être instruit. Les fonctions de chancelier de l'empire retenaient presque constamment ce prélat loin de son église; il voulut apprécier par lui-même ce que la voix publique apportait jusqu'à lui. Ce qu'il vit se trouva pleinement d'accord avec les éloges qu'il entendait faire de la communauté naissante. Aussi voulut-il donner satisfaction à son peuple, en autorisant officiellement l'établissement des Frères-Prêcheurs [1]. Sa lettre

1. Conradus Dei gratia Metensis episcopus, imperialis aule cancellarius, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Cum, teste beato Gregorio, summum bonum quod in hac vita possit haberi sit zelus animarum, et hoc duce, Spiritu Sancto inspirante et disponente, sicut credinus, et multorum est opinio bonorum, constitutus sit a Domino Papa et confirmatus Ordo Predicatorum laudabilis, nihil de sua predicatione vel in ea nisi lucrum tantummodo requirat animarum, vobis notum facimus quod Fratres predicti Ordinis in gratiam et favorem nostrum ac sub tutela atque protectione nostra devote recipimus. Scientes itaque quod, si in civitate Metensi aliquam eorum haberet Ordo mansionem, cohabitatio ipsorum non tantum laïcis in predicationibus, sed et clericis in sacris lectionibus, esse plurimum profuturum, exemplo Domini Pape qui eis Rome domum contulit, et multorum archiepiscoporum ac episcoporum,

Digitized by Google

loue hautement l'Ordre fondé par saint Dominique, l'esprit de zèle qui l'anime, le but qu'il poursuit et le désintéressement qu'il professe; l'évêque de Metz rappelle la confirmation donnée à cet Ordre par le pape, et il se félicite d'ouvrir, comme l'ont déjà fait tant d'archevêques et d'évêques, sa ville épiscopale à un institut à qui le pape a donné lui-même une maison à Rome. Il exhorte ses diocésains à aider les Frères-Prêcheurs dans l'acquisition d'un terrain sur lequel ils pussent édifier un prieuré de leur Ordre.

Metz n'attendait que cet acte officiel de son premier pasteur pour donner de son dévouement aux Frères-Prêcheurs un témoignage magnifique. Un des plus nobles et des plus riches patriciens de la cité, Renier Tignane, se mit à la tête du mouvement; on résolut de les doter d'une église monumentale et l'on s'occupa sans retard d'en réunir les matériaux. L'année ne s'était pas écoulée, qu'en présence de Guerric et de sa communauté, de Renier Tignane, de l'échevinage et de tout le peuple, l'évêque Conrad en posa solennellement la première pierre. Seulement le plan de l'église projetée s'élargit bientôt en même temps que croissait la faveur universelle, et les acquisitions nécessitées par son entière réalisation amenèrent une interruption dans les travaux. Nous donnerons le plan de ce superbe édifice quand, en 1296, nous aurons à en raconter la consécration.

Si le jeune homme qui fonda Metz nous a été dépeint avec tant de complaisance par ses contemporains, ils ne nous ont transmis que le nom de Guillaume, envoyé par saint Dominique à Poitiers. Là aussi l'arrivée de ce nouveau venu et des compagnons qui bientôt partagent ses travaux et sa vie, paraît répondre au désir du clergé, car l'église Saint-Christophe est aussitôt mise à la disposition de la petite colonie dominicaine, ou plutôt du couvent de Saint-Jacques d'où elle émigrait. Dès 1220, l'évêque Guillaume Prévost, qui la leur donna, a disparu[1]; mais le chapitre de la cathédrale, qui avait

vobis salutaribus monitis suademus ut ipsis ad locum habendum in quo, secundum Ordinis sui formam, intra civitatem prioratum construere valeant, consilium et auxilium prebeatis, eisdem Fratribus in civitate Metenti prioratum edificandi protestatem concedentes.

Datum Metis decimo Kalendas maii anno dominice incarnationis millesimo ducentesimo vigesimo primo, imperante Frederico secundo, Pontifice Maximo Honorio tertio universalis Ecclesie presidente, sub domino Gerardo Angeboure, civium Metentium magistro (*Gallia Christiana*, XIII, *Instrumenta*, p. 409).

1. Le Nécrologe du couvent conserva à perpétuité sa mémoire; on y lisait : In vigilia sancti Dominici, die tertia augusti, anniversarium Guillelmi Præpositi, fundatoris nostri (*Gallia Christiana*, t. VIII).

Digitized by Google

droit sur cette église et qui avait voulu être complice des générosités épiscopales, eut à cœur d'affirmer, par un acte qui lui fût plus personnel, que sa bienveillance pour les Frères-Prêcheurs persévérait après la mort du prélat [1]. Cet acte ne porte pas de date; l'attention des chanoines de le sceller du sceau de l'évêque disparu en même temps que du sceau du chapitre et de son doyen, montre que l'on n'avait pas encore donné de successeur à Guillaume Prévost. Le doyen, en qualité de patron de l'église Saint-Christophe, y notifie qu'il abandonne aux Frères-Prêcheurs cette église et ses dépendances, qu'il en investit Frère Guillaume, prieur des religieux dès lors installés près de ce sanctuaire, mais après en avoir séparé la paroisse avec tout ce qui la constituait, et l'avoir unie à l'église Sainte-Marie-la-Petite. C'est tout ce que nous savons de l'origine et des premiers jours du couvent de Poitiers.

Orléans, qui reçut à la même époque la semence dominicaine, connaissait le fondateur de l'Ordre. En sortant de Rocamadour pour continuer leur chemin vers Paris, saint Dominique et Bertrand de Garrigue avaient rencontré des pèlerins allemands qui, édifiés de leur recueillement et touchés de leur pauvreté, s'étaient attachés à leurs pas et partageaient avec eux leurs provisions de voyage. Au bout de cinq jours, saint Dominique eut un scrupule : moissonner dans le temporel de ces étrangers sans leur donner, en retour, la nourriture spirituelle, n'était-ce pas une injustice? Il se mit à genoux, et il obtint de Dieu la grâce d'entendre et de parler leur langue [2]. Or c'est à

1. Omnibus Christifidelibus presentes litteras inspecturis, Philippus humilis decanus Ecclesie Pictaviensis, salutem in Auctore salutis. Ad universorum notitiam presentis scripti testimonio volumus pervenire quod nos, ad quem jus patronatus ecclesie Sancti Christophori Pictaviensis pertinebat, de consensu et approbatione Domini Guillelmi, tunc temporis episcopi, et totius capituli Pictaviensis, dedimus et concessimus Fratribus de Ordine Predicatorum sancti Jacobi Parisiensis ipsam ecclesiam Sancti Christophori cum trilia et platea et tota illius loci amplitudine circumquaque ad ipsam ecclesiam pertinente, onere tamen parochiali cum redditibus ejusdem ecclesie ad ecclesiam Beate Marie minoris ante aulam regiam pie translatis, et de hoc investivimus Fratrem Guillelmum, nunc temporis priorem Fratrum Predicatorum ibidem commorantium, ab eis cum omni immunitate liberaliter concedentes jure perpetuo possidendam, salva tamen et retenta domino episcopo et nobis et ecclesie Pictaviensi humili reverentia et obdientia prioris et Fratrum ipsorum, cum subjectione debita et devota. Que ut predicta perpetue stabilitatis majorem obtineant firmitatem, presentem paginam sigillo venerabilis Patris nostri Guillelmi episcopi, et capituli Pictaviensis, et nostro fecimus roborari (Archiv. départ. de la Vienne, H, 76. — Jean de Réchac, *Vie de saint Dominique, avec la fondation de tous les couvens et monastères*, etc. (Paris M. DC. XXXXVII), p. 726).

2. *Vitæ Fratrum*, p. II, cap. X.

Digitized by Google

Orléans que la pieuse caravane se sépara, les pèlerins allemands pour aller à Notre-Dame de Chartres, et saint Dominique pour faire à Orléans une courte halte.

Comment supposer d'ailleurs que le nom de l'homme de Dieu pût être ignoré d'une ville qui lui avait, quelques années auparavant, donné l'un de ses disciples les plus éloquents et les plus saints, le Bienheureux Réginald? Grand était, dans le domaine intellectuel, le renom de la cité orléanaise; dans la dispersion de la Pentecôte 1219, saint Dominique ne lui donna pourtant que quelques Frères jeunes et simples; humbles germes, ajoute le Bienheureux Jourdain de Saxe, qui allaient s'épanouir avec une fécondité magnifique [1] : ce mot suffit pour peindre le rapide développement du couvent d'Orléans.

Ici, plus encore que dans les autres villes, les Frères du Bienheureux Réginald semblent avoir trouvé un accueil empressé. L'évêque Manassès de Seignelay avait connu saint Dominique à la guerre des Albigeois; il l'avait retrouvé à Rome, au cours de ce voyage en Palestine entrepris par lui de concert avec le doyen de Saint-Aignan, où Réginald avait communiqué à saint Dominique son dessein de lui appartenir et avait reçu du ciel des gages divins de sa vocation à l'Ordre des Frères-Prêcheurs. On ne peut guère supposer que l'évêque avait gardé le silence sur ce que ses yeux avaient vu, ses oreilles entendu du fondateur et de son œuvre, et naturellement sa ville épiscopale avait la première reçu l'écho de son admiration. Aussi la bienveillance est-elle unanime. Pendant que l'évêque donne aux Frères-Prêcheurs, en dehors mais tout près des murs de la ville, l'église Saint-Germain-des-Fossés, les Orléanais s'imposent spontanément la tâche de bâtir auprès de ce sanctuaire un couvent pour les abriter. Contrastes singuliers, où la sagesse humaine est déroutée et confondue! C'est à quelques jeunes hommes que la savante cité d'Orléans fait un pareil accueil; on a pris soin de nous dire qu'ils étaient simples, autant que dépourvus de ce prestige qui s'attache à l'âge et à l'expérience, et dès le début la communauté qu'ils fondent prend une physionomie très particulière, elle exerce une influence d'un caractère exceptionnel : l'enseignement de la théologie [2], qui est de toutes les prédications la plus élevée, y balance l'éclat même de l'apostolat, et le cloître

1. Quidem juvenes fratres et simplices, qui et ipsi, tanquam parva quædam semina, futuri postmodum uberioris germinis principium extiterunt. (*De Initiis Ordinis*, cap. XXV.)

2. L'abbé Cochard, *Les Enfants de saint Dominique dans l'Orléanais*, p. 10.

Digitized by Google

dominicain ouvert par Manassès de Seignelay se prépare sans le savoir à devenir le centre de la future université d'Orléans.

A la dispersion de Paris appartient aussi la fondation de Limoges. Les anciennes chroniques l'appellent la cinquième ou même la quatrième maison de l'Ordre, et la première fille de Saint-Jacques [1]. Si nous n'avons pas commencé par elle cet exposé des origines de chacune des maisons qui allaient former avec Saint-Jacques la Province de France, c'est qu'en réalité elle ne lui appartint que très peu de temps. L'histoire de son établissement n'en doit pas moins trouver ici sa place.

Pour obéir à l'ordre formel de saint Dominique, Pierre Cellani arriva à Limoges vers la fin du carême de l'an 1219 avec deux autres Frères, dont un convers. Accueilli avec un joyeux empressement par l'évêque Bernard de Savène, il trouva surtout faveur auprès d'un vieillard universellement vénéré, parvenu dès lors, si l'on en croit son propre témoignage, à sa cent vingt-quatrième année et qui, malgré son grand âge, devait occuper le siége épiscopal après Bernard de Savène et ne quitter cette vie qu'à l'âge invraisemblable de cent quarante ans. Ce vieillard s'appelait Gui du Closel. A l'arrivée des Frères, il possédait la double dignité d'archidiacre de Limoges et de doyen de Saint-Yrieix. Sa longévité prodigieuse avait consacré en quelque sorte l'autorité de son caractère et son influence. Nul d'ailleurs, dans le chapitre et le clergé de Limoges, ne l'égalait en généreuse charité. Il promit aux Frères de leur donner le toit qu'ils étaient venus demander à la capitale du Limousin, mais comme il fallait pour cela une occasion favorable, et qu'à ce moment-là il ne s'en présentait aucune, il les engagea à regagner, en attendant, leur couvent de Paris. Vers Pâques de l'année suivante, il leur fit savoir que ses recherches avaient abouti. Pierre Cellani reprit donc avec ses compagnons la route du Limousin, et à Noël le vénérable archidiacre le mit en possession d'une propriété qu'il avait de ses deniers achetée tout exprès, non loin de la Vienne, au delà du pont Saint-Martial.

Tout y était à faire. Pendant qu'un bourgeois riche et sans enfants, Jean Botis, cédant au désir de ses concitoyens et au mouvement de son propre cœur, prend la direction des travaux, les pousse par ses largesses et amène

1. Domus autem Lemovicensis quinta domus Ordinis fuit vel quarta; prima filia domus Parisiensis; secunda vero fuit Remensis. (C. Douais, *Les Frères-Prêcheurs de Limoges*, p. 24.)

Digitized by Google

à ses frais une source d'eau vive qui va jaillir au milieu du cloître, les Frères trouvent un asile momentané dans la maison ouverte par les chanoines réguliers de Saint-Gérauld aux pauvres pèlerins. L'évêque voulut que le jour de l'Annonciation, le clergé et le peuple fussent convoqués pour la pose de la première pierre de l'église, et l'archidiacre y procéda en grande solennité.

Presque en même temps, le premier jour du carême, Pierre Cellani recevait à l'habit un religieux de chœur, Frère Brice, qui vécut jusqu'en 1276. Dans le cours de l'été, ce fut un convers, Frère Martin, qui entra dans l'Ordre.

Les murs de la maison conventuelle montent, en même temps que ceux de l'église. Le jour de la Nativité de la Sainte-Vierge, les Frères prennent congé de Saint-Gérauld, ils s'installent dans leur couvent, pendant que trois autres Dominicains y arrivent de Paris. Quatre mois plus tard, le chevet de l'église est terminé. Le jour des Rois, le vénérable archidiacre Gui de Closel y célèbre la messe. Sa générosité était inépuisable : il édifia en grande partie le dortoir, et il fit don aux Frères de plusieurs livres, d'un bréviaire, d'un missel, d'un Sénèque et de divers objets précieux, notamment d'une croix d'argent à double croisillon. Disons tout de suite que, devenu évêque de Limoges, dès que l'intérieur de l'église fut achevé, il la consacra en l'honneur de la Mère de Dieu.

Les Frères n'étaient pas depuis deux ans installés dans ce couvent, qu'ils furent obligés de reconnaître une chose désolante : à aucun point de vue cette installation ne pouvait leur convenir. Ils faisaient à peine entrer en ligne de compte la distance qui les séparait de la ville, la difficulté pour eux d'y aller remplir leur ministère et pour les fidèles de venir jusqu'à eux ; des considérations d'une toute autre nature s'imposaient : Gérard de Frachet laisse à entendre que pour eux la vie de l'âme y était en péril en même temps que la vie du corps. Après avoir patienté trois nouvelles années, ils députèrent deux d'entre eux à l'évêque, pour lui expliquer quelles raisons supérieures allaient les obliger à chercher un autre asile. Mais le vieux prélat les reçut durement ; il ne voulut pas les écouter, et la communauté dut se résigner à attendre des circonstances plus favorables.

Le successeur de Gui du Closel au siège de Limoges mourut avant d'être sacré. Pendant les longues contestations que souleva l'élection d'un nouvel évêque, les Frères se décidèrent à acheter de Elie de Bausagiers et de ses

Digitized by Google

neveux, sur la paroisse de Saint-Michel de Pistorie, un terrain pour la somme de six mille sols, sans compter les prières imposées par les vendeurs.

Quand vint l'heure de payer, les pauvres Frères-Prêcheurs se trouvèrent sans ressources. Dieu pouvait-il les abandonner? Il leur vint en aide dans la personne d'Aimery Palut, chanoine de la collégiale du Dorat, un ami et un bienfaiteur de l'Ordre, qui rêvait de quitter le monde et de finir ses jours au milieu des Frères. Arrivé inopinément à Limoges, il prie la communauté de se réunir dans la salle du chapitre, il la félicite de renoncer à un séjour dont il n'ignore point les inconvénients. Mais il sait que les Dominicains de Limoges n'ont point de patron qui se charge des frais de la nouvelle acquisition : « Eh bien! dit-il, que Notre-Seigneur Jésus-Christ soit votre patron, et avec lui sa bienheureuse Mère dont tout à l'heure vous chantiez si dévotement les louanges (car c'était un samedi). Et moi, leur serviteur, j'acquitterai votre engagement. »

C'est le prieur du couvent qui a lui-même raconté cette scène, et ce prieur n'était autre que Gérard de Frachet. On imagine, conclut-il, plus facilement qu'on ne le saurait peindre, les actions de grâces à Dieu, la joie, les larmes qui accueillirent ces paroles, les remercîments que dut entendre un si généreux ami. Les vendeurs eux-mêmes subirent la contagion de l'exemple; des sommes qu'un pareil don permit aux Frères de leur compter, ils rendirent bientôt soixante livres à la communauté.

Lyon doit nous occuper maintenant. Par malheur ses archives ayant été, du moins en partie, détruites par les protestants en 1562 [1], on a hésité sur la date de sa fondation et sur le lieu précis où s'établirent ses premiers religieux. Le rang occupé par le prieur de Lyon dans les chapitres provinciaux, où l'ordre de préséance était réglé d'après l'ancienneté de chaque maison, ne permet pas d'assigner aux origines de cette maison une date postérieure à 1218. C'est de Toulouse, dans les premiers jours de décembre, que saint Dominique y envoya les premiers Frères, au moment où il traversait cette ville pour se rendre en Espagne.

Deux noms sont attachés à cette fondation, celui d'Arnauld, qui en fut le

1. L'auteur de *Excerpta ex tabulario conventus Lugdunensis*, dont nous parlons plus loin, s'en plaint dès la première page de son travail.

Digitized by Google

premier prieur, et celui de Romée de Livia. Frère Arnauld s'était donné à l'Ordre en 1217. Le souvenir de sa bonté, de sa grande sagesse, lui a survécu. Un trait raconté par un de ses religieux, Etienne de Bourbon [1], peint son caractère. C'était une entreprise hardie que celle de ces Prêcheurs qui venaient, sans autre ressources que la charité publique, prêcher la vérité, la vertu et tonner contre ceux qui trahissaient l'une et l'autre. Ne convenait-il pas, tout en donnant pleinement carrière à son zèle, de ménager certaines susceptibilités? Les heurter de front, c'était se fermer toutes les portes et s'exposer à mourir de faim. On le répétait sur tous les tons à la jeune communauté et à son prieur : « Si vous dites telle chose — et, ajoute Etienne de Bourbon, il s'agissait de la doctrine catholique et de son intégrité, — vous offenserez, vous scandaliserez plus d'une âme, et vous manquerez du nécessaire. » — « Ne vous y trompez pas, répliqua le saint prieur, nous ne ressemblons point aux autres hommes; nous n'avons peur ni que notre grenier se vide, ni que notre cellier s'épuise, car c'est Dieu qui est notre pourvoyeur. »

Quant à Romée de Livia, qui devait, en 1223, succéder comme prieur à ce vaillant serviteur de la parole divine, il devint bientôt après Provincial de Provence, puis prieur de Bordeaux; il sut décliner les honneurs et les responsabilités de l'épiscopat, et mourut à Carcassonne en odeur de sainteté [2]. Nous le retrouverons au moment de l'union du couvent de Lyon à la Province de France.

Les nouveaux venus campèrent hors des murs de la ville, au sommet d'une colline dite de Saint-Just. L'archevêque de Lyon fut le premier à reconnaître que ce lieu était aussi peu favorable à la vie religieuse qu'à la prédication. Les Dominicains n'en sortirent néanmoins qu'après y avoir souffert pendant plus de quinze ans.

Au moment où saint Dominique partagea son Ordre en Provinces, Dinan possédait certainement une maison de Frères-Prêcheurs; seulement, nous nous demandons si cette maison formait dès lors une communauté régulière, pourvue d'une organisation complète et ayant ainsi, aux termes de la législation dominicaine, le droit de se faire représenter dans les chapitres de la Province. A la fin du XIII[e] siècle, le prieur de Dinan ne siège dans ces

1. Edit. Lecoy de la Marche, p. 17.

2. Sa biographie a été publiée par le R[me] P. Hyac. Cormier, Procureur-Général de l'Ordre.

Digitized by Google

assemblées qu'après les prieurs de Troyes, de Langres et de Caen, dont les couvents remontent seulement à 1231. L'origine antérieure de Dinan ne saurait pourtant faire de doute, car nous possédons un document, dont l'original semble avoir disparu, mais qui, dans les premiers siècles, est cité plusieurs fois textuellement, et ce document nous montre en 1221 les Dominicains déjà établis à Dinan. Il est en effet de cette même année 1221, et le sire de Coëtquen y parle d'un manoir antérieurement donné par lui aux Frères-Prêcheurs de Dinan; il l'avait à cet effet acquis de l'abbaye de Notre-Dame du Tronchet, qui le tenait elle-même de l'évêque de Saint-Malo [1].

De plus, une tradition constante montre les Dominicains de Dinan en possession d'une lettre autographe de saint Dominique, adressée aux premiers religieux de cette maison, et l'on sait que le saint fondateur mourut au commencement d'août 1221, quelques mois après la création des Provinces. Un détail significatif indique le cas que l'on faisait de ce document, si précieux par son origine, si important aussi pour la date de la fondation du couvent de Dinan; nous empruntons ce détail aux anciennes archives du couvent. « Cette lettre, y lit-on, a été confiée aux seigneurs de Coëtquen, parce qu'elle faisait mention de leur illustre maison, et avec d'autant plus de confiance que nous les avons toujours regardés comme nos bienfaiteurs et fondateurs..... Nous avons plusieurs fois demandé aux dits seigneurs la lettre de saint Dominique, qu'ils n'ont pas nié avoir; mais ils n'ont pas jugé à propos de s'en dessaisir, promettant de nous en donner une copie fidèle, que nous n'avons pas encore pu avoir jusqu'à ce jour [2]. »

Le savant dom Lobineau place en 1224, mais sans dire pourquoi, la fondation de Dinan. Cette date, on le voit, ne concorde ni avec les deux

1. N. Dominus de Couesquen, do et lego decimas meas parochiæ de Pleguen Abbati et Religiosis Abbatiæ beatæ Mariæ de Truncheto, ut orent pro animâ meâ et pro animabus antecessorum meorum, eo quod prædictus Abbas mihi dedit manerium quod mutaverat cum D. episcopo Macloviensi, et quod jam dedi Fratribus Prædicatoribus de Dinanno. Actum anno 1221.

On trouve nombre de copies, plus ou moins anciennes, de cet acte, soit aux archives du couvent de Dinan, soit aux archives de la maison Coëtquen, soit à celles du château de Combourg. En 1656, le prieur Raoul Apvril l'inséra dans une courte notice sur les couvents bretons, envoyée par lui au Général de l'Ordre et encore aujourd'hui conservée à Rome.

2. Je dois dire que, gracieusement autorisé à fouiller les archives de la maison Coëtquen, conservées au château de Folembray, et ce qui en a été laissé au château de Combourg quand cette terre passa dans la famille de Châteaubriand, l'espoir que j'avais toujours eu d'y trouver la précieuse lettre a été déçu.

Digitized by Google

documents dont nous venons de parler, ni avec le rang des prieurs de Dinan dans les chapitres de la Province de France ; c'est trop tôt ou trop tard. Le P. Toussaint de Saint-Luc a été plus circonspect ; dans son *État du Clergé et de la Noblesse de Bretagne*, énumérant les fondations dominicaines, il se contente de dire : « A Dinan, par Alain, seigneur de Lanvallay, à son retour de la guerre des Albigeois, où il était allé dès l'an 1216. »

L'élément légendaire n'a pas manqué aux origines de l'Ordre de Bretagne. On a raconté que saint Dominique y avait précédé ses fils. Le souvenir de diverses apparitions qu'il y aurait faites a même amené, plus tard, certains écrivains[1] à rattacher à la race des anciens rois du pays la race de Guzman, qui l'a donnée à l'Église et au monde. Quoi qu'il en soit, c'est sous l'influence directe de saint Dominique que le fondateur du couvent de Dinan se donnait à la vie religieuse. Il s'appelait Alain de Lanvallay. Il avait, vers 1213, cédé au mouvement qui poussait tant de preux contre les Albigeois. Il y connut saint Dominique, et en voyant chaque jour cet homme apostolique poursuivre les hérétiques de ses exhortations et de sa charité, poursuivre Dieu de ses prières en faveur des égarés, il comprit qu'il est, pour arrêter les progrès de l'erreur et pour la vaincre, un moyen plus sûr que la lutte à main

1. Albert le Grand, *Les Saints de Bretagne*, t. I : « Nous lisons ès anciennes histoires de Bretaigne, que Hoël premier du nom, sixième en ordre des Roys de nostre Bretaigne Armorique, eut trois enfans masles, le prince Hoël, qui lui succéda en la couronne ; Agriol ou Agricol, qui s'habitua en la Grande Bretaigne, où il fut fait Chevallier de la Table Ronde par le Roy Artur le Preux, son oncle ; le dernier fut Guillaume, jeune prince vaillant et courageux auquel le Roy son père donna commission de poursuivre les Wisigots après leur défaite en Berri et Aquitaine dont il s'acquitte heureusement, leur ayant donné la chasse dans l'Espaigne, où il fut arresté par une maistresse, fille de dom Nugues de Guzman seigneur de Rou, laquelle il espousa, et en leurs descendans le sang des Guzmans fist mélange avec celuy de Bretaigne, lesquels ne voulant perdre l'honneur de si noble extraction, ont retenu le nom de Guillen, c'est à dire Guillaume, fort usité en leur famille, et prins pour armes la moitié de celles de Bretaigne, chargeants leur escu d'argent à cinq hermines enlevées de sable disposées en sautoir, à la bordure de gueule chargée de huit sautoirs d'or, lesquelles armes portoit dom Félix de Guzman, père de saint Dominique, et les comtes de Cevientes et d'Almasa les ont retenues comme chefs de nom et d'armes de la maison de Guzman.... Saint Dominique, pour donner des armes à son Ordre, n'en emprunta point ailleurs, ains les prit en sa propre maison et famille, les retenant et quant au champ et quant à la charge, n'y changeant rien que la seule disposition et situation, ce qu'il fit meu de dévotion, et pour les rendre conformes à sa profession et de ceux de ses dits Ordres, qui à son exemple avoient courageusement embrassé la croix de Jésus-Christ, laissant une des cinq hermines des armes de sa maison et disposant les autres quatre en forme de croix mi-parties de noir et de blanc et abouttées de l'une sur l'autre.... Remarquable antiquité, laquelle ayant trouvé avoir esté négligée ou par l'injure du tems desrobée aux escrivains et comme ensepvelie dans le tombeau de l'oubli, j'ai jugé mériter estre réveillée ici comme en son lieu. »

Digitized by Google

armée. Revenu sur les bords de la Rance, il ne songea plus qu'à donner à l'Ordre naissant des Frères-Prêcheurs sa personne et sa maison, généreusement secondé par les sires de Coëtquen, ses parents.

Pour ne rien omettre de ce qui, sur le sol de la future Province de France, précéda l'établissement des Provinces, il faut encore parler d'Amiens et des résultats qu'y obtenait le ministère des Frères-Prêcheurs. L'Ordre n'y avait pourtant pas de maison. Aussi Honorius III, toujours attentif à favoriser son développement, félicite l'évêque et le chapitre de l'accueil qu'ils font aux Frères, mais en même temps il les engage, dans l'intérêt des âmes dont ils ont la charge, à pourvoir d'une église et d'un couvent ces ouvriers de la parole divine, si zélés et si désintéressés. La lettre du pape est du 27 décembre 1220 [1]. De fait, l'Ordre de Saint-Dominique n'eut pas avant 1243 d'établissement canoniquement constitué à Amiens.

Enfin, à l'année 1224 appartiennent les premiers jours d'une autre maison, qui ne devait que dix ans plus tard prendre rang parmi les couvents de la Province de France; nous nous contentons de signaler à cette date l'arrivée des Frères-Prêcheurs à Chartres.

1. Honorius..... venerabili fratri... Episcopo et dilectis filiis capitulo Ambianensi..... GRATUM GERIMUS et acceptum, dignis vos laudibus commendantes, quod sicut dilecti filii prior et fratres ordinis Predicatorum nobis ilariter retulerunt, eos favoribus dignis attollitis et beneficiis piis confovetis, per quod gratum Deo vos arbitramur obsequium exhibere, qui quod uni ex minimis suis fit, sibi reputat esse factum, et nobis specialiter complacetis, qui eosdem, tamquam sollicitos in vinea Domini operarios, sinceritatis brachiis amplexamur in visceribus Jhesu Christi. Ceterum quia expedit eis et vestro accedit honori ut in vestra civitate aliquam habeant mansionem, devotionem vestram rogamus et hortamur attente, per apostolica scripta mandantes, quatinus eisdem in aliqua ecclesia eis congrua in civitate predicta providere curetis, ita quod ipsi, qui sine vestris impensis ad commisse vobis plebis poterunt cohoperari salutem, principaliter vobis fructificent, et nos grata vobis ex inde teneamur vicissitudine respondere. Datum Laterani ij Kalendas januarii, pontificatus nostri anno quinto. (Arch. nat. Paris, L 240, nº 83.)

Digitized by Google

CHAPITRE III

Les chapitres généraux de 1221, 1222 et 1223. — Fondation de Besançon. — Projet de Bèze. — Limoges passe à la Province de Provence et Lyon à la Province de France.

Le jour de la Pentecôte de l'année 1221, s'ouvrit à Bologne le deuxième chapitre général de l'Ordre des Frères-Prêcheurs.

En quelques années, la famille dominicaine avait pris une extension prodigieuse. Elle comptait dans le monde plus de soixante couvents. Telle région, qui n'avait pas encore aperçu le visage de ces pauvres du Christ, les attendait, et l'Ordre regardait dès lors ces contrées comme réellement ouvertes à ses apostoliques ambitions. Saint Dominique comprit qu'il fallait organiser ce grand corps. Sous le chef unique qui en concentrerait en lui la pensée et la vie, il résolut de constituer des magistratures particulières, qui pussent assurer entre les diverses maisons de l'Ordre une cohésion puissante, et rendre plus unes dans leurs missions individuelles, plus fécondes dans leurs résultats les œuvres de chaque maison et de chaque religieux.

Telle fut la grande tâche du chapitre de 1221. L'Ordre y fut partagé en sept Provinces, à qui l'on assigna le nom et le rang qui suivent : Espagne, Provence comprenant tout le midi de l'ancienne Gaule, France, Lombardie, Rome, Allemagne, Hongrie et Angleterre.

Parmi les prieurs provinciaux qui furent placés à leur tête, trois se sont déjà montrés à nous dans cette histoire : d'abord le Bienheureux Bertrand de

Digitized by Google

Garrigue, l'un des fondateurs de Saint-Jacques, qui fut institué Provincial de Provence, puis le Bienheureux Jourdain de Saxe, qui, après avoir reçu l'habit à Saint-Jacques, y enseignait l'Ecriture Sainte. Il n'était pas au chapitre ; aussi l'on comprend sa stupeur et son effroi quand il apprit que le chapitre lui confiait le gouvernement de la Province de Lombardie. Mais dans ce religieux, vêtu depuis quinze mois à peine de l'habit des Prêcheurs, saint Dominique et les autres Pères devinaient une âme éminente en sagesse et en sainteté. Quant au premier Provincial de France, l'histoire hésite entre deux noms, qui nous sont également connus, Mathieu de France et Pierre de Reims. Echard a tranché la question en faveur de Pierre de Reims [1] ; Touron [2] s'est rangé à son avis, ingénieusement motivé, mais qui semble à Mamachi [3] devoir céder devant l'affirmation de l'homme le mieux autorisé à parler des antiquités dominicaines, c'est-à-dire Bernard Gui. Bernard Gui a vécu avec les contemporains de Mathieu de France ; il s'est

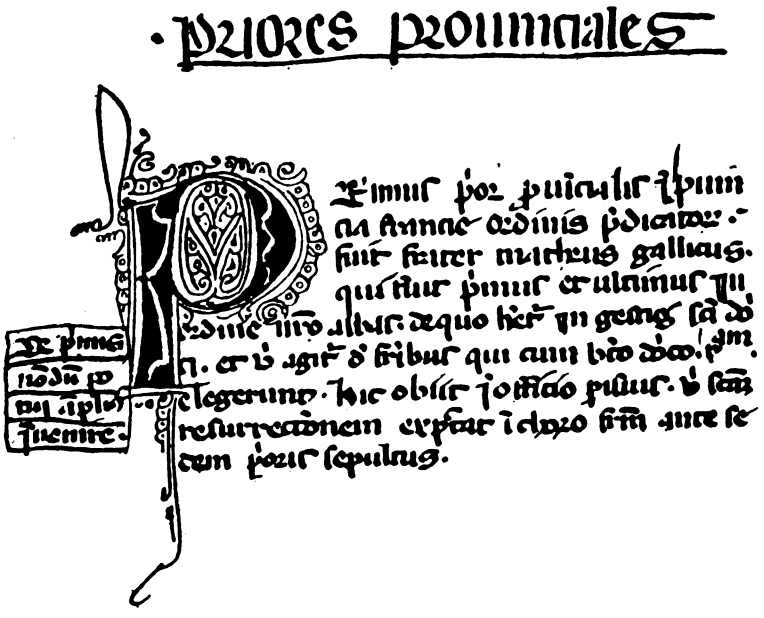

donné la tâche de dresser le catalogue des Provinciaux de la Province de France, et c'est le nom de Mathieu de France qu'il inscrit en tête de la liste :

1. *Script. Ord. Præd.*, t. I, pp. 21a et 92a.
2. *Vie de saint Dominique*, p. 732.
3. *Annal. Ord.* t. I, p. 641.

Digitized by Google

comment supposer qu'un écrivain aussi sérieux, qui avait toute facilité de s'informer, eût écrit ce nom à la légère ? Il ne l'a pas écrit non plus par distraction, car c'est à plusieurs reprises qu'il donne le titre de premier Provincial à Mathieu de France.

Quoi qu'il en soit, choisi dès les premiers jours de l'Ordre pour exercer sur tous les Frères en France une autorité supérieure, avec le titre d'abbé qu'aucun Dominicain ne devait porter après lui, pas plus que Jourdain de Saxe Mathieu de France n'assiste au chapitre de 1221. Il semble pourtant qu'après saint Dominique personne ne devait plus que lui y avoir sa place, et apporter à l'assemblée le concours de sa prudence comme de son dévouement. Mais nous savons quels graves intérêts le retenaient à Paris : trois semaines seulement avant l'ouverture du chapitre, il obtenait de Jean de Barastre la donation absolue du couvent de Saint-Jacques et, bientôt après, de l'Université de Paris l'abandon complet des droits auxquels la savante compagnie pouvait prétendre dans cette maison.

Provincial de France ou, comme le veut Echard, simplement prieur de Saint-Jacques, Mathieu de France reste à Paris pour y achever, à force d'habileté, de constance et de dévouement, l'œuvre commencée au mois de septembre 1217. Au contraire, les nouvelles fonctions imposées à Jourdain de Saxe l'obligent à en sortir. Au couvent et dans la ville ce fut un concert unanime de regrets. Jourdain de Saxe était à Paris ce que Réginald avait été à Bologne. Sa parole, écho d'une âme toute vibrante de passion pour la vérité, d'amour de Dieu et de tendre dévouement aux âmes, ravissait à la fois le cloître et l'Université. A sa voix les cœurs les plus rebelles s'ébranlaient, les hésitations et les résistances faisaient place à des résolutions inespérées. La vie religieuse, et particulièrement la vie dominicaine, menée sous les yeux de tous avec une si grande simplicité et avec une si sainte énergie par Jourdain et par ses Frères, tentait les plus délicats, en dépit d'habitudes qui ne pouvaient rien avoir de commun avec les austères pratiques d'un Ordre à son berceau. Ils venaient à Saint-Jacques s'y transformer et préparer à la vie surnaturelle des hérauts infatigables, au monde des trésors de prières et d'édification.

Nous aurons plusieurs fois à parler des conquêtes que faisait, particulièrement au milieu des écoles, ce Prêcheur irrésistible. Au nombre de ceux qui vinrent à son appel enrichir de leurs vertus le couvent de Saint-Jacques,

Digitized by Google

nous pouvons nommer dès maintenant l'Allemand Brocard, plus tard célèbre par ses courses à travers l'Orient et par les relations qu'il en a laissées, Robert Kilwarby, qui de Provincial d'Angleterre devint archevêque de Cantorbéry et mourut cardinal-évêque de Porto. Parmi tant d'autres recrues amenées à l'Ordre des Frères-Prêcheurs par le double entraînement de sa parole et de sa sainteté, se distinguait aussi un homme dont la vocation avait été particulièrement saisissante; il s'appelait Everard. Son âge, la gravité de son caractère, la dignité d'archidiacre de Langres dont il avait été revêtu, les honneurs plus extraordinaires encore qui l'avaient recherché et que sa modestie avait déclinés, n'avaient permis à personne d'accuser ou d'enthousiasme irréfléchi de la part du vénérable postulant, ou d'empressement intéressé de la part des Dominicains, la résolution qui avait refermé sur lui la porte de Saint-Jacques, et grande avait été l'émotion causée par la prise d'habit de ce personnage.

Everard avait conçu pour le Bienheureux Jourdain de Saxe un si tendre respect que, quand vint l'heure des adieux, il ne put se résigner à la séparation, et demanda la permission de suivre à Bologne celui qui l'avait initié aux joies saintes de l'état religieux. Il espérait y voir de ses yeux le père de la famille dominicaine, dont tout autour de lui racontait les vertus et la bonté. Ils prirent donc, vers la fin de juin, la route qui devait, à travers la Bourgogne et les Alpes, les conduire à Bologne, répandant sur leur chemin la semence sacrée de l'édification de leur vie et de leur ardente parole. Partout où ils passaient, dit le Bienheureux Jourdain, le nom de l'ancien archidiacre de Langres était très connu : la pauvreté que professait maintenant ce haut dignitaire ecclésiastique, voyageant à pied, vivant d'aumônes et prêchant à tout venant le nom de Jésus-Christ pauvre et crucifié, assurait à ce Nom divin, qui jaillissait spontanément de son cœur dans sa prédication, une puissance irrésistible de conversion.

Il avait autrefois refusé le siège épiscopal de Lausanne ; c'est à Lausanne que Dieu allait mettre fin à son pèlerinage. Il y tomba malade. Malgré le mystère dont les médecins voulaient envelopper leurs anxiétés, il fut bientôt évident que le terme de ses jours approchait. « A ceux qui redoutent la mort, dit-il, on peut la cacher; pour moi, je n'en ai pas peur. Que peut craindre celui qui voit tomber cette misérable enveloppe de chair, mais qui sait qu'en échange son âme va entrer joyeuse dans une autre demeure, éternelle celle-là et édifiée par la main de Dieu ? » Et Jourdain de Saxe, qui

Digitized by Google

nous a conservé ces paroles, ajoute : « De son bienheureux trépas j'ai un indice consolant ; au moment où il rendait le dernier soupir, au lieu du trouble et de la douleur qui devaient naturellement m'agiter, je me suis senti envahi par la dévotion et par la joie, en sorte qu'il m'était impossible de pleurer sur un homme qui s'en allait au sein de la félicité [1]. »

Dieu, d'ailleurs, ne voulait pas tarder à réunir dans son palais des cieux le père de la famille et ce fils vénérable, qui avait entrepris pour le voir sur la terre un si laborieux voyage : saint Dominique partit lui-même de ce monde le 5 août suivant.

Six mois passèrent avant qu'un successeur ne fût donné au saint patriarche. Il est probable que le gouvernement de l'Ordre appartint dans cet intervalle au Provincial de France, qui devait recevoir et présider le prochain chapitre, ainsi qu'allait bientôt le régler la législation dominicaine. En tout cas, Saint-Jacques de Paris, qui avait dû céder à Bologne, à cause de l'insuffisance de ses bâtiments, l'honneur de recevoir le chapitre de 1221, se hâta pour le grand jour de l'élection.

Grave en effet était la circonstance qui, pour la troisième fois, réunit les fils de saint Dominique. Le père de la famille avait disparu, enseveli dans les larmes de ses enfants et dans la vénération universelle. Au moment d'expirer, pour consoler ceux qui pleuraient autour de sa couche, il leur avait dit que du lieu où l'appelait le souverain maître de la vie, il servirait mieux que sur la terre l'œuvre pour laquelle tant de cœurs vaillants avaient comme lui tout abandonné : allait-il, dans le choix qui se préparait de son successeur, manifester son assistance ?

On connaît son successeur : par l'évidente inspiration d'en haut, tous les suffrages se réunirent sur cet homme, qui portait seulement depuis deux ans et demi l'habit de l'Ordre, mais qu'une éloquence et une bonté, une sagesse et une sainteté exceptionnelles avaient, dès le premier jour, signalé à l'affectueuse confiance de ses Frères et de saint Dominique lui-même.

L'élection de Jourdain de Saxe à la charge de Maître de l'Ordre fut l'affaire capitale de cette assemblée. Mais une fois l'élection faite, que de questions à régler ! Nul doute que le chapitre de 1222 n'ait travaillé aux règles de l'Ordre : elles devaient après lui, dans le cours des siècles, occuper

1. Beati Jordanis de Saxonia, *Opera*, éd. Berthier, p. 28. — *Vitæ Fratrum*, P. V, cap II, § 2.

Digitized by Google

tous les chapitres. Les œuvres qui s'imposaient au zèle des Frères-Prêcheurs ne pouvaient être passées sous silence, pas plus que les règles destinées à maintenir et à faire croître en eux l'esprit religieux. Les Albigeois, ces ennemis de Dieu et de la paix publique, n'avaient pas désarmé : il appartenait aussi à l'Ordre de Saint-Dominique de maintenir debout la double armée qu'avait suscitée le zèle de son fondateur, l'armée pacifique des Prêcheurs et cette Milice du Christ, prête au premier signal à tirer le glaive pour la défense des intérêts sacrés menacés par la secte.

S'il est impossible de penser que le chapitre ne songea à prendre sur tous ces points, après la mort de saint Dominique, aucune résolution, que dire des œuvres qui, au loin, sollicitaient le dévouement des Frères-Prêcheurs? En 1227, le chapitre de l'Ordre fera de la Terre-Sainte une Province particulière, évidemment avec des hommes déjà exercés, par une expérience qui n'est plus à faire, aux labeurs que l'Église y a confiés à l'Ordre; aussi peut-on penser que de Paris, dès 1221, furent envoyés en Palestine des ouvriers évangéliques, peut-être en particulier cet Yves le Breton, un des premiers fils de la Province de France, que nous y retrouverons avec saint Louis. D'ailleurs Honorius III vient de jeter un ardent appel aux évêques, à l'Ordre de Citeaux et aux Ordres religieux : il demande des apôtres pour l'évangélisation des Barbares du Nord ; on ne peut douter que les Dominicains, si dévoués à la conquête de ces régions inhospitalières, n'aient dès lors répondu à l'appel du chef de l'Église.

Aux termes des Constitutions primitives, devaient se trouver à Paris pour l'élection du Maître-Général, non seulement les Provinciaux et leurs *Socii*, mais les prieurs des couvents de la Province : il appartenait à ces derniers d'assurer, avec l'aide des religieux de la maison, et par des moyens prescrits d'avance, la promptitude de l'élection, et d'en écarter en même temps toutes les influences du dehors [1]. Mamachi pense avec raison que, les prieurs des couvents de la Province de France et leurs délégués se trouvant

1. Prædicti ergo Priores Provinciales prædictarum Provinciarum, cum duobus Fratribus in Capitulo provinciali electis, in quos cæteri ad electionem Magistri faciendam compromittunt..... ad Capitulum veniant generale, qui, posteaquam fuerint congregati, in feriâ secundâ post Pentecostem ab Prioribus conventualibus illius Provinciæ et Fratribus præsentibus in loco in quo electio est facienda, in uno conclavi firmiter includantur, ita quod inde nullatenus valeant egredi, neque eis ullo modo alimenta ministrentur, quousque Magister Ordinis secundum formam canonicam sit electus.

Digitized by Google

par le fait réunis à Saint-Jacques, le chapitre provincial dut s'y tenir aussi ; opinion confirmée, du moins pour ce qui concerne la Province de France, par la pratique constante de plusieurs siècles. Mamachi pense également que de ce chapitre pourrait bien dater l'élection de Pierre de Reims à la charge de Provincial, élection motivée sans doute par la nécessité de laisser Mathieu de France tout entier à l'œuvre de Saint-Jacques, et qui aurait été confirmée séance tenante par le Général et ses définiteurs.

Sans insister sur les affaires qui s'imposaient officiellement au double chapitre général et provincial de 1222, entre tous ces hommes accourus des divers points de l'Europe, mais pour se disperser au bout de quelques jours, attachés à la même œuvre, mais dans des conditions et au milieu de difficultés si variées, que de joies, de tristesses, de projets à mettre en commun ! Que de vues à échanger et que de décisions à prendre !

Depuis un an, l'Ordre avait été visiblement béni de Dieu. La promesse de saint Dominique mourant, recevait de la bonté divine une justification chaque jour plus évidente et plus glorieuse. Pierre Cellani, qu'il avait si paternellement aimé, présentait avec joie dans la personne de Frère Brice, son compagnon, les prémices offertes à l'Ordre par Limoges, et ce qu'il racontait du concours généreux que trouvait dans la ville et dans tout le pays l'œuvre dominicaine, décidait Saint-Jacques et la Province à lui laisser choisir parmi les religieux du couvent les renforts réclamés par sa fondation. De son côté le Maître-Général pouvait nommer, en tête des recrues attirées par le parfum de la tombe de saint Dominique, un de ses futurs successeurs, Jean le Teutonique. Pour Suero Gomez, Provincial d'Espagne, s'il voyait dans l'avenir, avec quelle effusion il devait rendre grâce au ciel, qui lui avait permis de conquérir à l'Ordre un Général encore plus illustre, saint Raymond de Pennafort !

Nul besoin d'imagination pour se rendre compte de cet échange de récits et d'espérance entre ces grands cœurs. Comment auraient-ils pu taire leur reconnaissance envers Dieu ? L'année précédente, le chapitre avait envoyé en Angleterre Gilbert de Fraxinet, en Hongrie Paul, un ancien professeur de droit à Bologne, propager dans ces deux royaumes l'Ordre et ses œuvres. Et voici ce que racontait Gilbert de Fraxinet : L'archevêque de Cantorbéry allait monter en chaire, quand il le vit arriver, lui et ses douze compagnons ; il l'obligea, puisqu'il se disait Frère-Prêcheur, à prendre lui-même la parole,

Digitized by Google

et par la grâce de Dieu, il en fut si charmé que son amitié fut dès lors acquise aux nouveaux venus [1]. C'était la miraculeuse assistance de la Providence divine que glorifiait Paul de Hongrie [2]. Deux de ses Frères se trouvaient un jour sans abri et sans pain, à la porte d'une église que l'on venait de fermer après l'office, et personne ne s'inquiétait de ces inconnus, sauf un pauvre pêcheur dont la bourse était aussi vide que son cœur était plein de charité. Emu de pitié, il ordonne à sa femme de secouer la bourse, pour voir si par hasard il n'y reste rien. Contre toute espérance il en tombe deux sous. La femme court aussitôt acheter du pain et du vin ; elle fait cuire du millet et des poissons. Les Frères prennent place à cette pauvre table servie par une immense charité. » Ils prient Dieu de récompenser leurs hôtes, et depuis ce jour deux pièces de monnaie se trouvent toujours au fond de la bourse ; elle ne s'épuise que quand le pêcheur a pu acheter une maison, des champs, des brebis, des bœufs, sans compter que Dieu, par surcroît, lui donna un fils.

Cet accueil fait partout aux Dominicains, ces témoignages admirables de la protection de Dieu sur une œuvre entièrement consacrée à sa gloire, ne pouvaient qu'encourager une résolution qui semble avoir sollicité dès lors les meilleurs esprits. C'était le monde entier qui s'ouvrait au zèle des Frères-Prêcheurs ; or, presque partout où les a envoyés saint Dominique, les peuples, les chapitres, les évêques ne les accueillent pas seulement comme des hommes dévorés de zèle apostolique : tout simples et illettrés que soient plusieurs d'entre eux, on les presse de joindre à leurs prédications l'enseignement de la théologie. Nous l'avons vu à Reims, à Metz, à Orléans, et bientôt Liège, Dijon, etc., vont manifester à leur tour le désir de trouver dans les Frères-Prêcheurs des professeurs de théologie en même temps que des apôtres. N'y a-t-il pas là une indication de la volonté divine ? D'ailleurs, sur l'ordre de leur Père saint Dominique, les fondateurs du couvent de Paris sont arrivés aux portes de Notre-Dame et de l'Université à la fois en prêcheurs de la parole de Dieu et en étudiants de la science sacrée [3]. La savante corporation n'a pas tardé à leur montrer publiquement sa sympathie et, de son côté, la jeunesse attirée, de tous les points de l'Europe par le renom

1. Nicolas Triveth, cité par Echard, *Script. Ord. Præd.*, t. I, p. 21b.

2. Thierry d'Apolda, *Vie de saint Dominique*, chap. XXVII.

3. Misit Parisios ut studerent et prædicarent, et conventum ibi facerent, et non timerent quia omnia eis prospere cederent. — Déposition de Jean de Navarre au procès de canonisation de saint Dominique.

Digitized by Google

de l'école de Paris, donne sans compter à l'Ordre des Frères-Prêcheurs de nombreuses et brillantes recrues. Pourquoi, dès lors, ne pas faire de Saint-Jacques pour l'Ordre entier un grand centre d'études? De toutes les Provinces y seraient envoyés de jeunes religieux qui, après y avoir amassé des trésors de savoir, retourneraient, chacun dans son pays, dignement préparés à répondre à la confiance du clergé aussi bien qu'à l'empressement des peuples. Pourquoi, dans ce but, hésiter à élargir la fondation du doyen de Saint-Quentin? Pourquoi ne pas édifier un couvent qui, selon l'expression d'un vieux Dominicain, « méritast d'estre le père de tous les autres, en toutes façons et manières »?

Mais si tout indiquait que telle était la volonté divine, pour réaliser un si grand dessein, sur qui compter, sinon sur Dieu seul? Il est vrai que, depuis cinq ans, pas un jour Dieu n'a manqué aux pauvres Frères-Prêcheurs. Plein de confiance en son assistance paternelle, Mathieu de France, déchargé du gouvernement de la Province et désormais tout à Saint-Jacques, se mit résolument à l'œuvre.

Ce qu'il fallait avant tout assurer au couvent de Paris, c'était une enceinte assez vaste pour permettre aux générations à venir de s'y multiplier. Car la chapelle de Saint-Jacques était étroite, et si la nécessité d'abriter le chapitre avait improvisé, dans les constructions primitivement élevées sur ses flancs par la charité de Jean de Barastre, des logements inespérés, en face des progrès croissants de l'Ordre, c'était toute autre chose qu'il fallait préparer à l'avenir.

La ville de Paris voulut être, après le doyen de Saint-Quentin, la seconde fondatrice de Saint-Jacques : telle a été du moins jusqu'à la fin la tradition fidèlement gardée par la reconnaissance du couvent. Jadis l'activité, les affaires, la vie parisienne était concentrée sur la rive gauche de la Seine, autour des Thermes de Julien. On avait été ainsi amené à construire, un peu plus haut vers le midi, une sorte de tribunal où, sous la direction des hommes les plus recommandables pour leur probité et les plus versés dans la connaissance des Coutumes, se discutaient les intérêts des citoyens et de la cité. Mais depuis longtemps le mouvement des affaires avait pris une autre direction, entraînant après lui de l'autre côté de la Seine discussions et arbitrages, et le *Parlouer aux Bourgeois*, comme on disait, restait sans usage. Avec ses

Digitized by Google

jardins et ses autres dépendances il touchait Saint-Jacques. Paris en abandonna l'usage à la communauté dominicaine [1].

D'autre part le roi Philippe-Auguste avait, dès l'année 1211, enfermé sa ville de Paris dans une muraille ornée de tourelles; c'était un embellissement plutôt qu'un rempart : au midi, en particulier, ce mur n'avait ni fossé ni aucune autre défense. Le Parloir aux Bourgeois se trouvait à cheval sur cette enceinte; il la débordait à l'extérieur d'environ vingt mètres. En même temps que Philippe-Auguste permit aux Parisiens de le laisser à l'usage de la communauté, il lui abandonna lui-même, de la porte d'Orléans à la porte Saint-Michel, l'usage des murs et des tourelles, et il autorisa les religieux à y pratiquer des ouvertures qui leur permissent de communiquer directement avec les jardins qu'ils possédaient ou qu'ils espéraient acquérir bientôt au delà de l'enceinte.

C'était de part et d'autre un don royal : Mathieu de France n'attendit pas pour y aménager une maison conventuelle. Elle ne pouvait être que provisoire, du moins dans ses dispositions générales. Mais les vocations peuvent maintenant se multiplier et, de tous les points de l'Europe, accourir les jeunes religieux en qui leurs Provinces aperçoivent d'avance de savants docteurs : à la lettre, Saint-Jacques se dilate pour les recevoir.

Le successeur de saint Dominique, ce pieux étudiant que la grâce divine était allée chercher au milieu de la jeunesse des écoles, et dont elle avait fait, au bout de trois ans à peine, le chef de la grande famille des Prêcheurs, Jourdain de Saxe priait et faisait prier partout, pour qu'en effet Dieu suscitât du sein des écoles des légions d'apôtres. La moisson était si vaste, les ouvriers si peu nombreux, et, parmi tous ces adolescents avides de science et débordants de jeunesse, le regard exercé du Bienheureux apercevait tant d'âmes capables de donner au travail divin de l'apostolat un ardent concours! Ses supplications n'étaient pas vaines; vers la fin d'avril

1. Il est certain qu'on ne saurait produire aucun titre de cette concession. Le chartrier de Saint-Jacques, si complet pour tout ce qui regarde les agrandissements qui ont peu à peu, au XIIIe siècle, constitué le Clos des Jacobins, ne contient pas une seule pièce relative à l'abandon que lui fit la ville, soit de l'usage, soit de la propriété du *Parloir*. Nous enregistrons pourtant cette tradition. Plus d'une fois dans le cours des siècles, les Dominicains ont eu à défendre ce qu'ils regardaient comme un droit acquis à leurs ancêtres et par conséquent à eux-mêmes; ni les contestations auxquelles ils ont eu à répondre, ni les affirmations heureuses de leurs adversaires ne démontrent absolument qu'ils se trompaient. (Voir J. Quicherat, *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire*, t. I, pp. 452-455.)

Digitized by Google

1224, écrivant à sa fille spirituelle, la Bienheureuse Diane d'Andalo, dont il mettait largement à contribution les prières, il aura la joie de lui dire : « Je suis heureux, par la grâce de Dieu, du côté des écoles ; de l'Avent à Pâques elles nous ont donné environ quarante novices, et parmi eux plusieurs maîtres et quelques jeunes gens assez instruits; nous avons lieu d'en attendre encore beaucoup d'autres [1]. »

Ces novices, le Maître-Général, de plus en plus fixé à Paris par son tendre dévouement à la jeunesse, ne se contentait pas de les séparer du monde et de jeter sur leurs épaules les livrées de son Ordre. Ils recevaient de lui, en même temps que du maître chargé de les former à la vie religieuse, des soins assidus. Presque chaque jour il les réunissait pour un entretien familier. Alors son cœur de saint s'ouvrait, et de ses lèvres s'épanchaient des discours où l'éloquence humaine, en s'oubliant elle-même pour ne laisser parler que l'amour de Dieu, prenait un accent incomparable. Le charme de ses entretiens était si grand, que la plupart des religieux se mêlaient, pour l'entendre, aux novices ravis et enthousiasmés [2].

Presque aussi paternels étaient les soins que le Bienheureux Jourdain de Saxe donnait aux étudiants. C'est peut-être à tort qu'on lui a attribué la création des conférences de l'après-midi du dimanche, introduites dès le moyen âge dans le coutumier officiel de l'Université ; mais à supposer qu'il n'ait pas eu le premier la pensée d'arracher les étudiants à l'inaction et aux dangereuses flâneries du dimanche par des entretiens capables de les attirer en les charmant, il est incontestable que sa parole entraînante contribua puissamment à faire entrer ces conférences dans les mœurs universitaires [3].

Les soins donnés par Jourdain de Saxe à la jeunesse des écoles, au recrutement de l'Ordre et particulièrement à la formation des novices de Saint-Jacques, ne pouvaient le distraire du gouvernement général qui lui avait été imposé. La Province de France a ici à noter une importante fondation qu'elle lui doit. En 1223, il avait prêché le carême à Bologne; il avait présidé

1. Ab Adventu Domini usque ad Pascha, circiter quadraginta novitii Ordinem intraverunt, quorum plures fuerunt Magistri, et alii convenienter litterati ; et de multis aliis spem bonam habemus.

2. Echard, *Script. Ord. Præd.*, t. I, p. 97 : Erat illi consuetudo, quando erat Parisius, quasi omni die quando non erat sermo, facere collationem novitiis, ad quam etiam alii majores libenter convenientes, magnam consolationem et instructionem recipiebant in eis (Humberti *Chronicon Ordinis.*)

3. Id. *Ibid.*, p. 94.

Digitized by Google

le chapitre général de l'Ordre, puis, traversant Faenza, Trévise, Venise, il avait prêché à Padoue et gagné à son Ordre dans l'Université de cette ville, entre beaucoup de jeunes gens, celui qui devait s'appeler Albert le Grand. Il rentrait en France, quand la fièvre, qui l'éprouvait souvent dans ses voyages et qui venait de l'arrêter déjà à Brescia, le contraignit à faire une halte plus longue encore à Besançon. L'archevêque Renier de Rougemont ne put ignorer l'arrivée du Bienheureux. Non seulement il le reçut avec ses compagnons dans sa maison, mais, ému de ses souffrances, il lui donna sa chambre et son propre lit. Jourdain, raconte Thomas de Cantimpré [1], vit alors s'approcher de la couche où le clouait la fièvre, un jeune homme qui lui présenta dans une tasse d'argent un breuvage dont il lui vanta l'efficacité. Le saint accepta sans défiance et, comme il en avait l'habitude, il fit le signe de la croix sur ce qu'on lui présentait : le malin esprit, car c'était bien lui, disparut aussitôt.

Le séjour du Bienheureux Jourdain de Saxe à Besançon, ses souffrances, sa patience inaltérable, le reflet de douceur et de sainteté qui enveloppait toute sa personne, lui gagnèrent le cœur de ceux qui purent pénétrer jusqu'à lui. Bientôt la ville entière s'intéressa à l'hôte vénérable de l'archevêché. Ses compagnons répandaient partout la bonne odeur de Jésus-Christ. Quand le retour de ses forces lui permit de payer du haut de la chaire la dette de l'hospitalité que Besançon et son archevêque lui avaient donnée, tous les cœurs lui furent acquis, et il n'y eut personne qui ne souhaitât tout haut qu'une maison de Frères-Prêcheurs s'élevât dans les murs de la cité. Les chanoines de la métropole de Saint-Jean se mirent à la tête de ce mouvement généreux; ils commencèrent par donner un terrain pour la fondation projetée. De toutes parts les aumônes affluèrent. De vastes constructions furent immédiatement commencées, et moins d'un an plus tard, dans le cours de l'année 1224, l'archevêque confirmait par un acte officiel la fondation du nouveau couvent.

La charte [2] que donna dans cette circonstance Gérard de Rougemont,

1. *De Apibus*, III, 5. — Le même trait, avec une légère variante, est rapporté par Gérard de Frachet, III, 29.

2. Gerardus Dei gratia Bisuntinus Archiepiscopus, omnibus fidelibus presentem paginam inspecturis, salutem in eo qui est auctor salutis. Memorie dignum ducimus tradere futurorum, quod venerabiles fratres nostri decanus totumque Capitulum nostre Bisuntine Matricis Ecclesie B. Johannis Evangeliste, attendentes quantus et quam necessarius sit fructus predicationis, ad consulendum sibi suisque subditis et toti Provincie Bisuntine, Reverendos Fratres Canonicos Ordinis Predicatorum ad civitatem nostram instinctu Sancti Spiritus vocaverunt, ipsisque in proprio territorio ecclesie, juxta molendina sua de Ripa, locum

Digitized by Google

présente des particularités qu'il faut souligner. C'est, dit l'archevêque, par l'inspiration de l'Esprit-Saint que les chanoines et le chapitre de Saint-Jean ont appelé à Besançon les Frères-Prêcheurs, pour assurer à la ville et à la Province entière le bienfait de la prédication, et qu'ils leur ont donné, pour s'y établir, un terrain dans les dépendances de l'église métropolitaine. A leur demande, le prélat accorde au couvent, sauf le droit de la paroisse et de la métropole de Saint-Jean, un cimetière pour la sépulture des religieux et des fidèles qui choisiront chez eux le lieu de leur suprême repos.

L'église métropolitaine est déclarée par l'archevêque fondatrice de la maison ; en conséquence, chaque prieur devra, comme chanoine spirituel de Saint-Jean, jurer fidélité et révérence à cette église.

Le Bienheureux Jourdain laissa la pieuse générosité des Comtois élever les murs du couvent de Besançon; il regagna Paris, et il y reprit au sein des écoles cet apostolat de la jeunesse, si cher à son cœur, si fécond pour son Ordre en vocations d'élite et pour l'Église entière en fruits de salut. L'accueil qu'il reçut, le bien qu'il fit dès le premier jour, lui inspirèrent la pensée de prêcher le carême alternativement à Paris et à Bologne, puisque d'autre part les chapitres de l'Ordre devaient l'amener chaque année alternativement dans ces deux villes. Nous l'avons entendu plus haut raconter à Diane d'Andalo ses joies d'apôtre et de supérieur. Pendant que Saint-Jacques ouvrait ses portes à la jeunesse, impatiente de se donner à Dieu et à lui, Mathieu de France y achevait les préparatifs du chapitre général, convoqué pour la Pentecôte.

Rien n'a été conservé des actes du chapitre général de 1224. A côté des questions qui regardaient l'Ordre, nous avons surtout à nous occuper de celles qui intéressaient particulièrement la Province de France. La première de toutes était pendante depuis la fin de l'été précédent. Il faut l'exposer ici tout entière, parce que la décision finale a nettement marqué, sur un point

dederunt, et ad edificationem loci consilium et auxilium plurimum impenderunt. Supplicaverunt etiam nobis ut nos predictis Fratribus in eodem territorio cimiterium benediceremus, ad sepeliendum ibi Fratres Ordinis predicti et omnes qui ibi elegerint sepulturam, salvis in omnibus jure parrochiali et jure predicte Matricis Ecclesie Sancti Johannis Evangeliste, que fundatrix et patrona est predicte domus Ordinis Predicatorum; et quicumque in domo illa pro tempore Prior extiterit, fidelitatem et reverentiam debet ecclesie sepedicte Sancti Johannis, sicut Canonicus spiritualis Ecclesie. Quod ut futuris temporibus inviolabiliter observetur, presentem paginam sigillo nostro fecimus communiri. Actum anno gratie millesimo ducentesimo vicesimo quarto. (Archiv. de l'Ordre à Rome, *De conventu Bisuntino Ordinis Fratrum Prædicatorum.*)

Digitized by Google

important, l'esprit de l'Ordre dominicain et consacré une tradition fidèlement gardée pendant plus de quatre siècles.

A une journée de Dijon, entre la Saône et la Tille, près de la source d'où jaillit en bouillonnant la petite rivière de la Bèze, les ducs de Bourgogne avaient, au VII^e siècle, fondé une abbaye, qui prit le nom des eaux qui la fécondent et le donna au village bientôt groupé à l'ombre de son clocher. Le monastère avait été doté richement. Longtemps il fut l'édification et la gloire, comme il était la fortune du pays. Mais au commencement du XIII^e siècle, la prospérité matérielle de cette maison avait suivi le même chemin que les mœurs religieuses : à tous les points de vue, c'était la ruine. De l'ancien patrimoine à l'abbaye de Bèze, créé par la munificence des ducs de Bourgogne, il restait des débris assez considérables, mais grevés de charges énormes par suite des emprunts que plusieurs générations insouciantes et prodigues avaient multipliés à plaisir. Le scandale, pour comble, s'ajoutait à la détresse.

Conrad, cardinal de Porto et légat du pape en France, s'émut des plaintes qui, de tous les côtés, arrivaient jusqu'à lui sur le misérable état de Bèze. Les abbés de Clairvaux, de Fontenay et de Belleville-sur-Saône, chargés par lui d'y introduire la réforme, échouèrent. L'évêque de Langres ne fut pas plus heureux ; le légat s'étant décidé à l'accompagner afin de prêter à ses efforts l'appui de l'autorité du Saint-Siège dont il était revêtu, fut obligé de reconnaître que le mal dépassait tout ce qu'il en avait entendu dire. Il résolut de disperser en diverses abbayes les moines de Bèze et de demander à d'autres monastères bénédictins des sujets disposés à relever dans ce pauvre cloître la vie religieuse. Mais chacun se défendit d'accepter un si pesant héritage de déconsidération et de dettes.

Le légat se tourna d'un autre côté. L'hérésie albigeoise commençait à pénétrer, non seulement dans le diocèse de Langres, mais dans les deux provinces ecclésiastiques de Lyon et de Besançon, et nulle part ne se levaient des hommes capables d'opposer au prestige de ces doctrines pernicieuses les splendeurs de la vérité. Le cardinal Conrad avait connu les Dominicains en Languedoc ; il se demanda s'il ne pourrait pas les introduire à la place des moines noirs dans l'abbaye de Bèze, et faire de ce monastère, au milieu des conquêtes rêvées par l'erreur, comme la citadelle de la vérité. Les fils de saint Dominique venaient, il est vrai, de s'interdire toute espèce de possessions et de domaines ; mais, à la prière du cardinal, l'évêque de Langres ac-

Digitized by Google

ceptait l'union des biens de l'abbaye à son évêché, et il se flattait d'en rétablir les affaires. En même temps qu'il servirait à un chapitre séculier, qu'il se proposait d'établir à Bèze, des prébendes annuelles, il donnerait chaque année aux Dominicains introduits dans l'ancienne abbaye une aumône de soixante estèvenants pour leur vêtement et pour l'entretien du culte dans leur église : ainsi, disait-il, là où vingt-quatre moines ne pouvaient plus vivre sans faire des dettes, il se flattait de vêtir soixante Dominicains et d'alimenter vingt chanoines.

Le projet, communiqué immédiatement à Honorius III par le légat, fut accueilli avec la joie la plus vive, et le 16 septembre 1223 partaient d'Anagni des lettres apostoliques [1] pleines de gratitude pour le cardinal Conrad, qui avait trouvé à une situation intolérable un remède si parfait, pleines aussi d'éloges pour les Frères-Prêcheurs : Dieu, dit le pape, les a visiblement bénis; Saint-Jacques de Paris abrite cent vingt religieux; il espère que cette maison et celle de Bologne fourniront à l'œuvre d'édification et d'apostolat conçue par le cardinal Conrad, des sujets capables d'en comprendre l'importance et d'en assurer le plein succès. Malgré l'ardeur que le légat, l'évêque

1. Ex litterarum tenore quas nobis tua fraternitas destinavit, accepimus quod, te injunctum tibi legationis officium exequendo per Lugdunensem provinciam transitum faciente, frequentibus et clamosis insinuationibus tuis est auribus intimatum quod Besuense monasterium nigrorum re ac nomine monachorum, tam in capite quam in membris a malitia in eisdem habitantium adeo in salsilagine erat versum, et, ut breviter omnia concludamus, in spiritualibus et temporalibus sit collapsum, quod a planta pedis usque ad verticem non remanserat sanitas in eodem. Tamen quia per teipsum nequiveras circa pacis et fidei negotium occupatus, dilectos filios Claravallis et Fontaneti Cisterciensis Ordinis necnon de Bellavilla abbates, viros religiosos et justitie zelatores, ad illud circumligaturos vulnera Babilonis medicamineque curatos livorem et tumorem plagam foturos oleo destinasti. Set eisdem non proficientibus, cum plus docta valuit arte manum, Ven. fratri N. Lingoniensi Episcopo, loci diocesano, mandasti ut tua auctoritate et sua fretus, circa predicta manum correctionis et reformationis opponeret, ut deceret. Verum cum idem Episcopus accessisset ad locum et curare studuisset, quantum in eo fuerat, Babilonem, quia tamen eadem curata non est, ipsius habitatoribus, ne sapientis vocem audirent, obturantibus suas aures, censuram ecclesiasticam penitus contempnando, nacta oportunitate cum de die in diem clamor invalesceret desolationis ipsius, idem cenobium cum predicto Episcopo semel, secundo et tertio descendisti, et, inquisitione habita diligenti, non solum invenisti monachos ibi degentes clamore qui ad te de ipsorum dissolutione ascenderat opere complevisse, verum etiam commisisse plurima graviora, ultra medietatem de possessionibus et redditibus alienatis ejusdem, ex quorum residuo non tot proveniunt annuatim quod sufficerent ad usuras in quibus erat dictum monasterium oneratum, et ejusdem monasterii membris laborantibus morbo pari. Cum igitur receptis ab abbate et monachis universis quod tuis starent mandatis in omnibus et per omnia juramento, pensatisque omnibus que pro reparatione ipsius monasterii vel contra facere videbantur, et habito consilio cum Episcopo memorato et aliorum plurium bonorum virorum, cum nullatenus speraretur dictum monasterium posse resurgere si remanerent in eo predicti monachi pestilentes, ipsos ab illo tam a

Digitized by Google

de Langres et le pape lui-même apportent à la conclusion de cette affaire, le 1er mars 1224 rien n'est encore conclu, car à cette date Honorius III en écrit encore à l'évêque de Langres. Il lui rappelle le déshonneur dans lequel il a lui-même trouvé l'abbaye, la moitié de ses biens aliénés, presque tout le reste occupé par des créanciers, la dette énorme de sept mille deux cent vingt livres qui pèse sur cette maison, le plan auquel le légat et lui se sont arrêtés et l'approbation que le Siège apostolique lui a donnée. Il précise les conditions dans lesquelles les Frères-Prêcheurs occuperaient Bèze, fidèles à la pauvreté qu'ils avaient embrassée, ne vivant en réalité que des aumônes des fidèles, en sorte que des six cents livres stipulées annuellement en leur faveur, ils n'useraient que dans la mesure où les aumônes recueillies par eux seraient

capite videlicet quam a membris finaliter amovisti, et absolvisti a cura et exhibitione ipsorum cenobium atque membra, set et de misericordia ob reverentiam religionis et ordinis eisdem monachis in aliis duxisti monasteriis providendum, ordinatione et provisione reservata tibi sepedicti monasterii et membrorum ; cumque ejectis monachis supradictis nec reclamantibus, monasterium ipsum et membra ejus per quatuor menses in tuis manibus tenuisses, et de ipsius reparatione sollicitus, cum Cluniacensi, Trinorciensi et aliis vicinis abbatibus super hoc habuisses consilium, et tum propter infamiam loci tum propter onus importabile debitorum et alias multas circumstantias, inveniri non possent qui vellent in eodem monasterio commorari, tandem celestis altitudo consilii tibi viam salutiferam revelavit per quam non solum ipsi monasterio et membris ejus ac Lingonensi diocesi, verum etiam Lugdunensi et Bisuntine provinciis extimas provideri, in quibus jam cepit regnare valde heresis manifeste, et propter predicatorum defectum ex magna parte prelatis ecclesiarum et ipsis ecclesiis tam clerus quam populus reverentiam debitam non impendunt, censuram ecclesiasticam contempnando. Occurrit denique menti tue sollicitudine hujusmodi estuanti ut, cum Predicatorum ordini Parisius existenti Dominus benedixerit, et adeo multiplicavit eundem quod plus quam centum viginti in domo sancti Jacobi Parisiensi ipsius ordinis Fratres essent, per eos ad cultum divini nominis idem posset monasterium restaurari, si tam ex illis quam Bononiensibus aliqui collocarentur in ipso, quum et eorum conversatione honesta veteris contaminationis infamia et ex ea in locis vicinis exhorta corruptio et scandalum poterant aboleri, et per sancte predicationis studium pariter et exemplum, dicte provincie ad ferendum fructum tricesimum, sexagesimum et centesimum salubriter irrigari. Set rursus attendens quo iidem Fratres nolunt sibi possessiones aliquas retinere, plurimum dubitasti, et cogitasti sollicite qualiter Fratribus illis, si ad sepedictum locum accederent, posset in necessariis provideri. Cumque super hiis et de hiis omnibus cum sepedicto Episcopo contulisses, ipsum ad hoc inspirante Domino induxisti quod, si hec firmiter fierent, repromisit tam ejusdem monasterii quam membrorum se debitorum honora suscepturum, ac ministraturum vite necessaria in eodem monasterio de ipsius possessionibus sibi et suis successoribus applicandis, necnon de aliis bonis episcopalibus, si proventus possessionum non sufficerent earumdem sexaginta Fratribus ordinis memorati, et ad hoc se ac successores suos de consensu et approbatione capituli sui sollempniter obligaret ; adjiciens nichilominus quod institueret viginti canonicos seculares de membrorum possessionibus sustentandos. Tu vero attendens quod sic de possessionibus de quibus viginti quinque monachi quos tantum in sepedicto monasterio invenisti, vivere non valebant, sexaginta fratres dicti ordinis et viginti canonici ad cultum divini nominis poterant commode sustentari, et considerans nichilominus quod idem Episcopus ad hoc plus spiritualis quam temporalis commoditatis traheretur affectu,

Digitized by Google

insuffisantes ; le reste, si les comptes annuels ou semestriels accus reliquat, serait consacré à améliorer la situation du monastère [1]. l'aura remarqué, pas un mot dans ces lettres n'indique une pressi conque exercée par Honorius III sur les Frères-Prêcheurs pour accepter une tâche étrangère au but de leur institut. Le pape ne l point ; tout en donnant au plan du légat, aux propositions de l'évê gres, assentiment et éloges, il laisse à ces deux prélats le soin d les Dominicains dans leurs vues.

De fait, les Dominicains s'excusèrent d'accepter, avec les a riels qui leur étaient offerts, l'œuvre qu'on leur proposait, (12 mai 1225 pourvoit définitivement, après tant d'essais réforme que réclamait si hautement l'honneur de l'

et hoc à Domino veraciter fore factum, cum nullam aliam viam poss rium magis utilem vel congruam invenire, ordinationi hujusmodi tuc gratia divina preeunte, complere, et misisti Parisius pro Fratribus ai casti ut ordinationem eandem, quam ecclesie Die extimas fructuosam, c tolico dignaremur munimine roborare. Nos igitur attendentes quod in huj mutationum novitatibus, cum sollicita diligentia et circumspecta sit sollicitud credendum sit omni spiritui, sed potius debeat quod suggerit examinare prudent adhibita omni omnino diligentia et cautela que debet vel poterit adhiberi, imprimis sepedicto monasterio in aliis sui ordinis studeas collocare, quibus sic facias provideri opprobrium et suarum periculum animarum necnon et scandalum populi, non cogantur in Demum de quantitate et qualitate possessionum et reddituum, et dicti monasterii et omniu ad idem pertinentium, et nombrorum etiam, inquisitione diligenti perquiras et inventa redi autenticis monimentis, adhibita exquisita cautela ne detrai, commutari, vel minui seu alie ullomodo, ut si forsan dictus Episcopus vel successores ipsius in promissorum observatione defecerint, seu forsan tempore procedente, necessitate vel utilitate pensata, de ipso monasterio fuerit aliter ordinandum, possessiones et omnia jura sua sibi maneant illibata. Quibus omnibus rite peractis, in ordinatione prescripta de nostra permissione et assensu procedas; adhibiturus super hiis omnibus sollicitam diligentiam et studium circumspectum, secundum quod in tibi commissis agendis convenit adhibere. Datum Anagnie XVII Kal. octobris, Pontificatus nostri anno octavo. (Archiv. Vatic., *Honorii III Bull. an. VII, VIII,* t. IV (12).

1. Licet autem velimus ut, secundum ordinationem predictam usque ad valentiam sexentarum librarum stephaniensum provideas predicatoribus in supradicto monasterio moraturis, nolumus tamen quod ipsi propter hoc relinquant sui ordinis instituta, quin scilicet vivant de eleemosinis sibi devotione fidelium erogandis; que si eis forsitan non sufficerent, Episcopus Lingonensis qui pro tempore fuerit, faciat de prefatis sexentis libris necessaria dictis Fratribus congrue ministrari per viros ydoneos et fideles, qui semel vel bis in anno coram priore ac provisore domus reddant de hiis que in provisione dictorum Fratrum expenderint rationem, ut si de ipsis sexentis libris aliquid superfuerit, fideliter reservetur in utilitatem ipsius monasterii convertendum. (Arch. Vatic., *Honorii III Bull. an. VII, VIII*, t. IV (12), f° ccclxxiiij, Ep. ccclviij).

Digitized by Google

l'Église elle-même. Aucun blâme n'est adressé aux Dominicains, et l'on ne voit pas d'ailleurs que la considération dont ils jouissaient ait souffert de ce refus. Peut-être même leur sut-on gré d'avoir décliné les propositions du légat. L'abbaye de Bèze était de fondation bénédictine, ou du moins monastique, puisque ses premiers religieux étaient venus de Luxeuil : comment, sans y être absolument contraint par une autorité supérieure, se donner l'odieux d'entrer dans le patrimoine d'autrui ? Plus d'une fois nous verrons les Dominicains chargés par le Siège apostolique d'introduire la réforme dans certaines abbayes ; ils n'accepteront jamais sans peine ces missions délicates et, quand il faudra absolument les accepter, ils s'en acquitteront avec zèle, souvent même avec succès ; mais entre réformer les moines noirs et les supplanter, ou simplement en avoir l'air, il y a un abîme, et ils ne voulaient pas le franchir. Comment aussi, le lendemain du jour où ils avaient solennellement renoncé à toute possession, où ils s'étaient dépouillés de celles qu'ils possédaient, pour se mettre à la merci comme au service de Dieu, accepter, même sous la forme mitigée d'une aumône annuelle, la rente fixe, ou à peu près, proposée par l'évêque de Langres ?

Dans l'esprit des Pères du chapitre de 1224, appelés à donner leur avis sur la proposition faite à l'Ordre par le cardinal-légat, peut-être y avait-il une autre raison encore de se soustraire aux projets de Conrad : la place d'un grand établissement dominicain, tel qu'il le rêvait, chargé de tenir tête à l'hérésie et d'en enrayer la marche, était-elle à Bèze, loin des villes, au milieu des champs et des bois ? La décision prise dans cette circonstance solennelle, quand l'Ordre comptait encore si peu d'années d'existence et qu'il s'agissait de lui donner ou d'affirmer son caractère propre, semble avoir été comme la consécration d'une tradition constamment gardée depuis : ce n'est pas au désert que l'on bâtit les maisons dominicaines.

Les Pères du chapitre eurent à s'occuper d'une autre affaire, infiniment plus grave, car elle touchait aux intérêts généraux de la chrétienté et à la sécurité des nations catholiques. L'hérésie des Albigeois se sentait, dans le midi de la France, doublement atteinte : pendant que, sous la conduite de Simon de Montfort, une héroïque levée de boucliers, outrageusement calomniée par la plupart des historiens, réduisait à l'impuissance à la fois les complots ténébreux et les bandes armées de la secte, refoulait la révolte, l'impiété et la barbarie, la prédication des ouvriers évangéliques remportait

Digitized by Google

des victoires encore plus décisives. Aussi, résolue à poursuivre son œuvre maudite, l'hérésie avait-elle transporté loin des territoires protégés par la croisade et fécondés par la parole des nouveaux apôtres, son principal foyer d'action. Au nord de l'Adriatique, dans les régions qui portaient alors le nom commun d'Illyrie, la secte s'était constitué — elle s'en vantait du moins — une sorte de souverain pontife et d'empereur, ayant la mission de diriger la grande lutte entreprise contre la civilisation chrétienne et contre l'Église. Les affidés de Toulouse s'étaient donné pour évêque un scélérat, échappé au dernier supplice, et en même temps, au fond de son lointain repaire, le chef mystérieux et tout puissant de la secte avait envoyé à Carcassonne, avec le titre d'évêque, un certain Barthélemy qui devait être pour la France entière son représentant. Honorius III ne tarda pas à être averti de ses menées. Justement soucieux de prévenir de nouveaux soulèvements et de nouvelles luttes, il avait chargé le cardinal Conrad, en qualité de légat, d'avertir le jeune successeur de Philippe-Auguste, Louis VIII, du danger qui menaçait son royaume, et d'aviser avec lui à la défense des intérêts catholiques. Le 13 mai 1224, sur l'initiative du légat et du roi, s'ouvrit à Paris un concile pour protester contre l'intrus de Carcassonne, et pour réunir des forces capables de tenir en respect l'ennemi commun. Presque en même temps l'intrus était emporté par une mort subite, mais il n'en fallait pas moins empêcher que son parti ne relevât la tête.

L'origine même et la mission de l'Ordre de Saint-Dominique ne permettaient pas qu'il fût laissé en dehors du mouvement qui se préparait, d'autant moins que quinze jours plus tard, à Paris même, allaient s'ouvrir ses assises générales et se grouper les chefs de toutes ses Provinces : que de voix éloquentes, de cœurs ardemment dévoués, dont le concours ne pouvait être dédaigné ! On dit pourtant que le légat montrait peu d'empressement à associer les Dominicains à ses projets. Peut-être ne comprenait-il pas les motifs pour lesquels ces religieux se tenaient en dehors de l'affaire de l'abbaye de Bèze, où il avait voulu leur donner lui-même un témoignage si extraordinaire de son estime et de sa confiance. D'ailleurs, cistercien d'origine, leur vocation, leur esprit lui inspiraient des doutes.

Il voulut un jour dissiper ces doutes. Il vint au couvent de Saint-Jacques; il demanda qu'on lui apportât un livre. On lui présente un missel; après avoir fait le signe de la croix, il l'ouvre au hasard, et voici les premiers mots qui lui tombent sous les yeux : *laudare, benedicere et prædicare.* Ses pré-

Digitized by Google

ventions s'évanouissent aussitôt; dès lors ses sympathies restent acquises à un Ordre dont la véritable vocation lui était si providentiellement démontrée : « Je porte, dit-il aux Frères, les livrées d'un Ordre qui n'est pas le vôtre ; mais désormais au fond de mon cœur votre habit est le mien. N'en doutez pas, je suis à vous entièrement. Je suis de votre Ordre et de tout mon cœur je me donne à vous [1]. » On sait que depuis, les Frères-Prêcheurs aimèrent à se faire une devise des trois mots qui avaient si vivement frappé l'esprit du légat : ils résument en effet le but et l'esprit de leur institut.

Parmi les résolutions prises au chapitre général de 1224, il en est une qui modifie sur un point important la composition de la Province de France. De même que Lyon, fondé par des religieux venus de Toulouse, appartenait à la Province de Provence, de même Limoges releva dès le premier jour de la Province de France, puisque Pierre Cellani y avait été envoyé de Paris par saint Dominique et qu'à deux reprises Paris lui avait donné des religieux. Le chapitre de 1224 crut devoir changer cette disposition : Lyon fut donné à la Province de France, et l'on en détacha Limoges pour le donner à la Province de Provence, malgré les vives objections soulevées par Pierre Cellani et par Frère Brice [2] qui, cette fois encore, l'accompagnait au chapitre.

On ne voit pas d'ailleurs que ce changement ait apporté des modifications immédiates dans le personnel ou dans le gouvernement des deux couvents. Lyon garde encore quelque temps son saint prieur, Romée de Livia.

1. Thierry d'Apolda, cap. XXIII, nº 272 : « Ego quidam, etsi alterius professionis habitum profero, vestrum tamen interius mente gero, nec dubium sit vobis quin totus sim vester. Vestri Ordinis sum ; vobis me tota devotione committo. » — Nous devons dire que Thomas de Cantimpré seul place ce fait à Paris, tandis que Gérard de Frachet et Thierry d'Apolda le racontent comme étant arrivé à Bologne. Si près du glorieux tombeau de saint Dominique, les hésitations du cardinal-légat nous paraissent moins vraisemblables qu'à Paris, et particulièrement dans la circonstance présente.

2. *Memorialia pro conventu Lemovicensi :* « ... cui (capitulo) et interfuit fr. Petrus cum dicto fratre Briccio, quo renitente assignata fuit domus Lemovicensis Provinciæ Provenciæ, commutata pro Lugdunensi. » — Ces *Mémoires*, rédigés successivement par Gérard de Frachet, par Etienne de Salanhac et par Bernard Gui, ont été publiés en 1892 par les soins de M. l'abbé Douais.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

Commencements de l'Ordre à Rouen, à Angers, à Lille. — Progrès croissants de Saint-Jacques de Paris : Humbert de Romans, Hugues de Saint-Cher, le Bienheureux Gilles, Guerric de Saint-Quentin et Jean Colonna entrent dans l'Ordre. — Fondation de Sens. — Le Patronage de Saint-Jacques. — Mort de Henri de Cologne. — Profession de Gérard de Frachet. — Fin de la Guerre des Albigeois.

Dieu accomplissait visiblement la promesse que lui-même avait mise sur les lèvres de saint Dominique expirant : par la grâce d'en haut et sous la puissante protection de son fondateur, l'œuvre portait en elle une force d'expansion admirable. L'année 1224 n'est pas encore terminée que deux nouveaux couvents se fondent sur le territoire de la Province de France, à Angers et à Lille.

Avant d'en raconter l'origine, il faudrait parler de la fondation du couvent de Rouen, car le prieur de Rouen occupait dans les chapitres provinciaux le huitième rang entre Besançon et Angers. Malheureusement, des archives de cette maison, il ne reste aucun titre antérieur à 1228. Celui qui porte cette date [1] suppose les Frères-Prêcheurs déjà établis à Rouen, car c'est

1. Noverint universi tam presentes quam futuri, quod ego Enardus de Rippa, civis Rothomagensis, pro salute anime mee et antecessorum et successorum meorum, contuli in puram et perpetuam elemosinam confratribus beati Mathei de juxta Rothomagum quoddam pratum quod habebam, quod situm est juxta manerium suum, inter terram Radulphi Barrerii et salices, per versus calceiam et fossatum per versus prata domini Petri de Pratellis ; et licet de cetero antedictis confratribus et eorum successoribus facere

Digitized by Google

l'acte d'une donation qui leur est faite en présence du maire et de plusieurs bourgeois, et l'on y désigne le lieu de leur résidence, Saint-Mathieu, où ils séjournèrent en effet jusqu'en 1246. D'ailleurs, dès 1230, comme nous le verrons bientôt, ils ont acquis dans la ville et dans tout le pays une si grande considération, que leur prieur est chargé par le pape Grégoire IX d'introduire la réforme dans la célèbre abbaye de Saint-Ouen.

Quant au couvent d'Angers, il se vantait d'avoir été fondé par saint Dominique en personne. Rien n'empêche de croire que saint Dominique envoya quelques-uns de ses religieux à Angers, pour y exercer d'une façon transitoire le ministère de la parole évangélique, mais rien n'indique qu'il se soit dès lors agi d'y fonder une maison de l'Ordre. Quoiqu'ici non plus nous n'ayons ni une charte de fondation ni une date précise, les origines du couvent d'Angers, représenté dans les chapitres de la Province immédiatement après Rouen, ne nous offrent pas les mêmes incertitudes que celles de ce dernier couvent. Avant 1225, les Frères-Prêcheurs sont établis près de la chapelle de Notre-Dame de Recouverte, comme le montre une charte [1] de l'évêque Guillaume de Beaumont, qui les avait appelés dans sa ville épiscopale et leur avait donné ce sanctuaire ; il y confirme la cession qu'une femme, nommée Amelote, leur avait faite d'une maison, moyennant la somme de quatre livres et demie ; mais c'est tout. En 1227, l'évêque les libère, au moyen d'un échange avec le monastère de la Roë, d'un droit que cette abbaye percevait sur leur église [2] ; en 1228, l'intervention du doyen et du

omnem voluntatem suam sicut de suo proprio. Et ut hec donatio mea rata sit in perpetuum ego dictus Enardus cartam presentem feci dictis confratribus et eam sigillo meo confirmavi. Actum fuit hoc anno Domini mo. cco. xxo. octavo, mense aprilis. Actum coram Laur. de Lonc, tum majore Rothomagi, et sigillo communie ad petitionem meam fuit hoc confirmatum. Actum fuit de assensu et voluntate Guillelmi filii mei, testibus hiis Johanne de Caudebec, Rad. de Boes, Herberto Francigena, Gaufrido de Bellamara, Vincentio Hurtet, W. clerico et alliis, et sigillatum duobus sigillis. (Archiv. dép. de la Seine-Inférieure, *Fonds des Dominicains de Rouen.*)

1. Universis ad quos presentes littere pervenerint, Willelmus Dei gratia episcopus Andegavensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod Amelota mulier domum et plateam quam habebat contiguam domui Herminelli clerici Andegavensis, vendidit pro quatuor libris et dimidia currentis monete Fratribus Ordinis Predicatorum de Recooperta perpetuo habendam et pacifice possidendam ; unde nos, ad instantiam predicte mullieris et Fratrum, fecimus presentem paginam in testimonium veritatis sigilli nostri munimine roborari. Actum anno Domini mo. cco. xxvo. (Archiv. dép. de Maine-et-Loire, *Fonds des Dominicains d'Angers.*)

2. Universis ad quos littere iste pervenerint, G. abbas humilis totusque conventus sancti Albini Andega-

Digitized by Google

chapitre d'Angers les exempte d'une autre servitude [1]; en 1247, le chevalier Aimery de Mihervé, sur les instances de sa femme, leur fait à perpétuité remise d'un cens de cinq sous qu'ils lui payaient annuellement [2]; en 1251 intervient un arrangement d'intérêts entre eux et Mabile de la Ferté, abbesse de Fontevrault [3]. Mais aucune des chartes rédigées dans ces circons-

vensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod, cum nos quinquaginta solidos annue pensionis, quos de Capella Beate Marie de Cooperta Andegavensi et appendiciis ejus percipere solebamus, a Fratribus ordinis Predicatorum in eadem capella manentibus, poteramus super hoc ipsos per litteras apostolicas trahere ad causam, venerabilis pater noster Willelmus, Andegavensis episcopus, nolens dictos Fratres, quos ipse vocaverat, in aliquo molestari, monasterii nostri nichilominus indempnitati consulens, in recompensatione dicte pensionis, de assensu capituli sui, remisit nobis procurationem quam in prioratu nostro de Combrone ratione pontificalis juris habebat, donec in aliqua ecclesiarum ad donationem nostram pertinentium cum vacaverint, pensionem illam L. solidorum nobis assignaverit competenter, bene nos, ad petitionem ipsius, pensionem prefate capelle remisimus et penitus quitavimus Fratribus supradictis, nullam eis de cetero super illa molestiam illaturi, presentes litteras eisdem super hoc indulgentes in testimonium veritatis. Actum anno Domini m°. cc°. xx°. septimo. (Ibid., *Ibid.*)

1. Universis tam presentibus quam futuris ad quos littere iste pervenerint Egidius decanus, B. cantor Andegavensis, salutem in Domino. Noveritis quod Jacobus de Noant et mater sua trahebant in causam Fratres ordinis Predicatorum Beate Marie de Recooporta Andegavensis, super parte herbergamenti et viridarii Fratrum ipsorum, que dicebantur obligata fuisse pro quadam summa pecunie Willelmo de Noant, patri dicti Jacobi a Domino de Daon, qui tunc erat dominus rerum illarum, unde prefatam pecuniam a dictis Fratribus postulabant, tandem dicti Jacobus et mater ejus necnon et alii coheredes, bonorum virorum monitis et fervore religionis dictorum Fratrum inducti, predicte petitioni et controversie quam movebant contra predictos Fratres renuntiaverunt spontanee et benigne, salva sibi questione personali contra dominum de Daon et ejus heredes super pretensa dicte pecunie quantitate. Idem etiam Jacobus et dicti alii petitores super sacrosancta Evangelia juraverunt quod nunquam de cetero Fratres memoratos super hoc molestarent. Iidem vero Fratres de eleemosinis sibi à fidelibus erogatis supradictis Jacobo et matri ac fratribus ejus centum solidos propter hoc liberaliter contulerunt. Ne igitur isti Fratres possent imposterum à dictis personis vel eorum heredibus molestari, per presentem paginam, sigillorum nostrorum munimine roboratam, testificamur negotii veritatem. Actum anno Domini m°. cc°. xx°. octavo circa Pascha. (Ibid., *Ibid.*)

2. Noverint universi ad quos presens scriptum pervenerit, quod ego Hamericus, miles et dominus de Muro Hervei, cum assensu et instanti petitione Johanne uxoris mee, quinque solidos currentis monete censuales, super maritagium dicte Johanne mihi assignatos apud Recoopertam Andegavensem, Fratribus de ordine Predicatorum Andegavensibus in perpetuam et puram eleemosinam dedi pietatis intuitu et concessi, quos quinque solidos prius nominatos dicti Fratres in Nativitate beate Marie virginis pro domo sua, que Recooperta nuncupatur, mihi de censiva per annos singulos persolvebant. Et ne imposterum eleemosina talis, pure pro Deo facta et data predictis Fratribus in remedium anime mee et Johanne uxoris mee, possit in irritum revocari, presens scriptum sigilli mei munimine roboravi, anno ab Incarnatione Domini m°. cc°. xxxx°. septimo. (Ibid., *Ibid.*)

3. Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, Mabilia Dei permissione Fontebraldi humilis abbatissa, salutem in Domino. Noveritis quod Fratres Predicatores Andegavenses tradiderunt nobis in custodia centum libras currentis monete pro assignatione septem librarum annui reditus ab eis facienda pro nostra domo que fuit defuncti Geraldi fisici, sita Andegavi prope domum defuncti Stephani de Azayo,

Digitized by Google

tances, n'indique à quel moment ils étaient arrivés à Angers. Seulement les prieurs siégeant dans les chapitres provinciaux selon l'ordre d'ancienneté de leur couvent, et le prieur d'Angers ayant rang après celui de Rouen entre les prieurs de Besançon et de Lille, nous ne pouvons nous égarer beaucoup, puisque la date de la fondation de Besançon et de Lille nous est connue.

Il paraît que l'introduction des Frères-Prêcheurs dans la capitale de l'Anjou, décidée par l'évêque et favorisée par des personnes considérables dans la noblesse et le clergé, ne fut pas acceptée par tous avec le même empressement. Sans parler de leurs embarras financiers, ces nouveaux venus se heurtèrent plus d'une fois aux préventions et aux partis pris. Mais, comme le montre une des chartes que nous venons de mentionner, les opposants, *fervore religionis dictorum Fratrum inducti,* édifiés de leur piété, finissaient par se ranger au nombre de leurs amis et de leurs bienfaiteurs. Le ciel même se faisait complice de cet entraînement vers les Dominicains; il faut lire à ce sujet le naïf récit de Gérard de Frachet :

« Un certain doyen d'Angers, dit-il, considérable par sa science, sa naissance, ses richesses, son influence, fut un jour frappé de maladie par le Seigneur, et, songeant au salut de son âme : « Ah ! Seigneur mon Dieu, « disait-il en lui-même, que ferai-je pour être sauvé? A qui m'adresser? « Vers qui crier au secours ? Seigneur mon Dieu, indiquez-le moi ? » Cette préoccupation s'était si vivement emparée de son esprit, qu'il ne pouvait parler d'autre chose, penser à autre chose. Comme il avait passé à prier de la sorte la plus grande partie de la nuit, il finit par s'assoupir un peu, et il lui sembla voir Notre-Seigneur Jésus-Christ s'approcher et lui dire : « Si tu « veux être sauvé, entre chez mes serviteurs. » Et comme il demandait quels étaient ces serviteurs : « Entre dans l'Ordre des Frères-Prêcheurs », lui fut-il répondu. Au jour, il appela un prêtre et le pria de lui apporter le Corps du Christ. Aussitôt sa maison est en larmes, ses amis accourent, l'émoi est au comble parmi ceux qui l'aiment d'une tendresse humaine.

eis à nobis concessa pro septem libris. Si vero dicte septem libre plus constiterint assignande, ipsi illud amplius adimplebunt; si vero minus constiterint, nos eis residuum tenebimur restaurare. Eas tamen nobis annuatim reddent, in festo nativitatis beate Marie apud Andegavum, quousque de eis in feodo nostro vel in alio loco bono et tuto, de quo nobis nec ecclesie nostre possit imposterum impedimentum aliquid evenire, assignationem nobis fecerint competentem. In cujus rei memoriam et munimen, presentes fecimus litteras sigilli nostri caractere consignari. Actum et datum apud Fontebraldum die martis post festum beati Johannis Baptiste, anno gratie m°. cc°. l° primo. (Arch. dép. de Maine-et-Loire, *Ibid.*)

Digitized by Google

Devant toute cette foule, le prêtre se dispose à lui donner la Communion : « Si je vous ai fait apporter, dit alors le malade, le Corps du Christ, c'est « qu'on ne peut mentir en sa présence, et devant lui je veux dire ce qui m'est « arrivé cette nuit. » Et il raconta tout en détail ; puis il ajouta : « Ce conseil « que le Christ m'a donné, je ne puis tarder davantage à le suivre. » Et il envoya prier les Frères de lui apporter immédiatement l'habit de l'Ordre. Ses amis, ses serviteurs éclatent en sanglots ; ils veulent le détourner d'une pareille résolution. Mais lui : « Sortez, s'écria-t-il, sortez d'ici ! C'est la proie « que veut cette foule, ce n'est pas l'homme. » On le revêt de l'habit religieux, on le porte au couvent des Frères-Prêcheurs, et après quelque temps, parvenu au terme de sa course, assisté des Frères en prière, pénétré d'une grande dévotion, il s'endormit dans le Seigneur. Les Frères en eurent une consolation extraordinaire, car auparavant il s'en fallait qu'il les aimât, et une conversion si sincère était d'un précieux exemple ; sans compter qu'il leur laissa beaucoup de livres, et ils en avaient grand besoin [1]. »

Nous avons dit que la date de la fondation de Lille est incontestable, mais les faits qui l'ont déterminée le sont beaucoup moins. On raconte que Ferrand ou Ferdinand, prince de Portugal et comte de Flandre, fait prisonnier à Bouvines et retenu captif à Paris, avait reçu des Frères-Prêcheurs de Saint-Jacques, dans sa captivité, des témoignages de respectueux dévouement, et qu'il avait dès 1221 obtenu pour la ville de Gand quelques-uns de ces religieux. Ils partirent à pied, prêchant, selon l'usage, le long du chemin. Lille se trouvait sur leur passage ; elle entendit avec admiration ces pieux étrangers. Leur modestie, leur dénuement héroïque touchaient les cœurs mieux encore que leur éloquente parole. A tout prix on voulut les retenir, et l'on écrivit à saint Dominique pour le supplier d'envoyer d'autres religieux à Gand, mais de laisser à Lille ceux que la Providence y avait amenés. Saint Dominique mourait sur ces entrefaites et c'est le Bienheureux Jourdain de Saxe, son successeur, qui conclut la fondation de cette maison, soit en décidant que les religieux d'abord destinés à Gand y resteraient, soit en envoyant de Paris quelques autres religieux, capables de répondre au pieux empressement des Lillois.

Tel est à peu près le récit traditionnel [2]. Une chose certaine, c'est qu'au

1. *Vitæ Fratrum*, P. V., cap. II.

2. Nous devons dire qu'une note manuscrite du commencement du XVIe siècle sur les origines du

Digitized by Google

mois de décembre 1224, Guillaume de Ploich, prévôt du chapitre de Saint-Pierre de Lille, écrit au Provincial de France, Pierre de Reims, et aux Frères-Prêcheurs de Paris, pour les remercier d'avoir bien voulu accorder à Lille quelques-uns de leurs Frères. Il leur mande que, par décision du chapitre de Saint-Pierre et du consentement du curé de Saint-Etienne, la communauté pourra se construire une église, qu'elle y sera exempte de la

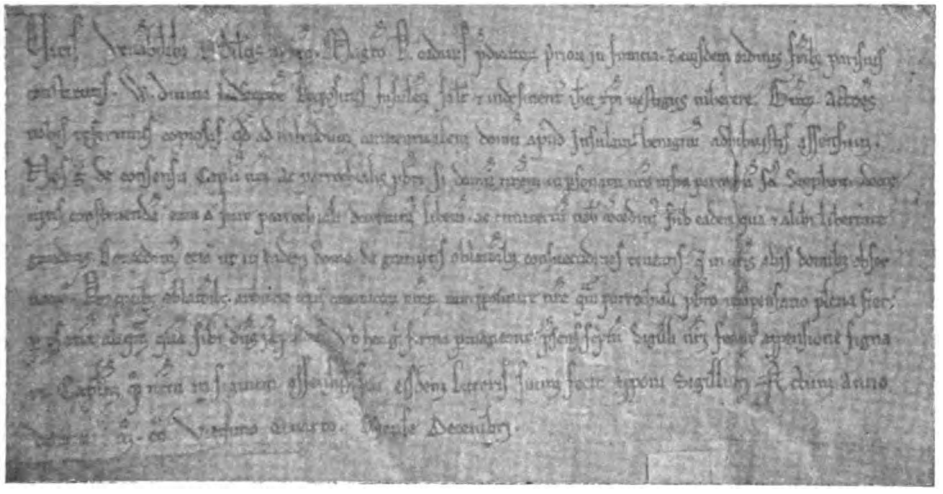

juridiction paroissiale et qu'elle y jouira de tous les privilèges accordés à l'Ordre dans les autres villes. Gauthier de Marvis, évêque de Tournay, qui devait témoigner aux Frères-Prêcheurs une amitié persévérante, confirmait de grand cœur toutes ces résolutions [1].

couvent de Lille, conservée aujourd'hui aux Archives départementales du Nord, ne dit pas un mot de ces religieux envoyés à Gand et arrêtés au passage à Lille.

1. W. Dei gratia Tornacensis episcopus, universis presentes litteras inspecturis in Domino salutem, Patentes litteras viri venerabilis W. prepositi Insulensis tam suo quam capituli sui sigillo signatas inspeximus in hec verba : VIRIS VENERABILIBUS et dilectis in Christo magistro P. Ordinis Predicatorum Priori in Francia et ejusdem ordinis Fratribus Parisius constitutis, W. divina miseratione prepositus Insulensis, salutem et indesinenter Jhesu Christi vestigiis inherere. Gratiarum actiones vobis referimus copiosas, quod ab habendum conventualem domum apud Insulam benignum adhibuistis assensum. Nos igitur, de consensu Capituli nostri ac parrochialis presbiteri, si domum vestram in personatu nostro infra parrochiam sancti Stephani decrevistis construendam, eam a jure parrochiali decernimus liberam, ac cimiterium vobis concedimus, sub eadem que et alibi libertate gaudetis. Concedimus etiam ut in eadem domo de gratuitis oblationibus consuetudines teneatis que in vestris aliis domibus observantur; pro quibus oblationibus,

Digitized by Google

Certaines questions, parce que l'intérêt personnel y est en jeu, peuvent toujours devenir une source de malentendus et provoquer des discussions pénibles ; parmi ces questions, il fallait compter celle des compensations à offrir au prévôt de Lille et au curé de Saint-Etienne. Guillaume de Ploich était trop prévoyant et trop dévoué, pour ne pas avoir à cœur que tout fût immédiatement réglé sur un point aussi délicat. Dès le commencement de l'année 1225, trois chanoines, au nom du chapitre, fixèrent à soixante sols par an le chiffre de cette indemnité [1], et l'évêque de Tournay sanctionna aussitôt leur décision [2]. Guillaume de Ploich avait fait mieux encore : dans sa

arbitrio trium canonicorum nostrorum, tam prepositure nostre quam parrochiali presbitero recompensatio plena fiet per personam quam sibi Dominus jam providit. Ut hec igitur firma remaneant, presens scriptum sigilli nostri fecimus appensione signari. Capitulum quoque nostrum in signum assensus sui eisdem litteris suum fecit apponi sigillum. Actum anno Domini m°. cc°. vicesimo quarto, mense decembri. Nos AUTEM devotionem memorati prepositi plurimum commandantes, libertates ab ipso domui Predicatorum apud Insulam construende, prout in permissis litteris exprimuntur, ratas habemus et gratas, et ut in perpetuum robur obtineant, presentis scripti testimonio confirmamus. Datum Tornaci anno Domini m°. cc°. vicesimo quarto, mense decembri, pontificatus nostri anno quinto. (Archives départ. du Nord, *Fonds des Domin. de Lille*, Cartons. — Hautcœur, *Cartulaire de S. Pierre de Lille*, I, p. 179).

1. Omnibus presentes litteras inspecturis, W. divina miseratione prepositus Insulensis, salutem in Domino. Universitati vestre notum facimus quod nos, de assensu capituli nostri et parrochialis presbiteri Sancti Stephani de Insula, concorditer compmisimus in dominum Briccium, magistrum Rasonem et magistrum Petrum, canonicos Insulenses, ut ipsi deliberatione provida ordinarent qualem recompensationem nobis ac prefato presbitero fieri conveniret, pro gratuitis oblationibus que ex devotione fidelium offerentur in capella domus Predicatorum apud Insulam in parrochia Sancti Stephani construende. Prenominati vero tres tandem dictum suum concordider protulerunt, ordinantes ut pro recompensatione dictarum oblationum nobis et presbitero memorato sexaginta solidorun redditus assignentur. Nos autem dictum eorum gratum habentes et ratum, sexaginta solidorum reddituum suscepimus assignamentum in Baroel, super redditus castellani in festo Sancti Remigii persolvendos, sicut in litteris super hoc editis continetur. Sepedicte igitur domui Predicatorum gratuitas oblationes que a fidelibus offerentur ibidem, benigne concedimus in perpetuum pacifice possidendas. In cujus rei memoriam presentes litteras sigilli nostri fecimus appensione signari. Capitulum quoque nostrum eisdem litteris sigillum suum apposuit in testimonium hujus rei. Actum anno Domini m°. cc°. vicesimo quarto, mense februario. (Ibid., *Ibid.* — Hautcœur, *Cartul.* p. 183.)

2. W. Dei gratia Tornacensis episcopus, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Intelleximus quod pro recompensatione gratuitarum oblationum que ex devotione fidelium offerentur in capella domus Predicatorum in parrochia Sancti Stephani de Insula construende, vir venerabilis W. prepositus Insulensis sexaginta solidorum redditus assignavit presbitero Sancti Stephani et persone, prout arbitri ad hoc taxandum electi, concorditer statuerunt. Idem vero prepositus, de assensu fratris sui castellani de Insula, prefatos sexaginta solidorum redditus assignavit apud Baroel super redditus denariorum castellani in festo S^ti^ Remigii persolvendorum. Et si forsitan castellanus vel successores ejus in culpa fuerint quominus prefati sexaginta solidorum redditus in festo S^ti^ Remigii solvantur presbitero Sancti Stephani et persone, dampnum ipsorum pro predicto sexaginta solidorum redditu requirendo, castellanus aut successores ejus tenebuntur integre restaurare. Memeratos quoque redditus sexaginta solidorum redimere poterunt per compe-

Digitized by Google

lettre au Provincial Pierre de Reims, il avait cru devoir indiquer au moins la question de l'indemnité, mais en même temps, pour rassurer les religieux qu'il désirait voir s'installer à Lille, et dont il connaissait la pauvreté, il avait pris soin de dire qu'une personne connue de Dieu se chargerait d'assurer cette compensation. Or, cette personne n'était autre que son propre frère, Roger de Ploich, châtelain, c'est-à-dire commandant du château de Lille. Par une pièce officielle [1], monument de la pieuse générosité des deux frères, Roger de Ploich avait fourni, sur sa châtellenie même, une garantie perpétuelle de la compensation fixée par le chapitre.

Enfin, pour comble de dévouement, le prévôt Guillaume de Ploich fit lui-même l'acquisition d'un terrain propre à la construction du couvent [2]. Ici

tens cambium reddituum aliorum, assignandorum secundum arbitrium proborum virorum, qui ad hoc eligentur de capitulo Insulensi, prout in autenticis litteris super hoc editis plenius continetur. Nos igitur tam pium studium prefati venerabilis prepositi plurimum commandantes, prefatam ordinationem de assignamento sexaginta solidorum reddituum factam, approbamus ac ut perpetuum robur obtineat, presentis scripti patrocinio communimus. Datum apud Wasemmes, anno Domini m°. cc°. vicesimo quarto, mense februario, pontificatus nostri anno sexto. (Ibid., *Ibid.* — Hautcœur, *Cartul.* p. 184.)

1. Ego Rogerus, castellanus de Insula. Notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, quod ratum habeo assignamentum sexaginta solidorum reddituum quod dilectus frater meus W. prepositus Insulensis fecit super redditus denariorum quos habeo apud Baroel, in festo S^ti^ Remigii persolvendos. Hii autem redditus sexaginta solidorum persone ac parrochiali presbitero S^ti^ Stephani de Insula pro restitutione dabuntur gratuitarum oblationum que ex devotione fidelium offerentur in capella domus Predicatorum infra parrochiam S^ti^ Stephani construende. Et si forsitan ego vel successores mei in culpa fuerimus quominus prefati sexaginta solidorum redditus in festo S^ti^ Remigii solvantur presbitero S^ti^ Stephani et persone, dampnum quod per hoc incurrent pro debito eorumdem reddituum requirendo, tenebimur integre restituere. Memoratosque redditus sexaginta librarum redimere poterimus per competens cambium reddituum aliorum, assignandorum secundum arbitrum proborum virorum qui de Insulensi capitulo eligentur communiter per nos ac per supradictos presbiterum scilicet et personam. Ut hec igitur firma permaneant, presentem cartulam scribi feci et sigilli mei nunimime roborari. Predictus autem prepositus frater meus eisdem litteris sigillum suum apposuit in testimonium hujus rei. Actum anno Domini m°. cc°. vicesimo quarto. (Ibid., *Ibid.*)

2. Omnibus presentes litteras inspecturis, W. decanus et capitulum Beati Petri de Insula, salutem in Domino. Universitati vestre notum facimus quod ad usum domus Predicatorum apud Insulam construende, venerabili preposito nostro domino W. de Ploichio sub annuo redditu sex librarum concessimus partem pomerii quam dilectus concanonicus noster dominus Willelmus de Avelin tenebat de nobis. Concessimus etiam ad usum dicte domus domino preposito partem quamdam jacentem inter vetus pomerium et mansum Ogine et comparticipum ejus, quam videlicet terram eadem Ogina et comparticipes ejus domino preposito coram justitia nostra dederunt sub annuo censu viginti solidorum pro ipsis per singulos annos nobis solvendorum; insuper, pro redditu altero quadraginta novem solidorum et sex denariorum quos ipsi Ogine et comparticipibus suis assignavit in oppido Insulensi. Nos autem pro predicto redditu sex librarum de terra Willelmi, ac pro redditu viginti solidorum de terra Ogine et coheredum ejus, causa Dei et ob preces do-

Digitized by Google

encore intervint l'évêque de Tournay, félicitant le chapitre tout entier de sa sympathie pour les Frères-Prêcheurs. Il voulut ratifier tout ce qui avait été fait par un acte d'une forme particulière ; c'est un chirographe [1], dont la première partie fut gardée à Lille et la seconde envoyée à Saint-Jacques de Paris, ce qui prouverait qu'à la date de cet acte, février 1225, la communauté dominicaine de Lille, malgré le rang occupé plus tard par ses prieurs dans les chapitres provinciaux, n'était pas encore constituée dans des conditions telles qu'elle pût traiter ses propres affaires à elle seule, et sans avoir derrière elle une autre communauté régulièrement et canoniquement organisée.

Ainsi se trouvait heureusement réglé, dans l'espace de quelques années, tout ce qui regardait l'établissement des Dominicains à Lille. A supposer que les premiers Frères-Prêcheurs fixés dans cette ville ne fussent pas, comme la tradition le rapporte, les religieux destinés à la fondation de Gand, mais arrêtés au passage par l'admiration des Lillois, Paris pouvait, en faveur de cette dernière ville, détacher quelques âmes d'élite de la petite armée, où la parole entraînante de Jourdain de Saxe et le généreux enthousiasme des étudiants ne tardaient jamais à remplir les vides. A cette légion sainte arrivent à ce moment des recrues destinées à prendre dans l'histoire dominicaine une place capitale. Pour raconter ces conquêtes de la grâce, il

mini prepositi, suscepimus cambium reddituum aliorum, sicut in litteris domini castellani et fratris sui predicti domini prepositi continetur. Quapropter prefatas terras, domini scilicet Willelmi et Ogine et coheredum ejus, in manus nostras per judicium scabinorum resignatas, a redditu septem librarum que nobis inde debebantur quitas clamamus, et concedimus eas domui memorate imperpetuum pacifice possidendas, et ab omni annuo censu penitus absolutas. Ut hec igitur rata permaneant et ab hominum memoria non recedant, sepefatus dominus prepositus presentibus litteris sigillum suum apposuit, quas et nos sigillo capituli nostri fecimus consignari. Actum anno Domini m° cc° vigesimo quarto. (Ibid., *Ibid.* — Hautcœur, *Cartul.* ut supra p. 18).

1. W. Dei gratia Episcopus Tornacensis, universis quibus presens scriptum videre contigerit, salutem in Domino sempiternam. Patentes litteras sigillo venerabilis viri W. prepositi Insulensis ac sigillo capituli sui signatas, inspeximus in hec verba : Omnibus *etc.*, W. decanus et capitulum *etc.* Universitati vestre *etc.* Nos igitur devotionem capituli Insulensis quam erga Ordinem Predicatorum habet plurimum commendantes, ea que in supradictis ejusdem capituli litteris continentur rata habemus pariter et accepta, ac ut perpetuum robur obtineant, presentis scripti patrocinio duximus confirmanda. Datum Tornaci anno Domini m°. cc°. vicesimo quarto, mense februario ; pontificatus nostri anno sexto. (Ibid., *Ibid.*) — Les deux pièces du chirographe sont aujourd'hui aux Archives départementales du Nord, *Fonds des Dominicains de Lille ;* l'une porte au dos : *Reliqua pars hujus Cyrographi habetur Parisius in domo Sancti Jacobi Fratrum;* l'autre : *Reliqua pars hujus Cyrographi habetur apud Insulam.*

Digitized by Google

est impossible de rivaliser avec la plume naïve d'un homme qui était alors étudiant à l'Université de Paris, et qui allait bientôt céder lui-même à l'attrait divin, Gérard de Frachet.

« Un frère, dit-il, qui a tenu un rang considérable dans l'Ordre, avait été envoyé encore jeune à Paris aux écoles. Témoin des progrès des Frères-Prêcheurs, mais le cœur plein du souvenir des Chartreux qu'il avait vus maintes fois s'asseoir à la table hospitalière de sa famille, souvent dans ses prières il demandait à Dieu le privilège de mourir dans l'un ou dans l'autre de ces deux Ordres. Par la grâce d'en haut il s'éloignait du péché; dans le souci constant qu'il avait de son salut, il lui arrivait souvent de se couvrir en secret d'un cilice; il faisait des aumônes; les jours de fête, et presque chaque jour, il assistait à l'office du chapitre de Notre-Dame; il prenait plaisir à entendre les sermons. Néanmoins, ni les discours de Maître Jourdain de Saxe, qui provoquaient alors tant d'émotion, ni ceux d'aucun autre ne le décidaient à entrer dans l'Ordre.

« Il avait commencé, après l'étude des arts, celle du droit, ce qui ne l'empêchait pas d'aller quelquefois, le matin, à l'insu de ses amis, au cours de théologie. Or, un jour de fête, après avoir entendu les vêpres à Saint-Pierre-aux-Bœufs, sa paroisse, bien que les autres étudiants qui se trouvaient avec lui se fussent retirés, il resta pour les vigiles des Morts. Comme on arrivait aux leçons de l'office, le chapelain de l'église, homme assez simple, mais bon, l'aborda : « Mon très cher, lui demanda-t-il, êtes-vous mon paroissien? « — Je demeure dans telle maison. — Bien; alors vous êtes mon paroissien, « et je veux m'acquitter envers vous de mon devoir de pasteur. » Et après un instant : « Savez-vous bien ce que vous avez promis au baptême? — Et « qu'ai-je donc promis, demanda l'étudiant? — Vous avec promis de re- « noncer à Satan et à ses pompes, car au prêtre qui vous a baptisé et qui a « posé la question : Renoncez-vous à Satan et à ses pompes? celui qui vous « présentait et qui parlait pour vous a répondu : J'y renonce. — Mais pour- « quoi me demandez-vous cela? — Parce que, mon très cher, il y a à Paris « beaucoup d'étudiants qui se torturent l'esprit, qui achètent le succès dans « leurs études au prix de longs et rudes travaux, et pour qui finalement tout « ce labeur n'est que pompe de Satan. Au fond de leur cœur ils se disent : « Quand tu auras étudié à Paris en telle ou telle Faculté et que tu retour- « neras dans ton pays, ton nom y sera fameux, tu passeras pour un grand « savant, ce sera à qui te fera fête, on te donnera des bénéfices, tu avan-

Digitized by Google

« ceras vite et loin dans la carrière des honneurs, *et cætera*. Et tout cela, « qu'est-ce autre chose que pompe de Satan? Mon très cher, en tra- « vaillant, gardez-vous de pareilles ambitions. Voyez plutôt cette foule de « clercs, de maîtres, qui entrent à Saint-Jacques; ils ont fini par com- « prendre que presque toujours ce que poursuivent les hommes en ce « monde, n'est que pompe de Satan? » Comme le prêtre finissait de parler, le chant de la leçon s'achevait et le clerc entonnait le répons : *Malheur à moi, Seigneur, parce que j'ai beaucoup péché en ma vie. Que faire, malheureux? où me réfugier sinon près de vous?* Ainsi, comme deux trompettes, la parole du prêtre et le chant du clerc vibraient dans le cœur du jeune homme; un sentiment extraordinaire de contrition l'envahit et de ses yeux jaillirent des torrents de larmes.

« Il sortit, mais qu'il marchât, qu'il s'arrêtât, les paroles qu'il avait entendues, surtout celles du répons : *Que faire, malheureux? ou fuir?* restaient, comme un trait, enfoncées dans ses entrailles. Sans cesse il les repassait dans son cœur, et il lui semblait qu'au fond de son âme une voix répondait : Nul refuge, en effet, qu'à Saint-Jacques, chez les Frères-Prêcheurs.

« Comme il allait, selon son habitude, prier à Notre-Dame, il y fut à plusieurs reprises pénétré d'une si grande componction, gagné par des larmes si douces, par un si merveilleux attendrissement d'âme, qu'il finit par prendre le monde en dégoût. Au bout de quelques jours, étant allé voir à Saint-Jacques quelques Frères qu'il connaissait, il décida avec eux qu'après avoir réglé certaines dettes, il entrerait au couvent. »

Gérard de Frachet n'a pas encore nommé l'étudiant que la Providence avait si manifestement amené à Saint-Jacques; c'est que, quand il écrivait, personne en France ni dans l'Ordre entier ne pouvait s'y méprendre : tous les cœurs nommaient un religieux qui vivait encore, Humbert de Romans, cinquième Maître-Général de l'Ordre, l'un des hommes qui ont le plus contribué à donner à la vie dominicaine son caractère définitif et dont la mémoire, à travers les siècles, au milieu de tant d'autres grands et doux souvenirs, reste illuminée du plus pur rayon de la gloire qui appartient aux saints.

Le narrateur continue : « Il avait étudié sous le seigneur Hugues, qui fut depuis cardinal. Il lui confia son projet, pensant bien que cet homme excellent, bachelier en théologie, n'y ferait point d'objections. En l'enten-

Digitized by Google

dant, Hugues rendit grâces à Dieu; il l'encouragea et lui dit : « Sachez, « Maître, que moi aussi j'ai le même dessein. Seulement, certaines affaires « que j'ai à terminer ne me permettent pas d'entrer immédiatement. Mais vous, n'hésitez pas à entrer, et soyez sûr que je vous suivrai. » Ils entrèrent donc dans l'Ordre, lui le jour de Saint-André, et le seigneur Hugues au carême suivant, le jour de la Chaire de Saint-Pierre [1]. »

Au noviciat, Humbert se lia d'une étroite amitié avec un jeune Portugais, récemment entré dans l'Ordre. Il s'appelait Gilles. De grande naissance, voué tout jeune à l'état ecclésiastique et pourvu de riches bénéfices, mais facile au plaisir, avide de bruit et d'éclat, il était venu chercher à Paris, dans l'étude et dans l'exercice de la médecine, le moyen de satisfaire plus complètement ses ardentes passions. On disait même que, pour y mieux réussir, il avait fait un pacte avec l'enfer, mais que Jésus-Christ, dans une vision terrifiante, avait transpercé du glaive de sa miséricorde ce cœur vendu au mal [2].

Quelle transformation ! C'est à l'infirmerie que Humbert le connut, chargé sans doute des malades à cause de son habileté dans l'art de guérir. Il l'y voyait recherchant les plus bas offices; pendant que les novices étaient en classe, se glissant dans leurs cellules pour les nettoyer; ne montrant jamais de répugnance pour les mets qui étaient mal préparés ou qu'il estimait peu favorables à sa santé; le visage affable et les yeux baissés, s'empressant de rendre à tous les services qu'ils pouvaient désirer; oubliant qu'il avait cultivé les lettres avec succès et ne voulant plus se nourrir que de la vie des saints; toujours prêt à prêcher, mais ne négligeant jamais, en instruisant les autres, le soin de sa propre sanctification. Frère Gilles avait un don particulier pour réconforter dans leurs tentations les novices, au milieu de leurs souffrances les malades, à qui il persuadait que Jésus-Christ ferait pour eux plus que Gallien. Si les conversations s'égaraient un instant dans des propos mondains, il se taisait d'abord, puis doucement, par quelques mots aimables, il entraînait la conversation vers des sujets plus religieux. Jamais dans sa bouche une parole oiseuse; d'ailleurs tellement absorbé en Dieu qu'il lui arrivait de ne pas apercevoir ceux qui venaient à l'infirmerie visiter les malades, et qu'on le voyait, comme revenant d'un autre monde,

1. *Vitæ Fratrum*, P. IV, cap. x § 2.
2. Bréviaire dominicain.

Digitized by Google

se lever soudain et saluer un voisin assis depuis longtemps à ses côtés.

Imagine-t-on à quel prix l'étudiant de la veille avait pu arriver là ? Dans le monde il avait été un homme aimable, expansif, un causeur enjoué, inépuisable, étincelant. Brusquement emprisonné dans la retraite et le silence, il lui sembla d'abord que les paroles, les saillies, comme un feu irrésistible qui veut faire éruption, lui brûlaient la gorge, que bon gré mal gré il finirait par parler, par s'agiter, ou bien qu'il en étoufferait, — pourquoi ne pas oser l'écrire avec notre chroniqueur ? — qu'il en crèverait ![1] Mais Dieu voyait la sincérité de sa conversion et l'énergie de son âme ; ce feu impétueux, il daigna dans sa bonté l'amortir lui-même, et au dissipé de la veille il accorda la grâce de trouver dans le recueillement d'une cellule des douceurs infinies.

Ces détails intimes, qui nous font pénétrer dans l'intérieur de Saint-Jacques, nous les empruntons encore à Gérard de Frachet ; ce qu'il n'a pas vu de ses yeux, il l'a entendu raconter à Humbert de Romans lui-même. L'aurait-t-on surpris en lui prédisant qu'un jour, avec la solennelle autorisation de l'Église, l'Ordre des Frères-Prêcheurs et le Portugal célébreraient la fête du Bienheureux Gilles ?

A la même génération appartient Guerric de Saint-Quentin. Longtemps passionné pour l'étude de la philosophie, des sciences naturelles, de la médecine, il devint dans l'Ordre un théologien éminent. Lui-même racontait ainsi sa conversion. Un jour, dans une église, il entendit lire cette page de la Bible : Adam vécut neuf cent trente ans, et il mourut ; Seth vécut neuf cent douze ans, et il mourut ; Énos vécut neuf cent cinq ans, et il mourut. *Et cætera.* « Quoi ! dit-il, ils ont vécu si longtemps, mais finalement pour mourir ! Que faire ? Car nous aussi nous mourrons. » Et il était entré dans l'Ordre [2], où il devait jeter un si grand éclat de science et de sainteté, où il devait si utilement servir l'Église.

Le mouvement des âmes vers Saint-Jacques se manifestait sous toutes les formes. Témoin ce maître renommé dans l'Université, dont la maison touchait au couvent. Un samedi, pendant la nuit, il entend de son lit les Frères qui chantent les matines de la Sainte Vierge, et, sous la touche mystérieuse de la grâce, il rentre en lui-même, il se gourmande lui-même : « Malheureux

1. *Vitæ Fratrum*, P. IV, cap. XVI, § 1 : Etsi crepare deberet.
2. *Vitæ Fratrum*, P. IV, cap. XI, § 1.

Digitized by Google

que je suis, pendant qu'ils chantent les louanges de Dieu, moi, je me vautre dans un lit! » Dès le point du jour il frappe à la porte du couvent, et il entre dans l'Ordre avec des sentiments extraordinaires de dévotion [1].

Mais souvent ces vocations contrariaient les idées du monde, froissaient les affections humaines. Aussi, n'était-il pas rare qu'elles provoquassent des oppositions, parfois violentes. Un cardinal d'une famille romaine qui a donné à l'Église un pape et d'innombrables prélats, avait envoyé à Paris son neveu, à peine sorti de l'adolescence. Le jeune étudiant se sentit bientôt attiré vers le Bienheureux Jourdain de Saxe et vers son Ordre. Un maître fameux, à qui sans doute son oncle l'avait recommandé, le détournait de suivre son inclination, et avait fini par obtenir de lui la promesse qu'il ne prendrait aucun parti sans lui en avoir parlé. Un jour, l'étudiant se décide à aller trouver ce maître, pour lui dire qu'enfin il entrait à Saint-Jacques. Maître Jourdain l'y avait lui-même engagé ; il espérait, disait-il, que Dieu ferait cesser une opposition aussi obstinée.

Le jeune Romain va à la maison où demeurait son conseiller, il le cherche, mais il était mort, et l'étudiant se heurte au convoi funèbre qui emportait à l'Eglise son cadavre pour lui rendre les derniers devoirs. Sous ce coup foudroyant, l'hésitation n'est plus possible, l'étudiant vient à Saint-Jacques, demande l'habit et commence son noviciat.

Le cardinal en est averti. Il envoie des amis représenter au jeune novice que sa décision est une folie. Les supérieurs du couvent le laissent soutenir seul cet assaut, et il confond tous les raisonnements par lesquels on veut le rendre au monde.

Le cardinal ne se tient pas pour battu; le pape Honorius III, malgré son affection pour la famille dominicaine, accorde aux importunités du prince de l'Eglise que des messagers partent de Rome, avec commission d'y ramener le novice et munis de lettres frappant des censures ecclésiastiques quiconque voudrait le retenir. Quand ils arrivèrent à Paris, celui qu'ils cherchaient n'y était plus. Cette âme vaillante et ferme avait prévu le danger et s'y était soustraite par la fuite. Un religieux de la maison avait consenti à suivre partout le fugitif. De ville en ville, à travers la France et l'Allemagne, poursuivi sans relâche, il réussit par la grâce de Dieu à éviter les émissaires du cardinal, bien qu'il lui fût arrivé plus d'une fois de coucher sous le même toit

1. *Vitæ Fratrum*, P. IV, cap. IV, § 1.

Digitized by Google

qu'eux, en sorte qu'ils ne purent jamais prononcer contre personne les peines canoniques. Le temps marchait cependant, et le terme fixé pour les vœux était venu. Le pape et le cardinal lui-même furent vaincus par la constance du jeune homme, et ils n'hésitèrent plus à le laisser, après un si rude noviciat, se lier par des engagements qui le séparaient pour jamais de sa famille et du monde. Il s'appelait Jean Colonna. Il devint plus tard Provincial de la Province Romaine, archevêque de Messine, légat du Saint-Siége en Sicile, et enfin vicaire du pape à Rome [1].

Ce n'était pas seulement le couvent de Paris que peuplaient tant de recrues, poussées vers son cloître par le souffle d'en haut; la situation privilégiée de cette maison, au milieu d'une jeunesse facile au plaisir mais accessible aussi à toutes les nobles pensées et à tous les généreux entraînements, devait en faire longtemps, pour la Province de France tout entière et pour la plupart des Provinces de l'Ordre, une pépinière, où les plus beaux rejetons se renouvelaient sans fin. Nous ne savons si, dès ce temps-là, chaque novice était officiellement admis à l'habit et à la profession pour tel couvent en particulier, comme on l'a pratiqué depuis pendant un temps plus ou moins considérable, mais nous savons que Gilles le Portugais repasse les Pyrénées et Jean Colonna les Alpes en qualité de fils, l'un de la Province d'Espagne, l'autre de la Province Romaine, de même que Humbert de Romans et Hugues de Saint-Cher, comme eux vêtus et admis à la profession de Saint-Jacques, sont revendiqués par Lyon comme fils de ce couvent.

Du reste la grâce divine, qui sème les vocations, fait aussi du sol de toutes les nations chrétiennes surgir des couvents. Dans la Province de France, après le couvent de Lille, voici celui de Sens. L'époque précise de sa fondation n'est indiquée par aucun monument contemporain. L'annaliste de l'Ordre, Mamachi, écrivait avant que ne fût publié le volume du *Gallia Christiana* consacré à la Province ecclésiastique de Sens; il exprime l'espoir que ses savants auteurs auront découvert sur ce fait des documents contemporains indiscutables, vainement cherchés par lui-même, et qu'ils les donneront au public; il se trompait. Les frères Sainte-Marthe semblent n'avoir connu qu'une inscription placée dans l'église du couvent de Sens,

1. *Vitæ Fratrum*, p. IV, cap. XI, § 3.

Digitized by Google

mais d'une rédaction évidemment moderne et ne pouvant à aucun point de vue faire autorité. Le *Gallia* n'a pas, comme l'ont fait quelques-uns, retardé jusqu'en 1242 ou 1270 cette fondation; il la fixe, sans doute sur la foi du bénédictin Claude-Hugues Mathoud, à l'année 1231.

Or, dans les chapitres provinciaux, le prieur de Sens prenait place avant les prieurs de Clermont et de la Rochelle, et la fondation de ce dernier couvent ne remonte pas au delà de 1226 ou 1228. Lorsqu'au XVIII[e] siècle les Dominicains de Sens défendent leur existence contre les entreprises de la Commission des Réguliers, qui veut les supprimer et les unir au couvent de Provins, ils réclament au nom de la date même de leur fondation, qu'ils placent en 1227[1]. Enfin, les anciennes archives de ce couvent possèdent encore un journal des rentes de la maison, commencé le 10 juillet 1709[2], et dans une sorte de préambule historique, on trouve qu'en 1227 les Dominicains étaient déjà établis à Sens; cette année-là même, en effet, au mois de septembre, intervient entre eux et le curé de Saint-Didier une transaction, fixant à trente sols l'indemnité que les Frères-Prêcheurs lui paieront annuellement pour les dons gratuits qui pourront leur être faits. Deux ans plus tard, Eudes Paris, écuyer, amortit généreusement cette rente, en cédant au curé une maison, par acte passé devant l'archevêque Gauthier Cornu. C'est ce prélat qui avait appelé les Dominicains à Sens. On dit qu'il les y avait fondés avec le concours du roi saint Louis; il est possible que ce prince voulut dans la suite faire du bien aux Dominicains de Sens, mais comme il n'était probablement pas encore roi, et que, en tout cas, il n'était qu'un enfant au moment où cette maison fut établie, il est clair qu'il ne put contriber à la fonder.

La nouvelle communauté s'installa près des murs de la ville, au nord, en dehors de la porte Saint-Didier, sur l'emplacement d'un ancien marché. Il est probable que son enclos s'accrut par des acquisitions successives; il était d'une contenance de cinq arpents lorsque, vers 1340, le couvent ayant été renversé pour assurer la défense de la ville, il fallut le rétablir dans l'intérieur des murs.

Nous n'avons pu découvrir sous quel patronage il fut placé à l'origine Parmi les couvents de la Province de France que nous avons déjà vu se

1. Arch. nationales, Paris. G 9, 519-520.
2. Arch. dép. de l'Yonne, *fonds des Dom. de Sens.*

Digitized by Google

fonder, quelques-uns doivent à des circonstances particulières, par exemple à un sanctuaire déjà existant et confié à leur garde, le vocable qu'ils conserveront désormais; c'est à Lyon Notre-Dame de Confort, à Reims Saint-Pierre et Saint-Paul, à Metz Sainte-Madeleine, à Poitiers Saint-Christophe, à Besançon l'Assomption. Mais les premiers Dominicains, du moins en France, ont évidemment affectionné le patronage de saint Jacques. A l'exemple du couvent de Paris, les couvents d'Orléans, de Rouen, de Lille, et plus tard ceux du Mans, de Chartres, de Caen, de Dijon, de Bourges, etc., s'élèvent sous la protection et sous le vocable de Saint-Jacques le Majeur. Ainsi s'explique, plus complètement encore que par le nom donné par les Parisiens aux Frères-Prêcheurs de Saint-Jacques, ce nom de Jacobins qui fut pendant cinq siècles dans toute la France leur dénomination populaire. Il ne s'ensuit pas qu'ils aient jamais adopté ce nom. L'usage de le leur donner dans certaines contrées paraît à Humbert de Romans un danger, sinon pour l'unité de l'Ordre, du moins pour l'idée qu'il importe de maintenir de son unité et de son existence même parmi les peuples; il ne manque de protester contre les divers inconvénients qui pourraient en résulter, ou qui en étaient déjà de son temps la conséquence fâcheuse [1].

Quant au couvent de Sens, si nous lui trouvons plus tard pour patronne l'angélique martyre sainte Agnès, c'est qu'un Dominicain sénonais, Adam de Nemours, devenu évêque de Senlis, avait voulu, au XIV^e^ siècle, contribuer à l'établissement du couvent dans l'intérieur de la ville, et qu'il avait acheté à cet effet une chapelle dédiée à sainte Agnès, pour l'offrir à la communauté dont il se glorifiait d'être le fils [2]. La nouvelle église conventuelle, bâtie sur l'emplacement de cette chapelle, en garda le nom.

Avant que l'Ordre des Frères-Prêcheurs n'eût envoyé à Sens une colonie,

1. *Expositio super Constitutiones*, etc., édit. Berthier, t. II, p. 19 : Ordo iste juste vocatur Prædicatorum. Sunt enim Ordines aliqui qui trahunt nomen à principali domo... ut Ordo Cisterciensium,... à conditionibus personarum, ut Ordo Minorum,... à modo vivendi, ut Ordo Trinitatis; sed Ordo noster trahit nomen suum à fine... Hinc patet quod valde sunt reprehensibiles Fratres qui se vocant vel vocari permittunt Fratres S. Jacobi, vel S. Nicolai, vel hujusmodi nominibus, et magis reprehensibiles prælati qui circa istum errorem consilium non apponunt. Ex hoc enim accidit quod, in diversis locis, diversorum Ordinum reputantur esse diversi Fratres, propter diversa nomina. Item accidit quod, in multis nationibus nondum scitur esse aliquis Ordo Fratrum Prædicatorum. Item accidit quod sepelitur nomen tam gloriosum, quod etiam Dei spiritu quo locuti sunt Scripturarum expositores seu conditores, pronuntiatum est. *Etc.*

2. Arch. dép. de l'Yonne, *ut supra*.

Digitized by Google

cette illustre église lui avait donné, probablement dès les premiers jours, un de ses dignitaires, qui devint une des pierres angulaires de la fondation d'Orléans. Il avait rempli en la cour métropolitaine les fonctions d'official. On l'appela Frère Guillaume. Sa mort eut un caractère de sérénité vraiment admirable. Parvenu au terme de sa course, il reçut l'Extrême-Onction, après quoi il demanda en grâce que personne ne lui parlât du péché, des peines de l'enfer, de rien enfin qui pût exciter en lui la crainte, mais seulement du bonheur et des joies du ciel. C'était un personnage vénéré dans l'Ordre, universellement aimé, qui avait été grandement utile à la maison et à toute sa famille religieuse. Les Frères l'entouraient en pleurant. « Pourquoi pleurez-vous, leur dit-il, mes Frères bien-aimés? Si je vais à la gloire, il faut vous en réjouir pour vous et pour moi, car nous y gagnerons, vous et moi. Si je vais brûler un peu au Purgatoire, c'est que vraiment je l'ai un peu mérité. Mais soyez sûr que je n'irai pas en enfer. » A ce moment, un Frère rentrait de la ville ; il n'avait pas entendu les paroles du moribond. Il alla le voir et lui dit : « Frère Guillaume, comment allez-vous? — Très bien, répondit-il. » Et ce Frère se mit en devoir de l'encourager ; il lui parla patience, confession. Mais lui, du sein de la confiance surnaturelle que Dieu lui accordait, répondit : « Si j'avais attendu jusqu'ici, ce serait trop tard. » Et peu après, l'âme merveilleusement pénétrée d'espérance, de consolation et de paix, il s'endormit dans le Seigneur [1].

Gérard de Frachet, qui nous a conservé le souvenir de cette mort bienheureuse, raconte aussi comment un novice du couvent de Sens, pris de dégoût pour la vie religieuse et la trouvant insupportable, était violemment tenté d'en sortir, quand il fut délivré de cette tentation. Il alla se confesser à un bon religieux, qui essaya par tous les moyens de le consoler et finit par lui dire : « A quoi penses-tu, malheureux? Tu t'es donné à Jésus-Christ et à sa sainte Mère, et maintenant tu veux repousser le bien pour te donner au mal. Prends ta ceinture, passe-là à ton cou, va à l'autel de la Sainte Vierge, prosterne-toi et dis de tout ton cœur : O ma dame et maîtresse, je suis votre serviteur, accueillez-moi dans votre bonté et ne trompez pas mon espérance. » Le novice obéit, et aussitôt la tentation s'évanouit et il devint plus tard un bon et pieux prédicateur [2].

1. *Vitæ Fratrum*. P. V, cap. XI, § 7.
2. *Vitæ Fratrum*. P. IV, cap. XVII, § 8.

Digitized by Google

Cette fondation du couvent de Sens, ou du moins les pourparlers avec l'autorité ecclésiastique du pays qui ont dû naturellement la préparer, nous ramènent à un acte, qui touche aux relations de l'Ordre avec le pays sénonais. Nous avons raconté comment l'Ordre avait reçu en 1220 de Jean Briard et de sa femme certaines dîmes, et comment peu après, Mathieu de France, d'accord avec la résolution que saint Dominique et toute sa famille religieuse allaient prendre à Bologne, en avait fait l'abandon aux Cisterciennes de Villers-aux-Nonnains. En 1226, le Provincial Pierre de Reims revient sur cet acte pour le confirmer, et il insiste en termes significatifs sur les raisons qui ont déterminé l'Ordre à ne plus posséder aucun domaine [1]. Un tel état de pauvreté, dit-il, est à la fois plus méritoire et plus sage, plus favorable à l'entière liberté de l'âme : aussi avons-nous remis entre les mains de Dieu toutes nos préoccupations, celles du temps aussi bien que celles de l'éternité.

Dieu répondait à la filiale confiance de ces cœurs vraiment apostoliques par de surabondantes bénédictions. La moins précieuse n'était pas assurément cet attrait providentiel qui, partout où les enfants de saint Dominique dressaient leur tente, et particulièrement à Paris, s'exerçait invinciblement sur des âmes résolues à tout sacrifier à Dieu et les amenait en si grand nombre à l'Ordre des Prêcheurs. Dans sa gratitude et son admiration,

1. Universis, *etc.* Frater Petrus Prior de Ordine Predicatorum, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod, cum Dominus Johannes Briardi quondam bone memorie, de voluntate et consensu nobilis domine Amicie, uxoris sue, nobis dedisset et concessisset omnes decimas suas quas habebat apud Villiers tam in blado quam in vino in perpetuam eleemosinam possidendas, et nos donatio nem ab eisdem nobis factam per aliquantulum tempus dictas decimas, possedissemus et fecissemus trahi, tandem nos, permanentes in eadem possessione dictarum decimarum de Villiers pacifica, quieta et libera, utentes bonorum virorum consilio, considerantes statum paupertatis esse, et majoris meriti et sanioris consilii, et minoris sollicitudinis, ponentes consilium vite nostre presentis et future in divini provisione consilii, possessiones temporales adjudicavimus nobis non retinere. Dictas autem possessiones de Villiers, decimas scilicet... et domum nostram quam ibidem habebamus, dedimus et concessimus ad opus abbatie monialium Cisterciencis Ordinis in eodem loco fundande, consilio domini Bononis de Sancto Antonio, quem Bononem de dictis domo et decimis investivimus nomine earumdem, conferentes de communi consensu capituli nostri ipsis monialibus, ut ibidem Deo liberius vacare liceret, plenarie totum jus nostrum quicquid habebamus vel habere debebamus in dictis decimis et domo perpetuo possidenda. Nos autem adhuc in eodem proposito perseverantes, dictis monialibus ibidem commorantibus concedimus, donamus et confirmamus etiam nunc omne jus nostrum, vel si quid habuimus, vel si quid adhuc habemus, vel si quid habere debuimus vel debemus, tam proprietatis quam possessionis, in dictis domibus et decimis, donationem a nobis factam dicte abbatie sigilli nostri capituli munimine roborantes, anno Domini m°. cc°. vicesimo quinto (*Gallia Christiana*, t. XII, *Instrumenta*, p. 65).

Digitized by Google

Humbert de Romans aime à dire qu'aucun des avantages du siècle ne pouvait les y retenir, pas plus la fortune que la naissance[1] : de toutes parts elles arrivaient, dit-il, éminentes en grâce et en doctrine [2].

Le Bienheureux Jourdain de Saxe, nous l'avons vu cent fois, avait reçu de Dieu le don de les attirer. Son retour à Paris devait être signalé par de nouvelles conquêtes. Après le chapitre général, ouvert le 19 mai 1225, il quitta Bologne accompagné de Henri de Cologne, ce frère de son cœur; il passa par Vérone, par Trente, et il présida à Magdebourg le premier chapitre de la Province d'Allemagne. Dieu lui avait inspiré la pensée de prendre de préférence ce chemin, parce qu'il voulait lui ménager, à côté d'une épreuve cruelle, une grande consolation. A Magdebourg, Henri tomba dangereusement malade, et, pendant que Jourdain était obligé d'aller à Trèves, il arrivait lui-même à Cologne dans un état désespéré. De Trèves, où il venait de cueillir pour le jardin de saint Dominique une fleur délicieuse, Jourdain accourt, mais il ne peut que recevoir le dernier adieu et le dernier soupir de son ami !

Les larmes du Bienheureux furent brûlantes, intarissables. Sa tendresse d'ami et de père eut des cris de douleur, dont on retrouve l'écho déchirant dans ses lettres à la Bienheureuse Diane d'Andalo et aux religieuses du monastère de Herren [3]. Il soulageait son cœur brisé, en rappelant les liens qui les avaient unis sur les bancs de l'Université de Paris, liens sacrés et doux faits de sympathie et de pureté. Tout jeunes, loin de leur pays et des influences bénies du toit paternel, exposés à toutes les erreurs et à tous les entraînements, ils s'étaient serrés l'un contre l'autre pour trouver dans leur mutuelle et sainte affection, après la force qui vient d'en haut, cette force invincible d'une amitié chrétienne que connaissent les âmes d'élite. Ils avaient voulu, en se donnant à la même famille religieuse, la rendre plus étroite encore. *Stemus simul,* ils s'étaient en quelque sorte donné cette devise : Toujours unis, toujours ensemble. Or la vie religieuse avait paru les séparer au contraire, en leur imposant, sur des rivages différents, de grands devoirs,

1. Multi viri excellentes in nobilitate et divitiis intraverunt.

2. Multi valde excellentes gratia et doctrina, sicut eorum scripta et memoria usque hodie manifeste declarant.

3. Au diocèse de Trèves. — Les lettres du B. Jourdain de Saxe ont été publiées par le P. Ceslas Bayonne. Elles figurent aussi dans les *Œuvres* du Bienheureux publiées par le P. Berthier à Fribourg en 1891.

Digitized by Google

et c'était la mort de Frère Henri, quand en apparence elle creusait entre eux l'abîme de la tombe, qui allait devancer pour leurs deux âmes le jour de cette réunion en Dieu, où n'existent plus les distances dont ils se plaignaient affectueusement l'un à l'autre. Dans l'intimité des conversations du cloître, Jourdain de Saxe le racontait, et l'on devine avec quelle émotion et quelle gratitude : depuis le départ de Frère Henri pour le ciel, les Frères ne le voyaient plus, comme c'était alors l'usage, demander avant de prêcher la bénédiction d'un prêtre; c'est que Frère Henri lui-même venait le bénir : il se montrait, entouré d'une multitude d'anges, traçant sur lui le signe de la Croix [1].

Les devoirs de l'apostolat, pas plus que les devoirs de sa charge, ne lui permettaient point de s'attarder sur la tombe de son ami. Il arriva à Paris au commencement de l'Avent. Une chose surtout devait l'y consoler, c'est le spectacle que présentait Saint-Jacques. Il y avait à peine quelques semaines, le 11 novembre, Mathieu de France y avait admis et vêtu de l'habit de l'Ordre un jeune Limousin, dont nous voulons saluer l'entrée dans la famille dominicaine. Il n'appartient à cette histoire que par ses débuts dans la vie religieuse à Saint-Jacques; successivement prieur à Marseille, à Montpellier, au Puy et Provincial de Provence, en réalité il appartient, par l'œuvre capitale de sa vie, à l'Ordre entier; j'ai nommé le naïf, pieux et charmant conteur, à qui l'histoire est redevable de mille souvenirs précieux, consignés dans les *Vies des Frères,* Gérard de Frachet.

Contemporain et souvent témoin des faits qu'il raconte, il les a vus à travers sa belle âme, et il les a racontés avec la candeur d'un homme qui ne songe ni à forcer ni à atténuer les nuances. Le critique moderne peut se donner le tort de dédaigner ses récits; ceux qui l'ont connu, et, parmi ceux-là, des hommes que nos exigences en histoire ne relèguent pas toujours au rang des purs légendaires, ne l'ont pas traité avec ce haut sans-gêne. Bernard Gui, par exemple, après une simple allusion à la noblesse de sa race, appuie sur ses vertus et sa piété, sur l'universelle considération dont il jouissait dans le clergé et dans le peuple, sur le caractère de sa parole, abondante et éloquente, enfin sur sa parfaite connaissance des choses qui concernaient son Ordre. « Le souvenir des saints, dit-il, des hommes éminents et de leurs vertus,

1. *Vitæ Fratrum,* P. II, cap. XIX.

Digitized by Google

tout ce qui dans le passé méritait de ne point tomber dans l'oubli, remplissait le cœur de ce religieux vénérable et, à l'occasion, en jaillissait spontanément [1]. » L'origine même de son livre des *Vies des Frères*, ne permet pas de le traiter à la légère ou de le négliger comme une production sans valeur. Ecoutons plutôt le Bienheureux Humbert de Romans[2]. Après avoir raconté comment il était pressé par les religieux de l'Ordre de recueillir et de grouper les souvenirs, encore vivants dans la mémoire d'un grand nombre de religieux, des travaux, des vertus, de la sainteté de ceux dont Dieu s'était servi pour créer la famille des Prêcheurs et la répandre par le monde, il ajoute : « Nous en conférâmes avec les Provinciaux réunis en chapitre à Paris en 1256 et, sur leur avis, ordre fut donné à quiconque connaîtrait des faits dignes d'échapper à l'oubli, de nous en transmettre la relation. Il faut constater que l'on montra, ici beaucoup de négligence, là un véritable empressement. Nous avons confié ce qui nous est parvenu à notre très cher Frère Gérard de Limoges, alors Provincial de Provence, dont nous estimions hautement l'habileté pour un travail de cette espèce, le priant et lui commandant de lire, d'examiner, de faire un choix, et de composer un livre, qui, lu par nos plus sages religieux, fut jugé digne de leur approbation. L'avis favorable d'hommes si vertueux et si prudents nous décide à le publier, mais en nous réservant l'autorisation de le donner en dehors de l'Ordre. »

1. Venerabilis P. Gerardus de Franchetto, Lemovicensis diocesis, oriundus de Castro Luceti, vir gratiosus et dilectus Deo et hominibus prædicatorque facundus (*Les Prieurs de Limoges*, publié par Douais). — Hic fuit dilectus Deo et hominibus, prædicator ad clerum et populum gratiosus, et in omnibus quæ religionis sunt ad plenum instructus et a primævis annis jugiter enutritus, genere et opinione præclarus, verbo etiam ædificationis semper et ubique affluens. (*Provinciaux de Provence.*)

2. Sane multimoda Fratrum de diversis nationibus relatione frequenter ad nos pervenit, quod multa contigerunt in Ordine et Ordinis occasione quæ, si scripto mandata fuissent, multum valere possint in perpetuum ad Fratrum consolationem et spiritualem profectum. Sollicitaverunt insuper nos Fratres multi, viri devoti, ut super hujusmodi scripto compilando curam aliquam nos apponere non pigeret, antequam oblivio quæ jam plurima de cordibus Fratrum tulerat, omnia sepeliret. Super iis ergo habita collatione cum prioribus Provincialibus in capitulo generali quod anno Domini M. CC. LVI. fuit Parisius celebratum, de consilio eorum fuit Fratribus universis mandatum ut, si quid dignum memoria de prædictis occurreret, illud nobis significare curarent. Circa quod exequendum, etsi multi de negligentia se non potuerint excusare, quidam tamen nobis multa de hujusmodi conscripserunt. Nos autem hujusmodi scripta tradidimus carissimo nostro Geraldo Lemovicensi, tunc priori Provinciali Provincie, de cujus industria in hujusmodi multam gerebamus fiduciam, rogantes et imponentes eidem quod, perlectis et examinatis singulis, de hiis quæ laudabiliora reperiret libellum aliquid ederet, quod et fecit. Cum autem multis discretis Fratribus opus illud legentibus placuisset, et dignum approbatione judicarent, nos tandem de approbatione multorum discretorum ac bonorum Fratrum illud inter Fratres duximus publicandum. Nolumus tamen quod extra Ordinem tradatur sine nostra licentia speciali. (*Prologus.*)

Digitized by Google

Que de détails, dans les récits de Gérard de Frachet, recueillis sur les lèvres de Jourdain de Saxe ! Il n'avait pas eu la joie de recevoir de ce Maître très aimé les livrées de l'Ordre ; en revanche, c'est dans ses mains de supérieur et de père, qu'après quatre mois et quelques jours de noviciat, en la fête de l'Annonciation, le jeune homme mit ses deux mains, pour jurer à Dieu, à la sainte Vierge, à saint Dominique et à lui, qu'il voulait être Frère-Prêcheur jusqu'à la mort. Personne plus que Pierre Cellani, le premier père du couvent

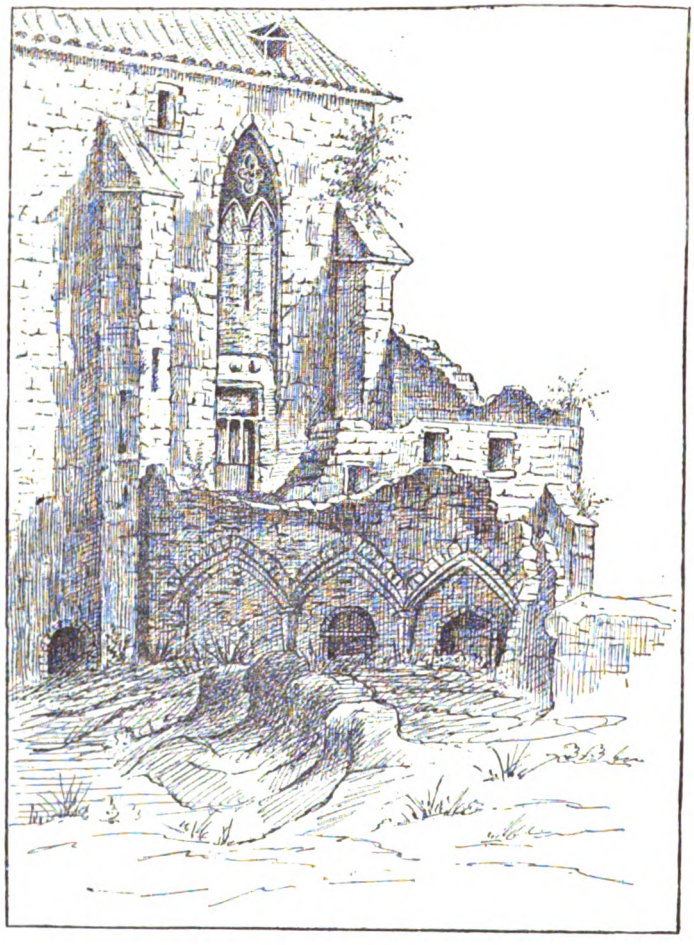

RUINES DU COUVENT DE LIMOGES
(Biblioth. nation. Paris. — Estampes.)

de Limoges, ne dut applaudir à l'entrée dans l'Ordre de Gérard de Frachet. Ce couvent le compte au nombre de ses fils, de ses prieurs, et nous avons vu

Digitized by Google

qu'il était en charge quand la providentielle intervention d'Aimery Palut en assura la fondation.

Du reste, le retour de Maître Jourdain à Paris fut immédiatement signalé par l'empressement de la jeunesse à se donner à lui. Il l'écrit lui-même avec admiration à la Bienheureuse Diane : « Je ne veux pas, dit-il, vous laisser ignorer la grâce que Dieu fait à notre Ordre ; nos Frères croissent en nombre et en mérite. Depuis mon retour à Paris, en quatre semaines, vingt et un novices nous sont arrivés; quelques-uns sont maîtres ès arts et les autres ont toutes les aptitudes désirables pour notre Ordre. »

Cette lettre, où le Bienheureux Jourdain s'épanche sans contrainte, continue par des détails du plus haut intérêt sur le couvent de Saint-Jacques, et sur la situation morale acquise à Paris et dans la France entière par l'Ordre de Saint-Dominique. « Monseigneur l'évêque de Paris, dit-il, nous témoigne une grande affection; il est venu à notre sermon, et il a daigné manger au réfectoire avec les religieux. De même le légat du Pape en France : le jour de l'Annonciation de la Sainte-Vierge, il a mangé avec les Frères au réfectoire. La reine aussi est très bonne pour nos religieux; dernièrement elle me parlait assez familièrement de ses affaires. Je vous écris tout cela, ma fille, pour que vous en reportiez à Dieu la gloire et l'en remerciiez; faites-en aussi adresser au ciel par vos filles de justes actions de grâces. »

On connaît cette reine; elle portait le nom du pays qui avait donné naissance à saint Dominique, et ne fût-ce qu'à ce titre, il eût été invraisemblable qu'amenée par son mariage avec l'héritier du trône de France si près d'une maison qui était dès lors le centre vivant de la grande œuvre formée par l'ancien chanoine d'Osma, elle s'en fût absolument désintéressée. Les termes dans lesquels s'exprime Maître Jourdain, montrent qu'elle avait pour le successeur de saint Dominique la plus haute estime : elle lui parlait familièrement de ses affaires. Or, en 1226, quelle affaire devait préoccuper le cœur de Blanche de Castille, sinon l'enfant royal appelé à s'asseoir un jour sur le trône de France ? Elle ne pouvait prévoir que ce jour approchait, que dans quelques mois Louis VIII, son époux, disparaîtrait dans la force de l'âge, qu'elle aurait à saisir, pour les remettre un jour à son fils, les rènes du gouvernement et à lui garder comme régente son royaume intact, en même temps qu'elle achèverait comme mère l'éducation de saint Louis. L'état politique et religieux du pays n'en devait pas moins occuper son esprit, en

Digitized by Google

même temps que la pensée de lui préparer en son fils un chef et un roi. Il n'est pas téméraire de dire que telles étaient les affaires — c'était bien les siennes — dont Blanche de Castille entretenait le Maître-Général de l'Ordre des Frères-Prêcheurs.

Dès lors, rien d'étonnant si elle lui demande, en même temps que ses prières et celles de ses religieux, les conseils de son expérience pour sa conduite personnelle et pour l'éducation de ses enfants ; rien d'étonnant si elle veut recevoir de sa main des maîtres [1] qui l'aident à faire grandir à son royal foyer de véritables princes français, c'est-à-dire des esprits éclairés, larges, passionnés de savoir et de vérité, des âmes droites et pures, des cœurs fermes, généreux et vaillants.

Cette lettre de Jourdain de Saxe est donc toute une révélation. Elle fut écrite vers la fin de mars 1226, et sa date même lui donne une importance capitale, surtout si l'on remarque comment Maître Jourdain y groupe les témoignages d'estime et d'affection, donnés à lui et aux siens par le légat et par l'évêque de Paris en même temps que par la reine. C'est sous l'impression incontestable d'une situation particulière que, dans une lettre écrite à une religieuse étrangère aux affaires de la France, sans calcul, au courant de la plume, il unit ainsi ces trois noms.

En France, à Paris, on était effectivement à la veille des événements les plus graves. Il y avait deux ans qu'en face d'une menaçante recrudescence d'audace et d'impiété dans les rangs des Albigeois, le légat Conrad avait été chargé par Honorius III d'une mission dont nous avons parlé plus haut. La politique du comte de Toulouse et la nécessité qui s'imposait au roi de France de tenir tête aux Anglais du côté de l'ouest, avaient rendu vaine cette mission. Un autre légat, le cardinal de Saint-Ange, ne tarda pas à la reprendre. Louis VIII rentrait d'une campagne marquée par de brillants succès devant Niort, Saint-Jean-d'Angély, la Rochelle ; sans perdre de temps, le légat, au concile de Bourges d'abord, vers la fin de 1225, puis dans un autre concile ouvert à Paris le 28 janvier suivant, le saisit de la question, que le double intérêt de la couronne de France et de la foi catholique obligeait à trancher sans délai. Le fils et le frère de Simon de Montfort, héritiers des États dévolus

1. *Historiens de la France*, t. XXIII, p. 160. *Beati Ludovici vita è veteri Lectionario extracta :* « Sub cura specialis magistri et consilio Religiosorum, maxime Ordinis Prædicatorum. »

Digitized by Google

par le pape à ce prince au cas où le comte de Toulouse persévérerait dans sa complicité avec les Albigeois, et conquis par son courage, se sentaient trop faibles pour garder et pour défendre un si lourd héritage. Ils abandonnaient au roi leurs droits et leurs prétentions, et le Saint-Siège, de son côté, ne demandait pas mieux que de confirmer cette substitution du roi de France aux continuateurs impuissants de l'œuvre de Montfort.

Des ouvertures du même genre avaient été déjà tentées par Amaury de Montfort lui-même auprès de Philippe-Auguste ; le vieux monarque avait fait la sourde oreille. On pouvait espérer autre chose de son fils. Jeune et entreprenant, ému des secrètes invasions des Albigeois et de leurs doctrines, qui lui étaient signalées de plusieurs côtés dans ses États, justement désireux d'anéantir un foyer d'incendie toujours prêt à s'enflammer sur sa frontière du midi, de même qu'il était résolu à se débarrasser de l'Anglais qui se cramponnait à l'ouest, Louis VIII accepta les propositions du légat. Un grand nombre de seigneurs se croisèrent avec lui. Des prédicateurs furent chargés de réveiller partout des ardeurs, que la mort de Simon de Montfort et la prétendue conversion du comte de Toulouse avaient ralenties.

Cette croisade décisive, comment supposer que les Frères-Prêcheurs ne seraient pas mis à contribution pour lui conquérir par leur éloquence des hommes et des ressources? Et comment croire qu'un sujet si palpitant n'avait pas sa place dans les entretiens de Blanche de Castille et de Jourdain de Saxe? N'était-ce pas la pensée des grands événements qui se préparaient et la volonté d'y associer les enfants de saint Dominique, qui amenaient aussi dans leur couvent de Saint-Jacques et faisaient asseoir à leur table austère tour à tour l'évêque de Paris et le cardinal de Saint-Ange?

On sait la suite. Le 6 juin, Louis VIII arrive avec une armée devant Avignon ; le 12 septembre, la ville capitule. Grâce à ce grand déploiement de forces et aux prédications de Pierre Amelin, archevêque de Narbonne, Béziers, Carcassonne, Pamiers, Lavaur, Albi, pour ne nommer que les places principales, se soumettent au roi. Le 8 novembre, sur le chemin qui le ramenait vers Paris, à Montpensier, Louis VIII meurt, moins attaché à la vie que jaloux de garder intacts ses serments d'époux et sa chasteté de chrétien. La secte des Albigeois est vaincue ; la foi catholique, la sécurité des citoyens, l'ordre public n'ont plus rien à craindre de ce côté, tout au plus, comme après un grand embrasement énergiquement combattu, ici ou là quelque soudaine poussée de flamme, sans conséquence comme sans durée, en atten-

Digitized by Google

dant la prochaine et complète disparition du fléau. Cette glorieuse prise d'armes, par laquelle se clôt le règne trop court de Louis VIII, achève une révolution capitale : le midi de l'ancienne Gaule n'attend plus que le traité de Meaux et le mariage de l'héritière des Raymond de Toulouse avec un des fils de Louis VIII, Alphonse de Poitiers, pour faire désormais avec le nord une seule France.

Digitized by Google

CHAPITRE V

Le Clos des Jacobins. — Chapitre Général de 1226. — Les Obsessions diaboliques et le *Salve Regina*. La vie intime des Frères.

Nous devions dire comment le couvent de Saint-Jacques, et avec lui l'Ordre de Saint-Dominique, eurent quelque part, si modeste qu'elle fût, dans ces graves événements; à la même heure sa propre histoire nous présente des faits d'une grande importance. Le plus notable n'est assurément pas le développement matériel du couvent. Il ne peut néanmoins être passé sous silence.

La communauté de Saint-Jacques, vieille seulement de quelques années, mais sans cesse accrue par le parfum de jeunesse et de sainteté qui sortait d'elle, étouffait dans l'enceinte étroite où l'enfermait le mur bâti par Philippe-Auguste. La permission donnée par le roi d'y pratiquer des ouvertures afin de respirer au delà l'air pur et libre, ne pouvait, avec le nombre toujours croissant des novices et des religieux, que rendre plus vif, et à coup sûr mieux justifié, le désir d'élargir l'enceinte du couvent. La paternelle sollicitude de Mathieu de France, affectueusement tenue en éveil, allait bientôt ménager avec des voisins une acquisition devenue indispensable.

La maison hospitalière de Saint-Lazare, établie à l'extrémité septentrionale de la banlieue de Paris, possédait, entre les deux portes de Saint-Michel et d'Orléans, un vaste terrain, que la muraille de Philippe-Auguste avait coupé en deux. La partie ainsi enfermée dans l'enceinte de la ville tou-

Digitized by Google

chait à Saint-Jacques; au delà, c'étaient des champs et des vignes qui confinaient eux-mêmes au Parloir aux Bourgeois et à ses dépendances. Cette propriété, éloignée de Saint-Lazare, avait singulièrement perdu de sa valeur par suite de la construction du mur de la ville, mais pour les Dominicains, condamnés à ne point s'étendre s'ils ne pouvaient en faire l'acquisition, elle était d'un grand prix; on ne voit pas néanmoins que le prieur de Saint-Lazare ait abusé de la situation. Pour vingt livres parisis, il abandonna aux Dominicains cette propriété. L'acte de vente est du mois de janvier 1226[1].

Ce fut l'origine du Clos des Jacobins, si connu dans l'histoire administrative du vieux Paris. Le XIII[e] siècle y ajouta quelques acquisitions de peu d'importance : au mois d'avril 1228, certaines franchises payées quarante livres parisis à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem[2]; au mois de mars 1231, deux arpents de vigne cédés par le chapitre de Saint-Benoît[3]; au mois de

1. Notum sit omnibus presentibus et futuris presentes litteras inspicientibus, quod ego G. humilis prior fratrum et sororum Sancti Lazari Parisiensis, et totum capitulum nostrum, concedimus domui Sancti Jacobi que est ante Sanctum Stephanum et Fratribus Predicatoribus ejusdem loci terram quam habemus extra portam que ducit ad Sanctam Mariam de Campis, inter murum Regis et vineam cancellarii Carnotensis inter turnellas regis. Concedimus etiam predicte domui et Fratribus ejusdem domus terram quam habemus infra murum regis, scilicet a domo decani Sancti Quintini rectam lineam tendendo ad turnellam regis, ita quod domus predicti decani magna tota sit inclusa, et sit meta et terminus illius terre a nobis concesse, pro viginti libris Parisiensibus, ita quod censivam et censum et dominium terrarum predictarum, intus et extra, in omnibus que ad nos pertinent, libere et quiete ipsi et successores sui possideant. Quod ut ratum et inconcussum permaneat, sigillo capituli nostri et nostro dictam concessionem dignum duximus roborari. Actum anno gratie millesimo ducentesimo vicesimo v°, mense Januario, presentibus istis : Hugone de Brueroliis canonico Parisiensi, Guillelmo Pointlasne, Magistro Guidone de Montefora, Nicholao clerico dicti Hugonis et pluribus aliis. (Arch. Nation. Paris, S 4229.)

2. Noverint universi tam presentes quam futuri, quod cum nos Gerinus domus hospitalis Jerosolimitani prior humilis in Francia, de consilio et assensu nostri generalis capituli Francie, domui Sti Jacobi Parisiensi de ordine Predicatorum totam juridictionem nostram quam habebamus vel habere debebamus in terra nostra sita extra muros civitatis Parisiensis, inter muros civitatis, scilicet, ex una parte et domum cancellarii Carnotensis ex alia, pro quadraginta solidis domui nostre Parisiensi annis singulis persolvendis liberaliter dedissemus, sicut in litteris nostris super hoc confectis plane continetur; tandem ad instantiam et preces ipsorum predictos solidos nobis annis singulis persolvendos, de consilio et assensu nostri generalis capituli Francie, memoratis Fratribus vendidimus pro quadraginta libris paris. quitantes et absolventes eos omnino ab annua persolutione predictorum quadraginta solidorum, et profitentes nichilominus nos prefatas quadraginta libras ab ipsis Fratribus recepisse. Ut autem dicta venditio predicte a nobis domui Sancti Jacobi facta robur obtineat firmitatis, presens scriptum sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini m° cc° xx° octavo mense aprili. (Ibid.)

3. Universis presentes litteras inspecturis, L. decanus totumque beate Marie Parisiensis capitulum, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod Johannes de Monte et magister Stephanus filius Majoris, canonici Sancti Benedicti Parisiensis, in nostra presentia constituti recognoverunt se vendidisse de assensu capituli sui

Digitized by Google

mai suivant, une petite construction cédée par Guillaume Bucherius et sa femme Audierne [1]; en 1235, un fonds de terre de la maison de Saint-Lazare, payé six livres [2]; au mois de septembre 1244, plusieurs petites maisons données par un prêtre orléanais, Thomas de Puisaye, qui s'en réserva seulement l'usufruit [3]; en juin 1259, une maison et sept quartiers de vigne [4],

Fratribus Predicatoribus Sti Jacobi duo arpenta vinearum pertinentia ad prebendas suas, que sunt extra muros domini regis, infirmarie dictorum Fratrum et ipsi muro contigua, pro centum libris parisien., postulantes a nobis tam dicti canonici quam supradicti Fratres ut dictam venditionem approbare et confirmare vellemus. Nos vero, utriusque ecclesie utilitate pensata, eandem venditionem approbavimus et concensimus, et presentium litterarum testimonio confirmamus. Profitentes nos predictam percuniam plenarie a dictis Fratribus recepisse, de voluntate sepedictorum canonicorum in utilitatem dicte ecclesie Sti Benedicti, quando facultas se optulerit, convertendam. In cujus rei robur et testimonium presentes litteras sigilli nostri munimine duximus roborandas. Actum anno Domini m°. cc°. xxx° primo, mense martio. (Ibid.)

1. Omnibus presentes litteras inspecturis officialis curie Parisiensis in Dño salutem. Notum facimus quod constituti in nostra presentia Guillelmus Bucherius et Hodierna uxor sua, recognoverunt se vendidisse pro duodecim libris paris. quandam cameram sitam juxta domum magistri Johannis medici in censiva Sti Lazari Paris., ut dicitur, priori et conventui Sti Jacobi Paris., promittentes fide media quod contra istam venditionem per se vel per alium non venient in futurum, et quod dictam cameram eisdem garentizabunt secundum usus et consuetudines Paris. Dicta vero Hodierna quitavit expresse quicquid in dicta camera habebat vel habere poterat ratione dotalitii vel alio modo, spontanea non coacta, fide prestita corporali. Ad hec sciendum est quod Johannes de Ballolio, sellarius, Robertus et Simon de Ballolio, fratres dicte Hodierne, se constituerunt plegios in solidum fide data in manu nostra de garentia ferenda, et quod infra annum a festo Sti Johannis proximo venturo, adducent Mariam, filiam dicte Hodierne, ad laudandam, quitandam et concedendam predictam venditionem, et ad prestandum fidem quod contra venditionem istam per se vel per alium non veniet in futurum ; alioquin sex lib. paris. dictis emptoribus fide media reddere tenerentur. Quod ut ratum permaneat presentes litteras sigillo curie Paris. fecimus roborari. Actum anno Dñi m°. cc°. tricesimo primo, mense maio. (Arch. Nation. Paris, S 4229.)

2. Notum sit omnibus presentes litteras inspecturis, quod ego G. humilis prior fratrum et sororum sancti Lazari Parisien. et totum capitulum nostrum, concedimus domui Sti Jacobi que est ante ecclesiam Sti Stephani et Fratribus Predicatoribus ejusdem loci, terram censualem quam habebamus inter domum magistri Johannis quondam decani Sti Quintini et domum magistri Roberti de Corbeio usque ad murum domini Regis pro sex libris, ita quod fundum, censivam et censum et dominium terre predicte et omnia alia que ibi ad nos pertinent, ipsi et successores sui possideant libere et quiete. Quod ut ratum et inconcussum permaneat, sigillo capituli nostri et nostro dictam concessionem duximus roborari. Actum anno gratie m°. cc°. xxxv°. mense augusti. (Ibid.)

3. Omnibus presentes litteras inspecturis, Officialis Curie Paris. in Dño salutem. Notum facimus quod coram clerico nostro jurato ad hoc a nobis specialiter destinato, Thomas presbyter de Puisato Aurelianensis dyocesis, dedit et concessit inter vivos Fratribus Predicatoribus Sancti Jacobi Par. domos suas sitas Parisius in vico de Puteo in censiva Sancti Stephani de Gressibus, retento tamen ipsi Thome in dictis domibus, quoad vixerit tantummodo, usufructu, promittens idem presbyter quod contra premissa per se vel per alium non veniet in futurum, sicut idem clericus noster hec omnia nobis retulit viva voce. Datum anno Dñi millesimo ducentesimo xl°. quarto, mense septembri. (Ibid.)

4. Omnibus presentes litteras inspecturis, Officialis Curie Meldensis salutem in Domino. Notum facimus

Digitized by Google

vendus pour cent cinquante livres par Gauthier de Gournay, chevalier, et sa femme Denise, et Pierre et Thomas de Cigny, écuyers, fils de Thomas de Cigny, chevalier, avec l'assentiment des propriétaires fonciers.

Les historiens de la ville de Paris [1] nous montrent le Clos des Jacobins s'enrichissant encore à cette époque, grâce à la munificence de saint Louis, « d'un hospital voisin » et de « deux maisons de la rue d'Arondelle, qu'il avoit eschangées avec Robert de Sorbon. Le seigneur de Hautefeuille, ajoute dom Félibien, leur donna aussi son chasteau qui joignoit leur couvent. » De nos jours, le savant Jules Quicherat [2] a clairement démontré tout ce qu'il y a d'erroné dans cette dernière affirmation.

Un dominicain napolitain, Hugues de Curtis ou Cursis [3], évêque de Troia

quod in nostra presentia constituti Johannes de Douyaco, miles, et domina Ysabellis, ejus uxor, asseruerunt quod Galterus de Gourneyo, miles, et domina Dyonisia, ejus uxor, Petrus et Thomas fratres armigeri de Cigniaco, filii quondam Thome de Cigniaco, militis, vendiderunt religiosis viris priori et conventui Sancti Jacobi Parisiensis Ordinis Fratrum Predicatorum pro centum et quinquaginta libris paris. quamdam domum suam cum pertinentiis omnibus dicte domus, et etiam quamdam peciam vinee continentem circiter septem quarteria, ut dicitur, sitam retro domum predictam, que domus et vinea sita sunt extra muros domus ipsorum prioris et conventus. Que vinea cum appenditiis ejusdem vinee movent de feodo dictorum Johannis militis et Ysabellis ejus uxoris, ut dicebant, tenendam et etiam possidendam in manu mortua ex nunc imperpetuum pacifice et quiete a priore et conventu supradictis; quam venditionem factam a dictis Galtero, Dyonisia ejus uxore, Petro et Thoma predictis, dicti Johannes et Ysabellis ejus uxor, a quibus dicta vinea movet in feodo ut dicebant, voluerunt laudaverunt et acceptaverunt, volentes et concedentes quod dicti prior et conventus dictas domum et vineam teneant et possideant ex nunc imperpetuum in manu mortua pacifice et quiete, promittentes dicti Johannes miles et Ysabellis ejus uxor sponte non coacti ut dicebat, fide a predictis Johanne Milite et ujus uxore prestita in manu nostra corporali, quod contra premissa jure hereditario, ratione dominii, dotis, dotalitii seu alio quoque jure, per se vel per alium non venient in futurum. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum curie Meldensis duximus apponendum. Datum anno Dñi millesimo ducentesimo quinquagesimo nono, mense Junio. (Arch. Nation. Paris, 4229.)

1. Dom Félibien, *Hist. de la Ville de Paris*, t. I, p. 261. — Du Breul, *Les Antiquités de Paris*, p. 501.

2. *La rue et le château Hautefeuille à Paris* (*Mém. de la Soc. des Antiquaires de France*, 1882, et *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire*, t. I, pp. 441-459.)

3. Hugues de Curtis n'est pas mentionné par Echard au catalogue des évêques dominicains, mais le Bullaire de l'Ordre, le *Gallia Christiana*, Fontana lui donnent la qualité de Frère-Prêcheur. Ils sont en cela d'accord avec les Registres pontificaux. Le 4 août 1278, Nicolas IV, par la bulle INTER CURAS, institue Frère Hugues évêque de Troïa, au royaume de Naples, dont il était originaire. (*Reg. Bullar., an I-III*, t. I (39), f° XXVIII, Ep. 106). Le 3 octobre 1279, la bulle ONEROSA le transfère à Bethléem. (*Ibid.*, f° CLXXXVI, Ep. 166). On le trouve après cela chargé de recueillir, dans le diocèse de Ravenne et dans les marches d'Ancône, des subsides au profit du roi de Naples contre Pierre d'Aragon et, entre temps, de réformer le monastère de Saint-Georges le Grand, à Venise. Les Registres d'Honorius IV contiennent au moins huit bulles à ce sujet. Nicolas IV, dès le début de son pontificat, le maintient dans les mêmes fonctions. (*Regest. Bullar., an. I-III*, t. I (44), f° XIV, Ep. 51.)

Digitized by Google

puis de Bethléem, depuis longtemps honoré de la confiance des rois et des reines de France, acheva la constitution du Clos des Jacobins. Une carrière exceptionnelle lui avait permis d'acquérir une à une diverses petites propriétés, dans le plus prochain voisinage de l'enclos du couvent ou contiguës à son enceinte. En le voyant les ajouter les unes aux autres, il est permis de croire qu'il poursuivait depuis longtemps la pensée de les offrir aux Dominicains parisiens, en souvenir des rapports affectueux qui n'avaient jamais cessé d'exister entre lui et le couvent. En effet, le mardi-saint, 1er avril 1292[1], un acte rédigé devant l'official de Paris, énumérant et décrivant toute une série de maisons, de granges, de vignes et de jardins, mit le couvent de Saint-Jacques en possession du tout. Le bon évêque ne s'en réserva que la jouissance sa vie durant.

Mais la création de ce domaine, de ces vastes annexes, indispensables à une grande communauté, est vraiment l'œuvre du dévouement et de l'habileté de Mathieu de France. Dès qu'il a pu conclure la première acquisition, il se hâte, comme le prouvent les actes reproduits ci-dessus, d'y établir l'infirmerie. Une autre dépendance, essentielle dans un couvent d'un caractère un peu cosmopolite comme Saint-Jacques, ne tarde pas à y être créé, c'est l'hôtellerie. En tout cas, le but principal que s'est proposé l'infatigable prieur

1. Universis presentes litteras inspecturis, Officialis Curie Paris. salutem in Dño. Notum facimus quod coram Radulpho de Quercu et Johanne dicto de Suessis, clericis nostris juratis ad hoc a nobis specialiter deputatis, quibus fidem adhibemus, constitutus Reverendus Pater dominus Hugo Dei gratia Bethleemitanus episcopus, asseruit se habere tenere et possidere de suo proprio conquestu facto, tam ex dono excellentissimi principis Dñi nostri Philippi Regis Francorum, quam de eleemosinis illustrissime Dñe Dñe Regine Francorum et aliarum dominarum Reginarum Francie sibi factis, res et possessiones infrascriptas, videlicet domum quandam que fuit quondam defunctorum Guillelmi dicti de Senonis stationarii et Margarete ejus uxoris, sitam Parisius ultra parvum pontem prope ecclesiam Fratrum Predicatorum, in vico per quem itur ad ecclesiam Be Marie de Campis extra portam Sancti Jacobi, in censiva monialium de Longo campo, oneratam in sexdecim solidis par. annui census seu redditus. ITEM unam granchiam, duas parvas masuras et quoddam jardinum eidem granchie adherentia, sita in eodem vico extra portam Sancti Jacobi juxta portam jardinorum Fratrum Predicatorum predictorum Paris..... in censiva que fuit quondam dñi Johannis de Doy, militis. ITEM unum tantilletum vinee site extra murum dicti jardini in censiva predicta; que quidam granchia, duc masure parve, jardinum, et dictum tantilletum vince predicta, onerata sunt in quinquaginta solidis paris. census incrementi, ut dicebant. ITEM quamdam aliam granchiam cum quodam jardino sito retro, sitam in eodem vico ultra portam Sti Jacobi predictam,... in censiva que quondam fuit dñi Johannis de Douyaco et nunc est monialum seu sororum Minorum de Longo Campo, oneratam in duodecim solidis paris. census debitis dictis sororibus Minoribus, videlicet medietate ad festum bi Remigii et alia medietate ad pascha. ITEM unam domum et quandam parvam peciam vinee retro sitam, sitam extra portam Sancti Stephani de Gressibus Paris. contigue granchie et jardino que sunt Fratrum Predicatorum... in censiva sororum Minorum

Digitized by Google

est atteint : si la communauté, fatalement restreinte dans son développement par le mur de ville, trouve maintenant de l'espace, de l'air, elle ne le doit pas seulement à la bonté du roi qui a permis d'y pratiquer des ouvertures : à l'entrée de ce vaste plateau qui s'étend au midi jusqu'à Montrouge, les novices et les étudiants peuvent respirer à l'aise et, sans sortir de la clôture, passer de l'église où ils ont chanté les louanges de Dieu, de la classe où la scolastique a laborieusement tendu leur esprit, à des exercices et à des ébats impérieusement réclamés par leur jeunesse et par les fatigues de l'étude.

On devine les encouragements et les éloges que dut recevoir Mathieu de France quand, peu de mois après la première acquisition qui créait pour le couvent ces précieuses dépendances, en juin 1226, le chapitre général se réunit à Paris : les députés des Provinces pouvaient se convaincre que le rêve de l'Ordre entier pour l'importance future du couvent de Saint-Jacques, marchait rapidement à une réalisation magnifique.

Tout ne fut pas joie pourtant dans cette assemblée. Pendant que Saint-Jacques s'étendait, et que, pour répondre aux appels affectueux des évêques, des princes, des peuples, l'Ordre fondait partout de nouveaux couvents, un mal terrible, à peine avoué, mais dont le mystère devait fatalement transpirer au dehors, jetait dans les cloîtres dominicains le trouble, l'épouvante,

predictarum et in censiva Sti Benedicti Paris. oneratam in centum solidis paris... ITEM quandam masuram habentem de fronte sex tesias, cum quodam jardino retro eandem masuram et quodam dimidio quarterio vinee vel circiter retro dictum jardinum site... ultra portam Sancti Jacobi... in censiva sororum Minorum predictarum, et est onerata duodecim solidis paris. annui census capitalis... QUAS siquidem et possessiones omnes et singulas supradictas... a prefato Reverendo Patre dño Hugone Dei gratia episcopo Bethleemitano acquisitas, et etiam omnes alias et singulas quascumque quas ipse de cetero acquiret in locis circumvicinis cum omnibus et singulis juribus earumdem, prefatus Reverendus Pater considerans et attendens curialitates, servitia, beneficia, devotionem et amicitiam quas et que ipse habet erga religiosos viros priorem et conventum Fratrum Predicatorum Paris. et ab eisdem facta et impensa, dedit, contulit, concessit et ex nunc in perpetuum quitavit donatione facta pure et simpliciter inter vivos, in perpetuam et puram eleemosinam sine spe aliqua revocandi donum, religiosis viris priori et Fratribus Predicatoribus Paris. ad usus et necessitates ipsorum fratrum, salvo et retento sibi solummodo, quamdiu ipse vixerit, in eisdem usufructu... cedens et transferens ex nunc in perpetuum in predictos religiosos viros... omne jus *etc.* Nihil retinendo de cetero nisi solummodo usufructu antedicto, devestiens se... in manibus dictorum clericorum nostrorum juratorum, ac investiens de eisdem religiosum virum fratrem Tierricum de Metis, fratrem et procuratorem religiosorum virorum prioris et fratrum Predicatorum... promittens bona fide sub voto religionis sue quod contra donationem... non veniet per se vel per alium in futurum, obligans *etc.* Hec autem acta fuerunt... et in testimonium premissorum sigillum curie Paris. presentibus litteris una cum sigillo prefati Reverendi Patris duximus apponendum. Cujuslibet jure salvo. Datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo secundo, die martis post Ramos Palmarum. (Arch. Nat. Paris, S 4229.)

Digitized by Google

le découragement, et menaçait d'arrêter ce recrutement prodigieux, dont nous avons plusieurs fois trouvé sous la plume de Jourdain de Saxe le joyeux témoignage. Deux couvents surtout étaient soumis à cette inconcevable épreuve, et c'était les deux couvents les plus en vue, où l'Ordre tenait ses assises annuelles et où surtout s'exerçait l'attraction d'en haut sur les âmes de bonne volonté, Bologne et Paris.

On est mal venu, sans doute, en ce siècle de positivisme, à parler des choses que nous allons dire. Mais quoi de plus positif et de moins discutable que le témoignage, souvent répété, de Jourdain de Saxe? Son caractère et sa situation, la confiance universelle dont il jouissait, l'autorité dont il était revêtu, les contradictions éclatantes qu'il soulèverait, lui interdisent de parler à la légère et à plus forte raison de mentir. La légèreté ou la fausseté de ses affirmations ne peut qu'anéantir, et à bref délai, l'œuvre de toute sa vie. D'autre part, il ne s'agit pas d'un phénomène ou de quelques phénomènes isolés, c'est une longue série de faits; ils se reproduisent en même temps, et avec des caractères analogues, dans des régions éloignées les unes des autres; leur multiplicité, leur caractère étrange, effrayant, amènent une assemblée d'hommes sincères, intelligents, instruits, à prendre une résolution officielle et à établir publiquement un usage qui, dans une grande institution religieuse, répandue au sein de tous les peuples, n'a pas varié depuis bientôt sept siècles : quoi de plus positif?

Les catholiques connaissent par son nom la lutte impie et sans trêve de l'ange déchu contre Dieu, contre ses œuvres et contre ses serviteurs. L'Église a des rits sacrés, qu'elle oppose aux entreprises, aux ruses et aux violences du démon. Elle le chasse du corps et de l'âme de l'enfant, qu'elle veut introduire par le baptême dans la famille du Christ. Elle le poursuit de ses adjurations et de ses exorcismes à travers les éléments, dont il pourrait faire, au détriment de l'homme, une cause de souffrance ou de tentation. Sur les lèvres de ses prêtres, des prières, consacrées par la foi des siècles, l'écartent de la dernière heure des agonisants. Si donc nous croyons devoir insister ici, ce n'est point pour les chrétiens, puisque pour eux l'existence, la puissance et la haine des démons ne saurait soulever le moindre doute. L'Église le sait d'ailleurs : avec la permission de Dieu, Satan peut quelquefois éprouver les bons dans leurs biens, dans leur corps, dans leur âme, s'acharner sur Job, souffleter l'Apôtre des Gentils, se saisir même du Saint des saints revêtu de notre chair

Digitized by Google

et le transporter tantôt sur le haut d'une montagne, tantôt au sommet du temple, de même qu'il entre dans le corps de Judas vendu au déicide, et, en torturant certains êtres pervers, prélude pour eux au châtiment qui les attend au delà de cette vie. L'Église catholique et ses enfants savent cela. Mais arrivons au fait.

Dans le champ, de plus en plus vaste et fécond, ouvert par la grâce divine à l'action des Frères-Prêcheurs, celui que l'Évangile appelle l'homme ennemi ne pouvait manquer de faire sentir son action malfaisante. Tenu en bride par saint Dominique, il s'appliqua, dès qu'eut disparu le père de famille, à jeter le découragement, le désarroi, parmi ceux qui restaient orphelins. Non seulement les âmes étaient troublées, mais les oreilles étaient frappées de bruits étranges et de paroles effrayantes ou ridicules, les yeux étaient forcés de s'ouvrir à d'inexplicables apparitions, les corps étaient accablés de coups par des mains invisibles, des odeurs tour à tour délicieuses et nauséabondes signalaient aux religieux assemblés la présence de l'ange déchu, acharné à séduire, à dérouter et à perdre ces serviteurs de Dieu, en empoisonnant pour eux la joie d'être à Dieu : voilà les faits que les supérieurs et les députés des Provinces, réunis à l'occasion des chapitres de tous les points où l'Ordre étendait ses rameaux, se racontaient avec un chagrin et une inquiétude qui croissaient d'année en année. Car l'épreuve allait toujours en s'accentuant.

A Paris, les manifestations du malin esprit se multiplaient d'une manière effrayante. Dom Martène [1] a trouvé dans la bibliothèque de Saint-Victor un vieux manuscrit qui contient en quelques pages l'histoire des premières années du couvent de Saint-Jacques ; on y entre sur ces obsessions diaboliques dans des détails invraisemblables et pourtant certains. Dès le commencement de l'Ordre, y est-il dit, le diable, cet ennemi de tout bien, qui n'a pas craint de s'attaquer au Seigneur de toutes choses, s'attaqua, lui et ses satellites, à ce couvent de Paris où les Frères lui livraient une si rude guerre. Il épouvantait l'un par un globe de feu prêt à l'écraser, il montrait à l'autre des femmes aux attitudes provocantes. Ici c'étaient des ânes portant des cornes, là des serpents qui vomissaient des flammes. Aux mauvais tours succédaient les coups. Il fallut, tant ces apparitions devenaient fatigantes et terribles, organiser un service de nuit, où les Frères se succédaient pour assurer le repos

1. *Veterum scriptorum et monumentorum amplissima collectio,* t. VI, p. 549.

Digitized by Google

de la communauté. Barthélemi de Trente, qui habitait alors le couvent, dit dans un de ses sermons qu'il se rappelle avoir ainsi fait lui-même la garde à son tour[1].

Etienne de Bourbon avait pu être témoin de ces luttes où l'esprit mauvais passait de violences brutales à des taquineries déconcertantes. Voici un fait qu'il tenait de Guillaume de Limoges, sous-prieur du couvent de Saint-Jacques. C'était à l'époque où l'on creusait le puits du cloître. Les religieux étaient montés au dortoir après complies, lorsque le sous-prieur aperçut un Frère qui était resté près du puits. Il alla à ce Frère, en lui faisant signe de rentrer, mais le rôdeur s'y refusa; il semblait vouloir échapper au sous-prieur et sortir de la maison. Le sous-prieur s'approche pour savoir quel est ce religieux, il le poursuit à travers les constructions du réfectoire que l'on élevait alors; près de la porte, il s'élance pour le devancer et le saisir, mais le pied lui glisse, il tombe, et alors le démon, car c'était lui (il avait pris la forme d'un Frère), disparaît subitement en disant : « C'est ce que je cherchais; me jouer de toi et te faire courir[2]. »

Le Bienheureux Jourdain lui-même n'échappait pas toujours à ses violences ou à ses ruses. Un jour il le souffleta par la main d'un Frère, dont il s'était emparé et qu'il avait rendu furieux. C'est Gérard de Frachet, entré dans l'Ordre, comme nous l'avons vu, au plus fort de ces assauts diaboliques, qui le raconte. D'autres fois, dit-il encore, il s'appliquait à le tromper en prenant les dehors de la sainteté. C'est ainsi qu'un jour, pendant que le Bienheureux était malade, on vit arriver à la porte du couvent un personnage d'aspect vénérable, qui demanda à être conduit auprès du Maître. On l'introduisit. Il y avait là quelques religieux; ils assistèrent à l'entretien, qui d'abord fut celui d'une visite banale. Mais bientôt le visiteur les pria de se retirer, en disant qu'il était amené par des choses très particulières. Ils s'écartèrent un peu, et alors le personnage commença à parler en ces termes : « Maître, vous êtes le chef d'un Ordre que Dieu aime beaucoup. Les yeux de tous vos Frères sont fixés sur vous. L'humaine nature est si malheureusement portée au relâchement, que toute défaillance de votre part, grave où légère, attirerait sur vous la colère du Seigneur, et vous laisseriez dans ce grand Ordre, avec un mauvais exemple, un élément de trouble et de des-

1. Quas vigilias et me meminit observasse. *Sermones de tempore et de sanctis*. Ms de Saint-Sauveur de Bologne.

2. Edit. Lecoy de la Marche, p. 197.

Digitized by Google

truction. Vous êtes malade, mais l'êtes-vous assez pour renoncer à la couche dure et à l'abstinence prescrite par la règle? Et si demain, si plus tard, on n'accorde pas à tel religieux plus ou moins malade les mêmes dispenses, imaginez-vous quelles appréciations fâcheuses, quels murmures, quel désordre? Je vous engage donc et vous prie, vous qui avez été jusqu'ici un modèle de sainteté et comme la règle vivante de l'Ordre, de l'être aussi sur sur ce point. » Telles furent les paroles et la pieuse onction de l'hypocrite. Il prit congé, et, en se retirant, il marmottait dévotement, comme un homme qui récite des prières ou qui dit ses heures. L'homme de Dieu, dans sa candeur, renonça immédiatement à toute espèce de soins. Au bout de quelques jours, le mal fit de tels progrès que la mort parut imminente. Alors Dieu fit connaître au Bienheureux celui qui se cachait sous l'apparence du pieux visiteur : c'était le démon, jaloux de la sainteté de Maître Jourdain et des fruits de sa prédication [1].

Voici ce que Jourdain lui-même a écrit dans les trop courtes pages qu'il a consacrées aux *Commencements de l'Ordre*. Un jour le démon lui mit le marché en main : plus de prédications, et les Frères n'auront plus à subir aucune tentation ni aucun autre assaut. On devine si les Frères-Prêcheurs et leur chef étaient disposés à acheter la paix à un tel prix : c'était donc la guerre, une guerre sans merci, qui avait été déclarée par l'enfer à l'Ordre de Saint-Dominique. Elle durait depuis trop longtemps, il fallait en finir. Quand même l'âme des religieux n'eût pas été mise en péril par la continuité et la violence de pareilles attaques, il importait de leur rendre la paix qu'ils étaient venus, au prix de tous les sacrifices, demander au cloître.

A un autre point de vue, qui n'intéressait pas moins vivement le cœur de Jourdain de Saxe et son ardent amour pour son Ordre, une semblable persécution ne pouvait se prolonger : car vainement sa parole eût été éloquente, et irrésistibles les appels que son zèle adressait à la jeunesse, quand il lui montrait dans l'Ordre des Frères-Prêcheurs la gloire de l'apostolat unie pour chaque religieux au travail intime de perfection personnelle; quel discrédit ne devait pas tôt ou tard atteindre des cloîtres hantés par le mauvais esprit! Quelle perspective que la nécessité de vivre avec des hommes que les brutalités de l'enfer tenaient dans des épouvantes perpétuelles, quand elles ne les jetaient pas dans la frénésie ou dans la démence!

1. *Vitæ Fratrum*, P. III, cap. XXVIII.

Digitized by Google

Le Bienheureux Jourdain de Saxe avait résolu d'opposer aux anges des ténèbres les glorieux esprits qui, au commencement, sous la conduite de l'archange saint Michel, les ont vaincus et chassés dans les abîmes ; par son ordre, on commença à chanter dans toutes les églises dominicaines, à l'issue de l'office des Matines, le répons *Te Sanctum Dominum*, qui est la glorification magnifique des esprits célestes et des fidèles hommages dont ils entourent le Dieu trois fois saint : « En vous ils louent dans les cieux leur divin Maître, tous les Anges, en disant : A vous appartiennent louange et honneur, ô Seigneur ; les Chérubins aussi et les Séraphins se redisent : il est saint, et toutes les hiérarchies célestes répètent : A vous appartiennent louange et honneur, ô Seigneur ! » Ce chant sacré jetait les démons dans un furieux désespoir. « O malheureux, s'écria un jour un pauvre Frère, dont Satan semblait avoir fait sa proie, et par la bouche duquel il faisait souvent entendre les discours les plus étonnants, malheureux, vous ne savez pas ce que vous chantez ! Vous ne savez pas combien ils sont sublimes, ces anges ; mais je le sais, moi, mêlé autrefois à leurs rangs, et maintenant déchu. Que n'ai-je autant de chair qu'il y en a dans le pouce d'un homme ; je me mortifierais avec tant d'ardeur et d'énergie qu'il faudrait bien que le ciel me rendît ma première noblesse et mon bonheur perdu ! »

C'est Étienne de Bourbon qui nous a conservé ce trait[1]. Gérard de Frachet était à Saint-Jacques ; il unissait sa voix à celle de ses Frères ; avec eux il suppliait les anges du ciel de défendre dans l'âme des élus de Dieu, contre la haine de l'enfer, l'œuvre du sang rédempteur du Christ. Aussi avec quelle joie il raconte ce que vit une nuit, au couvent de Gênes, un saint et dévôt religieux nommé Frère Pierre d'Aubenas ! Au-dessus du cloître et des autres bâtiments du couvent planaient des multitudes de démons, qui répandaient partout des odeurs empestées. Mais des bataillons de saints anges accoururent ; ils chassèrent les démons et dissipèrent la puanteur répandue de tous côtés par leur troupe immonde. Puis vint un ange qui tenait un encensoir plein de parfums ; il parcourut les diverses parties du couvent dont l'air avait été vicié, et il les remplit d'une fumée odorante[2].

Cette assistance précieuse n'était pas la victoire, et, dans la lutte engagée par l'esprit du mal contre une œuvre que l'esprit de Dieu avait visiblement

1. Edit. Lecoy de la Marche, p. 164.
2. *Vitæ Fratrum*, P. IV, cap. xv, § 6.

Digitized by Google

suscitée, il fallait que la victoire restât au bon droit, au zèle apostolique et à la sainteté. Il appartenait à celle que l'Ordre de Saint-Dominique avait dès l'origine regardée comme sa reine et comme sa mère, d'assurer ce triomphe. Déjà en 1225, à Bologne, en face des souffrances atroces infligées à un certain Frère Bernard par le malin esprit, et du désarroi dont était menacée la communauté tout entière, le Bienheureux Jourdain de Saxe avait ordonné que chaque soir, à l'issue de Complies, le *Salve Regina* serait solennellement chanté [1]. Après un an, l'Ordre, réuni dans la personne des Provinciaux au couvent de Paris, put se réjouir de la maternelle assistance prêtée par la Reine du ciel à la famille dominicaine à Bologne; mais comme le mal était universel, il fut réglé que désormais, dans toutes les maisons des Frères-Prêcheurs, à la chute du jour, le *Salve Regina* monterait des lèvres et du cœur des religieux jusqu'au trône de leur céleste avocate, comme un témoignage de leur invincible confiance et de leur fidèle gratitude.

La foi du Maître-Général et de ses Frères ne fut point déçue. A partir de ce moment, dit Etienne de Bourbon, les esprits mauvais qui, la nuit surtout, torturaient les Frères, furent bridés et la persécution qu'ils exerçaient avec tant de cruauté cessa [2]. En même temps la piété et la dévotion des religieux trouvaient, dans ce chant sacré et dans la solennité même dont il était accompagné, le plus merveilleux aliment. Le Bienheureux Jourdain ne peut s'en taire. « Que de pieuses larmes, s'écrie-t-il, a fait couler cette louange de la vénérée Mère de Jésus-Christ! Quelle onction dans l'âme et de ceux qui la chantent et de ceux qui l'entendent! Les plus insensibles sont émus, les plus fervents sentent leur dévotion grandir encore. Comment ne pas croire que la Mère du Rédempteur se laisse aller au charme de cette hymne, s'attendrit à ces accents? Un homme de Dieu, vraiment religieux et digne de foi, m'a raconté que souvent, au moment où les Frères chantent : *Eia ergo, Advocata nostra,* il a vu en esprit la Mère du Tout-Puissant se prosterner aux pieds de son Fils et prier pour la conservation de l'Ordre. Je le note ici, conclut le Bienheureux, afin qu'en le lisant les Frères soient animés d'une ferveur plus grande encore quand ils chantent ainsi les louanges de la sainte Vierge [3]. »

1. Hujus prædicti F. Bernardi tam fera vexatio, prima fuit occasio quâ permoti *Salve Regina* antiphonam decantandam instituimus apud Bononiam. — *De Principiis Ordinis*, nº 15.

2. Edit. Lecoy de la Marche, p. 102.

3. *De Principiis Ordinis*, nº 15.

Digitized by Google

La dévotion des siècles fait merveilleusement écho à cette dernière parole de Jourdain de Saxe. Les Dominicains, sous quelque ciel qu'ils vivent et travaillent au salut des âmes, se retrouvent chaque soir, avec une douceur et une piété toujours nouvelles, unis dans la louange de Marie et dans le chant suave du *Salve Regina*. La dévotion des peuples ne s'est pas plus que la leur fatiguée de ce chant sacré. Quand la procession, ouverte par la lumière mystérieuse des cierges, sort du chœur pour s'étendre le long des nefs en deux lignes recueillies, quand les Frères, en souvenir de la vision racontée au Bienheureux Jourdain et immortalisée par son récit, fléchissent les genoux, et que de leurs lèvres émues monte avec plus d'ardeur jusqu'à la Mère de Dieu la pieuse sommation qu'ose lui faire leur cœur filial, la foi de tous s'anime, la prière se passionne, et comment douter d'une assistance aussi ardemment réclamée ?

Étienne de Bourbon constate avec une complaisance évidente, que l'usage du *Salve Regina* passa bientôt des églises des Frères-Prêcheurs dans une multitude d'autres églises, et l'on sait qu'il finit par entrer dans les usages mêmes et dans les règles de l'Église universelle.

Il faut enregistrer ici la sanglante et glorieuse consécration que reçut bientôt, dans la famille des Prêcheurs, la pieuse coutume qui, de Bologne et de Paris, se répandit si spontanément dans le monde entier, groupant chaque soir les cœurs dans les mêmes accents de respect et de confiance envers Marie ? C'était en Pologne, à Sandomir. L'un des premiers compagnons de saint Dominique, Sadoc, avait poussé jusque-là les conquêtes de l'Ordre et y avait établi un couvent. Un matin, après Laudes, en ouvrant le Martyrologe, Sadoc y trouve son nom et celui de ses religieux inscrits en lettres d'or, avec la mention du martyre que ce jour-là même ils doivent tous subir pour le Christ, leur divin Maître. De quelle main vont-ils recevoir la couronne ? Peu importe. Le jour se passe dans la sainte et fervente régularité, qui était pour ces vrais Dominicains l'habitude et l'honneur de toutes leurs journées. Il va s'achever par les Complies ; déjà montent vers le ciel les premières notes du *Salve Regina*, quand une horde sauvage, profitant des premières ombres de la nuit, escalade les remparts de la ville et se rue dans l'église la plus voisine, celle des Dominicains. Cette brusque invasion ne trouble pas la prière des saints religieux ; le *Salve Regina* ne retentit que plus ardent sur leurs lèvres, et c'est en le poursuivant jusqu'au bout qu'ils tombent les uns après les au-

Digitized by Google

tres, égorgés par les barbares. Dès lors s'établit dans l'Ordre, au souvenir de cette agonie héroïque, un usage qui achève et couronne la pieuse institution due à Jourdain de Saxe et au chapitre général de 1226. Quand approche pour un fils de saint Dominique la dernière heure, la Vierge bénie, qui l'a protégé pendant sa vie contre les attaques de l'enfer, est encore suppliée d'écarter de son agonie les pièges de l'ennemi : le *Salve Regina* l'avait doucement endormi chaque soir dans la paix d'une conscience sans tache, et au soir de sa vie, quand les ombres de la mortalité s'étendent déjà sur sa couche, le *Salve Regina*, murmuré par ses Frères, lui ouvre, avec les bras maternels de Marie, le ciel où Jésus l'attend.

Le couvent de Saint-Jacques ne pouvait être le dernier à bénéficier de l'affectueuse protection de la Mère de Dieu, sollicitée par le chant quotidien du *Salve Regina*. La vieille chronique publiée par Martène cite en particulier la guérison d'un religieux d'illustre origine, fils d'un roi, que les vexations diaboliques dont il était l'objet avaient fini par rendre fou. Il retrouva complètement le calme de l'âme et l'usage de la raison. D'ailleurs, au témoignage du même chroniqueur, ce fut dans tout l'Ordre comme un renouveau de paix, de joie et de prospérité[1].

Le souvenir des épreuves passées, la reconnaissance envers la céleste protectrice qui les avait fait cesser, ne pouvaient que donner un nouvel élan à la ferveur des religieux. Marie elle-même semblait encourager leur piété par des faveurs exceptionnelles. C'est ainsi qu'au témoignage de cette chronique de Saint-Jacques, où éclatent à bon droit l'admiration et la gratitude, elle se montrait entourée d'une multitude d'anges, au moment où la procession des Frères se dirigeait vers son autel ; quand le chœur chantait *Spes nostra salve*, on la voyait répondre par un gracieux salut.

C'était, après une longue et terrible épreuve, l'heure des grâces célestes les plus extraordinaires, où une sainte joie décuplait la ferveur. C'est l'heure aussi de pénétrer le mystère de ces maisons dominicaines, un moment ébranlées par les efforts de l'antique ennemi, et d'y suivre les Frères-Prêcheurs dans les détails de leur vie plus que jamais consacrée à Dieu. Nous le pouvons d'autant mieux que les portes nous sont ouvertes et que les plus complètes révélations nous sont faites par un ancien novice de Saint-Jacques. Il

1. Ex tunc omnia Ordini prospere successerunt.

Digitized by Google

a été invité par ses supérieurs à recueillir ses souvenirs et ceux de ses Frères, à les raconter aux Dominicains du présent et de l'avenir : c'est Gérard de Frachet qui nous dépeint la vie intime de ses contemporains et de ses Frères [1].

« Quelle ferveur admirable ! dit-il. Les uns, après les aveux quotidiens d'une conscience toute pure, poussent des soupirs, sanglotent amèrement ; les autres pleurent en gémissant leurs péchés et les péchés de leur prochain. Un saint religieux racontait que, dans un laps de temps assez court, il avait reçu la confession générale de plus de cent Frères, et qu'il s'en trouvait au moins soixante dont le corps et l'âme étaient intacts, grâce à la ferveur merveilleuse de leurs prières et à une austère vigilance, ces deux gages essentiels de la chasteté.

« Quelques-uns, en prolongeant leurs prières de la nuit, se laissent surprendre par l'aurore ; on les voit faire jusqu'à cent et deux cents génuflexions. Vous n'entrez jamais dans l'église sans en trouver en oraison ; aussi c'est là que le portier, quand on les demande, est presque toujours sûr de les rencontrer. Il en est dont la constance à prier est invincible ; ils ne se relèvent point avant d'avoir obtenu la grâce qu'ils s'acharnent à demander.

« Mais il y a une heure que tous attendent comme une fête, c'est l'heure de Complies. Alors ils se recommandent très affectueusement aux prières les uns des autres, et, au premier son de la cloche, de toutes les parties du couvent ils se dirigent vers le chœur avec une sainte allégresse. Après avoir, à la fin de Complies, tendrement salué la Reine du monde et l'Avocate de l'Ordre, ils présentent leurs épaules aux rudes coups de la discipline. Puis ils commencent une sorte de pèlerinage à chacun des autels : ils s'y prosternent humblement, avec une telle véhémence de larmes que, du dehors, on pourrait croire qu'ils entourent de leurs sanglots un mort chèrement regretté. Comment, à un pareil spectacle, les séculiers qui par hasard se trouvent là pourraient-ils rester insensibles ? Plusieurs en sont édifiés, au point de tout quitter pour entrer dans l'Ordre.

« Il ne faut pas croire qu'après cela ils courent immédiatement à leurs études ; non : cachés dans quelque coin de l'église, du chapitre ou du cloître, ils repassent dans un sévère examen toutes les actions de leur journée, puis ils se frappent sans pitié, et de loin on entend vibrer les verges et les disciplines armées de nœuds.

1. *Vitæ Fratrum*, P. IV, cap. I, *passim*.

Digitized by Google

« Après Matines, il en est bien peu qui retournent à leurs livres, moins encore qui regagnent leur couche. Presque tous se confessent avant de monter à l'autel, et quand, au point du jour, sonne l'heure de commencer les messes, on s'empresse autour des prêtres; c'est à qui aura l'honneur de les assister dans leurs fonctions sacrées.

« Avec quel empressement ils se mettent au service les uns des autres! A l'infirmerie, à l'hospice, au réfectoire, au lavement des pieds, c'est pour chacun une vraie joie que d'aller au devant des désirs de ses Frères. On les voit quitter leur chape, leur tunique, leurs souliers, leur scapulaire, pour les donner à des religieux étrangers, que personne ne connaissait et n'avait jamais vus, et tout cela avec un visage à la fois si recueilli et si joyeux, qu'ils paraissent servir, non des hommes, mais des anges et Dieu lui-même. Un Frère trouvait à servir ainsi un bonheur si doux, qu'on l'aperçut baisant en cachette les écuelles qu'il apportait sur la table.

« Merveilleuse est l'observation du silence. Tel Frère s'abstient de boire huit jours durant, tel autre noie dans des flots d'eau froide les aliments plus ou moins savoureux qui lui ont été servis. Un autre, pendant tout le carême, se condamne à ne boire qu'une fois le jour, et à n'ouvrir la bouche que pour répondre aux questions qui lui seront adressées. Beaucoup laissent leurs portions intactes; beaucoup aussi, pour ne pas attirer l'attention, renvoient une fois un mets, une fois un autre mets, sans manquer un seul jour de retrancher quelque chose de leur repas.

« La prédication, cette œuvre essentielle de l'Ordre, paraît à quelques-uns si grande devant Dieu, qu'ils ne se croiraient pas en sûreté de conscience s'ils se mettaient à table sans avoir prêché, ne fût-ce qu'à une seule personne. Ce ne sont pas toujours des savants, mais l'Esprit-Saint y supplée par la pénétrante onction qu'il donne à leur parole; car on en voit plus d'un qui amène au repentir et à la pénitence des multitudes d'âmes, simplement en commentant les sept psaumes. »

Ainsi parle Gérard de Frachet. Puis il s'étend en particulier sur les habitudes de pauvreté, d'humilité, de chasteté qu'il avait vues fleurir autour de lui. Ce n'est pas que la nature humaine, avec ses illusions et ses faiblesses, ne se retrouvât jamais au milieu de ces entraînements héroïques vers l'idéal de la perfection; mais la grâce d'en haut ne tardait pas à ramener dans le vrai des âmes aussi sincèrement désireuses d'être sans réserve à Dieu et à l'accomplissement de sa volonté : elles ne pouvaient s'égarer longtemps dans

Digitized by Google

les pratiques d'une dévotion malentendue ou d'une mortification indiscrète.

Par exemple, quelle leçon cruelle et salutaire infligée à ce religieux de Saint-Jacques, qui, doucement absorbé dans l'oraison et dans les larmes, avait abandonné l'étude, la classe, la prédication, pour n'être plus qu'à la dévotion! Il avait des visions fréquentes; c'était, pensait-il, la sainte Vierge : elle lui révélait mille choses; elle le félicitait de l'état d'âme où il se trouvait. Pierre de Reims avait succédé comme prieur de Saint-Jacques à Mathieu de France; ce religieux lui raconta tout ce qui lui arrivait : « Quand la vision se représentera, répondit le sage prieur, crachez-lui au visage; si c'est vraiment la sainte Vierge, elle a trop d'humilité pour s'en irriter, et d'ailleurs elle vous tiendra compte de ce que vous aurez poussé jusque-là l'obéissance; si c'est le démon, comme il est très orgueilleux, il s'enfuira avec sa courte honte. « Ainsi fit le religieux, et le diable s'écria furieux : « Malédiction sur toi et sur qui t'a fait ainsi la leçon. » Il disparut tout honteux et jamais plus ne se montra [1].

Et cet autre Frère qui, pendant son noviciat, s'était indiscrètement livré aux jeûnes, aux veilles, à toutes sortes de travaux et de mortifications, au point que, à bout de forces, il ne pouvait plus se soutenir. Alors il se prosterna, il pria, il pleura, il cria vers Dieu : « O Seigneur, vous savez, et j'avoue moi-même, que je me suis trompé en dédaignant les prudents conseils de nos Frères et en dépassant dans la pénitence les limites de la discrétion. Mais vous le savez aussi, je ne cherchais qu'à vous plaire. Regardez-moi donc avec bonté, et que je puisse, comme tous les autres, remplir les obligations de mon Ordre. « Aussitôt il sentit ses défaillances cesser, ses forces renaître, et pendant de longues années il fut un fidèle serviteur de Dieu [2].

D'autres fois le dur régime de Saint-Jacques pesait à ceux mêmes qui l'avaient embrassé avec le plus d'ardeur. Le Bienheureux Gilles de Portugal, que nous y avons déjà rencontré, en fit l'expérience. Ce délicat de la veille ne pouvait s'accoutumer aux vêtements grossiers, à la couche du noviciat. Il s'en ouvrit en toute humilité à son confesseur, qui lui répondit : « Mon très cher Frère, souvenez-vous de la voluptueuse existence que vous meniez dans le siècle. Il faut bien racheter tant de délicatesses. Puisque c'est pour la rémission de vos péchés que vous avez embrassé ce genre de vie, non seulement souffrez en patience, mais réjouissez-vous de souffrir, car le Seigneur

1. *Vitæ Fratrum*, P. IV, cap. XXXIII, § 2.
2. *Ibid.*, cap. XXIV, § 11.

Digitized by Google

est avec vous. « Cette parole dissipa la tentation; elle ne s'effaça jamais de la mémoire du novice, et depuis, plus une chose était pénible, plus il la faisait avec joie, puisqu'il y trouvait la rançon de ses péchés [1].

Au milieu de la grande épreuve que nous racontions plus haut, le prodigieux mouvement vers l'Ordre des Frères-Prêcheurs, qui tant de fois s'est révélé à nous, avait subi un certain ralentissement; mais la paix rendue enfin aux cloîtres dominicains et l'élan donné à toutes les vertus religieuses par les témoignages évidents de la tendresse de la Mère de Dieu, réchauffent bientôt au sein de la jeunesse des écoles l'amour du sacrifice. Les esprits superficiels, les cœurs égoïstes passent sans comprendre; les natures délicates et bonnes sont facilement gagnées. On en vit en ce temps-là à Bologne un saisissant exemple. Un soir, après Complies, pendant que les Frères recevaient la discipline, un étudiant à la tête légère et aux habitudes d'étourdi, trouva le moyen de voir ce qui se passait là, et au lieu d'être édifié, il aggrava sa coupable curiosité en criant au scandale. Il sort, en effet, il rencontre un camarade : « Je viens, lui dit-il, de voir les plus stupides gens qui soient au monde; ce sont les Frères-Prêcheurs. Ils se frappent comme des ânes [2] et se mettent en lambeaux. » A ces mots une grande émotion pénètre le cœur de son camarade, qui le supplie de lui montrer cela. Le lendemain soir il l'y conduit : « Regarde, dit-il, ces fous, ce qu'ils font. » Ce n'était pas la curiosité, l'envie de rire, qui avaient amené le nouveau venu. Il regarde avec une pieuse avidité et, le cœur serré, il se dit : « Si des hommes aussi saints croient devoir s'infliger pour Dieu de pareilles corrections, que ferai-je donc, moi, malheureux pécheur? » Et, éclairé d'en haut, il entra dans l'Ordre.

Le Bienheureux Jourdain de Saxe voyait ainsi se reformer ces groupes d'âmes jeunes et vaillantes, que ses Frères, et lui plus que tous les autres, entraînaient vers la vie religieuse. Les portes de Saint-Jacques, en particulier, étaient toujours largement ouvertes. Si la vie y était rude, la table et la couche austères, les cœurs y restaient épanouis, et les caractères enclins à la gaîté ne s'y trouvaient nullement déplacés. Voici, sous la plume de Gérard de Frachet, un dernier trait qui achève de peindre, dans les recrues mêmes que faisait l'aimable Maître et dans la façon dont ils les traitait, cette exis-

1. *Vitæ Fratrum*, P. IV, cap. XVII, § 1.
2. *Ibid.*, cap. IX, § 2 : Sicut asinos verberant se et lacerant totos.

Digitized by Google

tence de Saint-Jacques et des autres couvents dominicains, où la simplicité la plus cordiale s'unissait aux pratiques de la plus haute piété et de la mortification la plus austère.

A une époque qu'on ne désigne pas et dans un pays qu'on ne nomme pas davantage, Maître Jourdain avait reçu toute une troupe de novices; ses compagnons et lui les emmenaient avec eux. Le soir venu, on s'arrêta dans une hôtellerie, et tous ensemble commençaient à réciter Complies, quand un des novices se prit à rire, et les autres, en le voyant rire, partirent eux-mêmes aux éclats. Par un geste, un des compagnons du Bienheureux voulut les rappeler au sérieux, mais plus il insistait, plus le rire devenait contagieux et irrésistible. L'office terminé, Maître Jourdain dit à son compagnon : « Qui donc, Frère, vous a institué Maître de nos novices. Est-ce votre affaire de les reprendre? » Et se tournant vers eux : « Mes très chers, leur dit-il, riez, riez de tout votre cœur, sans que ce bon Frère vous en empêche; je vous le permets, moi. Et vraiment vous avez bien le droit d'être heureux et de rire, puisque vous sortez des fers du démon, et que les dures chaînes de sa tyrannie, qui depuis tant d'années pesaient sur vous, sont maintenant brisées. Riez donc, mes bien-aimés, oui, riez. » Ces paroles furent pour leur cœur une bien douce consolation, mais depuis lors ils ne se laissèrent plus aller au fou rire [1].

1. *Vitæ Fratrum*, P. III, cap. XLII, § 18.

Digitized by Google

CHAPITRE VI

Fondation des couvents de Clermont-Ferrand et de la Rochelle. — Avènement du Pape Grégoire IX. — Mort de Mathieu de France. — Pierre de Reims, prieur de Saint-Jacques, et Hugues de Saint-Cher, Provincial. — Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris, et la Reine Blanche.

L'année 1226 est pour la Province de France singulièrement féconde en événements. Après tout ce que nous avons dit, il faut encore rapporter à cette date la fondation d'un couvent qui bientôt donnera à l'Ordre des supérieurs éminents, des théologiens de grand renom, et à l'Église plusieurs évêques et cardinaux, le couvent de Clermont-Ferrand. Par malheur, aucun document n'a survécu qui nous permette de fixer la date précise de cette fondation. Le rang du prieur de Clermont dans les chapitres de la Province est le seul indice que nous possédions de son ancienneté.

Les histoires locales [1] disent que les Dominicains arrivèrent à Clermont en 1219; elles disent vrai sans doute, en ce sens que dans cette ville et dans le diocèse les Dominicains ont pu, dès cette époque, être appelés assez souvent et en assez grand nombre, sans que les missions dont ils y étaient chargés et le ministère qu'ils y exerçaient, eussent rien de commun avec un établissement définitif. Elles disent, d'autre part, qu'ils y furent établis par l'évêque Robert d'Auvergne; or, ce prélat disparut en 1227, et ainsi leur affirmation

1. *Histoire de Clermont-Ferrand*, par Ambroise Tardieu, t. I.

Digitized by Google

se trouve d'accord avec la date que donne à la fondation de Clermont le rang de ce couvent dans la Province.

Dès leur arrivée, les Frères-Prêcheurs furent mis en possession d'une église qui est encore debout aujourd'hui, du moins en partie, et qu'ils gardèrent jusqu'à la suppression des communautés religieuses en 1790. Elle a été rachetée sous la Restauration par les Visitandines, qui l'occupent encore. Cette église, d'une architecture évidemment antérieure au XIII^e^ siècle, aurait abrité le célèbre concile de 1095, qui détermina le grand mouvement des croisades. La consécration n'en fut pourtant faite qu'en 1280; on la dédia à la sainte Vierge. Sur le flanc méridional de l'église s'élevèrent les constructions du couvent, cloître, réfectoire, dortoir, qui furent terminées en 1246. Ce couvent paraît avoir été fondé sur de larges bases ; il était un de ceux que l'on appelait *conventus centum Fratrum*. La tradition qui fait intervenir saint Louis et ses bienfaits dans l'établissement de cette maison est évidemment démentie par les dates.

Étienne de Bourbon raconte comment, peu après leur établissement à Clermont, les Dominicains entrèrent en rapports avec Robert, dauphin d'Auvergne, érudit, poète, célèbre en son temps, moins encore par sa haute noblesse, que par la pénétration et la culture exceptionnelle de son esprit et par son amour des livres. Il était arrivé à un âge extraordinaire, cent vingt ans, disait-on. Pendant quarante ans, il avait réuni à grands frais, de tous les points du monde, les livres des diverses sectes religieuses. Il se les faisait lire et s'appliquait à les étudier lui-même. Pendant sa dernière maladie, il recevait souvent la visite de quelques Dominicains, qui ont eux-mêmes raconté à Étienne de Bourbon ce que nous allons dire.

La conversation avec les religieux qu'il accueillait ainsi, ne pouvait manquer de tomber sur cette accumulation de livres hérétiques dans la maison du prince, qui n'était un mystère pour personne. Les visiteurs finirent par lui demander si la lecture de tant d'ouvrages hétérodoxes, jointe au voisinage des pays infestés par les erreurs albigeoises, n'avait pas exercé sur son esprit une impression fâcheuse. « Il est bien vrai, répondit le prince, que pendant quarante ans j'ai été très curieux des livres des différentes sectes, que j'ai fait des dépenses énormes pour me les procurer, que je les ai lus et étudiés. C'est que, à mesure que je les étudiais, la fausseté de ces doctrines m'apparaissait plus clairement, et je sentais croître, avec ma répulsion pour l'hérésie, mon attachement à la foi catholique. Mon mépris pour les sectes ennemies de notre

Digitized by Google

foi m'a amené à la résolution suivante : j'ai fait faire pour ces livres une caisse en bois, que j'ai fait placer devant le siège de mon privé, pour les tenir sous mes pieds pendant que je satisfais aux plus vils besoins de la nature. Par contre, il n'est point d'égards respectueux dont je n'entoure l'Évangile. Si j'ai les livres des hérétiques, c'est que mes terres confinant en effet à celles des Albigeois, j'étais ainsi exposé à engager avec eux des conversations sur des questions religieuses, et pour mieux repousser leurs attaques, je voulais les réfuter par leurs doctrines mêmes. »

Il ordonna que ces livres fussent extraits de leur cachette et brûlés sous ses yeux. Pendant de longues années avant sa mort, il portait sur son corps les stigmates du Seigneur Jésus, en souvenir de la Passion et comme une protestation de sa foi. C'était une des pratiques de pénitence qu'avait adoptées ce grand seigneur : tous les vendredis il se perçait de clous jusqu'au sang [1].

Un autre trait montre quel genre d'influence exerçaient dans le pays les premiers Dominicains qui s'y établirent. Étienne de Bourbon, qui le raconte [2], le tenait de Raoul de Varey, prieur du couvent de Clermont au moment où le fait eut lieu. C'était à Riom. Un usurier allait mourir. Plein de repentir, il fit appeler deux de ses amis, et les supplia de vouloir bien être les exécuteurs de ses suprêmes volontés, en restituant fidèlement et sans délai ce qu'il avait injustement acquis. Il leur demanda de lui en faire le serment. Ils le firent, en effet, avec toutes sortes d'imprécations. « Si j'y manque, disait l'un, que le feu sacré me brûle ! Que la lèpre me dévore ! disait l'autre. L'usurier mourut. Ils gardèrent l'argent, et les châtiments qu'ils avaient appelés sur leur tête les accablèrent. Eux-mêmes, vaincus par la souffrance, firent l'aveu de leur crime.

Au siècle dernier, on attribuait généralement à Alphonse de Poitiers, frère de saint Louis, la fondation du couvent de La Rochelle. L'oratorien Arcère, dans son *Histoire de La Rochelle et de l'Aunis*, l'a écrit comme une chose que personne ne songe à contester. Les Dominicains le croyaient eux-mêmes; témoin l'état de la maison dressé le 23 octobre 1723 et conservé aux Archives de la Charente-Inférieure. Il commence ainsi : « En obéissant à la lettre que Monsieur Amelot de Chaillou, intendant de la Généralité de La Rochelle,

1. Edit. Lecoy de la Marche, p. 275.
2. Ibid., p. 334.

Digitized by Google

m'a fait l'honneur de m'écrire, Je soubsigné, Prieur du Couvent des Frères-Prescheurs de la ditte ville, déclare qu'ils ont esté establis et fondés en la ditte ville par le Duc Alphonce, frère de saint Louis, comte de Poictou et de Thoulouze, et depuis confirmés par Philippe le Hardy, roi de France, fils dudit saint Louis, ainsi qu'il conste par les antiens mémoires du couvent, le Tiltre de leur fondation et autres papiers ayant estés pris et brûlés tant par les guerres que par les Religionnaires qui se sont emparés de leurs biens et abattu leur Monastère, et depuis restablis après les troubles et la réduction de la ditte ville dans leur dit couvent et autres biens par Louis Traize de glorieuse mémoire, roi de France et de Navarre, comme il appert par lettres patentes données à Paris le dernier jour de décembre mil six cents trante huit, et autres lettres royaux par lesquelles sa ditte Majesté reconnoist ce dit couvent estre de fondation royalle [1]. »

Mais un écrivain mieux informé, Jaillot, s'élève contre ces dires, en mettant en avant la présence de deux Dominicains de La Rochelle à une assemblée de théologiens tenue à Paris en 1238, tandis qu'Alphonse reçut seulement en 1241 l'investiture du comté de Poitiers. D'accord avec la place assignée dans les assemblées de la Province de France au prieur de La Rochelle, il fixe à l'année 1226, ou au plus tard 1228, la fondation de ce couvent, et l'achèvement des constructions en 1235.

Ici non plus, quoi qu'on en ait écrit, aucune intervention de saint Louis qu'il nous ait été possible de constater authentiquement. Il fallait attendre que le jeune roi fût sorti de la tutelle de sa mère, ou du moins qu'il eût reçu l'onction royale. On sait qu'il fut sacré le premier dimanche de l'avent, 29 novembre. La sympathie et la confiance témoignées aux Frères-Prêcheurs par la régente, la part qu'elle leur avait donnée dans l'éducation de ses enfants et particulièrement du jeune roi, ne pouvaient manquer de les attirer à la cérémonie du sacre; Etienne de Bourbon rappelle avec admiration la procession grandiose d'archevêques, d'évêques et de clercs de tous les rangs, qu'il avait vue escortant la sainte Ampoule de l'abbatiale de Saint-Remi à la cathédrale [2].

Peut-être Jourdain de Saxe voulut-il assister lui-même à cette solennité royale : ses rapports personnels avec Blanche de Castille permettent de le penser. Il est certain qu'il prolongea plus que d'ordinaire son séjour en

1. Archiv. départ. de la Charente-Inférieure.
2. Edit. de Lecoy de la Marche, p. 127.

Digitized by Google

France; au mois de janvier 1227 il était encore à Paris. L'œuvre, si chère à son cœur, du recrutement de Saint-Jacques y gagna dix-huit excellents novices, qu'il recommande avec la communauté tout entière aux prières de la Bienheureuse Diane.

Arrivé enfin à Bologne, il y avait commencé le carême, quand la ville et le monde chrétien apprirent la mort du pape Honorius III et, bientôt après, l'élection de Grégoire IX. La Providence permettait qu'un ami de saint Dominique prît ainsi la place d'un pontife, qui avait lui-même prodigué les témoignages de sa bienveillance à l'Ordre des Frères-Prêcheurs et à son fondateur. Nul doute que, pendant son séjour à Bologne comme Provincial, et quand de deux ans en deux ans il y était ramené par la prédication du carême et par la célébration des chapitres généraux, le Bienheureux Jourdain n'eût lui-même éprouvé la bienveillante amitié de celui qui n'était encore que le cardinal Hugolin, légat du Saint-Siège en Lombardie. En tout cas, le nouveau pape ne tarda pas à lui donner, ainsi qu'à son Ordre, une preuve authentique de son estime. Dix jours après son couronnement, il se recommandait aux prières du chef et de tous les fils de la famille dominicaine, par une lettre que la Province de France peut revendiquer à un titre particulier, car elle est ainsi adressée : « A nos très chers fils le Père Jourdain, Maître, et aux Prieurs et Frères de l'Ordre des Prêcheurs établis en France [1]. »

Le carême terminé, Jourdain courut à Rome déposer aux pieds du Vicaire de Jésus-Christ son respectueux dévouement et celui de ses Frères. On peut deviner les entretiens de ces deux hommes, l'un appelé par Dieu à présider au sort de la grande famille chrétienne, l'autre mêlé par le gouvernement de son Ordre à toutes les affaires importantes de la chrétienté. Qui, mieux que lui, par ses séjours prolongés en France et à Paris, par ses relations personnelles avec la régente, avec les princes et les évêques, pouvait deviner l'avenir ouvert au delà des Alpes par le nouveau règne? Et d'autre part, sa naissance et les liens multiples qui l'attachaient à l'Allemagne, ne lui permettaient guère de rester insensible aux projets ambitieux, et bientôt ouvertement impies, de Frédéric II.

Ce voyage du Maître de l'Ordre des Frères-Prêcheurs lui valut plusieurs bulles précieuses, qu'il faut mentionner ici. La première, expédiée au mo-

1. Archiv. Nat. Paris, L 241, nº 1.

Digitized by Google

ment où le Bienheureux regagnait Bologne, est une tendre et élogieuse recommandation de l'Ordre et de ses œuvres adressée à tous les évêques, abbés et prélats de la chrétienté; le pape les supplie, dans l'intérêt des âmes, de favoriser le ministère des Frères-Prêcheurs et de les aider à vivre au milieu de leur héroïque pauvreté; il les met en garde contre certains aventuriers qui, sous l'habit des Frères-Prêcheurs, exploitent leur confiance et la charité des chrétiens [1]. Trois autres suivirent bientôt, écartant du ministère des Frères-Prêcheurs certaines fonctions dont le caractère plus ou moins odieux aurait pu diminuer leur influence [2], témoignant la haute estime dans laquelle le pape tenait leurs travaux et ouvrant à leurs prédications le monde entier [3], facilitant leur recrutement et prenant des mesures contre les désertions qui pourraient devenir parmi eux un principe d'affaiblissement et de discrédit [4]. Enfin, l'année n'était pas terminée que, par une nouvelle bulle [5], le pape, tout en recommandant aux Frères-Prêcheurs une respectueuse soumission à l'égard des évêques, déclarait que leurs règles, et notamment l'institution et la destitution de leurs prieurs, échappent de droit à l'autorité des évêques.

Faut-il omettre le miracle opéré à Rome sur sa propre personne par le Bienheureux Jourdain de Saxe? Horriblement blessé d'un coup de rasoir par un fou, il approcha de sa plaie, à la fin de la messe, ses doigts humides de la dernière ablution et se trouva guéri. En apprenant qu'il était blessé, le pape s'était écrié : « Allons-nous donc perdre cette colonne de l'Église? » Il voulut apprendre de lui-même les circonstances de sa guérison et, par une distinction extraordinaire, le faire asseoir à sa propre table? Mais ces faits n'appartiennent pas à l'histoire de la Province de France, non plus que le chapitre général ouvert à Bologne le 31 mai, où aucune question qui nous concerne particulièrement ne semble avoir été traitée.

Quinze jours avant Noël, le Bienheureux Jourdain de Saxe rentrait à Saint-Jacques. Le couvent était en deuil. L'homme éminent en dévouement et en sagesse, qui présidait depuis l'origine à son développement, Mathieu de France était mort. La communauté voulut marquer, par les honneurs

1. Arch. Nat. Paris, L 241, nº 2. — *Bullar. Ord. Præd.*, t. I, p. 18.
2. Ibid. nº 6. — *Ibid.*, p. 16.
3. Ibid. nº 5. — *Ibid.*, p. 20.
4. *Bullar. Ord. Præd.*, t. I, p. 19.
5. Arch. Nat. Paris, L 241, nº 24. — *Bullar. Ord. Præd.*, t. I, p. 24.

Digitized by Google

qu'elle rendit à sa dépouille, sa vénération pour la personne et sa reconnaissance pour les services de son premier prieur. C'est dans le chœur, devant la stalle prieurale, qu'on lui creusa sa dernière demeure en ce monde, comme si l'on eût voulu qu'à travers les âges à venir, dans la maison qui lui devait tout, il occupât jusqu'à la fin, avec le prieur en charge, la première place. Il y était représenté sur sa tombe dans l'habit de l'Ordre, les mains

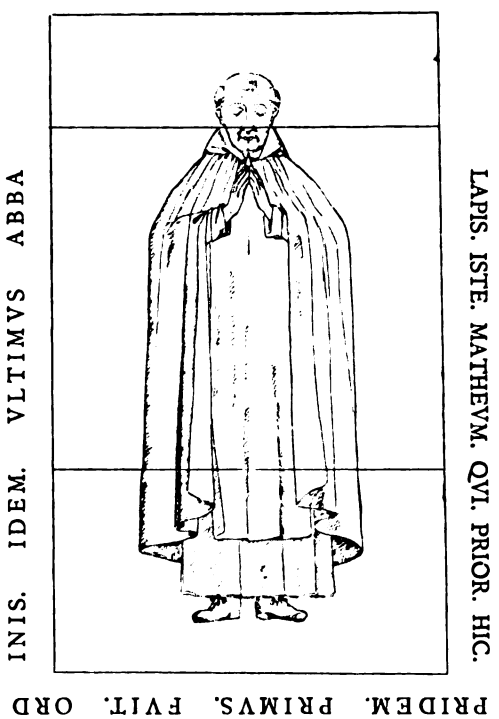

jointes. Plus tard, quand la grande église du couvent fut assez avancée pour qu'on y pût célébrer l'office divin, on y transporta ses restes et on leur donna la même place d'honneur ; mais la pierre qui les recouvrait dans la petite église Saint-Jacques ayant été brisée, on en enfouit les débris près de la sépulture primitive. Ils y ont été retrouvés au cours de travaux de nivellement, le 8 octobre 1726. Malheureusement, avec la partie supérieure de la pierre tombale, manquait la moitié de la figure du vénérable prieur et la date de sa mort. Il n'en faut pas moins savoir gré au Père Mathieu Texte,

Digitized by Google

qui nous a transmis, dans son *Nécrologe de Saint-Jacques* [1], ce qui restait encore et de l'épitaphe et de l'image de Mathieu de France.

Il fallait pourvoir à la charge laissée vacante par la mort d'un supérieur si justement regretté, et l'on comprend que les religieux, à qui la loi dominicaine donnait dès lors le droit d'élire, aient attendu le retour du Maître-Général. Le couvent de Saint-Jacques n'avait-il pas une situation et une importance exceptionnelles? Quelle œuvre à y reprendre et à y poursuivre? Ne fût-ce qu'au point de vue des travaux matériels, à supposer que Mathieu de France n'eût pas mis la main à la construction de l'église conventuelle, comme l'ont pensé quelques-uns, et que, pour faire face à la marée montante des vocations, il se fût contenté d'organiser autour de la chapelle de Saint-Jacques des agrandissements provisoires, les prieurs de Paris n'étaient pas près de déposer la truelle. La situation morale réclamait plus impérieusement encore un homme de tous points supérieur. Ce fut au Provincial de France, Pierre de Reims, que Jourdain de Saxe confia la continuation de cette grande œuvre.

Mais il fallait aussi donner un nouveau chef à la Province. Le religieux appelé à succéder à Pierre de Reims dans la charge de Provincial ne nous est pas inconnu ; c'est Hugues de Celidorio, universellement appelé, du nom de son village natal, Hugues de Saint-Cher. L'Université de Paris, qui l'avait eu d'abord pour étudiant en l'un et l'autre droit, le comptait au nombre de ses bacheliers les plus écoutés, quand il encourageait, comme nous l'avons vu, la vocation de Humbert de Romans. Retenu lui-même un instant dans le monde par d'importantes affaires que lui avait confiées le prince Thomas de Savoie, il finit par l'y rejoindre, le 20 février 1225. Hugues de Saint-Cher n'était donc pas absolument un ouvrier de la première heure ; on comprend néanmoins qu'il se soit imposé, dès son entrée dans l'Ordre, par sa haute piété, par son savoir, par la maturité de son caractère et par son expérience des choses et des hommes. L'avenir allait donner raison au choix qui le plaçait au premier rang dans la Province de France, en attendant l'heure des fonctions les plus hautes et des dignités les plus inespérées.

Peu après la mort de Mathieu de France, un autre deuil, sans frapper aussi directement Saint-Jacques, était venu l'attrister encore. C'était un ami

1. Archiv. générales de l'Ordre à Rome.

Digitized by Google

que cet évêque de Paris, si bienveillant et si affectueux pour les Frères, qui ne dédaignait pas de s'asseoir à leur table. Or, le 19 octobre, selon la belle expression du *Pastorale Parisiense,* il était sorti de la prison de sa chair. Dieu permit que l'Ordre de Saint-Dominique le retrouvât en Guillaume d'Auvergne, élevé bientôt, en dépit de toutes les rivalités et de toutes les brigues, sur le siège épiscopal : orateur éloquent en même temps qu'éminent professeur, esprit d'élite et cœur débordant de charité, il a laissé après lui des œuvres marquées au coin de cette bonté divine, qui inclinait vers Madeleine le cœur très pur du Rédempteur et, à force de miséricorde, ramenait les âmes souillées au repentir et à la vertu.

Le brillant enseignement donné pendant de longues années dans l'Université de Paris par Guillaume d'Auvergne, avait évidemment attiré autour de sa chaire plus d'un de ces étudiants à qui la grâce divine devait bientôt montrer, dans le renoncement à toutes choses et dans un apostolat fécondé par la prière et par la pénitence, un idéal supérieur à la science, à l'éloquence et à la gloire humaines. Appelé à monter à Dieu par d'autres voies, Guillaume d'Auvergne n'en suivait pas moins avec une sympathique admiration ces âmes jeunes, ardentes, éprises de sacrifice et d'immolation d'elles-mêmes, et quand, devenu évêque de Paris, il reprit vers Saint-Jacques le chemin qu'aimait à suivre son prédécesseur, dans les rangs de la famille des Prêcheurs pressée autour de lui, il retrouva plus d'un disciple. Son dévouement à l'œuvre dominicaine ne pouvait que s'en accroître.

Un trait en particulier nous en est resté. Nous ne saurions dire à quelle époque de son épiscopat de vingt ans il appartient. Les Dominicains y apparaissent avec de grosses dettes : ils ont dû se trouver plus d'une fois en pareil cas. Nous le relatons ici, dès l'entrée de Guillaume d'Auvergne dans la carrière épiscopale, parce qu'il caractérise les sentiments nettement professés par ce prélat pour les Dominicains, et un art ingénieux de venir en aide à leur détresse, que son cœur seul pouvait lui enseigner. Une fois de plus c'est Étienne de Bourbon qui raconte [1].

L'évêque de Paris ayant su que les Frères-Prêcheurs de Saint-Jacques étaient écrasés de dettes, et dans l'impossibilité de les payer, alla trouver la reine Blanche, dont il était confesseur. Elle se disposait à partir en pèlerinage

1. Edit. Lecoy de la Marche, p. 389.

Digitized by Google

à Saint-Jacques de Compostelle, et pour ce voyage elle avait fait des préparatifs somptueux. « Tout est-il prêt ? demanda le prélat. — Oui, répondit la reine. — Madame, reprit Guillaume d'Auvergne, le désir d'étaler votre magnificence dans le pays où vous êtes née vous a poussée à dépenser des sommes énormes, qui auraient pu trouver un bien meilleur emploi. — Assurément, dit Blanche ; mais, parlez : je suis prête à faire ce que vous me conseillerez. » — Et lui : « Je vais vous donner un bon conseil, et j'en prends devant Dieu, qui doit nous juger, l'entière responsabilité. Voilà les Frères-Prêcheurs, que l'on appelle Frères de Saint-Jacques, chargés d'une dette d'environ quinze cents livres. Prenez votre aumônière et votre bourdon ; allez à Saint-Jacques, c'est-à-dire à leur maison, et payez leur dette. Je commue en ce pèlerinage celui que vous aviez fait vœu d'accomplir, et devant Dieu, notre juge, j'affirme que vous y aurez plus de mérite qu'à toute cette dépense et à tout ce vain étalage. » Et cette femme si sage suivit le conseil du saint évêque.

La reine, du reste, avait, dès le premier jour de la régence, trouvé chez les Frères-Prêcheurs un concours qui justifiait, en même temps que la sympathie de l'évêque de Paris, ses propres libéralités. On sait au milieu de quelles difficultés commença le règne de saint Louis. La politique et les ambitions des grands barons, hostiles à Blanche de Castille, trouvaient un dangereux concours dans les manœuvres, de moins en moins secrètes, de la faction albigeoise, vaincue mais non pas anéantie par Louis VIII. Au fond des espérances, des complots et des coups d'audace de la secte, ou de ce qu'il en restait, on sentait la main de Frédéric II. De plus en plus, en France, la question religieuse arrivait à ne plus faire, avec la question nationale, qu'une seule et même cause, et lorsqu'en Allemagne les Frères-Prêcheurs dénonçaient à la chrétienté Frédéric II, excommunié par la sentence du 23 mars 1228, leur voix vibrait à l'unisson avec celle de leurs Frères, réveillant au cœur des chevaliers français l'ardeur des Croisés : c'était les mêmes ennemis que poursuivait leur zèle. Ainsi voyons-nous notre aimable conteur, Étienne de Bourbon [1], prêcher la croisade à Vézelay, entraîner dans la lutte son austère et pieux ami, le chevalier Guillaume de Contres, et devenir le conseiller de plus d'un preux qui avait engagé son épée au double service de la foi menacée et du pouvoir royal, battu en brèche parce qu'on le sentait aux mains d'une femme.

1. Edit. Lecoy de la Marche. pp. 140, 43, 44.

Digitized by Google

CHAPITRE VII

Chapitre généralissime de 1228 et création de quatre nouvelles Provinces. — L'école de Saint-Jacques et son incorporation à l'université de Paris. — Fondation des couvents de Gand et de Liège.

Le grand événement de l'histoire dominicaine en l'année 1228, c'est le chapitre généralissime qui s'ouvrit, le 14 mai, au couvent de Saint-Jacques de Paris.

A la différence des chapitres généraux, qui réunissent alternativement les Provinciaux et les définiteurs élus par chaque Province, le chapitre généralissime groupe dans des délibérations communes ces deux éléments de l'autorité administrative et législative de l'Ordre. Les mesures qu'il prend et les règlements qu'il promulgue ont, s'il le décide, force de loi.

La pensée principale de Maître Jourdain de Saxe, en convoquant cette grande assemblée, est évidente. Les tâtonnements des débuts devaient cesser, et, quand Dieu donnait à la famille des Prêcheurs le plus magnifique accroissement en œuvres comme en vertus, en expansion et en influence au milieu de tous les peuples, il importait de fixer irrévocablement dans l'Ordre certains points, qui jusque-là appartenaient à la coutume plutôt qu'à la loi positive. Le désir de resserrer plus fortement et aussi de distribuer d'une façon plus utile les forces de l'Ordre, avait dû, en face d'un développement si merveilleux et si inespéré, solliciter également son esprit.

Digitized by Google

Malheureusement les Actes de cette assemblée sont perdus. Nous ne pourrions même nommer, avec une certitude absolue, que quelques-uns de ses membres. Par le fait que tous les Provinciaux, et avec eux quelques-uns des religieux les plus considérables de chaque Province, y étaient convoqués, certains écrivains se sont donné la joie d'y amener, par exemple, saint Hyacinthe et son frère, le Bienheureux Ceslas. Il était logique assurément que ces illustres ouvriers de la parole évangélique fussent, de préférence à cent autres, mandés au chapitre. Quels récits à entendre de leur bouche, et quelles lumières à recevoir de leur expérience ! Quelle joie à ménager à leur âme fraternelle, dans cette réunion de la grande famille ! Par le nombre de ceux qui s'y trouvaient groupés et par les espaces immenses qui séparaient les régions ouvertes à l'apostolat de tous ces Prêcheurs, n'était-elle pas le témoignage le plus émouvant des bénédictions de Dieu sur l'Ordre ? Autrefois l'amour de la science avait conduit du fond de la Silésie l'aîné des deux frères à Bologne, le second jusqu'à Rome ; ils y étaient devenus fils de saint Dominique, puis ils s'étaient élancés à la conquête des âmes. La Pologne entière, la Prusse royale, la Prusse ducale et l'île de Rugen, ce foyer de superstitions et de cruautés; plus haut, vers le nord, le Danemark, la Suède, la Gothie, la Norvège; en revenant vers l'Orient, la Russie rouge, la Russie noire et Kiev, leur capitale, les bords de la mer Noire et les îles de l'Archipel, la grande Tartarie, le Thibet et le nord de la Chine, voilà le champ d'action de saint Hyacinthe, géant de l'apostolat qui, à pied, son bâton à la main et le cœur débordant du nom de Jésus-Christ, ne compte ni avec les distances, il les franchit, ni avec les fleuves, il marche sur les flots et entraîne après lui ses compagnons stupéfaits et enthousiasmés. Comment croire qu'il ait hésité à accourir des régions les plus lointaines pour apporter à ses Frères, à l'Ordre qui est sa patrie et son foyer, les témoignages d'une charité qu'il prodigue au monde ? On a donc voulu le voir au chapitre généralissime de 1228, et avec lui le Bienheureux Ceslas, racontant tous deux, aux Frères émerveillés, leurs travaux, leurs conquêtes, et contribuant par leurs récits à la grande mesure dont nous allons parler, à savoir la création de nouvelles Provinces. Par malheur, aucun texte ne nous indique leur présence à Paris, et comment aurait-elle passé inaperçue ? Comment aucun des contemporains, pas plus Étienne de Bourbon que Gérard de Frachet, pas plus Thomas de Cantimpré que Bernard Gui, n'auraient-ils eu à nous transmettre aucune particularité de leur séjour à Saint-Jacques,

Digitized by Google

aucun écho de leurs récits ? Jourdain de Saxe, dont la correspondance est un des rares documents à consulter sur ce chapitre de Paris, n'en dit pas un mot, et comment aurait-il pu, en écrivant à la Bienheureuse Diane, ne rien laisser échapper de sa joie, de son admiration, de sa reconnaissance envers Dieu ? On n'écrit pas l'histoire avec des suppositions, fussent-elles à la fois les plus vraisemblables et les plus séduisantes.

Les anciennes éditions des Constitutions de l'Ordre, notamment l'avant-dernière, publiée sous le généralat d'Antonin Cloche, en 1690, gardent en quelques lignes le souvenir le plus indiscutable de cette grande assemblée, des pouvoirs qui furent conférés à ses membres et des résolutions qui y furent prises. Traduire simplement ce qu'elles en ont dit, c'est écrire une page d'histoire, contre laquelle on ne peut soulever ni un doute ni une objection.

« L'an de l'Incarnation du Seigneur 1228, s'assemblèrent à Paris, dans la maison de Saint-Jacques, les Prieurs Provinciaux, avec le Vénérable Père Frère Jourdain de sainte mémoire, Maître de notre Ordre, et deux définiteurs députés par les chapitres Provinciaux. Tous les Frères, par un vote unanime, leur avaient conféré, relativement à nos règles, plein pouvoir pour constituer, abolir, changer, augmenter ou diminuer, dans de telles conditions que ce qu'ils feraient resterait désormais ferme et stable, et qu'à nul chapitre, quelle que fût son autorité, il ne serait loisible de modifier en rien leurs résolutions, à jamais irrévocables.

« Donc les Prieurs Provinciaux et les définiteurs, la grâce de l'Esprit-Saint invoquée, après un sérieux examen, promulguèrent d'un commun accord, pour l'utilité, l'honneur et la conservation de l'Ordre, quelques constitutions, en ordonnant qu'elles eussent leur place parmi les lois essentielles de l'Ordre. Entre autres points dont ils ordonnèrent l'inviolable, immuable et perpétuelle observance, ils réglèrent que l'on ne posséderait ni ne recevrait ni propriétés ni revenus, que des jugements rendus aucun appel ne pourrait être interjeté en dehors de l'Ordre, que l'autorité du Provincial ne pourrait être entravée par les définiteurs, ni celle des définiteurs par le Provincial. Sur quelques autres points, il fut réglé que rien ne pourrait être changé, excepté si, dans le cours des âges, certains cas ou certaines conditions nouvelles amenaient un chapitre, pourvu de la même autorité que celui-ci, à y introduire quelques modifications ; voici sur quels points : ne pas aller à cheval, ne pas porter d'argent en voyage, ne pas manger de

Digitized by Google

chair, sauf le cas d'infirmité, et sauf que, selon les temps et les lieux, le prélat peut accorder dispense. »

Plus haut, en nommant les principales régions évangélisées par saint Hyacinthe, ouvertes par son génie hardi et par son zèle dévorant à l'apostolat dominicain, nous pouvions nous faire quelque idée de l'expansion de l'Ordre vers le nord et vers l'orient. Il n'est guère douteux qu'avant 1228, pour répondre à l'appel du Vicaire de Jésus-Christ, l'Ordre n'ait envoyé en Palestine des ouvriers évangéliques. D'autre part, quelques semaines avant l'ouverture du chapitre, Grégoire IX notifiait au Bienheureux Jourdain qu'un de ses religieux, nommé Thierry, pendant cinq ans prieur en Hongrie, venait d'être sacré évêque par le primat de Strigonie, ou Gran, avec mission de poursuivre l'œuvre, heureusement commencée, de la conversion des Cumans ; le pape faisait appel au dévouement de l'Ordre avec d'autant plus de confiance, disait-il, qu'il savait combien les erreurs, les superstitions et les misères morales de ce peuple, avaient tenté le zèle de saint Dominique et excitaient dans les rangs de ses fils le généreux désir de se dévouer à sa conversion [1].

Dès 1221, la création de la Province de Hongrie avait été comme un dévolu jeté par saint Dominique, non seulement sur la Hongrie elle-même, — et le martyre du Bienheureux Paul allait bientôt montrer tout ce que l'apostolat avait à y dépenser de courage et de sang, — mais sur les régions plus ou moins païennes qui s'étendaient indéfiniment au delà de ses frontières, et d'où se précipitaient de temps en temps vers l'Europe chrétienne des inondations impies et sauvages de Cumans et de Tartares. La Province d'Allemagne elle-même, par ses extrémités opposées au cours du Rhin et du haut Danube, était une sorte de prise de possession anticipée des régions septentrionales, qui allaient retentir sous les pas de saint Hyacinthe. Enfin, du côté du midi, la mission du Maroc, où Frères-Prêcheurs et Frères-Mineurs, sous la direction d'un évêque dominicain, rivalisaient de dévouement et de zèle, se montrait dès 1225 [2] comme la première revanche du catholicisme sur le Croissant, et sur la domination brutale dont il écrasait presque tous les rivages baignés par la Méditerranée.

En se rendant compte des résultats obtenus, des progrès accomplis et de

1. *Bullar. Ord. Præd.*, t. I, p. 26.
2. *Ibid.*

Digitized by Google

tous ceux que pouvait promettre un apostolat infatigable, Jourdain de Saxe, les Provinciaux et les définiteurs réunis à Paris, comprirent aussi la nécessité d'ordonner les travaux des missionnaires et les conquêtes assurées d'avance à leur zèle. De là une mesure considérable, qui complète l'œuvre capitale du chapitre de 1221 : aux extrémités des Provinces primitives d'Allemagne et de Hongrie, le chapitre de 1228 établit quatre nouvelles Provinces. Filles des huit premières, elles garderont à cause de cela le nom de Provinces Mineures. Au nord, ce sont les Provinces de Pologne et de Dacie, vers le midi et l'orient les Provinces de Grèce et de Terre-Sainte [1].

La création de ces quatre nouveaux centres de vie religieuse et d'apostolat devait immanquablement provoquer dans l'Ordre entier un nouvel élan de zèle. Jésus-Christ avait ouvert devant ses apôtres l'univers et il leur avait dit : Allez et enseignez tous les peuples ; la célèbre vision de Saint-Jean-de-Latran n'avait pas distingué non plus entre terre et terre, nation et nation ; pour lui-même et pour ses fils, saint Dominique avait entendu dans son sens le plus large le mot qui lui avait été dit : Va et prêche, et, comme saint Paul, il pouvait dire qu'à tous les peuples il était prêt à payer la dette sacrée de sa parole et de son sang. Néanmoins, comment ces cœurs d'apôtres n'eussent-ils pas été inclinés par une charité particulière vers certaines indigences morales, plus lamentables que les autres? En Europe, depuis un siècle et demi, tout ce qui a une âme chevaleresque rêve à la Terre-Sainte, à la Croix trop longtemps humiliée devant le Croissant, mais se relevant victorieuse dans les mains de ses enfants ; tous veulent concourir à la revanche du Christianisme sur l'Islam. Pour les Prêcheurs, la revanche, ce ne pouvait pas être la mort jetée vaillamment dans les rangs des Infidèles, c'était leur conversion, et les hommages des disciples de Mahomet conquis par un zèle prodigue de lui-même au Rédempteur de toutes les races et de tous les siècles. La Province de France ne pouvait être la dernière à donner à une pareille œuvre le concours de ses fils.

1. La Province de Terre-Sainte reçoit ce nom, moins peut-être du territoire même sur lequel s'élèvent ses couvents que des travaux des missionnaires qu'elle envoie sans cesse au milieu des Infidèles, en Palestine et au delà. Bien qu'elle possède en Terre-Sainte plus d'un poste fixe, par exemple à Saint-Jean-d'Acre, en réalité Bernard Gui, au commencement du XIVe siècle, ne lui trouve de couvents formels qu'en Chypre : Nicosie où l'on peut voir encore l'église Saint-Dominique avec les tombeaux des Lusignan, changée en mosquée, Famagouste et Limisso ; ces couvents étaient comme les ports d'attache des missionnaires. Le chapitre général de Lyon (1346), qui décide les fondations de Jérusalem et de Bethléem, n'en parle pas comme de couvents détruits qu'il s'agirait de relever.

Digitized by Google

Ce n'est pourtant pas un Français que Jourdain de Saxe et le chapitre mettent à la tête de l'œuvre ; une connaissance personnelle de la Palestine désignait pour cet office un homme qui l'avait visitée en pèlerin avant de devenir étudiant à Paris et de demander à Saint-Jacques l'habit de Frère-Prêcheur : Henri de Marbourg, surnommé depuis Henri d'Outre-Mer, *Henricus Transmarinus*, est institué Provincial de Terre-Sainte. Mais la France lui donne plus d'un compagnon, entre autres Yves le Breton, qui sera son second successeur. A ce premier départ appartient André de Longjumeau : par la connaissance qu'il acquiert des langues de l'Orient, il prélude aux grandes missions qui ont rendu son nom célèbre, à savoir l'acquisition de la sainte Couronne d'Épines, que le roi saint Louis alla recevoir de ses mains à Sens, et plusieurs légations chez les Perses et les Tartares.

La Providence préparait au chapitre généralissime de 1228 une conclusion, que nul assurément n'aurait pu prévoir, et qui ouvrit au couvent de Saint-Jacques, à la Province de France, à l'Ordre tout entier, au milieu du grand mouvement intellectuel du moyen âge, un avenir brillant.

De tout temps les chapitres généraux et provinciaux ont été, dans l'Ordre de Saint-Dominique, l'occasion de grandes solennités religieuses, théologiques et oratoires. On ne voit pas, après l'époque où nous sommes arrivés, de personnages étrangers à l'Ordre y prendre part, sinon comme assistants, ou invités à argumenter contre une thèse défendue par un des religieux. En 1228, le Bienheureux Jourdain avait prié un professeur, renommé dans l'École de Paris, d'y porter la parole devant les Pères du chapitre, le clergé de la ville et les laïques, réunis en une assemblée immense. Ce professeur s'appelait Jean de Saint-Gilles. Il était Anglais de naissance et médecin. Philippe-Auguste l'avait appelé à Paris pour s'assurer ses soins. Après la mort du roi, il avait enseigné la médecine à Montpellier, puis il était revenu à Paris étudier la théologie, et il y avait bientôt conquis le grade de maître. L'élégance de sa parole égalait son savoir et tempérait d'ailleurs l'austérité de son enseignement. Aussi nul ne groupait autour de sa chaire de plus unanimes admirations.

L'orateur pensa qu'il irait au cœur de tous, en glorifiant une vertu, incomprise pour le monde, mais, à la stupéfaction universelle, pratiquée par les Frères-Prêcheurs avec une rigueur dont la Providence, en pourvoyant à leurs besoins de chaque jour, semblait se faire complice : la vertu de pauvreté. L'auditoire écoutait ravi, quand tout à coup l'orateur s'arrête, il des-

Digitized by Google

cend de chaire, il tombe aux pieds de Maître Jourdain et il le supplie de lui donner cet héroïque habit des pauvres du Christ, si glorieusement porté par lui et par les siens. Puis, couvert de la livrée des Frères-Prêcheurs, il remonte en chaire et il achève, au milieu des applaudissements et des larmes de l'assemblée, l'éloge de la sainte pauvreté [1].

La popularité du professeur était si grande et ses leçons si goûtées, que la jeunesse ne voulut point se résigner à sa retraite. Elle le poursuivit jusque dans le cloître de Saint-Jacques et, puisqu'il n'en devait plus sortir, elle le supplia d'y reprendre et d'y continuer cet enseignement, qu'elle ne se lassait pas d'entendre. Mais la réponse n'appartenait plus au Maître d'hier, devenu un simple novice, elle n'appartenait même pas à l'Ordre auquel il se donnait. La jeunesse d'alors savait parler haut; il était difficile de se soustraire à cette poussée soudaine, dangereux peut-être d'y résister. Honorius III avait, en 1218, ajouté une chaire de théologie aux huit autorisées par Innocent III. Quelles que fussent, en présence des étudiants et de leur volonté d'entendre encore Maître Jean de Saint-Gilles, les pensées personnelles des hommes à qui il appartenait de trancher la question, elle fut tranchée dans le sens du vœu si énergiquement exprimé par la jeunesse, et la Faculté de théologie compta dès lors une chaire de plus dans le cloître de Saint-Jacques.

L'École de Saint-Jacques n'avait eu jusque-là qu'un caractère privé, même quand c'était Maître Jean de Barastre qui y enseignait par ordre du pape, même quand des étudiants du dehors se glissaient dans les rangs des religieux à qui le souverain Pontife l'avait donné pour professeur. Désormais, avec le privilège d'enseigner la jeunesse et de la conduire, à travers les étapes traditionnelles, jusqu'au grade de docteur et de maître, cette école devient un membre de la grande École ou Université de Paris. Elle devait par le fait adopter la marche de l'enseignement et l'acheminement aux grades, consacrés par les usages et les règlements de l'Université. En conséquence il fallut choisir dans l'Ordre un bachelier qui, sous la direction de Maître Jean de Saint-Gilles, s'exerçât à l'enseignement par l'interprétation publique du Livre des Sentences, et se préparât ainsi à monter à son tour, moyennant la licence du Chancelier de Notre-Dame, dans la chaire des Maîtres, pour prendre ensuite rang parmi ceux qui portaient les insignes et

1. *Chron.* de Nic. Triveth, au *Spicilegium* de d'Achéry (Edit. 1723), t. III, p. 188.

Digitized by Google

jouissaient des privilèges des docteurs de Paris. Les Pères du chapitre, appelés à choisir ce premier bachelier dominicain, réunirent leurs suffrages sur un religieux qui avait accompagné à Paris le Provincial de Lombardie : c'était Roland de Crémone.

Il avait été appelé dans l'Ordre à Bologne, dans des circonstances non moins extraordinaires que Jean de Saint-Gilles à Paris. L'Ordre n'était encore, selon le mot charmant de Gérard de Frachet, qu'un petit troupeau, une plantation nouvelle. La tentation du découragement et de la désertion hantait les esprits et menaçait l'œuvre naissante. Déjà deux des aînés de la famille s'étaient fait autoriser par un légat du Saint-Siège à passer à l'Ordre de Citeaux ; ils allaient partir. Le Bienheureux Réginald, vicaire de saint Dominique, réunit le chapitre ; avec l'accent de la plus grande douleur, il expose la situation. Aussitôt, de toutes parts les sanglots éclatent, et lui, les yeux au ciel, laisse monter jusqu'à Celui qui est son espérance l'angoisse de son cœur. Alors un Frère d'une grande autorité, ancien professeur de droit, et bientôt Provincial de Rome, chapelain et pénitencier du pape, Clair le Toscan se lève, pour jeter au milieu de toute cette désolation une parole capable de relever les courages. Comme il finissait de parler, entre soudain Roland de Crémone, alors professeur de philosophie, dont chacun vantait à l'envi l'enseignement et le caractère personnel. L'esprit de Dieu le poussait hors du monde vers les Frères. Enivré de sa propre émotion, sans aucun préambule, il demande l'habit de l'Ordre. Réginald, transporté de joie, n'attend pas qu'on apporte un habit, il le revêt de son propre scapulaire. Les Frères, en pleurant de joie, chantent le *Te Deum*, pendant que le sacristain sonne la cloche, une clochette, remarque Gérard de Frachet, que l'on avait payée vingt sols. Au son de cette cloche, la ville entière s'émeut ; une foule d'hommes, de femmes, d'étudiants accourt, c'est dans Bologne comme un renouveau de sympathie pieuse pour les Frères, devant lequel les tentations de la veille s'évanouissent. Les deux Frères qui allaient y céder se précipitent au milieu de la communauté, avouent qu'ils ont mal fait, renoncent à la permission qu'ils avaient obtenue et promettent de persévérer dans l'Ordre jusqu'à la mort. La veille de cette émouvante prise d'habit, Maître Roland de Crémone était en fête, couvert d'une resplendissante robe d'écarlate, entouré de ses amis ; un banquet magnifique les avait réunis. La journée s'était passée au jeu, dans les fumées de l'orgueil et de la vaine gloire. Et le soir, rentré chez lui, sous la motion secrète de la grâce il s'était dit :

Digitized by Google

« Où donc est la fête que nous venons de faire ? Toute notre joie, où donc s'en est-elle allée ? » et voyant avec quelle rapidité passent et disparaissent dans la douleur les plaisirs du monde, il était entré dans l'Ordre où, de longues années, conclut Gérard de Frachet, il devait servir Dieu et briller d'un grand éclat par sa sainteté et par l'immense renom de son savoir et de son enseignement [1].

Tel est l'hôte que le privilège sans précédent accordé à Saint-Jacques fixait pour trois ans sous son toit. Comme pour récompenser la spontanéité généreuse de son sacrifice, la Providence, qui a ouvert aux Frères-Prêcheurs les plus lointaines régions, veut que le nom de Roland de Crémone apparaisse au premier rang, maintenant qu'elle leur prépare dans le domaine de la science sacrée une place et une influence particulières, et qu'elle leur assure un moyen de plus de servir, de défendre et de propager la vérité.

Pour alimenter l'apostolat et l'école, Dieu multiplie les couvents au sein des nations catholiques. Pour la Province de France en particulier, la main de Dieu semble inépuisable en bénédictions et en fécondité. Presque chaque année est marquée par une fondation nouvelle; il n'est pas rare que la même année en compte plusieurs. A l'année 1228 appartient celle de Gand. Nous avons vu Lille retenir au passage et garder pour elle les Frères-Prêcheurs que le comte Ferrand, pendant sa captivité à Paris, avait obtenus pour cette ville. Les Gantois ne renoncèrent pas pour cela à l'espoir de posséder un couvent dominicain. Quelques religieux, envoyés de Paris à la demande du comte Ferrand pour remplacer ceux qu'avait gardés Lille, acceptèrent l'hospitalité dans une petite maison que leur offrit Siger Pâris. Dieu les y multipliait, l'asile devenait trop étroit, quand la reine Blanche de Castille, intéressée à ménager à son fils des amitiés parmi les grands vassaux de la couronne, rendit, moyennant une forte rançon, la liberté au comte Ferrand et lui permit de retourner en Flandre. Ce prince, fidèle à ses sympathies pour les enfants de saint Dominique, voulut leur créer dans sa ville de Gand une situation définitive.

En 1201, un chanoine de Saint-Pierre de Lille, de concert avec Trina, sa sœur, avait donné aux pauvres une maison qu'elle possédait à Gand. La protection de l'évêque de Tournay, les faveurs du comte et de la comtesse

1. *Vitæ Fratrum*, P. I, cap. v, § 1, et P. IV, cap. VIII.

Digitized by Google

de Flandre en avaient fait un hôpital, bientôt trop étroit pour les pauvres et les malades qui s'y disputaient les places. Or, la maison donnée aux Frères-Prêcheurs par Siger Pâris était contiguë à cet hôpital.

L'affluence des pauvres d'une part, d'autre part les recrues continuelles attirées par les Frères-Prêcheurs dans leur étroit asile, amenèrent le comte et la comtesse de Flandre à prendre une grande décision. L'hôpital des pauvres fut transféré dans un local plus vaste, et les constructions qui étaient devenues pour eux insuffisantes furent données aux Frères-Prêcheurs. Le comte Ferrand et la comtesse Jeanne de Constantinople en firent dresser en leur nom l'acte officiel; il porte la date de 1228 [1].

L'historien des couvents dominicains de Belgique [2], Bernard de Jonghe, dit que le chapitre généralissime de Paris ratifia tout cet arrangement. De fait, la place occupée par le prieur de Gand dans les chapitres provinciaux, ne permet pas de faire remonter au delà la fondation réelle du couvent de Gand, bien que les Frères-Prêcheurs fussent fixés bien auparavant dans cette ville. L'exiguité et l'insuffisance de leur premier local avaient probablement fait hésiter à y ériger canoniquement un couvent; le don des bâtiments et de la chapelle de l'hôpital tranchait la difficulté. Ce n'est pas que le couvent de Gand ait jamais pu s'étendre beaucoup; fatalement limité au nord

1. F. Flandrie et Hayn. Comes et J. comitissa ejus uxor, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem. Notum vobis facimus quod nos extra Gandavum juxta locum qui ab antiquo Monialium Portus appellari solebat, in honorem S. Marie quondam inchoavimus Hospitale, juxta quem locum monasterium quoque monialium quod Portum Beate Marie vocamus, fecimus inchoari. Ita quod ipsum Hospitale cum omnibus ad illud pertinentibus semper sit membrum de corpore prefati monasterii, et bona ejusdem Hospitalis habita et habenda in perpetuum ipsius provisione monasterii regentur ac distribuentur in necessitates infirmorum et pauperum, quorum usibus assignata noscuntur. Bona quoque que spectabant hactenus ad domum sitam secus atrium S. Michaelis de Ganda, in qua manere solebant pauperes et infirmi, perpetuo pertinebunt ad Hospitale predictum in quod transferendi sunt ad manendum pauperes memorati. Domum vero præfatam que erat pauperum, per manum venerabilis Patris Walteri Tornacensis episcopi, et de assensu omnium quorum fuerit super hoc requirendus assensus, assignavimus Fratribus Ordinis Predicatorum in perpetuam mansionem, ita quod ipsa domus in usus alios quam in mansionem eorumdem Fratrum in ea habendam, nullo modo possit converti, nec a Fratrum habitatione possit alienari quin domus eadem revertatur ad pauperes Hospitalis prefati. Cupientes ergo ut monasterium et hospitale de quibus fecimus mentionem, tam in temporalibus quam in spiritualibus secundum Dominum proficiant et regantur, locum ipsius manasterii et universa ad illud pertinentia, Ordini Cisterciensi in perpetuum pacifice possidenda concedimus in usus monialium et in necessitates infirmorum et pauperum convertenda. Ut hec autem firma permaneant, et ab hominum memoria non recedant, presentes litteras scribi fecimus et sigillorum nostrorum munimine roborari. Datum Anno Domini MCCXXVIII. (De Jonghe, *Belgium dominicanum*, p. 28).

2. Id. *Ibid.*

Digitized by Google

par la grande église paroissiale de Saint-Michel, au levant par un bras de l'Escaut, qui se grossit à cet endroit des eaux de la Lys, au midi et au couchant par deux rues, il put avec le temps élever des bâtiments considérables,

PLAN DU COUVENT DE GAND

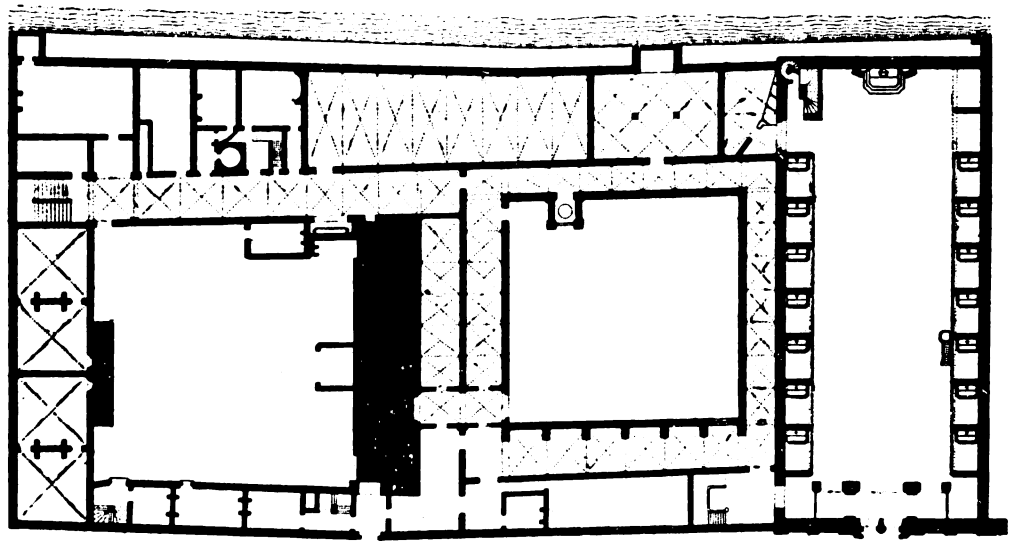

un double cloître, ou du moins un cloître entourant, à gauche de l'église, un assez vaste préau, et au delà, du côté du nord, un petit jardin carré entouré de services divers, hôtellerie, brasserie, etc. : nous en parlerons plus tard. Mais les jardins, l'enclos, qui étaient, pour tant d'autres couvents beaucoup plus modestes, un accessoire inappréciable, firent ici toujours défaut.

Bien que formé par des religieux empruntés à Saint-Jacques de Paris, le couvent de Gand fut donné dès 1228 à la Province d'Allemagne. En 1259 seulement, le chapitre général tenu à Valenciennes songea sérieusement à le détacher de l'Allemagne pour l'unir à la Province de France [1]. Cette union fut consommée l'année suivante par le chapitre général de Strasbourg. Nous retrouverons à cette époque le couvent de Gand; jusque-là son histoire ne nous appartient pas.

1. Inchoamus..... Item hanc : Domus Gandegavensis et Brugensis sint de Provincia Franciæ. — (Arch. nat., Paris, LL 1528ª.)

Digitized by Google

La fondation ou plutôt l'érection du couvent à Liège suit de près celle de Gand. On a disputé sur la date précise des origines de cette maison. A nos yeux, le rang des prieurs dans les chapitres provinciaux constitue à lui seul le plus indiscutable des documents, puisqu'il était réglé d'après l'ancienneté de leurs couvents. Qui, mieux que les couvents eux-mêmes, pouvait trancher la question de la priorité de leur fondation, surtout au siècle qui les avait vus naître presque tous? Or le classement dans les chapitres, tel qu'il nous est transmis par Bernard Gui, date de 1303, c'est-à-dire quatre-vingt-cinq ans après la confirmation de l'Ordre.

Voici toutefois ce que racontent, en se copiant les uns les autres, les historiens, Dominicains ou étrangers à l'Ordre des Frères-Prêcheurs, qui se sont occupés des commencements du couvent de Liège. En face du classement officiel des couvents par ordre d'ancienneté, nous plaçons leur récit et les deux documents relatifs à cette fondation, avec la date transcrite par ceux qui ont pu en voir les originaux et de qui nous en tenons le texte; le lecteur en tirera telle conclusion qui lui paraîtra conforme à la vérité.

Grégoire IX, fidèle aux traditions de bienveillance envers les Frères-Prêcheurs, créées en quelque sorte par Innocent III et par Honorius III, venait, par sa bulle du 13 mai 1227, d'inviter les évêques et les prélats du monde catholique à admettre chez eux les fils de saint Dominique, et à leur donner toute liberté d'exercer leur saint ministère. Le légat Jacques de Vitry, qui leur était notoirement favorable, les recommandait partout. L'évêque de Liège, Hugues de Pierrepont, ne voulut pas mourir sans avoir assuré à sa ville épiscopale et à son diocèse une maison dominicaine. Le 11 avril 1229, mercredi-saint, il fit expédier une lettre par laquelle il demandait à Jacques de Vitry, qui se trouvait alors près de lui, et à son neveu Jacques d'Eppes, grand prévôt de l'Église de Liège, de veiller à l'exécution d'un dessein qui le préoccupait ainsi aux approches de la mort [1]. Ses suprêmes volontés

1. Hugo Dei gratia Leodiensis episcopus, universis presentes litteris inspecturis, in Domino salutem. Universitati vestre notum facimus quod nos pro salute anime nostre et pro succursu animarum nobis commissarum, et pro religione in episcopatu nostro promovenda et conservanda, et de consilio bonorum virorum, concessimus et ordinavimus quod in civitate Leodiensi recipiatur conventus Fratrum ordinis Predicatorum qui ibi commorentur, et legant de theologia, et per totum episcopatum Leodiensem disseminent verbum Dei, et confessiones audiant et absolvent confitentes. Cujus rei executores constituimus venerabilem fratrem nostrum Jacobum Aconensem episcopum, et dilectum nepotem nostrum majorem prepositem Leodiensem, vel alterum eorum si duo interesse nequiverint. Datum anno Domini M. CC. XXIX. feria quarta post Palmas. (Chapeaville, *Gesta Pontificum Tungrensium, Leodensium, etc.*, t. II.)

Digitized by Google

n'eurent pas d'autre exécuteur que son neveu lui-même, qui lui succéda sur le siège épiscopal de Liège. Par une lettre du 10 août suivant, le nouvel évêque s'adressa au Provincial d'Allemagne en même temps qu'au Bienheureux Jourdain et au chapitre général de l'Ordre, pour en obtenir des ouvriers qui pussent travailler à la vigne confiée à ses soins, la débarrasser des mauvaises herbes qu'il voyait s'y multiplier, et l'aider ainsi à sauver les âmes et à porter le poids de ses propres responsabilités. Il désire que les Frères-Prêcheurs s'établissent à Liège pour y enseigner la théologie, pour prêcher, pour confesser ; il leur assure toutes les libertés dont jouissent dans le diocèse les autres Ordres religieux, toutes les immunités qui peuvent concourir au succès de leur ministère et, puisqu'il va ainsi se décharger sur eux d'une partie de ses sollicitudes, il promet d'intéresser à la vie de chaque jour de ces pauvres volontaires la charité de ses diocésains [1].

Une pareille demande honorait à la fois la famille religieuse à qui l'on témoignait une si grande confiance, et le prélat qui la lui adressait. L'Ordre ne songea point à s'y soustraire ; seulement, ce ne fut pas la Province d'Allemagne, mais celle de France, qui eut à fournir les éléments de la fondation et qui inscrivit au catalogue de ses couvents cette nouvelle maison. Dès leur arrivée, l'évêque les investit des plus amples pouvoirs, et il veut qu'ils se présentent à son clergé avec l'attestation la plus authentique de sa con-

1. Johannes miseratione divina Leodiensis electus, viris venerabilibus Magistro Jordani Ordinis Predicatorum et priori provinciali Teutonie totique capitulo ejusdem Ordinis, cum veris cultoribus vince mercedem percipere eterne glorie. Quoniam diversorum frequentia negotiorum a cura spiritualium, que temporalibus esset preferenda, nos efficit tardiores, ne omnino vinea nobis commissa, in periculum anime nostre, per nostram occupationem vitiorum urticis et vepribus occupetur, a vobis cultores et extirpatores omni qua possumus supplicatione requirimus, significantes dilectioni vestre quod nos, pro salute anime nostre et pro succursu animarum nobis commissarum, et pro religione in episcopatu Leodiensi promovenda et conservanda, de bonorum virorum consilio concessimus quod in civitate Leodiensi recipiatur conventus Fratrum Ordinis vestri, qui ibi legant de theologia et per totum episcopatum Leodiensem disseminent verbum Dei, et confessiones audiant et absolvent confitentes, de his specialiter que ad forum penitentiale pertinent, salva nobis nihilominus jurisdictione nostra et nostrorum, salvis etiam sententiis nostris et nostrorum inflictis et infligendis, conservandis et relaxandis, secundum quod nobis et ipsis justum visum fuerit. Sciatis etiam quod omnem libertatem qua gaudent viri religiosi in nostra diocesi vel gaudere debent, illesam vobis et integram volumus observari, recipientes Fratres vestros quos ad nos transmiseritis, sub nostra et ecclesie nostre protectione. Inducemus etiam subditos nostros ut Fratribus vestris, tanquam animalibus onera nostra portantibus, manum liberalitatis in suis necessitatibus extendant. Datum apud Waremiam feria secunda ante festum beati Laurentii anno Domini M. CC. XXIX. (Martène, *Collectio amplissima, etc.*, t. I.)

Digitized by Google

fiance et des faveurs du souverain Pontife [1]. Nous aimons à recueillir, dès la première heure, sous la plume d'un contemporain, l'impression produite dans le pays Liégeois par la présence et le ministère de ces deux Ordres que le culte de la pauvreté et la passion de l'apostolat, non moins que la sainte amitié de leurs fondateurs, a faits vraiment frères. Les églises des Frères-Prêcheurs et Mineurs, écrit Gilles d'Orval, avec un jeu de mots aussi charmant qu'intraduisible en français [2], sont pauvres en *cens* et en biens, mais riches en *sens* et en vertus ; elles débordent, pour satisfaire la faim de la patrie liégeoise, du céleste aliment, semblables à des greniers du paradis, d'où jaillit de tous côtés et sous la forme la plus délectable le verbe de Dieu.

L'évêque de Liège présentait à son clergé les Frères-Prêcheurs comme des ouvriers évangéliques et comme des maîtres de la science divine ; mais personne ne les accueillit avec plus d'empressement que la haute bourgeoisie. L'homme qui semble avoir le premier et le plus efficacement secondé la pensée de l'évêque, s'appelait Erasme Boulenger. Au XVIII[e] siècle, les Dominicains de Liège le regardaient encore comme leur fondateur [3]. Ces bourgeois de Liège, riches, actifs, intelligents, jaloux de l'honneur et de la prospérité de la cité, qui n'étaient pas nobles, mais dont la noblesse ne dédaignait pas l'alliance, qui dès le XIV[e] siècle se donnent des armes et vont se qualifier chevaliers, que l'on appelle communément les Grands, parmi lesquels le prince-évêque choisit les premiers magistrats du pays, le grand-mayeur, les échevins de la Souveraine Justice, et qui se sentent assez forts pour tenir plus d'une fois en

1. Johannes Dei gratia Leodiensis episcopus, dilectis in Christo abbatibus, prioribus, decanis et presbiteris ceterisque ecclesiasticis personis in Leodiensi diocesi constitutis ad quos presentes littere pervenerint, salutem in Domino. Noveritis nos litteras Domini Pape sub hac forma recepisse. Gregorius... archiepiscopis, episcopis *etc.* QUONIAM ABUNDAVIT INIQUITAS *etc.* Volentes igitur universitatem vestram de tenore apostolici mandati certificare, vobis transcriptum ejusdem mandati sub sigillo nostro duximus dirigendum, dilectionem vestram rogantes et exhortantes in Domino, et vobis auctoritate nostra mandantes, quatinus mandatum Domini Pape, prout superius est expressum, studeatis efficaciter promovere ; preterea nos, attendentes fructum animarum quem per predictos Fratres in populo mirabiliter operantur, concedimus priori Fratrum Predicatorum Leodiensi, et Fratribus suis quos ipse ad hoc elegerit, auctoritatem nostram ad predicandum, confessiones audiendum, ad absolvendum et penitentias injungendum. (Ms. de Van den Berch, à la Biblioth. de l'Univ. de Liège, pp. 131 et 132. — Paul Fredericq, *Corpus documentorum Inquisitionis her. prav. Neerlandicæ*, I, p. 88.)

2. Rebus et censu pauperes, ast virtutibus et sensu locupletes ; qui cœlesti pabulo redundantes patriam reficiunt abundanter, tanquam Paradisi promptuaria verbum Dei delectabiliter eructantia ex hoc in illud. (Martène, *Veter Script. Amp. Collectio*, T. V.)

3. Arch. de l'Ordre à Rome, Recueil A f° 148.

Digitized by Google

échec l'autorité du prince-évêque [1], rivalisent de générosité envers les Frères-Prêcheurs. La famille de Neuvice les dépasse tous. Henri de Neuvice, mort en 1271, partage avec Erasme Boulenger le titre de fondateur. On lui attribue particulièrement la construction de l'église conventuelle [2]; son épitaphe ne distingue pas; la voici :

ANNO DNI M. CC. LXXI. II IDUS FEBRUARII OBIIT HENRICUS DE NOVO VICO SCABINUS LEODIENSIS, FUNDATOR HUJUS LOCI, ORATE PRO EO. ANNO DNI M. CC. XCIX IN DIE BEATI GREGORII OBIIT HENRICUS DICTUS POLLARDE, SCABINUS LEODIENSIS. ANIMA EJUS REQUIESCAT [3].

La seconde partie de cette inscription funéraire indique que le dévouement de Henri de Neuvice à la fondation dominicaine va devenir traditionnel dans sa famille. Henri Pollarde, son fils, comme lui échevin de Liège, veut comme lui reposer dans le chœur où les fils de saint Dominique chantent les louanges de Dieu et prient pour leurs bienfaiteurs; il fonde dans leur église son anniversaire et l'anniversaire de ses deux femmes « dame Abresilhe et dame Katherine ». Gilles li Mas, son frère, est aussi enterré aux Dominicains.

Un autre fils de l'échevin Henri de Neuvice, donne à l'Ordre des Frères-Prêcheurs plus qu'une aumône et que sa dépouille mortelle; il se donne lui-même. Nous voyons, au mois de décembre 1273, Frère Jehan de Neuvice pourvoyant à l'exécution de certaines dispositions de piété et de charité prises par son père [4]. Le sceau du prieur de Paris, qu'il fait pendre au bas de l'acte

1. Voir le bel ouvrage du chevalier C. de Borman, *Les Echevins de la Souveraine Justice de Liège.* Nous allons y renvoyer souvent.

2. Archiv. de l'Ordre à Rome, *ut supra.*

3. Van den Berch, *Recueil manuscrit d'épitaphes,* cité par le chevalier de Borman, p. 72.

4. A tous cheaz qui ces lettres verront, ju frere Jehans de Nuevis de l'orde de precheurs, fai asavoir et conniscance ke jen a la rente et a l'amoine de saint Jehan baptist a Liege ki fuit achateié de c. maars, les ques mes sires me peres i laissa, faie et laisse et meet Henri Polarde, mun frere, eschevin de Liege, frere Lambert Pharé et frere Lambert de Genose de l'orde de precheurs, en lou de moi, por donere et divisere l'amoine a l'entreie d'iveire, et por rendre se nus riens demandoit por l'ame mun sangiur en l'aneie, et por faire assi l'anniversaire mun sangiur a tous jurs mais, si ke dist la lettre ki faite en est et saileie du saial de la citeit de Liege et del hospitaal de san Jehan, par itel ke se Henris desour deis moroit, ke ilh i puist metre un atre por soi par le conseilh les freres Lambers desour deis, et se li freres Lambers desours dis moroüent, je veulh ke li priours de precheurs de Liege perpetuement et a tous jurs soit a chen faire et divisere ke desoure est deit de celle renten et de celle amoine. Et si ordenne et veulh ke de xl. souz de ligeois qui sunt assenees por faire l'anniversaire mun sangiur mun pere perpetuement en quel lou ke je veulh, que li xxx. souz de ligeois en soient a freres precheurs de Liege en pitance lu jur de l'anniversaire a tous jurs mais, et li atres. x. souz donnees a poveres priestes de la citeil de Liege et a poveres recluises. Et

Digitized by Google

dressé dans cette circonstance, indique sans doute que l'obéissance et les devoirs de la vie religieuse le tenaient éloigné de Liège, et l'obligeaient à remettre à d'autres un soin qui à l'origine lui avait été confié à lui-même.

De la même famille était évidemment aussi sorti ce frère Baudoin de Neuvice, que l'on trouve à la même époque mentionné dans plusieurs testaments[1]. Cette tradition généreuse se poursuit encore dans les dernières dispositions prises le 6 novembre 1310 par un bourgeois de Liège de la même famille : Gervais de Neuvice n'a pas voulu que les Dominicains fussent oubliés dans son testament. Une étude sur les *Rues de Liège anciennes et nouvelles* de Théod. Gobert[2], signale plusieurs autres Neuvice inhumés soit dans l'église, soit dans le cloître ou dans le chapitre des Dominicains : Ranzin de Neuvice, « civis Leodiensis », mort en 1302; Gilles, fils de Henri Pollarde, mort en 1342; un autre Gilles Pollarde « chitain de Liège ki trespassa l'an M.CCC.XXIX » et sa femme Marie; Jean Clerc, dit de Neuvice, fils de Henri de Neuvice, échevin, mort en 1282, etc.

L'exemple donné par l'échevin Henri de Neuvice et par les siens, entraîne d'autres maisons, alliées de la leur ou occupant à Liège un rang non moins considérable. Ainsi, au mois de février 1283, l'échevin Lambert delle Fosse, se sentant mourir, veut être inhumé aux Dominicains; il lègue d'abord pour une chapelle projetée dans leur église ce qui est nécessaire pour y célébrer la messe, ensuite à la communauté cinq marcs destinés à la réfection des Frères le jour de son trépas, enfin diverses sommes à quelques religieux,

pour chen ke ceste chouse soit ferme, j'ai fait ceste lettre sailere nostre priur de Paris, et veulh ke ceste lettre soit tous jurs gardeie a la maison de freres de Liege. Cen fui fait l'an del incarnation nostre sangiur Jhesucrist m.cc.lxxiij. en mois de decembre (origin. parch., aux Arch. de l'Etat à Liège. *fonds des Domin*. Cartons. — De Borman, *Les Echevins*, etc., p. 435.)

1. Non seulement dans ceux de Gilles le Sou, bourgeois, et de Lambert delle Fosse, bourgeois et échevin, dont nous allons parler bientôt, mais dans celui d'une béguine de Varemme, Sibille, fille de Gérard de la Porte, rédigé en 1290, où parmi beaucoup d'autres dons et legs on trouve ceux-ci : « Je lais a freres prescheours de Liege xl. sous en pitance, a queis j'enlis ma sepulture, et trois mars pour faire le despens de moi a ensevelir; — a prious de precheurs de Liege, a frere Lambert de la Halle, a frere Libert d'Ynes, a frere Tiri des prechurs de Lovain, a frere Balduin de Nuevis, vi. s.; — a tous les autres freres du couvent des precheours de Liege qui prestres sunt ij. s., et a chacun des autres qui ne sunt prestres xij. den..... J'ai pryt et requis le chapitre de saint Lambert et le prieul des prescheors de Liege kilh pendent lur saias a ce testament » (*Ibid.*). — Un acte de la fin de 1310 mentionne encore « Baduiens de Nuvis »

2. Fascicule nº 14 (Liège, 1897).

Digitized by Google

nommément à Frère Baudouin de Neuvice, et un marc à chacun des Frères Lambert Faré, Alexandre de la Ruelle et Evrars de Lou ou del Lou [1].

Ces deux derniers noms étaient grandement honorés à Liège. Ceux qui les portaient avaient été, eux aussi, échevins avant d'entrer dans l'Ordre de Saint-Dominique. La détermination qu'ils prirent de quitter le monde pour devenir des religieux Mendiants avait accru, loin de l'affaiblir, la considération et la confiance dont chacun aimait à leur donner des preuves. Dans un grand nombre de testaments, ils figurent comme conseillers ou comme témoins. En 1266, Frère Alexandre delle Ruelle, avec deux autres arbitres, termine un différend relatif à une propriété de l'abbesse du Val-Benoît [2]. Seulement, l'ancien échevin n'a plus de sceau à lui; il faut qu'il emprunte celui de son prieur [3]. Le 11 novembre 1370, il est encore choisi pour arbitre dans une querelle entre le prévôt de la collégiale de Saint-Denis et l'avoué de Jemeppe-sur-Sambre [4]. En 1278, c'est pour une affaire bien autrement grave que l'évêque de Liège lui-même invoque le témoignage des deux anciens échevins devenus Frères-Prêcheurs.

La *Guerre de la Vache* est connue dans l'histoire; ou plutôt ce qu'en dit l'histoire, ce qu'en a chanté en 1859 un poète liégeois, le chevalier du Vivier de Streel, curé de Saint-Jean de Liège, dans les vingt-quatre chants de son poème héroï-comique, n'est pas absolument d'accord avec la vérité, telle que l'ont révélée des découvertes récentes [5]. Il ne s'agissait point, comme on le contait au XIV[e] siècle dans la *Chronique de Gembloux*, comme l'a répété plus dramatiquement Jean d'Outremeuse dans *Ly mireurs des Histors* [6], d'une vache volée par le bailly de Cendroz dans un village dépendant de la seigneurie de Goesnes, seigneurie que Frédéric Barberousse, dès le 7 septembre 1155, avait déclarée propriété de l'évêché de Liège. En 1271, Jean de Beaufort, seigneur de Goesnes, trouvant sans doute qu'il est plus avan-

1. Ce testament figure tout au long aux *Pièces justificatives* des *Echevins de la Souveraine Justice de Liège*, pp. 441-444.

2. *Cartulaire du Valbenoît*, t. I, p. 91.

3. Ego frater Alexander sigillum prioris mei, cujus consensu premissa sum executus, eidem pagine appendi postulavi.

4. Bormans, *Cartulaire de Saint-Denis*, n° 54.

5. Dues à M. Poncelet, alors attaché aux Archives de l'Etat à Liège, maintenant archiviste à Mons, et publiées aux comptes rendus des séances de la Commission royale d'histoire, 5[e] série, t. III (Bruxelles, 1893).

6. T. V, pp. 403 et suiv.

Digitized by Google

tageux pour lui de relever de Gui de Dampierre, marquis de Namur, comte de Flandre, fait hommage à ce prince ; de là des querelles, souvent sanglantes. De multiples tentatives d'arbitrage, toujours vaines, se prolongeaient encore en 1297. Au cours des enquêtes, dont on espérait lumière et justice, l'évêque de Liège, justement soucieux d'établir sa possession et de prouver son droit, ne pouvait négliger le témoignage des deux anciens échevins dont la profession religieuse, couronnant de longs et loyaux services rendus à la chose publique, consacrait en quelque sorte le caractère et la parole. En 1278, les Frères Alexandre delle Ruelle et Evras du Lou se présentèrent, en effet, pour affirmer le droit du prince-évêque [1]. Ce dernier souvenir de leur vie publique est aussi le dernier acte connu auquel ils aient pris part.

Frère Evrars du Lou avait été marié. Il laissa une postérité, que l'on peut suivre dans le *Miroir des Nobles*, de Hemricourt. Nous y trouvons, en particulier, sa fille « dame Babache » et sa petite-fille Isabeau de Herck, mariée à l'échevin Jacques Chabot.

Catherine d'Ayvaille, femme de l'échevin Pierre Boveaz ou Boveal, cède aussi au mouvement qui entraîne vers les Dominicains la haute bourgeoisie liégeoise. Elle veut être ensevelie chez ces religieux. On grava sur sa tombe cette épitaphe :

CLEMENS ET LENIS FUIT HEC ET PASTUS EGENIS.
ANNO AB INCARNATIONE DNI. M. CC. LX. NONO PRIDIE IDUS APRILIS OBIIT
DNA KATERINA DE EIWALHE, UXOR DNI PET. BOVEAL SCABINI LEODIEN.
ANIMA EJUS REQUIESCAT IN PACE. AMEN [2].

Nous aurions encore à nommer Fastré Baré, chevalier, échevin de 1301 à 1332, et Jehan Roseaux, échevin, « qui trespassa l'an M. CCC. VI, et Alis, femme audit Jehan Roseau, et messire Eloos Roseaus, leur fils, canone de

1. Frère Alexandre était alors « del aage de sessante et dis wit ans ou la entor. Il aura, dit-il, quarante et set ans a le feste tos sains ki vient prochainement, ou la entor, kilh fu premiers eskevins de Liege, et fu trente et un an en l'eskevinage, ou la entor, et dedens ce termine, il apris a ses compagnons skevins devantrains et à lui mimes ke Gounes, li maisons, li porpris et li terre estoit alués et encor la tient it alués Dieu et sainte Marie et saint Lambers. »

Quant à « Frere Evras c'om dist dou Leu, del aage de sessante et six ans ou la entor, jurés dou congie san prieus, » il « respont qu'il a entendu de mon seigneur Jehan mimes de Beaufort que Gounes estoit alués, et requist combien il a, il dist que quatorze ans ou la entor, et dist qu'il a passé trante sis ans qu'il fu premiers skevins de Liege, et des ce il a entenu et tenu de ses pers que Gounes est alués..... et dist ausi qu'il tient que Gounes gist dedans la segnerie l'eveke de Liege. »

2. Van den Berk, *Epitaphes*, etc., p. 156. — De Borman, *Les Echevins*, etc., p. 81.

Digitized by Google

Liège », tous inhumés aux Dominicains [1], et un autre opulent personnage, échevin de 1335 à 1353, dont la tombe incrustée de cuivre se voyait dans la salle capitulaire. On y lisait :

CY GIST JOHAN DE BRABANT, ESCHEVIN DE LIEGE, QUI TRESPASSAT L'AN M. CCC. LIII, PREMIER JOUR DE DÉCEMBRE, QUI FIST FONDER CETTE CHAPELLE EN L'HONNEUR DE S[t] JOHAN BAPTISTE ET DE S[te] BARBE [2].

Guillaume Lambusche d'Isle, père de Jehan de Brabant, s'était avant lui assuré aux Dominicains le lieu de son suprême repos, et son fils Roger, chanoine de Saint-Lambert et prévôt de Sainte-Croix, devait l'y rejoindre en 1282. Quant à Jehan de Brabant, par son testament fait « l'an de grausce nostre Saingneur Jhesu Crist mil trois cens et chinquante trois, le doiseme jour du mois de decembre alle entree », en présence des Dominicains Jehan de Warous et Herman d'Aieneffe et de plusieurs autres témoins, il avait réglé que cent florins d'or seraient consacrés à la fondation d'une chapelle et d'un autel dans « le chapitle des Precheurs de Liège [3] ». Une rente perpétuelle de vingt muids d'épeautre devait en outre assurer dans cette chapelle la célébration quotidienne d'une messe pour le fondateur et ses ancêtres. Parmi ses exécuteurs testamentaires, il avait désigné « Frère Jehan de Biernamont, pryeus des prescheurs », sans doute un parent de l'échevin et grand-mayeur Jean de Bernalmont.

La tradition fondée en quelque sorte par l'échevin Henri de Neuvice, est encore affirmée, selon les *Rues de Liège,* au XIII[e] siècle, par les tombes de

1. De Borman, *Les Echevins,* etc., p. 103.

2 Id., *Ibid.*, p. 183.

3. M. de Borman a publié ce testament aux pièces justificatives de son grand ouvrage, pp. 464-467. Au sujet de la chapelle Sainte-Barbe, on y lit : « Item je wilh, devise et ordine que mi foidmens fachent faire en chapitle des precheurs en Liege une chapelle et un auteit devant li liu la ou mes peres gist, et lais pour le stoffe et fachon delle chapelle et auteit dois cens florins petits bons d'or et de pois, et vuilh que mi foidmens paient les stoffes et les ovrirs a fait que mestir en serat. Item je lais al auteit maintenant dit qui fais sera en ladite chapelle vient muys de spialt hiretables, lesqueis je assenne a prendre et avoir hiretablement sour ma grande maison seiante en la ruwe que ons dist de le Vaus sainc Lambier ou ens je mains. Et lais encore a dit auteit dize muys de spialt hiretables, lesqueis je wilh que mi foidmens acquirent de mes biens moibles et parmi ce que dit est. Je wilh que li freres prescheurs dessus dis soient tenus et fachent tous les jours perpetuement chanteir une messe adit auteil pour moy et pour mes predecesseurs; et se chu faire ne voloient, dont les prive je de tout chu que ordincit ay alz dit chapelle et auteit, et vuilhe celi laisse, se en alcoen temps en astoient defalans, revenist et revengne a mes plus proimes qui adont seroient troveis en vie. »

Digitized by Google

Jacques de Saint-Martin, citoyen et échevin de Liège (1251), d'Ernou de Carnoir, chevalier, échevin de Liège et prévôt de Bouillon (1281); au XIV^e^ siècle par celles de « messire Douffei, chevalier, mayeur et eschevin de Liège » (1358), et de « messire Thibaut de Lardier, chevalier, eskevin et maître jadis del Chité de Liège » (1379); au XV^e^ siècle enfin par deux autres tombes. La première est celle d'un « grand ami » du couvent, comme l'appelle avec émotion le Nécrologe [1]; nous avons déjà nommé Jean Rosseal ou Rousseau : sa tombe était dans le chœur; il y était représenté armé de toutes armes. La seconde tombe est celle de l'échevin Jehan de Polain de Hologne, écuyer, mort en 1438; elle se rouvrit dix-huit ans plus tard pour sa femme Oude de Theux, « fille Jacmin de Theu, jadis M^re^ de Liège », laquelle voulut reposer « ens on sarku qui est de leis mon cher marit [2]. »

Ainsi l'on pourrait dire que l'église et le cloître des Dominicains sont devenus comme la nécropole des échevins de Liège, jaloux d'y reposer, eux et leurs familles, fidèles, eux et les leurs, à donner à ce couvent un souvenir dans les dispositions généreuses qu'ils prennent en face de la mort.

En 1286, un fait qui n'est point à l'honneur de l'évêque de Liège, est venu resserrer les liens qui unissaient depuis quarante ans passés les Dominicains et la bourgeoisie liégeoise. Un conflit s'était élevé entre l'échevinage et le prince-évêque. L'excommunication est lancée sur les échevins, l'interdit sur la ville. Il est notamment interdit de donner le baptême aux enfants, les derniers sacrements aux moribonds. Le pape Honorius IV en est averti. Sans entrer dans le débat ni vouloir trancher une question étrangère à ses préoccupations de pasteur suprême, le pape, qui voit les âmes en péril, enjoint à l'évêque de rendre, dans les huit jours, à sa ville, la liberté du baptême des enfants et de la confession des moribonds. En même temps, il ordonne au prieur des Dominicains de Liège et à l'official de Paris, de lever eux-mêmes, en son nom, quant à ces deux sacrements, l'invraisemblable interdit fulminé par l'évêque, dans le cas où ce prélat entendrait le maintenir [3]. Le pape

1. Obiit Johannes Roselli, scabinus Leodiensis, magnus amicus noster, qui jacet juxta majus altare a sinistris, et pro eo et pro uxore sua et filio suo Nicholao, canonico Leodiensi, tenemur celebrare unam missam in dicto altari perpetuis temporibus.

2. De Borman, *Les Echevins*, p. 320.

3. Honorius..... dilectis filiis Priori Fratrum Predicatorum, Magistro Arnulpho de Anagnia, capellano nostro, canonico ac officiali Parisiensi..... Decet ven. fratrem nostrum Leodiensem Episcopum, ab hiis omnimode abstinere que possent in divine majestatis offensam, animarum periculum et per consequens in

Digitized by Google

parlait net ; il voulait être obéi, en dépit de tous les prétextes, de tous les privilèges : le prieur n'avait qu'à obéir, mais s'il n'avait point cherché cette mission délicate, on comprend combien elle était faite pour rendre ses religieux et lui plus que jamais chers à l'échevinage, à toute la haute bourgeoisie ou plutôt à toute la ville de Liège.

Car les Dominicains n'en deviennent que mieux les hommes et les serviteurs de tous. Aucune des classes sociales du pays n'est écartée de la sépulture préférée des échevins, pas plus qu'elles n'excluent les Dominicains de leurs aumônes de la dernière heure. Le clergé séculier et paroissial lui-même signale sa dévotion aux Frères-Prêcheurs et à leur église. En 1252, un chapelain leur laisse non seulement ses livres, mais, sauf la part de son légataire principal, le tiers de son bien, avec mission de distribuer le reste entre les Franciscains, les Béguines et les pauvres du diocèse de Liège [1].

sue salutis et fame dispendium redundare. Sane Magistri, Scabini, Jurati et Communitas civitatis Leodiensis, transmissa nobis conquestione, monstrarunt quod, occasione cujusdam questionis que inter dominum Episcopum ex una parte et prefatos Magistros, Scabinos, Juratos et Communitatem ex altera est exorta, idem Episcopus in eosdem Magistros Scabinos et juratos excommunicationis et in civitatem predictam interdicti sententias auctoritate propria promulgavit, et postmodum per Abbatem Novi Monasterii juxta Hoeyem et decanum ecclesie Sancte Marie Hoeyensis, Leodiensis diocesis, auctoritate ipsis, ut dicebatur, ab eodem commissa, pretextu questionis ejusdem, in dictos Magistros, Scabinos et Juratos similes excommunicationis et interdicti sententie prolate fuerunt. Et nichilominus baptisma parvulorum, penitentia morientium et Dominicum Viaticum in eadem civitate specialiter interdicta sunt. Nos igitur, attendentes quod ex hujusmodi duorum sacramentorum defectu, scilicet baptismatis parvulorum et penitentie morientium manifestum dicte civitatis incolis, non sine gravi Dei offensa, imminet periculum animarum, ac volentes provide corrigi quod per eundem Episcopum in hac parte minus est provide attentatum, eidem Episcopo nostris damus litteris in mandatis ut, si quod de interdictione predictorum sacramentorum, videlicet baptismatis parvulorum et penitentie morientium proponitur veritate fulcitur, interdictum hujusmodi quoad ea duo sacramenta, qualitercumque sit, per se vel per prefatos abbatem et decanum sive quoslibet alios suos commissarios, promulgatum, infra octo dies post receptionem litterarum ipsarum, sine difficultate qualibet omnino relaxet. Quocirca discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatenus, si dictus Episcopus mandatum nostrum infra prescriptum tempus neglexerit adimplere, vox extunc interdictum hujusmodi quod premissa duo sacramenta, juxta predictam formam, auctoritate nostra, per vos vel alium seu alios relaxare curetis. Contradictores *etc.* Non obstante si dicto Episcopo aut quibuscumque aliis ab Apostolica Sede sit indultum quod excommunicari, interdici nequeant vel suspendi. Nolumus autem quod per relaxationem hujusmodi alias juri Episcopi, quoad predictam questionem, prejudicium generetur, aut indulgentia, si qua tibi, fili Prior, vel Ordini tuo a Sede Apostolica est concessa, quod non tenearis te intromittere de quibuscumque negotiis per litteras ipsius Sedis, nisi in eis de concessionne hujusmodi plena et expressa mentio habeatur. Quod si non omnes *etc.* duo vestrum *etc.* Datum Rome apud S. Sabinam nonis decembris, Pontificatus nostri anno secundo. (*Bullar. Ordinis*, t. II, p. 15.)

1. Ego Arnuldus, capellanus de Venelies, lego omnia immobilia mea et mobilia, ubicumque fuerint,

Digitized by Google

L'année suivante, Henri de Tongres, doyen de Saint-Barthélemy de Liège, leur donne en aumône trente sols de cens annuel, ne s'en réservant que l'usufruit sa vie durant [1]. En 1256, un curé, *investitus*, comme on disait alors au pays de Liège, les inscrit pour une assez forte somme dans son testament, rédigé en présence du prieur et de plusieurs autres Dominicains [2]. Au mois de juillet, un autre curé, doyen du conseil de Saint-Remacle-outre-Meuse, leur donne, sous le sceau de leur prieur, le fonds de nombreux legs,

exceptis libris meis, quos libros lego Fratribus Leodiensibus de Ordine Predicatorum *etc.* — Ea vero que de predictis bonis post ipsius mortem remanserint, ita ordino et volo quod tertia pars Fratribus Predicatoribus supradictis, alie vero due partes per manus executorum testamenti mei Fratribus Minoribus, Beginabus et aliis pauperibus diocesis Leodiensis, prout eis videbitur expedire, dividantur. Omnia bona mea immobilia, quecumque et ubicumque fuerint, lego fratri meo Cossoni, hoc salvo quod ipse statim post mortam meam xl. libras lovanienses executoribus testamenti mei conferat, de quibus lego Fratribus Predicatoribus supradictis medietatem..... Supradictorum omnium executores constituo decanum consilii Flerutensis et priorem Fratrum Predicatorum et Fratrem Nicholaum de Flerius. (Orig. parch. aux Arch. de l'État à Liège, *ut supra*.)

1. Universis *etc.* Henricus de Tungris, decanus Ecclesie Sancti Bartholomei in Leodio, cognoscere veritatem. Universitati vestre notum facio quod ego sane mentis et in bona valetudine existens, ob anime mee remedium et animarum parentum meorum salutem, triginta solidos annui census et perpetui, de quibus viginti et novem solidi supra quamdam domum sitam in Leodio in vico de Ponte, residuum vero duodecim denaria supra quandam aliam domum Fratrum Ordinis Theutonici sita prope Sanctum Thomam in Leodio annuatim michi debentur, quos xxx. solidos census annui emi a Fratribus Leodiensibus Ordinis Predicatorum, legatos eisdem Fratribus a bon. mem. Magina quondam, Sancti Bartholomei Leodiensis reclusa, Fratribus memoratis Ordinis Predicatorum donatione inter vivos contuli in eleemosinam, hoc salvo quod in toto dicto censu xxx. solidorum Leodiensium, quamdiu vixero tantum, retinui usumfructum, ipsius census proprietate ad Fratres sepedictos ex prefata mea donatione pertinente, renuntiavi quantum ad hoc juri meo. In cujus rei testimonium et munimen Fratribus Ordinis sepedicti presens scriptum sigilli mei et sigilli officialis prepositi majoris Ecclesie Leodiensis tradidi roboratum. Acta sunt hec Leodii anno Domini m° cc° l° iij° in octava purificationis b^e Virginis, in presentia Fratris Nicholai prioris et Fratris Gossuini supprioris Fratrum Predicatorum, et in presentia prefati officialis, et Werrici Dassete concanonici mei, quorum sigilla in presenti scripto sunt appensa. (Origin. parchem. ibid.)

2. Anno Domini m° cc° quinquagesimo vi°, mense novembri, in crastino octavarum S^ti Martini, ego Franco, investitus ecclesie de Numale..... lego in eleemosinam Fratribus Predicatoribus Leodiensibus quindecim marcas leodienses, Minoribus Leodiensibus xl. solidos, novo hospitali xl. solidos, Scolaribus de Porta x. solidos, operi b^i Lamberti l^a solidos *etc.* Hujus autem testamenti mei executores constituo Dominum Johannem priorem novi hospitalis Leodiensis, dominum Johannem dictum le Mari, nepotem meum. Que omnia fideliter de consilio prioris Fratrum Predicatorum Leodiensium et Fratris Lamberti Faré exequantur. Ut autem predicta rata et firma maneant, presenti scripto sigillum venerabilis viri J. de Apia, Dei gratia archidiaconi Leodiensis, et sigilla priorum predictorum cum sigillo meo et sigillo domini Johannis dicti le Mari, nepotis mei, appendi postulavi. Hujus testamenti testes sunt cum supradictis executoribus Frater Lambertus Faré, Frater Johannes de Villari, de Ordine Fratrum Predicatorum, dominus Robertus capellanus meus et magister Johannes de Mumalia. (Orig. parch. *ibid.*)

Digitized by Google

purement viagers, qu'il fait en faveur de diverses personnes [1]. En 1269, le mercredi avant la Saint-André, c'est seulement pour une somme de cent sous que Henri de Tongres les inscrit au nombre de ses légataires, mais il a voulu surtout leur témoigner estime et confiance, en demandant que leur prieur, témoin à la rédaction de son testament, y appose son sceau et en surveille l'exécution.

PRIEURS

1236 et 1260

DE

1294

LIÈGE [2]

Après le clergé et l'aristocratie de la ville et du diocèse, les autres classes suivent naturellement. Les anciennes archives des Dominicains de Liège en conservent encore, dans une multitude de testaments qu'il est curieux d'étudier, la preuve touchante. Ce n'est pas que les legs faits en leur faveur se chiffrent d'ordinaire par de grosses sommes. La sympathie qu'on leur témoigne n'est pas non plus exclusive : dans la dernière pensée et dans les suprêmes générosités des mourants, la plupart du temps figurent, après ou avant eux, les Frères-Mineurs, les Barrés ou Carmes, les Écoliers, les Croisiers, les Béguines, les églises de la ville et du pays. Seulement, on tient à se sentir assisté par ces pauvres volontaires, au moment où il faut se séparer d'un monde qui va disparaître; on compte sur les conseils et l'autorité morale de ces hommes, détachés de tout, pour le bon emploi des biens qu'on laisse, en s'en allant, aux œuvres pies, et l'on veut que leur sceau consacre en quelque sorte l'expression d'une volonté, que la mort va rendre irrévocable.

1. Martinus, decanus consilii S^ti Remacli ultra Mosam et investitus ecclesie de Tilves, *etc.* (*Ibid.*)
2. Bruxelles, Collection du Palais du Cinquantenaire, n^os 2258, 1386 et 13272.

Digitized by Google

Ainsi le vendredi après *Lætare* de l'année 1265, un noble chevalier, Godefroi de Horion, dit Valée [1], confie au prieur des Dominicains et au gardien des Franciscains la disposition de ce qu'il laisse aux pauvres en mourant. Leurs deux communautés reçoivent elles-mêmes un don, l'une de trente, l'autre de vingt marcs. Et c'est très sérieusement que, investis par les mourants de la disposition de leurs aumônes, ces religieux s'acquittent d'un devoir qui intéresse à la fois leur conscience et leur charité. On trouve de cette administration vigilante du bien des pauvres de curieuses preuves, par exemple, dans une charte de 1261 ; le prieur Nicolas y déclare que, pour le plus grand avantage de ses clients et sous le contrôle de l'autorité diocésaine, il se détermine à un échange de biens, et il en expose les motifs [2].

Quelquefois des liens de parenté avec certains membres de la communauté amènent les testateurs à laisser un souvenir à eux et à l'Ordre. La béguine Elluide Blandine a chez les Dominicains de Liège un cousin, Frère Gilles, en grande considération, si l'on en juge par le nombre de personnes qu'il assiste de ses conseils : elle lui laisse cent sous *pro necessitatibus suis faciendis* [3]. Son testament est de juillet 1266. Une autre béguine [4] a dans la

1. Probablement le même dont les *Rues de Liège* signalent la tombe dans la nef des Dominicains, mais en l'appelant « Bertrand de Horion, bourgeois de Liège ». Il est vrai qu'on l'y fait mourir en 1368.

2. Universis *etc.* Frater Nicholaus, prior Fratrum Leodiensium Ordinis Predicatorum, et Willelmus sacerdos S^ti^ Adalberti Leodiensis, eternam in Domino salutem cum notitia veritatis. Cum Maria de Insula, dum adhuc viveret et compos mentis sue existeret, de domo sua quam habebat ante domum Fratrum Predicatorum Leodiensium in suo testamento ita ordinasset, quod Petrus frater suus, et domina Magina soror ejusdem, et cognate ipsius Magina scilicet et Katerina, si in Beginagio permanerent, in eadem domo quamdiu viverent suam haberent mansionem, ipsis vero defunctis, ad pauperes Beginas per nos in eadem domo ponendas jure perpetuo devolveretur, secundum quod in ipso testamento plenius continetur : Nos utilitatem ipsarum pauperum Beginarum evidenti considerata, cum Agnete dicta de Solario, Begina, de ipsa domo ad domum ipsius A. sitam in vico qui gallice dicitur *Hiermengier rue*, eisdem Beginabus utiliorem, de consensu expresso magistri Reneri, scolastici Tungrensis, venerabilis Patris Domini H. Dei gratia Leodiensis episcopi in spiritualibus provisoris et earumdem Beginarum ratione ordinarie potestatis procuratoris, commutationem duximus faciendam. In cujus rei testimonium predicte commutationis et consensus nostri eidem commutationi adhibiti, ad petitionem predictorum prioris et sacerdotis, et etiam dicte Agnetis, sigillum nostrum eisdem litteris duximus apponendum. Datum anno Domini m°. cc°. sexagesimo primo. Mense julio. (Orig. parch. *ibid.*)

3. Fratribus Predicatoribus Leodiensibus decem marchas, et unam marcham ad pitantiam in die sepulture mee, apud quos Fratres eligo sepulturam. Item Fratri Egidio, cognato meo, Fratri ejusdem Ordinis, lego centum solidos leonienses pro necessitatibus suis faciendis, Fratri G. de Lilio viginti solidos, Fratri N. de Flerus viginti solidos. Item lego ciphum meum argenteum cum pede priori eorumdem Fratrum Leodiensium, quicumque pro tempore fuerit. (*Ibid.*)

4. Ego Ruscela dicta Rosa... ordino testamentum... Lego Fratribus Predicatoribus domus Leodiensis

Digitized by Google

maison, sans compter son confesseur, deux frères, dont un est convers : au mois de novembre 1267, elle lègue à chacun d'eux vingt sous; Frère Simon, qui est aux études, en achètera des livres. Un de ses cousins, Frère Lambert Marenarle, recevra dix sous. Un de ces testaments nous montre que le couvent avait un médecin, « Frère Gérard le phesithien » : Helluis d'Ais lui lègue, en 1271, cinq sous [1].

Il n'est pas moins intéressant de voir comment certains novices, qui portent l'habit de l'Ordre sans avoir encore fait profession, disposent de leur fortune avant de rompre définitivement avec le monde par les vœux de religion. Ainsi a fait avant 1272 Frère Thomas de Tongres [2]; ainsi fera,

viginti sex solidos ad pitantiam in die sepulture mee, Fratri Nicholas de Flerus vel confessori meo quem habebo tempore obitus mei in domo dictorum Fratrum Predicatorum viginti solidos, Fratri Symoni, fratri meo, ejusdem Ordinis, viginti solidos ad emendos sibi libros, Fratri Werrico, converso ejusdem Ordinis, fratri meo, viginti solidos, Fratri Lamberto Marenavle ejusdem Ordinis, cognato meo, decem solidos, *etc.* Conventibus Begginarum ejusdem parrochie (S^ti^ Christophori) decem solidos, Begginabus domus mee, mecum morantibus tempore obitus mei, quinque solidos ad pitantiam quam simul comedant in die sepulture mee. Item lego decem solidos distribuendos eis qui orationes petent pro anima mea per diocesim Leodiensem. Volo autem quod omnia predicta accipiantur supra domum meam sitam in parrochia S^ti^ Alberti in qua nunc maneo; hoc salvo quod Fratres Ordinis Predicatotum domus Leodiensis primo ibidem recipient sex marcas leodienses, quas ibidem eisdem donavi donatione inter vivos. (Orig. parch. *ibid.*)

1. Ou moes de march (1271) Heluis ditte dais, femme jadis Robin de Mamendie... as freres Prescheurs de Liege u jou eslis me sepulture, viij mars et quatre trentaux, et xxx. s. pour aubes, et xl. s. en pitance le jour de mon trespas; a frere Gossuin xx. s.; a frere Desier dix s. pour une chape; a frere Gerart le phesityen v. s.; as freres Prescheurs de Lovaing dix s. *etc.* — Au dos de la pièce se trouve attestée l'exécution de ce testament faite *de consilio Fratris L. tunc prioris Fratrum Predicatorum,* attestation donnée le dimanche dans l'octave des Saints Apôtres Pierre et Paul 1276.

2. Universis presentes litteras inspecturis, Mathias prior hospitalis Tungrensis totusque loci ejusdem conventus, fraternam in Domino salutem cum notitia veritatis. Cum frater Thomas Tungrensis Ordinis Fratrum Predicatorum, infra annos probationis existens, quatuordecim virgatas terre sue jacentis juxta Mulken et descendentis a Capitulo b^e^ Marie Tungrensis, nomine et intuitu eleemosine in nos et domum nostram dicti hospitalis in Tungris irrevocabiliter et donatione inter vivos transtulerit, ut ipsa terra a nobis et a dicta domo nostra jure hereditario et perpetuo pacifice possideatur; predictus tamen frater Thomas, nobis sponte et expresse consentientibus, cum in hoc conditionem predicte domus nostre fieri meliorem evidenter et clare videremus, in translatione dicte terre nobis et dicte domui nostre hoc onus duxit imponendum, videlicet quod nos fructus terre memorate tenebimur reddere et solvere annis singulis duabus personis, scilicet Lamberto dicto Capken de Vriherne et Mathidi Beghine, filie quondom avunculi dicti Fratris Thome, si tamen ipsa Mathildis in beghinagio permanserit, aliter non, cuilibet persone prenominate medietatem fructuum predictorum, quarum personarum altera decedente, vel si prefata Mathildis a beghinagio recesserit, pars decedentis vel sic a beghinagio recedentis, statim ad domum predictam libere devolvetur; ambabus autem defunctis, erimus a solutione dictorum fructuum penitus liberati, et iidem fructus ad nos et ad domum nostram supradictam cum terra supradicta totaliter revertentur, a nobis sicut dictum est jure

Digitized by Google

au moment d'entrer au couvent, Albert de Spontin en 1298 [1]; ils partagent leurs biens entre leur famille, les églises, les pauvres des hôpitaux, et, sous la forme d'une aumône alimentaire, les pauvres du Christ, dont l'austère foyer va devenir leur maison paternelle. Ou bien un religieux est chargé par ses parents, s'il leur survit, de disposer après eux d'une certaine somme, selon leurs intentions [2]; et ce religieux, par exemple Gauthier le Sou, d'une riche famille bourgeoise de Liège, est autorisé par son prieur à accepter l'administration des fonds que lui confie son père.

hereditario et perpetuo possidendi, hoc tamen onere ipsi terre et ejus fructibus a nobis percipiendis etiam imposito videlicet, quod medietas dictorum fructuum ad pitantias Fratrum Ordinis Predicatorum ad dictum hospitale convenientium convertatur, alia vero medietas cedat in usus et utilitates ejusdem hospitalis prioris et fratrum, secundum quod eis videbitur melius expedire. Ad premissa autem omnia facienda, nos et domum nostram nostrosque successores, et specialiter terram predictam, obligavimus et tenore presentium obligamus : renuntiantes omnibus et singulis exceptionibus tam juris quam facti que nobis prodesse et aliis obesse possent in hoc facto. In cujus rei testimonium et munimen, sigillum supradicte domus nostre hospitalis litteris presentibus duximus apponendum. Actum et datum anno Domini m°. cc°. lxx°. secundo, mense junii. (Origin. parchem. *ibid.*)

1. Quia exordium vite in spiritualibus medicationibus suscipit incrementum, ego Habertus de Spontiens, filius quondam Ergeri armigeri, compos mei et sane mentis existens, Ordinem ingredi Predicatorum domus Leodiensis proponens, sub quo Domino creatori pro peccatis meis ob anime mee salutis remedium intendo militare, sub notitia presentium et futurorum testamentum meorum condo, seu de bonis meis dispono et ordino hoc modo quod, si presens meum testamentum, vel forma presentis scripti fractionem testamenti presentis continens, jure testamenti non valet, saltem valeat jure codicillorum vel ratione dispositionis et ordinationis bonorum meorum predictorum. *Il désigne alors l'église de Spontin, puis ses sœurs Catherine et Marguerite, et sa mère Gertrude, auxquelles il laisse une rente de huit muids de froment et de neuf muids d'épeautre,* pro ipsarum matris et sororum mearum libito voluntatis disponendi et dispensandi quamdiu vixero, si ingredi Ordinem me contingat et professionem sollempnem facere in eodem ; ita quod, me defuncto, dictus redditus octo modiorum frumenti et novem modiorum spelte ad religiosos viros priores et fratres fratrum Predicatorum domus Leodiensis pleno jure revertatur, si professus in dicto Ordine fuero, vel decedam in Ordine memorato, ita quod in bonis meis predicti fratres Predicatores quicquid aliud quam quod predictum est repetere non valeant in futurum (Origin. parchem. *Ibid.*)

2. Egidius dictus li Sous, civis Leodiensis... Après avoir réglé que l'on établira sur un fonds solide une rente de vingt marcs, dont il donne le capital, il ajoute : Volo quod dictus reditus, si in vita mea fuerit acquisitus, me et Maria uxore mea ac Fratre Waltero Ordinis Predicatorum, nunc in conventu Leodiensi, viventibus, a me et uxore mea percipiatur ; me vero vel uxore mea decedente, volo quod dictus redditus statim absque omni calumpnia post decessum alterius nostrum ad prefatum Walterum, si superstes fuerit, totaliter devolvatur, ad ordinandum et disponendum singulis annis de ipso redditu, secundum quod voluerit et viderit seu decreverit expedire *etc.* Facta sunt hec presentibus Fratre Balduino de Novo Vico Ordinis Predicatorum nunc in conventu Leodiensi, *etc.* Et nos magister J. de Canibus decanus, archydiaconi totumque majoris Ecclesie Leodiensis capitulum, frater Symon prior Fratrum Predicatorum Leodiensium, qui predicto Fratri W., fratri nostri conventus, in presenti ordinatione contenta faciendi secundum modum in eadem declaratum concessimus potestatem, et *etc*, eidem scripto sigilla nostra duximus apponenda. Datum anno Domini m°. cc°. octogesimo, mense februario. (Origin. parchem. *Ibid.*)

Digitized by Google

Presque toujours le couvent reçoit une certaine part de ces biens [1] ; il ne faudrait pas en conclure que l'on y oublie, en recevant ces legs et ces dons, les lois de la pauvreté évangélique solennellement promulguées par le saint fondateur de l'Ordre et renouvelées à plusieurs reprises depuis sa mort. Parmi les biens qui arrivent ainsi aux Frères-Prêcheurs, il importe de distinguer ceux qui représentent des fondations chargées d'obligations perpétuelles : ils ne peuvent pas plus disparaître que les obligations contractées par la communauté envers les fondateurs, et les dons purs et simples. Ces derniers, en passant aux mains des Frères-Prêcheurs, ne tardent pas à y changer de forme : est-ce que, à Liège comme en tant d'autres couvents dont nous avons vu les constructions s'élever et les dépendances essentielles s'élargir peu à peu, à mesure qu'arrivaient les ressources, il n'y a pas une église et des bâtiments claustraux à terminer, un enclos à compléter ? On n'y réussissait pas toujours, même avec les ressources inépuisables de la charité, sans rencontrer des difficultés, sans soulever des oppositions, sans exciter l'humeur chicanière de certaines gens. Témoin, en 1287, la bruyante intervention de « Damoiselle Maroie, femme Francon le Voirier de Floron », qui « clamoit avoir raison et acun droit dedans l'enclos de cimetire des freres Precheurs de Liege, a savoir entre le mur de la belhe image et le mostier des dis frères [2] ».

Les archives du couvent de Liège fournissent un exemple particulièrement intéressant, de cette transformation des biens laissés à la communauté en objets indispensables à sa vie quotidienne. Il ne s'agit pas ici du pain

1. A tous cheaux qui ces presentes lettres verront et orront, Freres Symons, prious del covent des freres Prechours de Liege, Maistre Lambers dit Pinceps, vestis de le Eglise de saint Christofle es forbous de Liege, *etc.* Sachent tuit cilh qui sunt et avenir serunt, que par les mains frere Watier dit le Sou, del covent des freres Precheurs de Liege, des biens signor Gillon dit le Sou, son père, et dame Maree, sa mere, nous sunt acquis, afaitiet et assenneit sor bones terres et en rentes bien assises hirritaublement devant les curs et les signours dont eles muevent, quarante muis d'espeaute hirritaubles, si que nos, par le conseilh des personnes a cui ilh apartient et d'autres sages gens, nous en tenons bien ahirreteis de par eaus, et nô de le souvent dite aumoine et en somes entreit en bonne tenure et en paisuele possession. *Suit l'énumération des charges imposées par les testateurs, et la promesse de les acquitter.* Et par chu que toutes ces choses soient fermes, estaubles et permanaubles, nous li prious devant dit, qui al dit frere Watier avons doneit et donons congiet expres sans rapeller de toutes ces choses faire et deviser, ensi que deviseit est, et qui les promettons faire bien warder a notre pooir de par nos freres a tous jours *etc.* Ce fut fait et doneit el an de grasce milh trois cens et un, el mois de septembre. (Origin. parchem. *Ibid.*)

2. *Ibid.*

Digitized by Google

matériel, que l'on attend de la bonté de Dieu et de la charité des chrétiens, mais de la vie intellectuelle, de l'étude. Gauthier le Sou, investi par ses parents de la disposition d'une partie de leurs biens, et régulièrement autorisé par ses supérieurs à en faire l'usage qu'il jugera le plus utile, songe à pourvoir son couvent de cette chose indispensable au travail et à la vie des Dominicains, et d'ailleurs si rare et si coûteuse au moyen âge, des livres [1]. Il fait transcrire ou il achète *les Antiquités* et la *Guerre des Juifs* de Josèphe, la *Cité de Dieu*, les *Confessions*, les traités de *l'Ame*, de *la Trinité* et le commentaire littéral de la *Genèse* de saint Augustin, les Décrétales, le livre d'Albert le Grand sur les Animaux, etc., etc., en tout huit volumes; de concert avec le prieur de son couvent, il prend des mesures pour que ces livres, irrévocablement acquis à la communauté, ne sortent jamais de la maison et ne cessent jamais, sous aucun prétexte, d'être après sa mort à l'usage commun et quotidien des religieux qui l'habitent.

1. In nomine Domini. Amen. In honorem summe et individue Trinitatis, beate Marie Dei Matris semperque Virginis, Beati Dominici fundatoris Ordinis fratrum Predicatorum, ac beate Katherine patrone ecclesie et conventus Leodiensis prefati Ordinis, Ego frater Walterus dictus li Sous, ejusdem Ordinis et conventus frater minimus, administrator seu dispensator bonorum Egidii dicti le Soul, civis Leodiensis, et Marie ejus uxoris, parentum meorum, legitime constitutus, pro salute animarum ipsorum atque mea, librum Josephi Antiquitatum et Belli Judaici in uno volumine, librum Augustini de Civitate Dei et de Anima in uno volumine, librum Augustini supra Genesim ad litteram, de Trinitate et Confessionum in uno volumine, librum Ysidori Ethymologiarum, Sententiarum, contra Judeos et de Exordiis Officiorum in uno volumine, librum Decretorum cum Apparatu magno in uno volumine, librum Decretalium cum apparatu et additionibus suis in uno volumine, Commentum fratris seu domini Alberti Coloniensis de Animalibus in uno volumine et librum Concordantiarum de Valle lucida in uno volumine : omnes de bonis ipsorum parentum meorum ex integro conscriptos seu acquisitos contuli ac donavi post decessum meum. Iterum dono, confero et assigno fratrum prefati conventus usibus continuis et perpetuis post mortem meam, virtute prefacte administrationis seu donationis michi rite commisse, tali conditione quod omnes libri superius expressi a nullo possint quocumque titulo a fratrum predicti conventus usibus continuis, communibus et perpetuis alienari vel disthrai (*sic*) quacumque subtilitate vel ingenio cujuscumque, donando, vendendo, commutando, obligando, ceteris locis vel personis committendo vel concedendo, sive quicquid aliud de dictis libris omnibus et singulis simpliciter vel ad tempus faciendo, quominus fratres predicti conventus possint libere, cum voluerint, locis et temporibus constitutis in eisdem ad profectum suum cotidie legere vel studere.

Ut autem prefata ordinatio seu donatio facta conventui meo predicto majoris robur firmitatis optineat, et fratrum mentibus artius imprimatur, sigillum prioris conventus mei predicti presenti instrumento humiliter apponi postulavi, et Reverendi Patris.... Magistri Ordinis dictam ordinationem seu donationem confirmari. Et ego frater Lambertus, fratrum predicti conventus prior indignus, ad preces et instantiam prefati fratris Walteri, nunc fratris conventus nostri, sigillum meum presentibus apposui in testimonium veritatis et approbationis omnium permissorum. Datum anno Domini m. ccc. sexto in crastino Inventionis Sancte Crucis. (Origin. parchem. *Ibid.*)

Digitized by Google

Frère Gautier le Sou méritait bien de recevoir de ses Frères un témoignage de gratitude ; ils tinrent à lui témoigner en même temps une confiance, amplement justifiée par de bons et longs services : un acte du 5 décembre 1315 l'appelle frère « Watier di li Souz, prious de le couvent de preceurs de Lige ». C'était Gerbers de Noweme qui était prieur en 1310 ; en 1316, le mardi de Quasimodo, « Frère Waltiers » est encore prieur, mais vers la fin de la même année, un acte du samedi après Saint-André, non seulement nous montre, le remplaçant à la tête du couvent, « Freres Philippe dit de Gand », mais indique qu'il n'était plus de ce monde : « Freres Watiers li Sous, prious jadis et frere de notre covent de Liege, a son vivant avoit ordineit, *etc.* »

Il ne manqua pas de gens pour croire, plus ou moins sincèrement, qu'une communauté dont les rangs s'ouvraient aux membres des plus riches familles de la ville, dont l'église, le chapitre, le cloître ou le cimetière recevaient la dépouille mortelle de tant de personnages distingués, qui figurait dans un si grand nombre de testaments, dont enfin le prieur et les religieux étaient si souvent appelés à intervenir à l'heure suprême où ceux qui allaient partir de ce monde dictaient leurs dernières volontés, n'était plus que de nom une communauté de Frères Mendiants. Plusieurs agents du fisc d'alors, moins préoccupés sans doute de servir la chose publique que de faire, à leur propre avantage, étalage de zèle, prétendirent grever de taxes et de droits les denrées achetées et transportées pour l'usage des Frères-Prêcheurs, bien que la charité des princes-évêques de Liège les en eût déclarées exemptes. L'officialité, qui connaissait la situation réelle des Frères-Prêcheurs, fit bonne justice de pareilles tentatives. Sans phrase, elle déclara absurde la pensée qui les avait inspirées, et ordonna le maintien du privilége [1]. Ce pri-

1. Officialis curie Leodiensis, universis decanis, investitis, ecclesiarum rectoribus, capellanis ceterisque presbiteris parrochialibus in dyocesi Leodiensi constitutis, ad quos presentes littere pervenerint, salutem in Domino. Vobis universis et singulis mandamus et in virtute obedientie firmiter precipimus, quatenus quandocumque et quotienscumque dilectos nobis in Christo fratres Ordinis Predicatorum dyocesis Leodiensis, vel eorum nuntios, presentium latores, cum quatuordecim doliis dictorum fratrum usibus deputatis, per loca vestra sive parrochiarum vestrarum, eundo vel redeundo, per terram vel per aquam, transire contigerit, winagia, vectigalia, thelonia, chacheias, rotagia vel tributa, seu etiam passagia sive alias exactiones quascumque quocumque nomine censeantur, non permittatis ab eis vel eorum nuntiis ab aliquibus dominis secularibus, ballivis vel eorum servitoribus seu a quibuscumque personis aliis, sicut justum est, extorqueri, cum hujusmodi fratres ad superius expressas exactiones minime teneantur. Si vero aliqui, quod absit, justo presenti mandato nostro non obtemperantes, predictorum fratrum vina, usque ad summam

Digitized by Google

vilège, au reste, témoignage évident et de leur fidélité aux lois de la pauvreté évangélique et des services qu'ils rendent au pays, leur est accordé même au delà des États du prince-évêque ; en 1280, Jean, duc de Lothier et de Brabant, veut qu'on laisse passer librement et sans payer tous les objets qui appartiennent aux Frères-Prêcheurs de Liège, et il requiert pour eux, au besoin, l'assistance et la protection des officiers [1].

Chargés dès leur arrivée de rechercher les hérétiques, avec l'assistance de toutes les personnes ecclésiastiques ou laïques, de tous les châtelains, baillis, écoutètes, mayeurs et échevins de l'État de Liège [2], accueillis avec faveur par

xiiij doliorum occasione predicta arestaverint, sive eos fratres vel eorum nuntios, cum equis, bigis, curribus, navibus et aliis vecturis vinorum predictorum in aliquo molestare presumpserint, vobis presbiteris universis et singulis in dyocesi Leodiensi constitutis, quibus littere presentes ostense fuerint, damus in mandatis, nec alter alterum expectet, quatenus ipsos arestatores, sive predictos nuntios ne libere cum vinis et vecturis possint transire impedientes, statim visis litteris, absque expectatione alterius mandati, moneatis et eos ad id ex parte nostra efficaciter inducere studeatis, ut a premissis arestatione et impedimento desistant indilate, et memoratos fratres vel eorum nuntios sine difficultate et absque more dispendio cum supradictis vinis et vecturis sive vehiculis libere permittant abire et transire. Et si aliqui, quod absit, a sepedictis fratribus vel eorum nuntiis occasione seu occasionibus supradictis aliquid extorserint, illud restituant absque mora ; si vero premissa vel aliqua sive aliquid premissorum facere presumpserint, ipsos quos post monitionem vestram, quam a vobis fieri volumus, et sub pena suspensionis a vobis fieri precipimus, excommunicamus in hiis scriptis, excommunicatos publice denuntietis, cum absonum et absurdum esse dinoscatur ut premissa onera predictis fratribus imponant, vel super hiis aliquo modo molestantur. Nomina autem excommunicatorum, si qui ob causam vel causas predictas se excommunicari permiserint, nobis per vestras litteras patentes intimetis. Datum Leodii anno Domini m°. ccc°. xxxvij feria quinta post festum Andree Apostoli. (Arch. de l'État à Liège, *fonds des Dominicains*.)

1. Johannes Dei gratia dux Lotharingie et Brabantie, universis ad quos presentes littere pervenerint, et precipue universis villicis, ballivis, officiariis ac thelonariis nostris, salutem et omne bonum. Quoniam nostri principatus potentia liberalis de fonte nascitur pietatis, illis qui sub umbra alarum nostrarum respirant adesse debemus presidio equitatis, et precipue illis qui cultui divino sunt dediti et pro nostra salute evigilant indefesse. Igitur cum viri religiosi in Christo nobis dilecti Fratres Predicatores in Leodio commorantes, cibum, potum et alia sua necessaria per terram nostram sive per aquam transvehi faciant et deduci, vobis universis villicis, ballivis, officiariis ac thelonariis nostris predictis mandamus, firmiter injungentes et volentes, quantumvis ea que sua sunt, absque thelonio vel tributo per totum dominium nostrum libere et absolute transvehi permittatis, et eosdem ad hoc diligenter assistatis quotiens ad hoc per eos vel eorum nuntios fueritis requisiti. Datum anno Domini m° cc° octuagesimo, mense augusto. (Ms. de Van den Berch, f° 131, à la Biblioth. de l'Univ. de Liège. — Paul Fredericq, *Corpus documentorum Inquisitionis her. prav. Neerlandicæ*, t. I, p. 144.)

2. Dei gratia prepositus Johannes, decanus et archidiaconi totamque majoris ecclesie capitulum in Leodio, universis ecclesiasticis personis necnon et castellanis, bailivis, scultetis, militibus, villicis, scabinis in Leodiensi diocesi constitutis, ac omnibus ad quos presenteslittere pervenerint tam ecclesiasticis quam laicis, salutem in Domino.

Cum vacante sede Leodiensi juridictio et episcopatus tuitio ad nos pertinere noscatur, nos nolentes here-

Digitized by Google

le clergé, par la bourgeoisie et par le peuple, voyant, comme dit un vieux chroniqueur du XVI[e] siecle [1], « la fleur des chevaliers » se disputer le privilége de dormir leur dernier sommeil gardés et bercés par leurs prières, ils avaient pu au bout de quelques années avancer assez les travaux de leur église, pour que l'évêque de Liège, assisté des évêques de Cambrai et de Lausanne, en fît la consécration solennelle. Cet évêque, Robert de Torote, était le même qui acheva à Langres, quand il gouvernait cette Église, l'œuvre ébauchée en faveur des Dominicains par Hugues de Montréal. L'auguste cérémonie de la dédicace eut lieu le 13 août 1242 [2]. Sainte Catherine fut donnée pour patronne à l'église et au couvent de Liège.

ticos, si qui forte hactenus in episcopatu latuerint, ob sedis vacationem insolescere et cornua exaltare, viros religiosos et in Christo dilectos videlicet Fratres Ordinis Predicatorum cum litteris nostris destinamus, ut, juxta tenorem autentici Domini Pape super hoc negotio promulgati, viribus accingantur ad inquisitionem faciendam super hoc nefando crimine in omnibus villis et locis de quibus viderint expedire, et ad hujusmodi pestem mortiferam a Leodiensi diocesi radicitus extirpandam, advocato seculari brachio, advocatis etiam omnibus tam clericis quam laicis quorum consilio et auxilio ad predicta facta exequenda se viderint indigere, contradictores et rebelles auctoritate Domini Pape et nostra per censuram ecclesiasticam compescendo. Inde est quod nos omnibus et singulis per aspersionem Sanguinis Jesu Christi obsecramus, monemus et districte precipimus quatinus predictis Fratribus, quotiens ab eis requisiti fueritis, ita diligenter et fideliter assistatis, ut zelo fidei nostre Deus glorificetur, insuper et indulgentiam a Sede Apostolica super hoc indultam vestra possitis diligentia promereri. Datum anno m°. cc°. xxx°. octavo, mense maio. (Ms. Van den Berch, Biblioth. de l'Univ. de Liège, f° 129-130. — *Bulletin de la Commission Royale d'Histoire,* I[re] série, t. IX, p. 40 (1884). — Paul Fredericq, *Corpus documentorum Inquisitionis her. prav. Neerlandicæ,* I, p. 108.)

1. Cangius, cité dans les *Rues de Liège.*

2. Arch. de l'Ord. à Rome, Recueil A f° 148.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII

Fondation à Saint-Quentin, au Mans. — Violente opposition à Saint-Omer.
Etablissement définitif à Chartres.

Les mémoires du couvent de Liège et les deux documents relatifs à son origine semblent retarder la fondation de cette maison d'une année sur l'époque indiquée par le rang de ses prieurs dans les chapitres ; en revanche, les Mémoires du couvent de Saint-Quentin en avancent d'une année la fondation. Ce serait en 1226, à l'instigation de Jean de Barastre, dont Saint-Jacques de Paris n'avait point épuisé la générosité, que se serait élevé, entre la collégiale et les murs de la ville, le couvent des Dominicains de Saint-Quentin. La famille d'Hervilly, et notamment un de ses membres nommé Beaudoin, ancien recteur de l'Université de Paris, furent les premiers et les plus généreux bienfaiteurs de cette maison. Grâce à leur munificence et à celle de Jean de Barastre, on put commencer un couvent assez vaste pour qu'il fût appelé dans la suite le *Couvent des Cent-Prêtres* [1], et une église que l'on dédia à sainte Marie-Madeleine. L'ancien recteur y fit dresser une chaire en pierre, avec une inscription commémorative de la plus invraisemblable des aventures : il aurait pu en être la victime, il n'en fut que le héros. Voici le fait, narré par les légendes.

1. Arch. de l'Ord. à Rome, Rec. S, pp. 359-362. *Descriptio fundationis et earum rerum quæ ad splendorem Conventus Sanquintinensis*, etc.

Digitized by Google

Beaudoin d'Hervilly se rendait d'Amiens à Dijon. Il traversait au milieu de la nuit noire une forêt, quand, par une illusion du diable sans doute, il se trouva contre toute attente en face d'un monastère. Il y entre, on lui sert à souper, et pour verre à boire on lui présente une coupe d'or couverte d'un nombre infini de diamants, d'émeraudes, de rubis resplendissants et d'autres pierres précieuses. Avant de porter la coupe à ses lèvres, il y fait le signe de la croix, et soudain moines et monastère disparaissent : il se trouve seul, dans l'ombre épaisse de la forêt et de la nuit, la coupe merveilleuse à la main. Plus tard il en tira une somme considérable, qu'il donna pour les constructions des deux couvents dominicains de Saint-Quentin et de Dijon [1].

La fondation du couvent du Mans appartient aussi à l'époque où nous sommes arrivés. Les Archives départementales de la Sarthe, au *Fonds des Jacobins,* gardent une notice anonyme sur ce couvent, écrite en 1692 par un religieux de la maison. L'on y affirme que saint Dominique, en 1219, après avoir quitté l'Espagne, gagna Paris par la Bretagne, Nantes, Angers, Chartres, et qu'il passa évidemment aussi par la ville du Mans. C'est à cette époque que le narrateur anonyme fait remonter la fondation du couvent de cette ville. Mais sur quoi repose cette affirmation? On nomme aussi l'évêque du Mans qui contribua à cette fondation, Maurice : or, cet évêque fut porté sur le siège épiscopal du Mans en 1216, et ne fut transféré à Rouen qu'en 1231 ; pour trouver sa main dans l'œuvre nouvelle implantée au Mans, il n'est pas nécessaire d'en reculer la fondation jusqu'en 1219 ou 1220. La vérité est que, longtemps avant que la Révolution ne s'emparât des archives des communautés supprimées par elle, le chartrier des Dominicains du Mans ne possédait plus aucun document contemporain de ses origines. On y trouve même une note indiquant que « les Anglais, en abandonnant la ville, emportèrent tous les titres du couvent et de la ville, qu'ils mirent dans la tour de Londres dans une armoire sur les fenêtres de laquelle un Manceau a vu un écrit où sont ces paroles : *Archives de la ville du Mans* [2]. » Ce Manceau a-t-il bien vu?

L'anonyme de 1692 a condensé « ce qu'il a pu apprendre en divers endroits, dit-il, par la lecture, conjecture et tradition. » Il a consulté la vie des évêques du Mans, interrogé la tradition des religieux de la maison, et

1. Cl. Héméré, *Augusta Viromandunorum vindicata et illustrata*, p. 202.
2. Ch. Cosnard, *Hist. du couv. des Frères-Prêcheurs du Mans.*

Digitized by Google

même, ajoute-t-il, « les livres et titres du couvent ». Mais on comprend combien le résultat de son enquête a dû être pauvre, et combien sont peu certains ses renseignements. Acceptons cependant, puisque nous n'avons rien de plus authentique qui le contredise, ce qu'il raconte du fondateur du couvent, un seigneur anglais, Jean Trœzen, « comte prétendu du Maine, à cause de sa femme qui en était héritière ». Il aurait jeté les bases du nouvel établissement près de la chapelle de Notre-Dame-des-Marest, sur un terrain que, à la prière de l'évêque, le doyen et les chanoines de Saint-Julien avaient donné, ainsi que la chapelle elle-même, à l'œuvre projetée. Mais Jean de Trœzen mourut presqu'au début des travaux de contruction ; il voulut être enseveli dans le sanctuaire de l'église, dont il avait posé les fondements. De fait, quand les Dominicains du Mans, vers 1674, ornèrent leur église d'un nouveau maître-autel, en en creusant les assises ils trouvèrent un corselet de fer, des armes, un casque et le reste de l'habit de fer d'un chevalier. On pensa que cette armure était celle de Jean de Trœzen. L'œuvre qu'il avait si généreusement commencée, fut reprise et achevée par le clergé et les bourgeois du Mans, et aussi grâce aux royales aumônes de saint Louis.

Pendant que tant de villes s'empressent d'ouvrir leurs portes aux Frères-Prêcheurs, et que les populations y rivalisent de générosité avec les évêques et le clergé, à Saint-Omer [1] les fils de saint Dominique se heurtent à une

1. La Bibliothèque municipale de Saint-Omer possède un manuscrit comprenant, de la page A à la page J, une préface, puis une notice de 183 pages, dont voici le titre :

FONDATION
DU COUVENT DES FF. PRÊCHEURS DE S. OMER
hors les murs l'an 1324, avec leur établissement au milieu de la ville, l'an 1477
où
l'on voit les grands hommes sortis de cette maison, et plusieurs événements qui regardent les deux couvens, etc.
par
le R. Père THOMAS TURPIN, *natif de S. Paul en Ternois, et Profès de la maison de S. Omer l'an 1715.*

On y trouve d'abord, de la page D à la page F, la lettre du Maître-Général Antonin Cloche, du 30 mai 1714, enjoignant à tous les Provinciaux, Vicaires des Congrégations et Prieurs, de faire une his

Digitized by Google

opposition violente. Une noble veuve, nommée Chrétienne, avait résolu de les y établir sur son propre domaine, et l'évêque de Térouanne avait donné au projet son plein assentiment. Mais il y avait à Saint-Omer un chapitre tout-puissant et à sa tête, avec la dignité de doyen, un homme opiniâtre qui détestait les religieux Mendiants. Chapitre et doyen prétendirent que la fondation projetée lésait leurs intérêts, et ils ne reculèrent devant aucun moyen pour la faire échouer. Forts d'un indult qui les autorisait soi-disant à excommunier, sans forme de procès et après une simple monition, tout individu hostile et nuisible, *malefactores*, à leurs intérêts et aux paroisses qui relevaient de leur église, ils excommunièrent Chrétienne. A leur prière, l'official de Térouanne, renchérissant sur cette condamnation, frappa de la même censure les personnes qui communiqueraient avec cette femme malfaisante, *malefactrix !*

On devine bien que la pauvre veuve ne voulut pas rester sous le coup d'une pareille sentence, ni des injures et autres dommages dont on l'assaisonna. Elle en appela au pape. Grégoire IX accueillit sa trop juste plainte et, par lettres du 13 mai 1233 [1], il chargea le doyen, l'official et un chanoine de

toire de chaque couvent et de l'envoyer à Rome avec des copies authentiques des bulles, chartres titres, etc., contenus dans les archives de chaque maison; — puis, de G à J, une sorte de préface de l'auteur. Il y raconte comment l'obéissance l'a contraint d'entreprendre ce travail et il s'excuse de son insuffisance, en avouant toutefois son goût pour les études historiques et le plaisir qu'il prend à cette œuvre. Seulement, il se plaint fort de la pauvreté des archives, « où je devois, dit-il, trouver de beaux titres, de bons mémoires ; mais je n'y ai trouvé qu'un débris et un reste, ou presque tout usé, ou mangé, ou déchiré par le malheur du temps. Les guerres, dit-on, la destruction du vieux couvent, deux incendies du nouveau, ont causé la perte de la pluspart des papiers. J'en conviens. Mais au moins devoit-on bien conserver à la postérité le peu qui avoit échappé à ces contretens, qui devoient faire prendre plus de précautions pour l'avenir. » Avec le P. Guillaume Séguier, auteur de plusieurs ouvrages d'histoire dominicaine, il accuse sans pitié la négligence des supérieurs.

1. Gregorius... dilectis filiis N. Decano N. Officiali et Simoni de Caustris Canonico Tornacensibus, salutem... GRAVEM Christiane vidue de Castro S. Audomari querelam accepimus, continentem quod cum ipsa, zelo devotionis accensa, fratribus Predicatoribus disposuisset domum et ecclesiam proprio fundo construere, ad cultum divini Nominis ampliandum, et predicti fratres illuc accessissent inibi moraturi, Decanus et Capitulum Ecclesie S. Audomari, ex hoc sibi prejudicium generari dicentes, nullius super hoc judicio requisito, pretextu cujusdam privilegii per quod sibi dicunt indultum ut in malefactores suos in eorum parochiis commorantes, si commoniti non satisfecerint, excommunicationis sententiam valeant promulgare, viduam ipsam propter hoc tanquam malefactricem suam, excommunicatam fecerunt publice nuntiari. Et cum per Magistros Robertum Dulcem et P. de Cervia, Canonicos Arienses, conservatores sibi a Sede Apostolica deputatos, a sententia hujusmodi absoluta fuerit ad cautelam, et excommunicationis ac interdicti sententie quas, procurantibus Decano et Capitulo nominatis, N. Officialis Morinensis auctoritate ordinaria de facto promulgaverat in eamdem, exigente justitia relaxata, iidem sententiam ab ipsis prolatam

Digitized by Google

Tournay de déclarer nulles les peines portées contre Chrétienne et de lui assurer la réparation de tous les dommages et injures dont on l'avait accablée. De plus, le pape ordonnait qu'ils se rendissent, ou du moins deux d'entre eux, en personne à Saint-Omer, et missent les Dominicains en possession d'un terrain propre à la construction de leur église et de leur couvent. Pour fermer la bouche à toutes les récriminations, il voulait que les Frères ne reçussent ni dîmes, ni prémices, ni offrandes les dimanches et fêtes, ni droits funéraires, sans donner une juste compensation à l'église de Saint-Omer et à ses ayants droit; il voulait aussi qu'on réservât à cette église une part dans les biens des malades qui auraient sollicité l'habit de l'Ordre et seraient morts après l'avoir reçu. Quelques semaines plus tard, Grégoire IX charge le doyen, le pénitencier et un autre membre du chapitre d'Amiens de poursuivre des censures écclésiastiques les persécuteurs des Dominicains de Saint-Ouen [1].

Dès 1230, le pape avait été averti de l'hostilité du chapitre de Saint-Omer à l'égard d'une œuvre qu'il aurait dû favoriser plus que personne; il avait opposé à ce coupable parti pris l'autorisation donnée par l'évêque diocésain aux Frères-Prêcheurs. Il avait rappelé aux chanoines l'abondance dans laquelle ils vivaient, il avait essayé de leur faire honte de leur répulsion pour

facientes nichilominus publicari, conservatores predicte vidue per N. decanum et N. Cantorem Atrebatensem, conservatores privilegiorum suorum, excommunicare temere procurarunt, alias ipsi vidue damna gravia et injurias inferendo. Officialis quoque predictus, occasione hujusmodi facti, non solum in ipsam viduam, verum etiam in omnes communicantes eidem, excommunicationis sententiam pro sue voluntatis arbitrio promulgavit. Quare nobis fuit ex parte ipsius vidue supplicatum, ut a tali eam eripere dignaremur angustia, quam pro bono dignoscitur opere sustinere. Volentes igitur ipsius vidue providere quieti, mandamus quatenus sententias quaslibet in ipsam et sibi communicantes hac occasione a quibuscumque prolatas ad cautelam relaxare curantes, illam que in conservatores extitit promulgata, denuntietis penitus non tenere, ac de damnis et injuriis irrogatis vidue supradicte competenter satisfieri faciatis eidem, contradictores per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendo. Non obstantibus aliquibus litteris super hujusmodi sententiarum observatione a Sede Apostolica impetratis. Quibus rite peractis, ad castrum S. Audomari personaliter accedentes, provideatis eisdem Fratribus de loco idoneo pro ecclesia et domibus eis necessariis infra prope muros S. Audomari, sine prejudicio alieni, videlicet, ut decimas, primitias, oblationes in diebus dominicis et solemnitatibus, vel mortuaria occasione sepulture conferri solita, recipere non presumant, ita tamen quod recompensatio condigna fiat eis qui jus habent ibidem, et Ecclesie S. Audomari, de bonis eorum qui in egritudine constituti, assumpserint habitum eorumdem, si de ipsa decedant, canonica portio reservetur. Quodsi non omnes iis exequendis interesse potueritis, duo tamen vestrum ea nichilominus exequantur. Datum Laterani iiij idus Maii pontificatus nostri anno septimo. (Mamachi, *Annal. Ord. Præd., Appendix Monumentorum*, col. 80, nº LXXXII.)

1. *Bullar. Ord. Præd.*, t. I, p. 51.

Digitized by Google

des hommes aussi désintéressés que les fils de saint Dominique, voués à la pauvreté volontaire, et ne cherchant que l'édification et le salut des âmes [1]. Mais alors ni plus tard l'autorité du pape ne put rien sur ces esprits obstinés. Le doyen en particulier, Pierre de Collemieu, ne désarma jamais ; il conduisit la campagne avec tant de persistance, qu'elle aboutit à la démolition de l'église et du couvent des Dominicains. Eux-mêmes finirent par se retirer, et un siècle passa sur ces ruines, que personne n'osait relever. En 1325 seulement, le chapitre général de l'Ordre autorisa une nouvelle fondation à Saint-Omer.

Singulier mélange d'éminentes qualités et de défauts incroyables, d'humilité et d'intolérable arrogance, l'homme à qui la victoire était restée dans cette lutte malheureuse n'en devint pas moins, et malgré ses très sincères résistances, archevêque de Rouen, cardinal, mais sans se défaire de sa vieille et violente répulsion contre les Ordres Mendiants; il finit par en mourir. Thomas de Cantimpré, avant d'entrer dans l'Ordre de Saint-Dominique, avait vécu dans l'intimité de Pierre de Collemieu. Il déplore son incompréhensible haine contre les Dominicains et les Franciscains, mais il rend hautement hommage à ses vertus exceptionnelles. Il faut l'entendre dans la

1. Gregorius... dilectis filiis Capitulo et Clero Sancti Audomari Morinenensis diocesis... REM DETESTABILEM et pene penitus incredibilem non sine stupore audivimus et horrore, quia quidam vestrum, qui quo majora stipendia receperunt ut Christo militent in officio clericali, tanto ei sperabantur famulari devotius, et carius diligere famulantes, jam Christo manifesti rebelles, ne dixerimus proditores, dilectos filios Priorem et fratres Ordinis Predicatorum qui gratis in altissima paupertate divinis obsequiis se dicantes, ad lucrifaciendas animas Domino totis viribus aspirant, adeo abhorrere dicuntur, ut eos in terra vestra nec locum patiantur habere, dum in eo quem ex permissione diocesani loci adepti sunt, ecclesiam ipsis construere non permittunt, nec sinunt celebrare divina et alia facere juxta ipsorum Ordinis instituta. Tales enim pactum ineuntes cum morte et cum inferis sponsiones, fastidiunt que sunt vite, et ideo cum impiis abominantes eos qui in recta sunt via, sapientem refugiunt disciplinam, claudentes sibi et aliis regnum Dei. Ne igitur hujusmodi perversores in sua prevaleant vanitate, sed a pravitate prorsus evanescant, universitatem vestram monemus attente, per apostolica vobis scripta firmiter precipiendo mandantes, quatenus non obstante privilegio, consuetudine vel statuto, juramento vel alia quacumque firmitate vallatis, cum hujusmodi humana non debeant prejudicare divinis, predictis Priori et Fratribus ecclesiam construere ac in ea celebrare divina sine alieni juris prejudicio permittatis, aliasque eisdem impendatis gratiam et favorem, ita quod ex hoc propitiationem divinam uberius mereamini, et nos devotionem vestram possimus merito commendare. Alioquin noveritis nos Ven. Fratri nostro N. Tornacensi Episcopo, et dilecto filio Symoni de Clastris, canonico Peronensi Noviomensis diocesis, nostris dedisse litteris in mandatis ut ea sibi auctoritate nostra concedant, contradictores per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendo. Datum Anagnie, VI Id. Novembris Pontificatus nostri anno quarto. (Arch. Vatic. *Reg. Greg. IX an IV*, t. II (15), f° XXXIX, Ep. lxxviij. — Arch. de l'Ord. à Rome, *Bullæ quæ non extant in Bullar. Ord.*, t. I, p. 209, n° 44).

Digitized by Google

pittoresque et naïve traduction d'un Dominicain d'Arras, le Père Vincent Willard :

« Un certain docteur de haute réputation, dit-il, Prévost d'une grande Eglise, chassa les Frères-Prescheurs d'une ville où ils avoient édifié leur couvent. Mais depuis, luy mesme encourut bien plus grande confusion. Il est créé Evesque, et puis Cardinal; et persécuta avec aigreur furieuse les Frères-Prescheurs et les Frères-Mineurs : et après, tombant d'une place haute, eut la teste écrasée et mourut.

« Or, voyez des merveilles; le mesme jour de sa mort violente et soudaine, une sainte Femme eut révélation de son malheur et la luy manda par un Père de l'Ordre de S. François. Il contemna cet semonce céleste, et dit au Religieux qu'il n'étoit ny Prophète ni fils de Prophète. « Et moy, dit-il, j'ay « sollicité, afin que ton Ordre et celuy des Frères-Prescheurs soient assujétis « aux Evesques : et je feray en sorte que vous soyez humiliez sous les pieds « des Prestres les plus abjects. » Il devoit reconnoistre les signes qu'on luy prédisoit accompagner son malheur; mais sa superbe l'avoit aveuglé. Car ces signes estoient, que ce matin, il se mettroit en telle colère, qu'il ne la pourroit ranger en la raison pour célébrer la Messe, et que se lavant les mains, il perdroit son anneau épiscopal; ce qui fut très évidemment accomply.

« Le Pape alloit bénir, ce jour, une Église des Frères-Mineurs, et ce Cardinal n'estant pas si tost receu en ce couvent, attendant pour avoir la porte ouverte, se mit en telle colère, qu'il ne peut s'apaiser ny mesme par la Confession, et célébra la première Messe ardant en cette passion. Depuis, se voulant laver les mains pour manger, donna son anneau à quelqu'un assistant en sa présence, lequel il ne trouva plus après s'estre lavé : et admirant cette merveille, dit avoir perdu sa Prélature. Tous ceux qui estoient présens en furent estonnez, et lui, contre sa coustume, seul, vieillart, extrêmement foible et débile, monte et allant pour entrer une chambre, un ais s'élève, il tombe, et à l'instant il meurt.

« Voyez maintenant le reformidable jugement de Dieu : j'ay connu familièrement cet homme, j'ay séjourné avec luy dans un mesme logis et vescu à mesme table à Paris, estant son bien-aimé, et je confesse n'avoir veu Ecclésiastique séculier si sobre, si honneste, si affable, si libéral aux pauvres que luy. Je l'ay veu refuser les honneurs et richesses de nœuf Eveschez, et enfin estre durant trois mois menacé d'excommunication pour le contraindre à recevoir un Archevesché. Or, depuis, élevé à la dignité d'Evesque Cardinal,

Digitized by Google

il s'oublia de telle manière, que de se laisser emporter à persécuter les Ordres Mendians. Mais je crois que Nostre Seigneur, qui ne retient en sa colère ses miséricordes, n'aura pas oublié la piété et dévotion du cours de sa vie, et qu'il aura, peut-être, fait miséricorde au pénitent [1]. »

Pour ne pas clore ce chapitre sur une impression aussi triste, nous revenons à une fondation dont les premières pages de cette histoire signalent les essais, et qui reçut enfin, au moment où nous sommes arrivés, son complet et heureux couronnement, celle de Chartres. Elle passa par des épreuves qui rappellent celles de Saint-Omer, mais ici l'intervention de Grégoire IX eut un plein succès.

Le couvent de Chartres a eu son historien, le P. Nicolas Le Febvre, qui en fut plusieurs fois prieur. Il raconte avec une juste complaisance dans son *Prædicator Carnuteus* l'arrivée des Dominicains en 1221. Il peint leur procession se dirigeant, au chant des hymnes et des cantiques, vers le sanctuaire vénéré de Notre-Dame, l'accueil affectueux que l'évêque Gauthier, entouré de trente-sept membres de son chapitre, tint à leur faire, la croix plantée par leurs pieuses mains au milieu du terrain dont les mit en possession le doyen Hugues de la Ferté, près de la petite chapelle de Saint-Jean-Baptiste, dans une rue prophétiquement appelée *de la Prêcherie*. Comme l'enceinte de ce premier asile, généreusement ouvert aux fils de saint Dominique, était fort étroite, après la prise de possession officielle qui en fut ainsi faite, quelques religieux seulement restèrent à Chartres. Leur vie était si édifiante, qu'ils eurent bientôt conquis la sympathie du clergé et du peuple; dans la ville et dans la Province, chacun comprit combien serait utile leur établissement dans la capitale de la Beauce. Ils en recevaient chaque jour des témoignages, qui leur permirent de mettre sans retard la main à la construction de l'église conventuelle et de travailler à l'agrandissement du terrain sur lequel allait s'élever le couvent lui-même. Sans parler des acquisitions qui furent faites plus tard, dans l'espace de quarante ans les aumônes des Chartrains, en ajoutant au sol primitivement donné par Hugues de la Ferté vingt maisons, dix places, plus un autre terrain et cinq jardins, les dotèrent d'un assez vaste enclos.

Bien avant qu'il n'eût pris d'aussi larges proportions, on imagine aisément

1. Liv. II, chap. x.

Digitized by Google

que de pareils progrès excitèrent ici la jalousie, là l'inquiétude. Dès le premier jour, le chapitre de Notre-Dame s'était divisé, sur la question de la fondation nouvelle, en deux factions ardentes. C'était d'une part le doyen qui, de concert avec l'évêque, avait demandé à saint Dominique une colonie de Frères-Prêcheurs et fait les frais de leur première installation; trente-sept de ses confrères, nous l'avons vu, s'étaient joints à l'évêque et à lui pour leur faire, à leur arrivée, un accueil digne de l'hospitalité chartraine. D'autre part le corps du chapitre, de concert avec le clergé qu'il amena bientôt à faire cause commune avec lui, résistait à ce généreux entraînement. Il se montrait d'autant plus hostile, que la faveur universelle s'accentuait davantage. Enfin il prétendit non seulement interdire aux Frères-Prêcheurs de célébrer l'Office divin et de remplir les autres fonctions propres à leur Ordre, mais les empêcher d'élever leur église et même d'avoir à Chartres ni feu ni lieu.

Cette persécution coïncidait avec celle que les Frères avaient à souffrir à Saint-Omer. Pour la flétrir, Honorius III, qui ne tarda pas à en être averti, usa des mêmes termes, indignés et énergiques. Seulement, au lieu d'écrire au chapitre, c'est à l'évêque et au doyen du Mans qu'il adressa cette autre édition de la bulle REM DETESTABILEM [1]. Il les chargeait de mettre fin à une situation intolérable. Ici du moins l'intervention du pape et de ses commissaires eut un plein effet, car avant la fin de l'année le chapitre accorda l'amortissement du sol du couvent [2], acte que les chanoines de Saint-Etienne de

1. Gregorius..... Venerabili fratri Episcopo et dilecto filio Decano Cenomanensi..... REM DETESTABILEM..... quia quidam de capitulo et clero Carnotensi..... adeo abhorrere dicuntur, ut eos in terra eorum..... quem ex concessione dilecti filii Decani Carnotensis Ecclesie, consentientibus venerabili fratre nostro Episcopo et tringinta septem canonicis Carnotensibus adepti sunt, prout in litteris ejusdem Episcopi perspeximus contineri..... universitatem eorum monemus..... permittant..... uberius mereantur, et nos devotionem ipsorum possimus merito commendare. Quocirca discretioni vestre..... si dicti Capitulum et Clerus nostrum non curaverint adimplere, vos eis predicta auctoritate concedatis, contradictores, *etc.* Datum Anagnie quinto idus novembris pontificatus nostri anno quinto (*Prædicator Carnuteus*, p. 11).

2. Omnibus..... G. Dunensis Archidiaconus, Milo de Gociaco et Guimondus Foalle, Canonici Carnotenses, Procuratores Eleemosime Beate Marie Carnotensis, salutem in omnium Salvatore. Noverint universi quod cum vir venerabilis H. Decanus Carnotensis plateam quandam ubi modo est virgultum, sitam Carnoti in vico qui dicitur Predicatoria, in censiva Prioris de Bello Loco Monachorum, reddentem septemdecim denarios censuales eidem priori, a venerabili viro Decano Brajotensi, et aliam domum sitam juxta, que fuit Garini de Friezia militis et ejus uxoris, reddentem annuatim eidem Priori quinque solidos duobus denariis minus censuales, et aliam domum sitam prope in eadem censiva, que fuit Ruallionis Britonis et Canonici Stî Stephani Drocensis, reddentem eidem Priori annuatim duos solidos et obolum censuales, a prenominatis personis emerit, et vende dictorum platee et domorum ad eleemosinam Beate Marie Carno-

Digitized by Google

Dreux allaient compléter quelques années plus tard, en accordant eux-mêmes l'amortissement du sol sur lequel les Dominicains avaient tracé le plan et commencé les constructions de leur église [1].

Ces constructions sont dès lors reprises et poursuivies avec la plus grande vigueur, et moins d'un an après l'énergique intervention de Grégoire IX, le jour de l'octave de l'Ascension 1231, les travaux sont assez avancés pour qu'on puisse célébrer pour la première fois dans la nouvelle église le sacrifice de la messe.

Ce fut l'occasion d'une fête solennelle. La reine Blanche y assista, entourée des personnages les plus illustres de la cour et d'une multitude de chanoines, de prêtres et de fidèles. Le couvent de Chartres gardait encore au XVII[e] siècle des ornemements sacerdotaux brodés de tours de Castille, qu'elle avait donnés dans cette circonstance et qui vraisemblablement servirent pour cette solennelle inauguration de l'église conventuelle. La reine donna aussi à cette occasion aux Dominicains de Chartres une croix d'argent haute d'une coudée, renfermant un fragment assez considérable de la vraie Croix. Elle était ornée de fleurs de lys alternant avec des tours de Castille. Les Chartrains, rapporte Nicolas Le Febvre, l'avaient en grande vénération; on l'exposait chaque année le Jeudi-Saint, et on la portait aux processions mensuelles du Saint Nom de Jésus. Une verrière de l'église, qui représentait la mère de saint Louis, rappelait la fête à laquelle l'avait amenée son affection pour les Dominicains, les dons qu'elle voulut faire à cette occasion à

tensis pertineant, idem Decanus Carnotensis, pro vendis quittandis, et ne in dictis rebus, platea videlicet et domibus, aliquid, occasione vel ratione vendarum, valeat dicta Eleemosina in posterum reclamare, eidem Eleemosine dictum censum, duplicavit, etc. Concessimus autem quod etiam poterit cuilibet conferre in eleemosinam dictas plateam et domos, et acquisitiones si quas fecerit, etc. In cujus rei testimonium et munimen, nos de assensu et voluntate Capituli Carnotensis, quod ad hoc unanimiter concordavit, presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo (*Prædicator Carnuteus*, p. 35),

1. Universis, *etc...* humile Capitulum B. Stephani Drocis, salutem in Domino. Noveritis quod Gaufridus Turmel, Capellanus Capellanie B. M. Magdelene Drocis in nostra ecclesia constitute, de assensu et voluntate nostra dedit et concessit venerabili Patri bon mem. Hugoni de Feritate quondam Episcopo Carnotensi, tunc Decano, quidquid habebat vel habere poterat in quadam domo sita Carnoti in vico qui dicitur Predicatoria, pro quadraginta solidis parisiensibus annui census a Capellano dicte Capellanie annuatim in festo S. Remigii percipiendis, in cujus domus platea prefatus H. fundavit ecclesiam Fratrum Predicatorum, et concessimus quod nunquam, ratione dicte domus, nec pensionis pro ea solvende, per nos nec per alios inquietabimus dictos Fratres, nec ab eis aliquid exigemus. In cujus rei memoriam presentes litteras sigillo nostro fecimus sigillari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo septimo, mense novembri (*Ibid.*, p. 36).

Digitized by Google

l'église en construction, et les aumônes qu'en quittant Chartres elle laissa pour hâter son complet achèvement.

Enfin, pour que rien ne manquât à la réconciliation du chapitre de Notre-Dame et du couvent de Chartres, les Dominicains, qui ne voulaient que la paix, n'hésitèrent pas à faire aux susceptibilités et aux exigences des chanoines une concession, que les habitudes et les idées du temps rendaient très significative. Réunis en chapitre provincial à Lille en la fête de saint Michel 1231, au nom de toute la Province de France et par l'organe de Pierre de Reims, Provincial pour la seconde fois, ils promirent qu'à perpétuité les prieurs de Chartres s'engageraient par serment à n'user, ni dans le présent ni dans l'avenir, d'aucun privilège déjà obtenu ou qui pût l'être, s'il allait contre les coutumes légitimes et libertés de l'Église de Chartres. Acte officiel en fut dressé [1], et avant la fin de l'année le Bienheureux Jourdain de Saxe, en sa qualité de Maître de l'Ordre, le revêtit de son approbation. Ce serment exigé des prieurs de Chartres, concernait surtout l'obligation d'observer les interdits prononcés ou gardés par le chapitre de la cathédrale, mais dans des conditions telles qu'en réalité le privilège accordé à l'Ordre par le

1. Universis, *etc.*, frater Jordanis, Ordinis Predicatorum servus inutilis.... Noverit universitas vestra quod nos ratam, firmam et stabilem promissionem illam habemus, quam fecit Capitulo Carnotensi Petrus, Prior fratrum nostrorum in Francia, de assensu Capituli provincialis apud Insulam celebrati in domo nostra ibidem constituta, anno Domini m. cc. xxx primo, que facta est sub hac forma quam hiis literis nostris duximus apponendam, ne possit in posterum super hoc aliqua dubitatio suboriri.

Ego frater Petrus fratrum Predicatorum in Francia qualiscumque Prior, notum facio omnibus presentes literas inspecturis, quod, pro conservanda dominorum et amicorum amicitia H. Decani Carnotensis venerabilis viri et totius Capituli ejusdem Ecclesie, de consensu totius Capituli nostri apud Insulam celebrati in festo sancti Michaelis anno Domini m. cc. xxx primo, volo, concedo, mando et precipio, ut quicumque nostrorum fratrum pro tempore prior extiterit in domo nostra ibidem, teneatur in Capitulo, presentibus sacrosanctis evangiliis, manu ad pectus juncta, in verbo sacerdotis promittere quod interdicta eorum servabit et in domo sua servari faciet, sicut servabuntur communiter in baleuga; ita quod tunc divina celebrabunt voce submissa, companis non pulsatis, januis clausis, excommunicatis et interdictis exclusis, tam a divinis quam a cimiterii sepultura, nec per se vel per alium privilegium vel indulgentiam que sunt contra jura, libertates et consuetudines approbatas ejusdem Ecclesie impetrabit, nec jam impetratis vel postea impetrandis ab Ordine, vel a quocumque alio sibi concessis, apud eos vel contra eos, utetur in hiis videlicet quod consuetudinibus approbatis et libertatibus Carnotensis Ecclesie obviabunt. Insuper, si aliqua forte aliquando super aliquibus negotiis ad Ordinis utilitatem et ejusdem relevationem jam sunt vel postea fuerunt impetrata vel indulta, que tamen privilegiis, consuetudinibus approbatis et libertatibus Carnotensis Ecclesie contraire videantur, hoc ipsum volo et consentio Capituli consilio dimittendum, ut nec illis utantur quousque Capitulum vel major pars Capituli decreverit esse utendum, exceptis indulgentiis de prioribus instituendis et destituendis et officio predicandi et celebrandi divina, tum ecclesia, cimiterio et altari, observato tantummodo supradicto tempore interdicti, necnon commissionibus causarum et executionibus

Digitized by Google

pape Honorius III, le 5 janvier 1225, pour le temps d'interdit général, restait à peu près intact.

Nous ignorons si cette prestation du serment au chapitre, avec toutes ses conséquences, fut longtemps maintenue. A la fin du XIII^e siècle, l'usage est encore en pleine vigueur. La bibliothèque de la ville de Chartres possède plusieurs registres du chapitre, et dans celui qui comprend les années 1298–1314, à la date de 1299, on lit : « Die mercurii post festum b^i Nicholai hiemis, « frat^r Stephanus de Sto Prato, prior Predicatorum, fecit juramentum in « Capitulo, de observandis interdictis Capituli et aliis observandis, prout in « litteris Provincialis ejusdem continetur. »

sententiarum eis nullatenus committendis. In cujus rei testimonium sigillum nostrum duxi presentibus litteris apponendum. Actum in festo sancti Michaelis, in die capituli nostri apud Insulam anno Domini m°. cc°. xxx primo.

Hanc promissionem ego frater Jordanis confirmo; insuper et ratam habemus, gratam, firmam ac stabilem promissionem quam frater Nicholaus jam dictus prior jam dicte domus nostre Carnotensis et fratres ejusdem loci fecerunt sepedicto Capitulo Carnotensi, videlicet quod in censiva seu vendis aut terra vel justitia eorum seu aliorum locorum ad ecclesiam Carnotensem pertinentium, sine consensu ipsorum et licentia petita prius et optenta, tunc non minus quindecim dierum termino a jam dicto Capitulo ad tractandum ad hoc specialiter assignato, nichil amplius preter mobilia poterunt acquirere vel habere. Nos igitur pro conservanda amicitia eorumdem dominorum et amicorum nostrorum venerabilis viri H. Decani et totius sepedicti Capituli Carnotensis, hec omnia premissa concedimus, volumus et confirmamus. In quorum robur et testimonium patentes has litteras dedimus sigilli nostri munimine roboratas. Actum anno Domini m°. cc°. xxxj°. (Biblioth. nation. Paris. ms. lat. 10094, *Cartul. de l'Egl. de Chartres,* f° lxxxviij (140) : *Instrumentum quod tenetur facere quilibet novus prior Fratrum Predicatorum in sua prima receptione.* — Ibid. ms. lat. 5185, f° 385 : « Extraits de deux petits Cartulaires en parchemin estans en la chambre des Comptes de l'Eglise de N. D. de Chartres, n° 129 : Carta Fratris Jordanis Ordinis Predicatorum servus inutilis data anno 1232, qua confirmat litteras Fratris Petri Fratrum Predicatorum Provincialis, *etc.* » — Biblioth. municip. de Lyon, ms. 198, Copie d'un ms. de l'Eglise de Chartres, f° 78 : « Confirmatio statuti totius capituli apud Insulam celebrati, quod Prior Fratrum Predicatorum tenetur facere juramentum Capitulo Carnotensi. »

Digitized by Google

CHAPITRE IX

Dispersion de l'Université de Paris. — L'École de Saint-Jacques donne à la Faculté de Toulouse son premier maître et obtient à Paris une seconde chaire. — Les Dominicains mêlés, par la volonté du pape, à l'élection des évêques, à la réforme des monastères, etc.

Si nous avons groupé les diverses fondations qui, de 1221 à 1232, étendent le champ d'action de la Province de France, c'est que, entre ces deux dates, de grands événements se produisent dans son sein, et le Siège apostolique lui donne dans les affaires de l'Église un rôle et une importance qu'elle gardera pendant de longs siècles; nous voulions suivre plus librement ce nouveau mouvement de son histoire.

Il faut parler d'abord de la dispersion de l'Université de Paris; événement énorme dans ses conséquences, autant qu'il avait été mince dans ses causes. Résumons les faits. En plein carnaval, dans un faubourg de Paris, une querelle éclate entre des étudiants plus ou moins ivres et un cabaretier mécontent. Les bourgeois sont depuis longtemps vexés, irrités et d'ailleurs impuissants contre l'humeur goguenarde et insolente de jeunes gens assez mauvais payeurs, mais qui sentent derrière eux l'Université avec ses privilèges; ils profitent de cette occasion pour satisfaire de vieilles rancunes. Avec une brutalité inouïe, ils prennent fait et cause pour le cabaretier en colère, pour ses tonneaux défoncés et son vin perdu. La rixe, déjà sanglante, devient le lendemain une vraie bataille. Le doyen de Saint-Marcel, en voyant ses gens

Digitized by Google

bâtonnés sans merci par les écoliers, requiert de la régente une protection, sinon une vengeance, et le prévôt de Paris lance sur les écoliers des soldats, qui ne cherchent qu'à frapper fort, sans distinguer entre inoffensifs et tapageurs, innocents et coupables. Deux écoliers de grande famille sont relevés sans vie, l'un Flamand, l'autre Normand, tandis que ce sont des Picards qui ont causé tout ce tumulte. La terreur et la rage s'emparent de la jeunesse. Au nom du sang versé et surtout au nom de ses privilèges, qui lui réservaient le droit de juger, elle seule, et de punir les maîtres et les écoliers coupables, l'Université furieuse demande justice à la régente, au légat, à l'évêque de Paris. Mais la reine, l'évêque, le légat du Saint-Siège ne lui paraissent pas mettre assez d'empressement à condamner l'ingérence du prévôt et à châtier la brutalité des archers. Alors tous les suppôts de l'Université se lient par un serment d'orgueil blessé et de rancune[1] : en quelques jours les maîtres se dispersent hors de Paris; ils prennent le chemin d'Orléans, de Poitiers, de Toulouse, décidés à fuir une capitale inhospitalière à la science et aux savants, et à ressusciter loin de ses murs cet enseignement qui, en attirant de tous les points du monde la jeunesse studieuse, n'est point sa moindre fortune ni sa moindre gloire. Les Provinces, jalouses de Paris, les nations étrangères, jalouses de la France, s'empressent d'attirer à elles ou de retenir dans leur sein les maîtres dont Paris et la France ne prisent plus assez haut le mérite, et le roi d'Angleterre, par exemple, écrit aux mécontents pour déplorer les procédés iniques dont on use envers eux à Paris, pour leur ouvrir ses États, ses villes, ses bourgs, et leur promettre sur son territoire tous les privilèges avec toutes les libertés. Voilà les faits : avons-nous exagéré en appelant énorme dans ses conséquences un pareil événement?

Il mettait le couvent de Saint-Jacques dans une situation des plus délicates. Nous avons dit quelle sympathie avaient rencontré au sein de l'Université les premiers Frères-Prêcheurs envoyés par saint Dominique à Paris. La permission qui venait d'être accordée à Jean de Saint-Gilles, devenu inopinément Dominicain, de continuer sous l'habit religieux les cours qu'il faisait avec tant de succès comme maître séculier, et de transplanter ainsi dans son cloître l'enseignement officiel de l'École de Paris et les privilèges

1. Du Boulay, *Hist. Universitatis Paris.* : Se juramento obstrinxerant non ante redituros in civitatem Parisienem, quam sibi ad votum satisfieret.

Digitized by Google

de ses maîtres, rendaient plus intimes que jamais les liens qui existaient déjà entre l'Ordre et l'Université. S'ensuivait-il, néanmoins, que les Frères-Prêcheurs dussent entrer absolument dans toutes les colères, prendre part à toutes les vengeances, suivre sans contrôle toutes les passions des Maîtres, qui jugeaient Paris et la France désormais indignes de les posséder? Les Frères-Prêcheurs ne le crurent point. Comment oublier tout ce qu'ils devaient à la savante corporation? Mais comment ne pas sentir aussi ce qu'ils devaient à Paris, à la France, à la femme au cœur viril qui présidait à ses destinées, et qui n'avait pas plus faibli devant sa capitale ensanglantée par une échauffourée d'étudiants et de soldats, que devant les grands feudataires mécontents et révoltés? Sans le crier sur les toits, ils avaient aussi le droit de trouver au moins exagérée la résolution prise par les Maîtres de l'Université, de prévoir le jour où ils seraient les premiers, sinon à convenir ouvertement qu'elle l'était en effet, du moins à ménager, par la clémente intervention du Saint-Siège, un compromis qui les ramènerait à leurs chaires, et, jusqu'à ce que se lève le jour de la réconciliation, de persévérer eux-mêmes, avec l'assentiment de l'évêque et du chancelier, dans leur enseignement. Prévenir ainsi l'interruption à Paris de la vie scolaire, de ses traditions et de ses priviléges, n'était-ce pas rendre à l'Université le plus signalé des services?

On a dit après coup que les Mendiants avaient profité de la dispersion des Maîtres de l'Université pour s'immiscer dans l'enseignement public et pour se faire adjuger par l'évêque et le chancelier de Paris des chaires, que le juste mécontentement des Maîtres avait laissées vides. Cette calomnie est réfutée d'avance par les dates. Des lignes écrites sur ce fait, notamment par l'historien de l'Université du Boulay [1], il faut retenir uniquement ce qui est à la louange des Dominicains, à savoir qu'ils eurent à cœur de maintenir à Paris, pendant une crise qui ne pouvait s'éterniser, la gloire d'un enseignement célèbre dans le monde entier; quant à l'accusation d'intrigue et d'usurpation, elle est bien à sa place sous la plume d'un écrivain dont les antipathies contre les religieux sont connues : il faut l'y laisser.

1. « Hujus dissipationis occasionem accipientes Dominicani, ne omnino contiscerent Musæ Parisienses, Magisterium in theologia et cathedras doctorales ad publice profitendum tunc primum ambierunt... Conniventibus Guillelmo Episcopo Parisiensi et Cancellario, cathedram unam magistralem in theologia primum invaserunt. Deinde, succedente sibi primo conatu, etiam post restitutum Studium Parisiense, antequam ejus membra bene coaluissent, alteram cathedram theologicam erexerunt. »

Plus haut, du Boulay rapporte, sans l'accepter mais sans la réfuter non plus, l'affirmation de ceux qui font

Digitized by Google

L'exil obstiné de l'Université se prolongea jusqu'au printemps de l'année 1231. Nous n'avons pas à raconter ici à travers quels incidents se poursuivirent, dans cet intervalle, les pourparlers qui devaient aboutir à une réconciliation entre elle et le trône, ni à rappeler les avertissements adressés par Grégoire IX à l'évêque de Paris, qui n'avait peut-être pas usé de toute son autorité et de tout son crédit pour prévenir la rupture. Avec quelle insistance le pape s'applique à faire comprendre au jeune roi et à sa mère la gloire qu'assuraient à leur capitale et au royaume entier tant de maîtres illustres réunis sur les bords de la Seine, tant de jeunes esprits avides d'y trouver le trésor de la science, pour remporter ensuite au milieu de tous les peuples le renom de la grande École ! Quel immense dommage causé au monde chrétien aussi bien qu'à eux-mêmes, par la dispersion de tant d'esprits d'élite, depuis longtemps accoutumés à considérer Paris comme la patrie de l'étude ! On a fait honneur [1] au Bienheureux Jourdain de Saxe d'avoir usé de son influence personnelle, à Rome auprès du pape, à Paris auprès de la régente, pour amener la fin d'une crise, préjudiciable à tous les intérêts à la fois : rien dans les documents contemporains ne l'indique d'une façon positive. Mais quoi de plus vraisemblable, si l'on songe au crédit dont il jouissait à l'une et à l'autre cour, et si l'on se rappelle en même temps son affection pour la jeunesse des écoles et les précieux éléments qu'il savait y trouver pour le recrutement de son Ordre ?

C'est en Italie que lui arriva la nouvelle des troubles sanglants de Paris et de leurs conséquences désastreuses. Lorsque, vers la fin de 1229, il revit le quartier latin, naguère si vivant, maintenant morne et désert, il était naturel qu'il tentât, auprès de Blanche de Castille et du jeune roi lui-même, tous les moyens de ramener sur les pentes de la montagne Sainte-Geneviève, avec les maîtres et les écoliers dispersés, cette animation au milieu de laquelle s'était passée sa propre jeunesse et où s'exerçait depuis dix ans son plus fructueux apostolat.

remonter la concession de la première de ces deux chaires à une époque antérieure à la dispersion de l'Université : « Hoc anno, aiunt Dominicani, Rolandum de Cremona donatum fuisse doctoratu in theologia, prioremque cathedram publicam et solemnem in ea facultate occupasse, quam M. Jordano ante concessam fuisse scribunt. » — On sait les scrupules historiques d'Echard ; tout Dominicain qu'il soit, il mérite à coup sûr plus de créance que le grincheux du Boulay sur le fait qui nous occupe : « Præsentem tunc Universitatis statum considerentes, dit-il, utilitatis publicæ solam rationem habuerunt ; unde laudes Episcopi et Cancellarii Ecclesiæ Parisiensis, imo et totius Academiæ gratias tunc meruerunt et reportarunt. »

1. Lettre XXXII à la B. Diane.

Digitized by Google

Plus d'âmes jeunes à faire vibrer aux accents de sa parole d'apôtre ; aussi Paris ne le retient plus. Il passe la mer, il arrive en Angleterre, où l'appellent les progrès de son Ordre, où il aura la joie de présider le premier chapitre de cette Province. Mais n'a-t-il pas, en franchissant le détroit, cédé à une attraction particulière ? La jeunesse, qui ne peut plus lui donner à Paris ses auditoires les plus aimés, il la trouve à Oxford. Il y prêche le carême, sans dissimuler son espoir d'y gagner à l'Ordre [1] quelques-unes au moins de ces intelligences et de ces âmes d'élite, que nul centre d'études ne lui a encore refusées. Bien qu'on ne puisse l'affirmer absolument, il faut sans doute rattacher à cette campagne du grand preneur d'âmes à Oxford la conquête de Robert Bacon et de Richard Fitzsacre, l'un et l'autre, dit Mathieu Paris, si éminents dans la science théologique et dans les autres sciences, prédicateurs en si grand renom, que personne n'a pu les dépasser ou même les égaler. Comme Jean de Saint-Gilles à Paris, Robert Bacon remplissait à Oxford les fonctions de maître, quand il prit l'habit de l'Ordre de Saint-Dominique ; il les continua dans le cloître avec Robert Fitzsacre pour bachelier, et le succès de leur enseignement, loin de se démentir, entoura bientôt d'une auréole glorieuse la jeune école dominicaine de Saint-Edouard.

Jourdain de Saxe ne revint à Paris que pour le chapitre général, à la Pentecôte. Les voyages, les œuvres de toute sorte, les conquêtes spirituelles du Bienheureux, qui remplissent la seconde partie de l'année 1230, ne rentrent pas dans le cadre de cette histoire, non plus que le chapitre général qu'il préside à Bologne l'année suivante à la fin de mai. Dans cet intervalle de près de deux ans nous n'avons, pour ce qui nous concerne, à noter qu'un seul fait, mais il est considérable : c'est la création de l'Université de Toulouse et la part qu'y prit Saint-Jacques de Paris.

Le 12 avril 1229, le traité de Meaux avait pour jamais éteint la terrible querelle des Albigeois, et réduit au silence les passions politiques et religieuses qui s'agitaient sous ce nom. Des conditions imposées à Raymond VII par la régente, la moins significative n'est certainement pas la création à Toulouse d'une Université. De la capitale même des princes qui ont obstinément donné l'appui de leur nom, de leurs richesses et de leurs armes aux hypocrites menées et aux brutalités de l'hérésie, on veut faire jaillir un enseigne-

1. Lettre XXXII à la B. Diane : Apud Studium Oxoniense spem bonæ capturæ Dominus dedit nobis.

Digitized by Google

ment, qui achèvera dans les esprits la victoire assurée après tant d'années par le dévouement des croisés et par la valeur de l'armée royale. Or, n'est-ce pas là l'œuvre même qu'au milieu du choc des batailles, impuissantes à aller aux âmes pour les convaincre, saint Dominique et ses fils poursuivent depuis vingt ans ? L'un des plus dévoués promoteurs de cette œuvre, Foulques, évêque de Toulouse, allait mourir ; avant de disparaître et avant que son Église ne rendît à l'œuvre dominicaine et à lui-même le plus éclatant témoignage en choisissant pour le remplacer sur le siège épiscopal un Frère-Prêcheur, Raymond de Felgar, il eut le temps de confier, dans la nouvelle Université, la chaire de théologie à ces apôtres de la doctrine sacrée, dont nul ne connaissait mieux que lui l'orthodoxie et le zèle. Saint-Jacques de Paris eut l'honneur de donner à la chaire de théologie de l'Université de Toulouse ses trois premiers maîtres, à savoir Roland de Crémone, qui y fut envoyé dès l'origine, Jean de Saint-Gilles sous qui il avait été bachelier à Saint-Jacques et qui vint le remplacer à Toulouse de 1233 à 1235, enfin le breton Laurent de Fougères, comme eux maître en théologie en l'Université de Paris et auparavant docteur en médecine.

Un cours de trois années d'enseignement, on le sait, rendait les candidats à la première dignité de l'École aptes à en revêtir les insignes et à jouir, au milieu des autres docteurs et maîtres, à Paris et dans la chétienté tout entière, des honneurs et prérogatives que le Saint-Siège, les traditions et les lois y avaient attachés. Sur les pas de chacun d'eux s'avançaient sans interruption ceux qui aspiraient après eux au titre envié de maître. Chaque candidat entrait dans la carrière avec le titre modeste de bachelier ; sous la direction et l'autorité du maître, il commentait le texte des Livres Saints et le Maître des Sentences. Au bout d'un an, moyennant les épreuves requises, il recevait du chancelier de l'Église de Paris la permission, ou licence, d'enseigner en son propre nom, sans être encore affranchi néanmoins ni du texte de Pierre Lombard, qui restait cette année-là encore le thème principal de ses leçons, ni de la direction du maître qui le précédait dans la carrière, et dont il devait au bout d'une année, sacré définitivement docteur et maître à son tour, occuper la chaire [1].

1. Echard présente ainsi la marche en avant des futurs maîtres. Mais il ne parle ni des exceptions, au moins aussi fréquentes que la règle, ni des cas de plus en plus communs, où les aspirants à la maîtrise

Digitized by Google

Mais avant d'entrer en licence, il était évidemment indispensable de présenter, par les longues études que l'on avait faites ou même par l'enseignement que l'on avait déjà donné à Paris ou ailleurs, les plus sérieuses garanties. Le chancelier, gardien de l'honneur de l'Université et de ses doctrines, ne pouvait ouvrir à des incapables le chemin du doctorat et l'Ordre de Saint-Dominique, lorsqu'il s'agissait de conquérir parmi les maîtres une place de plus, avait naturellement à cœur de s'y faire représenter par des sujets d'une valeur incontestable.

Si le désir de parvenir au doctorat prévenait toute interruption dans les candidatures, il pouvait arriver que le futur maître fût amené à interrompre lui-même sa carrière, soit parce que l'obéissance lui imposait des fonctions incompatibles avec l'enseignement, soit parce qu'il était momentanément appelé à enseigner hors de l'Université ; il n'y rentrait ensuite qu'avec plus de savoir et de maturité.

En quittant Saint-Jacques pour transplanter à Toulouse les traditions de la grande École de Paris, Roland de Crémone cédait la place à un homme que nous avons déjà vu enseigner avec grand succès à Paris sous l'habit séculier, Hugues de Saint-Cher. Il avait sacrifié à Dieu le respectueux empressement dont l'entouraient ses disciples, pour suivre l'un d'eux, Humbert de Romans, au noviciat de Saint-Jacques ; deux ans plus tard, à la mort de Mathieu de France, il avait succédé dans la charge de Provincial à Pierre de Reims, devenu prieur de Saint-Jacques. Maintenant que le Bienheureux Jourdain de Saxe lui demande de reprendre la carrière de l'enseignement, il n'hésite pas, puisque le Maître le juge utile à l'Ordre. Pierre de Reims, de son côté, a de nouveau courbé les épaules sous la charge de Provincial. Quant à Hugues, simple bachelier sous Roland de Crémone, il commente le Maître des Sentences, en attendant que, présenté à son tour à l'évêque et au chancelier de Paris, au bout d'une nouvelle année d'enseignement il puisse s'asseoir dans la chaire des maîtres et y achever, par des leçons plus personnelles, la carrière prescrite pour le doctorat. Echard parle de documents de cette époque où il figurerait comme prieur de Saint-Jacques, peut-être en cumulant un instant l'administration du couvent et la direction des études. Hugues de Saint-Cher est le premier fils de la Province de France qui ait reçu en l'Université de Paris le titre de maître.

passaient de Paris à la province pour revenir ensuite à Paris, et n'aboutissaient au doctorat qu'après d'assez longues années d'enseignement.

Digitized by Google

En même temps que le quartier latin se repeuple de maîtres et d'étudiants, et que Saint-Jacques donne Roland de Crémone à la jeune école de Toulouse, ce couvent obtient un privilège qui y complète l'organisation des études et qui dès lors, au sein de la grande corporation universitaire, en fait une école de maîtres à la fois pour la Province à laquelle il appartient et pour les autres Provinces de l'Ordre. La chaire accordée en 1228 reste plus particulièrement celle de la maison, *pro intraneis*, comme disent les chapitres généraux, réservée aux maîtres et aux candidats de la Province de France ; les Frères-Prêcheurs purent, à côté de celle-là, en élever une seconde *pro extraneis*, au profit des religieux étrangers à la Province. Il ne fallait rien moins que les haineuses jalousies qui éclatèrent en 1253, sous l'influence de Guillaume de Saint-Amour et consorts, pour contester la légitimité de cette double création ; jusque-là personne n'avait élevé la voix. Comme le fait justement remarquer Echard, l'évêque et le chancelier de Paris qui l'avaient autorisée, l'Université qui l'avait acceptée, ne pouvaient que se féliciter de voir l'enseignement de leur école et les titres auxquels il conduisait, de plus en plus recherchés et devenant, d'un bout du monde à l'autre, l'objet d'une considération plus éclatante.

Avant d'aller plus loin, il n'est pas hors de propos de montrer que les Dominicains ouvraient ainsi une voie, où presque tous les Ordres religieux les suivraient bientôt. Ce sont d'abord leurs frères de Saint-François ; longtemps condamnés à rester dans la banlieue de Paris, sans même savoir où y fixer leur tente, les Frères-Mineurs finissent par acquérir non loin de Saint-Jacques un sol propre à un établissement définitif, et ils songent immédiatement à obtenir aussi le privilège de posséder dans leur maison une chaire de théologie ; elle leur est accordée en 1232. Puis viennent les Bernardins en 1247, les Carmes en 1254, les Augustins en 1255, les chanoines de Prémontré et les moines de Cluny en 1259.

Dans l'intervalle, les séculiers, prêtres, évêques, seigneurs, princes, se prirent d'émulation pour assurer la subsistance et la vie morale des écoliers pauvres, jusque-là abandonnés à eux-mêmes, et pour favoriser le progrès des études. Plusieurs collèges furent fondés, et dans le cours d'un siècle et demi ils se multiplièrent comme par enchantement sur le sol privilégié de l'Université. Nous ne pouvons nommer ici, parmi les plus célèbres, que ceux où, comme à Saint-Jacques, la théologie était surtout cultivée, le collège de Sorbonne fondé en 1253, et le collège de Navarre en 1305.

Digitized by Google

Mais la science, l'éloquence, les titres pompeux de maître et de docteur, n'auraient assuré aux Frères-Prêcheurs qu'une influence plus ou moins contestée, s'ils ne les avaient appuyés par le service de Dieu et de son Église, sur l'intégrité et la sainteté incontestable de leur vie. Les témoignages de haute confiance qui ne tardent pas à leur être prodigués, les missions délicates, épineuses qu'on leur confie, sont un hommage rendu, moins à leur savoir qu'à leur probité désintéressée, à leur prudence et à la place éminente qu'ils ont conquise dans l'opinion. Ces témoignages n'ont pas fait défaut aux religieux de la Province de France. Si éloignés qu'ils fussent de la cour romaine, le pape ne tarda pas à les compter parmi les hommes qui pouvaient le mieux, à son appel et sous son inspiration, relever la discipline là où elle chancelait, régler les différends, rétablir la paix au milieu des contestations les plus ardentes : en un mot, servir la vérité, la justice et la charité.

L'église métropolitaine de Besançon, qui leur avait fait en 1223 un si chaleureux accueil, ne put être surprise en voyant le pape charger leur prieur d'une mission capitale pour le diocèse entier. L'archevêque Jean Halegrin venait d'être appelé à Rome et revêtu de la pourpre ; le pape avait écrit aux deux chapitres de Saint-Jean et de Saint-Etienne d'avoir à procéder dans les quarante jours à l'élection d'un nouvel archevêque, après avoir pris l'avis de l'abbé de Saint-Bénigne de Dijon, de l'abbé de Morimont et de Gui ou Guillaume, prieur des Frères-Prêcheurs de Besançon : si l'élection n'aboutissait pas, ces trois commissaires devaient eux-mêmes pourvoir au choix d'un archevêque. Conformément à cet ordre, les deux chapitres déléguèrent leur droit d'élire à six de leurs membres, en réglant qu'à l'heure fixée on allumerait un cierge, et qu'avant qu'il ne fût consumé, ces six délégués devaient s'entendre sur les candidats, requérir l'avis des commissaires et faire l'élection. Le nom de l'abbé de Saint-Bénigne parut réunir les suffrages; les trois commissaires, avisés de la direction que le vote semblait devoir prendre, allaient en délibérer; mais le cierge se consumait et les électeurs, sentant que le temps leur échappait, se hâtèrent d'élire l'abbé de Saint-Bénigne sans attendre leur réponse. L'abbé de Morimond et le prieur des Dominicains ne pouvaient, aux termes des instructions pontificales, admettre cette élection; ils la déclarèrent nulle, et choisirent eux-mêmes pour archevêque Durand, évêque de Chalon. Le pape, mis au courant du litige, chargea par lettres apostoliques du 21 mars 1228, l'archevêque de Vienne et l'abbé de la Ferté d'examiner à la fois l'élection et l'élu des deux chapitres, avec commission

Digitized by Google

d'instituer archevêque l'abbé de Saint-Bénigne, si l'élection leur paraissait légitime et si l'abbé possédait d'ailleurs la science et les autres qualités requises pour un pasteur. L'enquête faite par l'archevêque de Vienne et par l'abbé de la Ferté les amena à conclure, comme l'abbé de Morimond et le prieur des Dominicains, que les commissaires apostoliques n'ayant pas eu le temps de formuler leur avis et les électeurs ayant passé outre, l'élection n'était pas valide. L'abbé de Saint-Bénigne et les deux chapitres envoyèrent en vain plaider leur cause à Rome, ils ne purent convaincre ni la cour romaine ni le pape. Grégoire IX cassa l'élection et il donna le siège archiépiscopal à Nicolas de Flavigny, doyen de Langres [1].

Il ne s'agissait ici que de veiller à l'exécution en quelque sorte matérielle d'une commission pontificale, et de fait ce fut le pape lui-même qui pourvut d'un pasteur l'église de Besançon. Bien autrement ardue était la tâche confiée l'année suivante au prieur de Rouen et à ses religieux ; nous ne savons pas d'indice plus certain de l'autorité morale, qu'en peu d'années les Frères-Prêcheurs s'étaient acquise dans un pays aussi peu accessible à l'enthousiasme et à l'entraînement et au sein d'une race instinctivement en garde contre des nouveaux venus. Rome n'avait pas ignoré la faveur dont y jouissaient les Dominicains. Or, la riche et puissante abbaye de Saint-Ouen, par suite de la folie de ses habitants, dit Grégoire IX, *propter insaniam inhabitantium*, doublée de l'égoïste incurie de son abbé, menaçait ruine matériellement et moralement, au grand scandale du pays.

Par lettres du 7 mars 1230, le pape chargea le prieur et les Frères-Prêcheurs de Rouen de se rendre sans délai à l'abbaye, d'examiner par eux-mêmes l'étendue du mal et d'introduire dans la maison, selon l'esprit de Dieu et la règle de Saint-Benoît, une salutaire réforme [2]. Le doyen de Rouen, Thomas de Fréault, et le chanoine Hugues de Bosemœl recevaient de leur côté la même commission [3]. L'un des trois premiers commissaires s'étant

1. Arch. Vatic., *Reg. Greg. IX, Anni II*, t. I (14), f° LXIIJ, Ep. 1 : VENERABILI FRATRI NOSTRO. — Ibid., f° cj, Ep. XC : CUM IN VETERI.

2. *Bullar. Ord. Prædi.*, t. I, p. 31, XXXVIII.

3. Arch. Vatic., *Reg. Greg. IX*, t. II (15), f° VIII, Ep. XV. — Cette lettre est conçue dans les mêmes termes que la précédente, sauf quelques variantes, par exemple : Ceterum ipsius monasterii abbas, incontinentie relaxatis habenis et abjecta observantia regulari, vitam ducens plurimum dissolutam..... et non deferentes hujusmodi contra Deum *etc.*

Digitized by Google

fait excuser, le prieur des Dominicains et le collègue qui lui restait mirent résolument la main à l'œuvre.

Ils jugèrent urgente la déposition de l'abbé. Celui-ci déclara aussitôt qu'il ferait appel. C'était entrer dans une série interminable de procès plus ou moins scandaleux ; à tout prix la communauté voulait les éviter. Aussi ne fut-il pas difficile au prieur du monastère, au moine Jean, aux deux chanoines Jean et Etienne, de faire accepter par la communauté et par l'abbé déposé un compromis, aux termes duquel celui-ci renoncerait à tout appel, mais serait pourvu du riche prieuré de Montaure, près Louviers, et recevrait une rente viagère de trois cent cinquante livres. Les moines jurèrent de maintenir cet arrangement, et le prieur prononça l'excommunication contre quiconque entreprendrait de l'attaquer.

Vainement les visiteurs apostoliques protestèrent que c'était, non pas punir, mais récompenser le désordre, et déclarèrent nulle et sans effet la sentence d'excommunication portée par le prieur; depuis quatre ans l'abbé déposé bénéficiait de cet arrangement invraisemblable, lorsqu'enfin son successeur porta plainte à Rome. Le pape, par lettres du 24 octobre 1234 [1],

1. Gregorius..... Venerabili Fratri N. Archiepiscopo et dilectis filiis Archidiacono Caleti et Magistro Jotio Canonico Rothomagensibus..... EXHIBITA NOBIS dilecti Hugonis, Abbatis monasterii sancti Audoen Rothomagensis Ordinis sancti Benedicti petitio, continebat quod olim..... Priore fratrum Predicatorum Rothomagensium suoque collega, tertio excusato legitime, quibus correctio et reformatio dicti monasterii tam in capite quam in membris fuerant ab apostolica Sede commisse, procedentibus ad amotionem Rogerii tunc abbatis ipsius monasterii, exigentibus culpis suis, idem Rogerius ad appellationis diffugium se convertit; conventus vero ejusdem monasterii, metuens judiciorum strepitum, mediantibus Nicolao priore et Johanne monacho ipsius monasterii ac magistris Stephano et Johanne canonicis Rothomagensibus, dicto Rogerio renuntianti appellationi sue prioratum de Monte Aureo prefati monasterii, Ebroicensis diocesis, in redditibus habundantem, et insuper annuum redditum trecentarum et quinquaginta librarun. turonen., ad opus suum quoad viveret, et duorum tantummodo monachorum sine dictorum visitatorum assensu, minus provide concesserunt, de non veniendo contra factum hujusmodi obligantes se vinculo juramenti, dictusque prior monasteri omnes qui contravenirent excommunicationis sententia innodavit, et sic idem R. fere per quadriennium prioratum et redditum detinuit supradictos, in non modicum ipsius monasterii detrimentum, quamquam visitatores prefati, attendentes quod idem R. non esset gratia se potius pena dignus, dictam excommunicationis sententiam et juramentum, quatenus poterant, relaxarint. Quare dictus Abbas nobis humiliter supplicavit ut super hoc eidem monasterio providere misericorditer dignaremur. Nos igitur ipsius indempnitati paterna sollicitudine providentes, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatenus si ita est, processu eorumdem visitatorum quoad predicta rato manente, prefato R. sub ejusdem Abbatis obedientia commoranti faciatis in vite necessariis provideri, predictis prioratu et redditu ad pristinum usum monasterii revocatis; contradictores *etc.* Quod si non omnes iis exequendis interesse potueritis, duo vestrum ea nichilominus exequamini. Datum Perusii VIIII kl. Novembris Pontificatus nostri anno octavo. (Arch.

Digitized by Google

déclara qu'il maintenait les dispositions édictées par les visiteurs, et il chargea l'archevêque de Rouen, l'archidiacre de Caux et un chanoine nommé Josse, de faire rendre au monastère le prieuré et la rente indûment attribués à l'abbé déposé; quant à lui, il fallait le replacer sous la direction de l'abbé de Saint-Ouen, en lui assurant simplement la subsistance donnée aux autres moines.

Trois jours auparavant, le pape avait écrit à l'archevêque de Rouen de faire observer les mesures prises par les visiteurs pour la réforme du monastère [1]. Elles portaient notamment sur trois points : le travail intellectuel, entretenu par de fréquentes leçons de théologie que donnerait à la communauté un professeur choisi à cet effet par l'abbé; le rétablissement de la vie commune par le dépouillement individuel; enfin le retour à l'usage exclusif du maigre, conformément à la règle de saint Benoît.

La situation dans laquelle le prieur Hélie Arnauld avait mis le monastère de Grandmont et l'Ordre entier qui en relevait, n'était pas moins déplorable. Grégoire IX, décidé à y porter remède, jeta d'abord les yeux sur les abbés cisterciens de la Ferté et de Preuilly, et sur le prieur des Dominicains de Saint-Jacques de Paris. Le 5 avril 1231 [2], il leur enjoignit de se rendre au monastère, de voir de leurs yeux si la situation réclamait en effet une réforme et, si besoin en était, d'y procéder à l'amiable et sans bruit. Le prieur se récusa pour des raisons que le pape voulut bien agréer. D'ailleurs les abbés

Vat., *Reg. Greg. IX, an. VIII*, t. IV (17), f° CCXXVIIIIb, Ep. CCLXXXXVIIIJ. — Arch. de l'Ordre, *Bullæ quæ non extant in Bullario*, t. I, p. 102.)

1. Bulle SUA NOBIS, *Reg. Vatic. Gregorii IX*, t. IV (17), f° CCXXII, Ep. CCLXXXVIJ.

2. Cette bulle est au Bullaire de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, t. I, p. 33, n° XLII, mais écourtée, comme on peut en juger par les Registres du Vatican, t. II (15), f° LXXVb, Ep. XXVIJ). On y lit : Prior qui nunc est ibi, contra regulam et ordinis formam electus, et tanquam fur et latro ibidem per hostium non ingressus, multos committit excessus per quos et religionis quies plurimum perturbatur, et sopita jam scandala suscitantur. Nam inter multa alia enormia que committit, cum deberet alios ad regulares observantias informare, ac sedare scandala, et federa pacis inire, statuta regularia non observat nec facit ab aliis observari, et curam ac sollicitudinem quam tenetur gerere pretermittens, non curat de profectibus animarum, contra statuta hujusmodi ac indulta Sedis apostolice ipsi ordini privilegia temere veniendo; propter quod ordo ipse multis lacessitus injuriis et multis ruinis expositus, sub umbra nominis Prioris ipsius pene penitus deperit, nisi ei celeriter succurratur. Quia igitur instantia nostra cotidiana *etc.* — Mamachi estime que ce passage n'a pas été reproduit dans le Bullaire dominicain, pour éviter de froisser, par de tels souvenirs, les religieux de l'Ordre de Grandmont. Si les auteurs du Bullaire ont connu la bulle que nous allons citer, ils ont dû à plus forte raison la dissimuler; mais l'histoire n'admet point ces réticences.

Digitized by Google

de la Ferté et de Preuilly furent mis dans l'impuissance d'agir par la ruse de deux religieux de Grandmont, qui parvinrent à leur soustraire la pièce officielle établissant la mission dont le Saint-Siège les avait chargés. Alors le pape se tourna de nouveau vers l'Ordre des Frères-Prêcheurs; passant outre au privilège qu'il leur avait lui-même accordé de ne point être mêlés à de semblables affaires, le 8 septembre il chargea les prieurs Dominicains [1], sans désigner lesquels, de procéder à la visite et à la réforme de Grandmont. Qu'en advint-il? En tout cas le pape n'entendait pas abandonner cette œuvre, qui intéressait l'honneur de la vie monastique et de l'Église elle-même, en même temps que le salut des âmes. Le 7 mai 1236, sur les plaintes portées à son tribunal par plusieurs religieux contre le prieur Hélie Arnauld, contre sa conduite personnelle et contre les désordres qui se multiplient par suite de sa négligence et même de sa complicité, il charge l'évêque de Poitiers, l'abbé cistercien de Froidmont et le Provincial des Frères-Prêcheurs de France [2], ou au moins deux d'entre eux, de se rendre personnellement à

1. Gregorius..... dilectis filiis suis Prioribus Ordinis Fratrum Prædicatorum. — *Bullar. Ord. Præd.*, t. I, p. 36.

2. Gregorius..... Venerabili fratri N Episcopo Pictavien, et dilectis filiis Abbati Frigidi Montis Cisterciensis Ordinis Bellovacen. diocesis, et Priori Provinciali Ordinis fratrum Predicatorum in Francia..... RECENSENTES qualiter Grandimontensis Ordo. quasi plantatio dextere Dei excelsi, vitis fructifera et vinea gratiosa sub primis Patribus Ordinis pullulavit, et palmites longe lateque diffundens, suavitatis flores et fructus protulit honestatis, non condolere ipsi Ordini non valemus. Sicut enim ad nos fama, imo infamia referente pervenit, et dilecti filii Helias Iterii, Matheus, Hugo, Geraldus et Helias de Podio presbiteri, fratres Ordinis Grandimontensis, pro se ac sociis suis nobis exponere curaverunt, pro magna parte sancta institutione Ordinis destituta, talia in eodem Ordine per Helie Arnaldi, Prioris eorum, incuriam seu malitiam potius committuntur, per que graviter Deus offenditur ac fama dicti Ordinis apud homines denigratur, quia dictus Prior, quasi per quandam inquisitionem liberatus, factus promptior est ad malum, et in impunitis ejus excessibus per campum licentie discurrit effrenis, clericos qui aliquando à Sede Apostolica revertuntur, priusquam recipiat, jurare compellit ut contra ipsum aliquid non attentent, et ad eam de cetero non accedant, positis insidiis ad eam accedentibus et revertentibus ab eadam, et si qui eorum ab excommunicatione aliqua per Sedem Apostolicam absoluti fuerint, ipse pro excommunicatis nichilominus habet eos, et absolutionem suam absolutioni Sedis Apostolice superaddens, illam penitentiam injungit eisdem que, secundum statuta Ordinis, injungi fugitivis et vagantibus in seculo consuevit, ac in generali capitulo auctoritate, immo temeritate propria, excommunicat omnes venientes ad Sedem Apostolicam et fautores eorum, confingens eos propter hoc fugitivos et fures qui aliqua de bonis domorum suorum in via sibi necessaria portant, cum ipsi, utpote proprium non habentes, alias venire non possent, non absque Nostra et Apostolice Sedis injuria et contemptu, aliasque adeo gravat multipliciter fratres suos, quod septuaginta et plures Clerici ab Ordine suo tempore recesserunt; et quamvis super reformanda pace in Ordine quidam discreti et providi ejusdem Ordinis, de Prioris et omnium aliorum assensu fuerint deputati, de stando ipsorum ordinationi Priore et aliis prestantibus juramentum, ipse, ne pax fieret impedivit, quin potius turbationis modos excogitans et

Digitized by Google

Grandmont, d'y constater la vérité des accusations portées contre le prieur et de prendre les mesures qu'ils jugeraient les plus propres à remettre tout en ordre, commission où les difficultés abondaient en raison même de ce qui était reproché au prieur. Sa première préoccupation était, disait-on, d'échapper au contrôle et à la correction du Saint-Siège ; il n'était pas d'avanies et de persécutions que ne subissent ceux des religieux de l'Ordre qui osaient aller à Rome. La vie était devenue tellement intolérable que, depuis son entrée en charge, plus de soixante-dix religieux avaient quitté l'habit ; les religieux sérieux ignominieusement écartés, les brouillons et les pervers en honneur, les dettes s'accumulant dans des proportions effrayantes, les ornements de l'église livrés en gage aux créanciers, les neveux et les parents du prieur bénéficiant des dons et des legs faits à l'Ordre : tels étaient les principaux griefs exposés à la justice du Saint-Siège. Il fallait d'abord distinguer, au milieu de plaintes si graves, les exagérations, inévitables au milieu de tant de causes de mécontentement et de colère ; surtout il fallait agir. L'année suivante, au mois d'avril, cette œuvre difficile n'était pas encore terminée, car nous trouvons à cette date une nouvelle commission donnée par le pape

turbatores in malitia sua fovens, infames et perverse vite homines honestis et Deum timentibus anteponit ; et non permittens conventum habere sigillum, tot debitis obligat et aggravat Monasterium Grandismontis, quod suo tempore totus Ordo extitit pluries talliatus et redactus ad nimiam paupertatem, et si quando domus, propter paupertatem, imposita sibi solvere nequeunt, altaris ornamenta facit pignori obligari, possessiones, redditus et alia que in ultimis decedentium voluntatibus Ordini relinquuntur, ac alia bona Ordinis nepotibus suis ac consanguineis ac aliis illicite conferendo, aliaque multa committit enormia per que Deum et homines graviter scandalizat. Cum igitur hec reliqui non debeant indiscussa, volentes descendere ac videre utrum premissa supradictus Prior impleverit actione, ac predictos fratres per dilectum filium Fratrem R. penitentiarum nostrum absolvi ab excommunicationis sententia juxta formam Ecclesie facientes, mandamus quatenus ad locum ipsum personaliter accedentes, et habentes pre oculis solum Deum, relaxatis excommunicationis sententiis latis a jam dicto Priore in Clericos ad cautelam, recepta prius ab ipsis sufficienti et idonea cautela, quod si constiterit eas esse rationaliter promulgatas, Ecclesie mandato parebunt, restitutisque ipsis ad loca sua a quibus amoti fuerant vel ejecti, et revocato ad statum debitum quicquid, post iter arreptum ad Sedem Apostolicam veniendi, inveneritis in eorum prejudicium attentatum, inquiratis simpliciter et de plano, sine jurgiorum strepitu, super premissis et aliis sollicite veritatem, et quod canonicum fuerit, salvis privilegiis et statutis Apostolice Sedis, appellatione postposita, statuatis, facientes quod statueritis per censuram ecclesiasticam firmiter observari. Ceterum duobus vel tribus Clericis, cum non habeant proprium, faciatis expensas ad prosecutionem negotii necessarias de bonis supradicti Monasterii ministrari, contradictores per censuram *etc*..... Non obstante si vobis vel vestrum alicui sit indultum ut inviti non teneamini cognoscere de causis que a Sede Apostolica committuntur. Quodsi non omnes iis exequendis interesse potueritis, duo vestrum ea nicholominus exequantur. Datum Viterbii Nonis Maii Pontificatus Nostri Anno decimo. (Arch. Vatic., *Reg. Greg. IX, An. X*i, t. V (19), f° CLV[b] Ep. lxxviij. — Arch. de l'Ordre, *Bullæ quæ non*....., t. I, n° 128.)

Digitized by Google

à l'évêque de Poitiers et au prieur des Dominicains de Paris pour le même objet [1].

Nous ne voulons pas anticiper, en parlant ici de tant d'autres commissions, presque toujours hérissées de difficultés, que la confiance du Siège apostolique imposa bientôt à la prudence et au dévouement des Frères-Prêcheurs : à mesure que nous avancerons dans cette histoire, nous les verrons se multiplier et croître en importance. La plupart du temps c'étaient des litiges qui n'avaient rien de commun avec la fin de l'institut dominicain ; aussi, grande était la répugnance des Dominicains à entrer dans ces querelles. Au début du pontificat de Grégoire IX, le Bienheureux Jourdain avait pris la précaution de faire exempter à perpétuité lui et les siens de ces délicates corvées, mais souvent les ordres étaient formels, il fallait se résigner et agir. Alors ces serviteurs de la vérité n'hésitaient plus. Il leur arrivait de frapper vite et ferme, au point de déconcerter, par les mesures radicales qu'ils prenaient, leurs amis les plus dévoués ; Gérard de Frachet en fait l'aveu [2] et en même temps il raconte comment Maître Jourdain justifiait sur ce point la conduite de ses religieux : « Le pape Grégoire, dit-il, avait chargé quelques religieux de la visite et de la réforme de certains monastères, et il arriva que, passant outre aux formalités du droit, ils déposèrent des abbés qu'ils avaient jugés indignes. Les cardinaux, le pape lui-même, s'en émurent ; ils songeaient même à annuler des mesures si sévères, quand survint Maître Jourdain. Aux plaintes de la cour romaine et du pape il répondit : « Très Saint Père, plus d'une fois ayant à me rendre dans quelque abbaye cistercienne, il m'est arrivé de trouver si tortueuse, si longue la route habituelle, qu'il semblait à mes compagnons et à moi intolérable de faire tous ces détours, quand nous avions l'abbaye devant nous. Alors je prenais à travers champs, et en un instant, j'étais arrivé. Si le portier m'avait dit : *Frère, par quel chemin êtes-vous venu ?* et qu'à ma réponse : *Je suis venu à travers champs,* il eût répliqué : *Ce n'est pas le vrai chemin. Allez-vous-en, et revenez par la route de tout le monde, sinon je ne vous ouvre pas,* quelle exigence ! Ainsi, Très Saint Père, peu importe que ces Frères, jugeant interminables les voies juridiques, ne les aient pas absolument suivies pour déposer tel abbé, qui évidemment ne

1. Arch. Vatic., *Reg. Greg. IX, Anni XI*, t. V (18), f° CCLXXIX, Ep. XXXVJ. — Arch. Ord. Præd., *Bullæ quæ non extant.*, t. I, n° 143.

2. *Vitæ Fratrum*, p. III, cap. XLII, § 8.

Digitized by Google

méritait que cela, comme une simple enquête vous le démontrera ; qu'il vous plaise seulement, quelque voie que l'on ait suivie, de maintenir ce qui a été justement fait. »

Si le Saint-Siège leur imposait ainsi des missions désagréables pour eux-mêmes autant que pour ceux qui en étaient l'objet, il savait quelquefois aussi en faire les dispensateurs de ses miséricordes envers ceux qui revenaient à résipiscence. Témoin la bulle *Cum salutem animarum* du 20 avril 1231 [1]. Un concile provincial tenu à Paris en 1209, et depuis, le légat Robert de Courson, dans sa réforme de l'Université en 1215, avaient interdit dans l'Ecole de Paris, sous peine d'excommunication, certaines traductions de livres soi-disant d'Aristote, importés de Constantinople et fourmillant d'erreurs. Plus d'un écolier et d'un maître s'était cependant permis de les conserver. Quelques consciences finirent par être troublées d'une telle désobéissance et de la pensée d'avoir encouru les censures pontificales. Grégoire IX donna mission à l'abbé de Saint-Victor et aux Frères-Prêcheurs de Paris d'absoudre ceux qui donnaient des témoignages de leur bonne volonté : au lendemain du retour à Paris des exilés volontaires de 1229, c'était ménager aux Dominicains de Saint-Jacques un moyen de plus de faire le bien.

1. *Bullar. Ord. Præd.*, t. I, p. 33, n° 43. — Denifle, *Chartular. Univ. Paris.*, t. I, p. 143, n° 86. — Arch. Vatic., *Reg. Greg. IX, An. V*, f° LXXXIJ[b], Ep. t.

Digitized by Google

CHAPITRE X

Chapitre provincial de 1230. — Nouveaux couvents à Troyes, Langres, Caen, Beauvais, Châlons, Arras, Lausanne, Bruges, Valenciennes, Verdun.

Nous n'avons point de documents sur le chapitre général que le Bienheureux Jourdain de Saxe ouvrit à Paris le 16 mai 1230. En revanche, les continuateurs de Mamachi parlent du chapitre de la Province de France qui dut le suivre immédiatement. Il fut, disent-ils, beaucoup plus nombreux. L'Ordre, en effet, ne comptait encore que douze Provinces, dont chacune envoyait au chapitre un seul définiteur, tandis qu'à la même époque il y avait sur le territoire de la Province de France au moins quatorze couvents canoniquement constitués ; or, de chacun de ces couvents arrivaient au chapitre provincial, non seulement un prieur avec deux députés, mais des prédicateurs généraux : les usages de ce temps-là, d'accord avec la haute valeur des hommes recrutés par l'Ordre, les multipliaient et leur donnaient en même temps, dans les assemblées des Provinces un rang, dans leur gouvernement et dans la gestion de leurs affaires un rôle, qui ont passé depuis aux Maîtres en Théologie.

C'est, pensent les annalistes de l'Ordre, quand tous ces religieux étaient encore réunis à Saint-Jacques [1], que le Maître de l'Ordre, désirant provoquer

1. Gérard de Frachet dit positivement que ce fut à l'occasion d'un chapitre général, *in quodam capitulo generali, in ipso capitulo.* D'autre part, Pierre de Reims demande ou de garder ou de suivre *ses* religieux,

Digitized by Google

du côté de l'Orient, et notamment vers la Terre-Sainte, un mouvement plus accentué encore de zèle et de dévouement, demanda à ceux qui se sentiraient disposés à partir de le lui faire savoir. Il n'avait pas fini de parler, que tous se prosternèrent et le supplièrent avec larmes de les envoyer sur cette terre consacrée par le sang du Rédempteur. A ce spectacle, le Provincial de France, Pierre de Reims, se leva aussi ; il se jeta aux pieds du Bienheureux Jourdain et lui dit : « Bon Maître, ou laissez-moi mes religieux, ces Frères très aimés, ou permettez-moi de partir avec eux, car je suis résolu à les suivre, même à la mort [1] ».

Après quelques années nous retrouvons à Saint-Jacques et dans la Province les mêmes ardeurs apostoliques. A la suite de cette scène du chapitre de 1230, Gérard de Frachet en raconte une autre, postérieure de douze ou quinze ans, qui a beaucoup d'analogie avec celle-ci. Sur certaines nouvelles, toutes pleines d'espérance, qui étaient arrivées à Innocent IV, ce pape avait écrit au Provincial de France d'envoyer quelques-uns de ses religieux chez les Tartares. Lecture fut donnée de la lettre pontificale au chapitre de la Province, et voilà que tant de religieux, si considérables dans l'Ordre, *tot et tanti Fratres*, se présentèrent, que ce fut dans tout le chapitre une incroyable explosion de larmes, les uns suppliant qu'on les envoyât, les autres sanglotant à la pensée que des Frères, si tendrement aimés, allaient se jeter au milieu de si incroyables labeurs et s'exposer à perdre mille fois la vie, les uns pleurant de joie parce qu'on leur permettait de partir, les autres pleurant de douleur de ne l'avoir pas obtenu [2].

Ces aspirations généreuses et persistantes des Dominicains français vers les régions lointaines et vers les missions périlleuses, est un fait d'autant plus remarquable que les fondations se multiplient plus rapidement sur le

carissimos istos fratres nostros, et comme il était alors Provincial, *qui tunc erat Provincialis Franciæ*, c'est bien des religieux de la Province de France qu'il s'agit, et non pas seulement de ceux du couvent de Saint-Jacques, encore moins de ceux des diverses Provinces de l'Ordre, car il n'aurait pu les revendiquer comme siens. Pour cette raison, je crois devoir placer cette scène au moment où les Pères du chapitre général se trouvent encore à Paris, et où les Pères de la Province de France, convoqués pour le chapitre provincial, étaient déjà arrivés. Nous remarquerons du reste, dans le cours de cette histoire, que la plupart du temps, quel que fût le couvent où se tint le chapitre général, le chapitre de la Province à laquelle il appartenait s'y tenait immédiatement après.

1. *Vitæ Fratrum*, P. IV, cap. I, § 5.

2. *Ibid.*, Ibid., § 6.

Digitized by Google

sol de la Province, et qu'il faut avant tout songer à les pourvoir de sujets, assez nombreux pour répondre sans retard aux doubles nécessités de la vie conventuelle et du ministère de la parole. Nous assistions, en 1231, avec la reine Blanche, à l'inauguration de l'église conventuelle de Chartres, encore inachevée; depuis ce jour jusqu'à la fin de 1233, la Province de France s'enrichit de sept nouveaux couvents, et trois autres, fondés depuis dix ou douze ans, mais restés incomplets, sont érigés canoniquement.

Le premier en date est le couvent de Troyes. Les Archives de l'Ordre à Rome conservent une notice historique [1], qui fut envoyée au Maître-Général, vers la fin du XVII[e] siècle. Son auteur, aujourd'hui inconnu, ayant rencontré dans une cérémonie religieuse à Ramerupt, en 1229, le Frère Mathieu, qui fut, dit-il, le premier prieur de ce couvent, en conclut, sans autre preuve, que les Dominicains s'établirent à Troyes vers 1227, conclusion qu'il est permis de trouver hasardée. D'autre part, le plus ancien titre de cette maison est du mois de juin 1232; c'est la donation faite par Thibaut IV, comte de Champagne et de Brie, aux Frères de l'Ordre des Prêcheurs d'une maison avec son pourpris, située près du jardin de son propre palais [2]. Le prince y déclare que sa chère Pétronille de Juilly pourra, s'il lui plaît, en jouir sa vie durant, ce qui prouve que les Dominicains avaient déjà à Troyes un autre domicile. C'est donc entre 1228, ou 1229, et 1232 qu'il faut placer leur arrivée à Troyes. On sait qu'ils se fixèrent près d'une petite chapelle dédiée à saint Paul, vraisemblablement mise à leur disposition par l'évêque Robert. Le peuple leur en donna le nom, et si les Dominicains étaient connus à Paris sous le nom de Jacobins ou Frères de Saint-Jacques, à Troyes on les appela longtemps les Frères de Saint-Paul.

Comme en beaucoup d'autres villes, cet établissement répond au vœu de

1. *Mémoires pour le Couvent des ff. Prescheurs de la ville de Troyes et Province de Paris.* Recueil S, pp. 227-234.

2. Ego Theobaldus Campanie et Brie Comes palatinus. Notum facio universis tam presentibus quam futuris quod ego, pro remedio anime mee et nobilium progenitorum meorum, donavi fratribus ordinis Predicatorum in perpetuam elemosinam domum, que fuit defuncti Guidonis de Capis, cum toto porprisio ejusdem domus, que sita est juxta meum viridarium apud Trecas, ab eisdem fratribus libere et pacifice in perpetuum possidendam; hoc tamen salvo quod dilecta et fidelis mea Petronilla, domina Julliaci, dictam domum quamdiu vixerit, si ei placuerit, possidebit. Quod ut ratum permaneat et firmum teneatur, litteris annotatum sigilli mei munimine roboravi. Actum anno gracie m°. cc° xxx°. secundo, mense junii. Archiv. dép. de l'Aube, *fonds des Dominicains.* — Camuzat, *Auctarium Promptuarii sacrarum antiquitatum Tricassinae diocesis* (1610), f° 32.

Digitized by Google

l'évêque, du chapitre, de la population, mais il semble blesser certains intérêts, ou plutôt certaines susceptibilités. Il s'agit ici d'un voisinage qui, dans le cours des siècles, se montrera plus d'une fois violemment hostile aux Frères-Prêcheurs, le voisinage des religieuses de Notre-Dame aux Nonnains et de leurs abbesses [1]. Ces dames étaient singulièrement jalouses de leurs privilèges, entêtées de leur noblesse, fières de l'origine de leur maison que certains érudits de fantaisie, trop complaisants pour leurs prétentions, ne craignaient pas de faire remonter aux Druidesses ! En tout cas elles conservaient dans le cloître l'humeur batailleuse des chevaliers, leurs frères ou leurs ancêtres, et dès que leurs intérêts leur paraissaient menacés, elles entraient en lutte. Dans les Dominicains, elles trouvaient des adversaires — c'est ainsi qu'elles voulurent les considérer dès le premier jour — décidés, ou à peu près, à leur céder sur tous les points où la stricte justice, et par conséquent leur conscience même, ne les obligeaient pas à la résistance. Ainsi, le lendemain de Sainte-Luce, 14 décembre 1232, le Provincial de France ratifie l'engagement qu'ont pris ses religieux [2], de leur payer telle indemnité qu'il plaira à l'évêque de Troyes de vouloir bien fixer, en compensation du dommage qu'elles pourraient recevoir du fait que les Dominicains auront, sur la même paroisse qu'elles, un autel pour célébrer la messe et un cimetière pour dormir, eux et ceux qui voudront attendre près d'eux la résurrection dernière. Un peu plus tard, au mois de novembre 1240, le successeur de Pierre de Reims, Hugues de Saint-Cher, promettra [3] de passer par mille exigences plus ou moins vexatoires, pour

1. L'Abbaye Notre-Dame est aujourd'hui occupée par la Préfecture de l'Aube et le couvent des Dominicains, contigu au midi, par les Archives départementales. La rue qui y conduisait s'appelait dès lors la petite Tannerie. Un bras de la Seine, dit le Ru cordé, que regardait le chevet de l'église conventuelle, bornait le couvent à l'est.

2. Universis presentes litteras inspecturis Frater Petrus fratrum Predicatorum in Francia prior qualiscumque, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos compromissionem illam quam fratres nostri Trecis morantes fecerunt in venerabilem Patrem Robertum, Trecensem episcopum, super estimatione dampnorum que possunt evenire ecclesie Sancte Marie Monialium ex chohabitatione fratrum nostrorum qui in eadem parrochia sunt, ratam et firmam habemus, promittentes nos bona fide per omnia servaturos et pacifice soluturos quicquid nobis imposuerit, taxaverit sive ordinaverit, ita tamen ut cimiterium et altare libere habeamus. In cujus rei testimonium presentes litteras fecimus sigilli nostri munimine roborari. Datum Parisius anno Domini m°. cc°. xxx°, mense decembri, in crastino sancte Lucie. (Arch. dép. de l'Aube. — Une fois pour toutes, les pièces empruntées à ces archives, proviennent du Fonds des Dominicains et du Fonds de Notre-Dame au Nonnains de Troyes.)

3. Universis presentes litteras inspecturis Frater Hugo, Prior provincialis fratrum Predicatorum in

Digitized by Google

tout ce que le couvent possédait ou possèderait à l'avenir dans leur censive; il ira jusqu'à invoquer contre lui-même et les siens, en faveur de ces reli-

SCEAU DU PROVINCIAL DE FRANCE [1]

Francia, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod, cum controversia verteretur inter nos ex una parte et Abbatissam et conventum Beate Marie Trecensis ex altera, super eo quod eedam (*sic*) Moniales dicebant nos sibi injuriosos existere, in eo quod res sive possessiones que movebant de censiva dictarum Monialium sive de justitia earundem, acquirebamus per elemosinam vel per donationem seu per emptionem vel alio quoquo modo et earumdem possessionem intrabamus eisdem Monialibus irrequisitis; tandem, mediantibus bonis viris, pax inter nos et ipsas intervenit in hunc modum. Res moventes de justitia vel censiva seu dominio ipsarum nullo modo de cetero habere poterimus, sine speciali assensu ipsarum a nobis requisito et obtento; quod si fecerimus, prefate moniales res a nobis sic occupatas tanquam suas saisirent, et ad ipsas repetendas, si eas repeteremus, omni actioni et juri reali et personali renuntiamus, et earumdem rerum dominium ad ipsas Moniales transiret, nec ullo modo res easdem possemus repetere coram aliquo judice, nec ad ipsas rehabendas aliquo privilegio Sedis Apostolice jam impetrato vel imposterum ab Ordine nostro impetrando ullatenus contra ipsas uteremur, nullo nobis Sedis Apostolice privilegio, ullo unquam tempore, contra hanc conventionem valituro. Rogamus etiam et concedimus quod dñus Episcopus et dñus Comes Campanie, qui pro tempore fuerint, ipsas Moniales in saisina et dominio rerum sic ab eisdem saisitarum ipsas defendant ac manuteneant, nec permittant easdem a nobis vel a successoribus nostris super rebus sic ab ipsis monialibus occupatis ullatenus molestari. Rogamus etiam et concedimus quod dñus Episcopus qui modo est, necnon et illustris Rex Navarre, Campanie et Brie Comes palatinus, admajorem securitatem et firmitatem conventionum predictarum, litteras suas speciales eisdem Monialibus tradant ad plenam firmitatem pacis supradicte. Si vero aliquis ob remedium anime sue fratribus nostris aliquid in dicta censiva sive dominio predictarum monialium situm elemosinam conferre voluerit, dicti fratres eandem elemosinam recipere poterunt, sed infra annum et diem extra manum-mortuam ponere tenebuntur, nec in illis elemosinis ultra dictum terminum poterunt dicti fratres sine voluntate earum aliquid reclamare. Si vero alique littere confecte super aliquibus conventionibus habitis inter nos et dictas moniales ante confectionem presentium litterarum invente fuerint et exhibite, volumus post confectionem presentium non valere. Nos etiam Hugo, prior provincialis ordinis fratrum Predicatorum in Francia, de cujus speciali assensu pax supradicta facta est inter nos et predictas moniales, ad robur firmitatis perpetue litteris presentibus, de assensu fratrum nostrorum, sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini m°. cc°. xl°. primo, mense novembri. (Arch. dép. de l'Aube.)

1. Ce sceau figure au bas des deux actes de Pierre de Reims et de Hugues de Saint-Cher confirmant l'accord du couvent de Troyes et de Notre-Dame aux Nonnains. Il porte : ILL. PRIORIS FRATRVM

Digitized by Google

gieuses, l'autorité de l'évêque et celle du comte de Champagne ; c'était se mettre la corde au cou.

Voici, en effet, trois quarts de siècle plus tard, les gens du monastère, sous la conduite de l'abbesse Isabeau de Saint-Phal et de son frère Gui de Saint-Phal, faisant invasion dans le pourpris des Dominicains [1]. Les Frères ne se défendent que « de bouche, si comme il appartient à religieus » ; mais des hommes et des femmes, « qui par pitié estoient venu veoir la force que len faisoit aus diz frères » sont jetés dans le fossé, et sous les yeux de cinq cents personnes, de grands dégâts sont commis. C'était le 26 mai 1307. Le lendemain, nouvelle invasion armée : le flot se précipite « par les pertuis

PREDICATORVM IN FRANCIA ; comme sujet, l'Annonciation. ou l'*Ave Maria*. Dans le cours de deux siècles il ne change pas, sauf que, dans les premières années du XVe siècle, comme nous le verrons, l'ange fléchit le genou et la scène est dominée par le Saint-Esprit apparaissant sous la forme d'une colombe.

1. A tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Joiffroy de Gondrecourt, tabellions pour nostre Seigneur le Roy à Troyes, salut. Saichent tuit que a la requeste et supplicacion de religieuses personnes les frères prescheurs de Troyes, je fui presens on lieu ou religieuse personne Ysabiaux de saint Fale, abbaesse de Nostre-Dame-aux-Nonnains de Troyes, avecques lui Monseigneur Gui de saint Fale, chevalier, son frère, et pluseurs autres, li quel estoient sergent et homme de la dicte abbaesse, à espees et à apoincons, à hasches de noise, à besches, à fessoms et autres armes, le mercredi apres la Trinité de lan mil trois cens et sept, entrerent ou pourpris des diz freres par la porte de devers la Tannerie, lequel pourpris li dit frere dient estre leur, a ce que de tant de temps dont il n'est memoire, ils ont tenu la clef de la dite porte, si comme il disoient, et un poncel enclos dedens le domoine des diz freres, la dite abbaesse avoans, et le dit monsr commandant, Jehans diz li Ostes, diz li Tisserans, diz li Trouvez, a grant multitude de gens à la dite abbaesse circonstans et aidant, presens ledit chevalier, et les diz freres defendens de bouche si comme il appartient a religieus, abatirent et derrompirent à armes, et personnes hommes et fames, qui par pitié estoient venu veoir la force que l'en fesoit aus diz freres, furent gité on fossé, et à ce faire furent presens pour ce veoir et regarder cinc cens personnes et plus ; derechief le jeudi apres ensuient, moi present et plurieus (*sic*) autres personnes ci dessous escriptes, le prevost de Troyes et plurieus de ses sergens appelez especiauement pour garder les diz freres de force et de violence, la dite abbaesse et li diz monsr Gui, ses freres à grand multitude de gens, à armes, entrerent le pourpris des diz freres par les pertuis d'une paroiz qui enclost les diz freres, li quel pertuis avoient esté fait des gens de la dite abbaesse le mercredi dessus dit, et contre la volenté des diz freres, à force de gens, firent un fossé en la closture des diz freres, et rompirent et decoperent à armes les treilles et gasterent les courtillages des diz freres. Et pour que ce soit ferme chose et veritable, je en tesmoing des choses dessus dites ai scellé les presentes lettres de mon seel. A ces choses furent present et tesmoing pour ce appelé especiaument Renaus Paguiers, Guillemins Borlet, Jacquinot Couste, Jehennis Lolier diz de la Tour, Jehan de Gondrecourt, maistre Durans de Trichatel, monsr Anchier de Gondrecourt, clerc, Guioz de Miauz, Jehan li barbiers de la rue Nostre Dame, Jaque le Rendois, Jehan la Chievre de Cust, Thiebaus d'Angleure, sergens de Troyes, Guiot le frepier, Jehan Galimart, prevost de Troyes, Felix d'Onjon, Jacquinot son fil, Jehan Jhesu et Gautier de Sacey et plurieus autres, li quel furent present a toutes les choses dessus dites. Ce fu fait l'an de grace dessus dit, le samedi apres la trinité. (Arch. dép. de l'Aube. — Valet de Viriville, *Archives historiques du départ. de l'Aube*, p. 404. — Lalore, *Documents sur l'Abbaye de Notre-Dame aux Nonnains*, nº 211, avec de notables variantes.)

Digitized by Google

d'une paroiz qui enclost lesdiz frères » ; nouveau pillage, malgré la présence du prévôt de Troyes et de plusieurs de ses sergents « appelez especiaument pour garder les diz frères de force et de violence ». Philippe-le-Bel finit par être averti. Le 11 juillet, il écrit de Fontainebleau pour ordonner une enquête [1] et faire rétablir toutes choses selon le droit : si le bailly de Troyes trouve à l'exécution de cette commission trop de difficultés, il remettra l'affaire aux Gens des Grands Jours, qui doivent s'ouvrir incessamment dans la capitale de la Champagne. Ces bons juges, saisis en effet du débat et embarrassés peut-être pour le trancher nettement, donnent un peu raison à chacune des deux parties [2].

1. Ph. Dei gratia Francorum Rex, dilectis Ade de Servigniaco militi, et ballivo Trecensi nostris, salutem et dilectionem. Mandamus et committimus vobis quatinus super excessibus, violenciis et armorum portationibus per religiosas mulieres abbatissam et conventum Beate Marie Trecensis et earum mandatum fieri mandantibus, et factos ratos habentibus illatis, ut dicitur, indebite et de novo in proprisio religiosorum nostrorum fratrum Predicatorum Trecensium, necnon super surprisiis, occupationibus et alienationibus ac indebitis novitatibus per dictos fratres in terra, justitia, domanio et dominio dictarum monalium de novo factis indebite, ut dicitur, et illatis, vocatis evocandis, inquirentes cum qua poteritis diligentia veritatem, ea que per dictas moniales seu de mandato earum excessive facta fuisse inveneritis in hac parte, ad statum debitum reponi et emendari, locaque, si necesse fuerit ressaisiri, ea vero que rite et juste facta fuerunt teneri faciatis firmiter et servari. Si vero circa premissa vobis dubium occurrerit vel obscurum, quod per vos determinari commode non possit, illud nostris gentibus ad dies proximos Trecenses terminandum afferatis, diem super hoc ibi partibus assignando. Et partium, debato hujusmodi in manu nostra tanquam superiori posito per ipsam manum nostram recredentiam, si et prout expedire videritis faciatis; pendenteque dilatione predicta, bona temporalia dictarum monialium hujusmodi occasione in manu nostra detenta eisdem recredatis. Damus autem omnibus justiciariis et subditis nostris presentibus in mandatis, ut vobis in premissis et ea tangentibus pareant et intendant. Actum apud Fontem bliaudi xi die julii anno Dñi m°. ccc°. septimo. (Arch. dép. de l'Aube. — Lalore *ut supra*, n° 212, analyse et fragments.)

2. Gentes Domini Francorum Regis tenentes dies Trecenses pro eodem, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod super discordia inter abbatissam et conventum monasterii Beate Marie Trecensis ex una parte, et fratres Predicatores Trecenses ex altera, super hiis que sequuntur mota, consenserunt unanimiter partes in curia Campanie quod dominus Guillermus de Marcilliaco miles et Bernardus de Meso, consiliarii Dñi nostri Regis, alto et basso, per se vel per alium seu alios, cognoscerent et ipsam discordiam pace vel judicio terminarent. Qui quidem dñus Guillermus et Bernardus dicte curie unanimiter retulerunt super dicta discordia in modum qui sequitur ordinasse :

Cest li acorz faiz et par sentence par mon seigneur Guillaume de Marcilly, chevalier, et Bernard dou Mehs, conseilier nostre seigneur le roi de France dou descort meu entre religieuses dames Ma dame labeesse de nostre Dame de Troies et le convant de mesme lieu d'une part, et les religieux hommes le prieux et le convent des freres prescheurs de Troies d'autre part, les parties fondees seuffisamment par devant nous, et est faiz li acors par la maniere qui sansuit. Premierement que li cymetieres des diz freres par devers lesdictes dames demourra ainsint abonez que nous l'avons abooné, sauf ce que il ne la pourront jamais plus croistre ne eslargir par devers lesdictes dames sainz l'acort des dictes dames. Item que la porte seant en la rue de saint Pol demourra an ce point que elle est maintenant, sauf ce que il ne la pourront

Digitized by Google

Pour prévenir de nouvelles querelles de voisinage, une nouvelle lettre royale, datée de Pontoise, 16 septembre 1307 [1], confia au bailli de Troyes l'exécution de cette convention et notamment du bornage qui devait être fait entre les deux maisons. La processive abbesse, que la conclusion des

jamais croistre ne eslargir par devers les dictes dames, par devers ladicte rue. Item que la place qui fu la dame de Plancy, qui contient environ quatre thoises et demie de large, tenant d'une part à la ruèle ainsint comme on va de chiés les diz freres a la petite Tannerie, et delen la maison qui fut Jehan Rogier dautre part, demourra aux diz freres en tele maniere que li dit frere ne pourront faire cymetiere en la dicte place, ne issue nule qui isse par devers ladicte Tannerie ne par devers le chemin, ne qui isse par devers la dicte ruelle, ne aura en la dicte place issue nule fors cele qui sera devers le cymetiere des diz freres. Item ladicte ruelle qui va de chiés les diz freres a la dicte Tannerie demourra an ce point de lonc de large que ele a maintenant, et non plus, ne ne la pourront plus eslargir li diz freres que ele est, et referont li diz freres la paroi qui est entre la dicte ruele et la place desus dicte si comme ele estoit devant. Item li jardins qui est le seigneur de Juilli, que li diz freres tenoient a annees, la justice toute et la seignorie en demourra aux dictes religieuses, ne ne la pourront li diz freres plus tenir fors les dix et nuef ans que il l'ont loiee, rabattu ce que il l'avoient tenue a la confection de ces lettres. Item que tuit li ru qui autre foiz ont couru ou souloient courre par mi les diz jardins, courront et auront leur droit cours, tout en la maniere que il le soloient avoir anciennement. Et est asavoir que ce qui sera dehors les bonnes as freres prescheurs, soient arbres ou autres choses, demourra paisaiblement a labbeesse et au convent de Nre Dame. Item les dites religieuses referont la paroi que eles abatirent ou courtil le seigneur de Juilly, mais eles n'en pairont ne forfait ne amende, pour ce que ce que eles firent est en leur justice et en leur seignourie, et rendront les dites dames le sercot que eles prindrent ou dit courtil parmi le cens paiant, mais eles n'auront point d'amande que eles l'ont quitée, et li dit freres rendront as dites religieuses les coignies et hoiaux que il ont des dites religieuses, ne ne se pourront plus accroistre li dit frere en la justice des dites religieuses sans le congié especial desdites religieuses, et se tanront tuit li privileges que les dites religieuses et li dit frere ont en leur bone vertu. Item toutes injures, tuit plait, toutes violences et toutes actions seront pardonees envers les diz freres et envers les dites religieuses et de touz leur aidanz. Et se li conservateurs des privileges des diz freres, ne nuls de leurs juges demandoient rien as dites religieuses ne a aucuns de lor aidanz, li dit freres sont tenu a baillier lettres as dites religieuses que il leur quitent toutes injures et que eles n'en sont en rien tenues a eus. Et se il avoit nuls debaz es choses dessus dites, nous le retenons a eclaircir par nous ou par la court.

Quam quidem ordinationem dicte partes in dicta curia presentes ratificaverunt, laudaverunt et approbaverunt, ac tenere et servare firmiter promiserunt. In cujus rei testimonium sigillum predicte curie Campanie ad causas presentibus est appensum. Actum die martis in festo decollationis beati Johannis Baptiste anno Dñi m°. ccc°. septimo. *Sur le repli :* Registrata per Dñm G. de Marcill. (Arch. dép. de l'Aube, *Vidimus* donné par l'Official de Troyes le jeudi après *Judica me* 1307.)

1. Ph. Dei gratia Francorum Rex. ballivo Trecensi vel ejus locumtenenti, salutem. Mandamus tibi quatenus ordinationem per gentes nostras, nuper dies Trecenses tenentes, inter priorem et conventum fratrum Predicatorum Trecensium ex una parte, et abbatissam et conventum Beate Marie ad Moniales Trecensis ex altera, super bonagio facto inter dictas partes de suo consensu factam, prout in litteris super ea confectis, sigillo Campanie sigillatis, videris contineri, teneri facias firmiter et inviolabiliter observari, et ea que juxta dictam ordinationem complenda sunt inter partes, per partem illam que ad hoc tenebitur secundum dictam ordinationem compleri facias, prout fuerit rationis et ad te noveris pertinere. Actum Pontisare XVI[a] die septembris anno Dñi m°. cc°. septimo. (Arch. départ. de l'Aube.)

Digitized by Google

précédentes querelles n'avait peut-être pas entièrement satisfaite, pas plus qu'elle ne pouvait réjouir grandement ses voisins, veut s'armer pour les revendications qu'elle médite peut-être encore. Le Provincial de France, Guillaume de Cayeux, par lettres données à Saint-Florentin le 22 avril 1308[1], accorde à ses importunités, du moins en ce qui le concerne, et non sans avoir fait toutes les réserves de droit, une acceptation en forme de l'accord réglé par les magistrats des Grands Jours. Ce n'est pas assez; elle obtient aussi de Louis le Hutin, en sa qualité de roi de Navarre et comte de Champagne[2], la ratification des concessions imprudentes faites en 1240 par Hugues de Saint-Cher au tempérament chicanier de sa communauté.

Mais les querelles renaissaient sans fin. Quelques mois à peine après l'accord conclu aux Grands Jours et soi-disant accepté de parts et d'autre, voici des protestations d'une énergie et d'une solennité quelque peu risibles autour d'un charpentier qui, pour obéir à la décision des Grands Jours, commence à relever, au profit des Dominicains, une muraille jetée bas pendant l'échauffourée de l'année précédente. Il se heurte à une opposition formelle des religieuses de Notre-Dame[3].

1. Universis presentes litteras inspecturis, frater Guillelmus fratrum Ordinis Predicatorum in Francia prior provincialis indignus, salutem in Dño sempiternam. Compositionem factam per reverendos patres ac dominos et discretos viros magistros dierum Trecensium inter religiosas mulieres abbatissam et conventum monialium beate Marie Trecensis ex una parte, et priorem et conventum fratrum nostrorum ejusdem loci ex altera, quantum mea interest, ad multam instantiam predicte dñe abbatisse, sine juris prejudicio alieni, tenore presentium approbo et confirmo. In cujus rei testimonium sigillum nostrum duxi presentibus apponendum. Datum apud sanctum Florentinum dyocesis Senonensis die lune ante festum beati Georgii anno Domini millesimo trecentesimo octavo. (Ibid).

2. Ludovicus Dei gratia Rex Navarre, Campanie Brieque comes palatinus. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris nos infrascriptas vidisse litteras in hec verba : Universis *etc.* Frater Hugo *etc.*

Et nos laudantes et approbantes premissa, predictarum partium supplicationibus inclinati, sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Actum Trecis anno Dñi millesimo ccc°. octavo, mense septembri. Salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. (Ibid.)

3. In nomine Domini. Amen. Per presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter quod anno nativitatis ejusdem millesimo ccc°. octavo, xix^a^ die septembris, hora vesperarum, indictione sexta, pontificatus sanctissimi Patris Dñi Clementis divina providencia pp^e^ quinti anno ipsius quarto; ad requestam et supplicationem fratris Nicholay, subprioris fratrum Predicatorum Trecensium, priore absente, totiusque ejusdem loci conventus, Ego Johannes notarius infrascriptus ad domum ipsorum fratrum Predicatorum accedens, videlicet in posterna que est sita super rivo currenti inter dictos religiosos ex parte una et vicum per quem tenditur a predicta domo fratrum Predicatorum in parva Tempneria ex altera, in quo loco quidam serviens prepositure Trecensis qui vocatur Theobaldus d'Englure, ex mandato prepositi Trecensis accesserit, ut dicebat, qui predictus serviens in presencia mei notarii et testium subscriptorum, magistro Johanne Bleso, carpentario, qui in predicto loco venerat pro bono pacis pro dictis religiosis fratribus ex

Digitized by Google

Puis c'est un vénérable ami des Dominicains, Pierre des Grez, évêque d'Auxerre, qui intervient à propos d'une redevance à établir sur une maison au profit des religieux [1].

Dix ans plus tard, le roi Philippe-le-Long, mû par un sentiment de piété et pour venir en aide à l'âme du feu roi son frère et de ses parents, accorde aux Dominicains de Troyes un fossé contigu à leur jardin [2]; il prend en même temps des mesures très positives pour que cet acte de royale générosité, par lequel il veut agrandir les dépendances du couvent de Saint-Paul,

parte una et pro monialibus Beate Marie ex altera, et pro construendo et assedendo quodam pariete pro dictis fratribus, nomine ipsorum et pro ipsis, sicut ordinatum extiterat a magistris dies Trecentes tenentibus, et eidem magistro Johanni a predictis magistris preceptum fuerat, ut dicebat, dicto carpentario inhibuit et precepit per hec verba : Magister Johannes, si operamini in presenti opere sicut ordinatum est et vobis preceptum fuit a predictis magistris dies Trecenses tenentibus, placet quod predictum opus faciatis; et si aliter operamini, istud opus litigiosum in manum Domini Regis pono, et prohibeo quod a dicto opere penitus cessetis, et contra ordinationem dictorum magistrorum nichil attemptare presumatis. Protestantes dicti fratres quod volebant et placebat eisdem quod predictus carpentarius in dicto loco sicut ei preceptum est operaretur, et quod dictum parietem faceret sicut antiquitus super dicto rivo se gerebat paries antedictus, et super hoc predictis non obstantibus, dicte religiose dictos fratres ad faciendum predictum parietem impediunt et perturbant, quem parietem dicti fratres ex jure suo possunt facere seu construere, ut dicunt, sicut in quibusdam litteris, sigillatis sigillo curie Campanie ad causas, plenius continetur, et super hiis petierunt dicti fratres a me prenominato notario sibi fieri publicum instrumentum. Ad hec autem presentes fuerunt testes vocati et rogati, *etc.* (Ibid.)

1. Universis presentes, *etc.* Frater Johannes prior Fratrum Predicatorum Trecensium, salutem in Dño sempiternam. Noveritis quod cum controversia esset inter fratres nostros Trecenses et moniales Beate Marie Trecensis de quadam domo que fuit quondam Ysabellis dicte la Comtesse, sita juxta domum dictorum fratrum in vico qui dicitur vicus sancti Pauli, et fuerit compositum inter partes per reverendum in Christo patrem ac dñum dñum Petrum Autissiodorensem episcopum et dñum Alpinnum de Escreyo militem, scilicet quod dicta domus dictis monialibus perpetuo remaneret, et decem libras dicte moniales dictis fratribus solvere tenerentur; ipsas decem libras recepimus et de ipsis tenemus nos pro pagatis. In cujus rei testimonium sigillum nostrum duximus presentibus apponendum. Datam die jovis post octavam Trinitatis anno Dñi m°. trecentesimo nono. (Ibid.)

2. Ph. Dei gratia Francorum et Navarre Rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod nos ob salutem animarum parentum nostrorum, Ludovici quondam germani et domini nostri carissimi, dictorum regnorum Regis, ac nostre, dilectis nobis in Christo viris religiosis fratribus Predicatoribus Trecensibus, fossatum nostrum domibus fratrum ipsorum contiguum, quod exit de Secana et incipit currere a summitate orti dictorum fratrum et currit inter dictum ortum ex una parte et quemdam ortum qui est dñi de Julliacio, et domos quorumdam tannatorum ex altera, et continuatur a predictis domibus per locum fratrum predictorum ex utraque parte, et sic fluit usque ad quendam fluvium qui dicitur Vienna et ibi terminatur, semper currens per locum dictorum fratrum, ut dictum est, prout se comportat in longum et latum, pro ampliatione loci fratrum ipsorum, aut in usus eorundem alios prout eisdem placuerit convertendum, concedimus imperpetuum et donamus intuitu pietatis; dantes tenore presentium in mandatis ballivo nostro Trecensi aut ejus locumtenenti, ut dictum fossatum prefatis fratibus indilate deliberet

Digitized by Google

ne reste pas à l'état de lettre morte [1]. Mais survient encore Notre-Dame-aux-Nonnains : les religieuses prétendent que ce fossé leur appartient et non pas au roi ; elles ne se désistent de leur opposition qu'en voyant le roi décidé à passer outre [2].

Vingt ans plus tard, soupçonnent-elles leurs voisins de songer à agrandir leur cimetière sur un sol qui est bien à eux, mais qui relève de la censive de

et assignet, et de ipso, secundum presentis concessionis nostre tenorem, eosdem gaudere pacifice faciat et permittat. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus opponi sigillum. Salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Actum apud Caouz in Campania anno Domini millesimo trecentesimo decimo nono, mense novembri. *Sur le repli :* Per Dñum Regem, vult quod transeat non expectato consilio mensis. BARR. (Arch. dép. de l'Aube. — Camuzat, *Auctarium Promptuarii,* etc., f° 32[b].)

1. Ph. Dei gratia Francorum et Navarre Rex, dilectis Magistris Guidoni de Parçon et Guillermo dicto le Dyable, clericis nostris, necnon ballivo Trecensi vel ejus locum tenenti, salutem. Cum nos quendam fossatum nostrum domibus fratrum Predicatorum Trecensium ex una parte, et ex alia domibus quorumdam tanatorum contiguum, pro ampliatione loci dictorum fratrum vel in eorum usum alium, prout voluerint, convertendum eisdem fratribus donaverimus per nostras alias litteras intuitu pietatis, mandamus et committimus vobis quatenus vos aut duo vestrum dictos fratres aut eorum certum mandatum in dicti fossati taliter inducatis aut faciatis possessionem induci, juxta nostre concessionis predicte tenorem, defendatisque et defendi faciatis inductos ; vobis autem et duobus vestrum et deputandis ad hoc a vobis pareri precipimus ab omnibus et mandamus. Datum apud Vessiacum die xii novembris anno Domini millesimo ccc° decimo nono. (Arch. départ. de l'Aube. *Vidimus* donné par l'Official de Troyes *die mercurii post yemale festum beati Martini m. cccxviiij.*)

2. Ph. Dei gratia Francorum et Navarre Rex ballivo nostro Trecensi vel ejus locum tenenti, salutem. Cum nos dilectis nostris fratribus Predicatoribus Trecensibus nuper quoddam fossatum per quod aqua exibat de Secana et in summitate orti dictorum fratrum incipiebat fluere cursum suum inter ortum dictorum fratrum ex una parte et ortum dñi de Juilliaco domosque quorumdam tannorum (*sic*) ex altera, et abhinc per domum dictorum fratrum ex utraque parte currens in Viennam, per nostras litteras in cera viridi dedissemus, nosque postmodum ad instantiam Religiosarum mulierum Abbatisse et conventus monialium Beate Marie Trecensis, asserentium dictum fossatum ad eas pertinere et esse in sua justitia et censiva, commisissemus dilectis et fidelibus magistris Philippo Conversi thesaurarii Remensi et Amisio de Aurel archidiacono dicti loci, clericis nostris, ut dictis Religiosis et procuratore nostro pro nobis ceterisque evocandis vocatis, de jure quod dicte moniales se in dicto fossato habere dicebant diligenter inquirerent et sine debito terminarent ; qui auditis partibus diligenter et propositis rationibus hinc et inde, et pluribus litteris a dictis monialibus ad instructionem sui juris productis in judicio, eo quod dicte Religiose alias litteras et munimenta se habere ad probandam ipsarum intentionem dicebant, que tunc in judicio non habebant, de nostro speciali mandato dilectis et fidelibus Magistro J. de Templo clerico et J. Roberti militi nostris, qui aliis de causis Trecis erant pro nobis diutius moraturi, oretenus injunxerunt in dictarum Religiosarum presentia ut omnes litteras ac etiam munimenta que dicte Religiose ad suam predictam intentionem probandam vellent producere diligenter viderent, et scirent super hiis plenarie veritatem. Que Religiose, postquam coram predictis commissariis ultimis comparuissent pluries, suaque munimenta et litteras quas voluerunt ostendissent, nostro ad hoc procuratore vocato ; tandem dictis commissariis ultimis nostro nomine et pro nobis dicta abbatissa monialesque predicte in pleno capitulo propter hoc specialiter constitute,

Digitized by Google

l'abbaye? Aussitôt une opposition en forme anéantit leur projet [1], et il faut bientôt qu'un nouveau bornage [2] mette un terme et aux entreprises des Dominicains et aux agitations des infatigables batailleuses qu'ils avaient pour voisines.

Dans l'intervalle ils avaient pu, sous les yeux peu sympathiques de Notre-Dame aux Nonnains, compléter cet enclos de leur couvent à l'élargissement duquel le roi lui-même voulut contribuer. En 1237, Agnès de Plancy leur donna une maison [3], et, en 1246, Milon, doyen de Saint-Etienne, les gratifie d'une rente de douze deniers [4]. Les indulgences accordées à leurs bienfai-

omni juri, si quod in predicto fossato habebant, cesserunt penitus et quitarunt, nostre voluntati et arbitrio totaliter relinquentes de satisfactione, si quam sibi vellemus facere, vel gracia facienda ; propter quod dicti commissari ultimi dictam cessionem nostro nomine, ut premittitur, acceptantes, dictum fossatum quod ab Regismanum propter debatum appositum fuerat, dictis fratribus virtute doni nostri predicti deliberaverunt ad plenum, prout de hiis omnibus nobis extitit facta fides. Quocirca tibi districte precipiendo mandamus quatenus dictos fratres in sua predicta possessione et saisina manuteneas et defendas, tanquam nostram hereditatem propriam, nec permittas eosdem ab aliquibus de cetero molestari. Datum apud Corbolium die xxiiij[a] januarii, anno Dñi millesimo ccc°. decimo nono. Per Dñum Regem, BARR. (Arch. dép. de l'Aube.)

1. « Je me transportay, dit Jehan de Méru, sergent du roi, à Saint Pol le dit jour meisme et l'an dessus dit (6 juin 1342) et requis à frère Jehan de Briau, sousprieux des diz frères, que venist en chappistre et feist venir les frères, li quelz y vint ensemble grant quantité de frères en l'absence dou prieux qui estoit hors dou pais, et eux assamblés en chapitre, je leur fitz lire et exposer mot a mot un arrest ou ordonnance des jours de Troyes qui furent l'an mil ccc et vii, et puis leur fitz les commandemens et injonctions contenus en ladite commission, li quelz sousprieux et frères me respondirent qu'ils se garderoient de mesprenre, et ce vous certiffie je soubz mon secl. »

2. Ordonné par les Grands Jours de Troyes, le 27 octobre 1376, au sujet de la ruelle conduisant de la place des Jacobins à la rue de la Petite-Tannerie.

3. Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod ego Agnes dña de Planceio, dedi et concessi in elemosinam, de voluntate, consilio et consensu filiorum meorum Jacobi, Hugonis, Theobaldi, Philippi et filie mee Margarite, pro salute anime mee et mariti mei Philippi dñi de Planceio et predictorum filiorum meorum, fratribus Sancti Pauli Trecensis de ordine Predicatorum, domum meam cum omni porprisio suo, sitam in parva Tanaria juxta mansionem fratrum eorumdem, quam ego et maritus meus dñus de Planceio juste adquisieramus et in pacifica possessione semper tenueramus. In cujus donationis testimonium, presens scriptum sigilli mei muninine duxi roborandum. Actum anno Dñi millesimo ducentesimo tricesimo septimo. (Arch. départ. de l'Aube. — Camuzat, *Auctarium promptuarii*, etc., f° 32[b].)

4. Universis presentes litterus inspecturis, Milo decânus sancti Stephani Trecensis salutem in Domino. Noveritis quod ego, ob remedium anime mee et antecessorum meorum, in puram et perpetuam eleemosinam dedi fratribus Predicatoribus Trecensibus duodecim denarios censuales quos habebam hereditarie in quadam granchia sita juxta portam domus dictorum fratrum, quam granchiam solebat tenere dñs Gaufridus Cementarius, presbyter et canonicus sancti Stephani Trecensis ; hanc autem donationem promitto et volo dictis fratribus ubicumque necesse fuerit garantire. Datum anno Dñi m°. cc°. xlvi°. mense julii. (Arch. départ. de l'Aube, *Vidimus* donné par l'Official de Troyes die Jovis ante festum b[i] Vincentii m°. cc°. nonagesimo nono.)

Digitized by Google

teurs la même année par le légat Eudes de Châteauroux [1], n'étaient pas faites pour décourager les générosités. Aussi, en 1262, Isabelle la Mole [2] leur donne une maison ; en 1296, Guillaume de Joinville, sire de Jully, leur loue un jardin, qui leur est, en 1321, purement et simplement donné. Une autre maison leur est donnée en 1308 par Jacquinez Vitdeusien [3].

1. Mentionnées dans les *Mémoires pour le couvent des ff. Prêcheurs de la ville de Troyes,* qui se conservent aux Archives générales de l'Ordre des Frères-Prêcheurs à Rome, Rec. S, pp. 227-234.

2. Universis presentes litteras inspecturis Officialis Trecensis salutem in Domino. Noveritis universi nos litteras infrascriptas vidisse et de verbo ad verbum legisse, formam que sequitur continentes. Ego Johannes de Brena dñs de Porta propositus Trecensis notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod in nostra constituta presentia domicella Ysabellis dicta la Mole coram me sponte et provide in veram atque perpetuam eleemosinam pura et irrevocabili donatione facta inter vivos, ob salutem anime sue, dedit et nomine donationis imperpetuum concessit priori et fratribus Predicatoribus Trecensibus, unam domum ipsius Ysabellis, ut dicitur, sicut undique se comportat, cum omnibus ejus pertinentiis, juxta portam dictorum fratrum ex parte una et dñi Michaelis dicti Quarré ex altera, que quidem domus predicta fuit ut dicitur dñi Gaufridi dicti le Maçon, canonici sancti Stephani Trecensis, et se coram me dicta Ysabellis de dicta domo, et de omnibus ejus pertinentiis, et de omni jure quod in ipsis habebat devestivit, et dictum priorem suo et dictorum fratrum nomine revestivit de eisdem ; salvo jure Margarete filie dicti le Comte, quod in dicta domo quamdiu vixerit habere debet, ut dicitur, mansiarie ; et voluit atque concessit dicta Ysabellis quod prefati prior et fratres ac eorum successores dictam domum cum pertinentiis exnunc habeant et perpetuo possideant et ex ipsa, sicut de re sua propria, faciant omnimodam suam voluntatem, promittens ipsa Ysabellis quod contra donationem presentem per se vel per alium non veniet in futurum. In quorum omnium testimonium presentibus litteris sigillum meum apposui. Datum anno Dñi mº. ccº. sexagesimo secundo mense julio. In cujus inspectionis, *etc.* Datum anno Dñi mº. ccº. nonagesimo nono, die Jovis ante festum beati vincentii. (Arch. dép. de l'Aube.)

3. A touz cels qui ces presentes lettres verront et orront Guillaume de Molins, garde dou scel de la prevosté de Troies salut. Saiche tuit que pardevant Pierre d'Orliens, citien de Troies, det Joffroy de Gondrecourt, clerc jurez et estabiiz à ce faire à Troies de par nostre seigneur le Roy, vint en propre personne pour ceste chose Jaquinez Vitdeusien, filz feu Agnel, jadis fille feu Jehanne de Troies, et recognuit de sa bone volenté sanz force que il a doné et en non de pur don fait entre les vis, baillié, quité et octroié aux frères preescheur de saint Pol de Troies, en recompensacion de pluseurs servises, visitations, aumosnes, bienfaiz que li dit frere hont faiz et font encor chacun jor, tel droit, tèle raison et tèle action comme il avoit, povoit et devoit avoir en une maison assise à Troies en la petite Tannerie, ensamble le pourpris et les apartenances d'icelle, de lez la place que fu dame Ysabel de Vaudes et de lez la maison de Deux Yaues, si com elle se comporte dès devant la Tannerie devant dite jusques à la court des diz freres par darrier, ledi Jacquinet donant et transportant en remuneration des choses dessus dites es diz frères tout le droit et toute l'action de la dite maison, dou pourpris et des apartenance d'icelle, prometant par sa foy donée en la main des diz jurez et seur obligacion de touz ses biens et de ses hoirs, muebles et non muebles, presens avenir, que il contre ce don ne vanra ne fera venir par li ne par autre à nul temps à avenir, ainçoiz l'aura, tanra et gardera ferme et estable à tous jours sanz corrompre et sanz venir encontre, seur poine de touz couz et dommaiges rendre aux diz freres qu'il i porroient avoir, et encorres des quiex li porterres de ces lettres seroit creuz par son simple sairement sanz autre prueve ; et quant a ce que li diz Jacquinez s'en est souzmis et tous ses biens à la juridicion dou Roy, dou bailly et dou prevost de Troies et de leur succes-

Digitized by Google

Et comme ils sont Mendiants et qu'il faut vivre, et que ni des fossés ni des maisons ne fournissent le pain de chaque jour, à la charité des chrétiens, édifiés par leur sainte vie et instruits par leurs prédications, se joignent pour leur alimentation d'autres aumônes. Les princes, comtes de Champagne et rois de France, marchent au premier rang parmi les bienfaiteurs que la sainte imprévoyance des pauvres du Christ a émus ; ils ont à cœur de prévoir pour eux les nécessités du lendemain. En retour des prières reconnaissantes des enfants de saint Dominique, des bénédictions célestes qu'ils en attendent pour leurs peuples et pour eux-mêmes, ces princes attribuent chaque année au couvent, sur leur recette de Troyes, deux muids de froment pour la nourriture et trente livres tournois pour l'habillement des Frères. Nous n'avons pu découvrir la première ordonnance qui leur assurait cette aumône ; la plus ancienne charte royale qui en fasse mention, pour la confirmer, est de Philippe le Long, 22 mai 1317 [1] ; mais en 1350, le roi Jean semble en faire remonter l'institution à Philippe le Bel, qui épousa, comme on sait, l'héritière du comté de Champagne : *Quos ex eleemosina carissimorum Dominorum Philippi genitoris, Philippi, Ludovici, Philippi et Karoli, consanguineorum nostrorum, Francie Regum.* Il est à remarquer que dans cette énumération ne paraît aucun des Thibaut de Champagne, et que le roi Jean fait exclusivement à des rois de France l'honneur de cette fondation.

Quoi qu'il en soit, dix ans plus tard, le même prince insiste pour que cette dette pieuse, imposée par ses prédécesseurs à leur couronne, soit régu-

seurs, par les quex il vuelt estre contrainz aux choses dessus dites tenir et garder par la prise et par la vendue de ses diz biens si com de chose cogneue et adjugié d'aux et en leur court ; renoncent à tous privileges de croiz prise et à panre, à tote exception de fraude, à totes franchises et bourgisies, à tote aide de droit qu'ils porroit valoir et aux freres nuire, et au droit disant general renonciation non valoir. En tesmoing de la quel chose, a la requeste dou dit Jaquinet, par le raport des diz jurez, nous avons seellé ces lettres dou seel de la dite prevosté. Sauf le droit de roy et l'autrui. Ce fu fait presens Erart Dameron et Jehan Anthoinne, clers, lan de grace mil trois cens et vij le vendredi devant la feste saint Mathias. (Arch. dép. de l'Aube.)

1. Ph. Dei gratia Francie et Navarre Rex, receptori nostro Campanie vel ejus locum tenenti, salutem. Mandamus tibi quatinus duos modios frumenti per annum ad mensuram trecensem pro victu fratrum Predicatorum Trecensium, necnon triginta libras turonenses per annum pro vestibus eorumdem, quos et quas ad instar predecessorum nostrorum fratribus ipsis de nostra eleemosina donamus in capiendis ab eis terminii consuetis, quamdiu nobis placuerit, libens predictis fratribus vel eorum mandato singulis annis, absque alterius expectatione mandati. Damus autem gentibus compotorum nostrorum Parisius presentibus in mandatis, quatinus id quod sibi solveris vel tradideris de predicta eleemosina, in compotis tuis tibi deducant. Datum apud Sanctum Germanum in Laya, xxii[a] die maii, anno Dñi m° ccc°. xvii°. (Arch. dép. de l'Aube, 15 H, *Vidimus* de l'Official de Troyes de 1318.)

Digitized by Google

lièrement acquittée, d'autant plus que les religieux se sont engagés de leur côté à célébrer chaque jour la messe pour les rois, leurs bienfaiteurs[1]. Dans le même ordre de préoccupations et de bienfaits, en 1365, Charles V, par une lettre dont les considérants sont à la fois le plus bel éloge de l'Ordre de Saint-Dominique et le témoignage le plus explicite d'affection et de dévouement envers les Frères-Prêcheurs, exempte de tous impôts et péage ce qui doit servir à l'alimentation des Dominicains de Troyes[2]. C'était un privilège

1. Jehan par la grace de Dieu Roy de France, au receveur de Troyes salut. De par les freres Prescheurs du couvent de Troyes nous a été monstré et complaingt que comme de l'aumosne et don à eux fait de par les Contes de Champagne jadis leurs fondeurs, tant par noz predecesseurs Roys de France confirmé comme par nous, ledit couvent ait et preigne chascun an à certain terme en et sur la recepte de Troyes trente livres tournois, et combien que par nostre treschier et amé filz Charle, duc de Normandie et dalphin de Vienne, te eust esté mandé que ladicte somme d'argent tu payasses audit couvent au terme acoustumé, considerée la grant poureté dudit couvent et la charge d'une messe a laquelle ledit couvent est perpetuellement chascun jour obligez pour leurs diz fondeurs nos predecesseurs, voulons et te mandons et commandons estroitement que ou cas dessusdit tu, dores en avant, tout ce qui leur sera dehu pour les termes qui echerront, leur fay paier et delivrer ou a leur certain commandement, senz autre mandement attendre, non obstant quelconques ordonnances, mandemens ou deffenses faites ou a faire au contraire, quar ainsi leur avons nous ottroyé de grace special, et nous voulons que ce que payé leur auras pour cette cause, soit alloé en tes comptes par noz amez et feaux les gens de nos comptes a Paris sans aucun contredit. Donné a Saint Denys en France le xxiiij[e] jour de fevrier l'an de grace mil ccc et soixante. Par le Roy, present le confesseur. J. Collors. (Arch. dép. de l'Aube, *Vidimus* du Garde du Scel de la Prévôté de Troyes du 19 octobre 1360.)

2. Karolus Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus universis presentibus et futuris quod nos, more predecessorum nostrorum, specialem ad ordinem et fratres ordinis Predicatorum, qui continue divinis insistunt obsequiis, et qui in sacre pagine scientia acquirenda, predicanda et docenda die noctuque vigilant, incessanter devotionem gerentes, et volentes eosdem prosequi, sicut decet, speciali prerogativa favoris; dilectis nostris priori et conventui fratrum Predicatorum Trecensium pro se et successoribus eorumdem, auctoritate regia, de speciali gratia et ex certa scientia, concessimus atque concedimus per presentes quod ipsi et omnes fratres dicti conventus presentes et futuri de et pro universis et singulis bonis et rebus suis in usus suos proprios convertendis, quecumque et ubicumque fuerint vel existant, ab omnibus et singulis pedagiis, tholoneis, pontagiis, minagiis portarumque introitibus et exitibus, impositionibus et gabellis aliisque subventionibus quibuscumque, tam pro vinis quam pro aliis, per nos et predecessores seu successores nostros, tam Reges quam Comites predicte ville Trecensis aliosque quoslibet, tam in villa eadem Trecensi quam alibi ubilibet in regno nostro statutis, impositis seu ordinatis ac etiam statuendis, ordinandis seu quomodolibet et quibuscumque de causis imponendis, quecumque sint et quocumque nomine censeantur aut vocentur, sint in perpetuum quiti et exempti liberique totaliter et immunes, ab ipsisque universis et singulis ipsos fratres predicti conventus presentes pariter et futuros ex nostra dicta gratia et ex nostre regie plenitudine potestatis, tenore presencium eximimus, quitamus et liberamus, exemptosque quitos et liberos in perpetuum volumus remanere; dantes hiis presentibus in mandatis universis et singulis nostris et regni nostri justiciariis et officiariis, portuumque et passagiorum custodibus et aliis quibuscumque ad premissa seu eorum aliqua exigenda et levanda, tam in villa Trecensi predicta quam alibi, deputatis et deputandis aut eorum loca tenentibus presentibus et futuris et cuilibet eorumdem, quatenus predictos fratres Predicatores predicti conventus Trecensis ac eorum

Digitized by Google

renouvelé du comte Thibaut V, qui leur avait, en 1260, accordé le même privilège[1]. Enfin, comme pour couronner tant de générosités par une dernière marque de royale bienveillance, le 28 décembre 1419 des lettres de sauvegarde sont données au couvent des Dominicains de Troyes au nom de Charles VI, dans des termes qui peignent au vif la foi de la maison de France et le religieux intérêt que l'on y attachait au secours d'en haut, sans cesse sollicité par la prière des hommes qui avaient tout quitté pour Dieu[2].

Ainsi fut constitué par deux siècles d'un échange ininterrompu de dévouement de la part des Frères-Prêcheurs, de pieuse gratitude de la part des fidèles, depuis les plus humbles jusqu'aux rois, un couvent que la suite de cette histoire nous montrera singulièrement fécond en hommes de haute valeur.

Après Troyes, c'est Langres. Ici nous avons pour nous guider une excellente notice historique, due à la plume d'un prieur entré en charge en 1750 ; il nous en garde une meilleure encore sur le couvent de Poligny, dont il était

successores universos et singulos presentes pariter et futuros, nostra presenti gratia et predicta sibi per nos data et concessa libertate, exemptione et immunitate gaudere et uti pacifice ac perpetuo faciant et permittant, nec eos vel eorum servitores et familiares aut rerum suarum conductores in contrarium impediant vel perturbent aut impediri vel perturbari quomodolibet permittant; sed si quid secus factum invenerint, ad statum pristinum et debitum, omni dilatione et objectione cessantibus, reducant aut reduci faciant et reponi. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum Parisius anno Dñi millesimo trecentesimo sexgesimo quinto, et regni nostri secundo. Per Regem P. Blanchet. (Arch. dép. de l'Aube, H 15, *Privilèges*. — Il y en a un *Vidimus* donné par Hugues Aubriot, garde de la Prévôté de Paris, « le dimenche xvij[e] jour de Janvier Mcccl xij ».

1. Th. Dei gratia rex Navarre, Campanie et Brie comes palatinus, omnibus *etc.* Notum facimus quod nos, amore Dei et divine pietatis intuitu, concessimus fratribus Predicatoribus Sancti Pauli Trecensis, quod eis liceat Trecas adducere libere et sine contradictione sive difficultate aliqua res suas, videlicet vinum, bladum, ligna et quascumque res alias necessarias usui domus sue. In cujus rei testimonium litteras dedimus dictis fratribus sigilli nostri munimine roboratas. Datum apud Pruvinum per manus dilecti capellani nostri fratris Johannis de Trinitate, anno Domini m° cc° lx° mense octobri. (Arch. départ. de l'Aube. Original.)

2. Voici le préambule de cettre charte, à peu près semblable pour le reste à toutes les lettres de sauvegarde : Karolus Dei gratia Francorum Rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Rationi congruum arbitramur si, inter sollicitudines et curas quas frequenter habemus in regendis nostris subditis, ad hec precipue nostre mentis aspiret affectus, per que status ecclesiasticus, nostris temporibus, sub commisso nobis regimine in pacis tranquillitate manuteneri valeat et defendi, et regni nostri ecclesie ac persone ecclesiastice, que die noctuque divinis insistunt obsequiis, sub nostre protectionis clipeo a suis releventur pressuris, ut eo

Digitized by Google

fils et où il fut aussi deux fois prieur. Le Père Antoine Jantet a fait entrer dans son *Précis des Mémoires pour le Couvent de Langres*[1] tout ce que les Archives de cette maison gardaient encore d'intéressant quand il y vivait, c'est-à-dire de 1756 à 1759. Grâce à lui, point de doute sur la date de la fondation : les Dominicains ont été appelés à Langres en 1231 par l'évêque Hugues de Montréal[2].

Mis par ce prélat en possession de plusieurs maisons et jardins, sur lesquels devaient s'élever leur église et leur demeure conventuelle, ils trouvèrent dans la charité des Langrois un concours efficace pour cette œuvre, indispensable à leur vie religieuse et à leur ministère apostolique. Le pape Innocent IV, en des termes qu'il aimait à employer pour recommander à la charité des chrétiens la même œuvre, dans les villes où elle n'avait pas de ressources assurées d'avance, provoqua directement le concours des Langrois par une bulle donnée à Lyon le 19 avril 1246[3], et accorda des indulgences à ceux qui viendraient en aide aux pauvres du Christ.

Là, comme à Troyes, comme à Saint-Jacques de Paris, les premiers organisateurs de la maison songent à lui assurer de l'air et de l'espace; c'est à leurs yeux favoriser l'amour de la retraite, en prévenant la tentation trop légitime d'aller respirer hors de la clôture. Dans une ville que sa situation même et son importance militaire rendaient naturellement avare du sol, on y réussit, moyennant certaines acquisitions et certaines donations de maisons et de jardins, de fonds de terre et de rentes censuelles. Au temps du Père Jantet,

libentius et liberalius circa divina vacare valeant, quo habundantius et liberius per regalem potentiam senserint se adjutos. Hinc ut quod ad supplicacionem dilectorum religiosorum prioris et conventus fratrum Predicatorum monasterii Beati Pauli Trecensis, in nostris protectione ac eciam speciali salvagardia notorie et ab antiquo existentium, ipsos ex habundanti, una cum universis eorum familiaribus, possessionibus rebus, bonis et juribus quibuscunque in regno nostro existentibus, in eisdem protectione et speciali salvagardia suscipimus, *etc.* Datum Trecis die xxviij^{a} decembris anno Dñi millesimo quadringentesimo decimo nono, et regni ñri xl^{mo}. Per consilium, N. Gautierdon. (Ibid.)

1. Aux Archives de l'Ordre des Frères-Prêcheurs à Rome, Rec. H^{hh}, f^{o} 351-369.

2. Hugo Dei gratia episcopus dux Lingonensis, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noveritis quod nos dilectis in Christo Magistris et religiosis Fratribus Sti Jacobi de Ordine ff. Predicatorum, pro remedio anime nostre, dedinus et concessimus in perpetuum possidendas domos quas emimus apud Lingonas, videlicet domum de Bello Loco cum manso et appenditiis, domum Goferdi Poyart cum virgulto et appenditiis, domum Theobaldi Moraille et omnes alias domos ac plateas sitas infra domos predictas cum mansis, que omnia emimus pro Fratribus memoratis. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri fecimus appensione muniri. Actum anno Domini 1231, 1^{o} die mensis Martii. (Arch. de l'Ordre à Rome Ibid.)

3. *Bullar. Ord. Præd.*, t. I, p. 161.

Digitized by Google

c'est tout au plus si l'on en avait conservé les dates : 1251, 1254, 1259, 1268 ; elles suffisent pour montrer la persévérance avec laquelle la communauté poursuivait l'œuvre de son développement normal.

Un seul souvenir nous est resté des premiers jours du couvent de Langres, c'est celui d'un jeune religieux, pur dans le cloître comme il l'avait été dans le monde et qui, à cause de cela, se confessait rarement. Il lui sembla, un jour, qu'il assistait à son propre jugement, et, malgré les affectueuses protestations de la Vierge Marie, qui représentait au Juge divin combien grande était sa sensibilité, combien irréprochable était sa vie, il se voyait condammé au Purgatoire. Si, en effet, il faut se confesser pour se purifier, ne doit-on pas le faire aussi pour se préserver du mal? Le jeune religieux le comprit, et jamais depuis il ne s'autorisa ni de sa vigilance ni de sa pureté pour négliger le sacrement de pénitence [1].

Plusieurs fois déjà il nous est arrivé de noter, dans cette histoire, mais pour les contredire par des documents positifs ou pour en démontrer l'invraisemblance, les traditions de certains couvents, jaloux de trouver dans leur fondation la généreuse et royale main de saint Louis. Pour le couvent de Caen, qui prend place après celui de Langres, le fait n'est pas douteux ; les historiens contemporains, et, parmi eux, le religieux franciscain qui fut le confesseur de la reine Marguerite de Provence et l'un des premiers biographes du saint roi [2], le disent en termes positifs. Par malheur, les archives de ce couvent furent détruites par les Protestants en 1562, et nous ne pourrions dire s'il en édifia complètement l'église et le cloître. Ceux qui ont pu voir encore debout l'un et l'autre, parlent du souvenir que les Dominicains de Caen avaient voulu transmettre aux âges futurs de leur royal fondateur; dans une verrière magnifique, qui resplendissait au-dessus du maître-autel de l'église conventuelle, ils l'avaient fait représenter portant dans sa main une église [3].

La même verrière représentait également le fondateur de la collégiale du Saint-Sépulcre, Guillaume Acarin, mort en 1246, offrant à la Sainte-Vierge la porte du couvent des Dominicains. On en a conclu que ce personnage avait

1. *Vitæ Fratrum*, P. IV, cap. VII.

2. Bollandistes, août, t. V, p. 584[a] : Fundari curavit ac construi..... domum Fratrum Predicatorum Cadomi.

3. Huet, *Origines de la ville de Caen*.

Digitized by Google

été chargé par saint Louis de diriger les travaux de la construction des bâtiments claustraux : n'aurait-on pu aussi légitimement en conclure qu'il fallait attribuer à Guillaume Acarin la fondation du cloître, et à saint Louis simplement celle de l'église ?

Comme le couvent de Saint-Jacques de Paris, le couvent de Saint-Jacques de Caen s'élevait tout près des murs de la ville, qui lui servaient de clôture au midi ; au-delà du rempart, les Frères possédaient un vaste terrain, où d'anciens titres nous montrent leur cimetière. Ils le tenaient, dit-on, de la munificence de saint Louis. Par contrat du 16 septembre 1595, ils le cédèrent à la ville, qui en avait besoin pour l'établissement d'une foire franche.

Dans les assemblées provinciales, immédiatement après le prieur de Caen prenait place le prieur de Dinan. Nous avons déjà noté les premières origines de cette maison dominicaine, antérieures au partage de l'Ordre en Provinces, et nommé ce preux Alain de Lanvallay, qui échangea sa cote de maille et sa cuirasse armoriée contre la tunique blanche des Frères-Prêcheurs, pour en devenir le fondateur et le premier religieux. Les bords de la Rance ne devaient pas être seuls à entendre la parole de l'ancien croisé ; certains souvenirs du couvent de Dinan, dont nous ne saurions d'ailleurs ni discuter ni soutenir l'authenticité, nous le montrent traversant les mers en pèlerin et en Prêcheur, visitant le Saint-Sépulcre, parcourant la terre foulée autrefois par les pieds du Rédempteur. Rentré en France, il mourut au milieu de ses travaux apostoliques, vers 1248, loin de son pays, au couvent d'Orléans. Mais ses compatriotes ne l'avaient point oublié ; ils aimèrent à entourer sa mémoire d'un culte populaire : ce culte vit encore dans le nom de Saint-Vallay donné à la fontaine minérale qui coule non loin de ses anciens domaines et à la petite chapelle qui la surmontait. De même, on a entouré de circonstances merveilleuses son bienheureux trépas : quand il eut rendu son âme à Dieu, ses mains, qui avaient si longtemps et si pieusement égrené le Rosaire, seraient devenues transparentes comme le cristal, et de ses lèvres qui en avaient si ardemment annoncé les mystères, qui si souvent, avec tant de ferveur, avaient récité et commenté l'*Ave Maria*, l'on vit sortir des roses portant sur leurs pétales de neige, de pourpre et d'or, les premiers mots de la Salutation Angélique.

Gérard de Frachet nous a, pour sa part, conservé, dans un trait touchant,

Digitized by Google

le souvenir et du premier prieur dont le nom ait échappé à l'oubli, et des prévenances divines de la grâce qui assuraient à ces premiers Frères-Prêcheurs bretons la mort des prédestinés[1]. Ce prieur s'appelait Pierre de Giocha. Il s'était, depuis bien des années, imposé la loi de rester en oraison après Matines. Un matin, pourtant, il se mit au lit, quand soudain il entendit une voix lui dire : Lève-toi. Pourquoi tant d'indulgence pour ton corps ? Ce n'est pas le moment de le ménager. Il se leva, il alla faire à son confesseur la confidence de ce qu'il venait d'entendre, puis, tout en larmes, il monta à l'autel. Ce jour-là même il tomba malade, et peu après il mourut pieusement. Et dans tout le pays, longtemps témoin de sa sainte vie, nombreux sont ceux qui l'honorent comme un saint de Dieu. Tel est le récit de Gérard de Frachet.

Comme plusieurs autres couvents, dont nous avons déjà signalé la création, le couvent de Beauvais, pour obéir à une lettre du Maître-Général de l'Ordre du 9 août 1705, envoya à Rome un abrégé de son histoire[2]. Le Provincial de France, Jean du Clot, avait désigné pour ce travail un religieux, qui ne jugea pas à propos de signer son œuvre. Si elle est absolument incomplète, on ne saurait lui en faire un reproche bien sévère ; lui-même raconte qu'il y a mis « toute la diligence » possible. Trois quarts de siècle avant lui, Louvet, l'historien du Beauvaisis, voulant dans son travail faire au couvent des Dominicains la place qui lui appartenait, en avait consulté les archives : la date relativement récente des pièces qu'il reproduit démontre assez clairement que, dès cette époque, le couvent n'en possédait plus qui fussent contemporaines de la fondation, ou même qui gardassent un souvenir précis des circonstances dans lesquelles elle s'était faite. Les documents que la Révolution s'est appropriés en supprimant les communautés et en prenant leurs biens, jetés pêle-mêle dans les greniers de la préfecture et de l'ancien évêché transformé en palais de justice, n'étaient pas encore classés en 1830, et l'on devine aisément ce qu'ont pu devenir pendant quarante ans d'un pareil abandon des archives que Louvet, au XVII^e^ siècle, avait déjà trouvées très pauvres. Nous en sommes ainsi réduits, pour les origines du couvent de Beauvais,

1. *Vitæ Fratrum*, lib. V, cap. II, 63.

2. *Hist. ou particularitez de la maison des ff. Prêcheurs de la ville de Beauvais en Picardie*, Arch. de l'Ordre, Rec. S, pp. 551-637.

Digitized by Google

aux traditions consignées dans la notice de 1705 et auparavant dans l'ouvrage de Louvet[1].

Après avoir fixé à l'année 1225 l'arrivée des Frères-Prêcheurs à Beauvais, ce que ne contredit nullement l'institution canonique de leur couvent six ou sept ans plus tard, le Dominicain anonyme ajoute : « Ils eurent pour fondateurs les chefs les plus illustres, non seulement de la ville, mais aussi du Beauvaisis, après plusieurs faveurs qu'ils reçurent de Dieu par l'invocation de saint Dominique, comme il paroît par les mémoires que j'ai trouvés. Ils furent donc fondés et bâtis en partie par les Châtelains, seigneurs en ce temps-là de la ville et châtellenie de Beauvais, en partie par les Seigneurs de Crèvecœur, de Boufflers, de Milly et de plusieurs autres, comme on peut juger par les armes qui se voient encore à la voûte de chaque arcade de notre cloître, en partie enfin par les principaux bourgeois, qui tous ensemble contribuèrent à nous fournir un terrain vers le rempart, sur la paroisse de Saint-André. Ce fut sur ce terrain que la maison des Frères-Prêcheurs commença, peu à peu et par succession, à être élevée, d'une manière somptueuse et magnifique, puisqu'elle passe encore pour une des plus belles de la Province de France. »

De Châlons et de Lausanne, nous savons moins encore : la date de l'érection de ces couvents ne nous est révélée que par le rang assigné dans les chapitres à leurs deux prieurs. Entre l'un et l'autre siégeait le prieur d'Arras. Incendié en 1370, en 1414 et en 1640, le couvent d'Arras avait perdu ses archives, lorsqu'en 1755 un de ses enfants, Jean-Jacques Proville, successivement prieur d'Arras, Provincial de France et théologien de la Casanate à Rome, entreprit d'écrire son histoire; il ne restait plus des archives qu'un Nécrologe et quelques livres des comptes de la maison et des délibérations du Conseil, le tout de date assez récente. Le travail du Père Proville[2], qui est loin de manquer d'intérêt, n'a pris sous sa plume une certaine importance que grâce à l'extrême facilité, pour ne pas dire à la prolixité, avec laquelle il a émaillé son œuvre de détails, de dissertations, quelquefois même de digressions.

1. *Histoire et Antiquitez du païs de Beauvaisis*, t. I, pp. 704 et seq.

2. *Histoire du Couvent des Dominicains d'Arras, depuis sa fondation en 1233 jusques à la présente année 1755.* — Ce travail est resté inédit ; il en existe deux copies, une à la Bibliothèque Casanate, volée aux Dominicains par la révolution italienne, et une autre, très mauvaise, à la Bibliothèque Nationale à Paris.

Digitized by Google

Voici, en abrégé, ce qu'il raconte des origines du couvent des Dominicains d'Arras. Pierre Valdo, chassé de Lyon, avait répandu ses erreurs et recruté d'ardents adeptes d'abord en Picardie, puis en Allemagne et en Bohême. L'Artois n'avait pas échappé à leur propagande impie. L'évêque Asso, promu en 1231 au siège d'Arras, entreprit immédiatement d'en débarrasser son diocèse, mais son zèle restait impuissant contre la contagion de plus en plus envahissante de l'hérésie. Il résolut donc d'appeler à son aide les enfants de saint Dominique, qu'il avait, dit-on, connus et appréciés dans le midi de la France. Il écrivit à Hugues de Saint-Cher, qui n'avait, en se démettant du provincialat, rien perdu de son prestige, et lui demanda de l'aider à obtenir de l'Ordre des ouvriers évangéliques. Hugues partait pour le chapitre général; il pensa que personne ne plaiderait mieux que l'évêque lui-même la cause d'une Église si malheureusement ouverte aux efforts de l'erreur, et il présenta sa lettre au Bienheureux Jourdain et aux Pères du chapitre. Il était impossible de repousser une telle demande. Le couvent de Lille reçut ordre de pourvoir à la nouvelle fondation. Le 9 octobre 1233 arrivèrent à Arras les premiers Frères-Prêcheurs; l'évêque les reçut avec les témoignages de la plus grande affection et de la plus grande joie, et, en attendant qu'on pût leur construire un couvent, il les installa au château de Belle-Motte, devenu plus tard l'abbaye d'Avesne.

Le dévouement des Frères-Prêcheurs répondit à l'attente du prélat; Asso ne songea plus qu'à les fixer, par la création d'un couvent régulier, sinon dans l'enceinte, du moins sous les murs de la cité. Le chapitre de la cathédrale et Robert, frère de saint Louis, qui recevait alors l'Artois en apanage, furent intéressés par l'évêque à une œuvre qu'il regardait comme capitale. Tous rivalisèrent de générosité. Le prévôt et les chanoines donnèrent le cimetière Saint-Laurent, qui appartenait au chapitre, et le comte d'Artois se chargea d'y élever les constructions nécessaires à la vie régulière d'une communauté dominicaine.

Il y avait là une antique chapelle de la sainte Vierge, connue sous le nom de Notre-Dame du Rier, ou de la Prairie, plus communément appelée, en souvenir du Mystère de l'Annonciation, Notre-Dame de Bonnes-Nouvelles. Le concours des pèlerins y avait été considérable. Il tendait à diminuer, mais l'arrivée des Frères-Prêcheurs, leur piété filiale envers la Mère de Dieu, leur zèle à célébrer ses vertus et à propager son culte, rendirent à la foi populaire un élan qui ne devait plus connaître de déclin. Les apôtres du Rosaire et de

Digitized by Google

l'*Ave Maria* réussirent à faire entrer dans le plan de l'église qui s'élevait pour eux, le sanctuaire vénéré de Notre-Dame de Bonnes-Nouvelles; leur couvent en prit le nom, et ils voulurent que son image occupât au frontispice de leur église la place d'honneur; image miraculeuse, se redisait-on de génération en génération : le roi Louis XI, après avoir invoqué Notre-Dame de Bonnes-Nouvelles, avait envoyé, pour brûler devant elle, un cierge de cent soixante-deux livres, c'est-à-dire du poids de son propre corps, et l'on racontait, dans les derniers siècles, que pendant le siège de 1690, en dépit de la canonnade furieuse qui cribla de projectiles la façade de l'église, elle ne reçut pas la plus légère atteinte. Le portail tout entier finit par s'écrouler, mais, quoique cette statue fût de pierre très tendre, on la retrouva intacte au milieu des décombres.

Telle fut l'origine du couvent d'Arras. Cinq ans après son arrivée dans la capitale de l'Artois, la jeune communauté put quitter l'asile provisoire qui lui avait été ouvert au château de Belle-Motte, et s'installer, sous les auspices de Notre-Dame de Bonnes-Nouvelles, dans l'église et le cloître qui avaient remplacé l'ancien cimetière de Saint-Laurent.

Le couvent de Bruges a été plus heureux que la plupart de ceux dont nous venons de rappeler l'origine. En 1626, il possédait encore presque toutes les chartes relatives à sa fondation, et l'on en groupait des copies, plus ou moins scrupuleusement collationnées, dans un petit cartulaire qui se conserve aujourd'hui à Bruges, aux Archives de l'État [1]. De plus, le couvent de Gand possède encore aujourd'hui un registre intitulé : *Liber Professionum et Defunctorum O. P. conventûs Brugensis 1256-1800*. Les professions n'y sont en réalité inscrites qu'à partir de 1467. La dernière est du 19 septembre 1795. A la suite vient une autre partie qui a pour titre : *Conventus Brugensis S. Pauli Apostoli Ord. FF. Præd. fundatus à Ferdinando et Joanna Flandriæ et Hannoniæ Comitibus*. C'est à la fois une chronologie des principaux faits de l'histoire du couvent jusqu'en 1298, et un Nécrologe qui, après avoir relaté les noms de trois des religieux qui assistèrent à l'installation des Dominicains à Bruges, mais sans indiquer le jour ni l'année de leur mort, se

1. J'aime à noter ici la complaisance avec laquelle M. Colens, archiviste à Bruges, voulut bien envoyer ce cartulaire aux Archives de Gand, lorsqu'en 1892 je fus appelé dans cette ville pour la prédication du Rosaire. Pour comble de complaisance, l'archiviste général du royaume de Belgique, M. Piot, voulut qu'il me fût confié au couvent même, afin de faciliter mon travail, en dehors des heures réclamées par mon ministère. Je ne saurais trop les remercier l'un et l'autre.

Digitized by Google

poursuit jusqu'en 1512. Nous ne craignons donc point de nous égarer en étudiant maintenant les origines du couvent de Bruges.

Le *Liber Professionum* nous montre les Frères-Prêcheurs ébauchant un établissement à Bruges peu après 1228. Il note que le comte de Flandre, Ferrand de Portugal, laissa par testament une somme notable pour la fondation de leur couvent. La princesse Jeanne, sa veuve, se hâta de réaliser cette suprême volonté du défunt comte. Ayant obtenu en 1233 l'agrément du chapitre général de l'Ordre, dès les premiers jours de 1234 elle annonça par une charte [1] sa volonté de créer à Bruges une maison dominicaine. Outre les trois cents livres laissées à cet effet par le comte Ferrand, elle s'engageait à élever à ses propres dépens des bâtiments claustraux, recommandait l'âme du défunt et elle-même aux prières des religieux, rappelait combien elle leur était attachée et, pour leur attirer les sympathies généreuses de tous, protestait qu'elle regarderait comme fait à elle-même ce qu'on voudrait bien faire pour eux.

Des trois cents livres du comte Ferrand elle acheta une maison qu'en 1225 Gauthier de Courtrai avait donnée avec ses dépendances [2] à son clerc Arnoulf Voet, en récompense de ses services; et le 8 mai 1234, elle chargea le bailli de Bruges de mettre publiquement et solennellement les Frères-Prêcheurs en possession de cette maison; elle exprimait en même temps le regret de

1. *Belgium Dominicanum,* p. 160 : Joanna Flandrie et Haynonie Comitissa, omnibus presentes litteras inspecturis salutem. Noverint universi quod, pro remedio anime Domini et Mariti nostri carrissimi, felicis memorie quondam Flandrie et Haynonie Comitis, ac pro nostra salute, diligenter et sollicite laboravimus ut, ad ampliandum cultum Domini et ad profectum populi, domus Fratrum Predicatorum construatur in Brugis, et ad inchoationem ejusdem domus, de pecunia quam idem Dominus Comes in testamento suo assignavit, de consilio et voluntate ejusdem executorum testamenti, trecentas libras dabimus, ac de nostro proprio Fratribus ibidem mansuris ad commodum ipsorum edificia quedam construi faciemus. Rogamus igitur eosdem venerabiles et carissimos, quatenus in orationibus suis pro ipso Domino Comite ac pro nobis devote ac diligenter orare studeant, tanquam pro fundatoribus sui loci, et in predicationibus ad populum orationes faciant fieri speciales. Nos ergo erga eosdem Fratres semper volumus esse obligate specialiter, omnesque homines et fideles affectuose rogamus, ut semper dictos Fratres velint deligere, et in suis negotiis et necessitatibus adjuvare, scientes quod quidquid ipsis facietis, reputabimus nobis factum. Datum Insulis feria quinta post Epiphaniam m. cc. xxxiii.

2. Ego Walterus de Curtraco... Notum fieri volo tam presentibus quam futuris, quod simpliciter et absolute domum meam cum appenditiis quam habui extra Brugas, ubi mansit Walterus canonicus Sancti Donatiani, nepos bone memorie Gerardi quondam presbiteri Brugensis, contuli dilecto clerico meo Arnulpho Pedi, intuitu fidelis servitii sui, et heredibus suis in perpetuum possidendam. In cujus testimonium presentes litteras sigillo meo roboravi. Datum anno Dñi m. cc. xxii. mense januario. (Arch. de l'État à Bruges, *Cartulaire* 410, p. 1.)

Digitized by Google

ne pouvoir s'y rendre en personne, comme elle se l'était promis, et réitérait à tous l'invitation de venir en aide, pour Dieu et pour elle-même, aux vénérables religieux [1].

Le 4 juillet de la même année, Arnoulf Voet lui cède encore une autre maison, qu'il tenait de Beaudoin de Ansbrouet [2]; elle y ajoute quelques autres petites maisons et, par lettre du 17 juillet, elle donne le tout, dûment amorti et libre de toute charge et redevance, à l'Ordre des Frères-Prêcheurs dans la personne de Conrad le Teutonique, Provincial d'Allemagne [3].

La noble fondatrice avait pris trop à cœur cette œuvre pour y négliger aucun détail essentiel. Sur ses instances, les doyen et chapitre de Saint-

1. Johanna Flandrie et Haynonie Comitissa, dilecto et fideli suo ballivo Brugensi, salutem et dilectionem. Quia Brugis, sicut sperabamus, non poterimus in brevi venire, mandamus tibi et precipimus quatenus viros venerabiles et dilectos fratres Predicatores qui sunt Brugis, quando voluerint, ex parte nostra solemniter introducas in mansum illum qui fuit Arnulphi Voet, et eosdem fratres ex parte nostra ponas coram omnibus manifeste in corporalem possessionem mansi predicti. Nos autem eumdem locum cum omnibus appenditiis suis, ex ejus parte legitime et judicio resignatum et in manus nostra legitime reportatum, ab omni jure feodali penitus quittum facimus, et pro anima charissimi Dñi et mariti nostri F. felicis memorie, quondam Flandrie et Haynonie comitis, et animabus antecessorum nostrum, et pro salute nostra, locum prefatum cum omnibus appenditiis suis fratribus ordinis Predicatorum in eleemosinam concedimus perpetuo, libere et pacifice possidendum. Omnes vero homines et fideles nostros et quicumque voluerint nos diligere, quam possumus affectuose rogamus quatenus supradictos fratres in suis negotiis et necessitatibus, causa Dei et nostra, promovere semper studeant et juvare, scientes quod quicquid fiet fratribus memoratis, reputare voluimus factum nobis. Datum anno Domini M. CC. XXXIV, feria secunda post *Misericordia Domini*. (*Ibid.*, f° 2.)

2. L'acte de vente est au même cartulaire, f° 2 v°.

3. Joanna Flandrie et Haynonie Comitissa, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum nos ab Arnulfo Voet et Gertrude, ejus uxore, emissemus bene et legitime, secundum legem patrie, quandam domum cum appendicibus suis, quam idem Arnulphus in feudum tenuit à Balduino, milite de Assebrock, et tres mansuras proximas huic domui, prope pontem qui vocatur de Oudemoulen, dictus Arnulphus et ejus uxor tam feudum predictum quam mansuras predictas nobis cum solemnitate debita et prout decuit, secundum legem patrie, predictam werpiverunt. Nos vero, ob salutem anime nostre, et animarum patris ac matris nostrorum, necnon Dñi nostri F. quondam comitis Flandrie, viam universe carnis ingressi, et divine pietatis intuitu, predictas domum et mansuras cum appenditiis suis in veram et puram eleemosinam contulimus liberaliter et absolute liberas ab omni dominio et servitio antiquo, in manibus fratris Conrardi, prioris provincialis Teutonie, Fratribus de ordine Predicatorum, ut ibidem domus sub ordine predicto in honorem Domini nostri, et beate Marie Virginis et beati Apostoli Pauli fundaretur. Et quia donataris dominium frequenter parum proficit, nisi datum ipsi donatario incommutabiliter observetur, proinde obligamus nos et successores nostros ad garantizandum dictas domum et mensuras ab omni debito, redditu, servitio et onere quittas et liberas Fratribus prenotatis. In cujus rei testimonium presentem cartam sigilli nostri appensione fecimus communiri. Datum Brugis anno Domini m. cc. xxxiv. mense julio feria secunda post divisionem Apostolorum. (*Belgium Dominicanum.*)

Digitized by Google

Donatien avaient autorisé les Dominicains [1] à bâtir, sur le terrain qu'elle leur donnait, une église pour la célébration du service divin, à y avoir un cimetière, à y recevoir des oblations, à y faire en un mot tout ce qui appartenait à leur institut. Seulement une question, que nous avons déjà vu se soulever ailleurs, restait à trancher, celle de l'indemnité à offrir aux églises qui pourraient recevoir quelque dommage de l'établissement des Frères-Prêcheurs sur leur territoire ou dans leur voisinage. La comtesse de Flandre et le chapitre de Saint-Donatien commirent ce soin au prévôt de Bruges, au chancelier de Flandre, au doyen de Saint-Donatien et au chapelain de l'hôpital Saint-Jean. On fixa à dix livres l'indemnité annuelle que se partageraient l'église collégiale de Saint-Donatien et la paroisse de Sainte-Croix. Disons tout de suite que la comtesse de Flandre assura elle-même à ces deux églises le paiement de cette rente [2].

Par un acte auquel l'évêque de Tournay Gauthier de Marvis et le Provincial Conrad le Teutonique donnèrent leur approbation, il fut aussi réglé : 1° que les corps des défunts qui auraient choisi leur sépulture chez les Frères-Prêcheurs, seraient avant tout portés à l'église paroissiale, où se célébrerait la messe des morts, exigence à laquelle la paroisse dut renoncer plus tard ; 2° qu'en signe de charité, de révérence et d'honneur, les Frères-Prêcheurs diraient les vigiles et la messe des défunts à la mort du prévôt, du doyen et des chanoines, et célébreraient leurs obsèques comme pour un des leurs ; 3° que sur l'invitation du doyen de Saint-Donatien, et à moins d'un empêchement légitime, le couvent fournirait un prédicateur aux processions solennelles des Cendres, des Rameaux, de la vigile et du jour de l'Ascension

1. Universis presentes litteras inspecturis, Decanus et Capitulum S. Donatiani Brugensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos, divino intuitu necnon ad instantiam illustrissime Domine Joanne, Flandrie et Haynonie Comitisse, concessimus fratribus de ordine Predicatorum, ut in domo, que fuit Arnulphi Voet, in personatu nostro existenti, in parochia Sancte Crucis, ecclesiam sibi possint edificare, celebrare divina, obationes recipere, cemiterium liberum habere, et alia facere que sui ordinis instituta requirunt ; quod ut ratum et firmum permaneat, presentes litteras sigilli nostri munimine duximus roborandas. Actum anno Domini m. cc. xxxiv, mense aprilis. (*Cartulaire* ut supra, f° 5.)

2. F. Prepositus, R. Decanus totumque Capitulum S. Donatiani, et N. et B. presbiteri S. Crucis, fratribus Predicatoribus in Brugis per presens scriptum in perpetuum recognoscimus, et notum esse voluimus omnibus, quod recepimus a domina J. Flandrie et Haynonie comitissa, decem libras reddituum Flandrie denariorum perpetuo possidendas, in recompensationem damnorum que nobis profutura forent ex adventu fratrum Predicatorum in Brugis in districtu nostri patronatus et limitibus parochia S. Crucis. In testimonium igitur recognitionis hujus, presentes litteras dedimus dictis fratribus, sigillo nostre Ecclesie roboratas. Acta sunt hec anno m. cc. xxxvi. (*Cartulaire* ut supra.)

Digitized by Google

et du premier dimanche de l'Avent ; 4° que les Dominicains prêcheraient librement, avec la mission toutefois du pape et de l'Ordinaire, et que les paroissiens, conformément au concile de Latran, se confesseraient au moins une fois chaque année à leur propre prêtre [1] : on sait que les privilèges accordés à l'Ordre par le Saint-Siège vinrent bientôt annuler cette double clause.

En 1237, la comtesse Jeanne est remariée ; cinq ans plus tard nous la voyons associer le nom du nouveau comte de Flandre, Thomas de Savoie [2],

1. W. Dei gratia Tornacensis episcopus, universis presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Universitati vestre notum facimus quod cum viri venerabiles F. prepositus Brugensis et Flandrie Cancellarius, V. Decanus Sti Donatiani, et magister Matheus, capellanus hospitalis Sti Johannis in Brugis, ab illustrissima domina J. Flandrie et Haynonie Comitissa, ex parte una, et a viris venerabilibus L. decano et capitulo S. Donatiani, ex altera, arbitri essent electi super recompensatione damnorum facienda que de adventu fratrum ordinis Predicatorum ecclesie B. Donatiani et parochia S. Crucis erant profutura, dicti arbitri dictum suum protulerunt in hunc modum :

Quod eadem domina Comitissa in paratis et certis redditibus decem libras Flandrie eisdem ecclesiis assignet annuatim, ex quibus presbiteri S. Crucis sex libras et decem solidos pro jure parochiali, reliquas vero tres libras Capitulum S. Donatiani pro damno juris patronatus percipient annuatim.

Ad hec etiam nos ordinamus, de consensu capituli predicti et fratrum Predicatorum, ut quicumque de parrochianis S. Donatiani et S. Crucis sepulturam sibi elegerint in cimiterio fratrum Predicatorum, non ante corpus ejus recipient quam ad suam ecclesiam parochialem deportetur, et ibi presente funere missa animarum cum solemnitate peracta, amici defuncti ad ecclesiam Predicatorum corpus detulerint, libere illud recipiant tumulandum. — (*En marge :* Hæc abolita sunt, et possessio jam est in contrarium.)

Item dicti fratres coram nobis liberaliter concesserunt quod ipsi, in signum dilectionis, reverentie et honoris, in morte prepositi, decani et cujuslibet canonici S. Donatiani, pro anima ipsius defuncti in conventu suo vigilias et missam pro defunctis dicent solemniter, et exequias pro illo tanquam pro uno fratre sui ordinis celebrabunt.

Preterea, quinquies in anno, videlicet in die Cinerum, in die Palmarum, in vigilia Ascensionis Domini, in die Ascensionis, et in prima dominica Adventus, dicti fratres, si a decano B. Donatiani vocati fuerint, ad processionem dicte Ecclesie verbum Dei predicabunt, nisi legitima necessitate fuerint impediti.

Item dicti fratres libere predicent, dum tamen a Domino Papa vel a nobis missi fuerint. Nichilominus quilibet parochianus dictarum parochiarum ad minus semel in anno teneatur confiteri proprio sacerdoti, secundum statutum Laterani consilii generalis.

In cujus rei testimonium, et ut predicta rata et firma permaneant in futurum, presentem paginam sigilli nostri munimine, una cum sigillo prioris provincialis ordinis fratrum Predicatorum et sigilla capituli S. Donatiani, duximus roborandum. Actum Insulis anno Domini m. cc. xxxvi. quarto nonas Aprilis. (*Ibid.*)

2. Thomas Flandrie et Haynonie comes et Johanna uxor ejus, universis presentem litteram inspecturis salutem in Domino. Cum Excelsus, qui judicat de celo, terminum posuerit hominibus quem non transgredientur, ita quod cursus temporum gestorum presentium futuram, velut umbre transitum, auferat memoriam, nostrum est, qui judicamus terram, pro nostro tempore sic juris preesse limitibus, ne ex nostra negligentia contingat posterorum justitiam deperire. Notum esse volumus tam presentibus quam futuris quod, cum nos in remissionem peccatorum nostrorum necnon antecessorum nostrorum, fratribus de Ordine Predicatorum in Brugis dederimus terram quondam Arn. Voet, quam numerata pecunia redemimus ab ipso de bona voluntate sua et uxoris ejus, qui non habebant liberos, accedente etiam consensu

Digitized by Google

à un bienfait qui certainement doubla la reconnaissance des Dominicains de Bruges. Le couvent, son chapitre, son réfectoire, étaient assourdis par les bruits de la voie publique, qui les avoisinait de trop près, et qui permettait aux passants les curiosités les plus indiscrètes. Par suite d'arrangements avec les tiers, dont leurs généreuses intentions envers le couvent pouvaient léser les droits, Thomas et Jeanne donnèrent au couvent ce chemin, avec permission de l'interdire aux passants et de l'enfermer dans leur domaine. Un peu plus tard, un bourgeois de la ville leur cède un terrain voisin de leur couvent, et la comtesse de Flandre en confirme la cession et l'amortissement [1]. Enfin, en 1251, un chevalier du nom de Guillaume Ghildoph reconnaît qu'un fossé, voisin du couvent, serait singulièrement utile à la communauté; il lui

domini Balduini de Asbrouet et uxoris sue, de quibus terra dicta tenebatur in feodum sicut dicebant; attendentes arctitudinem loci illius, quod ipsi fratres non poterant prospicere nisi in ostia hominum, item in capitulo, refectorio nec non in aliis quibusdam officinis, non valebant quiescere pre clamoribus et multoties pre tumultuatione rixantium, contulimus eis vicum qui transivit juxta mansionem eorum, ut illum incenderent (*sic*) et tanquam suum jure perpetuo possiderent, in quo cum Ubertinus de Loo et quidam alii se dicerent habere jus, ad hoc de sua libera voluntate sunt inducti quod cesserunt per omnia juri suo, si quod habere poterant in dicto vico, predictis inde fratribus salubrem sibi et perpetuam facientes eleemosinam. Nos etiam liberalitatem eorum in hoc advertentes, de legibus et emendis quibus nobis pro quibusdam fore factis erant astricti, remissionem fecimus eis gratam. Cum ergo per viam memoratam transire non possent nec debeant homines, impediente nostro quod fecimus fratribus beneficio, necnon et statuto quod teneri volumus qui jura possidemus in nostro dominio, statuimus ut via proxima ibidem libera sit jure perpetuo, quam sic etiam liberamus, ut omnium transeuntium pateat libertati.

Quod si quis post hec huic nostre libertatis vie dicte necnon et concessioni sepedictis fratribus facte contraire presumpserit, vel aliquam calumniam super hujuscemodi moverit, superstitionem suam et presumptionem sic coerceri volumus ut exemplo ejus ceteri territi similia non presumant. Hujus autem pene diffinitionem executioni mandandam a balivis qui pro tempore fuerint, a liberis scabinis vel aliis quorum officium fuerit, volumus expediri. Rescriptum hoc sigillorum nostrorum caracteribus consignatum reliquimus fratribus nostris, in perpetuum nostre beneficiencie monimentum. Actum anno Domini m. cc. xxxxij. (*Ibid.* f° 7.)

1. Nos Margareta Flandrie et Haynonie comitissa, notum fieri volumus universis presentes litteras inspecturis, quod venditionem factam fratribus Predicatoribus de Brugis de area sita juxta domum fratrum predictorum per assensum Domini Hidulphi militis, a quo dicta platea tenebatur in feudum, necnon et de assensu Domini Balduini de Arsbroec de quo feudus ille movebat, ratam habemus et firmam; predictus autem Hidulphus predictos fratres bene et per legem posuit in possessione aree supradicte, de assensu nostro et de assensu predicti Balduini de Arsbroec qui, coram nobis et hominibus suis et nostris predictis adhibuit assensum suum. Nos igitur confirmantes predicta sicut in litteris predicti Hidulphi continetur, volumus et concedimus quod fratres predicti aream supradictam in perpetuum quiete et pacifice possideant ab omni jure feudali et dominio temporali liberam penitus et exemptam. In predictorum autem testimonium presens scriptum fecimus sigilli nostri appensione muniri. Datum anno Domini m. cc. xxxxviij. mense augusto. (*Ibid.*, f° 10b.)

Digitized by Google

en fait don et l'autorise à transporter sur la rive opposée les limites du domaine conventuel [1].

Ce n'est pas la première fois que nous voyons se former ainsi et s'élargir peu à peu l'enceinte des couvents dominicains. Celle du couvent de Bruges est maintenant à peu près complète. La comtesse Marguerite, qui a succédé en Flandre à sa sœur Jeanne, morte en 1244, et en qui les Dominicains ont trouvé un dévouement, s'il se peut, plus généreux encore, y élève vers ce temps l'infirmerie avec sa chapelle. Cette mère de l'Ordre, comme on l'a appelée, morte en 1280, vécut assez pour apercevoir, montant vers le ciel, le chœur de l'église magnifique, par laquelle elle avait résolu de remplacer le modeste édifice élevé en hâte, dans les premiers jours du couvent, par le pieux empressement de sa sœur. Mais nous ne voulons pas anticiper, ni nous laisser entraîner par des digressions inopportunes sur un terrain qui n'est pas le nôtre : le couvent de Bruges appartient à la Province d'Allemagne; nous le retrouverons en 1260, lorsque l'influence de la comtesse Marguerite l'en détachera, avec celui de Gand, pour les unir l'un et l'autre à la Province de France.

Il faut clore cette période de trois ans, si féconde en œuvres nouvelles, par une dernière fondation, celle de Valenciennes; car nous ne pouvons, faute de documents, que nommer celle de Verdun, ébauchée dès 1222 et consommée seulement treize ans plus tard. Une trop courte note, qui se garde aux Archives générales de l'Ordre [2], nous apprend qu'au mois de mai 1233 le Provincial de France, pour répondre à la demande que lui avait adressée de concert l'évêque de Cambrai Godefroi de Condé et le magistrat de Valenciennes, avait envoyé dans cette ville quelques Frères-Prêcheurs; l'histoire a conservé les noms de Jacques de Halle, de Hellin de Templemart, de Pierre du Quesnoy et de Nicolas L'Anglois. Le chef de la petite

1. Universis presentes litteras inspecturis Willelmus miles dictus Ghildolph, salutem in Domino sempiternam. Quoniam considerans quod fossatum adjacens curie fratrum Prædicatorum, quod commune habui cum dño Rherubino et filiis suis, dictis fratribus multis de causis fuit necessarium, pro meorum remedio et antecessorum meorum et uxoris mee peccaminum, ipsum eisdem contuli et quicquid juris habui in eodem, hoc addito quod spatium duorum pedum ultra fossatum habeant, ubi sepem vel murum ponere valeant, ubi eis videbitur expedire. Et hanc meam collationem omni tempore et contra omnem personam volo plenarie garantizare. In cujus rei testimonium presentem litteram sigilli mei appensione communivi. Actum anno m. cc. lj. (*Ibid.* fo 11b.)

2. Recueil A, fo 146.

Digitized by Google

colonie dominicaine paraît avoir été choisi, et on le comprend, avec un soin particulier. Jacques de Halle était, croit-on, confesseur de la comtesse Jeanne ; elle-même le nomme dans la lettre [1] par laquelle, sur le point de mourir, elle tint à affirmer qu'elle avait donné aux Dominicains de Lille, dont il était sans doute prieur à ce moment-là, sa Madone d'ivoire et plusieurs reliquaires d'argent. De son côté, Thomas de Cantimpré le nomme aussi parmi tous les religieux qu'il tient à saluer [2], dans la lettre qu'il écrit au vénérable Frère Zegher en lui envoyant la vie de la Bienheureuse Marguerite d'Ypres, sa convertie.

Un notable et pieux habitant, Jacques de Champagne, donna sous son toit à ces premiers fils de saint Dominique une hospitalité généreuse. Bientôt même il leur fit don de sa maison et de quelques terres voisines, afin qu'ils pussent y élever une chapelle en l'honneur de saint Martin. La comtesse Jeanne de Constantinople, si dévouée à toutes les œuvres de piété et de zèle, notamment à celles qu'entreprenait la famille dominicaine, eut à peine le temps de témoigner sa sympathie à ce qui commençait à Valenciennes sous de si heureux auspices, mais sa sœur fit ce que la mort ne lui permit pas de faire elle-même : la comtesse Marguerite, de concert avec Jean d'Avesne, son fils, fit construire pour la communauté dominicaine un vaste couvent, où elle eut la joie de voir, en 1259, se réunir le chapitre général de l'Ordre, et une église superbe, achevée en 1272. Quarante-cinq ans après, l'évêque Philippe de Marigny en fit la dédicace sous le vocable des saints Paul et Martin, mais le couvent s'appela toujours le couvent de Saint-Paul.

Mamachi [3] fait remonter jusqu'aux premières années du couvent de Saint-Paul le privilège, que gardèrent pendant des siècles les deux Ordres de Saint-François et de Saint-Dominique, d'occuper alternativement, les dimanches de l'avent et du carême, les deux chaires de Saint-Martin et de Sainte-Madeleine, qui étaient les premières de la ville. Dès lors également était réservé aux Dominicains l'honneur de porter la parole à Saint-Martin chaque

1. Johanna Flandrie et Haynonie comitissa, universis *etc.* Noverint universi quod nos imaginem nostram beate Virginis eburneam, cum capsulis argenteis et reliquiis que in eis sunt, contulimus donatione inter vivos Fratribus Ordinis Predicatorum de Insula, retento nobis usu ad vitam, et hanc donationem fecimus vivente adhuc Fratre Jacobo de Halle. Datum anno M. CC. XXXXIIII. in vigilia b. Andree (Arch. de l'Ordre à Rome, *Fundatio veteris conventus extra portam sancti Petri urbis Insulensis).*

2. Saluta ex parte mea Fratrem Jacobum de Halle et alios ex Fratribus quoscumque vis.

3. *Annales Ord. Fr. Prædicatorum,* t. II, inéd., aux Arch. de l'Ordre à Rome.

Digitized by Google

année, le jour de la Pentecôte, à une procession solennelle que présidait l'évêque du diocèse, et le Vendredi-Saint pour le sermon de la Passion. Il nous apprend aussi que, pour Valenciennes comme elle l'avait déjà fait pour plusieurs couvents de ses Etats, la comtesse Marguerite se chargea de l'indemnité qu'il fut convenu de payer au clergé paroissial.

Digitized by Google

CHAPITRE XI

Missions extraordinaires confiées par le Saint-Siège aux fils de la Province de France. — Les nonces de Grégoire IX à Nicée. — L'Inquisition et Robert le Bougre. — Jean de Montmirail, Guillaume d'Oleron et Guillaume de Langres. — Efforts de Grégoire IX pour l'extension de l'Ordre des Frères-Prêcheurs.

En multipliant les couvents, la bonté divine y multipliait aussi les hommes capables de répondre à la confiance des papes et à l'attente de l'Église entière. Nous ne voulons pas sortir des limites de la Province de France; sans nous en écarter, nous la trouvons, douze ans après sa création, en Orient aussi bien qu'en Occident, sollicitée par l'estime même qu'elle a fait concevoir de ses fils et mêlée aux affaires tour à tour les plus épineuses et les plus considérables.

La première en date dont nous ayons à parler ici, c'est la mission fameuse qu'en 1233 Grégoire IX confie à deux Dominicains et à deux Franciscains auprès de l'empereur et du patriarche grecs, pour obtenir la cessation du schisme et le retour des Eglises orientales à l'unité catholique. Nous avons eu autrefois à résumer les causes et les circonstances principales de cette grande affaire, nous allons redire à peu près ce que nous en écrivions il y a vingt-cinq ans.

La dynastie des Comnènes avait payé de son trône ses résistances au mouvement héroïque des croisades. On sait comment, pour se débarrasser de ses perfidies obstinées, les soldats de la croix s'emparèrent de Constanti-

Digitized by Google

nople. Théodore Lascaris rallia autour de lui les Grecs impatients du joug des Latins, il fonda l'empire de Nicée et, après un règne de dix-huit ans, il laissa à son gendre et successeur, Jean Ducas dit Vatace, la tâche trop facile de reprendre une à une sur les faibles successeurs de Baudouin de Flandre, les conquêtes de l'armée sainte. Cependant, si débiles que fussent personnellement les princes latins et si mal établi que parût leur trône, ils constituaient une force, avec laquelle il fallait compter : représentants du catholicisme en face du schisme grec, du christianisme en face des sectateurs de Mahomet, ils avaient derrière eux la papauté et avec la papauté, à un moment donné, l'Europe entière. Il importait donc à l'empereur Vatace, moins peut-être de les attaquer de front, de les assiéger dans leurs villes, de les chasser de leurs places fortes, que de se ménager à lui-même, sinon l'appui, du moins la neutralité du Souverain Pontife, dont le nom faisait presque toute leur puissance. Cette précaution semblait plus nécessaire depuis l'arrivée du vieux roi Jean de Brienne, qui venait d'unir sur son front la couronne impériale de Constantinople à la couronne royale de Jérusalem, et dont les quatre-vingts ans ne paraissaient point fléchir sous ce double fardeau.

Après la prise de Constantinople par les croisés, les patriarches grecs, successeurs de Photius et de Michel Cérulaire, avaient suivi la fortune des empereurs, que leur ambitieuse influence retenait dans le schisme. Dans les conjonctures présentes, Germain Nauplius, qui se trouvait alors revêtu de la dignité patriarcale, crut, lui aussi, qu'un rapprochement avec Rome était souhaitable. Il résolut de reprendre les négociations, sincères ou intéressées, engagées plusieurs fois déjà par ses prédécesseurs. Il écrivit au pape et aux cardinaux pour se plaindre des crimes commis par les Latins dans les États de l'empereur et pour demander, en somme, que l'on fît cesser, par des explications loyales, les funestes dissentiments qui séparaient l'Orient et l'Occident. Ses lettres sont de 1232. Dès le mois de juillet de la même année, le pape répondit au patriarche qu'il lui enverrait incessamment des hommes dignes de sa confiance, chargés d'entendre ses plaintes et ses objections et de lui faire connaître la pensée du Saint-Siège.

N'est-il pas superflu de faire ressortir l'importance et les difficultés de la mission qui attendait les hommes, sur lesquels sans doute la pensée du pape s'était dès lors arrêtée? Quelle science, quelle prudence, quel rare mélange de douceur et de fermeté ne fallait-il pas apporter dans une affaire, que l'Église regardait comme capitale et dont elle semblait apercevoir enfin

Digitized by Google

l'heureuse conclusion? La politique s'y mêlait aux questions religieuses. Tout en traitant avec des ménagements infinis des égarés, qu'on voulait à tout prix ramener au bercail, il fallait se garder de rien céder sur aucun point essentiel du dogme catholique, de la suprême autorité de Pierre, et, dans toutes les discussions, dans toutes les concessions que l'on croirait possibles, ou que les vieux tenants du schisme sembleraient disposés à faire eux-mêmes, rester constamment en garde contre les inépuisables ruses des docteurs grecs. Le choix du pape se fixa sur deux Dominicains, Hugues et Pierre, dont nous essaierons plus loin d'établir l'identité, et deux Franciscains nommés Haimon et Raoul. Le pape leur remit pour le patriarche une lettre, datée du 18 mai 1233, dans laquelle il rappelle avec bonté les gloires passées de l'Église d'Orient, mère des Chrysostôme, des Grégoire de Naziance, des Basile, des Cyrille.

Les quatre nonces entrèrent dans Nicée le 15 janvier 1234. Ils voulurent avant tout prier dans l'église qui avait abrité le grand concile de l'an 325, puis, entourés d'un nombreux clergé, d'une foule immense, ils se rendirent à la maison que l'empereur leur avait fait préparer. Ils furent accueillis par Vatace et par le patriarche avec les plus grands honneurs. Dès le 17 janvier, les conférences s'ouvrirent au palais impérial, en présence du prince, du patriarche et d'une grande partie du clergé.

Si les envoyés de Grégoire IX avaient pu se bercer jusque-là de quelques illusions, ils sentirent immédiatement combien leur mission était difficile. Ils avaient affaire à des hommes opiniâtrément attachés à leurs erreurs, qui prétendaient juger l'Église romaine au lieu de lui exposer simplement leurs objections, qui sans cesse passaient d'une question à une autre afin d'échapper à l'argumentation des docteurs latins, qui enfin, par mille subterfuges, voulaient amener les nonces à compromettre soit l'intégrité des dogmes, qu'ils ne pouvaient sacrifier à la paix, soit la dignité de l'Église romaine, qu'ils ne pouvaient laisser entamer. Nous n'entrons pas dans le détail de ces discussions, ils en ont eux-mêmes fait un rapport fidèle [1]. Du 19 au 26 janvier, sept conférences eurent lieu sans amener aucun résultat, les six

1. Echard l'a publié à la fin du t. I de son grand ouvrage *Scriptores Ordinis Prædicatorum*. Il se félicitait d'en avoir trouvé au collège de Navarre, à Paris, un texte irréprochable. Le T. R. P. Ligiez, archiviste général de l'Ordre de Saint-Dominique, a eu la main infiniment plus heureuse, et il se propose de donner au public, d'après l'original même, cette importante relation.

Digitized by Google

premières sur la procession du Saint-Esprit et le *Filioque* du Symbole, la septième sur l'adoption du pain azyme pour la matière du sacrement de l'Eucharistie. Persuadés enfin que ces luttes de paroles étaient inutiles et sans issue, les nonces prirent congé de l'empereur et, le 27, ils partirent pour Constantinople.

Le patriarche avait promis de leur envoyer par écrit ses dernières résolutions. Ils ne reçurent qu'une double lettre de Vatace et de Germain, les invitant à prendre part à un concile. Comme l'affaire que l'on traitait, disaient l'empereur et le patriarche, intéressait toutes les Églises de l'Orient, il importait que, dans la discussion et dans les résolutions définitives qui en sortiraient, ces Églises fussent représentées par leurs évêques et par leurs principaux docteurs. C'était encore, à n'en pas douter, une ruse grecque, et les envoyés de Rome étaient résolus à n'en point être dupes. D'ailleurs ils n'avaient pas mission d'assister à un concile. Leurs résolutions cédèrent néanmoins devant les instances du clergé de Constantinople, qui souhaitait ardemment l'extinction du schisme, et devant les prières de l'empereur Jean de Brienne, dont les affaires se trouvaient alors en péril et pour qui une trêve était souverainement désirable.

Les quatre envoyés du Saint-Siège quittèrent donc Constantinople. Les lettres de l'empereur Vatace leur avaient été remises au mois de mars ; ils arrivèrent le 13 à Nymphée, en Bithynie, où le concile était définitivement indiqué. Il devait s'ouvrir dès leur arrivée; les hésitations et la mauvaise foi de Germain en retardèrent l'ouverture jusqu'au 24.

Autant les nonces s'y montrèrent loyaux dans leurs procédés, précis dans leurs affirmations, nets et serrés dans leurs arguments, autant leurs adversaires usèrent de tergiversations et d'artifices. Ils obtinrent, à la fin, des membres de l'assemblée une profession de foi, signée de leur main, touchant la procession du Saint-Esprit et les espèces eucharistiques, et ils leur remirent, dans la même forme et sur les mêmes matières, l'expression de la foi catholique, à laquelle ils essayèrent encore, mais vainement, de ramener les Grecs. Sentant que tous leurs efforts étaient inutiles, ils prirent la résolution de se retirer. L'empereur les retint. Médiocrement préoccupé des erreurs théologiques qui séparaient de l'unité les Églises orientales, ce qu'il voulait à tout prix, c'était, en ménageant l'orgueil de ses docteurs et les préjugés de son peuple, amener la discussion à un résultat qui rendît possible un accom-

Digitized by Google

modement avec le pape. Mais il fallait pour cela se résoudre à des concessions, et si les docteurs schismatiques se montraient disposés à en faire, du moins en paroles, les nonces, représentants du Saint-Siège, défenseurs de la vérité, ne pouvaient et ne voulurent en faire aucune. L'empereur en témoigna un grand mécontentement. Les évêques grecs s'appliquèrent à le rassurer; ils n'étaient pas vaincus, il leur restait encore des ruses.

On arrêta donc qu'une dernière conférence aurait lieu, pour tenter en faveur de l'union un suprême effort. « Vous nous avez donné par écrit, dit le patriarche, la profession de foi de l'Église romaine, nous voulons qu'elle soit publiée dans nos provinces; mais il faut qu'auparavant l'assemblée en entende la lecture. » Les nonces souscrivirent avec joie à ce désir, et un Grec donna lecture de la profession de foi, traduite en sa langue. La traduction ne rendait qu'imparfaitement le texte rédigé par les docteurs latins; ils protestèrent. Leur protestation devint encore l'occasion d'une dispute dans laquelle les Grecs affirmèrent de nouveau, et cette fois sans détour, toutes leurs erreurs. « Puisque vous persistez dans votre hérésie, dirent enfin les nonces, nous vous y laissons. » Et ils se retirèrent, pendant que les Grecs leur criaient : « C'est vous qui êtes des hérétiques! »

Le lendemain, 13 mai, ils sortaient de Nymphée. Il y avait trois jours qu'ils étaient en marche, quand ils furent rejoints par des envoyés de l'empereur et du patriarche. Le premier les saluait et leur exprimait son regret de ce qu'aucun accommodement n'eût été possible. Le second leur faisait dire : « Voici la profession de foi que vous avez donnée par écrit au concile; le patriarche vous la rend, et il vous prie de lui rendre de même celle qu'il vous a remise sur les azymes. » C'était encore une ruse, et en même temps l'aveu, fait implicitement par les Grecs, de la faiblesse de leurs arguments et de l'obstination avec laquelle ils persistaient dans l'erreur. Les nonces étaient moins que jamais disposés à se laisser prendre au piège. Ils avaient, dirent-ils, donné aux Grecs leur écrit comme un miroir fidèle de la foi de l'Église romaine, ils entendaient garder celui des Grecs comme un témoignage authentique et scandaleux de leur hérésie.

Voyant qu'ils ne réussiraient pas à se faire rendre la profession de foi de leur patriarche, les envoyés de Germain Nauplius parurent renoncer à leur projet. Mais le lendemain ce fut un redoublement d'instances et de menaces : si l'écrit n'est pas rendu, les théologiens latins ne sortiront pas du pays. « Vous parviendrez peut-être, répondirent les quatre nonces, à nous l'arra-

Digitized by Google

cher de force; quant à vous le rendre, jamais! » Puis, s'étant assurés de la fidélité de l'escorte que l'empereur leur avait donnée, ils se remirent en route. Furieux, les envoyés du patriarche prononcèrent de la part de leur maître l'excommunication contre l'escorte, et immédiatement les soldats grecs abandonnèrent les nonces.

Le découragement ni la peur ne pouvaient atteindre ces cœurs vaillants. Ils étaient à six ou sept journées de la mer, dans un pays désert, inconnu, hanté par les ennemis des Latins; ils prirent sur leurs épaules les livres qu'ils voulaient emporter et ils se remirent tranquillement en marche, seuls et à pied. L'officier de l'empereur comprit sans doute quelles terribles conséquences entraînerait pour l'empire le meurtre de ces hommes, revêtus du caractère sacré d'embassadeurs, s'ils venaient à périr sur les terres de son maître: aussi les suppliait-il de ne pas s'exposer à un danger imminent. Seuls, sans protection, sans guide, ils s'arrêtèrent en effet. Alors les gens du patriarche se jetèrent sur leurs bagages et ils les fouillèrent, jusqu'à ce qu'ils eussent trouvé ce qu'ils avaient tant à cœur de rapporter à leur maître, puis ils repartirent à Nymphée avec leur butin, après avoir comblé les nonces de politesses affectées, et leur avoir laissé entre les mains une autre profession de foi touchant le dogme du Saint-Esprit. Les nonces avaient fait prendre et ils gardaient une copie de la première. Ils rentrèrent enfin à Constantinople, plus que jamais persuadés que l'obstination schismatique des évêques et du clergé était le plus grand obstacle à la réunion des deux Églises.

Telle fut, en abrégé, la mission des quatre nonces envoyés à Nicée par Grégoire IX. Aucune controverse ni aucun doute n'est possible sur l'identité du second des Dominicains, Frère Pierre. C'est un Champenois, Pierre de Sézanne. A quel couvent appartenait-il? Depuis quand était-il entré dans l'Ordre? Quels talents exceptionnels, quels services déjà rendus à l'Église avaient pu le signaler à l'attention de ses supérieurs et au choix du pape? Rien ne l'indique. Seul Gérard de Frachet nous apprend que ce vénérable religieux, serviteur fidèle et esclave de la vérité, fut lecteur et prieur, mais sans dire où. Il reproduit un récit que Pierre de Sézanne avait pris la peine d'écrire [1], évidemment parce qu'il y attachait une véritable importance; nous

(1) *Vitæ Fratrum*, P. IV, cap. XXIV, § 13 : Vir religiosus et verax Frater Petrus de Sezana, Gallicus, qui fuit Prior et lector in Ordine, conversionem Saraceni scripsit et retulit in hæc verba.

Digitized by Google

l'abrégeons, sans nous résigner à le passer sous silence, parce qu'on y trouve peints au vif son caractère et son cœur.

C'était quand la grande affaire des Grecs l'avait conduit à Constantinople. On y rencontrait alors une sorte de moine mahométan, ou derviche, rigide observateur de la loi, silencieux, modeste, pauvre, ayant tous les dehors de la vertu. Un jour qu'il était à la porte de la maison habitée par Pierre de Sézanne, essayant sur les allants et venants une dangereuse propagande, blasphémant contre le Christ et sa divinité, Frère Pierre survint tout à coup et lui demanda : « Si un chrétien blasphème contre Mahomet, qu'ordonne votre loi ? Ne doit-on pas lui couper la tête ? — Sans aucun doute, répondit le derviche. — Eh bien, répliqua Pierre de Sézanne, ou cette loi est injuste, ou tu dois avoir la tête tranchée, car si vous punissez avec tant de rigueur celui qui blasphème contre Mahomet, que vous appelez prophète de Dieu, à plus forte raison devons-nous traiter de même les insulteurs du Christ, qui est Dieu et le Seigneur des prophètes : tu viens de prononcer toi-même ta sentence. » Le derviche se taisait. Frère Pierre reprit aussitôt : « Ne crains rien; la loi de Mahomet est injuste, et tu ne mourras pas. Mais il faut que tu expies ton blasphème. » Et il le fit mettre en prison. Pendant deux jours, le derviche refusa toute nourriture ; assis sur une pierre, il priait, immobile. Frère Pierre l'alla voir, et aussitôt ce malheureux lui dit : « Écoute-moi. Tout à l'heure, sur cette pierre, je dormais, et j'ai cru voir mon abbé d'abord, m'apportant un pain tout noir, et toi ensuite, me présentant un pain blanc, superbe, et m'invitant à le manger. » A ces mots, Pierre de Sézanne lui présente en effet un magnifique pain blanc, qu'il avait apporté sous son vêtement, et il lui dit : « Vois quelle miséricordieuse réalité Dieu donne à ton rêve. N'en trouves-tu pas ici l'interprétation ? Ce pain noir, répugnant, dont ne voudraient ni les chiens ni les porcs, et qu'en aboyant avec une obstination folle dévorent tant d'êtres, respectables en apparence mais sans vertu réelle, n'est-ce pas la doctrine de Mahomet, dont vous nourrissent vos maîtres ? Ils n'ont rien autre chose à te donner. Mais il est un pain qui nourrit et rassasie de vérité ceux qui le mangent, un pain supersubstantiel, vivant, descendu des cieux, et ce pain unique, toujours entier, inépuisable, c'est le Christ, splendeur de la gloire et rayon de la substance de Dieu, qui se donne tout entier à chacun de ceux qui le mangent, celui qu'hier tu blasphémais, et que je te présente aujourd'hui pour que tu croies en lui et que tu l'adores [1]. »

1. Porro panis unus, et integer, et splendidus, Dominus Jhesus Christus est, qui pascit et reficit scientia

Digitized by Google

Sans insister davantage, Pierre de Sézanne se retira, et peu après il fit mettre en liberté le pauvre derviche. Le blasphémateur de la veille se rendit chez les Frères-Mineurs; ceux-ci le renvoyèrent aux Dominicains, qui se hâtèrent de l'instruire. Pendant quarante jours, il resta au fond du jardin de la maison, dans les ruines d'une vieille basilique grecque, ne prenant aucune nourriture. Il apprit le Symbole et le *Pater noster*, et enfin, entièrement converti, il fut baptisé le jour de la Conversion de saint Paul, dont on lui donna le nom. Tel est le récit de Pierre de Sézanne.

Quant au Frère-Prêcheur qui occupe le premier rang parmi les nonces envoyés par Grégoire IX à l'empereur Jean Vatace, presque tous les historiens [1] ont reconnu en lui Hugues de Saint-Cher, et nous ne voyons rien qui puisse raisonnablement contredire leur opinion. Beaucoup de Dominicains portaient alors le nom de Hugues, mais il est permis de penser que le pape voulut mettre à la tête de la légation qu'il envoyait à Nicée, celui de tous qui portait alors ce nom avec le plus d'éclat. Ancien Provincial de France, professeur à Saint-Jacques, Hugues de Saint-Cher s'impose par-dessus tous les autres à la fois par son savoir et par son expérience; d'ailleurs, au lieu de disparaître, après cette grande mission, dans une obscurité inexplicable, il se voit au contraire poursuivi par les témoignages chaque jour plus nombreux, plus significatifs, de la confiance de ses Frères et du chef de l'Église : légat *à latere* en Allemagne, lancé à son insu dans la voie d'une fortune inouïe jusque-là pour un pauvre Frère-Prêcheur, mais qui sera le couronnement logique et la digne récompense de la science, de la sagesse et du dévouement déployés par Hugues de Saint-Cher dès cette première mission de Nicée. Peu importe l'objection d'Echard [2], qui nous le montre, précisément en 1233, achevant à Saint-Jacques cette troisième année d'enseignement public, au prix duquel l'Ordre avait voulu qu'il conquît la maîtrise en théologie : les nonces ne prirent le chemin de l'Orient que vers la fin de 1233, et la Faculté de Paris n'avait-elle pas dès lors déposé sur le front de Hugues de Saint-Cher le bonnet doctoral?

Sans aller jusqu'aux confins de l'Europe et jusqu'à Nicée, d'importantes

et doctrina; panis, inquam, vivus qui de cœlo descendit. Hic est panis supersubstantialis, splendor gloriæ et figura substantiæ Dei, qui sumitur totus à singulis, et vivus et integer semper manet, quem tu heri blasphemasti, quem tamen ad credendum et adorandum offerimus tibi.

1. Depuis François Duchesne, *Hist. des cardinaux françois*, jusqu'à Touron, *Hist. des hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique.*

2. *Script. Ord. Præd.*, t. I.

Digitized by Google

missions s'imposent, vers ce même temps, au savoir et au zèle des Frères-Prêcheurs. Les documents qui appartiennent à l'année 1233, nous montrent pour la première fois un fils de la Province de France revêtu des fonctions inquisitoriales ; nous le verrons bientôt inquisiteur général pour le royaume. Frère Robert ou, comme on l'appelait, Robert le Bougre, devait ce dernier nom à une apostasie : il avait déserté l'Église catholique pour passer dans les rangs des Vaudois. Les uns disent qu'il avait été entraîné par une femme ; la curiosité, selon d'autres, et le désir de se rendre compte des doctrines et des agissements des hérétiques, l'avaient attiré dans leurs rangs[1]. En tout cas, lorsqu'il revint à la vérité et qu'il entra dans l'Ordre de saint Dominique, il est évident que personne ne connaissait mieux que lui la fausseté et les funestes conséquences de l'hérésie, poursuivie sans merci par Grégoire IX.

Avant d'aller plus loin, disons-le une fois pour toutes : nous n'avons pas à faire, dans cette histoire, l'histoire de l'Inquisition. Encore moins voulons-nous en présenter l'apologie. Il s'agit d'une institution de défense légitime, de protection d'intérêts supérieurs attaqués par des passions obstinées et sans scrupule dans le choix de leurs moyens d'action : une institution semblable n'a pas besoin d'apologie, se fût-elle, entre les mains de certains individus, et quand on n'avait pas encore eu le temps de réglementer son action, plus ou moins écartée de son véritable but. Pour ce qui nous concerne, nous n'avons, et sans sortir du cadre de la Province de France, qu'à enregistrer les principaux faits, à nommer les principaux personnages qui se rattachent à cette magistrature fameuse.

Ici toutefois nous devons présenter avant tout et souligner deux remarques importantes. La première, c'est qu'en réalité l'Église et l'Inquisition ne faisaient que constater l'hérésie et leur impuissance à la réduire ou

1. *Chronique* d'Albéric des Trois-Fontaines ; *Chronique rimée* de Philippe Mousquet. — Pour les auteurs qui se sont occupés de Robert le Bougre, on peut lire avec intérêt une étude consacrée à ce personnage par le professeur Paul Frédérichs, et insérée au *Recueil de Travaux publiés par la Société de Philosophie et Lettres de Gand ;* elle a été publiée à part à la librairie Clemm, Gand, 1892.

Sur un point important, le moine Albéric aggrave singulièrement l'apostasie de Robert ; selon lui, mais selon lui seul, Robert était déjà Dominicain quand il passa aux Vaudois : « Frater Robertus, qui hoc tempore per Galliam hæreticos comburebat, cum esset vir magnæ religionis apparens, et non existens, circa tempus magni Concilii apostatavit, secutusque mulierculam manichæam Mediolanum abiit et factus est de secta illa pessima per annos viginti, ita quod inter eos fuit perfectissimus, qui de novo resipiscens, ad mandatum Papæ permultos hæreticos denudavit per solam loquelam et per solos gestus, quos habebant hæretici, deprehendebat eos. » — Preuve de la prudence avec laquelle il faut accepter même les récits reproduits d'ordinaire avec la confiance la plus entière.

Digitized by Google

à l'empêcher de devenir contagieuse ; le reste appartenait à la puissance séculière. Au n° CXXIII des *Ordonnances des Roys de la troisième Race,* on trouve très nettement définis l'intervention et le rôle de chacun des deux pouvoirs : « Se il estoit soupeçonneus de la foy, la justice laie le devroit prendre adonques et envoier au juge ordinaire (l'évêque) ; car quand sainte Eglise ne puet plus fère, elle doit appeler l'aide des chevaliers et la force... et quand li juges l'auroit examiné, se il trouvoit que il feust bougres, se il le devroit fère envoier a la justice laie, et la justice laie le doit faire ardoir [1]. »

La seconde remarque est justifiée par l'examen de grand nombre de ces procédures âprement incriminées, et de ces supplices, dont l'invention ni le monopole n'appartiennent point à l'Inquisition, mais au système pénal du temps. La voici : c'est que rarement les causes soumises aux inquisiteurs ou évoquées par eux-mêmes à leur tribunal, se renfermaient dans l'ordre des délits ou des crimes dont ils avaient particulièrement à connaître. Des délits de droit commun, des crimes plus ou moins odieux, relevant de la justice laïque, s'y trouvaient souvent mêlés à l'hérésie, à la sorcellerie, et quand le bras séculier s'étendait sur le coupable, la plupart du temps aux yeux du juge et du bourreau l'hérétique disparaissait presque dans le scélérat vulgaire, qui avait attiré sur sa tête les peines les plus rigoureuses. Témoin, entre tant d'autres faits que l'on pourrait citer, à Arras, en 1460, un certain Jean Tannois, dont le procès est instruit par les vicaires généraux d'Arras et par le dominicain Pierre Lesbroussart, vicaire de l'inquisiteur général : ce misérable avait tout simplement volé deux enfants, puis il les avait, en même temps que son propre fils, « ochis (tués) sans baptême et vouet au diable [2]. »

A Tournay, la magistrature locale constate de la façon la plus positive ce mélange de délits et de crimes de droit commun, avec les crimes qui ressortissaient aux tribunaux ecclésiastiques et dont l'Inquisition avait à connaître. A la date du 17 mai 1460, les Prévôts et Jurés inscrivent au registre de leurs

1. *Les Coutumes du Beauvaisis*, publiées par Beugnot (1842), sont encore plus explicites : Au chap. XI, *Des cas des quiex la connoissanche appartient à sainte Eglise et des quiex à la cour laie*, on lit : « Por ce que sainte Eglise est fontaine de foy et de creance, cil qui proprement sont estauli a garder le droit de sainte Eglise, doivent avoir la connissance et savoir le foy de çascun, si que, s'il a aucun lai qui mescroie en le foy, il soit redreciés a le vraie foy par l'ensegnement, et s'il ne les veut croire,ençois se veut tenir en se malvese erreur, il soit justiciés comme bougres et ars. Mais en tel cas, doit aidier le laie justice a sainte Eglise, sainte Eglise le doit abandonner à le laie justice, et le laie justice le doit ardoir, porce que le justice espirituel ne doit nului metre a mort. »

2. Arch. municip. de la ville de Douai, *Cartulaire* R f° IIII^{xx} b.

Digitized by Google

assemblées [1] ces paroles significatives : « Pour ce que, oudit fait de Wauderie, y a souvent pluiseurs criesmes conjoints et meslés avec le fait de érésie et de adoration, sy comme homicides, zodomie et autrement, dont la congnoissance devoit appertenir a nous a cause de notre justice, ly fu requis que nous fuissions, ou aucuns de par nous, presents aux interrogatoires et procès faire, mesmement que s'ilz sont trouvés coupables, l'execution nous appartenroit. »

Cette seconde remarque et les citations qui l'appuient, sont ici tout à fait à leur place, car c'est particulièrement dans le nord de la France actuelle, en Artois, en Flandre, que Frère Robert aura à interroger et à exhorter, à juger et à condamner.

De ce qu'aucun nom n'est prononcé avant le sien, il n'en faudrait pas conclure que rien jusqu'à lui n'avait été fait sur le territoire de la Province de France, c'est-à-dire dans le centre et dans le nord de notre pays, pour arrêter les progrès, de plus en plus menaçants, de la contagion. Ici même, dès 1224, nous avons vu le représentant du Saint-Siège songeant à donner l'abbaye de Bèze aux Dominicains, pour qu'ils en fissent, au milieu des Provinces de Lyon, de Besançon, de Sens, menacées et quelque peu entamées déjà par le mal, un centre de défense : si le projet n'avait pas abouti sous cette forme, il n'est pas douteux que l'on ait dès lors pris des mesures efficaces pour la défense de la foi, des bonnes mœurs et de l'ordre social.

Frère Robert lui-même avait eu à exercer contre les Vaudois et les Albigeois son zèle de converti, avant d'être nommément chargé par la bulle du 19 avril 1233 [2] de procéder contre les hérétiques, et cette bulle atteste que son concours avait été apprécié. Le pape, en effet, y rappelle comment il s'était, en Bourgogne, acquitté d'une commission antérieurement donnée au prieur des Dominicains de Besançon en même temps qu'à lui et à un certain Frère Wallier. C'est maintenant dans une autre région que le pape l'envoie. A l'extrémité du diocèse d'Auxerre, la petite ville de la Charité-sur-Loire est devenue un foyer de contagion. Le prieur et les religieux clunisiens qui y résident n'ont pu écarter de leur troupeau le fléau ; il menace de tout dévorer. Robert s'y rend ; il prêche avec ardeur la doctrine catholique et il supplie ceux qui ont pu céder à l'entraînement, de revenir à résipiscence.

1. Arch. de la ville de Tournay, *Reg. des Prévost et Jurés*, série A, cité par Paul Frederichs au t. II du *Corpus Inquisitionis Neerlandicæ*.

2. *Bullar. Ord. Præd.*, t. I, p. 45.

Digitized by Google

Sa parole trouve un écho inespéré. Des gens, que personne ne soupçonnait d'avoir goûté au poison, viennent spontanément lui avouer comment leurs fils, leurs femmes, aussi bien qu'eux-mêmes, se sont trouvés enveloppés en quelque sorte dans une honteuse atmosphère d'erreur. Ils offrent de se dénoncer tout haut, de faire les pénitences publiques les plus rigoureuses ; quelques-uns même se présentent à l'inquisiteur chargés de chaînes et le carcan au cou : Robert ne peut plus douter qu'il n'y ait là, comme le dit Grégoire IX, un nid de répugnantes iniquités, *in ipsa villa fœtidum esse nidum nequitiæ.*

D'ailleurs il devient de plus en plus évident pour lui que, des assemblées secrètes des affidés, le mal a su habilement gagner les Provinces ecclésiastiques de Bourges et de Sens, de Tours et de Rouen. Il infeste la Flandre. Il va bientôt rencontrer, par-dessus nos frontières orientales, un aliment nouveau chez les adeptes que des doctrines analogues, importées des deux rives du Rhin, de la Saxe et de l'Autriche, ont entraînés dans les mêmes erreurs, dans les mêmes abominations et dans le même apostolat infernal : hypocrites, quand ils ne peuvent pas encore, sans trop de danger, se montrer audacieux et violents; trompant les plus habiles, séduisant les simples et, sous le couvert de la piété, portant aux âmes des coups mortels ; se vantant d'être purs et s'attribuant à eux-mêmes, avec le nom, *Cathari,* en quelque sorte le monopole de la vertu, mais en réalité souillés des vices qu'un Frédéric II n'avait pas besoin d'aller emprunter aux Sarrasins puisqu'ils fleurissaient dans ses Etats [1]; finalement dépistés par le flair populaire, flétris par les appellations significatives que l'indignation et le mépris publics leur jetaient à la face, *quos nonnulli Sodomiticos appellant, ut testatur Maicrus, in Annalibus Flandriæ 1236* [2]. En face de tels maux, de ceux qui menacent encore la foi et les mœurs chrétiennes, quoi d'étonnant dans la décision du pape, qui renouvelle à Frère Robert et à ses compagnons la commission qu'il leur avait déjà donnée? Ils ont à s'entendre avec les évêques diocésains pour extirper l'erreur : qu'ils pardonnent au repentir, mais qu'ils frappent des peines canoniques et, s'il le faut, qu'ils signalent au bras séculier les obstinés.

1. Sur ce triste sujet, nombreuses et très explicites sont les bulles de Grégoire IX. Qu'on lise notamment, au Bullaire des Frères-Prêcheurs, les bulles SPECIOSUS FORMA et REGIO TEUTONIÆ du 3 septembre 1232, et surtout la bulle VOX IN RAMA du 15 juin 1233.

2. Cité par Choquet, *Sancti Belgi Ordinis Prædicatorum*, p. 270.

Digitized by Google

C'est partout où elle tend à se répandre, que Grégoire IX veut arrêter la marche en avant de l'hérésie. Aussi charge-t-il les Frères-Prêcheurs de procéder, dans presque toutes les Provinces ecclésiastiques du royaume, contre l'erreur, contre ses adeptes, contre ses fauteurs [1]. Mais si certains évêques sollicitaient eux-mêmes du pape le concours de ces vaillants ouvriers, d'autres se faisaient illusion sur l'état de leur diocèse, qu'ils se flattaient de garder intact en face du fléau; ou bien ils supportaient difficilement l'ingérence des inquisiteurs, fussent-ils envoyés directement par le pape, dans cette lutte contre l'hérésie qui se rattachait immédiatement aux attributions de leur charge pastorale. Ainsi, en 1229, l'évêque de Liège déclare que l'embarras des affaires ne lui permet guère de veiller à la conservation de la foi dans son diocèse [2], et voilà presque en même temps l'archevêque de Sens affirmant que son diocèse est resté fermé à toutes les tentatives du mal et que l'action des inquisiteurs y serait au moins superflue, si bien que Grégoire IX, par une bulle du 4 février 1234, annonce à ce prélat que désormais les inquisiteurs n'auront plus rien à faire chez lui [3]. Il paraît que l'archevêque de Reims avait fait une réclamation et obtenu une décision analogue [4].

Les deux archevêques s'étaient évidemment trompés. Aussi, le 21 août 1235, Grégoire IX écrit au Provincial de France que, devant une aggravation effrayante du mal dans le pays tout entier, sa conscience l'oblige à ne plus tergiverser. En conséquence, il le charge d'envoyer Frère Robert et les religieux qu'il croira propres à l'assister, partout où, dans l'étendue du royaume, il faudra découvrir et confondre l'hérésie. Il l'avertit toutefois qu'ils devront s'entendre avec les prélats, les religieux et les hommes d'une prudence reconnue, pour éviter dans la répression urgente du mal de confondre les innocents avec les coupables [5]. Le lendemain il écrit à l'archevêque de Sens que, s'il avait cédé à ses remontrances en ordonnant à Frère Robert et à ses collègues de suspendre leurs poursuites dans certaines régions que l'on croyait encore indemnes, toute hésitation doit cesser devant les progrès évidents du mal; en conséquence, il lui envoie l'ordre d'agir non

1. LICET AD CAPIENDAS du 20 avril 1233. — *Bullar. Ord. Præd.*, t. I, p. 47.
2. Plus haut, p. 129.
3. OLIM INTELLECTO. — *Bullar. Ord. Præd.*, t. I, p. 66.
4. Varin, *Archiv. administratives de Reims*, t. I, pp. 573-4.
5. DUDUM AD ALIQUORUM MURMUR. — *Bullar. Ord. Præd.*, t. I, p. 80.

Digitized by Google

seulement par lui-même, mais aussi par le ministère des Frères-Prêcheurs ou d'autres personnes de son choix. Il lui recommande surtout de se servir de ce Frère Robert, *cui tam specialem gratiam contulit Dominus, quod omnis venator extimeat cornu ejus* [1]. Enfin le jour suivant c'est à Robert lui-même qu'il écrit ; il le charge de combattre l'hérésie dans la France entière, notamment dans les deux Provinces de Sens et de Reims qu'il avait naguère soustraites à son zèle. Le pape, en réclamant de lui obéissance et dévouement, lui rappelle saint Paul, prêt à tout sacrifier et à se sacrifier lui-même par charité pour ses Frères. Il lui rappelle aussi saint Martin qui, arrivé au terme de sa longue et vaillante carrière, ne refusait pas de vivre et de travailler encore : lui non plus, vétéran des grandes luttes, il ne peut refuser le labeur qui lui est offert, dût-il, martyr de la vérité, y laisser la vie [2].

Robert n'avait que trop d'occasions de procéder contre l'hérésie, ses propagateurs et ses adeptes. Après la Charité-sur-Loire, Châlons-sur-Marne, Péronne, Elincourt, Cambrai, Douai, Lille, Mont-Vimer où les sectaires s'étaient donné un archevêque du titre de Moranis, furent le théâtre d'exécutions, qui attiraient des foules énormes et auxquelles présidaient souvent des prélats, des princes, voire le roi de Navarre Thibaut de Champagne avec ses barons, voire la comtesse Jeanne de Flandre.

On imaginerait difficilement un inquisiteur sans ennemis ; Robert le Bougre dut s'en faire de nombreux et d'implacables. Ce zèle à toute épreuve, auquel le pape recourait si volontiers, qu'il louait si hautement, n'entraîna-t-il pas trop loin l'ancien Vaudois converti ? Mathieu Paris et après lui, en le copiant plus ou moins, Raynald, Wadding, de Sponde rapportent que Frère Robert abusa de son pouvoir, qu'il dépassa dans l'exercice de sa charge d'inquisiteur les limites de la modération et de la justice, qu'en dépit des recommandations réitérées du pape, il lui arriva de confondre les innocents avec les coupables. Grégoire II l'aurait suspendu de ses fonctions, il l'aurait même condamné à une prison perpétuelle, pour punir certaines fautes qu'il aurait, l'année suivante, découvertes dans la vie de l'inquisiteur : Mathieu Paris ne dit pas quelles fautes ; sa pudeur sans doute s'en alarme : *quas melius æstimo reticere quam explicare.* Nous estimons, pour nous, qu'il eût mieux valu tout dire, que d'ouvrir la porte à toutes les suppositions.

1. QUINTER CÆTERAS. — *Bullar. Ord. Præd.*, p. 80.
2. DUDUM AD ALIQUORUM MURMUR. — *Ibid.*, p. 81.

Digitized by Google

On sait que Mathieu Paris, tout contemporain qu'il fût, ou peut-être parce qu'il l'était, est en général trop passionné pour qu'on puisse le croire toujours sur parole. Le pape notamment et les religieux Mendiants ont le privilège de lui troubler la vue. Malheureusement, nous n'avons, au sujet de Robert le Bougre, aucun moyen de contrôler son récit ni les affirmations de ceux qui s'en sont inspirés. Il est certain que le pape, après avoir jeté en avant Frère Robert et l'avoir signalé aux évêques comme un être providentiellement préparé à l'œuvre difficile de l'Inquisition, finit par accueillir l'appel de sentences prononcées par lui. A deux reprises, le 8 novembre 1235 [1] et le 10 avril 1236 [2], l'évêque de Nevers d'abord, ensuite l'évêque d'Orléans, archevêque élu de Bourges, le Provincial des Frères-Prêcheurs de France et l'archidiacre de Châteauroux, sont chargés d'entendre les réclamations des condamnés et, s'il y a lieu, d'y faire droit. Mais, d'un autre côté, nous rencontrons, à la date du 11 mars 1236, une bulle de Grégoire IX plaçant sous la protection non seulement de l'archevêque de Sens et de l'évêque de Troyes, mais aussi de Frère Robert, un marchand florentin, venu sans doute pour son négoce en France et que certaines imprudences auraient pu rendre suspect d'hérésie [3] : si l'inquisiteur général est l'homme dépeint par certains récits, il faut avouer que le pape donnait là à cet étranger un singulier protecteur. En feuilletant l'*Inventaire de la Chambre des Comptes* à Lille [4], on le reconnaîtra peut-être dans un personnage qui, en 1242, recevait des témoignages de confiance affectueuse, incompatibles avec la terreur et la répugnance qu'aurait dû inspirer l'impitoyable Robert le Bougre : au mois de juin, Arnoul d'Audenarde charge sa femme et avec elle le Frère-Prêcheur Robert et le Frère-Mineur Eustache d'employer « deux mille livres monnoie à restituer ses torts faits », et au mois d'août suivant, parmi ses exécuteurs testamentaires il désigne les Frères « Robert de Saint-Jacques et Eustache de Gand ».

Deux écrivains dominicains, émus des accusations de Mathieu Paris contre l'inquisiteur Robert, ont voulu les réfuter, l'un sans le dire, l'autre

1. ACCEDENS AD APOSTOLICAM SEDEM. Archiv. Vatic. *Reg. Greg.* IX, anni XI. T. V (18) f° IIII^{xx}. II, Ep. 272 ; — Arch. de l'Ord. de S. Dom. *Bulla quæ non extant...*

2. CONSTITUTUS IN PRÆSENTIA NOSTRA. Arch. Vatic. *Ibid*, f° CXLV, Ep. 43 ; — Arch. de l'Ordre de S. Dom., *ibid.* T. I, n° 156.

3. ALDOBRANDINUS CIVIS ET MERCATOR. Arch. Vatic. *Ibid.* T. V, f° CXVIII, Ep. 4·9 ; — Archiv. de l'Ordre de S. Dom. *Ibid.*, n° 123.

4. Arch. départ. du Nord.

Digitized by Google

ex professo; ils s'en sont acquittés d'une façon lamentable. Le premier, Hyacinthe Choquet, sur le témoignage de Bzovius, le fait mourir à Toulouse victime du comte Raymond, ou plutôt martyr de sa foi et des austères fonctions qu'il tenait du chef de l'Église; il le montre au milieu de ces autres héros que les Toulousains virent s'avancer, comme autrefois les Parisiens avaient vu saint Denis, portant dans leurs mains leurs têtes sanglantes [1]. Le second, Antonin Brémond, dans ses notes du Bullaire de l'Ordre, prétend, soi-disant d'après un très ancien document appartenant à Saint-Jacques de Paris, qu'il mourut dans cette maison [2]. Mais les dates, à elles seules et sans rien chercher de plus, démontrent l'inexactitude de leurs renseignements. Choquet fait mourir l'inquisiteur général en 1242, Brémond en 1235, et Frère Robert est encore appelé juge délégué en France contre les hérétiques dans une lettre d'Asso, évêque d'Arras, du mois d'avril 1244 [3], relative à l'accusé Henri Hukedieu, qu'il avait excommunié.

Il faut dire que les dates, qui contredisent ces deux écrivains et les mettent en désaccord l'un avec l'autre, ne se tournent pas moins, sinon contre Mathieu Paris, du moins contre de Sponde; il place en 1238 l'emprisonnement, et l'année suivante la mort de l'inquisiteur coupable et disgracié.

Enfin voici Gérard de Frachet. Personne ne mérite mieux que lui d'être entendu dans la cause [4]. « Il y eut en France, dit-il, un inquisiteur de tel renom, que tout le royaume tremblait devant sa face et que grande était la révérence que lui montraient les maîtres les plus fameux. Mais il devint

1. *Sancti Belgi Ord. Præd.*, pp. 268-272.

2. *Bullar. Ord. Præd.*, t. I, p. 81.

3. Omnibus *etc.* A[sso] miseratione divina Attrebatensis ecclesie minister humilis, salutem in vero Salutari. Noverit universitas vestra quod sicut ex testimonio sacerdotum parrochialium nostrorum fide dignorum intelleximus, Frater Robertus de Ordine Predicatorum, judex delegatus contra hereticos in regno Franchie, processit in hunc modum contra Henricum Hukedieu : denuntiavit pluries in publico idem Frater Robertus quod idem H. compareret coram ipso in loco tuto, quem paratus erat eidem assignare, super hiis que proponere volebat, ut dicebat, contra eundem H. qui male in articulo fidei sentiebat; postmodum vero, in publico sermone, dixit quod assignabat ei terminum ut compareret in quibusdam nundinis in campania, purgaturus super premissis innocentiam suam, si posset; termino tandem transacto, idem Robertus in publico sermone apud Attrebatum, quod dictus H. coram Fratre Roberto non comparuerat nec fecerat quod debuerat, ut dicebat, idem R. ipsum tanquam hereticum excommunicavit et omnes fautores et participantes cum eo. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Datum anno Domini millesimo cc°. xl° quarto, mense aprili. (Arch. départ. du Nord, Chambre des Comptes de Lille, B 1593, *Premier cartulaire d'Artois*, n° 118. — Paul Frederichs, *Corpus documentorum Inquisitionis her. prav. Neerlandicæ*, I, p. 115).

4. *Vitæ Fratrum*, P. V, cap. VIII, § 5.

Digitized by Google

orgueilleux. Confiant dans sa popularité, il dédaignait les conseils de ses supérieurs. Les Frères, fatigués de son arrogance, finirent par le mettre en prison. Il y était depuis longtemps, quand ses amis obtinrent du pape qu'on lui rendît la liberté, et qu'il pût entrer dans un autre Ordre. Accueilli, et bientôt renvoyé, d'abord par les Trinitaires, puis par Saint-Victor, il entra à Clairvaux, où on le reçut en grand honneur. Mais par la permission de Dieu, on y découvrit bientôt ses misères [1]; il fut relégué au dernier rang et il mourut peu après dans la confusion, la honte et la douleur. »

Seulement, ce personnage, dont Gérard de Frachet raconte en termes si pathétiques la haute influence, l'orgueil et la malheureuse chute, il n'a pas voulu le nommer. Echard croit pouvoir pénétrer le mystère ; il reconnaît dans cet anonyme l'inquisiteur Robert. Dans son histoire du couvent d'Arras [2], le Père Proville ne veut pas croire qu'il s'agisse de lui, mais pour la raison enfantine qu'il n'y est pas désigné par son nom, et que d'ailleurs à l'âge où devait être arrivé l'ancien inquisiteur, ces pérégrinations de communauté en communauté sont invraisemblables. En tout cas, il n'ose pas défendre Robert le Bougre. Quant à nous, nous voulons nous contenter de remarquer que, s'il a en effet dépassé les limites de la justice et de l'humanité, ni son Ordre ni le Siège apostolique n'ont failli au devoir de l'en punir.

Un mot encore. Trente ans se sont écoulés depuis la première commission que lui a donnée Grégoire IX ; depuis longtemps il a disparu de ce monde, et nous trouvons dans les Registres du pape Urbain IV [3] comme un épilogue

1. Un manuscrit contemporain porte en marge : *cæpit seminare discordias*, ce qui coupe court à toutes les suppositions sur la nature de ces *misères*.

2. Biblioth. nation. Paris, Ms. franc.

3. Urbanus... Fratribus ordinis Predicatorum Inquisitoribus heretice pravitatis in Regno Francie auctoritate apostolica deputatis... Constitutus in presentia nostra Johannes dixtus miles, de Charitate, laicus, Autissiodorensis diocesis, nobis exposuit quod, cum ipse illicite adamaret quandam mulierem loci ipsius, suspectam de heretica pravitate, idem cum muliere ipsa ab eodem loco discessit et ad partes transtulit se remotas, ac demum, post duos menses dicta muliere dimissa, ad locum rediit supradictum. Sane quondam Frater Robertus dictus Lepetit, tunc ordinis Fratrum Predicatorum, in illis partibus inquisitor pravitatis hujusmodi, habens propter hoc dictum Johannem de dicta pravitate suspectum, contra eum ad inquisitionem processit, et licet ipse nichil aliud invenerit contra eum, tamen dictus Robertus prefato Johanni, occasione hujusmodi, imposuit publicam penitentiam, et injunxit nichilominus ut qualibet sexta feria in pane et aqua, et certis anni temporibus in cibis quadragesimalibus perpetuo jejunaret, tunc confiteretur peccata sua et communionem reciperet sacrosanctam, et Episcopo proprio, vel alio de mandato

Digitized by Google

du ministère qu'il exerça à la Charité-sur-Loire et de toute sa vie d'inquisiteur. Un individu assez peu recommandable, nommé Jean Chevalier, avait attiré sur lui les soupçons de Frère Robert par ses assiduités coupables auprès d'une femme, suspecte elle-même d'hérésie, qu'il suivit deux mois durant hors de la ville. L'inquisiteur lui imposa une pénitence publique, plus des jeûnes assez rigoureux, et il lui déclara que, faute par lui de s'y soumettre, il serait tenu pour hérétique. La pénitence publique fut pieusement faite; mais Jean Chevalier négligea le reste, notamment quelques salutaires prescriptions que l'inquisiteur imposait sous peine d'excommunication à ceux qui avaient comme lui mérité la pénitence publique, à savoir, ne point porter d'armes, ne point faire l'usure et, si on l'avait faite, restituer, enfin ne pas aller en Lombardie, sans doute pour ne pas s'exposer aux entraînements qu'y subissaient les âmes mal enracinées dans la foi et dans la justice chrétienne. Or, pendant vingt-huit ans et plus, qu'il venait de passer loin de son pays, Jean Chevalier ne s'était contraint sur aucun de ces points.

suo, semel sua peccata confiteretur in anno, et si convinceretur se hoc non fecisse, dictus Frater Robertus eum tanquam hereticum condempnabat. Idem autem Johannes hujusmodi publicam penitentiam adimplevit devote, sed quod sibi per eundem Fratrem circa alia injunctum fuerat, facere pretermisit. Ad hec dictus Frater Robertus statuit pro sue libito voluntatis, ut publice penitentes non portarent arma, et illi qui erant usurarii restituerent usuras, et si ulterius exercerent usurariam pravitatem vel portarent arma et de hoc convicti essent, pro hereticis haberentur, et de heresi essent convicti, et si tales publice penitentes intrarent Lombardiam, dictus Frater Robertus ipsos hereticos judicavit in contradictores et rebelles, excommunicationis sententia promulgata. Porro dictus Johannes contra hujusmodi statutum veniens, et ad ultramarinas et alias diversas partes se transferens, pro sui defensione pluries arma portavit, et per plures annos moram traxit in partibus Lombardie et exercuit hujusmodi usurariam pravitatem. Quare dictus Johannes nobis humiliter supplicavit ut, cum ipse sit et semper fuerit catholicus, et nunquam extiterit hereticus aut credens seu fautor hereticorum, cupiatque redire ad predictum locum de Charitate a quo ipse discessit viginti octo annis et amplius jam elapsis, ei super transgressione statutorum hujusmodi et aliorum predictorum, injungi penitentiam salutarem, et ipsum nichilominus, absolvi ab hujusmodi excommunicationis sententia juxta formam Ecclesie faceremus, nec reputaremus ipsum propter premissa fore respersum hujusmodi heretica pravitate. Quocirca discretioni vestre mandamus quatenus, si ita est, consideratis diligenter circumstantiis oportunis, predictum Johannem pro premissis excessibus auctoritate apostolica punientes, contra ipsum procedatis, sibi quoad ea que postulat misericorditer providendo prout secundum Deum promotioni negotii fidei et saluti ejus videritis expedire. Si vero vobis constiterit dictum Johannem per ea que inventa sunt hactenus contra ipsum, sive per alia si que in posterum inveniri contigerit, in hoc gravius quam expresserit superius excessisse, non solum super predictis non provideatis eidem, immo ipsum tanquam deceptorem et mendacem durius puniatis, prout exegerit culpa ejus. Quod si non omnes *etc.* unus vestrum *etc.* Datum apud Urbemveterem IIII. Kal. novembris anno tertio. (Arch. vatic., *Reg. litter. Urbani IV, anni IIIi*, t. I, f° LXXXVII^{b}, Ep. CCXXVIIIJ (XLVIIJ ser. nov.). — Arch. de l'Ordre à Rome, *Bullæ Urbani IV quæ non extant in Bullario Ord.*, n° 102).

Digitized by Google

La Lombardie l'attirait, il y était allé; dans ses voyages, sous prétexte de pourvoir à sa défense personnelle, il ne s'était pas fait scrupule de porter des armes; surtout, il avait cédé à la tentation de faire l'usure. Et il voulait rentrer à la Charité. Il se rendait bien compte qu'il n'avait jamais été, dans le vrai sens du mot, hérétique ou fauteur d'hérésie, mais pour le reste, il voulait mettre sa conscience en paix, et il demandait au pape à la fois une pénitence pour ses fautes et l'absolution. En conséquence, par lettres du 23 octobre 1263, Urbain IV enjoignit aux Frères-Prêcheurs chargés des fonctions inquisitoriales en France, d'examiner la situation de cet homme, et de donner à l'affaire la suite que réclamaient à la fois l'honneur de la religion, la justice et la miséricorde.

Il nous était impossible de ne pas mettre en lumière ce document. Il nous montre l'inquisiteur, du moins au début de sa carrière, sévère à la vérité, exagéré peut-être dans les pénitences qu'il impose à Jean Chevalier et dans les engagements qu'il lui fait prendre; mais rien dans les décisions qu'il promulgue à son sujet ou dans les menaces, absolument d'ordre moral, dont il les accompagne, ne dénote la cruauté. Cette bulle d'Urbain IV a pour nous un autre avantage, très appréciable; elle nous permet d'effacer de l'histoire le surnom répugnant accolé, par la rancune sans doute et par la haine, au nom de l'inquisiteur, et de l'appeler de son vrai nom, Robert le Petit.

A côté de ce nom et des passions soulevées par celui qui le portait, voici un autre nom, mêlé pendant de longues années aux affaires les plus considérables, et qui est entré dans l'histoire entouré d'une sorte d'auréole, c'est le nom de Jean de Montmirail. Etienne de Bourbon vante en ce personnage, dont il était contemporain, une culture intellectuelle exceptionnelle et une grande sagesse [1]; nous verrons le pape y recourir en mille circonstances.

Chanoine de Notre-Dame de Paris en 1223, Jean de Montmirail est dès lors associé par la confiance de l'évêque à la conciliation qu'il s'agit d'établir entre les intérêts rivaux des curés de Saint-Germain-l'Auxerrois et de Saint-Eustache [2]. La dignité de grand-archidiacre, dont il ne tarda pas à être revêtu, le signala plus hautement encore à la confiance de tous; on réclame de toutes parts son arbitrage ou du moins on veut qu'il intervienne, pour mieux assurer, dans des débats épineux, la justice et la paix. Par exemple,

1. Edit. Leroy de la Marche, p. 109 : ... fuerat archidiaconus Parisiensis, magne litterature et consilii.
2. *Gallia Christiana*, t. VII, p. 276.

Digitized by Google

en 1231, il est chargé par le pape, en même temps que l'évêque de Senlis et le sous-chantre de Paris, de placer l'évêque du Mans sur le siège archiépiscopal de Rouen[1]. Le 4 janvier 1233, Grégoire IX lui confie, ainsi qu'à l'évêque de Senlis et à l'archidiacre de Tournay, la tâche délicate de savoir à quel point sont fondées les accusations que le doyen et deux chanoines de Laon ont apportées contre leur évêque au pied du trône apostolique[2] : les biens de l'Église mal administrés, ou plutôt mis au pillage et jetés en pâture à des parents avides ; les subsides levés dans les deux diocèses de Laon et de Troyes pour soutenir la guerre sainte en Palestine, détournés de leur but, au mépris de l'excommunication prononcée contre un aussi criant méfait ; les biens des pauvres et de certaines maisons religieuses accaparés par l'évêque pour son usage personnel ; les peuples laissés sans instruction religieuse, et les Frères-Prêcheurs et Mineurs, qui venaient la leur donner, repoussés ignominieusement ; les paroisses sans pasteur ; le frère de l'évêque, un illettré, substitué dans la charge abbatiale à un supérieur légitime ; la simonie présidant à la collation des charges ecclésiastiques, et notamment la dignité d'archidiacre vendue à un indigne ; enfin, les sacrements refusés à ceux qui ne les paient pas. C'est dans ce dédale d'accusations, plus odieuses les unes que les autres, que Jean de Montmirail doit s'engager, pour distinguer la pure vérité de l'exagération et de la calomnie et pour éclairer la décision qu'aura à prendre le Chef de l'Eglise.

Dans la même année, d'autres commissions non moins importantes lui sont confiées. Il s'agit, le 5 février[3] et le 26 mars[4], de savoir si l'élection qui a été faite de l'abbé bénédictin de Coulombs, au diocèse de Chartres, a été faite canoniquement ; le 11 mai[5], de protéger contre d'injustes vexations l'abbé de Longpont ; le 1er juillet[6], d'obliger le comte et la comtesse de Nevers à restituer cinq mille livres à l'abbé et au monastère de Vézelai.

Le 14 décembre 1236, le pape nomme à la place de Jean de Montmirail[7] des commissaires, avec ordre de poursuivre certaines affaires dont il ne peut plus s'occuper, car le grand archidiacre de Paris n'est plus qu'un simple

1. Arch. Vat., *Reg. Greg. IX, an. V*, t. II (15) fo LXXXXV, Ep. lxxj. Datum Later. Idib. maii, anno quinto.
2. Ibid. *Ibid., anni IV*, t. III (16), fo LXIIIb, Ep. ccxxij. Datum Anagnie II Non. Januarii, anno sexto.
3. Ibid. *Ibid., anni VI*, t. III (16), fo LXXXXI, Ep. cclxxxxviij : Datum Anagnie, Non. Febr. anno sexto.
4. Ibid. *Ibid., anni VI*, t. IV (17), fo LV, Ep. xiij.
5. Ibid. *Ibid., anni VI*, t. IV (17), fo XXb, Ep. lxxxxiij.
6. Ibid. *Ibid., anni VI*, t. IV (17), fo LXIIIIb, Ep. ccxij.
7. Ibid. *Ibid., anni VI*, t. V (18), fo CCCXXXX, Ep. cccxvij.

Digitized by Google

novice du couvent de la rue Saint-Jacques; il a échangé contre l'aumusse d'hermine du chapitre de Notre-Dame la pauvre chape noire des Dominicains. Mais on pense bien qu'aux yeux de personne cet héroïque changement de vie n'a diminué l'homme qui s'y est résolu; aux yeux du pape surtout, Jean de Montmirail est plus que jamais digne de confiance. Il faut peut-être attribuer à des ordres donnés antérieurement, ou à l'habitude que l'on avait prise à la chancellerie romaine d'écrire à Jean de Montmirail, les deux lettres qui suivirent de quelques jours celle que nous venons de mentionner; on l'y charge encore, bien qu'enfermé au noviciat, de prendre part à la réforme des monastères bénédictins des deux Provinces de Reims et de Sens [1]. En tout cas, le 18 juillet 1237, une nouvelle lettre pontificale va le chercher dans sa retraite et met à contribution, pour une affaire particulièrement délicate, sa sagesse et son esprit de conciliation : avec l'abbé de Bourg-Moyen, il est chargé d'aplanir certaines difficultés au sujet de l'élection du prévôt de Reims au siège épiscopal d'Orléans [2]. Enfin, un différend s'était élevé entre le chapitre de Notre-Dame de Paris et le roi; au dire des chanoines, les officiers du roi avaient violé les libertés de leur Eglise : le pape écrit à Louis IX pour lui demander de rendre, s'il y a lieu, justice au chapitre, et en même temps, le 12 mars 1239, il écrit au chapitre que les archevêques de Sens et de Rouen et Frère Jean de Montmirail sont par lui chargés d'examiner l'affaire en litige; il leur ordonne à eux-mêmes, en attendant la décision qui sera prise, de suspendre les mesures décrétées par eux pour la suppression des solennités de l'office divin [3].

1. Arch. Vatic., *Reg. Greg. IX, Anni XI*, t. V (18), f° CCXIIb, Ep. 295, et f° CCXVIb, Ep. 312.

2. Ibid. *Ibid.*, f° CCCVIIIb, Ep. 166.

3. Gregorius... dilectis filiis Decano et Capitulo Parisiensibus... Cum in singulis habendum sit modestie studium, libenter ad illa debetis esse solliciti per que a quibuscumque calumpniis possitis leviter impediri. Sane pervenit ad audientiam nostram quod cum inter carissimum in Christo filium nostrum... Regem Francorum illustrem ex una parte, ac vos ex altera, super quibusdam libertatibus exorta materia questionis, quedam per Bajulos ejusdem Regis, sicut accepimus, sint commissa, propter que vos divine laudis organa suspendistis; serenitatem ipsius affectione paterna rogavimus ut hiis que causa sunt suspensionis hujusmodi, pro divina et nostra reverentia supersedere procuret. Propterea Ven. Fratribus nostris Senonensi et Rothomagensi Archiepiscopis, ac dilecto filio Fratri Johanni de Monte Mirabili ordinis Fratrum Predicatorum per litteras nostras dedimus in mandatis, ut ad componendum amicabiliter inter Regem eumdem et vos partes suas infra spatium octo mensium post susceptionem litterarum ipsarum efficaciter interponant, et nichilominus Regem ipsum moneant diligenter ut, si qua de bonis vestris et hominum vestrorum per eosdem Bajulos sunt sublata, in manibus eorumdem Archiepiscorum et Fratris poni faciat per ipsos, usque ad totidem menses fideliter conservanda. Quocirca volumus et universitati vestre per apostolica scripta districte precipiendo mandamus, quatenus ad ea que sunt pacis vos spontaneos et faciles

Digitized by Google

A la même époque, Frère Guillaume d'Oleron est mêlé par la volonté du pape à une mission, qui réclamait une probité et un désintéressement au-dessus de toute atteinte et de tout soupçon. L'empereur Baudouin II allait partir pour Constantinople, et le pape, instruit des mouvements que se donnait l'empereur Vatace, voulait préparer contre lui et contre ses projets une grande levée d'armes. Nous n'avons pu découvrir quel mérite particulier, quels témoignages d'habileté et de dévouement avaient pu fixer l'attention du pape sur Guillaume d'Oleron, mais il est peu d'hommes sur qui il semble avoir plus compté que sur lui dans cette grave circonstance.

Déjà le 6 novembre 1234 [1], le pape avait écrit au sujet de la croisade, non seulement au roi de France, mais à l'archevêque de Sens, aux évêques de Paris, de Chartres, de Senlis, au prieur de Saint-Jacques, à Frère Robert; par eux et par tous ceux que pouvait atteindre leur autorité ou leur influence, il veut accentuer le grand mouvement qu'il prépare. Plusieurs fois depuis, comme nous le verrons, tantôt le Provincial de France, tantôt le prieur de Saint-Jacques sont chargés par lui ou d'exciter par eux-mêmes et par leurs religieux le zèle de ceux qui peuvent prendre les armes, ou de trouver des ressources pour l'expédition. C'est le 9 novembre 1237 qu'il s'adresse à Frère Guillaume d'Oleron [2]. Il prend la peine de démontrer combien il est néces-

exhibentes, post receptionem presentium suspensa organa, postposito difficultatis obstaculo, resumatis, mandatum nostrum taliter impleturi, ut vos reprehendi de inobedientia non contingat, nec vobis propter hoc possit discrimen aliquod imminere. Datum Laterani VI Idus Martii, anno XII (Arch. Vatic. *Reg. Greg. IX, an. XII.* t. VI (19), f° LXXV^{b}, Ep. ccccv. — Arch. de l'Ord. à Rome, *Bullæ quæ non...*, t. I, n° 193).

1. Arch. Vatic., *Reg. Greg. IX, an. VIII*, t. IV (17), f° CCXXVII^{b}, Ep. ccciiij.

2. Gregorius... dilecto filio fratri Villelmo de Oleron Ordinis Predicatorum... AD SUBVENIENDUM Imperio Constantinopolitano, multiplex causa catholicos viros inducere, multiplex ad condolendum ejus doloribus ratio ipsos poterit admovere, in cujus exterminio corpus orientalis Ecclesie in gravium frusta scismatum scinditur, ac subsidium Terre Sancte plurimum impeditur, in cujus exterminio ager dominicus diversarum heresum spinis occupatur et tribulis, et omnium Latinorum timetur periculum in partibus habitantium orientis. Illud autem ad hoc eos debet efficaciter exhortari, quod in subventione prefati Imperii, oppressi pro Ecclesia et fide catholica, celestem proculdubio poterunt gloriam promereri. Hinc est quod cum Vatacius, Dei et Ecclesie inimicus, graviter Imperium ipsum oppresserit, et plures ipsius Civitates et loca rapiens, ea funditus devastarit, Nos attendentes quod in ipsius conservatione Imperii, specialiter Terre Sancte subsidium noscitur promoveri, et si, quod absit, dominio Grecorum, qui magis Latinos odiunt quam pagani, subjicitur, de facili ipsius Terre (Sancte) discidium sequeretur, mandamus quatenus, non obstantibus litteris a nobis super hoc... de Albacorna et... de Insulis Calveti Abbatibus, et Clementi Canonico Nannetensi directis, per te ac alios viros idoneos quos ad officium predicationis assumpseris, per Britanniam et Andegavensem et Pictaviensem dioceses proponens publice verbum crucis in subsidium Imperii Romanie, et vota Crucesignatorum quorum ad id consensus accesserit, in Imperii subsidium prefati

Digitized by Google

saire de maintenir l'œuvre établie à Constantinople par les croisades précédentes, les efforts de l'empereur Jean Vatace et des Grecs, plus acharnés contre les Latins que les infidèles eux-mêmes, à la ruine de cette œuvre, la perte de tous les établissements chrétiens en Terre-Sainte qui serait fatalement et à bref délai la conséquence de leur succès, et, après avoir ainsi tracé en quelque sorte à Guillaume d'Oleron le plan des discours qu'il devra

commutans, ipsos et alios viros catholicos ut eidem succurrant Imperio, et ad id festinanter et viriliter se accingant, preceptis salutaribus moneas et inducas, spe ipsis proposita quod, dum in eodem Imperio Terre prefate subveniunt, duplicatum tribulationis premium reportabunt. Nos enim, qui in ipsius Imperii subsidio succurri Terre Sancte specialiter reputamus, de omnipotentis Dei misericordia et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus, ac ea quam idem nobis concessit auctoritate confisi, tibi quod illis qui ad predicationem tuam accesserint viginti dierum vel plurium, prout expedire videris, ita quod quadragenarium munerum non excedas, indulgentiam auctoritate nostra concedere valeas, et eam ipsis qui in Imperii prefati succursum signum crucis assumpserint vel commutaverint vota sua, concedimus veniam peccatorum, et ipsos ea volumus immunitate gaudere quas habituri forent si predicte Terre Sancte personaliter subvenirent, necnon hujusmodi Crucesignatis et ipsorum familiis indulgemus, ut in locis generali suppositis interdicto ad ecclesiastica sacramenta, dum tamen causam interdicto non dederint, admittantur, presentium tibi auctoritate mandamus, quatenus eos super bonis suis, donec de ipsorum reditu vel obitu certissime cognoscatur, non permittas ab aliquibus indebite molestari, molestatores hujusmodi per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendo. Si qui vero ex Crucesignatis predictarum Britannie ac diocesum in Terre Sancte subsidium propter infirmitatem, debilitatem seu paupertatem ad pugnandum reputabuntur inhabiles, illos ut vota sua secundum qualitates et facultates proprias, prefatam indulgentiam nichilominus habituri, redimant, et eos qui ad succursum hujusmodi bellatores vel aliud subsidium promiserint se missuros ut suum votum adimpleant, eandem indulgentiam, juxta quantitatem subsidii et devotionis affectum, nichilominus habituri, monitione premissa, censura simili, appellatione remota, compellas, ea que tibi propter hoc exhibenda duxerint reservans usque ad nostre beneplacitum voluntatis, de mandato nostro in prefati Imperii subsidium expendenda. Ceterum si qui ex Crucesignatis hujusmodi manus violentas in clericos seu personas religiosas injecerint, vel incendium perpetraverint, ipsis, dum tamen dampna et injuriam passis satisfaciant competenter, et eorum adeo non fuerit gravis et enormis excessus quod propter hoc merito ad Sedem Apostolicam sint mittendi, injuncto eis quod de jure fuerit injungendum, juxta formam Ecclesie vice nostra beneficium absolutionis impendas, et clericis qui in dictum subsidium signum crucis assumunt, percipiendi ac obligandi proventus suos ecclesiasticos ac si in Terre Sancte subsidium se transferrent, auctoritate concedas apostolica facultatem. Omnes vero Crucesignatos dictorum locorum qui a quibuscumque a voto crucis procuraverint se absolvi, ut ea que pro redemptione votorum suorum dederint, tibi exhibeant, et alios qui metu commutationis vel redemptionis votorum, ante generale passagium iter arripiunt transmarimum, ut ab hujusmodi presumptione desistant, simili censura, monitione previa, appellatione remota, compellas. Et quia, sicut intelleximus, quidam episcopi, prelati et clerici dictorum locorum pro posse suo Imperii prefati succursum impediunt, ipsos auctoritate nostra, submoto appellationis obstaculo, ab hujusmodi impedimento compescas. Datum Laterani V Id. Novembris, anno XI°.

On trouve cette bulle au *Bullaire de l'Ordre* (t. I, p. 99), mais tronquée ; le plus important y manque. Brémond le regrette et demande pardon aux lecteurs de ne leur donner qu'un fragment : *Feras, non culpes, quod vitare non potui*. C'était pour nous une raison de plus de l'emprunter tout entière aux Registres du Vatican. (*Gregorii IX, Anni XI*, t. V (18), f° cccxxxvi, Ep. cclxxxxvj.)

Digitized by Google

prononcer, il le charge, lui et les hommes de zèle qu'il pourra s'adjoindre, de prêcher la guerre sainte. Il lui donne en particulier la mission de provoquer les enrôlements et les aumônes dans les trois provinces de Bretagne, d'Anjou et de Poitou, et de faire cesser, fût-ce par les censures ecclésiastiques, l'opposition que certains prélats, et même des évêques, ne craignent pas de soulever contre les projets du Saint-Siège.

Le 8 janvier 1238, Grégoire IX, instruit sans doute du succès qu'obtient dans l'ouest de la France la parole de Guillaume d'Oleron, lui écrit de recueillir en Bretagne les legs et dons faits pour la Terre-Sainte et de lui en envoyer l'état par écrit; car le comte de Bretagne a pris la croix, il doit s'embarquer pour Constantinople à la Saint-Jean-Baptiste, et le pape veut être en mesure de verser entre ses mains, s'il y a lieu, le fruit des prédications de Frère Guillaume [1]. Le 21 avril suivant, il décide que le tiers des fonds recueillis en Bretagne et dans les villes et diocèses de Poitiers et d'Angers sera remis à Pierre de Braine, au moment de son départ pour la croisade, par les mains de Guillaume lui-même, et que le reste lui sera envoyé à son arrivée près de Constantinople, et cela nonobstant toutes les oppositions soulevées par un autre Frère Guillaume, Franciscain et pénitencier du pape [2].

Du reste, Guillaume d'Oleron n'est pas le seul Dominicain dont le pape mette en œuvre, dans cette circonstance, la parole et le dévouement.

1. Gregorius... dilecto filio Villermo de Oleron... CUM DILECTUS FILIUS nobilis vir Comes Britannie in subsidium Imperii Constantinopolitani signum crucis assumpserit, et ad transeundum illuc in festo beati Johannis Baptiste proximo venturo potenter et viriliter, ut intelleximus, se paraverit, mandamus quatenus ea que in Britannia a viris catholicis inveneris legata vel alias deputata in Terre Sancte subsidium, fideliter colligens, contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo, quid et quantium collegeris tuis nobis litteris intimare procures, ut ex ipsis legatis et aliis dicto Comiti pro recuperatione prefati Imperii, prout expedire viderimus, providere possimus. Datum Laterani VI Id. Januarii anno XI°.

2. Gregorius... dilecto filio fratri Villermo ord. Fratrum Predicatorum... PRESENTIUM tibi auctoritate mandamus quatenus redemptiones votorum Crucesignatorum et legata et alia deputata succursui Terre Sancte in Pictaviensi et Andegavensi civitatibus et diocesibus ac in Britania, juxta formam tibi traditam colligens diligenter, tertiam partem ad presens dilecto filio Nobili Viro Petro de Brana, Crucesignato, vel procuratori ejus, et duas recipiens fideliter et conservans, illas eidem, cum fuerit in partibus Constantinopolitanis. cum integritate facias assignari, expendendas per manus suas prout, consideratis negotii circumstantiis, viderit melius expedire, prohibitione dilecti filii fratris Willermi de ordine fratrum Minorum, Penitentiarii nostri, aliquatenus non obstante. Datum Laterani XI° kl. maii, Pontificatus nostri anno duodecimo. (Archiv. Vatic., *Reg. Greg. IX, an XI*, t. VI (19), f° VII, Ep. XXXVIIJ.)

Digitized by Google

Naguère il envoyait les fils de saint Dominique et de saint François à l'empereur Jean Vatace, qui lui avait fait espérer la réconciliation de l'Église grecque avec l'Église catholique ; maintenant que la mauvaise foi des Grecs, leur mauvais vouloir, leur haine contre les Latins ne peuvent plus faire de doute, c'est contre eux qu'il veut que la voix des fils de saint Dominique et de saint François soulève les princes et les peuples chrétiens. Dès 1234, d'après Bzovius, il charge le prieur de Saint-Jacques d'user de son influence pour amener les deux rois de France et d'Angleterre à s'unir contre les ennemis communs du catholicisme. Le 30 août 1237, il lui donne mission d'activer, pour le mois de mars suivant, le départ des vaillants hommes qui ont pris la croix, et d'engager ceux dont les forces ou les ressources sont insuffisantes pour entreprendre un si long voyage et pour s'armer et combattre, à racheter leur vœu par des aumônes, qui seront consacrées aux frais de l'expédition[1]. Le 26 novembre 1238, il écrit de nouveau au prieur de Saint-Jacques et, à peu près dans les mêmes termes, au Provincial de France, au légat du Saint-Siège en Angleterre, aux archevêques de Rouen, de Reims, de Sens, d'York, de Bordeaux, de Bourges, de Cantorbéry : il rappelle les dangers auxquels les divisions qui se produisent parmi les chrétiens, exposent Constantinople et tous les Latins d'Orient ; il rappelle en même temps les sacrifices énormes que s'est imposés le Saint-Siège pour le succès de la croisade, et il démontre combien, sans le concours de tous les enfants de l'Église, ils sont insuffisants. En conséquence, il les presse d'obtenir des subsides pour la guerre sainte.

1. *Bullar. Ord. Præd.*, t. I, p. 98.

2. Gregorius... Dolemus quod in occupatione Constantinopolitani Imperii orientalis Ecclesia in gravium frusta schismatum scinditur, Terre Sancte, de qua nonnisi per ipsum securus haberetur reditus, subsidium impeditur, ager dominicus diversarum heresum spinis occupatur et tribulis, et omnium Latinorum timetur periculum in partibus habitantium Orientis. Et licet ad liberationem ipsius, ut Terre Sancte non minus quam ei valeat provideri, apostolica Sedes multos labores et expensas subierit, quia tamen nonnisi devotorum et fidelium ad id suffragetur auxilium, tantum negotium nostrarum virium metas excedit, ad ipsius perfectionem, quod et personarum honorem et salutem animarum continet, catholicorum auxilium duximus invocandum. Quocirca mandamus quatenus per te vel per alios Fratres tui Ordinis, illos qui vota Terre Sancte in subsidium ipsius Imperii commutarunt, et eos qui assumpserunt ad id crucis signaculum, vel illuc aliquid mittere promiserunt, ut promissiones et vota sua tempore passagii adimplant, et illos quos ex eis paupertas et aliud legitimum impedimentum reddit inhabiles ad pugnandum, ut redimant vota sua, eccleciastica censura, appellatione remota, compellas. Datum Laterani VI kl. decembris anno XII°. (Archiv. Vatic., *Reg. Greg. IX, an. XII*, t. VI (19), f° LIX^{b}, Ep. ccexiij. — Archiv. de l'Ordre à Rome *Bullæ quæ non...*, t. I, n° 188.)

Digitized by Google

En 1240, le mouvement s'est ralenti ; il n'est pas rare de trouver, par exemple dans les diocèses de Toul, de Verdun, de Metz, de Liège, de Cambrai, dans les Provinces de Vienne, de Bourges, des gens qui ne se souviennent plus de leurs engagements, qui même se débarrassent de la croix qu'ils avaient prise. Or, on organise un départ pour le mois de mars 1241, et le 6 novembre 1240 le pape écrit au Provincial de France qu'il faut réveiller partout le souvenir des promesses faites en faveur de la guerre sainte et ranimer le zèle de tous [1]. Il n'est pas jusqu'aux dédommagements et aux récompenses dus à des services et à des dévouements exceptionnels, dont le pape ne charge Frères-Prêcheurs et Frères-Mineurs ; témoin ce Jean de Valenciennes, qui s'est jeté corps et biens dans les préparatifs de l'expédition : le pape veut que ces religieux, sur les subsides qu'ils auront recueillis, lui donnent deux cents marcs d'argent [2].

Presque innombrables sont les témoignages de confiance donnés aux religieux de la Province de France par Grégoire IX ; les taire, quand ils sont vraiment significatifs, nous semblerait une ingratitude envers ce pontife et une injustice envers des hommes assez méritants pour que de si loin le regard du chef de l'Église les ait distingués. Souvent ils ne sont désignés dans les documents pontificaux que par leur titre ; mais le pape sait quelles fonctions sont attachées à ces titres et qui les remplit : il ne se détermine qu'à bon escient. Ainsi, pour le prieur de Saint-Jacques de Paris se succèdent les commissions suivantes : le 2 février 1233, donner à un appel porté par l'évêque d'Evreux au Saint-Siège, contre certaines vexations de l'archevêque de Rouen, la suite que comporte le droit [3] ; le 6 novembre 1234, prêcher la croisade et la faire prêcher par ses religieux [4] ; au mois de janvier 1235, servir

1. *Bullar. Ord. Præd.*, t. I, p. 110.

2. Gregorius... Priori Predicatorum et Ministro Minorum Provincialibus in Francia... Cum dilectus filius Johannes de Valencenis pro negotiis Constantinopolitani Imperii apud Sedem Apostolicam in Francia et alibi utiliter procurandis non modicum fideliter laborarit, ac in ipsius Imperii subsidium multa de bonis suis expenderit, mandamus quatenus in ducentis marcis argenti de legatis et redemptionibus Crucesignatorum que per vos pro dicto subsidio mandavimus colligi, quocumque mandato contrario non obstante, dicto Johanni providere curetis. Datum Laterani XII kl. decembris, anno XII. (Archiv Vatic., *Reg. Greg. IX, an. XIII*, t. VII (20), f° XXXI^b, Ep. clxxiij. — Arch. de l'Ordre à Rome, *Bullæ quæ non...*, t. I, p. ccij.)

3. *Bullar. Ord. Præd.*, t. I, p. 43.

4. Bulle Zelus Domini exercituum. (Arch. Vatic., *Reg. Greg. IX, anni VIII*, t. IV (17), f° CCXVII^b, Ep. cccliij.)

Digitized by Google

d'arbitre dens une querelle entre l'évêque d'Avranches et l'abbaye du Mont-Saint-Michel [1]; le 18 avril 1236, mettre la réforme à l'abbaye d'Arrouaise [2]; le 18 mars 1238, aller, en compagnie de l'archidiacre de Paris et de Frère Ponce Delicioso, trouver le roi [3] et lui demander justice contre ses baillis qui, dans la province de Narbonne et dans l'Albigeois, mettent la main sur les biens des gens accusés ou suspects d'hérésie, sans attendre qu'une sentence régulièrement rendue les ait condamnés ou justifiés; faibles avec les puissants, à l'égard desquels les condamnations les plus formelles et les plus

1. Bulle TRANSMISSA NOBIS. (Ibid., *Ibid.*, *anni IX*, t. V (18), f° CXII, Ep. ccclxij. — On y rappelle le prieur de Saint-Jacques Henri (?)

2. Bulle AD OMNIA. (Ibid., *Ibid.*, f° CXLIII, Ep. xxviiij.)

3. Gregorius... Priori ord. Predicatorum, et Magistro S. Archidiacono, et Fratri Poncio Delicioso ejusdem ordinis Parisiensibus... AD AUDIENTIAM nostram fama referente pervenit quod balivi karissimi in Christo filii nostri illustris Regis Francie in Provincia Narbonensi et in Albigesio, in occupatione bonorum dampnatorum de heresi plurimum excedentes, bona hujusmodi que in domnicaturis et fondis Ecclesiarum consistunt, ad ipsas Ecclesias devolvenda de jure, spretis ipsarum juribus, violenter pro sue libito voluntatis usurpant, hereticorum bona, quandoque non expectata inquisitorum sententia, occupant, et murandis hereticis quorum bona devolvuntur ad ipsos, nec reclusorium facere nec iis curant, prout statutum in Tolosano consilio extitit, in necessariis providere. Sententias contra plures magnates damnatos de heresi distulerunt hactenus et adhuc differunt executioni mandare. Dotes quoque mulierum catholicarum quarum mariti de heresi condempnatur, et credita, deposita, commodata eisdem a viris catholicis, pignora etiam, fructibus non computatis in sortem, que de jure ad viros catholicos pertinent, dicti balivi per injustitiam retinere contendunt. Census pensionum dampnatorum dominis catholicis a quibus ipsos tenent, reddere renuunt, in pacis et fidei detrimentum. Ceterum iidem Balivi prelatos et alias personas ecclesiasticas, necnon homines Ecclesiarum et monasteriorum coram se in seculari examine, ipsorum captis pignoribus vel personis, proponere ac excipere quaslibet actiones pro sua voluntate compellunt, in detrimentum Ecclesiarum et subvertionem ecclesiastice libertatis. Cum igitur supradictis omnibus et aliis pluribus emendandis, per ven. Fratrem nostrum N. Archiepiscopum Narbonensem et N. Biterrensem Episcopum ac per alios, ut intelleximus, prefatus Rex pluries fuerit requisitus, nec ea fecerit emendare, Serenitatem Regiam rogandam duximus attente et hortandam quatenus dictos Balivos ut a permissorum excessuum presumptione desistant, tradita sibi celitus protestate compellens, sic permissa omnia faciat emandari quod exinde possessorem celi et terre sue reddat saluti propitium, et Ecclesie plenam quam inclite recordationis N. pater et alii predecessores sui devotionem ad Deum et ipsam habuisse noscuntur, in personam suam derivatam esse confidens, continuis pro eo orationibus apud Deum intercedere, et pro exaltatione sua apud homines laborare perpetuis temporibus obligetur; alioquin, cum tanta dampna Ecclesiarum et virorum ecclesiasticorum, et tam graves excessus dissimulare equanimiter, in anime nostre et sue periculum, ulterius non possimus, non moleste ferat si ad corrigendos predictos excessus et balivorum ejus impudentiam reprimendam, vigorem ecclesiasticum exerceremus. Quocirca mandamus quatenus ad ipsum Regem personaliter accedentes, eum, sibi tenore litterarum nostrarum exposito, ad id attente monere et prudenter inducere procuretis. Quod si non omnes iis exequendis interesse potueritis, duo vestrum ea nichilominus exequamini. Datum Laterani XV Kl. Aprilis anno XI°. (Archiv. Vatic., *Gregorii IX*, *ann. XI*, t. V (18), f° CCCLXX, Ep. ccclxxiij.) — Dès le 16 mars, le pape avait écrit à peu près dans les mêmes termes au roi, à la reine et à ses conseillers; il avait aussi requis l'intervention de l'archevêque de Rouen et des évêques de Paris et de Senlis.

Digitized by Google

méritées restent sans effet, ne comptant pour rien les droits des églises, compromettant enfin par mille injustices et la religion et la paix.

Nous avons vu plus haut quelle importante mission Grégoire IX confiait au prieur de Rouen dans la réforme de l'abbaye de Saint-Ouen, au prieur de Besançon dans l'élection de l'archevêque de cette ville et dans l'établissement de l'Inquisition. De même, le prieur de Reims reçoit, le 28 mars 1235, l'ordre de faire la visite de certains monastères dans lesquels il s'agit d'introduire la réforme [1], et le 19 juillet 1241, le prieur de Sens est chargé, de concert avec les abbés de Vauluisant et de Saint-Paul, de trancher certaines difficultés relatives à la réforme établie par les chanoines de Saint-Jean de cette ville [2].

A plus forte raison le Provincial de France était-il mis à contribution, surtout quand ce Provincial s'appelait Pierre de Reims ou Hugues de Saint-Cher. Nous avons déjà signalé, avec l'autorité morale que leur grand savoir et leur sainte vie leur avaient conquise, plusieurs services réclamés par le Saint-Siège à leur dévouement. Nous pourrions encore montrer, par exemple à la date du 25 août 1239, le Provincial de France requis par Rome pour soutenir, contre certaines usurpations des officiers royaux, les droits de l'archevêque de Rouen [3].

Pour les particuliers, aux noms qui se sont déjà offerts à nous dans ce récit, nous pouvons ajouter celui de Guillaume de Langres, chargé à deux reprises par Grégoire IX d'intervenir, avec l'évêque de Senlis et l'abbé de Saint-Corneille de Compiègne, dans le débat inextricable soulevé entre les chanoines de Beauvais par l'élection d'un nouvel évêque [4]. On le voit, l'affectueuse confiance du pape, qui avait été l'ami de saint Dominique, semblait croître à mesure qu'il s'avançait lui-même vers le terme de sa longue vie. En France en particulier, qu'il s'agit d'envoyer les Frères-Prêcheurs au pied du trône, demander justice en faveur des églises, de leurs biens et de leurs immunités, en faveur des familles exposées aux vexations des agents royaux parce que certains de leurs membres étaient suspects d'hérésie, ou bien qu'il s'agît de porter la réforme dans les maisons religieuses atteintes par le relâ-

1. Archiv. Vatic., *Reg. Greg. IX, anni XI*, t. V (18), f° XXVIII, Ep. v, et f° CCCLXVIII, Ep. cccIxiij.

2. Bulle CORAM DILECTO. Ibid., *Ibid., anni XV*, t. VII (20), f° lxxxviij, Ep. ciiij.

3. *Bullar. Ord. Præd.*, t. I, p. 60.

4. Bulle ECCLESIA BELLOVACENSIS. Datum Laterani V id. Februarii, an° XI°. (Arch. Vatic. *Reg. Greg. IX, anni IX*, t. V (18), f° CCCLVI[b], Ep. cccl.) — Bulle CUM VOBIS NEGOTIUM. Datum Anagnie Id. septembris anno XII°. (Ibid., *Ibid., anni XII*, t. VI (19)), Ep. ccl.

Digitized by Google

chement, de poursuivre l'erreur et de la convaincre, de prêcher la guerre sainte, le vieux pontife n'hésitait pas : il y avait là, il le savait, des hommes toujours prêts à se dévouer en tout et à Dieu et à son Église. Aussi se montrait-il, à l'exemple de son prédécesseur, singulièrement favorable aux nouvelles fondations dominicaines. En 1220, Honorius III écrivait à l'évêque et au chapitre d'Amiens pour les engager à donner dans leur ville une église aux Frères-Prêcheurs ; en 1235, Grégoire IX écrit de même à l'archevêque de Vienne [1], dont il a fait son légat, qu'il a recommandé à l'évêque de Tournay pour son vaste diocèse, et qu'il lui recommande à lui-même pour le territoire plus vaste encore de sa légation, de construire aux Dominicains des maisons partout où il jugera qu'ils peuvent vaquer avec fruit à leurs études et au service de l'Église et des âmes.

1. Gregorius... Ven. Fratri. Viennensi Archiepiscopo Apostolice Sedis Legato... SICUT DUDUM Ven. Fratri nostro... Tornacensi episcopo nos injunxisse meminimus, ita et fraternitati tue presentium auctoritate mandamus, quod Fratribus Ordinis Predicatorum domus necessarias et eorum studiis opportunas, intra terminos tue legationis, ubi expedire videris, construi facias, sine juris prejudicio alieni. Datum Perusii XV kal. Julii anno X°. (*Reg. Ruten.*, 325.)

Digitized by Google

CHAPITRE XII

Nouvelles conquêtes de Jourdain de Saxe. — Chapitre généralissime de 1236. — Mort du Bienheureux Jourdain. — Fécondité de son administration ; derniers souvenirs.

Nous avions à cœur de suivre jusqu'à la fin du long pontificat de Grégoire IX les Frères-Prêcheurs, dans les missions si nombreuses, si variées, si importantes et souvent si délicates qui s'imposent à leur dévouement. Pendant qu'ils s'y consacrent sans réserve, en France et partout l'Ordre continue de prendre un développement, qui atteste la bénédiction de Dieu sur ses fils et sur ses œuvres. A Paris notamment, la bénédiction d'en haut est visible. Personne, après Dieu lui-même, n'a, plus que Jourdain de Saxe, donné en si peu d'années à Saint-Jacques un développement inouï ; aussi personne ne contemple plus délicieusement cette maison, riche des dons divins, fondée dans l'union et dans la paix, dans l'amour de Jésus-Christ et dans l'amour des âmes que Jésus-Christ a rachetées par son sang. Une lettre écrite par lui à ses fils de Saint-Jacques, nous permet de saisir dans le vif les sentiments qui débordent de son cœur paternel. Il suffit d'en traduire ici quelques passages [1] :

1. Filiis in Filio Dei karissimis Priori et conventui Parisiensi, Frater Jordanis Ordinis Predicatorum servus inutilis, salutem et que sursum sunt sapere, non que super terram.

Audivi, karissimi, et auditui meo dedit gaudium et letitiam, quod unanimes maxime nunc habitaretis in domo, orationi instantes, solertes in studio, crescentes in caritate mutua et quiete. Cur non super his leta-

Digitized by Google

« J'ai appris, mes bien-aimés, et j'en ai été comblé de joie, combien, vivant sous le même toit, ardents à la prière, appliqués à l'étude, croissant dans la charité mutuelle, de plus en plus vous ne faites vraiment qu'un seul cœur. Comment mon âme, dans sa joie, dans sa reconnaissance, pourrait-elle n'en point bénir le Seigneur, et tout ce qui est en moi ne pas louer son saint nom? Dans ces jours de solennelle allégresse, je vois le Christ, notre résurrection

bunda et laudans benedicat anima mea Domino et omnia que intra me sunt nomini sancto ejus? Intueor in his diebus sollempnitatis et gaudii quomodo Christus, vita et resurrectio nostra, resurgens ex mortuis jam non moritur, et tanquam ex illis mihi videbimini quorum cum Christo, in testimonium resurrectionis ipsius, corpora surrexerunt. Non vobis blandiri desidero, spero quod nec sibi vestrum quispiam blandiatur quamvis sane gaudere liceat omnibus et in Domino gloriari, qui, calcata morte pristina peccatorum, in novitate vite se sentiunt ambulare, cum morte facere pactum de cetero respuentes, quemadmodum Lazarus resurrexit denuo moriturus; sed, vite immortalitatis habentes principia, laborant de die in diem spiritum mentis sue amplius semper et amplius renovari. Confido in Domino, qui de mortis tenebris nos vocavit in resurrectionis hujus in qua statis admirabile lumen suum, quod nichil aliud sapietis. Ecce consurrexistis cum Christo, et ab hoc deinceps nequaquam sapietis tanquam parvuli. Que sursum sunt sapite, ubi Christus est in dextera Dei sedens. Orate, laborate, insistite ut quamdiu in Galilea celesti Jhesum videre minus conceditur, suis tamen apparationibus in presenti qualibetcunque visitaturus nos veniat, sicut tunc discipulos suos per dies xl. in multis argumentis apparens eis et loquens de regno Dei, multifarie multisque modis benignissime solabatur. Si qua in vobis Maria habebitur, que in lacrimis in mensura prius digne rigaverit pedes ejus, ipsa nequaquam fraudabitur apparitionis solamine, diluculo si suis perfundat fletibus monumentum. Absit et de Petro similiter ut priusquam conversus negationem Jhesu amare defleverit, eum non continuo sit visurus. Sed etsi qui perfecte ipso in se experimento didicerunt quod, quamdiu in hoc corpore sumus, peregrinamur a Domino, et sibi ipsis de incolatus sui prolongatione compatientes, veraciter, tanquam ad Jerusalem exulantes et velut in castellum Emaus cum tristitia ambulantes; nec ipsi profecto apparitione Jhesu aliquatenus fraudabuntur, quum adeps pietatis ceperit ebullire, tamen non sine admiratione continuo fateantur : « Nonne cor nostrum ardens erat in nobis quum loqueretur nobis in via? »

Super hec omnia unum restat, karissimi, ut sitis mutuam in vobismetipsis caritatem continuam habentes, quum Jhesum erit his impossibile apparere, qui a communi se diviserint unitate. Thomas extra congregationem videre non meruit, et tu sanctior Thoma eris? Propterea testor homini animali spiritum non habenti, propria preferenti communibus, in singularitatibus ambulanti, quod nisi melius caritati studuerit que non querit que sua sunt, imo propria anteponit, que separationem ignorat, gaudens communibus, diligens unitatem, Jhesu presentiam non videbit. Poterit quidem interdum minimam quamdam et raram consolationem sentire tenuiter ; sed absit ut plenam apparationem accipiat, nisi in domo fuerit cum discipulis congregatus. Hec vobis karissimi, ratione temporis insinuare volebam, sperans quod que prescripsi observatis sollicite, et magis studebitis observare, consolante et moderante nos in omnibus Dei Filio Jhesu Christo, cui est honor et imperium in secula seculorum. Amen.

Infra octavas Pasche sanus de Padua vobis scripsi, ubi plures jam novitios, circa triginta, ydoneos et litteratos dederat nobis Deus. Magistri etiam plures et nobiles inter eos. Feria iiij ante Pascha intravit Magister Jacobus, melior juris rector qui habeatur in partibus Lumbardie, archidiaconus Ravennensis, prepositus Bobiensis, vir magni consilii, famosissimus, morigeratus optime et in plurimis gratiosus, qui episcopatum etiam rogatus ante introitum refutavit. Et cum ipso intravit quidam juvenis magni ingenii,

Digitized by Google

et notre vie, ressuscitant d'entre les morts pour ne plus mourir, et vous m'apparaissez vous-mêmes comme ceux dont les corps, en témoignage de la résurrection du Christ, sont ressuscités avec lui. Je ne veux pas vous flatter, et j'espère que parmi vous personne non plus ne voudrait se flatter : comment néanmoins ne vous serait-il pas permis de vous réjouir, de vous glorifier dans le Seigneur? car vous avez foulé aux pieds la mort de vos péchés passés; vous vous sentez marcher dans une vie nouvelle, rejetant désormais toute alliance avec cette mort dont Lazare ressuscité devait encore subir la loi, en possession des éléments de la vie immortelle, et travaillant à vous retremper chaque jour, et chaque jour plus fortement, dans la vie de l'esprit.....

« C'est dans l'octave de Pâques, en bonne santé, de Padoue, que je vous écris. Dieu nous y a donné environ trente novices, capables, lettrés; quelques-uns même sont maîtres, quelques-uns aussi de noble race. Le mercredi-saint est entré Maître Jacques, le plus renommé de tous les professeurs de droit que possède la Lombardie. Homme de grand conseil et de grande réputation, d'une correction de vie et d'une aménité exceptionnelles, il était archidiacre de Ravenne, prévôt de Bobbio; on lui avait offert l'épiscopat, il l'a refusé. Avec lui est entré un jeune homme d'un esprit supérieur, parfaitement instruit dans les arts; sa famille est une des plus nobles et des plus riches de la Hongrie. Lui aussi était grand-archidiacre. Souvent d'ailleurs les lettres et les messagers qui m'arrivent, m'apprennent quels abondants et magnifiques résultats les travaux de mes Frères et de vos Frères obtiennent, grâce au ciel, dans l'Église de Dieu. La parole de Dieu, ardente et efficace, force les cœurs des ennemis du souverain Roi. De tout rendez grâce au prodigue et divin dispensateur de tous les biens. »

Ces dernières lignes du Bienheureux Jourdain nous ramènent à ce recrutement de l'Ordre, dont Dieu l'avait fait l'instrument irrésistible, à Paris surtout. Il y était revenu avant la fin de 1233; il y avait repris ses prédica-

optime instructus in artibus, de nobilioribus et ditioribus totius Ungarie, qui magnum similiter archidiaconatum habebat. Ceterum sic sepe per nuntios michi et litteras innotescit quantum Fratres mei vestrique per gratiam Dei large et habunde in ecclesia Dei proficiunt, et currit sermo Dei vivus et efficax in corda inimicorum regis. Pro omnibus gratias agite Domino bonorum omnium largitori. (Biblioth. Nation. Paris, ms. lat. 10621, p. 177. — Cette lettre, trouvée par le regretté Père Ceslas Bayonne et communiquée par lui à l'Abbé E. Bernard, a été publiée pour la première fois dans les *Dominicains dans l'Université de Paris*, p. 464.)

Digitized by Google

tions et alors, selon la charmante comparaison de Gérard de Frachet, le couvent de Saint-Jacques redevenait comme une ruche, où sans cesse les abeilles entraient à sa voix, et d'où sur son ordre elles ressortaient bientôt pour se répandre dans les autres Provinces.

Aussi, ajoute le pieux narrateur, faisait-il souvent préparer d'avance des habits, dans l'espoir que Dieu ne tarderait pas à lui envoyer ceux qui devaient les revêtir. Il n'attendait pas longtemps ; ses prédications et la grâce divine les lui avaient bientôt amenés. Quelquefois la moisson dépassait ses espérances, et les Frères, pris à l'improviste, ne pouvaient suffire à trouver tant d'habits. Un jour, c'était en la fête de la Purification, il devait recevoir vingt novices à la fois, tous étudiants. Il y eut là une scène d'indescriptible émotion : pendant que les Frères pleuraient de joie en voyant la famille conventuelle s'accroître ainsi sous la bénédiction de Dieu, les amis des nouveaux enfants de saint Dominique, accourus en foule à la cérémonie de leur vêture, éclatèrent en sanglots à la pensée que ces nobles cœurs étaient perdus pour eux. Cependant, au milieu de ces larmes, on vit un sourire passer sur le visage du Bienheureux Jourdain : « Il y a ici, dit-il finement, quelqu'un qui nous vole notre Ordre. » Il comptait sur vingt postulants, et pendant qu'il les revêtait les uns après les autres des livrées des Prêcheurs, il s'aperçut qu'ils étaient vingt et un : un étudiant allemand, que le Bienheureux avait plusieurs fois ajourné à cause de son extrême jeunesse, s'était glissé parmi les élus de cette journée bénie. Jourdain de Saxe n'eut pas le cœur de le repousser. Mais comment se procurer un habit pour le jeune intrus ? Il ne fallait pas même penser à fendre la foule des mille étudiants entassés dans la salle du chapitre ; les Frères donnèrent donc l'un son scapulaire, l'autre sa ceinture, un autre sa tunique, et ainsi la famille compta un enfant de plus, qui fut dans la suite lecteur et prédicateur excellent [1].

En présence de vocations aussi sérieuses, le Bienheureux ne pouvait pas hésiter. Il aimait au contraire à écarter les difficultés qui auraient attardé aux portes du cloître une âme, en qui Dieu avait évidemment jeté le germe sacré de l'amour du sacrifice. Ainsi le vit-on plus d'une fois engager sa bible pour servir de caution à un jeune homme qui avait des dettes, et qui, sans l'affectueuse intervention de Maître Jourdain, eût été forcé d'attendre, pour entrer

1. *Vitæ Fratrum*, P. I, cap. XII.

Digitized by Google

dans l'Ordre, que du pays sans doute fort éloigné qu'habitait sa famille, lui fût venu de quoi s'acquitter [1].

Quelquefois il avait, pour attirer à lui et à Dieu la jeunesse, des inspirations subites qui manquaient rarement leur but. Témoin ce jour où donnant l'habit à un étudiant, après avoir adressé au nouveau venu l'exhortation traditionnelle, il se tourna vers ses amis qui étaient là et leur dit : « Mon Dieu, si l'un de vous était invité à une grande fête, à un grand banquet, n'y aurait-il donc parmi vous personne d'assez courtois pour l'accompagner? Votre camarade est invité pour une grande fête à la cour du Seigneur, et voilà qu'il y entre seul, sans que personne l'accompagne. » Chose admirable, ajoute Gérard de Frachet, un étudiant, qui n'avait jamais eu la pensée d'entrer dans l'Ordre, fut si profondément pénétré de cette simple parole, qu'il s'élança en s'écriant : « Vous l'avez dit, Maître ; au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, je me joins à mon ami. » Et ils furent reçus tous deux [2].

De pareilles scènes, on le comprend, laissaient en ceux qui avaient eu le bonheur d'en être témoins une impression ineffaçable. C'est peu après qu'arrivait à Paris Thomas de Cantimpré [3]; il nous a lui-même raconté l'histoire de ces vocations héroïques, provoquées par l'influence du Bienheureux Jourdain de Saxe. Il n'a pas toujours vu de ses yeux, mais il a trouvé, en entrant à Saint-Jacques, des souvenirs qui ne dataient que de la veille, des récits dont l'émotion était encore toute vive. Nous aimons à les transcrire avec l'accent que leur donnait au commencement du XVII[e] siècle un vieux traducteur dominicain du couvent d'Arras [4].

« En l'Ordre des Frères-Prescheurs se vid les années suivantes un jeune Prince Aleman, fils unique du comte de Flankenberch, que sa mère avoit envoié au Roy de France son Cousin pour estre nourry avec ses enfans : son nom estoit Albert. Et visitant souvent le B. Jourdain, second Général de nostre Ordre, et les autres Pères Alemans alors vivans à Paris, il conceut telle ferveur pour servir Dieu, et avec un si grand dégout ou mespris des grandeurs et plaisirs mondains, qu'il faisoit toute insistance pour estre receu

1. *Vitæ Fratrum*, P. I, cap. XII.

2. *Ibid.*, cap. XIII.

3. Echard, t. I, *Script. Ord. Præd.*, p. 250[a].

4. *Le Bien universel, ou les Abeilles mystiques* du célèbre docteur Thomas de Cantimpré, liv. II, chap. XXVIII, p. 193.

Digitized by Google

dans nostre Ordre. Ce que le Père Général croiant provenir d'un mouvement de jeunesse, l'exhortoit à se proposer de gouverner ses peuples en mansuétude et piété. Mais l'enfant, ayant quelques commencemens de science, persévéroit dans l'espérance de jouir un jour de son désir.

Depuis, sa mère luy envoie une compagnie en pompe et magnificence pour le ramener, le marier, et prendre les affaires du gouvernement de ses Provinces, à cause que son Père estoit ancien. Le jeune Prince, alors âgé de seize ans, dit à la Noblesse qui l'accompagnoit qu'avant de partir de Paris, il désiroit aller voir les Pères Alemans ses amis.

« Estant donc dans nostre couvent de Saint-Jacques, seul avec le Père Général et quelques autres, il se prosterna à leurs pieds, disant qu'en leur présence il contestoit Dieu d'estre résolu et prest à quitter le monde ce jour-là mesme, et de servir Nostre Seigneur en nostre Ordre. « Et si, dit il, vous me « rejettez en ma bonne volonté, je prie que Dieu en soit juge et qu'il ne per- « mette point que mon sang soit impuny. » Ce qui faisoit fondre ces bons Pères en larmes. Ils commirent l'affaire à Nostre Seigneur, et rapportèrent le discours au Chapitre. Ils le receurent et vestirent aussitost. Puis, la Noblesse qui l'attendoit pour le conduire en Alemagne, voyant ce changement, bien triste, en portèrent la nouvelle à ses Parens.

« Son père, tout vieil, impatient, vint avec grande suitte à Paris et s'efforça, mesme avec violence, d'enlever son fils. Mais les Frères Novices, joints avec luy, résistèrent si valeureusement à la force, que le généreux Frère Albert, presque démembré par la violence, leur fut en trophée de leur victoire, et le Comte son père, enfin, contraint de retourner chez soy, sans autre effect que son dessein.

« A mesme temps, Frère Albert, ayant à Paris le frère de sa mère, Archidiacre, appelé Théodoric (si gratieux qu'il estoit surnommé le beau Aleman), fort indigné contre son neveu, de sorte qu'il ne le vouloit voir. Mais ayant à retourner en Alemagne, il luy manda par son Chapelain que, le jour suivant, il luy viendroit parler. Or Frère Albert, qui avoit grand amour pour luy, dans l'espérance de proufiter, fort joyeux vient vers tous les Religieux plus fervents, et leur recommande le salut de son âme.

« Ils se voient donc dans une chapelle, et l'Archidiacre avec larmes dit : « Mon très cher, comment avez-vous peu delaisser vostre mère, qui n'a « plus que vous d'enfant, et m'abandonner ainsi dans l'amour extrême que « j'ay pour vous ? Et j'apprens, à cette heure, que vostre mère s'est telle-

Digitized by Google

« ment serré le cœur d'angoisse et de mélancolie, qu'elle en est à la mort. « Et moy, depuis vostre entrée en cet Ordre, j'en ay esté jusqu'aux abois ; « et n'est qu'avant le terme de vostre probation vous repreniez l'estat que « vous donne votre naissance, je ne puis recevoir aucun soulas. »

« Or voyez Albert, parmy cette batterie si puissante, inébranlable comme un rocher. Il n'en veut non plus ouïr ; avec une sérénité de sa face merveilleuse, il dit : « Mon Oncle très cher, voyez cette verrière devant nous : « quelles sont les images ? N'est-ce pas de nostre Seigneur, de la Vierge sa « Mère et de son bien-aymé Cousin S. Jean ? Nous devons considérer que « nostre Sauveur pendant en Croix, aymoit grandement sa mère, qu'il « voyoit porter son cœur percé de l'espée de douleur, et sçavoit que ce cher « Disciple enduroit des peines et douleurs extrêmes, de le voir en telles « souffrances et confusion mourir. Et nostre Seigneur ne pouvoit-il à l'ins- « tant les consoler, selon que les Juifs demandoient de voir pour recevoir la « foy, à sçavoir, descendant de la Croix ? Toutesfois il ne voulut jamais « quitter la Croix, mais il y persévéra jusqu'à la mort. De mesme, mon « cher Oncle, soyez certain que je suis monté sur la Croix de la S. Religion « en cet Ordre avec nostre Sauveur et pour son amonr, et encore que je « verrois ma Mère mourir de douleur, et vous, mon cher Oncle, en estre « aussi en péril, nonobstant je persévèreray, constant et inébranlable en « mon propos. Et si vous voulez user de mon conseil, montez aussi cette « Croix, afin que le labyrinthe du monde damnable ne vous confonde et ne « vous perde. »

« Or Monsieur l'Archidiacre, impuissant de résister à l'esprit qui parloit par la bouche de Frère Albert, prent feu, se treuve dans de grandes amertumes de componction et dans des vives atteintes de remords de conscience, se retirant en cet estat chez soy. D'autre part, Frère Albert prent l'occasion à la main, persévère en ferventes prières, et de là à peu de jours, toute la ville de Paris est dans l'admiration et l'estonnement, voyant ce Seigneur Archidiacre fleschir aux remonstrances d'un jeune Novice captivant son courage de Lion, pour se ranger en toute humilité dans nostre Ordre.

« Depuis, Frère Albert persévérant constamment au chemin de la perfection religieuse, parvint dans son estat à estre homme de grande débonnaireté et constance, pour mourir ès travaux et en la pauvreté de nostre sainte Religion. Il fut tousjours, jusqu'à sa vieillesse, très noble et excellent Prédicateur, et le souverain Pontife le voulant créer Evesque dans l'un des pre-

Digitized by Google

miers siéges de l'Église, il résista alléguant pour raison qu'il mourreroit avec plus de joye et plus d'asseurance en sa conscience vivant Frère en nostre Ordre, que jamais il ne pourroit eslevé en honneur. »

Parmi les nombreuses recrues envoyées à l'Ordre par la grâce divine, plusieurs fois nous avons vu le Bienheureux Jourdain signaler avec une joie particulière le savoir, le talent, le rang élevé dans le monde ou dans l'Église, de quelques-uns de ceux qui s'offraient à lui pour embrasser l'état religieux. Il n'en faudrait pas conclure que les humbles étaient accueillis avec moins d'empressement. Il était sans doute bien permis au noble descendant des comtes d'Ebernstein, caché sous l'habit des Frères-Prêcheurs, d'admirer avec quel élan généreux des hommes accoutumés à toutes les aises de la vie, élevés dès leur enfance au milieu des distinctions les plus flatteuses pour l'amour propre, sacrifiaient tout à Dieu. La simplicité et l'énergie avec lesquelles il les voyait entrer dans un couvent où l'humilité, la pauvreté, l'obéissance n'étaient point une pure théorie, lui donnaient l'assurance que de tels hommes n'hésiteraient jamais quand il s'agirait de Dieu, de son Église et des âmes. Mais sa porte, comme son cœur, était largement ouverte à tous les dévouements, dès qu'il les croyait sincères. Une extrême jeunesse, une formation intellectuelle encore incomplète, ne pouvaient elles-mêmes exclure de la famille dont il était le père, des âmes vraiment éprises de Dieu.

On avait peut-être exagéré ce que Thomas de Cantimpré raconte, comme l'ayant entendu raconter : un jour, paraît-il, Jourdain de Saxe admit soixante novices, si jeunes encore pour la plupart et si peu instruits, qu'à peine pouvaient-ils couramment et sans faute lire une leçon à matines. Le chapitre de l'Ordre, réuni à Paris en 1234, s'en émut ; on se plaignit au Maître-Général lui-même de cette extrême facilité. Mais le Bienheureux voyait plus haut et plus loin que tous ces prudents ; à leurs plaintes il fit à peu près la même réponse que le divin Maître aux Apôtres quand ils prétendaient écarter de lui, comme des importuns indignes de l'approcher, les petits enfants : « Laissez-les, et ne méprisez point ces petits ; Dieu peut-être fonde sur eux de grandes espérances[1]. »

Aujourd'hui, ajoute Thomas de Cantimpré, nous voyons bien que Maître Jourdain ne s'était pas trompé. Or, un historien, ordinairement peu flatteur pour les Ordres Mendiants, mais devant qui la douce figure de Jourdain de

1. *De Apibus*, l. II, cap. XIX.

Digitized by Google

Saxe semble avoir trouvé grâce, nous donne le sens de la réflexion quelque peu énigmatique, par laquelle Thomas de Cantimpré termine son récit. Parmi ces soixante novices, illettrés ou peu s'en faut, du Boulay nous fait soupçonner la présence de Pierre de Tarentaise [1], et c'est tout dire quand on voit après cela l'enfant, dédaigné par une sagesse trop humaine, mais dont le regard prophétique du saint Général a pénétré la destinée, briller d'un si vif éclat parmi les docteurs de son temps, prendre en main le gouvernement de la Province de France, passer du siège primatial de Lyon au Sacré-Collège et au trône pontifical, entourer enfin le nom d'Innocent V d'une auréole de sainteté que six siècles n'ont point effacée et que l'Église vient de signaler, par la solennelle approbation d'un culte public, à la pieuse admiration des âges à venir.

En dehors de l'émotion causée par les conquêtes du Bienheureux Jourdain de Saxe dans les rangs des petits et des simples, de ce chapitre général tenu à Paris en 1234 il nous reste peu de chose à noter ici, tout au plus un règlement fixant à trois le nombre des religieux que chaque Province devait envoyer étudier à Saint-Jacques : nous y reviendrons plus tard. On y pourvut aussi à la charge de Provincial de Terre-Sainte, car Henri de Marbourg, qui la remplit le premier, était depuis un an rentré en Europe. Frère Philippe lui fut donné pour successeur. Nous savons maintenant à quels titres ce nom nous appartient.

Quelques mois après le chapitre, le 3 juillet, le pape Grégoire IX publiait la bulle de canonisation de saint Dominique. Le Bienheureux Jourdain de Saxe la reçut à Strasbourg dans les premiers jours d'août. La tombe glorieuse que ses mains filiales avaient ouverte au mois de mai 1233, l'attirait vers Bologne, mais il ne devait plus respirer en ce monde le parfum qu'exhalait la dépouille virginale du patriarche des Prêcheurs. Au lieu de poursuivre sa route vers l'Italie à travers l'Allemagne, comme il se l'était promis, il reprit le chemin de Paris, où l'appelaient des affaires urgentes. Il y arriva au commencement de l'Avent. Lorsque vint ensuite le moment de gagner Bologne pour y prêcher le carême et pour y ouvrir, le 26 mai, le chapitre de l'Ordre, le mauvais état de sa santé, et notamment l'affaiblissement de sa vue, le retinrent à Paris.

1. *Hist. Universitatis Paris.*, t. III, p. 705 : Petrus de Tarentasia forte unus est è sexaginta parvæ litteraturæ pueris, quos Jordanus ad Ordinem recepit Parisius.

Digitized by Google

Ce contre-temps lui permit de fermer les yeux à un des premiers ancêtres de la famille dominicaine, qui fut en même temps l'un des fondateurs du couvent de Saint-Jacques, Laurent d'Angleterre. Il était venu mourir près cette œuvre, dont sa foi et les lumières surnaturelles qu'il avait reçues de Dieu rassurèrent le berceau : avant d'expirer, dans la nombreuse et fervente communauté pressée autour de sa couche, il put voir magnifiquement réalisée la vision qui, au début d'une entreprise humainement impossible, avait soutenu son courage et celui de ses Frères. En quelques mots l'ancien martyrologe de l'Ordre a fait l'éloge de ce vénérable religieux : *Beatus Laurentius dono prophetiæ, vitæ integritate et miraculorum gloria insignis.* En le ramenant à Saint-Jacques pour y rendre le dernier soupir, Dieu voulait que sa tombe consacrât une institution, dont ses vertus et ses travaux avaient marqué les débuts du signe de la sainteté.

Le chapitre général de 1235 ne put recevoir que de loin la direction de Jourdain de Saxe. Le Bienheureux, comme pour s'en dédommager, voulut donner au chapitre qui se tint l'année suivante à Paris, le caractère solennel et l'autorité qui avaient déjà signalé celui de 1228. Le chapitre de 1236 est le second chapitre généralissime des Frères-Prêcheurs ; depuis, aucune des assemblées plénières de l'Ordre ne fut investie d'une autorité législative absolue.

De cette assemblée émanèrent quarante-quatre ordonnances, qui restent encore, après tant de siècles, comme la quintessence de la loi dominicaine : consécration du silence à table, du grand jeûne du 14 septembre à Pâques, sauf pour les religieux en voyage, de l'abstinence perpétuelle de chair, moyennant un réfectoire à part pour ceux dont les travaux excessifs ou les infirmités réclament un régime exceptionnel ; mesures définitives pour le maintien de la pauvreté religieuse et le dépouillement personnel de chacun, pour la discipline intérieure des couvents ; — règles pour les études, à savoir : dans l'interprétation des Livres saints, ne point s'écarter des doctrines consacrées par les Pères de l'Église ; par l'étude des langues, surtout des langues parlées dans les pays voisins de ceux que l'on doit habiter, mettre les jeunes religieux en état d'exercer un ministère fructueux ; enfin, pour les prédicateurs et les confesseurs, assurer par de rigoureux examens des garanties indispensables ; — détermination précise de la portée administrative et législative des actes des chapitres provinciaux pour chaque

Digitized by Google

Province, des chapitres généraux pour l'Ordre entier, et de la mesure dans laquelle les Généraux et les Provinciaux peuvent être accidentellement amenés à s'en écarter ; — conditions dans lesquelles peuvent se fonder de nouveaux couvents et doit se maintenir l'autonomie de chaque Province ; — affirmation des rapports fraternels qui unissent les deux familles religieuses de saint Dominique et de saint François et du respect professé dans l'Ordre pour la juridiction des évêques ; — lois définitives pour les élections aux divers degrés de la hiérarchie et pour le contrôle à exercer sur les supérieurs et leur gestion.

A côté de ces grandes résolutions, destinées à maintenir à travers les siècles le régime et les travaux de l'Ordre dominicain dans leur caractère propre, les membres du chapitre ne craignent pas de réserver une place à des détails liturgiques, auxquels leur foi et leur piété donnent avec raison une véritable importance : il s'agit en effet du culte de Dieu et du grand ministère de la prière publique. Nous devons ajouter que des délibérations et des décisions de ce genre se retrouvent souvent depuis 1236 dans les chapitres généraux.

Une dernière résolution achève l'œuvre du chapitre généralissime de 1236. La règle est sévère, les observances pénibles à la nature, qu'elles ont pour but de dompter, afin de laisser à l'âme toute sa vigueur et tout son élan ; mais pour le religieux qui s'y soumet, elles doivent constituer une force, et non pas embarrasser, par des inquiétudes de conscience et par des scrupules, sa marche vers Dieu ni les labeurs auxquels l'attache son dévouement pour le salut de ses Frères. Aussi, avec une sagesse que donne seul l'esprit d'en haut, on déclare que la règle, sur aucun de ses points, n'oblige jusqu'au péché ; en l'embrassant, les religieux s'engagent simplement à accepter les peines édictées contre ceux qui en négligeraient ou en violeraient les prescriptions ; mais on pécherait en la méprisant et en arrivant, par un sentiment de mépris, à la violer sans scrupule.

Au moment où les membres de l'assemblée allaient se séparer, Jourdain de Saxe annonça la résolution qu'il avait prise, de visiter les maisons que le dévouement des missionnaires multipliait au sein des nations infidèles, particulièrement en Palestine. Pour gouverner en son absence, il créa vicaire-général un Frère Albert d'Allemagne, en qui plusieurs historiens ont reconnu Albert le Grand : aucun document ne permet ni de contredire ni

Digitized by Google

d'admettre absolument leur opinion. Nous ne savons pas au juste quand le Bienheureux Jourdain fit ses adieux à Paris et à Saint-Jacques. Ces étudiants qu'il avait tant aimés, cette maison qui depuis si longtemps vivait de son affection, de son âme, ne devaient plus le revoir. Un an environ après son départ, on recevait au couvent de Paris la lettre suivante :

« Aux vénérables et bien-aimés Prieur et couvent de Paris, les Frères Godefroi et Réginald, pénitenciers du Seigneur Pape, salut et consolation du Saint-Esprit.

« Nous vous faisons savoir que, dans une tempête furieuse, les flots de la mer ont jeté à la côte le navire que montaient notre doux Père Maître Jourdain et ses deux compagnons ; avec quatre-vingt-dix-neuf passagers il est sorti de ce monde pervers. Que ce malheur pourtant, nos bien-aimés, n'abatte pas votre cœur ; car s'il nous laisse orphelins, ce doux Père et le Dieu consolateur nous ont, après la tempête, assuré la consolation et la paix. Ceux, en effet, qui ont échappé au naufrage et qui, ayant trouvé étendus sur le rivage et sans sépulture les corps de nos chers défunts, les ont pieusement ensevelis de leurs propres mains, nous ont affirmé que, chaque nuit, des lumières descendues du ciel brillaient sur leur dépouille ; beaucoup aussi ont vu planer sur eux des croix. Ce prodige a attiré en foule les habitants du pays, et tous attestent que les mains de ceux qui donnèrent la sépulture aux trois bienheureux corps ont gardé pendant dix jours, du contact des saints naufragés, une odeur délicieuse. Le même parfum d'ailleurs sortait de leur tombe et se répandait au loin, jusqu'à ce que nos Frères de Saint-Jean d'Acre soient venus avec une barque enlever les trois corps, pour les ensevelir dans leur église. C'est là que repose notre Père, et qu'il prodigue à tous bienfaits et miracles. Qu'en tout Dieu soit béni. Amen. »

Par sa naissance, Jourdain de Saxe appartient à l'Allemagne, par la plus grande partie de sa vie il appartient à l'Ordre de Saint-Dominique tout entier, qu'il gouverna pendant seize ans. Mais que de souvenirs le rattachent à Paris ! Aucune cité n'éprouva davantage les effets de son zèle, aucune ne donna à son cœur d'apôtre plus de joies. C'est au sein des écoles parisiennes que sa parole entraînante éveilla les sympathies les plus vives. C'est dans l'intimité du couvent de Saint-Jacques, où il attirait l'élite de la jeunesse, que cette âme exquise s'est le plus complètement révélée, avec tout ce qu'elle recélait de simplicité, d'ardeur, d'énergie et de tendresse. Nulle part aussi

Digitized by Google

il ne fut plus aimé et pleuré. En recueillant pieusement sa dépouille mortelle, les Dominicains de Saint-Jean-d'Acre le sentent d'instinct : pendant que le Provincial de Terre-Sainte écrit au Pape pour lui apprendre la mort du Bienheureux, ils devinent qu'en dehors de cette lettre, en quelque sorte officielle, il faut en adresser une aussi, d'un caractère plus intime, à la maison qui, plus que toutes les autres, aurait pu sans doute réclamer le privilège de garder, avec le souvenir aimable de ses vertus, sa tombe vénérée. Au moment où une catastrophe l'enlève à ses enfants et à ses œuvres, pour lui ouvrir subitement les portes de la vie, il doit donc être permis à l'histoire de la Province de France et de Saint-Jacques de Paris, de s'arrêter un instant devant cette physionomie dont le charme, fait de bonté, d'éloquence et de sainteté, s'imposait à toutes les âmes.

Nous avons déjà parlé de ces coups de filet du Maître, de ces pêches miraculeuses, qui multiplièrent, grâce à la bénédiction d'en haut, la famille des Prêcheurs. Ce trait suffirait à caractériser une vie et à glorifier un nom célèbre. On a très justement vanté la fécondité d'un saint Bernard. Pendant quarante-cinq ans, la sainteté de l'abbé de Clairvaux a illuminé et son éloquence a remué la chrétienté tout entière ; sa parole enflammée, l'influence de ses vertus et de ses miracles ont fait surgir de tous les rivages des abbayes et attiré à l'Ordre Cistercien d'innombrables légions de moines : de 1118 à 1153, la filiation de Clairvaux s'est accrue de soixante-douze monastères, dont trente-cinq en France. Or, y a-t-il au monde quelqu'un qui le sache ? Dans un laps de temps infiniment plus court, c'est-à-dire de 1222 à 1237 ; dans des conditions absolument déconcertantes pour la prudence la plus élémentaire, car si toute abbaye cistercienne offre à qui se donne à elle un pain laborieusement arraché au champ qu'il faut avant tout féconder de ses sueurs, du moins le champ existe, tandis que le Frère-Prêcheur, tout à l'étude et à l'enseignement, à la prière et à la prédication, attend des hasards de l'aumône quotidienne le pain qui doit le nourrir ; quand enfin, au sein des mêmes populations, la miraculeuse influence de saint François d'Assise et de ses premiers fils attirait à l'Ordre Séraphique des multitudes de disciples, le Bienheureux Jourdain de Saxe a dépassé peut-être la fécondité prodigieuse d'un saint Bernard. Si les chiffres ne s'imposaient à nous, à peine oserions-nous l'écrire dans cette histoire ; mais nous ne voulons pas, en face de la tombe de ce grand preneur d'âmes, encourir le reproche que le pape Grégoire IX adressait aux premiers Dominicains en face de la tombe de leur

Digitized by Google

Père, laissée sans honneur par une modestie mal inspirée. De la mort de saint Dominique à la mort du Bienheureux Jourdain de Saxe, c'est-à-dire dans le cours de seize années, vingt-quatre couvents sont érigés canoniquement dans la seule Province de France. Or, il y avait dans l'Ordre sept autres Provinces qui, sous l'impulsion du saint Général, prenaient un développement semblable, sinon absolument égal; sans compter les quatre Provinces mineures, instituées par le chapitre de 1228, sous le feu des ennemis de la religion, des infidèles, des idolâtres et des barbares, où il est impossible d'énumérer les fondations.

Dans cette diffusion de l'Ordre et dans le recrutement des sujets, qui lui permettait de s'étendre sans s'affaiblir, la part personnelle de Jourdain de Saxe est nettement démontrée par un mot d'une chronique contemporaine, publiée par dom Martène au XVII[e] siècle, et que nous avons citée plusieurs fois dans ces pages ; on y lit qu'il a personnellement ouvert les portes de son Ordre et donné de ses propres mains l'habit religieux à plus de mille novices[1]. L'historien de l'Université de Paris, du Boulay, loin de discuter ce témoignage, explique un si miraculeux entraînement par l'éloquence et par le grand renom de savoir et de sainteté du Bienheureux Jourdain : c'était, dit-il, une âme tellement suave, il y avait dans ses sermons une force, un entraînement, une éloquence tellement irrésistibles, qu'au bout de quelques années il s'empara de presque tous les étudiants et de presque tous les maîtres de l'Université de Paris. Et le vieil ennemi des moines Mendiants conclut : peu s'en est fallu qu'il n'attirât l'Université tout entière à son Ordre[2].

Mais nous l'avons vu, ce n'était pas seulement l'élite du quartier latin qui, en cédant à l'attrait de cette suave et brûlante parole, venait demander au foyer de Saint-Jacques l'austère et douce intimité de la famille cénobitique. Avec le caractère qui distingue dès le début l'Ordre des Frères-Prêcheurs, en ouvrir la porte à des illettrés, ou du moins à des adolescents qui ont à peine essayé dans la carrière des études leurs premiers pas, de la part de Maître Jourdain c'est plus qu'une grande bonté de cœur, c'est une véritable

1 Mille Fratres et amplius fertur manu sua recepisse et habitu induisse.

2. Jordanus vir erat tam suavis tamque fortis eloquentiæ in suis concionibus, ut intra paucos annos Academiam Parisiensem Scolaribus et Magistris fere spoliaverit, totamque prope ad suum Ordinem converterit. (*Hist. Univ. Paris.*, t. III, p. 705).

Digitized by Google

hardiesse, et l'on comprend très bien l'espèce d'émoi qu'elle produit au sein du chapitre général. En aucun temps les règles dominicaines n'ont prévu la nécessité de donner aux aspirants à l'Ordre ou à ceux que l'on y admettait dès le jeune âge, l'enseignement élémentaire qui prépare à l'étude supérieure de l'Ecriture Sainte et de la Théologie. C'est bien longtemps après les débuts de l'Ordre, si féconds en sujets, que l'on trouve les chapitres généraux, par exemple le chapitre tenu à Poitiers en 1407, recommandant aux Provinciaux de se montrer vigilants *circa educationem novitiorum et puerorum in litteris et vitâ*. Le malheur des temps avait obligé l'Ordre à assurer son recrutement par l'adoption d'adolescents et même, selon le mot des chapitres, d'enfants qui n'avaient pas toujours l'instruction ni l'âge requis pour être immédiatement incorporés à la famille. Mais c'est là un régime d'exception. Un siècle après saint Dominique et le Bienheureux Jourdain de Saxe, on garde encore la tradition de n'admettre dans l'Ordre, et surtout de n'envoyer aux Etudes Générales, que des jeunes gens ayant reçu au moins une première formation intellectuelle suffisante, *eruditi*, comme dit en 1325 le chapitre de Venise.

Il faut d'ailleurs se garder d'appliquer aux premiers temps de l'Ordre, et surtout à la formation élémentaire des sujets qui pouvaient accidentellement y être admis sans l'avoir reçue, ce terme de *Scolæ minores*, opposé aux *Scolæ majores* de Saint-Jacques, que l'on rencontre dans les chapitres généraux et dans certains autres documents. Cette distinction des *Grandes* et des *Petites Ecoles* est beaucoup plus récente; nous ne pensons pas qu'on la trouve dans les chapitres avant le XV^e^ siècle. En tout cas, ce qu'on y appelle *Petites Ecoles* n'a rien de commun avec les *Petites Ecoles*, absolument élémentaires et absolument populaires, multipliées par l'Église dès l'aurore du moyen âge, dans presque toutes les paroisses, pour y propager l'instruction. Nous devons à l'obligeance fraternelle du savant Père Denifle une bulle de Jean XXIII, qui définit nettement le caractère des *Petites Ecoles* de Saint-Jacques [1]. On y admettait à suivre la carrière de l'enseignement et

1. Johannes etc. Dilectis filiis Cancellario Ecclesie et Decano facultatis Theologice Universitatis Studii Parisiensis, salutem etc. VIRI SACRE LECTIONIS studio et in lege Domini eruditi sub Religionis habitu militantes, favoris apostolici gratiam promerentur, eoque benignius decet honestis eorum desideriis annui, quo et eorum profectibus major potest in Dei Ecclesia utilitas provenire. Sane, sicut exhibita nobis pro parte dilecti filii Johannis Vulpis, Ordinis Fratrum Predicatorum professoris, petitio continebat, in domo eorumdem Fratrum Parisiensi due scole Theologice facultatis consistunt, in quorum una, videlicet majori, per Ordinem ipsum, et alia scola minori auctoritate apostolica, de Bacallario pro lectura librorum Sententiarum provideri consuevit, dictusque Johannes ad legendum in universitate studii Parisiensis eosdem libros

Digitized by Google

à conquérir le titre de maître les religieux recommandés par les papes et présentés pour les grades par l'autorité apostolique ; quant à la chaire des *Grandes Ecoles,* elle était réservée à ceux dont l'Ordre lui-même appréciait le mérite, la science, le caractère, les services, et voulait faire des docteurs. L'aspirant à la maîtrise qui l'occupait s'appelait l'*Ordinaire*.

Quoi qu'il en soit, ceux qui se donnaient à Jourdain de Saxe, dans quelque milieu social ou intellectuel que la grâce divine allât les prendre, devenaient pour lui des fils, qu'il couvrait de sa tendresse, qu'il défendait contre eux-mêmes, contre leurs tentations et leurs faiblesses, que ses pieuses anxiétés suivaient jusqu'au milieu des dernières luttes de l'agonie. Dans l'histoire de notre Province, les traits abondent de sa sollicitude paternelle et du confiant abandon de ses enfants. Nous ne pouvons nous y arrêter, et pourtant ne jette-t-on pas des fleurs sur une tombe aimée qui se ferme ? Et pour honorer son lointain sépulcre, comment ne pas emprunter encore à sa vie quelques souvenirs au moins, fleurs toutes parfumées de son incomparable bonté ?

per Ordinem ipsum habilitatus et incorporatus existit, ac bina vice in eadem Universitate in ipsa facultate publice erudit et pluries predicavit, dictosque libros pro ejus cursu perficiendo in eadem Universitate legere intendit, sed ad legendos eosdem libros scolas non habet determinatas. Quare pro parte dicti Johannis fuit nobis humiliter supplicatam, ut sibi dictas minores scolas ad legendum eosdem libros assignari, mandare de benignitate apostolica dignaremur. Nos itaque volentes eundem Johannem, apud nos de religionis zelo, vite ac morum honestate aliisque probitatis ac virtutum meritis multipliciter commendatum, horum intuitu favoribus prosequi gratiosis, hujusmodi supplicationibus inclinati, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatenus, si ita est, dictusque Johannes ad hoc sufficiens et ydoneus existat, predictas minores scolas ad legendum prefatos libros, juxta morum ipsius Ordinis, primo anno proximo sequenti et incipienti de mense septembris anni presentis, auctoritate nostra deputare curetis, facientes ipsum ad libros hujusmodi in scola minori hujusmodi legendum, ut moris est, admitti. Contradictores *etc.* Non obstantibus *etc.* Datum Constantie quarto Nonas Aprilis anno quinto. (Arch. Vatic., *Reg. litt. Johannis, XXIII*, nº 176, fº 113ᵇ.)

Un mois environ auparavant, le même pape, dans une bulle qui n'est point inédite mais que l'on trouve au *Bullaire de l'Ordre,* t. II, p. 526, fait déjà clairement, quoique d'une façon moins explicite, cette distinction des Grandes et Petites Ecoles de Saint-Jacques : ... cum... in conventu præfato duplices, magnæ scilicet et parvæ, seu secundæ appellatæ, scolæ existant, per Fratres quoque prædictos, juxta quædam constitutiones et statuta super hoc edita et hactenus observata, ex Fratribus ipsis unus duntaxat, Ordinarius nuncupatus, et cui ipsæ scolæ magnæ pro tempore assignantur pro lectura præfati libri (sententiarum, pro gradu Magisterii suscipiendo), nisi Apostolicæ Sedis cuipiam specialiter super hoc opituletur adminiculum, anno quolibet vobis (cancellario Parisiensi et Decano theologicæ facultatis) præsentari consueverit ac deputari... Nos discretioni vestræ... mandamus quatenus eundem Ivonem... hujusmodi Ordinarii ad instar, ad lecturam præfatam, pro hujusmodi gradu... consequendo, per ipsum in parvis seu secundis scolis perficiendum recipere et admittere nullatenus postponatis.

Digitized by Google

Il n'épargnait rien pour garder dans l'Ordre ceux qu'avec l'aide de Dieu il y avait attirés. C'est une grâce particulière que le ciel lui avait accordée, dit Gérard de Frachet, et avec Jésus-Christ lui-même il pouvait dire : Mon Père, de tous les enfants que vous m'avez donnés, je n'en ai perdu aucun. Ainsi, raconte-t-il, à Paris, un novice violemment tenté de retourner au siècle, était entouré par ce bon Père des consolations les plus affectueuses. Mais il ne voulait rien entendre; il voulait ses vêtements et partir. Le Bienheureux finit par lui dire que le lendemain on lui rendrait sa liberté. Or, le lendemain c'était la Pentecôte, et les Frères étaient réunis pour le chapitre général. On fit donc la procession en capuces blancs, avec toutes les autres cérémonies d'usage, après quoi Maître Jourdain fit mander ce novice dans la salle capitulaire. En présence de tous les religieux, il lui adressa une exhortation pleine de tendresse, et le supplia de ne point céder à l'esprit mauvais, en abandonnant une famille sur laquelle reposait évidemment l'Esprit de Dieu. Efforts inutiles; le cœur du jeune homme resta obstinément fermé et le vénéré Père finit par le laisser aller au vestiaire reprendre ses habits du monde. Il sortit de la salle, et Maître Jourdain dit à l'assemblée : « Faisons à la miséricorde divine une dernière violence; mettons-nous à genoux et récitons le *Veni Creator*. » Chose admirable ! L'hymne n'était pas achevée, que le novice revient baigné de larmes, il se précipite au milieu du chapitre, il demande pardon, il promet de persévérer dans l'Ordre jusqu'à la mort. Les Frères, qui avaient tremblé en le voyant si près de glisser dans l'abîme, font éclater leur joie, leur reconnaissance envers Dieu. Et de fait, ce novice marcha depuis à grands pas dans la science, dans les vertus religieuses et il rendit d'éminents services à l'Ordre comme lecteur et comme prédicateur [1].

Le Bienheureux avait le don d'assaisonner de franche et entraînante gaîté certains petits incidents, qui laissent peser plus péniblement sur les religieux la dure réalité des sacrifices qu'ils ont faits à Dieu. En voici un exemple. Il revenait à Paris pour le chapitre général, accompagné d'un assez grand nombre de religieux, et il avait envoyé quelques Frères dans une ville qui se trouvait sur le chemin, quêter de quoi dîner. Il leur avait donné rendez-vous près d'une fontaine. Quand il les vit revenir avec un pain grossier, à peine suffisant pour quatre, il fut pris d'une joie, qui devint

1 *Vitæ Fratrum*, P. III, cap. XIX.

Digitized by Google

bientôt contagieuse, au point qu'une femme qui passait par là en fut scandalisée : « Quoi, dit-elle, vous êtes des religieux, et vous voilà dès le matin riant sans retenue ! » Mais quand elle eut compris le motif de cette gaîté toute sainte, et comment ces pauvres volontaires se réjouissaient si fort parce qu'ils se trouvaient sans rien à manger, elle courut chez elle et leur apporta en abondance du pain, du vin, du fromage, en se recommandant à leurs prières [1].

Gérard de Frachet a enregistré avec une complaisance évidente une autre scène, où se peignent à la fois les tendresses de ce cœur de saint, et le filial abandon avec lequel ses fils y répondaient. Il s'agit d'un jeune Lombard, novice à Saint-Jacques, si ardemment épris du divin Crucifié et de ses souffrances, qu'à ses yeux sans cet amour la vie n'a ni sens ni valeur. Dieu le prend au mot ; il l'associe sans mesure à la Passion de son divin Fils. Le premier choc est terrible et la pauvre victime chancelle : l'âme, la patience, la foi, sont aussi violemment éprouvées que la chair. Après une heure de défaillance, l'âme reprend le dessus, et à mesure que déclinent les forces physiques, grandit l'énergie d'un cœur qui ne veut que Dieu, et qui s'épanouit dans la joie d'être bientôt à lui. Le Bienheureux Jourdain était en voyage. A peine rentré, il va au malade, il s'assied sur le bord de son lit, il se penche vers lui : « Courage, bien-aimé fils, lui dit-il, encore un moment et vous irez à Jésus-Christ. » A ces mots le malade semble retrouver ses forces ; il se soulève, il jette ses bras autour du cou du Maître vénéré : « Faites sortir, bon Jésus, s'écrie-il, mon âme de sa prison, afin qu'elle bénisse votre nom. » Et il retombe sur sa couche, pour se réveiller en Dieu [2].

Ni la sincérité ni l'ardeur des vocations, provoquées par la grâce divine et par la parole enflammée de Jourdain de Saxe, ne pouvaient prévenir ces retours de l'égoïsme humain, qui veut se reprendre après s'être donné. Dans la fraternelle intimité des couvents dominicains, que de récits émus, enthousiastes, aimaient à glorifier l'élan des âmes héroïques vers une profession qui les conduisait en réalité à la complète immolation d'elles-mêmes ! Mais on y racontait aussi certaines défections déplorables, scandaleuses, et les châtiments terribles qui les avaient punies.

Quelle chute que celle de ce religieux, ancien dans l'Ordre, d'une culture littéraire exceptionnelle, prédicateur en renom, hautement posé dans l'Uni-

1 *Vitæ Fratrum*, P. III, cap. XXXIV.

2 *Ibid.*, P. V, cap. II.

Digitized by Google

versité de Paris, auprès des grands, à la cour du roi ! Il s'était donné beaucoup de mouvement, il avait fait beaucoup de bien. Avec tous les ménagements dus à son grand âge et à ses longs services, ses supérieurs jugèrent qu'il fallait assurer à sa vieillesse un caractère plus calme, mais en l'exemptant de toutes les charges de la vie conventuelle et en l'engageant à user sans contrainte du régime de l'hospice et de l'infirmerie. Malgré tout cela le démon lui mit en tête qu'on lui manquait d'égards. La cour pontificale était alors à Lyon ; des amis influents y obtinrent pour lui la permission de passer à un autre Ordre. Or, cet homme que l'on accueillait partout comme un ange de Dieu quand il portait l'habit des Frères-Prêcheurs, se vit éconduit et par les moines blancs et par les moines noirs. Bientôt il n'eut plus où reposer sa tête. Il avait fait autrefois donner, dans une insigne église, un canonicat à un de ses neveux qui, jusque-là, l'entourait de respect, et qui, après sa sortie de l'Ordre, daignait à peine le regarder et le laissa sans ressources. Errant de ville en ville, tombé dans la misère et le mépris, l'épuisement et la maladie l'arrêtèrent à deux lieues d'Arras, où il avait été Dominicain. Sentant venir sa dernière heure, il fit appeler ses anciens Frères, qui accoururent, mais trop tard : quand ils arrivèrent il était mort. La miséricorde divine, heureusement, visita son agonie. En présence du prêtre et de la dame du village et de plusieurs autres témoins, il s'accusa amèrement, glorifiant très haut l'Ordre qu'il avait abandonné et protestant qu'il était indigne d'en porter l'habit. Puis il se confessa, reçut les derniers sacrements et expira [2].

Et ce jeune religieux, si richement doué par la nature, qui excellait à chanter, à écrire, à prêcher, à bien dire, beau, sympathique, universellement aimé, mais trop persuadé qu'il ne pouvait faire de bien qu'en n'étant jamais dans son couvent : il finit par passer aux chanoines réguliers. Un évêque, son parent, lui avait fait ouvrir la porte de leur abbaye, et il espérait bien arriver, par le même moyen, à la dignité abbatiale. Or un jour, c'était l'anniversaire du jour où il avait changé d'habit, on avait organisé dans la cour de l'abbaye un tir à l'arc. Il regardait le jeu, quand une flèche, après avoir touché le but, revient sur elle-même et le blesse grièvement à l'œil. Il prit le chemin de Paris dans l'espoir d'y trouver la guérison; il n'y trouva qu'une agonie douloureuse et la mort [1].

1 *Vitæ Fratrum*, P. V, cap. IX, § 11.
2. *Ibid.*, § 9.

Digitized by Google

Peut-être aurions-nous passé sous silence de pareils souvenirs, si la douce figure de Jourdain de Saxe n'y dominait encore. Ces déserteurs de la maison paternelle, son cœur les suivait de loin, dans les voies plus ou moins perdues où ils s'étaient follement jetés. Il gardait toujours l'espoir de les ramener. Un jour qu'il demandait aux Pères de rouvrir leur porte à un de ces apostats de l'Ordre, et que ses instances soulevaient des objections, malheureusement trop fondées : « S'il a fait beaucoup de fautes, dit-il, pourquoi l'exposer, en le laissant hors de l'Ordre, à faire pis encore? » Et comme l'opposant le plus décidé répondait que ce n'était pas son affaire : « Je le sais bien, Frère, répliqua Maître Jourdain; mais si vous aviez donné une seule goutte de votre sang pour cette âme, qui a coûté le Sang de Jésus-Christ, vous ne raisonneriez pas ainsi. » Ce mot fit rentrer en lui-même le bon religieux. Il se prosterna, confus, la face contre terre, et consentit au retour de la brebis égarée [1]. L'âme du Bienheureux Jourdain de Saxe est tout entière dans ce mot et dans cette victoire.

1 *Vitæ Fratrum*, P. III, cap. XLII, § 22.

Digitized by Google

CHAPITRE XIII

Fondation de Morlaix et de Dijon. — Installation définitive du couvent de Lyon. — La question des sépultures. — Guillaume de Pérault et Etienne de Bourbon. — Bénédictions de Dieu sur Lille, Poitiers et Metz.

Avant de quitter Paris pour aller visiter la Terre-Sainte, le Bienheureux Jourdain de Saxe avait pu donner son assentiment à la fondation d'un nouveau couvent dans la Province de France, celui de Morlaix. La persistance des Bretons à rattacher, à la présence de saint Dominique lui-même en Bretagne, l'introduction de l'Ordre dans leur pays, se retrouve dans les origines de ce couvent. On parle, mais sans le citer, d'un titre très ancien de la seigneurie de Bodister au marquisat de Loc Maria, paroisse de Plougasnou, au diocèse de Tréguier, d'après lequel, en 1213, saint Dominique aurait été à Morlaix l'hôte du duc et de la duchesse de Bretagne. Il aurait célébré la messe et prêché dans la chapelle de leur palais, alors dédiée à saint Jean l'Évangéliste, et cette chapelle, en souvenir du passage du saint Patriarche, aurait été plus tard incorporée dans les constructions de l'église des Frères-Prêcheurs, où elle porta depuis le double vocable de Saint-Jean et de Saint-Hyacinthe.

Cette tradition ne peut être rapportée ici que sous toute réserve, comme presque tous les premiers souvenirs du couvent de Morlaix. On les a

Digitized by Google

empruntés, faute de documents authentiques contemporains [1], à une note, écrite en lettres gothiques, nous ne savons par quelle main ni à quelle époque, sur la garde d'un vieux livre de chœur. Malheureusement, les détails donnés par cette note sont loin de se trouver en conformité absolue avec la vérité historique. On y lit qu'en 1234, Etienne, évêque de Tréguier, pour répondre au vœu du duc et de la duchesse de Bretagne, de la noblesse et de la bourgeoisie de Morlaix, fit demander au Bienheureux Jourdain de Saxe, alors à Paris, des Frères-Prêcheurs pour fonder à Morlaix une communauté de leur Ordre : nous ne saurions y contredire, et le religieux qui prit soin d'inscrire sur le vieux livre de chœur ce souvenir et cette date, par zèle pour l'histoire de son couvent, mérite tous les éloges. Mais que penser de ce Raymond de Tarentaise, alors soi-disant Provincial de France, que Maître Jourdain aurait envoyé l'année suivante arrêter les bases de la fondation? Raymond de Tarentaise ne devint Provincial de France que de 1281 à 1285 : à quel âge aurait-il donc concouru à la fondation de Morlaix? Que dire des deux compagnons qu'on lui prête, Olivier de Tréguier et Guillaume de Kerissac? Olivier de Tréguier, soi-disant du couvent de Dinan, soi-disant premier religieux du couvent de Morlaix, eût été, lui aussi, bien jeune alors, puisqu'il ne devint maître en théologie à Paris que vers 1280, Provincial de France en 1293 et mourut en 1296 [2]. Quant à Guillaume de Kerissac, soi-disant du couvent de Nantes, qui n'existait pas encore, soi-disant successeur d'Olivier de Tréguier dans la charge de Provincial, son nom ne paraît nulle part en dehors de la note du vieux livre de chœur et des récits qui s'en sont inspirés, tandis que l'histoire dominicaine est pleine du souvenir et du nom de celui qui succéda à Olivier de Tréguier dans la charge de Provincial; c'était Guillaume de Cayeux, *Guillelmus de Caioco*, Provincial de 1293 à 1302 et de 1306 à 1309 [3].

De toute la tradition consignée sur le vieux livre de chœur par je ne sais quelle main et transmise, je ne sais pourquoi, aux Annalistes de l'Ordre dans

1 Le P. Jacques Le Gall, auteur d'une Notice historique sur le couvent de Morlaix, signalée dans notre Préface, a eu la bonne pensée de faire précéder son travail du procès-verbal de l'état des titres de la maison, dressé par le notaire Yves le Roux, sous la direction du sénéchal de Morlaix, en vertu de l'ordonnance royale de décembre 1666. Les plus anciens titres qui se fussent conservés jusqu'alors ne remontaient pas au delà de la moitié du XVe siècle.

2 Echard, *Script. Ord. Præd.*, t. I, p. 448a.

3 Id. *Ibid.*, p. 507a.

Digitized by Google

une notice qui, d'ailleurs, ne manque pas de mérite [1], une seule chose est à retenir, c'est la date de la demande adressée au Bienheureux Jourdain de Saxe par l'évêque de Tréguier, et de l'envoi des premiers religieux destinés à former le noyau de la nouvelle communauté. Ajoutons-y, si l'on veut, le nom d'Olivier de Tréguier, qui n'est désigné nulle part comme un fils du couvent de Dinan, et qui, à la rigueur, peut être compté parmi les premières recrues du couvent de Morlaix; il lui appartenait en effet par sa profession.

La reconnaissance des Dominicains ne leur a pas permis de perdre un autre souvenir; ils ont toujours vénéré comme leurs fondateurs le duc de Bretagne, Pierre de Dreux dit Mauclerc, et la duchesse Alix de Thouars : ces deux princes abandonnèrent en même temps le gouvernement de leurs États à leur fils aîné, et leur château de Morlaix avec ses dépendances à la fondation dominicaine dont ils avaient eux-mêmes pris l'initiative. Immédiatement après, marché fut fait entre un certain Farauld, bienfaiteur insigne du couvent en fondation, et un architecte de Lanmeur, nommé Raoul, pour la construction de l'église conventuelle et des bâtiments claustraux. L'évêque de Tréguier en posa la première pierre le dimanche dans l'octave de l'Ascension, 31 mai 1237, en présence de l'évêque de Léon, du clergé, de la noblesse, et d'une multitude de peuple. Dès la Saint-Pierre de l'année précédente, neuf religieux étaient venus se joindre à ceux que le Provincial de France avait amenés avec lui pour accepter la fondation. En attendant que le nouveau couvent pût l'abriter, la communauté trouva une hospitalité généreuse dans la maison que l'abbaye cistercienne du Relec possédait à Morlaix, près l'église paroissiale de Saint-Melaine.

Admirable fut l'élan de tous pour achever l'œuvre. Alain Minot et Amicie sa femme se chargèrent de la construction du chœur de l'église; un autre seigneur nommé Yves Feramus éleva à ses frais la chapelle de la Sainte-Vierge, la sacristie et le grand dortoir. On avait placé en avant de la chapelle Sainte-Véronique, pour recevoir les aumônes des fidèles de tout rang, deux grandes urnes de pierre, malheureusement sacrifiées en 1629 au caprice d'un prieur, qui se garda bien de soumettre à l'assentiment de son Conseil la

1. *Annalia regii conventûs Sancti Dominici civitatis Montis-relaxi in Britania minori,* Congregationis Sancti Vincentii Ferrerii Ordinis FF. Predicatorum, juxta mandatum R^mi Patris Antonini Cloche, S. Theol. Professoris, totiusque O. FF. Predicatorum Magistri Generalis datum Romæ in conv. nostro supra Minervam die 30 mai 1714. Operâ et studio R. P. Jacobi Le Gall, Professoris Theologiæ, ejusdem conventus alumni, collecta. (Arch. de l'Ordre, Rec. PP, f° 562.)

Digitized by Google

destruction de ce curieux monument historique. Que de dons anonymes, et qui voulaient, pour les hommes, le rester à jamais, sont venus par ce moyen hâter l'achèvement du couvent et de son église! Les contemporains seuls pouvaient lire jusqu'au bout certains noms, imparfaitement désignés par des armoiries ou par un simple prénom; la gratitude des religieux en pénétrait, mais en perpétuait aussi le mystère. Témoin, au milieu de la salle capitulaire, devant l'image de la Sainte-Vierge, cette inscription en lettres gothiques, gravée sur une lame d'airain; assurément les deux derniers vers ne voulaient pas être une satire contre les femmes :

Ecce ſub hoc ſayo Fratrum de Montreſayo
Eſt ſita Fundatriy Juliana, Dei Veneratriy,
Hujus erat Virtus qua poſſet femina rayo
Mens ſinceya, manus layga, pudica cayo.

En moins de vingt ans tout était terminé : l'église, c'est-à-dire une grande nef haute de cinquante pieds, éclairée au levant et au couchant par un vaste fenestrage dont les compartiments et leurs élégantes colonnettes supportaient une superbe rosace, flanquée au nord d'un large bas-côté de neuf travées, le tout long de cent cinquante pieds et large de quarante-cinq; au midi de l'église, le cloître, voûté, porté sur ses quatre faces par de gracieuses colonnes ; à l'est, la salle capitulaire, ouverte sur le cloître par une baie très ample, accompagnée à droite et à gauche, selon la tradition, de deux autres ouvertures voûtées; parallèlement à l'église, le réfectoire qui fut reconstruit à la fin du XVII^e^ siècle; au couchant, en face du chapitre, deux vastes salles consacrées aux cours de théologie et de philosophie ; au premier étage, au-dessus du chapitre, la bibliothèque très vantée au XVII^e^ siècle, et au-dessus des autres grandes salles claustrales, les dortoirs avec leurs cellules; enfin, de vastes jardins arrosés par des eaux magnifiques qui tombaient en cascade. L'église fut consacrée sous le pontificat d'Innocent IV, le dimanche dans l'octave de saint Pierre et saint Paul, par Hamon, évêque de Tréguier, probablement sous le vocable de Saint-Dominique; le couvent en porta désormais le nom.

N'allons pas plus loin sans dire comment les Dominicains de Morlaix perpétuèrent, avec le souvenir de leurs premiers bienfaiteurs, le témoignage de leur gratitude. Non seulement ils firent resplendir aux grandes verrières du portail et du chevet de leur église conventuelle les armoiries des nobles

Digitized by Google

familles qui leur avaient donné un toit, à commencer par la famille souveraine de Bretagne, mais ils réglèrent spontanément qu'à perpétuité des prières seraient instituées pour eux dans la communauté. Ainsi, en entrant dans la salle capitulaire, indépendamment de l'inscription que nous venons de reproduire, on trouvait à droite une grande lame de cuivre, avec ces mots :

Iste conventus Montis relaxi est perpetuo obligatus ad unam missam quotidianam super Altare Beate Marie Virginis, pro animabus Yvonis Feramus et Amicitie ejus uxoris, qui edificaverunt Dormitorium, Sacristiam et Capitulum dicti loci.

Au-dessus de l'inscription était gravée l'image du Crucifix, et, à genoux à ses pieds, celle des deux époux. Au sommet de l'arc qui portait la voûte, se voyaient leurs armes : *d'or à trois têtes d'aigles arrachées, et de simples à trois coquilles d'or.* La même inscription se retrouvait dans l'église, à la cinquième travée, près de l'autel du Saint-Nom-de-Jésus.

A la première travée du chœur, les Frères-Prêcheurs de Morlaix firent graver sur une autre lame de cuivre un Crucifix, à sa droite Notre-Dame-de-Pitié avec le portrait d'Alain Minot, à sa gauche le portrait d'Amou, sa femme, assistée de saint Jean l'Evangéliste ; au-dessous l'inscription suivante :

Hic conventus Montis relaxi est perpetuo obligatus semel in qualibet hebdomada ad missam cum nota celebrandam pro animabus Alani Minot et Amou, ejus uxoris, cum vigiliis trium lectionum, et cum processione post missam super tumbam predictorum Alani et Amou, pro eo quod dicti Alanus et Amou fundaverunt chorum superius et inferius.

Nous verrons dans la suite d'autres bienfaits, signalés à Morlaix par des monuments du même genre.

Deux ans séparent la fondation de Dijon de celle de Morlaix. Elle nous ramène au cœur de la France, dans une région où les pas de saint Dominique sont plus nettement marqués qu'en Bretagne : la Bourgogne était le chemin qui conduisait naturellement de Rome et de Bologne à Paris. Déjà, vers 1202, quand il accompagnait en Danemark son saint ami l'évêque d'Osma, il avait visité Citeaux. Plus tard, devenu fondateur d'Ordre, il avait marqué par un double miracle son passage à Châtillon-sur-Seine. « Il rappela à la vie, dit le P. Lacordaire, le neveu d'un ecclésiastique chez

Digitized by Google

lequel il avait logé. Cet enfant était tombé d'un étage supérieur, et on l'avait relevé demi-mort. Son oncle donna un grand repas en l'honneur du saint. Dominique, voyant que la mère de l'enfant ne mangeait pas, parce qu'elle avait la fièvre, lui présenta de l'anguille qu'il bénit, en lui disant de manger par la vertu de Dieu, et ce remède la guérit aussitôt [1]. Encore aujourd'hui l'on montre à Châtillon la chambre où il logea.

Avant même d'avoir tenté, comme nous l'avons dit, d'établir dans une des riches abbayes qui couvraient son sol, un des centres de vie et d'action de l'Ordre naissant des Frères-Prêcheurs, la Bourgogne lui avait donné, et elle devait lui donner longtemps encore, d'intrépides serviteurs de la vérité, de saints religieux. Le premier de tous, Frère Richard, fut appelé à l'Ordre dans des circonstances que le récit de Gérard de Frachet dépeint avec un charme inimitable. C'était un étudiant. « Après les arts, il songeait à aborder la théologie, mais il voulut auparavant revoir son pays, et il s'y recommanda très vivement aux prières d'un certain abbé, saint homme, très dévot à la Sainte Vierge. Puis il reprit la route de Paris, et, chemin faisant, comme la sainteté et la dévotion de ce bon abbé lui revenaient à la mémoire, soudain il se sentit en son âme si violemment ému et envahi par les larmes que, ne pouvant plus se tenir en selle, il se laissa tomber par terre avec des gémissements, des sanglots, des cris. Le serviteur qui tenait son cheval lui demanda pourquoi il pleurait ainsi, mais le jeune homme ne pouvait répondre et le serviteur se mit à pleurer avec lui. Au milieu de ses larmes, il promit à Dieu et à la Sainte Vierge de les servir toujours, en leur demandant de lui montrer où et quand il pourrait accomplir cette promesse. Il lui fut inspiré de venir à Paris et d'entrer dans l'Ordre des Prêcheurs, alors dans sa première fleur. Il vint donc à Paris, mais la nouveauté, la pauvreté, l'austérité de cet Ordre qu'il mettait en regard avec sa faiblesse, tout le mal, faux sans doute, qu'il en entendait dire à quelques-uns de ses camarades, le jetèrent dans une grande perplexité. Il n'en priait que plus ardemment Dieu de lui montrer ce qui pourrait le mieux assurer son salut. Au milieu de ces prières répétées et ferventes, une nuit, la Sainte Vierge lui apparut en songe ; elle lui montra la maison des Frères-Prêcheurs, comment on y était reçu, leur habit, et une sorte d'appentis qui leur servait alors de salle de chapitre, et le rite de la vêture, et les hommes qui accomplissaient cette cérémonie. Profondément

1. *Vie de saint Dominique.*

Digitized by Google

ému, Richard se décida à frapper à la porte de Saint-Jacques. On l'accueillit, et le lieu, l'habit, le céremonial, les personnes, il reconnut tout ce que la très douce Mère de Dieu lui avait fait voir en songe. Il était, conclut l'aimable narrateur, un de ces Frères Bourguignons qui des premiers entrèrent dans l'Ordre. Dieu sauva par lui beaucoup d'âmes ; sa vie fut sainte, sa doctrine irréprochable, sa réputation éclatante [1]. »

Ces fils de la Bourgogne revenaient plus tard dans leur pays, avec la double empreinte du caractère dominicain et de leur caractère national. Ainsi Étienne de Bourbon, pour ne nommer que lui, élevé tout jeune à Saint-Vincent de Mâcon et, comme Frère Richard, une des premières recrues de Saint-Jacques, se retrouve plus tard à Vézelay où il prêche la croisade contre les Albigeois, à Dijon et à Fontaine, à Cluny, à Châlons, etc. [2]. Il nous a conservé un trait qui contribua certainement à rendre populaire dans le pays l'habit dominicain. Le fait est arrivé dans les débuts de l'apostolat des Frères-Prêcheurs en Bourgogne. Un jour, ils rencontrèrent sur le chemin des hommes armés, poussant devant eux des bœufs et des vaches. Ces hommes leur ayant demandé qui ils étaient : « Des Prêcheurs », répondirent-ils. Or, les Frères avaient affaire à des voleurs, qui avaient pillé dans les champs et dans les étables des pauvres gens le troupeau qu'ils emmenaient avec eux; ils ne tardèrent pas à s'en rendre compte : « Et vous, demandèrent-ils alors, qui êtes-vous donc? — Vous le voyez bien : des chevaliers. — Des chevaliers, vous! répliquèrent les Dominicains; des bouviers, des vachers, des chevriers, à la bonne heure; car des chevaliers mènent des chevaux, mais les chevriers des chèvres, les bouviers des bœufs, les vachers des vaches. Quel vil métier, et comment le faites-vous? Quoi! vous rougiriez de conduire vos bêtes, à vous, et vous n'avez pas honte de mener celles que vous avez volées aux paysans et aux pauvres ! Au fait, ce n'est pas vous qui menez ces bêtes chez vous, ce sont elles qui vous emmènent au gibet de l'enfer [3] ! »

On devine que le pays voulut avoir à lui des hommes qui savaient parler, au péril de leur vie, avec cette intrépide éloquence. Alix de Vergy, veuve de Eudes III et mère du duc régnant Hugues IV, résolut de doter en effet d'une maison de Frères-Prêcheurs la capitale du duché. Entre le château de Dijon et l'église Notre-Dame dont on élevait alors la noble nef, sur les bords

1. *Vitæ Fratrum*, p. IV, cap. XIV, § 5.
2. *Tractatus etc.* Edit. Lecoy de la Marche, pp. 255, 146, 28, 365, 97, 113, 61, etc.
3. *Ibid.*, p. 371.

Digitized by Google

de la petite rivière du Suzon, elle commença de faire acheter par les Dominicains [1], et d'acheter elle-même, avec l'intention ouvertement exprimée d'y préparer un établissement pour ces religieux, plusieurs maisons, vignes et jardins [2]; puis, le mois suivant, intervinrent deux actes officiels, qui mirent le sceau à la fondation. Le premier est une lettre du lendemain de la Sainte-Madeleine 1237; le duc de Bourgogne y notifie à Hugues de Saint-Cher et aux autres religieux réunis en chapitre provincial à Paris, que la duchesse sa mère a mis Frère Guérin de Langres en possession des terrains achetés par elle en vue d'y fonder une maison de leur Ordre; en conséquence, il les presse d'envoyer des religieux à Dijon [3]. Le second acte, daté du même mois, est la charte même de la fondation du couvent de Dijon : Hugues IV y déclare qu'il approuve et confirme la donation et aumône perpétuelle faite aux religieux de l'Ordre des Prêcheurs par sa mère, Alix duchesse de Bourgogne,

1. Ego Haymo de Asireio tunc major, et nos scabini communie Divyonensis, notum facimus presentes litteras inspecturis, quod Beloz filia dan Thorin defuncti, et Odo et Bartholomeus filii ejus, et Parisius panifer, et Sibilla uxor ejus, in nostra presentia recognoverunt se vendidisse Fratribus de ordine Predicatorum duos mansos quos habebant apud Divyonem in vico qui est retro domum lapideam es Chaucharz, quorum unus mansus, scilicet mansus dicti Parisii et uxoris ejus, sedet juxta domum quam ibi habet Colin Engariner de Burco, alter vero mansus videlicet mansus dicte Belet et filiorum ejus, sedet ibidem et est contiguus supradicto manso; de quibus duobus mansis se devestierunt coram nobis dicta Beloz et filii ejus, et dictus Parisius et uxor ejus, et prenominatos Fratres corporaliter investierunt, et promiserunt eisdem Fratribus eorumque successoribus contra omnes calumpniantes legittime in perpetuum garantire. De pretio siquidem venditionis, videlicet de viginti et duabus libris divionensibus, se tenuerunt coram nobis plenarie pro pagatis. In hujus autem rei testimonium, ad preces omnium supradictorum, presentibus litteris sigillum dicte communie fecimus apponi. Actum anno Domini m°. cc°. xxx. septimo, mense junii (Arch. départ. de la Côte-d'Or, *Fonds des Dominicains de Dijon*).

2. Pro edificandis ibidem Fratribus de ordine Predicatorum... Ad construenda ibidem domum et edificium ad opus Fratrum de ordine Predicatorum (Actes du mois de juin 1237, aux mêmes archives).

3. Hugo dux Burgundie, viris religiosis et discretis Fratribus Hugoni priori provinciali Fratrum Predicatorum ceterisque Fratribus ejusdem ordinis in capitulo provinciali Parisius congregatis, salutem et amorem. Noveritis quod venerabilis mater nostra Alaissia, ducissa Burgundie, apud Divionem, de voluntate nostra et assensu, locum aptum et competentem ad domum ordinis vestri ibidem construendam, gratia Dei inspirante, ad succursum animarum et Ecclesie sancte Dei, nuper acquisivit, et liberaliter et devote ordini vestro de beneplacito assignavit, de ipso investiens, loco ordinis vestri, Fratrem Garinum Lingonensem. Rogamus igitur dilectionem vestram quatinus, Dei intuitu et precum nostrarum interventu, ad predictum locum aliquos de Fratribus vestris, viros providos et discretos, mittere non tardetis, tantum inde facientes ut vobis et toti ordini teneamur ad gratiarum actiones, et ipsis Fratribus in terra nostra moraturis ad consilium et juvamen, vestris sanctis orationibus nos specialiter recommandatos habeatis. Datum anno Domini m°. cc°. xxxvij°, mense julio, apud Vergeyum, in crastino Marie Magdalene (Ibid. — *Hist. de l'Egl. abbatiale et collégiale de Saint-Estienne de Dijon*. Dijon, 1696, *Preuves*, n° 403.)

Digitized by Google

pour le remède de son âme, de l'âme de son fils et des âmes de ses ancêtres et prédécesseurs [1].

Une chapelle provisoire fut rapidement élevée, ce qui n'empêcha pas de mettre dès le début la main à l'église conventuelle et aux bâtiments claustraux. Un cimetière fut également disposé, pour recevoir la dépouille mortelle des religieux que Dieu appellerait à lui, et des fidèles qui désireraient, en reposant près d'eux, participer aux prières de la communauté. Sur ce point les Dijonnais montraient un empressement qui ne pouvait être du goût de tout le monde. Deux ans après l'arrivée des premiers Frères, et peu de temps après que l'évêque de Langres, Robert de Thorote, eut béni les constructions élevées à la hâte pour les abriter, l'abbé de Saint-Étienne, de qui relevaient les paroisses de Notre-Dame, de Saint-Michel, de Saint-Médard et de Saint-Pierre, chercha querelle aux Dominicains au sujet du droit de donner la sépulture à quiconque la leur demandait. Rien pourtant n'était plus formel que le privilège accordé le 10 novembre 1227 par Grégoire IX [2]. L'évêque de Langres intervint et on arriva à un accord [3] ratifié, évidemment

1. Noverint universi tam presentes quam futuri quod nos Hugo, dux Burgundie, bono animo et prompta voluntate laudamus et confirmamus eleemosinam quam Alyssa mater nostra, ducissa Burgundie, fecit Fratribus de ordine Predicatorum de loco quodam in Divione, qui situs est supra Susionem infra muros ejusdem ville, inter grangiam Odonis Divitis et domum Scambii, qui locus continet tenementum et grangiam Vvaleti de Mallet et Renaudi fratris ejus quod ibidem habebant, et domum Johannis de Fontene cum orto, domum Lamberti de Bessua cum orto et vineam filiorum d'Orbrexant, et tres ortos contiguos vinee predicte ex parte vici des Chans, pro domo ordinis Predicatorum construendo ibidem. Que omnia predicta mater nostra ob remedium anime sue et nostre et antecessorum nostrorum tociens iteratis Fratribus jure hereditario contulit in perpetuum possidenda. Quod ut ratum permaneat et stabile perseveret, presentem paginam sigilli nostri munimine duximus roborandam. Actum anno Domini m°. cc°. xxiiij°. mense julio. (Ibid. — *Ibid.*)

2. Gregorius... dilectis filius Ministro et Fratribus ordinis Predicatorum... QUUM A NOBIS petitur quod justum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectam. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris postulationibus grato concurrentes assensu, sepulturam ecclesiarum vestrarum liberam esse decernimus, ut eorum devotioni et extreme voluntati qui se illic sepeliri deliberaverint, nullus obsistat. Salva tamen justitia illarum ecclesiarum a quibus mortuorum corpora assumuntur. Nulli ergo *etc.* Datum Laterani, II Kal. Decembris, Pontificatus nostri anno primo (*Bull. de l'Ordre,* t. I, p. 25.)

3. Robertus Dei gratia Lingonensis Episcopus, universis presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod inter Fratres Predicatores in Divione et abbatem Sancti Stephani de Divione, in cujus parochiatu dicti Fratres assistunt, intervenit amicabilis compositio sub hac forma, videlicet quod ad domum dictorum Fratrum non potest aliquis parochianus predicti abbatis ad sepulturam deferri, quousque Canonicus seu Sacerdos parochialis ejusdem abbatis defunctum ad ejus parochialem ecclesiam presentaverit, et ibi missam pro illo defuncto celebraverit; quo ibidem presentato celebrataque missa,

Digitized by Google

à contre-cœur, par le Provincial Hugues de Saint-Cher [1], et tellement onéreux pour les Dominicains, que plusieurs fois depuis ils ont essayé d'en faire annuler ou d'en laisser tomber en désuétude les trop lourdes conséquences. Ils eurent même la faiblesse de laisser l'abbé de Saint-Étienne introduire dans l'acte qui fut dressé en 1238, un droit annuel à payer par eux pour le sol qu'ils occupaient, sans que rien pourtant, dans les diverses lettres d'acquisition ou de donation de ces terrains, n'indique qu'ils relevassent à un titre quelconque du domaine de l'abbaye. Leurs efforts pour secouer plus tard cette servitude n'aboutirent qu'à river plus étroitement leur chaîne [2], et à

Canonicus seu Sacerdos canonicus abbatis ducet defunctum ad domum dictorum Fratrum et in introitu domus eorum accipiet medietatem candelarum et cereorum que erunt cum defuncto, et Fratres predicti aliam medietatem habebunt. Pro aliis autem oblationibus et pro terra in qua domus dictorum Fratum sita est apud Divionem, tenentur ipsi Fratres annuatim reddere abbati S^ti^ Stephani Divionensis quadraginta solidos divionenses, videlicet ad festum Sancti Remigii viginti solidos et ad Pascha viginti solidos divionenses predictorum. Has autem conventiones debent prior et Fratres Predicatores Divionenses et prior provincialis suis sigillis, sub hâc forma... Datum Belne anno Domini m° cc° xxxix°, mense augusto. (Arch. dép. de la Côte-d'Or, *Fonds de l'abbaye de Saint-Étienne.* — Langeron, *Bullet. d'hist. et d'archéol. relig. du diocèse de Dijon*, nov. déc. 1884).

1. Omnibus presentes litteras inspecturis frater Hugo, Fratrum Prædicatorum in Francia dictus prior, salutem in Domino sempiternam. Universitati vestre notum facimus quod nos compositionem illam que per ordinationem et voluntatem reverendi Patris Domini R. Lingonensis Episcopi facta est inter venerabilem Patrem Abbatem beati Stephani Divionensis et conventum ejus ex una parte, et dilectos filios priorem et Fratres Ordinis in Divione commorantes ex alia, super libertate cimiterii et ecclesie dictorum Fratrum nostrorum, ratam et gratam habemus et volumus inviolabiliter observari. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum appendimus. Datum anno Domini m° cc° tricesimo nono, mense octobri. (Archiv. dép. de la Côte-d'Or, *Fonds des Domin. de Dijon.*

2. Nous Thiebaut Viard, humble abbé du monastère de saint Estienne de Dijon, savoir faisons à tous que, comme procès ait esté meu et pendant tant en la court du baillage de Dijon comme en la court du parlement derrenièrement tenu à Beaune, entre nous comme impetrants en cas de nouvelleté d'une part, et les religieux prieur et couvent des frères prescheurs dudit Dijon d'autre part, pour raison et occasion de deux frans de rente que nous ledit abbé disions nous estre deuz chacun an par lesdits frères prescheurs, ouquel procez ait tant esté procédé que à cognoissance de cause lesdits frères prescheurs ont esté condempnez par arrest de ladite court de parlement à nous paier lesdits deux frans de rente chacun an et es despens de la cause fais en la poursuite d'icelle, et il soit que depuis ledit arrest ainsi donné comme dit est, lesdits freres prescheurs soient plusieurs fois venuz par devers nous, et mesmement aujourduy, date de cestes, y sont venuz frères Jehan Jassey prieur, Jehan Beffort procureur, Jehan Nanny et Jacques Piccard, tous religieux dudit couvent, en nous remonstrant qu'ils estoient pouvres Religieux mendians et n'avoient rentes ne revenues pour povoir satisfaire au paiement desdits despens, requérant instamment que pour Dieu et en aulmosne leur voulsissions donner et quicter iceux despens, et ils prieroient et seroient tenuz de prier Dieu pour nous; ainsi est que audit jour duy, veues et oyes par nous ledit abbé lesdites requestes faictes par les dessusdits freres prescheurs, et les offres par eux faites de faire les prières dessusdites et de servir ladite église de saint Estienne doresenavant en toutes choses à eulx possibles, en regard à leur pou-

Digitized by Google

les mettre, comme en 1462 par exemple[1], tout à fait aux pieds de l'abbé de Saint-Étienne.

A peine les Dominicains furent-ils installés à Dijon qu'ils ouvrirent dans leur maison un cours public de théologie. Nous ne saurions dire s'ils en prirent eux mêmes l'initiative, ou s'ils ne faisaient que répondre comme naguère à Reims, à Liège, etc., au vœu de l'évêque de Langres ou du clergé dijonnais ; mais il est clair qu'une pareille institution devait immédiatement leur assurer une situation considérable dans le pays. Le renom de leur école en franchit bientôt les limites ; sept ans après leur arrivée à Dijon, leur enseignement jouit d'une telle estime, qu'à la prière de la duchesse de Bourgogne le pape accorde à ceux qui le reçoivent un privilège absolument significatif ; c'est à la fois l'éloge et la recommandation des leçons et des maîtres qui les donnent : tout clerc qui suit les cours des Dominicains de Dijon, s'il est pourvu d'un bénéfice, peut continuer à en percevoir les fruits [2]. On sait que c'était là le grand privilège des étudiants de l'Université de Paris; en l'étendant aux

vreté et mendicité, avons à iceulx religieux prieur et couvent des frères prescheurs, aux personnes des dessus nommez, donné cédé quitté et remis, donnons cédons quittons et remettons par ces présentes tous lesdits despens faiz en ladite cause depuis le commencement d'icelle jusques à présent, tant es cours desdits bailliage de Dijon, parlement de Beaune, comme ailleurs. En tesmoing de ce nous avons fait mettre à ces présentes notre seel et signer de notre souscript ; présens Messrs. Nicolas Vertu prebtre, Collinet Darras et Guillaume le Grand, tesmoings a ce appellés et requis, le xxiij[e] jour de novembre l'an mil cccc soixante trois. *Par mandement de mondit Sgr Labbé*, BORVE. (Ibid., *Ibid.*)

1. Nos frater Johannes Jaceti, humilis prior ceterique fratres conventus Divionensis Ordinis Predicatorum, confitemur debere Reverendo in Christo patri Domino Theobaldo Viardi, Domino Abbati sancti Stephani Divionensis, summam duodecim francorum monete currentis, occasione arreragiorum duorum francorum ab eo consuetorum a nobis recipi et persolvi, quam quidem summam xij[m] francorum promictimus in votis religionis prefato Domino Abbati, qui nobis et conventui nostro gratissimus fuit et est singularis benefactor assiduus, bene et fideliter persolvere, videlicet sex francos in festo Pasche proximo, et alios sex francos in festo beati Remigii sequente ; obligantes nos propterea sub preceptis, censuris et penis superiorum prelatorum nostrorum et sancte Sedis Apostolice, si opus sit, cui sumus immediate subjecti, ad dictam summam, ut premittitur, persolvendam, nobis in finali solutione presentem obligationis cedulam restituendo. In quorum testimonium sigillum nostri conventus huic cedule duximus apponendum. Datum Divione die xxvij novembris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo tertio (Ibid., *Ibid.*)

2. Innocentius... Dilectis filiis universis Clericis per Lugdunensem provinciam constitutis... DILECTE IN CHRISTO filie Nobilis mulieris ducisse Burgundie precibus inclinati, auctoritate vobis presentium indulgemus, ut quicumque vestrum in scolis Fratrum Predicatorum Divionensium, Lingoniensis diocesis, studio insisterint theologie, beneficiorum suorum proventus integre precipiant ac si Parisius in eodem studio morarentur. Nulli ergo *etc.* Datum Lugduni viij kal. februarii Pontificatus nostri anno secundo. (*Bullar. Ord. Præd.*, t. I, p. 147.)

Digitized by Google

disciples des Dominicains de Dijon, le Souverain Pontife y comprend non seulement les étudiants bourguignons, mais tous ceux qui viendront d'un diocèse quelconque de la province de Lyon puiser à cette source les eaux pures de la science sacrée.

Ni les tracasseries de l'abbé de Saint-Étienne, ni la haute approbation donnée par Innocent IV à l'enseignement des Dominicains dijonnais, n'étaient faites pour affaiblir les sympathies que leur avait dès le premier jour accordées la capitale de la Bourgogne. Nous avons raconté plus haut un trait qui, bien avant leur arrivée à Dijon, avait dû les rendre populaires dans le pays. Maintenant, à travers les murs de leur couvent arrive jusqu'à la ville l'écho de scènes émouvantes, les plus propres à accroître encore leur popularité. Quelle scène, par exemple, que la bienheureuse mort de frère Guillaume de Chalon! C'était un tout jeune homme, d'une grande dévotion. Il approchait de sa fin. Le Frère médecin, qui sentait son pouls s'affaiblir, lui dit : « Réjouissez-vous, mon bon Frère, car vous allez à Dieu. » Aussitôt, pris d'une joie enivrante, au milieu des Frères stupéfaits et ravis, le mourant entonna à haute voix : « *Gloria, laus et honor tibi sit, Rex Christe Redemptor*, Gloire, louange et honneur soient à vous, Christ-Roi, Rédempteur, vous à qui la phalange choisie des enfants chantaient avec amour Hosanna! *Israël es tu Rex, Davidis et inclyta proles :* N'êtes-vous pas le Roi d'Israël, le noble fils de David, ô roi béni, qui venez au nom du Seigneur? *Cœtus in excelsis te laudat cœlicus ordo :* Au plus haut des cieux les cohortes angéliques chantent vos louanges et, en union avec elles, l'homme mortel et la création tout entière. *Plebs hebræa tibi cum palmis obvia venit :* Le peuple hébreu avec des palmes vient au-devant de vous, et nous de même avec nos vœux, nos prières, nos hymnes, nous voici. » Il s'animait, s'exaltait ; il poursuivit jusqu'au bout le cantique admirable par lequel, au jour des Rameaux, l'Église, cette Jérusalem de la terre, salue l'approche de son Rédempteur et de son Roi. Au milieu des transports de cette joie si merveilleuse, inouïe à un pareil moment, quelqu'un lui présenta la relique de la Vraie Croix. Aussitôt il se leva en grand respect, baisa avec une ardente piété la relique sacrée, et d'une voix si douce que l'on aurait cru entendre un ange, il se mit à chanter *O Crux Ave*. Son chant terminé, il ne dit plus une parole et s'endormit dans le Seigneur [1].

1. *Vitæ Fratrum*, P. V, cap. II, § 8.

Digitized by Google

Qui pourrait s'étonner après cela de l'empressement avec lequel les Dijonnais contribuent à l'achèvement de l'œuvre commencée par la duchesse de Bourgogne? On a arrêté les plans d'une assez vaste église; elle aura trois nefs, des transepts, et, protégé par un porche fermé, un portail monumental

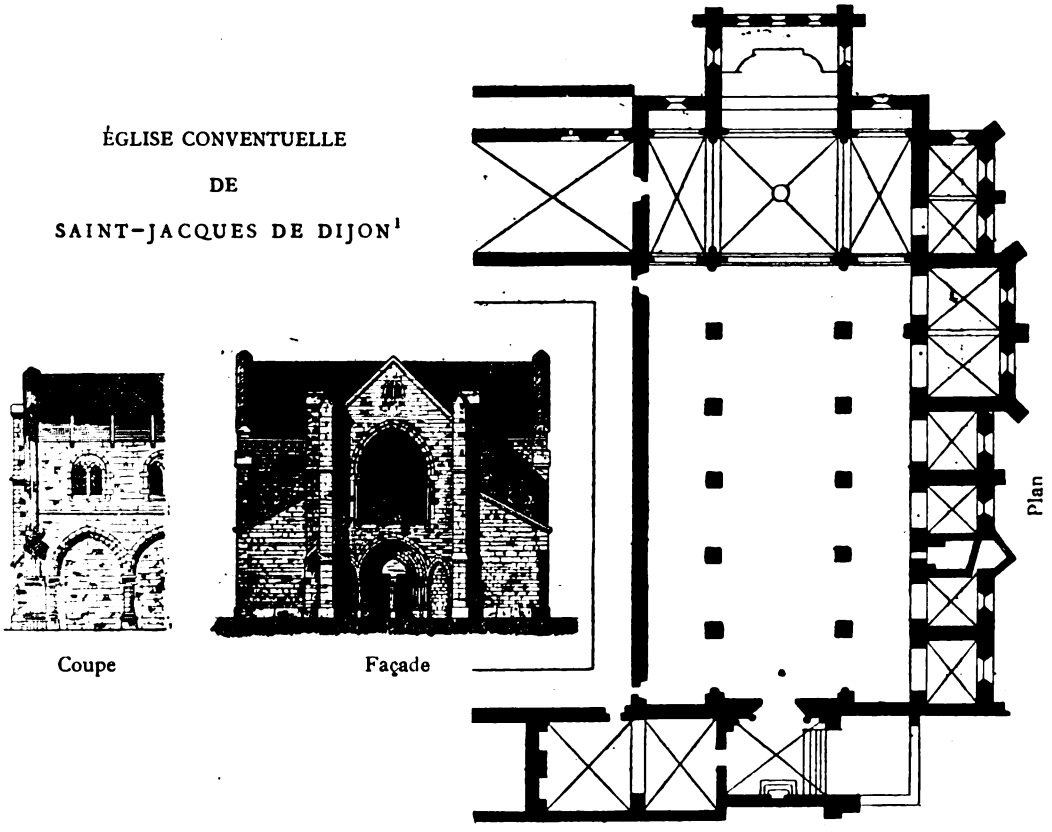

où, sans s'écarter de la sobre simplicité qui convient à des religieux Mendiants, l'art ni le grandiose ne seront négligés : il viendra même un temps où une noble générosité le décorera de peintures [2], et où le collatéral droit se

1. D'après *Église des Dominicains de Dijon*, par Paul Foisset. Dijon, 1875.

1. « A frère Phelippe d'Auxonne de l'Ordre de saint Dominique, demourant ou couvent des Frères Prescheurs de la ville de Dijon, la somme de vint frans pour don à lui fait par monditseigneur (le duc Philippe le Bon) pour icelle somme estre emploiée et convertie és ouvraiges de peinture que ledit frère Phelippe a encommenchié de faire faire ou portal qu'il a nouvellement fait faire a l'entrée dudit couvent. » (Arch. dép. de la Côte-d'Or, B 1631, *Compte de Jehan Fraignot*, 1425-1426, f° vij^{xx}iij.) — A gauche de ce porche, on avait conservé la chapelle provisoire élevée au début. (Voir le plan).

Digitized by Google

bordera de chapelles. L'édifice, long dans œuvre de soixante mètres, large d'environ vingt-deux, couvrira une superficie considérable. A eux seuls et sans compter les jardins, les bâtiments claustraux qui s'élèvent en même temps en occuperont au moins le double. Avec l'inépuisable assistance de la duchesse Alix de Vergy, dont l'exemple est contagieux, ils achètent une à une les maisons et autres propriétés qui doivent être englobées dans leurs plans : en mai 1243, de Renaud Chaons, moyennant la somme de soixante-quinze livres [1], une maison et ses dépendances, en échange d'une autre maison, à travers le jardin de laquelle ils se réservent un passage; en juillet 1248, la moitié d'une autre maison et de ses dépendances à Félix Chauchar, chevalier, qui, pour l'âme de ses ancêtres et pour la sienne, sur le prix convenu de trente livres, fait généreusement aux religieux remise de dix livres [2]; en

1. Ego Stephanus Lamberti tunc Major, et nos Scabini communie Dyvionensis, notum facimus universis *etc.* quod Renaudus dictus Chaons et Margareta uxor ejus in presentiæ nostra constituti, laude et assensu filiorum suorum scilicet Petri, Dominici et Guidonis, commutaverunt, vendiderunt et concesserunt Priori et Conventui Fratrum Predicatorum Dyvionensium mansum suum quem habebant apud Dyvionem, situm ante ecclesiam beate Marie, inter domum Odonis Divitis et domum Johannis filii Fauconnet, imperpetuum possidendum, pro sexaginta et quindecim libris dyvionensibus, et pro quodam manso quem habebant dicti Prior et Conventus situm inter domum Renaudi de Maillé et domum Lugerti draparii, hoc retento quod in dicto manso habent viam suam predicti Fratres ad mensuram undecim pedum latitudinis. De predicto siquidem manso devestiaverunt se coram nobis prefati Renaudus et Margareta uxor sua, Petrus, Dominicus et Guido, filii eorumdem et supradictos priorem et conventum corporaliter investierunt et in verum dominium perpetua possessione miserunt. Hanc autem permutationem et venditionem promiserunt et tenentur dicti Renaudus et Margareta et filii eorumdem prenominati, fide corporaliter prestita et sub pena quadraginta librarum dyvionensium, dictis priori et conventui bona fide contra omnes calumpniatores defendere et imperpetuum garantire, et nunquam de cetero per se vel per alios contraire. De predicta vero permutatione et de pretio jamdicte venditionis, scilicet de sexaginta et quindecim libris dyvionensibus, se tenuerunt coram nobis dicti Renaudus et Margareta et filii eorumdem in numerata pecunia plenarie et integre pro pagatis. In cujus rei testimonium et memoriam, ad petitionem et instantiam utriusque partis ; presentibus litteris sigilli communie Dyvionensis apponi fecimus firmamentum. Actum anno millesimo ducentesimo quadragesimo tertio, mense maii. (Arch. de la Côte-d'Or, *Dom. de Dijon*).

2. Nos Mercator, decanus capelle Ducis, et Magister Garnerius, decanus christianitatis Divionensis, notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis, quod constitutus in presentia nostra dominus Parisius Chaucharz, miles Divionensis, recognovit se, pro utilitate sua, vendidisse et concessisse in hereditatem perpetuam Fratribus Predicatoribus de Divione medietatum cujusdam mansi in quo Petrus Chaucharz, frater ipsius domini Parisii, habet medietatem aliam, qui mansus predictus situs est Divione ante monasterium Fratrum Predicatorum juxta torcular Nardotti de Divione ex una parte, et juxta mansum Regine, uxoris Milonis dicti de Ballote, carnificis, ex altera; videlicet pro pretio triginta librarum Divionensium, de quibus idem dominus Parisius recognovit se recepisse et habuisse in numerata pecunia viginti libras predicte monete, et alias decem libras ejusdem monete recognovit se, pro salute anime sue et pro remedio animarum antecessorum suorum, predictis Fratribus in eleemosinam contulisse. Propter hoc autem de dicta

Digitized by Google

mars 1251, une maison, ses dépendances et son jardin pour vingt-cinq livres à André Boucher [1], etc.

Mais en même temps des dons, plus généreux encore que celui de Paris Chauchar, concourent à l'accroissement du domaine conventuel et aux constructions que l'on y a entreprises. Ainsi, en décembre 1254, Héloïse, veuve du chevalier Pierre de Verrey, règle par son testament qu'on l'enterrera chez les Dominicains, qu'on leur donnera son lit, sa garde-robe, la moitié de ses meubles, et que de l'autre moitié deux parts seront faites, pour être données la première aux Franciscains de Dijon, de Beaune et de Châtillon, la seconde aux religieuses de Lezinnes, de Marcilly et de Crisenon. En confiant l'exécution de ses dernières volontés à son fils Milon, chevalier, elle le menace de la colère de Dieu s'il ne les exécute pas fidèlement. Sur sa demande, un Frère Etienne de la Ferté, elle ne dit pas de quel Ordre, appose au testament son sceau, en même temps que le doyen de Saint-Seine [2].

medietate mansi, sicut ab omni parte se ingerit, predictus dominus Parisius se coram nobis penitus devestiens, recognovit se predictos Fratres corporaliter investivisse pro voluntate eorum modis omnibus et omni tempore facienda, et super se et omnia bona sua juramentoque personaliter prestito, tenetur et promisit dictam medietatem totius mansi predicti predictis Fratribus et eorum successoribus garantire et defendere contra omnes, et nunquam de cetero per se vel per alios contraire. Hanc autem venditionem Guiottus, Guillermus et Johannes, filii dicti domini Parisii, coram nobis laudaverunt, voluerunt et concesserunt, et ratam ac firmam habuerunt et habere perpetuo promiserunt, et juraverunt nullatenus de cetero ratione vel occasione avoerie vel etatis minoris vel paragii aut modo alio per se vel per alios contraire. In cujus rei testimonium ad preces partium presentibus litteris sigilla nostra apposuimus. Actum anno Domini m°. cc°. quadragesimo octavo, mense julio. — Pierre Chauchard vend l'autre moitié au couvent en septembre 1255. (Arch. dép. de la Côte-d'Or, *Fonds des Dom. de Dijon.*)

1. Nos Mercator, Decanus capelle Ducis, et Magister Albricus, decanus christianitatis Divionensis, Notum facimus omnibus presentes *etc.* quod constitutus in presentia nostra Andreas carnifex, filius Colini dicti le Bot, recognovit se vendidisse pro sua necessitate, et concessisse in hereditatem perpetuam Fratribus Predicatoribus de Divyone domum quamdam cum manso, que domus cum manso sita est ante ecclesiam dictorum Fratrum, juxta mansum qui medius est eorumdem Fratrum et dimidius Petri Chauchart ex una parte, et juxta domum Bone Suer, sororis predicti Andree, ex altera, videlicet pro pretio viginti quatuor librarum divionensium, quas etiam jam recognovit se recepisse et habuisse in pecunia numerata ; propter quod de dicta domo cum manso se coram nobis penitus devestiens, predictos Fratres de eadem domo cum manso investivit, et promisit juramento prestito corporaliter se nunquam de cetero per se vel per alios contra ire, sed super se et alia bona acquisita et acquirenda dictam venditionem dictis Fratribus et eorum successoribus contra omnes deffendere et garantire. Hanc autem venditionem laudaverunt et ratam habuerunt Cecilia, uxor dicti Andree, et Regina, mater ejusdem A., et juraverunt se nullatenus aliqua ratione vel occasione per se vel per alios contra ire. In cujus rei testimonium, ad preces partium presenti carte sigilla nostra apposuimus. Datum anno Domini m° cc° quinquagesimo primo mense martio. (Ibid.)

2. In Nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ego Heluysis, relicta Petri de Verreio militis, compos mentis et valens corpore, de eleemosinis meis post mortem faciendis ordino in hunc modum. Volo quod

Digitized by Google

Au mois de mai 1258, Beloz, fille de Dominique le Cabre, donne au couvent sa part d'une vigne située sur le Suzon, devant la maison conventuelle, qu'elle possédait en commun avec Mora, sa sœur, et Emeline la Cabresse, de Talant, sa tante [1]. La même année, sa sœur suivit son exemple et donna sa part; le couvent acheta le reste pour une somme de cent sous. Un peu plus tard, en 1261 et 1262, la même famille céda encore au couvent un passage pour communiquer avec les rues du Grand-Change et du Suzon.

Enfin, la disposition même du couvent et de ses dépendances, les convenances de la vie et du régime des religieux, amenèrent le duc de Bourgogne à leur accorder la propriété du cours du Suzon, du point où il entrait chez eux au point où il en sortait [2] : sans cette concession, ils ne pouvaient se clore sur la rivière aux deux extrémités de leurs jardins. Elle leur permit en outre d'organiser, au moyen de barrages, un vivier et d'y garder du poisson, ressource inappréciable pour une communauté vouée au régime maigre,

solutis sexaginta solidis quos lego curato meo de Valle Susionis, medietas omnium meorum mobilium detur Fratribus Predicatoribus Dyvionensibus, apud quos etiam volo deferri ad sepeliendum, cum veste mea et lecto meo; quartam vero partem dictorum mobilium lego fratribus Minoribus de Divyone, de Belna, de Castellione equaliter inter se dividendam; aliam autem quartam partem lego de Lesignes, de Marsillo, de Crisenone monialibus. Constituo autem executorem istorum dominum Milonem militem, filium meum, et sciat quod, nisi fideliter in hoc se habuerit, Dominus requiret ab eo. Et ut hoc ratum permaneat, presentem cartulam sigillo decani Sancti Sequani et sigillo fratris Stephani de Firmitate feci sigillari. Actum anno Domini m°. cc°. quinquagesimo quarto mense decembri. (Mêmes Arch. et Fonds.)

1. In Nomine Domini. Amen. Anno incarnationis ejusdem m°. cc°. quinquagesimo octavo, mense maii, Ego Beloz, filia quondam Dominici le Cabre defuncti, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod ego, existens in mea penitus libera potestate, provide considerans et atendens quod, sicut aqua ignem ardentem extinguit, sic elemosina peccato resistit, ob hoc diem extreme messionis operibus misericordie prevenire, et anime mee saluti provenire cupiens, pro ipsius anime mee et animarum antecessorum meorum remedio et salute, dedi et concessi ac obtuli in puram et perpetuam elemosinam, donatione facta inter vivos, Deo et ecclesie Predicatorum Divionensium et viris religiosis priori et Fratribus ibidem Deo servientibus, totam partem meam integram cujusdam vinee et fundi quo vinea ipsa consistit, quam partem habebam cum Mora sorore mea et cum Emelina la Cabresse de Talant, matertera mea, que vinea sita est Divione ante domum dictorum prioris et Fratrum supra Susonem, et de tota parte mea et omni jure meo dicte vinee et fundi ipsius ego me penitus devestiens *etc.* In quorum omnium memoriam et munimen presentibus litteris sigilla virorum venerabilium domini Mercatoris, decani capelle Ducis, et magistri Alberici, decani Christianitatis Divionensis, supplicavi et feci apponi in testimonium veritatis. Actum anno et mense supradictis. (Ibid.)

2. Noverint universi tam presentes quam futuri, quod Ego Hugo, dux Burgundie, dedi et concessi libere et absolute in perpetuum possidendum fratribus de ordine Predicatorum apud Divionem commorantibus, proprietatem fluminis quod vocatur Suzon, in quantum durat totum porprisium domus dictorum fratrum Predicatorum. Quod ut ratum et stabile in posterum permanere possit, presentes litteras sigilli nostri munimin fecimus roborari. (Ibid.)

Digitized by Google

dans une ville éloignée de tous les grands cours d'eau. Nous verrons plus tard à quels procès donna lieu une concession si opportune et si bienfaisante.

Sans trop nous éloigner des origines du couvent de Dijon, nous trouvons encore quelques dons d'une toute autre nature, qui attestent l'influence morale de la communauté et la pieuse attraction exercée dans la population dijonnaise par son modeste sanctuaire. Ainsi, en 1259, un bourgeois nommé Bertrand Pèlerin, « homme de chambre » du duc de Bourgogne, fonde dans l'église des Dominicains une lampe, qui doit brûler à perpétuité devant l'image du Crucifix.

Au moment où se fonde le couvent de Dijon, le couvent de Lyon sort heureusement du provisoire où il végétait depuis dix-huit ans. Les vertus éclatantes de ses deux premiers prieurs, Arnauld et Romée de Livia, leurs prédications, leur influence et celle de leurs Frères, démontraient chaque jour plus clairement combien leur premier asile était insuffisant, et surtout combien il se prêtait mal aux œuvres entreprises par leur zèle. La vie religieuse elle-même ne pouvait que s'étioler dans une enceinte trop étroite pour l'aménagement des lieux réguliers, indispensables aux observances dominicaines. Heureusement que Dieu conduit à Lyon un homme, dont la vocation à l'Ordre des Frères-Prêcheurs nous est déjà apparue dans tout son charme, jeune et émouvant : Humbert de Romans est entré dans la famille dominicaine à Saint-Jacques de Paris, mais c'est au couvent de Lyon qu'en réalité il appartient. Il y est envoyé, nous ne saurions dire au juste à quelle époque, pour enseigner la théologie ; bientôt il y devient prieur. Ce grand religieux, qui occupe dans l'histoire de son Ordre une place éminente à côté de saint Dominique lui-même et des autres personnages qui l'ont fondé dans la sainteté et dans la science sacrée, semble avoir été réservé pour mettre la dernière main à l'œuvre péniblement commencée à Lyon depuis tant d'années déjà. Il fallait, pour y réussir, tout le prestige d'un esprit supérieur uni à celui de la sainteté ; un fait démontre combien, à tous les points de vue, Humbert était à la hauteur d'une pareille tâche : quand le pape Grégoire IX mourut, c'est-à-dire cinq ans après l'époque où nous sommes arrivés, plusieurs cardinaux songèrent à lui pour le souverain pontificat [1].

1. ..... Adeo Romanæ Curiæ gratiosus et charus fuit, ut eum plures cardinales in Papam eligerent eo tempore quo Dominus Innocentius IV in Apostolicum est assumptus (Duboulai, *Hist. Universitatis Parisiensis*, t. III, p. 690.

Digitized by Google

Les Dominicains rêvaient de se transporter dans le domaine de l'abbaye bénédictine d'Ainay, près de la maison des Templiers. Déjà ils y tenaient de la générosité d'un bourgeois de Lyon, nommé Durand de Fuer, un terrain d'une certaine étendue, mais insuffisant. L'assentiment de l'abbaye, dans la mouvance de laquelle se trouvait ce terrain, était d'ailleurs indispensable pour qu'ils pussent s'y établir, et surtout pour qu'ils pussent y ajouter, par des acquisitions, l'espace nécessaire à la construction de leur couvent. L'archevêque de Lyon, lui aussi, avait sur ce sol des droits, dont il fallait obtenir l'abandon en faveur de la communauté dominicaine. Les instances réitérées du prieur et de son ancien maître et ami, Hugues de Saint-Cher, redevenu Provincial de France, obtinrent que cession de terrain et autorisation de s'y établir, fussent accordées dans des conditions que les pauvres Frères-Prêcheurs ne pouvaient trouver trop onéreuses [1] : annuellement six sols de cens

1. Rodulphus, Dei gratia Lugdunensis ecclesie minister humilis, omnibus *etc.* Universitati vestre notum facimus quod cum Fratres Predicatores Lugduni commorantes in loco juxta Magdalenam, propter multa illius loci incommoditates que ipsum locum reddebant ineptum statui religionis et predicationis officio, vellent ad locum ydoneum se transferre, Durandus de Fuer, civis noster, dictis Fratribus in elcemosinam contulit totum tenementum quod habebat retro Templum quod erat de dominio Abbatis et conventus Athanacencis, si tamen eorum possent obtinere assensum. Verum cum predicti Fratres super hoc frequenter dictis Abbati et conventui humiliter supplicassent, tandem in generali suo capitulo super hoc diligentius pertractantes, se in hac parte nostro consilio et arbitrio supposuerunt. Nos autem Dei honorem et animarum fructum et Fratrum Predicatorum necessitatem attendentes, et utilitatem monasterii Athanacensis non obmittentes, cum monachis dicti monasterii super hoc tractatum habuimus diligentem, qui tandem de consilio et assensu nostro voluntarie concesserunt, intuitu Dei et religionis, dictis Fratribus ut in hoc tenementum se transferrent. Quia vero predictum tenementum minus erat eis sufficiens, concesserunt nichilominus quod teneretur ibi de domo sancti Sebastiani, scilicet tenementum Humberti de Fuer retro Templum cum via intermedia, quam licebit eis claudere in tantum quantum tenebit tenementum eorumdem. Concesserunt autem propter loci magnam utilitatem, ut in tenemento Contractorum quod est de eorum dominio, liceat eis facere viam habentem duas tesas in latitudine, ad eumdem a vico Poncii Olardi usque ad Sagonam, et e converso, hoc salvo tamen quod predicti Fratres abbati et conventui Athanacensi reddant pro predictis rebus singulis annis, in festo Omnium Sanctorum, sex solidos fortium debitales, nobis autem iiii^{or} solidos in recompensationem quatuor solidorum quos dedimus monasterio Athanacensi in vinea Bernardi de Fuer juxta Templum propter hanc causam. Nos enim, de assensu capituli nostri dominium et quatuor solidos, quos habebamus censuales in predicta vinea, dedimus monasterio Athanacensi imperpetuum pacifice possidenda. Promisit autem prior predictorum Fratrum, ex parte sua et ipsorum Fratrum, bona fide in verbo sacerdotis et in presentia evangeliorum, quod nunquam imperpetuum dilatabunt terminos suos versus Athanacum ab angulo vinee Templi, qui est versus Athanacum, sicut recte ducitur linea usque ad Rodanum et usque Sagonam, nec versus villam in eorum dominio, sine assensu eorum et voluntate, et quod nullum privilegium aut litteras impetrabit per quod vel quas pactiones revocentur, et si quod absit, impetraret, ipso jure esset irritum et inane, et successores suos ad eadem, quantumcunque potuit, obligavit. Licebit igitur predictis fratribus, non obstante aliquo terreno dominio, tam auctoritate

Digitized by Google

à payer à l'abbaye, et à l'archevêque quatre sols pour les droits de son église. La plus élémentaire gratitude ne permettait pas de discuter d'aussi bénignes exigences, non plus que la condition morale ajoutée au contrat, à savoir que les Dominicains prendraient pour toujours l'engagement de ne pas s'étendre au delà des bornes qui leur étaient concédées, du moins dans la direction de l'abbaye et sur son domaine, sans y être autorisés par elle. On requérait, pour l'engagement à prendre sur ce dernier point, l'assentiment formel du Général de l'Ordre; mais à ce moment même le Bienheureux Jourdain de Saxe prenait le chemin de la Terre-Sainte, et l'on sait maintenant qu'il ne devait plus revoir en ce monde ses Frères de France. Les Dominicains se trouvaient en réalité sans Maître Général. Le pape Grégoire IX, toujours attentif à ce qui pouvait favoriser le développement de leur Ordre, y suppléa par deux bulles, du 2 juin [1] et du 24 novembre 1237 [2], qui approuvent et confirment l'acte passé, sous les auspices de l'archevêque de Lyon, entre l'abbaye et les Dominicains.

nostra quam concessione predictorum abbatis et conventus, in predictis locis seu tenementis edificare ecclesiam et capellam infirmorum et cimiterium et alia, prout eis videbitur secundum suum ordinem faciendum, cum eisdem libertatibus et immunitate quas eis in loco in quo prius erant juxta Magdalenam nostri antecessores contulerant. Ut autem dicti Fratres à conventionibus hic insertis imperpetuum non recedant, sed mediante nostra provisione omnia predicta inviolabiliter observentur, ad majorem firmitatem presenti carte sigillum nostrum apposuimus, et Capitulum Lugdunense sigillum suum apposuit et abbas Athanacensis et conventus, et prior Fratrum Predicatorum et conventus eorumdem sigilla sua apposuerunt, et nos, ad preces predictorum Fratrum et predictorum abbatis et conventus Athanacensis, debemus hoc facere imperpetuum observari. Datum mense novembris anno Domini m° cc° xxx° quinto. (Charpin Feugerolle et Guigue, *Cartulaire de l'Abbaye d'Ainay*, t. II, p. 131.)

1. Gregorius... dilectis filiis priori et Fratribus ordinis Predicatorum Lugdunensium... JUSTIS PETENTIUM desideriis dignum est nos facilem prebere consensum, et vota que a rationis tramite non discordant affectu prosequente complere. Cum igitur, sicut exhibita nostri vestra petitio continebat, dilecti filii abbas et conventus monasterii Athanacensis Lugdunensis tenimentum quod habebant juxta domum militie Templi Lugdunensis, vobis, prout spectat ad ipsos, bone memorie archiepiscopi et capituli Lugdunensis accedente consensu, contulerint pietatis intuitu, prout in instrumento confecto exinde dicitur plenius contineri; nos vestris justis supplicationibus inclinati, quod super hoc ab eisdem abbate et conventu provide factum est ratum habentes, tenimentum ipsum, sicut illud juste et pacifice possedetis, vobis auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti testimonio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem *etc.*, Datum Interamni IIII nonas Junii, pontificatus nostri anno decimo. (Guigue, *Cartulaire lyonnais*, p. 373. — Arch. départem. Rhône, *Fonds des Dominicains*, Albertus, n° 2.)

2. Gregorius... dilectis filiis priori et Fratribus Predicatoribus Lugdunensibus... GRATUM GERIMUS et acceptum devotionem dilectorum filiorum abbatis et conventus monasterii Athanacensis, dignis in Domino laudibus commendantes, quod, sicut vos nobis exponere curavistis, domo vestra sita in loco quem ad cultum vestre religionis multe reddebant incomoditates ineptum, vobis liberaliter de loco ydoneo provide-

Digitized by Google

Le 4 juin 1238 les suffrages de toutes les Provinces de l'Ordre représentées au chapitre de Bologne, portent au rang suprême saint Raymond de Pennafort. Hugues de Saint-Cher est député à Barcelone avec quelques autres religieux, pour notifier au saint son élection et pour prévenir les objections dans lesquelles il pourrait se retrancher pour décliner le généralat. Le Provincial de France ne peut, en remplissant cette mission, oublier la grande affaire qui vient de se conclure à Lyon; il en fait ressortir aux yeux du nouveau Général les énormes avantages. Aussi, avant de quitter l'Espagne pour se donner à l'Ordre entier, saint Raymond contresigne officiellement la lettre par laquelle Humbert de Romans, comme prieur de Lyon, et Hugues de Saint-Cher, comme Provincial de France, ont accepté les conditions mises par Ainay à la cession du terrain si justement convoité [1].

runt, concedendo scilicet vobis, venerabilis fratris nostri accendente consensu, certum terre spatium retro Templum ad eorum monasterium pertinentis, ad domum inibi construendam, prout in autentico inde confecto plenius dicitur contineri. Quia vero indignum esset ipsos inde sustinere jacturam unde gratiarum actiones merentur, nos eorum precibus inclinati, auctoritate presentium districtius inhibemus ne vos in eodem loco ultra concessionem vobis factam ab eis de fundo adjacenti in ipsorum prejudicium, eis invitis, presumatis aliquatenus usurpare. Nulli ergo omnino hominum *etc.* Si qui autem etc., Datum Interamni VIII Kalendas Decembris, pontificatus nostri anno decimo. (*Cart. lyonnais*, p. 377. — Bibl. de la V. de Lyon, *Collect. Coste*, C 2655. — Arch. départem. du Rhône, *Fonds des Dom.*, Albertus, nº 23.)

1. Venerabilibus in Christo patribus Dei gratia abbati Athanatensi et ejusdem loci conventui, R. de Penna Forti, Ordinis fratrum Predicatorum servus inutilis, salutem et orationem in Christo. Quod relatione Fratris H., fratrum nostrorum in Francia prioris, perpendimus fratres nostros Lugduni vobiscum pactionem iniisse, sic in subscripta notula continetur :

Nos frater Umbertus prior et conventus domus Fratrum Predicatorum Lugdunensium, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod, cum essemus in loco quem multe incomoditates reddebant ineptum ad cultum religionis nostre, venerabiles patres abbas et conventus Athanaensis compatientes nobis, ad multam supplicationem nostram concesserunt nobis, intuitu Dei, fundum quemdam pertinentem adipsos ratione dominii, ad construendam domum ibidem, sub annuo censu VI solidorum fortium in festo Omnium Sanctorum solvendorum, scilicet tenementum Durandi de Fuer, retro Templum, et tenementum Humberti de Fuer, quod tenebat de domo Sancti Sebastiani, que sunt de dominio eorum. Concesserunt etiam nobis quod liceat nobis claudere viam intermediam inter duo predicta tenementa, retempta tamen sibi et transeuntibus communi via in aliqua parte predicti tenementi tempore necessitatis, videlicet si transiri non posset per viam ante Templum sicco pede vel commode, et quod possimus facere in tenemento Contractorum, quod est de eorum dominio, viam habentem duas tesas in latudine ad eundem vico Poncii Olardi usque ad Sagonam et e converso. Et nos prior, de consensu, et precepto conventus nostri et magistri Hugonis de Sancto Theuderio, prioris provincialis in Francia, promisimus in verbo sacerdotis in presentia evangeliorum Dei bona fide in animam conventus nostri, pro nobis et pro successoribus nostris, in capitulo Athanacensi, abbati et conventui Athanacensi, quod censum predictum pro loco quo sita est domus nostra, annuatim integre persolvemus monasterio Athanacensi, ita tamen quod si ex oblivione, statuto termino, solvi non contingeret, perjurium non incurreremus, dum tamen infra mensem post

Digitized by Google

Le couvent prend dès lors une importance qui grandit tous les jours. Matériellement, même sur le sol nouveau qu'il s'est choisi et où il rêve depuis longtemps à une installation convenable pour une grande communauté, les débuts sont modestes; il faut se hâter d'y abriter les Frères, que l'enceinte primitive ne pouvait plus contenir, aussi les constructions que l'on élève d'abord sont légères. Elles ne sont que provisoires. Un peu plus tard, quand la nouvelle enceinte aura pu s'élargir encore en dehors du domaine de l'abbaye d'Ainay, nous assisterons à la construction définitive de l'église et du couvent. En tout cas, moralement l'élan est donné. Avant cette époque, on trouve peu de dons faits aux Dominicains de Lyon : en juillet 1226 [1], un prêtre, Martin de Viricelle, leur lègue quarante sols, et l'archevêque Renaud de Forez mille sous forts [2]; en 1234 [3], le diacre Antoine de L'Ile cinq sols. On arriverait peut-être, en feuilletant les cartulaires et les archives, à découvrir encore quelques dons et quelques legs, mais rares et de peu d'importance. Le seul don considérable qui appartienne à cette phase de la vie du couvent

eorum requisitionem redderemus eisdem, et quod versus Athanacum, ab angulo vinee Templi versus Athanacum qui nunc est, sicut recte ducitur linea usque ad Rodanum et usque ad Sagonam, nunquam dilatemus terminos nostros, nec in eorum dominio nec in alio nec versus villam, Rodanum vel Sagonam in eorum dominio, nec privilegium aliquod impetrabimus vel litteras per quod vel per quas predicte pactiones revocentur, et si, quod absit, impetraremus, ipso facto eisdem abrenunciamus et concedimus quod esset irritum et inane, nec concessis nobis litteris aliquo modo uteremur, nec acquiremus in eorum dominio possessiones aliquas, nec recipiemus datas, et si aliquo modo reciperemus absolute damus eas ipsis, ita quod in eorum jus et dominium statim cedant. Profitemur etiam nos teneri eisdem quod quicumque prior domus nostre, quicumque pro tempore fuerit, faciat sacramentum eisdem sub memorota forma de observandis pactionibus supradictis in capitulo Athanacensi infra VI. septimanas postquam ab abbate vel conventu fuerit requisitus, et ad hoc nos et successores nostros obligamus bona fide. Promittimus etiam pactiones predictas a magistro ordinis confirmari, et posse nostrum faciemus quod archiepiscopus et capitulum Lugdunense confirment easdem. Promittimus etiam quod sigilla nostra presentibus apposita faciemus quando voluerint renovari.

Et nos Magister Hugo de Sancto Theuderio, prior provincialis in Francia, memoratas pactiones ratas habemus et confirmamus et sigillum nostrum cum sigillis prioris et conventus predictorum fratrum presentibus litteris apposuimus in testimonium veritatis. Actum apud Athanacum, anno Domini m° cc° xxx° v°, non. Martii.

Nos ergo predictam pactionem ratam habentes, quantum ad nos pertinet, confirmamus. Actum Barchinone, anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo octavo, mense julii. (Arch. dép. dn Rhône, *Fonds des Domin.* Albertus, A n° 4. — *Cartul. d'Ainay*, t. II, p. 134, n° LXXI. — *Cartul. Lyonnais*, t. I, p. 399.)

1. Guigue, *Cartulaire Lyonnais*, t. I, p. 295.
2. Id , *Obit. Eccles. Lugdun.*, p. 203.
3. Id., *Ibid.*, p. 357.

Digitized by Google

de Lyon, celui de Durand de Fuer, a précisément pour but de créer à cette communauté dominicaine une autre situation. Quand enfin c'est chose faite, tout change immédiatement de face. Voici, le 4 mars 1237 [1], le dauphin André VI léguant à un saint religieux de la maison, Frère Chabert, une somme de treize livres pour servir à la bibliothèque. Le 10 novembre 1238 [2], le chanoine Guillaume Charpinel leur lègue cent sols. En juillet 1240 [3], Gui de Pusigneu se prête à des arrangements de voisinage qui sont entièrement à l'avantage du couvent. Le 16 juin 1245 [4], Durand Thimoté laisse cent sols pour les bâtisses et trente pour un repas à servir aux Frères. Le 10 août 1427 [5], Bérard Acre, panetier de l'Église de Lyon, laisse tous ses livres et si, par un codicile du 16 mai 1249, il suspend l'effet de cette première disposition, il tient à dédommager les Dominicains par un legs de vingt livres viennoises pour leurs bâtisses, plus soixante sous à une fin particulière, plus, encore cent sous à partager entre les Dominicains et les Franciscains. Il règle d'ailleurs que si, après l'acquittement de ses dettes et de ses legs, il reste quelque chose de sa succession, on le partagera entre les pauvres, les Dominicains et les Franciscains. Ces quelques faits indiquent assez le mouvement de sympathie qui s'accentue vers le couvent des Frères-Prêcheurs.

D'autre part, Grégoire IX ayant, le 20 novembre 1227, accordé aux Frères-Prêcheurs le privilège d'inhumer dans leurs églises les fidèles qui en feraient la demande, dès le 14 avril suivant l'archevêque de Lyon vidime cette bulle, et en rend le contenu exécutoire dans son diocèse [6]. On ne voit pas que cette autorisation ait eu pour les Dominicains lyonnais de résultat immédiat, et comment en être surpris quand leur désir de se transporter ailleurs n'était un mystère pour personne? Mais dès 1237, sur ce point comme sur les autres, tout a changé de face, et le nouvel état de choses est inauguré en quelque sorte par un personnage du plus haut rang. Le cardinal François Cassard, archevêque de Tours, a demandé l'hospitalité aux Dominicains de Lyon; il sent venir la mort et il veut être aussi leur hôte dans la tombe. En

1. Prudhomme, *Hist. de Grenoble*, p. 111.
2. Guigue, *Cartul. Lyonnais*, t. I, p. 401.
3. Id., *Ibid.*, p. 440.
4. Id.. *Ibid.*, p. 489.
5. Id., *Ibid.*, p. 519.
6. Id., *Ibid.*, p. 308.

Digitized by Google

même temps que sa dépouille mortelle, il leur laisse divers objets précieux, la plupart consacrés au culte divin, qu'il portait avec lui en voyage, et il leur demande, en retour, de célébrer chaque jour pour lui la messe dans la chapelle de l'église conventuelle où ils déposeront son corps [1]. Sans vouloir énumérer les personnages et les familles qui élisent aux Dominicains leur sépulture, nous verrons dans la suite plusieurs cardinaux et évêques leur demander leur dernier asile en ce monde.

Dès maintenant, il faut noter qu'au mois de mai 1242, la question du droit de sépulture, pierre d'achoppement de la paix entre les couvents et les paroisses, appelle la sollicitude de l'archevêque de Lyon. Espérant, dit-il, assurer enfin la paix des âmes aussi bien que celle des corps, il règle les droits et les exigences des uns et des autres. Au fond, il ne faisait que renvoyer les parties dos à dos [2]. Dix ans auparavant, l'archevêque Robert d'Auvergne avait été plus net; en faisant très belle la part de la paroisse, il avait déclaré excommuniés ceux qui oseraient ne pas se ranger aux derniers désirs des défunts, morts avec la volonté évidente d'être inhumés chez les Dominicains;

1. Arch. de l'Ordre à Rome, Rec. *M. Excerpta ex tabulario Conventus Lugdunensis Ord. Præd. Monumenta, quæ annalibus Ordinis conscribendis inservire possunt.*

2. Aymericus permissione divina prime Lugdunensis ecclesie archiepiscopus licet indignus, universis Christifidelibus presentem paginam inspecturis eternam in Domino salutem. Cum ex injuncto nobis officio scandala resecare, fratres dissidentes ad concordiam revocare, singulisque Ecclesiis nobis subjectis jura sua per integrum conservare, quantum nobis a Domino conceditur, teneamur, ut non solum filii set et fratres in Christo karissimi capellani et Fratres Predicatores in civitate Lugdunensi ad laudem et gloriam summi Regis et ob salutem animarum impendendo sacramenta, sacramentalia alique universa officia ecclesiastica, decenter vivere valeant et in pace, sicut decet, subditis et aliis omnibus videntibus vite pabulum ministrantes verbo, opere pariter et exemplo, statuimus et ordinavimus ut, si quis in civitate Lugdunensi sibi sepulturam apud Fratres Predicatores canonice elegerit degens in parrochia que cimiterium habet, capellanus eligentis sibi sepulturam apud Fratres, in apparatu in quo erit in ecclesia sua, deferat vel deferri faciat, nullo amoto, nullo diminuto, sine dolo, sine fraude et processionaliter cum honore. Si vero lectus, pannus sericus vel alia que capellani Lugdunensis actenus habere consueverunt, penes Fratres remanserint, cum laudabili consuetudini et diu optente standum sit, secundum statutum consilii generalis, statuimus et ordinavimus quod heredes et executores mortui capellano cujus parrochianus fuerat mortuus reddant et assignent sine mora et dilatione bona equivalentia. Addidimus etiam huic ordinationi quod, si pretiosior pannus superpositus fuerit corpori in domo vel ecclesia Fratrum, secundum melioritatem ab executoribus vel heredibus fiat refusio capellano. Per hanc enim ordinationem, sicut firmiter credimus et speramus, pax adquiretur pectorum et corporum, et que Deo debentur ac decedentibus sine reprehensionis nota futuris temporibus persolventur, omni mali specie penitus relegata. Excommunicavimus autem et excommunicamus omnes illos qui, faciendo vel consulendo fieri, contra ordinationem venerint supradictam. Nos autem presenti pagine sigillum nostrum duximus apponendum in testimonium veritatis. Actum anno Domini m° cc° xl° secundo, mense maii (Archives du Rhône, *fonds de S. Nizier. — Cart. Lyonnais,* t. I, p. 455.)

Digitized by Google

les cas douteux étaient laissés au jugement et à la décison absolue de l'official [1].

Disons à l'honneur du clergé lyonnais que la querelle s'éteignit, du moins pour un temps, dans un aveu sincère et dans une promesse absolue, insérés par les chanoines de Saint-Paul à l'acte d'accord du mois de septembre 1245, où le droit donné par les papes aux Dominicains est loyalement reconnu [2]. Il faut dire aussi que ces dissentiments avaient atteint un degré de violence invraisemblable; la cour romaine qui se trouvait à Lyon pour le concile général s'en émut, et le pape Innocent IV crut devoir intervenir dans la personne de deux cardinaux auxquels se joignit Philippe de Savoie, récemment nommé au siège de Lyon : une telle intervention ne pouvait rester sans effet.

Au moment où le couvent de Lyon prend ainsi une situation définitive, il

1. Les *Excerpta monumenta* des Archives Généralices de l'Ordre, citent mais ne reproduisent pas intégralement cette pièce, où en propres termes, disent-ils, « excommunicat eos qui alicujus corpus præsumerunt sepelire, qui apud Fratres Prædicatores Lugdunenses in extrema voluntate voluissent sepeliri; cœmeterium in quo sepultum fuit tale corpus interdicto supponit tandiu duraturo donec dictum corpus redditum fuerit, et eisdem de damno et injuria satisfactum, et donec per Officialem ipsum interdictum fuerit relaxatum. Si vero forsan vertatur in dubium an apud dictos fratres qui decesserat elegerit sepulturam, eos qui tale funus temere sepelierint, donec per Officialem negotium sit decisum, simili sententie supponit. »

2. Universis presentes litteras inspecturis prior et conventus Fratrum Predicatorum, et camerarius et capitulum Sancti Pauli Lugdunensis, in vero salutari salutem. Cum inter nos, procurante humani generis inimico, diu extiterit materia questionis, illo prebente materiam questioni quod, cum aliqui in parrochia Sancti Pauli penes ipsos Fratres eligebant aliquando sepulturam, nos canonici Sancti Pauli illa corpora extra nostram parrochiam permittebamus minime deportari, consuetudines allegantes et quasdem etiam alias rationes. Tandem, mediante venerabili patre domino P. Sancti Georgii ad Velum Aureum dyacono cardinali, ad concordiam devenimus sub hac forma : quod nos canonici Sancti Pauli renuntiavimus omnimode questioni, recognoscentes jus esse Fratribus sepeliendi illorum corpora qui de parrochia Sancti Pauli penes eosdem Fratres eligerent sepulturam, et quod illorum corpora per sacerdotem parrochialem ad ipsorum ecclesiam hora competenti, sine dolo et fraude, deferri faciemus, ut est moris, et corpus Guillelmi de Clugniaco qui apud dictos Fratres elegerat sepulturam et tumulatum fuit in cimiterio nostro, invitis Fratribus predictis, portari per sacerdotem parrochialem ad ipsorum ecclesiam faciemus, et quod predicta omnia de cetero firmiter observemus, promisimus nos dicti canonici prestito sacramento. Nos vero Fratres omnibus questionibus et querelis contra dictos canonicos motis hactenus ex hac causa, renunciavimus vice versa, et promisimus bona fide quod de cetero non movebimus nec moveri faciemus super hiis aliquam questionem. Ad cujus rei perpetuam firmitatem venerabilium patrum S. Sancti Nicholai in Carcere Tulliano in hac causa a domino papa partibus auditoris concessi, et S. Sancti Georgii ad Velum aureum dyaconi cardinalis, necnon et domini electi Lugdunensis et etiam nostrorum fecimus sigillorum munimine presentes litteras robarari. Datum Lugduni anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quinto, pontificatus domini Innocentii pape quarti anno tertio, mense septembris. (Arch. du Rhône, *Fonds des Domin.* Ier Stephanus C nº 2. — *Cart. lyon.*, t. I, p. 499.)

Digitized by Google

possède des fils qui lui font hautement honneur dans l'Ordre et dans l'Église. Nous avons déjà rencontré, au début d'une carrière de tous points exceptionnelle, et nous aurons la joie d'y suivre pas à pas au cours de cette histoire, le futur cardinal Hugues de Saint-Cher, le futur général Humbert de Romans, Pierre de Tarentaise, qui s'élèvera jusqu'au pontificat suprême et méritera les honneurs d'un culte public. A côté d'eux, dans une lumière moins éclatante, voici Guillaume de Pérault, Etienne de Bourbon, Humbert Fallavelli, que nous voulons dès maintenant faire connaître au lecteur.

Avant eux pourtant nous avons nommé Frère Chabert, un Savoyard, qui étudiait à Bologne quand saint Dominique y mourut. Le lendemain des funérailles du thaumaturge, il vit de ses yeux, avec une multitude d'autres témoins, un possédé que l'on amenait près de la tombe, refermée depuis quelques heures sur la dépouille de Dominique. Le malheureux répétait avec de grands cris : Dominique, Dominique ! On l'entraîna jusqu'au tombeau du saint, et il y fut délivré [1]. Chabert était dévoré de zèle pour le salut des âmes [2]. Sa parole était à la fois ardente et gracieuse [3]. Pendant plus de trente ans, dit Gérard de Frachet, il prêcha sans relâche dans les montagnes de la Savoie. Enfin il arriva dans la ville d'Aiguebelle, où il avait autrefois célébré sa première messe et où ses prédications avaient produit d'admirables fruits de salut. Il se sentait vaincu par la fatigue : « Préparez, dit-il, ce qu'il faut pour ma messe ; ici j'ai dit la première, et je crois qu'ici je dirai la dernière. » Après le Saint Sacrifice, il se fit donner l'Extrême-Onction ; il édifia et ravit par de dévotes paroles ceux qui l'entouraient, et peu après il s'endormit dans le Seigneur. Son tombeau devint pour les populations voisines le but de nombreux pèlerinages ; souvent les malades y recouvraient la santé. Aussi l'église des chanoines réguliers où il repose s'enrichit de leurs offrandes et acquit de grands revenus. Le culte du Bienheureux Chabert, ainsi décrit par Gérard de Frachet, n'a point décliné avec les siècles, et l'Ordre de Saint-Dominique espère en obtenir du Saint-Siège la reconnaissance officielle.

Guillaume de Pérault, *de Petra Alta*, est plus connu dans le monde des lettres ; ses ouvrages, hautement prisés de son temps, plusieurs fois imprimés à Venise, à Paris, à Anvers, à Lyon, à Tubingue, à Cologne [4], témoignent de

1. *Vitæ Fratrum*, P. II, cap. XXXI.
2. *Ibid.*, P. V, cap. IX, § 15 : Zelator magnus animarum.
3. *Ibid.*, P. II, cap. XXXI : Fervens et gratiosus predicator.
4. Echard, *Scriptores Ord. Præd.*, I, p. 133[b].

Digitized by Google

l'étendue de ses connaissances et de l'ardeur de sa piété. Il doit son nom au lieu de sa naissance, situé au sommet d'un rocher qui domine le Rhône, non loin et en aval de Vienne. Il appartient aux premières générations du couvent de Saint-Jacques; il y fit profession pour Lyon. De toute la vie de Guillaume de Pérault nous ne connaissons qu'une date précise : par un acte du 3 février 1263, Frère Gui de la Tour du Pin, évêque de Clermont, prend certaines dispositions pour sa sépulture, pour sa bibliothèque, etc.; il y nomme Guillaume de Pérault, en ajoutant à son nom le titre de prieur de Lyon [1]. Ce titre de prieur donné à Guillaume de Pérault par un prélat qui, non seulement était Dominicain comme lui, mais était à ce moment-là même son hôte au couvent de Lyon, tranche à notre avis une question longtemps

1. Nos Frater Guido Dei gratia Claramontanus episcopus, notum facimus quod nos, deliberatione habita diligenti, consideratoque zelo quem semper habuit erga nos Ordo Fratrum Predicatorum, et potissime domus Fratrum Predicatorum Lugdunensium et Fratres ibidem existentes; volentes providere anime nostre et antecessorum nostrorum saluti prout possumus, eligimus sepulturam nostram in ecclesia ipsorum Fratrum Predicatorum Lugdunensium, volentes quod amici et successores et parentes nostri faciant nos ibidem sepeliri quando nos contigerit viam carnis ingredi universe. Donamus etiam liberali animo et concedimus eidem domui Fratrum Predicatorum Lugdunensium et Fratribus ibidem Deo servientibus, donatione irrevocabili inter vivos, libros nostros theologicos, videlicet Bibliam divisam in undecim voluminibus glossatis per se existentibus, et eorum possessionem in eosdem Fratres transferimus, investientes Fratrem Guillelmum de Perault, priorem ejusdem domus, per traditionem unius ex eis voluminibus, corporaliter de eisdem; retinemus tamen nobis usum fructum predictorum librorum ad vitam nostram, volentes et precipientes quod dicti libri cum omni jure et dominio quod in eis habemus, post decessum nostrum libere et sine contradictione aliqua ad ipsam domum et Fratres ejusdem domus transferantur. Promittimus etiam bona fide quod, nec quantum ad electionem sepulture predictam, nec quantum ad donationem librorum expressam superius, per nos vel per alium ullatenus contraveniemus; imo si quis vellet dictos Fratres super hiis impetere vel aliquatenus molestare, obligamus nos et heredes et successores nostros ad opponendum in judicio, vel extra, nos et successores nostros predictos molestationibus supradictis; renuntiantes in hoc facto ex certa scientia exceptioni doli, et in forum beneficio restitutionis in integrum, et juri dicenti donationem quingentos aureos excedentem sine insinuatione non valere, et omni alii auxilio tam juris canonici quam civilis, quod nobis vel aliquibus successoribus nostris posset competere vel prodesse, ad veniendum contra predicta vel aliquid de predictis. In cujus rei testimonium et perpetuam firmitatem, sigillum nostrum presentibus apponimus, et rogamus Fratrem Humbertum Fallavelli, quondam Episcopum Cistarciensem, et Fratrem Humbertum Magistrum Ordinis Fratrum Predicatorum, et venerabilem magistrum Girardum, officialem curie Lugdunensis, ut sigilla sua presentibus imponant. Nos vero predicti Fratres Humbertus quondam episcopus Cistarciensis et Frater Humbertus, magister Ordinis Predicatorum, et predictus officialis, ad preces et instantiam predicti Episcopi Claromentensis, coram nobis confitentes universa predicta et singula esse vera, et qui omnibus predictis interfuimus, et coram quo officiali predicto idem dominus Episcopus tanquam judice ordinario fecit predicta, jurisdictioni nostre in hoc se supponens, si deficeret in aliquo prædictorum, una cum sigillo predicti Episcopi sigilla nostra apponimus in testimonium veritatis. Datum Lugduni anno Domini 1263, tertio nonas februarii. (Arch. de l'Ordre à Rome, *Excerpta ex Tabulario*, etc.)

Digitized by Google

controversée : Guillaume de Pérault a-t-il été archevêque ou du moins auxiliaire de l'archevêque de Lyon ?

Au XVI^e^ siècle, un historien dominicain qui fait autorité, Léandre Albert [1], l'appelle archevêque de Lyon. Un siècle auparavant, Laurent Pignon lui avait déjà attribué ce titre, que ne lui donnent pourtant ni Etienne de Bourbon, ni Etienne de Salanhac, ni aucun autre chroniqueur ou historien contemporain. Certains anciens manuscrits de ses œuvres l'appellent, il est vrai, archevêque ou même évêque de Lyon, ce qui est une énormité ; mais en les examinant de près, Echard s'est convaincu qu'une main plus moderne avait ajouté après coup cette qualification au nom de Guillaume de Pérault. Il démontre d'ailleurs, d'après la chronologie des archevêques de Lyon, qu'il est impossible de savoir où placer l'épiscopat de Guillaume de Pérault. Le *Gallia Christiana* avait prévu l'objection ; il essaie d'y échapper en faisant remarquer que Philippe de Savoie, archevêque de 1245 à 1267, ne reçut jamais les ordres sacrés, et qu'il avait sans doute confié au savant et pieux Dominicain, promu par son influence à l'épiscopat, le gouvernement de l'Église illustre dont il était lui-même titulaire. Touron [2], qui se résigne difficilement à séparer du nom de Guillaume de Pérault le titre d'évêque, semble accepter la supposition des frères Sainte-Marthe ; mais si l'acte du 23 février 1263 est authentique, cette supposition tombe devant ce titre de prieur de Lyon que l'on y donne à Guillaume de Pérault, incompatible chez les Dominicains avec la dignité épiscopale. Cette incompatibilité n'eût-elle pas existé, l'on ne s'expliquerait pas comment, dans un acte où l'évêque de Clermont donne à Guillaume de Pérault un témoignage très particulier d'estime et d'amitié, il ne l'appelle pas évêque, tandis qu'il prend soin d'appeler Humbert de Romans, Maître de l'Ordre, et Humbert Fallavelli, ancien évêque de Sisteron.

Cet acte de 1263 nous permet aussi de dire qu'Echard s'est trompé en plaçant la mort de Guillaume de Pérault avant 1260. Il croit devoir le conclure des termes dans lesquels Etienne de Bourbon, mort selon lui vers 1261, parle du prétendu coadjuteur de Lyon et de ses écrits [3] ; mais alors il faudrait reculer également au delà de 1263 la mort d'Etienne de Bourbon.

1. *De viris illustribus Ord. Præd.*, lib. III, p. 86.

2. *Hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dom.*, t. I, p. 184.

3. Collegimus etiam hæc exempla de vitis sanctorum... Item de... Item de summis et libris magistrorum et maxime de summis de Vitiis et Virtutibus, fratris Willelmi de Peraldo de Ordine Prædicatorum.

Digitized by Google

Avec le savant bibliographe, nous pouvons admirer la singulière fortune de cet homme, à qui des historiens sérieux ont obstinément prêté des titres et des dignités qu'il ne posséda jamais, tandis que l'on semble avoir pris à tâche d'attribuer à d'autres écrivains les ouvrages dont il fut vraiment l'auteur. Ainsi, l'on donne sa *Somme des Vertus et des Vices* à l'archevêque de Sens Guillaume de Brosse, nombre de ses *Sermons* à l'évêque de Paris Guillaume d'Auvergne, son *Exposition de la Règle de saint Benoît* à je ne sais quel Guillaume de Poitiers, son *Traité de l'instruction des Religieux* à Humbert de Romans. A Rome, en 1570, on va jusqu'à lui faire l'honneur de publier parmi les Opuscules de saint Thomas d'Aquin son traité de *Regimine principum*, ouvrage, remarque Bellarmin, qui est digne de figurer en effet parmi les œuvres du Docteur Angélique, mais dont la composition et le style dénotent une toute autre main.

Etienne de Salanhac énumère, au nom de Guillaume de Pérault, les ouvrages dont nous venons d'énoncer les titres, et il ajoute que ce savant homme en composa beaucoup d'autres, *et multa alia*. Nous pensons qu'il suffit d'avoir avec lui nommé les principaux, ceux surtout dont la paternité ne saurait lui être raisonnablement disputée.

Tandis que l'imprimerie, à peine sortie de ses premiers essais, multipliait les éditions et par conséquent les lecteurs de Guillaume de Pérault, l'œuvre d'Etienne de Bourbon a dû attendre jusqu'au déclin de notre siècle les honneurs de l'impression. Et en attendant, cette œuvre, dont le manuscrit original avait déjà disparu au XVII^e^ siècle, mais dont on possède plusieurs copies contemporaines, a passé par tous les outrages de la contrefaçon, de la mutilation, du plagiat et même du plus impudent démarquage. Témoin ce manuscrit de Tours qui, avant de falsifier le texte du traité composé par Etienne de Bourbon, commence par lui donner le titre fantaisiste de *Panthéon;* témoin surtout la falsification publiée sous le titre de *Speculum morale*, et attribuée à Vincent de Beauvais, quand en réalité elle n'est que l'œuvre défigurée d'Etienne de Bourbon.

De fait, Etienne de Bourbon, comme le dit Bernard Gui[1], s'est proposé d'écrire, pour l'édification des âmes et sur diverses matières faciles à déve-

1. Frater Stephanus de Borbone, oriundus de Bellavilla diocesis Lugdunensis, qui compilavit librum seu tractatum de donis, de diversis materiis prædicabilibus, quem distinxit in septem partes, secundum, septem dona Spiritus Sancti et eorum effectus, per distinctiones materiarum, per causas et effectus, refertum authoritatibus, rationibus et exemplis, ad ædificationem pertinentibus animarum.

Digitized by Google

lopper dans la prédication, un livre ou traité, où abondent les autorités, les raisonnements et les exemples. Il le divise en sept parties, se référant aux sept dons du Saint-Esprit et à leurs effets. Les deux dernières semblent n'avoir jamais vu le jour. En 1877, M. Lecoy de la Marche a publié ce traité [1], mais dans un but particulier; s'il n'a pas cru devoir, à cause de cela, donner « le texte intégral du volumineux manuscrit d'Etienne de Bourbon », du moins il en donne « un texte pur et plus que des extraits. J'avais, dit-il, à faire un volume de documents historiques; j'ai donc pris tout ce qui pouvait intéresser l'histoire, c'est-à-dire la plus grande et la meilleure partie de l'ouvrage... J'ai laissé de côté les réflexions morales, les passages de l'Écriture et le commentaire théologique, n'en gardant que ce qui était indispensable pour faire comprendre le plan et la pensée de l'auteur, pour rattacher ensemble sa longue série d'exemples, dont je ne pouvais songer à intervertir l'ordre. » Quant aux exemples eux-mêmes, on s'est contenté de reproduire « ce qu'Etienne a raconté *de visu* ou *de auditu*, c'est-à-dire ce qui s'est passé de son temps et les faits antérieurs, authentiques ou légendaires, dont il a recueilli un récit oral. » M. Lecoy de la Marche n'est pas le premier, au reste, qui ait été saisi surtout par le côté anecdotique et historique du livre d'Etienne de Bourbon; parmi les manuscrits les plus notables de cet ouvrage, il en est un qui lui donne ce titre : *Tractatus de habundancia exemplorum in sermonibus ad omnem materiam;* un autre l'appelle *Summa de exemplis*, etc.

Dans une préface où il fait connaître successivement l'auteur, l'ouvrage et l'édition qu'il en a entreprise, M. Lecoy de la Marche ne manque pas, et le savant Echard l'avait fait avant lui, de mettre en lumière toutes les ressources historiques que présente ce livre, résumé des souvenirs personnels d'un homme qui se trouva mêlé pendant plus de quarante années à tous les événements de son temps, prédicateur, inquisiteur, que l'on rencontre au concile de Lyon, dans le palais des évêques, chez les princes et les grands seigneurs, que son zèle entraîne en Bourgogne, en Champagne, en Auvergne, en Savoie, des sommets des Alpes au pied des Pyrénées, et qui, parvenu à la vieillesse, raconte ce qu'il a vu et entendu.

Ce livre n'a rien de commun avec une autobiographie ; aucun autre néanmoins ne saurait présenter, sur tout ce qui concerne son auteur, des don-

1. *Anecdotes historiques, légendes et apologues, tirés du recueil inédit d'Etienne de Bourbon*, etc., publiés par la *Société de l'Hist. de France*, Paris, 1877.

Digitized by Google

nées plus certaines ni plus précises. Etienne de Bourbon, né à Belleville-sur-Saône vers la fin du XII^e^ siècle, élevé à Saint-Vincent de Mâcon, étudiait à l'Université de Paris, quand y arrivèrent les premiers disciples de saint Dominique. Il fut témoin de la fondation de Saint-Jacques, entendit les leçons de Jean de Barastre, les prédications de Jourdain de Saxe, et céda bientôt à l'attrait de cette œuvre débordante de sève, rayonnante de sainteté. Dès les débuts de sa carrière apostolique, il se trouve, à Lyon, en face de l'hérésie vaudoise, dont il a pu depuis son enfance apprécier le caractère, suivre les progrès, et dont les tendances, subversives de l'ordre social autant que de la religion, sont pour lui de moins en moins douteuses. Le moment ne tarde pas à venir où, par la volonté du Saint-Siège, il unit au ministère de la prédication les fonctions d'inquisiteur. Sa haine de l'hérésie, sa répulsion nullement déguisée pour tous ceux qui, en la propageant, ébranlent les bases de la civilisation chrétienne en même temps que le catholicisme, peuvent bien causer un certain émoi parmi les chrétiens aux convictions mal assises de notre temps, ou parmi les esprits qui ne se sont pas suffisamment rendu compte des visées trop réelles des Vaudois, des Albigeois et de toutes les autres sectes, issues alors des mêmes passions ; mais s'il est sans pitié pour le mensonge et pour ceux qui en sèment le germe maudit, il n'admet qu'avec une extrême réserve certaines accusations, dictées en apparence par le zèle de la religion, propagées en réalité par la haine ou par la sottise : il se fait gloire de justifier publiquement ceux que la calomnie a voulu poursuivre comme entachés d'hérésie. Du reste, avant de châtier, scrupuleusement fidèle aux lois qui régissent sa magistrature, il s'efforce de convertir. Les crimes les plus notoires et les plus révoltants provoquent sa compassion et son zèle, bien plus qu'ils n'excitent son indignation.

Il s'est peint tout entier, avec sa bonté et sa miséricorde intrépides, dans le trait suivant, et nous voulons, en le racontant avec lui, achever l'esquisse de son œuvre, de son caractère et de sa vie. Il veut démontrer par un exemple combien est dure la servitude que s'imposent les déserteurs du service de Dieu, passés au service de l'esprit du mal. Ecoutons-le :

« Il était bien réellement martyrisé par le diable, cet homme, aussi ignoble dans sa vie qu'il était noble par sa race, qui, frustré d'un bénéfice qu'on lui avait promis, mais qu'on lui refusa ensuite parce qu'il en était indigne, devint voleur de grands chemins. Il faisait profession de détrousser les passants. Caché dans les forêts, dix années durant, il ne coucha jamais sous un toit,

Digitized by Google

jamais au même lieu. Il n'osait se fier à personne et craignait tout le monde, hanté sans cesse par l'image de la mort et par la frayeur d'être pris. Ceux qui l'entouraient en avaient peur et étaient toujours prêts à le tuer; et lui de même les redoutait, bien qu'il n'y eût parmi eux que des complices de ses forfaits; il ne souffrait pas qu'aucun d'eux l'approchât. Toujours vêtu et armé, tremblant au moindre bruit, il passait les nuits sans sommeil. Jamais homme n'endura pour Dieu le martyre que lui infligeait sa vie criminelle. Plusieurs de ses compagnons s'étaient convertis; par le moyen de l'un d'entre eux, qui s'était confessé à moi, je lui fis savoir que j'aimerais causer avec lui. Il y consentit, à la condition que personne ne le saurait et que j'en prendrais l'engagement, à la condition aussi que personne ne m'accompagnerait, hors ce seul compagnon. Il me fit dire dans quelle forêt et à quelle heure nous pourrions de grand matin nous rencontrer. Je m'y rendis. Il ordonna à mon guide de s'écarter, et alors il me raconta ce que je viens de dire et les souffrances, plus intolérables encore, par lesquelles il avait passé. Je lui montrai à quel danger il exposait son âme; je lui fis les plus vives instances pour qu'il allât à Rome obtenir l'absolution, en Terre-Sainte expier ses crimes. Il ne refusait pas de changer de vie, mais avant tout il voulait que ceux qui l'avaient autrefois rejeté lui fissent réparation en lui assurant sa subsistance. Par malheur, vint à passer, chargé de marchandises, un pauvre petit homme; d'une taille et d'une force extraordinaires, le noble bandit s'élance pour le dépouiller, mais tout à coup il tremble, son audace s'évanouit, le marchand le renverse, le frappe, l'enchaîne, et il le livre à la justice séculière, qui le fait pendre [1]. »

Parmi les religieux du couvent de Lyon que Gui de la Tour prie d'apposer leur sceau à l'acte de 1263, se trouve encore nommé Humbert de Fallavelli, ancien évêque de Sisteron. De ce personnage nous savons seulement qu'élevé en 1251 à l'épiscopat, il inaugura le 15 août 1252 l'église que la comtesse Alix de Provence venait d'ériger pour les Dominicains à Sisteron, et qu'il y célébra la première messe [2]. Vers 1256, le désir de travailler à son propre salut, après avoir travaillé à celui de ses diocésains et à l'honneur de son Église, lui fit résigner ses fonctions. Le pape Alexandre IV chargea Henri de Suze, archevêque d'Embrun, de recevoir son abdication et de lui

1. Edition Lecoy de la Marche, pp. 349 et 404.
2. Echard, *Script. Ord. Præd.*, t. I, p. xxiij[b].

Digitized by Google

assurer un revenu suffisant pour vivre, comme il convient à un vieillard honoré du caractère épiscopal. Ce revenu fut assigné partie sur l'église de Sisteron, partie sur un prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-Pierre, près les murs de Vienne; mais l'abbé de Saint-Pierre voulut décliner cette charge. Il entama un long procès et se jeta dans une interminable série d'appels, qui finirent par se tourner contre lui et aboutirent à une sentence de tous points favorable à l'ancien évêque de Sisteron[1]. Humbert Fallavelli n'appartient plus qu'à la vie et aux austères habitudes du cloître. L'*Année dominicaine*[2] place sa mort au 23 janvier 1260; on voit qu'elle s'est trompée, du moins pour l'année où le vénérable prélat est parti de ce monde. Bzovius le fait mourir à Lyon, mais l'auteur des *Excerpta monumenta* de ce couvent dit que le couvent de Valence reçut son dernier soupir et lui donna un tombeau.

En tout cas, il faisait bon vivre au couvent de Lyon, parce qu'on savait qu'il faisait bon y mourir. Voici Frère Gui, longtemps prieur de moines dont il a relevé le cloître et réformé la vie; il a voulu recevoir à Lyon l'habit dominicain et y terminer sa laborieuse carrière. Au moment où il expire, des voix célestes glorifient ses travaux et proclament la récompense à laquelle Dieu le convie[3]. Si l'antique ennemi du genre humain se cache sous des formes ridicules ou terrifiantes, dans l'espoir de troubler l'agonie de ces serviteurs de Dieu, avec un certain Frère Jean, dont un religieux d'une grande sainteté a raconté la vie bienheureuse, ils répondent : « Je ne crains rien, grâce à Dieu ; je crois trop fermement en lui pour n'être pas sauvé[4]. »

A Lille comme à Lyon, les bâtiments s'élèvent, les religieux se multiplient et leur ministère sacré devient chaque jour plus fécond. Parmi les marques de sympathie, d'estime et de généreuse sollicitude qu'ils y reçoivent, il ne faut pas omettre un don précieux qui leur est fait presque au début par un ami des premiers jours, Gauthier de Marvis, évêque de Tournay. Par état, les Frères-Prêcheurs sont tenus de donner dans leurs prédications la vérité

1. *Excerpta monumenta,* etc... aux Arch. de l'Ordre.

2. Ed. de Lyon, t. I, p. 747. Dans la plupart des couvents dominicains, comme dans presque tous les monastères, chapitres et églises, on inscrivait à la suite du Martyrologe le nom des bienfaiteurs insignes et des religieux qui avaient honoré ou servi la maison, et dont on voulait ainsi perpétuer le souvenir ; malheureusement pour l'histoire, en inscrivant leur nom au jour de leur mort, on n'en marquait pas l'année.

3. *Vitæ Fratrum*, P. V, cap. IV.

4. *Ibid.*, P. V., cap. III, § 7.

Digitized by Google

surnaturelle aux peuples, dans leur enseignement la science sacrée aux esprits avides de s'instruire. *Contemplata tradere :* c'est une devise de leur Ordre; elle suppose au double travail de la prédication et de l'enseignement une préparation plus laborieuse encore, dont les livres sont un des instruments indispensables. Ainsi l'a compris l'évêque de Tournay, et il a mis à leur disposition cette chose alors si rare et d'un si grand prix, des livres. Bientôt il songe qu'on pourrait troubler les pieux travailleurs dans l'usage qu'il leur en a accordé; aussi, pour couper court à toutes les chicanes possibles dans l'avenir, par un acte officiel qui porte la date de 1232[1], il leur en garantit la propriété. La comtesse Jeanne de Flandre, préoccupée de la même pensée généreuse, leur assure de son côté un trésor de livres, vraiment riche

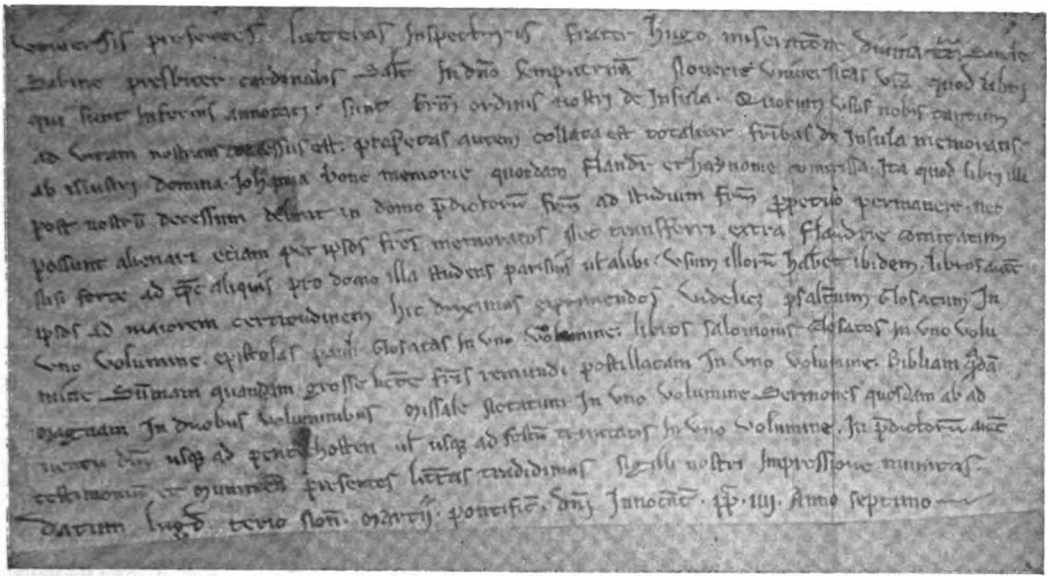

DON DE LIVRES

pour le temps; seulement l'usage en est laissé par elle à l'un des plus laborieux et des plus savants Dominicains d'alors, au Provincial Hugues de Saint-

1. Valterus Dei gratia Tornacensis Episcopus, omnibus, *etc.* Ex testimoniis dilectorum in Christo prioris et fratrum Predicatorum Sancti Jacobi de Insula, constare potest de facili quod libros ecclesie, et libros glosatos fere omnes, et quosdam alios qui in eadem domo habentur, fecimus comparare de propria nostra pecunia, seu de quadam pecunia, nostre ordinationi commissa, ita quod predicti fratres ad voluntatem nostram habent usum et custodiam predictorum librorum. Volumus autem finaliter, et in hoc voluntas

Digitized by Google

Cher. Quand, un peu plus tard, employé à toutes les grandes affaires de l'Église, promu au cardinalat, Hugues de Saint-Cher se verra contraint de vivre moins assidûment avec ses Frères du cloître, une inquiétude le prendra au sujet de ses livres et des revendications qui pourraient de divers côtés en être faites après lui : pour prévenir tous les doutes et toutes les querelles, le 5 mars 1249, il atteste que ces livres sont bien la propriété du couvent de Lille [1]. Il n'est pas sans intérêt de trouver, dans la liste dressée par le cardinal, le Psautier glosé, en un volume, les Epitres de saint Paul avec glose, en un volume, les livres Sapientiaux avec glose, en un volume, la Somme de saint Raymond avec des notes, en un volume, une grande bible en deux volumes, un volume de sermons pour l'Avent et jusqu'à la Pentecôte ou à la Trinité.

Pour asseoir sur des bases solides l'influence des Frères-Prêcheurs en Flandre, Dieu avait voulu que le premier prieur de Lille fût un homme d'une éminente sainteté et d'une éloquence entraînante. Sa parole arrachait les pécheurs à leurs mauvaises habitudes et attirait vers les sommets de la perfection les âmes de bonne volonté, accoutumées jusque-là au terre à terre des demi-vertus. Frère Zegher, ou Siger, comme on l'appelle aussi, ne dut pas gouverner longtemps le couvent de Lille, car le 29 novembre 1242, la comtesse Jeanne de Flandre, voulant confirmer le don qu'elle avait fait à cette maison d'une madone d'ivoire et de reliquaires d'argent renfermant diverses reliques, rappelle qu'elle avait fait ce présent du vivant de Frère Jacques de Halle [2], et les historiens du couvent de Lille [3] disent que Jacques de Halle

nostra fixa est et firmata, quod fratres predicti apud Insulam commorantes, ad usus suos habeant libros prefatos et eos teneant quantum voluerint, sed eos alienare non poterunt nec ferre extra diocesim [*nisi*?] forsitan aliquos predictorum librorum propter lectorem prefate domus de Insula in studio commorantem, vel propter correctionem eorumdem librorum... studii deferantur ad tempus. Ut hec igitur firma permaneant... litteras facere fecimus et sigilli nostri munimine roborari. Datum... anno Domini m°. cc°. tricesimo secundo. (Arch. dép. du Nord, *Fonds des Dom. de Lille*, Cartons. — Pièce un peu endommagée.)

1. Bien qu'il nous soit impossible d'être ici absolument affirmatif, à la suite de diverses comparaisons, nous inclinons fort à penser que cette pièce est de la main du cardinal. C'est un des motifs qui nous ont déterminé à la reproduire ici.

2. Johanna Flandrie et Haynonie comitissa universis, *etc.* Noverint universi quod nos imaginem nostram beate Virginis ebarneam, cum capsulis argenteis et reliquiis que in eis sunt, contulimus donatione inter vivos Fratribus Ordinis Predicatorum de Insula, retento nobis usu ad vitam nostram, et hanc donationem fecimus vivente adhuc Fratre Jacobo de Halla. Datum anno m°. cc°. quadragesimo quarto, in vigilia B. Andree. (Arch. de l'Ord. à Rome, *Fundatio veteris conventus extra Portam Sancti Petri Urbis Insulensis.*)

3. Voir notamment l'*Histoire chronologique du couvent des Frères-Prêcheurs de Lille*, etc., par le R. P. A.-C. Ambroise Cousin, ms. de la Biblioth. munic. de Lille.

Digitized by Google

en fut le cinquième prieur. Or, en 1237, la Bienheureuse Marguerite d'Ypres quitte ce monde, et Zegher lui survit, pour veiller sur sa tombe et, par tout ce qu'il racontera de vive voix à Thomas de Cantimpré, lui assurer un historien capable de comprendre et de glorifier cette existence de sainte.

Au fait, il valait mieux que ce grand religieux, après avoir inauguré à Lille l'apostolat dominicain, et fortement établi dans cette maison les observances de son Ordre, appartînt à la Flandre tout entière. On le voit haletant en quelque sorte entre les œuvres multiples qui se disputent toutes les heures de sa vie, obligé en mille circonstances, et s'en plaignant quelque peu [1], de monter en chaire sans avoir pu grouper d'avance les pensées, réchauffer en lui-même les émotions qu'il veut communiquer aux foules avides de l'entendre; mais la bénédiction d'en haut le fortifie, sa parole inspirée fait jaillir les larmes de ceux qui l'écoutent et jette dans l'extase Marguerite d'Ypres assise à ses pieds. Un jour, pendant qu'il parle, un ange du ciel l'enveloppe d'une surnaturelle lumière et murmure à son oreille les paroles qu'il transmet à son auditoire émerveillé.

Son chef-d'œuvre, c'est Marguerite d'Ypres, cette jeune fille à qui Dieu avait donné dès l'âge de cinq ans l'intelligence et la faim sacrée de la divine Eucharistie, qui néanmoins laisse un jour une affection humaine effleurer son cœur, mais à qui la grâce divine, par la voix de Zegher, jette le *Sursum corda* des âmes élues pour les grandes immolations : dès lors elle s'élance sur les pas du divin Crucifié et meurt à vingt ans après avoir éprouvé dans son âme toutes les délices, dans sa chair toutes les tortures, par lesquelles Jésus-Christ associe les Saints à sa vie et en fait d'autres Christ. En face de cette héroïque et virginale figure, on comprend que, même en écrivant presque sous la dictée de Zegher, Thomas de Cantimpré doute de lui-même ; il lui envoie, avant de les faire lire à personne, les pages qu'à couvertes sa plume émue, et il le prie d'y corriger tout ce qu'il y trouverait d'inexact ou d'imparfait [2].

1. Quidam ex iisdem Fratribus Prædicatoribus sermonem facturus in Ipris, mane venit ad illam, conquestus graviter quod alias præpeditus nihil præcogitasset, quomodo aut quid populo loqueretur, etc. (*Vita B. Marg. Iprensis*).

2. Amico et Fratri in Christo carissimo F. Sigero, et actione et Ordine Prædicatori in Insula, Frater ejusdem Ordinis, cujus nomen ad præsens non utile nominari, Salutem et bene hoc quod sibi. Tua fama, Charissime, frequenter excitatus, videre te à multo ante tempore cupiebam ; unde post Augustum à Parisiis rediens, Ipras me venire contigit et videre ut spero, nullatenus sine fructu. Recitante etiam te de illa præclaræ opinionis juvencula, nomine Margareta, miratus sum tanta novitate perculsus et, licet ipse

Digitized by Google

Nous avons, dès les premières pages de cette histoire, raconté sommairement la fondation de Poitiers, antérieure à l'organisation de l'Ordre en Provinces. Dieu y manifestait les témoignages de sa paternelle bonté par les recrues qu'il y envoyait à l'œuvre dominicaine. Un jour, un religieux qui se rendait à Paris pour le chapitre général, demanda en passant l'hospitalité au couvent de Poitiers. Il fut frappé de la physionomie d'un jeune religieux de la maison : « D'où est ce Frère? demanda-t-il au prieur. — C'est, répondit le prieur, le fils de la châtelaine de Saint-Maixent. — Vous rappelez-vous, dit alors au jeune Frère le vénérable voyageur, que tel jour, à tel endroit, sur l'invitation de votre mère, vous avez donné à manger à deux Frères-Prêcheurs qui venaient de Paris? — Oui, certes, répondit-il, je m'en souviens, et je rends grâces à Dieu qui a exaucé leur prière en m'appelant à cet Ordre. — J'étais un de ces voyageurs, dit le Père, et souvent nous avons demandé pour vous bonne vie et bonne fin. Et maintenant, mon très cher, ayez le courage de persévérer, et vous ferez certainement une sainte mort. » Celui qui parlait ainsi nous est déjà connu; nous avons raconté ses égarements, sa vocation, son noviciat héroïque à Saint-Jacques; il sera Provincial d'Espagne; grand sera le renom de sa science et de sa sainteté, on l'appellera le Bienheureux Gilles de Portugal. Voici le fait qu'il rappelait au jeune Frère.

dicam, ad melius excitatus. Rogante ergo te, uno mane, citra otium diei, duabus membranis parvulis memorabilia vitæ illius, te narrante, suscepi. Sed heu quod tantum oportuit me festinare, fratris qui mecum erat compulsus negotio, quem ante festum Omnium Sanctorum oportebat in Daciam transfretare. Digressus ergo à te, ubi eadem die ante Nonam fessi insudabamus itineri, subito cœlo omni ex parte contenebrato, alluvionem pluviæ gravissimam timebamus, et hoc eo magis quo remotiores ab oppido distabamus. Tunc ego adhuc ex recenti memoria habitæ rerum collationis de sponsa Christi incalescens dixi : *Frater, rogemus Dominum ob merita illius de quâ tanta percepimus, ut nos ab imminenti pluvia tueatur.* Oravimus et exauditi sumus pro sua reverentia. Credasque quod in eo quo Christum testor, subito deplosis nubibus reluxisse cœlum serenumque diem redditum, et residuum viæ in magna jucunditate et gaudio peregisse. Hæc fuerunt primitiæ bonitatis sponsæ Christi, quas ego in me, quanquam indignus, expertus sum. In hoc vero quod tempus vacandi habeo, ejus meritis prorsus asscribo, quia nunquam postquam Ordinem Prædicatorum ingressus sum, ita continuo vacare Deo nec mihi potui, sicut ex quo huic operi manum scripturus apposui.

Suscipe igitur opus, Charissime, quantum ad materiam multum eximium; opus vero sicubi corrigendum est, ipse tu corrigas; vel si non vacat tibi, mihi corrigenda committas, quia potius decet ut meis inficiar sordibus, et sordes proprias lavem, quam alium meis sordibus inquinari. Vale, et sicut promisisti ora pro me. Saluta ex parte mea Fratrem Jacobum de Halle et alios ex Fratribus quoscumque vis; maxime autem matrem piæ memoriæ Margaretæ et sorores ejus, receptoresque Fratrum nostrorum, materteram illius cum viro suo, quos omnes simul divinæ misericordiæ commendo. (Hyac. Choquet, *Sancti Belgi Ord. Præd., p.* 144).

Digitized by Google

Deux religieux de la Province d'Espagne, après avoir terminé leurs études à Paris, regagnaient leur lointain couvent. Ils traversaient le Poitou, quand, ayant marché depuis l'aube, ils se sentirent accablés de fatigue et de faim. Ils se trouvaient à quelques pas d'un petit village, habité par quelques pauvres gens. L'un d'eux, que la marche avait plus cruellement éprouvé, voulait y aller demander aux portes de quoi manger. L'autre, que la faim talonnait davantage, était d'avis qu'ils allassent jusqu'à une autre localité, plus considérable mais un peu plus éloignée ; car, disait-il, « si nous n'avons pas de quoi nous sustenter, nous succomberons avant d'arriver au terme de notre voyage. — Mais, Frère, répondit le premier, qui voulait relever le courage de son compagnon, est-ce que Dieu ne peut pas, s'il le veut, nous faire trouver même dans ce pauvre hameau un repas suffisant ?—Assurément, dit le pauvre affamé, il le peut, mais d'ordinaire il ne fait pas ainsi. — Ne craignez rien, mon très cher, conclut le premier; ici, dans ce petit village, Dieu nous servira à merveille. » Il parlait ainsi, quand survint une riche et noble dame, accompagnée de son fils et d'une suite nombreuse. C'était la châtelaine de Saint-Maixent. A peine eut-elle vu les deux Frères, tout accablés, qu'elle donna doucement cet ordre à son fils : « Mon fils, descendez et, pour l'amour de Dieu et de votre mère, réconfortez ces pauvres Frères-Prêcheurs. » Le jeune homme descend aussitôt, et il apporte des pâtés farcis d'excellents poissons, que l'on avait préparés pour sa mère, du vin, du fromage, des œufs, du pain frais, d'autres poissons; il offre tout cela aux Frères, en les pressant d'en user sans contrainte, puisqu'ils étaient les pauvres de Dieu et que grands devaient être leurs labeurs et leurs fatigues. Il ajoutait qu'ailleurs ils ne trouveraient presque rien. Et assisté de plusieurs autres aimables jeunes gens, il les servit avec la plus gracieuse affabilité. Alors le plus ancien des deux Frères dit à son compagnon : « Prions le Seigneur de veiller sur ce jeune homme qui nous a si charitablement servis, et de le conduire à la vie bienheureuse. » Ils se mirent à genoux, ils récitèrent le *Pater noster* et le *Veni Creator*, puis ils firent leurs adieux au jeune homme et ils continuèrent leur voyage en le recommandant souvent au ciel [1].

Le respectueux empressement avec lequel la châtelaine de Saint-Maixent et son fils assistent deux religieux inconnus, rencontrés par hasard le long du chemin sous l'habit des Frères-Prêcheurs, n'est-il pas le témoignage le

1. *Vitæ Fratrum*, P. IV, cap. v, § 6.

Digitized by Google

plus certain d'un mouvement d'opinion, général dans le pays ? Il s'était manifesté dès le premier jour, la lettre du doyen du chapitre de Poitiers citée au début de cette histoire en fait foi. Loin de se ralentir dans la suite, il s'accentue d'année en année. Voici, au mois d'août 1224, le sénéchal de Touraine et de Poitou qui, pour lui obéir, *consilio bonorum virorum,* contribue par le don d'un terrain à l'agrandissement de l'enclos des Dominicains[1]. Trois ans plus tard, c'est Philippe Balleos, l'ancien doyen du chapitre, devenu évêque de Poitiers, qui unit à leur domaine une vigne laissée autrefois par le roi Richard d'Angleterre à son clerc, neveu de Philippe, évêque de Durham[2]. L'évêque de Poitiers fait mieux encore : mû, dit-il, par son affection pour eux et pour leur Ordre, il leur bâtit à ses propres dépens un couvent, et par un acte officiel du 22 avril 1231, il prend soin de déclarer qu'il l'a bien bâti pour eux, et qu'en conséquence après lui personne ne pourra élever aucune prétention sur les constructions qu'il a élevées[3]. Au cours des travaux, sans doute, on constate que l'église primitive est insuffisante, que l'on pourrait

1. Notum sit omnibus quod ego V de Galarbo, senecallus Turonensis et Pictaviensis, dedi et concessi intuitu pietatis et consilio bonorum virorum Fratribus Predicatoribus manentibus apud sanctum Christophorum Pictavii plateam D. regis cum rupe que est in eodem loco infra clausuram ipsorum ad censuram sex denariorum, et de hoc investivi priorem dictorum Fratrum. Datum Pictavi anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo quarto, mense augusti. (Arch. dép. de la Vienne, *Fonds des Dominicains de Poitiers.* — Jean de Réchac, *Vie de S. Dom. et fondation des couvents,* etc., p. 727.)

2. Philippus miseratione divina ecclesie Pictaviensis minister humilis, universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Universitati vestre sub testimonio presentium innotescat quod nos vineam de Viscana cum pertinentiis suis, quam Ricardus, quondam illustris rex Anglie A. Telberti, clerico suo, nepoti D. Philippi quondam episcopo Duralm contulit, ita quod possit eam dare, vendere vel quocumque modo alienare, sicut ipsius regis littere plenius attestantur, ob salutem animarum dictorum A. Telberti et D. episcopi, avunculi sui, nec non et Guillelmi Telberti, fratris ejusdem A., de voluntate et assensu eorumdem fratrum, et in eleemosinam contulimus Fratribus ordinis Predicatorum Pictavi commorantibus, prope quorum mansionem predicta vinea sita est, ut ipsi prefatam vineam perpetuo habeant et pacifice possideant. Datum Pictavii anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo septimo, pridie nonas augusti. (Ibid. — *Ibid.* p. 727.)

3. Philippus miseratione divina ecclesie Pictaviensis minister humilis, Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, salutem in eo qui est vera salus. Testimonio presentium litterarum notum facimus universis presentibus et futuris, quod cum nos de propriis sumptibus nostris fecerimus domum cum appenditiis suis juxta ecclesiam Fratrum Predicatorum Pictavii commorantium, in solo ipsorum, ob gratiam et amorem quem erga ipsos et eorumdem ordinem gerebamus; non tamen voluimus neque fuit nostre intentionis ut successores nostri et ecclesia Pictaviensis aliquid juris habeant in ipsa domo, quam ad opus ipsorum fecimus, sed voluimus ut ipsam perpetuo habeant libere et quiete, unde nos dictis Fratribus dedimus presentes litteras in testimonium et munimen. Datum Pictavii vigilia sancti Georgii anno Domini m° cc° tricesimo primo. (Ibid. — *Ibid.*)

Digitized by Google

très bien y établir le chapitre, le réfectoire, le dortoir et les autres services du couvent, et en construire une autre qui fût mieux en rapport avec la maison,

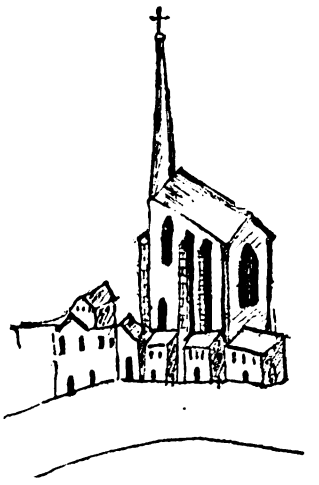

son importance et ses besoins. Mais comment désaffecter cette église ? elle est consacrée. Les religieux se concertent avec l'évêque, pour soumettre le cas à l'appréciation du pape, et le pape autorise l'évêque à prendre lui-même la décision la plus convenable à l'honneur du culte divin et à la vie quotidienne des religieux [1]. Plus de vingt ans passent sans que la générosité des Poitevins s'épuise. Ainsi voyons-nous, en février 1254, un chanoine de Saint-Hilaire de Poitiers vendre pour soixante-quatorze livres aux Frères-Prêcheurs une maison voisine de leur enclos, et par le même acte leur faire généreusement don d'un terrain contigu à cette maison [2].

1. Innocentius episcopus, *etc.* venerabili fratri episcopo Pictaviensi salutem, *etc.* Ex parte dilectorum filiorum Fratrum Predicatorum Pictaviensium fuit nobis humiliter supplicatum, ut cum eorum ecclesia jam dedicata, sit potius honestis officinis ipsorum quam divinis officiis apta, eandem ecclesiam in capitulum, refectorium, dormitorium predictorum Fratrum convertendi, et construendi aliam magis decentem, concederemus eis liberam facultatem. In his igitur volentes tibi deferre, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatenus predictis fratribus auctoritate nostra postulata concedas, prout divino cultui et eorumdem Fratrum utilitatibus videris expedire. Datum Lugduni XII Kalendas novembris, pontificatus nostri anno sexto. (Arch, dép. de la Vienne. *Ibid.*).

2. Universis, *etc.* Officialis curie Pictaviensis salutem in Domino. Noveritis quod Guillelmus dominus de Sancto Barbaricio, canonicus Sancti Hilarii Pictaviensis, in nostra presentia constitutus, dedit et concessit in puram et perpetuam eleemosinam Fratribus de Ordine Predicatorum Pictaviensium totam terram illam que est intra domum suam et conjuncta dicte domui, quam habuit a Roberto cementario et Margarita uxore ejus, que domus sita est inter domum de Niolio et locum in quo dicti Fratres novam edificaverunt

Digitized by Google

Parmi les maisons de la Province de France que Dieu comblait de bénédictions exceptionnelles, nous ne pouvons passer sous silence le couvent de Metz. La vie y était sainte, toute d'amour pour Dieu, de zèle et d'humilité; la mort y était sereine, embaumée d'espérance, enivrée de joie céleste. Quel amour de Dieu dans l'âme de ce religieux, qui vivait en état habituel d'oraison et qui un jour, après matines, avait arrêté particulièrement sa pensée sur le mystère de la descente de croix du Sauveur, baisant en esprit les plaies de la Victime immolée, ses pieds sanglants, ses mains transpercées, s'arrêtant plus longuement à la plaie de son cœur et la suçant en quelque sorte, comme un petit enfant suce le lait de sa mère! Il s'endormit dans ce surnaturel baiser. Quand il se réveilla, ses lèvres et sa bouche étaient inondées de sang [1].

Gérard de Frachet parle encore d'un religieux du couvent de Metz, dont toute la vie n'avait été qu'abnégation et dévouement. Il prêchait avec ardeur en français et en allemand, surtout dans les villages, car c'était surtout avec les petites gens qu'il aimait à vivre. On le chargeait volontiers des affaires de la maison, et, comme on bâtissait alors le couvent, il allait dans les forêts pour l'achat des bois. Il aurait pu dire avec l'apôtre : Plus que personne j'ai travaillé. Au chœur il ne s'appuyait jamais; on eût dit qu'il ne touchait ni les sièges ni le plancher. Son âme débordait de dévotion envers la sainte Vierge; il chantait pieusement ses louanges, et à la fin de ses sermons il amenait toujours le récit de quelqu'un de ses miracles, pour rester et pour laisser ceux qui l'écoutaient, comme il disait familièrement, sur la bonne bouche. Étant

ecclesiam, habendam in perpetuum a dictis Fratribus ad suam omnimodam voluntatem faciendam. Item predictus Guillelmus confessus est coram nobis se vendidisse predictis Fratribus de Ordine Predicatorum Pictaviensium dictam domum suam cum omnibus appenditiis, si que sunt ibi, quam domum habuit à dictis Roberto cementario et Margarita, que domus sita est inter domum de Niolio et plateam dictorum fratrum, pro pretio sexaginta et quatuordecim librarum monete currentis, de quibus dictus Guillelmus integraliter coram nobis se tenuit pro pagato, quam domum cum omnibus appenditiis suis et cujuscumque juris actionis, dominii, possessionis, proprietatis habebat et habere poterat et debebat quocumque modo et quacumque ratione in eisdem, ex causa hujus venditionis dimisit, concessit, quitavit penitus in perpetuum Fratribus memoratis, promittens pro se et successoribus suis quod contra hujus venditionem et donationem et concessionem non faciet nec veniet in futurum, et in hujus rei testimonium presenti littere, de consensu dicti Guillelmi, sigillum curie Pictaviensis duximus apponendum. Datum sabbato post Purificationem beate Marie anno Domini m° cc° quinquagesimo tertio. (Arch. dép. de la Vienne, *Ibid.*). — Je dois au R. P. Balme toutes les Chartes relatives aux origines des deux couvents de Poitiers et d'Angers; je tiens à le remercier ici de son concours fraternel.

1. *Vitæ Fratrum*. Appendix VI.

Digitized by Google

donc venu à Toul, il y tomba malade. Un vénérable prêtre, que l'évêque avait chargé de recevoir en son nom les Frères, voulut le prendre dans sa maison; il le remercia, et il se rendit humblement à l'hôpital des pauvres, à la grande admiration de la ville, au scandale aussi de quelques personnes. Mais, disait le saint homme, quoi de plus simple qu'un pauvre vive et meure avec les pauvres? Les Frères de l'hôpital le reçurent avec un respectueux empressement; ils lui donnèrent une chambre convenable. Au commencement de sa maladie, il était, sans doute au souvenir de ses péchés, d'une grande tristesse; on l'entendait soupirer douloureusement, gémir, pleurer. Cependant la mort approchait. Vers le milieu de la nuit, un Frère qui veillait près de lui s'aperçut qu'une grande joie envahissait l'âme du moribond, son visage devenait rayonnant et ses mains se levaient comme pour applaudir. On eût dit que son cœur luttait pour briser l'enveloppe de son corps et s'élancer en avant. Comme s'il eût vu la sainte Vierge, il lui parlait, il lui répondait : « Soyez la bienvenue, très chère dame ! » Puis : « Comment ne pourrais-je ne pas être heureux de vous voir, Madame? » Et encore : « Madame, je suis votre chapelain, votre très humble prêcheur. » Et on l'entendait répéter tout bas ces dernières paroles. Mais sa joie devient si grande qu'il ne peut en contenir l'élan; à haute voix il chante : « Que le concert des voix angéliques célèbrent la gloire de la Vierge Marie. » Le Frère qui le garde se demande si de tels élans de joie ne vont pas causer dans la maison quelque impression fâcheuse : : « Est-il bon, lui demande-t-il, que vous vous fassiez ainsi entendre? — O très cher Frère, répond le mourant, ne croyez pas qu'il y ait dans ces chants aucune affectation hypocrite. Comment s'empêcher de louer la Vierge Marie? » Il chante encore, et c'est en chantant à l'unisson avec les Esprits bienheureux qu'il rend son âme à Dieu[1].

Si le couvent de Metz, qui avait eu la grâce de former ce saint religieux, ne put recueillir ni son dernier souffle ni sa dépouille vénérable, la Providence voulut l'en dédommager en y fixant pour Gauthier de Reims le terme d'une carrière, entièrement remplie par de brûlantes et fructueuses prédications. Gauthier de Reims était un homme d'une grâce exquise, d'une éloquence entraînante, d'un zèle incomparable. Tombé malade à Metz, il y reçut avec une grande piété les derniers sacrements. Les Frères l'entouraient, ils l'exhortaient à la confiance. A la fin il leur dit : « Ne craignez rien

1. *Vitæ Fratrum*. Appendix X.

Digitized by Google

pour moi, mes Frères, car je meurs dans la vraie foi, dans l'espérance certaine et dans la charité parfaite. » Et son âme bienheureuse sortit de ce monde[1].

Nous ne pouvons raconter tant de saintes agonies, préparées par le sacrifice absolu de soi à Dieu, et rendues sereines et joyeuses par la certitude d'avoir aimé Dieu plus que soi-même. Etienne de Metz qui avait été un des premiers compagnons de saint Dominique, Henri du Château qui se signala par son zèle pour la construction de l'église du couvent, Eudes, ancien professeur de droit, mort en 1236, le prieur Henri de Metringa, Jean de Trèves, grand amateur de livres, qui enrichit la bibliothèque conventuelle, Wautrin qui fut prieur et lecteur, Thierry qui avait été doyen de la collégiale de Saint-Sébastien avant de se donner aux Frères-Prêcheurs, Hugues, mort à Paris où il commentait le Maître des Sentences, l'allemand Simon, contemplatif et prédicateur éminent, Gérard, complice généreux des prodigalités de sa famille envers le couvent : ce sont là des noms[2] que le martyrologe particulier des Dominicains de Metz conservait avec orgueil et vénération. Nous en retrouverons quelques uns au moment de la consécration de l'église conventuelle.

Un jour, c'était la veille de Sainte-Madeleine, patronne du couvent, arrivèrent d'Allemagne deux Frères. Ils reçurent la bénédiction du prieur et aussitôt ils dirent : « Nous vous apportons des cendres de notre Père saint Dominique. » On devine la joie de tous. Par dessus tous les autres, un Frère, qu'un mal douloureux à la main empêchait de travailler, comme il l'aurait voulu, à l'ornementation du lieu saint, dans sa joie disait et répétait : « O Père, ô Père, que vous avez bien fait de venir ! » Au contact de la sainte relique il fut guéri. Un autre religieux était retenu à l'infirmerie; il demande d'où vient cette joie dont l'éclat monte jusqu'à lui; on lui apporte la relique, et il est guéri. Un convers était accablé par la fièvre; au nom de Dieu et de saint Dominique, le prieur ordonne à la fièvre de le laisser, et il est guéri[3]. Avant que les cendres de saint Dominique ne vinssent ainsi semer les miracles dans le couvent de Metz, son esprit y habitait et y multipliait les saints.

1. *Vitæ Fratrum*, P. V, cap. II, § 6.
2. Archiv. de l'Ord. à Rome, *Congrég. de Bretagne*, pp. 468-487.
3. *Vitæ Fratrum*, P. II, cap. XLI.

Digitized by Google

CHAPITRE XIV

Second provincialat de Hugues de Saint-Cher. — La Bible de Saint-Jacques et les Concordances. — André de Longjumeau et la Sainte Couronne d'Epines. — Préliminaires de la fête du Saint-Sacrement à Liège. — Progrès de l'Ordre à Chartres, à Rouen, etc.

Plusieurs fois dans le dernier chapitre, Hugues de Saint-Cher s'est présenté à nous comme Provincial. Un fait des plus honorables pour la Province de France l'avait amené à en accepter de nouveau le gouvernement. Pierre de Reims, après l'avoir repris de ses mains en 1230, l'avait abandonné, pour toujours cette fois, car le pape avait appelé au siège d'Agen cet ami et disciple de Jourdain de Saxe, dont on avait retenu le mot fameux : « J'aimerais mieux voir un de mes religieux porté en terre qu'élevé à l'épiscopat[1]. »

Malheureusement, nous ne saurions dire au juste, ni quand Pierre de Reims dut courber les épaules sous le fardeau que Rome lui imposait, ni quand Dieu l'appela au repos et à la récompense. Nous savons seulement qu'un intervalle de dix ans, de 1235 à 1245, reste vide dans la chronologie des évêques d'Agen ; l'épiscopat de Pierre de Reims se place naturellement dans ce laps de dix années, et peut-être l'a-t-il rempli tout entier.

Pierre de Reims a laissé sur la Bible des commentaires extraits des Saints Pères et des Docteurs. Il paraît qu'il a laissé également pour les dimanches

1. *Vitæ Fratrum*, P. III, cap. XLII, § 14 : Magis vellem videre eum portari in feretro ad tumulum, quam in cathedra exaltari ad episcopatum.

Digitized by Google

et fêtes des sermons, dont les prédicateurs ont longtemps fait leur profit. Echard [1] en avait retrouvé quelques-uns à Paris, dans la bibliothèque des Grands-Augustins.

En même temps qu'il est replacé à la tête de la Province de France, Hugues de Saint-Cher intervient dans un débat qui depuis longtemps sollicitait une conclusion, parce que les consciences mêmes y étaient intéressées. Dans le cours des siècles, la pieuse générosité des fidèles a créé, pour l'entretien du culte divin et pour l'honnête subsistance des clercs de tout rang qui y sont consacrés, des ressources, prébendes, chapellenies, cures, désignées sous le nom général de bénéfices. La valeur de ces bénéfices variait à l'infini. L'extrême modicité de quelques-uns avait amené leurs titulaires à en obtenir plusieurs à la fois. Mais, à côté de la nécessité de vivre, qui unissait ainsi dans les mêmes mains les modestes revenus de deux ou trois petits bénéfices, l'avidité humaine arrivait à accumuler, au service d'une vie fastueuse ou d'une avarice injustifiable, un nombre quelquefois considérable de bénéfices plus ou moins riches, et l'on voyait, après la mort des titulaires, des héritiers insatiables se jeter sur l'héritage laissé par des hommes à qui l'Église n'avait promis que la vie honorable de chaque jour.

Un tel état de choses pouvait-il se justifier ? Pouvait-il se prolonger et, en se prolongeant, s'étendre et envahir toute l'Église ? La question se posait depuis longtemps. Le roi saint Louis, à qui il appartenait de conférer nombre de bénéfices, l'évêque de Paris à qui sa situation à côté du trône imposait l'obligation d'adopter, dans l'espèce, une ligne de conduite nettement accentuée, voulaient l'un et l'autre que la question fût tranchée, en dépit de tous les intérêts personnels et de toutes les passions qui voudraient se dissimuler derrière la coutume ou la légalité.

En conséquence, les Maîtres de la Faculté de Théologie de Paris furent mis en demeure de se prononcer. Ils se réunirent à deux reprises, en 1235 et en 1238. On ne nous dit pas où se tint la première de ces deux assemblées; nous savons seulement qu'elle fut très solennelle, que la discussion y fut longue, que l'on y condamna l'accumulation de plusieurs bénéfices dans les mêmes mains quand un seul suffit pour faire vivre son titulaire, c'est-à-dire quand il atteint annuellement la somme de quinze livres parisis, qu'enfin

1. *Script. Ord. Præd.*, t. I, pp. 115-117.

Digitized by Google

l'on n'hésita pas à dire que la pratique contraire constituait, pour les clercs qui voudraient y persister, un état de péché mortel. La seconde assemblée se tint au couvent de Saint-Jacques. On y revint sur tous les arguments qui avaient été apportés de part et d'autre, non seulement dans la conférence solennelle de 1235, mais partout où, depuis trois ans, une question si grosse d'orages avait pu être agitée. La décision de 1235 y fut confirmée en termes absolus et la pluralité des bénéfices condamnée sans réserve.

Le couvent de Saint-Jacques ne prêta pas seulement à cette assemblée sa salle capitulaire, il lui donna ses maîtres les plus autorisés. A côté de l'évêque de Paris siégeait Hugues de Saint-Cher, qui sut, en condamnant énergiquement la pluralité des bénéfices, amener à son sentiment les opposants les plus résolus [1]. Là siégeait aussi Guerric de Saint-Quentin, que nous connaissons déjà, auteur de commentaires sur l'Ecriture Sainte recherchés dans l'école, d'une doctrine si pure, qu'au moment où il rendait le dernier soupir un Frère de l'Ordre de Saint-François vit en songe un vase de pur cristal, rempli d'un vin excellent, qui se brisait soudain ; songe qu'Alexandre de Halis et Jean de la Rochelle appliquèrent à la disparition de ce maître regretté [2]. Là fut également appelé à opiner l'un des premiers religieux de Saint-Jacques, originaire de la Bourgogne ou du moins du pays sénonais, Geoffroy de Blévex ; il venait de prendre rang parmi les docteurs de Paris. Il honorait hautement par sa science et par sa piété la célèbre corporation [3].

Thomas de Cantimpré assistait à ces discussions. Il a tenu à en transmettre à la postérité un souvenir précis [4]. Parmi les défenseurs obstinés de la pluralité, il cite deux noms : Arnoul, que l'on trouve en 1236 sur le siège épiscopal d'Amiens, et le chancelier même de la Faculté de théologie. Ce dernier mourut dans l'impénitence. Atteint d'un mal mortel, à toutes les instances de l'évêque de Paris qui le pressait de résigner ses bénéfices, en s'engageant à lui donner lui-même chaque année une somme équivalente, il opposa un refus absolu. On raconte qu'après sa mort, l'évêque le vit dans le plus misérable état,

1. Echard, *Scriptores Ord. Præd.*, t. I, p. 195[b] : Partem negativam ita defendit ut ejus sententiæ omnes adhæserint.

2. Id. *Ibid.*, pp. 113-115.

3. Id. *Ibid.*, pp. 127-130.

4. Lib. II, cap. XXIX : Volo ut quicumque hæc legerit, sciat me anno ab incarnatione Domini Mcc tricesimo octavo fuisse Parisiis, ubi venerabilis Guillelmus episcopus, qui in theologia rexerat, convocationem fecit omnium magistrorum in capitulo fratrum Prædicatorum, *etc*...

Digitized by Google

châtié cruellement par la justice divine pour sa persistance à défendre la pluralité des bénéfices et à entasser des revenus qui appartenaient en réalité aux bonnes œuvres : Guillaume d'Auvergne l'aurait raconté lui-même dans un sermon qu'il adressait à son clergé.

Quand on parcourt, dans le savant ouvrage consacré par les Pères Quétif et Echard aux écrivains dominicains, la nomenclature des œuvres léguées à l'avenir par ces travailleurs infatigables et conservées encore au XVIII[e] siècle, on reste émerveillé de la variété de leurs connaissances et de leurs écrits. Prédicateurs, théologiens, juristes, historiens et chroniqueurs, mystiques et controversistes, ils ont touché à tout, et la musique elle-même a trouvé chez une des plus anciennes recrues de Saint-Jacques de Paris, l'Ecossais Simon Taylor [1], un promoteur que ses contemporains ont cru pouvoir mettre sur le même rang que Gui d'Arezzo. Au bout d'un demi-siècle, cette sorte d'universalité dans les études, dans les connaissances, dans les productions, atteint son apogée : elle se personnifie en Vincent de Beauvais, Albert le Grand et saint Thomas d'Aquin. Mais parmi tant de travaux, il est une étude qui domine toutes les autres, c'est celle des textes inspirés, l'étude de l'Ecriture Sainte. Pas un Frère-Prêcheur dont la Bible, ce livre par excellence, ne soit, comme nous disons aujourd'hui, le livre de chevet. Aussi, la préoccupation de la posséder, complète et pure de tout alliage, dans une version irréprochable, hante tous les esprits. Pour personne elle n'est plus vive que pour Hugues de Saint-Cher, ce laborieux et savant homme, qui a laissé de la Bible des commentaires incomparables. Régent à Saint-Jacques ou Provincial de France, il a souci d'étudier ou de faire étudier les oracles divins dans leur forme la plus authentique.

Dès la fin du XII[e] siècle, ou du moins au commencement du XIII[e], les professeurs de Paris, notamment l'Anglais Etienne Langton, un peu plus tard archevêque de Cantorbery, avaient établi, pour l'usage des étudiants, un texte des Livres saints. L'usage même de ce texte en démontrait chaque jour plus clairement l'imperfection. Au bout de trente ans, personne ne pouvait plus douter des interpolations, des divergences de détail avec les textes primitifs, dont fourmillent l'*Exemplar Parisiense* [2].

1. *Script. Ord. Præd.*, t. I, p. 111[a].

2. Pour toute question si intéressante, de la correction de la Bible, voir Denifle, *Archiv für Litteratur und kirchengeschichte des Mittelalters*, t. IV, p. 263-311 ; p. 471-601.

Digitized by Google

C'est alors que surgit à l'esprit et au cœur de Hugues de Saint-Cher la résolution de revoir, de corriger la Bible de Paris tout entière. A l'œuvre méritoire à coup sûr, puisqu'elle était le premier effort vers l'idéal, mais évidemment imparfaite d'Etienne Langton et de ses collègues, il voulait, au moins pour l'usage des siens, substituer un texte irréprochable. Tâche immense, mais tâche nécessaire, devant laquelle son culte pour la Révélation divine, contenue dans les Saints Livres, ne lui permettait pas d'hésiter.

Avec la collaboration des Frères qu'il s'adjoignit, il recueillit les variantes des versions hébraïques et grecques et des anciennes versions latines, empruntées sans doute aux bibles précieuses qui se conservaient à la Bibliothèque du roi, à Saint-Denis, à Saint-Germain-des-Prés, etc. Ils en empruntèrent aussi, au prix de recherches infatigables et grâce à un contrôle minutieux, aux œuvres de saint Jérôme, de saint Ambroise, de Raban Maur et de plusieurs autres docteurs ; Hugues de Saint-Cher en fit un choix et il les transcrivit en marge de la Bible de Paris. Un prologue expliqua la pensée à laquelle il avait obéi en se jetant et en entraînant ses Frères dans ce travail colossal, et la méthode qu'il avait suivie pour la conduire à bonne fin.

Il n'était pas encore achevé, que l'Ordre entier, dans la personne de ses Provinciaux et de ses députés, lui donnait, à Paris même, au chapitre généralissime de 1236, la plus haute approbation : « Nous voulons et mandons, dit le chapitre, que tous les exemplaires de la Bible qui sont en usage dans l'Ordre, soient revus, corrigés et ponctués conformément à la correction que préparent nos Frères, chargés de ce travail dans la Province de France [1]. » Non seulement dans l'Ordre, comme l'a prescrit le chapitre, mais partout où l'on a souci de posséder de la Bible un texte irréprochable, on transcrivit les notes marginales de Hugues de Saint-Cher et son *Prologue* [2].

En donnant à cette œuvre capitale tous ses soins, en y consacrant, avec son savoir immense, le savoir et le labeur de toute sa Province, Hugues de Saint-Cher fut amené à en entreprendre une autre, moins difficile, mais

1. Volumus et mandamus, ut secundum correctionem quam faciunt Fratres, quibus hoc injungitur in Provincia Franciæ, aliæ Bibliæ Ordinis corrigantur et punctuantur (Arch. Nation. Paris, LL 1528[a]).

2. Le savant P. Denifle nous signale un certain nombre de ces Bibles, qui conservent les notes marginales et le Prologue : à Paris, Arsenal, n° 94 ; à Turin, Biblioth. Nation. I, v, 2 ; à Rome, Ottobon. n° 293 ; à Nuremberg, Cent. I, 47 ; celle-ci avec ce titre : *Incipit liber de correctionibus super Biblia, ad sciendum que sit verior et communior littera, Rev. patris et domini domini Hugonis, S. Rom. eccl. presb. card., S. theol. professoris et de Ordine Predicatorum.*

Digitized by Google

importante aussi et d'une utilité qui se justifie d'elle-même depuis six siècles et demi, les *Concordances de la Bible*. Accoutumés à explorer ces trésors inépuisables de la révélation écrite, à en sonder les divines profondeurs, à en comparer entre elles, à en interpréter les unes par les autres les mystérieuses leçons, ses Frères et lui avaient compris, par leur propre expérience, combien il est difficile de recourir, pour ces comparaisons indispensables, aux textes précis et de compléter par là, quant au sens et quant aux mots, les souvenirs épars que cette étude ramène à chaque instant à l'esprit de celui qui s'y livre. Aux travaux sur l'Ecriture Sainte il manquait un manuel indispensable, une sorte de répertoire où les mots employés dans la Bible fussent présentés dans un certain ordre, avec l'indication exacte des endroits, livres, chapitres, passages où les écrivains sacrés s'en étaient servis. Cette nécessité, d'autres l'avaient évidemment sentie avant Hugues de Saint-Cher; il fut le premier à s'en rendre nettement compte. Il fit mieux, il résolut d'y répondre avec l'aide des hommes studieux dont le concours persévérant lui permettait, en ce moment-là même, de donner des Livres saints, à son Ordre et à toute la chrétienté, un texte irréprochable. La plupart des historiens, après saint Antonin, ont répété que cinq cents Frères-Prêcheurs furent attachés avec lui à cette grande œuvre; le chiffre est peut-être exagéré, mais il est évident que des deux ou trois cents religieux, venus de toutes les Provinces de l'Ordre, qui peuplaient alors le couvent de Saint-Jacques, bien peu durent rester étrangers à ce travail, sans compter le concours que lui prêtaient de loin en loin les couvents de la Province de France.

On a disputé à Hugues de Saint-Cher et l'exécution et même la pensée des Concordances de la Bible. Il est des hommes qui semblent prendre à tâche de révoquer en doute les faits les moins contestés et les plus solidement établis; c'est au XVII^e^ siècle, pour la première fois, que la question de savoir à qui il fallait attribuer les Concordances a sollicité l'humeur querelleuse de cette espèce d'hommes. Leurs arguments tombent devant la savante discussion d'Echard [1].

Nous ne saurions dire d'une manière certaine à quelle époque furent achevées les Concordances. Ce grand travail n'est pas sorti des mains de Hugues de Saint-Cher tel que nous le possédons aujourd'hui ; il a reçu, au XIII^e^ siècle même, diverses améliorations qui l'ont augmenté, complété et rendu par

1. *Script. Ord. Prad.*, t. I, p. 203.

Digitized by Google

conséquent plus utile : elles sont dues, comme l'œuvre primitive, au travail des Dominicains. Hugues de Saint-Cher s'était contenté de prendre, par ordre alphabétique, chacun des mots de la Bible isolé de tout contexte, et de désigner successivement tous les endroits où se trouvent ces mots, en nommant d'abord le livre, puis le chapitre du livre; de plus, chaque chapitre était partagé, par une division fictive, en sept parties, répondant aux sept premières lettres de l'alphabet : on arrivait ainsi sans trop de difficulté au mot que l'on cherchait. Telles furent les premières Concordances, imaginées et composées par Hugues de Saint-Cher, et désignées jusqu'à la fin du moyen âge sous le nom de *Concordances de Saint-Jacques*.

Vers 1260, leur fréquent usage en avait fait connaître les défauts. On vint à penser que le travail de Hugues de Saint-Cher rendrait à l'étude de l'Ecriture Sainte de bien plus grands services, si à chaque mot cité isolément, on joignait les mots qui le précèdent et qui le suivent dans les divers passages du texte où il se trouve employé, de manière à présenter un sens, une proposition complète. Les étudiants du couvent de Saint-Jacques, et particulièrement les étudiants anglais, entreprirent avec ardeur cette heureuse modification. A cette seconde édition des Concordances sont attachés trois noms, Jean de Derlington, Richard de Stavenesby et Hugues de Coryndon ; on la connut longtemps sous le nom de *Concordances Anglaises;* on l'appelait aussi, comme la première, *Concordances de Saint-Jacques.* L'exemplaire original se conserva au couvent de Saint-Jacques jusqu'au XV^e^ siècle. Au temps d'Echard, on en montrait encore quatre volumes, qui portaient la signature de Richard de Stavenesby. La Bibliothèque Nationale de Paris en possède un, fonds latin 17252 ; c'est le premier, contenant les lettres A et B. Il est tout entier de la main de Richard de Stavenesby, sur vélin et bien conservé.

Le XIII^e^ siècle apporta encore aux Concordances une autre modification, moins considérable, mais qui mérite d'être signalée. Nous avons parlé plus haut de la division de chacun des chapitres de la Bible en sept parties, imaginée par Hugues de Saint-Cher pour rendre les recherches plus rapides, division absolument arbitraire et de convention: chacun avait à l'établir, pour son propre compte, dans la bible qu'il possédait ou dont il se servait. Echard dit avoir examiné un nombre infini de bibles manuscrites sans y avoir trouvé trace de ce genre de division; on ne la rencontre même pas dans les premières bibles imprimées. L'usage d'introduire dans les bibles ce partage

Digitized by Google

des chapitres et de le signaler aux yeux par les sept premières lettres de l'alphabet, ne se généralisa que vers la fin du XV^e^ siècle pour disparaître complètement au commencement du XVIII^e^, époque où cette méthode, au fond peu commode, fut détrônée sans retour par la classification des versets au moyen de chiffres arabes. Or, avec des bibles disposées comme celle du moyen âge, sans alinéas pour distinguer les versets, sans aucun point de repère pour le partage introduit dans chaque chapitre par les premiers auteurs des Concordances, quelle attention, quelle perspicacité, quelle étude ne fallait-il pas pour se maintenir dans les limites d'une classification dépourvue de signes extérieurs, et pour trouver promptement le mot ou la phrase que l'on cherchait. D'ailleurs la longueur des chapitres de la Bible varie à l'infini ; avec des chapitres d'une longueur égale, l'œil aurait peut-être fini par s'accoutumer à faire lui-même ce partage, tandis qu'il se trouvait constamment dérouté par ces incessantes variations. Pour remédier à cet inconvénient, on classa les chapitres en deux catégories; tandis que les longs gardèrent leur distribution primitive en sept parties, les courts ne furent plus divisés qu'en quatre parties, désignées par A, B, C et D. Cette troisième édition fut l'œuvre d'un Dominicain allemand, qui siégeait en 1321 au chapitre général de Florence en qualité de définiteur de la Province de Saxe. Echard en conclut qu'il dut achever ce travail vers 1300 ou 1310, car il n'appartient, dit-il, qu'à la jeunesse d'entreprendre de pareils travaux, et en 1321 Frère Conrad de Halberstadt devait avoir largement atteint la maturité de l'âge.

Plus de cent ans après, une circonstance particulière fait découvrir encore une autre lacune dans les Concordances de Hugues de Saint-Cher, de Richard de Stavenesby et de Conrad de Halberstadt ; Frère Jean Stojkowic ou de Raguse, qui la reconnaît, entreprend en même temps de la combler. Ce religieux avait aussi étudié à Saint-Jacques; il y reçut la licence en 1420. Au concile de Bâle, il fut ardemment mêlé aux controverses qu'il fallut soutenir avec les Bohémiens touchant la communion sous les deux espèces, et dans ces controverses, la particule *nisi* avait joué un rôle considérable. Or, en voulant comparer les acceptions ou plutôt les nuances diverses dans lesquelles cette particule se trouve employée dans les Livres saints, l'on se prit à regretter que, pas plus qu'aux autres mots indéclinables, on ne lui eût donné place dans les Concordances du moyen âge. Député par le Concile en 1423 auprès de l'empereur et du patriarche de Constantinople, ce savant homme eut encore à soutenir avec les Grecs des controverses, dans

Digitized by Google

lesquelles plusieurs autres particules indéclinables devinrent l'occasion ou le prétexte de grandes discussions. C'est alors qu'il résolut d'ajouter aux Concordances tous les mots indéclinables, sauf le mot *non,* dont les controverses les plus acharnées et les plus subtiles ne sauraient faire varier le sens. Aidé de la plume de l'Écossais Gautier Jonau, son chapelain, il classa tous ces mots, non dans l'ordre alphabétique, mais comme ils se présentaient à lui, page par page, dans la Bible, se promettant sans doute de reprendre en sous-œuvre ce premier travail, pour le fondre dans les Concordances antérieures, en le disposant dans le même ordre qu'elles. Après trois ans il touchait au terme de ce long et minutieux labeur, mais appelé par les intérêts de l'Église et par des ordres supérieurs à des travaux plus importants, il dut laisser à d'autres religieux le soin de l'achever.

De fait, le travail de Jean de Raguse ne fut complet que quand l'ordre alphabétique y eut été introduit par Jean de Ségovie : c'est un nom malheureux, le nom d'un partisan de Félix V, qui reçut de cet antipape la pourpre cardinalice, pour s'en voir bientôt ignominieusement dépouillé. Au reste l'amélioration dont il gratifia l'œuvre de Hugues de Saint-Cher et de Jean de Raguse est assez insignifiante ; une fois posées l'idée et la disposition générale des Concordances, l'œuvre ne réclamait ni un grand effort de génie, ni même un travail comparable à celui que s'était imposé Jean de Raguse. On peut en dire autant des autres modifications partielles, plus ou moins notables, apportées dans chaque nouvelle édition à l'œuvre de nos Dominicains, jusqu'à celle des Jésuites français de Raze, de Lachaud et Flandrin, qui ont classé chaque nom ou substantif par cas, et les verbes dans l'ordre de leur conjugaison.

Si, en feuilletant les Concordances, les hommes qui se livrent à l'étude de l'Ecriture Sainte se rendent compte qu'ils doivent à ce livre, devenu vulgaire, la rapidité et la sûreté de leurs recherches sur le texte sacré, quand songent-ils à rendre hommage à la pensée qui a inspiré cet ouvrage et présidé à sa composition, à la science qui l'a préparé, aux labeurs infatigables qui, à travers plus de deux siècles, l'ont amené à sa perfection : semblable à tant d'autres monuments que le moyen âge nous a légués, nous les admirons sans demander le nom de celui qui en a conçu le plan, arrêté les proportions, rassemblé les matériaux, élevé dans les airs la masse gigantesque, et qui n'a pas eu le souci de laisser son nom aux générations oublieuses. Quant à nous, dans une histoire de la Province dominicaine de France, nous devions nous

Digitized by Google

arrêter un instant devant ces corrections de la Bible, fruit de tant de labeurs, résumé de tant de connaissances, et aussi devant les Concordances, ce prodige de travail, sinon de génie, dû au Provincial Hugues de Saint-Cher et aux religieux, fils ou hôtes de la Province. Ajoutons encore un mot : ce qu'avait fait Hugues de Saint-Cher pour la version latine de la Bible, a servi d'exemple aux Grecs et aux Juifs pour les versions des Livres saints adoptées parmi eux, et leurs Concordances ont singulièrement facilité les études des exégètes sur ces dernières versions.

Pendant que le Provincial Hugues de Saint-Cher rendait à la science sacrée ce grand service, un des religieux de la Province assurait à Paris et à la France un trésor inappréciable. Voici comment. Vers le mois de mars 1237, l'empereur grec Jean Vatace avait voulu profiter de la mort du vieil empereur Jean de Brienne et de l'absence de son successeur, Baudouin de Courtenay, qui sollicitait des secours en France avant d'aller prendre possession de son trône. Il tenta pour rentrer à Constantinople un effort décisif. La ville réduite aux abois se tourna vers les Vénitiens ; pour en obtenir une somme d'argent considérable, nécessaire à sa défense, elle leur livra la Sainte Couronne d'Epines, en stipulant que si la somme n'était pas rendue à la Saint-Gervais de l'année suivante, c'est-à-dire le 19 juin 1239, l'insigne relique appartiendrait à la République ; en attendant, Venise en resterait dépositaire. Pendant ce temps-là, le jeune Baudouin, devinant les dangers que courait sa capitale et jaloux d'arriver en état de la défendre, engageait à saint Louis son comté de Namur pour une somme de cinquante mille livres ; de plus, prévoyant au sujet de la Sainte Couronne d'Epines quelque résolution désespérée de la part de Constantinople, s'il n'arrivait pas assez tôt pour y relever les courages, il offrit au roi le sanglant diadème du Rédempteur, don inestimable, qu'il ne croyait pouvoir confier à de plus dignes mains, et que saint Louis s'empressa d'accepter.

Il s'agissait de l'apporter en France et pour y réussir, en dépit de toutes les oppositions et de tous les obstacles, il fallait confier cette mission à des hommes dévoués, habiles autant qu'intrépides, à qui l'Orient fût parfaitement connu. Nous avons déjà aperçu, aux origines de la Province de Terre-Sainte, Frère André de Longjumeau, l'une des plus anciennes recrues données par Saint-Jacques de Paris aux missions de l'Orient. Nous ne savons quelles circonstances l'avaient ramené en France ; le roi pensa que personne ne

Digitized by Google

s'acquitterait plus heureusement que lui d'une mission hérissée de difficultés, et dont il avait si justement à cœur le plein succès. Il voulut qu'il y fût assisté d'un autre religieux nommé Frère Jacques, ancien supérieur de la maison dominicaine de Constantinople, à qui un séjour prolongé dans cette ville avait permis d'être exactement instruit de tout ce qui concernait la Sainte Couronne, de manière à prévenir toute erreur et toute supercherie. De son côté Baudouin leur adjoignit un de ses officiers, porteur d'une lettre qui ordonnait aux représentants à Constantinople de l'autorité de l'empereur, de remettre aux envoyés du roi de France la Sainte Couronne d'Épines.

Quand ils arrivèrent, les Vénitiens, nantis du dépôt sacré, se préparaient à faire voile vers leur pays. Il fut immédiatement résolu que André de Longjumeau et sa suite prendraient eux-mêmes le chemin de Venise, et le gouvernement impérial, pour mieux s'assurer que les volontés de Baudouin seraient fidèlement exécutées, désigna des ambassadeurs pour les y accompagner.

La saison était mauvaise; les galères des Gênois, alors en guerre avec Venise, celles de l'empereur grec, dont on savait l'habileté à pénétrer les secrets de ses ennemis, étaient plus à craindre encore que les tempêtes. Néanmoins, sûrs de trouver une sauvegarde dans le trésor dont ils étaient dépositaires, religieux, ambassadeurs et Vénitiens prirent la mer en 1238. Leur confiance ne fut pas trompée; la sainte relique, après une traversée sans incidents fâcheux, fut déposée à Saint-Marc, et André de Longjumeau, ne voulant confier à personne le soin de la garder, envoya à Paris Frère Jacques instruire le roi de tout ce qui s'était fait, pendant que lui-même restait à Venise. Grande fut la joie de saint Louis. De concert avec Baudouin, il fit sans plus tarder partir pour Venise des ambassadeurs, chargés de remettre à la République la somme qu'elle avait prêtée aux chefs latins de Constantinople et de dégager la relique. Venise s'était flattée de se l'approprier; elle dut bon gré mal gré s'en dessaisir, et l'escorte de la Couronne d'Épines prit le chemin de la France.

Arrivé à Troyes, André de Longjumeau fit prévenir le roi, qui partit aussitôt au-devant de la sainte relique, avec sa mère, ses frères, une foule de seigneurs auxquels se joignirent Gauthier Cornut, archevêque de Sens, et Bernard de Montaigu, évêque du Puy. Les deux cortèges se rencontrèrent à Villeneuve-l'Archevêque. André de Longjumeau présenta au roi la cassette qui renfermait, dans une double châsse d'argent et d'or, la Couronne du Sauveur; les sceaux furent scrupuleusement vérifiés, la sainte relique mon-

Digitized by Google

trée à la pieuse curiosité des assistants, et l'on se dirigea vers la ville métropolitaine de Sens. On y arriva le lendemain, 11 août. Le roi et son frère Robert d'Artois, tous deux pieds nus, portèrent jusqu'à la cathédrale la Sainte Couronne.

Pendant ce temps Paris se préparait à la recevoir. La chapelle de Saint-Nicolas, élevée dans le palais par le roi Robert, la garda jusqu'au jour où saint Louis put la transporter dans ce sanctuaire, rêve merveilleux de sa foi et de sa piété réalisé par le génie artistique du XIII[e] siècle, que nous appelons la Sainte-Chapelle. Il l'y plaça de ses saintes et royales mains, et il pourvut, par la fondation d'un chapitre, aux hommages et aux prières dont il entendait qu'elle fût perpétuellement entourée. Le religieux franciscain qui était confesseur de la Reine et qui écrivit plus tard la vie de saint Louis, raconte [1] que le roi institua trois fêtes par an en l'honneur des reliques de la Sainte-Chapelle; à la première étaient convoqués les Dominicains de Paris, à la seconde les Franciscains, et à la troisième, outre quelques religieux choisis dans ces deux Ordres, un certain nombre de religieux appartenant à d'autres communautés établies à Paris. On les installait dans les dépendances du palais, près de la Chapelle, afin qu'il leur fût possible d'y chanter les matines. Le roi les traitait, mangeait avec eux, et faisait faire la lecture pendant le repas, comme au réfectoire de leur couvent. Les siècles modifièrent ces usages, mais sans les détruire tout à fait, du moins en ce qui concerne les Frères-Prêcheurs; car nous les retrouvons, fidèles et empressés, au rendez-vous royal, en 1488 au nombre de deux cents, en 1498 au nombre de deux cent cinquante-trois, en 1501 au nombre de deux cent trente [2].

La gratitude de saint Louis fit plus encore pour les Frères d'André de Longjumeau. Le prince devait rencontrer bientôt en Terre-Sainte un Dominicain, alors évêque de Limisso en Crète, honoré après sa mort d'un culte public, le Bienheureux Barthélemi de Bréganzi, dont il apprécia hautement le caractère et les vertus. Lorsque la mort de Blanche de Castille rappela dans ses États le roi de France, il engagea vivement ce prélat à l'y venir voir, en lui faisant espérer qu'il remporterait de Paris des dons précieux pour sa piété. Le Bienheureux y vint en effet, et le roi détacha pour lui une épine de la Sainte

1. Bolland., Junii, t. V, p. 583 A.

2. Ms. de la Biblioth. de la ville de Rouen : *Extraits de la Chambre des Comptes de Paris*, t. IV; l'*Estat des offices de l'Ostel du Roy*, f° 42 et seq.

Digitized by Google

Couronne. Le Bienheureux était devenu évêque de Vicence ; de retour dans sa ville épiscopale, il y fit élever une chapelle digne d'abriter le présent qu'il tenait de l'amitié du saint roi [1].

Le couvent de Barcelone reçut aussi du pieux monarque une épine de la sainte Couronne; il la devait à l'estime qu'avaient inspirée à saint Louis le zèle et les vertus d'un de ses religieux, François de Cendra, fondateur d'un couvent de son Ordre à Tunis. Ayant été amené à traverser Paris, il fut admis auprès du roi, l'entretint longuement de ses travaux, de ses succès, de ses espérances, de l'état où il avait vu les chrétiens d'Afrique. Saint Louis pensa que, si le vaillant missionnaire ne comptait, après une vie si dévouée, que sur les récompenses célestes, il appartenait au roi de France d'en prévenir pour lui les joies, en lui donnant, pour lui et pour les siens, ce souvenir sanglant du prix divin de la Rédemption. Une lettre de saint Louis [2] accompagnait ce don royal, en attestait l'authenticité et en recommandait la garde à la foi des Dominicains catalans.

Le don d'une autre épine de la Sainte Couronne, fait par Louis IX au couvent de Liège, nous touche de plus près; il a d'ailleurs été accompli dans des conditions de bienveillance et de magnificence absolument exceptionnelles. Nous avons vainement cherché, et on l'avait déjà fait avant nous, quels motifs particuliers avaient pu déterminer le roi de France à se montrer si généreux envers une maison religieuse étrangère à son royaume. Peut-être la sympathie du pieux monarque pour les Dominicains liégeois, fut-elle excitée par le rôle que prirent les trois lecteurs Gilles, Jean et Girard dans une querelle dont nous allons parler bientôt ; ou bien son cœur de saint avait été conquis par un livre longtemps célèbre, maintenant oublié, dû à la plume de l'un de ces trois religieux, le *Liber de Doctrinâ Cordis,* qui valut au XIII^e^ siècle à son

1. Le Bienheureux lui-même, cité au *Scriptores Ord. Præd.*, t. I, p. 255.

2. Ludovicus Dei gratia Francorum rex, dilectis in Christo priori et conventui Fratrum Predicatorum Barcinone, salutem et dilectionem. Ex sincero caritatis affectu quem ad vos et ad Ordinem vestrum gerimus, domum et ecclesiam vestram Barcinone pretioso volentes exenio decorare, vobis unam de Spinis sacrosancte Corone Domini, per dilectum nostrum Fratrem Franciscum de Cineris de Ordine vestro, latorem presentium, duximus transmittendam, cum presentium testimonio litterarum, caritatem vestram rogantes in Domino ut eandem, ob ipsius Salvatoris reverentiam, debito studeatis conservare honore, et in vestris orationibus assiduam nostri memoriam habeatis. Actum Parisius anno Domini m. cc. lxij. (Touron, *Hommes illustres de l'Ordre de Saint Dominique*, t. II, p. 484.)

Digitized by Google

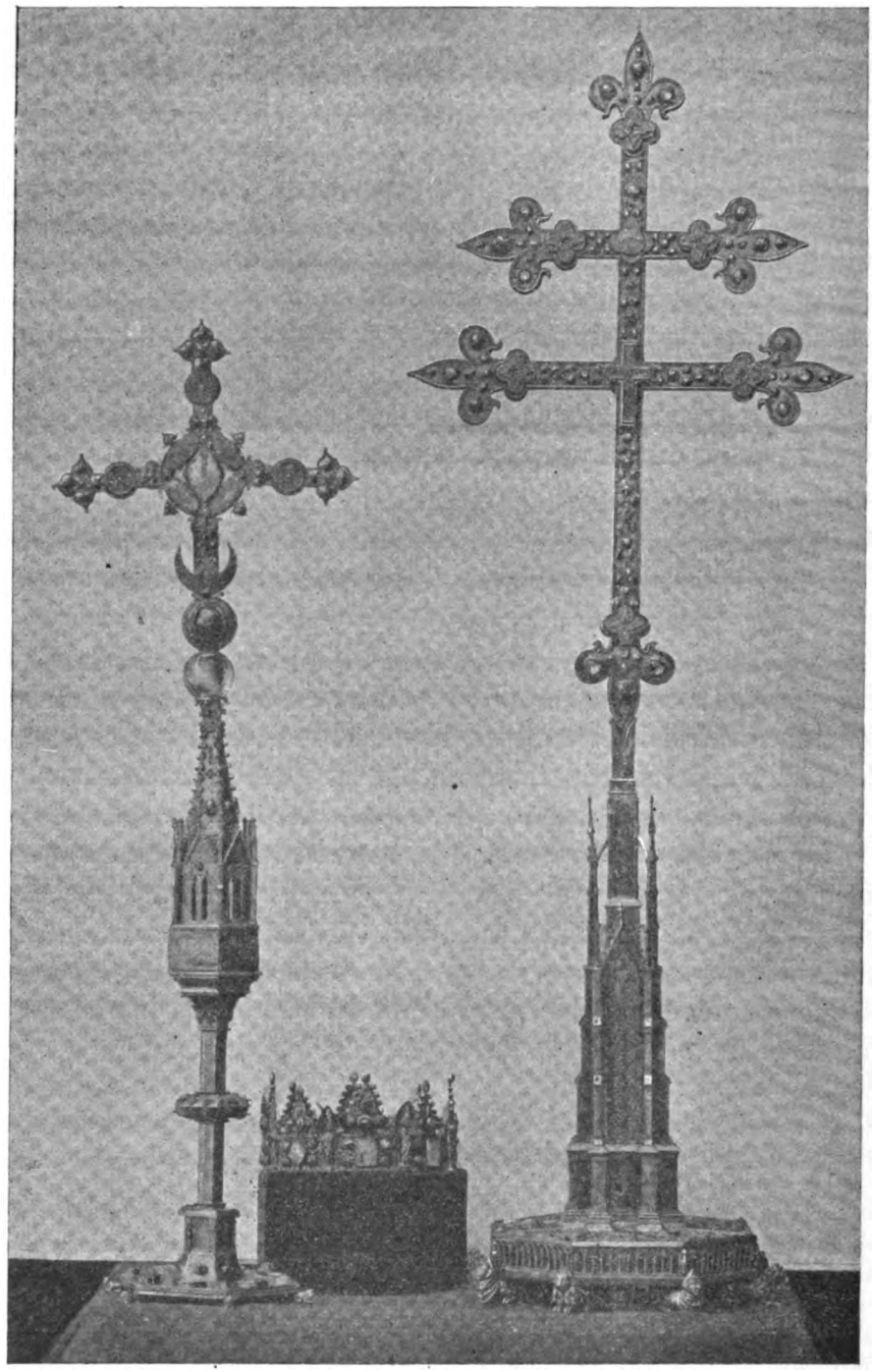

Digitized by Google

auteur la glorieuse qualification de divin [1]. Mais si le caractère du saint autorise cette conjecture, aucune preuve historique ne permet de l'ériger en fait.

Quoi qu'il en soit, l'an de grâce 1267, le jour de la Nativité de la Bienheureuse Vierge Marie, partait de Senlis à l'adresse des Dominicains de Liège une lettre royale [2], leur annonçant que saint Louis, comme preuve de son affection pour l'Ordre de Saint-Dominique et de sa particulière estime pour leur maison et leur église, leur faisait don d'une épine de la Sainte Couronne du Christ en recommandant à leurs prières lui, la reine et leurs enfants.

Le reliquaire qui renfermait la Sainte Épine existe encore ; il a été minutieusement examiné et décrit en 1881 par un archéologue belge d'une grande compétence [3]. C'est une croix d'un mètre cinquante centimètres, en argent doré, ornée de pierreries et d'un travail exquis. Deux fiches d'argent y tenaient attachée une couronne royale, déjà dessinée et publiée au XVIII[e] siècle

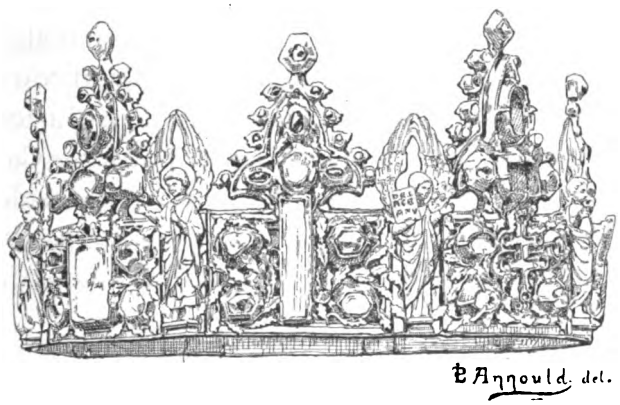

COURONNE DE SAINT LOUIS, À LIÈGE

1. *Script. Ord. Præd.*, t. I, p. 249. — Les dernières éditions de cet ouvrage datent du commencement du XVIII[e] siècle ; c'est une traduction due à un chanoine de Douai.

2. Fisen, *Historiarum Ecclesiæ Leodiensis*, P. II[a], lib. I, p. 17. Cette lettre reproduit à peu près celle qu'emporta à Barcelone François de Cendra : Ludovicus *etc.*, dilectis sibi in Christo Priori et Conventui Fratrum Predicatorum Leodiensium, salutem et dilectionem. Ex sincero caritatis affectu quem erga vos gerimus et Ordinem vestrum, exigentibus ejus meritis tam preclaris, domum et ecclesiam vestram Leodiensem pretioso volentes minusculo decorare, vobis per latorem presentium *etc.* memoriam habeatis facientes pro nobis et Regina et liberis a devotis personis, que in vestris partibus abundare dicuntur, Regem Regum et Dominum exorari. Datum Silvanecti, in festo Nativitatis B. Marie Virginis, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo septimo.

3. Jules Helfig, *Les Reliques et Reliquaires donnés par saint Louis, roi de France, au couvent des Dominicains de Liège.*

Digitized by Google

par dom Montfaucon [1]; elle est, comme la croix, en argent doré, d'un travail et d'une richesse non moins remarquables : témoignage de foi et de vénération que le pieux monarque avait voulu rendre en quelque sorte inséparable de la relique donnée par lui aux Frères-Prêcheurs.

Un reliquaire plus magnifique encore, contenant un morceau de la vraie Croix, accompagnait le premier. C'est une croix à double croisillon, d'un mètre quarante-six centimètres de hauteur, y compris son piédestal, couverte de cent pierres fines, améthystes, lapis lazuli, cristal de roche, etc., sans compter six grosses perles. Enfin, comme si le saint roi eût été impuissant à retenir l'élan de sa sympathie généreuse envers le couvent de Liège, il joignit également aux deux reliquaires un magnifique calice d'or, dont le pied contenait une parcelle de la vraie Croix, et un manteau royal, transformé bientôt en un vêtement sacerdotal, dont au XVIII[e] siècle on se servait encore chaque année à la messe de minuit, à l'Épiphanie et le jour de Saint-Louis.

Jusqu'à la Révolution française le couvent de Liège resta en possession de ces précieux objets. Les reliquaires et la couronne furent alors transportés à Leipzig par les soins du Père Saint-Trond, procureur du couvent. Vers 1803 ou 1804, les derniers Dominicains liégeois ayant perdu tout espoir de se reconstituer en communauté, les cédèrent à la princesse Caroline de Saxe, qui les garda à Dresde. On finit par les y oublier. C'est seulement en 1875, qu'en fouillant les palais royaux de la Saxe pour préparer à Dresde une exposition rétrospective des arts industriels, on les a inopinément retrouvés et remis en lumière.

Nous voulions suivre jusqu'au bout, avec toutes les conséquences qu'elle eut pour l'Ordre [2], la mission, si honorable pour la Province de France, qu'en 1238 saint Louis confiait à André de Longjumeau. En y applaudissant, le Provincial Hugues de Saint-Cher ne se montrait que plus appliqué à promouvoir parmi les Frères la régularité, à faire fleurir les études en même temps que l'esprit religieux. Le couvent de Saint-Jacques surtout l'occupait :

1. *Les Monuments de la Monarchie française*, t. II, pl. XXVI.

2. Nous n'avons évidemment pas la pensée de dire ici quelles maisons de la Province de France, moins encore quelles maisons de l'Ordre avaient le privilège de posséder des reliques de la Sainte Couronne d'Épines; nous ne voulons seulement noter les dons faits par saint Louis. Ainsi nous ne parlons ni des deux épines vénérées chez les Dominicains de Gand : Nicolas Brugman, évêque titulaire de Sélivrée et leur ancien prieur, les avait obtenues pour eux de l'empereur Maximilien, dont il était confesseur; ni de celle que possédait le monastère de Montfleury et qu'il tenait du Dauphin Humbert II, son fondateur.

Digitized by Google

sur cette maison en effet les autres Provinces, en même temps que la sienne, n'avaient-elles pas le droit de fonder de chères espérances? C'était envers l'Ordre entier qu'il en était en quelque sorte responsable. Aussi ne put-il être étranger à l'ordonnance du chapitre général tenu à Bologne en 1240, qui règle dans quelle mesure les lecteurs de Saint-Jacques peuvent être, en raison de leurs travaux, exemptés de l'assistance au chœur, et qui réserve dans chaque Province au Provincial et aux définiteurs du chapitre provincial le choix des sujets à envoyer aux études à Paris [1]. En 1243, le souci de maintenir l'enseignement des Maîtres à Saint-Jacques dans les strictes limites d'une orthodoxie indiscutable, l'amène, avec tous les Pères du chapitre général de Paris [2], à proscrire certaines erreurs théologiques, censurées dès 1241 par l'évêque et le chancelier, qu'un Maître de l'Université, dominicain ou franciscain au dire de Mathieu Paris, avait laissé se glisser dans ses leçons.

Lorsque deux ans auparavant, dans un autre ordre d'idées et de préoccupations, le chapitre de l'Ordre, réuni également à Paris, avait ordonné que, dans toute la famille dominicaine, chaque prêtre célébrât une messe pour le roi de France et pour les deux reines, et réglé qu'après la mort du roi l'Ordre lui paierait le même tribut de prières qu'aux Maîtres Généraux défunts [3], avons-nous besoin de le dire? la gratitude du Provincial de France a provoqué cette expression solennelle de la reconnaissance de l'Ordre entier, car personne plus que lui n'est comblé des généreux et continuels bienfaits du prince.

Entre temps, les responsabilités de Hugues de Saint-Cher croissent avec la confiance que l'Ordre professe pour sa sagesse et pour son dévouement. Saint Raymond de Pennafort n'avait accepté qu'à regret le généralat; après deux ans d'un gouvernement béni par le ciel, il réussit à démontrer que les soucis d'une si grande charge et les longs voyages qu'elle impose au chef de l'Ordre, sont incompatibles avec l'âge avancé auquel il est parvenu;

1. « Item (*admonemus*) Fratres studentes Parisius qui sunt pro lectoribus assignati, in ferialibus diebus ad completorium tantum venire teneantur; in festis vero novem lectionum in aliis horis, nisi remanserint de licentia speciali, eos volumus interesse, nec ad servitium infirmarie scribantur.

« ..... Item studentes mittentur Parisius à priore provinciali de consilio capituli provincialis. »

2. « Admonitiones : ..... Item errores condamnatos per Magistros Parisienses, omnes Fratres abradant de quaternis. »

3. « Admonitiones : ..... Item pro rege Francie, matre et uxore, quilibet Frater unam missam de Spiritu Sancto, et in morte fiat pro eo sicut pro Magistro Ordinis per totum Ordinem. »

Digitized by Google

sa démission est acceptée et c'est sur le Provincial de France que retombe, jusqu'à la future élection, le gouvernement de l'Ordre entier [1]. A ce titre, il préside à Paris le chapitre de 1241, qui donne aux Frères-Prêcheurs, dans la personne du Bienheureux Jean le Teutonique, leur quatrième Maître Général, et met d'avance à néant toutes les raisons que l'humilité de l'élu veut faire valoir pour décliner la première place. Il portait sans doute encore la double responsabilité de sa Province et de l'Ordre, quand la visite canonique du couvent de Liège le plaça en face d'une question qui préoccupait au plus haut point les esprits dans tous le pays, et l'amena à donner un avis, qui fut décisif. Une pieuse cistercienne, plus tard canonisée, avait, dans ses longues prières aux pieds du Saint-Sacrement, conçu la pensée et sans doute reçu d'en haut l'inspiration, qu'il convenait d'honorer par une solennité spéciale ce gage incomparable de l'amour de Jésus-Christ pour les hommes. De discrètes mais persistantes prières avaient fait connaître à l'évêque de Liège et à son clergé le désir que le ciel avait suscité au cœur de la sainte religieuse, mais elles avaient du même coup jeté la division parmi ceux qui étaient appelés à se prononcer. Autant l'évêque se montrait favorable à un projet, dont la réalisation ne pouvait qu'honorer Dieu et encourager la piété, autant le chapitre était opposé à une pareille innovation. Après l'évêque, personne ne témoignait plus de respect pour l'humble religieuse, plus de sympathie pour ses pieux désirs, que trois théologiens du couvent des Frères-Prêcheurs, en grand renom de science et de vertu, les Frères Gilles, Jean et Gérard, que nous connaissons déjà.

La querelle menaçait de devenir aiguë, quand arriva à Liège Hugues de Saint-Cher. De part et d'autre, on résolut de soumettre la question au jugement d'un homme dont le caractère et le savoir s'imposaient également. Le Provincial de France vit la Bienheureuse Julienne, il se rendit compte de l'esprit qui l'animait, il entendit les objections de ceux qui jugeaient inopportune l'institution de la fête du Saint-Sacrement, et il conclut absolument dans le même sens que l'évêque de Liège, que les trois théologiens de son

1. *Script. Ord. Præd.*, t. I, p. 195b. — Le chapitre de Bologne, qui accepta l'abdication de saint Raymond, imposa-t-il la charge de vicaire de l'Ordre à Hugues de Saint-Cher ? Ou bien était-ce dès lors la coutume que le Provincial dans la Province de qui devait se tenir le prochain chapitre, remplit comme vicaire, jusqu'à l'élection, la charge du Général mort, démissionnaire ou déposé ? Cette coutume, si elle existait déjà, ne devint une constitution de l'Ordre qu'en vertu du vote des trois chapitres tenus à Lyon, à Bologne et à Pise en 1274, 1275 et 1276.

Digitized by Google

Ordre et que l'évêque de Cambrai, dont on avait aussi réclamé l'avis. La haute réputation de Hugues de Saint-Cher, jointe à l'éloquence entraînante avec laquelle il soutint le projet de consacrer une fête particulière à la divine Eucharistie, sembla d'abord rallier tous les esprits. Mais il y avait là des obstinations irréductibles. La guerre ne tarda pas à se rallumer et la Bienheureuse Julienne, outrageusement calomniée, se vit en butte à de cruelles persécutions, voie sanglante par laquelle passent, après le Christ, ceux qu'il a élus pour de grandes œuvres. Dieu réservait à Hugues de Saint-Cher, quand il serait devenu cardinal et légat *à latere* en Allemagne, de la venger, en inaugurant lui-même à Liège avec la plus grande solennité la fête du Saint-Sacrement, et en décrétant qu'elle serait célébrée chaque année dans tout le territoire de sa légation. Il devait ainsi préparer la décision souveraine par laquelle le pape Urbain IV, autrefois défenseur comme lui de sainte Julienne et de ses projets, étendrait à la chrétienté tout entière l'ordonnance édictée pour sa légation; de même, les considérants éloquents dont il la fit précéder semblaient présager ce chantre par excellence de la sainte Eucharistie que son Ordre allait donner à l'Église et au monde, le Docteur Angélique, saint Thomas d'Aquin. A notre avis, cette page magnifique appartient à l'histoire de la Province de France, et nous avons à cœur de l'y reproduire.

« Lorsque nous pesons dans la balance de la raison les mérites du genre humain et les bienfaits du Créateur éternel, entre ces deux termes nous trouvons plus de distance qu'entre une goutte de rosée et l'Océan. Et notre âme éprouve un saisissement profond. Car, en vérité, voici la seule pensée qui puisse justement se présenter à nous : quand même l'homme tout entier, comme la cire dans le feu, se fondrait d'amour et de reconnaissance pour Dieu, jamais il ne pourrait se flatter de le remercier assez. De l'homme formé de boue, Dieu n'a-t-il pas fait le concitoyen des anges ? Et puis il a pris la forme d'esclave, il a uni la chair de l'homme à la divinité, et il a donné l'inestimable trésor de son sang pour la rédemption de cet être déchu, qu'il gémissait de voir prisonnier et esclave du démon.

« Ce n'était pas assez ; il voulut nous donner de plus touchantes marques d'amour. Son corps, qui devait disparaître à nos yeux et être par lui transporté dans le ciel, il nous le laisse enveloppé du suaire très pur du Sacrement. Il voulait par la vertu de ce saint corps, armer nos sens contre les attaques des puissances infernales, nous purifier de nos fautes vénielles, nous ôter jusqu'à la tentation de consentir au péché mortel et nous donner ainsi

Digitized by Google

la perfection des vertus. Il voulait aussi qu'en le mangeant nous eussions constamment au cœur le souvenir de sa Passion, que nous pussions offrir une hostie de louange et de reconnaissance à Celui qui nous poursuit sans relâche de ses bienfaits et nous comble de ses faveurs, jusqu'au jour où, grandis à la taille d'homme parfait, parvenus à la mesure de l'âge et de la plénitude du Christ, dans son royaume, à sa table, nous mangerons cette fleur du froment, nous boirons ce vin pur, qu'ici-bas, au sein des ténèbres et des ombres de la mort, il nous présente déjà sous l'écorce du Sacrement, sous l'imperfection de la lettre et sous le voile de la foi.

« Or, bien que ce Sacrement vénérable reçoive tous les jours, dans le souvenir et par la dévotion des chrétiens, des hommages dignes de lui, il serait néanmoins convenable, ne fût-ce que pour imposer silence aux audacieuses folies de quelques hérétiques, que l'on choisît dans l'année un jour spécial où l'on célébrerait la fête de l'Eucharistie avec plus de solennité qu'on ne peut le faire les jours ordinaires et même le jeudi-saint, notre sainte Mère l'Église étant, ce jour-là, trop complètement absorbée par la cérémonie du lavement des pieds et par le souvenir de la Passion de Notre Seigneur. Tous les jours, dans les litanies, à la Messe et dans les autres oraisons, l'Église honore la mémoire des saints, et néanmoins pour chacun d'eux un jour dans l'année est consacré à la glorification plus solennelle de leurs vertus. Et le Sacrement des sacrements, l'amour des amours, la douceur qui surpasse toute douceur, n'aurait pas sa fête particulière, pour que, ce jour-là, les chrétiens puissent mieux et avec plus de ferveur réparer les fautes et suppléer aux imperfections, qui auraient pu se glisser dans le culte et les hommages qu'ils lui rendent tous les jours.

« C'est pourquoi nous statuons que, dans tout le territoire de notre légation, le jeudi qui suivra l'octave de la Pentecôte, on célébrera la fête de ce divin Sacrement, etc.[1]. »

Dieu se plaisait à bénir et à faire croître cette Province, gouvernée par un homme si ardemment appliqué à procurer sa gloire. Avant d'énumérer les couvents fondés sous l'administration de Hugues de Saint-Cher, il faut nommer ceux qu'il a vus récompensés de la régularité qu'il y maintenait et du dévouement apostolique qu'il savait y exciter, par une plus grande stabilité

1. Bolland., *Acta Sanct.* April., t. V.

Digitized by Google

sur le sol où ils avaient jeté leurs premières racines et par des développements inespérés. Nous avons déjà montré Lyon, transplanté d'un lieu peu favorable à sa régularité comme à ses œuvres en une terre où il pourra croître à l'aise ; voici maintenant le couvent de Chartres.

Victorieux des oppositions et des violences qui avaient éprouvé ses premiers jours, ce couvent, sous l'administration de Frère Hugues, conseiller du roi saint Louis en même temps que prieur [1], développe son enceinte et par les dons qu'il reçoit et par les acquisitions qu'il fait. En 1241, Marguerite, Vidame de Chartres, donne aux Frères-Prêcheurs un terrain contigu à leur jardin [2]. Au mois de juillet 1246, Nicolas d'Orphin et Marguerite sa femme, avec la sanction de l'officialité [3] et du Sire de Ver [4], se dépouillent en

1. *Prædicator Carnuteus*, p. 104. — Du moins on y constate, d'après les Actes du chapitre de Notre-Dame de Chartres, que Hugues était en charge en 1239 ; la durée de la charge était alors illimitée.

2. Omnibus presentes litteras inspecturis, Margarita, Vicedomina Carnotensis, salutem in Domino. Noveritis me dedisse, pro mee, et parentum meorum, et maritorum meorum remedio animarum, dilectis meis in Christo Fratribus de Ordine Predicatorum Carnotensium plateas illas que sunt inter granchiam bone memorie Hugonis, quondam episcopi Carnotensis, que est in vico qui Predicatoria nuncupatur, et proprisium dictorum Fratrum, quas scilicet plateas emeram cum duabus domunculis que tunc ibi erant, a Magistro Johanne Haudrici, canonico de Capellis, et Maheto, filio Guillelmi l'Esualler, post decessum meum ab eisdem Fratribus cum omni edificio quod ibidem fuerit tempore mortis mee, libere et pacifice in perpetuum possidendas, retenta mihi solummodo habitatione dum vixero in dictis plateis, et edificio, si quod ibidem duxero faciendum. In cujus rei memoriam et testimonium presentes litteras dictis Fratribus contuli sigilli mei numinime consignatas. Datum anno Domini m. cc. xxxxj. (*Prædicator Carnutens*, p. 14.)

3. Universis, *etc.*.. Officialis curie Carnotensis, *etc.* Noverit universitas vestra quod predicti Nicolaus et Margarita ejus uxor, fide prestita corporali, coram nobis promiserunt quod omnia in presentibus litteris contenta fideliter observabunt, et quod ipsi nec heredes sui per se nec per alios super premissis nihil in posterum reclamabunt. Preterea dicti Nicolaus et Margarita ejus uxor, spontanee et sine aliqua coactione devestierunt se coram nobis de dicta censiva et de omnibus in litteris eorumdem prenotatis, et Fratrem Bernardum, suppriorem predictorum Fratrum, nomine eorumdem Fratrum vestierunt. In cujus rei testimonium, ad petitionem dictorum Nicolai et Margarite, ejus uxoris, presentes litteras sigillo curie Carnotensis fecimus roborari. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo sexto, mense septembri. (*Ibid.*, p. 39.)

4. Omnibus, *etc.* Guillelmus Dominus de Ver et Ysabellis ejus uxor *etc.* Noveritis quod nos donationem et concessionem quam fecerunt Nicolaus d'Orphin, miles et Margarita, ejus uxor, Fratribus Predicatoribus de Carnuto, de duodecim solidis et duobus denariis capitalis census quos habebant dicti N. et M. in quadam censiva prope pontem Sancti Martini in valle Carnotensi sita, que Censiva Dominorum de Ver appellatur, volumus, ratam habemus et confirmamus, sive dicti Fratres teneant dictum censum in manu mortua, vel quicumque alii teneant ab eisdem, prout in litteris dictorum N. et M. expressius et manifestius continetur. In cujus rei testimonium ego Guillelmus, in cujus feodo et dominio dictus census consistit, de voluntate et assensu Ysabellis uxoris mee, feci presentes litteras sigilli mei munimine roborari. Actum anno Domini m. cc. liij, mense Julii. (*Ibid.*, p. 40.)

Digitized by Google

leur faveur [1] des droits appelés Censive des Seigneurs de Ver. En 1258, Jean de Châtillon leur donne un terrain [2], et en 1260 il acquitte en leur nom et à leur profit l'acquisition qu'ils avaient faite de deux maisons et de leurs dépendances [3]. Mais nous ne pouvons évidemment point énumérer ici ni

1. Universis presentes litteras inspecturis, Nicolaus de Orphino miles et Margarita uxor ejus, salutem in Domino. Noveritis quod nos, amore Dei et caritatis intuitu, et pro remedio animarum nostrarum et parentum nostrorum, damus et concedimus in puram et perpetuam eleemosinam Fratribus Predicatoribus de Carnoto duodecim solidos et duos denarios capitalis census, quos habemus in quadam censiva prope pontem sancti Martini in valle Carnotensi sita, que censiva Dominorum de Ver appellatur. Hanc autem donationem et eleemosinam predictis Fratribus fecimus cum omni dominio, vendis, consuetudine et jure quod ibi habemus vel habere possumus quoquo modo, volentes et concedentes quod dicti Fratres eumdem censum cum omnibus supradictis tenere valeant in manu mortua, sive vendere, vel ubicumque voluerint commutare; volumus etiam et concedimus quod illi quibus supradicti Fratres dictam donationem et eleemosinam vendiderint, vel commutaverint, idem jus habeant in omnibus supradictis quod superius concessimus Fratribus prenotatis. Insuper promittimus bona fide quod nos et heredes nostri per nos vel per alium in omnibus supradictis aliquo jure nihil de cetero poterimus reclamare. In cujus rei testimonium et robur, ego Nicolaus et ego Margarita uxor dicti N., ad quam predictus census jure hereditario pertinet, spontanee et sine aliqua coactione sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo sexto, mense julio. (*Ibid.*, p. 38.)

2. Universis *etc.* Johannes de Castellione Comes Blesensis et Dominus de Avesnis *etc.* Noveritis quod nos amore Dei et pro remedio anime nostre et animarum parentum nostrorum, collegio religiosorum virorum Fratrum Predicatorum Carnotensium in perpetuam eleemosimam concedimus totum locum qui situs est Carnoti medium inter ..... et domos quas acquisierant dicti Fratres a magistro Galtero de Frescoto et a magistro Johanne dicto Haudri, prout protenditur dictus locus a porta predicte domus dictorum Fratrum usque ad granchiam eorumdem Fratrum inclusive, ad construendum et edificandum et omnimodo faciendum quicquid in predicto loco necesse habebunt facere dicti Fratres et utilitati seu voluntati eorum videbitur expedire, ac quicquid juris, proprietatis et dominii in dicto loco habemus, ex nunc in dictos Fratres penitus transferimus. Et ut hoc ratum et stabile permaneat in perpetuum, dictis Fratribus presentes litteras dedimus sigilli nostri munimine roboratas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo octavo, mense Augusto. (*Ibid.*, p. 18.) — De tous les anciens titres du couvent de Chartres, il paraît qu'il n'en reste plus que quatre du XIIIe siècle, entre autres celui-ci. Il ne nous a pas été permis de de le voir aux Archives départementales d'Eure-et-Loir, où on le garde : de là une lacune, qui se trouve dans le *Prædicator Carnuteus,* et que nous n'avons pu combler. Les trois autres sont des actes d'acquisition, et naturellement nous avons moins à cœur de les reproduire ici que les actes de donation ; on les trouve dans le *Prædicator Carnuteus.*

3. Universis *etc.* Officialis Decani Carnotensi salutem Domini. Noveritis quod in presentia nostra constituti Petrus Taupin, Petrus Tornant, Laurentius Brito, Johannes de Belsia, Dionisius Sanctiloci Fortium, Herveus Brito, Laurentius de Colle, Guillelmus Monachus, Gilo dictus Brito, presbiteri, Odo de Castro Clericus et persone Antiquorum Altarium Ecclesie Beate Marie Carnotensis, recognoverunt in jure coram nobis, se permutasse et nomine permutationis concessisse Fratribus Predicatoribus Carnotensibus duas domos cum pertinentiis suis, quas habebant sitas juxta domum que vocatur Bretechia, pro viginti octo solidis Carnotensibus annui redditus, a dictis Fratribus in perpetuum habendas et possidendas, transferentes dictas duas domos in dictos Fratres ex nunc penitus in futurum, cum pertinentiis, dominio, proprietate, pos-

Digitized by Google

toutes leurs acquisitions, ni les actes d'amortissement que leur en accorde la générosité soit de l'évêque, soit du chapitre, selon que l'évêque ou le chapitre possédait des droits seigneuriaux sur les terrains, qui venaient ainsi les uns après les autres accroître le domaine conventuel.

Le clergé ne se montrait pas moins généreux que les laïques; témoins Jean du Coin du Mur, chanoine de Saint-André, et maître Nicolas de Rivereio, clerc, qui leur donnent, le premier, en mars 1264, une maison avec son verger, le second, en 1277, une autre maison, voisine des murs du couvent [1]. Du côté des chanoines de Notre-Dame surtout, toutes les vieilles oppositions s'étaient évanouies. Nous en avons une preuve touchante dans le désir exprimé par un grand nombre d'entre eux de reposer après leur mort chez les Dominicains. La salle capitulaire semble avoir été, pour ces vénérables personnages, le lieu choisi de ce rendez-vous suprême. Aussi c'était là que chaque semaine, la croix en tête et au son de la cloche, se dirigeait à travers les cloîtres la procession de règle qui suit la messe des défunts ; on y donnait l'absoute, puis le chantre entonnait les vêpres des Morts, et la communauté rentrait processionnellement à l'église pour les y achever [2].

Les évêques avaient donné l'exemple de cet empressement, et ce n'est pas un médiocre éloge de la régularité et de la ferveur des premières générations dominicaines qui se sont succédé à Chartres. Ainsi l'évêque Gautier, qui leur avait ouvert sa ville épiscopale, loin de se trouver déçu dans les espérances qu'il avait conçues de leur piété et de leur dévouement, tient à leur donner ce suprême témoignage de son affection : bien qu'il eût auparavant choisi sa sépulture à l'abbaye de Pontigny, il réclame, au moment de mourir, la consolation de dormir dans le sanctuaire dominicain de Chartres. On y

sessione et omni jure quod in eis habebant. Recognoverunt etiam dicti presbiteri seu persone coram nobis quod nobilis vir Johannes de Castellione, Comes Blesensis et Dominus de Avesnis, ad instantiam dictorum Fratrum et pro ipsis et nomine eorumdem assignavit predictis presbiteris dictos viginti octo solidos Carnotenses annui et mortui redditus habendos et percipiendos libere, pacifice et quiete in manu mortua ex nunc in perpetuum ab eisdem presbiteris vel eorum mandato in Nativitate B. Johannis Baptiste annuatim in redditibus Carnoten. dicti Nobilis per manus argentarii ejusdem qui fuerit pro tempore argentarius Carnot. et litteras dicti nobilis super hoc confectas dicti Fratres tradiderunt nominatis presbiteris coram nobis, quam assignationem dicti redditus dicti presbiteri acceptaverunt coram nobis et dictos Fratres super obligationem dicti redditus penitus quittaverunt *etc.* Datum M. CC. LX, mense februario. (*Ibid.*, p. 20.)

1. *Prædicator Carnuteus*, p. 21.

2. *Ibid.*, p. 67.

Digitized by Google

voyait encore au XVII^e siècle, près du Maître-Autel, les traces de son image sur la tombe qui recouvrait depuis 1232 sa dépouille mortelle [1].

Quant à Hugues de la Ferté, son successeur, il était naturel qu'il reposât dans l'église des Frères-Prêcheurs, gardé par le souvenir fidèle et par les prières de ceux qu'il avait fondés à Chartres. Il mourut le 8 août 1237 ; on l'ensevelit dans le chœur, et les Dominicains couvrirent son corps d'une tombe de pierre élevée de deux coudées, sur laquelle ils firent sculpter son image. Il est remarquable que l'on n'y grava point son nom : peut-être jugeait-on superflu de le rappeler aux générations futures, et de fait jusqu'au XVII^e siècle la tradition ne s'égara point sur celui qui reposait là. Chaque année, après la lecture du Martyrologe, le couvent faisait mémoire de ce bienfaiteur insigne en ces termes : *Hâc die, scilicet VIII Augusti, sepultus est Hugo* de la Ferté, *quondam Episcopus Carnotensis, qui Ecclesiam Predicatorum et locum in magna parte edificavit et alia multa bona Fratribus contulit.*

Albéric ou Aubry Cornut qui lui succéda, voulut partager aux Dominicains sa sépulture. Il était frère des deux archevêques de Sens, Gauthier et Gilles Cornut, dont le premier avait favorisé l'établissement des Dominicains dans cette métropole, frère de Robert Cornut, évêque de Nevers, oncle de Henri Cornut, qui fut successivement évêque de Nevers et archevêque de Sens [2]; ce prélat avait lui-même refusé l'évêché de Lisieux et l'archevêché de Bourges.

Henri des Grés vint à son tour reposer chez les Dominicains, avec son frère Étienne, doyen de Chartres ; sur leur tombe ils étaient représentés l'un et l'autre, chacun avec les insignes de sa dignité. On y lisait les vers suivants :

QUOS FRATRES PRIDEM TUMULUS MODO COLLIGIT IDEM
INSIGNIS FUIT ALTER EPISCOPUS, ILLE DECANUS
CARNOTI, VOTO SIMILI PRO PRINCIPE VITÆ
AMBO TIMORATI, GENEROSO SANGUINE NATI
JURIBUS ARMATI, FACTIS VERBISQUE PROBATI
DURA PATRIS STEPHANUM CINERUM LUX INCINERAVIT,
DURIOR HENRICUM NICOLAI LUX NIHILAVIT.

Le Martyrologe du couvent, à la date du 7 décembre, contenait cette

1. *Prædicator Carnutens*, p. 237.
2. Paul Quesvers, *Notes sur les Cornu.*

Digitized by Google

mention : *Die septima decembris, obiit bone memorie Henricus de Gressis, Episcopus Carnotensis, Ordinis nostri ȝelator et benefactor.*

Mathieu des Champs avait été vingt-deux ans sous-doyen de Chartres, avant de succéder à Henri des Grès sur le siège épiscopal. Il le rejoignit en 1259 sous les dalles de l'église conventuelle de Saint-Jacques. Voici son épitaphe ; elle était, comme la précédente, gravée sur une lame de cuivre :

MORIBUS INSIGNIS, PRÆCLARUS DOGMATE, DIGNIS
LAUDIBUS ORNATUS MATHÆUS JACET HIC TUMULATUS
HIC STUDUIT DE REGE SUO BENE CUNCTA MERERI,
IPSE FUIT CLERI GEMMA, LUCERNA GREGIS,
MITIS, PACIFICUS, PRUDENS ET JURIS AMICUS,
SOBRIUS ET CASTUS FUIT ET SINE CRIMINE FACTUS.
ANNIS MILLENIS JUNCTIS C. BISQUE NOVENIS,
CURSIBUS EXPLETIS. MATHÆUS TRANSIIT ANNIS.

Le Martyrologe du couvent le mentionnait en ces termes : *Die XXXI decembris, obiit bone memorie Matheus quondam Episcopus Carnotensis, Ordinis nostri ȝelator et beneficus precipuus.*

Pierre de Maincy, que le Martyrologe du couvent appelle *Fratrum præcipuus benefactor,* était le neveu des deux précédents évêques. Avant de le devenir lui-même, il avait possédé dans l'église de Chartres les dignités de chanoine, d'archidiacre de Poissy puis de Châteaudun, enfin celle de doyen. Il voulut reposer près de ses oncles. Il mourut le 4 avril 1275. Une plaque de cuivre portait, avec son image, son éloge dans les vers qui suivent :

CORPUS PONTIFICIS QUEM PETRUM NOMINE DICIS
HIC JACET, HIC PATRUIS JUNGITUR IPSE SUIS.
PRUDENS, MANSUETUS, HUMILIS FUIT ATQUE PUDICUS,
DOCTOR, DISCRETUS ET PACIS SEMPER AMICUS,
CARNUTUM PASTOR, DIGNUS PIETATIS AMATOR,
FELLE CARENS, LINGUA FACUNDUS, LARGUS EGENIS
MILLE SEMEL ET BIS CENTUM, TRIGINTA BIS ANNIS
ET CUM QUINQUE DECEM PERCIPIESQUE NECEM.
HUIC SIT PROPITIA PIA MATER VIRGO MARIA
QUÆ PROCURET EI SEDEM SANCTÆ REQUIEI [1].

Après lui, la tradition créée par Gauthier s'interrompt ; elle n'est reprise qu'en 1376 par Guérin d'Arcey et en 1519 par Milon d'Illiers, ancien professeur de droit et ancien conseiller au Parlement de Paris. Le corps de ce

1. Toutes ces épitaphes sont empruntées au *Prædicator Carnuteus*, chapitre *de Sepultis.*

Digitized by Google

dernier évêque, mort octogénaire le 15 octobre 1593, avait d'abord été déposé dans la chapelle de Saint-Nicolas au palais épiscopal ; c'est son neveu, Milon d'Illiers, évêque de Luçon et ancien doyen de Chartres, qui le fit transférer aux Dominicains. Il y fut lui-même enseveli en 1687.

Il faut arrêter là cette longue énumération. Le couvent de Rouen, de son côté, a pris dans cette grande ville et dans ce grand diocèse une telle importance, ses religieux y ont acquis une estime si marquée, que l'archevêque Eudes Rigaud juge absolument incompatible avec l'influence qu'ils peuvent exercer et avec le bien qu'ils peuvent faire, leur situation au delà de la Seine, au fond du faubourg Saint-Sever. Il leur fait quitter cet emplacement incommode, et il les établit à l'extrémité opposée, dans les murs de la cité, non loin des rives du fleuve, que les accroissements successifs de leur enclos vont bientôt atteindre.

L'archevêque avait eu, pour conduire à bien cette entreprise, un complice généreux dans la personne du roi de France. Une partie notable des archives du couvent de Rouen étant depuis longtemps perdue, nous ignorerions le concours donné par saint Louis à cette translation, et nous ne pourrions expliquer la persistance de ses successeurs à affirmer que le couvent de Rouen est de fondation royale, si la gratitude des Dominicains rouennais n'avait pris soin d'en consigner en deux lettres, qui ont survécu à toutes les destructions, le souvenir ému. Elles sont du lendemain de la Saint-Pierre 1243. C'est d'abord au roi qu'ils écrivent[1]. « Vous nous aviez constamment,

1. Excellentissimo Domino Ludovico, Dei gratia Regi Francorum illustri, devoti ejus prior et totus conventus Fratrum Predicatorum Rothomagensium, salutem et tam salubriter regnum gubernare terrenum, ut tandem felici commercio perveniat ad regnum celorum. Ex multis circonstantiis vestre nobis donationis effectum commendantibus, vestre clementie pensantes effectum, utpote qui in Rothomago, regia civitate, locum castri regii, tantum quondam regum et principum frequencia honoratum, et adhuc utilitati regie pluribus modis aptum, nobis ad erigendum turrem David, ad figendum tabernaculum Deo Jacob, videlicet ad claustrum nostri Ordinis, contra exercitum vitiorum, contra phalanges demonum, construendum, tam libere, tam liberaliter, pietatis intuitu, donavistis, ad condignas vestre celsitudini gratiarum actiones agendas, parvitatem nostram non sufficere confitemur. Sed Dominus noster Jhesus Christus, pro cujus honore pariter et amore vestra devotio istud et alia bona fecit, ex quo et sufficientia nostra procedit, et insufficientia recipit supplementum, sufficienter immo affluenter, in presenti gratiam pro gratia, et supereffluenter in futuro gloriam interminabilem vobis reddat, et ne a retributione tanta piissimus retributor nequissimi hostis fallacia vos defraudari permittat, nos qualescunque servulos Christi, qui primi locum ingrediemur predictum, et Fratres alios quos nobis in multo numero et non in parvo merito speramus in loco prefato, Dei providentia, perpetuo successuros, intercessores et advocatos de cetero speciales habebitis in curia summi Regis. Cum enim in tam caro loco nos, quasi filios in propria camera, excellentia vestra curaverit collocare, vos non

Digitized by Google

lui disent-ils, comblés de vos bienfaits, mais vous venez de les dépasser tous, en nous donnant, dans la royale cité de Rouen, le château si souvent honoré de la présence des rois et des princes, et qui encore aujourd'hui pourrait vous être si utile ; mais où vous avez voulu, contre l'armée des vices, contre les phalanges diaboliques, élever la tour de David et fixer au Dieu de Jacob un tabernacle, à savoir notre cloître dominicain. Vous nous avez, comme vos enfants, introduits dans votre propre demeure. Aussi, et nous qui bénéficions les premiers de votre bonté, et tous ceux qui vivront après nous dans cette demeure, devons-nous vous réserver dans nos cœurs, comme à un protecteur, disons mieux, comme à un père, la première place. » En terminant leur lettre, les Dominicains rouennais prennent l'engagement de faire pour lui après sa mort, indépendamment de ce qui avait été réglé par le chapitre général de 1241, ce qu'ils ne font pas même pour les Maîtres-Généraux défunts, ce qu'ils ne feront pour personne, sauf pour sa mère, c'est-à-dire que chaque année ils célèbreront solennellement son anniversaire, et vers le même temps chaque prêtre de la maison offrira pour lui le sacrifice de la Messe.

Les Dominicains rouennais viennent de nommer au roi sa mère et de protester que personne, sauf cette noble et sainte femme, ne partagera avec lui les témoignages extraordinaires de gratitude qu'ils ont résolu de lui donner. C'est qu'ils ont senti, dans les bienfaits de saint Louis, la main, le cœur de Blanche de Castille. Ils tiennent à le lui dire, à elle aussi. Dans une lettre non moins touchante [1], ils avouent que préoccupés du salut des âmes,

immerito in cordium nostrorum intimis vere ut patronus, et verius sicut pater, specialem et precipuum de cetero locum optinebitis, Deo dante. Et ut in aliquo vos certiores reddamus, preter communem participationem omnium bonorum, que tam nos quam omnes Fratres nobis in loco successuri prefato, adjuvante divina gratia de cetero faciemus, hoc vobis speciale promittimus quod post decessum vestrum, cum pro vobis idem quod pro Magistro Ordinis nostri defuncti factum fuerit in nostro conventu, hoc addemus quod nec pro Magistro Ordinis faciemus nec pro alia quacunque persona, excepta excellentissima domina matre vestra, proponimus nos facturos, videlicet quod conventus noster, in loco predicto militans Domino, singulis annis vestrum anniversarium sollempniter celebrabit, et ultra hoc sacerdos quilibet circa tempus anniversarii vobis unius misse suffragium superaddet. Hujus igitur promissionis tam nos quam successores nostros sub presentium litterarum testimonio constituimus debitores. Valeat semper in Christo regia majestas vestra. Datum anno Domini Mo. CCo. XLo tertio, in crastino festivitatis apostolorum Petri et Pauli. (*Layettes du Trésor des Chartes*, t. III, p. 516. — Léop. Delisle, *Cartul. Normand*, p. 74.)

1. Excellentissime Domine Blanche, Dei gratia Regine Francorum illustri, Devoti ejus prior et totus conventus Fratrum Predicatorum Rothomagensium, salutem, et tam salubriter regnum transitorium possidere ut tandem feliciter consequatur eternum. Vestre clementie immenso beneficio quo apud filii vestri

Digitized by Google

ils rêvaient secrètement à un établissement qui leur permît de les mieux servir, et ils prient Dieu, maintenant que leur rêve se réalise, de récompenser lui-même celle qui a su inspirer au roi la résolution généreuse de leur ouvrir les portes de la cité.

SCEAUX DE ROUEN[1]

1243

1247

1331

Quant à l'archevêque de Rouen, il ne se contenta pas d'attirer l'attention du roi sur le bien que pourrait procurer l'établissement des Dominicains dans l'intérieur de la ville, et de provoquer son généreux concours ; témoin de l'activité par laquelle ils préparaient par diverses acquisitions leur installation

celsitudinem tam diligenter, tam efficaciter nos juvistis, quod ipse nobis id quod pro communi animarum petebamus salute, pro sua et vestra salute et regia largitate concessit, condignis gratiarum actionibus nostra parvitas non sufficit respondere. Respondeat pro nobis, et vobis retribuat Dominus Jhesus Christus pro cujus amore vos nobis, ut suis servulis, misericordiam hanc fecistis. Et nos, ne de hoc et de aliis vestris beneficiis vobis videamur ingrati, preter communem participationem omnium bonorum nostrorum, quorum vos plenarie participem facimus et consortem, tria vobis specialia promittimus et eadem, Deo dante, solvemus. Primum est quod, audito decessu vestro, nos tantum pro nobis quantum pro defuncto Magistro nostri Ordinis faciemus. Secundum est quod promittimus quod conventus noster, qui in loco nobis per auxilium vestrum dato in perpetuum Domino dominantium militabit, singulis annis vestrum anniversarium sollempniter celebrabit. Tertium est quod addemus quatenus semper circa tempus predicti vestri anniversarii, sacerdos quilibet de conventu nostro pro anima vestra unius misse suffragium offeret summo Regi. Nos igitur tam nos quam successores nostros sub presentium litterarum testimonio devote et voluntarie constituimus debitores. Valeat semper in Christo Regia majestas vestra. Datum anno Domini m° cc° xl tertio in crastino festivitatis Apostolorum Petri et Pauli. (*Layettes du Trésor des Chartres*, t. III, p. 517.)

1. Le premier est le sceau du couvent, apposé au bas de la lettre qui promet des prières à la reine Blanche. Le second est celui du prieur Jean de Reviers. Le troisième est aussi celui d'un prieur de Rouen. (Douet d'Arc, *Collect. de Sceaux*, n° 9736. — Demay, *Invent. des Sceaux de Normandie*, n° 3093, 3094, 3095.)

Digitized by Google

nouvelle, il voulut être le premier à leur venir en aide, pour élargir l'emplacement que leur donnait saint Louis. Il racheta les Filles-Dieu, écrit M. de Beaurepaire [1], le tènement qu'elles occupaient entre la rue Brasière et les murs de la ville, non loin de la porte du Pré de la Bataille, lieu fameux dans les souvenirs populaires. Ces religieuses avaient acheté ce terrain en 1240, de Nicolas Donjon, bourgeois de la paroisse Saint-Jacques de Dieppe, pour prix de dix livres de rente annuelle. Afin d'ailleurs que le curé de Saint-Sauveur, sur la paroisse de qui allait se trouver le couvent, fut indemnisé du préjudice que pouvaient subir les droits paroissiaux, il fut retenu que les religieux paieraient à lui et à ses successeurs une rente de six livres tournois; ils l'acquittaient encore dans les derniers temps [2].

L'archevêque de Rouen fit plus encore. Que de dépenses allait entraîner la translation de la communauté dominicaine du faubourg Saint-Sever à la porte Cauchoise ! D'autant plus qu'elle espérait bien, ainsi qu'elle l'écrivait elle-même au roi dans la lettre citée plus haut, s'y multiplier. Il s'agissait donc d'élever sur ce terrain nouveau des constructions assez vastes, pour que l'on pût y accueillir sans inquiétude cette bénédiction particulière, sur laquelle on croyait pouvoir compter. Eudes Rigaud trouva un moyen délicat d'y pourvoir. Qu'allait devenir le sol du couvent abandonné ? Il ne convenait

1. Notes inédites, gracieusement communiquées par le savant archiviste de la Seine-Inférieure.

2. Odo miseratione divina Rothomagensis Archiepiscopus, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino sempiternam. Noveritis quod, pensatis utilitatibus que proveniunt ecclesie Dei per Fratres Predicatores et maxime circa animarum salutem, de consensu capituli nostri priori et conventui Fratrum Predicatorum Rothomagensium concessimus ut, dimisso loco quem nunc obtinent ultra Secanam, ad habitandum se transferant in civitatem in locum quem Filie Dei habuerunt, quem locum eisdem redemimus a dictis Filiabus Dei in quantum ad ipsas spectabat, intuitu pretatis, et ut ibidem possint oratorium edificare, celebrare divina et cimiterium habere, et insuper ut circa locum illum se possint intra murum civitatis et extra, prout eis utile fuerit, dilatare. Ne vero dicti Fratres aliquos scandalizent, volumus ut rectori Ecclesie Sancti Salvatoris in recompensationem sui interesse quantum ad jura parochialia pro loco qui fuit Filiarum Dei, sicut se proportat in longum et in latum, et pro aliis locis et domibus illius vici usque ad finem parrochie Sancti Salvatoris que jam emerunt, exceptis domibus et terris Radulphi de Quevilli quas nondum emerunt dicti Fratres, sex libras turonensium annui redditus solvere teneantur. Quod si dicti Fratres terram et domos quas habet dictus Radulphus in eodem vico in parrochia dicti rectoris aliquatenus habuerint, pro portione illius Radulphi eidem rectori viginti solidos turonensium annui redditus reddere tenebuntur, reservantes etiam nobis auctoritatem ordinandi de interesse aliarum parrochiarum, si circa jus suum propter edificationem in ipsis parrochiis à dictis Fratribus faciendam, in aliquo ledantur. In quorum testimonium sigillum nostrum una cum sigillo capituli nostri presenti scripto duximus apponendum. Actum anno Domini m° cc° xl° vi° die jovis ante epiphaniam Domini. (Archiv. départem. de la Seine-Inférieure, *Fonds des Dom. de Rouen.*)

Digitized by Google

pas que Saint-Mathieu tombât dans des mains profanes, et d'autre part, pour beaucoup de raisons, il était désirable que les archevêques de Rouen eussent, à cette extrémité de leur ville épiscopale, une maison où il leur fût possible de séjourner de temps en temps. Il acheta Saint-Mathieu aux Dominicains [1]. Nous verrons qu'il le céda bientôt à saint Louis pour un établissement de Sœurs-Prêcheresses.

On pouvait espérer que l'exemple de l'archevêque et du roi serait contagieux ; il le fut en effet, et les religieux virent le sol de leur couvent s'élargir, les murs de leur cloître et de leur église s'élever avec une rapidité qui atteste la pieuse générosité des Rouennais d'alors. L'église formait une très longue nef, couverte à une grande hauteur d'un berceau ogival en bois orné de peintures. Elle n'avait qu'un collatéral, séparé de la nef principale par des faisceaux de colonnettes, dont les chapitaux rappelaient ceux de la cathédrale. Ce collatéral fut plus tard bordé de chapelles. Le cloître, adossé au mur opposé de la grande nef, prévenait même la tentation d'élever aussi des chapelles de ce côté. L'église se terminait sur la rue Brasière, que l'on nomma bientôt rue des Jacobins, aujourd'hui rue Fontenelle, par un chevet carré, percé d'une immense fenêtre, dont les compartiments portaient à

1. Odo miseratione divina Rothomagensis ecclesie minister humilis, omnibus hec visuris salutem in Domino. Noveritis quod cum Fratres Predicatores Rothomagenses intenderent se ad civitatem Rothomagensem, ad locum qui fuit Filiarum Dei, ad habitandum transferre, et de manerio in quo ultra Secanam habitant, ipsius dominio ad alium translato, sibi ad edificandum novum locum subsidium, prout intelleximus, procurare ; nos indempnitati multorum providere volentes, qui ledi possent si locus ille ad alios deveniret, et nostre ac successorum nostrorum, qui multum indigebamus aliquo manerio juxta civitatem Rothomagensem ad quod possemus aliquando, propter multorum commoda, declinare, utilitati eorum nichilominus providere, predictum manerium quod sine licentia nostra, ut nos dicebamus, aliis concedere non poterant, petiimus ab eisdem, parati propter Deum ipsis, ad edificandum locum alterum, aliquod honestum subsidium ministrare ; quibus humiliter respondentibus quod super hiis et aliis nostre se voluntati per omnia suponebant, et nobis nolentibus onus hujusmodi in nos suscipire, suasimus eis ut in aliquos honestos viros convenirent nobiscum, qui inter nos de toto negotio ordinarent. Ipsis quoque ad hoc eligentibus viros venerabiles H. Paris decanum, Magistrum Johannem de Stampis cantorem ac Reginaldum archidiaconum Rothomagensem, et nobis eisdem consentientibus, dedimus communiter predictis tribus viris plenariam potestatam prout eis visum fuerit ordinandi inter nos, et disponendi super toto predicto negotio et ejus circumstanciis, promittentes bona fide tam nos quam prior et dicti Fratres Predicatores, alte et basse, nos ratum et firmum habituros quidquid predicti tres viri ordinaverint, dixerint seu preceperint inter nos tam de predicto manerio et ejus pertinentiis, quam de dicto subsidio et toto ipso negotio et circumstantiis ejus. In quorum testimonium sigillum nostrum cum sigillo capituli nostri, predictis consensum prebentis, duximus apponendum. Actum Rothomagi anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo septimo, mense aprili. (Ibid.)

Digitized by Google

leur sommet trois rosaces en forme de trèfle [1]. Une bulle du pape Innocent IV, donnée à Lyon le 6 octobre 1260 et accordant des indulgences à ceux qui concourraient à la construction de cette église, vint stimuler le zèle de tous, et l'année suivante, au mois de juin, l'archevêque de Rouen put faire la consécration du nouveau temple, sous le vocable de Saint-Jacques. On ne peut douter que saint Louis, dont la main se retrouve dans toute cette fondation, n'ait assisté à la cérémonie, car il est à ce moment-là même à Rouen, comme le prouve cette date d'un document d'alors : *II Non. Junii M. CC. LXI, apud Sanctum Matheum Domino Rege Rothomagi existente.*

L'anniversaire de la dédicace, célébré d'abord le 5 juin, fut plus tard transféré au 11 juillet par décision de l'archevêque Robert de Croixmare [2] : la coïncidence des fêtes de la Pentecôte, de la Fête-Dieu et de leur octave,

1. *Description historique des maisons de Rouen,* etc. Paris, Didot, 1821, t. I, pp. 118 et 119.

2. Robertus miseratione divina Rothomagensis archiepiscopus, Universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Nostre liberalitatis gratia benigne ea conceduntur, que ad sanctorum gloriam et ecclesie celebritatem ac fidelium excitandam devotionem pie supplicata fore conspicimus. Exhibita siquidem nobis pro parte prioris et conventus Fratrum Predicatorum nostre civitatis Rothomagensis petitionis series continebat, quod die quinta mensis junii annua solemnitate consecrationis sue ecclesie in dicta civitate solemnizatur et colitur, que quidem solemnitas cum suis octabis ita festive celebreque uti exoptant coli et venerari non potest, ex eo quod solemnitas festorum Penthecostes et Eucaristie (que solemnitates habent octavas) quasi singulis annis dicta die quinta junii incidere et evenire consuevit. Quo fit ut illius consecrationis festivitas et octavarum ejusdem, per incidentiam dictarum festivitatum Penthecostes et Eucaristie seu earum octavarum, coli, venerari et solemnizari a populo pretermittitur et negligitur, quodque si ad diem undecimam mensis julii (que dies est negotiabilis et festo vacua) dicta translatio transferretur, devotius, dignius et fidelius celebraretur et coleretur, et a fidelibus qui erga dictam ecclesiam singularem gerunt devotionis affectum, honoraretur et solemnizaretur, neque supprimeretur dictorum fidelium ad dictam ecclesie consecrationem devotio : Hanc ipsam consecrationis festivitatem de die quinta junii ad diem predictam undecimam mensis julii auctoritate nostra ex causis premissis per nos transferri et eis de benigne subventionis auxilio misericorditer provideri humiliter supplicantes. Notum igitur facimus quod nos, qui justis et religiosis supplicantium votis annuimus, sanctarum celebritatem et consecrationem ecclesiarum festivitatem reverenter coli et devote celebrari peroptantes, festivitatem consecrationis ecclesie predicte que hactenus dicta die... celebrata est, ad diem predictam undecimam mensis julii (octavis ejusdem dictam diem undecimam sequentibus) ex causis premissis, et ut ipsorum fidelium copiosius accrescat... proveniat animarum, auctoritate nostra ordinaria transtulimus et transferimus per presentes... eadem auctoritate statutum... insuper et dicta festivitas... fidelesque ipsi eo libentius devotionis gratia ad tante festivitatis solemnitatem ad ecclesiam predictam confluant, quo donis et gratiis spiritualibus... se refectos, de Omnipotentis Dei misericordia confusi *etc.* omnibus et singulis *etc.* qui dicta die undecima mensis julii qua dicta consecrationis festivitas deinceps celebrabitur, necnon diebus festivitatum sequentium, videlicet beate Marie sub titulo Pietatis, que dicitur celebrari sexta feria ante dominicam in Ramis palmarum, beati Petri martiris, beati Vencentii confessoris ejusdem Ordinis, Katerine de Senis, Ludovici regis fundatoris dicte ecclesie, sanctorum Mauritii et sociorum ejus, sanctarum Ursule et undecim millium Virginum, ac

Digitized by Google

empêchait souvent les fidèles de venir dans le sanctuaire dominicain satisfaire leur dévotion; or le premier pasteur, loin de laisser tomber le mouvement populaire qui, depuis plus de deux siècles, entraînait les foules vers l'église conventuelle de Saint-Jacques, voulut le ranimer au contraire, non seulement en fixant à un jour libre la fête annuelle de sa dédicace, mais en ajoutant de nouvelles indulgences à celles qu'avaient déjà accordées les papes Alexandre IV et Nicolas IV.

La désignation des jours où, pour gagner ces indulgences, les fidèles étaient invités à venir prier dans l'église conventuelle de Saint-Jacques et à y apporter pour son entretien et sa réparation leurs aumônes, Saint-Dominique, Saint-Pierre Martyr, plus tard Saint-Vincent Ferrier, Sainte-Catherine de Sienne, indique assez que les dévotions chères aux Dominicains étaient florissantes à Rouen. Le ciel, encore plus que les papes et les archevêques, les encourageait. Jacques Echard, ce fils illustre du couvent de Rouen, a publié avec une complaisance bien naturelle, dans son grand ouvrage des *Écrivains de l'Ordre* [1], un vieux manuscrit où se trouve relatée une longue série de miracles, obtenus par l'intercession de saint Dominique l'année même où l'église des Frères-Prêcheurs de Rouen était solennellement consacrée. On y est venu de toutes les paroisses de la ville, Saint-Eloi, Saint-Laurent et Saint-Pierre le Portier, Sainte-Croix et Saint-Sauveur, Saint-Maclou et Saint-Gervais, Saint-Cande, Saint-Hermeland et Saint-Godard, Saint-André hors la porte, Saint-Michel, Sainte-Marie la petite, etc. Non seulement des villages voisins comme Boisguillaume, Sotteville, mais de localités assez éloignées, comme Notre-Dame-de-Bondeville près Fécamp, de Neufchâtel-en-Bray, de Vaudreuil au diocèse d'Evreux, étaient arrivées jusqu'au saint patriarche des prières simples et ferventes, qu'il avait demandé à Dieu d'exaucer et auxquelles avaient répondu des miracles de guérison.

Ursini Bituricenti archiepiscopi, dictam ecclesiam devote visitaverint, et pro manutentia ac reparatione ejusdem manus porrexerint adjutrices, quotiens id diebus predictis fecerint quadraginta dies de injunctis eis penitentiis misericorditer in Domino relaxamus. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium, presentes litteras per secretarium nostrum signari, sigillique camere nostre appensione jussimus et fecimus communiri. Datum apud Deivillam die undecima mensis junii anno Domini millesimo cccc°. octuagesimo octavo. *Le Brumen.* (Arch. départem. de la Seine-Inférieure, *Fonds des Dom. de Rouen.* — Pièce très endommagée).

1 *Scriptores Ordin. Præd.*, t. I, pp. 63-69.

Digitized by Google

Rien d'étonnant, dès lors, dans la création à Rouen d'une confrérie placée sous le patronage de saint Dominique, auquel s'ajouta plus tard celui de saint Pierre Martyr. Dans ce pays normand où fleurissent encore tant de confréries, ou *Charités*, justement fières de leur antiquité et de leur fidélité à des traditions plusieurs fois séculaires, il serait difficile d'en trouver beaucoup dont les prétentions à une origine ancienne pût mieux se justifier. Une lettre des vicaires généraux de 1392 la représente comme existant depuis longtemps déjà [1].

Disons toutefois qu'après 1401 s'établit dans l'église des Dominicains de Rouen une confrérie ou charité plus ancienne encore, qui se réunissait

1 Universis *etc.* Vicarii Reverendissimi in Christo Patris ac Domini Domini Guillermi de Vyenna, miseratione divina archiepiscopi Rothomagensis, in spiritualibus et temporalibus generales, salutem et sinceram in Domino caritatem. Inter ceteras nobis oblatas petitiones, illas precipue que divini cultus augmentum petentiumque animarum salutem respiciunt, velociori exauditione credimus esse dignas, non in dubium revocantes quod quotiens Christi fideles ad opera caritatis et alia que ipsorum devotionem adaugent nutamus, gratum eidem Domino Jhesu impendimus famulatum. Sane dilectorum nobis in Christo Philippi Meslin prepositi, Guillermi Luce scabini et Johannis Goubin, fratrum confratrie Dei et beati Dominici in ecclesia Fratrum Predicatorum Rothomagensium ab antiquo fundate, nobis oblata petitio continebat quod predicta confratria à nonnullis Christi fidelibus dudum extitit ordinata, continens quod plura statuta et ordinationes in litteris seu scriptis quibus presentes sunt annexe, quodque fratres et sorores moderne confratrie hujusmodi desiderabant beatum Petrum Martirem cum prefato sancto Dominico in ipsa confratria suum habere patronum et intercessorem apud Deum, et quod ipsa confratria eorundem sanctorum et sub ipsorum vocabulo de cetero appellaretur, necnon statuta et ordinationes et cetera hic inferius designata cum predictis aliis factis addantur et teneantur, ut infra dicetur, et etiam quod dicta statuta et ordinationes, tam alia facta quam subscripta sub modo inferius designato, à fratribus et sororibus ipsius confratrie presentibus et posteris sub juramento fideliter teneantur pariter et serventur. Quocirca Fratres Predicatores nobis humiliter supplicarunt quatinus nostrum in premissis vellemus assensum prebere pariter et consensum, cum alias dicta confratria esset in periculo destructionis et adnichillationis propter mortalitatem et alia improspera que proh dolor viguerunt. Nos autem eorum supplicationi annuentes, de premissis tam per ipsorum prenaminatorum propria juramenta quam alias fuimus et sumus debite informati..... statuta et ordinationes tam alia facta quam inferius descripta sub modo infrascripto rata et grata habentes, laudamus et approbamus, ac nostrum eis prebemus assensum, salvo jure ipsius Rev^mi et quolibet alieno. Predicti autem fratres superius nominati juramentum coram nobis prestiterunt, quod hujusmodi statuta et ordinationes in suis conscientiis, cessantibus dolo, fraude, harella, monopoli, conspiratione et aliis illicitis et inhonestis, ac jure et honore R^mi Patris ejusque successorum canonice intrantium semper salvis, fideliter observabunt, et quoad simile juramentum a ceteris fratribus et sororibus dicte confratrie presentibus et posteris recipiendis, dilecto nostro capellano cum presbitero dicte confratrie nunc et in posterum deservientibus, commictimus vices nostras, donec eas duxerimus revocandas. Statutum vero seu ordinationes et additionem, sicut per dictos fratres et sorores noviter facte et nobis in scriptis gallicis exhibite, secuntur in hec verba.

Ce sont les constitucions nouvels, ordenances et addicions que font de nouvel, par loctroy et volenté de

Digitized by Google

auparavant à la Madeleine; dès 1230 elle recevait une rente d'un bourgeois de Rouen et de sa femme; ses confrères ne craignaient pas d'en faire remonter l'origine jusque vers l'an 514 [1].

Les générosités des Rouennais envers le couvent de Saint-Jacques, ne peuvent pas plus surprendre que leur pieux empressement à venir à certains jours assiéger son sanctuaire. Les rois ont donné l'exemple. Sans sortir du XIII[e] siècle, en 1256 saint Louis ajoute au don qui avait attiré les Dominicains dans l'intérieur de la ville, l'usage perpétuel des murailles et tourelles qui, de la Porte Cauchoise à la rivière, limitaient leur enclos et en même temps fermaient l'enceinte des remparts [2], et lorsqu'en pleine guerre

Messeigneurs les vicaires de tres reverend pere en Dieu Mons. larchevesque de Rouen, Premierement les freres et seurs de la confrairie Dieu, Monseigneur S. Dominique et saint Pierre le martir, fondee et ordenee en leglise mons Saint-Jacque de Rouen.....

Ves chi lestatut et lordenance de la confraerie Dieu et Missire seint Dominique de Rouen, la quele Confraarie donnée et otroie de tres Religieux honmes et humbles le prouvincial de lordre des freres precheurs en roialme de France, et especialment du prieur et du couvent de celle ordre demourans en la cité de Rouen a confreres et as sereurs de ladite confraarie; et du quel don ices confreres et sereurs ont lectres pendantes des seaus as dessus dis religieus, et pour ceu que les dis confreres et seurs veulent garder icest don a lonneur de Dieu et de sa mere et du benoet confesseur et au profist de leurs ames, il fut accordé et establi et pour bien ordené par le commun assent de tous, comment elle doit estre servie, gardee et maintenue en temps avenir..... *etc.* — Tous ces curieux statuts ont été publiés par M. de Beaurepaire, au *Bulletin de la Société de l'Hist. de Normandie*, décembre 1896, pp. 134-150.

1. Elle se composait, écrit M. de Beaurepaire (notes inédites, gracieusement communiquées par l'auteur), de treize personnes. Celui qui devait en faire partie devait jurer au préalable qu'il n'avait aucune maladie cachée, pour laquelle il désirât entrer dans la confrérie. Il devait payer quatre deniers pour son entrée. Chaque semaine, le samedi ou le dimanche à la fin de la grand'messe de l'église de Notre-Dame de Rouen, tout confrère devait payer un denier au collecteur pour les malades; autrement il payait quatre deniers comme amende. Ces deniers étaient distribués par les collecteurs au malade alité ou empêché de travailler deux jours par semaine; s'il pouvait travailler deux jours, il ne recevait rien. Tout malade devait avertir les collecteurs le vendredi pendant complies, sous peine de ne rien recevoir. Si un Frère voulait aller en Terre-Sainte, ou à Saint-Jacques en Galice, ou à Saint-Eloi, il avait droit à recevoir un denier; l'aumône était de deux deniers la semaine de la mi-carême. Le prieur du couvent devait célébrer ou faire célébrer chaque semaine deux messes basses, le lundi pour les morts, le samedi pour les vivants, l'honoraire était de seize deniers, payables à deux termes, pour toute l'année, à la Chaire de Saint-Pierre et à la Saint-Pierre et Saint-Paul; ces jours-là la messe était solennelle; chaque confrère devait s'y trouver, sauf empêchement affirmé légitime par serment, sous peine d'une amende de quatre deniers... etc.

2. Ludovicus Dei gratia Francorum Rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod nos Fratribus Predicatoribus Rothomagensibus pro amore Dei concedimus in perpetuum usum suum in muris nostris et tourelis dictorum murorum ville predicte a porta Caleti ad fluxum Secane. Quittamus etiam eisdem Fratribus decem solidos annui redditus quos percipiebamus in fossato dictorum murorum. Quod ut ratum sit et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Digitized by Google

de Cent ans, des travaux de défense empièteront sur le terrain du couvent, Jean le Bon aura à cœur de le dédommager par l'amortissement gratuit de deux manoirs voisins [1]. A tous ces bienfaits, saint Louis ajoute l'exemption de tout péage pour le transport et l'entrée des denrées à l'usage de la communauté, privilège renouvelé par les rois Charles VI en 1364, François Ier en 1535, Henri II en 1559, Henri IV en 1597, Louis XIII en 1617 et Louis XIV en 1643. Enfin Philippe le Bel accorde en 1294 l'amortissement du sol du couvent [2].

Actum anno millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto, calendis augusti. (Arch. départem., *ut supra.* — Chéruel, *Hist. de Rouen,* t. I, p. 273.)

1. Johannes Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos, considerantes dampna que dilecti nostri Fratres Predicatores conventusque Rothomagensis sustinuerunt tam in cimeterio et jardinis suis captis pro clausura et fortificatione ville Rothomagensis, quam in fontibus et pluribus aliis aisiamentis suis propter hoc destructis, pro quibus locus eorum est multum deterioratus et quam plurimum imminutus, eisdem concessimus et de speciali gratia auctoritate nostra regia concedimus per presentes, quod quandam domum quam gentes nostre emerant à Vincentio de Valle Richerii, ipsis Fratribus contiguam, quam cum suis pertinentiis eis pro pretio emptionis dimitti fecimus, ac unum parvum manerium contiguum jardinis dicte domus, quod cum suis pertinentiis Johannes dictus le Breton de Rothomago dedit eis in puram eleemosinam, prout dicunt, pro elargatione et ampliatione loci sui, ipsi Fratres et eorum successores possint tenere perpetuo cum sua et ecclesiastica libertate, prout cimiterium et jardinos pro dicta fortificatione captos tenebant, absque coactione vendendi aut ponendi extra manum suam, seu prestandi nobis nostrisve successoribus propter hoc financiam qualencumque, quam financiam ipsis Fratribus de nostra predicta gratia et ex certa scientia remittimus et quittamus. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, litteris presentibus nostrum fecimus apponi sigillum. Nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Datum et actum Parisius anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo quarto, mense junii. *Per Regem* R. DE MOLINS. — Johannes Dei gratia Francorum Rex, ballivo Rothomagensi vel ejus locum tenenti salutem. Ex parte prioris et Fratrum conventus Predicatorum Rothomagensium fuit nobis expositum quod vos manerium, quod fuit quondam Vincentii de Valle Richerii, Burgensis Rothomagensis, situm juxta domum dicti conventus et emptum nuper per dilectum et fidelem nostrum Johannem Poilevillain, magistrum generalem monetarum nostrarum, pro fabrica et ad opus fabrice monetarum ipsarum, et quod ipsis priori et Fratribus dimitti voluimus et etiam liberari per eundem emptorem solvendo pretium emptionis, vobis liberationem hujusmodi eisdem priori et conventui facere specialiter et expresse mandantes, prout in nostris aliis litteris asserunt contineri, memoratis priori et conventui liberare et tradere recusastis, et adhuc recusatis, quamvis dictum pretium solverint nosque dictum manerium ad opus et aysentiam dicti conventus admortizaverimus, vobisque mandaverimus illud eis tradi realiter et etiam liberari, prout in nostris litteris super hoc confectis asserunt plenius contineri. Unde mandamus vobis districtius injungentes, ut dictum hospitium predictis priori et conventui liberetis, et eos seu procuratorem suum eorum nomine et pro ipsis in ejus corporalem possessionem inducatis, juxta tenorem mandati per nos alias super hoc vobis facti, taliter hoc acturi quod in vestri defectu non sit ad nos ulterius recurrendum. Datum Parisius vij die septembris, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo quarto. *Per Regem, presente Eleemosynario,* SYMON. (Archiv. départem., *ut supra*).

2. Philippus Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam præsentibus quam futuris, quod

Digitized by Google

Non seulement les rois de France aiment à donner l'exemple de la générosité, ils encouragent directement les donations faites à Rouen aux Frères-Prêcheurs, en les confirmant de leur autorité et en leur en accordant l'amortissement. Ainsi, à côté de tant d'autres lettres royales, les archives du couvent en gardaient deux, données en 1258 par saint Louis à l'occasion d'un manoir, plus une rente d'une once de canelle, cédés pour l'amour de Dieu par un écuyer nommé Guillaume du Désert [1], et d'une rente dont Jeanne de Hays, femme de Renaud Troussebout, chevalier, leur avait généreusement fait l'abandon [2], et une autre de Philippe le Hardi pour un

nos ab nostre ac progenitorum nostrorum remedium animarum, volumus et presentium tenore concedimus quod Fratres Predicatores Rothomagenses et successores eorum totum manerium suum Rothomagense, prout in longum et latum infra ipsius clausuram moderno tempore se comportat, videlicet a porta Caletensi usque ad ripariam Secane ex parte una, et a domo Nicolai Blondelli usque ad portam per quam itur ad pratrum belli ex altera parte, et a vico Cordariorum usque ac vicum vocatum Brasiere ex altera, in perpetuum teneant et pacifice possideant absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi cum sua et ecclesiastica libertate, retenta nobis justitia in facinorosos et maleficos delinquentes ibidem, salvaque consuetudine normana circa confugientes ad ecclesiastica loca causa immunitatis, salvo etiam in aliis jure nostro et in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile perseveret, iisdem presentibus fecimus nostrum apponi sigillum. Actum apud Longum Campum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quarto, mense aprili. (Arch. dép. de la Seine-Inférieure, *Fonds des Domin. de Rouen*).

1. Ludovicus Dei gratia Francorum Rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Noverint universi quod cum Guillelmus de Deserto, armiger, confirmaverit donationem cujusdam manerii siti in parochia Beati Petri portarii Rothomagensis inter murum nostrum ex una parte et ecclesiam beati Petri predicti ex altera, prout se comportat ante et retro, quam fecit Fratribus Predicatoribus Rothomagensibus Johannes de Careville, quondam archipresbiter Ebroicensis, quod manerium dictus Johannes tenuerat hereditarie de predecessoribus Guillelmi predicti, insuper et donationem unius uncie cimini quam fecit idem Guillelmus Fratribus ante dictis, quam percipiebat annuatim in predicto manerio, prout in litteris tuis premissa omnia vidimus contineri : Nos predictas donationes et confirmationem volumus, concedimus et auctoritate regia confirmamus, salvo jure in omnibus alieno. Actum Parisius anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo octavo, mense octobri. (Ibid., *Ibid.* — Léopold Delisle, *Cartul. Normand*, p. 113, en partie.)

2. Ludovicus Dei gratia Francorum Rex. Noverint universi presentes pariter et futuri quod nos litteras Johanne de Haiis, uxoris Reginaldi Troussebout militis, vidimus in hec verba. SCIANT OMNES presentes et futuri quod ego Johanna de Haiis, uxor Reginaldi dicti Troussebout militis, dedi et in puram eleemosinam concessi pro salute anime mee necnon et parentum meorum et dicti Reginaldi viri mei, Deo et Fratribus Predicatoribus Rothomagensibus quatuor libras turonenses annui redditus percipiendas a Guillelmo de Bordenni in parochia sancti Petri de Bosco Bernardi comin. percipiendas et habendas dictis Fratribus, vel eorum mandato causam habenti ab eis, annis singulis imperpetuum hiis terminis, videlicet in natali Domini quadraginta solidos, et in sequente nativitate sancti Johannis Baptiste quadraginta solidos, libere et pacifice sine reclamatione, contradictione seu impedimento de cetero mei vel heredum meorum, ita quod iidem Fratres ex nunc de dictis quatuor libris annui redditus facere poterunt suam omnimodam voluntatem, et insuper licebit dictis Fratribus super totum tenementum quod dictus Guillelmus tenet de me,

Digitized by Google

terrain cédé par Nicolas Fessart l'aîné, bourgeois de Rouen [1]. Ou bien c'était l'official de Rouen qui, au mois de janvier 1272, contresignait le don fait au couvent d'une pièce de terre voisine de son enclos, par un autre bourgeois nommé Nicolas de Cailly [2].

La Normandie, du reste, offrait au couvent de Rouen plus que des maisons et des aumônes, elle lui amenait des hommes qu'il formait aux vertus religieuses, qui, dans leur union intime avec le Rédempteur des âmes, échauffaient au fond de leur cœur l'ardeur apostolique et répandaient en-

plenariam facere justitiam pro dicto redditu habendo annuatim terminis supradictis. Preterea ego dicta Johanna me et heredes meos specialiter obligavi ad garantizandum dictis Fratribus imperpetuum dictum annuum redditum contra omnes, vel ad excambiandum illum in hereditate mea vel alibi competenter, si illum aliquo casu contingente nequiverimus garentizare. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli mei munimine confirmavi. Et ego dictus Reginaldus miles hanc donationem volui laudavi et approbavi, et presentibus litteris una cum sigillo uxoris mee sigillum meum ad majorem confirmationem apponere dignum duxi. Datum anno Domini m°. cc°. quinquagesimo septimo, mense maio. Nos autem ad petitionem prefate Johanne et dicti Reginaldi viri sui, premissa prout superius continentur volumus, concedimus et auctoritate regia confirmamus, salvo jure in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentem paginam sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum apud Vincennas anno Domini m°. cc°. quinquagesimo octavo, mense aprili. (Arch. départ. *ut supra.*)

1. Philippus *etc.* Universis *etc.* Cum dilecti nobis in Christo Fratres Predicatores Rothomagi acquisierint a Nicholao Fessart seniore, cive Rothomagensi, quendam locum situm Rothomagi, prout se extendit in longum a muro ville Rothomagi per retro usque ad vicum Brasiere per ante, et a terra dictorum Fratrum in latum, ex una parte, usque ad terram Petri Blondel ex altera, sicut premissa intelleximus, placet nobis et volumus, quantum in nobis est, quod predicti Fratres locum possint tenere in perpetuum et pacifice possidere sine coactione aliqua ex parte nostra sibi facienda vendendi vel extra manum suam ponendi. Salvo in aliis jure nostro et jure in omnibus alieno. In cujus *etc.* Actum Parisius anno Domini m°. cc°. lxx°. secundo, Mense novembri. (Arch. départ. *ut supra.* — L. Delisle, *Cartul. Normand*, p. 190.)

2. Omnibus has inspecturis officialis Rothomagensis salutem in Domino. Noveritis quod constitutus coram nobis Nicholaus de Cailliaco, civis Rothomagensis, tunc de parochia sancti Vincentii Rothomagensis, recognovit se dedisse, concessisse et penitus contulisse in puram et perpetuam eleemosinam priori et conventui Fratrum Predicatorum Rothomagensium, pro salute anime sue et antecessorum suorum, unam peciam seu plateam vacuam terre quam dicebat se habere in parochia sancti Eligii Rothomagi, inter terram Guillemi Fuisoe ex una parte, et terram Nicholai quondam dicti Leques, quam dedit ipsis religiosis, ex altera, sicut se perportat a quemino usque ad murum dictorum religiosorum, tenendam habendam et pacifice perpetuo possidendam predictis religiosis et eorum successoribus bene et in pace, libere et quiete, et ad faciendum exinde, salvo jure dominico, tanquam de sua pura et perpetua eleemosina, suam penitus voluntatem, et juravit idem Nicholaus, tacto sacro evangelio spontanea voluntate coram nobis, quod in dicta pecia seu platea terre, ratione hereditatis, petitionis *etc. etc.* per se vel per alium nichil de cetero reclamabit, et quod ipsos religiosos vel eorum successores super premissa *etc.* nullatenus molestabit; imo promisit quod contra omnes garantizabit *etc.* se et sua et heredes suos obligans et supponens. In cujus rei testimonium sequenti scripto sigillum nostrum ad instantiam partium duximus apponendum. Datum anno Domini m°. cc°. lxx°. primo, mense januarii. (*Ibid*).

Digitized by Google

suite dans tout le pays l'édification de la conversion. On vit même, dès les premiers jours, les apôtres qui y avaient grandi, franchir les mers pour porter au milieu des infidèles le nom de Jésus-Christ : témoin en 1260, pour ne nommer que lui, Jean de Rouen, successivement évêque de Tauris et de Caffa [1].

Sans attendre jusque-là, au moment où les Dominicains de Rouen sont mis par saint Louis en possession de l'ancien château, et donnent à lui et à sa mère les émouvants témoignages de gratitude enregistrés plus haut, leur couvent, à son insu, prépare au fils de Blanche de Castille un guide que sa sagesse, son austère et pieux dévouement ont immortalisé. Pendant plus de vingt ans confesseur de saint Louis, Geoffroy de Beaulieu, de la vieille et noble maison de Béthomas, ouvre ainsi à d'autres fils du couvent de Rouen une voie, qui conduira aux honneurs du cardinalat Nicolas de Fréauville, confesseur de Philippe le Bel.

1. *Scriptor. Ord. Præd.* t. I, p. 27.

Digitized by Google

CHAPITRE XV

Fondation de Bourges, de Coutances, d'Amiens, de Tours, de Bergues, de Toul. — Amicie de Montfort, comtesse de Joigny, et ses deux fondations d'Auxerre et de Montargis.

A côté des couvents qui prennent, dans le sol où ils ont été fondés, des racines chaque jour plus profondes, qui voient se multiplier leurs religieux et s'étendre leur action sur les âmes, au centre, au nord, au midi, sur tous les points de la Province de France, grâce à la bénédiction de Dieu et à la féconde influence du Provincial Hugues de Saint-Cher, surgissent des maisons nouvelles. Le saint archevêque de Bourges, Philippe Berruyer, préoccupé d'assurer à son diocèse l'aliment indispensable de la parole de Dieu, appelle à son aide les Frères-Prêcheurs [1]. Il leur choisit lui-même, non loin de sa cathédrale, le lieu où ils pourront se fixer. Mais il faut y élever les constructions nécessaires à la vie régulière d'une communauté ; aussi intéresse-t-il à cette entreprise les plus hauts personnages du pays. Un prince de la maison de Bourbon, vraisemblablement Archambault le Grand, qui avait été longtemps en lutte avec les archevêques de Bourges, mais que le Bienheureux Philippe avait réconcilié avec l'Église et dont il s'était fait un ami, se dévoua à cette bonne œuvre. De concert avec Blanche de Joigny, femme de son

1. In prædicatione volebat intendi provide, et ideo Fratres Prædicatores ad civitatem suam Bituricensem vocavit, quos cum gaudio suscepit. (Ms. de la Cathéd. de Bourges, cité par le P. Gevry dans son *Abrégé de l'hist. du Couv. des Fr. Prêcheurs de Bourges en Berry*, publiée en 1877.

Digitized by Google

neveu Guillaume II, seigneur de Vierzon, ce prince édifia aux Dominicains dans les murs de Bourges, un couvent pour s'abriter et une église pour prier, pour attirer autour de leur chaire les âmes affamées de vérité et distribuer aux peuples, en retour du pain quotidien qu'ils attendaient de la charité de tous, le pain de la parole de Dieu [1].

Sans être très vaste, le plan conçu et exécuté par la piété d'Archambault et de Blanche, présentait à une communauté de Prêcheurs tous les services réclamés par leur vie conventuelle. Longue de quatre-vingt-six mètres, large de onze, l'église n'avait qu'une seule nef, terminée par un chevet carré et couverte par une très haute voûte en lambris. Elle eût été trop longue, si le chœur et le sanctuaire, avec le jubé qui les précédait, n'en eussent occupé à peu près la moitié. On comptait en effet dans le chœur quarante-huit stalles hautes et trente-huit stalles basses, ornées plus tard de sculptures magnifiques, qui devaient exciter au XVI[e] siècle non l'admiration, mais le vandalisme des Huguenots. Deux immenses verrières s'ouvraient au-dessus du portail et au-dessus du maître-autel ; douze autres ornaient les deux côtés de la nef et du chœur. Chacune des trois ailes du cloître, sur lesquelles s'ouvraient les lieux réguliers, mesurait quarante-quatre mètres de long sur neuf de large.

C'est dans ce couvent, dû à son initiative et élevé par une pieuse charité, que le Bienheureux Philippe Berruyer eut la joie d'installer et de voir croître les Frères-Prêcheurs. Sa sollicitude paternelle les y assista sans se lasser, pendant les vingt ans qu'il survécut à leur établissement à Bourges. Il veillait à ce que blé, vin, vêtements leur fussent assurés chaque année sur ses revenus. Il pourvoyait aux besoins des malades. Aux grandes fêtes il faisait remettre vingt sols tournois à ces pauvres du Christ [2].

Seule, la paroisse de Saint-Austrégésile, soutenue par le chapitre du château de Bourges qui en était patron, se montra hostile à un établissement dont le saint archevêque espérait recevoir, pour l'édification et l'instruction de son peuple, le plus dévoué concours, et auquel il montrait, à cause de

1. Sanctus Philippus, LXXI Archiepiscopus Bituricensis ad civitatem Bituricensem FF. Prædicatores venire fecit, quibus oratorium et claustrum, Duce quodam Borbonio atque nobilissima filia Comitis de Joiniaco, nomine Blancha, quondam Virzionis Domina, impensas tanti liberaliter offerentibus, construi fecit anno Incarnationis Dominicæ 1239. (*Ibid.*)

2. Fratribus Prædicatoribus quolibet anno vestes, vinum, bladum et necessaria pro infirmis, et in majoribus solemnitatibus vigniti solidos turonenses præbebat. (*Ibid.*)

Digitized by Google

cela, tant de sympathie. En face de l'opposition soulevée par Saint-Austrégésile, il intervint. Il promit que la paroisse et le chapitre recevraient du couvent une compensation annuelle, semblable à celle qui avait été fixée précédemment dans plusieurs autres villes où l'Ordre s'était établi. Peut-être le bon archevêque la paya-t-il lui-même, sous une forme ou sous une autre, tant qu'il vécut. En tout cas, l'année qu'il mourut, Saint-Austrégésile, préoccupé de ne point laisser prescrire cette obligation, obtint des Frères-Prêcheurs un acte en bonne forme, par lequel il s'engagèrent vis-à-vis de la paroisse et du chapitre à une contribution annuelle et perpétuelle de vingt sols tournois. Jean de Sully venait de ceindre la mitre patriarcale ; il permit que son nom figurât dans l'acte dressé à ce sujet [1]. Le couvent payait encore

1. Universis, *etc.* Prior et conventus FF. Ordinis Predicatorum Bituricensium, salutem in Domino sempiternam. Notum facimus quod cum olim venerabiles viri Decanus et Capitulum de Castro Bituricensi, et Jacobus capellanus seu rector ecclesie Sancti Austregesilleti in qua jus patronatus habere dicuntur, se opponerent prime receptioni nostre in parrochia Sancti Austregesilleti predicta faciende, non consentientes quod in dicta parrochia ecclesiam vel capellam seu altare construeremus, cum hoc viderent esse in prejudicium juris dictorum Decani et Capituli, et damnum ecclesie predicte non modicum et gravamen; tandem bone memorie Reverendo Patre Philippo, tunc Bituricensi Archiepiscopo, interponente super hoc partes suas, nos in eadem parrochia recipi et introduci consenserint et permiserint, concesserintque nobis quod ibi ecclesiam et capellam construeremus et quod cemeterium haberemus, et divina publice celebraremus, ita tamen quod provideretur dicte parrochiali ecclesie secundum modum promissionis que fit in ecclesiis parrochialibus in civitatibus a Fratribus nostri Ordinis commorantibus in eis. Post hoc et tempore procedente, cum dictus capellanus seu rector dicte ecclesie diceret nullam promissionem vel recompensationem super premissis sibi vel ecclesie sue per aliquem penitus esse factam, ac eidem sibi fieri in tantum postularet, tam super dicta promissione quam super aliis quibuscumque ad jus parrochiale spectantibus, inter Capitulum et nos, volentes dictis Decano et Capitulo et eidem capellano ad ipsius instantiam quantum in ipsis erat, ratione predicti juris patronatus auctoritatem prestantibus et assensum, concordatum seu compositum extitit amicabile in hunc modum scilicet, quod dictus Capellanus seu rector et successores ipsius, nomine promissionis et recompensationis predicte, in domo nostra viginti solidos turonenses perciperet annuatim, quos nos singulis annis in festo Pentecostes vel infra octavam diem festi ejusdem eisdem solvere tenebimur, donec alibi quam in domo nostra predictis viginti solidis, sive in annuo redditu sive in aliis, dictis capellano et ejus successoribus recompensationem faceremus, vel per alium fieri procuraremus competentem, infra civitatem Bituricensem vel infra septenam ipsius civitatis. Et ita demum dictus capellanus pro se, ecclesia sua et successoribus suis, de voluntate et de mandato decani et capituli, quittavit nos et successores nostros in perpetuum de omnibus et singulis que ratione parrochiatus, quocumque jure et quacumque de causa, posset vel deberet petere a nobis, exceptis viginti solidis annui redditus antedictis; volentes et concedentes tam dicti decanus et capitulum quam dictus cappellanus simul specialiter et expresse, quod nos et successores nostri a modo libere, pacifice et quiete possemus recipere ac in usus nostros pro voluntate nostra convertere omnes oblationes seu obventiones, quocumque jure vel quocumque nomine censeantur, quas de cetero fieri contigerit in ecclesia vel in capella nostra vel in nostris domibus sive locis que in dicta parrochia in presenti possidemus vel que in futurum acquirere poterimus intra fines seu terminos inferius annotatos, scilicet inter vicum per quem itur recta via a porta civitatis Bituricensis que dicitur porta nova,

Digitized by Google

cette rente en 1322, mais Rose, veuve de Gauthier de Ausement, ayant laissé par testament aux Frères-Prêcheurs de Bourges deux maisons, ils se libérèrent de cette servitude en les abandonnant à Saint-Austrégésile, contre une quittance en aussi longue et aussi bonne forme que le contrat passé en 1261.

Le prieur d'Auxerre avait le pas dans les chapitres provinciaux sur le prieur de Coutances, et pourtant les actes authentiques de la fondation d'Auxerre ne sont pas antérieurs à 1241, tandis que nous possédons sur Coutances un acte d'une authenticité incontestable, et cet acte, qui nous y montre un prieur et un sous-prieur des Frères-Prêcheurs, qui nous les montre investis par la confiance de l'évêque ou du chapitre d'une sorte de magistrature et d'arbitrage qu'il eût été inouï de confier à des hommes arrivés de la veille dans le pays, presque inconnus et encore impuissants à y exercer une aussi délicate mission, cet acte est du mois de janvier 1239. Le Père Pierre Lepelley, prieur de Coutances en 1735, l'a reproduit, avec un accent à la fois mélancolique et railleur, dans les *Mémoires* sur son couvent qu'il envoyait à Rome[1]. C'est qu'en effet l'évêque et le chapitre y réglaient

ad turrem novam, ex una parte, et vicum sancti Hypoliti per quam itur a platea ubi venditur bladum ad turrem veterem, ex altera, vicum etiam qui est juxta muros domus monachorum de Pratea per quem itur de uno dictorum vicorum ad alterum ex reliqua in quibus altaria duxerimus construenda. Ita quod dictus capellanus et successores ejus in dictis oblationibus vel obventionibus vel nomine earum, quocumque casu contingente, nihil juris penitus, preter dictos viginti solidos sibi poterunt vindicare, facta recompensatione de dictis viginti solidis prout superius dictum est et expressum, nos, successores nostri, domus et etiam loca nostra predicta remanebunt tam erga dictum decanum et capitulum quam erga dictam ecclesiam sancti Austregesilleti et capellanum predictum successoresque ipsius, quantum ad prefatos viginti solidos et quantum ad omnia jura a nobis promissa, liberi penitus et immunes, salvo capellano seu rectore dicte ecclesie sancti Austregesilleti qui pro tempore fuerit, omni jure suo parrochiali illis in personis deffunctis quas de parrochia sua apud nos contigerit sepeliri, et salvis similiter nobis oblationibus seu subventionibus quibuscumque que pro eisdem deffunctis fient in ecclesia nostra vel in domo nostra ; promittentes bona fide quod contra premissa, *etc.* venire non attentabimus in futurum, renuntiantes, *etc.* omni actioni, *etc.* que contra presens instrumentum seu factum possent objici vel dici. Ut autem ea que super premissis per nos vel nobiscum, facta sunt vel potius inchoata, plenum robur obtineant perpetue firmitatis, supplicamus Reverendo Patri nostro ac Domino Johanni, Dei gratia Bituricensi archiepiscopo, Aquitanie Primati, quod predictam compositionem amicabiliter factam et omnia, prout superius sunt expressa, auctoritate sua et decreto suo rata habeat et confirmet. In cujus rei memoriam sigillum nostrum presenti instrumento duximus apponendum, anno Incarnationis Dominice millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio. In quorum testimonium sigillum nostrum proprium quo pro communi utimur, duximus apponendum. Datum die jovis post festum sancti Laurentii anno Domini millesimo trecentesimo vigesimo secundo.

1. *Mémoires instructifs concernant le couvent de Coutances de l'Ordre des Frères-Prêcheurs de la Province de France, etc.* Archives de l'Ordre à Rome. Rec. PP, f° 487.

Digitized by Google

de concert que, dans les contestations qui pourraient s'élever entre eux ou au sein du chapitre, le prieur et le sous-prieur des Dominicains seraient mis au courant du débat, et que leur avis le trancherait sans appel[1] : « Il n'y a nulle apparence, dit-il, que le Seigneur Evêque et Messieurs les Chanoines veuillent à présent se soumettre à de pareilles décisions![2] »

En tout cas, le Père Lepelley ne s'éloigne probablement pas beaucoup de la vérité, quand il affirme, d'après « les recherches curieuses de quelques-uns de ses plus célèbres concitoyens, qui ont travaillé à l'histoire générale du diocèse de Coutances », que les premiers Dominicains donnés à cette ville y arrivèrent en 1232. Peu importe que sainte Elisabeth de Hongrie, sous le vocable de qui ils consacrèrent leur église, n'ait été canonisée qu'en 1235 : n'est-il pas naturel que plusieurs années se soient écoulées entre leur arrivée à Coutances et le moment où ils y eurent une église et où ils purent en faire la dédicace ?

C'est Dinan qui fournit les premiers éléments de cette nouvelle colonie dominicaine. Elle s'établit dans la capitale du Cotentin grâce aux générosités des seigneurs de Pesnel, « alors les plus puissants du pays ». Les fondateurs lui avaient choisi une situation agréable, sur les anciens fossés de la ville, en

1. Cum super diversis articulis contentio verteretur inter venerabilem G. Dei gratia Constantiensem episcopum ex una parte et capitulum Constantiense ex altera, tam super correctione cujuslibet singularis persone de Capitulo et de Choro Constantiensi, quam super causis pecuniariis que moventur vel moveri possunt inter aliquos de Capitulo, asserente Venerabili G. Episcopo quod esset in possessione et consuetudine corrigendi et cognoscendi de omnibus supradictis, abjectis altercationibus in hanc formam pacis unanimiter devenerunt, quod quodcumque religiosi Fratres, videlicet Prior et Supprior de Ordine Predicatorum dixerint, utriusque partis utilitate prius diligenter inquisita per illos qui melius noverint,ratum habebunt et gratum, sive in presentia sive in absentia factum, ut anima sue saluti melius viderint expedire. Actum anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo octavo, in conventu eorum, mense januario.

2. C'est à travers le mauvais français de l'excellent prieur qu'il est intéressant de découvrir et la malice qu'il veut dire et les regrets qu'il exprime. « Il faut remarquer, dit-il, que nous n'avons pu trouver jusques à quel temps cette juridiction a été de la compétence de nos religieux, n'ayant pu trouver le moyen de consulter les archives de l'Eglize Catédrale. Tout ce qu'on a pu en avoir est l'acte cy-dessus, et non pas ce qui doit avoir été prononcé en conséquence en plusieurs rencontres, et il n'y a nulle apparence que le Seigneur Évêque et Messieurs les Chanoines veillent à présent se soumettre à de pareilles décisions. La délicatesse du siècle présent en obscurcit la vérité et empêche qu'on ne pénètre une antiquité aussi vénérable qu'honorable à l'Ordre de Saint-Dominique. Quoy qu'il en soit, l'acte authentique et fidèlement extrait, dont la copie est cy-dessus, est plus que suffisant pour prouver que cette juridiction a été véritablement exercée. Les auteurs dont nous avons parlé (qui ont fait sur le diocèse de Coutances les recherches mentionnées plus haut) n'en doutent nullement; à joindre que leur mérite et caractère distingué leur avoient donné plus de facilité pour examiner lesdites archives qu'à des Religieux, à qui on s'est fait un point capital de cacher une vérité aussi constante. »

Digitized by Google

sorte que, dit le Père Lepelley, on a l'avantage d'être à la ville et à la campagne. « L'enclos, continue-t-il, contient autant de terrain que la moitié de la ville, l'étendue de la vue se trouve agréablement bornée par plusieurs coteaux, qui empêchent qu'on ne ressente aussi souvent qu'en d'autres lieux les incommodités que la trop grande proximité de l'Océan cause ordinairement. » Un ancien aqueduc, relevé par les soins des fondateurs, leur fournissait en abondance l'eau, dont ils eussent manqué dans le lieu choisi pour leur établissement.

Divers actes nous les montrent en pleine vie à Coutances. En 1240, par acte fait à Tinchebray [1], ils reçoivent en don de Michel de Châtillon, sire de Saint-Aignan en Berri, diverses sommes d'argent, du froment, de l'orge et même du poivre. En 1242, deux actes d'échange mentionnent leur enclos. En 1250, un accord intervient entre eux et un voisin pour la construction d'un mur mitoyen. En 1277, le roi Philippe le Hardi confirme diverses petites acquisitions faites par le couvent, en vue de conserver son droit sur l'aqueduc et sur les eaux qu'il entendait en recevoir [2]. Avec quelques autres

1. D'un style très grossier, dit le Père Pierre Lepelley, extraite, copiée et orthographiée de mot à mot comme elle est dans l'original : Nous Michiers de Chastillon sire de Sainct Aignien en Berry, fait a sçavoir a tous cels qui ces lettres verront, que ge ai donné pour l'Ame de Mey et de ma femme et de nos Ancessors as frères Prescheors de Coutances ces choses sous escrites, ce loist a sçavoir un livre de peivre que mestre Sebastian l'escrivien me devoit, et Guillaume le houlier douze sols et un denier Torneis, et Lucas de la Roche douze sols et quatre deniers et le service del fin, et Geffrei le Convers, et Geffrey le Truant treize sols de torneis et le service del fin, et Mestre Andrea l'escrivien demy boissel de forment, et Pierre Crespin sept torneiz, Richard le hardy un quartier d'orge; a faire de ce lor volenté en touttes choses. Et que ce soit ferme chose et estable ge ai confermé ces lettres par mon seel. Ce fut fait en l'an de l'incarnation Notre Seignor mil deux cents quarante et dit a Tenchebray el meis d'avril.

2. Philippus Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod cum ad conservationem et retentionem fontis ad domum Fratrum Predicatorum Constantiensium et in civitatem Constantiensem venturi, acquisitiones facte sunt que sequuntur, videlicet in parrochia de Aureavalle a Guillelmo de Frasxino octo boiselli et dimidius frumenti, unus panis et unus capo annui redditus; item a Dyonisio Renaudy octo boiselli frumenti, duo panes et due galline; item a Robert Foupolain unum quarterium frumenti, duo panes et due galline; item a Roberto filio Droconis septem boiselli frumenti, unus panis et una gallina; item in parrochia de Bricquevilla la Bloete a Guillelmo Loisel quartuordecim boiselli frumenti et unus panis unius denarii; item a Guillelmo le Ramé sex boiselli frumenti, unus panis et una gallina; item a Stephano Jordani quindecim boiselli frumenti, unus panis, unus gallina, dimidius panis et dimidia gallina in parrochia de Torvilla; item in parrochia de Gratot a Nicholas Mandoit quinque quarteria (xx boiselli) frumenti, duo panes et due galline; item a Roberto dicto Monacho unus boisellus frumenti et unus denarius pro Regardo; item in parrochia de Sancto Salvatore l'Odelin a Guillelmo de Vallens quinque quarteria frumenti, duo panes et due galline : Volumus et concedimus quantum in nobis est, quod dicta acquisita possint teneri in perpetuum ad opus dicti fontis, et insuper placet nobis et volumus

Digitized by Google

actes de 1281, 1282, 1283, 1305 et 1306, mais que le bon Père Lepelley trouvait « d'un style très bas » et qu'il déclare illisibles, voilà à peu près tout ce que, en 1715, possédait l'ancien chartrier de Sainte-Elisabeth de Coutances, et voilà tout ce que nous savons des origines de ce couvent. Quant aux personnes de ces temps reculés, un seul nom est arrivé jusqu'à nous, c'est celui de Raoul des Jardins, que l'on appelle improprement « garde des Jacobins de Coutances » : on le trouve, de 1260 à 1272, adjoint à l'évêque Jean d'Essey, pour informer des miracles du Bienheureux Thomas de Biville [1].

Les origines du couvent d'Amiens nous sont moins connues. Dès l'an 1220, nous l'avons vu, les Dominicains s'étaient fait remarquer dans cette ville par leur dévouement; le pape Honorius III le savait, et il avait pris la peine d'écrire à l'évêque et au chapitre, pour les presser de donner dans leur ville une église à ces vaillants ouvriers de la parole sainte. Eurent-ils dès lors à Amiens une maison, mais trop peu considérable pour être érigée en couvent? Rien ne l'indique, et c'est seulement à l'année 1243 qu'il faut faire remonter la fondation réelle du couvent d'Amiens. Il ne tarda pas à être abondamment pourvu de vases précieux pour son église, de livres pour sa bibliothèque; un événement extraordinaire en fut l'occasion et la cause. C'est Gérard de Frachet qui le raconte, et il en tenait, dit-il, tous les détails de ceux qui s'y étaient trouvés mêlés [2].

Il y avait à Amiens un jurisconsulte très habile, très renommé, qui tomba malade. Tout au monde, à ses affaires, à une vie facile, il avait amassé beaucoup de livres, et aussi beaucoup de vases d'argent. En présence du doyen et de quelques membres du chapitre, il se les fit apporter, afin de régler par son testament leur destination, quand on le vit s'assoupir. Ceux qui étaient là attendaient patiemment, se disant que ce sommeil ne manquerait pas d'amener quelque amélioration dans l'état du malade. Tout à coup il se réveille : « Tirez la barque au rivage », s'écrie-t-il. « Il délire, se dit-on,

quod in rebus consimilibus possint acquiri septem libre annui redditus, tenende in perpetuum ad opus predictum sub modo et forma predictis, salvo in aliis jure nostro et jure in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum, Actum Parisius anno Domini millesimo ducentesimo septimo, mense septembri. (Arch. de l'Ordre à Rome, *Mémoires instructifs*, etc.)

1. *Hist. du dioc. de Coutances*, de René de Toustain de Billy, publiée par Franç. Doblet, 1880. T. II, p. 52.

2. *Vitæ Fratrum*. — P. IV, cap. XIII, § 3 : Hoc autem ipsi qui interfuerunt, nobis diligenter omnia narraverunt.

Digitized by Google

il n'y a ici ni barque ni rivage ». Il insista : « Je sais parfaitement ce que je dis. Ecoutez plutôt ce que je viens de voir. Il me semblait être en pleine mer dans une petite barque, et des porcs tout noirs sont venus, assiégeant la barque pour la faire couler à fond. Comme je me recommandais ardemment à Dieu, j'aperçus debout sur la rive deux hommes vêtus de capuces blancs et de chapes noires; je les supplîai avec larmes de venir à mon secours, et ils me dirent : Venez sans crainte. En même temps, leurs mains se tendaient vers moi, et ils m'attirèrent à la rive. De là les paroles que je disais en m'éveillant. — Voilà, lui dit-on, un songe heureux. — Non, répondit-il, ce n'est pas un songe, c'est la vérité. Ces Frères-Prêcheurs, ils vont venir, ils m'associeront à leur Ordre, et ils me sauveront ainsi du danger du monde. » Il parlait encore, que deux Frères entrèrent dans sa chambre. Grande fut sa joie quand il les aperçut. Avec les plus vives instances, les mains jointes, il les supplia de le recevoir parmi eux. Après avoir pris l'avis de leurs Frères, ils y consentirent. C'est dans les sentiments de la plus grande ferveur que le malade entra au couvent : Au bout de quelques jours, après une confession toute pleine de confiance en la bonté de Dieu et d'abandon à sa volonté, il expira.

En arrivant à Amiens, les Dominicains s'étaient tout d'abord arrêtés à une installation qui n'était ni commode pour eux ni favorable à leur ministère. Résolus à la quitter, ils ne tardèrent pas à acquérir sur les deux paroisses de Saint-Germain et de Saint-Firmin un emplacement nouveau. Ils commençaient à y bâtir, quand intervinrent l'abbé et le monastère de Saint-Jean. Ils étaient patrons des deux églises paroissiales de Saint-Germain et de Saint-Firmin; d'ailleurs le terrain acquis par les Frères-Prêcheurs se trouvait dans la censive de l'abbaye, et l'on n'avait pas requis son agrément pour l'acheter. Enfin, le choix de ce terrain était, disait-on, préjudiciable à l'abbaye qui faisait desservir par ses chanoines l'une des deux paroisses et comptait absolument sur ses revenus pour vivre. En conséquence, il fallait cesser les travaux. Nous n'avons pu découvrir par qui le roi saint Louis fut averti de cette pénible situation, mais il se hâta d'écrire au pape que les Dominicains, loin de vouloir léser les intérêts de qui que ce fût, ne quittaient leur premier local que pour être mieux à portée de se dévouer à tous; aussi étaient-ils prêts à donner à l'abbaye et aux deux paroisses une juste compensation. Le pape répondit au roi que ayant lui-même la charge de veiller également aux intérêts de tous, il écrivait à son légat d'examiner si la com-

Digitized by Google

pensation offerte par les Frères-Prêcheurs était suffisante, et, si elle l'était, de la faire accepter par l'abbé et par les chanoines de Saint-Jean. En effet, le même jour, 7 mai 1264, partait d'Oviéto une bulle donnant mission au cardinal de Sainte-Cécile de conclure cette affaire au mieux des intérêts de l'abbaye et des légitimes désirs des Frères-Prêcheurs [1].

Tours suit Amiens dans les chapitres de la Province; il ne nous a laissé de ses débuts que le souvenir du désastre qui, dix ans après sa fondation, l'anéantit : en 1251, les Pastoureaux [2] n'en laissèrent pas pierre sur pierre.

Bergues et Toul sont les dernières fondations faites sous Hugues de Saint-Cher, avant qu'il n'échangeât contre la pourpre romaine le gouvernement de la Province de France. L'époque de la fondation de Toul ne nous est révélée que par le rang occupé par ses prieurs dans les chapitres; mais pas un mot ne nous permet de deviner par qui ou dans quelles circonstances fut faite cette fondation. Quant à Bergues, une courte note envoyée à Rome au XVIII[e] siècle pour les Annales générales de l'Ordre, nous montre dans les origines de cette maison la main de la comtesse Marguerite de Constantinople, qui s'ouvrit si largement pour toutes les fondations dominicaines de la Flandre. D'après cette note, elle aurait ordonné qu'un couvent de Frères-Prêcheurs s'élevât avec le titre des saints apôtres Pierre et Paul, en dehors de l'enceinte et sous les murs de la ville de Bergues. Elle l'aurait doté de vingt-trois mesures de terre, en y ajoutant une seigneurie dont le prieur en charge serait titulaire [3]. Seulement, la date assignée à cette fondation, 1240, donnerait à penser qu'il faut l'attribuer non à la comtesse Marguerite, mais bien à la comtesse Jeanne, puisque c'est seulement en 1244 qu'elle mourut et que le gouvernement de ses États passa aux mains de sa sœur. Il faudrait, pour trancher la difficulté, un document précis, une charte de fondation, et rien n'indique que l'auteur de la note eût sous la main un pareil document. On ne peut nier pourtant l'intervention généreuse de Marguerite de Constantinople. Peu avant de mourir, la comtesse Jeanne tient à disposer de deux

1. *Bullar. Ord. Præd.*, t. I, pp. 442 et 443 : PER TUAS NUPER et SIGNIFICANTIBUS NOBIS.

2. Arch. nat. Paris, LL 1528 *a*.

3. Arch. de l'Ord. de S. Dom. à Rome, Recueil A. p. 146 : « Sub invocatione SS. Apostorum Petri et Pauli, anno 1240, Margarita Flandriæ et Hannoniæ, in conventu nostro Insulensi sepulta, conventum FF. Prædicatorum extrui jussit prope Bergas, extra mœnia civitatis, hunc que dotavit XXIII mensuris terræ, adjecta signoria cujus prior est supremus Dominus.

Digitized by Google

cents livres de rente que sa sœur Marguerite, par un sentiment délicat, lui avait confiées pour diverses bonnes œuvres; il est évident qu'elle ne peut s'écarter, dans la disposition qu'elle en va faire, de la pensée même de celle qui est la véritable donatrice; or sur cette somme elle attribue une rente annuelle au paiement de la compensation réclamée par le clergé paroissial aux Frères-Prêcheurs de Bergues [1].

Elle demande d'ailleurs, pour la répartition qu'elle fait de cette rente de deux cents livres entre diverses personnes et diverses œuvres, l'avis et le concours de sa sœur elle-même et de deux Frères-Prêcheurs très haut placés dans l'estime et l'affection des deux princesses, Henri du Quesnoy et Michel de Neuvirelle.

Dieu accorda à cette maison une fécondité peu commune en hommes et en œuvres. Pendant plusieurs siècles, son cloître n'abrita presque jamais moins de cent religieux. Une tradition, qui est à elle seule le plus bel éloge de l'esprit apostolique dont étaient animés ces vrais Frères-Prêcheurs, les montre se répandant chaque semaine en nombre considérable dans cinquante paroisses du pays et y prodiguant les trésors de leur zèle. Cette maison passa d'ailleurs, dans le cours des siècles, par des épreuves terribles. Dans un pays sans cesse hanté par la guerre, un faubourg exposé à tous les coups de main offrait peu de sécurité à une communauté religieuse; aussi les Dominicains prirent-ils bientôt la résolution de se transporter dans l'intérieur de la ville. Le couvent qu'ils s'y construisirent, brûlé par accident en 1511, disparut de nouveau en 1558 dans le grand incendie de la place de Bergues, ordonné par

1. Guido Dei gratia Cameracensis, et Walterus eadem gratia Tornacensis, et Asso eadem gratia Attrebatensis Episcopi, omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Patentes litteras Illustris Domine Johanne bone memorie quondam comitisse Flandrie et Haynonie sigillo ipsius sigillitas inspeximus in hec verba. EGO JOHANNA Flandrie et Haynonie comitissa, notum facio universis quod de ducentis libris annui redditus terre nostre de om que mihi concessit Karissima soror mea Margareta de Dampetra per litteras suas quod pro mea voluntate eas conferrent et de eis meum conderem testamentum, sic ordinavi et ordino, quod Johanne de Monstrevel quadraginta libre annui redditus conferantur, et domine Marie de Castello decem libre similiter annui redditus assignentur, et ad locum Beghinarum de Duaco quittandum centum solidi conferantur, et ad compensationem que fieri debet pro Fratribus Predicatoribus de Bergis pro oblationibus et juribus sacerdotum et ecclesiarum, centum solidi deputentur. De residuis autem c. et xxxv. libris volo quod karissima soror mea Margareta de Dampetra ordinet de consilio Fratris Johannis de Querceto et Fratris Michaelis Ordinis Predicatorum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quarto dominica secunda in adventu Domini. NOS IGITUR in robur et memoriam predictorum, ad petitionem illustris domine Margarete, comitisse Flandrie, presentes litteras tradidimus sigillorum nostrorum appensione munitas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quarto, mense martio.

Digitized by Google

le maréchal Thermes. Puis vinrent les guerres de religion, qui ne lui furent pas moins funestes : en 1566, l'église conventuelle, qui se relevait de ses ruines, est rasée; en 1578, les vases sacrés sont enlevés par les Huguenots et rachetés à prix d'argent par le prieur Jean Crahé, mais avant que l'année ne s'achève, le couvent est détruit, et les religieux chassés de la ville; ils ne purent y rentrer qu'en 1583, pour être en 1604 décimés par la peste [1].

Le pays avait toujours pu compter sur le dévouement des Dominicains; en revanche, si cruellement éprouvé qu'il fût lui-même par tant de désastres, il ne leur fit non plus jamais défaut. Dès les premiers jours, la famille des princes qui règnent en Flandre a donné, dans la personne de Mahaut de Béthune [2], et de plusieurs autres qu'il serait trop long de nommer ici, un exemple entraînant de générosité; ils laissent par testament aux diverses maisons dominicaines du pays, notamment à celle de Bergues, des aumônes plus ou moins considérables. A la date de 1298 et de 1304, le testament de Gui [3], comte de Flandre et marquis de Namur, témoigne que cette tradition généreuse n'est pas près de s'éteindre. Dans les rangs moins élevés de la noblesse l'exemple a été compris et suivi; toutes les classes s'associèrent à ce mouvement charitable, et ainsi les Dominicains de Bergues relevaient toujours les ruines sans cesse renouvelées de leur couvent.

Plus haut, nous avons nommé à son rang le couvent d'Auxerre, mais sans

1. Arch. gén. de l'Ordre de Saint Dominique à Rome, Rec. A, p. 146.

2. Jou Mahaus, feme au noble houme mon Seingneur Guion conte de Flandres et dame de Bethune, en mon bon sens faic pour marme et pour les armes de mes antisseurs et de mes successeurs mon testament, *etc. Après un legs de cent sols aux diverses maisons de* « frères menus » *du pays* : as freres preecheurs de Lysle *xx* l., à ciaux de Bruges *c* sols, à ciaux de Gant *c* sols, à ciaux de Valencienes *c* sols, à ciaux darras *c* sols, à ciaux de Berges *x* l..... Et de cest mien testament fait jou mes executeurs et testamenteurs labé de Los, labé de Boudelo, mon seingnr Willaume de Grimberges et le prevost Pieron de leglise saint Bettremin de Bech., et si voil et ordene ke mi testamenteur devant dit facent del tout des choses devant dites, par le conseil et le dit et lassentiment frere Gilon Barisiel et frère Michiel de Novevilovise de lordene des preecheurs y de lun diaus, tant come ils viveront, y li uns daus, et sans leur assens ne puissent rien faire, et se li un y li plusieurs de mes testamenteurs devant dis moroient, y ne voloient faire le execution de mon testament, li doi de mes testamenteurs, se tout ni voloient y ne pooient estre avec, y les deux frères, lun devant nommes poroient autre testamenteur y autres metre, *etc.* Ce fu fait en lan del incarnation notre Signor mil et deux cens et cinquante wit, el mois de marc, le dioues après la feste del annonciation notre dame sainte Marie. (Arch. dép. du Nord, *Ier Carton de Flandre* B 1202.)

3. Jou Guis, cuens de Flandres et marquis de Namur..... Apres je doins as freres preeceurs de Lille trente lib., à cheaux de Gand quinze lib., à cheaux de Bruges vint lib., à cheaux de Berghes dis lib., à cheaux dypre vint lib., à cheaux de Douway dis lib..... à le nouveile abbeie de Lille de lordene de preecheurs, pour rente perpetuelle acater pour faire mon obit, pour ce meime sissante lib. *etc.* (*Ibid.*)

Digitized by Google

raconter sa fondation. C'est qu'à cette fondation se rattache, par sa fondatrice elle-même une autre maison, qui vint bientôt après celle-ci étendre encore la famille dominicaine, et qui introduisit dans la Province de France un élément nouveau : nous ne voulions pas séparer ces deux œuvres. Leur fondatrice porte un nom cher à tout ce qui est dominicain, c'est la comtesse de Joigny, Amicie de Montfort, fille de Simon de Montfort

Sceau de Amicie de Montfort, comtesse de Joigny.

et d'Alix de Montmorency. Elle était veuve quand elle fonda le couvent d'Auxerre, mais le nom de son mari, Gaucher de Joigny, conservé par la tradition du couvent [1] comme celui du fondateur, indique assez que les deux nobles époux avaient résolu de concert d'introduire dans la vieille cité de saint Germain l'Ordre des Frères-Prêcheurs. La mort ayant empêché le comte de réaliser lui-même ce rêve de sa piété, sa veuve eut d'autant plus à

1. On la trouve consignée dans le *Livre des Hommes illustres* du couvent, en ces termes : « Illustrissimus princeps Galcherus comes Joigniaci, una cum generosa ejus consorte nomine Amicia, et eorum insigni filio nomine Galchero, hunc conventum fundaverunt, et suis magnis sumptibus et donis ecclesiam construxerunt. » Ce Livre des Illustres, commencé dès les premiers jours du couvent et poursuivi jusqu'au XVI[e] siècle, est aujourd'hui perdu. Nous aurons plusieurs fois néanmoins à le citer dans le cours de cet ouvrage, d'après certains extraits envoyés à Rome et conservés aux Archives de l'Ordre, et surtout d'après ce qu'en a reproduit le Benédictin auxerrois Dom Viole, dans son ouvrage manuscrit *Des Eglises d'Auxerre.*

Digitized by Google

cœur qu'il en eût l'honneur devant les hommes, comme il en avait eu devant Dieu le mérite. Un autre nom figure aussi avec celui de Gaucher et d'Amicie dans tous les actes de la fondation d'Auxerre, c'est celui de leur unique fils, Gaucher II, jeune homme que Dieu avait comblé des dons de la grâce, et que les Dominicains, s'ils se fussent prêtés aux pieux désirs de la sainte veuve, auraient facilement attiré à eux. La famille dominicaine ne le posséda que dans la mort. Il avait suivi saint Louis à la croisade. Frappé en Chypre d'un mal sans remède, il reçut, avant le dernier combat, l'habit de l'Ordre, et mourut ainsi Frère-Prêcheur [1].

Dès 1240, Amicie de Montfort s'adressa au chapitre général, pour obtenir en faveur de l'œuvre qu'elle méditait l'assentiment et le concours de l'Ordre. Puis, elle chercha un terrain favorable au nouvel établissement et à l'action qu'il aurait bientôt à exercer dans la ville d'Auxerre. Près de la Porte Saint-Julien, aujourd'hui Porte Chantepinot, dans l'enceinte des murs, le chapitre possédait une maison avec son pourpris ; la princesse de Joigny en fit l'acquisition, moyennant une rente annuelle de quinze livres tournois à percevoir sur sa terre de Nannay [2]. L'acte est du mois de juin 1241. A la même date, l'évêque Bernard de Sully, persuadé, dit-il, comme le chapitre de sa cathédrale, que le clergé et le peuple d'Auxerre ont beaucoup à gagner à la présence des Dominicains dans le pays, autorise la fondation.

Il ratifie tout ce qui vient d'être conclu entre la comtesse de Joigny et le chapitre ; toutefois il stipule que, si le jeune comte Gaucher, âgé de quinze ans seulement mais émancipé, a pu prendre conjointement avec sa mère un

1. Magni nominis et sancta mulier voluit multotiens quod filius suus unigenitus et excellentis gratiæ intraret Ordinem, si Fratres voluissent, et in extremis agens apud Cyprum in exercitu regis Francorum, habitum nostrum suscepit et factus est Frater. (Echard, t. I, p. 69. — *Bullar. Ordinis*, t. I.

2. Omnibus, *etc.* R. Decanus totumque Capitulum Autissiodorense in Domino salutem. Noverint universi quod nos concessimus nobili domine Amicie, relicte bone memorie Galcheri de Jovigniaco, et Galchero filio eorumdem, domum nostram cum porprisia sitam ad portam S^ti^ Juliani infra muros civitatis, que fuit Bernardi Porcelli, ad domum Fratrum Predicatorum edificandam. In recompensatione autem dictarum domus et porprisie, dicti domina et Galcherus ejus filius nobis assignaverunt competenter quindecim libras turonenses annui redditus super villam suam de Nanneye. Dictam autem domum, cum omni proprisia dicte domus, promittimus garantire predictis Fratribus erga omnes liberam et quitam ab omni honere pensione et costuma, preterquam a quindecim solidis et quatuor denariis turonensibus recti census, et quod contra concessionem et traditionem istam per nos vel per alios non veniemus in futurum. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini m°. cc°. quadragesimo primo, mense junio. (Archiv. départ. de l'Yonne, *Fonds des Domin. d'Auxerre.* — Chapotin, *Les Dominicains d'Auxerre*, p. 7.)

Digitized by Google

engagement perpétuel sur la terre de Nannay, sa sœur et le mari qu'elle épousera devront pour leur compte accepter et ratifier cet engagement. Le jeune Gaucher devra en outre se porter garant de l'assentiment du comte de Nevers, actuellement en Terrre-Sainte [1] Un autre assentiment, non moins

1. Bernardus Dei gratia episcopus, universis *etc.* Notum facimus quod nos et venerabiles viri decanus et capitulum Autissiodorense Fratribus de Ordine Predicatorum concessimus ut in civitate Autissiodorensi domum aliquam sui Ordinis construere et habere possent, et ipsi, inter alia loca civitatis, domum quandam dictorum decani et capituli cum proprisia, sitam ad portam S. Juliani infra muros civitatis, que fuit Bernardi Porcelli, ad domum sui Ordinis edificandam aptam et congruam invenissent, nobilis domina Amicia, relicta bone memorie Galcheri de Joviniaco, et Galcherus filius eorumdem rogaverunt dictos decanum et capitulum, ut ad opus dictorum Fratrum eis dictam domum cum proprisia concederent, et ipsi quantum dicta domus cum proprisia valebat eisdem decano et capitulo annuatim tantumdem assignarent eisdem in suis redditibus competenter. Qui tandem, considerata utilitate que per presentiam dictorum Fratrum in clero et populo poterat provenire, postulata a dictis Amicia et Galchero unanimiter concesserunt. Dicti vero Amicia et Galcherus, attendentes quod prefata domus cum proprisia in redditibus et proventibus dictis decano et capitulo singulis annis quindecim libras turonenses annui redditus valebat, sederunt et assignaverunt quindecim libras turonenses annui redditus in redditibus ville sue de Nanneyo Autissiodorensis diocesis, reddendas annis singulis apud Autissiodorum eisdem, vel eorum camerariis, in octavis B. Andree apostoli, obligantes specialiter villam suam et omnes redditus ejusdem ville prædictis quindecim libris, prout dictum est, solvendis, voluerunt que et statuerunt quod quicumque fuerit ballivus, seu ville predicte prepositus, seu etiam redditum receptor, juret in capitulo Autissiodorensi annis singulis, vel quoties mutabitur, quod singulis annis predictas quindecim libras apud Autissiodorum termino prenotato dictis decano et capitulo, vel eorum camerario expensis propriis integre et sine difficultate persolvet, et si loco et termino statutis non solverit, quod, pro defectu cujuslibet diei, quinque solidos turonenses nomine pene persolvet dictis decano et capitulo, vel eorum camerario, donec tota pecunia fuerit integre persoluta. Promiserunt insuper bona fide quod concessionem et assignationem predicti redditus garentizabunt erga omnes eisdem decano et capitulo, et quod infra *xl* dies postquam filia dicte Amicie et soror dicti Galcheri virum habuerit, ab eadem et marito suo fide prestita laudari facient et concedi. Et si, quod absit, dictam villam ab eis contingeret evinci, ipsi illas quindecim libras dictis decano et capitulo in aliis redditibus ad voluntatem eorum sub predictis conventionibus assignarent competenter. Promiserunt etiam quod infra quadraginta dies postquam nobilis vir G. comes Nivernensis a transmarinis partibus redierit, concesssionem et assignationem predictorum ab eo laudari facient et concedi et per litteras sigillo suo signatas confirmari. Et abrenuntiavit dicta Amicia coram nobis sponte et expresse omni juris beneficio quod, ratione dotis sive donationis propter nuptias, sive alia quacumque de causa, in presenti negotio posset prodesse. Et dictus Galcherus confessus fuit coram nobis se tempore concessionis presentium litterarum, etatis sue quintum decimum annum explevisse, terram suam tenere et feoda a dominis suis recepisse. Has autem omnes et singulas conventiones, prout superius sunt expresse, fide corporaliter prestita, sponte et cum deliberatione se promiserunt observare, facere observari et ad observandas se et heredes et successores specialiter obligarunt, quantum ad eas se jurisdictioni nostre supponentes dicti Amicia et Galcherus, volentes et concedentes quod non obstante excusatione fori, ubicumque remanserint, si in aliqua de predictis conventionibus deficerent vel contravenirent, nos et successores nostri in personas eorum excommunicationis, et in villam eorum de Nanneio interdicti sententias proferre possimus. Nos quidem qui domini sumus feodi, assignationem predictam volumus, concedimus et laudamus. Actum anno

Digitized by Google

précieux à la nouvelle fondation, avait précédé d'un mois la rédaction des actes officiels et de l'achat du terrain et de la permission donnée par l'évêque : la comtesse de Nevers et d'Auxerre était proche parente d'Amicie de Montfort; sa cousine ne lui a pas laissé ignorer ses projets; dès le mois de mai, Mathilde de Courtenay autorise l'établissement des Dominicains à Auxerre, et au nom de son mari, qui lui a laissé l'administration de leurs Etats, elle souscrit d'avance à l'acquisition projetée [1].

Comme pour les autres couvents dont nous avons déjà étudié les origines, à Auxerre le sol s'élargit à mesure que s'élèvent les constructions et que s'accroît le nombre des religieux. C'est d'abord un jardin proche de l'enclos du couvent, cédé moyennant une rente de vingt-cinq sols de monnaie ayant cours à Auxerre [2], puis deux maisons voisines, ayant appartenu l'une à dame

Domini m°. cc°. xli°. mense junio (*Gallia Christiana*, t. XII, Instrumenta, p. 160. — Le Beuf, *Histoire civile et ecclesiastique d'Auxerre, Preuves.* — Chapotin, *Les Dominicains d'Auxerre,* p. 4).

1. Ego Mathildis comitissa Nivernensis, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod quum nos viris religiosis Fratribus de Ordine Predicatorum concessissemus ut eis liceret in civitate Autissiodorensi aliquam domum sui Ordinis construere et habere, et ipsi inter alia loca civitatis domum quandam cum proprisia virorum venerandorum decani et capituli Autissidorensis, sitam ad portam S. Juliani infra muros civitatis, que fuit Bernardi Porcelli, ad domum sui Ordinis edificandam aptam et congruam invenissent, dicti decanus et capitulum, ad instantiam nobilis mulieris Amicie, relicte bon. mem. Galcheri de Joigniaco et Galtheri filii eorumdem, predictam domum cum proprisia memoratis Fratribus concesserunt, sicut per eorumdem decani et et capituli litteras nobis constitit evidenter. Quia vero Amicia et Galtherus attendebant quod dicta domus dictorum decani et capituli eisdem decano et capitulo in redditibus et proventibus valebat annuatim quindecim libras turonenses, ipsis dictis decano et capitulo dederunt et assignaverunt quindecim libras annui redditus in redditibus ville sue de Nanneio Autissiodorensis diocesis, reddendas annis singulis apud Autissiodorum in festo B. Andree apostoli, obligantes specialiter villam ipsam et omnes redditus prædicte ville pro quindecim libris, dictis loco et tempore solvendis. Nos autem de cujus feodo prædicta villa de Nanneio movet, predictas concessionem et assignationem volumus, concedimus et laudamus, et nobili viro Guidone marito nostro in transmarinis partibus existente, et nobis in ejus absentia totius comitatus administrationem gerente, presentes litteras sigillo nostro ad petitionem dictorum Amicie et Galtheri, sigillatas tradidimus decano et capitulo supradictis, in cujus testimonium scripsimus. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo primo, mense maio. (*Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*)

2. Nos Mathildis comitissa Nivernensis, notum facimus universis quod, cum Magarita, relicta defuncti Johannis de Castellione, et Franciscus maritus ejus, possiderent nomine Johannis, pupilli, filii memorati Johannis, quoddam clausum situm retro domum dicti defuncti Johannis, que domus dicitur appenditium, in parochia sancti Petri Autissiodorensis, et fecerunt permutationem cum Fratribus Predicatoribus, sicut intelleximus per P. dictum Buticularium, ballivum nostrum Autissiodorensem ad hoc à nobis specialiter missum, videlicet quod dictum clausulum remanet quittum et liberum dictis Fratribus et domui ipsorum, exceptis quatuor thesiis immediate adjacentibus dicto appenditio, quas sibi retinent dicti Margarita et Franciscus ad opus dicti pupilli, dicti Fratres dederint viginti et quatuor solidos monete currentis apud Autissiodorum annui redditus in excambium dicti clausuli ad ipso pupillo et ejus heredibus in perpetuum possi-

Digitized by Google

Emeline de Vezelay, l'autre aux frères de l'hôpital de Saint-Antoine, toutes les deux généreusement amorties en 1293 par le comte Guillaume de Chalon [1].

Plus tard viendront « trois maisonnettes seantes lès la porte du dit couvent » ; la première avait appartenu à Dimanche de Vinoles, la seconde fut, par « Agnes, fille feu Jean Grilot du bourc Saint Loup » donnée « en aulmosne et pour l'accroissement de la maison et habitation des Frères » ; par lettres du 4 février 1346 [2], le comte Jean de Chalon les amortit généreusement toutes les trois. Enfin trois ans plus tard, une autre maison, également contiguë au couvent, lui est encore donnée par « Maingard, fame feu Jacquot Baudeau, Jehan et Jacques, ses enfants, d'Auxerre, considérans, attendent et regardent les grands biens, les agreables et aimables services, curalitez et

dendos. Nos autem attendentes per dictum ballivum nostrum et per alios fide dignos, quod per dictam permutationem pupilli conditio fit melior et augmentatur, dictam permutationem approbantes et ratam habentes, volumus in futurum habere perpetuam firmitatem. In cujus rei testimonium, nos ad petitionem dictorum Margarite et Francisci, tutorum dicti pupilli, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum apud Autissiodorum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quinto, die dominica in festo sancti Remigii, prima die mensis Octobris. (Lebeuf, *ut supra*, t. II, p. 53.)

1. Omnibus, *etc.* Officialis curie Decani Autissiodorensis, salutem in Domino. Notum facimus nos litteras inferius annotatas, non concellatas, *etc.* vidisse in hec verba. A TOUS CEAUS qui verront ces presentes lettres, Guillaume cuens d'Aucerre, salut en Nostre Seigneur. Saichent tuit que nous pour amour de Dieu et pour le remede de notre ame et de nouz devanciers, avons amorti et par la teneur de ces presentes lettres amortissons aux Freres Prescheours d'Aucerre, desoir à touz jours mais, une place seante a Aucerre ou fut jadis la maison dame Emeline de Verzelai, qui tient dune part à la court des diz Freres et dautre part a une alee qui est Symon Frogier. Après nous leur amortissons aussit une place qui fut jadis aux Freres de lopitaul de saint Antoine, laquelle maison et lesquelles places tiennent dune part à la maison de Saint Pere ou Jehan Crouez demore, et dautre part a la maison qui est Adam de Ramerru, et des oir en avant nous ne reclamons ne ne reclamerons nulle justice ne nul seignorie esdites choses amorties. Et en tesmoing des devant dites choses, nous avons mis notre seaul en ce presentes lettres donnees en lan de grace Noustre Seigneur mil duex cens quatre vinz et treze, ou mois de avril. QUOD autem in dictis litteris vidimus, de verbo ad verbum transcribi fecimus et sigillo Decani Autissiodorensis predicti sigillari. Datum anno Domini m°. cc°. quinto, in festo beati Mathei apostoli et evangeliste (Archiv. de l'Yonne, H 1392. — Chapotin, *Les Dominicains d'Auxerre*, p. 8).

2. Nous Jehan de Chalon, comte d'Auxerre et sire de Rochefort, faisons sçavoir à tous que de grace spéciale et en aulmone, et pour les prières dévotes que ont faites pour nous et font de jour en jour discretes et religieuses personnes les Frères Precheurs du couvent d'Aucerre, amortissons à tousjours mais pour nous et pour nos hoirs trois maisonnettes séantes de les la porte dudit couvent, cestassavoir une maison qui fut à Dimanche de Vinoles pour cens de sa femme, tenant aux murs de ladicte porte et de la court des dicts Frères Prescheurs d'ugne part, l'autre maison ensuivant continue a icelle qui fut a Agnes fille feu Jehan Grillot, la tierce maison ensuivant continue a icelle qui fut Gilot Davio, tenant et continue dautre aux murs de la clausure du jardin desdicts Frères, qui sont selon la voie commune par ou lon va desdicts Religieux à sainct Père d'Aucerre, et promettons en bonne foy que contre ledict amortissement nous ne viendrons ne ferons venir par nous ne par aultre ou temps advenir. En tesmoing de laquelle chose nous

Digitized by Google

courtoisies que religieuses personnes discretes et honestes le prieur et couvant des Frères Prescheurs daucerre leur ont fait et ne cessent de faire[1]. »

Nous ne pouvons omettre tout à fait d'autres dons qui venaient, les uns après les autres, et dès le début, aider les Dominicains d'Auxerre ou dans leur vie quotidienne ou dans leurs constructions, depuis vingt livres laissées en 1243 par testament d'Héloyse, veuve de Hugues d'Amboise, seigneur et baron de Saint-Verain[2], jusqu'à dix livres léguées en 1296 aux Dominicains en même temps qu'aux Franciscains d'Auxerre par le chanoine Girard de Ville-sur-Arce[3].

D'une toute autre nature et d'une toute autre importance était le don que leur fit bientôt la comtesse Mathilde de Courtenay. Non contente d'applaudir à la pensée d'Amicie de Montfort et d'en favoriser, par son approbation formelle, l'entier accomplissement, cette femme à l'esprit élevé, au cœur généreux, eut la noble pensée à la fois de mettre à contribution le dévouement de la nouvelle communauté et de lui assurer dans le pays, par l'éducation de la jeunesse auxerroise, une influence universelle et durable. Sous les murs du château des comtes, à quelques pas du couvent des Dominicains, s'étendait l'ancien cimetière des Juifs. Par lettres du mois de juillet 1253, Mathilde de Courtenay déclara nuls tous les droits que les Juifs pourraient élever sur ce cimetière ou sur toute autre partie du sol de la ville, et elle en attribua l'usage aux Bons-Enfants ou écoliers. Bien qu'aucun document, encore subsistant, n'établisse que de cette époque date la résolution prise par Mathilde de Courtenay de donner aux Dominicains la direction de ces écoles, une tradition appuyée sur des faits constants ne permet pas d'en douter[4]. Nous reviendrons plus tard sur ces écoles et sur le concours assuré par l'Ordre des Frères-Prêcheurs à leur prospérité.

Auxerre accueillait avec une faveur évidente les nouveaux venus, et cette faveur s'explique aisément. L'évêque Bernard de Sully appartenait à une illustre et sainte race, qui allait bientôt donner à la famille dominicaine,

avons mis nostre seaul en ces presentes lettres données le samedy veille de Saincte Agathe, quatrième jour de febvrier, lan mil trois cens quarante cinq. Par Monsieur le comte, Etienne de la Grange. (Le Beuf, *Histoire civile et ecclésiastique d'Auxerre*. II. *Preuves*, p. 104).

1. Arch. de l'Yonne. H 1392.
2. Dom Viole, *Les Eglises d'Auxerre*.
3. Id. et Le Beuf. *Mem. sur l'Hist. eccles. et civile d'Auxerre*, II. *Preuves*, p. 84.
4. Le Beuf. *Mém. sur l'Hist. eccles. et civile d'Auxerre*. II, Preuves, p. 84.

Digitized by Google

dans la personne de son propre neveu, Guy de Sully, un homme destiné à laisser un nom vénéré dans l'Ordre et dans l'Église de France. Lui-même professait pour les fils de saint Dominique et de saint François la plus haute estime : peu après la fondation faite à Auxerre par Amicie de Montfort, frappé d'un mal mortel il préféra leurs conseils à ceux des médecins, et Dom Viole raconte qu'il voulut être par eux « assisté à bien mourir ». De plus, Auxerre avait lieu d'être fier des recrues brillantes qu'il avait données, dès les premiers jours de l'Ordre, à la milice dominicaine; Etienne de Varnesia, ou Etienne d'Auxerre, en grand renom dans l'école de Paris, Jean de Mailly-Château, auteur d'un abrégé de la Vie de saint Dominique et d'une Chronique, interrompue par sa mort en 1250 [1], Thierry, dit Thierry le Grand, qui mourut Provincial de France en 1256, et dont la sainteté était encore vantée en Italie au XV^e^ siècle [2]. Aussi rien ne doit surprendre dans l'accueil fait par les Auxerrois à la communauté qui va grandir près de la porte Saint-Julien. Son humble cloître attire les plus hauts dignitaires de l'église d'Auxerre, et l'on voit l'archidiacre Miles de Varzy, les chanoines Lambert et Guillaume de Noë, le scolastique Vincent, cédant à l'attrait divin, renoncer à leurs titres et à leurs biens, pour partager, sous le joug de l'obéissance, la vie des pauvres du Christ. Le premier avait un tel renom d'honneur et de probité, que Jean, baron de Toucy, au moment de partir pour la croisade, en 1248, voulut qu'il fût son exécuteur testamentaire [3]; il mourut en 1250. Jean de Varzy, son frère ou son neveu, le suivit dans l'Ordre et fut à Paris l'un des prédicateurs les plus écoutés de son temps [4]. Lambert était un commentateur d'Aristote; il a attaché son nom à un traité longtemps en vogue sous le nom de *Summa Logicalis* ou *Summa Lamberti*. D'une subtilité de bon aloi, il mérita d'être appelé *Magister ingeniosus* [5].

1. Echard, *Script. Ord. Præd.*, t. I, p. 127b. — Echard n'a pas connu la vie de saint Dominique, découverte par le R. P. François Balme à la biblioth. de la ville de Bâle, et publiée par moi en 1892 dans *les Dominicains d'Auxerre*.

2. Léonard de Udine : Sicut in lilio sunt sex folia, sic B. Dominicus sex odores emisit..... Sextum folium est devotorum quorum primus fuit frater Reginaldus Sancti Aniani, quem secuti sunt frater Henricus (car on l'a appelé Henry et Thierry) Altissiodorensis, frater Jordanus, *etc.*

3. Dom Viole. Il avait fondé son obit à Saint-Etienne d'Auxerre et à Sainte-Eugénie de Varzy. L'Obituaire de Saint-Etienne l'appelait Milo de Verziaco, hujus ecclesiæ Archidiaconus, postea factus de Ordine Prædicatorum.

4. *Les Dominicains d'Auxerre*, p. 31.

5. *Livre des Illustres*.

Digitized by Google

Quant à Guillaume de Noë, sa vocation et son entrée dans l'Ordre ont été une de ces réponses du ciel, que nous avons déjà plusieurs fois saisies dans cette histoire, aux anxiétés qui, à certaines heures difficiles, étreignaient le cœur des pauvres disciples de saint Dominique, et aux prières filiales qui réclamaient d'en haut le pain de chaque jour. Car en donnant aux Frères-Prêcheurs, dans les murs de la ville d'Auxerre, une église, un toit, un jardin, Amicie de Montfort, d'accord avec leurs propres sentiments et avec l'esprit de leur Ordre, avait laissé à l'aumône quotidienne le soin de les nourrir. Or, dit Gérard de Frachet [1], Frère Grégoire, prieur d'Auxerre, a raconté qu'au temps de sa fondation le couvent étant dans une extrême nécessité, il ne pouvait, ni des religieux ni d'ailleurs, recevoir aide ou conseil. Il se retourna vers Dieu, et il le supplia ardemment d'être lui-même son appui et son guide. Et voilà que peu après, un chanoine de l'église d'Auxerre, considérable par son influence et par sa fortune, demanda à entrer dans l'Ordre, et les grands biens qu'il apporta avec lui permirent, non seulement de pourvoir aux engagements du passé, mais de vivre, tant que Frère Grégoire fut prieur, dans l'abondance de toutes choses. La reconnaissance des Dominicains a immortalisé de deux manières le souvenir de cette vocation providentielle ; d'abord elle en a confié, en termes émus, le récit au *Livre des Illustres* du couvent [2], puis elle a gravé sur la tombe de Guillaume de Noë les traits de l'ancien chanoine devenu Frère-Prêcheur et introduit dans son épitaphe une allusion délicate à ses bienfaits :

HIE JACET GUILLELMUS DE NOA, QUONDAM
CANONICUS AUTISSIODORENSIS ET MAGISTER IN DECRETIS.
OBIIT AN. DNI M. CC. LXXXVI TERTIA DIE ANTE
NAVITATEM DOMINI.

Fratres dilexi, Fratrum me tegmine texi.
In fervore precum conjungant me, rogo, secum.

1. *Vitæ Fratrum*, l. I, cap. v, § 6.

2. Il n'est pas sans intérêt de placer, à côté du récit fait par le prieur d'Auxerre et recueilli par Gérard de Frachet, les termes mêmes du *Livre des Illustres :* Venerabilis in decretis doctor et omni laude præstabilis frater Guillelmus de Noa, quondam hujus civitatis ecclesiæ cathedralis canonicus, qui hujus sæculi spretis et contemptis voluptatibus, ordinem ingressus, jubar præclarissimum extitit et istius conventus lumen. Ipse vero fratres hujus conventus videns degentes in principio institutionis ordinis, motus divino lumine, quæque habebat fratribus contulit, unde qui in egestate erant, suis bonis magno tempore sunt recreati.

Digitized by Google

Parmi ces recrues de la première heure données par l'Église d'Auxerre à l'Ordre de Saint-Dominique, nous avons encore nommé le scolastique Vincent : nous nous arrêterions longuement ici à ce nom, si nous pouvions, avec l'abbé Le Bœuf, démontrer que ce dignitaire du chapitre auxerrois n'était autre que le célèbre Vincent de Beauvais, ou si la démonstration de ce savant fameux nous paraissait absolument concluante [1]. Mais qui soulèvera jamais le voile qui cache les origines de Vincent de Beauvais? Nous parlerons, le moment venu, du grand encyclopédiste du moyen âge, sans même essayer, après tant d'autres, de dire quel pays l'a donné à l'Ordre de Saint-Dominique et à la France. En tout cas, en énumérant les premières illustrations dominicaines d'Auxerre, nous ne faisons qu'ouvrir une liste qui se poursuivra à travers les âges et qu'Echard a cru pouvoir résumer dans ce mot élogieux : *Domus Autissiodorensis nostra viros egregios semper protulit.*

La fondation faite sur la rive de l'Yonne par Amicie de Montfort ne rencontra donc que des sympathies, et il s'en faut que ces sympathies se soient épuisées avec les années. Dès le premier jour, les sentiments du chapitre n'avaient pu faire de doute pour personne ; l'on ne voit pas, d'autre part, que le clergé paroissial ait soulevé, comme en tant d'autres villes, des prétentions sur les aumônes que pourraient recevoir, dans leur église ou autrement, les Frères-Frêcheurs. Selon la remarque faite au XVII[e] siècle par le bénédictin Dom Viole, « leur plus riche patrimoine était la science et la vertu ». Ils restèrent, à travers les siècles, fidèles à ce patrimoine sacré, et plus d'une fois leur pauvreté eut besoin de l'assistance des églises et des communautés voisines. L'abbaye augustinienne de Saint-Père-en-Vallée l'avait compris. C'est tout près d'elle et en partie sur son territoire que s'élargissait petit à petit, par des dons ou des acquisitions toujours bien modestes, l'enclos du couvent. L'abbaye le laisse arrondir son enceinte, établir sa clôture, ménager autour de lui les moyens les plus commodes de circulation, payer plus ou moins exactement le cens annuel qu'elle pouvait réclamer pour le domaine foncier; au bout d'un siècle, le vénérable abbé Guilbaud se prend à penser que la longanimité charitable de sa maison, avec toutes les conséquences qui en découlent, pourrait un jour, en supposant à Saint-Père un abbé ou des

1. *Mém. sur l'Hist. ecclés. et civ. d'Auxerre*, t. II, *Catalogue des Ecrivains auxerrois.*

Digitized by Google

chanoines moins complaisants, devenir la matière de contestations fâcheuses; il songe que les fils de saint Dominique, héroïquement pauvres, ne sont pas de ceux à qui l'on peut imposer des charges régulières et perpétuelles. En conséquence, il réunit sa communauté en chapitre pour une délibération solennelle, puis, sûr de l'assentiment de tous les siens, jaloux aussi bien qu'eux d'affirmer, par un échange de bons offices, les services que son monastère et lui ont reçus des Frères-Prêcheurs d'Auxerre, il confirme officiellement toutes les concessions faites jusque-là à ses voisins, et les déclare, pour le passé et pour l'avenir, quittes de tous les droits que l'abbaye pourrait posséder ou revendiquer sur leurs divers acquets. Deux chartes furent rédigées à cet effet, dans les termes les plus honorables pour les deux communautés, l'une à la date du 12 octobre 1340[1], l'autre, plus explicite encore, le 11 juin 1346[2].

1. Universis, *etc.* Guilbaudus abbas sancti Petri Autissiodorensis, ejusque loci conventus, salutem in vero fidelium Salvatore. Notum facimus per presentes quod nos, convocatis Fratribus in capitulo nostro, habito diligenti, debito ac solenni tractatu, attendentes cuncta beneficia ac devota obsequia Fratrum Predicatorum conventus Autissiodorensis erga nos et monasterium nostrum, et quod eisdem Fratribus facultas temporalium non suppetit ad census annuales vel redditus persolvendos, utpote abdicatis possessionibus temporalibus : propterea favorabiliter eisdem Fratribus concedimus quittamus ostiolum quoddam in muris claustri vel vinee dictorum Fratrum, prope et juxta viam publicam qua itur de domo dictorum Fratrum versus sanctum Petrum, olim factum et dimissum ibidem, ob causam recti census annualis in quo dicti Fratres Predicatores dicto nostro monasterio tenebantur, murare possint vel prout dictis Fratribus placuerit obturare; insuper et censum et census quoscumque quibus dicti Fratres Predicatores qualitercumque possent nobis teneri temporibus retroactis, ratione dicti clausi dicto ostiolo adjacentis et totius Fratrum pourprisie et omnium acquisitorum dictis Fratribus Prædicatoribus vel eorum conventui in nostra censiva usque ad annum Domini millesimum trecentesimum quadragesimum, tam principale quam arreragia, dictis Fratribus Predicatoribus libere remittimus et quittamus, et promittimus bona fide et sub voto religionis nostre, quod contra hanc quittationem per nos vel per quoscumque alios, clam vel palam, de cetero nullatenus veniemus. In quorum omnium testimonium, nos abbas et conventus predicti sigilla nostra litteris presentibus duximus apponenda. Datum anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo, die lune post festum sancti Remigii. (Arch. de l'Yonne, H 1396. — Chapotin, *Les Dominicains d'Auxerre*, p. 11,

2. Universis, *etc.* Guilbaudus abbas, *etc.* Notum facimus, *etc., comme dans la charte précédente...* temporalibus : propterea favorabiliter eisdem Fratribus Predicatoribus duodecim denarios recti census annualis, laudes et ventas que habemus supra domum que fuit Dominici de Vinelee et uxoris ejus, contiguam muris, porte et curie conventus dictorum Fratrum Predicatorum; item quatuor denarios turonenses census per omnia similia et tres solidos turonenses annui redditus et perpetui, quos habebamus super domum que fuit Gilleti Danian, immediate consequentis predictis domibus, situatam ex una parte, et ex altera contiguam muris clausure horti seu vinee dictorum Fratrum juxta viam publicam qua itur de domo dictorum Fratrum versus ecclesiam sancti Petri; insuper et census vel redditus quoscumque annuos et perpetuos in quibus dicti Fratres Predicatores possent aliqualiter nobis teneri ratione dictarum domorum dictis Fratribus acquisitarum, tam principale quam arreragia, dictis Fratribus libere remittimus et quittamus, promittentes

Digitized by Google

Bien avant de créer à Auxerre, en y introduisant les Frères-Prêcheurs, une source d'édification, d'étude et d'apostolat, Amicie de Montfort avait com-

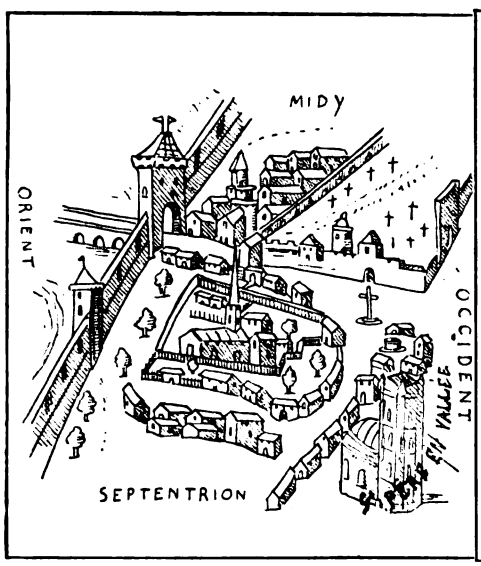

Le couvent d'Auxerre et son quartier d'après Belleforest.

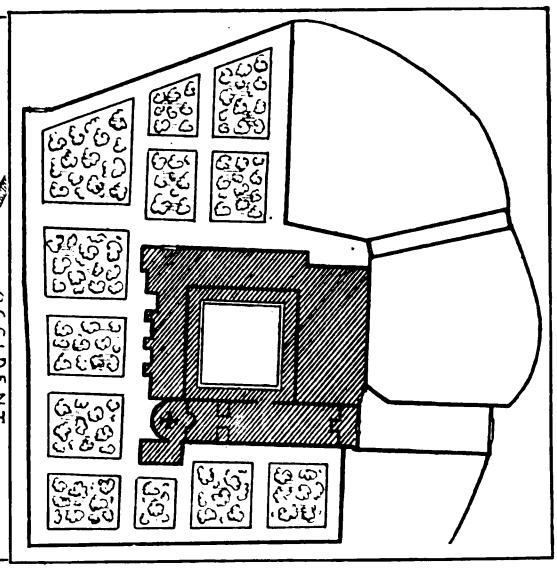

Plan du couvent d'après un vieux dessin de la Bibliothèque de la ville.

mencé une autre œuvre et, à ses yeux, elle ne pouvait être complète que si l'Ordre de Saint-Dominique consentait à l'adopter. Car la noble veuve voulait, après avoir attribué à cette œuvre une partie notable de ses biens, lui donner aussi sa propre personne; or, si l'on s'en souvient, elle aurait voulu que son fils fut Frère-Prêcheur, et, dit le Bienheureux Humbert de Romans, ne pouvant l'être elle-même, elle résolut d'être sœur [1]. Il lui semblait d'ailleurs naturel que cette œuvre fût absolument dominicaine; le sol où elle l'établissait gardait la trace des pas, l'écho de la voix de saint Dominique, et depuis trente ans sa mémoire y restait vivante. C'était aux portes de Montargis, dans la paroisse d'Amilly. Il y avait là au commencement du XIII[e] siècle une chapelle où le saint apôtre avait prêché, probablement

bone fide, *etc.* In quorum omnium testimonium, *etc.* Datum anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo sexto, die dominica in festo sancti Barnabe apostoli. (Archiv. *ut supra.* — *Les Domin. d'Auxerre,* p. 12).

1. Ipsa quoque sicut dixit, quia homo non erat, nec poterat esse frater, ut saltem soror fieret fecit domum sororum de Montargis. (Cité par Echard, *Scriptores Ord. Præd.*, t. I, p. 69.)

Digitized by Google

en 1207, à son premier voyage de France. Son éloquence, son zèle, sa bonté avaient en quelque sorte consacré cette chapelle. Le peuple continua de s'y porter, quand le saint eut disparu, avec une dévotion extraordinaire, et l'on racontait que plusieurs miracles y avaient été obtenus du ciel par son intercession.

Or, lit-on dans une ancienne notice manuscrite, conservée à Rome aux archives de l'Ordre [1], « cette pieuse dame se trouvant libre après la perte qu'elle fit du comte de Joigny son époux, et le lieu de son oratoire où saint Dominique avait prêché lui appartenant, elle y assembla un nombre de demoiselles des meilleures maisons pour y vivre dévotement. Elle donna des fonds pour leur subsistance et leur fit faire de petits logements tous séparés, qui consistaient en une petite maison très commode entre cour et jardin. Elle fit bâtir la belle église, elle fit faire un grand enclos entouré de murailles, et n'étant point encore satisfaite de ces établissements, qui étaient des espèces de chanoinesses faisant preuve de noblesse, elle voulut par la suite les mettre dans l'Ordre de Saint-Dominique. »

Mais obtenir l'union de cette maison à l'Ordre n'était pas chose facile. Les Frères-Prêcheurs se souvenaient bien de leur fondateur créant tout d'abord à Prouille un monastère de filles nobles et pauvres, pourvoyant à sa dotation, le dirigeant en personne, faisant de cette institution comme la base de son œuvre d'apostolat, puis, à Rome, prodiguant ses leçons et ses soins aux sœurs de Saint-Sixte. Ce souvenir aurait pu d'autant mieux rester dans sa famille comme une loi, que la tradition s'en était continuée, et en même temps étendue, à Madrid avec le propre frère de saint Dominique, le Bienheureux Mannès, à Bologne avec son premier successeur, le Bienheureux Jourdain de Saxe, si pieusement dévoué à Diane d'Andalo et à ses filles. Dans l'Ordre, néanmoins, il ne manquait pas de religieux respectables qui se sentaient peu attirés vers les monastères; à leurs yeux, le gouvernement des religieuses devait être relégué parmi les œuvres incompatibles avec les travaux de l'apostolat, et le Saint-Siège devait officiellement en exempter les Frères-Prêcheurs. Un jour vint où ce sentiment acquit assez de force et rallia un assez grand nombre d'esprits sérieux, pour qu'en effet le Souverain-Pontife dispensât, ou à peu près, les Frères-Prêcheurs d'ajouter à tous leurs autres travaux ce surcroît de sollicitude. Mais les Sœurs réclamèrent, et Rome céda petit à

1. Recueil A, p. 170.

Digitized by Google

petit sur tous les points à leurs trop justes réclamations. Il est curieux de suivre dans le Bullaire de l'Ordre ce mouvement de retour.

On n'en était pas encore là, quand Amicie de Montfort, heureuse du succès qu'elle avait obtenu à Auxerre, s'attachait plus ardemment que jamais à faire de sa fondation de Montargis une œuvre sœur de la première. A force de démarches, de voyages à Lyon, où se trouvaient alors le pape et la cour romaine, elle finit par avoir gain de cause. Nous aimerions savoir quelle fut, dans cette circonstance, l'attitude du Provincial de France; mais Hugues de Saint-Cher avait depuis quelques mois, revêtu la pourpre quant le succès vint couronner les efforts de la comtesse de Joigny et de son fils, qui fut, dans toute cette campagne, son fidèle compagnon d'armes. Quant aux sentiments de Humbert de Romans, qui succéda à Hugues de Saint-Cher au gouvernail de la Province, nous n'en pouvons douter, car c'est lui-même qui a raconté, dans sa chronique de l'Ordre, tout ce long débat, et il l'a fait dans les termes les plus significatifs[1].

La bulle qui unit à l'Ordre des Frères-Prêcheurs le monastère de Montargis, est du 8 avril 1245. Elle est adressée au Maître-Général et au Provincial de France. Voici ce que le pape y déclare[2]. Cédant aux désirs que

1. Fuit autem (Amicia de Joviniaco) tanti fervoris et animi in domus predicte promotione, quod cum, Fratribus multis se opponentibus, licentiam construendi illam habere non posset aliquo modo ab Ordine, in propria persona multociens ivit ad curiam Pape, et obtinuit litteras efficacissimas ad suum desiderium consummandum. (Cité par Echard, *ut supra.*)

2. Innocentius, *etc.* dilectis filiis Magistro et Provinciali Francie Ordinis Predicatorum salutem, *etc.* Cum sibi dilecta in Christo filia nobilis mulier Amicia de Joviniaco, et Galterus natus ejus, monasterii S. Dominici juxta Montem Argii Senonensis diocesis fundatores, in nostra propria presentia constituti, et dilecta in Christo filii priorissa et sorores ejusdem monasterii, incluse in claustralibus monasteriis, mente tamen libere, secundum Ordinem vestrum desiderent Domino famulari, Nos eorum precibus inclinati, monasterium ipsarum incorporantes Ordini supradicto, duximus statuendum, ut eedem priorissa et sorores sub magisterio et doctrina Magistri et Prioris Provincialis Francie dicti Ordinis qui pro tempore fuerint tales, debeant retineri, illis gaudentes privilegiis que Ordini supradicto ab Apostolica sede concessa sunt et in posterum concedentur; ipsique Magister et Prior, contraria consuetudine ipsius Ordinis, vel indulgentia ab Apostolica Sede obtenta seu etiam obtinenda nequaquam obstantibus, animarum ipsarum sollicitudinem et curam gerentes, ac ipsis constitutiones ejusdem Ordinis sine difficultate qualibet exhibentes, eidem monasterio, per se vel per alios Fratres sui Ordinis quos ad hoc idoneos viderint, quoties expedierit, officium visitationis impendant, corrigendo et reformando, tam in capite quam in membris, que correctionis seu reformationis officio noverint indigere; nichilominus instituant et destituant, mutent et ordinent prout in aliis monasteriis Monialium ejusdem Ordinis fieri consuevit. Electio autem priorisse libere pertineat ad conventum. Confessiones autem audiant, et ministrent eis ecclesiastica sacramenta, et ne, pro eo quod in eodem monasterio ipsius Ordinis Fratres residere continue non tenentur, possit periculum imminere, predicti Magister ac Prior ad confessiones in necessitatis articulo audiendas et ministranda sacramenta predicta,

Digitized by Google

sont venus lui exprimer en personne la comtesse de Joigny et son fils, ainsi qu'au vœu de la prieure et des sœurs du monastère qu'ils ont fondé, il incorpore ce monastère à l'Ordre de Saint-Dominique et le place sous l'autorité et la direction du Maître-Général et du Provincial de France. Il lui accorde tous les privilèges présents et à venir de l'Ordre. Nonobstant tous privilèges, usages ou règlements contraires, les supérieurs dominicains y auront charge d'âmes, y mettront en vigueur leurs constitutions, y pourvoiront, par eux-mêmes ou par leurs délégués, à la visite du monastère, à la correction et réforme des supérieures comme des religieuses, et à tous les changements reconnus utiles à la régularité. L'élection de la prieure doit appartenir à la communauté. Comme il n'est guère possible que les religieux demeurent absolument au service du monastère, les supérieurs majeurs nommeront des chapelains pour l'administration des sacrements. La prieure et les sœurs garderont leurs biens et revenus, malgré les règles de l'Ordre qui l'interdisent; des gens choisis par les supérieurs et révocables à leur gré, les administreront. Telles sont en résumé les mesures que prenait Innocent IV et qu'il signifiait à l'Ordre.

Le succès d'Amicie de Montfort et du jeune comte de Joigny ne s'arrêta pas à Montargis. Un mois après la bulle du 8 avril, le 7 mai, à leur sollicitation, le pape en publie une autre dans les mêmes termes, octroyant à Saint-Agnès de Strasbourg la même grâce qu'à Saint-Dominique de Montargis[1]. Le 4 juillet suivant, à Strasbourg, cinq autres monastères obtiennent de passer à l'Ordre dans les mêmes conditions[2]. Dans toute l'Alsace et même au-delà, sur le Rhin, c'est comme une traînée de poudre[3]. Seulement l'universalité, l'éclat d'un tel succès devenaient un danger : les vieilles objections, pour ne pas dire les oppositions obstinées, un moment amorties, se ranimèrent. Il y avait d'ailleurs plus d'un moyen d'échapper à l'administration des

deputent eis aliquos discretos et probos capellanos. Ad hec, liceat eisdem priorisse ac sororibus redditus et possessiones recipere ac easdem libere retinere, non obstantibus contraria consuetudine seu statuto ipsius Ordinis, confirmatione Sedis Apostolice aut quacumque firmitate alia roboratis; quorum administrationi predicti Magister et Prior preficiant aliquos viros idoneos, ipsosque inde removeant, et substituant alios, prout viderint expedire. Quocirca discretioni vestre per apostolica scripta firmiter precipiendo mandamus quod omnia premissa ad ministerium hujusmodi spectantia, vestra diligentia et sollicitudine, juxta constitutionum harum tenorem, sublato quocumque difficultatis dispendio, adimpleatis. Datum Lugduni VI idus Aprilis, pontificatus nostri anno secundo. (*Bullar. Ord. Præd.*, t. I, p. 148.)

1. *Bullar. Ordinis Præd.*, t. I, p .146.
2. *Ibid.*, p. 150 et 151.
3. *Ibid.*, pp. 152, 158, 161, 162, 164, etc.

Digitized by Google

monastères, ou du moins de ne l'accepter et de ne l'exercer, avec l'assentiment même du pape, que dans des conditions qui répondaient assez mal à l'attachement des Sœurs pour l'Ordre, et à leur désir trop légitime d'en recevoir une direction vraiment dominicaine. Mais si l'opposition s'était réveillée, ni Amicie de Montfort ni Gaucher de Joigny n'étaient disposés à lui abandonner le succès final. Le 12 octobre 1247, Innocent IV céda encore à leurs instances; il donna deux bulles qui, en replaçant Saint-Dominique de Montargis et Sainte-Agnès de Strasbourg dans la situation où les avaient mis celles d'avril et de mai 1245 [1], rassuraient les âmes et affermissaient dans leur attachement à l'Ordre toutes les autres Sœurs-Prêcheresses.

Amicie de Montfort, désormais sûre de l'avenir de son œuvre, pouvait y mettre la dernière main. Depuis longtemps elle avait groupé dans une pensée commune et dans l'observance des mêmes règles des âmes disposées, comme la sienne, à ne vivre que pour Dieu, et à poursuivre, dans la séparation du monde, dans les austérités de la vie dominicaine et dans d'incessantes prières, cette diffusion de la vérité et cette expansion du règne de Jésus-Christ, que poursuivaient les savantes leçons et les discours enflammés des Frères-Prêcheurs. Quand la décision souveraine du pape donna définitivement à l'Ordre de Saint-Dominique ces âmes de bonne volonté, elles n'eurent à recevoir d'aucun autre monastère les traditions d'une règle qu'elles pratiquaient et d'une vie qui était la leur depuis longtemps; c'est Montargis plutôt qui va donner à Rouen dans quelques années, et un peu plus tard à Poissy, des religieuses façonnées selon l'esprit de l'Ordre, rompues à ses observances et capables de les faire fleurir dans des cloîtres nouveaux. La noble fondatrice a fixé à cinquante le nombre des épouses du Christ, dont sa pieuse munificence veut assurer à jamais l'honnête subsistance à l'ombre de l'église bâtie par ses soins. Bientôt, dit Humbert de Romans, les dons de la régularité parfaite, de la sainteté, qu'elles semblent avoir reçus du ciel, éclatent dans la France entière [2]. D'autre part, le jeune Gaucher II a pris la croix; il a suivi saint Louis en Chypre, pour y mourir sous l'habit de Frère-Prêcheur : Amicie n'a plus rien à faire dans un monde où l'avait longtemps retenue la volonté de donner au monastère de Montargis son caractère propre. Elle s'y ensevelit vivante, ou plutôt elle va y mourir, dans une telle réputation de

1. *Bullar. Ordinis Præd.*, pp. 178 et 179.

2. Fecit domum sororum de Montargis, et bene dotavit, in qua taxatus est numerus quinquaginta sororum, quæ speciali prerogativa sanctitatis et religionis fulgent in Francia. (Echard, *ut supra.*)

Digitized by Google

sainteté que la plupart des historiens dominicains lui donneront le titre de Bienheureuse. On ne nous a malheureusement conservé qu'une traduction de son épitaphe ; la voici :

« Cy gist vénérable dame Amicie, fille de très puissant prince Simon de Montfort, grand ami de saint Dominique, lequel mourut pour la foi en Albigeois, et femme de très honoré seigneur Gauthier de Joigny, fondatrice de cette église, laquelle trépassa l'an 1252, le 20 février. »

Digitized by Google

CHAPITRE XVI

Hugues de Saint-Cher est créé cardinal. — Provincialat de Humbert de Romans. — Fondation de Pons, de Nantes, de Lisieux ; progrès des couvents de Lyon, de Reims, de Lille. — Organisation des Termes ou territoires conventuels. — La liturgie dominicaine.

Nous arrivons au terme de l'administration provinciale de Hugues de Saint-Cher. Presque jour par jour, nous avons pu en constater, dans des faits nombreux, la féconde activité. Souvent aussi, mais sans lasser jamais son dévouement, la confiance du chef de l'Église, qu'il s'appelât Innocent IV ou Grégoire IX, ajoutait des tâches particulières aux travaux du Provincial de France. Le pape s'est habitué à compter sur lui pour les missions les plus délicates. Ainsi, vers l'époque où nous sommes arrivés, le 13 décembre 1243, il lui écrit : « L'abbé du monastère de Suze, au diocèse de Turin, nous apprend que des scrupules de conscience l'ont jusqu'ici empêché de recevoir la prêtrise ; à cause du peu de sûreté des routes et des troubles occasionnés par la guerre, il ne peut se rendre auprès du Siège apostolique, et il nous demande la permission de gouverner néanmoins son monastère au spirituel et au temporel. Nous avons pleine confiance en votre prudence ; entendez donc et examinez mûrement ce qu'il voudra vous dire, et, à moins qu'il n'ait commis quelque faute énorme, accordez-lui, en vertu de notre autorité, la permission qu'il demande, jusqu'à ce qu'il puisse recourir au Siège apostolique. S'il est gravement coupable, interdisez-le[1]. »

1. *Bullar. Ord. Præd.*, t. I, p. 129.

Digitized by Google

Quelques mois plus tard, le 2 avril 1244, il reçoit d'Innocent IV une mission toute gracieuse, celle de porter au nouvel archevêque de Cantorbéry le sacré *Pallium* [1] que ce prélat l'avait prié de lui obtenir [2]. Puis, le 15 avril 1244, le pape lui donne commission de nommer lui-même un doyen du chapitre de Belley [3]. Le lendemain, 16 avril, c'est un évêque qu'il est chargé de faire élire par le chapitre et, au besoin, de choisir lui-même et de faire sacrer pour cette Église : « Comme l'Église de Belley, écrit le pape, veuve de son pasteur, souffre depuis longtemps dans ses intérêts spirituels et temporels, et que nous avons d'ailleurs en votre prudence et en votre habileté une entière confiance, nous vous mandons d'avertir sérieusement le chapitre de cette Église et de l'amener, dans les huit jours qui suivront votre avertissement, en prenant conseil de vous, et de votre consentement, à faire choix d'une personne apte à l'épiscopat et aux fonctions pastorales; autrement, les huit jours écoulés, vous-même en notre nom pourvoiriez cette Église d'un homme capable de la gouverner; vous lui feriez rendre par ses sujets l'obéissance et le respect de droit, et vous auriez soin de le faire consacrer par notre vénérable frère l'archevêque de Vienne, assisté du nombre d'évêques requis par les canons [4]. »

Ces témoignages réitérés de confiance ne pouvaient faire soupçonner à Hugues de Saint-Cher les honneurs, inouïs jusque-là dans sa famille religieuse, qui l'attendaient. De la mort de Grégoire IX au pontificat d'Innocent IV, près de deux années s'étaient écoulées, à peine interrompues par l'élection de Célestin IV, qui mourut seize jours après, sans avoir été sacré.

1. Cum pallium, insigne videlicet pontificalis officii, ex parte tua fuisset a nobis, cum omni qua decet instantia postulatum, Nos tuis supplicationibus annuentes, illud de corpore sancti Petri sumptum, per dilectum filium fratrem Hugonem, Priorem Provincialem Fratrum Predicatorum in Francia, et Stephanum, suppriorem Cantuariensem, capellanum nostrum, latores presentium, assignandum tibi per Venerabilem Fratrem N. Herfordensem Episcopum et per ipsos, ut ipsum tibi assignent sub forma quam sub bulla nostra mittimus inclusam, *etc.* — Bulle d'Innocent IV à l'archevêque élu de Cantorbéry; Reg. Vatic. *An I ad V*, t. I (21), f° LXXXXIII, Ep. Dlxxxxiiij. — Arch. Ord. Præd., *Bullæ Innoc. IV quæ non extant in Bullar. Ord.*, n° 15.

2. Cum pallium, *etc.* ex parte dil. filii N. Cantuariensis electi fuisset a nobis per dil. fil. Fratrem Hugonem, Priorem Provincialem in Francia et Stephanum suppriorem Cantuariensem, capellanum nostrum, ejus nuntios, ea que decet instantia postulatum, *etc.* — Bulle à l'évêque d'Hereford; Reg. Vatic. *Ibid.*, f° LXXXXIIII, Epist. Dlxxxv. — Arch. Ord. Præd., *Ibid.*, n° 16.

3. *Bullar. Ord. Præd.*, t. I, p. 140.

4. *Ibid.*, p. 141.

Digitized by Google

Pendant cette longue vacance, le sacré-collège avait été décimé, et le nouveau pape ne se trouva entouré que de sept cardinaux. Or, les circonstances étaient difficiles ; les hérésies pullulaient au sein de l'Église ; on avait voulu, par l'élection du cardinal Sinibald de Fieschi, ami particulier de l'empereur Frédéric II, faire une œuvre de pacification et de concorde, mais l'empereur lui-même, sans doute dans la conscience de ses ambitions inacceptables et obstinées, n'espérait rien de cette élection : « Un ami cardinal, disait-il, devient un pape ennemi : comment un pape pourrrait-il être gibelin ? » Aussi Innocent IV, résolu à s'entourer d'hommes sur qui il pût compter, ne laissa pas s'achever la première année de son pontificat sans avoir repeuplé le sacré-collège ; le 12 mai 1244, avant de quitter Rome, il créa douze cardinaux ; le septième est « Frère Hugues de Saint-Cher, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, Maître en Théologie.

Comme les lettres pontificales annonçant au Provincial de France sa promotion au cardinalat n'existent nulle part, le champ est largement ouvert aux suppositions ; on s'en est même permis qui ne concordent pas tout à fait avec d'autres circonstances absolument certaines. Ainsi un religieux franciscain, qui était alors chapelain et confesseur du pape, raconte que peu après la création des douze cardinaux, Innocent IV sortit de Rome et se dirigea vers Gènes et la France, qu'il arriva le 12 novembre à Suze, qu'il y trouva six des nouveaux cardinaux venus au devant de lui, entre autres Hugues de Saint-Cher, qu'il leur remit à Suze leurs anneaux cardinalices, et que, poursuivant avec eux sa route, il entra le 2 décembre à Lyon, où il leur donna la pourpre [1]. Comment, après cela, a-t-on pu raconter qu'à Lyon même saint Louis dut intervenir, de concert avec le pape, pour vaincre les résistances que l'humilité de Hugues de Saint-Cher opposait à son élévation au cardinalat ? Il semble qu'en acceptant à Suze l'anneau des mains du pape, l'humble religieux s'était dès lors avoué vaincu par l'insistance et par les ordres formels du vicaire de Jésus-Christ [2].

1. Nicol. de Curbio, cité par Echard, t. I, p. 196b : Apud Segusiam pervenit pridie idus novembris, ubi sex cardinales præfati superius, scilicet..... qui venerunt per terram de Sutrio, et D. Otto episcopus Tusculanus ac D. Hugo titulo S. Sabinæ presbyter cardinalis qui venerunt de Francia ; et qui in eo castro Segusiæ sui cardinalatus annulos receperunt, dicto summo Pontifici occurrerunt.

2. Nous devons dire que Eubel, *Hierarchia catholica Medii Œvi*, p. 7 (Monasterii, 1898), consigne sous une autre date cette promotion : « In prima promotione m. Sept. (non Dec.) 1244 facta). Y figurent quinze et non pas seulement douze nouveaux cardinaux. Hugues de Saint-Cher est le septième.

Digitized by Google

Si Hugues de Saint-Cher apprit seulement à Suze, en venant rendre compte au pape de ce qu'il avait fait à Belley pour lui obéir, sa promotion au cardinalat, surtout s'il gardait encore, en arrivant à Lyon le 2 décembre, l'espoir d'échapper à la pourpre, on se presse un peu en attribuant, sans preuve formelle, l'élection du nouveau chef de la Province de France au chapitre provincial de cette même année, qui se tint, dit Echard, au mois d'août ou de septembre [1]. Il y a là une question, peu importante il est vrai, à laquelle les documents qui ont survécu ne donnent point de réponse.

C'est à Humbert de Romans qu'échut la mission de gouverner après Hugues de Saint-Cher la Province de France. Les suffrages des prieurs et des représentants des couvents allèrent le trouver en Italie, car la Province de Toscane, ou Province romaine, l'avait emprunté à Lyon pour le placer à sa tête. Cette situation, délicate à plus d'un point de vue, avait mis singulièrement en relief ses talents et ses vertus, et nous avons déjà dit, après Thomas de Cantimpré et du Boulay, comment un certain nombre de cardinaux, séduits par cet étranger, avaient eu la pensée de le donner pour successeur au pape Grégoire IX [2]. Dans l'intervalle de son prieuré de Lyon et de son provincialat de Toscane, Humbert, poussé par son zèle ou chargé d'une mission particulière, était allé en Terre-Sainte ; il y avait acquis des sacrilèges impuretés dont l'empereur Frédéric II s'était fait complice, une si désolante certitude, qu'il put, dans son indignation et son dégoût, en témoigner ouvertement [3].

Quand la Province de France passait, vingt-trois ans après sa création, aux mains de Humbert de Romans, elle comptait trente-huit couvents, canoniquement érigés et en possession du droit de se faire représenter dans ses chapitres par leurs prieurs, leurs prédicateurs-généraux et leurs délégués. La mission providentielle de ce grand supérieur semble avoir été moins de les multiplier que d'y asseoir solidement et d'y perfectionner la vie religieuse, tâche qu'il accomplira mieux encore, lorsque la confiance de la famille entière l'aura élevé au premier rang. Nommons toutefois les quelques fonda-

1. *Script. Ord. Præd.*, t. I, p. 142.

2. Adeo Romanæ Curiæ gratiosus et charus fuit, ut eum plures cardinales in Papam eligerent, eo tempore quo Dominus Innocentius IV in Apostolicum est assumptus.

3. *Lib. de negotio Terræ Sanctæ*, p. I, cap. VII : Vidi ego oculis propriis, qui tractatum istum conscripsi, capellam in qua se receperant Saraceni, qui ibant cum Frederico Imperatore, et dicebatur pro certo quod ibi dormiebant cum mulieribus ante faciem Crucifixi.

Digitized by Google

tions que, à défaut d'autres documents, l'ordre établi entre les couvents dans les chapitres de la Province permet de rattacher au provincialat de Humbert de Romans.

La première est celle du couvent de Pons, due à la piété de ces seigneurs dont la puissance est encore aujourd'hui fièrement attestée par leur superbe donjon, dominant le cours de la Charente. Les archives de cette maison ont été absolument détruites, ainsi que la maison elle-même, et les quelques débris que l'on en découvre ne permettent ni d'esquisser la physionomie du vieux couvent dominicain, ni d'en reconstituer l'histoire, fût-ce dans ses lignes les plus générales.

Après Pons vient Nantes, pauvre couvent qui, au lendemain de sa fondation, disparut avec tous ses meubles et tous ses titres dans un incendie. Il resta longtemps à l'état de ruines, puis se releva dans des conditions d'ampleur et de prospérité assez notables pour que la Province de France put, en 1295, y célébrer son chapitre [1]. Les pièces les plus anciennes de son chartrier, tel que la Révolution l'a trouvé et l'a déposé aux Archives départementales de la Loire-Inférieure, ne remontent pas au delà de 1357. L'humidité les a presque toutes cruellement maltraitées. Quand, au XVIII[e] siècle, les Dominicains nantais voulurent envoyer à Rome quelques mots sur leur passé, ils ne savaient même pas à quelle époque faire remonter les origines de leur couvent. Ils ont hasardé la date de 1242 [2]. Les historiens bretons ont écrit 1228. On voit que les uns et les autres ont ignoré la vérité.

Au quarante-unième rang arrive le couvent de Lisieux. Il avait bien quelque prétention à remonter jusqu'à saint Dominique [3]. Les histoires locales, en fixant sa fondation à l'année 1248, sont beaucoup plus sages. Dans l'île de Putangle, plus tard désignée sous le nom d'Ile Saint-Dominique,

1. Laurent Pignon (Bibl. nat. Paris, ms. lat. 14582) : Anno Domini 95, capitulum generale fuit in Argentina, ubi electus fuit in magistrum Ordinis fr. Nicholaus de Tarvisio, lumbardus, postea cardinalis, demum papa Benedictus vocatus undecimus ; provinciale in Nannetis.

2. Notamment Toussaint de saint Luc : *Mém. sur l'état du Clergé et de la Noblesse de Bretagne.*

3. Nous allons plus loin citer un *Recueil des Lettres, Titres et Contrats concernant la propriété et possession du bien et revenu en fonds du couvent de Notre-Dame du Pré, habité et desservi par les Rév. Pères Frères-Prêcheurs de Lisieux..... fait et dressé en 1715*, etc., et conservé aux Arch. dép. du Calvados. On y lit : Ce couvent est très ancien et même fut établi du vivant du patriarche saint Dominique, ce qui se voit dans les Annales de l'Ordre.

Digitized by Google

et formée par la rencontre de la rivière de Gacé, de l'Orbec et de la Touques, sur la rive gauche de ce dernier cours d'eau, existait dès 1160 un hospice pour les malades, les pauvres et les pèlerins. L'église de cet hospice s'appelait Notre-Dame du Pré; on se souvenait que saint Thomas de Cantorbéry, un moment réfugié à Lisieux, y avait célébré la messe. Cet hospice ayant été transféré plus tard dans un quartier où il pouvait se développer plus à l'aise, ses bâtiments et son église furent, au mois de décembre, mis à la disposition de l'Ordre de Saint-Dominique par l'évêque Guillaume de Pont-de-l'Arche: dernière œuvre d'un fécond épiscopat de plus de trente ans; après l'avoir accomplie, le vénérable prélat se déchargea du gouvernement de son Église et se retira à l'abbaye cistercienne de Bon-Port, où il mourut l'année suivante.

Avant la fin du XIII[e] siècle, les nouveaux hôtes de l'île de Putangle avaient pu agrandir l'enceinte de l'ancien hospice et la libérer de certaines charges. Par exemple, en 1251, ils rachetèrent, au prix de quinze sols tournois, un droit annuel dont elle était grevée [1]. Quelques années auparavant, Guillaume d'Asnières, chanoine de Lisieux, et Guillaume, chapelain de Saint-Martin en l'église Saint-Pierre de Lisieux, leur avaient accordé un chemin à travers un manoir ayant appartenu à un autre chanoine nommé Simon, de Saint-Pierre-sur-Dives, et l'évêque Foulques d'Astin, en apprenant cette concession au mois de juillet 1256, leur avait permis de construire au bout de ce chemin, pour le desservir, un pont de bois ou de pierre [2]. En 1284, Robert Legris leur donne en aumône, fonds et constructions, une petite propriété attenante à la porte de leur couvent, comprenant une maison et un jardin [3]; seu-

1. *Recueil des titres, lettres,* etc. p. 11.

2. Fulco miseratione divina Lexoviensis episcopus, dilectis in Christo priori et Fratribus Ordinis Predicatorum Lexoviensium, salutem in Domino. Cum Guillermus de Asneriis canonicus Lexoviensis, et Gauleelmus presbiter, capellanus altaris sancti Martini in ecclesia sancti Petri Lexoviensis, vobis concesserint unam viam per manerium quod fuit magistri Simonis de sancto Petro super Divam, quondam canonici Lexoviensis, prout in carta super hoc confecta plenius continetur, predicte vie concessionem acceptantes, et tenore presentium confirmantes, concedimus vobis et successoribus vestris in perpetuum aquam nostram sine cujus libero transitu via predicta nihil vobis utilitatis conferret; volentes et concedentes ut secundum exigentiam dicte vie in aqua predicta quam vobis cum utraque ripa concedimus, pontem deservientem dicte vie ligneum vel lapideum, prout vobis expedire videbitur, faciatis, pilas in fundo ipsius aque, prout necesse fuerit collocatis, ita tamen ut molendina nostra non damnificentur hac de causa. In cujus rei testimonium sigillum nostrum duximus presentibus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto, mense julio. (*Ibid.*, p. 30.)

3. Noverint universi, *etc.*, quod ego Robertus dictus Legris, compos mentis mee, dedi spontaneus et

Digitized by Google

lement l'évêché possédait la moitié de cette maison : l'évêque Gui du Merle, pour le bien de son Église, dit-il, et pour le sien, leur en fait généreusement l'abandon[1]. C'est probablement de cette maison qu'en 1287, Guillaume Viscard et Guillermine, sa femme, reçoivent du couvent la jouissance leur vie durant, à la condition de lui laisser, après leur mort, la moitié de leurs biens mobiliers. Ces derniers actes sont confirmés par l'évêque Guillaume d'Asnières en 1295[2].

Il est probable qu'en s'établissant dans l'île de Putangle, les Dominicains trouvèrent insuffisante l'église de l'ancien hospice. L'état du couvent et de ses biens, dressé en 1715, décrit « une vaste église, fort haute et fort claire, composée d'un grand chœur plus élevé que la nef....., au côté gauche de la nef en descendant, une aile, beaucoup plus basse de toit que n'est ladite nef,

concessi viris religiosis priori et Fratribus Predicatoribus Lexoviensibus in puram eleemosinam pro Deo et salute anime mee, quandam domum cum fundo terre et cum quodam gardino eidem domo adjacenti, in qua situatur dicta domus, sitam in parrochia Sancti Desiderii Lexoviensis, videlicet inter portam et viam dictorum Fratrum ex una parte, et domum et terram magistri Nicolai de Vallemont, clerici, ex altera, prout extenditur cum dicto gardino per metas, tenendum, habendum, jureque hereditario possidendum, predictam domum cum fundo et gardino supradictis predictis priori et Fratribus ac eorum successoribus in puram eleemosinam libere, quiete et pacifice sine aliqua reclamatione mei vel heredum meorum de cetero facienda, nisi tantum quod, de consensu predictorum Prioris et Fratrum, in ea, quamdiu vixero, habitabo; salvo tamen jure domini capitalis. Hanc autem donationem et concessionem ego predictus Robertus et heredes mei predictis priori et Fratribus et eorum successoribus tenemur garantisare et deffendere ad usus et consuetudines Normanie, vel alibi excambiare in nostra propria hereditate, si necesse fuerit. In cujus rei testimonium et confirmationem ego predictus Robertus presenti carte duxi sigillum meum proprium apponendum. Actum et datum anno Domini Mo CCo LXXXIIIJ. in vigilia Pentecostes. (*Ibid.*, p. 19.)

1. Omnibus hec visuris Guido, *etc.* Noveritis quod nos pro salute nostra, et pensata nostra et Ecclesie nostre utilitate, dedimus et concessimus religiosis viris priori et Fratribus Predicatoribus Lexoviensibus medietatem cujusdam domus et masure que fuit quondam Roberti Legris, situate in parochia sancti Desiderii Lexoviensis... que quidem medietas nobis accidit seu evenit ex morte Aalie quondam uxoris dicti Roberti Legris, bastarde, tenendam, habendam et jure hereditario in perpetuum possidendam dictam medietatem dicte domus et masure dictis religiosis et eorum successoribus vel causam habentibus ab eisdem, sine contradictione vel impedimento nostro et successorum nostrorum. Salvo jure et redditu capitalis domini. Et ut hoc ratum et gratum maneat in futurum, presens scriptum sigilli nostri munimine duximus roborari. Datum anno Domini Mo CCo LXXXIIIJ, die sabbati post Nativitatem Domini, apud Logias. (*Ibid.*, p. 19.)

2. Omnibus, *etc.* Guillelmus etc. Tres litteras infrascriptas sanas et integras recipimus, vidimus et legimus sub verbis inferius annotatis... Nos autem predictus episcopus supradictas masuras, domos, portam, viam et omnia de quibus fit mentio in dictis litteris, predictis religiosis et eorum successoribus, pro nobis et successoribus nostris in perpetuam et puram elemosinam confirmamus et amortisamus. Quod ut ratum permaneat in futurum, presens scriptum sigilli nostri munimine duximus roborandum. Datum apud Canapevillam anno Domini Mo CCo LXXXXVo, mense maii, die sabbati post inventionem sancte Crucis. (*Ibid.*, p. 21.)

Digitized by Google

au fond de laquelle est un autel dédié à Notre-Dame-du-Rosaire. » Cette disposition, si fréquente dans les églises de l'Ordre en France, indique suffisamment l'origine de l'édifice dominicain élevé à Lisieux. Elle montre en même temps que si, en 1562, les Huguenots, maîtres de la ville de Lisieux, avaient ravagé ou incendié l'église de Notre-Dame-du-Pré, lorsqu'en 1634 les Dominicains se décidèrent à faire sortir de ses ruines le vénérable sanctuaire, ou bien ils trouvèrent les murs encore debout et se contentèrent de les consolider, ou bien ils eurent à cœur de les relever sur les fondements creusés par leurs ancêtres.

Dans les couvents déjà établis, des progrès notables attestent, en même temps que la faveur publique, les services rendus par l'Ordre et la sage administration des supérieurs. Lyon, sorti depuis 1235 de l'impasse où il étouffait, prend enfin son essor. A côté de l'habitation qui s'élève à la hâte sur le terrain cédé par l'abbaye d'Ainay, on a creusé en 1243 les fondations d'une vaste église à trois nefs, que complètera plus tard toute une couronne de chapelles. Innocent IV n'avait pas encore quitté Rome, et l'œuvre entreprise par les Dominicains lyonnais avait obtenu ses sympathies ; pour encourager les fidèles à y concourir, il leur avait, par une bulle du 12 avril 1244, accordé des indulgences en retour de leurs aumônes [1]. Arrivé à Lyon à la fin de cette même année, la faveur qu'il témoigna à cette œuvre lui imprima un élan extraordinaire : avant qu'Innocent IV ne sortît de Lyon pour retourner à Rome, l'église conventuelle était en état de recevoir la consécration. Le Souverain-Pontife n'en voulut laisser le soin à personne : il la consacra de ses mains sous le vocable de Saint-Dominique, comme il l'attesta lui-même un peu plus tard dans une bulle du 26 juin 1251 [2], par laquelle il accorde des indulgences aux fidèles qui viennent y prier. Nous avons déjà nommé quelques-uns des saints religieux qui avaient les premiers porté à Lyon l'habit dominicain, Arnauld, Romée, Chabert : le ciel accordait enfin à leurs travaux et à leurs vertus la fécondité qui tôt ou tard signale le passage des grands serviteurs de Dieu; il réalisait sous les yeux de tous, avec un éclat digne de sa toute puissante miséricorde, la vision anticipée du futur Ordre

1. QUONIAM, UT AIT APOSTOLUS... Datum Laterani Idibus Aprilis, Pontificatus nostri anno 1°.— Identique dans les termes à une foule d'autres bulles données vers le même temps pour des causes analogues.

2. SI JUXTA DIVINÆ... Datum Januæ VII, kal. Julii, pontif. an VIII. (Arch. de l'Ordre, *Excerpta ex Tabulario*, etc.).

Digitized by Google

des Frères-Prêcheurs qu'il lui avait plu de donner à ce pieux prieur de la Chartreuse des Portes, si saint que de son vivant on l'appelait saint Etienne. Le vénérable prieur avait dit à ses religieux que cet Ordre allait naître ; il avait instamment réclamé pour ceux qui en porteraient l'habit toute leur affectueuse révérence. Et de fait les Chartreux des Portes recevaient les Frères-Prêcheurs comme des anges de Dieu [1].

Comme à Lyon, à Reims les Dominicains quittent leur premier berceau ; ce n'est pas la nécessité qui les en chasse, car après eux les religieux de l'Ordre de Grandmont d'abord, et plus tard une communauté de chanoinesses régulières trouveront un asile favorable à la retraite sous les murs de Saint-Etienne qu'ils abandonnent [2]. C'est l'archevêque de Reims, heureux du succès obtenu par leur enseignement théologique, jaloux de le rapprocher du centre de la ville, afin que les ecclésiastiques et notamment les chanoines de la cathédrale puissent mieux en profiter, qui veut les établir à l'ombre de sa cathédrale et leur donner une chapelle dédiée à Saint-André. Le pape, avisé du projet, y applaudit et, pour prévenir chez l'archevêque tout scrupule de conscience, il l'autorise officiellement à distraire des biens de son église métropolitaine tout ce que réclamera l'établissement du nouveau couvent, église, bâtiments claustraux et autres dépendances [3]. Dès lors l'archevêque n'hésite plus. Au mois de juillet 1246, une charte scellée de son sceau et reproduisant la bulle pontificale que nous venons de résumer, fixe, avec l'agré-

1. *Vitæ Fratrum*, P. I[a], cap. II, § 1 : Apud Portas, domum Ordinis Cartusiensis Lugdunensis diocesis, fuit quidam prior tantæ religionis quod apud eos sanctus Stephanus nominabatur. Hic revelatione sibi facta à Domino, fratribus suis dixit hunc Ordinem Fratrum Prædicatorum in brevi venturum. Super quo reddens eos attentos, affectu speciali rogavit et monuit ut Ordo iste ab eis in omni amore et reverentia haberetur. Quod devotissime implent, recipientes fratres nostros sicut angelos Dei.

2. Arch. de l'Ordre à Rome. *Fondation du Couvent des ff. Prescheurs de Reims en Champagne, de la Province de France.*

3. Innocentius, *etc.* Venerabili Fratri Archiepiscopo Remensi, *etc.* CUM LOCUM Fratrum Predicatorum Remensium transferre cupias, ut ibidem Fratres majoris Ecclesie Canonicis viciniores effecti, accedere valeant commodius ad eandem et ibidem Lector Fratrum ipsorum accedentibus ad percipienda theologicarum doctrinarum fluenta, scientiam disseminet salutarius. Nos tam pium desiderium pietatis conniventia commendantes, quod quidquid census et juris Ecclesie tue nomine obtines in domibus et possessionibus ceteris quas dicti Fratres habere poterunt pro Ecclesia, officinis, horto et aliis terris ipsorum usibus opportunis, eisdem possis remittere ac perpetuo indulgere, juramento super rebus ejusdem Ecclesie non in infeudandis seu alienandis prestito non obstante, auctoritate presentium liberam concedimus facultatem. Datum Lugduni V Id. Junii Pontificatus nostri anno tertio. (*Bullar. Ordinis*, t. I, p. 165. — Archiv. de l'Ordre, *Fondation du couvent*, etc.).

Digitized by Google

ment du chapitre, le lieu et les limites du couvent de Reims [1]. Pour accélérer l'exécution du projet, le pape lui-même fait appel à la générosité des fidèles, et il accorde des indulgences à ceux qui concourront à l'édification du couvent et à la subsistance des religieux [2]. Le successeur d'Innocent IV, Alexandre IV, à peine monté sur le trône pontifical, en ajoutera de nouvelles [3]. Les archevêques, de leur côté, en se succédant sur le siège de saint Remi, excitent les uns après les autres, par des faveurs semblables, la charité des Rémois envers le couvent des Dominicains [4]. Qu'il suffise de nommer Jean de Courtenay : en 1251, de concert avec ses suffragants les évêques de Soissons, d'Amiens, de Tournay, de Senlis et de Noyon, touché et de la beauté de l'église que les Dominicains ont commencée à Reims, *opus non modicum sumptuosum,* et de l'insuffisance de leurs ressources, il sollicite lui-même le concours des fidèles et accorde des indulgences à ceux qui se montreront généreux; ses suffragants font de même [5].

1. Ivellus Dei gratia archiepiscopus Remensis, universis, *etc.* Noveritis nos litteras Domini Pape recepisse sub hac forma : Innocentius, *etc.* CUM LOCUM, *etc.* Nos igitur auctoritate Domini Pape et nostra, de consensu Capituli nostri, priori et conventui Fratrum Predicatorum Remensium liberam facultatem concedimus acquirendi domos et hortos in banno nostro et in saisina nostra Remensi, pro ecclesia, cimeterio, officinis, horto et aliis terris ipsorum usibus opportunis, secundum quod eis fecimus asbornari videlicet a domo magistri Johannis de Autreio sita in vico de Jarri usque ad viculum qui dicitur chaus vadamo, que fuit vos de Connua, sita in burgo Sancti Dionisii usque ad dictum viculum, et in perpetuum possidendi libere, prout a Domino Papa conceditur, secundum quod in litteris superius annotatis plenius continetur, retenta nobis in dictis locis justitia seculari, sacris locis exceptis. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo sexto, mense julio. (*Fondation du couvent*, etc. — Mamachi, *Annal. Ord. Præd.*, t. I, *Append.* p. 160.)

2. Innocentius, *etc.* QUONIAM UT AIT APOSTOLUS (même formule que celle des bulles accordées par Innocent IV, vers la même époque, pour l'achèvement des couvents dominicains de Viterbe, de Sienne, de Toulouse, de Venise, de Naples, de Barcelone, de Pampelune, etc.). Voir au *Bullaire de l'Ordre*, t. I, pp. 160-185.)

3. Alexander, *etc.* Priori et Fratribus Predicatoribus conventus Remensis, *etc.* CUM AD PROMERENDA sempiterna gaudia sanctorum suffragia sint nobis plurimum opportuna, loca sanctorum omnium pia sunt fidelium devotione veneranda, ut dum Dei honoramus amicos, ipsi nos amabiles Deo reddant et illorum nobis quodammodo mendicantes patrocinium apud ipsum, quod merita nostra non obtinent, eorum mereamur intercessione obtinere. Cupientes igitur ut ecclesia vestra in festivitatibus BB. Dominici confessoris et Petri Martyris, que in ipsa ecclesia sunt precipue ac solemnes, congruis honoribus frequentetur, omnibus vere penitentibus et confessis qui ecclesiam ipsam in eisdem festivitatibus, et usque ad octo dies sequentes, devote ac venerabiliter visitaverint, de omnipotentis Dei misericordia et B.B. Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, quadraginta dies de injuncta sibi penitentia misericorditer relaxamus. Datum Anagnie VII id. septembris, Pontificatus nostri anno primo. (Archiv. de l'Ordre, *Fondation du couvent*, etc.

4. *Fondation du couvent*, ut supra.

5. D. Marlot, *Hist. de la Ville, Cité et université de Reims*, t. III, p. 759.

Digitized by Google

La ville et le pays répondent à leur appel. Si l'on y a gardé le souvenir des austères prédications de Henri de Cologne, flagellant sans pitié le désordre et montrant, dans d'effrayants exemples, le châtiment de la luxure [1], ce souvenir se traduit par des bienfaits qui permettent aux Frères du saint prédicateur d'élever à Reims des constructions d'une grandeur et d'une beauté presque sans rivales dans la Province de France. Nous ne pouvons citer ici, comme nous l'avons fait pour tant d'autres couvents, aucune charte de donation, aucun acte assurant à la communauté des propriétés qui étendent son enceinte ou des sommes qui assurent aux ouvriers et aux artistes appelés pour édifier l'habitation conventuelle et pour embellir l'église, une rémunération suffisante, mais les pierres proclament elles-mêmes l'inépuisable générosité de ceux qui bâtirent le couvent et son église. Avec quel sentiment de joyeuse et naïve gratitude le prieur Nicolas Monrichet, à quatre ou cinq siècles de distance, le dit aux annalistes de son Ordre, pour qu'ils en transmettent à l'avenir le témoignage ! « L'église, écrit-il, est fort longue, et la plus grande de la ville, après Notre-Dame et Saint-Remy. Il y a deux belles ailes et un chœur fort spacieux, garni de très belles chaires.... ; un très beau jardin pour les Pères, un autre fort agréable pour les novices... Le dortoir est très beau et magnifique ; les chambres ressentent fort leur noblesse, étant spacieuses et bien percées ; le réfectoire fort grand et bien composé pour traiter plus de deux cents religieux ; un cloître fort spacieux et agréable, mais surtout un chapitre magnifique [2]. »

A Lille le prévôt Guillaume de Ploich, après avoir gagné à l'œuvre domicaine, les sympathies de tous les siens, dans son chapitre et dans sa famille, est allé recevoir dans une vie meilleure la récompense de sa charité. Mais Dieu lui a donné des successeurs disposés à développer son œuvre. En 1249, le nouveau prévôt de Saint-Pierre cède au couvent le cours d'eau de la Beke, avec droit de pêche : la rivière entrera dans l'enclos et le traversera tout entier sur une largeur de dix pieds [3]. Presque aussitôt, la comtesse

1. Etienne de Bourbon, édit. Lecoy de la Marche, p. 391.

2. *Fondation du couvent des ff. Prescheurs de Reims,* ut supra.

3. Universis, *etc.* Thomas de Bello Manso, prepositus ecclesie sancti Petri Insulensis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod nos concessimus Fratribus Ordinis Predicatorum de conventu Insulensi quod in perpetuum habeant cursum aque que dicitur Beka, ad prepositum et preposituram sancti Petri de Insula pertinentis. Volentes et concedentes quod predicta aqua sine interpositione aut obstaculo muri vel sepis seu rethis aut alio quocumque per nos aut nostros successores in ipsa Beka faciendo, currat libere, intrans

Digitized by Google

Marguerite de Constantinople, apparemment complice du projet, acquitte la dette contractée à cette occasion par le couvent envers le chapitre [1]. Quelques mois plus tard, l'évêque de Tournay, Gauthier de Marvis, fidèle à

et exiens per murum et manerium Fratrum eorumdem, in tanta seu consimili amplitudine et latitudine aperture quam ad presens habent in introitu et exitu ejusdem aque Fratres conventus memorati, videlicet in amplitudine decem pedum, tam in introitu quam exitu ; cancellatis tantum portis eorumdem Fratrum in introitu et exitu ferris aut lignis, secundum modum cancellationis que sunt ad presens et fuerunt hactenus aliquandiu cancellate, ita videlicet quod quelibet macula ipsius cancellature habeat latitudinem octo pollicum in quadrum. Volumus insuper et concedimus quod liberam piscationem habeant in perpetuum memorati Fratres in aqua predicta infra terminos et ambitus totius terre et manerii sui. Nec nos nec successores nostri ibidem piscationem habebimus, sed totum jus piscationis concessimus Fratribus supradictis, cognoscentes expresse quod nos, propter predictam concessionem, habemus sufficientem recompensationem nobis factam per eosdem Fratres, que conversa est in perpetuam utilitatem nostram et prepositure Insulentis. Hec autem omnia fecimus de consensu et voluntate capituli nostri videlicet sancti Petri de Insula ; promittentes pro nobis et nostris successoribus predicta omnia nos inviolabiliter observaturos et nullo unquam tempore contraventuros ; rogantes venerabilem patrem dominum Walterum Dei gratia episcopum Tornacensem, quatinus supradicta omnia approbet et confirmet. In predictorum autem testimonium et munimen presens scriptum tradidimus sigilli nostri necnon et sigilli decani et capituli sancti Petri Insulensis appensione munitum. Nos autem magister Willelmus decanus et capitulum sancti Petri de Insula, supradictis omnibus consentimus, approbantes ea et cognoscentes quod omnia supradicta facta sunt de nostra voluntate, consilio et assensu, et quod sufficiens recompensatio facta est preposito et prepositure ecclesie nostre pro concessione predicta. Et in predictorum testimonium presenti scripto sigillum nostri capituli duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo nono, mense julio. (Archives départementales du Nord, *Fonds des Dominicains de Lille.*)

1. Nos Margareta Flandrie et Haynonie comitissa, notum fieri volumus universis presentes litteras inspecturis, quod nos pro remedio anime illustris domine karissime sororis nostre Johanne clare memorie, quondam Flandrie et Haynonie comitisse, necnon et pro nostra salute, antecessorumque et successorum nostrorum, concedimus et donamus in perpetuam elemosinam Fratribus Ordinis Predicatorum de Insula quinquaginta solidos flandriensis monete annui redditus perpetui quos nobis debent magister, fratres et sorores hospitalis beate Marie juxta aulam nostram de Insula, qui de octoginta circiter et quinque bonariis terre seu vastine et mori sitis in officio de Bouchout nobis debent octo libras redditus annui perpetui supradicte monete, de quibus assignamus quinquaginta solidos annuatim Fratribus Ordinis Predicatorum supradictis, ad quittandum ipsos erga dominum Thomam de Bello Manso, prepositum sancti Petri de Insula ; volentes et ordinantes de assensu predictorum magistri, fratrum et sororum hospitalis prefati quod pro quittandis Fratribus Predicatoribus sepedictis, obliget se predictum hospitale ad solvendum predicto preposito et ejus successoribus in futurum quinquaginta solidos prefate monete in festo sancti Nicholai annuatim, et nos predictum hospitale de tanto quittamus omnino. Scire autem volumus universos quod istos quinquaginta solidos annui redditus donavimus et contulimus de elemosina ordinationis seu testamenti illustris domine prefate sororis nostre, que ducentas libras annui redditus perpetui de assensu nostro ordinavit pro remedio anime sue in perpetuam elemosinam conferendas a nobis. Scire autem volumus quod prefati Fratres Ordinis Predicatorum quinquaginta solidos annui redditus perpetui debebant prefato domino Thome, preposito sancti Petri de Insula et ejus successoribus in futurum prepositis ejusdem ecclesie, pro concessione quadam a preposito prefato, de assensu capituli sancti Petri de Insula, in perpetuum sibi facta. Concessit siquidem prefatus prepositus pro se et successoribus suis prepositis, de assensu et voluntate capi-

Digitized by Google

l'amitié qu'il a vouée aux Frères-Prêcheurs, confirme ce don[1]. Ce n'est pas assez : dans les premiers mois de l'année 1251, le prévôt et le chapitre de Saint-Pierre accordent au couvent la permission de jeter un pont sur la Bèke, moyennant une somme qu'ils emploient à acheter cinquante sols de rente[2],

tuli supradicti, Fratribus sepedictis Ordinis Predicatorum quod aqua de Beka libere intret et currat per terram et manerium fratrum predictorum, et quod totum jus piscationis ad eosdem tantum Fratres pertineat infra ambitum totius terre et manerii Fratrum eorumdem, sicut in carta dictorum prepositi et capituli super hoc confecta plenius continetur. Volumus ergo quod pro quittandis Fratribus Predicatoribus supradictis, hospitale predictum solvat annuatim predicto preposito in perpetuum quinquaginta solidos prefate monete termino prenotato, et ad hoc se obliget erga eum. Quod si predictum hospitale, quod absit, ab hoc vellet forsan resilire, nos tenemur illos quinquaginta solidos facere intusvenire, et nostri in posterum successores, quos ad hoc pariter obligamus. In predictorum autem testimonium et munimen, presens scriptum tradidimus sigilli nostri appensione munitum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo nono, in festo sancte Marie Magdalene. (Ibid., *Ibid.*)

1. W. Dei gratia Tornacensis episcopus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Universitati vestre notum facimus quod nos litteras domini Th. de Bello Manso, prepositi sancti Petri Insulensis et decani et capituli ejusdem ecclesie inspeximus in hec verba : Universis... Thomas de Bello Manso... Noverit universitas vestra quod nos concessimus Fratribus, *etc.* — Nos igitur ad petitionem prepositi et capituli predictorum predicta omnia approbantes et confirmantes, presens scriptum sigilli nostri appensione munimus. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo nono, mense decembri. (Ibid., *Ibid.*)

2. A tous chiaux qui ches lettres verront, Thumas de Braumes, prouvos del Ecclise saint Pière de Lille, Salut en nostre Signeur. Sachiés tout que nous del assentement et de le volenté de no capitle, cest a savoir saint Pière de Lille, avons otroyet pour le pourfit de no prouvostet au prieus et as Freres del Ordene des Preecheurs du couvent de Lille, que il aient un pont sour no eunne con dist le Bike, a tous iours, de VIII piés de let ou environ, en teil manière que il machent frankement une partie dou pont ou il welent sour leur fons, et passer par traviers no eunne a no escluse, qui est al autre del eunne. Et li prieus et li Frere devant dit, pour iaux et tous chiaux quil vorront, aient leur voie franke par ledit pont et par toute lescluse a no muelin, selon toute la largance ka li ditte escluse, et dou muelin aussi il aient voie franke juskes au pont, et le porte de le ville de Lille par le quele on vient a no muelin, et de les no muelin il facent pont et voie, sans detrit dou muelin, par le quele del escluse il viengnent au pont et a le voie dou dit muelin, et le voie devant ditte en lescluse et par tout juskes a le porte de le ville de Lille, nous avons otrijet a tous iours pour nous et pour tous nos successeurs prouvos qui sont a venir, as dis Freres pour iaux et pour tous chiaux que il verront, le quele aussi nous et tout no successeurs permenaulement sommes tenut comme signeur a bonne foi de warandir a iaus mesmes, contres tous qui de chou vorroient plaider et droit demander. Le voie devant ditte porront li frere devant dit amender et lescluse bauchier et mettre pière et cauchié faire selonc chou que boin leur samblera, no li prieux ne li Frere devant dit ne seront tenut de le ditte escluse retenir et raparlier, se che n'est a leur volenté ; en la ditte voie et escluse qui est otriié as Frere devant dis, nous retenons le droit et toute justice que nous i soliens par devant avoir, huers mis tout chou que nous avons otriiet as dis freres. Et pour cest otroi nous avons rechut des dis Freres monnoie contée, de le quele, en recompensation del otroi devant dit, nous bien et loiaument avons acatet I. s. de rente iretaule pour nous et pour nos successeurs prouvos del ecclise devant ditte, de quoi la ditte recompensation de l'otroi devant dit nous reconnissons que nous avons ja rechiute des dis freres. Toutes les coses devant dittes nous avons fait del assentiment et de le volenté de no capitele devant remembret, et prions, del assentement de chel meisme capitele, honoraule pere mon signeur Wartier, par la grasse de

Digitized by Google

et le couvent, de son côté, permet aux chanoines et à leurs gens de passer à pied sur ce pont, du lever au coucher du soleil, mais en se réservant la faculté d'interdire ce passage et même de supprimer le pont, dans le cas où il jugerait qu'un intérêt majeur de la maison le réclame [1]. D'autre part, le couvent a pu faire dans son voisinage immédiat plusieurs acquisitions, qui entreront plus tard dans ses projets d'agrandissement et dont, en attendant, il cède provisoirement l'usage à des particuliers [2], mais en stipulant, comme il le fait

Diu eveske de Tornai, que toutes les coses devant dittes il vele enforchier et confremer par ces lettres. En fermeté et en memore permenaule de toutes les coses devant dittes, nous avons au prieus et as Freres devant dis cheste presente carte warnie de nos saiiel livree as Freres devant dis. Et nous Will. doüens et li capiteles de ecclise souvent devant ditte, pour le pourfit et le utilité de no prouvosté avons mis et mettous no consentement à toutes les coses devant dittes, et reconnissons suffisant compensationa i estre faite a no prouvosté. Et en tesmongnage et force de toutes les coses devant dittes nous avons mis le saiiel de no capitele a cest present escrit. Fait lan nostre Signeur m. cc. l. ou mois de feverier. (Archiv. départementales du Nord, *Fonds des Dominicains de Lille*.)

1. Universis, *etc.* Frater Johannes Fratrum Predicatorum Insulensium dictus prior totusque ejusdem loci conventus, salutem eternam. Universitati vestre notum facimus quod nos viris venerabilibus decano et omnibus et singulis canonicis ecclesie Sancti Petri Insulensis ac omnibus in comitatu eorum venientibus per pontem, quem ex concessione ipsorum et recompensatione legitima a nobis facta, sicut in litteris eorumdem super hoc confectis plenius continetur, per transversum aque sive Becce que juxta nos fluit, proponimus nos facturos, amicabiliter et liberaliter, quantum ad nos pertinet, concessimus et concedimus liberum pedes transitum omni tempore, de die, ab ortu solis usque ad occasum ; ita tamen quod propter hanc concessionem nostram, etiam tempore prenotato, infra videlicet ortum solis et occasum, non minus ex causa licebit nobis transitum et viam dicti pontis generaliter omnibus, tam nobismetipsis quam dictis preposito, decano et omnibus canonicis aut aliis quibuscumque precludere quomodocumque, pro utilitate et pace domus nostre, nobis videbitur expedire; hoc insuper adjecto quod si nobis visum fuerit domui nostre expediens, poterimus libere et absque omni contradictione, quandocumque voluerimus, dictum pontem funditus amovere. Concessimus preterea preposito, decano et canonicis supradictis quod, si aliquando per supradictum pontem sustinemus transitum communiter equitantibus, ipsis nullatenus transitum equitando prohibere possemus. Preter id autem quod superius a nobis est expresse concessum, supradicti decanus et capitulum nullo tempore sibi aliquid vendicare poterunt in ponte predicto. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo, mense martio. (Ibid., *Ibid.*)

2. Universis, *etc.* Hela domina de Estaimbourc, salutem in Domino. Universitati vestre notum facio quod viri religiosi et karissimi mei Frater P. Fratrum Predicatorum Insulensium prior totusque ejusdem loci conventus, totam terram veteris promerii, quod Comitis appellatur, quem habent extra murum suum, et medietatem totius mansi quod est ante ecclesiam eorum, quod fuit Lamberti le Sartisseur et fratrum ejus filiorum Ogine, relicte Johannis le Sartisseur, concesserunt mihi ad vitam meam, ita quod post decessum meum heredes mei nichil juris sibi poterunt vendicare in terra et manso predictis, sed ex quo decessero debent ad predictos Fratres libere et sine contradictione reverti. Potero tamen de omnibus edificiis, aut que jam feci, aut factura sum propriis sumptibus in manso sepedicto, facere voluntatem meam sive in vita sive in morte mea, aliis edificiis que propriis sumptibus non feci, remanentibus predictis Fratribus, quia ea gratis mihi quamdiu viverem concesserunt ad meos usus habenda. Volo autem notum esse quod pro terra et manso supradictis, debeo singulis annis marcam unam fini argenti et viginti sex solidos flandrensis

Digitized by Google

en 1242, que les détenteurs de ces locaux ne donneront pas à la communauté des voisins désagréables ou scandaleux[1].

L'action du couvent de Lille est plus remarquable encore que ses progrès matériels. Elle s'étend chaque jour, et en même temps elle se régularise. C'est que le couvent de Lille a maintenant en Flandre et en Artois des voisins, qui rivalisent avec lui de zèle et qui, fondés comme lui sur la plus absolue pauvreté, demandent aux populations qu'ils édifient et qu'ils évangélisent, en retour de leur enseignement et de leur ministère sacré, l'aumône qui doit les nourrir. La prudence et la charité font dès lors à ces couvents une loi de fixer entre eux des limites, que ne devront dépasser ni leur désir de faire le bien par la diffusion de la vérité religieuse, ni la nécessité de subvenir à leurs besoins de chaque jour. Ainsi sera constitué le territoire ou, comme on l'a appelé dans le midi de la France, la Prédication de chaque couvent. Disons tout de suite, pour exposer complètement cette organisation, que le territoire de chaque couvent va être bientôt partagé lui-même en plusieurs districts appelés *Termes ;* l'administration conventuelle les assignera, sous certaines conditions, à un groupe plus ou moins considérable de religieux, chargés, sous la conduite du titulaire de chaque Terme, d'évangéliser les populations qui l'habitent, et de centraliser, au profit du couvent lui-même, les ressources qu'ils y recueilleront de la gratitude et du dévouement des fidèles. Il arrivera même qu'au centre de chaque district s'élèveront, principalement dans le nord de la Province, des maisons dites *Terminaires*, destinées à abriter les prédicateurs dans la saison la plus favorable à leur ministère évangélique, et les dons en nature qui leur seront offerts à l'époque des quêtes : c'est là, nous semble-t-il, au milieu de tant d'autres emprunts faits par l'Ordre des Frères-Prêcheurs aux règles et aux coutumes cisterciennes, une imitation des *Granges*, dépendantes des abbayes, mais confiées à la gestion de quelques moines qui y faisaient un séjour plus ou moins prolongé, et y revenaient après s'être quelque temps retrempés au

monete solvere Johanne de Insula dicte de Ponte quandiu ego et ipsa vixerimus, terminis assignatis in litteris quas habet a predictis priore et conventu super hoc confectis. Volo insuper notum esse, quod super predictam terram veteris pomerii que jacet extra murum predictorum Fratrum, non domum edificare potero, nec arborem plantare, ad sexaginta pedes prope murum predictum. In predictorum igitur memoriam et munimen, presentem cartam conscribi feci et sigilli mei appensione muniri. Datum anno Domini mo cco quadragesimo, mense junio. (Archiv. départementales du Nord, *Fonds des Dominicains de Lille.*)

1. Debet etiam dicta Gertrudis, quamdiu vixerit in loco predicto, habere familiam honestam, et que scandalo non sit domui nostre. (Ibid.)

Digitized by Google

monastère dans les habitudes et dans l'esprit de la vie monastique. De même qu'il est arrivé que telle Grange cistercienne s'est, avec le temps, transformée en prieuré, voire en abbaye, ainsi verrons-nous quelquefois les maisons terminaires tendre à se transformer en couvents indépendants.

Nous ne pouvions passer outre sans exposer cette organisation, parce que nous sommes arrivés à l'heure où elle s'introduit dans la Province de France. La législation dominicaine n'en fait pas mention avant 1249[1], qu'il s'agisse du territoire des Provinces ou de celui des couvents. En 1258, le chapitre général de Toulouse — nous verrons bientôt à quelle occasion — écarte absolument, dans la fixation à faire des territoires entre Provinces et entre couvents, les influences séculières et étrangères à l'Ordre[2]. C'est seulement en 1282, au chapitre général de Vienne, que se formule avec une entière netteté la législation de l'Ordre sur ce point important[3].

Mais il est évident qu'en 1282 comme en 1249, on légiférait sur une situation déjà existante, avec la volonté d'y prévenir ou d'en faire disparaître d'inévitables difficultés. Ces difficultés se rencontrent tout d'abord entre Lille et Gand ; elles s'évanouissent aussitôt dans une entente fraternelle, et sans recours d'aucune sorte à l'autorité supérieure. Acte en est dressé au mois de mai 1255[4]. Un peu plus tard c'est du côté de Bergues que se soulève

1. Fratres de una Provincia non predicent, nisi in transitu, infra terminos alterius Provinciæ, nec questum faciant, nisi de licentia Prioris Provincialis vel Conventualis ad quos pertinent termini prædicti ; quod si de cætero aliqui facerent, teneantur restituere Priori Conventuali in cujus termini aliquid acquisierint. (*Constitut. Ord. Præd.*, Distinctione II, cap. 1, declaratione IV, *de Terminis conventuum*.)

2. Interdicimus stricte ne Fratres aliqui directe vel indirecte procurent quod aliquæ personæ sæculares se intromittant de limitatione terminorum inter Provincias vel conventus Ordinis nostri.

3. Cum ex divisione aliorum limitum inter Provincias, Conventus et Fratres, consueverit turbatio generari, Magister Ordinis de Diffinitorum ordinatione, consilio et assensu districte injungit Prioribus Provincialibus et conventualibus ac cæteris Fratribus, ut limitationes factas inter Provinciam et Provinciam, studeant exacta diligentia observare, et Fratres qui contrarium fecerint pœnæ gravis culpæ subjaceant, et quidquid quæsierint infra limites alterius Provinciæ, conventibus in quorum præjudicium hoc fecerint absque dilatione restituere teneantur. Et le chapitre général de 1481 : ..... Prioribus Conventuum imponentes quatenus Fratres in terminis suorum conventuum absque sua licentia quæstum facientes..... carceribus usque ad condignum mancipari faciant.

4. Universis presentes litteras inspecturis, frater Bartholomeus Fratrum Predicatorum Gandensium dictus prior, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino sempiternam. Noverit universitas vestra quod inter nos et priorem Fratrum Predicatorum Insulensium et ejusdem loci conventum, de quatuor parrochiis inferius nominatis sic amicabiliter est conventum, quod tota parrochia de Beverna et tota parrochia de Derleka sunt de terminis conventus Fratrum Predicatorum Insulensium in perpetuum ad predicandum et petendum ; tota vero parrochia de Hestrud et tota parrochia de Avelghem sunt de terminis

Digitized by Google

une difficulté du même genre, mais au chapitre tenu à Auxerre, à l'Exaltation de la Sainte-Croix 1273, elle disparaît grâce à l'arbitrage des Frères Jacques d'Aulnay, du couvent de Valenciennes, et Jean Flokes, du couvent d'Arras [1]. Quelques contestations entre Arras et Lille, soumises au chapitre provincial tenu à Toul à la Saint-Jean 1448, sont tranchées par son autorité [2]. Bientôt c'est sur un autre point que Lille croit devoir défendre l'intégrité de son territoire primitif; les témoignages les plus désintéressés [1] ne suffisant pas à

conventus Fratrum predicatorum Gandensium ad predicandum similiter et petendum et hoc volumus absque retractatione firmiter observari. Ad tenendum vero compositionem istam nos et successores nostros obligamus. In hujus rei testimonium presentes litteras sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari. Datum Gandavi anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto, mense maio. (Ibid., *Ibid.*)

1. Universis, *etc.* Frater Johannes Jacobus de Alneto de conventu Valencensi, et Frater Johannes dictus Flokes de conventu Attrebatensi, Ordinis Fratrum Predicatorum, salutem in Domino sempiternam. Notum fieri volumus quod nos auctoritate venerabilis Patris Fratris Johannis de Castellione, Prioris Provincialis Fratrum Ordinis Predicatorum in Francia et diffinitorum capituli provincialis Autisiodori celebrati anno Domini m°. cc°. lxx° tertio, in festo exaltationis sancte Crucis, nobis in hac parte commissa, prout in actis ejusdem capituli continetur, convocatis prioribus et fratribus qui fuerant evocandi, seu quos negotium tangebat, premissa diligenti inquisitione et examinatione, inter Fratres Insulenses ex una parte, et Fratres Bergenses ex altera, Ordinis nostri, terminos hoc modo limitavimus, assignavimus et assignamus, ac ordinamus quod Fratres Bergenses in decanatu Hisdinensi habeant tantum has undecim villas et monasteria infra villas sita, videlicet : Aisincourt, Fruges, Coupiele, Wussiauville, Canbers, Fressin, Caveron, Aubi, Sains, Hubi, Teneu; Fratres autem Insulenses habeant Hisdinium et omnes alias villas et monasteria in decanatu Hisdiniensi sita. Assignavimus insuper et assignamus predictis Fratribus Insulensibus quamdam villam que dicitur Croisetes, que est in decanatu Sancti Pauli. Omnes autem ecclesias, monasteria, prioratus et villas, quas seu quos vel que tenuerunt dicti Fratres Insulenses a decem annis et supra in decanatu Sancti Pauli et decanatu de Lileriis, teneant pacifice sicut usque nunc tenuerunt. In predictorum autem testimonium et munimen, presentes litteras tradidimus sigillorum nostrorum appensione munitas. Datum Insulis anno Domini m°. cc°. lxx° tertio, in festo beati Clementis. (Ibid., *Ibid.*)

2. Universis, *etc.* Frater Johannes Tacoti, sacre theologie humilis professor atque Fratrum Ordinis Predicatorum in Francia Prior Provincialis indignus, salutem in Domino sempiternam. Cum in capitulo nostro provinciali Tulli anno Domini m° quadringentesimo quadragesimo octavo, in festo beati Johannis baptiste celebrato, lis fuerit mota inter conventum Insulensem et conventum Attrebatensem super terminis de Allodio Sancti Vedasti, cui videlicet ipsorum duorum prefatorum conventuum pertinerent, et ante judices ipsius capituli partes fuerint sufficienter evocate, veritate evidenter comperta, per ipsos judices sententiatum est quod ipsi termini, quo ad certa villagia dyocesis Attrebatensis et dicti de Allodio Sancti Vedasti, sicut et ab antiquo ita et nunc et in posterum etiam sunt et erunt semper prefati conventus Insulensis, ita quod in ipsis ipsi Fratres Attrebatenses nullum jus possunt pretendere, nec Fratres Insulenses ne ipsos tanquam terminos suos possint visitare valent quomodolibet impedire. Propter quod vos ex affectu humiliter supplico ut, si de hujusmodi questione in posterum quicquam vos audire contigerit, pro veritate et jure prefatis stare dignemini. In horum enim robur et testimonium has litteras sigilli mei appensione munivi. Datum Tulli, post nostrum prefatum provinciale capitulum anno et die quibus supra celebratum, vicesima sexta die mensis junii. (Ibid., *Ibid.*)

1. Ego Bonus Majoris presbiter, curatus de Honnin in decanatu Sancti Pauli, quondam dicti loci

Digitized by Google

appuyer ses protestations, en 1503, le Général de l'Ordre, alors de passage à Lille, intervient [1]. Heureusement qu'avant la fin de 1504, entre les deux prieurs et les deux couvents de Lille et d'Arras, un moment en désaccord sur une question analogue, se scella, sans l'intervention de personne, ni du dedans ni du dehors, une paix toute fraternelle qui prévint pour l'avenir tous les malentendus possibles [2].

decanus, testifico omnibus et singulis quod a spatio quadraginta annorum quibus curam habui seu regimen dicte ecclesie de Honnin, semper vidi et percepi quod Fratres Ordinis Predicatorum conventus Insulensis tanquam veri terminarii dicti decanatus Sancti Pauli ab omnibus haberentur, et semper tam ab ecclesiasticis quam a laicis secundum communem famam tenebantur et reputabantur terminarii dicti decanatus, quod quidem sub testificatione mei sacerdotii cuilibet offero declarandum, teste meo signo manuali hic apposito vicesima quinta mensis junii anni millesimi quingentesimi primi, et hoc in presentia domini Boni Gregorii diaconi. B. MAÏRE. (Ibid., *Ibid.*)

1. In Dei Filio nobis dilectis universis Fratribus Ordinis Predicatorum presentes litteras inspecturis, Frater Vincentius Bandellus de Castronovo, sacre theologie professor ac totius Ordinis prefati humilis Generalis Magister et servus, salutem et spiritum obedientie salutaris. Cum in conventu Insulensi Provincie Francie essem, proposita fuit mihi querela ex parte ipsius conventus adversus Fratres et conventum Sancti Audomari ejusdem Provincie, super nonnullis terminis quos dicebant Fratres Insulenses esse suos, et tamen usurpari à Fratribus Sancti Audomari, qui termini sunt decanatus Lileriensis et decanatus Sancti Pauli. Citatis igitur Fratribus Sancti Audomari, infra terminum prefixum comparuit R^dus^ sacre theo^e^ professor Johannes Bileaut, prior prefati conventus Sancti Audomari nomine ipsius conventus sui. Coram me itaque comparentibus vener^do^ Patre Fratre Johanne Fierlin, priore conventus Insulensis et prefato priore Sancti Audomari, et hincinde per utrosque adductis rationibus et litteris et juribus suis, pro omni pace servanda et equitate, et ut utrumque conventum indemnem quantum fieri potest servarem, proposui concordiam et conventionem ut decanatus Lileriensis cum omnibus suis attinentiis pertineat ad conventum Insulensem libere, decanatus vero Sancti Pauli cum omnibus suis attinentiis libere ad conventum Sancti Audomari pertineat. Quam propositionem et decisionem utraque pars acceptavit. Itaque judico, sententio et statuo et perpetuo volo ratum haberi, ut decanatus Lileriensis cum omnibus suis attinentiis libere spectet ad conventum Insulensem, decanatus vero Sancti Pauli cum omnibus suis attinentis libere spectet ad conventum sancti Audomari : precipiens omnibus Fratribus Ordinis nostri presentibus et futuris, presertim presidentibus et Fratribus qui pro tempore fuerint, vel nunc sunt, in conventibus prenominatis, in virtute Spiritus Sancti et sancte obedientie et sub pena excommunicationis late sententie, unica pro trina canonica monitione premissa, quam sedens pro tribunali profero in his scriptis, quatinus prefate nostre sententie pareant, et talem conventionem recipiant, ratam habeant et observent, nec aliquis audeat hos vel illos terminos visitare, molestare et incolere, sive predicando sive questuando, sine consensu Presidentis et Patrum illius conventus cui tales termini memorati pertinent ; revocans omnes litteras, concessiones, declarationes, conventiones sententiasque, et eas iritans et annullans, si que essent facte per me vel aliquem predecessorum meorum, vel alios prelatos Ordinis aut judices, quantum ad illas clausulas que in aliquo huic nostre determinationi essent contrarie. In quorum fidem presentes fieri feci et sigilli officii mei appensione muniri. Benevalete et pro me orate. Datum in conventu nostro Insulensi die septima decima februarii millesimo quingentesimo tertio, assumptionis nostre anno tertio. (Ibid., *Ibid.*)

2. Universis presentes inspecturis et lecturis, Frater Ludovicus Widebien sacre theologie humilis professor ac prior conventus Attrebatensis Ordinis Fratrum Predicatorum licet immeritus, totusque

Digitized by Google

Il faut pourtant le faire remarquer : le territoire d'un couvent n'était point et ne devait pas être chose tellement fixe, que des maisons nouvellement fondées ne pussent, en apportant aux travaux de l'Ordre leur concours dans un pays, s'y créer à eux-mêmes ou s'y faire assigner par les supérieurs une sphère spéciale d'action et aussi de ressources. Le couvent de Douay, par exemple, venu relativement tard au milieu des autres couvents de la Flandre et de l'Artois, obtient au début une part, assez mince, disait-il, du territoire d'Arras, et deux siècles après sa fondation, il se plaint encore d'être dans une situation absolument inférieure à celle des couvents voisins, attristante pour ses religieux et peu favorable aux travaux apostoliques qui tenteraient leur zèle [1]. En conséquence, le Général Joachim Turriani crut devoir écrire, le 28 mai 1491, à Thomas de Dordrecht, vicaire-général de la congrégation de Hollande à laquelle la plupart des couvents flamands étaient dès lors agrégés, d'amener les deux maisons de Lille et de Valenciennes à céder volontairement à Douay quelque chose de leur territoire : autrement, il usera de son autorité et y pourvoira lui-même [2]. Joachim Turriani ne faisait que renou-

conventus ejusdem ordinis, notum facimus quod quondam fuit quedam controversia inter nos et conventum Insulensem ejusdem Ordinis, super quibusdam villagiis, videlicet Calonne et Fourmelles in diocesi Attrebatensi situatis, de cujus terminis essent, cum nos ipsi Attrebatenses longuo tempore dicta villagia predicando et questuando colluerimus, e converso Patribus Insulensibus ejusdem Ordinis Tornacensis diocesis idem dicentibus et facientibus ; volentes differentie tali finem dare et perpetuam cum dicto conventu Insulensi pacem habere, habita cum Reverendo Patre priore Insulensi Fratre Johanne de Frelin et Patribus dicti conventus conferentia amicabili, in hanc tandem sententiam perpetuo duraturam unanimi concordia convenimus, quod villagium seu parrochia de Calonne super Lysam sit de cetero et pertineat nude et absolute Fratribus Attrebatensibus, loco cujus dicti Insulenses a nobis Attrebatensibus recipiunt et eis libere damus parochiam de Fournes ad predicandum et questandum in perpetuum possidendam pure et absolute, nullo modo pretendentes de cetero ibidem predicare vel questuare, sive pro confratria quacumque sive alia de causa, sine consensu prioris et patrum antedicti conventus Insulensis. Insuper, ut omnis dissensionis occasio amodo tollatur de medio, presentium tenore confitemur Fratres Insulenses habere in prefata diocesi Attrebatensi pro terminis suis subscriptas parochias videlicet, Armentières, Arquinguehem super Lysam, Flourbaix, Sailly, le Ventier, Fourmes et Fourmelles. In quorum omnium fidem et robur perpetuum, sigillis officii mei prioratus et conventus presentes litteras duximus muniendas. Datum in prefato nostro conventu Attrebatensi anno Domini millesimo quingentesimo quarto, mensis decembris die xx. (Ibid., *Ibid.*)

1. Gravis ad aures meas querela prioris et Fratrum conventus Duacensis Provincie Francie pervenit, quod oppidum Duacense in quo situatus est conventus predictus, in comparatione ad alia adjacentia oppida in quibus nostri Ordinis conventus situati sunt, nobilitate, mercationibus ac dunciis longe minus abundat, et quod modicam portionem terminorum a solo sibi conventu vicino Atrebatensi ab initio sue fundationis recepit ; necnon multa dicti prior et Fratres allegant in magnum damnum dicti conventus, et fratrum, ac salutis animarum, humiliter requirentes eisdem de remedio provideri opportuno. (Ibid., *Ibid.*)

2. ..... ut dicto conventui Duacensi tanquam suis Fratribus, ex fraternali caritate subveniant, ne forte oporteat me ex debito officii mei aliter providere. (Ibid., *Ibid.*)

Digitized by Google

veler en faveur du couvent de Douay une tentative, vieille déjà de neuf ans [1]. En définitive, il apprit que les plaintes de ce couvent étaient au moins exagérées ; par une lettre adressée aux religieux de Douay le 19 juin 1493 [2], il suspendit l'exécution des lettres qu'il avait auparavant accordées à leurs importunités, et le couvent de Lille, qui s'était déjà dépouillé pour plusieurs maisons nouvelles, put respirer à l'aise.

Mais en général, quand le chef de l'Ordre autorise la fondation d'une maison, il ne tarde pas à lui assigner lui-même, ou à lui faire assigner par le chapitre de sa Province, un territoire pour la prédication et pour la quête. Par exemple Beaune, autorisé au mois d'octobre 1475 [3], se voit dix-huit mois plus tard tracer un district dans le territoire de Dijon [4]. En 1488, le couvent de Vailly est pourvu d'un territoire qui s'étend autour de lui dans un rayon de cinq lieues [5], et deux ans plus tard une question de voisinage entre lui et

1. Arch. de l'Ordre à Rome, *Regest. tertium Mgri Leonardi de Mansuetis :* Mandatur Johanni Excuria ut, assumptis secum priore et suppriore Gandensibus, convocatisque prioribus Insulensi, Attrebatensi et Valencensi, provideat de terminis ut possit sustentari ipse conventus Duacensis, de consensu dictorum priorum. Datum Rome XII junii 1482.

2. Conquesti sunt coram me Fratres conventus Insulensis, occasione cujusdem littere de certis terminis vobis dandis, et cum conventus Insulensis indigeat majori reparatione quam conventus vester, ac etiam quum sint sibi ablati alii termini a Fratribus conventus de sancto Audomaro, petunt propterea instantantissime ut a nobis non debeant molestari. Ego vero cum equaliter omnibus justitiam debeo ministrare, tenore presentium prefatas litteras a me vobis concessas pro nunc suspendo, nulliusque robaris vel momenti esse decerno, usquequo per me super hoc aliud extiterit ordinatum. In contrarium non obstantibus quibuscumque. (Arch. départementales du Nord, *Fonds des Domin. de Lille.*)

3. Arch. de l'Ord. à Rome. *Reg. I Magri Leonardi de Mansuetis,* f° 255 : Magistro Maturino Espiardi committitur quod accipiat locum pro Ordine et pro conventu Ordinis in villa Belne diocesis Eduensis, ad instantiam dñi Guillelmi de Villiers dñi de Ygornay et aliorum mobilium, et postquam factus fuerit conventus, possit ibi recipere Fratres nativos et ad habitum, et de Provinciis quibuscumque recipere Fratres et ibi assignare, nullis in contrarium facientibus. Ad hoc tamen interveniat assensus Sedis Apostolice. Datum Rome II octobris.

4. Ibid. *Ibid.*, f° 286 : Magistro Maturino Espiardi vicario, et Fratribus conventus Belne, conceditur licentia questuandi et predicandi in terminis Belne, Edue, Chiniaci et Nutiti, et alibi. Datum Rome XX martii.

5. Ibid. *Reg. I Magri Joach. Turriani,* f° 24 : Vicarius generalis Congregationis Hollandie possit recipere locum in Valliaco Suessionensis diocesis, et ibidem Fratres deputare et officiales instituere et predicatores mittere quocumque pro edificatione dicti loci, salvis tamen juribus terminariorium, et pro dicto loco potest omnia que Magister Ordinis. Eamdem habet commissionem Johannes de Lauduno, et in ejus absentia Magr Adam ; Magr Johannes de Lauduno, predicator generalis, potest ubique predicare pro conventu Valliaci et benefactores admittere ad beneficia Ordinis, item Magr Adam, salvis tamen juribus conventuum. Conventui Valliaci conceduntur termini ad sex leucas. Datum Venetiis X junii 1487. — F° 29 v^so : « ad sex leucas circumquaque inclusive. »

Digitized by Google

Compiègne est officiellement réglée [1]. Des faits du même genre se rencontreront plusieurs fois encore dans le cours de cette histoire.

Nous devions faire connaître ici, puisque le provincialat de Humbert de Romans nous en présente le premier exemple, cette organisation des *Termes* conventuels. Nous avons déjà dit qu'ils se subdivisaient en districts particuliers, confiés chacun à un *Terminaire*, auquel étaient adjoints quelques autres religieux. Ici ne tardèrent pas à se produire des abus; ils devinrent à certaines époques vraiment intolérables. Cette attribution à un ou plusieurs religieux d'un Terme, où il fallait à la fois semer la parole évangélique et trouver des ressources pour vivre, était faite pour un temps plus ou moins long, quelquefois à titre viager; or, quand déclinait l'esprit surnaturel, quel écueil pour la subordination et quel danger pour la pratique de la pauvreté religieuse! Les titulaires des Termes finirent plus d'une fois par y vivre comme chez eux, d'autant plus que ces Termes, généralement choisis par les religieux eux-mêmes, à commencer par les docteurs et par les anciens, leur étaient ailleurs vendus à beaux deniers comptants : pourvu qu'en outre de la somme payée au début, ils procurassent annuellement au couvent, en argent ou en nature, ce qui avait été officiellement stipulé, le prieur eût été mal venu sans doute, s'il se fût enquis de ce que devenait le surplus, dans le cas où le surplus dépassait leurs besoins et les besoins des auxiliaires qui leur étaient donnés pendant la période annuelle des prédications.

Le Père Antoine Jantet, prieur de Langres en 1756 et auteur d'une intéressante monographie de ce couvent [2], emprunte à ses Archives des détails curieux, attristants aussi, sur cette organisation. « Avant 1420, dit-il, le district de Langres fut partagé en huit Termes. Il y avait dès lors celui de Chaumont qui renfermait cinquante-sept paroisses, celui de Châteauvillain qui en avait trente et une, celui de Mussy qui en avait quarante-cinq, celui de Bar-sur-Aube qui en avait trente-huit, celui de Cothon qui en avait cinquante-six, celui de Châtillon qui en avait trente-huit et celui de Tonnerre qui en avait cinquante-trois. Dans la suite, on fit une autre distribution; il y avait les grands Termes, qui étaient les lieux principaux où l'on prêchait

1. Arch. de l'Ord. à Rome, *Ibid.*, f° 32 v^so^ : Sub pena excommunicationis lat. sent. Fratres conventus Valliacensis non questuant in civitate Suessionensi, que est de terminis conventus Compendiensis. Rome, 14 maii. — Puis, f° 33 : Compositio de terminis inter conventus Compendiensem et Valliacensem.

2. *Ibid.*, Reg. Hhh, ff. 351-369 : *Précis des Mémoires pour le couvent de Langres.*

Digitized by Google

l'avent et le carême, avec sept ou huit paroisses voisines, et les petits Termes, qui renfermaient huit ou dix paroisses, où l'on prêchait quelquefois seulement dans le cours de l'année. Presque toujours, ajoute le Père Jantet, qui ne redoutait nullement le mot pour rire, un même Père avait un grand Terme pour s'occuper pendant l'hiver et un petit pour s'amuser pendant l'été. » En 1456, un visiteur, que nous croyons être Mathurin Espiard, personnage en grand renom de vertu et d'attachement aux règles de l'Ordre, est envoyé par le Maître Général à Langres et fixe ce que chaque terminaire devra apporter annuellement au couvent : pour Chaumont six émines de blé — l'émine pesait quatre cents livres ; — pour Cothon une queue de vin et dix douzaines de fromages ; pour chacun des Termes de Chateauvillain, de Bar-sur-Aube, de Mussy, de Champlitte, de Selongey, deux queues de vin, pour celui de Montsaugeon deux queues de vin que l'on appelle vin provincial, ce qui fait dire au Père Jantet que « le vin de Montsaugeon est effectivement le meilleur et peut se servir même à un Général » ; pour le Terme de Tonnerre dix francs, pour celui de Mirbeau trois émines et pour celui de Bassigney onze émines de blé [1]. On voit que les Termes étaient alors plus nombreux que ne le disait plus haut le Père Jantet ; c'est seulement en 1458 qu'on les réduisit à huit. En attendant, le Maître Général suivit de près à Langres son visiteur et, en 1457, il confirma [2], sauf quelques observations

1. Anno Domini m. ccc. l. vi. et die xxvj mensis octobris, ego frater Mathurinus, sacræ theologie professor ac R^mi in Christo P. Fratris Martialis Auribelli de Avenione, prefate facultatis eximii doctoris et totius Ordinis Predicatorum generalis Magistri pro natione Burgundie cum plenaria potestate vicarius generalis, actu visitando hunc conventum Lingonensem, terminos infrascriptos hujus dicti conventus in presentia prioris et Patrum a conciliis, de eorum etiam consensu, taxavi tam in blado, vino, pecuniis quam aliis, modo qui sequitur : de Cothone, una cauda vini et x. duodene caseorum, — de Calvomonte vj. eminas bladi, — de Castrovillano ij. caudas vini, — de Barro super Albam ij. caudas vini, — de Musseo ij. caudas vini, — de Tornodoro x. francos, — de Chamnito ij. caudas vini, — de Selongeyo ij. caudas vini, — de Montesalio ij. caudas vini provincialis, — de Mirebello iij. eminas baldi, — de Basseneyo xj. eminas baldi. Et districte percipimus terminariis tam presentibus quam futuris, ut diligenter conventui tempore debito solvant, sub pena que proprietariis debetur, ordine et recuperatione damni quod ex negligentia solutionis posset conventui provinire, nolentes, *etc.* (Arch. de l'Ordre à Rome : *Mémoires* sur le couvent de Langres, du P. Jantet.)

2. Ego frater Martialis Auribelli de Avenione, Sac. Theol. professor ac prefati Ordinis Predicatorum Magister Generalis et servus. Supradictas ordinationes per vicarium nostrum Mathurinum institutas approbo, ratifico, innovo et confirmo, et inviolabiliter per omnes terminarios tam presentes quam futuros observari volo, addens quod terminarii qui bladum satisfacere non habent, taxam solvendam tradere habeant in festo Purificationis B^e Marie ; qui vero pecuniam pro blado, similiter. Et si quis eorum in prefato termino solvendam taxam suam diferat per quosdam menses ultra terminum, condemno ad unum francum communitati

Digitized by Google

de détail, l'approbation donnée par Mathurin Espiard à cette méthode de procurer au couvent des ressources, si éloignée de nos idées et de nos habitudes actuelles.

Comment a-t-elle pu se maintenir pendant des siècles, quand les faits eux-mêmes démontraient les multiples abus auxquels elle ouvrait la porte? Ces abus, les saints les eussent évités, et c'est sans doute parce que les premiers âges de l'Ordre produisaient dans chaque couvent des saints, qu'un tel régime put s'y introduire et s'y maintenir assez longtemps, sans que personne ne semblât se douter des inconvénients de toute espèce qui en résulteraient tôt ou tard. Le XVII^e siècle y mit bon ordre. Il maintint ce qui n'était qu'une mesure élémentaire d'administration et le gage essentiel de la bonne entente entre les couvents, c'est-à-dire les territoires conventuels, mais le reste disparut petit à petit, et si au XV^e siècle personne ne paraissait surpris d'entendre le Général de l'Ordre dire au couvent de Poitiers, par exemple : « Vendez vos Termes au plus offrant, à la condition toutefois que le plus offrant soit aussi un homme instruit et un bon prédicateur [1] », tous les religieux sérieux applaudirent en apprenant que le Général Ridolphi, par une ordonnance envoyée le 6 mai 1632 au chapitre de la Congrégation Gallicane, jetait bas tout cet amas de vieux abus. Abolition ou du moins réduction des Termes entre lesquels sont partagés les territoires conventuels ; plus de mise à prix de ces Termes ni d'engagements imposés aux preneurs ; ceux qui en deviendront titulaires devront rentrer au couvent à des époques déterminées et s'y trouver en tout cas aux jours de grande fête ; il remettront à la communauté, sous peine d'être poursuivis comme coupables de larcin, tout ce qu'ils auront reçu [2] : voilà ce qui devint en peu de temps la règle imposée à tous et acceptée par tous.

applicandum, ad quem solvendum per priorem exacte cogantur, etiam per bonorum eis ad usum concessorum venditionem, sine quacumque gratia. Qui vero vinum solvere habent, cotam seu taxam solvant Dominica prima in adventu Domini. Similiter et qui pecuniam pro vino dare habent, aut pecuniam simpliciter ; idem intelligens de singulis, sicut premittitur : ita quod transacto termino, pro quolibet mense singulos deficientes condemno ad unum francum sine mora quacumque, nolens quod aliquis me inferior aliter valeat ordinare aut... non obstantibus quibuscumque. Datum Lingonis die xxij. mensis novembris anno M. CCCC. LVII. (Ibid., *Ibid.*)

1. Arch. de l'Ord. à Rome, *Reg. II Magri Joach. Turriani*, f° 32 : Pro conventu Pictaviensi : Termini conventus singulis annis vendantur et plus offerenti, cum hoc quod Fratres emere volentes sint viri litterati et boni predicatores.

2 Arch. de l'Ord. à Rome *Registrum sub R^me P. Fratre Nicolas Radulphi, totius Ord^nis Prædicatorum, Magistro 55°, 1630-1637*, f° 240 : Termini seu stationes conventuum aboleantur ubi fieri potest ; ubi non,

Digitized by Google

Au provincialat de Humbert de Romans se rattache une œuvre du plus haut intérêt, dont il est temps de parler ; il n'eut peut-être pas la gloire de la provoquer, mais il y concourut pour une part qui devint de plus en plus considérable, au point que son nom seul y resta attaché ; nous voulons parler de la liturgie dominicaine.

Les premières pages de cette histoire nous ont montré les Frères envoyés à Paris par saint Dominique, cherchant un abri au parvis Notre-Dame, non seulement pour suivre les leçons des maîtres en renom, mais pour pouvoir s'unir plus facilement à l'office canonial de la cathédrale. Au début de la plupart des couvents, qui se multiplièrent si rapidement en Europe, quelque chose d'analogue dût se passer. C'est sans doute en vertu de cette tradition, vieille comme l'Ordre, que les Dominicains en prédication ou en voyage ont pu longtemps satisfaire à l'obligation personnelle de l'office [1], par le fait qu'ils s'unissaient aux chapitres ou aux églises vers lesquelles les amenaient les exigences de leur ministère. Même quand les couvents arrivèrent à s'organiser complètement, à avoir une église à eux pour y accomplir le grand ministère de la prière publique, ils durent être souvent et comme naturellement amenés à suivre le rite du pays qui les accueillait. De là entre les couvents des divergences, dont certaines circonstances particulières démontraient, périodiquement chaque année, les fâcheux inconvénients. Par exemple, lorsque les prieurs et les délégués des couvents d'une Province se trouvaient réunis en chapitre, quand surtout le chapitre général groupait les chefs et les représentants des Provinces venus de tous les points de l'Europe chrétienne, on imagine facilement le malaise de tous : les cœurs vibraient de la même foi et de la même dévotion, mais dans la formule de la prière publique, il y avait entre les voix des dissonances dont le recueillement et la piété ne pouvaient que souffrir. On n'avait évidemment pas attendu vingt années pour s'apercevoir d'un état de choses aussi pénible et pour s'en plaindre, avant de convenir qu'il était décidément intolérable et qu'il devait disparaître. Quand l'Ordre était un dans son but et dans sa législation, dans

ad minorem numerum, si fieri potest, redigantur (assignandæ in posterum à Diffinitoribus vel à Vicario). Non vendantur neque assignentur cum pactione ; prescribatur tempus redeundi et curetur quod adsint terminarii in conventu tempore solemnitatum, reddantque omnia conventui que acceperint, sub pœna furti.

1. *Constitutiones Ord. Præd.*, dist. II, cap. XIII de *Itinerantibus* : Prædicatores vel itinerantes, cum in via existunt..... sint contenti Officio Ecclesiarum ad quas quandoque declinant.

Digitized by Google

son organisation et dans sa hiérarchie, comment ne serait-il pas un dans la prière et dans les formes extérieures du culte rendu à Dieu sous les voûtes de ses églises? Il fallait que les Frères-Prêcheurs, sous quelque ciel que les entraînassent leurs travaux apostoliques, eussent une liturgie, une comme leur Ordre même.

Aussi en 1244, vingt-trois ans après la création des Provinces, le chapitre général réuni à Bologne, décide que les définiteurs du chapitre qui doit se tenir l'année suivante à Cologne, y apporteront de leurs Provinces respectives toutes les rubriques et notes du Bréviaire de nuit et de jour, du Graduel et du Missel [1]. Ils n'y manquèrent pas. Un premier examen de toutes ces formules et de toutes ces variantes, semble avoir restreint le choix, qui devait être définitivement arrêté, aux formules dès lors adoptées le plus généralement dans les quatre Provinces de France, d'Angleterre, de Lombardie et d'Allemagne. En effet, un religieux de chacune de ces Provinces fut désigné pour l'œuvre de correction et d'unification réclamée par l'Ordre. Il fut enjoint à ces quatre religieux de se réunir, au plus tard à la Saint-Denis, au couvent d'Angers, d'y apporter chacun de sa Province l'office qui y était en usage, de procéder sans délai aux corrections et additions par lesquelles on voulait arriver à l'unité, et de composer ainsi, autant que possible à peu de frais, un corps liturgique parfaitement un, sans divergences ni variantes d'aucune sorte; on n'attendrait pas ceux qui, désignés pour cette mission, ne pourraient pas s'y rendre [2].

L'année suivante, le 27 juin, le chapitre de l'Ordre est réuni à Paris : c'étaient les définiteurs qui siégeaient à Bologne et à Cologne, cette fois ce sont les Provinciaux. Le travail d'Angers n'était pas terminé; ils en apprécièrent néanmoins assez le caractère et la valeur, pour régler immédiatement que pendant un an l'Ordre entier adopterait, pour l'office divin, non seulement ce qui était déjà fait, mais encore ce qui restait à faire, et qui sans doute ne tarderait pas à être achevé. S'il se présente des doutes, des hésitations,

1. Volumus et monemus ut diffinitores proximi Capituli sequentis, pro concordando officio portent secum ad dictum capitulum omnes notulas et rubricas breviarii nocturni et diurni, et gradualis et misssalis.

2. Committimus quatuor Fratribus Franciæ, Angliæ, Lombardiæ et Teutoniæ, quod stantes in domo Andegavensi, officium nocturnum et diurnum, tam in littera quam in cantu et rubricis corrigant et concordent, ac defectus suppleant, cum quanto possint dispendio minori, et quilibet prædictorum quatuor afferat tam diurnum quam nocturnum officium secum de Provincia sua, et hoc Provinciales procurent, et sint in festo sancti Remigii, et si qui non venerint, alii nihilominus procedant.

Digitized by Google

des difficultés, le Maître Général les tranchera. De même, l'Ordre entier devra accepter pour le propre du temps et pour les fêtes des saints, le lectionnaire que le Provincial de France, Humbert de Romans, est chargé de préparer [1].

Suivant la législation fixée par le chapitre généralissime de 1236, cette injonction d'introduire immédiatement dans tous les couvents de l'Ordre les corrections ou les rédactions nouvelles de l'Office, confiées aux religieux des quatre Provinces et à Humbert de Romans, n'avait que le caractère d'une *inchoation* ou essai officiel, premier pas vers une adoption définitive. Au bout d'un an le chapitre général de Montpellier juge qu'il y a lieu de poursuivre l'expérience qui vient d'être faite, et l'année suivante, 1248, à Paris, un troisième vote confirma ceux des deux chapitres précédents.

Il semble que dès lors la liturgie, ainsi régulièrement adoptée dans la forme qu'on vient de lui donner, appartient aux lois mêmes de l'Ordre. Cependant le chapitre réuni à Londres en 1250 constate que la rédaction et la disposition dues aux quatre religieux chargés de cette tâche difficile, provoque dans diverses Provinces des plaintes dont il est impossible de ne pas tenir compte : on règle donc qu'à la Toussaint ils se réuniront à Metz pour faire droit aux réclamations exprimées de divers côtés, et pour réunir en un volume unique toutes les parties de l'office divin : en attendant, on déclare suspendu l'ordre qui avait été donné de transcrire le texte approuvé en 1246 et d'en adopter les corrections [2].

En 1252, à Bologne, on tente une seconde fois, par une inchoation en règle [3], de faire adopter le nouveau travail, accompli à Metz dans l'hiver

1. Inchoamus hanc : Tota ordinatio ecclesiastici officii facta à quatuor Fratribus quatuor Provinciarum vel facienda usque ad annum communiter per totum Ordinem observetur. Et si in aliquo discordaverint, sententia magistri teneatur. Item ut liber lectionarius tam de tempore quam de festis quem committimus Provinciali Franciæ ordinandum, universaliter per totum ordinem recipiatur.

2. Cum multorum Fratrum de diversis Provinciis super discordantia multiplici divini officii per quatuor fratres ordinati querelas receperimus tempore capituli generalis, visum est Magistro et diffinitoribus ut, ad sedandas querelas, prædicti Fratres in Metim veniant in festo omnium Sanctorum ad correctionem dicti officii faciendam et in unum volumen redigendam ; quapropter mandamus et in remissionem peccatorum injungimus quatenus ad prædicta perficienda dicti Fratres statuto tempore ad locum veniant memoratum. Interim autem a rescribendis libris vel corrigendis secundum prædictam correctionem eorumdem, abstineant universi.

3. Inchoamus hanc, in capitulo de Officio Ecclesiæ : totum officium tam diurnum quam nocturnum, secundum ordinationem ultimo traditam Metis anno Domini M. CC. LI. in capitulo generali, communiter per totum Ordinem observetur.

Digitized by Google

de 1250 et approuvé par le chapitre général qui se tint dans cette ville à la Pentecôte suivante. Mais il n'est pas donné suite à cette nouvelle tentative : au lieu de la reprendre et de la poursuivre, le chapitre qui se tient à Bude en 1254, après avoir élu Général de l'Ordre Humbert de Romans, le charge officiellement [1] de mettre la dernière main à cette œuvre de la liturgie dominicaine, qui depuis si longtemps déjà excite sa sollicitude personnelle et bénéficie de son labeur dévoué. D'ailleurs les Pères du chapitre, désormais sûrs du succès, n'attendent pas qu'il ait rempli sa commission pour réintroduire, comme si jusque-là rien n'avait été fait, le projet de loi obligeant l'Ordre entier à se conformer à la nouvelle liturgie ; aux rédactions antérieures du projet l'on prend soin d'ajouter ces mots, qui marquent combien Humbert avait travaillé à ce grand ouvrage et quel souvenir l'Ordre avait à cœur d'en garder : « tout l'office de jour et de nuit, conformément à la disposition que lui a donnée et à l'exemplaire qu'en a rédigé Frère Humbert, Maître de l'Ordre [2]. » Les chapitres généraux de Milan en 1255 et de Paris en 1256 confirment la décision du chapitre de Bude ; dès lors, c'en est fait ; l'Ordre a une liturgie que doivent suivre, uniformément et sans y rien innover, ceux qui font profession de lui appartenir.

Non pourtant, tout n'est pas fait ; il faut maintenant que cette liturgie soit réellement reçue et exactement suivie dans toutes les églises de l'Ordre. L'immense expansion de la famille dominicaine n'est peut-être pas l'obstacle le plus difficile à vaincre pour arriver en fait à l'unité. De combien d'hésitations n'avons-nous pas été témoins, depuis dix ans qu'on y travaille ! Que de fois, au moment où les résolutions paraissaient définitives, au moment où l'on allait les promulguer et les faire entrer irrévocablement dans le code de l'Ordre, on a reculé !

Ces hésitations deviennent pour certains supérieurs et pour certaines Provinces, même quand il est clair que tout est achevé et réglé, un motif pour attendre encore. Humbert de Romans, devenu chef de l'Ordre, sent qu'il y a là, sinon des résistances, du moins des lenteurs qu'il ne faut pas brusquer. Deux ans après son élection au généralat, ce qui restait à faire

1. Committimus Magistro Ordinis totam ordinationem officii tam diurni quam nocturni et eorum quæ ad hoc pertinent, et correctionem librorum ecclesiasticorum.

2. Inchoamus has, in capitulo de Officio Ecclesiæ, ubi dicitur : totum officium tam diurnum quam nocturnum, addatur : secundum ordinationem et exemplar venerabilis Fr. Humberti Magistri Ordinis.

Digitized by Google

et que le chapitre de Bude lui avait confié, est terminé. Il l'annonce à tous dans une lettre circulaire adressée par lui à la famille entière au moment où se clôt à Paris le chapitre général de 1256; mais il a, pour les surprises, pour les déceptions, pour les mécontentements que pourra, ici ou là, provoquer l'adoption définitive de la nouvelle liturgie, des ménagements infinis [1]: il était, dit-il, impossible de donner satisfaction à toutes les réclamations et à tous les désirs; si donc quelques religieux ne doivent pas trouver, dans les formules, dans la musique, dans le cérémonial ou dans quelque autre partie de l'office ce qu'ils avaient rêvé, il faudra qu'ils se résignent.

Le peu d'empressement de certains couvents et de certaines Provinces, se devine au soin que prennent trois ans plus tard les Provinciaux, réunis en chapitre général à Valenciennes, d'imposer de nouveau les corrections de l'office divin dont on s'occupe depuis si longtemps, et d'affirmer en même temps que le Maître Général est décidé à ne plus modifier en rien ce qui a été fait [2]. Pourquoi ne pas le dire? Il en est qu'une assurance aussi formelle ne réussit pas à faire sortir de leurs hésitations. Ce qui permet le mieux d'apprécier les raisons qu'ils croyaient pouvoir se donner à eux-mêmes en attendant encore, c'est d'apercevoir parmi eux un homme, dont l'histoire dominicaine garde un souvenir vénéré, c'est-à-dire le prieur de Toulouse, Etienne de Salanhac [3]: le chapitre général de Barcelone, en 1261, confie à Etienne de Salanhac la tâche délicate de faire la visite des couvents d'Ecosse;

1. Noveritis quod diversitas officii ecclesiastici, circa quod unificandum multa jam capitula sollicitudinem non modicam adhibuerunt, per Dei gratiam ad unitatem, incertis exulantibus, est reducta. Rogo autem ut detis operam ad correctionem illius, secundum illa, ut uniformitas officii, diu desiderata in Ordine, inveniatur ubique. Sciatis etiam quod voluntatum Fratrum circa prædictum officium fuit tam diversa petentium varietas, quod impossibile fuit in ipsius ordinatione satisfacere voluntatibus singulorum; propter quod quilibet vestrum ferre debet patienter si fortassis occurrerit ei aliquid in ipso officio suæ sententiæ minus gratum. Ut autem scire possitis utrum totum habeatis officium, noveritis XIV esse volumina in quibus multipliciter continetur, videlicet : *Ordinarium*, *Antiphonarium*, *Lectionarium*, *Psalterium*, *Collectarium*, *Martyrologium*, *Libellum processionale*, *Graduale*, *Missale majoris altaris*, *Evangelistarium ejusdem*, *Epistolarium ejusdem*, *Missale pro minoribus altaribus*, *Pulpitorium et Breviarium portatile*.

2. Procurent priores quod habeant novam correctionem de officio ecclesiastico et libros de eo bene correctos, et illa quæ certo sciuntur de officio isto esse, amodo dicantur à Fratribus. Et sciant omnes quod Magister Ordinis nihil de cetero immutare proponit.

3. Echard, *Scriptores Ord. Præd.*, t. I, p. 415[a]: Anno MCCLIX allectus prior Tolosanus, eo munere fungebatur cum anno MCCLXI in Scotiam missus fuit domorum hujus regni visitator. Eo munere tandem solutum, sui eum Lemovicenses sibi iterum præfecerunt. — De même Bernard Gui: ... translatus in priorem Tholosanum anno Domini M° CC° LIX°.., secunda vice successit Fratri Geraldo de sancto Valerico anno Domini M° CC° LXV. (*Les Fr. Prech. de Limoges*, textes latins publiés par C. Douais, pp. 9 et 10.)

Digitized by Google

il le met en quelque sorte à la disposition du chef de l'Ordre pour toutes les missions que l'on aurait la pensée de remettre à la sagesse et au dévouement de ce religieux [1]; or Etienne de Salanhac, si l'on doit s'en rapporter aux dates, était de ceux qui se retranchaient dans je ne sais quelles raisons pour ne pas introduire encore dans son couvent les réformes liturgiques imposées à l'Ordre entier, et le chapitre qui lui donne de son estime et de sa confiance un témoignage si extraordinaire, fixe en même temps un terme, la Saint-Michel, au delà duquel il ne devra plus attendre, sous peine de se voir infliger, au prochain chapitre général, une pénitence rigoureuse [2]. Ce n'étaient que des exceptions ; au fond, chacun sentait combien était juste la pensée de faire disparaître, dans le culte extérieur rendu à Dieu par l'Ordre, des divergences fâcheuses. Bientôt, ce fut plus que l'acceptation docile des ordonnances promulguées à ce sujet, et l'on n'épargna pas les marques de gratitude aux religieux que leur dévouement, autant que leur compétence spéciale, avait fait choisir pour un travail aussi minutieux, aussi complexe et aussi étendu que la correction des livres liturgiques, ou plutôt que la composition de la liturgie dominicaine.

Le plus précieux de tous les suffrages manquait encore à cette œuvre, celui du Siège apostolique. Il ne se fit pas longtemps attendre ; Humbert de Romans eut la joie, bien avant de mourir, de lire les éloges que le pape Clément IV [3], dans une bulle donnée à Viterbe le 7 juillet 1267, décernait

1. ... ad visitandam Scotiam, et peragenda alia negotia quæ Magister Ordinis duxerit ei imponenda.

2. Priori Tholozano injungimus districte, et conventui, quod infra festum beati Michaelis chorum suum corrigat, sub magna pœna, si factum non fuerit, in futuro generali capitulo imponenda.

3. Clemens, *etc.* Magistro et Fratribus Ordinis Predicatorum, *etc.* CONSURGIT IN NOBIS spiritalis multitudo letitie, quando personas deditas divino cultui, concordi qualitate virtutum cernimus federari, et hoc in votis habere potissimum ut, ad divini honorem nominis, in eis ita vigeat sancte studium unitatis, quod status earum sit firma pace et devotione tranquilla preditus, et super hiis que regularis requirit honestas, semper appareat salubriter ordinatus, occurrente hinc inde gratulandi materia, dum in personis hujusmodi sic una splendet fides mentium et pietas actionum, ut hoc de ipsarum religione famosa possit assumi preconium, quod in se decus habeat perfecte pulchritudinis et prorsus ab omni macula sit immunis. Jucundo siquidem spiritu petitionis vestre seriem audivimus, continentem quod, cum preclarus Ordo vester a mari usque ad mare jam per Christi gratiam suos palmites extendisset, propter varias diversarum Provinciarum consuetudines contingebat divinum officium in Ordine ipso uniformiter non servari ; quapropter vos, tanquam ministri Dei mites et humiles, ac saluberrime unitatis sincerissimi amatores, laudabiliter meditando quod, hujus pretextu differentie, aliquid affectibus sanctis oppositum vel forte scandali gravis occasio in Ordine ipso poterat evenire, dilecto filio Fratri Umberto, quondam Magistro ejusdem Ordinis, concorditer commisistis ut ipse predictum officium ad illam unitatem reduceret quam universitas Fratrum ipsius Ordinis

Digitized by Google

et à la pensée que l'Ordre avait eue d'adopter, pour la prière publique, en quelque contrée qu'il fût répandu, les mêmes formules, et à l'accomplissement d'un dessein où son nom se retrouvait partout.

Plus haut, le chapitre général de 1254 parlait de l'exemplaire de Humbert de Romans. Cet exemplaire, le lecteur ne l'apprendra peut-être pas sans surprise ni sans joie, existe encore. C'était l'original, dont chaque Provincial devait se procurer au moins une copie, pour la faire transcrire ensuite par chacun de ses couvents. Le couvent de Saint-Jacques de Paris en fut constitué dépositaire ; on savait ainsi où trouver avec certitude les formules, le chant, le cérémonial adoptés solennellement, pour les siècles à venir aussi bien que pour le XIII^e^ siècle, dans la famille dominicaine, et quand, sous l'inévitable et lente pression du temps, des idées personnelles, du génie particulier des races au milieu desquelles se multipliaient les Frères-Prêcheurs, tant de modifications pouvaient se glisser dans l'œuvre de Humbert, il restait toujours possible de recourir à ce qu'on appela le *Gros Livre*, et d'y retrouver dans leur intégrité les traditions de l'Ordre.

Le précieux manuscrit était encore au couvent de Saint-Jacques, quand la Révolution en chassa les religieux, en dispersa les meubles et la bibliothèque. Nous avons déjà dit ailleurs [1], et nous raconterons de nouveau en son temps comment le dernier prieur en devint propriétaire, et comment, tombé de nouveau en des mains étrangères, il put être acheté en 1841 par le Général de l'Ordre.

per orbis terre latitudinem reverenter et humiliter observaret. Verum, cum tandem predictus Frater officium ipsum, juxta commissionem hujusmodi, prudenter ordinaverit et decenter, vos in tribus Capitulis generalibus prædicti Ordinis ex tunc immediate sequentibus, diligenti deliberatione prehabita, statuistis ut ordinatio hujusmodi per universas partes ipsius Ordinis debeat observari. Quare humiliter petebatis a nobis ut super hoc apostolici muniminis firmatem adjicere dignaremur. Nos itaque vestris supplicationibus inclinati, ordinationem eandem, sicut provide facta est, ratam et firmam habentes, eam, quam in domibus vestris propriis dumtaxat observari statuimus, auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus, districtius inhibentes ne aliquis sine licentia Sedis Apostolice circa predictum officium, contra confirmationis et constitutionis nostre ac ordinationis predicte tenorem, aliquid immutare presumat. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis, constitutionis et inhibitionis infringere, *etc.* Datum Viterbii nonis Julii Pontificatus nostri anno tertio. (*Bullar. Ordinis*, t. I, p. 486.)

1. *Le dernier Prieur du dernier Couvent*, 1893, 2^e^ éd , p. 456 et suiv.

Digitized by Google

CHAPITRE XVII

Le premier concile général de Lyon. — Légation de Hugues de Saint-Cher en Allemagne, de Simon de Saint-Quentin chez les Tartares. — La septième croisade et les Dominicains en France et en Orient; Geoffroy de Beaulieu et Yves le Breton. — Gui de la Tour, évêque de Clermont. — Difficultés à Saint-Quentin. — La gêne à Saint-Jacques de Paris. — Les Dominicains renoncent au nom de chanoines. — Albert le Grand et saint Thomas à Saint-Jacques. — Le Talmud. — Les Pastoureaux.

Avec l'administration provinciale de Humbert de Romans coïncident deux grands événements, qui appartiennent à l'histoire de la France et à l'histoire de l'Église : d'abord le premier concile général de Lyon et le séjour prolongé du pape dans cette ville, ensuite la première croisade de saint Louis. L'histoire particulière de notre Province s'y rattache par toute une série de personnes et de faits, que nous avons à présenter maintenant aux lecteurs.

Par sa dignité aussi bien que par l'ordre chronologique, le cardinal Hugues de Saint-Cher est le premier de ces personnages, car le haut rang qu'il occupe désormais dans l'Église le laisse Frère-Prêcheur : à défaut d'aucune autre, sa constante sollicitude pour son Ordre en serait la preuve irrécusable. Innocent IV se plaignait que cinq flèches lui perçaient le cœur : le relâchement des mœurs dans les populations chrétiennes et dans le clergé, le triomphe arrogant des Infidèles, les cruautés des Tartares, les entreprises des Grecs et les attentats de Frédéric II contre l'Église. C'est sous l'accumulation de tant de douleurs qu'il se sentait ployer, et il voulait trouver,

Digitized by Google

après Dieu, dans un concile écuménique, la force de tenir tête à tant de maux. Hugues de Saint-Cher l'y assista sans relâche de son expérience et de son courageux dévouement, et quand le concile fut dissous, il poursuivit avec intrépidité les missions particulières qu'il y avait reçues et celles que la confiance du pape ne se lassait point d'y ajouter. Elles sont, dans leur nature comme dans leur portée, variées à l'infini ; il faut nous contenter, en feuilletant les Registres pontificaux et le Bullaire de l'Ordre, de les résumer en quelques mots.

Voici d'abord l'Ordre du Carmel, transplanté de la Palestine sous des cieux moins cléments, qui a sollicité du pape quelques modifications à sa règle primitive, évidemment réclamées par le changement de climat. Hugues de Saint-Cher et un autre dominicain français, Guillaume, évêque d'Anterade, sont chargés d'examiner et de conclure cette affaire. S'il leur revenait naturellement à la mémoire et au cœur des souvenirs de la règle qu'eux-mêmes avaient embrassée, et qu'ils gardaient encore pieusement sous la mitre et sous la pourpre, ils ne songèrent point à les repousser. Il n'est pas difficile de reconnaître, sur plus d'un point, une grande analogie entre les constitutions des deux Ordres. Les saints ne s'en plaignirent point, et sainte Thérèse en particulier se flattait d'avoir mis en vigueur dans ses monastères, « sans aucune mitigation, la règle de Notre-Dame du Mont-Carmel, telle que le Père Hugues, cardinal de Sainte-Sabine, l'a ordonnée et qu'elle a été confirmée par le pape Innocent IV. » En effet, le 1er octobre 1247, le pape reproduisit dans une bulle le texte même des lettres par lesquelles les deux éminents prélats déclaraient s'être acquittés de la commission à eux confiée par le Souverain-Pontife, et ordonnaient en son nom aux Carmes d'observer leur règle avec les modifications qu'ils avaient jugé utile de faire au texte primitif du patriarche Albert de Jérusalem ; la bulle en approuvait le contenu[1]. Cette approbation solennelle fut depuis rappelée et confirmée, en 1256, par Alexandre IV[2].

Le 21 juillet 1245, le pape confirme un jugement par lequel le cardinal vient, sur son ordre, de trancher un différend entre Maître Étienne Anibaldi,

1. *Bullar. Ord. Præd.*, t. I, p. 177.
2. *Ibid.*, t. I, p. 296.

Digitized by Google

chanoine de Furne, et Gui de Mellac, recteur de l'église d'Ussel au diocèse de Limoges [1].

D'autre part, Hugues de Saint-Cher s'est interposé dans une affaire pendante entre la maison des Hospitaliers Teutoniques de Notre-Dame, à Jérusalem, et Gérard de Malberg, ancien Maître de cette maison : le pape approuva son intervention le 5 août 1245 [2].

Mais la grande préoccupation des esprits, c'est Frédéric II, les assurances de soumission et de paix qu'il avait osé donner au pape, l'incrédulité trop motivée d'un pontife qui avait autrefois vécu dans son intimité, l'excommunication solennelle prononcée contre lui au concile et l'impiété furieuse de l'empereur déchu. Par une bulle du 20 mars 1247 [3], les Frères-Prêcheurs, ces champions ardents de la foi et de la justice, comme les appelle Innocent IV, toujours prêts, dit-il, à obéir au Siège apostolique, sont officiellement chargés de faire connaître au clergé et aux peuples les crimes odieux qui ont motivé la déposition de Frédéric. Dans cet esprit, le cardinal Pierre, évêque d'Albano, et le cardinal Hugues de Saint-Cher, réunissent au mois de décembre 1248 un concile à Valence; ils veulent y renouveler, et y accepter pour leur part, les décrets de la grande assemblée de Lyon. A l'appel des deux cardinaux répondent les archevêques de Narbonne, de Vienne, d'Arles, d'Aix, et les évêques de Béziers, d'Agde, d'Uzès, de Nîmes, de Lodève, d'Agen, de Viviers, de Marseille, de Fréjus, de Cavaillon, de Carpentras, d'Avignon, de Vaison, de Die, de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

En 1250, Frédéric II expire après avoir éprouvé dans sa personne et dans les siens la colère du ciel, et s'être vengé avec une cruauté inouïe, par l'immolation de ses serviteurs les plus dévoués, des malheurs qu'il avait lui-même attirés sur sa tête. Guillaume de Hollande, élu empereur dès 1247, avait été confirmé par le pape. Mais la mort de Frédéric semble rattacher plus étroitement encore aux enfants de ce malheureux prince les seigneurs allemands, que la sentence du pape n'avait pu arracher à son parti. Le

1. Bulle EA QUÆ JUDICIO. Datum Lugduni, die veneris in vigilia Bæ Mæ Magdalene Mo CCo XLVo. — Dat. Lugduni II kal. Augusti anno IIIo. — Reg. Vatic., *An. I, ad. V, t. I* (21), fo CCXIX Vso, Ep. XXXXij.

2. Bulle SOLLICITE ADVERTENTES. Datum Lugduni Non. Aug. An. IIIo. — Reg. Vatic., *Ibid.*, fo CCXXII, Ep. lxv.

3. *Bullar. Ordinis Præd.* t. I, p. 172 : « ... Catholicæ fidei et justitiæ fervidos zelatores, paratos semper nostra beneplacita solicite adimplere. »

Digitized by Google

nouvel empereur n'a que vingt ans ; plus recommandable par les alliances de sa maison et par la grâce de sa personne que par une valeur réelle, il est bientôt tombé dans le mépris ; on l'appelle l'empereur des prêtres. Non pas que le clergé ait été unanime à le reconnaître : Frédéric II, avec une habileté infernale, a répandu la corruption dans ce grand corps, dont son fils Conrad exploite à son tour les passions. Or, c'est dans un pareil milieu que le pape songe à envoyer, avec la qualité de légat, le cardinal Hugues de Saint-Cher, dans l'espoir qu'il y relèvera l'étendard de la justice et de l'Église catholique : ailleurs il pourrait compter sur le concours du clergé, là c'est au clergé, à ses préjugés politiques et à ses désordres, qu'il se heurtera. Comme il y a dans une pareille mission plus de dangers à courir que d'honneurs à recevoir, Hugues de Saint-Cher l'accepte.

Sa haute réputation l'a précédé sur les bords du Rhin, qu'il visite d'abord. A Strasbourg, les églises sont trop étroites pour contenir la foule, avide d'apercevoir le représentant du Saint-Siège et heureuse de s'incliner sous sa bénédiction ; il faut dresser un autel sur la place qui précède le couvent des Dominicains, et il y célèbre la messe. Après cette première halte, il continue sa route avec l'archevêque d'Embrun, Henri de Suse, depuis cardinal, qui lui a été adjoint par Innocent IV, ralliant à la cause de l'empereur légitime plus d'un partisan de Conrad. Il faut qu'il agisse énergiquement à Trèves ; le 12 février 1252, le pape lui a fait expédier deux bulles, le chargeant d'examiner quelle part l'évêque de Trèves aurait prise à un odieux attentat commis dans son diocèse, à Coblentz, contre les Croisés et les autres partisans de l'empereur Guillaume de Hollande : les habitants et la garnison de Coblentz, le bourgmestre à leur tête, s'étaient jetés à l'improviste sur un détachement de l'armée impériale, avaient tué ou blessé un grand nombre de soldats, en avaient noyé plusieurs dans le Rhin, avaient dépouillé ou fait prisonniers presque tous les autres. Le légat était chargé d'instruire cette affaire, d'abord en secret, et d'exiger ensuite publiquement que l'évêque, s'il était coupable ou complice du massacre, donnât une réparation complète sous peine d'être cité dans les deux mois au tribunal du pape. S'il déclinait cet ajournement, Hugues de Saint-Cher devait le déposer, délier ses sujets de toute obéissance envers lui et pourvoir à son remplacement [1].

De 1251 à 1254, peu d'affaires importantes se traitent entre l'Allemagne

1. *Bullar. Ord. Præd.*, t. I, CCLXXIII et IV.

Digitized by Google

et le Saint-Siège, sans l'intervention de Hugues de Saint-Cher. Longue en est la simple énumération.

Ainsi, le 20 juin 1252, il s'agit de lever un empêchement de mariage dans une famille liégeoise, dévouée à la cause de l'empereur Guillaume [1].

Le 21 août, plusieurs concurrents se disputant la prévôté de l'Église de Strasbourg, mission est donnée au légat d'examiner leurs titres, d'exclure ceux qui briguent la charge sans y avoir des droits sérieux, et, si aucun ne justifie ses prétentions, de nommer lui-même, de concert avec l'évêque, un prévôt [2].

Le 31 août, nouvelle affaire de mariage [3].

Le lendemain, autre dispense à donner, dans le diocèse de Constance, pour le mariage du comte Harcimann de Grueningen avec Hedwige, fille du comte de Veringen [4].

Le 30 septembre, il faut apaiser les scrupules de l'abbesse et des religieuses de Notre-Dame de Drimburgt, au diocèse d'Utrecht; de longues prières, qu'elles chantent en dehors de l'office, épuisent leurs forces, et néanmoins elles hésitent à en abandonner l'usage : que le légat décide dans sa sagesse et dans le respect qu'il professe pour les règles monastiques [5].

Le 9 janvier 1253, il reçoit ordre de pourvoir d'un évêché Guérard, prévôt de Saint-Georges de Cologne, d'une famille très dévouée au Saint-Siège et chaudement recommandée au pape par l'empereur [6].

Le 11, il est autorisé, et ses nonces avec lui, même au delà du territoire de sa légation, à absoudre les excommuniés, et à percevoir les sommes que les usuriers, les incendiaires et autres criminels auraient à restituer aux personnes auxquelles ils ont pu nuire [7].

Le 20, c'est un mariage à réhabiliter, et une dispense à donner pour un autre mariage [8].

Le 28, c'est une affaire bien autrement grave. Le monastère des Augustins de Cruciligen, hors des murs de Constance, étant tombé dans le relâ-

1. *Bullar. Ord. Præd.*, t. I, CCLXII.
2. *Ibid.*, CCLXV.
3. *Ibid.*, CCLXVII.
4. *Ibid.*, CCLXVIII.
5. *Ibid.*, CCLXX.
6. *Ibid.*, CCLXXVI.
7. *Ibid.*, CCLXXIX.
8. *Ibid.*, CCLXXXI.

Digitized by Google

chement, l'évêque avait obtenu du Saint-Siège, pour un temps indéterminé, le droit de le réformer et de le gouverner. Or, les religieux ne tardent pas à accuser l'évêque de n'avoir cherché que son avantage personnel, sans se soucier de réforme ou de régularité : il s'approprie les revenus ; au déshonneur de l'état religieux, il soumet la communauté et son prieur à des séculiers, qui ne leur fournissent qu'une nourriture grossière et insuffisante ; les biens de la maison sont dilapidés, le public scandalisé. Pour comble, des gens armés pour le service de l'évêque ont envahi l'hospice, où de temps immémorial le monastère reçoit les pauvres, les infirmes, les malades ; sans pitié même pour ceux que l'on savait atteints d'un mal mortel et qui étaient presque à l'agonie, ils ont inhumainement jeté dehors tous ces malheureux, converti les salles en écuries pour leurs chevaux, dévoré les provisions, pendant que l'ennemi, en haine de l'évêque, pillait, incendiait les fermes et autres dépendances du monastère. Cette maison, jadis si prospère, est réduite au dénuement. Les religieux ont supplié le pape d'interdire à l'évêque toute immixtion dans leurs affaires, sauf en ce qui peut concerner les intérêts de son diocèse. Telles sont les accusations dont Hugues de Saint-Cher est chargé de faire le contrôle ; telle la situation à laquelle, si l'on n'a rien exagéré, il doit porter un prompt remède, sans égard pour les privilèges que l'évêque aurait obtenus du Saint-Siège [1].

Le 11 mars, autre affaire délicate. Deux partisans éprouvés de Guillaume de Hollande, le duc de Brabant et l'un de ses conseillers, Godefroy, seigneur de Perwes, ont déclaré au pape qu'ils sont écrasés de dettes, et qu'ils ne peuvent plus servir la bonne cause sans lever sur leurs terres des dîmes destinées à l'entretien des curés : Innocent IV confie à la prudence et à la piété du légat le soin de leur répondre [2].

Deux bulles lui sont expédiées le 4 juin. La première a trait à l'état violent où se trouvent les Églises d'Allemagne entre l'empereur légitime et Conrad, fils de Frédéric II. Le pape a déclaré les clercs, fils ou proches des révoltés qui s'obstinent autour de Conrad, inaptes à tout bénéfice, à toute dignité ecclésiastique, aussi longtemps que les leurs persévèreront dans la révolte. Mais il ne manquait pas de clercs, frappés ainsi d'irrégularité, qui présentaient aux évêques de prétendues dispenses personnelles, soi-disant accordées

1. *Bullar. Ord. Præd.*, t. I, CCLXXXIV.
2. *Ibid.*, CCXCIII et IV.

Digitized by Google

par Rome, et qui entraient ainsi en possession des bénéfices dont Rome avait voulu les exclure. Guillaume de Hollande, dont la cause en éprouvait un notable dommage, s'en était plaint au pape, et le pape enjoignit à son légat de procéder avec prudence et vigueur contre ces clercs. La seconde bulle déroge aux règlements du dernier concile général en faveur d'une famille de Strasbourg, dont le Saint-Siège a éprouvé le dévouement : Hugues de Saint-Cher non seulement donnera, s'il y a lieu, à un jeune membre de cette famille la dispense d'âge pour posséder un bénéfice, mais il l'autorisera à en posséder plusieurs, et il fixera la somme annuelle que pourra atteindre leur revenu, en ayant égard aux mérites de la famille et autres circonstances [1]. Trois jours auparavant, le pape avait fait parvenir au légat une dispense de mariage pour une noble famille du diocèse de Liège, qui se dévouait à l'heureux succès des affaires confiées par Rome à ses soins [2].

Les deux dernières bulles adressées à Hugues de Saint-Cher, en qualité de légat, sont datées du 12 juin 1253 [3]. La première permet au nouvel évêque de Trèves de garder, jusqu'à nouvel ordre, les bénéfices qu'il possédait avant sa promotion à l'épiscopat ; la seconde va plus loin : elle l'autorise à garder ceux qui deviendraient vacants dans son diocèse pendant les trois années qui vont suivre.

Il s'en faut que dans ces diverses commissions, recueillies au Bullaire des Frères-Prêcheurs, se soit renfermée toute la légation de Hugues de Saint-Cher en Allemagne, mais nous ne pouvons tout dire. Comment taire cependant, et comment raconter avec la certitude d'être absolument exact, la déposition de l'archevêque de Mayence Chrétien II ? De Sponde [4] et Fleury [5] ont écrit, d'après un chroniqueur de Mayence, que l'archevêque avait encouru la disgrâce de l'empereur Guillaume de Hollande, parce qu'il ne voulait pas échanger la crosse pour l'épée, et qu'il regardait comme indigne d'un pasteur des peuples de piller des villages et de brûler des moissons ; l'empereur avait fini par faire partager au pape son mécontentement, et la déposition de l'archevêque avait été résolue. D'après Fleury, l'empereur aurait, à prix

1. *Bull. Ord. Præd.*, t. I, CCCV et VI.
2. *Ibid.*, CCCIV.
3. *Ibid.*, CCCIX et X.
4. An. 1251.
5. Liv. LXXXIII, § XXVII.

Digitized by Google

d'argent, gagné à ses passions haineuses contre Chrétien le compagnon du légat, Henri de Suse, archevêque d'Embrun. Enfin Hugues de Saint-Cher aurait reçu de Rome l'ordre de déposséder Chrétien de son siège archiépiscopal. Mais le chroniqueur de Mayence était-il impartial? Quel était son drapeau? N'avait-il pas intérêt à présenter sous un jour odieux le pape et ses représentants? D'ailleurs est-il certain que Chrétien ait été déposé? Bzovius [1], qui parle avec éloge de ce prélat, dit simplement que, voulant trouver dans la retraite une paix que le malheureux état de l'Allemagne ne permettait pas de goûter sur le siège de Mayence, il en était volontairement descendu, et que poursuivi jusque dans sa retraite par les instances de l'empereur Guillaume, qui s'obstinait à l'attacher à sa fortune et à s'en faire un allié contre ses ennemis, il avait répondu par les paroles du Sauveur à Pierre : *Remets ton épée au fourreau*. Bzovius est peut-être celui qui se rapproche le plus de la vérité. Aux registres du Vatican nous trouvons une seule commission donnée à Hugues de Saint-Cher au sujet de l'archevêque de Mayence : on lui ordonne de conférer la prêtrise et la consécration épiscopale à un certain Riccard, pour qu'il devienne auxiliaire, *suffraganeus*, de l'archevêque de Mayence ; de déposition faite ou à faire, il n'est pas dit un mot dans cette pièce [2]. Elle est du 11 avril 1252, et c'est en 1251 que l'on place la déposition ou la démission de l'archevêque Chrétien II.

De la légation de Hugues de Saint-Cher nous devons citer un dernier trait; malgré la bulle de Grégoire IX qui avait annoncé à l'univers chrétien la canonisation de saint Dominique et ordonné à toutes les Églises de célébrer sa fête, quelques diocèses d'Allemagne n'en avaient pas encore adopté l'usage ; Hugues de Saint-Cher le leur enjoignit par une ordonnance spéciale, donnée à Liège le 1er janvier 1253. C'est un monument de sa piété filiale.

La sanglante querelle du sacerdoce et de l'empire, ressuscitée par Frédéric II et entretenue par son fils Conrad, n'était qu'un des cinq glaives dont le cœur du Souverain-Pontife était percé. L'invasion des Tartares, leur marche en avant de l'Occident que rien n'arrêtait, leur cruauté envers les chrétiens centuplaient les anxiétés et les douleurs d'Innocent IV. Il voulut essayer d'adoucir ces barbares, puisqu'il ne pouvait pas même tenter de leur

1. *Annal. Ecclesiast.*, t. XIII, p. 567.
2. Bulle CUM DILECTO FILIO, *Reg. Inn. IV*, t. II, fo CXXXVIIII vso, Ep. clxxvj.

Digitized by Google

opposer une armée et de les vaincre. Immédiatement après le concile de Lyon, il demanda aux Frères-Prêcheurs quelques hommes intrépides, qui iraient en son nom leur porter des paroles de paix : Ascelin, qui prit la direction du voyage, était italien; parmi ses compagnons, un fils de la Province de France, Simon de Saint-Quentin, qui nous serait autrement inconnu, en écrivit à son retour la relation. Elle a été insérée par Vincent de Beauvais au *Miroir historial*, et publiée en français au XVII^e^ siècle par Bergeron avec les voyages de Rubriquis. Nous ne pouvons que la résumer brièvement.

Partis de Lyon vers le mois de juillet 1245, les envoyés du pape traversèrent d'abord l'Égypte et firent présenter au soudan Melik-Saleh une lettre d'Innocent IV l'exhortant à embrasser le christianisme. Ce ne fut pour ces infidèles qu'une raison d'élever, dans une lettre emphatique dont le soudan chargea les missionnaires, Mahomet au-dessus de Moïse et de Jésus-Christ. Ils ne refusaient pourtant pas, disaient-ils, d'entrer en conférence, mais comment y réussir, quand musulmans parlaient une langue et Frères-Prêcheurs une autre langue? D'ailleurs la pauvreté des saints voyageurs les recommandait assez mal auprès de ces âmes grossières et orgueilleuses. Il faut ajouter, à l'éloge des musulmans, qu'ils s'efforcèrent, dans un sentiment de sincère commisération, d'engager les envoyés d'Innocent IV à rebrousser chemin, en leur démontrant combien leur entreprise était à la fois périlleuse et inutile; ils leur faisaient une peinture effrayante de la cruauté des Tartares : l'Antéchrist lui-même, disaient-ils, s'il voyait de telles horreurs, ne pourrait retenir ses larmes.

Les courageux enfants de saint Dominique n'en poursuivirent pas moins leur route. L'Arménie, la Géorgie, une partie de la Perse les virent à la recherche des armées tartares. Ils les atteignirent enfin le 24 mai 1247. Ils exposèrent l'objet de leur mission à un officier chargé de les interroger, et lui demandèrent d'être conduits au chef de l'armée puisque c'était à lui qu'ils devaient présenter les lettres du pape. Mais comme ils protestaient en même temps qu'ils ne fléchiraient pas les genoux devant lui comme devant une divinité, surtout comme ils avaient exprimé l'espoir que ce chef se ferait chrétien, on prononça contre eux une sentence de mort. On hésita pourtant à l'exécuter et l'on résolut de les envoyer au grand khan en personne. Mais telle n'était pas leur mission : ils avaient simplement l'ordre de remettre le message du pape au chef de la première armée tartare qu'ils pourraient

Digitized by Google

atteindre; aussi, devinant dans la nouvelle résolution de ce chef l'espoir qu'on les mettrait à mort sans que la responsabilité du meurtre de quatre ambassadeurs retombât sur lui-même, ils refusèrent nettement d'aller plus loin. Les menaces les plus furieuses dont ils se virent l'objet, les supplices les plus cruels infligés notamment à un ambassadeur, qui fut poignardé sous leurs yeux et dont le cœur, attaché au poitrail d'un cheval, fut promené à travers le camp, comme pour montrer que le droit des gens n'existait point pour les Tartares, rien ne put les faire fléchir. Enfin les officiers consentirent à présenter à leur chef les lettres du pape, qui furent, par les soins de quatre envoyés et à l'aide d'interprètes, traduites d'abord du latin en persan et du persan en tartare.

La réponse se fit attendre de longs jours, marqués les uns après les autres par les outrages et les violences qu'avaient à subir les pauvres religieux, marqués aussi par les prodiges de leur patience, de leur charité, et par des preuves de plus en plus sensibles de l'influence qu'ils finissaient par exercer sur ces barbares. On a même écrit qu'ils en avaient converti quelques-uns. Le 25 juillet 1247, ils reçurent la réponse que le chef de l'armée les chargeait de transmettre au pape, réponse empreinte d'orgueil sauvage, par laquelle on se flattait de jeter la terreur dans la chrétienté tout entière : « Sache, pape, que tes nonces sont venus et ont apporté tes lettres. Ils ont dit de grandes paroles; nous ne savons si c'est d'eux-mêmes ou par ton ordre. Tes lettres disaient : Vous tuez et faites périr des multitudes d'hommes. Tel est en effet l'ordre que nous avons reçu de Dieu, et de celui qui commande à toute la face de la terre. Quiconque lui obéit peut rester dans son pays, au milieu de ses biens, à la condition de se mettre et tout ce qui est à lui à la disposition du maître du monde; ceux qui ne veulent pas obéir, qu'ils soient anéantis. Si vous voulez demeurer dans votre pays et dans vos biens, il faut que toi, pape, tu viennes à nous en personne et au maître du monde, et qu'avant tout tu nous députes quelques-uns des tiens, pour nous dire si tu viens, oui ou non, et si tu veux traiter avec nous ou être notre ennemi. »

Les quatre Frères-Prêcheurs purent enfin reprendre le chemin de l'Occident. L'année 1245 touchait à sa fin, quand ils eurent la joie de baiser les pieds d'Innocent IV; il y avait trois ans et cinq mois qu'ils l'avaient quitté. Leur longue et pénible mission n'eut sans doute aucun résultat quant à son objet principal, mais il s'en faut qu'elle ait été inutile. Leur parole réconforta dans la foi les chrétiens répandus dans les États du soudan de l'Égypte,

Digitized by Google

pendant que leur intervention auprès de ce prince assurait au culte chrétien une plus grande liberté. Un chef sarrazin nommé Ismaïl les accueillit avec une sympathie si marquée, qu'ils nourrirent un instant l'espoir de le gagner à la vraie foi. Sur le chemin qui les ramenait en Europe, ils le retrouvèrent, captif de ses premières erreurs ; du moins, les lettres dont il les chargea pour le pape, témoignent du respect qu'ils surent lui inspirer pour leur religion et pour leurs personnes, et il est évident que les chrétiens bénéficièrent grandement des relations de ces vaillants hommes avec Ismaïl.

En même temps, sur un autre point de l'Orient, un autre Dominicain français seconde admirablement la sollicitude et le zèle du pontife romain. Nous le connaissons déjà : c'est André de Longjumeau. Le pape veut rapprocher de Rome les Églises que je ne sais quels restes des vieilles hérésies ariennes, nestoriennes, eutychiennes, séparent depuis des siècles de la grande famille du Christ. Le caractère, l'habileté, tout le passé d'André de Longjumeau, le désignaient à Innocent IV pour cette délicate mission. Il en rapporte la preuve, émouvante autant qu'indiscutable, que ni le patriarche des Arméniens, ni celui des Jacobites, ni l'archevêque de Nisibe n'ont été entraînés dans le naufrage presque universel de l'Orient. Leur profession de foi, qu'ils ont remise à Frère André, les montre attachés au dogme catholique sur la Trinité des Personnes divines, sur l'Incarnation du Verbe et la divine Maternité de la Vierge Marie, sur toutes les questions tranchées au concile de Nicée, sur la primauté de l'Église romaine, mère et chef de toutes les Églises. Ils font en même temps de l'envoyé d'Innocent IV, de sa sainteté, de la profonde impression causée par ses vertus au sein de leurs peuples, un éloge que l'histoire de sa Province peut enregistrer avec orgueil. Ce n'est pas, du reste, la dernière fois que nous rencontrerons en Orient André de Longjumeau.

Pour une des plaies qui saignaient le plus cruellement au cœur d'Innocent IV, c'est-à-dire l'état lamentable où se trouvaient réduits les établissements chrétiens de la Terre-Sainte, malheureusement les pauvres Frères-Prêcheurs ne pouvaient rien, rien qu'entretenir, que ranimer par leurs prédications dans l'Europe chrétienne la flamme héroïque qui dévorait autrefois l'âme des Godefroy, des Baudouin, des Tancrède. La foudroyante invasion en Palestine des Chorasmiens qui fuyaient devant les Tartares, Jéru-

Digitized by Google

salem désolée et le saint Sépulcre profané par ces bandes féroces, inconnues la veille, le combat sanglant d'Acre, d'où ne revinrent vivants que trente-trois Templiers, vingt-six Hospitaliers et trois Chevaliers Teutoniques, quelle prédication irrésistible ! C'est au mois de mai 1245 que la nouvelle en fut apportée, d'abord à Venise, par l'évêque de Béryte et par un Dominicain nommé Frère Arnauld. Il y avait six mois que, frappé d'un mal terrible et bientôt réduit à un état désespéré, le roi de France avait pris la croix ; le funèbre écho des malheurs de la Palestine, en retentissant à son oreille, ne pouvait qu'affermir sa résolution. Dès qu'il sentit ses forces renaître, il écrivit aux chrétiens d'Orient, pour les supplier de tenir ferme, et pour leur donner l'assurance qu'il se préparait à leur porter secours. Au mois d'octobre, dans une grande assemblée tenue à Paris, on entendit le roi saint Louis et le légat Eudes de Châteauroux, pressant de concert les prélats et les barons de France de se croiser. Les archevêques de Bourges et de Tours, les évêques de Beauvais, de Laon, d'Orléans, Robert d'Artois, frère du roi, Hugues de Châtillon, comte de Blois, et son neveu Gauthier, le comte de Bretagne et son fils, les comtes de Bar et de la Marche, Jean de Montfort, Raoul de Coucy, pour ne nommer que les plus illustres, répondirent à leur appel.

Dans l'état lamentable où se trouvait la Terre-Sainte, le roi de France aurait voulu que l'Europe chrétienne se levât tout entière, unît toutes ses ressources, pour frapper un coup décisif, relever en Orient le renom de nos armes et remettre Jérusalem en état de se défendre. Il se résignait difficilement à laisser en dehors de ce grand mouvement Frédéric II et les forces dont ce prince disposait encore. A deux reprises, dans la loyauté généreuse de son âme incapable de croire à la feinte et à l'hypocrisie, il tenta auprès du pape une réconciliation. La seconde fois surtout il arrivait avec les plus magnifiques propositions de l'empereur déchu, qu'avaient un moment effrayé les complots ourdis contre sa personne. Malheureusement Innocent IV ne savait que trop ce que valaient de telles avances; il ne crut pouvoir ni accepter les conditions mises par Frédéric II à sa réconciliattion et à son concours, ni se fier à ses promesses. Et à ce moment-là même, en effet, on mettait la main sur un misérable qui, pour faire sa cour à Frédéric — que l'empereur l'ait su ou non — se préparait à assassiner le pape. Saint Louis eut toutefois à cœur d'obtenir que ceux qui avaient fait le vœu de servir la cause chrétienne contre ses ennemis d'outre-mer, ne seraient pas autorisés à commuer leur

Digitized by Google

vœu en donnant simplement leur concours à la croisade organisée en Allemagne contre Frédéric II [1].

Vers la mi-carême 1247, un grand Parlement fut assemblé. Le roi y fixa le départ pour la Saint-Jean suivante. Quant vint l'automne, il chargea les Frères-Prêcheurs, notamment le prieur de Poitiers, et les Frères-Mineurs de rechercher dans ses États, de concert avec ses baillis, ceux à qui ses gens ou lui-même avaient pu causer quelque dommage [2] : il n'aurait pas voulu combattre pour la grande cause du Christ, s'exposer à mourir, sans avoir tout réparé.

Plus le moment du départ approchait, plus dans toute la France grandissait l'émotion ; l'anxiété aussi. Vainement, on le savait, la reine Blanche et l'évêque de Paris avaient essayé de retenir le roi, en lui représentant que son premier devoir était de gouverner et de défendre ses peuples, et qu'un vœu fait dans l'ardeur de la fièvre, sous l'accablement de la maladie, n'obligeait sans doute pas absolument sa conscience. Louis IX mettait son espoir en Dieu, et il opposait dans sa pensée, à des préoccupations qui n'étaient pas sans fondement, les prières qui se faisaient dans tout le royaume pour la croisade et pour lui-même.

Les Dominicains, de leur côté, s'étaient réunis à Saint-Jacques de Paris en chapitre général aux fêtes de la Pentecôte. Eux aussi étaient partagés entre l'admiration et une involontaire inquiétude ; eux aussi adressèrent au royal croisé une lettre touchante [3], pour lui promettre, comme il le leur avait lui-même demandé, que les prières de l'Ordre entier le suivraient dans sa loin-

1. Rainaldi, 1247, n. 36.

2. Matth. Paris.

3. Illustri Principi Domino L. Dei clementia Francorum regi, Frater Johannes Ordinis predicatorum Magister, et diffinitores capituli generalis ejusdem ordinis Parisius celebrati, salutem, et cum Rege regum regnare imperpetuum. Excellentiam vestram ad Regis eterni salvatoris nostri Jhesu Christi et gloriose Crucis ejus obsequium reverenter accinctam, sicut a nobis devotis et humilibus precibus postulastis, armis militie spiritualis, quibus religiosorum castra decet esse munita, libenter duximus prosequendam. Ideoque tenore presentum vobis concedimus, ut per nostrum Ordinem universum ubique terrarum singuli Fratres nostri sacerdotes vobis, in tam sancto negotio constitutis, in tribus missis succurrere teneantur, scilicet de Spiritu Sancto, de Sancta Cruce et de Beata Virgine gloriosa. In missis etiam conventualibus specialiter vestri et vestrorum memoriam decrevimus faciendam. Singulis etiam septimanis, per universas domos nostras regni Francie specialis vobis missa dicatur per Fratrem ad hoc specialiter deputatum. Et cum divina clementia de vita presenti vos decreverit evocandum, tantum pro vobis universi Fratres nostri sacerdotes in missis, et reliqui in orationum suffragiis facere teneantur, quantum pro Magistro Ordinis defuncto solvere consueverunt. Datum Parisius anno Domini mo cco xlviijo in capitulo generali. (Archiv. Nat. Paris.)

Digitized by Google

taine et périlleuse expédition. Dans tout l'Ordre, chaque prêtre dirait trois messes, une du Saint-Esprit, une de la Sainte-Croix et une de la Sainte-Vierge, et l'on ferait chaque jour à la messe conventuelle mémoire du roi et des siens. De plus, dans tous les couvents du royaume de France, chaque semaine un religieux serait désigné pour célébrer pour lui la messe. Ils étaient émus et fiers, ces Frères-Prêcheurs, de se sentir représentés auprès de sa personne par l'un d'entre eux, Geoffroy de Beaulieu, son confesseur, qu'[1] allait lui montrer dans l'épreuve un si respectueux et si absolu dévouement. Mais ils ne pouvaient pas alors deviner ce que saint Louis avait lui-même prédit, qu'un autre prêtre attaché aussi à la personne du pieux monarque, son chapelain, Guillaume de Chartres, abandonnerait bientôt honneurs et bénéfices et revêtirait lui aussi les livrées dominicaines, comme pour mieux affirmer le tendre attachement de l'Ordre à saint Louis et resserrer jusqu'à la mort les liens affectueux qui l'unissaient à cette famille religieuse.

Le 12 juin, saint Louis va à Saint-Denis, recevoir des mains du légat l'oriflamme, la besace et le bourdon. En passant à Lyon, il recommande à la clémence d'Innocent IV Frédéric II et le comte de Toulouse. Enfin il prend la mer à Aigues-Mortes et il fait voile vers l'île de Chypre, résolu à y passer l'hiver, pour achever son armement et pour attendre les retardataires.

Le 14 décembre, on y vit arriver un certain David, qui se présentait comme envoyé d'un chef tartare nommé Ercalthaï, avec des lettres de son maître pour le roi de France. André de Longjumeau se trouvait auprès de saint Louis ; il reconnut David, qu'il avait vu dans ses précédents voyages ; il traduisit au roi la lettre dont il était porteur, et le roi en envoya une copie à la reine Blanche. Le chef tartare y donnait les plus touchantes assurances de paix. David, répondant aux questions de saint Louis, et commentant en quelque sorte la lettre de son maître, alla jusqu'à dire qu'ils avaient l'un et l'autre reçu le baptême, que le grand khan, par qui les envoyés du pape avaient été si mal reçus, avait perdu une partie de sa puissance et que le pouvoir réel était aux mains d'Ercalthaï. Il donnait à entendre que ce chef était sur le point de faire sur les bords du Tigre pour l'honneur du Christ ce que le roi de France se préparait à faire en Egypte et en Palestine. Grande fut la joie du monarque. Il fut bientôt résolu qu'André de Longjumeau, accompagné de Guillaume de Carcassonne et d'un autre de ses Frères nommé Jean,

Digitized by Google

partirait avec les ambassadeurs tartares et porterait à leur chef et au grand khan des présents de la part du roi de France. Après un voyage interminable, ils arrivèrent enfin à la cour mongole ; mais le grand khan était mort, et les envoyés de saint Louis, après avoir reçu de sa veuve et de son fils un accueil honorable, revinrent en Palestine sans un mot qui pût lui faire espérer la conversion des Tartares. David n'était-il pas simplement un espion ?

Cette septième croisade, que saint Louis avait préparée avec tant de soin et qu'il conduisit avec tant de courage, les deux combats de Damiette et de la Massoure, la peste qui s'abattit sur les croisés et sur leur royal chef, la trahison qui fit tomber aux mains des infidèles le roi presque mourant et les débris de son armée, toute cette héroïque et lamentable histoire a été racontée cent fois ; elle n'appartient pas d'ailleurs à ce récit. Nous n'avons qu'à souligner, pendant la captivité du roi, l'intimité toute sainte à laquelle il voulut admettre Guillaume de Chartres et Geoffroy de Beaulieu, choisis de préférence à tous les autres pour unir leur voix à la sienne dans les longues prières qui remplissaient et charmaient les jours interminables de la captivité.

Même en empruntant à Geoffroi de Beaulieu ses crayons, nous désespérons de rendre au vif, comme il a su le faire, cette douleur chrétienne, à la fois débordante et contenue, du fils de Blanche de Castille, quand on lui apprit que sa mère n'était plus. Il restaurait alors les murs de Joppé. « Tout à coup, dit Geoffroy, le bruit arrive de la mort de cette femme illustre. Aussitôt le légat prit avec lui l'archevêque de Tyr ; il voulut aussi que je me joignisse à eux, et nous nous rendîmes tous trois auprès du roi. Le légat lui dit qu'il désirait l'entretenir dans sa chambre, seul avec nous. Au sérieux de son visage, le roi pressentit une nouvelle fâcheuse. Il nous conduisit de sa chambre dans la chapelle qui y est contiguë, en ferma les portes, s'assit en face de l'autel et nous fit asseoir près de lui. Alors, avec un tact infini, le légat lui rappela de quels bienfaits insignes autant qu'innombrables la bonté divine l'avait comblé depuis son enfance, notamment en lui donnant une telle mère, qui, après l'avoir élevé si chrétiennement, avait conduit avec tant de conscience et d'habileté les affaires de son royaume. Il se tut un instant, mais un sanglot souleva sa poitrine, ses larmes jaillirent, et il annonça enfin la douloureuse, la lamentable nouvelle. En l'entendant, le roi jeta un grand cri, il fondit en larmes, il tomba à genoux au pied de l'autel et, joignant les mains, il dit en pleurant : « Je vous rends grâces, Seigneur mon Dieu, de m'avoir, le

Digitized by Google

temps que vous avez bien voulu, accordé cette très aimée mère et dame. Et maintenant, Seigneur, parce que vous l'avez voulu, vous l'avez fait mourir au temps et rappelée à vous. C'est vrai, Seigneur, je la chérissais, et elle le méritait, par dessus toutes les créatures mortelles : de ce qui a plu à votre sagesse, que votre saint nom soit béni. Amen. » Puis, ayant fait avec le légat une courte prière pour la défunte, il demanda qu'on le laissât seul dans sa chapelle. Le légat et l'archevêque se retirèrent ; il me garda avec lui. Ne voulant pas qu'il s'abandonnât à sa douleur, je m'approchai. J'essayai, comme je pus, de le consoler ; doucement je lui dis combien il était juste qu'il donnât libre cours à sa douleur, mais que, ce sacrifice fait à la nature, la grâce divine qui vivait en lui et éclairait sa raison devait reprendre son rôle. Loin de repousser cet avis, il commença de le suivre. Après un instant il sortit pour aller à l'oratoire, où il avait accoutumé de dire ses heures. Il n'y voulut que moi. Ensemble nous dîmes tout l'office des Morts, à savoir les vêpres et les vigiles avec les neuf leçons. J'étais dans l'admiration, car sous le coup d'une douleur si imprévue, le cœur meurtri, dans la récitation des psaumes, dans les leçons qu'il a lues, je n'ai pas saisi une seule de ces fautes ou de ces hésitations, qui sont si naturelles quand l'âme humaine est aux abois sous l'assaut du chagrin. La vertu divine de la grâce dans un cœur fort comme le sien, explique seule un pareil prodige [1]. »

Le salut même de la France, menacée à la fois par l'Allemagne et par l'Angleterre, le rappelait dans son royaume. Avant de quitter avec lui la Terre-Sainte, nous devons dire encore qu'il y avait rencontré un des plus vaillants fils de la Province de France, et qu'il y avait mis à contribution pour le service de Dieu sa connaissance du pays et son dévouement. Ce religieux n'était autre que le troisième Provincial de Terre-Sainte, dont le nom nous est depuis longtemps connu, Frère Yves le Breton. C'était un cœur généreux, qui allait et qui entendait qu'on allât droit à Dieu ; car volontiers il racontait ce qu'il avait vu à Damas, quand le roi l'y avait envoyé en ambassade : une vieille femme, portant d'une main une écuelle pleine de feu, de l'autre un vase plein d'eau, et disant qu'avec le feu elle eût voulu brûler le paradis, avec l'eau éteindre l'enfer, afin que Dieu fût aimé et servi pour lui seul [2]. Frère Yves, raconte Joinville, savait le sarrasinois ; aussi c'est lui

1. Bolland., août, t. V, p. 256.
2. Joinville, éd. Firmin Didot, 1874, p. 245.

Digitized by Google

que saint Louis envoya au Vieux de la Montagne, pour répondre aux avances que lui avait faites ce Prince des Assassins; mais il y avait dans l'esprit du Vieux de telles erreurs, si absurdes et si obstinément enracinées, que nul espoir sérieux de l'amener à la vérité n'était possible [1].

Le concile de Lyon et la première croisade de saint Louis, les particularités ou les conséquences de ces deux grands faits, qui mettent si souvent en scène les fils de la Province de France, ne permettent pas de laisser dans l'ombre des faits moins considérables, qui se rattachent aussi à l'administration provinciale de Humbert de Romans. Par exemple, le 25 décembre 1244, le pape engage l'archevêque de Lyon à prendre conseil des Frères-Prêcheurs pour donner une règle et un supérieur à une communauté religieuse de sa ville métropolitaine qui, dans une affaire d'une si haute importance, avait elle-même sollicité leur intervention [2].

Vers le même temps de graves dissentiments étaient survenus entre l'archevêque de Reims d'une part, et les évêques de Cambrai, d'Amiens, de Noyon, d'Arras, ainsi que divers chapitres et communautés de cette Province ecclésiastique, au sujet de la visite que le métropolitain entendait y faire. Ces évêques et ces chapitres se plaignaient que, dans l'exercice, d'ailleurs légitime, de son droit de visite, il outrepassait certaines limites consacrées par la coutume. L'archevêque fulmina l'excommunication. Appel ayant été interjeté à Rome, il finit par s'en remettre lui-même à la décision du Saint-Siège. En même temps que le pape s'applique à concilier les droits de chacun, à apaiser les susceptibilités, par trois bulles du 10 octobre 1245 [3], il délègue les prieurs dominicains de la région, pour recevoir en son nom la soumission

1. Joinville, pp. 252, 253.

2. Innocentius... Archiepiscopo Lugdunensi... DILECTE IN CHRISTO filie N. priorissa et sorores Sancti Martini de Pulla Lugdunen. nobis humiliter supplicarunt, ut te nostris ad hoc inducere litteris dignaremur, quod eis unam concedens de Regulis approbatis, aliquem virum religiosum tibi subjectum, de consilio Fratrum Predicatorum Lugdunensium deputantes eisdem, qui vice tua regularibus disciplinis instrueret, et super institutione et destitutione priorisse ipsarum potestatem haberet, et in eis corrigeret quod videret pro tempore corrigendum, et nichilominus per se vel alium ad hoc idoneum in temporalibus procuraret easdem. Cum itaque super hoc ipsarum videatur intentio et digna favore debeat reputari. Nos tue Fraternitatis industrie duximus committendum, ut circa ipsas affectum paterne benignitatis exponens, eis super premissis providere studeas, prout secundum Deum videris expedire. Datum Lugduni x kl. Januarii, Pontificatûs nostri an. II°. (Arch. Vatic., *Bullar.*, *An. I*, *ad. V*, t. I (21), f° CXXVI, Ep. lxiiij. — Arch. de l'Ordre à Rome, *Bullæ quæ non extant...*, t. II, n° 19.)

3. *Bullar. Ord. Præd.*, t. I, pp. 156, 157.

Digitized by Google

des évêques, chapitres et communautés tombés sous le coup de l'excommunication, et pour les absoudre *ad cautelam* des censures qu'ils ont pu encourir. Sont revêtus de cette délégation le prieur de Valenciennes pour la ville et le diocèse de Cambrai, le prieur d'Arras pour les villes et diocèses de Cambrai et d'Arras, le prieur d'Amiens pour la ville et le diocèse d'Amiens.

Sans trop nous éloigner du nord de la France, nous trouvons, le 26 juillet 1246, Eudes de Châteauroux, légat du pape, consacrant le maître-autel de l'église dominicaine de Beauvais. Au XVII[e] siècle, l'inscription suivante [1], gravée sur une lame de cuivre à l'entrée du chœur, en rappelait encore le souvenir :

Conſecratum fuit hoc altare
In honorem Virginis Benitricis Dei Marie
A ven. Patre D. Odone Epiſcopo Cardinali, Legato in Francia
Anno 1246 octavo Calend. Auguſti.

Enfin l'année suivante, pour répondre aux instances des Frères et des Sœurs de l'Hôtel-Dieu de Beauvais, le même légat charge l'archidiacre Guérin et Frère Vincent, sous-prieur des Frères-Prêcheurs, de donner une règle à cette double communauté [2] : ils devront étudier ce qui se pratique à l'Hôtel-Dieu de Noyon, en adapter les règlements aux nécessités particulières de celui de Beauvais et en introduire, en son nom et avec son autorité, la pratique dans cet établissement.

A l'extrémité orientale de la Province, sur les frontières de la France et de l'Allemagne, l'hérésie vaudoise relève la tête. Le pape en signale le réveil au prieur de Besançon par une bulle du 16 novembre 1247 [3], et il l'engage, ainsi que ses religieux, à reprendre, non seulement en Bourgogne mais aussi en Lorraine, la lutte où, à l'appel de Grégoire IX, leur couvent s'est déjà signalé. Mais il paraît que, loin de céder, le mal fait dans la Comté de Bourgogne des

1. *Hist. et Antiquitez du païs de Beauvaisis*, t. I, p. 704.

2. *Ibid.*, p. 527 :... Quapropter dilectus nobis in Christo Guarinus Archidiaconus, et Frater Vincentius subprior in domo Fratrum Predicatorum Belvacensium, quibus vices nostras commisimus in hac parte, nimirum de circumspectionis eorum industria plenam in Domino fiduciam obtinentes, juxta mandati nostri tenorem accedentes ad locum, et habentes præ oculis solum Dominum, inquisita veritate diligentius et inventa, requisito nihilominus consensu fratrum et sororum et obtento, consideratis insuper circumstantiis quæ circa hoc fuerint attendendæ, statuerunt ibidem vice nostra regularem observantiam, quæ in Domo Dei Noviomensis perinde fuisse noscitur instituta.

3. *Bullar. Ord. Præd.*, t. I, p. 179.

Digitized by Google

progrès de plus en plus désolants, et il est à craindre que les âmes simples ne soient toutes, à bref délai, gagnées par la contagion. Jean le Sage, comte de Salins, en a exprimé au pape ses inquiétudes de prince catholique. Innocent IV écrit alors au prieur des Frères-Prêcheurs de Besançon [1] : il faut que lui et ceux de ses religieux qu'il sait être particulièrement puissants en œuvres et en paroles, recherchent les malheureux que le venin a corrompus, qu'ils les poursuivent avec tout leur zèle pour la foi, avec toute la sévérité des lois canoniques, et qu'enfin cette plaie disparaisse du pays. La seconde lettre du pape est du 21 août 1248.

Voici, en 1250, un événement qui, tout en jetant un nouveau lustre sur la Province de France, dut causer à tous ses religieux surprise et peut-être anxiété. En 1238, le couvent de Clermont s'était ouvert avec une joie particulière à un novice de quinze ans. Le plus noble sang coulait dans ses veines. Sa mère réunissait en elle les deux grands noms des Dauphins de Viennois et des Coligny, de la maison de Châtillon. Son père était le chef de la maison de la Tour du Pin. L'évêque qui avait établi les Dominicains à Clermont, Hugues de la Tour, était son oncle. Or, ce prélat avait suivi saint Louis à la croisade, et Dieu avait voulu récompenser les vertus d'un fécond apostolat de vingt-deux ans, en appelant à lui le vaillant évêque au cours d'une expédition entreprise pour sa gloire : Hugues de la Tour mourut au mois de décembre 1249. Quand il fallut lui donner un successeur, saint Louis n'était pas là pour exercer, comme on l'a dit [2], son influence sur l'élection. Le défunt évêque laissait à son Église une mémoire bénie ; avant lui, plusieurs membres de sa famille l'avaient saintement gouvernée [3], et il n'y avait personne à Clermont qui n'eût vu avec une sympathique admiration le jeune Guy de la Tour renoncer, à peine sorti de l'enfance, à tout ce que le monde

1. *Bullar. Ord. Præd.*, t. I, p. 183.

2. Echard le prétend : « Hugoni de Turre, sanctissimo etiam favente rege, suffectus est. » De même Touron, sans être pourtant aussi affirmatif : « Une élection, dit-il, si peu conforme aux saints canons, à la discipline et à la pratique de l'Église, surprit et affligea également Humbert de Romans, Général de l'Ordre (il n'était que Provincial de France, et fut élu Général seulement en 1254). On assure cependant qu'elle fut agréable à la Reine Blanche, qui la favorisa, et que le roi saint Louis, alors dans la Palestine, en apprit la nouvelle avec plaisir. »

3. Gui de la Tour l'affirme du moins dans son testament : « Cum nos et illi de genere nostro domini qui tenuerunt ecclesiam Clarom., et ab ea multa bona habuerimus, et habere speremus et confidamus multa bona suffragia in futurum, nos capitulo nostro Clarom. ecclesie damus et legamus pro remedio anime nostre et predecessorum uostrorum castrum de Almaco, *etc.* »

Digitized by Google

pouvait lui promettre de biens et d'honneurs, pour se donner à un Ordre voué à la plus austère pauvreté [1]. C'est au neveu du pasteur dont on pleurait la mort, que l'on songea aussitôt à confier son Église. Le chapitre ne s'arrêta pas à l'âge du candidat ; tous les suffrages se réunirent sur le nom de Frère

SCEAU DE FRÈRE GUY DE LA TOUR

ÉVÊQUE ÉLU DE CLERMONT (2)

Guy de la Tour. Il n'avait que vingt-sept ans [3]. Le Siège métropolitain de Bourges était alors occupé par un personnage d'une haute sainteté, le Bienheureux Philippe Berruyer. C'était à lui d'examiner, de concert avec son chapitre, l'élection de Clermont ; loin de soulever contre l'élu la moindre objection, il écrivit à la régente pour obtenir qu'il pût, sans délai, jouir de la

1. Nous ne voyons pas que l'on ait songé à disputer Guy de la Tour au couvent de Clermont, et pourtant on l'aurait pu, sans trop s'exposer peut-être à blesser la vérité. Léandre Albert l'appelle Claromontensis (f° 115), et ni Echard, ni Touron n'ont élevé sur ce point le moindre doute. Or, l'ancienne Chronique de l'Ordre attribuée à Humbert de Romans, mais revendiquée par le savant P. Denifle comme l'œuvre de Gérard de Frachet, en tout cas contemporaine, dit en propres termes : Frater Guido de Turre XV° anno ætatis suæ Parisius recipitur. (Vid. Mamachi, *Annal. Ord. Præd.*, t. I, *Append. Monum.*, p. 310, et *Vitæ Fratrum*, édit. Reichert, p. 333). Nous avons ici même reproduit l'acte par lequel Guy de la Tour choisit sa sépulture au couvent de Lyon et assure à cette maison la possession de certains livres ; or, il y rappelle avec complaisance ses rapports particuliers avec les Dominicains Lyonnais : « Considerato zelo quem semper habuit erga nos et nostros Ordo Fratrum Prædicatorum et potissime domus Fratrum Prædicatorum Lugdunensium ». Rien de pareil au sujet de Clermont dans son testament ; l'évêque laisse bien aussi des livres au couvent de Clermont, mais sans rien qui ressemble à cette note particulièrement affectueuse ; en tout cas on y maintient pour la sépulture les dispositions prises pour Lyon en 1263. Ce testament, fait à la hâte, en voyage, au moment où l'évêque, séparé de ses conseillers habituels, se sentait pris par la mort, ne contient en faveur de Paris et de Lyon que des dispositions générales, mais empreintes de cette affection particulière qui ne se retrouve pas quand il s'agit de Clermont : « Prædictis nostris executoribus recommendamus conventus Fratrum Prædicatorum Parisiensem et Lugdunensem, cum utrique multipliciter teneamur. »

2. Archiv. Nation. Paris, J 344, n° 10. — Douet D'Arc, n° 6579.

3. Echard et, après lui, Touron, ont écrit dix-huit ans. Mais la *Chronique de l'Ordre*, rédigée par une

Digitized by Google

régale [1]. Singulière coïncidence, c'est d'un grand ennemi des religieux mendiants que Guy de la Tour reçut la consécration épiscopale ; il fut sacré par ce Pierre de Colmieu, que nous avons vu faire une si violente opposition à l'établissement des Dominicains à Saint-Omer.

Ce qui paraît plus surprenant encore que l'élévation d'un si jeune religieux à la dignité épiscopale, ce sont les témoignages extraordinaires d'estime et de confiance que le pape Innocent IV ne tarde pas à lui donner. Que par lettres du 14 mars 1253, il lui mande de pourvoir en son nom d'un canonicat, sauf à la cathédrale, un ecclésiastique attaché au service de leur famille commune [2], nous n'aurions pas eu à le souligner. Mais quand, par quatre lettres qui se succèdent du 27 mars au 3 avril [3], il lui enjoint, en vertu de la sainte obéissance, d'examiner et de trancher souverainement, au

plume contemporaine, est formelle : « Frater Guido de Turre XV° anno ætatis suæ Parisius recipitur, et XXVII anno suæ ætatis ad episcopatum Averniæ provehitur ». Ce chiffre est d'ailleurs beaucoup plus vraisemblable, et motive encore suffisamment la surprise, les anxiétés de l'Ordre, qui, au témoignage d'une autre chronique contemporaine (Mamachi, *ut supra*, col. 305), voyait avec tant de chagrin les Frères devenir évêques : « Fratres multi per diversa loca assumpti in episcopos, cum magna displicentia sua (Joannis Theutonica. Magistri Ordinis) et Fratrum qui vere Ordinem diligebant. »

1. Excellentissime domine sue Blanche, Dei gratia Francorum Regine illustrissime, Ph. ejusdem permissione Bituricensis archiepiscopus, Aquitanie primas, salutem in eo qui dat salutem reginis. Cum nos electionem in ecclesia Claromontensi factam de religioso viro et honesto fratre Guidone de Turre, de ordine Fratrum Predicatorum, nepote bone memorie Hugonis, ejusdem ecclesie episcopi, habito cum capitulo nostro diligenti tractatu et premissa examinatione debita super forma electionis et persone meritis, duxerimus confirmandam, dominationi vestre supplicamus quatinus, si placet, dicto electo regalia concedatis, cum ipse paratus sit regie majestati facere plenius quod tenetur. Conservet Dominus vestram majestatem regiam per tempora longiora. Datum Bituris anno Domini M°. CC°. L°, die martis ante festum beati Michaelis. (Arch. Nation. Paris, J 346, *Régale*, I, n° 32. — J. de Laborde, Layettes, III, p. 108.)

2. On trouve en effet aux Arch. Vatic., *Bull. Innoc. IV*, *an. VIII ad. X*, t. II (22), f° CCLXXXXVI, dans la lettre Dcccl xij, à la fois la preuve de cette parenté et l'objet de la demande qu'elle encourage : « Pro dilecto filio Magistro Bernardo Montelli, rectore ecclesie B^e M^e de Monte Lucio, Bituricensis diocesis, clerico et procuratore dilecti filii Fratris Petri de Turre, prioris Salinarum, dilecta in Christo nobilis mulier Alasia domina de Turre, neptis nostra, per speciales litteras apostolicam gratiam imploravit, *etc.* »

3. On ne peut bien comprendre l'importance de cette commission, sans lire les lettres mêmes du pape. Les voici : Innocentius... Episcopo Claromentensi... QUERELAM NOBILIS VIRI Symonis de Monteforti Comitis Leicestrie, recepimus continentem quod ven. frater noster Burdigalensis Archiepiscopus in eum sine causa... diversas excommunicationum sententias promulgavit, quas petiit relaxari. Volentes igitur dicto Comiti sic in hac parte deferre ut non rumpatur omnino nexus ecclesiastice discipline, fraternitati tue in virtute obedientie per apostolica scripta mandamus quatenus, omni difficultate et dilatione cessante, vocato eodem archiepiscopo, inquiras super hiis de plano et sine judicii strepitu veritatem, et si dictum Comitem pro manifesta offensa excommunicatum legitime tibi constiterit, dictas excommunicationum sententias juxta formam Ecclesie relaxare procures, dummodo prius sufficiens ab eodem Comite, juxta tue discretionis

Digitized by Google

point de vue spirituel, un débat violent qui s'est élevé entre l'archevêque de Bordeaux et le comte de Leicester, Simon de Montfort; quand, le 10 juillet de la même année, il le charge de ramener la paix dans le monastère de Dol

arbitrium, prestetur emenda. Si vero pro dubia offensa seu contumacia excommunicatus fuerit, tunc ab ipso Comite pignoratitia seu fidejussoria vel juratoria, prout tibi expedire videbitur, cautione recepta quod parebit mandatis Ecclesie, secundum tuum arbitrium, si hujusmodi sententias tibi constiterit rite latas, ipsas juxta formam Ecclesie relaxare procures, et injuncto postmodum eidem Comiti quod de jure videris injungendum, audias si quid fuerit questionis et, appellatione remota, canonico fine decidas, faciens quod decreveris auctoritate nostra firmiter observari. Non obstante indulgentia qua tibi vel Fratribus Ordinis Predicatorum a Sede Apostolica dicitur esse indultum, quod de causis per litteras apostolicas cognoscere non teneantur inviti, et constitutione de duabus dietis edita in concilio generali, dummodo ultra tertiam et quartam idem Archiepiscopus extra suam Provinciam auctoritate predicta ad judicium non cantrahatur. Datum Perusii vi° kl Aprilis an° x°. (Archiv. Vatic. *Bull. Innocentii IV, an. VIII ad X*, t. II (22), f° 265b, Ep. Dcxliiij.)

Innocentius... Episcopo Claromontensi... Ex PARTE DILECTI FILII nobilis viri Symonis de Monteforti Comitis Leicestrie, nobis est oblata querela quod, licet sibi a Sede Apostolica fuisset indultũm ut per aliquem de Vasconia non posset in personam ipsius per biennium absque speciali mandato nostro excommunicationis sententia promulgari, nichilominus ven. fr. ñr Burdigalensis Archiepiscopus, asserens eumdem Comitem quedam inibi commisisse in ipsum, et contra indultum hujusmodi, auctoritate propria, intra dictum biennium de facto excommunicationum sententias promulgavit, super quo idem Comes provideri a nobis humiliter postulavit. Quocirca fraternitati tue in virtute obedientie per apostolica scripta mandamus quatenus, inquisita super hiis de plano et sine judicii strepitu veritate, si tibi constiterit ita esse, sententias hujusmodi, tanquam a non suo judice latas, denuntias aliquatenus non tenere. Non obstante indulgentia (*ut supra*). Datum Perusii iiij non. Aprilis an° x°. (Arch. Vatic. *Ibid.* Ep. Dcxliij.)

Innocentius... Episcopo Claromentensi... DILECTUS FILIUS nobilis vir Symon de Monteforti Comes Leycestrie, nobis significare curavit quod ven. fr. ñr Burdigalensis Archiepiscopus, falso asserens quod idem Comes ipsum ceperat, non sine injectione manuum violenta, fecit Comitem ipsum pro voluntate sua tanquam excommunicatum publice nunciari, in ipsius Comitis non modicum detrimentum; ideoque fraternitati tue in virtute obedientie mandamus quatenus, vocato eodem Archiepiscopo, inquiras super hoc de plano sine judiciorum strepitu veritatem, faciens interim denuntiationem excommunicationis, si qua sit contra eumdem Comitem, omnino cessare, et si inveneris ita esse, dictum Comitem, prestita prius ipsi Archiepiscopo pro tali excessu satisfactione condigna, auctoritate nostra juxta Ecclesie formam absolvas; alioquin, ipsum Comitem denuncies hujusmodi sententia non ligatum; contradictores, *etc.* non obstante indulgentia, *etc.* Datum Perusii iii non. Aprilis an° x°. (Arch. Vatic. *Ibid.*, f° Dcxlj.)

Innocentius... Episcopo Claromontensi... DILECTUS FILIUS nobilis vir Symon de Monteforti *etc.* sua nobis conquestione monstravit quod, cum Barones, Milites, Burgenses et alii homines de Vasconia invitarentur sibi tanquam domino fideliter intendere ac etiam obedire, fr. ñr Archiepiscopus Burdigalensis predictos ad conspirandum contra eumdem Comitem et violandum religionem prestiti juramenti pro arbitrio sue voluntatis induxit, prestando ipsis ad hoc consilium, auxilium et favorem, propter quod idem Symon incurrit damna gravia et expensas. Idem quoque Archiepiscopus sibi in hiis et aliis graves injurias irrogavit. Quocirca fraternitati tue in virtute obedientie per apostolica scripta mandamus quatenus vocatis (*etc.* comme à la première, jusqu'à observari); non obstante si eidem archiepiscopo vel cuicumque a Sede Apostolica sit indultum quod interdici (*etc.* jusqu'à mentionem); et indulgentia qua tibi, *etc.* Datum *ut supra*. (Ibid., Ep. Dcxlij.)

Digitized by Google

en y installant un nouvel abbé [1], nous croyons pouvoir en conclure, même avant d'avoir vu à l'œuvre Guy de la Tour, qu'il avait dès lors donné de sa sagesse et de sa vertu des gages exceptionnels.

Si saint Louis, retenu en Terre-Sainte par son dévouement à la cause chrétienne, est resté étranger à l'élection du jeune évêque, il semble impatient de lui témoigner sa sympathie, et ce n'est pas pour Guy de la Tour un médiocre éloge. A peine de retour dans ses États, dès 1254, le saint roi est à Clermont l'hôte du prélat. L'impression qu'il en emporte ne s'affaiblit pas avec le temps, car, quinze ans plus tard, au moment de reprendre la campagne contre les Infidèles, il lui fait parvenir un présent, auquel la foi du prince et de l'évêque donnent, à juste titre, un prix incomparable, une épine de la sainte Couronne, du bois de la vraie Croix et plusieurs autres reliques de la Passion du Rédempteur [2]. Nous retrouverons plus d'une fois dans ce récit le nom de Guy de la Tour.

L'année même où il reçoit la consécration épiscopale, devant celui qui la lui avait conférée s'ouvraient pour une solennité semblable les portes de l'église des Dominicains de Valenciennes. C'était le 6 octobre, Pierre de

1. Innocentius... Episcopo Claromontensi... NUPER DOLENSI monasterio ad Romanam Ecclesiam nullo mediante pertinente, Abbatis regimine destituto, dilecti filii conventus illius, presentibus omnibus qui voluerunt, debuerunt et potuerunt commode interesse, tribus ex se super electione futuri Abbatis commiserunt unanimiter vices suas, promittentes illum in Abbatem recipere quem illi tres ducerent concorditer eligendum ; qui, Spiritus Sancti invocata gratia, ut est moris, Johannem, tunc ipsius monasterii monachum, in Abbatem canonice et concorditer elegerunt. Nos itaque attendentes quod rectis votis nichil debet difficultis afferri, presentatam nobis electionem hujusmodi, quia eam per diligentem examinationem invenimus de persona idonea canonice celebratam, de Fratrum nostrorum consilio duximus confirmandam, sperantes ex laudabilibus testimoniis que de ipsius Johannis electi circumspectione accepimus a pluribus fide dignis, quod idem monasterium sub ejus regimine grandia, Deo propitio, suscipiet incrementa. Quorcica mandamus quatenus faciens eidem a suis subditis obedientiam et reverentiam debitam exhiberi, consecrationis munus sibi benigne impendas, recepturus ab eo postmodum, nostro et Ecclesie Romane nomine, fidelitatis solite juramentum juxta formam, *etc.* Datum Assisii VI. Id. Julii anº XIº. (Ibid., *an. XI-XII*, t. III (23), fº III, Ep. xxvij.)

2. Ludovicus Dei gratia Francorum Rex, dilecto et fideli suo Guidoni Episcopo Claromontensi, salutem et dilectionem. Preclaris exeniis vos et ecclesiam vestram decorare volentes, in cruce aurea ornata lapidibus has pretiosas reliquias, videlicet de Cruce Domini portionem unam, de Corona Domini Spinam unam, de Sudario, de Veste purpurea, de Pannis infantie Domini Salvatoris, de lineo quo precinctus fuit in Cena ; et cum istis, de ossibus Bᵉ Mᵉ Magdalene vobis transmittimus, cum presentium testimonio litterarum ; vos rogantes attente ut eas reverenter et honorifice conservare curetis, et pro nobis Altissimum exorare, et orationes et suffragia in piis locis procurare devota. Actum Parisius die lune post nativitatem Domini anno ejusdem M. CCLXVIIII. (Touron, *Hom. illust. de l'O. de S. Dom.*, t. II, p. 477. — *Gallia Christiana*, t. II, col. xc).

Digitized by Google

Colmieu, cardinal d'Albano et légat du Saint-Siège, entouré des évêques de Cambrai, de Tournai et d'Arras, de plusieurs abbés et autres prélats, y imposa les mains à un religieux de l'Ordre Teutonique, nommé à l'évêché de Warms [1].

Deux ans auparavant se terminait, par l'autorité du Saint-Siège, une vieille querelle faite au couvent de Saint-Quentin par les chanoines de Sainte-Périne et par le curé de Saint-Jean. Il s'agissait des legs, offrandes et autres aumônes que le couvent recevait de la dévotion des fidèles. Les chanoines prétendaient établir une parité absolue entre les dons offerts aux Dominicains et les legs ou oblations attribués aux neuf paroisses de la ville : de ceux-ci ils touchaient le tiers ou la moitié, et ils voulaient avoir également leur part de ceux-là. Le jugement de cette affaire, d'abord confié à un cardinal qui mourut avant d'arriver à une sentence définitive, fut dévolu à Pierre de Colmieu, que nous connaissons. Ses préventions obstinées et violentes contre les Ordres Mendiants furent, dans cette circonstance, moins fortes que le bon droit. Devant l'aveu du procureur des chanoines, que les bons chrétiens qui fréquentaient l'église des Frères-Prêcheurs, y venaient par pure dévotion et sans que personne ne leur eût montré là un devoir, qu'ils

1. Innocentius... ven. fratri (Anselmo) Episcopo Warmaciensi... Porrecta nobis tua petitio continebat quod ven. fr. nr N. episcopus Albanensis Apostolice Sedis Legatus, te Fratrem Hospitalis S^e M^e Theutonicorum Episcopatui Warmiensi tunc vacanti in Episcopum auctoritate Apostolica prefecit, et accersitis Venerabilibus Fratribus N. Cameracensi, N. Tornacensi et N. Atrebatensi Episcopis, ac etiam nonnullis Abbatibus, tibi munus consecrationis impendit, prout in patentibus litteris ejus inde confectis plenius continetur. Nos itaque tuis supplicationibus inclinati, quod per eumdem Albanensem Episcoporum super hoc provide et canonice factum est, ratum et firmum habentes, id auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Tenorem autem litterarum ipsarum de verbo ad verbum presentibus fecimus annotari, qui talis est.

P. miseratione divina Episcopus Albanensis, Apostolice Sedis legatus, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos auctoritate apostolica ven. patrem Anselmum, fratrem domus B^e M^e Theutonicorum in Pruscia, episcopatui Warmiensi prefecimus in Episcopum et Pastorem, eique postmodum, assistentibus nobis Ven. Fratribus Cameracensi, Tornacensi, Attrebatensi Episcopis et nonnullis Abbatibus et Prelatis, in ecclesia Fratrum Predicatorum de Valencenis, die dominica, videlicet v kal. Septembris munus consecrationis duximus impendendum. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri fecimus munimine roborari. Datum apud Valencenas v kal. septembris anno Domini M. CC. L.

Nulli ergo omnino hominum *etc.* Datum Lugdum II Non. Octobris, Pontificatus nostri anno VIII^o. (Arch. Vatic. *Bull. Innoc. IV*, t. II (22), *an. VIII-X*, f^o XVIIII, Ep. cvij ; — Arch. de l'Ord., *Bullæ quæ non...* n^o 57.)

Digitized by Google

y faisaient librement leurs offrandes comme ils les eussent faites dans n'importe quelle autre église, qu'enfin jamais les chanoines n'avaient élevé une prétention quelconque sur les offrandes reçues par les autres religieux de la ville, le cardinal déclara mal fondées les réclamations des chanoines. Sa décision fut confirmée à Pérouse, le 15 novembre 1251, par le pape Innocent IV [1].

Ces attaques, repoussées par l'équité, loin d'atteindre dans leur considération ceux qui en étaient l'objet, semblaient au contraire mettre davantage en évidence leur savoir et leur prudence. Ainsi voyons-nous en 1253 le prieur des Frères-Prêcheurs et le gardien des Frères-Mineurs de Saint-Quentin chargés par le pape d'une information juridique au sujet de dénonciations lancées contre l'abbé de Saint-Vincent de Laon. Le dénonciateur était un de ses religieux; il prétendait parler au nom de deux autres en même temps qu'en son nom personnel. Les deux commissaires se rendent à l'abbaye, ils réunissent la communauté, ils vont commencer l'enquête canonique, lorsque l'accusateur se jette aux pieds de son abbé, avoue en pleurant qu'il a fait une sottise dont il n'avait pas aperçu les conséquences, et déclare qu'il s'est rendu coupable d'une calomnie. Le rapport des enquêteurs étant parvenu au pape, accompagné des témoignages de l'archevêque de Reims, des évêques de Laon et de Soissons, des abbés cisterciens et prémontrés de la région et du chapitre de l'Église de Laon, Innocent IV, par une bulle du 21 juillet [2], chargea l'abbé de Saint-Martin et le doyen du Chapitre de Laon, de déclarer officiellement l'abbé de Saint-Vincent pur de toutes les accusations portées contre lui. Une tâche si délicate, et si heureusement accomplie par le prieur et le gardien de Saint-Quentin, ne pouvait que resserrer les liens de la charité et de la sympathie des Frères-Prêcheurs et des Frères-Mineurs avec les autres Ordres, leurs aînés dans la vie régulière. Aussi aimons-nous à souligner, quelques mois plus tard, les lettres d'Innocent IV qui autorisent l'abbé de Vezelay à faire parler à table les Dominicains et les Franciscains qui mangent avec lui [3]. C'est, à cette époque, un signe entre beaucoup d'autres

1. *Bullar. Ord. Præd.*, t. I, pp. 201, 2, et Arch. Vatic., *Bull. Innoc. IV, anni IX*, t. II (22), f° CXVII et CXVIII, Ep. xliiij et xlv.

2. Bulle SUPER EO QUOD, Arch. Vatic., *Bull. Innoc. IV, an. XI-XII*, t. III (23), f° VIII.

3. Innocentius... dilecto filio Johanni Abbati Monasterii Virziliacensi ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis Ordinis Sancti Benedicti, Eduensis diocesis... MERITIS TUÆ DISCRETIONIS inducimur ut, quamdigne possumus, libenter tibi gratiam faciamus. Hinc est quod nos tuis devotis supplicationibus grato concurrentes assensu, tribuendi licentiam loquendi Fratribus Predicatorum et Minorum Ordinum quos in

Digitized by Google

des rapports de cordiale amitié qui existaient entre les Ordres Mendiants et les anciens Ordres monastiques.

En recueillant les rares souvenirs qui, après tant de siècles, nous sont restés des dix années du provincialat de Humbert de Romans, c'est à peine si nous avons nommé Paris ; il valait mieux, pensons-nous, pour pouvoir nous y arrêter plus longuement, renvoyer à la fin de ce chapitre le couvent de Saint-Jacques, dont l'importance croît tous les jours. Pourtant, à l'époque où nous sommes arrivés, un privilège qu'il partageait avec Bologne est retiré à ces deux couvents : désormais, chaque chapitre général, au moment de se séparer, désignera dans l'Ordre entier le couvent où devra se réunir le chapitre suivant. Mais on sent pendant plusieurs années que Paris garde une force d'attraction particulière, qui tient évidemment au caractère à part de ce couvent, centre intellectuel de l'Ordre. Ainsi Paris alterne avec Cologne en 1245, avec Montpellier en 1247, avec Trèves en 1249, puis viennent Londres en 1250, Metz en 1251, et en 1252 Bologne, qui n'avait pas vu de chapitre général depuis huit ans.

Dans les chapitres de l'Ordre auxquels notre Province a la joie d'ouvrir ses couvents, plusieurs décisions intéressent l'histoire. Nous notons simplement comme un indice l'injonction faite par le chapitre de 1246 au prieur de la Rochelle, d'enlever du milieu du chœur de son église un tombeau qui l'encombrait sans doute, et de le transporter dans un coin où il ne gênera plus [1]. A Metz, en 1251, l'Ordre montre pour l'âme des jeunes enfants, pour la conservation de leur innocence et pour leur formation à la vie chrétienne, une touchante sollicitude; on exhorte les Provinciaux à donner à des religieux la mission de leur annoncer la parole de Dieu dans les écoles et d'entendre leurs confessions [2]. Ce chapitre [3], ainsi que celui de 1246 [4], insiste sur

mensa tua interdum refici corporali cibo contigerit, auctoritate tibi presentium concedimus facultatem. Datum Anagnie, id. Junii pontificatus nostri XI°. (Arch. Vatic. *Bullar. Innoc. IV, an. XI-XII*, t. III, f° CVI[b]. — Arch. de l'Ordre. *Bullæ quæ non...* n° 109.)

1. Injungimus priori Rupellensi quod tumbam quæ est in choro Fratrum faciat efferri si commode poterit, vel saltem in angulo ecclesiæ collocari. (Arch. Nat. Paris, LL 1528[a].)

2. Monemus Priores Provinciales quod, propter innocentiæ conservationem et bonæ vitæ informationem faciant prædicari verbum Dei pueris in scholis, et eorum confessiones audiri, si voluerint confiteri. (Ibid.)

3. Caveant Fratres clerici vel conversi, ne referant Fratribus in domo seditiones civitatum vel pericula bellorum vel guerrarum, quæ viderint vel audierint extra claustrum, vel alia quæ animos Fratrum ad contentiones vel disputationes inutiles valeant concitare. (Ibid.)

4. Caveant diligentissime Fratres ne inter se vel coram sæcularibus de factis Domini Papæ obloquantur,

Digitized by Google

la discrétion et le respect dans lesquels il est nécessaire de se renfermer, particulièrement avec les séculiers, au sujet du pape, de Frédéric II et des mesures extrêmes auxquelles Innocent IV a dû se résoudre contre un homme dont il fallait craindre encore plus les avances affectées que l'hostilité ouverte ; ceux qui ont mal parlé doivent être punis. Il faut d'ailleurs que clercs et convers s'abstiennent de colporter dans la maison les bruits qui courent la ville, ou qu'ils recueillent dans leurs voyages, sur les révoltes, les guerres, en un mot sur tout ce qui pourrait dans la communauté diviser les esprits et soulever des discussions fâcheuses.

C'est encore au chapitre de Metz, en 1251, que se consomme un sacrifice, déjà tenté les deux années précédentes à Trèves et à Londres. Saint Dominique, comme on le chante en son honneur dans sa famille religieuse, avait voulu, pour lui et pour ses compagnons, ajouter aux pratiques de sa vie de chanoine régulier les travaux de l'apostolat, *virum canonicum auget in apostolicum*, mais en n'abdiquant ni les livrées, ni les règles canoniales. Nous avons reproduit dans cette histoire plusieurs actes publics où les premiers Frères-Prêcheurs s'appellent eux-mêmes chanoines. C'est le nom que leur a donné Honorius III dans la bulle de confirmation de leur Ordre : *Ordo canonicus qui secundum regulam B. Augustini in eâdem ecclesiâ* (*S. Romani Tolosæ*) *institutus esse dignoscitur*, et nous avons vu l'archevêque de Besançon les établir sous ce nom dans sa ville métropolitaine : *Decanus totumque capitulum nostræ Bisuntinæ matricis Ecclesiæ reverendos fratres canonicos ordinis Prædicatorum ad civitatem nostram instinctu Sancti Spiritus vocaverunt*. On lit dans la Chronique de Melrose [1], au sujet d'une des premières recrues données à l'Ordre, à Paris, par la nation écossaise : *Anno Domini M. C. XXXIII, Clemens, canonicus de Ordine Prædicatorum, electus est ad episcopatum Dunblayn et consecratus a Willelmo, episcopo S. Andreæ, Apud Wedale, in die translationis sancti Andreæ*. Le texte primitif de leurs Constitutions disait en propres termes : Que personne ne soit reçu chanoine pour la probation ou pour la profession, sans l'assentiment [2], *etc.*, et en 1246 les Provinciaux, réunis en chapitre général à Paris, déclarent qu'il n'y a pas

vel Frederico favorem verbo vel facto præbere videantur. Si qui vero contra fecerint, volumus quod priores suos vel visitatores acriter puniantur. (Ibid.)

1. Citée par Echard, *Script. Ord. Præd.*, I, p. 149a.

2. Cap. *De Recipiendis*, textu 3 : Nullus recipiatur in canonicum ad probationem vel professionem, nisi à priore provinciali vel à priore conventuali, cum assensu totius vel majoris partis capituli.

Digitized by Google

lieu de modifier ce texte : Là où il y a chanoine, disent-ils, qu'on maintienne chanoine, et il faut corriger dans ce sens les variantes là où il peut s'en trouver [1]. Mais cette déclaration prouve à elle seule qu'il y avait dans l'Ordre un courant différent; ce courant devait l'emporter. Deux ans plus tard, en effet, ce sont encore les Provinciaux qui siègent à Trèves, et ils introduisent dans ce texte le mot de frère clerc, à la place de celui de chanoine [2]. Un an après, en 1250, les définiteurs confirment ce changement, et en 1251, le chapitre général de Metz le rend définitif. Le vieux nom canonial de saint Dominique, de ses premiers religieux et de son Ordre, confirmé comme tel par Honorius III, n'a plus dès lors laissé de lui qu'un vestige, qui s'aperçoit à peine aux premières lignes des Constitutions dominicaines [3].

Les chapitres généraux de cette époque nous ont conservé des souvenirs infiniment plus précieux pour l'histoire, ne serait-ce que celui de la gêne extrême où se trouve le couvent de Saint-Jacques; car ses charges augmentent à mesure que croît dans l'Ordre le double renom de son enseignement et de sa régularité. Le chapitre général de 1246 peut en juger par lui-même, puisque c'est Saint-Jacques qui l'abrite : aussi n'hésite-t-il pas à recommander au zèle généreux de tous les religieux et de toutes les Provinces une situation qui intéresse en effet l'Ordre entier [4]. A côté et bien au-dessus de ce zèle des Provinces, auquel il était si juste de faire appel, les pauvres du Christ qui se multipliaient à Saint-Jacques, sans souci du lendemain, mais saintement avides de la science sacrée, avaient par bonheur une ressource inépuisable : la Providence attentive, ingénieuse dans ses manifestations, de temps en temps leur laissait sentir la dure réalité de leur dévouement, mais pour leur montrer d'une façon plus touchante qu'elle ne cessait de veiller sur eux et que sa maternelle assistance ne leur ferait jamais défaut. L'on ne verra plus cette fois la reine Blanche, sous l'inspiration de l'évêque de Paris, venir en pèlerinage à Saint-Jacques et, pour remédier à une situation financière désespérée, donner aux pauvres Frères-Prêcheurs les sommes qu'elle

1. Sciant omnes, quod in illa constitutione ubi dicitur : Nullus recipiatur in canonicum, *etc.* debet esse *canonicum*, et qui non habet apponant. (Arch. Nation. Paris, LL 1528[a].)

2. Nullus recipiatur in Fratrem clericum, *expuncto* canonici *vocabulo* (Echard, *Script. Ord. Præd.*, t. I, p. 24[a]).

3. Justum est ut qui sub una regula et unius professionis voto vivimus, uniformes in observantiis canonicæ religionis inveniamur.

4. Cum domus Parisiensis multum sit gravata, rogamus affectuose Fratres de omnibus Provinciis, ut ipsi de testamentis et aliis eleemosynis sint solliciti, quantumcumque poterunt, aliquod auxilium prædicte domui procurare. (Arch. Nation. Paris, LL 1528[a].)

Digitized by Google

allait consacrer fastueusement à un pèlerinage à Saint-Jacques de Galice : au moment où saint Louis, malgré les supplications de sa mère, se prépare à la croisade, celle qui va prendre en main pour la seconde fois les rênes de l'État, est poursuivie d'autres soucis. Nous pensons qu'il faut placer ici le trait dans lequel Gérard de Frachet a voulu rendre en quelque sorte tangible *le soin que Dieu prend des Frères* [1]. « C'était, dit-il, au temps où Saint-Jacques avait pour prieur Frère Thierry d'Auxerre, de sainte mémoire, qui fut ensuite Provincial de France. Lui-même l'a raconté : un jour, il se demandait comment il pourvoirait aux besoins de l'infirmerie, comment il donnerait du pain à la communauté. La maison était écrasée de dettes, et le procureur disait que, pour faire face aux nécessités les plus urgentes, il faudrait avoir au moins cent livres. Le prieur songeait donc à cette situation désolante, quand un marchand se présente à la porte de la maison ; il demande le prieur et lui dit : « Le seigneur un tel est mort en Grèce ; il vous a légué cent livres. Les voici. Priez pour lui. »

De telles anxiétés, quand le ciel intervenait avec une bonté si évidente, ne pouvaient évidemment point amener Saint-Jacques à rendre moins empressée son hospitalité. Toutes les Provinces de l'Ordre lui envoient les jeunes religieux, sur lesquels la propagation de la science sacrée dans les plus lointaines régions de l'Europe fait reposer de chères espérances, et à toutes ces recrues de l'étude ses portes sont largement ouvertes. Le renom des maîtres qui s'y forment vaut à l'Ordre, vers ce même temps, à la fois un honneur nouveau et une charge dont il s'acquittera avec joie. Le mouvement vers les hautes études, auquel les Frères-Prêcheurs ont contribué dès l'origine pour une part si remarquable, a gagné l'Ordre de Citeaux. Ce n'est point la jalousie, comme l'insinue, avec son mauvais esprit habituel, Mathieu Paris, c'est une légitime et noble émulation qui pousse les enfants de saint Bernard à n'être, sur ce point en particulier, inférieurs à personne, notamment aux Frères-Prêcheurs et aux Frères-Mineurs [2]. Le pape favorise avec ardeur cette tendance; sur ses conseils, le chapitre général de l'Ordre statue, le 12 septembre 1245, qu'il y aura dans chaque Province au moins une abbaye où

1. *Vitæ Fratrum*, P. I, cap. v, *Quod Deo est specialis cura de Fratribus*, § 3.

2. Cisterciences monachi, ne amplius forent contemptui Fratribus Prædicatoribus et Minoribus, et sæcularibus litteratis, præcipue legistis et decretistis, novum impetrarunt privilegium. Et ad hoc nobiles sibi Parisiis et alibi, ubi scolæ viguerunt, paraverunt mansiones, ut scolas exercendo, in theologia, decretis et legibus studerent liberius, ne viderentur aliis inferiores.

Digitized by Google

se feront pour les religieux des cours de théologie. Citeaux donne l'exemple, et pour assurer à cette entreprise, qui est en réalité une innovation dans l'Ordre cistercien, l'élan et le caractère qu'on veut lui imprimer, on demande à l'école dominicaine de lui prêter un de ses maîtres. Le pape lui-même y attache assez d'importance pour intervenir personnellement; il écrit au Bienheureux Jean le Teutonique, Maître-Général de l'Ordre, de faire droit au désir de l'abbé de Citeaux [1].

Du reste, le chapitre cistercien de 1245 ayant aussi exprimé la pensée d'un collège à Paris, voici l'abbé de Clairvaux qui achète du chapitre de Notre-Dame, sur la rive gauche de la Seine, entre Saint-Victor et Sainte-Geneviève, six arpents de vigne pour y réaliser cette pensée [2]; il y élève des constructions du plus noble caractère, avec une église que le moyen âge n'achèvera pas et dont les restes grandioses seront de nos jours sacrifiés au boulevard Saint-Germain. Là, les Provinces de Bourgogne, de Lyon, de Besançon, de France, de Normandie, de Picardie, de Brabant et de Flandre seront tenues d'envoyer des jeunes religieux, dont on fera des dialecticiens, des théologiens, des juristes; les autres Provinces pourront en envoyer aussi, mais sans y être astreintes [3]. Enfin, le 28 janvier 1254, le pape accorde au collège de Saint-Bernard les privilèges dont jouissent, dans l'Université de Paris, les Frères-Mineurs et les Frères-Prêcheurs, et il charge l'évêque de Langres de veiller à ce que personne n'y fasse d'opposition [4]. Un dernier lien unit aux origines du collège de Saint-Bernard le nom dominicain. Lorsqu'il s'agit de lui donner son premier maître, l'Université, en guerre contre les Ordres religieux, en révolte contre le pape, n'est évidemment pas d'humeur à admettre aux épreuves du doctorat un candidat cistercien. Alexandre IV est décidé à

1. Innocentius... Magistro Ordinis Fratrum Predicatorum... NOSTRIS INDUCTI suasibus, dilecti filii Abbas Cistercii ejusque coabbates Cisterciensis Ordinis pridem in generali capitulo congregati, laudabiliter, sicut accepimus, statuerunt ut in abbatiis eorum theologie studium habeatur. Cum itaque dictus abbas pro domo Cistercii magistrum de Ordine tuo habere cupiat et scientia preditum et virtutibus insignitum, devotionem tuam rogamus et hortamur attente per apostolica tibi scripta mandantes quatinus, pro nostra et apostolice Sedis reverentia, ipsius abbatis desiderium, sublato difficultatis obstaculo in hac parte compleas per effectum, ita quod ipse ac ejusdem loci conventus in te religiose sinceritatis affectum invenisse gaudeant, et nos qui preces hujusmodi cum fiducia dirigimus, tibi grates exinde referamus. Datum Lugduni VI Id. Januarii, pontificatus nostri anno tertio. (Arch. Nation. Paris, L 245, nº 109. — Denifle, *Chartul. Universit. Paris.*, t. I, p. 187.

2. Denifle, *Chartularium universitatis Paris.*, t. I, pp. 195 et 196.

3. Félibien, *Hist. de la ville de Paris*, t. III, p. 162.

4. Denifle, *Chartularium Univ. Paris.*, p. 251, nº 227 et nº 229.

Digitized by Google

passer outre, en s'assurant par un autre moyen du savoir de Gui, abbé de l'Aumône, proposé pour ce titre ; il charge Hugues de Saint-Cher et un autre cardinal de l'examiner, et sur le témoignage qu'ils lui donnent de sa science théologique, de son talent de parole, il l'admet lui-même au grade de docteur [1] et enjoint aux maîtres de l'Université de Paris de le recevoir dans leurs rangs [2]. Il y a trente ans, saint Dominique luttait en Languedoc avec les abbés cisterciens contre les Albigeois, ces perturbateurs tour à tour hypocrites et violents de l'ordre public et de l'ordre divin; aujourd'hui, sous l'inspiration du vicaire de Jésus-Christ, les fils de saint Bernard et les fils de saint Dominique se retrouvent dans ces études pacifiques, où ils préparent de concert les armes qui leur permettront de combattre victorieusement l'erreur, sous quelque nom qu'elle veuille relever la tête, et s'il ne nous est pas permis de saluer dans l'école bernardine une fille de Saint-Jacques, nous pouvons du moins être fiers du concours réclamé à nos maîtres par ceux qui ont eu à cœur de promouvoir les hautes études dans la famille cistercienne.

Ajoutons qu'en faisant appel à un maître dominicain, Citeaux, et le pape Innocent IV avec lui, ouvrent une voie où s'engageront bientôt, dans des conditions diverses, Dominicains, chanoines et moines de toutes règles : combien de fois nous verrons les frères et les disciples de saint Thomas d'Aquin fixés dans certaines abbayes ou attachés à certains chapitres en qualité de professeurs de théologie ! Le moment va venir où l'Ordre fournira des lecteurs et régents aux « Illustrissimes Messieurs les Doyen et Chanoines de Lyon » [3], comme les appelle en particulier le chapitre tenu à Pérouse en 1478, et les chapitres généraux, assimilant en cela ces professeurs aux lecteurs et régents de Paris et des autres grands couvents d'étude, se réserveront leur nomination. Enfin plusieurs cathédrales, comme Angoulême, Quimper, etc., attribueront longtemps à des Dominicains les fonctions théologales dans leur chapitre.

Il ne faudrait pas croire, après tout ce que nous venons de dire, que le succès de l'enseignement donné à Paris éclipse celui que donnent les autres maisons dominicaines, et que Saint-Jacques arrive à tout absorber, fût-ce pour renvoyer ensuite à d'autres villes et à d'autres couvents des maîtres

1. Denifle, *Chartularium Univ. Paris.*, t. I, p. 302, n° 265.

2. *Ibid.*, p. 303, n° 266.

3. Assignamus ad Illustrissimos Dominos Decanum et canonicos Lugdunenses, Provinciæ Franciæ Magistrum Johannem Baltearium in lectorem et regentem, cum gratiis et libertatibus dari consuetis.

Digitized by Google

qu'il aura entourés, en les admettant quelques années dans les rangs de ses bacheliers, d'un réel prestige. Même à une faible distance de Paris, à Orléans par exemple, l'école dominicaine fleurit à l'aise; certains noms la mettent particulièrement en relief : les vertus, les miracles de saint Edme de Cantorbéry, qui s'y serait, dit-on, formé à la science sacrée, lui font une sorte d'auréole, et au moment où l'on prépare la canonisation de l'archevêque exilé à Pontigny, voici maître Jean de Saint-Maurice, chanoine de Saint-Avit, qui, pour favoriser les études, laisse sa bibliothèque aux deux couvents des Frères-Prêcheurs et des Frères-Mineurs d'Orléans [1]. Son testament est de 1245.

La même année, vers le mois d'octobre, arrivent à Saint-Jacques de Paris, deux hommes qui jetteront sur cette maison et sur toute l'école de Paris un éclat sans rival, l'un déjà dans la force de l'âge et dans le plein épanouissement du savoir, l'autre à peine sorti de l'adolescence; on les appelle Frère Albert et Frère Thomas : c'est tout dire au lecteur. Thomas d'Aquin, né en 1225, selon d'autres en 1227, entré dans l'Ordre à Naples en 1243, avait déjà, en 1244, traversé Paris, quand échappé des mains de ses frères qui avaient prétendu étouffer sa vocation, il gagnait Cologne sous la conduite du Maître-Général Jean le Teutonique. Après une première année d'études, il quitte les bords du Rhin avec son maître, Albert le Grand, que le chapitre général vient de désigner pour commenter à Saint-Jacques de Paris le livre des sentences et y poursuivre, trois années durant, la carrière de la maîtrise. Pendant ces trois années, Thomas s'avance lui-même vers le terme de ses études, sous la conduite d'Albert le Grand, de Jean Poinlasne et d'Étienne d'Auxerre, jusqu'à ce que le chapitre général de 1248 ayant créé des Études générales à Cologne, le maître et le disciple retournent dans cette ville, Albert le Grand pour y prendre la direction de l'enseignement et saint Thomas d'Aquin pour y occuper, pendant quatre ou cinq ans, successivement les chaires de philosophie et d'Ecriture Sainte et y interpréter le Maître des Sentences [2].

Pendant ce premier séjour à Paris, Albert le Grand attache son nom, ainsi que les autres maîtres de Saint-Jacques, à la conclusion d'une affaire qui

1. *Cartulaire de Saint-Avit*, publié par Vignat en 1886 : Si vero non contigerit libros meos vendi vel pro legato vel pro debitis meis, medietas librorum meorum fratribus jacobinis, et alia medietas fratribus minoribus erogetur.

2. Echard, *Script. Ord. Præd.*, t. I, pp. 162[b], 271[b].

Digitized by Google

était pendante depuis dix ans. Il faut l'exposer en quelques mots. Vers 1236, un Juif de la Rochelle, très versé dans les lettres hébraïques, avait embrassé la foi chrétienne. En 1238, il avertit le pape Grégoire IX que ses anciens coreligionnaires possédaient, sous le nom de Talmud, un livre vénéré parmi eux à l'égal de la Bible. C'était, prétendaient-ils, le recueil des révélations faites de vive voix par Dieu à Moïse. Longtemps elles s'étaient transmises de bouche en bouche; on ne les avait écrites qu'à une date relativement récente. Le superstitieux attachement des Juifs à ce livre allait jusqu'au fanatisme; les erreurs grossières, les insanités ridicules et souvent obscènes, les blasphèmes qu'il contenait sur Dieu, sur Jésus-Christ, sur la Vierge Marie, contribuaient, plus que toutes les fausses interprétations de la Bible dans lesquelles se complaisaient ces malheureux, à les maintenir dans leur entêtement contre le Messie donné au monde. Une première résolution fut prise par Grégoire IX; le 9 juin 1239, il ordonna à tous les archevêques de France et à l'évêque de Paris, de faire saisir les livres des Juifs et de les déposer entre les mains des Frères-Prêcheurs et des Frères-Mineurs, qui en feraient un scrupuleux examen. S'ils contenaient réellement les erreurs et les abominations qu'on leur attribuait, et que le pape lui-même signalait en trente-cinq articles, il fallait les détruire. Geoffroy de Blével, régent au couvent de Saint-Jacques, plus tard chapelain d'Innocent IV et maître du Sacré Palais, fut un des théologiens appelés à se prononcer, avec l'archevêque de Sens et les évêques de Paris et de Senlis; quelques docteurs juifs leur avaient été adjoints, sans doute pour éclairer par leurs explications la décision qui allait être prise. Le roi de France prêta main forte à l'exécution de ces mesures, car elles intéressaient la paix de ses États et la fortune de ses sujets, en même temps que l'honneur de la religion. Il fut décidé que le Talmud serait anéanti. En présence de l'évêque, de l'Université et du peuple de Paris, on en jeta au feu quatorze chariots d'abord, puis six autres [1].

Innocent IV, on ne sait sous quelle influence, parut revenir sur la résolution qu'avait prise son prédécesseur d'anéantir le Talmud. Mais le légat Eudes de Châteauroux, qui avait conduit le premier procès, était plus que personne au courant de la situation; il représenta au pape que les Juifs avaient surpris la religion et la bienveillance des cardinaux et la sienne, en affirmant

1. *Bull. Ord. Præd.*, t. I, p. 105, CLXXXIX, note 1 : Collectis igitur auctoritate regia de toto regno Franciæ cunctis libris Talmud, et Parisius deductis, una die combusti sunt ad quatuordecim quadringas, et sex in alia vice.

Digitized by Google

que le Talmud était un simple commentaire de la Bible, indispensable à qui veut la comprendre. Il convoqua, pour un jugement définitif, tout ce que Paris possédait de plus grands théologiens et de plus savants juristes. La condamnation prononcée au mois de mai 1248 fut absolue. Sous la présidence de l'évêque de Paris, du doyen du chapitre, de l'abbé et d'un ancien abbé de Saint-Victor, avaient siégé comme juges onze maîtres en théologie, treize maîtres ès lois et onze autres personnages d'une sagesse et d'une équité universellement reconnues. L'Ordre de Saint-François y était représenté par le Gardien de Paris et par Guillaume de Meliton, maître en théologie, l'Ordre de Saint-Dominique par les maîtres en théologie Jean Poislane, Albert le Grand et Étienne d'Auxerre, et par Jean de Montmirail, ancien archidiacre de Paris, et Henri le Teutonique, ancien Provincial de Terre-Sainte [1].

Quelques années après, un fléau épouvantable s'abat sur Paris et ravage le centre de la France. Nous voulons parler des Pastoureaux, invasion ignoble et sanglante de paysans enrégimentés par un aventurier inconnu la veille. Il s'appelait Jacob, il était Hongrois; c'était lui, dit-on, qui avait autrefois provoqué la fameuse croisade d'enfants racontée par les historiens. On a dit aussi qu'il avait embrassé, puis déserté l'Ordre de Citeaux. Il parlait français, allemand et latin. A la nouvelle du désastre de la Massoure, il s'était présenté comme envoyé par la Vierge pour délivrer le roi saint Louis et venger la cause chrétienne; la reine Blanche avait cru un moment aux affirmations de cet imposteur. C'était avec les pauvres gens, particulièrement avec les bergers, et non plus avec les nobles gonflés d'orgueil, qu'il devait, disait-il, accomplir sa grande mission. De toutes parts en effet accourent à lui les hommes des champs. Aux naïfs, qu'il séduit par le prestige de ses prétendues révélations, se joignent en foule les pires vagabonds, voleurs et brigands. A tous, il donne la croix. Ils sont bientôt plus de cent mille, armés d'épées, de haches, de massues. Ce qu'ils voulaient, écrit à ses frères d'Oxford le Gardien des Franciscains de Paris, c'était faire disparaître du monde d'abord les clercs, puis les religieux, enfin les nobles et les hommes d'armes, afin que rien sur la terre ne pût après cela les empêcher d'y rétablir le règne du paganisme.

Déjà, à Rouen, ils se sont démasqués en enfonçant les portes de la cathédrale et de l'archevêché. C'était au printemps de 1251. Ils sont bientôt à

1. Echard, *Script. Ord. Præd.*, t. I, p. 166.

Digitized by Google

Paris : plusieurs clercs battus ou tués, d'autres jetés à la Seine, dans une église paroissiale le prêtre saisi à l'autel, dépouillé de sa chasuble, couronné de roses et devenu le jouet de ces misérables, la stupeur de la population terrorisée et impuissante, peut-être plus inexplicable encore que l'audacieuse impiété de ce chef de brigands et que les forfaits de ceux qu'il entraîne après lui sous la bannière de la Croix et de l'Agneau, tels sont les faits et gestes des Pastoureaux. Le 11 juin ils sont devant Orléans. L'évêque Guillaume de Bussi veut les empêcher d'entrer dans la ville, mais le peuple leur en ouvre les portes. On court en foule au sermon du faux prophète : quelques protestations contre les impiétés qu'il débite deviennent le signal du pillage et du massacre. Les habitations des clercs sont mises à sac ; des livres d'un prix inestimable sont détruits ; la Loire roule vingt-cinq cadavres.

A Tours, dit le Gardien des Franciscains de Paris, ils se jetèrent sur notre maison et torturèrent de mille manières les religieux. Dans cette ville ils s'acharnèrent particulièrement sur les Frères-Prêcheurs. Établis à Tours depuis quelques années seulement, ces religieux avaient ouvert une école : les brigands s'y précipitent les armes à la main; plusieurs Frères sont criblés de coups; d'autres, honteusement dépouillés de leur saint habit, sont entraînés comme des prisonniers; tous sont réduits à mourir de faim. Pour comble d'horreur, l'enceinte sacrée de l'église est violée, le sacrement très pur et très saint du Corps du Christ est arraché du tabernacle et ignominieusement jeté, l'image de la Vierge sacrée est outragée et mutilée [1]. Un chroniqueur anonyme, très probablement Dominicain et Messin, cité par Echard [2], donne d'autres détails, qui ne contredisent pas d'ailleurs les premiers. Ces misérables disaient qu'un homme qui avait tué un clerc et un prêtre devait être absous pour un verre de bon vin. Les Frères-Prêcheurs ayant affirmé le contraire, quatre d'entre eux furent accablés de coups, les stalles du chœur mises en pièces, l'église pillée, et dix Frères traînés par la ville et publiquement fus-

1. Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, t. I, n° 198 : Turonis, inter alia scolam domus Predicatorum aggressi manu potenti, alios sauciantes, alios sine habitu honestatis eorum post se tanquam captivos trahentes, eosdem per civitatem victualibus et aliis, que eis contulerat pietas christiana, privarunt. Sed quod auditu et relatu horribile est, sed visu magis horrendum, cum intrassent ecclesiam ubi illud intemeratum et sacratissimum sacramentum corporis Christi venerabiliter fuerat reconditum super altare, vituperabiliter projecerunt et nasum imaginis gloriose Virginis abscinderunt et oculos eruerunt, et nefandis manibus ea que placuerant abstulerunt. Parvam etiam domum fratrum nostrorum vi confringentes, patres injuriis lacessitos in doloribus et terroribus remiserunt. — Pour l'invasion des Pastoureaux, voir aussi la narration de Mathieu Paris.

2. *Script. Ord. Præd.*, I, p. 348.

Digitized by Google

tigés. Déjà on les conduisait hors de la ville pour les mettre à mort ; mais les habitants s'y opposèrent par crainte du roi et de la reine. Après s'être trouvés au moins quarante mille et avoir commis tant de crimes, leurs principaux chefs ayant été pendus, malgré les invocations qu'un d'entre eux adressait à Mahomet au moment de mourir, ils périrent tous, conclut la chronique anonyme, sauf quelques-uns qui réussirent à s'échapper.

C'est à Bourges que la justice divine attendait l'armée sacrilège. A peine arrivés dans cette ville, le chef de cette croisade infernale commence à déclamer contre le clergé, les religieux et leurs enseignements, à vomir contre Dieu et contre la religion des blasphèmes. Un homme de cœur, un homme du peuple, un boucher, dit-on, proteste. Il tombe, le corps transpercé par l'épée du faux prophète. Ses compatriotes courent aux armes, ils font des brigands un carnage immense, et ni la fureur avec laquelle Jacob essaie de se défendre, ni ses invocations désespérées à Mahomet, ne le sauvent d'une mort mille fois méritée par ses forfaits. Lui disparu, son armée se débande et s'évanouit. Un de ses lieutenants voulut se retirer vers le Midi. Aux portes de Bordeaux, il se heurta à la ferme résistance de Simon de Montfort, comte de Leicester; jugeant qu'il n'y avait plus rien à faire pour lui sur le sol français et résolu à abandonner à eux-mêmes ce qu'il lui restait d'hommes, il frêta secrètement un navire pour retourner au pays des Sarrazins. Mais, au moment de quitter le port, il fut reconnu et jeté pieds et poings liés dans la Garonne. Un autre passa en Angleterre, où il fut, lui aussi, reconnu et massacré. Parmi les naïfs, qui avaient cru d'abord faire œuvre pie en marchant à la suite du hongrois Jacob, plusieurs passèrent en Terre-Sainte pour expier leur erreur, et se mirent à la disposition de saint Louis.

Si rapide avait été cette sanglante aventure, que l'on n'eut en France ni le temps d'organiser une résistance quelconque, ni la pensée d'y faire prêcher, contre un tel débordement de profanations et de crimes, la guerre sainte. Bientôt Innocent IV en réveille en faveur de Jérusalem l'appel héroïque. Il ne veut pas que l'on oublie les lieux saints profanés, la majesté divine outragée, le roi de France tombé aux mains des infidèles. Si la défaite n'a pu abattre son noble cœur, en face des ennemis de Dieu qui, divisés un instant, s'unissent maintenant pour rendre leur victoire complète et leur triomphe définitif, il ne veut pas que les chrétiens restés en Occident sans avoir combattu, renoncent à la lutte et s'avouent lâchement vaincus d'avance. Le comte de Poitiers n'est

Digitized by Google

rentré en France qu'avec la pensée de rejoindre son frère avec de nouvelles forces ; il songe en effet à prendre de nouveau le chemin de l'Orient, et il faut qu'il y retourne muni de ressources en hommes et en argent, qui lui permettent, ainsi qu'à saint Louis, de continuer avec avantage la guerre, si douloureusement marquée au début par le désastre de la Massoure.

Tel est, en substance, le discours que le pape, dans sa magnifique bulle PLANXIT HACTENUS[1], dictait en quelque sorte au prieur des Dominicains de Paris, le 2 avril 1253, pour qu'il le redît et le commentât, pour qu'il le fît répéter par tous les siens et par tous ceux qu'il jugerait propres à s'en faire l'écho en France et en Navarre, en Bourgogne, en Bretagne et dans tous les États du comte de Poitiers. Malheureusement, Blanche de Castille venait de mourir. Autour du pays, du côté du nord et de l'est, dans le pays même, il ne manquait pas d'ambitions et d'hostilités secrètes, disposées, maintenant que le roi se trouvait en Palestine et que sa mère n'était plus, à détruire à leur profit l'œuvre de la première régence et de la jeunesse de saint Louis. Le pieux monarque, rappelé en France par ses devoirs de roi, remit à un autre temps l'œuvre rêvée par sa foi en faveur des Lieux-Saints ; le mouvement provoqué par Innocent IV s'arrêta. Nous n'en devions pas moins, en arrivant au terme du provincialat de Humbert de Romans, dire quel espoir le pape avait fait reposer sur ses religieux, et notamment sur le prieur de Saint-Jacques de Paris.

1. *Bullar. Ord. Præd.*, t. I, p. 231.

Digitized by Google

CHAPITRE XVIII

Humbert de Romans est élu Général de l'Ordre, et Thierry d'Auxerre Provincial de France. — Persécution suscitée contre les Ordres Mendiants par Guillaume de Saint-Amour et l'Université de Paris.

Il est temps de le dire : depuis six mois la famille dominicaine était en deuil. Le 4 novembre 1251, à Strasbourg, était mort et avait été inhumé dans l'église conventuelle, le Maître Général Jean le Teutonique. Reçu dans l'Ordre par saint Dominique, devenu à Rome pénitencier des papes Honorius III et Grégoire IX et attaché en cette qualité à plusieurs cardinaux et à plusieurs légations, longtemps il avait travaillé à la conversion de Frédéric II, dont tout jeune il suivait la cour, puis il était allé se consoler de son insuccès dans les missions du Nord. Pendant quatre ans, évêque de Bosnie et légat du Saint-Siège, il n'avait abdiqué la charge épiscopale que pour courber les épaules sous de nouveaux fardeaux ; la confiance de ses frères l'obligea à prendre en main le gouvernement de la Province de Lombardie d'abord, puis de l'Ordre entier. Il était, dit Humbert de Romans, d'une pureté de vie admirable, aussi ardent à promouvoir le bien qu'à combattre le mal [1], grand zélateur des missions lointaines et de l'étude des langues qui pouvaient y faciliter l'apostolat ; Etienne de Salanhac, son contemporain, parle de ses miracles comme de faits connus et incontestés [2].

1. Vir ille, vitæ mundissimæ et valde innocentis, boni zelator et malitiæ persecutor, *etc*.
2. Vivens et moriens fertur et creditur miraculis claruisse.

Digitized by Google

L'Église ne semble pas s'être officiellement occupée de le béatifier, mais le roi et la reine de Hongrie, pour ne nommer qu'eux, ont donné un témoignage authentique des prodiges que son intercession avait obtenus dans leurs États [1]. Une translation solennelle de son corps eut lieu en 1260 par ordre et sous la présidence de l'évêque de Strasbourg. La plupart des historiens de l'Ordre l'appellent Bienheureux.

A ce supérieur vénérable il fallait donner un successeur, et c'est sur le Provincial de France que se réunirent les suffrages. Il n'y avait pas eu de chapitre général en 1253. Le 1er juin 1254, le chapitre de l'Ordre réuni de la veille dans un pays où vivait le souvenir de Jean le Teutonique, de ses vertus et de ses miracles, à Bude, en Hongrie, élut unanimement Humbert de Romans, le miroir de toutes les vertus religieuses et le vivant panégyrique de l'humilité [2], comme l'appelle un contemporain.

Quelques semaines plus tard, on le remplaçait à la tête de la Province de France par ce prieur de Saint-Jacques, que nous apercevions naguère si douloureusement préoccupé du dénuement de son couvent, du lendemain sans pain et des dettes qui aggravaient encore la situation, Thierry d'Auxerre. Ils n'étaient pas encore élus, l'un Général, l'autre Provincial, qu'une épreuve terrible, l'une des plus douloureuses que l'Ordre ait eu à supporter, avait déjà commencé à Paris et sur plusieurs autres points de la France et de l'Europe chrétienne ; leur élection, dans de pareilles conjonctures, est à elle seule un éloge significatif. Nous avons maintenant à montrer les causes de la persécution soulevée en ce temps-là contre les Frères-Prêcheurs, à en raconter les principales circonstances, pour saluer une fois de plus, dans l'intervention souveraine du Siège apostolique, le triomphe de la vérité et de la justice.

L'attaque partit de l'Université. Quant à la cause qui arma les maîtres de la savante corporation, il est impossible de lui donner un nom honorable : c'était la jalousie. Le succès de l'enseignement donné par les Frères-Prêcheurs et les Frères-Mineurs leur portait ombrage, et ils voulurent le faire cesser. Le ministère de la prédication et de la direction des âmes avait

1. Leurs lettres ont été publiées, notamment par Touron, *Hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique*, t. I, pp. 124-126.

2. Vir totius religionis speculum et humilitatis formale decus.

Digitized by Google

conquis aux Ordres Mendiants une influence et une popularité dont souffraient, dans le clergé séculier, les susceptibilités et aussi, dit-on, les intérêts : les maîtres de l'Université épousèrent leur querelle pour la rendre plus aiguë, pour faire sortir aussi du domaine étroit de l'école la guerre qu'ils voulaient entreprendre, et donner à leurs propres récriminations un caractère plus universel. Vous qui professez le culte de la perfection et particulièrement de l'humilité, d'où vient que vous aspirez au titre de maître ? Vous qui n'avez pas charge d'âmes, de quel droit vous occupez-vous des âmes et venez-vous moissonner dans le champ d'autrui ? En ces deux mots se résument tous les réquisitoires présentés avec tant de passion au double tribunal du pape et de l'opinion publique.

Or, en ce temps-là, il importe de le bien comprendre, de même qu'aux yeux de tous il était naturel et logique que le chef suprême de l'Église, chargé par Dieu de sauvegarder contre toutes les passions l'empire de la foi et de la morale chrétienne, déclarât indignes de régner les princes dont le sceptre ou l'épée se faisait complice du mal, de même, pour l'enseignement public, qui touche par tant de côtés à la foi et à la morale, la suprême autorité des papes primait en définitive toutes les autres. Plus la science avait de parenté intime avec les sciences supérieures, philosophie et théologie, plus on sentait qu'aux papes seuls il appartenait de créer des chaires et de faire des maîtres. Héritiers de la parole divine : *Pais mes agneaux, et pais mes brebis,* suprêmes pasteurs de qui les pasteurs eux-mêmes recevaient leurs troupeaux, les papes avaient à plus forte raison conscience d'exercer une juridiction qui leur était propre, quand, sur un point quelconque de l'univers, ils envoyaient des hommes de leur choix exercer le double ministère de l'apostolat et du pardon. Dans l'histoire de l'Église, la plus nette affirmation peut-être de cette juridiction universelle, divinement conférée à Pierre et à ses successeurs, c'est l'approbation donnée aux Ordres Mendiants ; c'est leur dépendance immédiate du Saint-Siège et les missions diverses qu'ils en reçurent, en dehors de la juridiction des chefs des Églises particulières, pour la diffusion de la vérité par la prédication et par l'enseignement, pour la recherche et la répression de l'erreur, pour le gouvernement des consciences. A l'époque où nous arrivons, de 1252 à 1258, un effort immense est tenté pour rejeter de l'enseignement public Dominicains et Franciscains et pour subordonner leur action sur les âmes à l'autorité exclusive des pas-

Digitized by Google

teurs locaux : que les maîtres de l'Université de Paris, que les curés et les quelques évêques dont ces maîtres affectaient de défendre les droits ou qu'ils amenèrent à faire cause commune avec eux, s'en soient rendu compte ou non, c'est contre cette universelle et incontestable juridiction du pasteur suprême qu'ils s'insurgeaient. De la part de ceux que le Saint-Siège envoyait ainsi et couvrait de son autorité, y avait-il eu ici ou là, sur une question ou sur une autre, manque de tact, de mesure, abus ? Pour l'honneur des maîtres de l'Université, ou du moins pour leur excuse, nous voudrions citer des faits positifs, certains. Eux-mêmes, malheureusement, ne sont pas sortis des généralités ; quant à des faits, ils n'en ont, que nous sachions, articulé aucun et nous serions plus sévères qu'eux si nous voulions, au moment où va s'ouvrir le débat, ressusciter par exemple l'histoire, plus ou moins discutable, de Robert le Bougre.

La première escarmouche date du commencement de février 1252[1]. On ne fait pas mention nommément des Dominicains, mais, comme nous allons le voir, ils sont directement et exclusivement visés ; le trait, dans une sorte de conciliabule secret, avait été soigneusement aiguisé. Il fut lancé sous la forme d'un décret, qu'au mois de février promulgua la docte corporation, et dont voici les dispositions. D'abord, pour l'honneur de l'école de Paris et pour l'honneur de la ville dont elle veut, dit-elle, rester l'ornement, il convient de ne pas encombrer la voie qui conduit au doctorat ; en conséquence, cette voie est interdite à tout religieux qui n'a pas de collège de son Ordre dans l'Université. Ensuite, la multitude des maîtres étant plus nuisible qu'utile au progrès des études, il est décidé que dorénavant aucun Ordre religieux ne possédera plus qu'une seule chaire ; personne d'ailleurs n'y pourra monter avant de s'y être, à Paris même, sérieusement et longuement préparé, sous l'autorité d'un maître en exercice, en commentant le Maître des Sentences ou quelque livre de théologie. En tout cas, personne ne sera admis à faire le premier pas dans la carrière de la maîtrise, sans avoir promis de se conformer à cette ordonnance, et tout bachelier licencié qui n'en prendra pas l'engagement, sera exclus de la compagnie et inapte à parvenir au rang de maître [2]. Il est superflu de souligner le second article : les Dominicains, qui seuls possèdent deux chaires, y sont nettement désignés.

1. Pour tous les documents relatifs à cette grande querelle, nous nous contentons de renvoyer au P. Denifle, qui les a groupés dans son *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. I.

2. Denifle, *Chartul. Univ. Paris*, t. I, p. 226, n° 200.

Digitized by Google

Mais voici qu'un événement déplorable vient soudain aggraver la situation. Vers le carême, dans une rixe avec les soldats du guet, un étudiant est tué ; plusieurs autres sont battus, emprisonnés, dépouillés ; ils ne sont relâchés le lendemain qu'après avoir été de nouveau cruellement battus et laissés à demi morts. A l'Université seule, en vertu de ses privilèges, il appartenait de juger et de châtier ceux qui étaient à elle, maîtres, écoliers et suppôts de quelque titre ou rang que ce fût. Au nom de ses privilèges brutalement violés, autant qu'au nom du sang répandu, l'Université demande justice. En attendant qu'on lui donne satisfaction, elle suspend ses cours. Bientôt un conseil des maîtres s'assemble, et chacun y est requis de jurer que, dans une si grave affaire, on poussera jusqu'au bout, notamment par la suspension indéfinie des cours, la revendication du droit ; trois maîtres refusent ce serment, ce sont les maîtres qui occupent les deux chaires de Saint-Jacques et celui qui remplit la chaire des Cordeliers. En dépit de l'excommunication que l'Université prétend attachée à leur refus, ils y persistent.

Entre temps, Alphonse de Poitiers, frère du roi et régent, fait punir les meurtriers, les uns de la peine de mort, les autres de l'exil.

Mais en attendant, l'assemblée des Maîtres décrète que personne ne pourra désormais occuper une chaire ni entrer dans la carrière de la maîtrise, qu'il n'ait avant tout juré non seulement de se conformer aux statuts et privilèges du corps universitaire, tels que le Siège apostolique et ses légats les ont approuvés ou concédés, mais d'adhérer aux résolutions qui, dans des circonstances particulières, seraient prises en commun par les maîtres. Passant immédiatement au fait, on déclara nul tout acte scolaire préparatoire à la licence ou à la maîtrise, qui serait accompli quand les cours se trouveraient suspendus, comme ils l'étaient à ce moment-là même, et pour des causes analogues, et retranchés du corps universitaire ceux qui auraient accompli ces actes ou s'y seraient prêtés [1].

On devine aisément que ni Dominicains ni Franciscains ne pouvaient se lier par un serment pareil : comment n'auraient-ils pas pressenti tout ce qui, de ces conseils des maîtres, quand rien n'était précisé, pouvait sortir un jour ou contre les intentions du Saint-Siège ou contre eux-mêmes ? Aussi, dès le mois de juillet 1253, le pape Innocent IV, aux pieds de qui la question

1. Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, p. 242, n° 219.

Digitized by Google

a été portée, parle haut et ferme. Il proteste et contre les procédés injurieux dont les Dominicains ont été l'objet, et contre la sentence qui les a exclus de l'Université, et contre les menaces faites officiellement aux étudiants qui continueraient à suivre leurs cours. Au reste, comme justice a été faite des violences exercées contre les étudiants, et que l'enseignement a été repris, les religieux Mendiants doivent être réintégrés dans les rangs des maîtres [1] : par une bulle du même jour les évêques de Senlis et d'Evreux sont chargés d'y pourvoir [2]. D'un autre côté, les archives de l'Université possèdent un certain décret, promulgué en 1215 par le légat Robert de Courçon, dont les maîtres séculiers pourraient se prévaloir au grand détriment des cours faits au couvent de Saint-Jacques et aux Cordeliers ; ils pourraient persister à dire que les maîtres de ces deux Ordres restent sous le coup de l'excommunication, soi-disant attachée au refus d'adhérer au serment qu'avait imposé l'Université : le pape prévient cette dernière chicane en donnant commission au prieur et au gardien de leurs deux couvents de les absoudre *ad cautelam* [3].

Enfin, le 26 août, Innocent IV insiste encore : après avoir fait hautement l'éloge des Frères-Prêcheurs et des Frères-Mineurs, il fixe à l'Université un terme d'un an, au delà duquel il ne doit plus rester trace des anciens dissentiments, et, voulant aller au fond de la difficulté, il déclare que si l'on n'arrive pas avant ce terme à faire absolument la paix, on devra de part et d'autre envoyer des commissaires au Saint-Siège, qui jugera et qui agira [4].

Du 26 août 1253 au 4 février 1254, que se passe-t-il? Ou bien les documents sont perdus, ou bien ce fut, sinon la paix, du moins une sorte de trêve. Mais si trêve il y eut, l'Université en a profité pour fourbir ses armes ; car le 4 février 1254 elle lance un factum passionné [5], qui dénonce à tous les archevêques, évêques, abbés, doyens, archidiacres et autres prélats, à tous les chapitres, à tous les écoliers, les usurpations successives des Frères-Prêcheurs. Ils n'étaient au début qu'une poignée d'hommes, déguisés sous les apparences de la piété et du dévouement ; comme ils paraissaient s'appliquer avec autant d'humilité que d'ardeur à l'étude de la théologie,

1. Denifle, *Chartularium*, I, p. 247, n° 222, bulle AMENA FLORE.
2. *Ibid.*, p. 248, n° 213.
3. *Ibid.*, p. 248, n° 224, bulle TRANSMISSA NOBIS.
4. *Ibid.*, p. 249, n° 225, bulle EXCELSI DEXTERA.
5. *Ibid.*, p. 252, n° 230.

Digitized by Google

l'Université leur a donné hospitalité, enseignement, assistance matérielle. Maintenant ils ont grandi en nombre et en savoir, au point d'avoir des collèges dans le monde entier. Or, quand le Christ a dit : *Ne vous laissez pas appeler maîtres,* un jour qu'un crime abominable avait forcé la plus grande partie des maîtres à se retirer à Angers, eux, ces soi-disant humbles, avec la connivence de l'évêque et du chancelier, ils se sont emparés d'une chaire, puis bientôt d'une autre. Voici qu'à leur exemple Frères-Mineurs, Cisterciens, Trinitaires, Prémontrés, *et cætera,* fondent à Paris des collèges et vraisemblablement vont ambitionner aussi de devenir maîtres. Et alors sur les douze chaires de théologie concédées à l'Université par le pape, si trois sont déjà attribuées au chapitre de Notre-Dame, que reste-t-il donc aux docteurs séculiers ? C'est, fatalement et à bref délai, leur exclusion de l'enseignement théologique ; c'est pour les hommes qui ont fait, de leurs labeurs et de leur argent, cette grande école de Paris, la nécessité ou de déserter pour les sciences profanes le culte de la science sacrée, ou de s'en aller ailleurs la cultiver dans l'honneur et dans la paix. A tout prix, ajoutent les maîtres, nous voulons prévenir de telles extrémités. Ce sont les séculiers qui fournissent aux Églises leurs pasteurs : il faut maintenir parmi eux la science sacrée. Quant aux réguliers, qu'ils aient parmi eux, pour leurs écoles particulières, autant de lecteurs qu'il leur semblera bon, c'est leur affaire ; mais nous entendons qu'ils se contentent d'une seule chaire publique, donnant à ceux qui s'y succèdent le privilège d'arriver à la dignité de maîtres.

Tous les réguliers ont accepté cette disposition ; de quel droit les Frères-Prêcheurs la repoussent-ils ? Quand, au carême dernier, l'emprisonnement et le meurtre de quelques-uns de nos suppôts nous ont obligés à déclarer nos classes fermées jusqu'à ce que justice nous fût rendue, n'ont-ils pas eu l'impudence d'exiger, pour faire cause commune avec nous, que nous leur promissions, sous notre sceau, de leur maintenir à perpétuité leurs deux chaires ? Au serment que nous nous sommes imposé à tous, de résister dans des cas analogues à l'injustice et à la violence, ils n'ont pas craint d'ajouter nous ne savons quelles clauses restrictives [1], inacceptables pour nous. Et

1. Dum tamen michi qui regulam Fratrum Predicatorum profiteor, dicta statuta secundum eandem regulam non sint illicita nec inhonnesta, nec saluti animarum contraria, nec juri divino aut humano, seu etiam publice utilitati adversa, nec sancte Dei Ecclesie sint dampnosa. » (Denifle, *Chartularium*, I, p. 255). Telle est la clause incriminée et repoussée par l'Université.

Digitized by Google

quand nous les avons, à cause de cela, retranchés de notre sein, ils ont brutalement fermé la bouche à ceux que nous envoyions promulguer notre sentence ; leurs auditeurs et eux ont obligé le recteur lui-même à se retirer honteusement. Ils ont trompé le pape et les cardinaux sur les faits qui nous avaient contraints à cette mesure extrême ; l'évêque d'Evreux, chargé par le Souverain-Pontife d'examiner leur situation et de les réintégrer, s'il y avait lieu, dans nos rangs, a été par eux si grossièrement induit en erreur, que, devant la vérité des faits, il a lui-même brisé le sceau qu'il avait apposé aux lettres données par lui en leur faveur. Nous avons nourri un serpent dans notre sein ; nous avons entretenu un feu qui, si nous n'y prenons pas garde, va nous dévorer. Car leurs Frères, répandus dans le monde entier, ne manqueront pas d'exposer l'affaire à leur avantage. Une foule de laïques, gagnés par leurs intrigues, cherchent à nous nuire. Mais nous sommes résolus à parer aux dangers qui nous menacent, car nous voulons sauver l'Église en sauvant ce qui en est la base, le fondement, à savoir l'Université de Paris.

Ce dernier mot dit assez l'importance que la savante corporation prétendait attacher à sa propre existence. Ses prétentions, ses inquiétudes, ses résolutions irritées ne restaient pas sans écho. Trois semaines après la publication de cette catilinaire, le 26 février, la Faculté des arts exprime énergiquement sa volonté de participer aux frais que va entraîner la défense de l'Université auprès du pape ; elle prononce l'exclusion contre ceux de ses suppôts qui refuseraient d'y concourir [1].

Mais auprès du pape, que s'est-il passé ? Depuis dix ans Innocent IV n'a ménagé aux Frères-Prêcheurs ni les éloges, ni les faveurs, ni les témoignages de confiance ; la Province de France en particulier en a été comblée. Sous quelle influence la bienveillance pontificale prend-elle soudain une autre orientation ? Nous avons parlé plus haut de l'action intentée à Saint-Quentin aux Frères-Prêcheurs et aux Frères-Mineurs par le clergé paroissial, et nous avons cité la décision donnée en leur faveur, après enquête, par Innocent IV ; il n'y a pas trois ans de cela. Et voici que le 10 mai 1254, le même pape déclare qu'il y a abus dans les confessions faites aux religieux, abus dans l'assistance qu'ils donnent aux mourants, abus dans la sépulture qu'ils accordent aux morts. La considération et l'intérêt des églises parois-

1. Denifle, *Chartularium*, I, p. 258, n° 231.

Digitized by Google

siales et de leur clergé en souffrent également. Aussi le pape donne commission au doyen de Péronne d'avertir les fidèles qu'ils ne doivent plus désormais dédaigner leur paroisse pour les églises des réguliers, et de notifier aux réguliers qu'ils ne peuvent ni confesser les fidèles non autorisés par leur propre prêtre à user de leur ministère, ni donner la sépulture, hormis le cas où elle aura été très authentiquement demandée, et en sauvegardant les droits de la paroisse [1].

Cette décision d'Innocent IV n'est bientôt plus un fait isolé. Vers le même temps il donne dans les mêmes termes la même satisfaction aux plaintes du chapitre de Saint-Martin d'Ypres, du chapitre de Saint-Paul de Narbonne. Enfin, le 21 novembre, la bulle ETSI ANIMARUM, adressée à tous les religieux de tous les Ordres, reprend et développe les accusations contenues dans la bulle que Saint-Quentin vient d'obtenir, et elle conclut sans pitié : plus de fidèles aux offices des religieux le dimanche ; plus de confession aux religieux sans la permission des curés, ou bien l'absolution est nulle ; plus d'offices ni de sermons dans les églises des religieux aux heures des offices de la paroisse, ou quand l'évêque prêche dans la ville et surtout dans la cathédrale ; plus de prédications par les religieux dans les églises séculières sans la permission de leurs curés. Un blâme est infligé à ceux qui désertent la sépulture de leurs ancêtres et demandent aux religieux une tombe ; en tout cas, au clergé paroissial reviendra le tiers ou le quart, selon l'usage du pays, des offrandes perçues dans les églises conventuelles à l'occasion des sépultures [2].

C'était, on le voit, une exécution en règle, un véritable coup d'Etat. Pour que rien n'y manque, entre la bulle accordée à Saint-Quentin et la bulle ETSI ANIMARUM s'en placent deux autres, du 15 juillet [3] et du 31 août [4], qui, pour s'occuper d'un sujet différent, n'appartiennent pas moins au douloureux épisode que nous racontons : les deux principaux meneurs de la campagne contre les Ordres Mendiants, Guillaume de Saint-Amour et Robert de Douay, y reçoivent l'autorisation de se pourvoir des ressources nécessaires à la poursuite en cour de Rome du litige pendant entre l'Université et les Frères-Prêcheurs, et d'y intéresser tous les professeurs et les étudiants.

1. Denifle, *Chartularium*, I, 263, n° 236, bulle LECTA CORAM NOBIS.
2. *Ibid.*, p. 267, n° 240.
3. *Ibid.*, p. 265, n° 238, bulle CUM SICUT.
4. *Ibid.*, p. 266, n° 239, bulle EX PARTE UNIVERSITATIS.

Digitized by Google

L'émotion produite par la bulle ETSI ANIMARUM se devine. Si les Mendiants baissent la tête, leurs amis, et ils en ont de puissants, sont moins résignés. Thomas de Cantimpré ne nomme personne, mais « les plus puissants roys dans l'Église, assure-t-il, dirent avec jurement que, si on détruisoit les Ordres des Frères-Prescheurs et des Frères-Mineurs, les empeschans de leurs fonctions de prescher, confesser et de librement faire leurs divins offices en toutes solemnitez, qu'ils se saisiroient de tous les biens ecclésiastiques [1]. » Quant aux enfants de saint Dominique, c'est en Dieu seul qu'ils espèrent. Témoin ce Frère Fernand, du couvent de Palencia, dont parle Gérard de Frachet[2]. Ancien dans l'Ordre, ardent au ministère de la prédication et de la confession, assidu à l'oraison autant que zélé au service des âmes, la bulle l'avait plongé dans une anxiété douloureuse et, le cœur torturé, il se livrait avec passion à la prière. Une nuit pourtant, la fatigue l'emporta ; il s'endormit. Alors il crut entendre le tonnerre gronder avec fureur, voir le ciel en feu, comme si le monde allait disparaître dans une catastrophe immense. Il pria et la tempête s'évanouit. Ayant levé la tête, il vit venir de l'occident une armée innombrable d'esprits mauvais, à cheval, vibrant leurs armes, prêts au combat, et comme il regardait vers l'orient, le Fils de Dieu lui apparut à la tête de l'armée des bons anges, aux chevaux bardés de fer, qui s'avançait contre l'armée infernale. Au milieu d'enseignes magnifiques, brillait d'une splendeur qui illuminait la terre entière, l'étendard de la sainte Croix, avec l'exergue : *Jésus de Nazareth, Roi des Juifs*. Le Fils de Dieu laissa l'armée, vint au Frère qui, à son approche, émerveillé et confus, tomba par terre, et il le toucha et lui dit : « Viens sans crainte. » Le Frère s'approcha en grand respect, et le Seigneur reprit la parole : « Dis à tes Frères de ne rien craindre, de ne point entrer en contestation avec les clercs, mais de tout supporter en patience, car avant peu ils seront consolés. Ceux qui voulaient entraver la prédication et la confession seront vaincus. — Seigneur, dit le Frère, ai-je bien vu, ou suis-je le jouet d'une illusion ? — Oui, ce que tu as vu est réel. » Il se réveilla, puis le sommeil le reprit, et la Sainte Vierge se montrant à lui : « Comment, lui dit-elle, as-tu mérité que mon fils Jésus vînt à toi ? » Et il resta dans une grande joie jusqu'au coup de matines. C'était en la fête de Saint-Aubin, le 1er mars. Quelque temps après arrivait au couvent une

1. Trad. du P. Willart, l. II, chap. x, p. 126.
2. *Vitæ Fratrum*, appendix VII.

Digitized by Google

lettre apportant la nouvelle que la bulle était révoquée. Au moment de mourir, Frère Fernand, interrogé au sujet de cette vision, répondit : « Oui, ce que je vous ai dit est vrai. »

Ce récit peint l'état des esprits dans les couvents dominicains, sous le coup inopiné qui les accablait : à ce titre il trouve ici sa place. De fait, Innocent IV meurt seize jours après la publication de la bulle ; à peine, dit-on, l'avait-il souscrite qu'il avait été frappé de paralysie [1]. La vacance du Saint-Siège ne dura que dix-sept jours. Le jour de Noël, Alexandre IV ceint la tiare. Le 31 décembre il écrit aux Frères-Prêcheurs pour se recommander à leurs prières, aux archevêques, évêques, doyens et autres prélats du monde chrétien, pour leur dire qu'il peut arriver que certaines mesures soient prises avec précipitation, comme par essai [2] ; qu'ainsi les dispositions contenues dans la bulle Etsi animarum demandent à être mûrement examinées ; que son prédécesseur se proposait d'y revenir après avoir appelé devant lui les parties [3] ; que lui-même, pour mieux assurer la paix, veut y réfléchir, et qu'en attendant il les abroge absolument, aussi bien pour les diocèses où les privilèges des Ordres Mendiants avaient été révoqués par décision spéciale, que pour l'Église universelle.

Ce n'est que le commencement. Au bout de trois mois, le pape, suffisamment édifié sans doute au sujet de l'Université de Paris et de ses rigueurs envers les Dominicains, adresse aux maîtres et aux écoliers la fameuse bulle Quasi lignum vitæ [4], qui dans sa pensée doit mettre fin à toute cette déplorable querelle. Après un éloge magnifique de l'Université, il rappelle l'origine du différend, l'ordre donné par Innocent IV aux maîtres de rouvrir leurs rangs aux Frères Bonhomme et Elie, les mesures prises contre les religieux parce qu'ils ne voulaient pas s'engager par serment et d'une façon générale à suivre l'Université dans toutes les manifestations possibles de ses colères. Puis, il statue, d'abord que les religieux garderont les chaires dont ils sont pourvus ; que le serment exigé pour entrer dans le corps des maîtres, sera restreint à l'obligation du secret sur leurs délibérations, à supposer encore

1. Thomas de Cantimpré, l. II, chap. x.

2. Nec insolitum est nec novum ut ea que per occupationem vel festinantiam fiunt..... in propensioris reducantur examen. (*Bullar. Ord. F. P.*, t. I, p. 267.)

3. Dans la bulle Quasi lignum vitæ : Prædecessor noster, morte præventus, nihil potuit, *etc.*

4. Denifle, *Chartul.*, I, p. 279, n° 247.

Digitized by Google

que l'intérêt de l'Université ou le salut des âmes n'exige pas que l'on parle; que l'Université, tout en conservant le pouvoir de suspendre ses cours au cas où, lésée dans ses droits et privilèges, elle n'obtiendrait pas justice, n'usera de ce pouvoir qu'autant qu'un vote des deux tiers des maîtres en théologie et des deux tiers des autres facultés réunies, aura approuvé, dans chaque cas particulier, cette résolution. Enfin les Frères-Prêcheurs et ceux qui suivent leurs cours sont réintégrés dans le corps universitaire, nonobstant tous les privilèges dont on a cru pouvoir s'autoriser pour les en exclure. Une bulle du même jour, 14 avril 1255[1], charge l'évêque d'Orléans Guillaume de Bussy et l'évêque d'Auxerre Gui de Mello, d'assurer l'exécution de toutes ces mesures. Le même jour aussi, la bulle CONTROVERSIAM[2] précise plus nettement encore la volonté d'Alexandre IV au sujet des deux Dominicains Bonhomme et Élie, qui avaient été personnellement exclus avec leurs auditeurs du corps universitaire : ordre est donné de les y réintégrer dans les quinze jours.

Il faut rendre aux fils de saint Dominique ce témoignage que, justifiés par la suprême autorité du pape sur le double terrain de leur ministère sacré et de leur enseignement, ils triomphèrent à la manière des saints. Un mois environ après la promulgation de la bulle QUASI LIGNUM VITÆ, l'Ordre tient à Milan son chapitre général; rien ne montre mieux la volonté de ceux qui y représentent la famille entière d'arriver à tout prix à la paix, que la lettre circulaire écrite par le Maître Général dans cette circonstance solennelle. A ces hommes désintéressés, humbles, préoccupés avant tout de servir Dieu et les âmes, il suffit que la vérité et le droit soient reconnus, pour qu'eux-mêmes ne songent plus qu'à s'effacer. Ainsi l'avait espéré le pape Alexandre IV[3], et son espoir ne fut point déçu.

On se plaint, dit Humbert, que nous administrons les sacrements d'Eu-

1. Denifle, *Chartul.*, t. I, p. 285, n° 248.

2. *Ibid.*, p. 286, n° 249.

3. Noverit vestra dilectio quod cum Dominus Papa Alexander charitative nos monuisset ac diligenter, ut super quærimoniis quas multi prælati de diversis partibus contra Ordinem nostrum movebant, tale consilium apponeremus ne Ecclesia romana cogeretur aliquid grave nobis super hoc ordinare, Nos, auditis quærimoniis prædictis et memoriæ commendatis, habita super hiis collatione cum diffinitoribus capituli generalis Mediolani celebrati, de concilio eorum omnium et assensu, prout continetur inferius duximus ordinandum *etc.* (*B. Humberti Opera*, éd. Berthier, t. II, p. 487. — Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, t. I, p. 287.)

Digitized by Google

charistie, de Baptême, d'Extrême-Onction : ne le faisons jamais qu'en cas de nécessité, ou avec l'autorisation des curés ou des évêques ; n'usons même de ces permissions que pour des raisons impérieuses.

On se plaint que les fidèles délaissent les églises paroissiales pour venir à nos offices : prêchons, enseignons, conseillons le contraire, et en public et en particulier.

On se plaint que nous prêchons à la même heure que l'évêque, ce qui lui laisse peu d'auditeurs ; désormais, ne le faisons qu'avec le bon plaisir de l'évêque lui-même, et si les évêques veulent que ces jours-là nous ne prêchions pas du tout, taisons-nous.

S'ils nous autorisent à prêcher et qu'ils le défendent aux Frères-Mineurs, n'usons point de cette permission pour éviter qu'aucun nuage ne s'élève entre les deux Ordres.

On se plaint que nous prêchons les dimanches et fêtes aux heures où les fidèles doivent être à leur paroisse ; ne prêchons ces jours-là à pareille heure ni chez nous, ni sur les places publiques, à moins que tel ne soit le bon plaisir des curés ou des évêques, ou à moins qu'il ne s'agisse d'une de nos fêtes, ou que nos églises ne soient elles-mêmes paroissiales.

A toutes les autres accusations relatives aux testaments, aux sépultures, à la désaffection du clergé séculier que nous encouragerions chez les laïques, aux confessions entendues sans la permission des évêques et des curés, fermons la bouche en refusant autant que possible de nous occuper des testaments et, si nous ne pouvons l'éviter, en engageant par tous les motifs raisonnables les testateurs à faire du bien aux églises et au clergé, en évitant d'attirer à nous les sépultures et en donnant pleine et entière satisfaction aux curés sur leurs droits, en favorisant chez les fidèles l'attachement à leur clergé, enfin en recourant, malgré les privilèges de notre Ordre, aux évêques et aux prêtres des paroisses pour obtenir, avant de confesser, leur agrément.

Cette ordonnance conclut le Maître Général, nous voulons qu'elle soit transmise par écrit à chaque couvent dans l'Ordre entier, et que partout elle soit consciencieusement observée [1].

Après un tel acte, nous ne savons si le clergé séculier désarma ; l'Université, en tout cas, ne désarma point. Les concessions faites à la paix par l'Ordre

1. Hanc autem ordinationem nostram volumus in scriptis deferri ad quemlibet conventum totius Ordinis, et diligenter servari. (Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, t. I, p. 287.)

Digitized by Google

et par son Général ne la touchaient guère. Elle avait entraîné après elle le clergé paroissial, en affectant d'appuyer ses revendications, mais au fond que lui importaient et le clergé paroissial et les concessions qui pourraient lui être faites, tant qu'on n'arrivait pas au but poursuivi par ses haineuses passions : les chaires de théologie qu'elle voulait reprendre, les religieux qu'elle voulait exclure de la maîtrise et chasser de son sein ! Par une audacieuse interversion des rôles, les maîtres, à les entendre, ne sont nullement les persécuteurs des religieux ; ce sont les religieux, les Dominicains surtout, qui persécutent les maîtres, *persecutorum nostrorum, fratrum videlicet Prædicatorum.* Ils finissent à en arriver avec le pape à une mise en demeure insolente. Le 2 octobre, ils lui écrivent : Depuis trois ans, par des procès sans fin, par des disputes, par les menaces des puissants, ces ingrats nous harcèlent. Ils vous ont dernièrement arraché cette bulle QUASI LIGNUM VITÆ, bulle subreptice, qui tue notre Compagnie. Car, étrangers presque tous à la France, n'ayant, pour nous défendre contre les injures et les violences, que le droit de suspendre nos cours jusqu'à ce que le pouvoir nous ait fait rendre justice, nous voyons ce droit mis à néant par le fait que vous en subordonnez l'exercice au vote des deux tiers des maîtres, la majorité des maîtres, du moins en théologie, se composant des chanoines de Notre-Dame et des religieux. A nous égorger ainsi, que gagnent nos persécuteurs ? Ils sont frappés avec nous.

Nous avions exclu de nos rangs, à cause de leur rebellion, les Frères Bonhomme et Hélie. De votre plein pouvoir vous nous les imposez : nous avons cédé, parce que nous ne pouvons pas, parce que nous ne voulons pas plaider, surtout avec des gens qui en ont la passion. Mais qu'est-ce que l'union, quand elle est le fruit de la force ? Aussi avons-nous songé à renoncer aux privilèges qui sont la base de notre corporation, et à nous retirer ; nous éviterons ainsi, sans enfreindre vos ordres, une association que nous ne pouvons pas accepter. Plusieurs d'entre nous se sont déjà retirés, à la suite de la sommation faite, sous peine d'excommunication, par les évêques d'Auxerre et d'Orléans de recevoir ces Frères et leurs auditeurs. Ces Frères, nous n'en voulons pas, ni pour supérieurs ni pour inférieurs. Qu'ils aient autant qu'ils voudront de classes, d'étudiants, séculiers ou réguliers; qu'ils jouissent, s'il leur plaît, des privilèges qui jusqu'ici ont été les nôtres ; qu'ils célèbrent en grande pompe, comme ils viennent de le faire, l'intronisation de leurs maîtres, avec force gens d'armes, puisqu'au premier signe le roi leur donne ses

Digitized by Google

soldats : nous ne voulons qu'une chose, c'est qu'ils nous laissent chez nous, dans un coin de la ville, avec nos classes et nos réunions, sans prétendre s'y introduire de force, pas plus que nous ne prétendons entrer chez eux.

Pour comble, n'ont-ils pas essayé de noircir cet homme vénéré parmi nous, d'une candeur d'âme si parfaite, votre chapelain, maître Guillaume de Saint-Amour ? Vainement toutefois, car la calomnie s'est ici menti à elle-même. Seulement, il est temps de démasquer ces faux humbles, qui n'ont tout quitté que pour satisfaire les plus prodigieuses ambitions, qui font profession de n'être que la balayure de ce monde, mais que l'on voit usurper sur les vrais pasteurs le pouvoir de prêcher, de lier et de délier les consciences, qui s'insinuent jusqu'à la cour des rois. Nous les laisser imposer, c'est abdiquer une liberté qu'en conscience nous devons défendre ; c'est accepter leur *Evangile éternel,* ce livre impie, qui sape les bases de votre autorité. [1] Faites-nous justice, Très Saint Père, ou notre compagnie, déjà si profondément atteinte dans le nombre des étudiants et dans l'ardeur à l'étude, va disparaître.

Ces malheureux nomment insidieusement au pape l'*Evangile éternel.* C'était un livre encore plus absurde qu'impie, qui venait de paraître. On en attribuait la paternité à un Franciscain. En y relevant, avec aussi peu de bonne foi que possible [2], une multitude d'erreurs, les maîtres cherchaient à en faire rejaillir la honte sur tous les religieux Mendiants.

Le pape fit une double réponse. Le livre, incriminé par un sentiment qui n'avait rien de commun avec le zèle de l'orthodoxie, il l'a fait examiner par deux cardinaux, notamment par Hugues de Saint-Cher, et le 23 octobre il écrit à l'évêque de Paris de le faire disparaître [3], mais en recommandant bientôt, le 4 novembre, de procéder dans cette affaire avec tous les ménagements possibles pour l'honneur de l'Ordre de Saint-François [4].

Voilà pour le livre ; quant à l'Université, par trois lettres du 7 décembre [5] il manda aux deux chanceliers de Notre-Dame et de Sainte-Geneviève d'exclure de la licence quiconque refuse d'adhérer à la bulle QUASI LIGNUM

1. Vid. Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, t. I, n° 256, note 8, p. 297.
2. *Ibid.*, p. 275.
3. *Ibid.*, p. 297, n° 257, bulle LIBELLUM QUENDAM.
4. *Ibid.*, p. 298, n° 258, bulle LIBELLUM QUENDAM.
5. *Ibid.*, n° 259, note 8, p. 297.

Digitized by Google

VITÆ, et aux évêques d'Orléans et d'Auxerre de frapper d'excommunication ces récalcitrants obstinés. Le 28 janvier, nouvelle commission aux deux évêques ; ils doivent empêcher Guillaume de Saint-Amour et Robert de Douay d'exiger des docteurs, étudiants et auditeurs de l'Université leur concours pour les frais du procès pendant en cour de Rome. Comme l'Université avait eu l'audace de prononcer l'excommunication contre ceux qui s'y refuseraient, le pape, préoccupé de rassurer les consciences, écrit le 11 février à l'évêque de Paris de relever de toute censure ou irrégularité les maîtres et les écoliers qui ont fait la sourde oreille à un pareil appel de fonds [1].

Nous arrivons à la période la plus aiguë de la querelle. Le pape veut en finir. Le 3 mars [2] il écrit à l'évêque de Paris que les maîtres, écoliers et auditeurs de l'Université empêchent qu'on n'assiste aux sermons, aux leçons et aux argumentations des Frères-Prêcheurs, qu'on ne se confesse à eux, fussent-ils autorisés par l'Ordinaire et même par le curé, qu'on ne leur fasse l'aumône, malgré leur pauvreté absolue et l'évidence du zèle désintéressé avec lequel ils servent les âmes ; le pape le sait d'une façon certaine, et il entend qu'un pareil scandale, qu'une persécution aussi violente, aussi atroce, *enormem et atrocem Fratrum molestiam*, ne se prolongent pas. En conséquence, il le charge d'adresser aux coupables les monitions canoniques et, le terme prescrit écoulé, de fulminer contre eux l'excommunication.

Le même jour, il adressa les félicitations à la fois les plus cordiales et les plus gracieuses au chancelier de l'Église de Paris. Ce haut dignitaire tenait en quelque sorte la clef de l'Université. Il plaisait aux maîtres de s'attribuer le droit d'y admettre ou d'en exclure les candidats aux grades, mais ils n'y étaient eux-mêmes entrés qu'après avoir passé par le contrôle, indispensable et en quelque sorte souverain, du chancelier. Que n'eussent pas fait Guillaume de Saint-Amour et sa secte, pour qu'il devînt complice de leurs colères ? Loin de là, le chancelier invita lui-même le prieur de Saint-Jacques à lui présenter pour la maîtrise, un candidat que la haine du corps universitaire contre les religieux Mendiants retenait indéfiniment au seuil. Il paraît que le pape avait écrit au chancelier de couper court aux oppositions, mais la

1. Denifle, *Chartul.*, t. I, p. 301, n° 263, bulle FELICIS RECORDATIONIS.
2. *Ibid.*, p. 305, n° 269, bulle DE QUIBUSDAM MAGISTRIS.

Digitized by Google

Providence voulut qu'il en eût toute la responsabilité et tout le mérite ; cette lettre du pape, perdue aujourd'hui, ne lui était pas encore parvenue, que le candidat dominicain était admis aux honneurs de l'enseignement public, et Alexandre IV s'empressa d'en féliciter le chancelier [1]. Il faut dire que jamais candidat ne s'était plus hautement imposé par le triple ascendant de la naissance, de la sainteté et du génie : c'était saint Thomas d'Aquin.

Il est à croire que les rancunes de l'Université s'en accrurent d'autant plus. On en peut juger par deux nouvelles lettres pontificales, données au palais de Latran le 4 avril. Le pape s'adresse aux maîtres, écoliers et auditeurs de l'Université, il proteste contre les appels dérisoires derrière lesquels ils dérobent leur désobéissance. Leur excuse, si c'en est une, c'est la fascination qu'exerce sur eux Guillaume de Saint-Amour, avec toutes ses ruses et tous ses mensonges. Alexandre IV est trop père pour ne pas vouloir qu'ils évitent, en s'amendant, le châtiment mérité par leurs réticences, et il veut que, passant outre aux prétendus serments par lesquels ils se croiraient liés, ils obéissent alors aux ordres du Saint-Siège.

La seconde lettre est adressée à l'évêque de Paris. Elle est plus explicite, et les détails qu'elle contient justifient surabondamment les instances et les menaces du souverain Pontife. « Pour l'amour de Dieu, dit-il, et dans une complète abnégation d'eux-mêmes, nos bien-aimés Frères-Prêcheurs ont renoncé à tous les biens de ce monde. Ils ont voulu, en brisant avec tous les avantages terrestres, en foulant aux pieds les biens inférieurs, monter d'un pas plus agile et plus sûr vers les célestes réalités. Pourquoi ne pas les laisser poursuivre sans obstacle leur noble ambition et servir Dieu de tout leur cœur? Et à Paris, dans les rangs des clercs, il se trouve des hommes

1. DELECTABILE NOBIS EST auditu percipere, quod te in hiis promptum reddis et vigilem, que pietatem continent vel sapiunt honestatem, prout ex eo patenter cognoscitur quod dilecto filio fratri Thome de Aquino, Ordinis Predicatorum, viro utique nobilitate generis et morum honestate conspicuo, ac thesaurum litteralis scientie per Dei gratiam assecuto, dedisti licentiam in theologia facultate docendi priusquam illuc nostre littere pervenirent quas tibi super hoc specialiter mittebamus. Quia vero condecens est ut hujusmodi negotium a te laudabiliter inchoatum, festinum habeat exitum et felicem, devotionem tuam rogandam duximus et monendam... quatinus eumdem fratrem in predicta facultate facias regiminis habere principium... et dilectos filios priorem et conventum Parisienses habeas, pro divina et nostra reverentia, commendatos eosque favoris opportuni presidio prosequaris, maxime cum ipsi pre turbatione studii, per quosdam iniquitatis filios procurata, in multa vexatione hactenus extiterint et existant, Parisiensi ecclesia de ipsorum laboribus, sicut nostri, utilitatem non modicam consequente. (Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, t. I, n° 270, p. 307.)

Digitized by Google

qui, au lieu d'admirer un si saint état, bassement jaloux, le dénigrent, le calomnient, ainsi que ceux qui l'ont embrassé, non seulement en paroles mais par des lettres qu'ils écrivent à tous les prélats. Leur haineuse méchanceté va plus loin, car il en est qui n'ont pas honte de frapper ces Frères. Ils menacent de faire pis encore, si bien que ces malheureux, qui vivent uniquement d'aumônes, osent à peine sortir de leur maison pour chercher au dehors leur pain de chaque jour. Différer de mettre ordre à de pareils attentats, n'est-ce pas les encourager? Il faut donc que vous obligiez les coupables à cesser de telles persécutions, à faire réparation aux Frères sous peine des censures ecclésiastiques, et qu'au besoin vous provoquiez l'intervention du bras séculier ». Sur ce dernier point, le pape n'attend pas que l'évêque de Paris ait agi ; à la date du 12 avril, il écrit lui-même au roi saint Louis et le prie de donner, au besoin, main forte à l'évêque de Paris pour l'exécution des ordres qu'il vient de lui envoyer.

Les excès ainsi dénoncés à la sévérité de l'évêque et du roi par Alexandre IV n'étaient que trop réels. Le chef de la famille dominicaine laisse un jour sa douleur déborder. Il écrit à ses Frères et à ses fils du couvent d'Orléans : « Satan est venu nous cribler comme le froment, et si la force de Dieu ne nous eût couverts comme d'un bouclier, c'en eût été fait de nous. Les maîtres de l'Université ne se sont pas contentés de maintenir contre nous, au mépris des ordres formels du pape, la décision qui nous ferme leurs rangs ; contre notre doctrine et contre notre vie ils ont accumulé les calomnies les plus révoltantes ; elles débordent de leurs discours publics, et des lettres infamantes qu'ils écrivent aux prélats pour noircir notre Ordre et le rendre odieux. Avoir formellement défendu à quiconque relève d'eux d'entrer, sous aucun prétexte, dans notre maison ou de nous recevoir dans la sienne, de se confesser à nous, de nous faire l'aumône, de choisir chez nous sa sépulture, d'assister à nos prédications; se voir sur tous ces points religieusement obéis, ce n'a pas été assez pour leur haine. Ils poussent la fureur jusqu'à cet excès inouï, de rendre à nos Frères la voie publique inabordable, car à peine quelqu'un de nous y paraît-il, qu'ils s'élancent sur lui, l'injure aux lèvres, et qu'aux clameurs qu'ils font entendre, de toutes les rues, de toutes les maisons, de toutes les hôtelleries accourent comme à un spectacle clercs et laïques, gens de toutes les conditions, de tous les âges. Ce sont des cris tumultueux, l'aboiement des chiens, le grognement des ours, le sifflement des serpents, l'accumulation enfin et le mélange de tous les

Digitized by Google

opprobres. Comme au Christ on nous crache au visage, on nous soufflette, on nous frappe, on nous tire, on nous traîne, on nous maudit. La paille, l'herbe, pleuvent sur les pauvres du Christ. Au dedans et au dehors, nuit et jour, on nous jette des pierres et de la boue ; sur notre maison elle-même on lance des flèches. Jamais nulle part une heure de sécurité. C'est au point que le roi fait garder nuit et jour notre maison par ses archers. Si tous n'en viennent pas contre nous à la violence, il n'est presque personne qui ne nous poursuive d'injures, d'outrages, tant les maîtres ont accumulé sur notre doctrine, sur notre vie et sur notre réputation, en face du peuple, des grands, des prélats et du roi lui-même, les accusations déshonorantes. Les prédicateurs de la vérité, les défenseurs de la foi, qui ont donné pour elle leur sang, on les traite d'ennemis de la foi : la race vouée à la pureté est publiquement chargée des dernières hontes : nous sommes des faux-frères, des précurseurs de l'antechrist, suscités par l'enfer pour porter à la religion les derniers coups. Ils ont déversé sur les religieux un tel mépris, qu'à Paris on ne veut plus nous croire et qu'il va bientôt en être à peu près de même dans toute la France.

« Affligés au delà de tout de qui peut se dire et s'imaginer, nous avons voulu en écrire à votre charité, afin que vous multipliiez pour nous les prières à Jésus-Christ, à la Vierge sa mère et l'avocate de notre Ordre, à saint Dominique, notre père, et au glorieux martyr de Dieu saint Pierre, dont le sang crie pour sa famille religieuse, afin aussi que vous fassiez prier pour nous, pour l'Ordre entier dans nos personnes, et qu'avec tact et discrétion vous preniez à l'occasion notre défense [1]. »

Quand le pape écrivait à l'évêque de Paris et au roi de France qu'il était temps d'en finir, de prendre en main la cause de la justice et de punir les persécuteurs, il n'avait pas encore été averti qu'un incident considérable venait de se produire. L'épiscopat français, après plusieurs années d'une indifférence inexplicable en face de si violents débats, avait fini par s'émouvoir et par chercher un moyen de mettre d'accord les intérêts de chacun et d'apaiser les susceptibilités. Un concile tenu à Paris à l'occasion du meurtre du chantre de l'église de Chartres, prit à cœur de mettre un terme au scandale. Quatre prélats, parmi tous ceux qui s'imposaient par la sainteté de leur

1. Denifle, *Chartularium*, I, p. 309, nº 273.

Digitized by Google

vie et par l'éminente dignité de leur Église, Philippe Berruyer, archevêque de Bourges; Thomas de Beaumetz, archevêque de Reims; Henri Cornut, archevêque de Sens, et Eudes Rigaud, archevêque de Rouen, furent choisis pour rétablir la paix.

Voici les articles qu'ils firent accepter par les deux parties. Les Frères-Prêcheurs garderont leurs deux chaires, mais ils renoncent à en avoir d'autres. Maîtres, régents en fait ou non, ils restent séparés de la Compagnie des maîtres de l'Université, à moins que ceux-ci ne les y rappellent eux-mêmes. Les écoliers et auditeurs des Frères, s'ils sont étrangers à leur Ordre, peuvent suivre les cours des maîtres séculiers et entrer dans leur corporation, et réciproquement les écoliers et auditeurs des maîtres peuvent suivre les cours des Frères. Comme il faut éviter de se parjurer, le serment fait par les maîtres de ne pas recevoir les Frères-Prêcheurs dans leur Compagnie, continuera de sortir son effet jusqu'à ce que les Frères obtiennent du pape qu'il soit annulé, mais à l'avenir aucun serment de ce genre ne sera fait. Les Frères renonceront officiellement à toutes lettres et privilèges obtenus du pape et feront absoudre les maîtres des peines prononcées contre eux à Rome. Les maîtres déclarent se désintéresser de toute association scolaire qui pourrait être créée entre les Frères-Prêcheurs, les religieux d'autres Ordres et les chanoines de Notre-Dame; ils n'y feront aucune opposition. Les Frères-Prêcheurs s'engagent à ne jamais susciter aucune affaire à l'Université, ni à ses membres, au sujet des dissentiments passés. Les quatre archevêques déclarent d'ailleurs que cet accord a été conclu uniquement en vue de rétablir la paix, et qu'il n'implique aucun blâme contre les Frères-Prêcheurs. D'autre part, les maîtres s'engagent à ne rien faire de désagréable aux religieux, notamment à ne rien dire pour détourner les écoliers de suivre leurs cours, les fidèles d'entendre leurs sermons, de se confesser à eux et de choisir leur cimetière comme sépulture. L'accord fut, le 1er mars 1256, muni du sceau des quatre archevêques [1].

Pour accepter de pareilles conditions, il fallait que les Dominicains fussent bien désireux de la paix, bien fatigués de la persécution. En somme, l'Université, avec son esprit exclusif, avec ses jalousies et ses violences, y a le dernier mot. Les religieux gardent leurs chaires, mais elle leur ferme décidément sa porte. Dans leur désir d'en finir, eux aussi, ils ne voient pas sans

1. Denifle, *Chartularium*, I, p. 304, nº 268.

Digitized by Google

doute que se résigner ainsi à être injustement immolés, à l'encontre de Rome qui persiste à les défendre, que laisser à l'état de lettre morte les privilèges qu'il a plu ou qu'il peut plaire encore à Rome de leur accorder, que surtout en prendre l'engagement, c'est porter atteinte à la suprême autorité du pape : à lui seul, il appartient de juger, quand, dans quel intérêt, dans quelle mesure, il convient de déroger aux règles générales, dont il est l'arbitre souverain. Innocent IV apprit par l'évêque et le chapitre de Paris qu'un accord avait été conclu entre l'Université et les Dominicains ; on ne lui disait évidemment pas ni sur quels points, ni dans quels termes. Aussi écrit-il le 5 mai à l'abbé de Saint-Maur-les-Fossés, en le chargeant simplement de veiller à ce que cet accord soit maintenu [1].

De fait un apaisement réel se produit. Le 26 mai, les Provinciaux de l'Ordre ont pu se réunir à Paris en chapitre général. Jamais pareil empressement ne s'était vu de la part du roi, des princes, des grands, des évêques, venant se recommander aux prières de l'Ordre ; jamais chapitre n'avait été plus solennel. La foule se presse aux sermons. Les reliques de saint Pierre martyr, canonisé depuis trois ans, sont accueillies avec un enthousiasme et avec une dévotion inusitée même à Paris. On sent que Humbert de Romans est impatient de donner ces détails à tout son Ordre. Il remercie avec effusion le Dieu de toute consolation, qui apaise les orages et prodigue la joie après l'épreuve. Le bon Général semble même oublier les angoisses de la veille et ses religieux, par la faute de leur persécuteurs, manquant du nécessaire, tant la générosité des Parisiens s'est montrée dans cette circonstance solennelle, jalouse de se dédommager en pourvoyant abondamment à tout [2].

1. Denifle, *Chartularium*, I, p. 315, n° 276.

2. Fratrum nostrorum Parisiensium tribulationes graves jam sunt per Dei gratiam temperate, licet quedam supersint reliquie ad exercitium nostrum, de quibus confidimus in Domino quod ad utilitatem animarum et honorem Ordinis debeant terminari. Tantum fecit Dominus ex tentatione proventum, quod tempore pacis nunquam largius fuit provisum in necessariis Parisiensi conventui, sicut dicitur fuisse factum tempore tribulationis sive persecutionis supradicte ; quia tantus fuit concursus secularium ad sermones et generale capitulum nuper ibidem celebratum, tanta visitatio nuper Francorum regis, prelatorum, principum et magnatorum recommendantium se devote orationibus fratrum, quod nunquam aliud capitulum cum tanta solempnitate vidimus celebrari. Sed et reliquie beati Petri Martyris, presente rege, cum archiepiscopis et episcopis multis, principibus et populi multitudine copiosa, preter morem Parisiensem, cum tanta tunc temporis recepte sunt devotione et reverentia, quod vix antea credi potuisset. Sic non obliviscitur Pater misericordiarum suis post tempetatem tranquillum facere, et consolationem adducere post dolorem. (Denifle, *Ibid.*, p. 318.)

Digitized by Google

On s'occupe d'ailleurs, dans cette assemblée, de questions absolument étrangères à la terrible crise, dont il semble que l'Ordre va sortir : tout au plus peut-on trouver une allusion à tant de faits déplorables, dans le vote d'une contribution de vingt livres tournois à payer par chaque Provincial, pour les copies des nouveaux livres liturgiques qu'ils doivent emporter, chacun dans sa Province, *et ad providendum Procuratori Ordinis in Curia de quibusdam expensis*. Quant à l'ordre de visiter les cahiers des Frères et d'en faire disparaître, s'il en restait encore quelque trace, les erreurs condamnées par les maîtres de Paris en 1243, ainsi qu'à l'exclusion donnée à la Bible de Sens à cause de ses incorrections [1], ce sont là des mesures qui n'ont avec la grande querelle qu'une affinité au moins douteuse. Il n'y en a aucune, en tout cas, entre les événements récents et l'inscription du nom de Simon de Montfort dans le Martyrologe dominicain et l'ordre de prier pour lui le jour anniversaire de sa mort [2]. C'est ainsi encore que le chapitre donne à saint Louis l'assurance qu'après son décès on fera pour lui les mêmes prières que pour le Maître Général défunt, et que l'on invite tous les religieux répandus dans la chrétienté à rappeler aux fidèles qu'une indulgence de dix jours est accordée par le pape à ceux qui prient pour le roi de France. C'est ainsi enfin que l'on renouvelle les instances, faites déjà l'année précédente par le chapitre de Milan, pour qu'une enquête soit commencée sur les miracles de saint Dominique, de saint Pierre martyr, sur les particularités édifiantes de l'histoire de l'Ordre, et qu'une relation fidèle en soit préparée *ad utilitatem futurorum*. Nous ne pouvions omettre cette dernière préoccupation du chapitre de 1256 ; le travail de Gérard de Frachet, si précieux pour notre histoire, est né de ce vœu, et Thomas de Cantimpré nous apprend, de son côté, qu'il a été amené par cette ordonnance du chapitre à commencer son livre *De Apibus*.

Pendant que les Frères-Prêcheurs, heureux des sacrifices qu'il ont faits à la paix, se laissent naïvement aller à toutes les illusions, on apprend à la

1. Correctiones Bibliæ Senonenses non approbamus, nec volumus quod fratres innitantur illi correctioni. — Vid. Denifle, *Cartul. Univ. Paris.*, I, p. 317, note 3.

2. In quolibet conventu, in margine Martyrologii, in crastino Beati Johannis Baptistæ scribatur sic : « Eodem die obiit in partibus Tholozanis dignus memoria nobilis vir Simon comes Montisfortis, zelator fidei et specialis amicus Beati Dominici » ; et illud pronuncietur post lectionem, ut Fratres illo die orent pro anima ejus et toto genere suo, quod multa devotione nobis est astrictum, (Archives nation. Paris, LL 1528[a].)

Digitized by Google

cour romaine à quel prix ils l'ont achetée. Aussitôt le pape proteste. La bulle CUNCTIS PROCESSIBUS partie d'Anagni le 17 juin [1], dut accabler les maîtres, un moment triomphants; elle ne pouvait manquer d'atteindre péniblement les Dominicains, fatigués de la lutte, en leur rappelant avec énergie qu'il est des concessions que l'on ne fait pas, et en les ramenant au combat. La bulle est adressée à l'évêque de Paris. Dès les premier mots, Alexandre IV y qualifie avec une extrême sévérité ce qui a été fait le 1er mars, par suite de l'arbitrage, sinon sous l'inspiration des quatre archevêques : malice artificieusement dissimulée [2], déraison, scandale, mépris de la suprême autorité de Rome, danger pour le salut des âmes, l'acte du 1er mars contient tout cela. Le pape ne saurait donc mettre trop d'empressemeut à le déclarer nul. Par sa bulle QUASI LIGNUM VITÆ, il a fait connaître et sa pensée sur la querelle injustifiable soulevée contre les Frères-Prêcheurs, et sa volonté que la Compagnie des maîtres leur ouvre ses rangs et mette fin à l'odieuse persécution soulevée contre eux. Au lieu d'obéir, l'Université a menacé de se dissoudre, elle a redoublé de fureur contre ses soi-disant ennemis, et quand elle les a eu poussés à bout, au point de les amener à conclure avec elle, en dehors de l'autorité du Saint-Siège, un accord insensé, quand elle leur a promis la paix s'ils lui laissaient désormais fermer pour eux cette porte de la science sacrée, qui doit au contraire être largement ouverte à quiconque veut s'instruire, fut-il juif et ennemi du nom chrétien, qu'a-t-elle fait? Elle s'empresse de violer ses promesses; ses maîtres détournent la jeunesse de suivre les sermons et les cours des religieux. Ils viennent notamment de défendre que personne n'assiste au *Principium* de Frère Thomas d'Aquin.

Parce que les Frères, ajoute Alexandre IV, veulent la paix et se font une joie d'aimer leurs ennemis, ils nous ont supplié de lever les peines prononcées contre les rebelles; mais nous ne pouvons pas plus souscrire à leur demande qu'approuver le détestable accord que l'on a fait sans notre aveu et contre nos ordres. A aucun prix, il ne faut qu'une si audacieuse, qu'une si coupable entreprise contre l'Église romaine, trop longtemps tolérée, ouvre à d'autres la voie du schisme et de la révolte. En conséquence, les principaux

1. Denifle, *Chartul.*, I, p. 319, nº 280.

2. Cunctis processibus, et ordinationibus vel statutis, que malitie sunt plena tribulis, et ordine carentia rationis, vel que Apostolice Sedis auctoritati derogant et multos Christi fideles enormiter scandalizant, ac in divine legis vertunt prejudicium et evidens continent periculum animarum, prompto spiritu debemus obsistere, *etc.*

Digitized by Google

fauteurs de la rébellion, à savoir : Guillaume de Saint-Amour et Eudes de Douay [1], docteurs en théologie, Nicolas de Bar-sur-Aube, Chrétien, chanoine de Beauvais, sont tous quatre déclarés par nous déchus de leurs dignités, de leurs bénéfices et de l'exercice de la maîtrise; Guillaume de Saint-Amour cesse d'être notre chapelain, et nous défendons à qui que ce soit de le laisser remonter dans la chaire de maître. Nous voulons qu'on les éloigne tous quatre de la France. Leurs complices ou adhérents doivent, dans les quinze jours, faire leur soumission, sinon ils seront plus ou moins sévèrement punis, selon la gravité de leurs fautes. Tous les serments et conventions intervenus entre les Frères et les maîtres, sont nuls. L'évêque de Paris est tenu, en vertu de l'obéissance qu'il nous doit, et sous peine d'excommunication, de faire publier sans délai ce décret, de déclarer excommuniés et déchus de leurs bénéfices les maîtres qui ne se soumettraient pas et de faire conférer leurs bénéfices à d'autres, ou de les conférer lui-même, en vertu de l'autorité apostolique, si les collateurs ordinaires s'y refusent. Qu'il engage le roi, à qui d'ailleurs nous en écrivons nous-même, à chasser de son royaume ces révoltés, ces perturbateurs de l'Université de Paris.

Dix jours plus tard, le 27 juin, deux nouvelles lettres pontificales sont expédiées d'Anagni. La première est adressée à l'évêque de Paris [1]; le pape y appelle téméraire et inique la convention passée entre les maîtres de l'Université et les Frères-Prêcheurs; il entend que la bulle CUNCTIS PROCESSIBUS soit sans délai publiée et mise à exécution; il revient sur le fond du débat et ordonne d'abord, que dans le présent et dans l'avenir les maîtres de l'Ordre des Frères-Prêcheurs et de l'Ordre des Frères-Mineurs, ou des autres Ordres qui pourront avoir des docteurs de Paris, appartiennent à la corporation des maîtres de l'Université, ensuite, que l'Université soit maintenue à Paris et ne se transporte nulle part ailleurs sans l'autorisation du Saint-Siège. La seconde lettre est adressée au roi [2]. Après l'avoir félicité de l'affectueuse charité qu'il témoigne aux Frères-Prêcheurs et aux Frères-Mineurs, le pape rappelle les violences exercées contre les Frères-Prêcheurs par les maîtres de Paris, et il lui demande son appui pour l'exécution des ordres qu'il vient d'envoyer à l'évêque de Paris contre les rebelles.

La convention consentie, sur le conseil de quatres archevêques, entre l'Uni-

1. Denifle, *Chartularium*, t. I, p. 323, nº 281, bulle LICET OLIM.
2. *Ibid.*, p. 324, nº 282, bulle VERE FIDEI.

Digitized by Google

versité et les Frères-Prêcheurs, avait été énergiquement qualifiée par le pape; les Frères-Prêcheurs, tout en y ayant souscrit uniquement par amour pour la paix, méritaient d'être plus directement blâmés. Le blâme ne se fit pas attendre. Le 1er juillet est adressée, en double expédition au Provincial de France et au prieur de Paris, la bulle VEHEMENTI ADMIRATIONE[1], qui met en parallèle l'affection que leur a toujours témoignée le Saint-Siège, et la témérité qu'ils ont eue de mettre obstacle à l'exécution de ses ordres par cette malheureuse convention. Dans l'affolement où les jetaient tant d'odieuses violences commises contre eux, ils n'avaient pas aperçu ce côté de la question. Ils sont allés jusqu'à demander que l'on donnât raison aux révoltés, en accédant à leurs exigences; c'est ce que le Saint-Siège ne saurait accorder : les Frères-Prêcheurs seront reçus dans l'Université. Au lieu d'en repousser qui que ce fût, ne devrait-on pas y attirer les infidèles eux-mêmes?

Alexandre III pouvait croire, et les Dominicains croyaient peut-être aussi, qu'un coup si vigoureux mettrait fin à cette lamentable querelle. Mais Guillaume de Saint-Amour n'était pas à bout de haine ni d'artifices. Jusqu'ici les Dominicains surtout ont été en butte à ses rancunes, et ont vu se lever contre eux les susceptibilités, les jalousies, pourquoi ne pas le dire aussi? la sottise, ameutées par ce meneur audacieux; maintenant, le champ de bataille s'élargit : Guillaume de Saint-Amour s'attaquera à la vie religieuse elle-même, telle que l'ont comprise, dans leurs méditations austères, dans leur zèle pour le salut et la sanctification des âmes, l'apostolique Dominique et le séraphique François, telle que Rome l'a approuvée pour les deux instituts dont ils sont les patriarches. Il y avait là, en face des autres instituts monastiques, une innovation, dont l'esprit de routine s'était déjà plus d'une fois offensé; surtout, les privilèges accordés par les papes aux nouveaux Ordres en vue d'un apostolat plus libre dans ses mouvements, plus sûr d'aller à toutes les âmes, n'étaient pas toujours du goût des évêques ni des curés : en portant sur ce point ses nouvelles attaques, Guillaume de Saint-Amour était sûr de rencontrer des sympathies, peut-être des complicités; la haine, si souvent aveugle, était ici tout à fait clairvoyante.

Guillaume ne s'avança d'abord qu'avec une prudence hypocrite, bientôt pourtant percée à jour. L'épiscopat français, indirectement, mais si sévère-

1. Denifle, *Chartularium*, p. 327, nº 284.

Digitized by Google

ment rappelé à l'ordre par Rome, dans la personne des quatre archevêques, n'avait pas perdu l'espoir ni abdiqué la prétention de rétablir la paix entre l'Université et les Dominicains. Humbert de Romans ayant fini par protester publiquement contre les déclamations de certains maîtres, dont les discours, disait-il, outrageaient les mœurs chrétiennes et jetaient sur son Ordre le discrédit, les évêques de Soissons, de Beauvais, de Noyon, d'Arras, d'Amiens et de Thérouanne, de la province de Reims, ceux de Chartres, de Paris, d'Orléans, de Meaux, de Troyes, ainsi que l'élu de Nevers, de la province de Sens, réunis à Paris sous la présidence de l'archevêque de Sens, invitèrent Guillaume de Saint-Amour, un autre régent, manifestement hostile aux Dominicains, nommé Laurent, et plusieurs autres maîtres à se présenter devant eux. Ils mirent Guillaume de Saint-Amour en demeure de déclarer s'il était coupable ou non de ce qu'on lui reprochait. Le maître se défendit énergiquement d'avoir jamais rien dit qui pût nuire au salut des âmes, ou qui fût hostile à un Ordre approuvé par l'Église romaine; il s'offrait, si l'on prouvait de pareils faits, à amender, à révoquer ce qui dans ses paroles aurait motivé une accusation de ce genre. Alors, les évêques, après mûre délibération, proposèrent de réunir un Concile, et d'y appeler tout ce que la région possédait de plus savants théologiens et de plus habiles jurisconsultes. Seulement, les maîtres d'une part, et les Frères-Prêcheurs de leur côté, voulaient-ils prendre l'engagement d'accepter tout ce qui serait décidé dans cette assemblée? Que les évêques s'en soient ou non rendu compte, sous cette proposition se cachait pour les Dominicains un piège. Guillaume s'empresse de dire oui : il en passera avec reconnaissance par tout ce que le Concile aura décidé. Quant aux Dominicains, ils venaient de se donner à eux-mêmes et de recevoir du pape une trop cruelle leçon, pour s'aventurer une seconde fois sur le terrain des conciliations, quand d'ailleurs le pape avait si nettement tranché, de sa suprême autorité, tout ce qui regardait cette fatale querelle. Humbert, néanmoins, évita une allusion qui eût été blessante pour des évêques; résolu à ne pas accepter la proposition, il se contenta de faire observer que ce Concile ne pourrait imposer ses décisions qu'à la province de Sens, tandis que son Ordre, répandu dans le monde entier, était attaqué partout. Pour l'Université, c'était répondre à souhait; aussi, sur ce refus, Guillaume de Saint-Amour crut-il devoir signaler aux évêques les dangers que faisaient courir à l'Église de France certains faux prédicateurs, qui s'introduisaient jusque dans les maisons; au nom de l'Uni-

Digitized by Google

versité, comme en son nom personnel, il les supplia d'écarter de la France un tel péril, et de décider, en tout cas, ce qu'il fallait faire ou ne pas faire, prêcher ou ne pas prêcher.

Les évêques pouvaient-ils s'y méprendre? Ceux que la colère, un moment dissimulée, de Guillaume de Saint-Amour appelle faux prêcheurs, qu'il signale, comme un péril imminent, à la vigilance et à la sévérité de l'épiscopat français, ce sont les hommes qu'au commencement de cette réunion il affirmait n'avoir jamais attaqués, auxquels, disait-il, il était prêt à faire réparation si l'on trouvait dans ses paroles une injure à leur adresse; ce sont les Dominicains. Si l'on en pouvait douter, voici qu'éclate un libelle anonyme, dont le titre rappelle trop les paroles mêmes de Guillaume pour que personne ne puisse se méprendre sur son auteur, ou du moins sur son auteur principal, car la cabale universitaire a dû tout entière contribuer à cette haineuse élucubration, *Les Périls des derniers temps*. Nous en empruntons l'analyse à l'historien Fleury [1]; comme il s'inspire surtout ici d'un écrivain notoirement hostile aux Ordres Mendiants, de du Boulay, on ne nous soupçonnera pas de forcer la note. L'ouvrage, disons-le avant tout, affichait la prétention de ne paraître qu'à la prière des évêques. On y proteste qu'on ne parlera contre personne en particulier, ni contre aucun Ordre approuvé par l'Église; « mais, dit l'abbé Fleury, on voit dans la suite que cette protestation n'est pas sincère, car dans tout cet ouvrage il désigne les Ordres Mendiants, et en particulier les Frères-Prêcheurs, aussi clairement que s'il les nommait, et il est évident que son but n'est que de les décrier [2]. Voici, continue Fleury, les propositions qui m'ont paru les plus remarquables dans cet ouvrage. Tous ceux qui prêchent sans mission sont de faux prédicateurs, quelque savants et quelque saints qu'ils soient, quand même ils feraient des miracles. Or, il n'y a dans l'Église de mission légitime que celle des évêques et des curés; les évêques tiennent la place des apôtres, les prêtres des soixante-douze disciples. On dira que pour prêcher, il suffit d'avoir l'autorité du pape ou de l'évêque diocésain; mais si le pape accorde à quelques personnes le pouvoir de prêcher partout, il faut l'entendre des lieux où ils seront invités, puisque les évêques mêmes ne peuvent qu'à cette condition accomplir hors de leur diocèse une fonction quelconque. Le pape se ferait

1. Denifle, *Chartularium*, p. 329, n° 287.
2. *Hist. ecclés.*, t. XVII, liv. XXIV, p. 585.

Digitized by Google

tort à lui-même s'il troublait les droits de ses frères les évêques ; il n'est d'ailleurs pas vraisemblable qu'il accorde à une multitude indéfinie de personnes la faculté de prêcher aux peuples, autrement, ce serait comme une infinité d'évêques universaux ; et puisque la subsistance est due à ceux qui prêchent avec autorité légitime, ce serait imposer aux peuples une charge insupportable.

« Si les prélats veulent arrêter la prédication des faux apôtres, le moyen le plus court est d'empêcher qu'ils ne reçoivent leur subsistance ; car si ce secours leur manquait, ils ne prêcheraient pas longtemps. Or, ils n'ont point le droit de vivre de l'Évangile comme les vrais apôtres, n'ayant point de peuple qui leur soit soumis. Si l'on demande quel mal il y a à demander son nécessaire, je réponds que ceux qui veulent vivre dans la mendicité deviennent flatteurs, médisants, menteurs. Et si l'on dit que c'est une pratique de perfection de tout quitter pour Jésus-Christ et de mendier ensuite, je soutiens que la perfection consiste à tout quitter et à suivre Jésus-Christ en l'imitant dans la pratique des bonnes œuvres, c'est-à-dire en travaillant, et non pas en mendiant. Celui donc qui aspire à la perfection doit, après avoir tout quitté, vivre du travail de ses mains ou entrer dans un monastère qui lui fournisse les nécessités de la vie. On ne trouve nulle part que Jésus-Christ ou ses apôtres aient mendié, et quoi qu'ils eussent le droit de se faire nourrir par les peuples qu'ils instruisaient avec mission légitime, ils travaillaient de leurs mains pour subsister. Les lois humaines mêmes condamnent les mendiants valides. Il est vrai que l'Église permet ou du moins tolère depuis longtemps la mendicité en quelques réguliers, mais il ne s'ensuit pas qu'on le doive toujours permettre, contre l'autorité de saint Paul, et si l'Église l'a accordée par erreur, elle devrait révoquer sa concession après avoir reconnu la vérité.

« Entre les signes des faux apôtres et des séducteurs, l'auteur marque les suivants : ils feignent d'avoir plus de zèle pour le salut des âmes que les pasteurs ordinaires ; ils se vantent d'avoir éclairé l'Église et d'en avoir banni les péchés ; ils flattent les hommes par intérêt et demeurent volontiers aux cours des princes ; ils usent d'artifice pour se faire donner des biens temporels, soit pendant la vie, soit à la mort ; ils crient contre les vérités qui les choquent et travaillent à les supprimer ; ils plaident pour se faire recevoir, ne veulent

1. Témoin, non-seulement les éloges dont sont remplies même ses lettres les plus sévères, mais celle qu'il écrit le 29 juin de cette année aux chanoines de Notre-Dame, en envoyant ses deux neveux étudier à Paris. — Voir Denifle, *Chartularium*, t. I, n° 283.

Digitized by Google

rien souffrir, se fâchent quand on ne leur fait pas bonne chère, ou quand on veut les examiner; ils persécutent ceux qui l'entreprennent et excitent contre eux les puissances temporelles; ils cherchent les amitiés du monde, et font donner des bénéfices et des dignités ecclésiastiques à leurs parents, quoique indignes. C'était à ceux qui vivaient alors de juger à qui ces signes pouvaient convenir. »

L'émoi causé par cette publication fut immense. Le roi dépêcha au pape deux maîtres nommés Jean et Pierre, pour soumettre le livre à son jugement. C'est aussi de ce côté que se tournèrent Humbert de Romans et les Dominicains. Au fait qu'attendre, en France, de l'Université entraînée par quelques meneurs dans tous les mensonges et dans toutes les violences, de l'opinion publique ameutée contre les Ordres Mendiants, de l'épiscopat lui-même, puisque son bon vouloir en faveur de la paix, si sincère qu'il fût, n'aboutissait qu'à des transactions dérisoires, inacceptables et condamnées d'avance par le Saint-Siège dont elles semblaient dédaigner les décisions les plus positives ? Depuis un an, le pape lui-même, préoccupé de l'animosité croissante de l'Université de Paris contre les Frères-Prêcheurs et de la faveur que les accusations des maîtres semblaient peu à peu conquérir même dans son entourage, avait mandé d'Allemagne Albert le Grand. Il voulait que les plaintes répétées, envenimées, dont l'écho arrivait jusqu'à sa cour, n'y restassent point sans réponse, et que, s'il avait lui-même à prendre certaines mesures en face d'une situation de plus en plus violente, sa réelle admiration pour l'Université de Paris fût contrebalancée en quelque sorte par la défense autorisée de ceux que cette école illustre, égarée par la haine, s'était juré de faire disparaître. Albert, en arrivant à la cour, s'était convaincu que les passions soulevées par Guillaume de Saint-Amour et sa secte y faisaient secrètement leur chemin. Mais, par ordre d'Alexandre III, il reprit ces fonctions de maître du Sacré Palais que saint Dominique avait remplies le premier, et l'admirable commentaire de saint Jean et des épîtres canoniques qu'il fit entendre à la maison du pape, ne tarda pas à rallier à lui et aux siens tous les esprits. D'ailleurs, si le sacré collège s'était un instant ému, au milieu des cardinaux siégeaient Hugues de Saint-Cher, que la tentation de trahir ou d'abandonner ses Frères ne pouvait pas même atteindre.

Le pape soumit le livre à une commission de cardinaux; avec une intention évidente, il voulut que Hugues de Saint-Cher fût au nombre des quatre

Digitized by Google

commissaires, ainsi qu'un autre cardinal français, Eudes de Châteauroux, qui, dans ses diverses légations en France, avait montré pour l'Université une grande sollicitude, mais dont la bienveillance pour les Ordres Mendiants n'était un mystère pour personne. En même temps Humbert arrivait à Anagni, accompagné de saint Thomas d'Aquin. Les Frères Mineurs avaient été à peu près épargnés jusque-là; mais enveloppés cette fois avec les autres religieux mendiants dans les calomnies amoncelées par le libelle des *Périls des derniers temps*, ils envoyèrent eux-mêmes à la cour pontificale saint Bonaventure, à qui la haine des maîtres de l'Ecole de Paris fermait, comme à saint Thomas d'Aquin, l'accès du doctorat. L'Université comprit qu'avec de pareils défenseurs la cause des Ordres Mendiants pourrait bien triompher, et sa propre fortune baisser du même coup. Aussi, fit-elle de son côté partir pour Anagni ses maîtres les plus fameux et les plus habiles : d'abord, les quatre promoteurs de la querelle, Guillaume de Saint-Amour, Eudes de Douay, Chrétien de Beauvais et Nicolas de Bar-sur-Aube, puis deux représentants de la Faculté des arts, philosophes alors hautement prônés, Jean Belin et le recteur même de l'Université, Jean de Jocteville.

C'était au mois de septembre. L'heure était solennelle. Les Dominicains d'Anagni, sur l'ordre du Maître Général, se réunirent dans leur salle capitulaire, et là, en présence de tous, Humbert de Romans remit à Frère Thomas le livre de Guillaume de Saint-Amour, en lui confiant officiellement le soin de défendre la vie religieuse dont il faisait profession. Le saint se recommanda aux prières de ses Frères, puis il s'enferma pour examiner l'œuvre qu'il était chargé de réfuter. Le lendemain, il désira que la communauté se réunît de nouveau. Sur son visage se reflétait la force et le calme de son âme. « Ne craignez rien, mes Frères, dit-il. Le livre ne nous fera pas le mal dont il semblait nous menacer. Je crois avoir trouvé la réponse à toutes les faussetés, à toutes les perfidies, à toutes les iniquités que l'on prétend y appuyer sur les autorités les plus respectables. Cela ne tient pas debout. Priez seulement l'Esprit-Saint de m'aider à mettre à nu tant de mensonges [1]. »

L'Ordre entier priait. Au mois de juin, le Chapitre général avait ordonné que dans tous les couvents, les religieux réciteraient en prostration les sept psaumes, avec les litanies et les oraisons à la Sainte Vierge et à saint Domi-

1. *Bollandistes*, mars, t. I, p. 666[b].

Digitized by Google

nique, pour obtenir que le ciel mît un terme à tant de tribulations. Or, il y avait à Rome un dévot Frère qui, s'étant légèrement assoupi pendant que la communauté récitait les litanies, crut voir sur l'autel Notre-Seigneur Jésus-Christ, et près de lui la Sainte Vierge; d'une main elle lui tenait le bras, et de l'autre elle lui montrait les Frères prosternés, et, unissant sa prière à la leur, elle lui disait : *Exaucez-les ! Exaucez-les ! Exaucez-les !* Ce Frère raconta ce qu'il avait vu au Maître Général à son passage à Rome. Et, ajoute le pieux chroniqueur, on ne peut douter que la sainte Mère de Dieu ne nous ait aidés en effet de son intercession et n'ait été exaucée, car peu après, Alexandre III rendait une sentence favorable dans cette affaire avec l'Université de Paris qui, sans cela, eût pu avoir pour l'Ordre les suites les plus funestes[1]. Que de fois la famille dominicaine avait eu déjà et devait avoir encore à enregistrer la déroute de ses plus dangereux ennemis, vaincus par la prière ! Souvent la main de Dieu fut si visible, que quand une tempête se soulevait contre l'Ordre, la foule disait en riant : « Prenez garde aux litanies des Frères-Prêcheurs ! »

Cette fois la Providence donnait pour champion à la vie religieuse, indignement calomniée, un homme de génie qui était en même temps un saint. Au bout de quelques jours la défense des Ordres Mendiants était prête. L'accent de Frère Thomas d'Aquin montra que, si la charité ne doit jamais être bannie des revendications de la vérité, de la justice, il est des indignations saintes que les âmes les plus maîtresses d'elles-mêmes ont le droit de mettre au service de ces causes sacrées. Le pape, les cardinaux, la cour tout entière l'écoutèrent avec admiration. La cause était gagnée. Saint Bonaventure et le Bienheureux Humbert de Romans prirent aussi la parole dans cette occasion décisive ; leurs harangues se sont perdues. Quant à la plaidoirie de saint Thomas, le Docteur angélique la reprit un peu plus tard dans le calme de sa cellule, pour lui donner la forme didactique sous laquelle elle figure parmi ses Opuscules ; elle y est intitulée : *Contra impugnantes Religionem.*

La sentence suivit de près. Le 5 octobre, la bulle Romanus Pontifex[2] flétrissait le libelle de Guillaume de Saint-Amour. Des hommes, dit le pape, qui se flattent de comprendre les Ecritures, ont détourné de leur vrai sens le texte sacré, pour combattre leurs frères et pour soulever, dans leur fureur,

1. *Vitæ Fratrum*, P. I, cap. VI, § 8.
2. Denifle, *Chartularium*, p. 331, nº 288.

Digitized by Google

un grand scandale contre les fils bien-aimés de l'Église leur mère. Un libelle pernicieux, détestable, a paru, digne fruit de leur colère. Sous les apparences de la science, on n'y découvre que mensonge, méchanceté, déraison. Au jugement des cardinaux à qui nous en avons confié l'examen, il est injurieux pour le Saint-Siège et pour nos frères les évêques. On s'y attaque à des hommes, les Frères-Prêcheurs et Mineurs, qui servent Dieu dans la pauvreté et qui, au grand profit des âmes, se dévouent à l'étude et à l'apostolat. Ce livre, source empoisonnée de scandales et de désordres, est dangereux pour les âmes qu'il détourne de la conversion, de la pratique de l'aumône, de la vie religieuse. Après avoir pris l'avis de nos frères, nous le réprouvons et condamnons comme une œuvre exécrable d'iniquité et de haine. Ceux qui le possèdent et qui sauront la sentence prononcée par nous, devront, dans le délai de trois jours, le brûler, l'anéantir. Que personne n'entreprenne de le défendre, sous peine d'encourir, comme rebelle au Saint-Siège, la peine de l'excommunication que nous prononçons contre eux.

Le roi saint Louis avait pris à cette affaire un trop vif intérêt, pour que le pape n'eût pas soin de l'avertir personnellement de la condamnation du livre. Le 17 octobre, il lui adresse la bulle VERI SOLIS RADIUS, où il loue en termes chaleureux son affection pour les deux Ordres des Frères-Prêcheurs et des Frères-Mineurs, et le félicite de s'assurer les conseils d'hommes aussi recommandables par leur savoir et leur prudence. Nous vous sommes, dit le Saint-Père, particulièrement obligés de l'appui que vous leur avez prêté, des ressources que vous leur avez assurées dans la grande épreuve qu'ils viennent de subir [1]. Puis il rappelle comment il vient de flétrir la misérable production

1. ..... Dilectos Fratres Predicatores et Minores, tanquam perfectos Christi servos, cultores Dei eruditos et prudentes, ac providos consiliarios animarum, tue mansuetudini precipui amoris vinculo astrinxisti. Certe congruit et expedit quod princeps tam catholicus familiares habeat tam electos, quod in munda et nitida curia, viri sine nota et macula conversentur, quodque domus ejus, generali preconio laudata per orbem, etiam et famulorum et ministrorum Domini societate ac presentia commendetur. Horum namque Fratrum clari Ordines jamdudum a Sede Apostolica, sicut sacri et conspicui approbati, velut eminentia candelabra et duo magna luminaria in Ecclesia Dei lucent, quoniam ab hiis sancte doctrine lumen ubique per mundum copiose diffunditur, ab hiis Christi Evangelium ardenter et efficaciter predicatur, ab hiis recta et sana consilia et exempla salutaria exhibentur. Convenienter itaque regia serenitas in tam proborum virorum et religiosorum tam illustrium consortio jocundatur, quia ex hoc ipsa, et merito, crescit et fama, et principibus aliis ad honestum et bonum materia est et index. De tanta ergo benevolentia et gratia quam eisdem Fratribus sincere ostendis et exhibes, celsitudinem tuam multipliciter in Domino commendantes, dignas tibi gratiarum referimus actiones, recognoscentes nos fore tibi specialius obligatos, quia tu

Digitized by Google

de leurs ennemis, l'ordre qu'il a donné de la détruire, les peines qu'il a prononcées contre ceux qui oseraient en prendre la défense, et il finit en recommandant de nouveau à la bonté du roi ces serviteurs éprouvés du Christ, encore exposés à tant d'injures et de persécutions.

Le surlendemain, 19 octobre, puis le 21 du même mois, trois nouvelles lettres apostoliques partent d'Anagni : l'une confie aux archevêques de Tours et de Reims le soin de publier et de faire observer la condamnation portée le 5 par la bulle ROMANUS PONTIFEX [1], l'autre demande au roi de les appuyer de son autorité [2], la troisième engage les archevêques, évêques et curés de la France, de la Bourgogne, de la Picardie, de la Bretagne et de la Normandie, à accueillir les Frères comme de véritables serviteurs du Christ, et à les défendre à l'occasion contre toute persécution et toute injure [3]. Le 30 octobre [4] et même le 30 mars [5] de l'année suivante, l'archevêque de Tours recevra encore, ainsi que l'archevêque de Rouen et l'évêque de Paris, des lettres pressantes à ce sujet : qu'ils protègent et défendent les Dominicains et les Franciscains ; qu'ils leur assurent la liberté de quêter pour vivre, et, comme l'a réglé le Pontife romain, de prêcher et de confesser, même sans l'assentiment des curés; qu'ils frappent des censures ecclésiastiques, en s'appuyant, s'il le faut, sur le bras séculier, quiconque trouble les leçons ou les sermons de ces religieux : cette invitation, et la condamnation du livre de Guillaume de Saint-Amour, devaient être également adressées le 30 mars 1257 à tous les patriarches, archevêques et évêques de la chrétienté [6].

Le choix que faisait le pape des trois prélats que nous venons de nommer s'explique sans peine : l'évêque de Paris, d'abord, devait plus que personne s'intéresser au rétablissement de la paix, au sein d'une corporation qui n'était pas la moindre gloire de son diocèse. De son côté, l'archevêque de Rouen, Eudes Rigaud, appartenait par les vœux de sa jeunesse à l'Ordre de Saint-François. Quant à Pierre de Lamballe, archevêque de Tours, lorsqu'une

es ipsis in necessitate plenum subsidium, contra molestias tutum presidium, et in adversitate sui status solidum firmamentum. (Denifle, *Chartularium*, I, p. 333, n° 289.)

1. Denifle, *Chartularium*, I, p. 337, n° 291, bulle QUIDAM SCRIPTURE SACRE.
2. *Ibid.*, p. 335, n° 290, bulle NON SINE MULTA.
3. *Ibid.*, p. 338, n° 292, bulle NON SINE MULTA.
4. *Ibid.*, p. 340, n° 294, bulle NON SINE MULTA.
5. *Ibid.*, p. 351, n° 306, bulle NON SINE MULTA.
6. *Ibid.*, p. 352, n° 307, bulle NON SINE MULTA.

Digitized by Google

partie de l'épiscopat français semblait pencher vers les docteurs de Paris, il n'avait pas craint de prendre publiquement la défense des religieux : il prêchait à la cour, et on l'entendit relever avec vigueur les dires de Guillaume de Saint-Amour. Malheureusement, ce prélat mourut le 24 octobre 1256; l'archevêque de Rouen et l'évêque de Paris purent seuls, le 31 décembre suivant, écrire au pape que ses ordres pour la publication de la bulle NON SINE MULTA CORDIS AMARITUDINE étaient exécutés [1].

On pense bien que les députés de l'Université n'étaient pas allés jusqu'à Anagni, pour s'y laisser condamner sans mot dire. Guillaume de Saint-Amour tomba malade en arrivant; il ne put assister à la grande discussion qui amena la condamnation de son livre. Revenu à la santé, il obtint d'Alexandre IV la permission de se défendre personnellement. Les cardinaux qui avaient examiné son livre furent aussi chargés d'entendre sa défense. Malgré des prodiges d'audace et de souplesse, elle ne fut pas heureuse. Vainement, pour se sauver, il voulut entraîner la discussion, du terrain des principes et des doctrines aux questions de personnes, et montrer que si, comme on l'en accusait, il avait voulu nuire aux Ordres Mendiants, on ne pouvait le blâmer de défendre ainsi la foi et les mœurs chrétiennes contre de tels hommes : car tout le monde, disait-il, sait bien qu'ils ont produit et propagé ce tissu d'impiétés absurdes, qui s'appelle l'*Evangile Eternel* et son *Introduction*. C'était un faux fuyant, l'Université s'en était promis un grand succès; mais la condamnation, évidemment méritée par le libelle et par tous les agissements qui en avaient préparé ou suivi la publication, ne pouvait être évitée par une habileté démasquée d'avance ; l'œuvre insensée que l'on attribuait au Général des Franciscains, Jean de Parme [2], fut de nouveau énergiquement censurée, mais la flétrissure qui l'atteignit pour la seconde fois, ne diminua sur aucun point celle que Guillaume de Saint-Amour voulut détourner de sa propre personne et de son œuvre.

Décidément, la cause de l'Université n'était pas défendable. Il n'y avait

1. Denifle, *Chartularium*, p. 346, nº 297.

2. C'est le Franciscain Gérard de San-Domnino qui publia, sous le titre de *Evangelium Æternum*, les trois écrits de l'abbé Joachim : *Concordia Novi et Veteris Testamenti, Apocalypsis Nova* et *Psalterium decem cordarum*, avec une Introduction et des Gloses. L'*Introduction*, si violemment incriminée, est perdue. Le P. Denifle en a publié la condamnation dans *Archiv. für Litteratur-und-Kirchengeschichte des Mittelalters*, I, pp. 49, etc. et 99-142. Jean de Parme, qui n'a certainement pas publié l'*Evangile Eternel*, ne peut-être absolument justifié d'une bienveillance compromettante à l'égard de Gérard de San-Domnino.

Digitized by Google

plus qu'à se soumettre. Déjà le 18 octobre, Chrétien de Beauvais et Eudes de Douay avaient juré, en termes généraux, qu'ils se soumettraient à tout ce que le pape ordonnerait. Cinq jours après, les cardinaux Hugues de Saint-Cher et Jean des Ursins leur demandèrent un acte plus explicite. Il paraît que les deux maîtres de Paris en profitèrent pour développer mieux à leur aise les raisons qu'ils avaient cru avoir de prendre et de garder si longtemps l'attitude qui leur était reprochée, mais saint Thomas et les autres défenseurs de la vie religieuse les réfutèrent. En tout cas, cette discussion nouvelle aboutit, de la part des deux docteurs, à un serment qui devait donner pleine satisfaction[1]. En leur présence et en présence d'un notaire et de plusieurs témoins, ils jurèrent, du moins pour ce qui les concernait : 1° de se soumettre à la bulle QUASI LIGNUM VITÆ; 2° de recevoir et de s'employer à faire admettre par l'Université les maîtres dominicains et franciscains, et nommément les Frères Thomas d'Aquin et Bonaventure ; 3° de ne se prêter à aucun engagement ou règlement contraire à cette disposition ; 4° de ne rien faire ou favoriser pour qu'en aucun cas ni sous aucun prétexte l'Université pût se dissoudre ou se transporter hors de Paris; 5° de dire à Paris et partout, nettement et sans restriction, qu'ils réprouvent le livre qui vient d'être condamné par le pape, avec toutes les erreurs qu'il contient, et qu'ils affirment que le pape dans le monde entier et les évêques dans leurs diocèses respectifs peuvent, sans l'assentiment des prélats inférieurs, donner à qui ils le jugent utile la mission de prêcher et de confesser, qu'ils estiment que l'état embrassé par les religieux Mendiants est un état favorable au salut et à la perfection, que les religieux Mendiants, si valides qu'ils soient, peuvent ne pas travailler des mains pour vivre mais mendier leur nourriture, surtout s'ils s'emploient à l'étude des choses saintes, à l'enseignement et à la prédication, enfin qu'ils réprouvent les appellations de faux prêcheurs, d'apôtres et de précurseurs de l'antechrist et autres paroles infamantes qui seraient appliquées aux Ordres Mendiants, mais qu'ils affirment que ces Ordres, bons et approuvés par l'Église, ont reçu de Dieu en notre temps une sorte de confirmation particulière dans les saints qu'ils ont produits et que le pontife romain a canonisés, et dans les miracles éclatants qui les ont fait inscrire au catalogue des bienheureux.

Pendant ce temps partait de France, à l'adresse du Saint-Père et des

1. Denifle, *Chartularium*, p. 336-340, n° 293.

Digitized by Google

cardinaux, une supplique de tous les chapitres de la Province de Reims[1]. On y rappelait, assez maladroitement, la tentative des archevêques de Reims et de Sens en faveur de la paix, et l'accord qui avait été accepté par les deux parties, sur la proposition des archevêques de Bourges, de Reims, de Sens et de Rouen. En considération de la pensée qui avait présidé à cet accord et des maux incalculables qu'entraînerait, si elle se prolongeait davantage, la guerre soulevée entre l'Université et les Frères-Prêcheurs, on suppliait le pape de révoquer les peines portées contre Guillaume de Saint-Amour, Eudes de Douay, Nicolas de Bar-sur-Aube et Chrétien de Beauvais. Il faut convenir que ces bons chanoines étaient légèrement en retard. Aussi ne voit-on pas qu'Alexandre IV ait tenu compte de leur requête. Le 10 novembre 1256, il adresse aux maîtres et aux écoles de Paris la bulle PARISIUS PERITIÆ SUMMÆ[2], panégyrique superbe de l'Université, mais en même temps protestation d'estime pour les Frères-Prêcheurs et Mineurs, pour l'état qu'ils ont embrassé et pour le ministère qu'ils accomplissent, condamnation énergique du livre de Guillaume de Saint-Amour, invitation pressante à recevoir les religieux Mendiants dans la compagnie des maîtres, et à ne rien faire qui puisse favoriser l'émigration de l'Université loin d'une ville où la Providence l'a si visiblement bénie. Le 7 janvier, le pape va plus loin; il défend aux deux chanceliers de Notre-Dame et de Sainte-Geneviève de donner la licence à qui n'aura pas juré de se conformer à la bulle QUASI LIGNUM VITÆ[3], défense renouvelée les 10 et 11 mars suivants[4]; le 13 janvier, il enjoint à l'évêque de Paris de déclarer nuls les appels dont se servent les maîtres pour esquiver les dispositions qu'il a prises, de lui envoyer les noms des rebelles obstinés et de sévir contre eux[5]. Le 2 février il défend d'accéder aux demandes d'argent faites par l'Université pour les frais de cette malheureuse affaire[6], et le 13 mars il ordonne à l'évêque de Paris d'absoudre *ad cautelam* ceux qui de fait auraient refusé leur concours, mais se croiraient atteints par les censures que l'Université avait eu l'audace d'attacher à ce refus[7].

1. Denifle, *Chartularium*, p. 341, n° 295.
2. *Ibid.*, p. 342, n° 296.
3. *Ibid.*, pp. 346 et 347, n^{os} 298 et 299.
4. *Ibid.*, p. 350, n^{os} 303 et 304.
5. *Ibid.*, p. 347, n° 300.
6. *Ibid.*, p. 348, n° 301.
7. *Ibid.*, p. 350, n° 305.

Digitized by Google

Puis vient toute une série d'actes pontificaux, dont chacun, par les dispositions particulières qu'il contient, démontre la ferme volonté d'Alexandre IV de réduire ou de briser toutes les résistances. Nous nous contentons de les énumérer à leur date :

Le 30 mars 1257, notification à tous les patriarches, archevêques et évêques de la condamnation prononcée contre le libelle de Guillaume de Saint-Amour [1] ;

Le 12 mai, déclaration de nullité contre tous les appels imaginés par les maîtres de Paris, pour échapper à la bulle QUASI LIGNUM VITÆ, et maintien absolu de toutes les condamnations et prescriptions qu'elle contient [2] ;

Le 23 mai, sommation à tous les patriarches, archevêques, évêques et autres prélats, de dénoncer à leurs peuples les calomnies de l'Université contre les Ordres Mendiants, de proclamer l'innocence de ces religieux et les services qu'ils ont rendus, et de les traiter favorablement [3] ;

Le 14 juillet, nouvelles et affectueuses instances adressées à l'évêque de Paris pour qu'il presse l'admission des Frères-Prêcheurs dans l'Université, et maintienne intégralement les dispositions des diverses bulles publiées à ce sujet [4] ;

Le 31 juillet, prière au roi saint Louis de prêter main-forte à l'évêque de Paris pour hâter l'admission des Frères-Prêcheurs et Mineurs dans l'Université [5] ;

Le 9 août, défense à Guillaume de Saint-Amour de rentrer en France, d'enseigner ni de prêcher, sans la permission du pape, en punition de tous ses méfaits et notamment de la publication de son « pernicieux et détestable libelle » [6] ;

Le 10 août, au roi de France qui avait lui-même réclamé l'exil de Guillaume de Saint-Amour, notification de la bulle précédente, et prière de continuer aux Frères-Prêcheurs et Mineurs sa bienveillance [7] ;

Le 24 septembre, ordre à l'évêque de Bologne de notifier à l'Université de

1. Denifle, *Chartularium*, p. 352, n° 307.
2. *Ibid.*, p. 354, n° 309.
3. *Ibid.*, p. 356, n° 310.
4. *Ibid.*, p. 359, n° 312.
5. *Ibid.*, p. 361, n° 313.
6. *Ibid.*, p. 362, n° 314.
7. *Ibid.*, p. 363, n° 315.

Digitized by Google

cette ville les condamnations encourues par Guillaume de Saint-Amour, si ce maître voulait y enseigner [1] ;

Le 27 septembre, autorisation à l'évêque de Paris d'absoudre des censures les maîtres et écoliers de l'Université qui se soumettront aux ordres du Saint-Siège [2] ;

Le 2 octobre, notification à l'évêque de Paris des serments faits le 18 octobre 1256 par Eudes de Douay et Chrétien de Beauvais, et ordre de les publier [3] ;

Le 13 octobre, mandement aux patriarches, archevêques, évêques, abbés, prieurs, archiprêtres, doyens, archidiacres, etc., de promulguer et de faire exécuter la condamnation prononcée contre Guillaume de Saint-Amour [4] ;

Le 5 avril 1259, mandement à l'évêque de Paris de convoquer les maîtres et écoliers de l'Université, et de promulguer de nouveau les lettres et sentences émanées du Saint-Siège, pour prévenir de nouveaux troubles au sein de l'Université, enfin rendue à la paix [5] ;

Le même jour, protestation contre ceux qui critiquent la sentence d'exil perpétuel et de déchéance, prononcée contre Guillaume de Saint-Amour [6] ;

Le 13 juin, exhortation au roi à châtier ceux qui entreprendraient de réveiller les troubles de l'Université [7] ;

Le 18 juin, défense au chancelier de Sainte-Geneviève de donner la licence à qui n'a pas pris l'engagement d'obéir aux prescriptions apostoliques [8] ;

Le 20 juin, défense aux maîtres et écoliers d'entretenir un commerce de lettres avec Guillaume de Saint-Amour [9] ;

Le 24 juin, exhortation aux Franciscains de tout faire pour maintenir la paix dans l'Université [10].

Entre temps, au mois de mai 1257, l'Ordre des Frères-Prêcheurs avait tenu à Florence son chapitre général. Nous n'avons à en parler ici qu'au

1. Denifle, *Chartularium*, p. 367, n° 318.
2. *Ibid.*, p. 368, n° 319.
3. *Ibid.*, n° 320.
4. *Ibid.*, p. 369, n° 321.
5. *Ibid.*, p. 381, n° 331.
6. *Ibid.*, p. 382, n° 332.
7. *Ibid.*, p. 387, n° 336.
8. *Ibid.*, n° 337.
9. *Ibid.*, p. 338, n° 339.
10. *Ibid.*, p. 389, n° 341.

Digitized by Google

point de vue de la grande épreuve qui semblait s'éterniser. Humbert profita de cette circonstance pour adresser à tous ses fils des paroles de consolation.

« En ce monde, écrit-il [1], le ciel n'est pas toujours serein, ni la mer tranquille. Après le calme, souvent c'est la tempête. L'histoire du peuple de Dieu nous le montre tantôt ivre de joie, tantôt abattu sous l'épreuve. L'Église elle-même connaît ces fluctuations. De même notre Ordre : parvenu à la plénitude de son développement et de sa force, en certaines régions, notamment en France, à Paris, il subit de cruels assauts. Dieu toutefois, dans sa bonté, permet que l'effort de nos ennemis se soit porté particulièrement sur ce point, où de toutes les Provinces se trouve groupé ce que l'Ordre possède de meilleurs et de plus vigoureux combattants, debout et armés pour repousser l'attaque. Soldats du Dieu des armées, ne soyons pas surpris si nous avons des luttes à soutenir. Nous en sortirons plus forts et nos ennemis couverts de honte. Ne voyons-nous pas en effet, à cette occasion, la sainte Église romaine affermir notre situation, et le roi de France, dans son affection si marquée pour notre Ordre, dans son zèle ardent pour tout ce qui est vrai, étendre sans relâche sur nous sa protection ? Ne soyons pas ingrats ; prions pour eux, surtout pour le pape, dont nous ne saurions dire toutes les bontés pour notre Ordre. Supportons d'ailleurs cette épreuve l'âme calme, l'action de grâces aux lèvres, et prions pour nos persécuteurs. Je vous recommande particulièrement le cardinal Hugues, cet ami, ce frère, qui a soutenu notre cause avec tant d'activité, avec tant de succès, et dont la présence à notre chapitre a été pour nous tous une si grande consolation. »

Le cardinal Hugues de Saint-Cher avait donc daigné se mêler à ses Frères, dans ce chapitre où les définiteurs étaient évidemment amenés à prendre, au milieu de la tempête, de prudentes et viriles résolutions. Il fit mieux ; placé en dehors de l'Ordre par son éminente dignité, mais resté Dominicain par le cœur, vivant dans cette cour romaine où plaintes du clergé séculier, clameurs des écoliers et de leurs maîtres, lamentations des religieux persécutés, tous les échos enfin de la lutte qu'avaient à soutenir les Ordres Mendiants venaient se concentrer, infatigable à repousser les accusations

1. Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, t. I. p. 358.

Digitized by Google

dont on accablait les siens, mais plus jaloux encore de les sentir au-dessus de tous les soupçons et de toutes les calomnies, il leur adresse les conseils de son affection et de son expérience. Nous résumons sa lettre.

Dieu, dit-il, à qui rien n'est caché, sait avec quelle sollicitude je m'intéresse à tout ce qui regarde l'Ordre et chacun de ses membres. Comment pourrais-je être assez ingrat pour oublier la famille qui m'a engendré, élevé! Nous ne faisons qu'un, vous et moi, et à cause de cela je veux vous dire ce que je crois le plus utile à l'honneur et à l'accroissement de notre Ordre.

On a ému contre nous les prélats : soyons d'autant plus attentifs, dans l'accomplissement de notre ministère sacré, à les entourer d'égards, à ménager leur susceptibilité, afin d'apaiser la violente tempête soulevée contre notre Ordre.

Pas de disputes pour des offrandes, ou autour du cadavre des morts; votre paix intime, la paix des autres, l'édification que vous devez au public, votre bon renom de détachement des intérêts périssables, auraient trop à y perdre. Je vous supplie de ne vous mêler en rien des testaments ou autres affaires séculières, de décliner sur ce point les invitations, les instances; si vous êtes absolument contraints d'y accéder, que la prudence et la justice soient vos guides. Même pour les commissions pontificales, excusez-vous en toute humilité : le pape en sera plus touché que d'un téméraire empressement à les accepter.

Puisque par état vous devez éclairer le monde, prenez garde de répandre la lumière, et non pas de la fumée : celui qui prêche ne doit-il pas être éminent en tact, en savoir et en sainteté?

Voyez si l'étude, qui est comme le nerf, l'âme de notre Ordre, n'a pas subi de déclin, par suite de la négligence des prieurs, de l'insouciance des religieux. On éparpille les forces intellectuelles, quand il est des points essentiels sur lesquels il faudrait les concentrer; et dès lors, ce sont des affirmations hasardées, des propositions téméraires, qui dénotent l'ignorance, au grand scandale des faibles, à la honte de l'Ordre et de tous ceux qui lui appartiennent, et même au grand péril des âmes.

Multiplier outre mesure les couvents, n'est-ce pas se mettre dans le cas de recevoir des sujets impropres à nos travaux? Comme si un petit nombre de bons ouvriers ne valaient pas mieux qu'une multitude encombrante de gens inutiles!

Digitized by Google

Accueillez les Frères-Mineurs dans les entrailles du Christ, et n'opposez que la charité aux désagréments qu'ils ont pu vous causer.

Pour un religieux sérieux les courses sans but, sans fin, sont incompatibles avec l'assiduité réclamée par les hautes études. Elles chagrinent le dévouement de nos amis, elles choquent les indifférents, elles sont pour les malveillants un thème inépuisable de médisances. D'ailleurs, un cloître abandonné s'écroule.

La cour pontificale elle-même est, pour les religieux qui la fréquentent, peu favorable à la vie régulière et à la discipline; ceux qui en veulent à votre bonne réputation y trouvent du moins une occasion de suspecter la sincérité du culte que vous professez pour les habitudes austères, pour le détachement des biens et des honneurs de ce monde. Venez-y donc rarement et, si vous y êtes forcé, n'y venez jamais en grand équipage, mais avec l'humble simplicité dont l'Ordre a toujours fait profession.

On ne sait que trop combien la formation des novices est insuffisante et même nulle, et cela au grand détriment de l'état religieux. Au lieu d'acquérir de la maturité, de se sanctifier, les néophytes s'imprègnent d'impertinence et de laisser-aller. Il faut leur donner le temps de produire des fleurs, d'arriver à la saison des fruits, avant de les exposer hors du cloître, sous peine de n'en faire, pour l'Ordre et pour eux-mêmes, que des êtres sans valeur, inutiles.

Changer d'année en année les supérieurs ou les Frères, choque, à mon avis, l'opinion, accuse notre constance et ne nous permet pas d'exercer une influence indispensable. Nous ne croyons pas non plus que l'Ordre gagne à multiplier les prédicateurs généraux.

Les esprits enclins aux murmures, aux cabales, doivent être sans pitié frappés des peines canoniques, si l'on ne veut pas que cette peste gagne les simples et corrompe tout. Point de divisions ni de partis; c'est la ruine de la charité, la perte des âmes.

Pas de fréquentation des femmes dans les monastères [1], sauf pour entendre les prédications et pour s'édifier; s'il y a un hospice, qu'elles n'y passent pas la nuit. Évitez en somme toute relation qui donne prise aux soupçons.

Pour la confession des séculiers, choisissez dans vos couvents des hommes respectables par leur âge, par leur tact, par toute leur conduite, qui

1. On sait qu'il faut distinguer les *monasteria* des Sœurs, et les *conventus* des Frères.

Digitized by Google

reprennent charitablement les pécheurs, accueillent avec bonté les pénitents, encouragent leur repentir, et ramènent doucement dans le sein de la miséricorde ceux qu'attirerait le gouffre du désespoir [1].

Tels étaient les avertissements et les conseils que dictait au cardinal Hugues de Saint-Cher sa persévérante affection pour une famille religieuse qui n'avait pas cessé d'être la sienne. Nous savons tout ce que certains esprits peuvent conclure de cette lettre, et les sous-entendus énormes qu'ils aimeront à y découvrir. Les membres du chapitre général ne se trompèrent ni sur la gravité des défauts qui leur étaient signalés, ni sur l'intention qui les soulignait avec énergie. Comme ils savaient leurs ennemis trop disposés à transformer des grains de sable en montagnes, ils furent heureux, dans leur zèle pour le bon renom et pour la perfection de leur Ordre, de se sentir appuyés par une autorité si haute, si chère, non moins jalouse qu'eux-mêmes de faire disparaître et les grains de sable, et jusqu'aux grains de poussière. Les définiteurs ordonnèrent que la lettre du cardinal serait transmise à tous les chapitres provinciaux et, par les chapitres provinciaux, à tous les couvents de l'Ordre [2].

Ce ne fut pas, il s'en faut, le seul service que les Frères-Prêcheurs, dans cette longue et douloureuse épreuve, reçurent du cardinal Hugues de Saint-Cher; voici un nouvel et touchant exemple de sa persévérante bonté; il se rapporte à une fondation nouvelle, que nous avons à enregistrer au fort de la lutte.

L'épiscopat français, nous l'avons constaté particulièrement dans les deux provinces de Reims et de Sens, s'était laissé peu à peu entraîner vers les maîtres de l'Université et vers leurs prétentions d'indépendance à l'égard du Saint-Siège. Sous le prétexte de rétablir la paix, il se montre disposé à sacrifier aux suspectibilités et aux jalousies universitaires et les Ordres Mendiants et les conditions exceptionnelles dans lesquelles les Souverains Pontifes avaient voulu organiser au milieu de tous les peuples leur apostolat. Il s'en fallait néanmoins que tous les évêques cédassent à ce mouvement. Nous avons notamment rencontré, protestant contre tous ces préjugés et

1. Cette lettre, trouvée par le R. P. Ligiez aux Archiv. de la Côte d'Or (fonds des Domin. de Dijon, *Cartul.*) a été publiée par le R. P. Berthier au t. II des Œuvres de Humbert de Romans, pp. 507-509).

2. Litteræ Domini Hugonis Cardinalis ad Capitulum generale, in Capitulis provincialibus legantur, et quilibet socius prioris ad suum conventum deferat. (Archiv. Nat. Paris, LL 1528[a].)

Digitized by Google

toutes ces haines, l'archevêque de Tours, Pierre de Lamballe; voici maintenant Séguin de Lugny, évêque de Mâcon. Ce prélat n'a considéré que le bien de son peuple; il s'est convaincu que la vie édifiante et le zèle des Dominicains[1] y contribueraient grandement, et il n'a rien omis pour favoriser leur établissement dans sa ville épiscopale. On sait qu'en 1239 la comtesse Alix et Jean de Braine, son époux, avaient cédé leur comté de Mâcon au roi de France. Jean de Braine mourut à la croisade, Alix prit le voile et devint abbesse du Lys. Leur château de Mâcon, qui d'ailleurs était peu considérable, car leur principale résidence était à Vienne, fut, évidemment sur la demande de l'évêque, donné par saint Louis aux Dominicains. Par trois acquisitions successives, de 1246 à 1256[2], ces religieux ajoutèrent à l'enceinte primitive du château de quoi construire leur couvent et étendre leur enclos. L'évêque, de son côté, renonça en leur faveur à tous les droits, servitudes et

1. Venerabilis frater Episcopus Matisconensis, sanctæ conversationis ac vitæ vestræ studium ac etiam sollicitudinem efficacem quam circa lucrum geritis animarum, attente considerans, *etc.* (Bulle du 13 janvier 1257, au *Bull. de l'Ordre*, t. I, p. 325.

2. « Le roy S[t] Louis, désirant établir un couvent de Dominicains dans la ville de Mâcon, capitale du Mâconnais qu'il venoit de réunir à son domaine, leur concéda l'emplacement du château des Comptes (*sic*) pour y construire leur monastère, ce qui se vérifie aujourd'hui par une inscription en lettres gothiques, gravée sur une pierre incrustée dans la muraille du cloître.

« Mais cet emplacement, peu considérable par lui-même, car les comtes de Mâcon n'y faisoient pas leurs résidences, mais à Vienne, ne suffisant pas pour l'enclos de ce monastère (et Julien de Baleure, qui a escrit dans le xv[e] siècle l'histoire du duché de Bourgogne et du Mâconnais, dit qu'il avoit esté beau et somptueux) ils acquirent, de l'agrément du même souverain, plusieurs terrains placés entre les quatre confins suivants; à sçavoir entre les murs de ville qui n'étoient pas éloignés du château et le château, d'une part, entre la porte de Veyle et la porte Veriora, d'autre part. Ces acquisitions sont consignés dans trois actes de 1246 à 1256.

« Le premier de ces actes, du mois de janvier 1246, nous apprend que ces religieux acquirent à cette époque du nommé Constance du Bourg de Cluny *quamdam muram sitam ante Castrum Regis apud Matisconem, quæ fuit quondam Guigonis Gale defuncti; et plastrum quod est inter dictam muram et viam quæ ducebat à dicto castro ad capellam Mariæ V. de Castro.* Ainsi, aux termes de ce premier acte, les Frères-Prêcheurs ne possédoient pas seulement l'emplacement du vieux château des comtes de Mâcon, que S. Louis leur avoit cédé, mais ils étoient encore propriétaires d'un autre emplacement dans le voisinage de ce même château.

« Par le même acte ces religieux acquirent encore la directe, qui appartenoit au vendeur sur un autre terrain situé dans l'enceinte de la ville, à partir de la porte dite Veriora jusqu'à une autre porte désignée sous le nom de porte de Veyle, *totum sentum quem habent à porte Veriora usqua ad portam de Veyla, et a muro civitatis quæ ducit ad castrum prædictum.*

« Seconde acquisition. Au mois de janvier 1256, ils acquirent d'un autre particulier *domos et terram inter muros civitatis et viam quæ ducit aut castrum.*

« Troisième acquisition. Dans le même mois et dans la même année, ils acquirent encore d'un autre

Digitized by Google

rentes qu'il pourrait posséder sur les terrains déjà acquis et sur ceux qu'ils seraient amenés à acquérir dans la suite. De plus, il leur donna la chapelle Sainte-Marie du Château, à la réserve de certains droits que l'église Saint-Etienne de Mâcon possédait sur cette chapelle. Seulement, il aurait fallu pour tout cela prendre l'avis du chapitre de la cathédrale, et l'évêque, qui connaissait les sentiments des chanoines, se contenta de demander à Rome l'autorisation ou d'agir sans eux, ou de passer outre aux oppositions qu'ils pourraient faire. L'autorisation lui en fut donnée par deux bulles, du 13 janvier 1256, qui confirment purement et simplement la généreuse concession de l'évêque [1].

C'est que Guillaume de Saint-Amour était membre du chapitre de Mâcon, et c'est tout dire. Mais ni la sage précaution prise par le prélat ni l'intervention de Rome ne réussirent à détourner des Dominicains de Mâcon la malveillance que le haineux maître ne pouvait manquer, sur ce terrain à lui, de susciter contre eux. Heureusement que le mal fut réparé par deux puissants amis, le roi saint Louis et le cardinal Hugues de Saint-Cher. Les *Vies des Frères* [2] en conservent, dans un récit charmant, le souvenir.

« Les Frères de Mâcon, disent-elles, au début de leur couvent, eurent à supporter de nombreux et graves ennuis de la part de Guillaume de Saint-Amour, chanoine de Mâcon, C'eût été peu que de vivre pauvres jusqu'à la misère, dédaignés et méprisés, si, par surcroît, ils ne s'étaient pas trouvés chargés de dettes énormes et dans l'impossibilité de les payer. Or il arriva qu'un religieux d'une sainteté vénérable et ancien dans l'Ordre, vit en songe le roi de France et le seigneur Hugues, cardinal; ils étaient dans un coin du dortoir, et ils conféraient ensemble des moyens à prendre pour que ce couvent sortît d'embarras. De fait, peu de temps après, ils envoyèrent, l'un d'Italie, l'autre de France, une aumône de deux cents livres, qui permit d'acquitter entièrement les dettes. Et après cela une succession d'événements heureux vint dédommager les Frères de Mâcon. »

particulier *quidquid proprietatis, quidquid census habet Matiscone in Castro, inter portum Veriora et inter portam de Veila, inter muros civitatis et viam quæ ducit ad castrum Regis.*

« Tous ces titres ont été produits et vizés au conseil de votre Majesté lors de son arrêt, dont les Frères-Prêcheurs sollicitent l'exécution, *etc., etc.* (Archiv. départ. de Saône-et-Loire, *Fonds des Dominicains de Mâcon.*)

1. *Bull. Ordinis*, t. I, pp. 325 et 326.

2. Lib. I, cap. II, § 5.

Digitized by Google

De tous ces événements le plus heureux c'était la fin de la crise, qui depuis tant d'années agitait si douloureusement l'Ordre tout entier. Le terme de cette longue persécution approche. L'un des meneurs, Chrétien de Beauvais, a déjà promis, avant de quitter Anagni, tout ce que demandait le pape; le 12 août 1257, à Paris, prêchant chez les Franciscains, il renouvelle en plein sermon les mêmes promesses [1]. Lorsqu'il avait traversé Bologne pour rentrer en France, on lui avait demandé quelque chose de semblable, mais il avait esquivé la demande en alléguant son ignorance de la langue du pays [2]. A Paris, une certaine mauvaise humeur se devine, dans l'accent avec lequel il affirme qu'il n'a jamais visé les Ordres approuvés par Rome, notamment les Frères-Prêcheurs, et promet de ne jamais s'écarter des déclarations faites et des engagements pris par lui à Anagni.

Cet acte n'en est pas moins significatif dans le sens de la paix. On sait du reste que Chrétien de Beauvais, loin de revenir sur la parole qu'il avait donnée à Anagni et à Paris, fit, au moment de mourir, l'aveu « que ny luy ny ses complices n'avoient aucune cause autre contre ces saincts religieux de sainct Dominique et de sainct François, ou leurs Ordres, sinon qu'on n'estimoit plus leurs Escoles ou leurs leçons, à raison qu'ils ne pouvoient les égaler en doctrine. Puis, dit à nos Pères que, n'ayant rien digne de satisfaire à l'injure qu'il leur avoit fait en cette persécution, pour manifester sa repentance, il leur donnoit son corps pour estre enterré en leur monastère [3]. »

Un autre chef du parti revint aussi à résipiscence; c'était ce docteur Laurent que les évêques des deux provinces de Reims et de Sens, réunis à Paris le 4 août 1256, avaient cité avec Guillaume de Saint-Amour, pour être interrogés sur leurs haineuses déclamations contre les Frères-Prêcheurs. « Le docteur Laurent l'Anglois, dit encore Thomas de Cantimpré, ayant trempé ès mesmes crimes de cette persécution, en fit la mesme pénitence, donna à nostre couvent de Paris, en rémission de ses péchés, ses livres, suppliant que son corps y receut sa sépulture, et après une merveilleuse

1. Denifle, *Chartularium Univ., Paris,*, t. I, p. 364 : « ..... in pleno sermone facto in domo Fratrum Minorum Parisiensium, Magister Christianus de Virdunio... dixit publice omnia et singula inferius annotata, *etc.*

2. *Ibid.*, p. 365 : « Item perceptum fuit michi, quod Bononie idem facerem (quam in curia) et fuit relaxatum quia linguam ignorabam. Item preceptum fuit michi ut Parisius idem facerem; ad hoc veni, *etc.*

3, *Bonum Univ. de Apidus*, l. II, cap. IX.

Digitized by Google

repentance de sa persécution si impie contre la saincteté et sapience de ces Religions, fut enterré dans nostre couvent de Paris. Par la clémence et bénignité de Nostre Seigneur, grand nombre d'autres Docteurs firent semblable pénitence de l'impiété et iniquité qu'ils avoient perpetré contre ces Ordres [1]. » On ne pouvait douter, après cela, des sentiments d'Eudes de Douay : n'avait-il pas, comme Chrétien de Beauvais, laissé à Anagni des témoignages authentiques de son retour à la vérité et à la justice ?

Des coryphées du parti, seul le plus illustre, le plus coupable, le véritable promoteur de toute cette guerre sans honneur, Guillaume de Saint-Amour persiste, *in sua rigidus pervicacia*, comme écrit Alexandre IV le 11 juillet 1259 [2]. A quelques lieues des États du roi de France, dont les frontières lui sont maintenant fermées, il s'est créé dans sa ville natale une retraite orgueilleuse, d'où la rancune amère qui couve au fond de son cœur se fait encore sentir jusqu'au sein de l'Université de Paris. De loin, il y entretient, particulièrement chez certaines âmes basses et obstinées, l'espoir d'une revanche. Sa main se sent dans les libelles en langue vulgaire, satiriques et haineux, que la foule se dispute, dans les couplets rimés dont les rues retentissent [3]. Les éclaboussures de tant de méprisables passions, entretenues par ses soins, prétendent jaillir jusqu'à saint Thomas-d'Aquin : est-ce qu'un valet, pour faire sa cour au grand-prêtre en servant sa haine, n'avait pas souillé d'un soufflet la face du Christ? Un jour, le jour des Rameaux, Frère Thomas prêchait; un des agents subalternes de l'Université, un bedeau, s'arrogeant l'honneur de parler au nom de tous les ennemis des Ordres Mendiants, vint jusque sous la chaire du prédicateur lui débiter les plus grossières injures. Le saint docteur n'opposa qu'un imperturbable silence aux éructations de ce misérable, suprême effort d'une cabale désormais impuissante ! Mais le pape exigea que Guillot reçut le juste châtiment de son insolence [4].

1. *Bonum Univ. de Apibus*, l. II, cap. x.

2. Denifle, *Chartularium*, bulle Cœlestis altitudo, p. 394.

3. *Ibid*,, p. 403 : « Nonuimus publice omnes illos qui libellos famosos in infamiam et detractionem dictorum Fratrum, necnon rismas et cantilenas de novo, ut dicitur, indecenter compositas detinerent, nobis vel officiali nostro restituerent infra mensem, ad mandatum apostolicum super hoc exequendum. » (Lettre de l'évêque de Paris du 24 septembre 1259.) On sait que Rutebeuf fut par excellence le poète du parti.

4. Denifle, *Chartularium*, bulle Ex alto, p. 391.

Digitized by Google

Soit entêtement inexcusable, soit compassion pour un homme tombé du piédestal que lui avaient fait ses passions et les passions des autres aiguisées par les siennes, soit fidélité à un passé longtemps honoré et qu'on ne consentait point à renier dans le malheur, certains partisans restèrent jusqu'au bout obstinément attachés au sectaire incorrigible. Guillaume de Saint-Amour, qui ne veut pas abandonner l'espoir de rentrer à Paris, exploite avec autant d'habileté que de constance ces derniers restes de sa popularité. Deux maîtres de l'Université, Pierre de Dijon et Thomas de Cuiseaux, plus ou moins chargés de parler au nom de leurs collègues en même temps qu'ils parleront en leur nom personnel, prennent le chemin d'Anagni ; ils espèrent fléchir Alexandre IV, l'amener à l'égard de son ancien chapelain à des mesures de clémence. Mais l'attitude de Guillaume de Saint-Amour donna au souverain Pontife le droit de leur répondre : « Comment des hommes sages et prudents, comment des fils, respectueux comme vous l'êtes de l'honneur du Siège apostolique, ont-ils pu se déterminer à la démarche que vous faites aujourd'hui[1] ? Guillaume de Saint-Amour est-il revenu à résipiscence ? Quelle preuve m'en apportez-vous ? Où sont ses aveux ? Qu'a-t-il fait pour réparer ses fautes, pour rétablir dans l'Université l'union et la paix ? Est-ce que les rues de Paris n'entendent plus personne vomir l'injure à la face des religieux Mendiants ? Qu'il donne des témoignages de confusion, de repentir, et il pourra compter non seulement sur l'indulgence mais sur les faveurs du Saint-Siège[2] ». En même temps le pape, loin de céder aux prières inconsidérées des deux maîtres, démasque et châtie une nouvelle ruse de ce défenseur pharisaïque de la vérité et de la justice. Alexandre IV l'avait déclaré déchu de tous ses bénéfices, de son canonicat de Beauvais aussi bien que de tous les autres ; or l'évêque Guillaume des Grez, par une complaisance inexcusable, avait pourvu de ce canonicat un simple prête-nom et l'avait en réalité laissé au rebelle. Le pape prend des mesures pour que, sur ce point comme sur tous les autres, ses

1. Denifle, *Chartularium*, n° 343, bulle Cœlestis Altitudo, pp. 392-395. « ...viri providi et prudentes..., proponere voluerunt... petitiones... quas etiam apostolico patri proponere non decuit reverentiam filialem. »

2. *Ibid.* « ... Guillermi grave peccatum, quod nec confessionis humilitas, nec penitentie satisfactio, nec conveniens penitudinis indicium mitigavit... Si convenientia humilitatis et penitentie signa monstraverit, per que appareat a vie sue pravitate conversus, poterit apostolice sedis non solum misericordiam sed et gratiam promereri. »

Digitized by Google

ordres soient exécutés [1]. Puis, il fait publier par l'évêque de Paris sa réponse à Pierre de Dijon et à Thomas de Cuiseaux, et il le charge de faire disparaître les satires et les chansons par lesquelles on veut entretenir les vieilles divisions, les vieilles rancunes et, à un moment donné, réveiller la guerre contre les Ordres Mendiants [2].

Ainsi éconduits par le pape, les derniers tenants de Guillaume de Saint-Amour se seraient, dit-on [3], tournés du côté du roi de France. Ils voulaient en obtenir qu'au moins la sentence de bannissement perpétuel fût rapportée; leur demande ne pouvait recevoir de saint Louis que la réponse qu'elle méritait.

Cette fois c'est fini. L'Université, après avoir si obstinément fermé ses rangs à saint Thomas d'Aquin, le compte depuis deux ans [4] au nombre de ses docteurs. En même temps qu'il attire autour de sa chaire, par la hauteur et la lucidité de son enseignement, les intelligences avides de la vérité, il écrit ses *Quæstiones Quodlibetales*, savantes réponses à toutes sortes de difficultés, *in quibus multa dubia declaravit*, comme dit Tholomé de Lucques, *magnaque in eisdem scientia continetur* [5], puis son traité *de Veritate* en deux cent quarante articles, et son *Compendium Theologiæ ad F. Reginaldum*, qui figure au second rang parmi ses *Opuscules*. C'est aussi pendant ce séjour à Paris qu'il reprit, pour la rédiger en forme de traité, sa plaidoirie d'Anagni en faveur de la vie religieuse. L'esprit dans lequel il l'écrivit est tout entier dans cette invocation : *O Domine, mitte mitigationes in cor, ut pugnando caritate veritatis, non amittam veritatem caritatis* [6]. Une pareille œuvre ne pouvait que confirmer la victoire des Ordres Mendiants. Aussi, lorsqu'au bout de trois années d'enseignement, le pape voudra que Rome et l'Italie entendent à leur tour le Docteur angélique, l'Université mettra tout en œuvre pour le retenir à Paris et finira du moins par obtenir qu'il y revienne. Plus tard, lorsque Dieu l'aura appelé à la récompense, elle le pleurera comme sa gloire à la fois la plus pure et la plus éclatante, et elle reven-

1. Denifle, *Chartularium*, p. 395, nº 344, bulle AD AURES NOSTRAS.

2. *Ibid.*, pp. 401 et 402, nº 353, bulle CUM UNIVERSITAS, et nº 354.

3. *Ibid.*, pp. 403 et 404, nºs 355 et 356. On a suspecté l'authenticité de ces deux pièces, contemporaines et très curieuses.

4. Echard, *Scriptores Ord. Præd.*, I, p. 281ª.

5. Echard, *Scriptores Ord. Præd.*, I, p. 290ª.

6. Touron, *Vie de saint Thomas d'Aquin*, p. 154.

Digitized by Google

diquera sa dépouille mortelle comme un trésor que personne ne peut songer à lui disputer. Nous le raconterons en son temps.

Quant à Guillaume de Saint-Amour, il reste, jusque dans l'expression de ses dernières volontés, fidèle à la répulsion vouée par son cœur jaloux et aigri aux pauvres volontaires, qui veulent n'être qu'à Dieu et aux âmes, et qui mendient humblement leur pain de chaque jour; son testament [1], en effet, est particulièrement généreux pour les « pauvres honteux de mendier, pour les pauvres honnestes, ajoute-t-il, de peur qu'on ne s'y trompe, lesquelz ne suyvent point oysiveté de leurs volontés et ne peuvent avoir sustentation de leurs labeurs ou aultrement sans péché, et pour ce mendient par necessité inévitable. » Il mourut le 13 septembre 1272.

Les passions qui s'étaient incarnées en lui ne moururent point avec lui. Plus d'une fois nous les verrons renaître : passions mesquines de gens qui n'estiment que le bien qu'ils font ou prétendent faire, pour qui rien n'est tolérable en dehors des vertus qu'ils pratiquent, des doctrines qu'ils professent et des opinions qu'ils défendent, des écoles dont ils sont les adhérents ou les chefs. La sainte Église catholique ni le souverain pontificat qui la gouverne, ne connaissent point ces étroitesses. Pour elle, point de petite Église se dissimulant derrière les légitimes prérogatives des Églises particulières; point d'école fermée au désir sincère de trouver la lumière; le monde entier est ouvert au zèle qu'elle a éprouvé et qu'elle consacre de son autorité souveraine. A ceux qu'elle a, au nom de Jésus-Christ, chargés d'enseigner, elle dit : Parlez à qui veut vous entendre, juifs ou infidèles, comme l'écrivait Alexandre IV [2], afin que tous, ralliés à la lumière et à la vie, deviennent à leur tour, sous ma suprême direction, au milieu de toutes les races et à travers tous les siècles, des foyers de lumière et de vie [3].

1. Publié par M. Maurice Perrod, *Maître Guillaume de Saint-Amour;* cette étude entreprise avec la pensée évidente de réhabiliter le sectaire impénitent, n'aboutit en somme qu'à accuser son œuvre et l'esprit dont elle s'est inspirée.

2. Bulle CUNCTIS PROCESSIBUS : Non solum virtuosi et religiosi viri, sed etiam judei et quicumque alii christiani nominis inimici libere in scolis legis divine recipi et etiam ad hoc deberent precibus invitari, ut ibi lumen fidei et morum susciperent disciplinam.

3. C'est la parole même de Jésus-Christ rapportée par saint Jean, VII, 38 : *Si quis sitit, veniat et bibat, et de ventre ejus fluent aquæ vivæ.*

Digitized by Google

CHAPITRE XIX

Réplique de l'Ordre et du Roi de France à Guillaume de Saint-Amour : le ministère de la parole en France et dans les missions lointaines; le Chapitre de Valenciennes et le règlement des Etudes ; les relations de saint Louis avec l'Ordre. — Fondation de Compiègne et des Emmurées de Rouen. — Les Béguines.

On eût grandement surpris Guillaume de Saint-Amour si on lui eût prédit que la guerre à mort déclarée aux Ordres Mendiants par sa jalousie, n'aboutirait qu'à mieux établir le renom de leur enseignement et la popularité de leur ministère. Il faut l'avouer d'ailleurs, ses complices et lui avaient mal choisi l'heure de l'attaque : quand les Ordres Mendiants mettaient en ligne saint Thomas d'Aquin et saint Bonaventure, à supposer qu'il ne fût pas encore possible de deviner leur incomparable supériorité, c'était jouer de malheur que d'entreprendre de leur barrer le chemin.

La tempête apaisée, il est naturel que la foule des étudiants se multiplie, avide d'entendre celui que les siècles, faisant écho à l'enthousiasme de ses contemporains, vont appeler le Prince de la Théologie, l'Ange de l'École. Il ne quitte la chaire ouverte à Saint-Jacques aux religieux étrangers à la Province de France, *pro externis,* que pour y voir monter après lui Annibal de Annibaldi, de la Province Romaine, plus tard Maître du Sacré Palais et cardinal, à qui le saint docteur dédia plus tard sa *Catena aurea*. Bientôt y va paraître un noble Siennois, Ambroise Sansedonius. Les insignes du doctorat ne pareront jamais son front, une profonde humilité lui en fera

Digitized by Google

constamment décliner l'honneur; son enseignement n'en sera peut-être que plus remarqué : âme dévorée de zèle, parole enflammée, l'Allemagne qu'il parcourt en apôtre, la Hongrie à qui son intervention assure contre les Tartares des secours inespérés, sa patrie surtout, qu'il arrache au schisme, à l'usure, à de mortelles divisions, et qui le voit, au milieu d'un discours sublime, brisé par sa propre émotion, tomber victime de son dévouement pour les siens, obtiendront que son nom soit inscrit au Martyrologe de la Sainte Église.

Les religieux qui occupent la chaire réservée à la Province de France, et qui alternent avec les étrangers dans la conquête du doctorat, n'ont pas laissé après eux une trace aussi lumineuse; néanmoins, après le Breton Bonhomme et Florent de Hesdin, qui avaient refusé de s'associer à toutes les colères de l'Université et s'étaient vus expulsés de la société des maîtres, Hugues de Metz, Barthélemy de Tours, Jean de Varzy sont loin de passer inaperçus : le premier a laissé diverses œuvres, notamment des commentaires sur Pierre Lombard, que les savants bibliographes dominicains Guillaume Carnificis [1] et Jean Bonderius rencontraient encore au XVI[e] siècle dans les bibliothèques belges [2]. La haute sagesse du second a laissé, plus encore que son enseignement, un vif souvenir dans la génération dominicaine qui l'a connu. Quant à Jean de Varzy, il mourut, comme Hugues de Metz, au couvent de Saint-Jacques de Paris, en 1277 [3]. Immédiatement après ces trois maîtres en vient un quatrième dont le nom éclipsera le leur, c'est Pierre de Tarentaise; bientôt nous saurons tout ce que veut dire ce nom.

En s'efforçant de se débarrasser des maîtres dominicains et de leur enseignement, l'Université avait voulu du même coup débarrasser l'Église du ministère qu'ils y exerçaient, par la volonté du Saint-Siège, dans des conditions exceptionnelles, et mettre à néant l'influence qu'ils s'y étaient

1. Voir *Revue Thomiste*, an. 1894, p. 340 : *Pape et Dominicains bibliophiles.*

2. Echard : *Script. Ord. Præd.*, t. I, p. 149. L'admiration de ses compatriotes leur avait inspiré ce distique :

Credimus inque Dei positum, nil lege probari,
Quod te contingat, dive, latere, pater.

3. Chapotin, *Les Dominicains d'Auxerre.* On voyait encore au siècle dernier, dans la salle capitulaire du couvent de Saint-Jacques, son épitaphe ainsi conçue : *Hic jacet F. Johannes de Verziaco, Ordinis FF. Prædicatorum, in Theologia magister, qui obiit an. Dni MCCLXXVII.*

Digitized by Google

acquise par leur dévouement. Or, pendant qu'au sein de la tempête soulevée contre eux, les maîtres dominicains et franciscains se multiplient et avec eux, dans une proportion beaucoup plus grande, les disciples; pendant que les études fleurissent, les ouvriers de la parole sainte se font plus que jamais remarquer, eux aussi, par leur nombre, par leur talent, par leurs succès. Les maîtres dont les leçons attirent le plus d'auditeurs ne sont pas moins goûtés quand ils prêchent. Dans la personne de saint Thomas d'Aquin, c'est le prédicateur de la parole de Dieu que le bedeau Guillot, le jour des Rameaux, interrompt et insulte au milieu de son sermon. Nombreux sont encore aujourd'hui, dans nos bibliothèques publiques, notamment à la Bibliothèque Nationale de Paris, les sermons écrits à cette époque par ceux qui les prononçaient, ou recueillis par l'admiration de leurs auditeurs et par le louable désir de les transmettre à ceux qui auraient un jour à exercer le ministère de la parole publique. Souvent on a négligé de nommer les orateurs. Parmi ceux dont le nom a survécu, l'histoire de la Province de France doit conserver le souvenir d'Étienne d'Auxerre et de Barthélemy de Tours, que nous connaissons déjà comme docteurs de Paris, de Guillaume de Pérault, de Humbert de Romans, de Jean et de Gilles d'Orléans, de Jean, de Gilles et de Lambert de Liège, de Gilles d'Orp, aussi du couvent de Liège, d'Arnaud de Gif, d'Evrard de Saint-Quentin, de Lévêque de Paris, de Geoffroy de Beaulieu et de Guillaume de Chartres, l'un confesseur, l'autre chapelain de saint Louis, de Guillaume d'Auxerre, de Jean de Varzy, de Pierre de Tonnerre, tous trois du couvent d'Auxerre, de Thomas de Chartres, d'André de Charlieu, de Guillaume de Tournay, de Henri de Provins, de Jean de Monthéry, de Nicolas du Mans, le même peut-être que Nicolas de Goron, que Philippe le Hardi donna comme confesseur à son fils, plus tard Philippe le Bel, de Thomas de Sens, d'Étienne de Besançon, qui devint Provincial de France et Général de l'Ordre, de Hugues de Billom qui mourut sous la pourpre, de Jean des Alleux ou d'Orléans, chanoine et chancelier de l'Église de Paris, qui entra dans l'Ordre de Saint-Dominique pour prévenir son élévation à l'épiscopat, de Simon du Val de Troyes, de Laurent le Français, confesseur de Philippe le Hardi, de Jean de Hanappes, du couvent de Reims, qui mourut patriarche de Jérusalem [1] : jusqu'à la fin du XIII[e] siècle, ils ont soutenu dans les chaires de Paris la réputation des

1. Pour tous ces personnages, voir à leur nom, Echard, *Scriptores Ord. Præd.*, t. I.

Digitized by Google

Frères-Prêcheurs. Le nom et les œuvres de plusieurs d'entre eux se retrouveront dans cette histoire.

Pendant qu'en France, et dans toute l'Europe chrétienne, la parole de Dieu retentit avec éclat sur les lèvres des Frères-Prêcheurs, le Général Humbert de Romans entretient et ranime sans relâche parmi les siens le zèle des missions lointaines : c'était encore une réponse, la plus éloquente peut-être, à ceux qui s'acharnaient à transformer les fils de Saint-Dominique en orgueilleux et en intrigants, toujours à l'affût de la faveur des grands, des titres pompeux, des travaux profitables à leurs intérêts autant qu'à leur vanité. Cette réponse, les Dominicains d'alors auraient eu le droit de penser qu'il était inutile de l'accentuer, tant d'elle-même elle proclamait hautement le zèle des Frères-Prêcheurs et les grandes œuvres par lesquelles ils se signalaient dans le monde entier. N'était-ce pas au mois de juillet 1253 que le pape Innocent IV, promenant des hauteurs du trône apostolique ses regards sur l'univers et voyant partout à l'œuvre, ou prêts à s'y élancer, les enfants de saint Dominique, leur écrivait : « Innocentius episcopus, Dilectis filiis Fratribus de Ordine Predicatorum, in terris Sarracenorum, Paganorum, Græcorum, Bulgarorum, Cumanorum, Ethiopum, Syrorum, Iberorum, Alanorum, Gazarorum, Gothorum, Zicororum, Rhuthenorum, Jacobitarum, Nubianorum, Georgianorum, Armenorum, Indorum, Mosilitorum, Tartarorum, Hungarorum majoris Hungariæ, Christianorum captivorum apud Tartaros, aliarumque Infidelium nationum Orientis, seu quarumcum aliarum partium proficiscentibus [1]. » Dans ce magnifique déploiement de forces au service de l'apostolat, la Province de France est représentée par plusieurs de ses fils. Nous avons déjà nommé ce Frère Philippe, fondateur de l'Ordre à Reims. Il est devenu Provincial de Terre-Sainte. Depuis vingt ans, les efforts de ses compagnons et les siens y obtiennent des succès admirables. Il écrit au Vicaire de Jésus-Christ :

« Le Patriarche des Jacobites de l'Orient, personnage respectable par son âge, par son savoir et par ses vertus, étant venu à Jérusalem vénérer les Lieux-Saints, accompagné d'un nombre considérable d'archevêques, d'évêques et de moines de sa nation, entendit des Frères-Prêcheurs l'exposé des vérités catholiques, et le jour des Rameaux, à la procession solennelle

1. *Bullar. Ordinis*, t. I, p. 237.

Digitized by Google

qui se fait chaque année à la descente du Mont des Oliviers, il promit obéissance à l'Église Romaine, et il laissa entre les mains des Frères l'attestation de sa conversion, écrite dans les deux langues arabe et chaldaïque. Bien plus, avant de quitter la ville sainte, il voulut recevoir l'habit de notre Ordre.

« Sa juridiction, ajoute le Provincial, s'étend sur les terres des Chaldéens, des Perses, des Mèdes et des Arméniens, presque toutes dévastées par les Tartares, et au delà sur soixante-dix-sept provinces habitées par d'innombrables chrétiens, dont les Sarrazins ont fait leurs tributaires, sauf les moines. Deux archevêques ont suivi l'exemple du Patriarche, un Jacobite de l'Égypte et un Nestorien de l'Orient, dont la juridiction s'étend en Syrie et en Phénicie.

« Quant à nous, nous avons en toute hâte envoyé quatre de nos Frères en Arménie, pour répondre aux pressantes sollicitations du roi et des seigneurs.

« Un autre, du nom de Jakelin, Patriarche de tous les Nestoriens, exerçant sa juridiction sur les grandes Indes, sur le royaume du Prêtre Jean et les États voisins, nous a plusieurs fois écrit qu'il avait promis à Guillaume de Montferrat et à ses deux compagnons de revenir à la vérité et de rentrer dans le giron de l'Église. Nous avons également envoyé des Frères en Égypte à Pharaon, Patriarche des Jacobites égyptiens, qui nous a fait savoir qu'il voulait revenir à la vérité. Il a déjà extirpé de son peuple plusieurs des nombreuses erreurs que l'on y professait. Il domine sur les petites Indes, l'Éthiopie, la Lybie et l'Égypte. Enfin les Maronites du Liban sont déjà revenus à l'Église, et ils persévèrent. Et tandis que nos prédications trouvent parmi ces peuples une si grande docilité, les Grecs seuls persistent dans leur révolte tour à tour hypocrite et effrontée contre l'Église [1]. »

C'est en 1237 que le Provincial de Terre-Sainte écrivait à Rome ces lignes, où éclate l'éloquence des faits. La lettre apostolique du mois de juillet 1253 n'annonce pas que de l'ardeur des lointaines conquêtes s'est ralentie. Humbert entend qu'elle croisse toujours, et de Milan où il préside, à la Pentecôte de 1255, le chapitre général, il adresse à l'Ordre entier ce chaleureux appel [2] :

1. Echard, *Script. Ord. Præd.*, t. I, p. 104, d'après Albéric et Mathieu Paris.
2. *Opera de Vita regulari*, édit. Berthier, t. II, p. 492.

Digitized by Google

« Parmi tous les désirs qu'a fait naître en mon cœur la charge qui m'est imposée, je veux exprimer à votre charité l'un des plus ardents. Pourquoi les chrétiens que le schisme sépare de l'unité, ne seraient-ils pas ramenés au sein de l'Église par le ministère de notre Ordre? Pourquoi le nom de Notre Seigneur Jésus-Christ ne serait-il pas porté par les nôtres aux Juifs perfides, aux Sarrazins depuis si longtemps trompés par leur faux prophète, aux païens et aux idolâtres, aux barbares, à toutes les races enfin, de sorte que nous soyons ses témoins pour procurer jusqu'aux extrémités du monde le salut de tous les hommes?

« A un si grand dessein deux choses font obstacle. D'abord, il faudrait apprendre les langues, et d'autres études ont vos préférences. Et puis, c'est l'amour du sol natal qui vous forge de trop douces chaînes : les Frères en qui la nature n'a pas encore été transformée par la grâce, ne veulent pas sortir de leur pays et de leur parenté, oublier leur peuple; ils veulent vivre et mourir près de leurs amis et de leurs proches. Ils ne se souviennent plus que, dans un semblable milieu, le Sauveur n'a pu être trouvé, même par sa mère. Allons donc, Frères, vous qui avez entendu l'appel d'en haut, voyez si rien de pareil se rencontre dans l'histoire des Apôtres. N'étaient-ils pas Galiléens? Et en est-il un seul parmi eux qui soit resté en Galilée? L'un va aux Indes, l'autre en Éthiopie, celui-ci en Asie, celui-là en Achaïe ; tous, en un mot, ont été dispersés au loin, partout, au milieu de tous peuples, et ils y ont produit ces fruits de salut qui aujourd'hui remplissent le monde. Direz-vous : « C'est « trop difficile, nous sommes trop faibles pour suivre de pareils exemples? » Quel malheur, si des hommes qui ont voulu être des Prêcheurs, désertaient la trace laissée par ces vrais prêcheurs! Souvenons-nous de nos premiers Pères : tous, même les novices, notre Père saint Dominique les lançait vers tous les points du monde. Non, élus de Dieu, pas de faiblesse! Souvenons-nous de notre vocation, de notre profession, des récompenses promises au dévouement, et soyons prêts à tout pour sauver les âmes, pour glorifier ainsi de plus en plus la vertu du Sauveur.

« Si donc il en est à qui la grâce divine ait mis au cœur la pensée d'apprendre l'arabe, le grec, l'hébreu ou la langue de n'importe quelle nation barbare, et de se tenir ainsi prêts, en toute occasion, à recueillir le prix du sacrifice de soi; s'il en est qui se sentent disposés à quitter leur pays, à passer à la Province de Terre-Sainte ou de Grèce, ou même à aller plus loin, au milieu des Infidèles, là où il faut des religieux résolus à beaucoup souffrir

Digitized by Google

pour l'Ordre, pour la foi, pour le salut des âmes, pour le nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qu'ils ne manquent pas, je les en prie, de m'écrire et de m'ouvrir sur ce sujet leur cœur tout entier. »

L'ardeur avec laquelle Humbert de Romans insiste auprès de ses religieux pour qu'ils se donnent aux missions lointaines, est d'autant plus remarquable que l'on trouvait dès lors les fils de saint Dominique partout où il y avait, comme il le leur disait lui-même, à travailler et à souffrir pour Jésus-Christ. Le zélé Général est forcé de leur en rendre le plus glorieux témoignage. C'est en 1255 qu'il jetait à ses Frères l'appel chaleureux dont nous avons voulu conserver l'écho dans ces pages; l'année suivante il leur écrit : « Réjouissez-vous avec moi de la générosité avec laquelle on a, dans toutes les Provinces, accueilli nos instances. Depuis plusieurs années, du reste, nos Frères moissonnent partout abondamment. Ici l'hérésie cède à leur enseignement et à leur énergie ; là les Cumans demandent en foule à être baptisés ; ailleurs les Maronites font corriger leurs livres par nos Frères de Terre-Sainte ; ailleurs encore les Tartares les voient arriver chez eux. Depuis dix-huit ans, dans la Georgie, aux extrémités de l'Orient, des hommes éminents en science et en vertu se dépensent sans compter : quel exemple pour nous que leur rude vie ! D'un autre côté, en Espagne, nos Frères font de grands progrès dans la langue des Arabes, et en même temps l'influence qu'ils exercent sur ces Infidèles, par le seul fait qu'ils se mêlent à eux, en a déjà amené un grand nombre à recevoir le baptême. D'un autre côté encore, ce sont des idolâtres qui renoncent à leurs superstitions et deviennent chrétiens [1]. »

1. Scripsimus in preterito capitulo quod Fratres qui voluntarium habeant animum ad relinquendam nationem suam, et transeundi ad barbaras nationes, atque ad desudandum in addiscendis litteris et linguis propter nomen Domini nostri Jesu Christi, ac ejus gloriam dilatandam, suum nobis propositum intimare curarent. O quam vestra charitas una mecum gauderet super Fratrum sancto fervore, si sciretis quot et quanti de diversis Provinciis ad labores hujusmodi ardentissimo se desiderio obtulerunt, mortis etiam pavore contempto.

Neque enim desperandum est de profectu in iis qui variis seducantur erroribus, cum fructus plurimus jam in eis appareat manifeste. Profecerunt siquidem et proficiunt Fratres qui laborant in diversis Provinciis ad extirpationem heretice pravitatis, in tantum ut paulo ante incredibile videbatur id posse fieri quod per eos jam Dominus dignatus est operari a duobus annis et citra.

Cumanorum circa quos Fratres fuerunt solliciti baptisare, est plurima multitudo. Maronitarum etiam populi, diu schismatici et subversi, libros suos dicuntur obtulisse corrigendos omnino ad voluntatem Fratrum Provincie Terre-Sancte. Fratres vero qui proficiscuntur ad Tartaros, devia sua mihi prospera

Digitized by Google

Les passions mauvaises, soulevées au sein de l'Université depuis tant d'années, et entretenues de loin par la haine persistante de Guillaume de Saint-Amour, étaient vaincues deux fois par des hommes capables d'entendre un pareil langage, par ces serviteurs de la vérité qui savaient également l'exposer dans leurs leçons avec une habileté et une conviction lumineuses, la rendre populaire dans leurs sermons, en porter partout, fût-ce aux extrémités du monde, l'influence régénératrice, souffrir et, quand il le fallait, mourir pour elle.

Au fait, si la victoire reste au bon droit, les Dominicains ne sont nullement disposés à s'endormir sur la défaite de leurs ennemis. Leur illustre frère, le cardinal de Sainte-Sabine, les engageait naguère à tirer, des calomnies mêmes dont ils s'étaient vus poursuivis, une précieuse leçon, dont l'honneur et l'intégrité de leur vie religieuse devaient bénéficier : au commencement de juin 1259, le chapitre général se met en devoir d'appliquer aux études ce sévère et fraternel avertissement. Cette grande assemblée se tint à Valenciennes.

Depuis plusieurs années, la Province avait changé de chef, lorsque le chapitre de l'Ordre vint demander l'hospitalité à un de ses couvents. Thierry d'Auxerre était mort en 1256 au couvent de Pons dans l'exercice du provincialat. Nous ne saurions dire si ce fut avant ou après le chapitre provincial qui, cette année-là, se tint à Chartres et dont le *Prædicator Carnuteus* nous a conservé quelques ordonnances [1]. Ce fut probablement le chapitre de

nuntiaverunt. Fratres nostri magne auctoritatis et mirabilium viri virtutum, qui jam inter Georgianos, in remotissimis partibus Orientis XVIII annis et amplius vitam asperrimam duxerunt, suis litteris caritatis ardore repletis, et exemplis mirificis, nostram miserabilem inertiam reprehendunt.

In Hispanicis partibus, Fratres qui jam multis annis inter Saracenos in Arabico studuerunt, non solum laudabiliter in lingua proficiunt, sed, quod est laudabilus, ipsis Saracenis ad salutem cedit cohabitatio eorumdem, ut patet in pluribus qui jam baptisma susceperunt.

Prucenorum maxima natio de novo subjugata est dominio Christianorum; illorum multi, paganorum ritu relicto, ad baptismi gratiam convolant.

Quis igitur, his consideratis, non sperabit de fructu faciendo in nationibus errabundis ?

1. P. 223. — Monemus quod Fratres extra terminos sue predicationis, etiam missi a Prioribus suis, sine litteris testimonialibus non vadant, quas Prioribus ad quos declinant ostendere, et Priores vel eorum vicarii eas inspicere non omittant.

Item, ciborum pretium pro infirmis generaliter non taxetur.

Item, nullus Frater habeat sigillum preter Priores et Predicatores generales.

Item, provideant Priores quod in generalibus minutionibus, ubi commode fieri poterit, in mensa habeant minuti lectionem.

Digitized by Google

l'année suivante, célébré à Paris immédiatement après le chapitre général, qui lui donna un successeur dans la personne de Guillaume de Séguin, *Guillelmus de Seguino,* du couvent de Lille. Et comme, au témoignage d'Echard, le successeur de Guillaume de Séguin, Raoul Labbé, ne fut élu qu'au chapitre provincial de Caen en 1261, c'est ce fils de la Flandre qui eut la joie de recevoir, pour la première fois dans un couvent flamand, le chapitre général de l'Ordre.

Vingt-six ans seulement s'étaient écoulés depuis que les premiers Frères-Prêcheurs, envoyés à Valenciennes sur la demande de l'évêque de Cambrai, avaient trouvé un asile sous le toit de Jacques de Champagne. Il fallait que le couvent eût fait de bien grands progrès pour que l'Ordre, en la personne de ses Provinciaux, y tînt en 1259 ses solennelles assises. Son église pourtant ne devait être achevée qu'en 1272 [1]. Mais il avait surtout grandi devant Dieu et devant les hommes par la sainteté de ses religieux. Au moment où s'y réunirent les Pères capitulaires, on y était sous l'impression de la bienheureuse mort de Frère Jean Sterlin. Tous les historiens de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, depuis Gérard de Frachet jusqu'à Léandre Albert, Taegi, Michel Pio et Hyacinthe Choquet, jusqu'au Franciscain Razzi, ont parlé de ce religieux, au corps débile, à l'âme capable des plus sublimes élans vers Dieu, cœur profondément humble, prédicateur éminent. Il avait confié à un ami comment il s'était vu en songe dans un palais magnifique, au milieu de la plus noble et de la plus agréable société, ravi par des voix incomparables qui chantaient : « Voilà celui qui a méprisé la vie du monde, et qui est arrivé aux célestes royaumes, qui a prié le Tout-Puissant et qui a trouvé sa place au milieu des saints. » Après quelques jours, ce religieux était mort de la mort des prédestinés. Or, dans le même couvent se trouvait un frère convers, gravement malade, accablé de douleurs intolérables, contre lesquelles les médecins se déclaraient impuissants; il alla sur la tombe du saint religieux; plein de confiance dans son assistance, il invoqua en son nom la bonté divine, et le mal disparut pour ne plus revenir. Dans tout le pays,

Item, Priores nomina Predicatorum generalium quos habent in conventibus suis, scribant et afferant ad Capitulum generale.

Item, monemus Priores quod juvenes Fratres habiles ad discendum de facili non emittant, ut in religione informentur et in studio nutriantur.

1. Archiv. de l'Ord. à Rome, Recueil A, f° 146.

Digitized by Google

l'émotion fut si vive que le Général Humbert de Romans ordonna une enquête sur la sainte vie de Frère Jean Sterlin.

Le chapitre général s'ouvrit sous ces auspices. Son attention se porta principalement sur les études. Humbert l'avait, sans aucun doute, prévu et voulu, car c'était un chapitre de Provinciaux qui s'assemblait à Valenciennes, et nous y trouvons un groupe de religieux qui, sauf un seul [1], n'ont pu y venir ni en cette qualité, ni comme compagnons de leurs Provinciaux respectifs; ce sont des maîtres en théologie, les plus illustres de tous ceux qui enseignaient alors à Paris dans l'école dominicaine, Bonhomme, Florent, Albert le Grand, Thomas d'Aquin et Pierre de Tarentaise. Evidemment, ils ont été appelés au chapitre avec un dessein particulier, comme le démontre la tâche qu'ils y ont accomplie, c'est-à-dire le règlement pour les études qui, dans l'histoire de l'Ordre, porte leur nom. Le voici [2] :

Les lecteurs seront maintenus en dehors de tous travaux et affaires qui pourraient les distraire de leurs leçons.

Les Provinciaux devront s'enquérir des jeunes religieux aptes à l'étude, pouvant y faire des progrès rapides, et les pousser dans cette voie. De même les visiteurs dans chaque couvent : ils auront chaque année à en référer au chapitre provincial.

Pour les Études générales, on n'y enverra que des sujets d'une vie exemplaire et capables d'y faire des progrès.

Si l'on ne peut donner des lecteurs à tous les couvents, qu'au moins les religieux, surtout les jeunes, ne restent pas en permanence dans les maisons qui en sont dépourvues, mais qu'on les envoie là où il y a des lecteurs.

Si une maison n'a pas de lecteurs capables de faire un cours public, qu'on lui en donne au moins qui puissent faire à la communauté le cours d'histoire ou de cas de conscience, afin d'éviter que les religieux restent sans rien faire.

Pour les jeunes gens aptes à l'étude, pas de sorties ou autres occupations qui puissent les en distraire. Il faut organiser pour l'instruction des jeunes gens l'enseignement des arts, dans les Provinces où il n'existe pas.

Que les religieux qui manquent les classes soient sévèrement punis. Que

1. C'est-à-dire Albert le Grand. Selon Echard, il aurait conservé à la Cour pontificale son titre de Provincial d'Allemagne, et c'est lui que le chapitre de 1259 aurait relevé de cette fonction.

2. Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, t. I, n° 335, p. 385.

Digitized by Google

personne à l'heure des classes ne sorte en ville sans une nécessité urgente, ou ne soit employé à célébrer des messes. Les prieurs eux-mêmes, quand ils peuvent le faire facilement, doivent assister aux classes comme les autres religieux ; de même les lecteurs qui n'ont pas de cours ; surtout qu'ils ne manquent pas d'assister aux argumentations.

Point de lecteurs, de prédicateurs, de confesseurs qui soient au-dessous de leur tâche et incapables de la remplir sans un notable danger.

Prieurs, visiteurs et maîtres doivent s'enquérir avec le plus grand soin de l'application donnée aux études par les religieux, particulièrement par les jeunes, et des progrès qu'ils y font ; qu'ils punissent la négligence ; qu'ils pourvoient à ce qu'il n'y ait pas d'interruption dans les leçons. De même, chaque année les visiteurs doivent s'enquérir des lecteurs, de leur enseignement de l'année, du nombre de questions traitées et discutées, des couvents qui n'ont pas de lecteurs ; ils doivent en référer au chapitre provincial, et le Provincial, de concert avec les définiteurs, faire au chapitre général un rapport fidèle de ce qui, sur tous ces points, aura été trouvé notablement défectueux.

Tous les ans, les chapitres provinciaux doivent régler comment seront entretenus les religieux envoyés par leur Province aux Études générales, et les visiteurs ont à constater si en effet ils sont convenablement pourvus, afin que les chapitres provinciaux, avertis de ce qui ferait défaut, y portent remède.

Que tout professeur occupant une grande chaire, ait un bachelier qui enseigne sous sa direction.

Les religieux doivent porter en classe les livres qui renferment l'objet de la leçon, s'ils les possèdent ; jamais d'autres.

Dans tout couvent pourvu d'un lecteur, qu'un des religieux, s'il en est d'assez capables, soit désigné pour répéter la leçon. Autant que possible, qu'il y ait chaque semaine répétition et discussion des questions qui auront été enseignées.

A côté de ces règles imposées à l'Ordre entier pour le progrès des études, le chapitre de Valenciennes promulgua pour le couvent de Saint-Jacques de Paris cette loi particulière, qu'au Maitre de l'Ordre, s'il se trouvait en France, et que, dans le cas contraire, au Provincial de France serait soumise la question de savoir s'il y avait lieu pour un religieux de demander la

Digitized by Google

licence, et si, une fois muni de la licence, il pouvait commencer son cours, ou bien s'il devait l'interrompre dans le cas où il l'aurait commencé.

Au plus fort de la tempête soulevée contre les Frères-Prêcheurs, un fait particulier leur avait un moment ramené non seulement la faveur des princes et des prélats, mais avec elle les sympathies populaires. Nous en avons déjà trouvé le témoignage ému sous la plume de Humbert de Romans, racontant l'accueil fait par les Parisiens aux reliques de saint Pierre Martyr, lorsqu'au mois de juin 1256, le chapitre général les offrit à leur vénération. C'était un inquisiteur que ce saint : les gens du XIII^e^ siècle savaient quelle espèce de crimes poursuivait l'Inquisition ; le terrible tribunal fonctionnait sous leurs yeux, et ils étaient, à coup sûr, aussi bien placés que nous pour en apprécier le caractère et les services. Lorsque le pape Alexandre IV dénonça à la chrétienté le meurtre de Pierre de Vérone, le mouvement universel de sympathie et d'horreur qui se produisit en Europe, montre assez que nos aïeux en jugeaient autrement que ne l'ont fait plus tard les historiographes, fils plus ou moins directs de la Réforme et de Voltaire. En recevant avec un religieux empressement les reliques du saint athlète de la foi, Paris, ce centre intellectuel du monde, accentua encore la vénération publique pour le Prêcheur intrépide, qui n'avait faibli devant aucune menace et qui, frappé à mort, s'était soulevé avant d'expirer pour écrire sur la terre avec son sang : *Credo !*

Les fils de saint Dominique, ses frères, sont les premiers à l'invoquer, à proclamer les bienfaits qu'ils ont obtenus du ciel par son intercession. A Lyon, un religieux va mourir d'un anthrax au cou : Humbert de Romans est au couvent ; le malade le supplie de lui faire apporter la relique du saint martyr, en disant combien est vive sa confiance dans l'intercession d'un si vaillant serviteur de Jésus-Christ. On la lui apporte ; en l'apercevant, il fait le signe de la croix et il est guéri [1].

On sait que la canonisation du saint suivit d'un an son martyre ; il n'était pas encore canonisé qu'un chanoine de Poitiers, qui se sentait mourir de la fièvre, céda aux exhortations d'un Dominicain, son parent, fit un vœu au martyr et ordonna qu'en l'honneur de la victime immolée par les fureurs

1. *Vitæ Fratrum*, P. V., cap. 1, § 3.

Digitized by Google

vaudoises, on brûlât en son nom un cierge de la longueur de son propre corps. Aussitôt la fièvre cessa et la guérison fut complète [1].

On le voit, des Dominicains la contagion de la confiance, de la prière et des miracles se répandait au dehors. A Châlons en Champagne, une femme épileptique entend raconter la mort héroïque et les miracles de saint Pierre. Elle court aux Dominicains, elle se prosterne devant l'autel que l'on vient d'ériger au nouveau saint : « O Bienheureux Pierre, s'écrie-t-elle, glorieux martyr, daignez adresser pour moi une prière au Seigneur, pour qui vous avez souffert une mort si atroce ; que par vos mérites il me délivre d'une infirmité, qui, il le sait bien, met en danger mon âme en même temps que mon corps. » Tout à coup, elle ressent dans tout son être une sorte d'ébranlement ; pour elle, c'est le signe certain qu'elle est exaucée. Ivre de joie : « Je crois bien, dit-elle, que les mérites de saint Pierre m'ont obtenu ma guérison. » Elle ne se trompait pas ; plus trace de ce mal affreux, comme elle l'atteste au prieur de Châlons, qui était depuis longtemps son confesseur. La ville entière ne tarde pas à le savoir, et la confiance amène bientôt à l'autel du saint d'autres infortunés, affligés du même mal, qui en sont aussi délivrés [2].

En Flandre, une malheureuse femme avait mis au monde successivement trois enfants morts. Elle tremblait pour l'issue d'une quatrième grossesse, et fit vœu à saint Pierre, si son enfant vivait, de faire tout ce qui serait possible pour qu'il se donnât plus tard à l'Ordre des Frères-Prêcheurs, Dominicain si c'était un garçon, voué à la prière et à la pénitence derrière les grilles austères des Sœurs-Prêcheresses, si c'était une fille. L'enfant vint sans vie. On voulut le cacher à la mère, mais sans y réussir, les chuchotements qu'elle entendit lui ayant fait deviner son malheur. Elle ne voulait pas y croire, tant elle avait mis de foi dans sa prière et dans son vœu. Confiante malgré tout, sentant que le saint pouvait obtenir que la vie fût rendue à son enfant, elle exige qu'on le présente à son autel. Sa prière est exaucée enfin. On porte aux fonts du baptême le petit ressuscité. On devait l'appeler Jean, mais le prêtre par distraction le nomma Pierre, et ce nom lui resta en souvenir du saint martyr [3].

Jésus-Christ avait permis que sa mort jetât les Apôtres dans l'abattement,

1. *Vitæ Fratrum*, P. V, cap. I, § 3.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*

Digitized by Google

que sa résurrection, loin de les relever, augmentât tout d'abord leur trouble et les laissât incrédules ; car cette incrédulité, vaincue bientôt par l'évidence, devait confirmer la foi des générations à venir. De même il permit que les miracles de son serviteur Pierre de Vérone, au milieu de l'élan universel, vinssent se heurter secrètement, au fond de certaines âmes, à des doutes presque invincibles, et c'est parmi les frères et les fils du martyr que se rencontrèrent les incrédules. Témoin ce novice du couvent de Besançon, qui d'ailleurs, même en dehors de ce qui se racontait des miracles obtenus par l'intercession du saint, éprouvait souvent de violentes tentations contre la foi. Après la mort de saint Pierre, quelqu'un avait eu la pensée de presser un fragment de la tunique qu'il portait au moment où il reçut le coup mortel ; il en était sorti du sang. Or un religieux avait apporté au couvent de Besançon, dans un vase en cristal, un morceau d'étoffe imbibé de ce sang. Les habitants de la ville venaient en grande dévotion supplier que l'on versât sur cette étoffe du vin, qu'ils faisaient ensuite boire à leurs malades, et leurs malades recouvraient la santé. Le novice, avec son esprit naturellement porté à l'incrédulité, avait de la peine à le croire. Un jour, en servant la messe, il ruminait en lui-même ses doutes, quand, la messe terminée, une femme survint et demanda qu'on voulut bien lui donner de ce breuvage. Le novice penche le vase qui contenait la relique pour verser dans la fiole apportée par cette femme, et voilà qu'il en tombe de nombreuses gouttes de sang ; l'étoffe de soie qu'il vient d'étendre sur l'autel en est couverte ; une goutte reste inhérente au vase avec une telle persistance que le prieur, même en l'essuyant à plusieurs reprises, ne réussit pas à l'étancher. Alors le novice pensa que Dieu l'avait ainsi voulu dans sa bonté pour ranimer et affermir sa foi, ainsi que la foi de beaucoup d'autres. Délivré des tentations qui l'obsédaient, il remercia ardemment le ciel. Le miracle fut bientôt connu dans la ville entière [1].

Le lecteur le devine peut-être : nous ne faisons que traduire, en les abrégeant un peu, les récits des contemporains. Voici un dernier fait dont fut témoin la ville d'Arras tout entière. Près du couvent des Dominicains d'Arras, des marchands de bois avaient créé un chantier immense, dont le contenu valait environ mille livres. Un jour le feu s'y déclare. Le vent pousse la flamme vers les bâtiments des religieux ; déjà la croix qui surmonte

1. *Vitæ Fratrum*, P. IV, cap. XVII, § 4.

Digitized by Google

le pignon de l'église s'embrase. Dans la maison, la terreur, le désespoir ont saisi tous les cœurs ; mais un Frère convers pose sur une fenêtre du dortoir, comme un rempart contre le fléau qui s'avance, la relique de saint Pierre Martyr. Aussitôt le vent tourne, emporte la flamme dans la direction opposée et, sauf la croix que l'on avait vu flamber dès les premiers moments, ni l'église ni le couvent ne reçurent aucune atteinte [1]. Ces quelques faits expliquent à eux seuls comment se répandit en France le culte du premier martyr dominicain canonisé par l'Église. Au milieu des calomnies répandues par Guillaume de Saint-Amour et ses complices, ils ne manquaient pas d'impressionner les âmes sérieuses et vraiment chrétiennes.

L'attachement du roi saint Louis à l'Ordre de Saint-Dominique ne pouvait évidemment pas être ébranlé par le bruit des accusations qui montaient jusqu'à son trône, ni par ces criailleries de la rue qui, à certains jours, du quartier des écoles, se répandaient dans toute sa capitale. Tout en faisant garder par ses archers le couvent de Saint-Jacques, et en y pourvoyant au pain de chaque jour, puisque les Frères ne peuvent plus le demander dans la ville, le roi, tant sont divers les intérêts dont il a la garde, n'a pas tout d'abord pris parti dans cette triste querelle ; il a cru devoir attendre que le pape l'y invitât ; mais au cours de ces longs débats, loin d'épargner aux Frères-Prêcheurs les témoignages de sa sympathie, il semble au contraire attentif à montrer publiquement, et dans les circonstances les plus significatives, combien il les honore. En 1256, il veut que le Maître de l'Ordre soit parrain de son sixième fils, Robert de Clermont, le chef futur de la Maison de Bourbon [2]. Deux ans plus tard, une question d'une importance capitale pour le royaume étant mise en délibération, Humbert de Romans siège au conseil du roi avec les archevêques de Reims et de Rouen, l'évêque de Troyes, plusieurs autres évêques et abbés, le connétable, les comtes et les plus grands seigneurs [3].

1. *Vitæ Fratrum*, P. IV, cap. XVII, § 4.

2. *Gallia Christiana*, II, col. LXIX : Anno 1256, nascitur Robertus filius sancti Ludovici, quem Humbertus, Magister Generalis Prædicatorum, de sacro fonte suscepit

3. Anno 1258, judicium peractum fuisse in monumentis nostris extat in Parlamento ad natalem Divæ Dei Genitricis habito, de comitatu Claromontensi. Contendebant autem de eo cum Rege Comites Pictaviensis et Audegavensis, in eoque judicio adfuisse Regem cum Consilio Regis, adfuisse etiam Archiepiscopos Remensem, Rothomagensem, Trecensem aliosque non paucos Episcopos Abbatesque, et Maximum (*pour* Magistrum) Fratrum Prædicatorum ; ad hæc Magistrum Militum id est Constabularium, Comites ac

Digitized by Google

Saint Thomas d'Aquin partageait avec le Maître Général la confiance du monarque. Saint Louis le consulta plus d'une fois au milieu des difficultés de tout genre qu'il rencontrait soit dans le gouvernement de ses peuples, soit dans les questions particulières où du premier abord son devoir de roi et son devoir de chrétien et de fils de l'Église semblaient difficilement conciliables : toujours, affirme un ancien historien, il se trouva que l'avis du saint docteur était celui qu'il fallait suivre[1]. Le roi aimait à le faire manger avec lui. L'humilité du Frère-Prêcheur ne le défendait pas contre un honneur que d'autres eussent envié ; du reste, les habitudes de son esprit, appliqué sans relâche à la solution des problèmes les plus ardus, le poursuivaient jusqu'à la table royale. Personne n'ignorait la distraction du théologien, hanté par les erreurs manichéennes et concluant contre eux d'une voix triomphante, ni la gracieuse attention du prince, qui fit immédiatement prendre par écrit l'argument victorieux, révélé soudain à la pensée de l'Ange de l'École.

Que ne devaient pas dire et répéter les maîtres séculiers de l'Université, quand ils voyaient s'affirmer chaque jour avec plus d'évidence la confiance affectueuse du prince ? En incriminant si haut la présence des Frères Mendiants à la cour du roi, ils avaient bien perdu leur temps. Le confesseur de saint Louis est un Dominicain, et son chapelain revêt bientôt la robe blanche de cet Ordre, presque sur l'invitation du saint roi, comme lui-même le raconte dans ses additions à la *Vie de saint Louis* de Geoffroy de Beaulieu[2]. Le roi lui avait donné une riche trésorerie, et comme un jour il en parlait familièrement, il dit à Frère Geoffroy, en lui montrant son chapelain : « Il jouira de sa trésorerie pendant cinq ou six ans, puis il entrera en religion. Or, ajoute Guillaume de Chartres, je n'en avais alors ni la pensée ni la volonté, mais l'événement lui donna raison, car au bout de cinq ans et demi j'entrai dans l'Ordre des Frères-Prêcheurs, auquel, bien qu'indigne, j'appartiens

Primores Nobilitatis, *etc.* (*Ap. Budæum in Pandect.*, f° 62 ; cité par Touron, *Hom. illust. de l'O. de S. Dom.*, t. I, p. 334.)

1. Bolland., t. I Martii, p. 671 : Semper in rebus arduis dicti doctoris requirebat consilium, quod frequenter expertus fuerat esse certum : ut utriusque perpenderetur sanctitas, et illustris Regis, quod in dubiis Doctorem consulendum requireret, et sancti Doctoris, qui divino spiritu quid esset verius responderet.

2. Bolland., *Augusti V*, p. 562, n° 14 : Hic, ait, Dominus Guillelmus ludet modo de sua ista thesauroria per quinque annos vel sex, et post, religionem intrabit. Hoc autem tunc, sicut non proposueram, non consensi. Sed quod dixit veracissime rei eventus comprobavit. Nam post quintum et dimidium annum completum, Ordinem Fratrum Prædicatorum, in quo sum, per gratiam, licet indignus, intravi.

Digitized by Google

aujourd'hui. » A côté de ces religieux, nous ne voulons pas présenter comme lecteur des jeunes princes, fils de saint Louis, un autre Dominicain, le célèbre Vincent de Beauvais : nous aurons bientôt à montrer au contraire que cette opinion, pour être presque universelle, n'en est pas moins erronée. Mais la reine a elle-même pour confesseur un Franciscain, qui écrira après Geoffroy de Beaulieu et Guillaume de Chartres la biographie du saint roi, en s'inspirant des enquêtes préparatoires à la canonisation. On dirait qu'aux yeux du pieux monarque, certains actes de dévotion et de charité n'ont tout leur prix qu'autant qu'il y associe ses chers religieux de Saint-François et de Saint-Dominique ; ainsi le pape, par lettre du mois de décembre 1258, l'autorise à pénétrer dans les monastères de son royaume, en compagnie des Frères-Prêcheurs et Mineurs [1].

Les envieux affectent de trouver indigne d'un prince cette familiarité avec les religieux Mendiants ; il s'en rencontre qui, dans leur colère, l'appellent le roi des Mendiants. On accuse les Dominicains de l'attirer dans leur Ordre : c'eût été, pensons-nous, mal connaître ce prince, qu'aucun de ceux qui ont régné sur la France n'a atteint dans la pratique de l'humilité chrétienne, ni dépassé dans le sentiment que son devoir était de régner, puisque Dieu l'avait fait roi. Il admirait la vie religieuse, particulièrement sous la forme consacrée dans les deux Ordres de Saint-Dominique et de Saint-François, par les vertus de ces deux patriarches et par la solennelle approbation de l'Église ; il professait pour ceux qui l'avaient embrassée une affectueuse vénération ; il serait, disait-il, fort embarrassé pour choisir entre l'un et l'autre Ordre, et pensait qu'il vaudrait mieux donner une part de lui à chacun d'eux [2]. Il résolut en tout cas que deux des jeunes princes que Dieu avait multipliés autour de son trône, seraient élevés l'un par les Dominicains, l'autre par les Franciscains, sans dissimuler l'espoir de les voir se donner un

1. Alexander, *etc.* Tuis votis, illis precipue que sapiunt opera pietatis, favore benivolo concurrentes, magnitudini tue ut quociens te aliqua monasteria seu alia loca religiosa cujuscumque Ordinis ingredi causa devotionis contigerit, liceat tibi fratres Predicatorum seu Minorum Ordinum, qui in tua fuerint comitativa, introducere tecum in monasteria et loca hujusmodi, contrariis predictorum Ordinum consuetudinibus vel statutis nequaquam obstantibus, auctoritate presentium indulgemus. Nulli ergo, *etc.* Si quis autem, *etc.* Datum Anagnie II non. dec. anno IVo. (*Layettes du Trésor des Chartes*, t. III, p. 442.)

2. Vie par Geoffroy de Beaulieu (Bolland., *Aug.*, t. V, p. 545, no 14) : Has enim duas specialissime diligebat, dicens quod si de corpore suo posset duas facere portiones, unam daret uni, reliquam alteri.

Digitized by Google

jour à l'un de ces deux Ordres [1]. Mais nulle part on ne trouve qu'il ait lui-même contracté des liens particuliers avec l'un ou l'autre, et s'il a un instant la pensée qu'un jour, son fils ayant atteint l'âge de régner, il pourrait lui transmettre son sceptre et son épée pour embrasser la vie religieuse, la reine Marguerite de Provence n'a pas de peine à lui rappeler son devoir, son métier de roi [2]. Peu importe que le souvenir de ses bontés pour les Dominicains et les Franciscains, et son attachement aux pratiques de dévotion chères à ces religieux, aient amené les générations suivantes, fût-ce les nobles et pieuses filles, gardiennes à Poissy de son berceau [3], à revêtir de leur habit les images du saint roi; aucun monument contemporain n'indique qu'il l'ait jamais porté de son vivant.

SAINT LOUIS DES DOMINICAINS ET DES FRANCISCAINS

Nous sommes fiers néanmoins d'enregistrer ici certains traits qui peignent l'affectueuse intimité avec laquelle saint Louis en usait à l'égard des Frères-

1. Bolland., *Geoffroy de Beaulieu,* p. 545, nº 16 : Desiderans toto corde ut, salutaribus documentis informati, Domino inspirante, loco et tempore ipsas religiones intrarent.

2. « ..... proposa fermement de cuer devot que, se son ainsné fiuz venoit en aage, et la royne sa femme, si consentoit, il enterroit en religion; et com il ot dit en secré cest propos a la dite roine et commandé que ele ne le dist a nule personne, ele li monstra raisons prouvables au contrere, ne ne se volt acorder a ce que il entrast en religion, Dieu prouveant par aventure aucune chose meilleur, cest a savoir que il seroit plus proufitable en son premier estat, a savoir a garder le roïaume en pés, et pour me voir et avancier les besoignes du roiaume et de sainte église. » (*Le Confesseur de la Reine,* ut suprà, p. 111.)

3. Des trois images de saint Louis que nous groupons ici, la première se voit en tête de l'annonce d'une loterie, autorisée par le roi le 3 décembre 1700, pour réparer les dégâts immenses causés par la foudre, le 20 juillet 1695, dans l'église des Dominicaines de Poissy. Elle est évidemment très ancienne; c'est la

Digitized by Google

Prêcheurs. C'était en 1260, aux environs de la Nativité de la Sainte Vierge ; le roi se trouvait à Châteauneuf-sur-Loire, et comme il voulait, dit le confesseur de la reine, se détendre un peu l'esprit par une promenade dans les bois, il demanda à Frère Geoffroy, son directeur de conscience, de l'accompagner. Mais Frère Geoffroy s'excusa : un bateau devait, dit-il, amener plusieurs religieux de son Ordre pour le chapitre provincial, qui allait incessamment s'ouvrir à Orléans, et il désirait être là quand ils passeraient. « Eh bien, dit le roi, j'irai avec vous jusqu'à la rivière. » La distance était assez considérable ; le roi partit néanmoins à pied avec Frère Geoffroy ; une suite nombreuse se joignit à eux. Les Dominicains arrivèrent : ils étaient dix-huit environ. Leur projet était de poursuivre jusqu'à Jargeau et d'y passer la nuit, mais le roi insista pour qu'ils fussent ses hôtes à Châteauneuf, et il les y fit commodément installer pour la nuit. Deux cents religieux se trouvèrent réunis pour le chapitre. Le roi vint à Orléans, il assista dans l'église du couvent à la cérémonie d'ouverture, mangea au réfectoire et se mêla ensuite aux conversations. Ayant appris qu'il était d'usage, dans ces assemblées, de notifier le nombre de religieux que Dieu, depuis le chapitre précédent, avait rappelés à lui dans chaque couvent de la Province, mais sans prononcer aucun nom, il fit remarquer que sans aucun doute on serait grandement utile aux défunts en les nommant ; car ceux qui les avaient personnellement connus, aimés, ou qui savaient quels services exceptionnels ils avaient pu rendre à l'Ordre, seraient plus disposés à adresser pour eux à Dieu de ferventes prières. Cet avis fut très goûté ; le chapitre provincial d'Orléans rédigea une demande en ce sens pour le chapitre général suivant, et depuis la pratique si justement réclamée par saint Louis passa dans les usages de l'Ordre [1]. C'est lui aussi, dans une autre circonstance, qui exprima, dit-on, le désir que les Dominicains fléchissent le genou aux mots du Symbole *Et homo factus est,* au lieu de se contenter de l'inclination profonde usitée dans les autres églises [2].

reproduction ou d'un vieux bois ou d'un sceau (Biblioth. Nat. Paris, Poissy). La seconde n'est qu'une interprétation toute moderne de la première, avec l'addition du patenôtre, souvenir de la dévotion qu'avait le saint roi de terminer chacune de ses journées par la récitation de cent cinquante *Ave Maria*, accompagnés d'autant de génuflexions (Chapotin, *La Guerre de la Succession de Poissy*, Paris, 1892). La troisième est célèbre; c'est une miniature de la Bibliothèque Nationale de Paris, ms. fr. 22297, qui ouvre le magnifique *Armorial d'Auvergne*, exécuté en 1450 pour le duc de Bourbon Charles Ier. Nous sommes, on le voit, loin du XIIIe siècle.

1. *Recueil des Histor. de la Fr.*, t. XX (*Le Confr de la Reine*), p. 100.

2. Si nous avons à cœur de consigner ici cette tradition, ce n'est point du tout pour nous en porter

Digitized by Google

Saint Louis rêvait d'un voisinage plus réel, d'une intimité plus complète avec les Frères-Prêcheurs. Il finit par réaliser ce rêve, en partageant avec eux et les pauvres malades son château de Compiègne. La partie de cette demeure royale qu'il transforma en Hôtel-Dieu existe encore ; le reste étant insuffisant pour l'installation d'une communauté dominicaine avec son cloître et son église, il commença, dit le Franciscain, confesseur de la reine, par acheter, pour y construire le couvent, plusieurs terrains et maisons sur la paroisse Saint-Antoine, puis il convint avec l'abbé de Saint-Corneille, patron de cette église, de donner cent livres d'indemnité à Saint-Antoine et à la collégiale de Saint-Clément dont la censive comprenait ces terrains [1]. Au mois de juin 1258 fut publiée la charte de fondation [2]. Comme certains conflits

garant. Il est certain que les liturgies françaises, remplacées de notre temps par la liturgie romaine, supposent généralement que le clergé et le peuple se mettent à genoux quant on chante *Et homo factus est*, non seulement à certaines fêtes, mais toute l'année : ce fait suffit pour expliquer l'usage dominicain sans faire intervenir saint Louis, puisque la liturgie dominicaine est d'origine française. Voici simplement ce que raconte Geoffroy de Beaulieu de son royal pénitent : « Apud quosdam religiosos, vidit ex consuetudine observari quod, quando ad Missam cantabatur CREDO IN UNUM DEUM, dum diceretur ET HOMO FACTUS EST, chorus profunde et humiliter inclinabat. Unde deinceps fecit institui et servari, tam in capella sua coram ipso, quam in ecclesiis pluribus, ut ad verbum prædictum non solum inclinaretur, sed devote genua flecterentur. » (Bolland., t. V, *Aug.*, p. 552 F.) L'usage que doit au pieux monarque l'Ordre des Frères-Prêcheurs, c'est celui de se prosterner et de rester quelques instants en prière, quand, dans le chant de la Passion, on est arrivé à EMISIT SPIRITUM ou EXPIRAVIT : « Quod et devotus rex in capella sua et in pluribus ecclesiis fecit observari ; unde, et ad petitionem ipsius, in Ordine Fratrum Prædicatorum hæc pia consuetudo approbata est et statuta. » (*Ibid.*)

1. Li sainz rois avoit mout volentiers avecques lui hommes justes, et com il eust en propos de fonder et de fere pour les freres Preecheeseurs eglise et meson en la vile de Compiegne, il prist mout de mesons et fondemenz en la ville dite, en la parroisse de leglise saint Antoine, de diverses persones. Et pour ce que leglise collegiee de saint Climent de Compiegne y avoit justice temporel, et leglise de saint Antoine droit parroissiel, pour ce que ces eglises ne fussent en aucune chose bleciees, ou leur droit amenuisié en fondant les devant dites choses, en leur droiture desus dites, li benoiez rois ordena envers les eglises et vers labé de sain Cornille de Compiegne, patron de ces eglises, einsi que il donna cent livres de parisis pour les droitures desus dites. (*Vie de saint Louis*, par le confesseur de la Reine Marguerite, *Recueil des Histor. de la France*, t. XX, p. 119.)

2. Ludovicus Dei gratia Francorum Rex. Noverint universi presentes pariter et futuri, quod cum canonici sancti Clementis nobis concesserint et quittaverint in perpetuum quidquid habebant et habere poterant in treffundo ac dominio terre sue in qua domum Predicatorum edificari fecimus, vel in permutationem treffundi ac dominii ejusdem terre, ipsis canonicis assignavimus ac concessimus septem libratas terre sitas in decem et dimidio modiatis terre sementarie inter Villam Novam Sancti Germani juxta Compendium et aquam que vulgo Isara nuncupatur, ab eisdem canonicis in perpetuum possidendas, pro quibus septem libratis terre, debent prefati canonici percipere et habere campipartem predictorum decem et dimidio modiatorum terre sicut nos percipiebamus et habebamus ; eamdem hanc autem prefatis canonicis concessimus salvo jure in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum presentes litteras sigilli nostri fecimus

Digitized by Google

d'influence ou d'intérêt étaient à craindre, le roi qui voulait les prévenir, avait d'avance recouru directement au pape, et dès le 17 août 1257, par une bulle adressée en termes à peu près identiques à saint Louis [1] et au Provincial

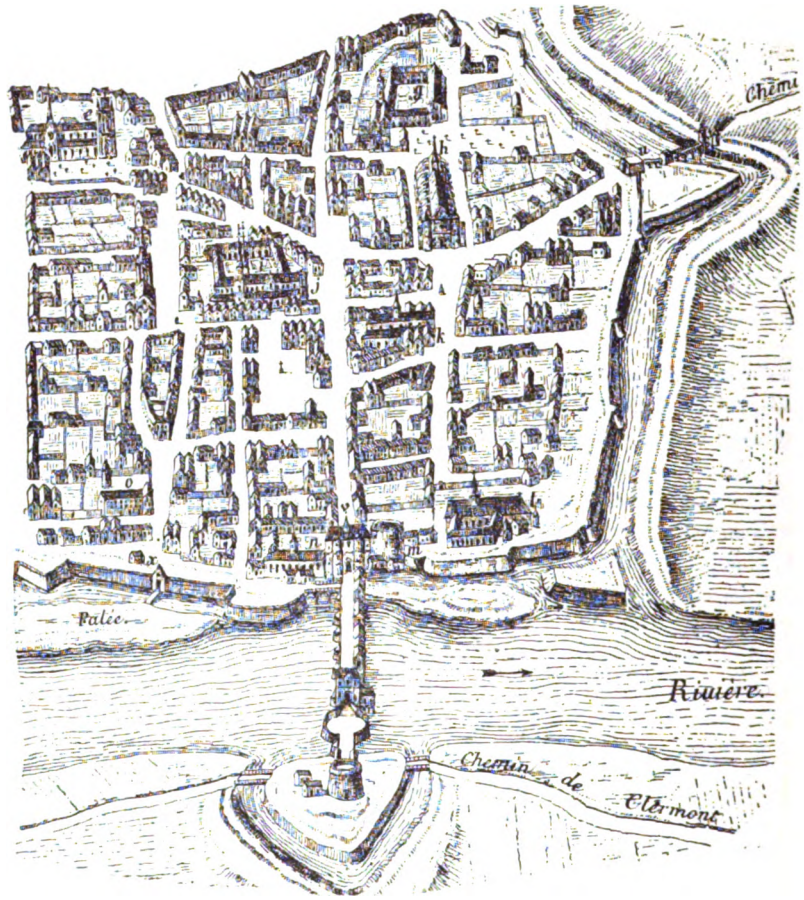

FRAGMENT D'UN PLAN DE COMPIÈGNE DE 1509 [2]

appensione muniri. Actum apud Compendium anno Domini M. CC. LVII, mense junio. (Archives de l'Ordre à Rome, *Titres du Couvent des Frères-Prêcheurs de Compiègne.*)

1. Alexander, *etc.* Regi Francorum illustri salutem, *etc.* Pius et salutaris regie benignitatis affectus quo Fratres Ordinis Prædicatorum in castro Compendii, Suessionensis diocesis, quod est regalis domanii speciale, pro animarum salute habere desideras mansionem et ecclesiam cum officinis sibi accomodis, prout gaudentes intelleximus ad tuorum meritorum cumulum edificare proponis. Proinde plenis est attollendus laudibus, excitandus ad tante pietatis opus, et non cujusquam contradictionis obice retardandus. Ipsum itaque liberalitatis tue propositum, ob tue salutis proventum favore benivolo prosequentes, et ad consummationem

Digitized by Google

des Frères-Prêcheurs de la Province de France [1], Alexandre IV avait approuvé la fondation et tranché toutes les questions qui pouvaient être, alors ou dans l'avenir, l'occasion d'un litige quelconque.

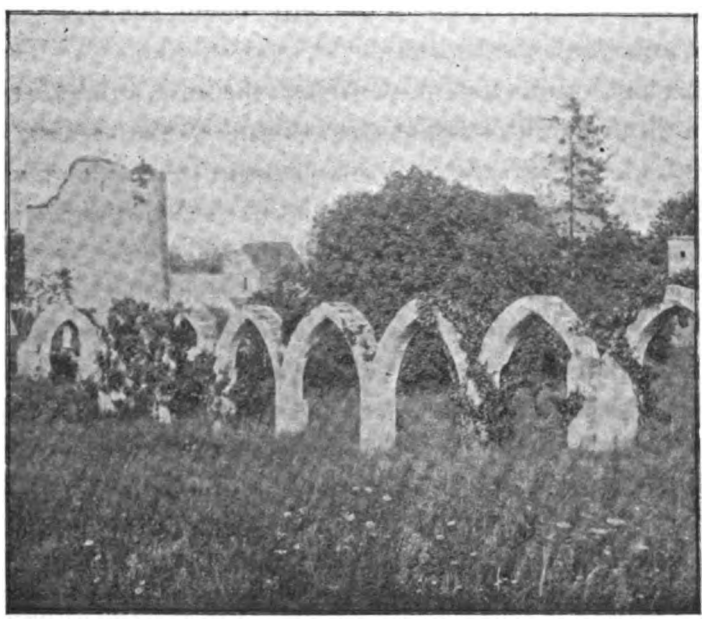

RUINES DU COUVENT DE COMPIÈGNE

tam laudabilium studiorum attentius exhortantes regiam majestatem, Fratribus ipsis, quod juxta desiderium tuum in castro ipso mansionem erigere valeant, et ibidem ecclesiam ac officinas habitationi eorum accomodas obtinere, ibique morantes offere Domino vitulos labiorum absque prejudicio questionis que inter cathedralem ecclesiam et monasterium sancti Cornelii ejusdem loci verti dicitur, contradictione cujusquam nequaquam obstante, auctoritate apostolica indulgemus, tibi, quod aliquem episcopum, gratiam et communionem Apostolicæ Sedis habentem, qui eisdem Fratribus in eodem loco primarium lapidem ac cimiterium benedicat, advocare valeas undecumque, de plenitudine potestatis Apostolice concedendo. Ne autem predictum pietatis opus retardari contingat, ecce venerabili fratri nostro... Episcopo, et dilectis filiis capitulo Suessionensi, et... abbati et conventui predicti monasterii, per nostras litteras inhibemus ne super hiis alicujus difficultatis aut contradictionis obicem interponant. Tu vero, pro Creatoris tui reverentia, hujus bone voluntatis tue propositum feliciter prosequaris, predicti Ordinis Fratres, in hiis et aliis, piis caritatis tue visceribus continendo. Datum Viterbii XVI kalendas septembris, pontificatus nostri anno tertio. (Archiv. Nat. Paris, *Layettes*, III, 374.

2 *de la page précéd.*) L'original manuscrit est à l'Hôtel de ville de Compiègne. On y voit en *l* le couvent des Dominicains, en *m* la tour dite aujourd'hui de Jeanne d'Arc, et alors « du château de Saint Louis », en *h* l'église Saint-Antoine, en *j* l'abbaye de Saint-Corneille, en *k* la collégiale de Saint-Clément, etc.

1. Alexander, *etc.* dilectis filiis suis Priori Provinciali ac Fratribus ordinis Predicatorum Francie. PIUS EST ET SALUTARIS affectus quo charissimus in Christo filius noster Rex Francorum illustris vos in castro...

Digitized by Google

Ce couvent coûta au roi au moins quatorze mille livres parisis, sans parler de son ameublement, sans parler non plus des dépenses considérables qu'il fit plus tard pour l'agrandir. Il pourvut à la consécration de l'église et à tous les frais qu'entraîna cette solennité [1]. Enfin le jour où les Dominicains en prirent possession, il leur fit compter une somme de cent livres parisis pour leur nourriture [2].

Aucune maison dominicaine ne semble avoir joui, autant que celle-là, de la familiarité du prince. Les studieuses habitudes des religieux l'attiraient et le charmaient. A Compiègne, comme presque partout, l'étude et l'enseignement de la théologie avaient été, dès le début, une de leurs préoccupations. Or il arrivait quelquefois que le roi entrait dans la classe; il s'asseyait sur un siège posé par terre en face de la chaire du professeur, ou même sur les joncs [3] qui couvraient le sol; les religieux au contraire occupaient, comme c'était l'usage dans leurs classes, des sièges élevés, et en voyant le roi assis à leurs pieds, ils voulaient descendre, mais saint Louis s'y opposait absolument [4]. Lorsque le professeur avait fini sa leçon, il le priait souvent d'ajouter quelques paroles d'édification pour les gens de sa

vobis accomodis... edificare proponit. Proinde... liberalitatis sue propositum ob sue salutis... regiam majestatem vobis quod juxta desiderium dicti Regis... erigere valeatis... officinas vestre habitationi accomodas... inter Suessionensem ecclesiam et monasterium... contradictione venerabilis fratris episcopi et dilectorum filiorum Capituli Suessionensis aut cujusvis alterius non obstante, auctoritate presentium indulgemus, universas excommunicationis, suspensionis et interdicti sententias in aliquas Ordinis vestri personas vel locum ipsum seu quamcumque aliam personam occasione hujusmodi quacumque auctoritate prolatas, penitus relaxantes, et quas de cetero ob id proferri contigerit decernentes irritas et inanes. Nulli ergo ommino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis et constitutionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem, *etc.* Datum, *etc.* (Archiv. de l'Ordre, *ut supra.*)

1. Et de rechief il fonda leglise et la meson des freres preecheeurs de Compiegne, pour lequel lieu et pour les edefices, sanz les muebles, li benoiez rois despendit bien quatorze mile et soixante livre de parisis, et non pourquant apres tout ce furent fetes ilec mout duevres par le commandement du benoiet roi, qui moult cousterent. Et fist encore li benoiez rois a ses propres despenz consacrer ladite eglise des freres devant diz. (*Recueil des Hist. de la France,* t. XX, p. 76. *Vie de S. Louis,* par le Conf. de la Reine).

2. Quant les freres Preecheeurs de Compiegne entrerent premierement la meson de Compiegne que il ont ilecques, li benoiez rois li donna en aumosne cent livres de parisis pour leur vivre. (*Ibid.*, id., p. 94.)

3. P. 102 : Et seoit le saint roi sus fuerre qui ilecques estoit mis.

4. Et aucune foiz li benoiez rois entroit es escoles des freres Preecheeurs de Compiegne et se seoit ilecques sus un carrel a terre devant le mestre lisant en chaiere, et lescoutoit diligaument; et li freres se seoient es sieges haut si come il avoient accoustumé en lescole, et quant li frere voloient descendre de leur sieges et seoir a terre, il ne le souffroit pas. (*Ibid.*, ibid., p. 80.)

Digitized by Google

suite, que le haut enseignement donné aux religieux avait sans doute médiocrement intéressés [1].

D'autres fois, pendant que la communauté était au réfectoire, il se glissait dans la chaire du lecteur, et il y restait longtemps auprès du religieux qui lisait, sans se lasser de l'entendre [2]. De là, sans doute, tout en suivant la lecture, il se rendait mieux compte de l'extrême frugalité du repas servi à ces bons religieux, car le confesseur de la reine, de qui nous tenons ces détails, dit ailleurs qu'il lui arrivait souvent, lorsqu'il était à Compiègne, d'entrer dans la cuisine du couvent pour voir ce qu'on allait donner à la communauté, puis il allait au réfectoire, et il envoyait prendre dans la cuisine royale des poissons et autres mets en quantité suffisante et les faisait sous ses yeux servir aux Frères [3]. « Et un autre jour, raconte encore le confesseur de la reine, la veille saint Barthelemi, comme li covenz des freres Preecheeurs de Compiegne menjast en refretoir, li benoiez fist aporter fruiz, desquelz il servit de ses propres mains en la premiere table du couvenz, et li rois de Navarre et li fiuz du saint rois devant dit, servirent ausi as austres tables. »

Pas plus qu'au temps du Sauveur, au XIII[e] siècle il ne manquait pas de pharisiens, disposés à penser et à dire que la majesté royale se trouvait bien compromise dans la personne d'un pareil monarque. Témoin cette femme qui l'apostropha publiquement et qu'il défendit contre l'indignation de ses officiers : « Fi! Fi! s'écriait-elle, deusses tu estre roi de France? Mout miex fust que un autre fust rois que tu; car tu es tant seulement des frères Meneurs, des frères Prescheurs,et des prestres et des clercs. Grand dommage est que tu as roi, et cest grant merveille que tu nes bouté hors du roiaume. » Mais les gens sensés n'en concevaient pour le prince qu'un respect plus sincère. Au cours de l'enquête préparatoire à sa canonisation, un Frère-Prêcheur âgé de plus de cinquante-six ans, Simon du Val, de Troyes [4], alors prieur du couvent

1. Aliquando prælectionem audiebat in schola Fratrum Prædicatorum Compendii, illaque finita præcipiebat ut oratio ibi haberetur ad laicos qui cum eo illuc venerant. (*Ibid.*, p. 581, n° 39.)

2 Et neis aucune fois avenoit que quant il estoit en refretoier des freres Precheeurs de Compiegne, que il montoit el letrim, la ou len lissit de la Bible quant len menjoit, si comme les freres ont acoustumé, et ilecques estoit longuement li benoiez rois deles le frere qui lisoit la leçon et lescoutoit volontiers. (*Recueil des Histor. de la France*, t. XX, p. 80; *Le Conf. de la Reine.*)

3 *Ibid.*, p. 102.

4. Nous pensons, en effet, que ce Frère Simon du Val et le religieux du même nom qui s'est déjà présenté à nous, que nous retrouverons inquisiteur, *etc.*, ne sont qu'un seul et même personnage.

Digitized by Google

de Provins, fit sous la foi du serment une déposition que le Confesseur de la Reine a traduite par ces mots : « Ja soit ce que li devant diz freres Symons eust parlé plusieurs foiz a autres rois et a autres princes seculers et a prelaz et grans persones, et ja soit ce encore que il fust mout familiers et mout privé a cel saint roi, non porquant il ne venoit onques en sa presence sanz grant reverence, et sanz une manière de poour, ausi comme se il alast à un saint [1]. »

On ne voit pas que le pieux monarque se livrât, chez les Dominicains de Paris ou dans quelque autre maison religieuse de sa capitale à de pareils exercices de piété, de charité, d'humilité, tandis qu'en dehors de Paris, à Saint-Denis par exemple, à Chaalis et surtout dans cette abbaye de Royaumont qu'il avait fondée au prix de plus de cent mille livres, il se laissait entraîner sans contrainte à sa dévotion. Les Dominicains de la rue Saint-Jacques n'en sont pas moins comblés de ses bienfaits. A grands frais il élève leur réfectoire, leur dortoir et plusieurs autres parties de leur couvent [2]. Il leur donnait de temps en temps, ainsi qu'aux Franciscains, cent et quelquefois trois cents livres pour les aider à payer leurs dettes; en un mot, ajoute le Confesseur de la Reine, à Paris et dans les villes les plus rapprochées, ces religieux vivaient, ou à peu près, de ses aumônes [3]. Quand il arrivait dans une ville où se trouvait une maison de Prêcheurs, de Mineurs ou d'autres religieux fondés sur la pauvreté, dès son arrivée, ou le lendemain, on leur portait de sa part un repas avec du pain et du vin; mais il pensa plus tard qu'un peu d'argent leur serait plus utile, et il leur en faisait donner [4]. Lorsqu'il rentrait à Paris, il envoyait de larges aumônes aux Frères-Prêcheurs et Mineurs, environ quarante-huit deniers par religieux; ne se fût-il absenté qu'un jour, par exemple pour aller à Saint-Denis ou au bois de Vincennes, au retour il leur faisait porter une aumône [5] pour l'amour de Dieu. Chaque année, dit encore Geoffroy de Beaulieu, au commencement de l'hiver, il donnait aux Frères-Mineurs et Prêcheurs de Paris une somme d'argent pour leurs besoins, somme qu'il augmentait lorsque les nécessités étaient plus grandes, et alors, le visage tout rayonnant de bonté, il disait à

1. *Recueil des Histor. de la France*, , t. XX, p. 94 (*Confr de la Reine.*)

2. Soi-disant avec l'amende imposée à Enguerrand de Coucy; le confesseur de la reine dit au contraire qu'il envoya ces dix mille livres en Terre-Sainte pour fortifier Saint-Jean d'Acre.

3.4.5. *Recueil des Histor. de la France*, t. XX, p. 94 (*Confesseur de la Reine*).

Digitized by Google

ses familiers : « O Dieu, qu'elle me semble bien placée l'aumône donnée à des religieux d'un si haut mérite, qui accourent si nombreux à ces couvents de Paris, qui s'y appliquent avec tant de cœur à l'étude de la science sacrée, et qui ensuite iront, pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, répandre dans le monde entier les trésors divins qu'ils y auront amassés [1]. Pour tout résumer avec le confesseur de la Reine, les aumônes dans lesquelles le roi réservait aux enfants de saint François et saint Dominique une si large part, montaient à huit mille livres, sans compter les dons en nature, souliers, vêtements chauds, pelisses pour les religieuses, etc. Soixante mille harengs étaient distribués chaque année par ses ordres aux religieux Mendiants et aux pauvres.

Parmi tant d'autres réponses faites par saint Louis aux calomnies de l'Université contre les Frères-Prêcheurs, ne peut-on pas compter la fondation des Emmurées de Rouen? Elle appartient à cette époque agitée. Le nouveau monastère dominicain fut installé au faubourg Saint-Sever, dans les bâtiments de Saint-Mathieu que les Frères-Prêcheurs avaient abandonnés en 1246 pour s'établir dans l'intérieur de la ville, et dont l'archevêque Eudes Rigaud, mû par une pensée généreuse, s'était rendu acquéreur. Le roi les lui racheta. Il y eut de cette fondation une sorte d'essai; nous ne saurions dire au juste quelle année il commença, mais nous savons que dès le mois d'octobre 1261 il y a à Saint-Mathieu des sœurs, *Sorores de Sancto Mathæo juxta Rothomagum,* puisqu'à cette époque saint Louis exempte de tous péages les denrées destinées à l'usage de leur communauté [2]. On ne les appelle pas encore dominicaines. Elles ne sont ainsi nommées dans les diplômes royaux qu'à partir de 1265. Cette année-là, le dimanche *Oculi*

1 Bolland. Geoffroy, p. 548, nº 28 : O Deus, quam bene reputo hanc eleemosinam esse erogatam tot et tantis Fratribus, qui de toto corde ad istos conventus Parisienses pro studio sacræ doctrinæ confluunt, et exinde quod de scripturis divinis hauserunt, per totum mundum ad Dei honorem et animarum salutem effundunt!

2. Ludovicus Dei gratia Francorum rex. Notum facimus quod nos volumus et precipimus quod dilecte nobis in Christo sorores de sancto Matheo juxta Rothomagum de omnibus rebus ad usum suum pertinentibus que duci faciunt tam per aquam quam per terram, ab omni teloneo, pedagio, roagio et alia quacumque costuma, in omnibus theloneis et pedagiis nostris, quiete, libere et immunes sint, quandiu nostre placebit voluntati. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud sanctum Dionisium, anno Domini mº. ccº. lxº. primo, mense octobri (Archiv. dép. de la Seine-Inférieure. *Cartulaire des Emmurées*, fº 236b. — Léop. Delisle, *Cartulaire Normand*, nº 705.)

Digitized by Google

mei, c'est-à-dire le 16 mars, le roi déclare qu'il maintient la franchise des hommes appartenant à la chapelle de Glapion et veut qu'on la respecte, aussi bien que les droits possédés par les sœurs de Saint-Mathieu sur ce domaine [1], ce qui prouve, en dehors d'autres documents, qu'il le leur avait dès lors concédé. De plus, le même mois, il leur renouvelle l'exemption de péages et leur donne, dans la forêt de Rouvray, le droit d'usage pour le bois à brûler et le bois de construction [2]. L'année suivante, nouveau don de dîmes à Meulles, près d'Orbec [3]. Après tous ces tâtonnements arrive la charte de fondation. Elle est du mois d'août 1269 [4]. Le

1. Ludovicus Dei gratia Francorum Rex, Ballivo Vernolii salutem. Mandamus tibi quatinus franchisiam quam homines ad capellam de Glapion pertinentes hactenus habuerunt, manutenas (*sic*) et conserves eisdem, prout de jure fuerit faciendum, nec permittas ipsos sive Sorores inclusas Ordinis Sancti Dominici apud Rothomagum, ad quas bona dicte Capelle pertinent, super dicta franchisia ab aliquibus indebite molestari. Actum apud Regalem montem anno Domini m° cc° sexagesimo quarto Dominica qua cantatur Oculi mei (Ibid., *ibid.*, f° 255. — Id., *ibid.*, n° 678).

2. Ludovicus Dei gratia Francorum rex. Notum facimus tam presentibus quam futuris, quod nos, divini amoris intuitu, et ob remedium anime nostre ac animarum inclite recordationis Ludovici genitoris nostri et Regine Blanche genitrice (*sic*) nostre ac aliorum antecessorum nostrorum, religiosis Sororibus Inclusis de Ordine beati Dominici apud Rothomagum concedimus, ut de rebus omnibus quibuscumque in earum usus proprios convertendis quite sint in perpetuum et immunes, in omnibus propriis pedagiis et theloniis nostris, tam per terram quam per aquam, ab omni pedagio, theloneo, passagio, pontagio et alia costuma quacumque. Ceterum donamus et concedimus eisdem in puram et perpetuam eleemosinam in foresta nostra de Rovreio usagium liberum et quietum de bosco mortuo et de branchiis quarumcunque arborum ad ardendum et de vivo ad edificandum. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum apud Regallem mentem, anno Domini m° cc° sexagesimo quarto, mense martio (Ibid., f° 236. — Id., *ibid.*, n° 706).

3. Omnibus præsentes litteras inspecturis, officialis curie Lexoviensis salutem in Domino. Noveritis quod in jure coram nobis constitutus Johannes rector ecclesie de Molis, spontaneus, non coactus, quitavit nomine suo et ecclesie sue predicte Ludovicum Dei gratia illustrem regem Francorum, de omnibus perceptis a dicto domino rege seu ejus mandato, in quadam decima bladi quam habebat idem dominus rex in parrochia ecclesie supradicte in feudum laicalem, et etiam idem Johannes, nomine suo et ecclesie sue predicte, regratiatur dicto domino regi super hoc quod dictus dominus dederat eidem rectori et ejus successoribus c. solidos Turonensium annui redditus percipiendos annuatim supra dicta decima, quam decimam idem dominus rex dedit et contulit Sororibus Sancti Mathei juxta Rothomagum de Ordine Fratrum Predicatorum, pro salute anime sue et antecessorum suorum, et voluit idem rector et consensit quod dicte sorores amodo percipiant et habeant pacifice decimam supradictam, salvo redditu supradicto. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum nostre curie duximus apponendum. Actum anno Domini m° cc° lx^mo sexto, die Jovis ante Trinitatem (*Cartul. Normand*, n° 714).

4. In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Ludovicus Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod, cum ex causa permutationis inter nos et dillectum et fidelem nostrum Odonem, Rothomagensem archiepiscopum, habite de concensu (*sic*) cappituli Rothomagensis, acquisierimus manerium dictum de Sancto Matheo, situm juxta Rothomagum ultra pontem, cum

Digitized by Google

roi y dit qu'un échange avec l'archevêque de Rouen l'ayant rendu possesseur de l'ancien couvent des Dominicains de Saint-Mathieu, il y a mis une

prato, gardino et omnibus pertinentiis suis, sicut idem archiepiscopus ea antea tenebat et possidebat, in quo quidem loco prius Fratres Predicatores habitare sollebant ; nos desirantes ut in eodem loco Domino perpetuo serviretur, ad honorem ipsius Domini nostri, bonorum omnium largitoris, congregationem quamdam religiosarum mulierum ibidem collocari fecimus, que habitum et Ordinem Sancti Dominici susceperunt, et eidem Ordini incorporate, cure et custodie Fratrum Predicatorum auctoritate apostolica sunt commisse. Quibus priorisse scilicet et sororibus, divini amoris intuitu, et ob remedium anime nostre et animarum inclite recordationis Ludovici regis, genitoris nostri, et regine Blanche, genitricis nostre, et aliorum antecessorum nostrorum, donamus et concedimus in puram et perpetuam eleemosinam locum ipsum dictum de Sancto Matheo, cum edifficiis tam veteribus quam novis a nobis postea constructis, necnon prato, gardino et pertinentiis omnibus, ab eis in perpetuum quiete et pacifice possidendis; insuper, quadringentas libras turonensium annui redditus percipiendas in perpetuum in vicecomitatu nostro aque Rothomagi, medietatem videlicet ad scaccariam Sancti Michaelis et aliam medietatem in scaccariam Pasche, quam pecunie summam volumus et concedimus eis reddi de primis denariis qui ad mensam scacarii de dicto vicecomitatu afferentur, per manum illius qui pecuniam vicecomitatus predicti recipiet vice nostra; et preter hoc capellam nostram de Clapion cum redditibus omnibus pertinentibus ad eandem, quam antea de concensu diocesani concesseramus eisdem. Donamus etiam et concedimus eisdem in foresta nostra Roverii juxta Rotomagum perpetuum usagium liberum et quietum, videlicet de bosco ad ardendum in domo sua predicta per liberationem forestarii, et in eadem foresta usagium bosii ad edifficandum, cum opus fuerit, in eadem domo et aliis domibus et grangiis suis, si quas fuerint habiture, percipiendum similiter per liberationem forestarii nostri qui pro tempore fuerit, sine difficultate quacunque; concedentes etiam eisdem ut in eadem foresta sexaginta porcos imperpetuum habeant ad pasnagium libere et quiete, ita quod si aliquando dictum pasnagium deficeret in dicta foresta, poterunt mittere dictos sexaginta porcos ad alias forestas nostras ubi esset pasnagium, similiter libere et quiete. Insuper, eisdem sororibus concedimus ut imperpetuum habeant triginta capita vaccarum et ducentas oves ad herbagium in foresta nostra Romare libere et quiete, ita quod non vadant in talleiis seu in foresta quousque se poterit defendere. Item donamus eisdem in perpetuum sexaginta acras terre ad excolendum in essartis predicte foreste nostre de Roumare juxta Montegni, ad constructionem unius granchie. Item donamus eisdem imperpetuum masuram cum gardino quam habebamus apud Molas in diocesi Lexoviensi, sicut se protendit in longum et latum, ad unam grangiam faciendam in predictis sexaginta acris terre et in masura predicta cum gardino ejusdem masure, nobis et successoribus nostris Regibus Francorum omnimodam justitiam retinentes. Item donamus et concedimus eisdem imperpetuum francham molturam in molendinis nostris de Bapalmis sitis juxta Deivillam, ita quod possint sine contradictione bladum suum molere, postquam ille cujus bladum invenietur in tremuia integre fuerit expeditus. Preterea concedimus eisdem ut de rebus suis in usus proprios convertendis, plenam libertatem habeant in propriis pedagiis, ita quod de ipsis tam per terram quam per aquam vehendis vel trahendis, nullum prestare teneantur pedagium, theloneum seu exactionem quamlibet aut costumam. Si qua autem alia prius concesseramus eisdem, ea nobis et nostris heredibus retinemus, exceptis decimis quas dedimus eisdem. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, presentem paginam sigilli nostri auctoritate et regii nominis karactere inferius annotato, fecimus communiri. Actum apud Vernonem anno dominice incarnationis m° cc° sexagesimo nono, mense augusto, regni nostri anno quadragesimo tertio, adstantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa : dapifero nullo. Signum Johannis buticularii. Signum Alfonsi camerarii. Signum Imberti constabularii. Data (monogramme) cancellaria. (*Cartul. Normand*, n° 759. — *Monast. Gallicanum*, II 1016, P. II, p. 117.)

Digitized by Google

communauté de pieuses femmes, lesquelles ont reçu l'habit de l'Ordre de Saint-Dominique et ont été incorporées à cet Ordre; que pour l'amour de Dieu, pour le salut de son âme, de l'âme de ses père et mère et de ses autres prédécesseurs, il donne en aumône perpétuelle à la prieure et aux sœurs le monastère de Saint-Mathieu avec ses anciens bâtiments et ceux qui viennent d'y être ajoutés. Pour assurer la vie des religieuses, il leur donne quatre cents livres tournois à prendre chaque année en deux termes sur la vicomté de Rouen ; de plus, la chapelle de Glapion; dans la forêt de Rouvray le droit d'usage en bois mort pour le chauffage et en bois de construction pour l'entretien de leur maison et de leurs granges, si elles en ont plus tard, et le droit de pacage pour soixante porcs; dans la forêt de Roumare, le pacage pour trente vaches et deux cents brebis, et soixante acres de terres défrichées pour y faire une grange ou ferme, en y ajoutant la masure et les jardins de la Meulle, au diocèse de Lisieux. Saint Louis accorde en outre au nouveau monastère le droit de franche mouture aux moulins de Bapaume, près Déville, et il renouvelle la franchise de tout péage, déjà accordée précédemment. Pour achever son œuvre, saint Louis, par une autre charte du même mois [1], permit au monastère d'acquérir et de posséder en main-morte cent livres de rente.

Philippe le Hardi confirma ces deux chartes en 1276 [2]. En 1283, au mois

1. Ludovicus Dei gratia Francorum Rex, Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod nos, divini amoris intuitu ac pro salute anime nostre ac animarum inclite recordationis regis Philippi, avi nostri, regis Ludovici genitoris nostri et regine Blanche, genitricis nostre, ac aliorum predecessorum nostrorum, priorisse et sororibus beati Mathei Rothomagensis de Ordine Fratrum Predicatorum concessimus, ut in terra nostra possint acquirere, in hiis que non tenentur per membrum lorice, per franchas vavassorias aut franchas serjanterias, vel etiam de ducatu Normannie, non cadentibus in garda neque in minutis censibus ceu capitalibus, usque ad centum libras turonensium annui redditus, ad augmentum cultus divini in monasterio suo, retenta tamen nobis justitia, si quam habemus, in rebus ab eisdem ad dictam summam acquirendis, et salvo in omnibus aliis jure nostro et jure etiam in omnibus alieno, nisi solummodo in hoc quod res ab eis acquirendas, ut dictum est, usque ad valorem predictum, extra manum suam ponere non cogantur, et res quas acquirent usque ad summam predictam ad augmentationem cultus divini in eodem loco, ballivo nostro Rothomagensi scire facient, ut estimentur per eum et sciatur quid et quantum acquisierint, et quando acquisierint, usque ad summam predictam. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Vernonem anno Domini millesimo ducentesimo lx° nono, mense augusto. (*Cartul. Normand*, n° 760).

2. Philippus Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos literas inclite recordationis precarissimi domini et genitoris nostri Ludovici regis, inferius notatas in in hec verba : Ludovicus *etc.* Notum facimus *etc.* Quod cum ex causa permutationis *etc.* Nos VERO predicti domini et genitoris nostri vestigiis inherere volentes, premissa omnia prout superius continentur, quantum

Digitized by Google

de janvier, il rappela pour la confirmer encore la clause de la charte de fondation relative à l'exemption de péages [1]. Enfin par deux chartes,

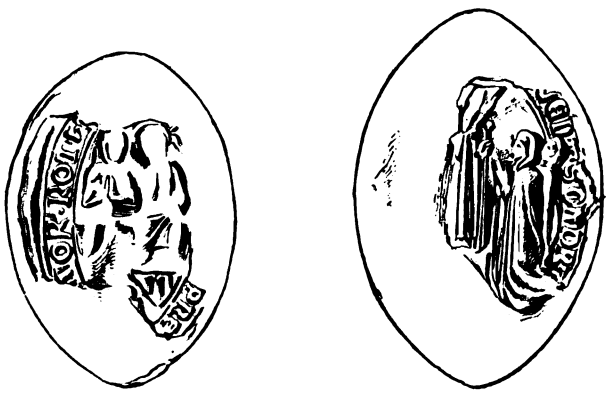

SCEAUX DES EMMURÉES[2]

l'une du 25 septembre 1277 [3], l'autre du 23 février suivant [4], il amortit divers acquets faits par le monastère, et donna une grande extension au droit de pacage octroyé par son père.

in nobis est, volumus, concedimus et auctoritate regia confirmamus. Que ut perpetue stabilitatis robur obtineant, presentibus literis nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius anno Domini mo. cco. septuagesima sexto, mense mayo. (*Cartul. Normand*, no 865).

1. Philippus Dei gratia Francorum Rex, universis presentes literas inspecturis salutem. Notum facimus quod nos, inter cetera que ab inclite recordationis genitore nostro Ludovico, quondam Francorum rege, religiosis mulieribus Rothomagi Ordinem et habitum beati Dominici habentibus et gerentibus largita fuerunt et concessa, in litteris ipsius Ludovici regis hanc clausulam contineri vidimus in hec verba : Preterea concedimus *etc.* Nos autem piis genitoris nostri vestigiis inherentes, omnia et singula contenta in premissa clausula concedentes et tenore presentium confirmantes, omnibus subditis nostris precipimus et mandamus quatinus predictas religiosas mulieres predictis concessis uti permittant libere in perpetuum et gaudere. In cujus rei testimonium presentibus literis nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius in festo beati Vincentii anno Domini mo cco octogesimo secondo (*sic*). (*Cartul. des Emmurées*, fo 241.— *Cartul. Normand*, no 1018.

2. Le premier est celui de la prieure, le second celui de la communauté ; apposés l'un et l'autre à un acte du mois de juin 1268. (Archiv. Nation. Paris, S 2255, no 16. — Collection Douët d'Arc, 9741 et 9742.)

3. Philippus Dei gratia Francorum Rex, ballivo Rothomagensi salutem. Cum nos sororibus beati Mathei juxta Rothomagum quitaverimus pietatis intuitu quinquaginta duas libras turonenses in quibus nobis tenebantur, ut dicebant, pro financia quam fecerant super acquisitis ab eisdem a triginta annis citra, secundum quod nuper duximus ordinandum, mandamus tibi quatinus predictas sorores contra quittationem hujusmodi non molestes aut molestari permittas. Actum Parisius sabbato post festum Sancti Mathei apostoli, anno Domini mo cco septuagesimo septimo. (*Cartul. des Emmurées*, fo 243. — *Cartul. Normand*, no 897).

4. Philippus Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus universis tum presentibus quam futuris, quod

Digitized by Google

Si l'on trouvait étrange l'accumulation de tant de biens pour l'apanage d'un monastère, il faudrait se rappeler que le roi de France voulait assurer ainsi l'honnête subsistance de cinquante religieuses : c'est Geoffroy de Beaulieu qui a conservé à l'histoire ce chiffre. Montargis fournit à la fondation ses premiers éléments; ils y introduisirent l'esprit et les pratiques de la règle dominicaine. Par malheur, de la colonie envoyée à Rouen, des recrues que l'esprit de Dieu y envoya lui-même peupler avec elle la solitude de Saint-Mathieu, pas un trait, pas même un nom propre n'a survécu. La clôture se ferme dès le premier jour sur les fidèles épouses du Christ crucifié, vouées sans réserve à l'apostolat par la prière et la pénitence. Nous savons que les plus nobles familles du pays, conformément aux traditions fondées à Prouille et à Montargis, y font à Dieu le sacrifice de leurs enfants; mais les hautes murailles qui vont donner aux Dominicaines de Rouen leur nom propre, cachent à tous les regards humains les vertus de ces nouvelles Prêcheresses.

Les fondations inspirées à saint Louis par la piété et la charité, marquent

nos religiosis mulieribus sororibus Sancti Mathei juxta Rothomagum, ordinis Fratrum Predicatorum, intuitu pietatis et ob remedium anime nostre et animarum inclite recordationis precarissimi genitoris nostri Ludovici regis et Ysabellis regine quondam uxoris nostre et predecessorum et amicorum nostrum deffunctorum, concedimus, quantum in nobis est, et volumus quod ipse religiose sibi et monasterio suo retinere possint in perpetuum, tenere et pacifice possidere, sine coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, salvo tamen in aliis jure nostro et jure etiam in omnibus alieno, acquisita per ipsas in Rothomagensi, Caletensi et Vernonensi balliviis a triginta annis citra, tam in feodis quam in retrofeodis nostris. quittato eis jure quod nobis debebant juxta tenorem ordinationis nostre; que acquisita sunt hec videlicet : apud Villarium le Chambellain tam in hominibus quam in possessionibus triginta libre turonenses annui redditus, ex dono deffuncti Petri Cambellani militis; item super molendinum de Altifago decem libre turonenses redditus ex dono Cambellane de Tancarville; item apud Ementruville juxta Rothomagum viginti quinque solidi redditus, ex venditione magistri Johannis Pignel; item apud Sottevillam juxta Rothomagum duodecim solidi turonenses redditus, ex venditione Nicolay Louvel; item apud Glapion, circiter septem libre turonenses redditus; item apud Hauville sexaginta boisselli avene, duodecim boisselli frumenti, quatuor capones et quatuor denarii turonenses redditus annualis. Insuper, volentes dictis sororibus facere gratiam ampliorem, concedimus eis ut possint annuatim ponere et habere libere et quiete in foresta nostra de Roboreto ad pasnagium quadraginta porcos, ultra illos sexaginta porcos quos ex concessione inclite recordationis karissimi genitoris nostri Ludovici regis habere possunt ibidem, ita quod si in dicta foresta Roboreti aliquando pasnagium non fuerit, ipse poterunt dictos quadraginta porcos mitere ad alias forestas nostras ubi tunc pasnagium fuerit, sicut alios sexaginta porcos predictos. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius anno Domini m°. cc°. septuagesimo septimo, mense februario. (*Cartul. des Emmurées*, f° 241. — *Cartul. Normand*, n° 913).

Digitized by Google

d'un caractère à part le règne de ce prince ; nous devons mentionner encore ici celle des Béguines, à cause des relations constantes de l'Ordre de Saint-Dominique avec les maisons qui, en Flandre, en Allemagne, en France et notamment à Paris, étaient connues sous ce nom.

Les Béguines[1] n'étaient pas des religieuses : c'étaient de pieuses filles qu'avait groupées sous un même toit le désir de vivre en commun en dehors du monde, dans la retraite, le travail et la prière. Pour un certain nombre au moins, dans la pensée qui les réunissait entrait aussi pour quelque chose des ressources personnelles insuffisantes, l'incertitude du lendemain, les dangers de l'isolement au milieu des troubles de ces temps agités. Elles venaient au Béguinage de tous les milieux honorables, y compris la noblesse[2]. Elles étaient placées sous l'autorité de supérieurs, soumises à une règle; mais sauf des engagements personnels, qui n'appartenaient pas essentiellement à leur état et dont l'autorité n'avait pas à connaître, elles n'étaient point, même pour un temps limité, enchaînées par des vœux. Elles gardaient, avec leur liberté, avec la gestion et la disposition de leurs biens, leur rang dans le monde, dont elles s'étaient pourtant séparées. Ainsi voyons-nous à Lyon, au mois de mai 1266, Blanche de Besançon, « bourgeoise de Lyon et béguine », vendre aux Dominicains une maison de la rue Mercière[3].

Longtemps on a été en désaccord sur l'origine des Béguines, sur le lieu et sur l'époque où commencèrent à se grouper ces pieuses filles ; il est maintenant hors de doute qu'il ne faut pas beaucoup remonter au delà des premières années du XIII^e siècle. Un prêtre liégeois, Lambert le Bègue, leur donna une règle, et le peuple, de son côté, leur donna le nom de ce prêtre, ou du moins de son infirmité. La meilleure preuve que cette institution répondait à un besoin, c'est l'étonnante rapidité avec laquelle on la vit se propager. L'Allemagne et la France l'accueillent avec un égal empressement. Au témoignage de Mathieu Paris, Cologne et sa banlieue ont bientôt deux mille Béguines ; Strasbourg a trois Béguinages ; Lubeck en compte jusqu'à

1. Voir *Les Beguines de Paris*, par Léon le Grand. Paris, 1893.

2. Pour les Béguines de Paris, Geoffroy de Beaulieu le dit en propres termes (Bolland. Aug., t. V, p. 548 f) : Domum insuper honestarum mulierum quæ vocantur Beguinæ, de suo acquisivit... et pluribus exceptis, maxime pauperibus nobilibus, quamdiu viverent, de sustentatione quotidiana providit.

3 Beguina civis Lugdunensis (Arch. du Rhône, 1^er sac *Albertus* C, n° 2. — *Cartul. Lyonnais*, II, p. 263).

Digitized by Google

sept. Elles se répandent rapidement en Flandre, où Valenciennes, Cambrai, Lille, Bruges, Ypres, voient s'élever dans leurs murs ces asiles de la fraternité chrétienne; en Artois où l'on montre bientôt les Béguinages d'Arras, de Béthune, de Hesdin, de Saint-Omer; en Picardie, à Laon, à Amiens, à Noyon, à Beauvais, à Corbie, à Abbeville, etc. On trouve également les Béguines à Reims, à Saint-Nicolas-de-Port, à Châlons, à Rouen, à Caen, à Mantes, à Chartres, à Orléans, à Tours, pour ne parler que des régions comprises dans notre Province de France. Le roi saint Louis ne pouvait être le dernier à comprendre les avantages religieux et sociaux que présentaient de pareilles communautés, par conséquent à en favoriser dans ses États le développement. Malheureusement presque partout, et notamment en France, les archives des Béguines, où nous aimerions à en montrer les preuves, ont depuis longtemps disparu avec les Béguinages eux-mêmes; sauf pour Paris, où les témoignages des contemporains, en particulier celui de Geoffroy de Beaulieu, sont absolument positifs, pour Orléans et Tours, où la main généreuse du saint roi nous est montrée par quelques documents d'une valeur historique incontestable [1], il ne nous reste que de vagues souvenirs.

Ce qui est certain, c'est que dans presque toutes les villes où s'élève un Béguinage et où se trouve en même temps un couvent de Dominicains, les Dominicains ne tardent pas à être chargés du gouvernement spirituel des Béguines. Souvent même les fondateurs les associent à l'administration temporelle de ces maisons, au choix de leurs supérieures, à tout ce qui pouvait en assurer la régularité, la paix et l'honneur, sans que rien pourtant n'indique, au point de vue religieux et monastique, une union particulière entre les Béguines et la famille dominicaine.

Il est naturel que nous ayons tout d'abord à souligner ces relations des Dominicains avec l'œuvre des Béguines, dans la région où cette œuvre a pris naissance et a commencé à se développer. Voici Lille : les mesures prises dès 1244 par la comtesse Jeanne de Flandre, de concert avec le comte Thomas de Savoie son époux, sont loin d'être précises, mais en 1274, sa sœur Marguerite de Constantinople, à qui elle a en somme confié sur ce point l'exécution de ses desseins, déclare que la chapellenie du Béguinage

1. *Les Béguines de Paris*, ut supra, pp. 12 et 13.

Digitized by Google

sera desservie par un chapelain à la nomination du prieur des Dominicains [1]. Les pouvoirs du prieur allaient encore beaucoup plus loin, car si le mariage de l'héritière de Flandre avec le duc de Bourgogne Philippe le Hardi, doit plus tard introduire dans l'administration des établissements flamands un élément nouveau, peu accoutumé aux usages du pays, nous voyons le prieur des Dominicains protester contre le droit que voudra s'arroger, au préjudice de ses prérogatives traditionnelles, le gouverneur de Lille, en faisant entrer au Béguinage de cette ville une certaine « demisielle Jaquinne Debiés » et, chose remarquable, le Conseil de la Province, tout en maintenant, pour cette fois, le fait accompli, maintient aussi au prieur, « comme maistre et gouverneur du Beghinnage de Lille, le droit et le pouvoir de donner et ottroyer les lieux et prouvendes du Béghinnage, touteffois et à telles béghines ou femmes dévotes qu'il li samble expédient et bon à faire [2]. »

1. Nos Margareta Flandrie et Haynonie comitissa, notum facimus universis, quod nos vidimus litteras illustris viri Th. quondam Flandrie et Haynonie comitis, et carissime domine sororis nostre domine Johanne, quondam Flandrie et Haynonie comitisse uxoris sue, in hac forma :

Th. Comes et Johanna uxor ejus comitissa Flandrie et Haynonie, universis, *etc.* Noverint universi, quod nos omnia molendina nostra de Insulis et Vansemmes, et jura que ad ipsa pertinent, contulimus in eleemosinam hospitali nostro de Insulis in perpetuum ab eo pacifice possidenda, ita tamen quod per hoc hospitale predictum tenetur ad viginti libras annui redditus ad opus cujusdam capellanie, secundum voluntatem et arbitrium sororis nostre Margarete domine de Dampetra statuende. In cujus rei testimonium et munimen, presentes litteras tradidimus sigillorum nostrorum appensione firmatas. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quarto, dominica secunda in adventu Domini.

Quarum auctoritate litterarum, nos Margareta Flandrie et Haynonie predicta, pro anime nostre, Th. comitis predicti et karissime sororis nostre domine Johanne quondam Flandrie et Haynonie predicte, et aliorum predecessorum nostrorum remedio, de dicta capellania statuimus et ordinamus in hunc modum, quod ipsa deserviatur et deserviri debeat in hospitali Beghinagii sito in parrochia beati Andree in suburbio Insulensi, per capellanum ydoneum a priore Fratrum Predicatorum Insulensium qui pro tempore fuerit, non canonice sed potius de anno in annum instituendum, prout ipsi priori, secundum Deum et utilitatem dicti Beghinagii, visum fuerit expedire, et quod redditus viginti librarum cedant integraliter annis singulis capellano ibidem instituendo ad opus servitii capellanie memorate, prout sepius est expressum. Ad hec etiam voluimus tenore presentium ordinantes, quod capellanus ibidem per priorem instituendus, tenebitur per se vel, si legitima causa subfuerit, per ydoneum vicarium diebus singulis missam prout erit conveniens celebrare, necnon diebus sollempnibus et festivis vesperas et etiam matutinas. Insuper assignamus ipsi capellano centum solidos monete flandrensis annis singulis percipiendos per ipsum in festo Purificationis beate Virginis ad proventus thelonei nostri Celar in Insula, ita tamen quod per hoc tenebitur sibi providere sufficienter de ydoneo clerico qui ei serviat et ministret, ac servire et ministrare decentius sciat et debeat in capellania sepedicta. Ut autem hec firma et rata remaneant, presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quarto, mense aprilis. (Arch. départ. du Nord, *Fonds des Dom. de Lille*).

2. A tous ceulx qui ces lettres verront, Les Gens du Conseil de monseigneur le Duc de Bourg^ne^, Conte

Digitized by Google

Les bonnes âmes, au surplus, ne séparent pas dans leur affection les deux œuvres, et à la date du 14 juillet 1280, nous aimons à citer une fondation dont doivent bénéficier également, dans la pensée qui l'inspire, et le couvent des Dominicains et le Béghinage de Lille [1].

On sent chez la comtesse Marguerite de Constantinople, si dévouée et à

de Flandre Dartois et de Bourgne, ordonnez en Flandre, salut. Comme par vertu de certain mandement impetré a nostre dit seigneur par le prieur des freres prescheurs de Lille, ycely prieur ait fait convenir le procureur de nostre dit seigneur audit lieu de Lille par devant nous à Lille, pour raison de ce que le dit prieur disoit a lui appartenir, comme maistre et gouverneur du beghinage de Lille, le droit et le povoir de donner et ottroyer les lieux et prouvendes dudit beghinage, touteffois et a telles beghines ou femmes devotes quil li samble expedient et bon a faire, et que en tant que le gouverneur de Lille sestoit avanchiés de mettre ou dit beghinage demisielle Jaquinne du Biés dicte Bien venu, sans le gré, consentement et accord dudit prieur, che avoit esté rappellé et compté pour nient comme indeuement faicte par le dit gouverneur, et pour telle conclusion avoir, disoit le dit prieur entre les autres choses, que treshaute et trespuissante dame de bonne memoire la contesse Margerite, lors contesse de Flandre et de Hainau, vault, consenti et ordena que le prieux du couvent des dis freres prescheurs qui lors estoit, et quilconques le seroit pour le temps après ensuivant, fust maistre et gouverneur du beghinage devant dit, ainsi que la dite dame l'avoit maintenu jusques a celli jour, et que le dit prieur eust ou dit beghinage plain pooir en toutes choses, fors que amenrir leritage dicelli; A quoy le dit procureur respondi par plusieurs raisons a lencontre du dit prieur, disant que nostre dit seigneur estoit et devoit estre seigneur et maistre de donner et ottroyer, comme fondeur et gardien du dit beghinage, les lieux places et prouvendes dicelli, et qu'il y devoit et doit avoir plain pooir en toutes choses, siavant que le seigneur temporel et fondeur peut avoir, et que le provende donné à la dite demiselle par le dit gouverneur, ou nom de nostre dit seigneur et par ses lettres, devoit estre dit bien et deuement donné et ottroyé, et se devoit pour ce sustenir, aveuc autres raisons que le dit gouverneur disoit et proposoit, et que se le dit prieur avoit ou pooit avoir aucun droit ou dit beghinage, ce nestoit et ne devoit estre entendu que en cas de conscience, et que audit prieur, qui est de ordene mendiant, ne puet competer ne appartenir chose qui ait rewart ou temporel : Savoir faisons que du discord dessus dit les dictes parties, pour bien de paix et de nostre consentement, se sont accordé et appointié ensamble par la manière qui sensuit. Est assavoir que le dicte demiselle Jacquemine joira du don a li fait par nostre dit seigneur et de le possession a elle baillie ou dit beghinage par le dit gouverneur de Lille, sans prejudice au dit prieur present et advenir, et demoura iceli prieur en son droit tel quil avoit ou pooit avoir ou dit beghinage par avant le don fait a le dite demiselle Jaquine, et sans ce aussi que pour cest appointement le procureur de nostre dit seigneur ou nom dicelli seigneur, et le dit prieur pour lui et ses successeurs, sen puissent aidier lun contre lautre ou temps avenir, mais demouront icelles parties en leur droit, tant ainsi que se oncques le dit cas et donne fust avenuz, et de la mestresse que nous instituames en plet pendant, c'est sans le prejudice du dit prieur, et mettons a nient che qui en fut fait. Donné à Lisle le xxe jour de novembre lan de grace m.ccc. et huit. *Par messs du Conseil estant en la chambre de Lisle.* LEFEVRE. (Archiv. départ. du Nord, *Fonds des Dom. de Lille*).

1. Sacent al ki sont et ki avenir sont ke Maghe li Machecliere a achatet sous lospital des beghines de Lille .1. fierton de fin argent de rente a hiretage, a paier a cascun an au noel a Maghain devant dite, tant kele vivera en quel estat kele soit. Et apriés son dechiés rendra li hospitaus dou devant dit fierton au couvent des frères preecheurs de Lille demi fierton pour faire pitanche chascun an au jour de son obit, et li autres demi fiertons remanra al hospital pour faire pitanche chascun an en lospital au jour de

Digitized by Google

l'œuvre des Béguines et à l'Ordre de Saint-Dominique, la volonté bien nette et bien suivie d'assurer à la première la direction et le patronage moral du second. Ainsi à Ypres a-t-elle réglé que le prieur des Frères-Prêcheurs, en s'entourant d'ailleurs d'un conseil dont les membres sont désignés d'avance, nommera la Grande Dame du Béguinage et pourra, le cas échéant, la déposer ; la Grande Dame ne peut sans son avis ni nommer les supérieures des couvents, ou subdivisions du Béguinage où l'on éprouvait la vocation des jeunes recrues, ni faire certaines dépenses ou fournir certaines garanties. Il lui appartenait également de régler ce que la maison devait retenir sur les biens des Béguines qui se retiraient [1].

Non moins formelle est la volonté de la pieuse comtesse pour le Béguinage de Bruges. Le prieur des Dominicains y partage avec la Grande Dame le soin de pourvoir à la cure et aux deux chapellenies de cet établissement [2]. Il reçoit, avec le doyen de Saint-Donas, la mission de visiter le Béguinage et de le réformer, s'il y a lieu, dans le corps et dans les membres [3]. Ces deux

son obit, et par si con fera faire en chascun liu chascun an sen anniversarie au jour de sen obit pour same et pour sen pere et pour se mere. Et dou demi fierton ki demorra al hospital, donran au capelain ki le messe dira en lospital chascun an .iiij. deniers et au clerc ki li aidera. ij. deniers. Cest fierton achata Maghe devant nommee .vj. lb. et .x. s., des ques deniers li hospitaus sest tenu et tient a paiet bien et loiaument en sais deniers contés et ont connut et connoiscent ke ces .vj. lb. et .x. s. sont remploié et mis au coumun prouſit del hospital. Chis markiés fut fais dou coumun consel et par lassentement dou prieus de saint Jakeme, et de la maistresse del hospital et des ainsnees prieuses de la chourt. Et en fisent et font a Maghain devant dite assenement pour le mius keles sevent et puueent, sour tous les biens del hospital u kil soient trouvet a champ et a vile. En tiesmoignage de ches choses et pour seurté de sen paiement faire paier au jour devant dit, Nous Tiefane, souveraine, Marotte Froissarde, maistresse, et les ainsnees prieuses du beghinage devant dit, avons dounei a Maghain devant noumee ceste charte, saielee du saiel le prieus des freres preecheurs de Lille et dou saiel de la chourt de no beghuinage de Lille. Che fu fait lan del incarnation mil. cc. lxxx. et treze, le samedi devant la fieste de la division des apostres. (Arch. départ. du Nord, *Fonds des Domin. de Lille*).

1. *Monog. du couvent des Fr. Prêch. à Ypres,* par le R. P. Iweins. O. P., pp. 14 et 15.

2. Margareta... notum fecimus universis... quod nos ordinamus et volumus a nobis et successoribus nostris firmiter in posterum observari, quod beneficium parochiale et due capellanie in loco et curia Beghinarum de Brugis, qui locus appellatur Vinea, ad nostram donationem spectantia, de consilio prioris Fratrum Predicatorum Brugensium et superioris magistre dicti loci de Vinea qui pro tempore fuerint, in perpetuum conferantur. Si vero contingeret, quod absit, dictos priorem et magistram fore discordes, in collatione beneficiorum seu alicujus beneficii predictorum, volumus et ordinamus ex nunc quod illa pars prevaleat in premissis cui nos consenserimus, vel post nos successores nostri Flandrie comites duxerint consentire. In cujus rei testimonium et munimen presentes litteras sigillo nostro fecimus sigillari. Datum anno Domini M° cc°. lxxij°. mense julio.

3. Margareta... viris in Christo sibi dilectis decano sancti Donatiani Brugensis et priori fratrum Predicatorum Brugensium, salutem et dilectionem sinceram. Mandamus vos rogantes quatenus, statu nostri

Digitized by Google

dispositions, prises par la comtesse en 1272 et en 1277, sont renouvelées en 1281 et en 1282 par son fils le comte Guy de Dampierre [1].

L'autorité diocésaine pour ce qui la concernait, leur avait donné, dès le commencement de 1271, la plus complète approbation [2]. En 1286, le comte Guy de Dampiere associe le gardien des Franciscains de Bruges au prieur

Beghinagii de Vinea diligenter inquisito, si qua ibidem corrigenda videritis, eadem corrigatis ratione previa, prout corpori ipsius Beghinagii expedire videritis atque membris, et nos ad id exequendum vos ponimus loco nostri; presentibus usque ad nostram voluntatem duraturis. Datum anno M°. cc°. lxxvij°. quartadecima die mensis julii. (Bruges, Archiv. de l'Etat, *Fonds des Dom.*, cartulaire 410, f° 24, *De Regimine Beghinarum.*)

1. Nos Guido comes Flandrie et marchio Namurcensis, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod nos vidimus litteras bone memorie quondam carissime genitricis nostre Margarete, Flandrie et Haynonie Comitisse, non cancellatas *etc.* que sequuntur continentes : Nos Margareta... ordinamus... quod beneficium parochiale, *etc.* Datum anno Domini 1272, mense julio. Nos autem Guido comes prefatus, illustrissime matris nostre predicte in suis piis actibus sequi vestigia cupientes, ordinationem sive concessionem que superius recitatur, laudamus approbamus ac etiam confirmamus tenore presentium litterarum. In quorum omnium testimonium et munimen presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Datum anno Domini 1281, mense maio. Guido *etc.* viris discretis in Christo sibi dilectis magistro Brictio, canonico Sancti Donatiani Brugensis et priori Fratrum Predicatorum Brugensium, salutem et sinceram dilectionem. Mandamus vobis vos rogantes quatenus statu nostri Beghinagii *etc.* Datum anno 1281, mense januario. (Ibid., f° 25.)

2. Universis Christifidelibus ad quos presens scriptum pervenerit, Magister W. decanus Sancti Donatiani in Brugis, et prior ordinis Fratrum Predicatorum in Brugis ejusdem loci, salutem in Domino sempiternam. Noverit universitas vestra litteras Reverendi Patris Domini J. Tornacensis Episcopi ac illustrissime M. Flandrie et Haynonie comitisse, vidisse in hec verba :

J. Dei gratia Tornacensis episcopus universis, *etc.* Noveritis quod placet nobis quod illustris domina M. Flandrie et Haynonie comitissa, in loco Beghinarum de Vinea Brugensium cum oblationibus ibi ad manum provenientibus sacerdotis, redditus tot assignet quod inde fieri possit adhuc unum beneficium parochiale unde valeat competenter provideri uni presbitero instituendo ibidem, qui curatus existat cum illo qui nunc est inibi institutus, quodque presentatio utrorumque, et illius similiter beneficii quod primo in eodem loco fundari contigerit post hec duo, pertineat in perpetuum ad ipsam dominam comitissam et ad heredes seu successores ejusdem comitisse Flandrie, capellanie vero collatio que deservitur in ecclesia Sancti Salvatoris Brugensis per dominum Nicolaum de Hosdain, de cetero ad nos spectat et ad successores nostros episcopos Tornacenses.

Et nos M. Flandrie et Haynonie comitissa omnibus et singulis suprascriptis expresse et de certa scientia pro nobis et carissimo filio nostro Guidone comite Flandrie, cujus vices ad presens per omnia gerimus, consentimus, promittentes pro nobis et eodem filio nostro ac aliis successoribus seu heredibus nostris Flandrie comitatum post nos in posterum obtenturis, ea omnia et singula fideliter observare. Et in horum testimonium et munimen, sigillum nostrum appendi fecimus presentibus cum sigillo venerabilis patris Dei gratia episcopi Tornacensis predicti. Datum anno Domini 1270, mense januarii.

Vidimus insuper litteras decani et capituli ecclesie beate Marie Tornacensis predictis litteris appensas, sub hac forma :

Universis, *etc.* Decanus et capitulum beate Marie Tornacensis salutem in Domino. Noveritis quod nos

Digitized by Google

des Dominicains dans la charge de contrôler les comptes du Béguinage, et de déposer, le cas échéant, la maîtresse [1]. En 1313, Robert de Béthune, son fils, fait de même [2]. La même disposition est encore prise en 1355 par le comte Louis de Male [3].

A Paris, c'est sur la rive droite de la Seine, mais en somme à une distance peu considérable du couvent de Saint-Jacques, que saint Louis établit les Béguines ; entre les deux maisons les relations sont faciles. Aussi voyons-nous le prieur constitué « garde et gouverneur de la maison ». C'est à lui de pourvoir la maîtresse d'un conseil, pris parmi les plus anciennes et les

his omnibus et singulis que continentur in litteris quibus presentes sunt annexe, et que sigillis J. Dei gratia Tornacensis episcopi, et M. eadem gratia Flandrie comitisse sunt sigillate, ad preces dictorum episcopi et comitisse nostrum impartimur assensum. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo capituli beate Marie Tornacensis duximus apponendum (*sic*). Datum anno Domini 1270, feria sexta post festum B. Vincentii.

In cujus rei testimonium sigilla nostra presentibus duximus apponenda. Datum anno Domini 1270, Dominica in lx[a]. (Ibid. f° 25b .)

1. Guys cuens de Flandres et marchis de Namur, au Balliv. de Bruges salut. Comme il soit ensi ke nous avons mis en no liu en la court du Beghinage de Bruges kon appelle la Vigne, le guardien des freres meneurs de Bruges et le prieurs des precheurs, de maitre o de oter mestresse, et de oir contes des biens de la devant dite court, Nous vous mandons et commandons ke vous ne soufrés mie ke mestresse y soit mise o ostée, o aucun conte fait en la devant dite court se che ne soyt par le consent de aus deus, se ne fust ensy que si une des deus ni voulist mie estre present, et adonc pour che si a la requeste des autres y soiés de par nous et devant ces lettres juske a no volunté. Donné à Ubinendale le mardi après la Saint Andrien en lan de grace mil deus cent et quatre vins et six. (Ibid. f° 26.)

2. Nous Robers contes de Flandres, faisons savoir a tous cheaux qui ces presentes lettres verront et oiront, que comme il soit ensi que nous pour le bien commun et utilité commune kant a Dieu et au (?) avons mis et mettons en no lieu et de par nous religieux hommes le prieur des freres precheurs de Bruges et le gardien des freres meneurs de no dite ville, pour prendre warde au wingaert de Bruges, ou il a congregation de Beghines, et por ordoner, disposer et corrigier tout ce che a ordonner, disposer et a corrigier i sera, selonc quil verront et saront que besoins et pourfis sera, jusques a la feste de la Pentecouste qui est en lan de grace mil trois cent et quatorze, et comme li devant dis religieux prieus et gardiens aient rewardé por bien ; que sil avenist que mestresse souveraine fausist ou wingaert devant dyt soit par mort ou aultrement, ou pour che que li religieus devant dyt vaulissent oster quelque mestresse seroit, et autre prendre en son lieu, et il prinsissent une de commun assent deaux deus et de cheaux quil aroient pris por che faire a leur conseil, et celle que par eaux ensi seroit prise se vaulist escondire et meut obeir a leur commandement ensi comme il asseroit, et en tel desobeissance perseverant un jour et une nuyt, que elle perdist son bien et tout le droit que elle auroit au wingard, et que elle fust mise hors du wingaert sans rentrer, se ne fust de grace especial, par les tesmoins de ces presentes lettres scelees de nostre seel et donnees a Male le vendredi apres my may lan de grace mil trois cens et treze. (Ibid. f° 26[b].)

3. Nous Loys contes de Flandres, de Nevers et de Rethel, faisons sçavoir a tous que nous avons mis et establi, mettons et establissons en no lieu et pour nous religieux hommes et sages les prieus des freres

Digitized by Google

plus respectables [1]. Les supérieures du Béguinage ont leur sépulture dans l'église du couvent de Saint-Jacques. La Révolution y trouva encore trois

TOMBE D'UNE MAITRESSE DES BÉGUINES DE PARIS

precheurs de Bruges, le gardien des freres meneurs de ladite ville et nostre balliu de Bruges qui pres lest ou pour le temps avenir le sera, pour prendre warge au wingaert de Bruges ou il a congregation de Beghines, et pour oir le compte des biens appartenant au dit lieu, pour ordoner, disposer, corrigier tout che que a ordoner, disposer et corrigier y sera, selonc che que il verront et sauront que besoins et proufit sera, maistresse et toutes autres officiers et offices dudit lieu faire et oster, les constraindre se ny vausissent estre obeissant aux personnes dessus dites, pour le paine, de les faite vuider le wingaerd dessus dit, sans rentrer, se ne fust par grace especial, et toutes autres choses appartenans audit lieu et a le gouvernance diceli, faire si avant que nous mesme le pourriens si presens y estiens. Si mandons et commandons a tous a que che touche ou peut toucher, quil obeisse as personnes dessusdites es cas dessusdis comme a nous mesmes, et tout que fait sera par eaux en les besoings dessusdites, nous le tenons pour firme et estable, ces lettres durant en leur virtut un an apres data dicelles, et les poons rappeler devant ledit terme toutes les fois quil nous plaira. Donné a Male soubs notre seel, le VI jour de avril lan de grace m. ccc. lv. (Ibid.)

1. Statuts de 1341. Art. 16. Item que ladit matresse ne reçoive nulle fame en l'ostel pour demourer sanz le conseil des anciennes béguines, trois ou quatre, qui seront ordenées et esleues par le conseil du pricur

Digitized by Google

de leurs tombes, peut-être celles des trois premières Grandes Maîtresses. La première portait cette inscription :

HIC JACET DOMICELLA AGNES DE ORCHIO

Que longo tempore fuit magistra in beguinagio Parisiensi, et obiit M. CC. LXXXIV. Orate pro ea ut anima ejus requiescat in pace.

La seconde tombe portait :

CY GIST JEHANNE LA BRICHARDE,

Mestresse du Béguinage de Paris, qui trespassa lan de grace M. CCC. XII, le jour de Nostre Dame en Mars. Priez pour lame de ly.

Sur la troisième :

CY GIST MADAME JEHANNE LA ROMAINE,

Jadis maistresse du Béguinage de Paris, qui trespassa lan de grace M. CCC. XXXV, le dimanche XI^e^ jour de juin. Priez Dieu pour lame de ly.

Les trois Grandes Maîtresses étaient représentées, chacune sur sa tombe, en habit de béguine, accompagnées à droite et à gauche de trois béguines en prière un livre à la main.

La règle des Béguines de Gand, rédigée vers 1236, place au premier rang parmi les exercices de piété la récitation quotidienne de ce qu'on appelait alors le *Psautier de la sainte Vierge* [1]. Les cent cinquante *Ave Maria* qui le composaient étaient, suivant les usages de la maison, partagés en trois séries que l'on appelait des Couronnes, *Serta*. La Béguine qui présidait à cet

des Frères prescheurs de Paris à estre du conseil de ladite matresse, ou du souprieur en l'absence dudit prieur, lesquelz noz diz devanciers ont establi, et nous aussi les establissons gardes et gouverneurs de ladite maison. (Léon le Grand, *les Béguines de Paris*, p. 55.)

1. Echard, *Scriptores Ord. Præd. Supplementum novissimum*, p. 5 : Gandavi beguinagium est insigne quod magnum dicitur, et jam ante annum M. CC. XXXVI erectum; saltem eo anno regula beguinarum scripta perhibetur, in eaque, initio, sic legi : Quæcumque filia predicto modo admissa fuerit, tenetur singulis diebus legere tria serta que vocantur Psalterium B. V., neque devotioni sine rationabili et urgenti causa desit. In libello vero qui Psalterium inscribitur, et ejusdem est antiquitatis ac regula, et quem novitiæ memoriæ mandare tenebantur priusquam in societatem asciscerentur, hæc recitandi Psalterii B. V. methodus præscripta erat : « Beghina præses ad singula *Pater noster* et ad singula *Ave Maria* mysterium aliquod vitæ Christi aut. B. V. legebat et præmittebat », qui modus jam ipsis instituti Beghinagii primordiis ad hec usque tempora continuo servatus traditur. Quem morem haud dubie a nostris Prædicatoribus Gandensibus, quorum curæ ab initio Beghinagium istud magnum fuit commendatum et etiamnunc subest, edoctæ erant.

Digitized by Google

exercice devait, à chaque *Pater* et *Ave*, énoncer un des mystères de la vie de Jésus-Christ ou de la sainte Vierge. Cette particularité, absolument incontestable, n'est pas, pour le dire en passant, un des moindres arguments opposés aux critiques qui dénient à saint Dominique la création du Rosaire, et refusent d'admettre que cette pratique de dévotion remonte au delà de la fin du XIV^e^ siècle, époque où elle reçut du Bienheureux Alain de la Roche une impulsion nouvelle. Or, au pied de la tombe des trois Grandes Maîtresses du Béguinage de Paris se trouvait une autre tombe d'une date un peu postérieure, ornée de l'image de trois personnes, et l'une des trois porte à la main l'instrument matériel de cette prière, qu'on appelait alors un Patenôtre et que nous nommons un chapelet.

Entre les Béguines et les Dominicains, chargés presque partout de leur direction, il y avait trop d'affinités pour que les ennemis des uns ne fissent pas sentir aux autres leur mauvais vouloir. C'est ainsi qu'en s'appliquant à noircir les Frères-Prêcheurs, la plume haineuse de Guillaume de Saint-Amour veut répandre en même temps sur les Béguines la calomnie. Ni lui ni les siens, pas même Rutebeuf, le poète et le chansonnier de la secte, ne réussirent pourtant à égarer l'opinion au sujet de cette institution, ou des créations analogues qui en embrassèrent les usages, et nous voyons à la suite de la fondation faite par saint Louis à Paris, les villes les plus voisines du domaine royal, Senlis, Melun, Sens, s'ouvrir à leur tour aux Béguines.

A Paris, le quartier où le roi les avait établies ne tarda pas à être richement habité. Leur église était très fréquentée. Les indulgences accordées par le pape Nicolas IV à ce sanctuaire [1] y attiraient les fidèles. On y venait entendre les prédicateurs en renom, comme en témoignent les recueils de la fin du XIII^e^ siècle, où l'admiration des auditeurs et le désir de conserver aux ouvriers de la parole évangélique des modèles à imiter, groupaient les sermons qui avaient obtenu le plus de succès. Chez les Béguines, pour ne parler que des Dominicains, la foule était attirée par des orateurs dont les noms nous sont déjà connus, Geoffroy de Beaulieu, confesseur de saint Louis, et Nicolas de Goron, confesseur de Philippe le Hardi, Pierre de Verdun,

1. Nicholaus episcopus, *etc.* Universis Christi fidelibus, *etc.* VITE PERENNIS GLORIA qua mira benignitas Conditoris omnium coronat aciem civium supernorum, a redemptis pretio sanguinis fusi de pretioso corpore Redemptoris meritorum debet acquiri virtute, inter que illud esse pergrande dinoscitur quod ubique sed precipue in Sanctorum Ecclesiis majestas Altissimi collaudetur. Universitatem itaque vestram rogamus et

Digitized by Google

Pierre de Lemet, Guillaume d'Auxerre, Gilles de Liège, Evrard de Saint-Quentin, l'ancien chancelier de l'Université Jean des Alleux, qui était entré dans l'Ordre pour ne pas monter sur le siège épiscopal de Paris, Gilles d'Orléans, prédicateur du roi, dont on vantait la manière autant que la doctrine [1].

Les Béguines de Paris eurent même des écoles pour les jeunes enfants [2], et l'on peut penser que d'autres Béguinages furent, comme celui de Paris, amenés à s'occuper de l'instruction élémentaire et de l'éducation de la jeunesse. Or, il n'est pas sans intérêt de le remarquer : à l'époque où les Béguines commencent à grandir à Paris, les Dominicains se montrent, de leur côté, singulièrement préoccupés de cette œuvre de l'instruction chrétienne de l'enfance et de la jeunesse, capitale dans tous les temps. Sans sortir de la sphère qui leur est propre, ni devenir eux-mêmes instituteurs, à l'enseignement des sciences élémentaires données par d'autres, ils veulent ajouter l'enseignement élémentaire de la science des sciences, et vivifier la formation intellectuelle des enfants par la formation et la direction de leurs jeunes âmes. Le chapitre de l'Ordre réuni à Paris en 1264, renouvelle aux religieux l'invitation que leur faisait déjà en 1251 le chapitre de Metz, de s'employer avec zèle à prêcher aux enfants dans les écoles et à les confesser [3]. Le chapitre de Paris va jusqu'à signaler un ouvrage spécialement composé sur la prédication à faire aux enfants. C'était, sans aucun doute, le *Tractatus de modo docendi pueros* [4], qu'écrivait à la même époque Guillaume de Tournay, du couvent de Lille. Le simple énoncé des chapitres en indique

hortamur in Domino, in remissionem peccaminum injungentes, quatenus ad Ecclesiam devotarum mulierum Beghinarum Parisiensium in honore Sancte Catharine constructam, imploraturi a Domino delictorum veniam in humilitate spiritus accedatis. Nos enim, ut Christifideles quasi per premia salubriter ad merita invitemus, de Omnipotentis Dei, *etc.* confisi, qui eandem Ecclesiam devote visitaverint annuatim in festo ipsius Sancte et per octo dies festivitatem ipsam immediate sequentes, C. dies de injunctis sibi penitentiis misericorditer relaxamus. Datum Reate non. Octobris anº ijº. (Arch. Vatic. *Nicholai IV Bull. an. I, II, III* (44), fº cc.xxxvi^{b}, Ep. Dlvij.) — A la date du 15 mars 1290, on trouve aux Registres du même pape (t. II (45) anni III, fº 17, Ep. 99) une nouvelle bulle d'indulgence pour les fêtes de la sainte Vierge, qualifiée aussi patronne de l'église.

1. Echard, *Scriptores Ord. Præd.*, t. I, pp. 265-269.

2. *Les Béguines de Paris*, par Léon le Grand, p. 43.

3. Priores Provinciales habeant curam quod predicetur pueris in scolis, et confessiones eorum, si ipsi confiteri voluerint, audiantur. Et predicantibus istis pueris fit copia de libello, qui est compilatus de hujusmodi predicatione. (Archiv. nation. Paris, LL 1528^{a}.)

4. Echard, *Scriptores Ord. Præd.*, t. 1, p. 349.

Digitized by Google

le caractère et la valeur : *De l'instruction des enfants ; Qu'il faut les instruire, preuves par l'autorité, par la raison, par les exemples; De ceux qui sont tenus de les instruire ; les parents, mode d'instruction, les parrains; De la chasteté, de la charité des enfants ; L'instruction par les maîtres, les mœurs des maîtres ; De l'instruction religieuse ; De la foi et du symbole, par qui composé, sur quelles autorités, leurs commentaires et interprétations ; De l'instruction morale; respect des parents ; instruction morale des jeunes filles ; De la science à donner aux enfants, comment faut-il l'acquérir, méthode pour l'étude ; Du gouvernement de la famille ; Des pauvres*. Ne fallait-il pas signaler en passant cette noble préoccupation, si vivement partagée et par les Béguines et par leurs directeurs spirituels, les Dominicains ?

Digitized by Google

CHAPITRE XX

Les Couvents de Gand et de Bruges passent à la Province de France. — Provincialat de Raoul Labbé. — Fondation de Genève, Douay, Ypres, Quimperlé. — Simon de Clisson, évêque de Saint-Malo.

Le chapitre général qui se célébra en 1259 à Valenciennes, rendit à l'Ordre entier un service essentiel, dans le règlement si sage qu'il édicta pour les études et pour l'enseignement; avant de se dissoudre, il prit une mesure d'une gravité particulière, qui intéresse la Province de France et dont nous devons parler maintenant.

En notant à leur date les fondations de Gand et de Bruges, nous avons dit comment ces deux maisons furent à l'origine attribuées à la Province d'Allemagne. Jeanne de Flandre, leur fondatrice, avait légué à sa sœur, en même temps que les États de leur père et de leurs aïeux, son affection pour l'Ordre de Saint-Dominique, et en passant par le cœur de la comtesse Marguerite, cette affection allait s'accroître encore. Seulement, à mesure que la comtesse Marguerite multipliait ses bienfaits, une pensée semblait prendre dans son esprit des racines de plus en plus profondes. La Flandre obéissait à des princes feudataires de la couronne de France; les établissements dominicains qui s'y multipliaient ne devaient-ils pas aussi, dans la grande unité de l'Ordre, relever du Provincial de France? Déjà la Province de France possède Lille, où Marguerite s'était plu à développer l'œuvre ébauchée sous les auspices de sa sœur et à qui elle lèguera elle-même, comme suprême témoi-

Digitized by Google

gnage de son affection, sa dépouille mortelle, Valenciennes où elle vient de construire une église et un couvent assez vastes pour abriter le chapitre général de l'Ordre, Bergues qui se peuple d'une légion d'apôtres; elle se propose de donner encore à cette Province les couvents qu'elle est sur le point de fonder à Douay et à Ypres, sans compter le monastère de Sœurs-Prêcheresses qui s'appellera l'Abbiette de Lille. Elle désire donc leur adjoindre Gand et Bruges, et grouper ainsi sous la main d'un même Provincial toutes ces maisons auxquelles sa famille continuera, dans les âges à venir, protection et bienfaits; il faut désormais qu'elles soient toutes sœurs par la communauté des usages et de l'administration, comme elles le sont par l'unité d'origine.

Après des raisons aussi plausibles, il serait peut-être intéressant de rechercher quelles influences avaient contribué à faire goûter cette pensée à la princesse. Pour la mettre à exécution, il fallait, on le devine, se résigner à froisser certains sentiments, ne fût-ce que l'habitude; mais l'idée était au fond trop raisonnable pour que le chapitre général se refusât à entrer dans les vues de la comtesse de Flandre [1], et la chronique du couvent de Bruges, qui nous montre Albert le Grand siégeant au chapitre en qualité de Provincial d'Allemagne, nous le montre aussi résigné, sinon favorable au projet [2]. Seulement ce chapitre le déchargea des fonctions de Provincial [3], pour le laisser tout entier à l'enseignement, et peut-être lui donna-t-on un successeur moins facile à convaincre de l'utilité de la translation de Gand et de Bruges. En tout cas, voici un personnage qui prend l'affaire à cœur, c'est Hugues de Saint-Cher. Longtemps Provincial de France et légat du Saint-Siège en Allemagne, en grande faveur auprès de la comtesse Marguerite, comme nous avons eu déjà l'occasion de le remarquer, plus que personne il avait pu apprécier les avantages qu'assurerait l'union des deux couvents flamands à la Province de France, au point de vue des bienfaits qu'ils pouvaient encore espérer de la princesse, au point de vue de l'édification du public, peu disposé à com-

1. Archiv. Nation. Paris, LL 1528[a] : « Inchoamus hanc : Domus Gandavensis et Brugensis sint de Provincia Franciæ. »

2. Archiv. du couv. de Gand. *Liber Professionum et Defunctorum O. P. conventus Brugensis 1256-1800* : 1259, B. Humbertus, venerabilis Magister Generalis Ordinis, Valencenis capitulum generale in Penthecoste celebravit, et ibi ea Principe (Margarita) petente, de consensu B. Alberti Magni, tunc Teutoniæ Provincialis, ad Provinciam Franciæ, transferri Brugensem et Gandensem conventus permissum est.

3. In eodem capitulo missionem ab onere provincialatus obtinuit, *etc.* (Echard, *Scriptores Ord. Præd.*, t. I, 162[b].)

Digitized by Google

prendre, entre des couvents de même langue et de même nationalité, ces divergences dans les détails de la vie quotidienne qui sont consacrées par les usages légitimes de chaque Province, au point de vue surtout de l'unité d'action qui pouvait seule assurer au ministère des Dominicains flamands tous ses résultats. Le chapitre de Valenciennes, aux termes de la législation de l'Ordre, n'avait pu qu'ébaucher l'œuvre de l'union, *inchoamus;* pour la consommer il fallait que les deux chapitres qui se succéderaient en 1260 et en 1261, fussent également favorables à l'union : or en attendant, quelles objections et quelles difficultés ne pouvait-on, ne devait-on pas prévoir ? Le Saint-Siège résolut de passer outre à ces prudentes lenteurs et de brusquer la conclusion définitive. Il n'est pas défendu d'apercevoir dans cette résolution l'influence du cardinal Hugues de Saint-Cher ; de fait c'est lui que le pape, en lui donnant à cet effet les pouvoirs les plus étendus, charge de couper court à toutes les hésitations et à toutes les oppositions possibles. Le 23 juillet, les deux couvents de Gand et de Bruges sont séparés de la Province d'Allemagne, incorporés à la Province de France, et ordre est donné au Maître Général d'imposer à jamais silence à tout supérieur ou chapitre qui voudrait soulever sur ce fait un débat quelconque [1].

1. Frater Hugo miseratione divina tituli S. Sabine Presbyter Cardinalis, viro religioso in Christo dilecto Magistro Ordinis Fratrum Predicatorum, salutem, et cum sincera in Domino caritate paratam ad beneplacita voluntatem. Intelleximus quod nuper diffinitores capituli generalis, priores videlicet Provinciales Ordinis, una vobiscum congregati Valencenis in generali Capitulo ibidem celebrato, quamdam constitutionem in suis diffinitionibus inchoarunt, quod videlicet domus Gandagavensis et Brugensis Fratrum Ordinis memorati de cetero ad Provinciam Francie pertinerent, que videlicet continuo secundum modum et consuetudines et constitutiones ejusdem Ordinis, vigorem non habet, nisi per dua capitula generalia immediate sequentia approbata fuerit et etiam confirmata. Nos igitur, non obstantibus consuetudinibus et constitutionibus supradictis, id quod jam est utiliter super hoc inchoatum volentes immobile permanere, cum ab antiquo noverimus plenius quod ad honorem Dei et multiplicationem Ordinis ac salutem animarum cedere debeat si dicte domus ad dictam Provinciam transferantur, auctoritate Domini Pape nobis specialiter ad hoc commissa ad dictam Provinciam ex nunc transferimus, et sub regimine et cura Prioris Provincialis Francie ponimus et constituimus dictas domos cum terminis earumdem, et priores ac fratres qui in domibus seu conventibus resident supradictis; eadem auctoritate vobis districte mandantes, et in remissionem peccatorum firmiter injungentes quatenus dictis prioribus et fratribus dictarum domorum districte mandetis quod dicto Priori Provinciali curam injungatis eorum, predicta nullatenus omittentes. Nos enim nihilominus presentium testimonio litterarum dicto Priori Provinciali, necnon et dictis de Gandavo et de Brugis prioribus et fratribus conventuum eorumdem districte injungimus supradicta. Vobis etiam, Magister,. injungimus quatinus Fratribus Ordinis quibuscumque tam prioribus quam aliis diffinitoribus Capituli generalis, si contra predicta causam vel litem movere voluerint, vel contra ea aliquid attemptare, silentium perpetuum imponatis, eos animadversione debita compescentes. Datum Anagnie anno Domini M.CCLIX, festi B. Mariæ Magdalenæ die crastina. (*Bullar. Ord. Præd.*, t. I, p. 499.)

Digitized by Google

La chronique du couvent de Bruges n'a inscrit cette union qu'à l'année 1260[1]. Le chapitre de cette année est absolument muet sur la question. On y revient à Barcelone en 1261, non pas, autant qu'on en peut juger par la teneur des actes, avec la prétention de défaire ce qui avait été fait de l'autorité du Saint-Siège, mais avec la volonté bien nette d'affirmer que l'Ordre aurait pu opérer lui-même la translation des deux couvents, en gardant la forme de sa législation, et qu'il était regrettable que ceratines influences ne lui eussent pas laissé cette tâche. On alla jusqu'à imposer une pénitence d'une extrême sévérité, treize jours au pain et à l'eau, treize disciplines et la récitation de treize psautiers, à tous ceux qui avaient concouru, dans cette circonstance, à l'abandon des formes déterminées par l'Ordre[2].

En 1263, l'émotion n'est pas apaisée. Le cardinal Hugues de Saint-Cher étant mort, comme nous le verrons, au mois de mars, l'espoir se réveille, sinon de rétablir les choses dans leur premier état, du moins en rendant momentanément à l'Allemagne les deux couvents qui lui ont été pris, de n'opérer la translation qu'en conformité avec les règles reçues et non plus par une sorte de coup d'État. Le chapitre qui se réunit à Londres à la Pentecôte s'en occupe sérieusement. Mais le pape Clément IV appréciait, comme l'avait fait Alexandre IV, les avantages que présentait la réunion de tous les couvents dominicains de la Flandre sous la même administration provinciale. Ils sont tous Français, disait-il : pourquoi donner les uns à l'Allemagne, les autres à la France ? Leur union ne peut que rendre plus facile et plus fécond le ministère des Frères-Prêcheurs. Il jugea donc qu'il était au moins inutile de revenir, même pour une question de forme légale, sur une décision nettement prise et par une autorité à coup sûr absolument compétente. Une bulle[3]

1. Arch. du couv. de Gand, *ut supra* : « Fr. Hugo, 1us ex ordine Prædicatorum S. R. E. Cardinalis, antea bis Provincialis Franciæ, hanc translationem fecit jussu Alexandri IV. P. M.

2. Arch. Nation. Paris, LL. 1528a : « Omnibus Fratribus qui dederunt operam quod domus Gandensis et Brugensis transferrentur ad aliam Provinciam præter formam Ordinis, injungimus tredecim dies in pane et aqua, tredecim disciplinas et tredecim psalteria.

3. Clemens *etc...* Priori Provinciali et Fratribus Provincie Francie Ordinis Predicatorum salutem, *etc...* CIRCA EA DEBEMUS esse vigiles et attenti, per que animarum salus in domibus vestri Ordinis valeat procurari. Sane, sicut audivimus, in eodem Ordine laudabiliter est statutum, ut in ipso nullatenus aliquid statuatur, nisi esset id primo per duo Capitula generalia ejusdem Ordinis, alterum videlicet alteri nullo medio proximum, approbatum, et in tertio Capitulo, dicta duo immediate sequente, confirmatum existat, nullaque domus prefati Ordinis, secundum Constitutiones ipsius, de Provincia transferri ad Provinciam

Digitized by Google

donnée à Anagni le 17 avril 1265 ou 1266, reproduit mot à mot la lettre du cardinal et en maintient purement et simplement les dispositions. La question fut ainsi tranchée sans retour.

Nous voudrions pouvoir écrire ici le nom de quelques-uns au moins des religieux de Gand et de Bruges qui passèrent ainsi avec leur couvent à la Province de France. Pour Bruges, aucun nom n'a survécu. Quant au couvent de Gand, on trouve bien en 1255 Guillaume le Roux, qualifié prieur; l'était-il encore en 1259 et en 1261, ou bien 1255 est-il réellement la date de sa mort? Même doute au sujet de Barthélemy de Moll qui est en charge en 1265 et qui peut-être meurt cette année-là [1]. Mais à cette époque appartient évidemment

valeat, nisi hoc esset per totidem Capitula hujusmodi approbatum. Licet igitur Gandavensis et Brugensis domus predicti Ordinis, Tornacensis Diocesis, de Provincia Teutonie tunc dicerentur existere, quia tamen dignoscebantur ad regnum Francie pertinere, necnon per priorem et fratres memorati Ordinis Provincie Francie in iisdem domibus animarum salus utilius et commodius poterat procurari, quondam Magister et Priores Provinciales ipsius Ordinis, tunc in Capitulo Generali apud Valencenas, juxta morem prefati Ordinis congregati, ad hoc respectum habentes, super translatione domorum ipsarum constitutionem facere inceperunt, sicque fel. rec. Alexander Papa, predecessor noster, votis eorum in hac parte concurrere cupiens, bon. mem. Hugoni, tituli S. Sabine Presbytero Cardinali, suis dedit litteris in mandatis ut, consideratis diligenter circumstantiis universis que circa translationem eamdem essent attendende, si secundum Deum animarum saluti et utilitati predicti Ordinis ac domorum ipsarum expedire videret, easdem domos auctoritate predecessoris ipsius per se vel per alium ad dictam Provinciam transferre curaret, prioribus et fratribus domorum ipsarum eadem auctoritate demandans ut Priori Provinciali Francie, sicut ceteri priores et fratres ipsius Ordinis seu Provincie, intendere ac obedire curarent; non obstantibus supradictis aut quibuslibet aliis statutis vel consuetudinibus contrariis ejusdem Ordinis, confirmatione Sedis Apostolice seu quacumque firmitate vallatis, contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. Sane idem Cardinalis, consideratis diligenter circumstantiis universis, que circa translationem predictam fuerunt attendende, predictas domos Gandavensem et Brugensem, juxta predictarum litterarum tenorem, ad eamdem Provinciam Francie transtulit, mandans Prioribus et fratribus domorum ipsarum ut Priori Provinciali Francie, sicut ceteri Priores et fratres ipsius Ordinis suæ Provinciæ obedire ac intendere procurarent, prout in litteris inde confectis, sigillatis sigillo ipsius Cardinalis, plenius continetur. Nos itaque volentes ut quod super hoc per eumdem Cardinalem, auctoritate ipsius predecessoris, factum extitit, robur obtineat firmitatis, ac id ratum et firmum habentes, illud, non obstante quod in generali Capitulo predicti Ordinis nuper Londiniis celebrato dicitur esse statutum, ut domus dicti Ordinis que translate erant de Provincia ad Provinciam, et non per eumdem Ordinem, ad primam Provinciam revertantur, auctoritate apostolica confirmamus et presentis patrocinio communimus. Tenorem litterarum ipsarum predicti Cardinalis de verbo ad verbum presentibus inseri facientes, qui talis est, Frater Hugo, *etc*... Magistro Ordinis, *etc*... Datum Anagnie, *etc*... Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere; si quis autem, *etc*... Datum Perusii xv Kalendas maii, Pontificatus nostri anno (le chiffre a été gratté, mais cette bulle ayant été donnée à Pérouse, ne peut dater que de 1265 ou 1266. (*Bullarium Ordinis*, t. I, p. 499.)

1. *Graf. en Gedenkchiften Predikheerenkerk le Gent*, Gand, 1860.

Digitized by Google

Gilbert Van Eyen, qui brillait alors, en même temps que saint Thomas d'Aquin, parmi les maîtres de Paris. Ses ouvrages, soigneusement conservés à Gand, disparurent dans la dévastation du couvent par les Calvinistes. Gilbert Van Eyen y mourut en 1283 [1].

En même temps que le couvent de Gand passe à la Province de France, l'œuvre qu'il avait le plus à cœur reçoit une impulsion décisive, nous voulons parler de la construction de son église. Il paraît que les travaux avaient été commencés dès 1250. Le plan était à la fois vaste, simple et original. Une seule nef terminée carrément sur la Lys, éclairée au portail et au chevet par

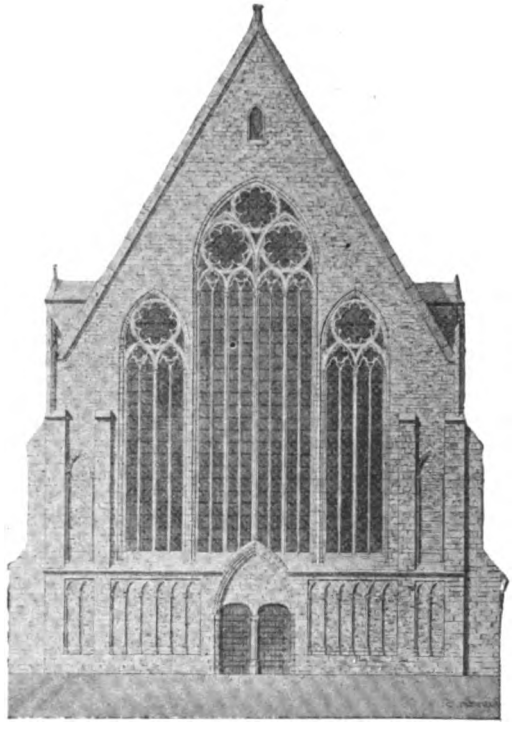

FAÇADE DE L'ÉGLISE DU COUVENT DE GAND

un fenestrage gigantesque ; les contreforts placés en dedans de l'édifice et dessinant de chaque côté de la nef une longue série de dix chapelles, dont les hautes fenêtres, à quatre compartiments surmontés de roses, jetaient dans l'édifice une lumière splendide, en même temps que, à l'extérieur, leur gable,

1. Echard, *Script. Ord. Præd.*, t. I, p. 391.

Digitized by Google

très simple et couronné d'un fleuron, allégeait les flancs de l'édifice; pour couvrir cette enceinte, longue de cinquante-deux mètres, large de vingt-deux mètres trente-trois centimètres en y comprenant les chapelles, une voûte en bois, d'une hardiesse merveilleuse, haute de vingt-neuf mètres et présentant une courbe de douze mètres cinquante centimètres de rayon; la façade grandiose dans sa noble simplicité, avec une porte à deux baies encadrées dans une haute ogive, et de chaque côté, revêtant la nudité des murs, huit arcatures élégantes, le tout relativement peu élevé, comme pour mieux faire

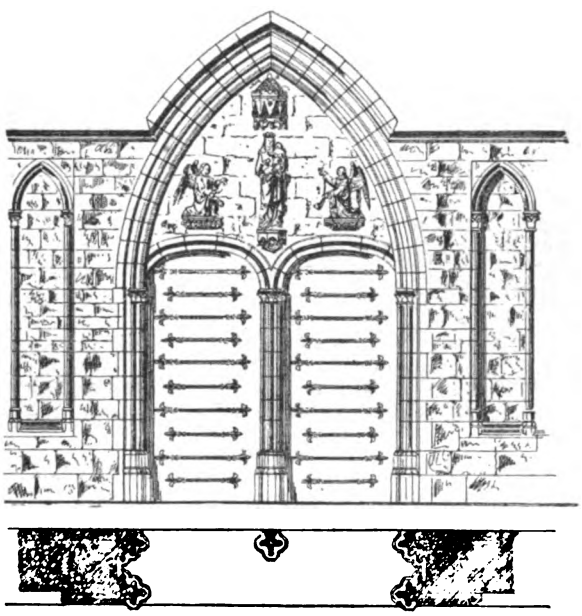

DÉTAILS DE LA PORTE DE L'ÉGLISE [1]

ressortir l'immense développement donné à la triple fenêtre, à qui porte et arcatures servaient en quelque sorte de soubassement : la fenêtre centrale mesurait plus de vingt mètres de hauteur. Si la Province de France n'eut pas le mérite de concevoir et d'ébaucher cette grande œuvre artistique, à elle

1. Je dois ces belles vues de l'ancienne église des Dominicains de Gand, malheureusement détruite vers 1860, à M. Auguste Van Assche. Ce savant architecte, qui protesta plus haut que personne contre un acte de vandalisme inexplicable, ne s'est pas contenté de conserver, au moins par ses beaux dessins, le souvenir de la belle église dominicaine; il l'a, autant que le permettaient les ressources, ressuscitée à Ostende pour le couvent des Dominicains de cette ville.

Digitized by Google

revient certainement l'honneur de l'avoir conduite à sa perfection. Au mois d'avril 1263, l'évêque de Cambrai, Nicolas de Fontaines, jette au milieu de

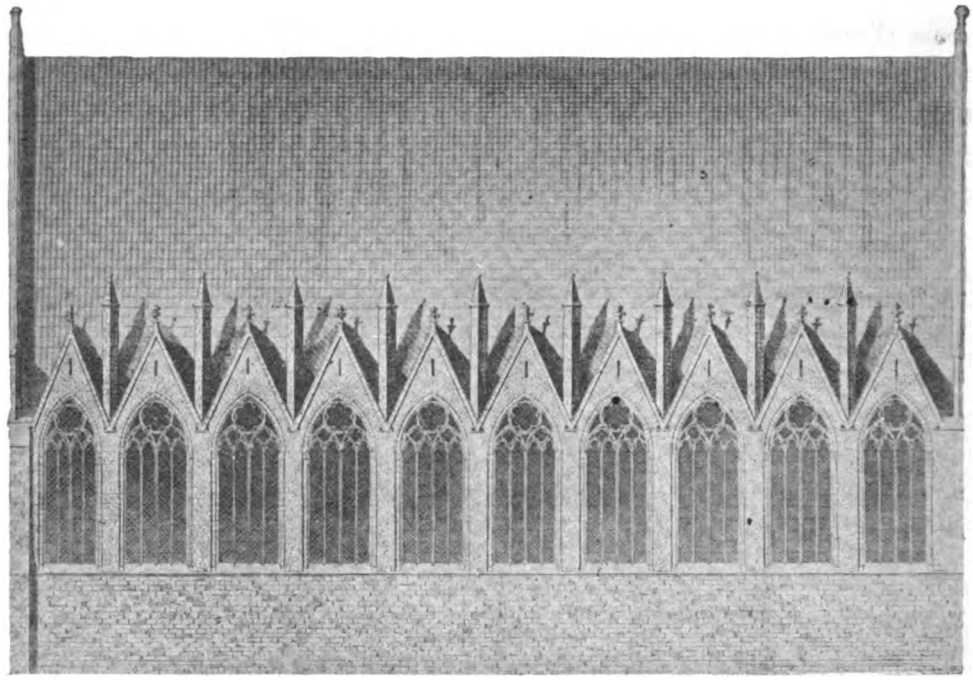

FAÇADE LATÉRALE DE L'ÉGLISE DU COUVENT DE GAND

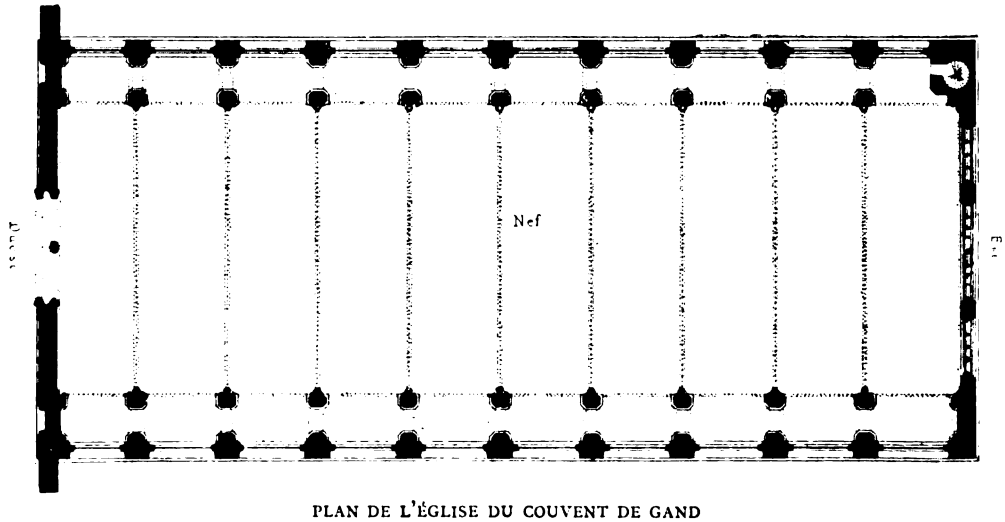

PLAN DE L'ÉGLISE DU COUVENT DE GAND

Digitized by Google

ses diocésains un pressant appel[1]. Le superbe édifice commencé à Gand par les Dominicains, ne peut s'élever sans le concours des fidèles; Nicolas de Fontaines presse les fidèles de ne point le leur ménager; il promet les récompenses éternelles à ceux qui se montreront généreux, et en attendant, il leur accorde lui-même des indulgences.

Le chapitre de Barcelone, si sévère à l'égard de ceux qui avaient préparé l'union de Gand et de Bruges à la Province de France, prit au sujet du Provincial Guillaume de Séguin une décision qu'il faut peut-être rattacher à cet événement et aux circonstances dans lesquelles il s'accomplit. Guillaume de Séguin, nous l'avons vu, était Flamand, du couvent de Lille. Comment penser qu'il avait ignoré ce qui se préparait pour Gand et pour Bruges, ou qu'il s'en était désintéressé? Or le chapitre général de Barcelone le releva de ses fonctions[2].

Sous son provincialat, la Province de France avait eu ses chapitres en 1257 à Beauvais, en 1258 à Rouen, en 1259 à Valenciennes à la suite du chapitre général, et en 1260 à Orléans. Le chapitre de 1261 se réunit à Caen et lui donna pour successeur Raoul Labbé, dont le nom seul nous est connu. Disons tout de suite que Raoul Labbé présida le chapitre de la Province à Troyes en 1262, à Reims en 1263, en 1264 à Paris à la suite du chapitre général qui s'y célébra cette année-là[3]. Ce fut aussi l'année de sa mort[4].

Au Provincialat de Raoul Labbé appartiennent plusieurs fondations nou-

1. Nicholaus Dei gratia Cameracensis Episcopus, universis Xristi fidelibus in Cameracensi diecesi constitutis et presentes litteras inspecturis, salutem in Domino sempiternam. Cum dilecti nostri Fratres Predicatores in Gandavo commorantes opus ecclesie sumptuosum edificare ceperint, sicut fide videmus oculata, nec ad consummationem tanti operis sine eleemosinis fidelium poterunt pervenire, universitatem vestram rogamus et in Domino hortamur, vobis in remissionem peccatorum injungentes, quatenus ipsis de bonis vestris a Deo collatis pias eleemosinas et grata charitatis subsidia erogetis ac etiam transmittatis tam liberaliter quam libenter, ut per subventionem vestram opus hujusmodi tam laudabiliter inchoatum, feliciter valeat consummari, et vos etiam ad eterne beatitudinis gaudia mereamini pervenire. Nos enim Dei Omnipotentis misericordia et Beate Marie semper Virginis omniumque Sanctorum meritis et intercessionibus confidentes, omnibus subditis nostris vere penitentibus et confessis qui ad dictum opus manum porrexerint adjutricem, L[a] dies de injunctis sibi penitentiis, ad consummationem hujus operis, quantum in nobis est, relaxamus. Datum anno Domini M.CCLXIII mense aprili. (*Belgium Dominicanum*, p. 30.)

2. Archiv. Nation., Paris, LL 1528[a].

3. Laurent Pignon, *Chronica compendiosa de Capitulis generalibus Ordinis à principio, et provincialibus Franciæ* a 1254 ad 1411.

4. Id., *Cathalogus Provincialium Franciæ*.

Digitized by Google

velles. Le chapitre général de 1262 autorise un nouveau couvent pour la Province de France ; nous ne pensons pas qu'il s'agisse simplement de l'acceptation et de l'érection canonique de Compiègne, dont nous avons déjà raconté les débuts. Il s'agit plutôt du couvent de Douay qui, à la suite de l'incendie de 1590, où il périt tout entier[1] n'a jamais pu établir sur un document authentique la date précise de sa fondation. En 1263, le chapitre général, réuni à Londres, approuve pour la Province de France la fondation de deux autres couvents, mais il les désigne assez clairement[2], pour qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur leur identité. Le premier, dit-il, est réclamé par le duc de Bretagne : c'est évidemment Quimperlé. On appelle par son nom propre la ville qui va s'ouvrir au second, c'est Genève. D'autre part, au témoignage de Bernard Gui, les prieurs des couvents fondés à cette époque, siègent au chapitre provincial dans l'ordre suivant : Compiègne, Genève, Douay, Ypres, Quimperlé. C'est assez pour nous montrer que les origines de ces quatre derniers couvents se rattachent au Provincialat de Raoul Labbé; nous devons donc en raconter ici la fondation, autant du moins que le permet l'indigence des archives.

Personne ne peut être étonné de l'entière destruction des archives du couvent de Genève : elles ont disparu avec le couvent lui-même sous l'invasion calviniste. Sans la décision du chapitre général de 1263, nous ne saurions même pas à quelle époque en faire remonter l'origine.

Le feu, nous l'avons dit, a réduit à néant les archives du couvent de Douay. Aussi le savant archiviste de cette ville, M. Brassard, qui a si consciencieusement exploré non seulement ses archives municipales, mais celles de toute la région, s'est-il trouvé fort embarrassé quand il a voulu fixer la date de la fondation de cette maison dominicaine. L'enquête très complète à laquelle il s'est livré ne pouvait aboutir à un résultat positif, mais elle est pour nous du plus grand intérêt historique. Il a bien voulu nous la communiquer; en voici le résumé. En 1260, au mois de janvier, un bourgeois de Douay nommé Enguerrant Brunamont laisse certaines sommes par testament « as freres menus » de Douay, d'Arras, de Tournay, de Valenciennes, de Lens, de Lille, « as freres de Saint Jakemme » d'Arras, de Valenciennes, de Lille, et il ne nomme point les frères de Saint-Jakemme ou Dominicains de Douay ; au mois de février

1. Arch. de l'Ordre, à Rome, Recueil A f° 149, et KL, pp. 781-800.

2. Archiv. Nation., Paris, *ut supra* : Concedimus Provinciæ Franciæ duas domos, unam ponendam in Britannia, quam petit dux Britanniæ, aliam apud Gebennas.

Digitized by Google

de la même année, la comtesse de Flandre, dame de Béthune, ne les nomme pas non plus dans son testament, bien qu'elle y inscrive les Dominicains de Bruges, de Gand, de Valenciennes et d'Arras : il semble naturel d'en conclure qu'à cette époque il n'y avait pas même un embryon de communauté dominicaine à Douay. Mais à partir du mois de mars 1269, aucun doute n'est plus possible. Car si la Chronique Douaisienne de Jacques l'Hoste dit qu'en 1271 « le couvent des Freres-Prescheurs fut édifié en Douay » et si la comtesse Marguerite ne donne qu'en 1273 la charte de fondation du couvent [1]; si au mois de février 1269, Adam de Mauni fait dans son testament des largesses « as frères menus de Douay, as frères de Saint Jakème d'Arras et de Lille » sans nommer ceux de Douay, voici aux archives municipales de cette ville un chirographe daté de juin 1267, contenant la vente faite par Rœssele de Gant à Jehan de France d'une rente sur une maison « ki siet sor le Markiet au Bleit », et au dos de cette pièce on lit : « la loeit et graeit freres Jakemes de Gant, freres de saint Jakeme ». Comment supposer que ce Dominicain nommé frère Jacques de Gand, tenait à Douay une maison en location pour

1. Nos Margareta Flandrie et Hannonie Comitissa, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod nos locum cum fundo situm in villa Duacensi in vico qui dicitur Castellum, quem viris religiosis Fratribus Predicatoribus apud Duacum dedimus pro edificanda domo sui Ordinis ibidem, ob nostram et antecessorum, liberorum et aliorum successorum nostrorum salutem (*dèchirure* : in quo ?) quidem loco fuerunt domus Euberti Reguli dicti Piquette (*dèchirure*) Pilatti Sagattoris et Engranni filiorum dicti Pauvini, Gerardi (*dèchirure*) Umberti dicti Monachi Piquette, Jacobi dicti Guerillon, Lamberti Juvenis, et domus Engranni dicti Pilatte, que quidem domus ultimo nominata fuit Walteri de Keri; necnon et vicum qui est inter memoratas quondam domos predictorum Humberti, Jacobi et Engranni, que quondam predicti Walteri fuerant, ac eorumdem Fratrum ecclesiam, prout extenditur a domo quondam Gerardi dicti Le Truys usque ad angulum domus predicti Engranni, que fuit predicti Walteri, contiguum vie qua tenditur versus ecclesiam Sancti Amati, et a predicto angulo protenditur in latitudine usque ad angulum domus predicti Umberti contiguum domui prefati Lauvini recta linea mensurando, quem etiam vicum muro cum porta claudi fecimus, et ipsam cum clausura eisdem Fratribus Predicatoribus ad sui loci dilatationem et eorum commodum contulimus et conferimus per presentes, liberamus et eximimus ac liberum et exemptum esse volumus ac decernimus ab omni justitia seculari, siquidem dictum locum cum fundo tali dantes libertate qualem alia loca religiosa infrascripta monasteriorum aut ecclesie cum suis cemiteriis in terra nostra habere noscuntur. In cujus rei testimonium et munimen sigillum nostrum presentibus ad perpetuum memoriam duximns apponendum. Et ego Guido, dicte domine Comitisse filius et heres, comes Flandrensis et marchio Namurcensis, prescriptis omnibus et singulis que superius expressa sunt, meum consensum prebeo, et volo ea omnia omni tempore inviolabiliter observari, atque ut perpetuum robur obtineant firmitatis, sigillum meum una cum sigillo charissime matris mee duxi presentibus apponendum. Datum anno Domini M.CC.LXXIII, mense junio (Arch. de l'Ordre à Rome, Fondation des deux couvents de la Ville de Douay. — Jean de Réchac, *Vie de S. Dominique et Fondation des Couvents et Monastères de l'Ord. des FF. Prêch. en France*, p. 954.

Digitized by Google

son compte personnel, et sans qu'il y eut dans la ville au moins quelques-uns de ses Frères qui l'occupassent avec lui? Surtout voici, au *Fonds du Béguinage de Douay*, un acte du mois de mars 1269 qui nous présente un Dominicain appartenant à une famille patricienne de la ville, et ce Dominicain y est appelé prieur de son Ordre à Douay : « 1269, el mois de march, Freres Watiers Pourchelès, prieus des freres preecheurs de Douay, maistre Erars, canoine del eglisses saint Amiet de Douay, li garderes des freres meneurs de Douay, et Jehans Li Alains, executeur dou testament Robiers le Feure, etc... »

Après cela, il est peut-être superflu de montrer la présence des Dominicains à Douay affirmée par des documents qui vont en se multipliant, par exemple au mois de juin 1270 le testament de Maroie Moutons donnant certaines sommes « as freres mineurs de Douay » et à toutes les maisons de « l'ordene des freres menus de la custoderie d'Artois » ainsi que « as praieceurs » d'Arras, de Valenciennes, de Lille et de Douay; au mois de mars 1272 le testament de Maroie de Fierin faisant des largesses « as freres praieceurs de Douay en aine a cœure de leur moustier et a pitanche, as praieceurs de Paris a pitanche, item a pitanche as freres praieceurs de Rains, d'Ypre, de Lille, *etc...* »; au mois d'août 1273 le testament de Margrite de Coustines léguant des aumônes « as freres meneurs de Douay, as freres preecheurs de Douay, as freres de la Trinité de Douay » ; et le mois suivant, celui de sainte li Toilière faisant de même « as freres menus de Douay, as freres de saint Jakeme, as freres de la Trinité ». De même dix ans plus tard, « Jehan Li Blas, escoliers (écolâtre) de saint Amé, laisse as freres de la Trinitet tous les capons de rente que jou ai, dit-il, et tous les douysiens, de quoy je na devise faicte, sauf, ajoute le bon écolâtre, chou ke je wel ke li Frere Menut de Douay et li Frere de Saint Jakeme de Douay aient autant en somme de mes douys et de mes capons devant dis, ke il doivent de douys et de capons de rente des maisons ou il mainent aujourdui. »

Rien de tout cela ne nous donne la date précise de la fondation de Douay. Jean de Réchac[1] dit que l'histoire hésite entre 1271 et 1232. Il rejette 1271, pour une raison péremptoire : d'anciens titres de l'abbaye d'Anchin rappellent que les Dominicains de Douay célébraient d'abord l'office divin dans une chapelle du titre de Sainte-Croix, et qu'en 1271 leur église conventuelle

1. *Vie de saint Dominique, et Fondation des Couvents*, etc., p. 953.

Digitized by Google

fut achevée et consacrée sous ce même titre. Mais quand après cela, sans autre information, le pieux hagiographe conclut : « Puisque ce doit être l'une des deux dates, ou la susdite ou 1232, il faut croire que c'est l'an 1232 que la ville de Douai reçut nos Pères », sa conclusion peut paraître plus que hasardée. A défaut d'une date authentique, il vaut mieux se contenter du classement des prieurs tel qu'il est fourni par Bernard Gui et du renseignement chronologique, si imparfait qu'il soit, donné par ce classement.

Il paraît qu'au début, en face de la sympathie très marquée, témoignée par un grand nombre d'individus et de familles aux Frères-Prêcheurs au moment où ils arrivaient à Douay, la municipalité douaisienne ne les vit qu'avec défiance s'établir dans ses murs. Pour avoir la paix, le prieur et ses religieux durent s'engager par serment, sous la garantie du Provincial de France, à limiter leurs agrandissements dans des conditions très strictes ; elles sont exprimées en un curieux document conservé aux Archives municipales [1] sous ce titre : *Lettre des Frères precheurs de Douay, qu'il ne puissent tenir hiretage ne acquerre a Douay.*

1. Universis litteras inspecturis frater R. Fratrum predicatorum Duacensium prior, totusque ejus loci conventus, salutem, *etc*... Notum facimus quod nos volumus et promittimus sub debito religionis nostre, et specialiter nos et omnes successores nostros cum effectu in perpetuum obligamus, quod si redditum seu redditus, hereditatem aut hereditates, possessionem aut possessiones in municipio Duacensi, emptione, dono vel donatione nobis quocumque modo facta, de cetero acquirere nos contingat, nos dictos redditum vel redditus, hereditatem seu hereditates, possessionem vel possessiones predictas illo eodem anno quod ad nos dicto modo fuerint devoluti seu etiam devolute, vendemus oppidanis duacensibus, vel persone tali que dictorum redditus (*sic*), hereditatem seu possessionem, exactionem, collectam et alia onera consueta ville Duacensi ex debito solvere teneatur. Volumus insuper et concedimus, quod si nos emptione seu contractu quocumque redditum seu redditus, domum vel domos aut possessiones quascumque de cetero in dicto municipio acquirere presumamus, quod robore firmitatis careant, et dictis emptione et contractibus a nobis aut ab alio nostro nomine celebratis non obstantibus, dicte ville duacensi firmiter applicentur, nisi forte propter aliquam rationabilem causam et utilem, hujuscemodi acquisitio de voluntate Scabinorum Duacensium fieret et assensu. Nec nobis prosit dolus vel deceptio, si eam voluerimus allegare vel quocumque modo pretendere, cum ad predicta omnia sub forma et modo predictis, ex certa scientia, non decepti, non coacti, sed spontanei et benigne obligemur. Et quo ad predicta omnia, nos renuntiamus et renuntiavimus, pro nobis et successoribus nostris, omni exceptione fori, doli, mali, deceptioni, circumventioni, privilegiis, litteris et indulgentiis indultis aut imposterum indulgendis, et omnibus allegationibus, cavillationibus et cautelis, et ceteris omnibus et singulis juris et facti, que nobis possent prodesse, et dicte ville obesse, et ipsam villam aliquo tempore perturbare. Nos vero requirimus, rogamus et supplicamus excellentissime domine nostre Margarete, Flandrie et Haynonie comitisse, et illustri Guydoni, comiti Flandrensi et marchioni Namurcensi, ut predicta omnia et singula laudent, approbent et confirment, ac per se et successores suos faciant imperpetuum teneri et inviolabiliter observari, et litteras suas super confirmatione predictorum concedant. Et ut premissa omnia et singula habeant imperpetuum firmitatem, rogamus venerabilem patrem

Digitized by Google

Il est probable qu'à Douay, comme en tant d'autres villes où nous avons eu déjà à signaler le même fait, l'étude et l'enseignement de la théologie furent une des premières préoccupations des Dominicains. Aussi lorsqu'au XVI^e^ siècle le roi d'Espagne Philippe II fondera à Douay une université, il paraîtra tout naturel que leur couvent de Sainte-Croix soit comme le centre de cette institution. Elle y aura sa *Salle des Docteurs,* elle y tiendra ses assemblées, elle se choisira saint Thomas pour patron, et pour mieux l'affirmer, elle fera placer dans l'église conventuelle de Sainte-Croix la statue du Docteur Angélique et elle gravera sur son piédestal : SANCTO THOMÆ AQUINATI, ACADEMIÆ PATRONO, ACADEMIA DUACENA. Bien mieux encore, elle se signalera par sa fidélité à professer et à défendre, pendant près de deux siècles, les doctrines thomistes [1].

Le couvent de Douay reçut dès l'origine des témoignages très particuliers de l'affection de saint Louis; il gardait encore au XVIII^e^ siècle des ornements précieux donnés par ce prince. Les citations que nous avons empruntées plus haut à M. Brassard montrent d'ailleurs que les pieux Flamands, quelle que fût leur condition, aimaient à faire aux Dominicains de la région une part dans leurs aumônes. La pauvreté de ces hommes vraiment apostoliques n'en restait pas moins très réelle. Le fait arrivé à Thomas de Cantimpré n'a pas dû être absolument rare, ni dans sa vie, ni dans celle des autres Dominicains flamands du XIII^e^ siècle. « Je sçay, dit-il, plusieurs histoires esquelles ces religieux endurèrent de grandes misères. J'en rapporteray icy une qui m'advint dans mon païs, après avoir fait un grand chemin, et dans une telle fatigue et débilité que je m'en sentois le cœur en angoisse. Nous arrivasmes dans un village où n'ayans particulière connoissance, chez le curé, après des instantes supplications, nous n'obtinsmes un seul morceau de pain noir que mangeoit la famille, ny non plus parmy tout le village. Enfin nous trou-

fratrem Johannem, Priorem Provincialem Fratrum Ordinis nostri in Francia, quatinus omnia supradicta confirmet cum sui appositione sigilli. Et ego frater J. Prior Provincialis Francie nominatus, ad instantiam prioris et conventus predictorum, predicta omnia laudo approbo et confirmo. In cujus rei testimonium sigillum nostrum una cum sigillis prioris et conventus predictorum duxi presentibus apponendum. Datum anno Domini m° cc° septuagesimo quinto, mense septembri. (Arch. municip. de la ville de Douay, *Cartulaire T.*)

1. Arch. de l'Ordre à Rome, Recueil A, f° 149 : Pro tanti Doctoris doctrina tuenda tanquam pro aris et focis dimicavit usque ad recentiora tempora; sed pro dolor! dispersi sunt lapides sanctuarii, Molinismus caput attollere nititur ruinamque Thomismus molitur.

Digitized by Google

vasmes une pauvre femme qui nous donna une pièce de pain de son, grand don, dans nostre nécessité, et pour moy très grand. Nous nous asséons donc, et mangeons nostre petite pièce de pain, dont les pailles nous piquoyent le palais ; et nonobstant, je vous asseure que jamais en ma vie je ne gouttay rien de plus délitieusement savoureux. Ce fut alors aussy que je considéray ce que les bons Prédicateurs des Ordres Mendians endurent, et combien de misères et de nécessitez ils subïent, durant tant d'années de leurs si fréquens voyages [1]. »

Comment s'étonner dès lors que certaines âmes, en face d'une pareille existence, fussent partagées entre la sympathie et une sorte d'épouvante. Ainsi ce doyen flamand, à qui un vieux Frère-Prêcheur répétait souvent qu'il ferait bien de renoncer aux pompes du siècle et d'entrer dans l'Ordre. Mais il avait longtemps vécu dans la délicatesse, et comment se contenter de la pauvre cuisine du couvent? Il était gros, au point que pour faire la moitié d'un mille, un cheval lui était nécessaire, et dans ces conditions comment suivre la règle et aller à pied? Cependant, de son cœur flottant entre des habitudes invétérées et l'attrait du sacrifice, s'échappaient souvent des cris vers Dieu. Une nuit il se trouva devant une table couverte de pains blancs, et on l'invitait à en prendre. Une autre fois il voyait les Frères, tous en blanc, entrer au chœur, et chacun d'eux lui donnait un beau vase plein d'un parfum exquis. Une autre fois encore il lui semblait être sur le point de se mettre en route, mais une neige épaisse s'étendait au loin devant lui ; il en était effrayé, quand il vit, au milieu de ces amoncellements de neige, que l'on avait tracé un beau chemin, bien droit et bien frayé. Il comprit que c'étaient autant d'avertissements du ciel, et il entra au couvent, et les religieux racontaient comment Dieu lui donna une force extraordinaire pour tous les jeûnes, pour tous les voyages, pour tous les travaux de l'Ordre, si pénibles qu'ils fussent [2].

En Flandre encore, à Gand, on se montrait un Dominicain dont la sainte Vierge elle-même avait assuré la vocation. Il se nommait Frère Beaudouin. Pendant son noviciat, il s'était trouvé en butte à de violentes tentations ; il voulait quitter l'Ordre, car dans le siècle, pourvu d'un riche bénéfice, il en administrait fidèlement les biens et faisait beaucoup d'aumônes, tandis que, réduit désormais à manger les aumônes des autres, il ne pouvait plus ni rien

1. Traduction du P. Vincent Willard, p. 118.
2. *Vitæ Fratrum*, P, IV, cap. XIII, § 10.

Digitized by Google

donner, ni venir au secours de personne, ni visiter les malades, ni prêcher, ni confesser, comme il le faisait avec tant de bonheur dans le siècle. Les remontrances affectueuses de ses Frères ne parvenaient pas à lui rendre la joie. Décidé enfin à retourner au monde, il avait prolongé jusqu'au matin sa prière devant l'autel de la Vierge, puis il s'était endormi, lorsque Notre-Dame lui apparut portant dans ses mains, lui semblait-il, deux verres. Et elle lui dit : « Tu as pleuré, tu as soif, bois maintenant. » Il obéit. « Qu'as-tu bu? » demanda-t-elle. Il répondit : « Du vin trouble, sans goût, plein de lie. » Elle lui présenta l'autre verre : « Bois de celui-ci », dit-elle. Il le fit, et de nouveau elle lui demanda : « Qu'as-tu bu? — Du vin excellent, répondit-il, pur et limpide, d'une saveur délicieuse. » Et la Bienheureuse Marie lui dit : « S'il y a une grande différence entre ces deux vins que tu as bus, bien plus grande est la distance qui sépare la vie que tu as menée dans le siècle et celle que tu es venu embrasser dans cet Ordre. N'aie pas peur; que rien ne t'abatte, car je suis là pour te secourir. » Et la vision disparut, et le novice, ainsi confirmé dans sa vocation dominicaine, devint plus tard un bon lecteur et un prédicateur plein d'onction [1].

On comprend après cela comment les couvents dominicains se multiplient dans le pays flamand; le mouvement populaire y concourt aussi bien que le dévouement de la comtesse de Flandre. A Ypres en particulier, le souvenir de la Bienheureuse Marguerite ramène sans cesse dans les chaires les religieux dont la direction a favorisé l'épanouissement d'une si haute sainteté. Bientôt on ne se contente plus de recueillir les paroles qu'ils sèment en passant; Ypres veut avoir, comme Gand, comme Lille, son couvent de Frères-Prêcheurs. Nul doute que ses murs n'aient d'abord abrité une sorte d'essai de communauté dominicaine. Les chroniques flamandes [2] font remonter au mois d'avril 1263 l'établissement de l'Ordre à Ypres, et l'on voit que cette date se trouve confirmée par le rang donné à ce couvent dans la Province de France. La première charte qui accorde l'espace nécessaire pour la construction de l'église et du couvent, n'est pourtant datée que du 2 septembre 1269, mais nous avons lieu de penser qu'ici, comme pour plusieurs autres fondations, la charte qui en publie légalement les termes, consacre une situation

1. *Vitæ Fratrum*, cap. XVII, § VII.

2. Chron. ms. mentionnée par le R. P. Iweins dans sa *Monographie du couvent des Frères-Prêcheurs à Ypres*, p. 10, ainsi que *Analectes Yprois, Grande Chronique de Desramault*, etc.

Digitized by Google

CHARTE DE FONDATION DU COUVENT D'YPRES

Digitized by Google

déjà acquise en même temps que des concessions faites depuis un certain nombre d'années. Par cette charte, la comtesse Marguerite de Constantinople et Guy de Dampierre, associé depuis dix-sept ans au gouvernement de ses États, donnent aux Frères-Prêcheurs, pour la construction d'un couvent de leur Ordre à Ypres, un pré et une partie de leur jardin situé derrière les cuisines du château. L'année suivante, le 23 juillet, ils ajoutent à ce premier don un fossé avec l'autorisation de le combler et d'y établir une chaussée qui pût faciliter l'accès du couvent [1]. Enfin, le 28 octobre 1274, la comtesse Marguerite permet aux Frères-Prêcheurs d'appuyer sur le mur de son jardin les constructions de l'église conventuelle [2]. Les travaux de cette construction furent poussés avec tant de vigueur, que quatre ans plus tard tout était terminé; on commença le 12 février 1279 à célébrer dans la nouvelle église l'office divin [3].

Dans l'intervalle, le clergé paroissial s'était ému à la pensée du dommage

1. Nous Margherite contesse de Flandres et de Haynau, et je Guis ses fius Cuens de Flandres et Marchis de Namur, faisons a savoir a tous, ke nous nostre fosseit ki est entre nostre gardin que nous auons a Ipre, et nostre ville de Ipre, vers le Nord, tout ensi comme il sestent de Orient en Occident, et toute la terre joignant au devant dit fosseit vers la ville de Ipre ausi avant kele apertient a nous, par boen dessouire, avons douné a le maison et ou liu de lordene de freres preecheurs ke nous avons fondei pour Deu et en aumosne en nostre liu et en nostre gardin dipre devant dit. Et porront li devant dit frere le devant dit fosseit remplir sans contredit et sans empeechement dantrui a lor plaisir et a lor volentei, et faire voie pour venir au liu de la devant dite maison. Et li devant dit frere doivent faire a lor coust un mur de quarreaus de douse piés de haut seur la rue dou devant dit fosseit tout aussi avant comme li fossei sera remplis, et la voie sestendra de Orient en Occident jusques au liu des freres devant dis. Et tout ce de terre u de fosseit ki demoerra entre le devant dit mur en nostre vile dipre aussi auant quil apertient a nous, dounons nous et avons dounei pour Dieu et en aumosne as devant dis freres perpetuement et paisiblement a tenir a tous-jours. Et pour ce ke ces choses soient fermes et estables, et que nus as devant dis freres pour les devant dites choses ne puist faire moleste, ne destourbier, ne empeechement, nous avons dounei as freres devant dis ces presentes letres seelees de nos saieaux, ki furent donees en lan del Incarnation nostre segneur Jhesu Crist .m. deus cens soissante et noef, len lendemain de la Magdelaine. (Arch. du couv. d'Ypres, chez des Dom. de Louvain.)

2. Nous Margherite Contesse de Frandres et de Hainau, faisons savoir que nous metons et avons mis nostre assens et nostre otroi a ce ke li frere preecheurs de nostre ville dipre puissent quant il lor plaira faire le acinte de lor Eglise sour nostre mur ki dessouire nostre gardin de lor maison u nostre entre est par devers les dis freres; en tel maniere ke se cius mur nestoit de souffisant fondement pour lor Eglise fonder ensi ke dit est, nous volons et atroions quil i puissent faire boen fondement pour lor Eglise sus fonder, ensi ke boen lor samblera, sauf ce que ils ne prengnent riens de le terre de nostre gardin, ne amenrissent le dit gardin. En tesmoignage de la quel chose, nous avons as dis freres donnees ces presentes lettres saielees de nostre saiel, ki furent donnees lan del Incarnation mil. cc. lx. et quatorze, le jour saint Symon et saint Jude. (Ibid.)

3. Sanderus, *Flandria illustrata*, et autres cités par le P. Iweins, *ut supra*, p. 14.

Digitized by Google

que pourrait lui causer l'établissement du couvent et de son église. Les Dominicains, comme ils l'avaient déjà fait en d'autres villes, consentirent à ce que des arbitres, nommés par les deux parties, préparassent un accord [1], et finalement ils acquiescèrent aux réclamations articulées par le chapitre de Saint-

1. Universis presentes litteras inspecturis W. Dei patientia prepositus, et conventus Ecclesie Sancti Martini Yprensis, frater M. prior fratrum Predicatorum apud Ypram manentium eorumdemque fratrum conventus, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum contentio esset inter nos hinc inde, videlicet super jure parochiali qua nos, prepositus et conventus predicti dicimus nobis injuriam fieri per predictos priorem et fratres et a quibusdam aliis, per ingressum eorumdem prioris et conventus infra metas nostras parochiales, de bonorum consilio, ad parcendum laboribus et expensis, pacem et concordiam habendam ad invicem affectantes, super premissis et quibuscumque aliis controversiis usque ad diem hodiernum habitis compromisimus, videlicet in dominum Nicholaum dictum Villemer et dominum Raimbaldum canonicos predicte ecclesie, electos a nobis preposito et conventu predictis, et fratrem M. priorem predictum et fratem Johannem dictum Halvetonghe, electos a nobis priore et conventu predictis, et magistrum Lambertum dictum Aignel, a nobis partibus predictis communiter electum, sub pena quingentarum librarum parisiensium reddendarum parti observanti arbitrium dictorum arbitrorum seu trium ex ipsis a parte resiliente a dicto arbitrio seu sententia arbitrorum predictorum secundum formam predictam, dantes dictis arbitris potestatem expressam ex certa scientia et deliberato consilio ordinandi seu componendi super premissis omnibus et singulis de alto et basso, sub pena predicta et secundum formam predictam, videlicet ut stetur sententie omnium arbitrorum ordinationi seu compositioni, seu trium ex ipsis; hoc addito quod partium rationes hinc inde proposite seu proponende arbitris tradi debent in scriptis ab eisdem arbitris sigillande, custodiende etiam ab arbitro quinto, videlicet ab arbitro a nobis predictis partibus communiter electo; adjecto etiam a nobis expresse quod, si contingat, durante compromisso predicto, aliquem de dictis arbitris mori morte civili vel naturali, in locum defuncti, vel defunctorum si plures mori contingat, quelibet pars nostrum poterit et debebit eligere unum vel plures ad perficiendum numerum arbitrorum. Si vero quintum medio tempore mori contigerit, communiter debemus eligere alium pro ipso concorditer; alias dicto compromisso nullatenus valituro.

Conventum est etiam inter nos, ut coram dictis arbitris procedemus omnibus diebus tam feriatis quam non feriatis, pro bono pacis presenti compromisso usque ad Assumptionem beate Virginis duraturo; ultra, non; nisi ipsum compromissum de consensu nostro fuerit prorogatum. Et si contingat dictum compromissum infecto negotio evanescere, omnia instrumenta seu rationes, que penes quintum arbitrium, ut dictum est, debent consistere, per eumdem arbitrum debent comburi; immo quecumque coram dictis arbitris a nobis super premissis facta fuerint, nullius erunt momenti, ei nos promittimus, juramentis a nobis omnibus singuraliter prestitis, fideliter et firmiter servaturos nos ea que per dictos arbitros, vel tres ex ipsis, fuerint definita, arbitrata, ordinata seu per compositionem amicabilem ad statum litis decise deducta, sub pena predicta. Et faciemus omnia predicta sub communibus expensis tum per episcopum Morinensem, tum per capitulum ecclesie Morinensis vacantis, tum per Sedem Apostolicam confirmari. Hoc notato quod, si per aliquam partium de nobis staret quomimus premissa vel auctoritate ordinarii vel apostolica confirmentur, pars illa per quam staret ad penam predictam tenebitur, nichilominus penam parjurii incursura.

In cujus rei testimonium presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Et nos frater Johannes, prior provincialis fratrum Ordinis Predicatorum in Francia, omnia superius expressa, utpote in presentia nostra facta, ad petitionem dictorum prioris et fratrum Predicatorum Yprensium, quantum in nobis est approbamus, rata habemus et confirmamus. Datum anno Domini m°. cc°. septuagesimo tertio, in die beati Marci evangeliste. (Ibid.)

Digitized by Google

Martin. Les conventions passées à ce sujet à la date du 14 août 1273 [1], entre le chapitre et le couvent, devaient trouver, dans une plus haute sanction, une garantie de plus : les contractants s'étaient de part et d'autre formelle-

1. Universis presentes litteras inspecturis Frater M. Prior conventus fratrum Predicatorum Iprensium, frater Johannes dictus Halvetonghe ejusdem conventus, Nicholaus dictus Willemer et Reimbaldus, canonici et presbyteri ecclesie sancti Martini Yprensis, necnon et magister Lambertus dictus Agnus, clericus, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod suborta materia questionis inter religiosos viros prepositum et conventum ecclesie sancti Martini Yprensis ex una parte, et nos priorem et conventum predictos ex altera, super ingressu nostro videlicet prioris et conventus predictorum, per quem prepositus et conventus injuriatos esse dicebant quantum ad jura parochialia et quedam alia, inter nos super premissis omnibus et singulis extitit compromissum, juramentis prestitis et receptis per nos ab omnibus et singulis tam a capitibus quam a membris ad dictas partes spectantibus, de omnibus et singulis inviolabiliter observandis que inter partes predictas arbitrando seu ordinando vel amicabiliter componendo, vel concorditer omnes, vel tres ex nobis, quantum ad expeditionem negotii supradicti, proferemus, prout hec omnia in litteris super hoc confectis, sigillatis sigillis religiosorum virorum prepositi et conventus sancti Martini Yprensis predictorum, fratris Johannis, prioris provincialis fratrum Predicatorum in Francia, et sigillo nostro prioris predicti et conventus fratrum Predicatorum Yprensium predictorum, plenius continetur.

Petitioni igitur ex parte dictorum prepositi et conventus contra partem adversam super premissis edita, secutaque responsione partis adverse contra petitionem predictam ac lite inter predictas partes solempniter contestata, juratoque inter partes predictas tam de calumpnia quam de veritate dicenda, auditisque hinc inde propositis et que partes hinc inde proponere voluere, cognotis dicte cause monumentis ac concluso in ipso negotio de prudentum virorum consilio, inter predictas partes ita duximus ordinandum.

In Nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Pro bono pacis concorditer ordinamus, quod dicti prepositus et conventus medietatem oblationum devenientium ad manus sacerdotum ad altare in ecclesia Predicatorum Yprensium in denariis et candelis debent percipere et habere, dicta perceptione facienda ultima die cujuslibet mensis principalis, aliam vero medietatem habere debebunt dicti prior et fratres; exceptis tamen oblationibus que fient in novis missis dictorum fratrum, item que fient in exequis ipsorum fratrum, item que fient gratia funerum extraneorum ; item exceptis candelis quas dicti prior et fratres facient de propria cera in die Purificationis beate Virginis causa offerendi, que cum ceteris offerendis debent cedere usibus dictorum prioris et fratrum ; et ob compensationem juris parochialis detracti dictis proposito et conventui in hac parte, debent dicti prior et fratres quolibet anno solvere dictis proposito et conventui sex libras flandrensis monete, videlicet mediam partem infra quartam diem dominice Nativitatis et aliam medietatem infra quartam diem nativitatis beati Johannis baptiste, donec dicti prior et fratres assignaverint redditus tantumdem valentes dictis proposito et conventui, infra balliviam Iprensem vel in loco extra dictam balliviam, a dictis proposito et conventu acceptando, non minus in uno loco quam viginti solidos turonenses; hoc notato quod, si inter predictas partes fiat contentio de valore dicte assignationis facte vel faciende, ad arbitrium boni viri recurrendum est in hac parte; et debent dicti prepositus et conventus recipere a dictis priore et conventu assignationem, non minus tamen viginti solidorum turonensium, quousque dictis proposito et conventui a dictis priore et conventu Predicatorum de dicto redditu ad plenum fuerit satisfactum, littera quitationis danda dictis priori et fratribus a dictis proposito et conventu pro modo asssignationis facte. Item ordinamus quod dicti prior et fratres libere possunt uti jure monasteriali in villa Yprensi, sicut in aliis locis consuescunt alii fratres Predicatores. Item ordinamus ut hinc inde recepta vel per viam oblationum vel per viam receptionis eleemosine, mutua compensatione sint ex nunc sublata, et ab altera parte alteri ad plenum remissa. Item, et ut littere facte super ingressu dictorum prioris et fratrum Iprensium

Digitized by Google

ment engagés à l'obtenir. En conséquence, les clauses de l'accord furent approuvées l'année suivante par le pape Grégoire X [1].

Peu après un privilège général accordé à l'Ordre des Frères-Prêcheurs

per priores provincialem predictum, Insulensem et Bergensem ac dictos prepositum et conventum, ex nunc omnino viribus careant virtute presentis ordinationis. Item, ut partes predicte procuratores mittant ad curiam romanam, ad impetrandam confirmationem ordinationis presentis, procuratore dictorum prioris et fratrum approbando per dictos prepositum et conventum et, e contrario, procuratore dictorum prepositi et conventus approbando per dictos priorem et fratres; predictis procuratoribus juraturis se fideliter, pro posse suo, pro confirmatione presentis ordinationis impetranda laboraturos Penam pecuniariam nos arbitri predicti, videlicet prepositus et conventus, prior et conventus predicti, presenti ordinationi concorditer et deliberato consilio consentimus et eandem quantum in nobis est approbamus, interposito juramento specialiter promittentes nos presentem ordinationem ac omnia et singula in dicta ordinatione contenta fideliter et firmiter servaturos, dolo, fraude, calliditate et machinatione quibuscumque exclusis; expresse vero consentientes ut, si quid obscurum vel dubium circa presentem ordinationem vel aliquod contentorum in eadem ordinatione emerserit, illud judicio vel sententie dicti magistri Lamberti, quinti arbitri, ex nunc relinquimus declarandum, omni dubitatione seu obscuritate per eundem magistrum Lambertum quoad vixerit declaranda; post ipsius vero mortem, per Dominum Morinensem episcopum, vel decanum Morinensem sede Morinensi vacante.

In cujus rei testimonium et munimen, nos tam dicti arbitri quam partes predicte, presentes litteras duximus sigillandas; hoc notato quod ego frater Johannes predictus, unus arbitrorum predictorum, cum sigillum proprium non habeam, usus sum in hac parte sigilli religiosi viri prioris fratrum Predicatorum Brugensium, et nos Nicholaus et Reimbaldus predicti, cum propria sigilla non habeamus, in signum et testimonium rei geste sigillo religiosi viri prepositi ecclesie beate Marie Formozellensis utimur in hac parte. Actum anno Domini M°. cc°. septuagesimo tertio, in vigilia Assumptionis beate Marie Virginis.

1. Gregorius, *etc...* Priori et conventui domus fratrum ordinis Predicatorum Iprensium, Morinensis diocesis, *etc...* Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Sane petitio vestra nobis exhibita continebat quod vos, olim accedentes ad villam Iprensem, ibidem ecclesiam, domus et officinas vobis necessarias construere incepistis, verum prepositus et conventus ecclesie sancti Martini Iprensis, ordinis sancti Augustini, Morinensis diocesis, asserentes sibi ex hoc prejudicium generari, se vobis super constructione ecclesie, domorum et officinarum predictarum opponere curarent, orta itaque inter vos ex parte una et dictos prepositum et conventum super hiis ex altera, materia questionis fuit; tandem super premissis a partibus in fratres Johannem dictum Halvetonghe vestri ordinis, Nicholaum dictum Willemer et Raimbaldum, canonicos ipsius ecclesie sancti Martini, eorumque collegas, tanquam in arbitros, juramento hinc inde prestito, fuit concorditer compromissum. Iidem vero arbitri diligenter compromissi forma servata, equum super premissis tulerunt arbitrium inter partes, prout in litteris patentibus inde confectis, quarum tenores inferius annotantur, plenius continetur. Nos itaque, vestris supplicationibus inclinati, arbitrium hujusmodi sicut est equum et ab utraque parte sponte receptum, ratum et firmum habentes, illud auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus.

Primus autem tenor litterarum ipsarum talis est : Universis, *etc...* W. Dei patientia prepositus, *etc.* — Secundus vero tenor est talis : Universis, *etc.* — Frater M. prior conventus fratrum Predicatorum Iprensium, *etc.*

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, etc. Si quis autem, *etc.* Datum Lugduni Idibus Aprilis pontificatus nostri anno tertio.

Digitized by Google

par le Saint-Siège, autorisa le prieur et le couvent d'Ypres à penser que les charges contractées envers Saint-Martin devenaient nulles. De nouvelles contestations menaçaient de devenir orageuses; mais la paix fut bientôt rétablie sur des bases, que l'approbation formelle du Provincial Etienne de Besançon vint cimenter le 11 juin 1293 [1].

1. Universis, *etc.* frater Stephanus, Ordinis fratrum Predicatorum servus inutilis, salutem, *etc.* — Noveritis quod cum inter religiosos viros R. Dei gratia prepositum, et conventum sancti Martini Iprensis, Ordinis sancti Augustini, Morinensis diocesis, ex una parte, et priorem et conventum fratrum nostrorum ejusdem loci ex altera, esset orta materia questionis, occasione cujusdam compositionis jam dudum facte, ut dicitur, inter partes predictas super oblationibus ad manus sacerdotum provenientibus in missis in ecclesia dictorum fratrum nostrorum celebratis, tandem predicte partes, pro bono pacis et concordie, et ut laboribus suis parcerent et expensis, sano frete consilio, predictam questionis materiam seu discordiam sedaverunt et ad bonam pacem et veram concordiam in modum qui sequitur unanimiter reduxerunt.

Universis presentes litteras inspecturis, R. permissione divina prepositus sancti Martini Iprensis ejusdemque loci conventus, Ordinis sancti Augustini, Morinensis diocesis, necnon et frater H. prior fratrum Ordinis Predicatorum apud Ipram commorantium eorumdemque fratrum conventus ibidem, salutem, *etc.* Noverit universitas vestra quod, cum inter nos hinc et inde orta fuisset discordia, occasione cujusdam compositionis jam dudum facte inter nos et habite super oblationibus ad manus sacerdotum provenientibus in missis in ecclesia nostra, scilicet fratrum Predicatorum predictorum, celebratis, quam quidem compositionem nos prior et fratres Predicatores predicti dicebamus esse revocatam et annulatam obtentu cujusdam privilegii Magistro et fratribus nostri Ordinis ac nostro Ordini indulti, et super hoc fuisset inter nos diutius altercatum, tandem concordiam fraternam habere ad invicem cupientes, pro bono pacis et ad parcendum laboribus et expensis utriusque partis, nos R. prepositus et conventus sancti Martini Iprensis predicti ex una parte, et nos frater H. prior et conventus fratrum Predicatorum Iprensium ex altera parte, super premissis et aliis quibuscumque controversiis usque in hodiernum diem inter nos habitis, de proborum consilio, concordamus et ad bonam et veram concordiam reducimur amicabiliter in hunc modum, videlicet quod ecclesia sancti Martini predicta, vel ejus procurator legitimus, percipiat et habeat in domo nostra, scilicet fratrum Predicatorum Iprensium, tertiam partem omnium oblationum advenientium ad manus sacerdotum ad altare vel in missis, in denariis et candelis, exceptis oblationibus quibuscumque que fient novis missis dictorum fratrum, item et que fient in exequiis dictorum fratrum, item et que fient ratione funerum omnium extraneorum non existentium de parochiis Iprensibus, item et exceptis candelis quas dicti prior et fratres facient fieri de propria cera in die Purificationis beate Virginis causa offerendi, que candele de propria cera predicta facte cum ceteris offerendis, exceptis denariis et candelis aliis, debent cedere usibus prioris et fratrum Predicatorum predictorum.

Nos vero prior et fratres predicti promittimus et juramus quod nullam adinveniemus fraudem nec faciemus aliquid aut fieri procurabimus per nos vel per alium sive per alios, aperte vel occulte, directe vel indirecte, per quod dicta tertia pars dicte ecclesie sancti Martini debita, deterioretur sive quoque modo in aliquo minuatur, immo eam ipsis preposito et conventui vel eorum certo mandato, dum tamen infra domum nostram eam petierint, integre deliberabimus et reddemus singulis annis, in fine cujuslibet mensis principalis pro rata ipsius mensis, et ad hoc nos et successores nostros imposterum obligamus; hoc pacto et expresse in pactum deducto inter nos partes predictas, quod omnia instrumenta littere et privilegia super antiqua compositione confecta, penes quemcumque nostrum et ubicumque fuerint, et etiam ipsa compositio, ex nunc sint cassa, irrita et penitus annullata, et omni careant robore firmitatis, et omnibus

Digitized by Google

La fondation de Quimperlé, officiellement autorisée par le chapitre général de 1263, aurait été commencée, au témoignage de la tradition bretonne, neuf ans auparavant, ou du moins huit ans si l'on s'en rapporte à l'inscription suivante qui se lisait sur la porte de la sacristie :

Sumptibus iſta ſuis poſuit Navarea Blancha
Clauſtra, uxor Jani Principis Armorice (M. CC. Lo)
Inde domus noſtras diverze Abbatia Blancha.
Parthenian Henbout fecit ibique jacet, (M. CC. LXXXoIIII)
Atque Precum Janus conjux, quas condidit amplis
Edibus et ſacro clauditur ipſe loco (M. CC. LXXXoI)
Diſſociata jacent tumulis nunc membra duobus
Celi ſed mentes continet una quies.

Des termes de cette inscription il résulte que Jean Ier dit le Roux, duc de Bretagne, fonda l'abbaye de Prières où il choisit sa sépulture, et que Blanche de Navarre, sa femme, avant de fonder près de Hennebont l'abbaye des

aliis compositionibus, conventionibus et pactis alias habitis revocatis, cassatis et penitus annullatis, istam solam valere volumus et durare, et eam promittimus et juramus, pro nobis et successoribus nostris, in futurum fideliter adimplere et integraliter observare, et nullam rationem, defensionem, seu exceptionem juris vel facti proponere vel etiam allegare, sive in judicio, sive extra, per quam presens concordia, sive amicabilis compositio, sive in toto, sive in parte, possit impediri vel aliquatenus impugnari, non obstante si in ea juris solempnitas in aliquo sit omissa, et confitentes publice nos ambe partes predicte presentem concordiam ad utilitatem et pro utilitate nostra et monasteriorum nostrorum absque omni dubio fore factam. Renunciamus in hoc facto ex certa scientia doli, metus et in factum actioni et exceptioni, omni beneficio restitutionis in integrum, omnibus privilegiis, dispensationibus, indulgentiis, gratiis et litteris a Sede apostolica vel legatis ejusdem concessis vel concedendis, impetratis et etiam impetrandis, et promittimus hiis non uti, si eas a nobis vel a quoquam alio contigerit impetrari, et volumus et ad hoc nos obligamus per nostra juramenta quod si quod privilegium nobis concessum sit vel concedatur imposterum nobis vel alteri nostrum, sive Ordini alicujus nostrum, contra dictam compositionem faciens, eodem in aliquo non utemur nec uti permittemus, et illud quantum ad nos volumus ex nunc nullius esse momenti et omni carere roboris firmitate. Renunciamus etiam omni exceptioni et defensioni juris et facti, et breviter omni juri canonico et civili, divino et consuetudinario, per que presens concordia posset irritari vel in aliquo impediri et specialiter juri dicenti generalem renuntiationem non valere.

In cujus rei testimonium nos predicti prepositus et conventus sancti Martini Iprensis, et nos prior et conventus Fratrum Predicatorum Iprensium, sigilla nostra presentibus duximus apponenda. Actum anno Domini mo. cco. nonagesimo secundo, in die beati Egidii abbatis.

Attendens igitur prelibatam pacem seu concordiam ad utilitatem evidentem dictorum prioris et conventus Fratrum nostrorum fore factam, inquisitione facta super hoc diligenti, ipsi paci seu concordie consentio et ipsam de consilio et assensu diffinitorum capituli generalis approbo, laudo et ratifico et eam auctoritate mea confirmo, sub testimonium presentium litterarum; in cujus rei testimonium, ad preces et instantiam predictorum prioris et conventus fratrum nostrorum, presentes litteras sigilli mei munimine tradidi roboratas. Datum anno Domini mo. cco. nonagesimo tertio, in festo beati Barnabe apostoli. (Ibid.)

Digitized by Google

Cisterciennes de Joie, et de l'avoir désignée pour le lieu de son suprême repos, s'était plu à assurer à la partie méridionale de la presqu'île armoricaine la parole des Frères-Prêcheurs. Autrefois le duc Pierre Mauclerc et la duchesse Alix avaient établi les Dominicains à Morlaix dans leur propre demeure à Quimperlé; de même, c'est dans leur château de Carnoët, ou du moins dans ses dépendances, sur les bords de l'Ellé, que Jean le Roux et Blanche de Navarre ouvrirent un asile à la petite communauté dominicaine. Ils s'étaient réservé une partie de leur ancienne habitation seigneuriale, et ils continuèrent d'y résider, ou du moins ils y firent, jusqu'à leur départ pour la croisade, des séjours fréquents et prolongés. Il en résultait entre les religieux et leurs nobles fondateurs un échange continuel d'édification et de bienfaits. Les documents relatifs à ces premières années du couvent de Quimperlé ayant disparu, nous ne savons rien des ressources assurées par le duc et la duchesse de Bretagne à la communauté naissante. On a hasardé que les aumônes qui lui furent attribuées par leurs successeurs avaient été à l'origine fixées par eux-mêmes : l'attribution aux Dominicains de Quimperlé d'une rente annuelle de cent livres sur la châtellenie de cette ville et d'un droit d'usage dans la forêt de Carnoët, l'exemption de certains droits d'octroi remonteraient au duc Jean Ier et à la duchesse Blanche de Navarre; malheureusement, les chartes du XIVe et du XVe siècle, que nous verrons en leur temps, ne disent rien de pareil, et malgré la vraisemblance de cette supposition, il nous est impossible de l'accepter comme un fait certain. Peut-être par opposition à l'abbaye bénédictine de Sainte-Croix, habitée par les moines noirs, peut-être en souvenir de la princesse qui avait donné un toit aux Dominicains, le peuple de Quimperlé appela le couvent des Frères-Prêcheurs l'abbaye Blanche [1].

Pendant qu'à Douay, à Ypres, à Quimperlé se préparent et se constituent ces nouveaux centres d'action apostolique, les annales de la Province de France ont à enregistrer de graves événements. Quelques-uns ont surtout un intérêt local, par exemple, l'épouvantable mortalité qui s'abattit en 1261 sur la Lorraine et qui enleva au couvent de Metz vingt de ses religieux [2]. D'autres présentent un nouveau témoignage de la confiance persévérante des papes

1. *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, 1875 : Les Dominicains de Quimperlé.
2. Echard, *Script. Ord. Præd.*, t. I, p. 248b.

Digitized by Google

et des Églises particulières envers les Frères-Prêcheurs, en dépit des furieuses attaques dont les ont poursuivis Guillaume de Saint-Amour et ses complices. Ainsi, le 24 octobre 1259, Alexandre IV charge le prieur des Dominicains de Poitiers de porter remède à des désordres criants, introduits dans le chapitre de Saint-Junien par un népotisme sans pudeur. Mais de la part d'Alexandre IV, qui a déployé pour la défense des Ordres Mendiants une si constante énergie, aucun témoignage d'estime ne peut surprendre. Le 29 août 1261, un pape français lui succède sous le nom d'Urbain IV. Que dès les premiers mois de son règne le nouveau pape charge l'évêque dominicain de Clermont, Guy de la Tour, de se saisir d'un faussaire audacieux, originaire de Riom et réfugié dans son diocèse, parce qu'il avait abusé de la confiance qui lui était accordée à la cour pontificale [1], la qualité du prélat, l'origine du coupable et le refuge qu'il s'est choisi l'expliquent d'eux-mêmes. Aussi, convient-il d'insister davantage sur le concours que Urbain IV, en juin [2] et en octobre [3] 1263, réclame du prieur en même temps que de l'official et du gardien des Francis-

1. Urbanus... Ven. fratri Episcopo Claromontano. Cum quidam perditionis filius Durandus Roberti Guidonis de Riomo, clericus tue diocesis, qui nec corporis periculum metuens, nec anime sue detrimentum attendens, in curia nostra apud Viterbium falsas sub nomine nostro litteras fabricabat, ab eadem fugiens, ad propria se contulisse dicatur, Fraternitati tue per apostolica scripta mandamus quatenus falsarium ipsum capi facias, et captum, donec super hoc aliud mandatum nostrum receperis, sub fideli custodia detineri, contradictores, *etc.*, invocato ad id, si necesse fuerit, auxilio brachii secularis, rescripturus nobis quid inde duxeris faciendum. Datum Viterbii VIII kal. Januarii anno I°. (Arch. Vatic., *Urbani IV Bullar. An. I, II, III,* t. II (27), f° XX).

Urbanus (*eidem*). CUM DURANDUS Roberti Guidonis, clericus tue diocesis, centum libras turon. penes Thomam Ligras, burgensem Sancti Porciani predicte diocesis duxerit reponendas, quas idem Thomas Johanni Sigarello de Placentia, juris civili professori, promisit exsolvere postquam constaret eumdem Johannem prefato Durando pro dictis turon. c. libris provesinorum seu denariorium senatus in civitate romana vel loco alio persolvisse, sicut instrumento publico inde confecto, quod tibi per... latorem presentium mittimus, plenius continetur, Fraternitati tue per apostolica scripta mandamus quatenus, cum predictus Durandus in curia nostra nuper apud Viterbium litterarum falsarum sub nomine nostro compertus fuerit fabricator, necdum de provenientibus ipsis ab eodem Johanne prefato Durando vel pro eo alii aliquid fuerit persolutum, sicut ex inspectione tenoris instrumenti attendere evidenter, perfectam turonensium quantitatem a Thoma predicto exigas, eumque ad solutionem ipsius pecunie integre tibi nostro nomine faciendam per censuras ecclesiasticas oppositione remota compellas, contradictores, *etc.*, invocato, *etc.*, pecuniaque ipsa recepta, eam dilectis filiis Vivolo Savanelli, Venture Cambii et Corrado Jacobi, civibus et mercatoribus Senensibus, vel eorum uni, aut certo nuntio eorumdem presentes litteras tibi deferenti, assignare procures, rescripturus nobis quid super premissis duxeris faciendum. Datum Viterbi VIII kal. Januarii anno I°. (*Ibid.*)

2. *Bullarium Ordinis Prædic.*, t. I, p. 435.

3. *Ibid.*, p. 437.

Digitized by Google

cains de Paris, pour assurer au Saint-Siège, en dépit des manœuvres hostiles des Siennois, de grandes sommes qu'il fallait toucher en France, en Angleterre et en Allemagne. De même, le 5 juin, il écrit au Provincial de France d'éclairer de ses conseils et d'appuyer de son influence l'archevêque de Cosenza, chargé auprès de saint Louis d'une légation importante [1]. Il s'agissait d'arracher la Sicile à Mainfroi; des scrupules honorables avaient empêché saint Louis d'accepter cette couronne pour un de ses fils : Urbain IV voulait au moins qu'il aidât son frère Charles d'Anjou, depuis neuf ans investi de la Sicile par Alexandre IV, à la conquérir, en se faisant fort d'amener le roi d'Angleterre à se désister des prétentions que lui-même pourrait faire valoir. Le 1[er] février 1261, c'est le prieur de Metz qui reçoit, conjointement avec le gardien des Franciscains de la même ville, l'ordre de conférer, s'il y a lieu, un bénéfice à un ecclésiastique qu'avait recommandé le comte de Luxembourg [2].

Un mois plus tard, un service d'une toute autre espèce et d'une toute autre conséquence est réclamé par Urbain IV au prieur de Saint-Jacques de Paris.

Le siège épiscopal de Saint-Malo étant vacant depuis le mois d'octobre 1262, les voix du chapitre s'étaient portées successivement sur deux candidats. L'un déclina le choix des chanoines et l'autre renonça à tous les droits qu'aurait pu lui conférer leur vote. A la suite de ce double désistement, Urbain IV avait voulu donner à l'abbé de Clairvaux le siège de Saint-Malo, mais ce vénérable religieux se rendit auprès du pape et lui fit à son tour agréer ses excuses. Urbain IV, qui n'avait pas voulu le contraindre, tourna alors ses yeux vers le prieur des Dominicains de Paris; c'était Simon de Clisson. Breton et fils du couvent de Nantes, il appartenait par sa naissance à une noble famille, dont le nom allait être, un siècle plus tard, entouré d'un éclat héroïque; il était connu du roi saint Louis qui, au sujet d'une somme de mille livres confisquée sur Girard d'Aubusson et sur la question de savoir si le trésor royal pouvait légitimement la garder, voulut avoir l'avis de ce Frère-Prêcheur [3]. Le pape lui-même, comme nous venons de le voir, lui avait confié plusieurs missions. Par une bulle donnée à Orvieto le 4 mars 1264, il lui impose la charge pastorale, dans des termes qui coupent

1. *Bullar. Ord. Præd.*, t. I, p. 435.
2. *Ibid.*, p. 440.
3. Les *Olim*, t. I, p. 556, XIII.

Digitized by Google

court d'avance à toute tentative de refus [1], et le lendemain, comme pour prévenir l'objection qui pourrait venir du côté de la pauvreté de l'élu, il pourvoit aux dépenses qu'entraînera son installation [2]. Le 17, il mande à l'évêque d'Orléans et à l'abbé de Sainte-Geneviève de Paris, de contraindre, au besoin par les censures ecclésiastiques, et en dépit de tous les privilèges apostoliques accordés à l'Ordre des Frères-Prêcheurs et à ses membres, Frère Simon de Clisson à accepter le siège épiscopal de Saint-Malo [3]. Du reste, sans même attendre que le nouvel élu ait pu prendre possession de

1. Urbanus, *etc.*, dilecto filio fratri Symoni de Clizone, electo Macloviensi... De variis innumerisque negotiis jugiter emergentibus ex multarum etiam innumerabilium diversitate causarum reddimur attentione solliciti, et profundis circa illa vigiliis excitamur, ne desit apostolice sollicitudinis studium ubi pastorale tenemur injunctum nobis officium exercere. Sed in eo potissimum studiorum nostrorum sedulitas officiosa versatur, ut ad curam ecclesiarum omnium, quarum licet immeriti regimini presidemus, et earum maxime quas viduitatis incommoda deplorare conspicimus, oportunam solertiam et solertem diligentiam impendentes, studeamus eis preficere viros secundum cor nostrum ydoneos in pastores. Sane dudum Macloviensi ecclesie, pastorali solatio destitute, contigit in ea duas electiones, unam de dilecto filio magistro Petro Bonjurno, capellano nostro, camerario ven. fratris nostri Episcopi Tusculani, reliquam vero de G. archidiacono ipsius ecclesie, in discordia celebrari. Sed eodem magistro Petro electioni de se facte non prestante consensum, et tandem prefato archidiacono jus, si quod sibi ex electione hujusmodi competebat, libere in nostris manibus resignante, nos ad dilectum filium Abbatem Clarevalis Cisterciensis Ordinis, virum utique multa bonitate conspicuum, dirigentes nostre considerationis intuitum, de ipso providimus ecclesie memorate. Quumque idem Abbas ad nostram presentiam personaliter accessisset, et ob certas causas exonerari per nos ab imposito suis humeris onere hujusmodi supplicasset, nos devicti ejus instantia, ipsum ab ecclesie predicte regimine duximus absolvendum.

Volentes igitur paterna sollicitudine precavere ne ipsa ecclesia prolixioris dispendia vacationis incurrat, et ad personam tuam quam odor fame nobis reddit acceptam, cum habearis vir vite laudabilis et conversationis honeste, morum honestate decorus, discretionis maturitate conspicuus, preclarus meritis et alias in spiritualibus et temporalibus circumspectus, specialis benevolentie dirigentes affectum ; sperantes quoque quod virtutibus desursum tibi traditis insignitus, eandem ecclesiam salubri, dante Domino, regimine gubernabis, ipsaque utilis presidio munita pastoris, optatis affluet incrementis, te ipsi ecclesie, de Fratrum nostrorum consilio et apostolice plenitudine potestatis, preficimus in episcopum et pastorem. Ideoque discretioni tue per apostolica scripta in virtute obedientie firmiter precipiendo mandamus, quatenus impositum tibi onus a Domino suscipiens reverenter, sic curam et administrationem ejusdem ecclesie diligenter geras et salubriter et utiliter exequaris, ut eadem ecclesia sub tua vigilantia votivis amplificetur commodis et in omnibus, divina operante clementia, prospere dirigatur, tuque Dei, nostram et dicte Sedis gratiam exinde, tanquam benedictionis et obedientie filius, uberius consequi merearis. Datum apud Urbem Veterem, IV non. Aprilis, pontificatus nostri anº IIIº. (Arch. Vatican. *Litter. Urbani IV anni IIIi*, t. III, fº XXXIX vso, Epist. cxxxiij. — Chapotin, *Souvenirs dominicains dans le diocèse de Saint-Brieuc*, 2e fascicule, p. 101.)

2. *Litter. Urbani IV*, t. IV, fº CXXVIII, Ep. clxj (cclxxx nov. ser.) — Chapotin, *Ibid.*, p. 103.

3. Urbanus, *etc.*, Venerabili fratri episcopo Aurelianensi et dilecto filio Abbati Sc Genovefe Paris... Macloviensi ecclesia pastoris solatio destituta, nos volentes ei de tali providere persona per quam, Deo

Digitized by Google

son Église, ni même qu'il ait reçu la consécration épiscopale, il le charge de pourvoir à certaines affaires, que la vacance prolongée du siège n'a que trop laissées en souffrance [1].

Sous la mitre, Simon de Clisson n'oublia jamais l'Ordre auquel, à l'aurore de sa vie, il s'était voué tout entier. En 1273, nous le trouvons au couvent de Chartres officiant pontificalement, consacrant l'autel de saint Pierre-Martyr et bénissant le cimetière et la partie du couvent et du cloître que l'on venait d'édifier [2]. Dans son propre diocèse, il trouvait ses Frères à Dinan. Sa haute dignité, ses vertus, son nom même ne furent peut-être pas étrangers au visible accroissement de faveur qui se manifeste à cette époque autour des Dominicains de Dinan. En 1273, leur église est achevée, et l'évêque Yves, de Saint-Pol de Léon, en fait la consécration solennelle. Lui-même, en 1280, vise un acte par lequel Alain d'Avaugour, vicomte de Dinan et sire de Mayenne, avait dès 1260 confirmé entre les mains des Dominicains tout ce qu'on leur avait dans le passé donné ou vendu pour l'accroissement de leurs couvent, église et cimetière, tout ce qu'ils pourraient dans l'avenir recevoir ou acquérir encore, et renoncé aux tailles et revenus que sa maison

propitio, in spiritualibus et temporalibus salutaria possit suscipere incrementa, dilectum filium Symonem de Clichone, Macloviensem electum, tum priorem Fratrum Predicatorum Parisiensium, de Fratrum nostrorum consilio et apostolice plenitudine potestatis prefecimus eidem ecclesie in episcopum et pastorem. Quocirca mandamus quatenus eumdem electum, ut impositum sibi a Domino hujusmodi onus suscipiat, vos vel alter vestrum, per vos vel per alium seu alios, sedulis exhortationibus inducatis, eum ad id, si necesse fuerit, per censuram ecclesiasticam appellatione proposita compellendo. Non obstante si ei specialiter aut personis ipsius Ordinis generaliter a Sede Apostolica sit indultum quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint, per litteras apostolicas que de indulto hujusmodi plenam et expressam non fecerint mentionem, sive qualibet indulgentia Sedis ejusdem de qua cujusque toto tenore de verbo ad verbum oporteat in nostris litteris fieri mentionem, et per quam effectus presentium, impediri valeat vel differi. Datum apud Urbem veterem decimo sexto kal. aprilis pontificatus nostri anº IIIº. (*Ibid.*, t. III, fº xi, Ep. cxxxiiij. — Chapotin, *Souvenirs dominicains dans le dioc. de S.-Brieuc*, 2e fasc., p. 104).

1. Arch. Vatic. *Ut supra*, t. IV, fº clii, Ep. 313. — Chapotin, *Ibid.*

2. Nic. Lefebvre, *Prædicator Carnuteus*, p. 61 : Altare sancti Petri Martyris de Ordine Fr. Prædicatorum dedicatum fuit anno salutis milles. ducentes. septuagesimo tertio à R. in Christo Patre Fr. Simone de Clisson Macloviensi Episcopo, ejusdem instituti professore, ut colligitur ex veteri Calendario conventus sub his verbis ad diem nonam junii : « An. Domini millesimo ducentesimo septuagesimo tertio, vir venerabilis Fr. Simon de Cliccio, Macloviensis Episcopus, in ecclesia ista altare quoddam anterius, in honorem beati Petri, Prædicatoris et Martyris, consecravit, et ad ipsum altare missam in honore beatæ Virginis, præsente conventu, solemniter celebravit. Ipse etiam eadem die secundam et tertiam partem claustri, et de prima parte claustri quantum est à locutorio usque ante refectorium inclusive, portam, curiam, plateam etiam illam quæ protenditur a muro cimeterii usque ad capellam sancti Johannis inclusive, præsentibus Fratribus, in cœmeterium consecravit.

Digitized by Google

pourrait posséder sur ces divers acquets, faits ou à faire [1]. Henri d'Avaugour, père d'Alain, aurait, à la suite d'un vœu, fondé le couvent des Franciscains de Dinan et pris lui-même l'habit dominicain au couvent de Saint-Jacques de Dinan ; on l'y aurait inhumé en 1281 [2]. Quatre ans plus tard on y apporte la dépouille mortelle de Simon de Clisson lui-même : il a voulu y reposer au milieu de ses Frères. Sans céder à la tentation d'anticiper, nous tenons à dire que, dans le modeste sanctuaire dominicain achevé enfin et consacré, le double sépulcre de Henri d'Avaugour et de Simon de Clisson devient pour le pays tout entier comme un centre d'attraction ; le mouvement créé autour de leur tombe durera autant que le couvent lui-même. Dans le cours du XIV[e] siècle, les Coëtquen, qui l'ont fondé, les vicomtes de Dinan, leurs parents, les Montauban et les Guemené, cadets de Rohan, les Beaumanoir, les Angoulevant, les du Breil, rivalisent d'empressement à s'assurer chez les Frères-Prêcheurs de Dinan une tombe et des prières.

1. Universis, *etc.*, Frater Symon divina permissione Macloviensis episcopus, salutem in Domino. Noverint universi nos vidisse et diligenter inspexisse quasdam litteras domini Alani de Dinanno, militis, defuncti, sigillo ipsius militis sigillatas prout prima facie apparebat, formam que sequitur continentes. Alanus dominus Meduane et Dinanni, salutem, *etc.* Noverint universi quod nos concedimus approbamus et confirmamus omnes donationes que date sunt et que dabuntur de cetero, et que vendita sunt et de cetero vendentur in feodo nostro fratribus predicatoribus Dinannensibus ad ampliationem manerii sui, ecclesie et cimeterii, et si in predictis donationibus et venditionibus, aliquos redditus habebamus, tallias et proventus, predictis fratribus pro salute anime nostre et uxoris nostre et antecessorum nostrorum et heredum omnino quittamus in perpetuum et erogamus, et heredes nostros ad hoc tenendum obligamus. Et ut hoc ratum in perpetuum sit et stabile perseveret, in sigilli nostri numinime presentes litteras duximus et dignum ducimus sigillandas. Datum anno Domini millesimo cc° VIII°. Datum hujusmodi transcripti die lune ante festum beate Lucie virginis, anno Domini millesimo cc° octuagesimo quarto.

2. Comtesse de la Motte-Rouge, *Les Dinan et leurs Juveigneurs*, pp. 155 et 156.

Digitized by Google

CHAPITRE XXI

Démission du Général Humbert de Romans ; ses œuvres. — Mort de Hugues de Saint-Cher, de Vincent de Beauvais, d'Albert l'Allobroge. — Les hôtes donnés à Saint-Jacques de Paris par les diverses Provinces de l'Ordre. — L'église et les bâtiments conventuels de Saint-Jacques. — Son noviciat.

Au moment où la Providence préparait à Simon de Clisson une seconde mission sur les bords de la Rance, un autre événement d'une portée considérable causait dans l'Ordre entier, particulièrement dans la Province de France, une grande émotion. Avant que le chapitre général, tenu à Londres en 1263, ne se séparât, le Maître Général, parvenu à la dixième année de son administration, demanda humblement le droit de passer dans la retraite les jours, fort limités sans doute, que Dieu lui accorderait encore sur la terre. Il était presque septuagénaire ; depuis quarante ans qu'il avait embrassé la vie religieuse, jamais il ne s'était appartenu : d'abord lecteur, puis prédicateur à Lyon et bientôt prieur de ce couvent, pendant trois ans Provincial de Toscane, Provincial de France les dix années suivantes et chargé en même temps de travaux, mêlé à des luttes qui eussent défié l'activité et dépassé les forces des plus infatigables, le généralat lui avait apporté depuis neuf ans un surcroît écrasant de sollicitudes et de labeurs. De fréquentes maladies avaient fini de l'épuiser. Comment résister à de pareilles instances ? L'abdication de Humbert fut acceptée. Mais le chapitre régla aussitôt que partout le Général démissionnaire occuperait la première place immédiatement après le supé-

Digitized by Google

rieur local, quels que fussent les titres et les fonctions des autres religieux; on le déclara exempt des charges de l'Ordre dans toute la mesure où il lui plairait à lui-même de ne point les remplir, et l'on décida qu'après sa mort tous les couvents et tous les religieux acquitteraient pour le repos de son âme les suffrages déterminés pour les Maîtres Généraux défunts[1]. En outre, le chapitre qui se réunit l'année suivante à Paris et qui lui donna un successeur dans la personne de Jean de Verceil, eut à cœur d'exprimer la gratitude de l'Ordre envers celui qui l'avait si bien servi, et envers les religieux qui lui avaient prêté leur concours; on ordonna que pour lui et pour eux chaque prêtre offrirait une fois le sacrifice de la Messe[2].

Provincial et Général pendant vingt-deux ans, Humbert avait été, par le gouvernement même de son Ordre, mêlé à toutes les grandes affaires de l'Église. Urbain IV, qui occupait depuis dix-huit mois le siège de Pierre, avait eu mille occasions de l'apprécier. C'était sur le siège patriarcal de Jérusalem que les suffrages du Sacré-Collège étaient allé prendre le fils du savetier troyen, pour l'élever au rang suprême. Urbain IV ne pouvait oublier Jérusalem; sous la tiare, le souci de donner à cette Église un pasteur capable de la guider à travers ses multiples épreuves, le poursuivait. En apprenant la retraite de Humbert de Romans, il se souvint que cet homme vénérable avait visité la Terre-Sainte, qu'il en connaissait la situation lamentable, qu'il avait ardemment entretenu parmi les siens le zèle des missions lointaines et particulièrement le désir de procurer la gloire de Dieu là où Dieu avait donné aux hommes les plus émouvants témoignages de son amour : il résolut donc de l'arracher à ses rêves de solitude et de vie cachée en Dieu, et de lui confier le gouvernement de l'Église de Jérusalem. Mais Humbert sut décliner les propositions et résister aux instances du Souverain Pontife. Depuis, plusieurs tentatives du même genre échouèrent devant son invincible humilité[3]. Son couvent de Lyon et quelques

1. Admittimus cessionem Magistri Ordinis quam à nobis humiliter postulavit, ipsum absolventes ab officio Magistratus. Item volumus quod post mortem ejus fiat per totum Ordinem sicut pro Magistro Ordinis fieri consuevit. Volumus et ordinamus quod post primum priorem in choro et in aliis primum locum teneat, et ab oneribus Ordinis eum eximimus, quantum ipse duxerit acceptandum. (Arch. nat. Paris, LL 1528[a].)

2. Pro Fratre Humberto, quondam Magistro Ordinis, et pro Fratribus qui secum laboraverunt in officiis Ordinis, quilibet sacerdos unam missam. (Ibid.)

3. Etienne de Salanhac : « Frater Humbertus de Romanis, Magister Ordinis V, renuit patriarchatum sancte civitatis Hierusalem, et episcopatum postea. »

Digitized by Google

autres couvents voisins eurent le privilège de posséder le reste de ses jours. Il mourut au couvent de Valence le 14 juillet 1277, deux ans après saint Raymond de Pennafort et vingt-six ans après le Bienheureux Jean le Teutonique, qui l'avaient précédé dans le généralat et dans la retraite. Sa mémoire, comme la leur, est restée en bénédiction, et la famille des Prêcheurs n'a point renoncé à l'espérance de voir briller au martyrologe de la sainte Église, en même temps qu'en ces diptyques particuliers, le nom de ses cinq premiers chefs : Dominique de Guzman, Jourdain de Saxe, Raymond de Pennafort, Jean le Teutonique et Humbert de Romans.

Les Dominicains de Valence creusèrent devant le maître-autel de leur église la tombe du vénéré défunt. Sur la pierre dont ils la recouvrirent ils dessinèrent ses traits ; un débris, échappé aux révolutions, a permis de les reconstituer.

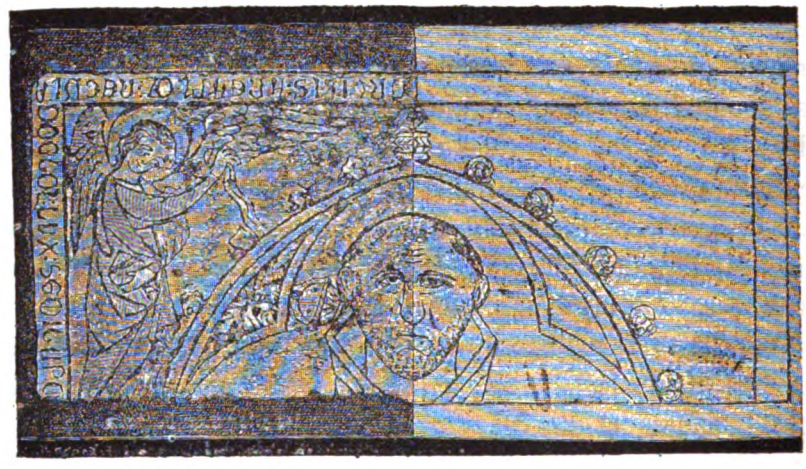

FRAGMENT DE LA PIERRE TOMBALE DE HUMBERT DE ROMANS

L'épitaphe suivante consacrait la mémoire de l'ancien Maître-Général :

Hic jacet horrorum fons, fertilis area florum
Regula doctorum, lux, semita normaque morum.
Hic fuit Humbertus, Romanis nomine dictus,
Consilio certus, nullo discrimine victus.
Ternis cum bis ter annis fuit ipse magister
Ordinis et Fratrum rector, lux, gloria Patrum.
M. cc^{ni} vij^{ni} lxx^{ni}
Anno post Christum tumulant feliciter istum
Quem fulgens sidus surgum julii trahit idus
M. cc. lxxvij

Digitized by Google

Si des infirmités contractées au service de l'Ordre avaient amené le saint Général à en abandonner le gouvernement, sa retraite ne pouvait amoindrir son dévouement à sa famille religieuse. Il l'avait dès le début servie par sa plume, en même temps qu'il remplissait les fonctions de prédicateur, de lecteur, de prieur. Dès 1240, à Lyon, il écrit son double traité *De eruditione Prædicatorum* et *De modo prompte cudendi sermones circa omne hominum et negotiorum genus*, bientôt suivi d'un autre traité, étranger par son sujet au ministère habituel de l'Ordre, mais qui lui faisait honneur en rappelant à quelles graves préoccupations l'associait souvent la confiance des papes; c'est le *Liber de Prædicatione Crucis*. Il y concluait à la nécessité de prêcher la croisade, mais à la nécessité non moins impérieuse d'y enrôler, pour former en Terre-Sainte une armée permanente, des hommes d'une pureté de vie et d'un dévouement absolus, au lieu des homicides et des malfaiteurs de toute espèce dont on acceptait jusque-là les services. A ce prix seulement l'on pouvait demander aux églises, pour l'entretien de telles armées, les plus grands sacrifices, la vente des bijoux, vases, étoffes et autres objets précieux, mais non indispensables au culte, et même l'attribution de certaines prébendes ou de certains bénéfices occupés par des indignes, et les biens de certains monastères, disparus sans espoir de résurrection.

Plus tard, Humbert revint sur ce sujet, il reproduisit en partie cet opuscule dans un autre traité, *De his quæ tractanda videbantur in consilio generali Lugduni celebrando sub Gregorio papa X*. Etait-ce le pape ou du moins quelqu'un des Pères de ce concile, qui lui avait demandé ce travail ? Ou bien avait-il, dans sa solitude, cédé simplement à son zèle pour les choses de l'Église, pour la solution des grandes questions qui s'agitaient alors et sur lesquelles on venait évidemment, et de plus d'un côté, consulter un homme d'une si grande expérience et d'une si haute vertu ? L'ouvrage comprend trois parties consacrées l'une aux affaires de la Terre-Sainte, la seconde au schisme grec, la troisième à la réforme de l'Église latine. Humbert y parle avec l'apostolique liberté d'un homme que la faveur ni l'intérêt ne sauraient inspirer. Grande tolérance à l'égard des Orientaux, en tout ce qui ne touche pas aux choses essentielles du dogme ; favoriser les mariages entre les grands des deux Églises grecque et latine ; promouvoir l'étude de la langue grecque, trop ignorée à Rome, au point que les envoyés de la cour romaine sont obligés de s'en rapporter à des interprètes, ou du moins cultivée uniquement en vue des œuvres de philosophie et de droit, jamais pour préparer le terrain

Digitized by Google

de nos luttes, à nous; en tout cas, pourvoir largement les envoyés de Rome, afin que la tentation ne leur vienne jamais d'une exaction quelconque, et qu'ainsi personne ne puisse soupçonner Rome ou les siens de poursuivre, dans l'union des Églises, une question d'intérêt. Quant à l'Église romaine, qu'il y ait moins de fêtes chômées, moins d'Ordres Mendiants, particulièrement d'Ordres de femmes courant les champs pour vivre; moins de frais pour l'expédition des affaires ecclésiastiques; examiner avec plus de soin les évêques et restreindre quelque peu leur train; veiller aux paroisses, ici trop pauvres pour que personne ne veuille s'en charger, là si riches qu'on y place des gens peu soucieux de la résidence, en tout cas veiller à ce que le clergé ne s'adonne point à la table, aux mauvaises mœurs, à l'ostentation et à la prodigalité, à l'oisiveté; pour l'usage des clefs, ne le confier jamais à des ignorants et ne point multiplier les excommunications; célébration régulière des conciles provinciaux. Quant à la politique, que la couronne d'Allemagne se transmette, non par voie d'élection, mais par voie de succession, et que celui qui la porte n'en ambitionne point d'autre; constituer en Italie deux rois, vassaux de l'empereur, en remplaçant là aussi l'élection par la succession héréditaire.

Par-dessus tout, la grande préoccupation de Humbert de Romans, c'est l'état religieux, c'est l'Ordre des Frères-Prêcheurs : ses études, comme sa vie tout entière, lui appartiennent. Nous l'avons vu à l'œuvre pour la liturgie dominicaine, où sa compétence parut si remarquable, où sa coopération fut si active, que son nom seul y reste attaché. Dans l'ensemble de l'organisation religieuse de son Ordre, ce n'était en somme qu'un point particulier. Sur tous les autres, législation et esprit des règles, partage des travaux et des sollicitudes, ministère de la parole et de l'enseignement, souvenirs de la famille et traditions destinées à en perpétuer le caractère, essence de la vie religieuse et son épanouissement dans la vie mystique, partout Humbert de Romans a laissé l'empreinte profonde de son génie et de son cœur, et l'on peut dire que Dieu lui avait réservé la tâche de donner la perfection suprême au grand ouvrage ébauché par saint Dominique, développé par le Bienheureux Jourdain de Saxe et par saint Raymond de Pennafort. A côté des lettres encycliques, adressées à l'Ordre après la célébration des chapitres généraux qu'il présida, témoignages touchants de sa foi, de sa piété, de sa sollicitude, de son dévouement à la vie religieuse et à ceux qui avaient voulu l'y avoir pour guide, voici son *Traité des vraies et des fausses vertus,* l'*Opuscule des*

Digitized by Google

Sept Degrés de la Contemplation qu'Echard incline à lui attribuer, et surtout sa *Lettre sur les trois vœux essentiels de l'état religieux*, provoquée par les calomnies de Guillaume de Saint-Amour.

En dehors de ces ouvrages, la retraite lui permit de reprendre et de poursuivre d'autres travaux, dont le gouvernement de l'Ordre lui avait démontré la nécessité, mais sans lui laisser le temps de leur donner toute la perfection rêvée par sa sagesse et par son zèle. La première pensée de son *Exposition de la Règle de saint Augustin,* remonte sans doute à l'époque où il devint Provincial de France ; à supposer qu'il eût dès lors commencé à l'écrire, depuis, dans le cours de tant d'années consacrées au gouvernement des hommes, que d'observations il fut amené à faire et quels développements précieux il put apporter à son premier dessein ! Seulement, pour condenser ces observations et pour donner à l'œuvre entière son expression mesurée et juste, la retraite était indispensable. Humbert voulut y faire pour les Constitutions de l'Ordre ce qu'il avait fait pour la Règle ; la mort l'arrêta au cours du deuxième chapitre.

Dans tout ce long et minutieux commentaire des textes, nous ne saurions dire ce qui distingue le plus l'esprit délicat qui l'avait entrepris, pour l'édification de ses Frères, pour l'honneur et la perfection de son Ordre. C'est tour à tour la doctrine et la piété, l'austérité et le bon sens, l'analyse psychologique fine, sévère, quelquefois malicieuse et gaie, généralement exempte de ces subtilités que le moyen âge ne savait pas toujours éviter ; partout la bonté du cœur et la largeur de l'esprit unis au culte scrupuleux des règles.

Au premier rang parmi les fruits bénis de cette retraite que Humbert de Romans avait si vivement sollicitée, il faut placer le *Liber de instructione officialium Ordinis FF. Prædicatorum*, œuvre tellement essentielle, si hautement estimée dans la famille dominicaine, que la première édition des constitutions imprimée en 1505 lui a donné place à la suite même des règles de l'Ordre. Les autres éditions, sauf la dernière, ont suivi cet exemple. Toutes les charges, tous les emplois que l'Ordre peut confier à quelqu'un de ses membres, à l'intérieur et en dehors des couvents, pour le gouvernement des religieux, pour le soin des choses matérielles, pour le ministère des âmes, y sont les uns après les autres étudiés et dans leur fonctionnement et dans l'esprit qui doit y présider. Rien n'est oublié : l'office de Maître de l'Ordre, de prieur provincial, de prieur conventuel, de sous-prieur,

Digitized by Google

de Maître des novices, de Maître des convers, de correcteur des domestiques [1], de chantre, de sous-chantre, de sacristain, de lecteur, de Maître des étudiants, de bibliothécaire ou libraire, de préposé aux manuscrits et aux écrivains, d'examinateur, de circateur [2], de garde du dortoir, de portier, de dépositaire, de procureur, de Père du conseil, d'aumônier [3], de réfectorier, de serviteur de table, de lecteur de table, de correcteur de table, d'infirmier, de serviteur des infirmes, d'hôtelier, de cuisinier, de cellérier, de vestiaire ou linger, de tailleur, de cordonnier, de préposé aux travaux [4], de jardinier; les caractères communs à diverses charges; les fonctions de définiteur du chapitre général et de *socius* de ce définiteur, d'électeur du Maître de l'Ordre, d'électeur du Provincial, de définiteur du chapitre provincial, de visiteur, de prédicateur général, de *socius* du prieur au chapitre provincial, de confesseur, sont l'objet d'autant de chapitres particuliers, qui souvent se subdivisent eux-mêmes en paragraphes plus ou moins nombreux, selon l'importance et la variété des matières.

Ainsi l'office de Provincial est étudié d'abord dans le principe de son autorité, puis dans son exercice à l'égard du culte divin, du bien commun de la Province, des couvents, des prieurs, des religieux, relativement à la visite, au chapitre provincial.

Ainsi pour le prieur conventuel, après avoir examiné ce qu'il doit être personnellement comme religieux et comme homme d'étude, combien il doit rester dans son couvent, s'occuper de son âme en s'occupant des affaires de la maison, montrer, pour lui-même et pour les siens, autant de répugnance pour tout ministère qui peut avoir un côté odieux, visite et réforme des monastères, exécution de testaments, arbitrages, etc., que d'empressement pour tout ce qui est du service des âmes, être assidu aux

1. « Frater cui imponitur cura de familia, *etc.* »

2. « Hujusmodi officium est circuire per totam domum et omnes officinas et in ecclesia exteriori... semel et pluries in die.... et notare si alicubi invenerit aliquid fieri... quod sit contra Religionem vel debitam honestatem, *etc.*

3. « Eleemosinarius dicitur qui habet petere eleemosynam », *etc.*... Ad largiendum eleemosynam communem, secundum possibilitatem domus, solet Frater aliquis assignari, vel idem qui habet petere eleemosynam, aut alius, qui sit pius in compatiendo, mansuetus in tolerando importunitates, discretus in distribuendo, *etc.*

4. Præpositus operum dicitur frater qui constituitur ad exequendum circa opera illud quod prælatus, de consilio operariorum si magnum quid fuerit, vel etiam alias sine consilio, dummodo non sint magna, duxerit ordinandum.

Digitized by Google

exercices de sa communauté, mais laisser le soin de la cuisine, du jardin, des bâtiments, etc., aux officiers chargés de ces emplois ; on traite de ses rapports avec les supérieurs majeurs, avec la communauté, avec les officiers de la maison, avec les religieux des autres couvents, avec les étrangers; on examine comment il doit se comporter au milieu de tant de caractères différents, de tant d'aptitudes, d'attraits ou de répugnances, d'infirmités physiques et morales qui se révèlent autour de lui, comment il doit procurer le salut des âmes, administrer le temporel, gouverner les domestiques.

Ainsi encore, on enseigne au maître des novices, d'abord ce qu'il doit à l'emploi qui lui est confié, et comment l'étendue de ses pouvoirs doit être nettement fixée ; puis on traite de l'entrée des novices, de leur profession, de leur exclusion, de la classe et du chapitre, des nécessités particulières de chacun, de la formation extérieure et intérieure des sujets, des vêtements, du chœur, du réfectoire, des conversations et autres circonstances de leur vie quotidienne, de l'emploi de leur temps, de leur empressement à rendre service notamment à l'autel, du respect et de ses marques extérieures, de la confession, de la prière, de l'étude, de la méditation, de tout ce qui peut, en préservant les novices des illusions, développer en eux la vie intérieure.

Il est superflu, croyons-nous, d'insister sur le service que rendait Humbert de Romans à son Ordre, quand il écrivait de pareils livres. Il obéissait encore à l'amour absolu qu'il lui avait voué, quand il écrivait sa *Chronique de l'Ordre*, quand il rédigeait, à la fois en complétant et en abrégeant ses devanciers, une *Vie de saint Dominique*, destinée à être lue au chœur, par fragments et sous forme de leçons, les jours où se célébrerait l'office votif du saint patriarche. Nous avons dit ailleurs quelle part il avait eue dans la pensée et même dans la rédaction des *Vitæ Fratrum*, ces *Fioretti* de l'Ordre dominicain.

Ce coup d'œil sur les œuvres dues à la plume du Bienheureux Humbert serait insuffisant, si nous n'attirions particulièrement l'attention du lecteur sur deux derniers documents. Ce sont deux lettres. Il écrivait la première en 1255, de concert avec le Général de l'Ordre des Frères-Mineurs [1]. Là encore il achève l'œuvre de la fraternelle union des deux Ordres, ébauchée il y a

1. Cette lettre a été imprimée cent fois. Elle figure en particulier au t. II, pp. 494-500, dans l'édition des écrits du Bienheureux Humbert relatifs à la vie religieuse, publiée à Rome en 1888 par le R. P. Joach. Berthier.

Digitized by Google

quarante ans à Rome dans le saint embrassement des deux patriarches : cette lettre en est comme l'acte authentique et le contrat. De même que Humbert de Romans l'envoya à toutes ses Provinces et à tous ses couvents, de même le successeur de saint François l'envoya à toutes les Provinces et à tous les couvents de l'Ordre séraphique. C'était au moment où la guerre suscitée par Guillaume de Saint-Amour contre les Ordres Mendiants entrait dans sa période la plus aiguë. Peut-être leurs ennemis s'étaient-ils flattés de les diviser et d'arriver ainsi plus facilement à les vaincre et à les anéantir : leurs traits les plus envenimés ne visaient d'abord que les fils de saint Dominique, mais Frères-Prêcheurs et Frères-Mineurs serrèrent leurs rangs, pour soutenir et pour repousser des assauts conduits en réalité contre l'essence même de leurs deux instituts, et, sous la haute protection du Siège Apostolique, leur union les sauva.

Quoique la seconde lettre soit un acte très personnel de Humbert de Romans, dans le digne successeur de ce Jourdain de Saxe qui préférait, disait-il, voir ses religieux portés en terre qu'élevés à l'épiscopat, elle montre la persistance de l'esprit des premiers jours de l'Ordre. Ce mot du Bienheureux Jourdain, Humbert le réédite à propos d'Albert le Grand, nommé par Alexandre IV au siège épiscopal de Ratisbonne. « Quelle nouvelle, lui écrit-il [1], arrive jusqu'à nous de la cour romaine? Nous en aurions, sans la ferme et sainte confiance que nous donnent vos vertus, le cœur transpercé.

1. Bzovius, *Annal. Eccles.*, 1260, col. 663 : Carissimo in Christo Fratri Alberto, lectori Coloniensi, Frater Humbertus, Ordinis Prædicatorum servus inutilis, æternam in cœlo salutem, et in terris radiare gloriosis meritis et exemplis.

Rumor per quasdam litteras, nuper evolans a Romana curia, nostrum attingens auditum et nostri cordis viscera penetrans, nos in direptionem interminabilem funditus pertransivisset, nisi fiducia sancta et firma quam de vobis in omni bono gerimus restitisset. Siquidem accepimus in prædicta Romana curia vobis mandatum, ut ad quandam pontificalem dignitatem accedatis. Quod quidem licet ex parte curiæ non immerito credibile sit, attamen quod vos consentire positis, incredibile fit iis qui vos noverint. Quis enim credere posset, ut in ultimo vitæ vestræ, post tantam gloriam vestram et Ordinis, quem vos gloriosum fecistis, istiusmodi notam ferre velletis? Quis, quæso, Frater carissime et amantissime, non solum de vestris, sed de omni religionis genere pauperis, posthac resistet, si vos in his succumbitis? et non potius cœteris excusando vos et onus deprecando, exemplum præbeatis? Quis sæcularium non scandalizetur? et quilibet alius professionis hujus hoc audiens, credat nos amare paupertatem, et non potius existimet eam nos sustinere tam diu, donec effugere possimus!

Non moveant vos, obsecro, consilia et preces Dominorum nostrorum de curia quidem emanantia in qua cito et facile in sibillum atque derisum talia verti solent.

Non fragant vos aliquæ molestiæ Ordinis, qui universaliter omnes diligit et honorat, et de vobis specialiter in Domino gloriatur; quæ si graviores etiam essent quam unquam fuerint aut futuræ sint. etiamsi

Digitized by Google

Non que le fait soit incroyable de la part de Rome, mais c'est votre acceptation qui serait incroyable. Qui croirait en effet qu'à votre nom, à votre vie, marqués l'un et l'autre par tant d'années et de mérites, vous avez consenti à laisser s'attacher cette autre marque ? Si vous cédez, Frère très tendre et très aimé, qui parmi nous, qui en aucun Ordre, pourra résister ? Chez les séculiers, quel scandale ? Nous aimons la vie des pauvres, dira-t-on, mais avec la volonté d'y échapper à la première occasion. Les conseils, les instances dont on vous poursuit à la cour, vous les verrez demain se changer en dérision, en sifflets ; de grâce, n'y cédez point. Si vous avez trouvé dans l'Ordre plus d'une épreuve, ne vous y êtes-vous pas senti, au milieu de l'affection et de l'estime accordée à tous, l'objet d'une fraternelle fierté ? Des épreuves, est-ce que vos épaules ne sont pas assez fortes pour que vous en supportiez gaiement de plus pénibles ? Si l'on parle des préceptes du pape, vous savez bien qu'ils cèdent devant qui n'y cède point ; resistez-y : cette sainte désobéissance, loin de vous déshonorer, vous grandira encore aux yeux de tous. Ceux qui se sont laissés entraîner, pouvez-vous ignorer à quoi ils ont abouti comme bon renom, comme situation, comme résultats, quelle a été leur fin ? D'ailleurs, quelle tâche de gouverner les Églises d'Allemagne ! On y offense

alios fatigarent et dejicerent, vestros tamen gyganteos humeros hilariter portare quantum vos deceat non ignoratis.

Nec flectant vos præcepta papalia, quæ neminem efficaciter resistere volentem cogere consueverunt. Nec sancta hujusmodi ad tempus inobedientia hominis famam lædere, sed potius augere solet.

Consideret circumspectio vestra quid acciderit illis qui ad similia se trahi permiserint, quæ fama eorum subsecuta sit, qui fructus, qui status, quis denique finis. Occurrat vobis quam difficile sit, in regimine ecclesiarum Germaniæ, vel offensam Dei vel hominum declinare. Denique quomodo pati poterit anima vestra tota die terrenis implicari negotiis et in periculis peccatorum versari, quæ adeo vehementer sacras scripturas et conscientiæ puritatem dilexit ?

Quodsi fructus animarum à vobis quæritur, attendite, quæso, quomodo per hujusmodi status mutationem, animarum fructus innumerabilis, quem non solum in Germania sed fere per totum orbem indubitanter facitis fama, exemplo atque scribendo, penitus peribit ; quem autem in episcopatu facturi estis incertum est.

Videtis etiam, dilectissime Frater, quod totus Ordo noster de tribulationibus maximis erutus, maxima demum consolatione repletus est. Sed quid esset, si in aliquem profundiorem mœrorem iterum ex hoc vestro facto reduceretur ? Utinam dilectum Fratrem meum potius audiam in feretro quam in cathedra sublimari, ne, sic amissa spe firmitatis atque constantiæ in talibus, alii cum mœrore de hoc sæculo nostri recedant.

Flexisque genibus cordis, per intemeratæ Virginis et ejusdem Filii humilitatem vos adjuro, ne statum humilitatis vestræ dimittatis, et quod hostis sublimitas et subtilitas in plurimorum damnum et scandalum procuravit, in ejus caput vertatur, atque redundet ad nostram et vestram duplicem gloriam et honorem. Rescribite consolatoria, quæ nos et alios Fratres nostros et vestros dilectissimos consolentur, et eruant a mœrore. Orate pro nobis. Gratia Domini nostri Jesu Christi sit vobiscum. Amen.

Digitized by Google

Dieu ou l'on y blesse les hommes. Du culte des saintes lettres et de la vie spirituelle qui remplissaient vos jours, vous passeriez donc à une existence vouée aux choses terrestres, exposée sans cesse au péché ; et votre âme n'en souffrirait pas ? Qu'on ne vous parle pas du bien à faire aux âmes ; comme si vos écrits, vos exemples, votre nom ne produisaient pas, bien au delà de l'Allemagne, dans le monde entier, d'immenses fruits de salut, dont on veut maintenant dessécher la racine. Car savez-vous ce que vous pourrez faire une fois évêque ?... Ce serait donc en vain, bien-aimé Frère, qu'après les tribulations amères par lesquelles l'Ordre entier vient de passer, Dieu eût daigné nous combler de ses consolations, si par votre fait nous devions être plongés dans une douleur plus profonde encore. Je vous aime, ô Frère, mais puissé-je apprendre que l'on vous a porté en terre, plutôt qu'élevé sur un trône épiscopal ; car vous êtes de ceux dont la constance et la fermeté affermissaient tous les autres, et si vous cédez, tous les autres n'ont plus qu'à quitter ce monde dans la douleur. C'est à genoux, au nom de la Vierge sans tache et de l'humble vie menée ici-bas par son Fils, que je vous adjure de ne point déserter l'humble état que vous avez choisi. L'antique ennemi s'en était promis la perte ou du moins le scandale des âmes : que les projets formés par son orgueil, par sa malice et par ses ruses, retombent sur sa tête et aboutissent finalement pour vous et pour nous à un redoublement d'honneur et de gloire. Envoyez-moi une réponse qui me console, qui console avec moi ceux qui sont mes frères et vos frères. Priez pour nous. Que la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ soit avec vous. Amen. »

Albert le Grand ne put échapper à l'épiscopat. Du moins Humbert de Romans eut la joie de l'apercevoir de loin absolument fidèle à lui-même au sein des honneurs qu'il avait voulu décliner, confiant à des mains éprouvées le soin des choses étrangères à son ministère sacré, ne quittant la prière et l'étude que pour être aux âmes ; surtout, quand trois ans se furent écoulés, il eut la consolation de le voir, affranchi de la charge épiscopale au moment où lui-même abdiquait le gouvernement de l'Ordre [1], reprendre ses études, remonter dans sa chaire, multiplier des écrits où le monde admirait le double rayonnement de la science humaine et de la science divine : lorsqu'il le rencontra au concile général de Lyon, dans l'ancien évêque de Ratisbonne il retrouva tout entier Frère Albert.

1. Echard, *Scriptores Ord. Præd.*, t. I, p. 168b (20).

Digitized by Google

Au moment où Humbert de Romans faisait agréer sa démission au chapitre général de Londres, la famille dominicaine, et lui plus particulièrement, venaient d'éprouver une perte cruelle. Un chroniqueur dominicain du XVI[e] siècle a cru pouvoir rattacher directement à ce grand deuil la résolution de maître Humbert; il a même dépeint une scène et mis dans la bouche du vénérable Général des paroles vraiment touchantes [1]. Quoiqu'il n'y ait rien là d'absolument invraisemblable, comme Sébastien d'Olmedo ne dit pas à quel auteur contemporain il a emprunté ces détails, et que le scrupuleux Echard [2], sans avoir lu sa Chronique, a été forcé de relever plus d'une inexactitude dans les renseignements que lui avaient empruntés Fontana et certains autres écrivains, nous nous contentons de mentionner ce récit en passant. C'était Hugues de Saint-Cher que l'Ordre pleurait. On rappelait sur sa tombe à peine fermée tout ce qu'il avait fait pour sa famille religieuse et pour l'Église. On se racontait ses vertus, sa grande piété, son désintéressement, particulièrement la fierté sainte avec laquelle il avait accueilli l'offre d'un présent de mille livres qu'avait osé lui faire un haut personnage, pour l'engager à taire la vérité dans une affaire où au contraire il fallait la dire; on insistait sur le regret de sa vie de Frère-Prêcheur, qui l'avait jusqu'à la fin poursuivi sous la pourpre, et l'on citait cette parole qu'il avait dite avant d'expirer : « Vivre pauvre religieux, fût-ce couvert de lèpre, n'eût-il pas mieux valu pour moi que d'avoir été cardinal? »

Il mourut à Orvieto le 19 mars 1263. Toute la cour, les cardinaux et le pape lui-même assistèrent à ses funérailles. Le couvent de Lyon réclama avec instance les restes de ce fils illustre et vénéré. La tombe qui les recouvrait depuis près d'une année fut ouverte. Le corps du cardinal était intact. A Lyon, des mains amies allaient bénir le sépulcre que lui avait préparé la

1. Arch. de l'Ord. à Rome et *Vie du B. Innocent V* (Rome 1896), p. 45 : Humbertus itaque Magister Ordinis, qui graviter tulerat impositam sibi curam, unde et sola spes future aliquando cessionis consolabatur eum, videns quoniam mortuus esset Hugo, illius quondam preceptor, ipseque jam etate provectus nimis, officio cedere statuit, imitatus Raymundum, volens similiter domui sue disponere. Ab illo ergo die Magisterii sarcinam gravius ferebat, eo maxime quod jam in Ordine, largiente Domino, concrevissent viri doctrina, prudentia consilioque potentes ac famosi, et qui ad tantum gradum provehi possent, quam multi. Unde et clamabat Humbertus : En tantillus primam sedem in Ordine Predicatorum indignus occupo; liceat ergo mihi sicut et vobis posthac quieti et contemplationi vacare, quia oppido lassus sum ac inutilis factus. Institit itaque instantia magna, et in capitulo apud Londinium in Anglia a cura Magisterii absolvitur ultima die capituli, diffiniente fratre Thoma de Aquino pro Italia, necnon Bartholomeo Turonensi pro Gallia.

2. *Scriptor. Ord. Præd.*, t. IV, p. 168[b].

Digitized by Google

piété de ses Frères ; il y avait sept ans que Hugues de Saint-Cher avait assuré à l'Église du Puy, en la personne d'un ancien jurisconsulte, Gilles Foulqueis, devenu après son veuvage archidiacre de cette Église, un pasteur selon le cœur de Dieu ; successivement archevêque de Narbonne, cardinal et légat du Saint-Siège, c'est lui qui célébra à Lyon, le 18 décembre 1264, les funérailles de Hugues de Saint-Cher. Quelques mois plus tard, le 22 février 1265, il ceignait la tiare sous le nom de Clément IV.

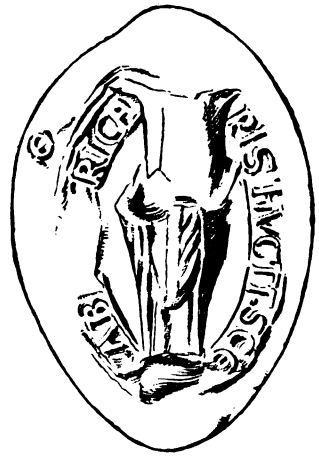

SCEAU DE HUGUES DE SAINT CHER
Collection Douet d'Arc, n° 6138.

Les principales œuvres de Hugues de Saint-Cher, souvent réimprimées, l'ont été notamment en l'an 1600 à Venise en huit volumes in-folio ; ce sont des commentaires sur tous les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, où ont puisé tous ceux qui ont voulu depuis interpréter les oracles sacrés, de même qu'il avait lui-même, par un travail et avec une érudition immenses, puisé dans les Pères et les Docteurs de l'Église la plupart des interprétations qu'il en avait données. Ses Concordances surtout sont restées populaires, tellement populaires et comme le bien de quiconque veut étudier la Bible, que l'on ne songe même plus à se demander à qui elles appartiennent et qui les a données au monde. Le souvenir de ses éminentes vertus lui a également survécu à travers les siècles. La Révolution a fait disparaître son tombeau avec l'église dominicaine qui l'abritait, mais notre siècle, en élevant sur un autre point de la cité lyonnaise un nouveau sanctuaire à l'Ordre des Frères-Prêcheurs,

Digitized by Google

y a ressuscité aussi, autour de l'image du saint cardinal, les témoignages d'une vénération toujours fidèle à elle-même. Hugues de Saint-Cher y apparaît couronné de rayons. Ainsi en mainte église dominicaine, à Agen, à Pise, à Florence par le pinceau de Fra Angelico, à Tolède, etc., l'avaient représenté les XIV^e^, XV^e^ et XVI^e^ siècles. Souvent les hagiographes l'avaient appelé le Bienheureux Hugues. L'Ordre, dont il reste une des gloires les plus hautes et les plus pures, dans son chapitre général de 1895, a émis le vœu que pour lui, comme pour son saint ami Humbert de Romans, une décision souveraine du Siège Apostolique donne à ces honneurs extraordinaires, confirmés le long des âges par le souvenir de vertus héroïques, un caractère officiel et une irrévocable consécration.

Les Dominicains du XIII^e^ siècle auraient certainement réclamé les mêmes honneurs pour un illustre et saint religieux, dont le couvent de Beauvais creusait la tombe au moment où leurs Frères de Lyon recevaient la dépouille mortelle de Hugues de Saint-Cher. C'est dans le cloître qu'avait été préparée la dernière demeure en ce monde de celui que notre siècle appelle encore l'Encyclopédiste du moyen âge, Vincent de Beauvais. Son corps y fut enseveli; mais, écrivait-on de Beauvais à Rome au XVII^e^ siècle, « Dieu voulant faire connoistre le merite de son serviteur, envoya pendant la nuit des anges, qui déterrèrent son corps et le portèrent dans l'église. C'est ce qui causa l'étonnement de nos religieux qui, venant pour chanter le saint office, trouvèrent ce merveilleux mort au milieu du chœur. Un cas si extraordinaire fut bientôt répandu dans tout le pays. C'est ce qui attira des Evesques, des Abbés et plusieurs personnes du premier rang, qui accoururent pour estre tesmoins de cette merveille. Et ce fut en leur présence que le corps de cet homme chéry de Dieu fut enterré solennellement au costé gauche du grand Autel, lieu plus honorable que le cloistre où il avait esté mis auparavant. Toute cette histoire est escrite et représentée en peinture sur la muraille d'une chapelle que nous avons en ce mesme endroit, à la gauche du grand autel. » Une note plus moderne, due à un écrivain étranger à l'Ordre, complète ces données : « La chapelle de S. Cucufat, dite aussi de S. Vincent de Beauvais, parce que ce saint y est inhumé, renferme une vitre peinte par Leprince et deux tableaux peints à fresque dans la muraille, chacun avec une inscription. Le premier, plus près de l'autel, représente l'exhumation du corps de Vincent de Beauvais du cloître, où il avait été enterré près de la porte du

Digitized by Google

chapitre, et le second la seconde inhumation dans cette chapelle, où l'on prétend qu'il est aujourd'hui. Il est à remarquer qu'il a la tête rayonnante ou en gloire, comme on en donne aux saints, dans les deux tableaux. » Ajoutons encore un mot. Louis de Valladolid, qui écrivait au XV^e^ siècle au couvent de Saint-Jacques de Paris, y trouvait alors si vivant le souvenir de la sainteté et du savoir immense de Vincent de Beauvais, qu'il commence par ces mots les pages consacrées dans sa *Tabula quorumdam doctorum* au célèbre Domicain : *Sanctus Pater Frater Vincentius Belvacensis nationis Franciæ, in vitâ et doctrinâ in toto orbe famosissimus,* etc.

La Révolution a renversé la vieille église dominicaine, et le couvent mutilé, après avoir passé par plusieurs mains, appartient aujourd'hui aux Dames du Sacré-Cœur. Mais au milieu des transformations multiples qu'il a subies, le souvenir du religieux vénérable qui au XIII^e^ siècle avait uni sur son front la double auréole de la sainteté et de la science, y est resté attaché, en se trompant seulement de nom. Le couvent de Beauvais ayant été reconstruit, ou du moins profondément remanié, à une époque que nous ne saurions préciser, au milieu des modifications ou des reconstructions que l'on y avait faites, deux fenêtres du premier étage, présentant le caractère du moyen âge, avaient été conservées avec une intention évidente. On les montre aujourd'hui comme ayant éclairé la cellule de saint Dominique. Or saint Dominique n'a pu venir au couvent de Beauvais, fondé sept ou huit ans après sa mort. Il est facile de comprendre comment, quand les Dominicains n'étaient plus là pour conserver le nom propre du saint qui avait habité cette cellule, le grand nom du père ait fini par absorber, dans les souvenirs populaires, celui du fils, si célèbre et si vénéré qu'il eût été lui-même. Loin d'amoindrir la gloire de Vincent de Beauvais, cette substitution nous semble lui donner au contraire un plus grand éclat.

Nous avons déjà dit un mot des incertitudes qui entourent le berceau de cet illustre Frère-Prêcheur. Est-il né à Beauvais, ou du moins dans le Beauvaisis? ou bien était-il Bourguignon, comme on l'a dit plus tard? C'est à cette opinion que se range l'auteur anonyme d'une notice sur le couvent de Beauvais, écrite au XVII^e^ siècle, que nous citions plus haut. En tout cas, personne ne croit plus qu'il ait été évêque, ou de Beauvais, ou d'un diocèse quelconque.

Tout à l'étude, il ne remplit nulle part de charge importante, pas plus dans

Digitized by Google

l'Église que dans son Ordre : on ne l'y trouve que sous-prieur [1]. Les hautes dignités académiques ne semblent pas l'avoir tenté davantage : il ne figure nulle part au nombre des maîtres de l'Université de Paris [2]; il se qualifie simplement lecteur. Il faut également renoncer à la vieille erreur qui faisait de lui le lecteur du roi saint Louis, ou le précepteur de ses enfants. Vincent lui-même a nommé par son nom le clerc chargé de l'instruction du fils aîné du roi [3]. De ses propres paroles on ne peut tirer qu'une conclusion, et cette conclusion, devant laquelle hésitaient les uns, que les autres repoussaient comme injurieuse à l'Ordre de Cîteaux [4], est toute naturelle maintenant que nous savons combien les études étaient alors chose nouvelle dans cet Ordre monastique, et comment l'abbé de Clairvaux lui-même fit demander par le pape aux Dominicains un lecteur pour son abbaye [5]. Tout simplement, saint Louis venait de fonder Royaumont; il en affectionnait particulièrement la nombreuse et fervente communauté, et de temps en temps il s'y mêlait aux religieux dans les pratiques austères de leur observance. Il eut à cœur de leur donner pour maître un homme dont il connaissait la science et la piété. De même qu'à Compiègne il aimait à entendre les leçons de philosophie et de théologie qui se faisaient au couvent des Dominicains, de même, quand il se trouvait à Royaumont, il se donnait la joie d'écouter Frère Vincent. Mais ses séjours dans l'abbaye, ou dans son château voisin d'Asnières-sur-Oise, étaient, ainsi que ceux de sa famille, fatalement trop rares, trop courts, et la pensée ne pouvait même pas lui venir d'y entretenir et d'y fixer, pour son usage personnel et pour celui de ses enfants, un homme dont il faisait si grand état.

En tous cas, les fonctions qui attachaient Vincent de Beauvais à une abbaye où saint Louis aimait tant à venir, ne pouvaient manquer de rendre chaque jour plus intimes les relations du monarque et du Frère-Prêcheur, qui, sans

1. C'est le titre qu'il porte en particulier dans la rédaction de la règle donnée par le légat Eudes de Châteauroux et par lui aux Frères et Sœurs de l'Hôtel-Dieu de Beauvais.

2. Echard, *Script. Ord. Præd.*, I, p. 213 : Lauream in Facultate Parisiensi non adeptam constat, cum in Magistrorum catalogo nec à Salanhaco, nec à Bernardo Guidonus recenseatur.

3. *De eruditione Filiorum regalium, Prolog.....* per manum Simonis clerici, videlicet eruditoris Philippi, bonæ indolis filii vestri... destinari.

4. Daunou, *Histoire littéraire de la France*, t. XVIII, p. 453.

5. Dès 1884, mon savant confrère, le P. Denifle, tirait hardiment cette conclusion, en donnant aux *Mém. de la Société de l'Hist. de Paris et de l'Ile de France* la bulle d'Innocent IV du 8 janvier 1246, avec d'autres prémices de son *Chartularium*.

Digitized by Google

avoir de fonctions officielles dans la maison du roi, arrivait insensiblement à en faire partie, *domesticus familiaris*, comme dit Étienne de Salanhac. Il était impossible, dans de telles conditions, que saint Louis ne prît pas aux studieuses préoccupations de Frère Vincent le plus vif intérêt, et il était impossible que Frère Vincent n'entrât pas dans les rêves généreux de saint Louis quand il s'agissait de propager la science, de la rendre accessible à ses sujets comme à ses enfants. De là sont nées presque toutes les œuvres de Vincent de Beauvais. Il n'était pas nécessaire que l'infatigable Dominicain fût, comme on l'a dit, bibliothécaire du roi pour qu'ils eussent l'un et l'autre la pensée de l'œuvre immense qui s'appelle *Bibliotheca mundi,* pour que saint Louis en provoquât peut-êre, en favorisât à coup sûr, la réalisation, et qu'il mît dans ce but à la disposition de Frère Vincent les richesses littéraires que, royal amateur de livres, il multipliait toujours dans sa *librairie.*

Plus haut, nous nous plaisions à analyser l'œuvre doctrinale, historique, mystique de Humbert de Romans. C'est que — le lecteur l'a compris sans doute — cette œuvre se rattache à l'histoire même que nous racontons et en constitue, pour l'époque où elle se présente, une partie essentielle. D'ailleurs, pour combien d'esprits, même parmi ceux qui aiment les choses du moyen âge et de la vie religieuse, les écrits de Humbert de Romans sont presque inconnus; il était bon d'en mettre en saillie le caractère et l'importance. Au contraire, qui ne connaît le grand ouvrage de Vincent de Beauvais, avec ses divisions générales, *Speculum naturale*, composé en 1250, *Speculum doctrinale*, qu'il a dû écrire en dernier lieu, et *Speculum historiale* par lequel, en 1244, il avait commencé son œuvre ? A quoi bon en reprendre ici l'analyse, puisque cette analyse se trouve partout? A quoi bon en essayer une fois de plus l'appréciation? Cent fois, sous l'empire des opinions, des préjugés, des systèmes les plus contradictoires, on l'a faite et refaite, et toujours, à travers les critiques les plus justifiées ou les plus obstinées, s'est dégagée une admiration sincère pour ce résumé colossal des doctrines et des connaissances du moyen âge.

La renommée du grand ouvrage de Vincent de Beauvais, si extraordinaire qu'elle ait été, n'a pas éclipsé complètement ses autres œuvres. Quelques-unes ont été imprimées : le *Liber consolatorius ad regem Franciæ pro morte filii sui*, où le théologien, le sujet, l'ami s'unissent pour sécher les larmes de saint Louis, frappé au cœur par la mort de son fils aîné; le *Liber Gratiæ;* le

Digitized by Google

Liber laudum Virginis Mariæ, couronne royale tressée des fleurs les plus embaumées de la patrologie et déposée par la piété de Vincent de Beauvais sur le front de la Reine des cieux; le livre *de Sancto Johanne Evangelista;* le traité *de Eruditione filiorum regalium,* rédigé à la prière de la reine Marguerite de Provence et de son fils lui-même. Dès 1481, les presses de Jean Amerbach, de Bâle, les donnaient au public. Quelques-uns de ces ouvrages ont même été traduits en français et en allemand dès le XIV^e^ et le XV^e^ siècle, notamment en 1374, sur l'ordre du roi Charles V, l'*Epitre consolatoire*. Mais, sans parler de ses sermons, restés presque tous inédits [1], l'on n'a jamais livré à l'impression ni son *Liber de sancta Trinitate,* ni son *Commentaire de l'Oraison dominicale et de la Salutation angélique,* ni son *Tractatus de Penitentia,* ni le recueil de ses *Lettres,* ni même ce *Tractatus de morali principis institutione* qu'il avait écrit à la demande de saint Louis et de Thibaut, roi de Navarre et comte de Champagne, ses auditeurs assidus de Royaumont.

En face de tant d'œuvres, fruit d'un labeur immense, M. Daunou s'est demandé, dans l'*Histoire littéraire de la France* [2], quelle avait bien pu être la durée d'une vie si occupée et si féconde; il pense que Vincent de Beauvais a dû vivre soixante-dix ou quatre-vingts ans. Le vénérable religieux passa ses quatre dernières années dans la retraite au couvent de Beauvais, et nous avons vu quel parfum de sainteté il laissa après lui.

L'année 1264, marquée déjà par la mort de Vincent de Beauvais, présente aux éternelles récompenses un autre Frère-Prêcheur, que la vénération populaire a également suivi jusque dans sa tombe : c'était Frère Albert, dit l'Allobroge. Il était du couvent de Lyon. Missionnaire infatigable, il évangélisait les montagnards de la Savoie, quand il mourut à Aiguebelle. Si admirable avait été son zèle, et si éclatante la sainteté de sa vie, que ceux qui l'avaient vu à l'œuvre, persuadés que Dieu lui avait ouvert les rangs de ses serviteurs les plus vaillants, invoquèrent son assistance. Des malades attribuèrent à son crédit auprès de Dieu leur guérison. Ce sont les Dominicains de Montmélian qui, au XVIII^e^ siècle, transmirent ces détails aux annalistes de l'Ordre [3]. Une chapelle avait été élevée en l'honneur de ce saint religieux; ils en parlent comme d'une chose qu'ils ont encore sous les yeux.

1. Echard, *Script. Ord. Præd.*, I, 215, 240.
2. T. VIII, p. 449.
3. Archiv. de l'Ordre à Rome, Recueil S, p. 643 : In oppido Aiguebelle (Aquæ Bellæ) colitur ab incolis

Digitized by Google

L'année suivante disparaît un savant religieux que l'historien des Dominicains de Chartres [1] a vainement essayé de revendiquer pour son couvent. De Guillelmus de Altono, Nicolas Lefebvre a fait Guillaume d'Aulton, et comme Aulton était une baronnie du Perche, dans le diocèse de Chartres, à dix lieues environ de la ville épiscopale, il en a conclu que Guillelmus de Altono était un Dominicain chartrain. C'était un Anglais; il avait, suivant l'usage du temps, ajouté à son nom personnel le nom de sa ville d'origine, Alton, aujourd'hui Southampton. Il avait depuis peu d'années conquis le titre de Maître en théologie en l'Université de Paris, quand il mourut, en 1265. Il a laissé sur divers livres de l'Ecriture Sainte des Commentaires. Ceux qu'il avait écrits sur la *Sagesse* ont été attribués à Nicolas de Goron, et même à saint Bonaventure [2]. Vers la fin du XIII[e] siècle, ses Commentaires sur saint Mathieu en vingt-sept cahiers, sur Isaïe en vingt-six cahiers, figurent parmi les ouvrages que les libraires de Paris mettaient à la disposition des étudiants, moyennant un prix de location fixé par le recteur [3].

Après Guillaume de Alton, nous tenons à nommer ces jeunes Dominicains anglais qui, envoyés comme lui à Saint-Jacques de Paris pour achever leurs études et devenir maîtres en la grande Université, s'éprirent des travaux sur la Bible auxquels Hugues de Saint-Cher avait donné une si vive impulsion. Nous avons déjà dit quel heureux complément ils avaient apporté aux premières *Concordances,* et comment ils attachèrent à cette innovation le nom même de leur nation. Richard de Stavenesby, plus distingué encore par ses vertus religieuses que par la noblesse de son origine, semble avoir donné le mouvement, bientôt suivi par Hugues de Croyndon [4]. Puis vient Jean de Derlington [5], devant qui la Providence va ouvrir une carrière inespérée : conseiller et confesseur du roi Henri III, collecteur des décimes que les papes Innocent V, Jean XXI et Nicolas III levaient en Angleterre pour la Terre-

quidam F. Albertus, vulgo dictus Allobrox, de quo fit mentio in Annalibus Ordinis ; huic erecta est capella multique dicuntur ejus intercessione a variis languoribus sanati. Evangelium magno zelo predicando in his partibus mortuus est. Non autem nostri erat conventus, sed Lugdunensis ; diem enim clausit ultimum ante nostri conventus ædificationem, anno sc. 1264.

1. *Prædicator Carnuteus*, pp. 152, 153.

2. Echard, *Script. Ord. Præd.*, I, 24[1].

3. Denifle, *Chartularium Universitatis Paris*, I, p. 646 : Postille Fratris Guillermi de Altona, super Matheum pecias XXVII : XVI den. — Item Postille ejusdem super Isaiam pecias XXVI : XVI den.

4. Echard, *Scrip. Ord. Præd.*, I, p. 209.

5. Id.. *Ibid.*, p. 396.

Digitized by Google

Sainte, puis envoyé à ce dernier pape par le roi Edouard qui méditait lui-même une expédition sur Jérusalem et voulait être autorisé à lever des décimes sur le clergé, enfin sacré archevêque de Dublin, mais arrêté par la mort en 1284, comme il allait prendre possession de son Église ; il reçut de ses frères au couvent de Londres une sépulture digne de ses vertus.

Treize ans plus tard, l'église de Dublin est encore donnée à un pasteur dont elle ne verra jamais la face. C'est encore un Dominicain anglais, Guillaume de Hotun [1], deux fois Provincial d'Angleterre. Entre ses deux provincialats, il était venu, lui aussi, à Paris, accomplir les fonctions scolaires préparatoires à la maîtrise. Il s'y fit apprécier par le roi Philippe le Bel, et comme il était également en grand crédit auprès du roi d'Angleterre, il sut user de la faveur des deux princes pour les amener à conclure entre eux une trêve de deux ans. Assisté du duc de Bretagne, il réussit même à leur persuader de soumettre leur différend à l'arbitrage purement officieux de Boniface VIII, non comme pape, mais comme s'il n'eût encore été que le cardinal Gaetano. Lui-même eut à exprimer au Pontife les prétentions de chacun des deux monarques. Il regagnait son pays, heureux de la mission pacifique qu'il venait d'accomplir, quand il mourut à Dijon le 27 août 1298. Son corps fut rapporté à Londres et inhumé au couvent de son Ordre.

La mort de Guillaume de Alton nous avait amenés à présenter au lecteur les religieux anglais qui, dans le cours du XIII[e] siècle, furent envoyés au couvent de Saint-Jacques de Paris. Nous voulons de même nommer ici les principaux religieux des autres Provinces de l'Ordre qui furent également, les uns après les autres, admis à y occuper la chaire créée *pro externis*. Mais auparavant, il faut dire, ne fût-ce qu'un mot, de Richard Kilwarby, dont la vertu, le savoir, le renom, la fortune, ont été de tous points exceptionnels [2]. Ce ne sont pas seulement quelques années, officiellement consacrées à l'étude ou à l'enseignement, ce sont des liens plus étroits qui unissent à Saint-Jacques de Paris ce religieux illustre. D'abord étudiant, puis professeur de philosophie à l'Université de Paris, comme tant d'autres jeunes gens avides d'immolation d'eux-mêmes, il passa des rangs de la savante corporation au noviciat où l'avaient précédé les Jourdain de Saxe, les Gilles de Portugal, les Hugues de Saint-Cher, les Humbert de Romans. Régent à Oxford, il y

1. Echard, *Ibid.*, p. 459.
2. Id., *Ibid.*, p. 374.

Digitized by Google

brille d'un tel éclat qu'on l'appelle le grand Maître en théologie, *magnus magister in theologiâ*. Puis, il gouverne pendant onze ans la province d'Angleterre. Enfin, à la grande joie du roi Henri III, il se voit inopinément appelé par le saint pape Grégoire X au siège primatial de Cantorbéry, vacant depuis deux longues années. Il sacre et couronne le roi Edouard Ier. Pendant près de six ans, il se montre le plus vigilant et le plus charitable des pasteurs. En 1278, Nicolas III lui donne la pourpre avec le siège cardinalice de Porto. L'année suivante, à peine arrivé en Italie, une courte maladie le conduit au tombeau. Il fut inhumé à Viterbe, dans cette église dominicaine de Sainte-Marie de Gradi, que la nouvelle Italie vient de profaner.

Il n'est presque pas de Province qui n'ait, dans le cours du XIIIe siècle, envoyé aux écoles de Paris de futurs maîtres : sauf de la Province de France qui naturellement s'y trouvait plus largement représentée, d'aucune d'elles Saint-Jacques ne reçut autant de gloire que de la Province d'Angleterre. De la Provence, après Elie Brunet de Périgueux, que nous avons vu partageant avec saint Thomas d'Aquin et saint Bonaventure les colères de l'Université de Paris, voici Béranger Nodier [1] qui devint Provincial de Province et qui sut unir à la science du professeur l'éloquence d'un prédicateur éminent. De la Province de Danemark, voici Pierre de Wisby en Gothland [2], élève d'abord d'Albert le Grand à Cologne, puis de saint Thomas d'Aquin à Paris; il semble avoir attiré à Saint-Jacques plusieurs de ses compatriotes [3], bien que sa Province envoyât habituellement ses étudiants à l'Université de Cologne, qui était plus voisine. Il devint fameux en son temps par son grand savoir et surtout par la direction spirituelle qu'il donna à Christine de Stumbelen, de Cologne, et par la biographie qu'il écrivit de la célèbre extatique. Du côté de l'Allemagne, il faut nommer Ulrich Engelbert, de Strasbourg [4], également disciple de saint Thomas à Paris, qui fut Provincial

1. Echard, *Script. Ord. Præd.*, I, p. 447b.

2. Id., *Ibid.*, p. 407a.

3. Id., *Ibid.*, pp. 410 et 411 : Fr. Andræas Asciensis; Fr. Carolus, Fr. Nicolas, *etc...* — En quittant Paris pour rentrer dans sa Province, ce Frère Nicolas s'arrêta avec son *Socius*, Frère Pierre, à Cologne, pour voir Christine de Stumbelen ; il en fut tellement ravi, qu'il lui laissa un souvenir, c'était le Patenôtre qu'il portait depuis quatre ans. Notre savant Echard, si peu enclin aux inductions hasardées, enregistre au moins la conclusion que les Dominicains pourraient en tirer, à savoir que dès lors on portait dans l'Ordre le chapelet ou rosaire à la ceinture. A rapprocher des Béguines de Gand et de la tombe de Saint-Jacques.

4. Id., *Ibid.*, p. 356a.

Digitized by Google

de Teutonie et que Léandre Albert appelle *virum doctrinâ præstantem* [1], et Jérôme de Moravie [2], qui donna bientôt à ses travaux une direction spéciale et écrivit un savant traité de la musique.

A Saint-Jacques, dans la chaire *pro externis*, l'Italie rivalise avec l'Angleterre. Nous ne voulons pas parler ici de saint Thomas d'Aquin que nous y avons déjà trouvé, et qui, à l'époque où nous sommes arrivés, reprend à Paris ses leçons incomparables, en attendant qu'au sein de l'Université, d'abord si peu hospitalière au Docteur Angélique, il laisse d'inconsolables regrets. Son nom est trop glorieusement mêlé à toute cette histoire, pour que nous n'ayons pas à nous y arrêter toutes les fois que le cours des événements nous le ramènera.

Avant ce nom illustre, l'histoire nous en a présenté d'autres qui, à des titres divers, s'imposaient à notre admiration : Guillaume de Montferrat, Roland de Crémone, Jean Colonna, le Bienheureux Ambroise de Sienne. Parmi les Frères-Prêcheurs qui ont remporté au delà des monts, avec les honneurs laborieusement conquis du doctorat, le renom du savoir, brillent deux Romains de race patricienne. C'est d'abord Romain de Rome ou des Ursins [3], frère et neveu de deux cardinaux du même nom, dont l'un devint bientôt Nicolas III; Romain des Ursins était lié d'une grande affection avec saint Thomas, auquel il succéda à Saint-Jacques en 1271. L'autre s'appelle Latimus Malabranca de Frangipani [4]; il est aussi, par sa mère, neveu du pape Nicolas III. Il avait déjà étudié à Paris quand il prit l'habit dominicain à Rome, à Sainte-Sabine. Renvoyé à Saint-Jacques pour s'y préparer au doctorat, il était de retour à Rome et gouvernait comme prieur le couvent de Sainte-Sabine, lorsque son oncle fut élevé au souverain pontificat. Il en reçut peu après la pourpre avec l'évêché d'Ostie. Dès lors sa vie appartient tout entière aux grandes affaires de la papauté et de l'Italie. Il consolide la soumission des Romagnes. A Florence, où la fureur des factions a cédé à son influence, on l'appelle le Prince de la Paix. Presque tous les membres de sa famille abusent de la faiblesse de Nicolas III pour s'enrichir des biens de l'Église, mais il reste un modèle de désintéressement, et

1. *De Viris illustribus Ord. Præd.*
2. Echard, *Script. Ord. Præd.*, I, p. 159b.
3. Id., *Ibid.*, p. 263a.
4. Touron, *Hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique*, t. I, p. 542-560.

Digitized by Google

mérite ainsi de garder une influence incontestée au sein du Sacré-Collège, dont il est doyen. C'est en cette qualité qu'il couronne les trois premiers successeurs de son oncle, Martin IV, Honorius IV et Nicolas IV. Il allait sacrer saint Pierre Célestin, élu à son instigation, lorsqu'il mourut en 1294. Son tombeau est à Rome, à Sainte-Marie sur Minerve. On lui a attribué le *Dies iræ*. Saint Antonin a glorifié ses vertus et parlé de miracles qui auraient été accordés à son intercession.

Tels sont les hôtes que l'amour de la science sacrée envoyait à Saint-Jacques un demi-siècle après sa fondation. Quel spectacle cette maison présentait alors aux hommes et à Dieu! Pierre de Dacie l'écrivait à Christine de Stumbelen : « J'ai trouvé à Paris des novices très fervents, des étudiants très instruits, des religieux très réguliers, des supérieurs très bienveillants, et c'est parmi ces diamants aux feux splendides que je vis, moi l'opprobre des hommes et le rebut de mon Ordre [1]. » Cette lettre est de 1269. Aussi l'on comprend l'admiration de ce fils du Nord, transplanté au sommet de la montagne Sainte-Geneviève. Le Bienheureux Jean de Verceil, successeur de Humbert de Romans, était alors à Paris; le Provincial de France s'appelait, nous allons le voir, Pierre de Tarentaise, et c'est tout dire. Quant au prieur du couvent, Echard, toujours si prudent et si sûr dans ses informations, nous apprend que c'était Nicolas de Goron, dont le nom s'est déjà présenté à nous, mais que l'avenir va bientôt nous faire mieux connaître. Enfin, à la tête de ces étudiants passionnés de savoir et de vérité, l'Ordre avait replacé saint Thomas d'Aquin [2]. Il y reprenait, pour l'achever cette fois, l'exposition des *Quæstiones disputatæ* commencée à Paris pendant sa première régence et poursuivie en Italie. Avec la connaissance de plus en plus approfondie et lumineuse des problèmes les plus ardus, il y apportait un calme et une modestie que ne déconcertait aucune attaque, violente ou ampoulée, pas même les emphatiques déclamations du futur archevêque de Cantorbéry, qui s'appelait alors Jean Peckam [3], ou les conclusions forcées et détestables

1. Cité par Echard, *Script. Ord. Præd.*, I, p. 280[b] : Noveritis quod Parisius sunt novitii devotissimi, studentes litteratissimi, conventuales religiosissimi, et prælati benignissimi, inter quos, ut lapides ignitos, viros splendidos, quasi opprobrium hominum et adjectio plebis converso.

2. Echard. *Ibid.*

3. Echard. *Script. Ord. Præd.*, I, p. 281[a]. « Logoheta processus canoniz. N. 77, in Act. 55. Item dixit dictus testis reaudivisse à pluribus FF. Prædicatoribus fide dignis, quod quando idem Fr. Thomas una vice disputabat Parisiis, ubi erat F. Johannes de Peckamo Ordinis FF. Minorum, qui fuit postea archiepiscopus

Digitized by Google

que ce pétulant docteur prétendait tirer de sa doctrine philosophique de l'unité de la forme en l'homme [1].

Pour grouper autour de sa chaire, et les étudiants dominicains, et la jeunesse des autres collèges, et les maîtres eux-mêmes, avides de l'entendre, pas plus que son maître Albert le Grand il n'avait besoin de sortir des murs du couvent et de transporter son enseignement sur les places publiques. Grâce à des bienfaits qui affluaient de toutes parts, encouragés et dépassés par la générosité inépuisable du roi de France, rien ne manquait plus aux bâtiments conventuels. Pour s'édifier à la prédication de ces vrais fils de saint Dominique, de tous côtés la foule pouvait s'entraîner elle-même vers une église d'une disposition particulière, partagée dans sa largeur par une longue série de colonnes monocylindriques en deux nefs d'une égale hauteur, plus spacieuse que belle et élégante, l'une des plus vastes de Paris après Notre-Dame, qu'un quart de siècle avait édifiée. De même, pour entendre saint Thomas, la foule grossissante des étudiants trouvait place sous les voûtes de salles immenses, édifiées, ainsi que l'infirmerie et l'hôtellerie du couvent, dans les jardins que Saint-Jacques possédait au delà des murs de la ville. Nous ne parlons pas du réfectoire, long d'environ quatre-vingts mètres, soutenu, comme l'église, par une épine de dix colonnes, où une communauté d'environ trois cents religieux venait deux fois le jour s'asseoir devant les maigres aliments du régime dominicain, fournis par la charité.

Singulières vicissitudes des choses humaines! Avant qu'un siècle ne s'écoule, nous verrons les Dominicains trouver que l'église bâtie par leurs premiers ancêtres n'est pas à la hauteur des édifices religieux qui, en France et même dans leur Ordre, se multiplient, se parent de magnificence. Ils rêveront, sinon de la remplacer par une construction plus élégante, du moins de la rajeunir en l'embellissant; ce seront des travaux dispendieux, mais un prince souverain, en se dépouillant de ses États et en revêtant l'habit des Frères-Prêcheurs, assurera des ressources suffisantes pour les dix ans supposés nécessaires à cette transformation. Le roi deviendra le complice généreux, ou plutôt le continuateur et l'exécuteur même de ce projet, car

Cantuariensis, quantumcunque dictus Fr. Joannes exasperaret eumdem Fr. Thomam verbis ampullosis et fumidis, nunquam tamen ipse Fr. Thomas restrinxit verbum humilitatis, sed semper cum dulcedine et humilitate respondit. »

1. Wadding, *Annales Minorum*, an. 1279, cap. XX.

Digitized by Google

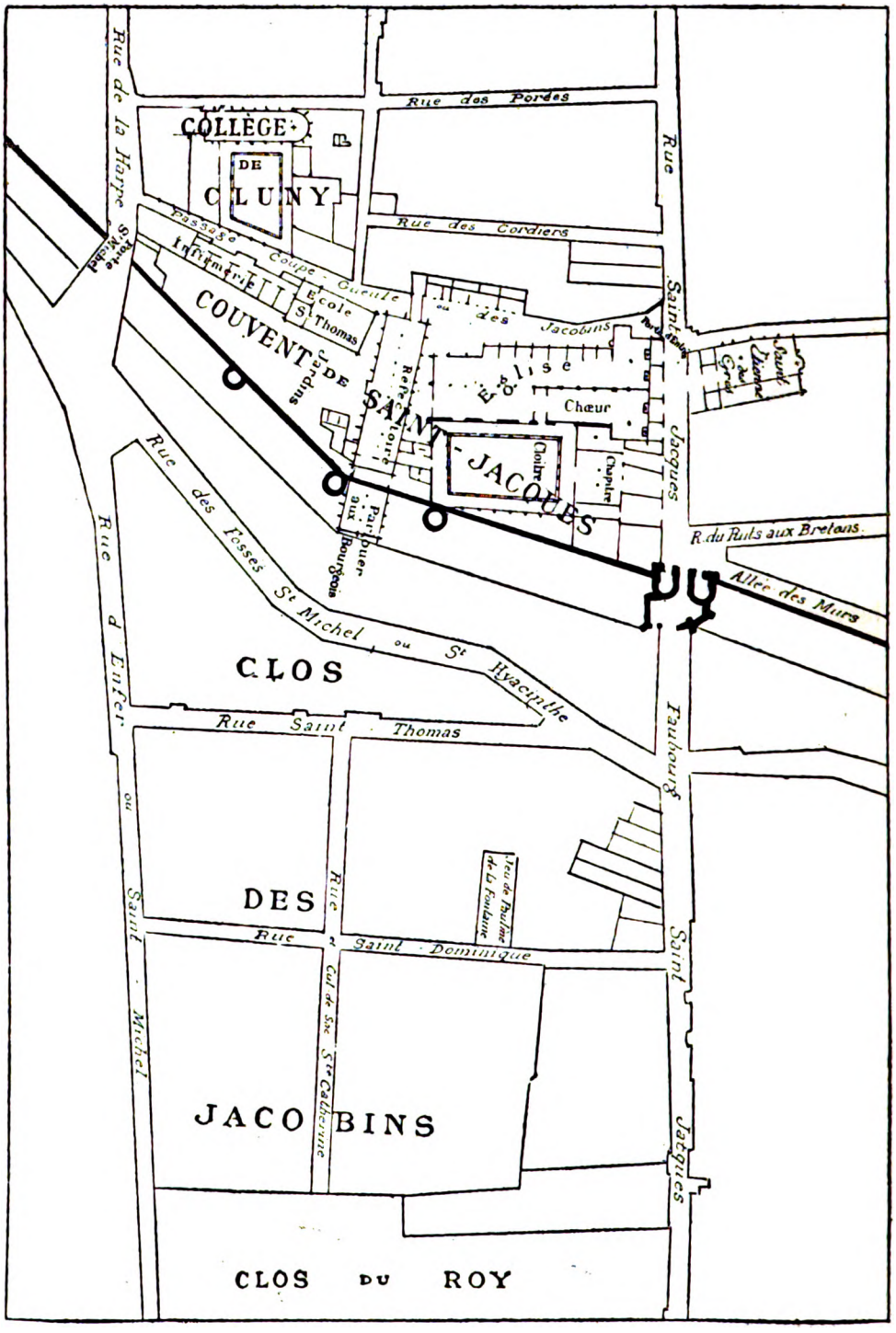

SAINT-JACQUES ET SON QUARTIER AU MOYEN AGE

Digitized by Google

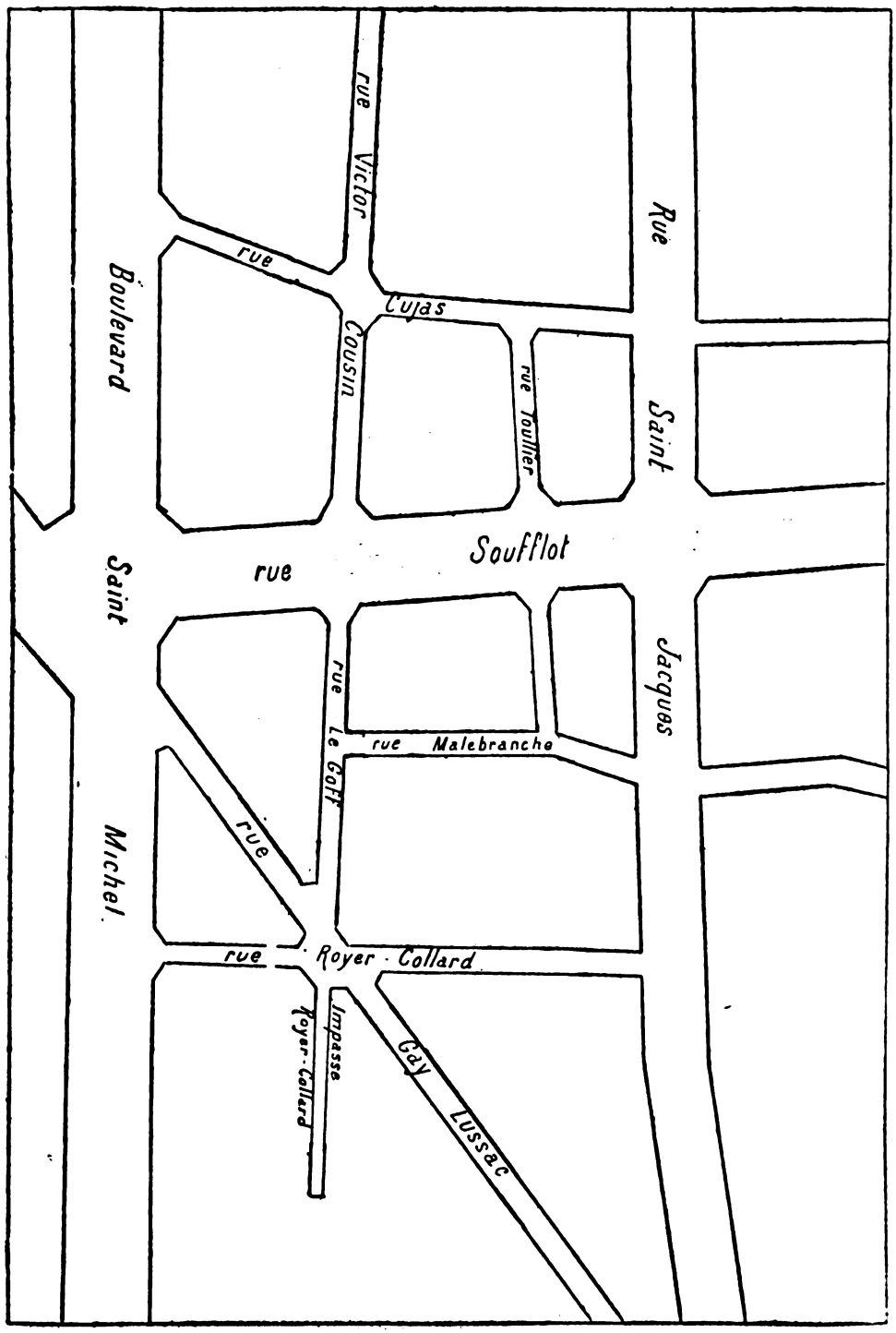

PLAN ACTUEL DU QUARTIER DE SAINT-JACQUES

Digitized by Google

la mort laissera à celui qui l'a conçu le temps à peine d'y mettre la main, et le fils de saint Louis, qui l'aura approuvé, se fera un point d'honneur de justifier l'espoir que le défunt avait placé en sa générosité royale. La vieille église conventuelle vivra aussi longtemps que le couvent lui-même. Et après les projets d'embellissement, si chèrement formés par les Dominicains pour le temple élevé de la main de leurs Pères et paré seulement de l'austère pauvreté de ses murailles, à peine quelques années auront passé qu'il faudra subir la plus douloureuse nécessité : la patrie se trouvant en danger, et la nécessité s'imposant, pour la défense de la capitale, de faire disparaître tout ce qui pourrait, autour de ses murs, favoriser une attaque de l'ennemi, on rasera sans pitié infirmeries, hôtelleries, salles magnifiques et royales, *honorificas, regias et solemnes,* dont les contemporains ne parlaient qu'avec admiration [1]. Mais nous ne voulons pas anticiper.

L'exiguité relative du couvent, limité et dominé par le mur de la ville, avait obligé les Dominicains à établir dans leurs jardins extérieurs ces divers services. Il est probable que le noviciat y était aussi installé. Il était très nombreux. Humbert de Romans, en 1262, s'en félicite devant l'Ordre entier : « La mort, écrit-il, fait parmi nous des vides considérables mais nombreux aussi nous viennent les novices; ainsi Bologne et Paris en comptent soixante-dix [2]. »

Avec la récente édition des Œuvres spirituelles du Bienheureux Humbert de Romans on a eu l'heureuse pensée de publier un traité, nous allions dire un document, du plus saisissant intérêt. Il a pour titre : *Manuel ou Traité de l'Instruction des Novices, selon les usages reçus dans l'Ordre des Frères-Prêcheurs, composé et mis en ordre au couvent de Paris.* Ce petit ouvrage permet de suivre pas à pas ces novices de Saint-Jacques, venus, sous le souffle de Dieu, de tous les pays, de tous les milieux, groupés sous une

1. « Eodem anno (1358) fuerunt destructa hospitia et domus quas FF. Prædicatores habebant extra muros Parisienses. Nam Prædicatores habebant infirmarias et capellas, notatas aulas et alias domos honorificas, regias et solemnes, et illi ad domos istas per domos civitatis officiosissime subintrabant similiter et ad hortos quos foris habebant speciossimos et amenos, et non solum domos quas ædificaverant perdiderunt, sed etiam domus intra mœnia et illas quæ muris ab infra jungebantur, *etc.* (*Continuat. de Nangis.*)

2. Fratrum defunctorum non modicus est numerus in capitulo recitatus. Novitios quoque multos Dominus dedit Ordini in diversis mundi partibus; ita quod in conventu Bononiensi et Parisiensi LXX sunt recepti. Quos omnes et me cum eis, et fratres qui laborant in nationibus barbaris pro salute earum, vestris orationibus recommendo devotis. (Circul. donnée au Chapitre général de Bologne, 1262.)

Digitized by Google

direction unique, animés de cette piété ardente qui jetait Pierre de Dacie à la fois dans le ravissement et dans la confusion. Nous tenons à en donner ici au moins un aperçu; il servira, pensons-nous, à compléter l'idée que nous nous étions faite de Saint-Jacques au moment où le Bienheureux Jourdain de Saxe, qui l'avait enrichi de tant de sujets et si profondément pénétré de son esprit, était appelé aux récompenses éternelles.

Après le cérémonial de la prise d'habit, cérémonial qui n'a pas changé dans l'Ordre depuis six siècles passés, le *Manuel de l'Instruction des Novices* entre dans les plus minutieux détails de la vie qu'ils ont résolu d'embrasser. D'abord c'est le côté matériel d'une existence, dont ils ne pouvaient de loin, soit dans le siècle, soit dans les rapides visites qu'ils avaient faites au couvent, soupçonner les allures particulières; à savoir la manière de se vêtir, de se chausser, de se coucher, de passer en communauté d'un lieu ou d'un exercice à un autre. Puis on entre plus avant dans les actes de la vie religieuse : on apprend au novice comment il doit se confesser et l'on va même jusqu'à lui esquisser un examen de conscience. On lui désigne, dans un temps où les livres étaient fort chers et par conséquent peu nombreux, les formules liturgiques qu'il doit peu à peu graver dans sa mémoire, c'est-à-dire le *Salve Regina*, l'office de la sainte Vierge, le psautier, à commencer par les psaumes les plus usuels, l'office des morts, le *Pretiosa* et la partie des Constitutions de l'Ordre que l'on y divise en leçons pour certains jours. Le novice doit aussi se familiariser avec l'Antiphonaire, le Graduel, etc., de manière à les manier et à s'en servir commodément. La tenue au chœur et le cérémonial qui s'y observe, le silence et les permissions à demander pour parler, ce qui touche le chapitre, ce qui regarde le réfectoire et les repas, est exposé par le menu, à plus forte raison ce qui se rapporte à la sainte communion et au service des autels.

Ce manuel ne porte pas plus de date que de nom d'auteur; sans vouloir l'attribuer à Humbert de Romans, nous pouvons dire que la pensée même qui l'a inspiré, le fait entrer dans la catégorie des ouvrages de ce saint religieux, que nous analysions plus haut. Pendant les premières années de l'Ordre, sous cette poussée héroïque des vocations qui amenait le même jour à la vêture vingt et jusqu'à soixante novices, il est difficile d'imaginer une réglementation minutieuse, absolument stricte et uniforme. Une admirable ferveur, en groupant autour de Réginald et de Jourdain de Saxe des hommes si différents d'âge, d'origine, d'habitudes, quelquefois saisis brusquement par

Digitized by Google

la grâce, supplée à tout le reste. L'amour de Dieu, devenu la passion souveraine de toutes ces âmes, absorbe et fond en une note unique, sublime, la voix des hommes faits et la voix des adolescents, la voix des docteurs et le langage inexpérimenté, mais sincère et ardent, qui bégaie à peine les choses divines. Le ciel sourit et la terre admire.

L'heure vient ensuite où il faut, non pas arrêter, mais régler ces élans, non pas dessécher le torrent, mais l'endiguer, diriger le cours profond et pur de ses eaux, pour qu'elles répandent avec elles plus sûrement et plus loin la vie, la beauté, la fécondité. Aussi, ce Manuel de l'Instruction des Novices, cette sorte de cérémonial et de théorie, qui aurait pu se tenir dans une réglementation sévère et sèche, déborde d'onction et d'amour. Il est minutieux, strict, mais nulle part il n'admet la petitesse ou le scrupule [1]. Des devoirs ou des habitudes qu'il énumère, il n'oublie nulle part de faire sentir l'esprit. Quel honneur et quel profit pour un novice, quand il est admis à servir à l'autel [2]! Quand il a communié, et il a dû s'y préparer longuement [3], combien il doit être recueilli et jaloux de tenir, au fond de son âme, compagnie à son hôte divin [4]!

Le Manuel est suivi d'une sorte de méthode de prière et d'oraison, indiquée mais nullement imposée à chacun; car pour certaines âmes il en est peut-être de meilleures [5] : on n'est nullement systématique. Pour le matin, on y recommande le souvenir, souvent renouvelé au fond du cœur, des bienfaits de Dieu, particulièrement du bienfait de la vocation religieuse : que de grâces

1. Die communionis si habent aliqua pauca confiteri, poterunt ea confiteri, et breviter; caveant tamen ne nimis strictam et scrupulosam faciant conscientiam.

2. Diligenter advertant quod juvare ad missam est officium speciale novitiorum, et libentissime, et cum tota devotione debent hoc facere. Ibi enim adest fons totius bonitatis et misericordiæ, ad modum deitatis hominis sedentis in mensa, projiciens catulo micam panis. Ille namque qui dives est in misericordia, novitio sibi tam devote et tam sollicite in missa, tanquam in mensa Domini, ministranti non dedignabitur micam saltem gratiæ et devotionis conferre. Non enim erit tam incurialis Dominus liberalis, qui dives est in omnes, si tamen novitius tanquam canem, id est humilem et abjectum, sciat se reputare, quin ei aliquid porrigat tam devote postulanti. Advertant etiam novitii quod multi novitii, libenter et devote juvando ad missas, non solum in religione et vita, sed etiam supra alios in scientia profecerunt. Ibi enim hauriunt quod postea devote effundunt. — Nous pensons que ce dernier trait fait allusion à saint Thomas d'Aquin.

3. Semper in die immedietate præcedente communionem, præparent se novitii, nec expectant in crastinum.

4. Semper die præcedenti communionem, et ipsa die communionis, debet specialiter se retrahere à locutionibus et hujusmodi, et restringere se ob reverentiam tanti Domini quem receperunt, Christum scilicet Dominum nostrum, et esse in oratione et devotione, et bonam societatem hospiti tanto et tam dulci tenere et deferre.

5. Si tamen novitius non inveniat meliorem.

Digitized by Google

et de consolations! quelle sécurité, quand tant d'âmes sont lancées dans les voies aventureuses du siècle, exposées à la mort subite, etc. Que l'on prie pour les défunts, père et mère, frères et sœurs, bienfaiteurs ; que l'on prie pour les vivants, proches selon la chair et supérieurs réguliers, pour l'Eglise et les pasteurs, pour les bienfaiteurs, etc. Le soir, après Complies, on doit, en face de sa conscience, faire l'examen des pensées, paroles, actions et omissions de la journée; si l'on a bien fait en remercier Dieu, si l'on a mal fait lui en demander pardon. Se demander souvent, comme saint Bernard [1], pourquoi l'on est venu en religion : serait-ce donc pour s'affadir? ou bien pour ne rien faire? ou bien pour s'enorgueillir? ou avec l'espoir banal de s'assurer une société ?

Professer une ardente dévotion envers la Sainte Vierge, maîtresse, protectrice, *abbesse* [2] de l'Ordre.

Avoir l'esprit toujours occupé de pensées sérieuses et saintes, et même au lit, en attendant le sommeil, prier, se répéter les psaumes et autres formules qu'on doit savoir par cœur; se protéger soi-même contre l'éveil des instincts mauvais par la pensée salutaire de la mort, du purgatoire, de l'enfer.

Egards mutuels et respect des anciens, surtout s'ils sont prêtres. Eviter les discussions oiseuses ou irritantes. Trouver une joie intime à servir les autres; être bienveillant pour tous et vivre soi-même dans une humilité d'autant plus profonde, que l'on était peut-être, dans le siècle, d'une condition plus élevée.

Grande modestie, au réfectoire surtout; le Manuel dit qu'il faudrait qu'un novice s'y comportât avec la réserve d'une petite fille [3]. Ne pas se jeter sur la nourriture, mais manger posément, content de ce qui est servi, la raison dominant en tout l'instinct.

Trois choses, en résumé, sont essentielles à un novice : prier toujours, se

1. De beato Bernardo dicitur quod sæpe et devoto corde volvebat et revolvebat, et aliquando ore dicebat : *Bernarde, ad quid venisti?* Sic novitius à se ipso exigat ad quid venerit et intraverit Ordinem istum : quoniam ad salvandum animam suam, et vitam æternam per labores et per pœnitentiam promerendam. Non enim novitius intravit ad dissolvendum se, et quiescendum, et superbiendum, vel ad confabulandum et hujusmodi faciendum ; et quæ per seipsum poterit rumimare, disputet secum.

2. Novitii specialissimam devotionem habeant ad Beatissimam Virginem Mariam, ipsam adorando et honorando et ei serviendo etiam aliis quibuscumque modis ; tanquam ad sui devotissimam et dilectissimam Magistram et Conservatricem, et sui Ordinis Abbatissam; et spem specialem et fiduciam, tanquam ad summum post Deum refugium, habeant in ipsam.

3. Debet novitius et tunc et alias se habere sicut una puella; ut oculos vagos non habeat, etc.

Digitized by Google

confesser souvent, gouverner si bien sa langue qu'elle ne laisse jamais échapper ni paroles inutiles ni propos blessants.

Tel est l'esprit dans lequel grandissaient, au milieu du XIII^e siècle, ceux qui étaient l'avenir de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, notamment dans une maison dont la Providence, par des événements préparés par elle seule, avait fait alors comme le centre et aussi comme le miroir de la famille dominicaine. Il fallait le dire, à l'honneur des hommes qui y attiraient par l'éclat de leur ministère et de leurs vertus, qui y formaient avec tant de sollicitude et de sagesse les jeunes âmes avides de se vouer à l'amour de Dieu et à l'apostolat.

Digitized by Google

CHAPITRE XXII

Jean de Verceil succède au Maître-Général Humbert de Romans. — Premier provincialat de Pierre de Tarentaise. — Missions extraordinaires. — Premier provincialat de Jean de Châtillon. — Fondations de Provins et d'Evreux. — Second provincialat de Pierre de Tarentaise. — La mort de saint Louis notifié à l'Ordre par Philippe le Hardi. — Fondation de Poligny. — Pierre de Tarentaise, archevêque de Lyon, cardinal d'Ostie, pape.

Le 7 juin 1264, le chapitre général de l'Ordre se réunit à Paris, pour donner un successeur à Humbert de Romans. De l'urne sortit le nom d'un religieux piémontais, Jean de Verceil, qui avait dans sa jeunesse compté parmi les étudiants et parmi les maîtres en droit de l'Université de Paris. C'est probablement à Paris, au couvent de Saint-Jacques, qu'il était entré dans l'Ordre. Aussi renommé par ses hautes vertus que par son grand savoir, il avait reçu du ciel un don particulièrement précieux pour le gouvernement, c'était la mémoire parfaite du nom et du visage, du caractère et des aptitudes de chacun. Il gouverna l'Ordre pendant vingt ans et il sut, pour rester à ce poste laborieux, se soustraire aux instances de Nicolas III, qui voulait le faire patriarche de Jérusalem. Il mourut en odeur de sainteté, le 30 novembre 1283, au couvent de Montpellier.

Parmi les résolutions prises dans le chapitre qui l'élut, il en est une qui concerne le choix des maîtres en théologie de Paris : il ne faut regarder ni à la nationalité, ni à la personne, mais en s'inspirant de l'intérêt et de l'hon-

Digitized by Google

neur de l'Ordre, promouvoir, de préférence à tous les autres candidats, ceux qui se recommandent le plus hautement par une vie régulière, par une science réelle et par le don de la communiquer à des auditeurs[1]. Le Maître de l'Ordre est d'ailleurs prié de prendre, pour les études de Saint-Jacques, toutes les dispositions que lui semblera réclamer l'intérêt général[2]. A côté de cette grave préoccupation, nous aimons à en signaler une autre, d'un caractère très particulier, qui dénote l'esprit de ce chapitre de Paris : il s'agit des vêtements des religieux; on défend d'entamer une pièce d'étoffe, ou de tailler un habit pour un Frère, avant que le tissu n'ait été avant tout examiné et jugé conforme à la pauvreté de l'Ordre[3].

C'est probablement à l'année suivante, 1265, qu'il faut placer l'élection de Pierre de Tarentaise à la charge de Provincial, vacante par la mort de Raoul Labbé. Laurent Pignon, qui nous a laissé la série des chapitres provinciaux de notre Province, ne nomme pas la ville où il se réunit cette année. Depuis l'élection de Raoul Labbé, il s'était tenu en 1262 à Troyes, en 1263 à Reims, en 1264 à Paris, à la suite du chapitre général. Sous le premier provincialat de Pierre de Tarentaise, il se tint à Sens en 1266.

Quelques mois auparavant, le couvent de Saint-Jacques, dans la personne de son prieur, et la Province entière avec lui, recevaient du pape Clément IV un témoignage extraordinaire de confiance. Le 26 février fut expédiée de Pérouse une bulle, où le Souverain-Pontife disait comment le zèle du roi saint Louis pour la foi l'engageait à en défendre en France, contre les mensongères attaques des méchants, le dépôt sacré. En conséquence, il voulait que le prieur des Dominicains eût le pouvoir de déléguer quatre Frères-Prêcheurs de la Province de France, choisis par lui de l'avis de ses religieux les plus graves, pour l'exercice des fonctions d'inquisiteur dans tout le royaume, excepté les États du comte d'Anjou et de Provence et du comte de Poitiers et de Toulouse. En cas de mort de ces inquisiteurs, ou s'il était

1. Arch. Nat. Paris, LL 1528[a] : Injungimus districte omnibus tam subditis quam prelatis, ut quicumque dant operam, consilium vel auctoritatem quod aliquis Parisius ad magisterium in theologia promoveatur, consideratis moribus et scientia et gratia docendi, illum semper preponant de toto Ordine, absque acceptatione nationis et persone, de cujus promotione creditur quod magis cedere debeat ad gloriam et utilitatem Ordinis et honorem.

2. Ibid. Committimus Magistro Ordinis ut ipse de studio Parisiensi diligenter ordinet et disponat in omnibus, prout generali utilitati Ordinis viderit expedire.

3. Ibid. Nulla vestis scindatur vel fiat fieri, nisi prius per examinatores ad hoc statutos judicetur quod pannus de quo fienda est vestis, sit competens Ordinis paupertati.

Digitized by Google

expédient de les relever de leurs fonctions, le prieur de Saint-Jacques devait, moyennant l'avis de ses plus graves religieux, pourvoir à leur remplacement[1]. Nous verrons plus loin cette attribution passer au Provincial de France, en vertu d'une bulle du 22 juillet 1290, où Nicolas IV reproduit les termes de Clément IV, mais en étendant au territoire même de la Province de Provence cette prérogative du Provincial de France. En dépit d'oppositions répétées, cette prérogative extraordinaire lui sera conservée jusqu'à la fin du moyen âge.

En la faisant ainsi passer des mains du prieur de Saint-Jacques aux mains

1. Clemens *etc.* Priori Fratrum Ordinis Predicatorum Parisiensi, *etc.* PRÆ CUNCTIS mentis nostre desiderabilibus catholice incrementum fidei affectantes, nimio utique dolore replemur, cum audimus aliquos ve sentimus ad illius depressionem qualicumque malignitate satagere, vel damnabilibus ipsam depravando reprehensionibus aut detractionibus ei abrogabilibus derogando, seu commentis eandem mendacibus pervertendo, ad quorum iniqua consternenda molimina, eo animosius aspiramus, quo in animarum stragem perniciosius eos agnoscimus conspirare. Sane licet ubilibet Sedis Apostolice diligentia contra talium dolosam astutiam, ne diffusius hujusmodi serpat morbus, remedium libenter adhibeat oportunum, in christianissimo tamen regno Francorum, in quo precipue fides catholica vigere dignoscitur, cupientes anxie ut negotium fidei jugi profectu, elisis omnino quibuslibet erroribus, fortius convalescat, vigilare ad hoc per nos et alios eo studemus attentius, quo charissimum in Christo filium nostrum Ludovicum, illustrem Francorum regem, ferventiorem sentimus ad idem negotium efficaciter promovendum. Providimus igitur ibidem ad presens aliquas persones circumspectas pro tanto negotio deputari, quarum honesta conversatio exemplum tribuat puritatis, et doctrinam fundant erudita labia salutarem, ut sacro ipsarum ministerio prefatum regnum immune ab hujusmodi contagiis preservetur. Verum quia de prudentie tue industria firmam in Domino fiduciam obtinemus, discretioni tue, per apostolica scripta firmiter precipiendo, mandamus quatenus, de consilio aliquorum discretorum fratrum Ordinis tui, eligas quatuor de Fratribus ejusdem Ordinis tue Provincie, idoneos, ad hujusmodi opus dominicum exequendum, eisque in virtute districte apostolica precipere auctoritate procures ut inquisitionis officium in ipso regno, comitatibus et terris charissimi in Christo filii nostri Karoli, regis Sicilie illustris, Provincie, ac dilecti filii nostri nobilis viri Alphonsi Tholosani Comitum dumtaxat exceptis, contra hereticos, fautores et receptatores eorum, juxta formam in aliis nostris litteris expressam, quas Fratribus predicti Ordinis, Inquisitoribus hujusmodi pravitatis in eodem regno deputatis auctoritate apostolica et in posterum deputandis, non expressis aliquorum nominibus, super exequendo dicto inquisitionis officio destinamus, studeant exequi diligenter. Nos enim predictos quatuor fratres quos ad hoc elegeris, et quemlibet ipsorum, prefatum officium exequi juxta formam in litteris ipsis expressam, ac ipsos illam potestatem et auctoritatem plenarie habere volumus, que in eisdem litteris continetur. Si vero aliquem Inquisitorum hujusmodi ex aliqua forte causa nonnunquam fore videris amovendum, ipsum amoveas, et substituas loco ejus alium, quem similem potestatem et auctoritatem habere volumus, quotiens tibi, deliberatione cum aliquibus discretis Fratribus dicti Ordinis vestri habita, hoc fore videbitur faciendum, et si aliquem vel aliquos Inquisitorum decedere forte contigerit, nos substituendi, de consilio aliquorum discretorum Fratrum ejusdem Ordinis, alium vel alios, loco illius vel illorum qui decesserint, ita quod hujusmodi substituti eisdem omnino auctoritate et potestate fungantur, tibi plenam et liberam concedimus, tenore presentium, facultatem. Datum Perusii II kal. Martii anno secundo. (*Bullar. Ordinis*, t. I, p. 472).

Digitized by Google

du Provincial, le pape voulait peut-être accorder quelque chose aux réclamations de certains évêques; quelques-uns avaient fait entendre jusqu'à Rome des plaintes amères, en voyant le prieur, quel qu'il fût, des Dominicains de Paris, revêtu d'une charge si extraordinaire, et en dehors de tout contrôle de l'autorité des évêques diocésains [1]. A supposer que Nicolas IV eût en effet accueilli leurs réclamations, il faut avouer que la satisfaction qu'il leur donnait était peu considérable; le dépositaire du pouvoir de créer des inquisiteurs, pour n'être plus le prieur de Paris, restait anonyme puisque ce pouvoir passait simplement au Provincial de France, quel qu'il fût.

Pas plus du reste que ses prédécesseurs, Clément IV n'épargne point aux Frères-Prêcheurs, en même temps que les marques de son estime et de sa confiance, les missions les plus délicates. Le 15 mars 1264, Urbain IV avait chargé l'évêque de Troyes, l'abbé de Marmoutiers et Geoffroy de Beaulieu, de faire disparaître de l'Ordre de Cîteaux certaines irrégularités [3]. Dès le premier juillet suivant, le nouveau pape suspend les mesures prises dans ce but par les trois commissaires [4], mais avant la fin de 1263 il revient à

1. Supplicant prelati super eo quod Sedes Apostolica priorem Fratrum Predicatorum Parisiensium, non adjecto proprio nomine, perpetuum legatum habet in regno Francie ad inquirendum, per se vel per alium, de heretica pravitate.

Moventur his causis, quia sic Fratres possunt inquirere contra personas nullatenus diffamatas; si Papa hoc illis concessisset, videretur quod de ipsis magis confidat quam de suis coepiscopis.

Non est verisimile quod Fratres tantum habeant zelum animarum sicut Ordinarius et verus Pastor. A Cardinalibus bene appellatur in causa quacumque, et ab uno Fratre, in causa tam ardua sicut est heresis non appellaretur!

Prior Parisiensis inquirit non vocato episcopo loci; immo, ipso presente et parato interesse per se vel per alium, quod contra jura que volunt ut episcopo auctoritas servetur.

Inconvenientia : Nunquam Fratres vocant episcopos de quacumque causa agitur ad inquirendum, sed, inquisitione facta, consulunt episcopum sicut consulerent quemcumque alium prudentem virum.

Fratres possunt diffamare quemcumque, dicendo : *Tu es hereticus*, maxime quia sine episcopis exercent illud officium; unde vilescit episcopalis auctoritas.

Unde supplicant prelati quod prior ille Parisiensis in perpetuum non habeat illam potestatem per commissionem sibi factam sub negotio dignitatis sive officio; item quod certis personis, et paucis, non perpetuo sed ad tempus, committatur; item quod dicti inquisitores non inquirant, nisi prius requisito episcopo loci.

(Archiv. de la ville de Soest, *Actes de l'Inquisiteur Jacques de Soest* (1290, 1291 ?), publié par Paul Fredericq au *Corpus Inquisitionis hereticæ pravitatis Neerlandicæ*, t. II, p. 300).

2. *Bullar. Ordinis*, t, II, p. 29.

3. Bulle In summi Pontificatus specula, Arch. Vatic. *Litter. Urb. IV, an° III*, t. III, f° cxviii, Epist. cxlviij. — Arch. de l'Ordre à Rome, *Bullæ quæ non sunt in Bullario*, I, 5 *bis*, n° 93.

4. Bulle Felicis recordationis, Arch. Vatic. Reg. litterar. Clem. IV, an° II, t. II, Ep. cxiij. — Arch. de l'Ordre, *Bullæ quæ non sunt*, etc. Clem. IV.

Digitized by Google

cette affaire; trois nouveaux commissaires, l'évêque du Puy, l'abbé de la Chaise-Dieu et Humbert de Romans devront se rendre au prochain chapitre de l'Ordre de Cîteaux, et là, savoir et faire connaître au pape quelles raisons l'on allègue, et notamment l'abbé de Clairvaux, pour trouver exagérées les mesures prises en vue de la réforme [1]. En même temps que les archevêques de Bourges, de Narbonne, de Sens, de Rouen et que le doyen de Reims, le Provincial de France reçoit, le 2 novembre 1265, l'ordre de provoquer une levée de boucliers contre Mainfroi, en faveur de Charles d'Anjou, institué roi de Sicile [2], et peu après c'est contre les Infidèles de l'Orient que les Provinciaux français des Dominicains et des Franciscains doivent prêcher et faire prêcher la guerre sainte [3]. Le 14 mars 1267, l'abbé de Luxeuil étant vieux et incapable de gouverner, il faut que le prieur des Dominicains et le gardien des Franciscains de Besançon provoquent et reçoivent sa démission [4].

Ces dernières commissions appartiennent au Provincialat de Pierre de Tarentaise, qui ne tarde pas à être interrompu. L'élection qui avait placé ce grand religieux à la tête de la Province de France, ne lui avait pas laissé le temps d'achever son cours d'enseignement pour le doctorat; à la Pentecôte, le chapitre général, réuni à Bologne, le relève de ses fonctions de Provincial [5], et le rend à sa chaire de Saint-Jacques : on peut deviner la joie de ses auditeurs, aux termes dont les historiens parlent de ses leçons [6]. Quelques mois plus tard, les prieurs et les délégués des couvents de la Province, réunis à Lille, lui donnent un autre chef dans la personne de Jean de Châtillon; il était probablement du pays même où le trouvait le chapitre, car une notice du XVII[e] siècle sur le monastère de l'Abbiette, l'appelle *Septimus Prior conventus Insulensis* [7]. Cette fois, Jean de Châtillon ne fait que passer à la tête de la Province de France, car, dans deux ans, il cèdera la place à Pierre

1. Bulle SUPER DIVERSIS, Arch. Vatic. *Reg. litter. Clem. IV, an[i] I[i]*, t. III, Ep. clxxx. — Arch. de l'Ordre, *Bullæ quæ non sunt*, etc., etc.

2. *Bullar. Ord. Præd.*, t. I, p. 460, *Bulle* DE VENENOSO GENERE.

3. *Ibid.*, p. 467.

4. *Ibid.*, p. 483.

5. Bernard Gui : Frater Petrus de Tarantasia, dyocesis ejusdem, bis fuit provincialis, prima vice absolutus in capitulo generali Parisiensi anno Domini m°. cc°. lxvij°.

6. Diu Lutetiæ inter professores theologos primas omnium opinionum tenuit, docendique genere, maxime inclaruit. (Duchesne, t. II, p. 213.)

7. Archiv. de l'Ordre à Rome, Reg. *Congr. de Bretagne*, p. 488 : *Documenta de diversis domibus ordinis ad Provinciam S[æ] Rosæ in Gallo-Flandriâ pertinentibus, nempe de monasterio Insuli vulgò Labbietta.*

Digitized by Google

de Tarentaise, réélu Provincial, mais pour le remplacer une seconde fois quand, en 1269, le futur Innocent V sera appelé au siège primatial de Lyon.

Dans la première et courte apparition de Jean de Châtillon au gouvernement de la Province, l'histoire n'enregistre qu'un petit nombre de faits, de peu d'importance, ou du moins sur lesquels nous possédons peu de détails. Comme rien n'indique l'époque où se tint à Lille le chapitre provincial de 1267, et comme le 22 juillet, fête de sainte Madeleine, était souvent dans la Province de France l'époque choisie pour cette solennité, il est des faits qu'il faudrait rapporter, sinon au premier provincialat de Pierre de Tarentaise, du moins au temps qui s'écoula entre sa déposition et l'élection de son successeur; ainsi l'impulsion donnée par le Saint-Siège, le 6 juillet de cette même année, aux religieux qui exerçaient l'office d'inquisiteurs dans les diocèses de Besançon, de Genève, de Lausanne, de Sion, de Toul, de Metz, de Verdun [1], ainsi encore la commission imposée le 20 juillet au prieur des Dominicains et au gardien des Franciscains de Beauvais, de faire disparaître certaines difficultés soulevées contre l'évêque élu de Beauvais, Renaud de Nanteuil [2]. Mais, nous sommes entrés dans le provincialat de Jean de Châtillon quand, au mois de novembre, le prieur de Saint-Jacques reçoit, ainsi que l'abbé et le prieur de Saint-Denis et le prieur d'Argenteuil, commission de dissiper les nuages qui se sont accumulés entre l'abbé de Saint-Faron et certains dignitaires de son abbaye [3] : l'abbé d'Orbais et le Dominicain Simon du Val y avaient échoué.

Nous croyons devoir rattacher encore au premier provincialat de Jean de Châtillon le récit d'un fait, sinon le fait lui-même, intéressant pour l'histoire ; le lecteur n'aura pas de peine à en apprécier l'importance. Aux manuscrits français de la Bibliothèque nationale, *Champagne*, 135, p. 355, on lit : « En 1265, fr. Renaud (lettre de fr. Renaud, du lendemain de l'octave de l'Épiphanie 1265, *Lib. Princip.*, f° 246) de Bloés déclara devant le Prieur des frères Prescheurs à Paris, que Esceivars de Chabenés de l'Ordre des fr. Prescheurs et Jourdain son frère envoyèrent, il y a lontemps, une lettre scellée de leurs sceaux à leur oncle Monseigneur de Montfort comte de Leicestre, par laquelle ils le prioient qu'il prist en don d'eux le comté de Bigorre, car il ne pooient mie bien défendre la terre de lor anemis. Le comte

1. Archiv. Vatic., *Reg. an. I-IV*, t. IV (33).
2. Ibid., f° LXI; ep. CCCLII. — *Bullar. Ord.*, t. I, p. 489.
3. Ibid., *Reg. litter. Clem. IV, an^i III^i*, t. III, epist. CV.

Digitized by Google

reçut le don, et la charte en fut faite et accordée en la petite garde robe proche la grande garde robe de la chambre où le comte estoit; il estoit hébergé en la meson la comtesse de Drues, jouxte Saint Thomas du Louvre, et y fut présent Eschivar qui s'y accorda, et y fut l'abbé de Lyre en Normandie qui mist son sceau, et je y fus et vis et l'oïs plusieurs autres choses desquelles je ne me recors [1]. »

En 1268, le chapitre général, indiqué d'abord à Pise, se célèbre à Viterbe, et le chapitre de la Province de France à Bourges. Du premier nous n'avons à retenir qu'une chose, et encore ne nous est-elle pas particulière : on recommande de ne pas confier indifféremment à tous l'office de la prédication; il vaut mieux avoir moins de prédicateurs et choisir des hommes propres à ce ministère [2]. C'est à Paris qu'est convoqué le chapitre général suivant. On y traite pour la troisième fois une grave affaire d'administration, qui depuis plusieurs années préoccupait les esprits; la séparation des deux couvents de Gand et de Bruges de la Province d'Allemagne et leur union à la Province de France, en avait peut-être été un incident. En tout cas, au chapitre général de Trèves, en 1266, on avait constaté dans beaucoup de Provinces un mouvement d'opinion très prononcé pour un nouveau partage des Provinces, et comme la bonne entente des religieux et le salut des âmes étaient évidemment au fond de cette réclamation, il fut résolu que les chapitres provinciaux qui allaient se tenir incessamment, étudieraient la question et que chaque Province enverrait au chapitre général de l'année suivante ses observations [3]. On ne voit pas que l'année suivante à Bologne

1. On lit d'ailleurs à la page 317 du même recueil : « Frères Renaud de bloés de l'Ordre des Freres prescheurs fait assavoir que Escinars de Chabenés et Jordain son frere donnèrent, lonc tans a, a leur oncle monsignor de Montfort, conte de Leycestre, la conté de Bigorre, car ils ne pooient la garder... Eschinard estoit bien alors en laige de XVII ans ou environ. Li devant dit Jordains se fréres vint a Paris, ou li devant dit cuens Symons estoit, et estoit lors herbergiez en la meson la comtesse de Drues jouxte saint Thomas dou Louvre. La vint a lui Jordains, et illeuc le priast quil receust de lui le don de cele conté. Ledit Symon eut beaucoup de peine a accepter le dit don, pour le coust qu'il auroit a garder ladicte terre, mais trop luy estoit grief que, aprés tant de couz et de paine comei lavoit desjamis, la terre venist ès mains de leur anemi, et pour ce il la receust... Aprés ce li cuens receut ce don, et fit faire la chartre dou don, qui fu faite et escrite et accordëe en la petite garde robe jouxte de la grande garde robe de la chambre ou li cuens gisoit, et y fut present Eschivart qui sy accorda et l'abbé de Lyre en Normandie... et fut fait devant nostre prieur des freres prescheurs de Paris, en l'an 1265, le lendemain des octaves de la Thiephane. (*Lib. Principum*, f° 223. — Layettes du Trésor de Chartes.)

2. Archiv. nat. Paris, LL, 1528[a].

3. Cum multæ Provinciæ petierint divisionem Provinciarum, et fratres omnes affectuose desiderent,

Digitized by Google

un seul mot en ait été dit. A Viterbe, en 1268, les Provinciaux n'apportent que des renseignements insuffisants. A Paris, enfin, en 1269, on décide qu'à titre d'essai chaque Province, excepté celles de Grèce et de Terre-Sainte, en formera deux ; les Provinces qui auront à faire quelque réclamation, députeront à cet effet deux de leurs religieux au chapitre de 1270, indiqué à Milan.

Or les Actes du chapitre de Milan sont absolument muets sur ce point ; les chapitres qui suivent le sont aussi, et il est à supposer que le projet, si ardemment poursuivi par quelques-uns, fut complètement abandonné. Rien en tout cas ne montre qu'il ait reçu, dans la Province de France, même un commencement d'exécution.

Ce qui nous concerne surtout dans ce chapitre tenu à Paris en 1269, c'est qu'on y rouvre à Pierre de Tarentaise la porte du provincialat en déposant Jean de Châtillon, élu à sa place, comme nous l'avons dit, uniquement pour lui donner le temps de compléter à Saint-Jacques les trois années d'enseignement, indispensables pour être promu au doctorat. Le chapitre provincial qui se tint à Paris même après le chapitre général, réunit pour la seconde fois ses suffrages sur Pierre de Tarentaise [1].

Ce second provincialat est marqué par plusieurs fondations. Nous ne pouvons que nommer, faute de documents, la fondation de Beauvoir-sur-Mer, en Vendée, qui se place entre celles de Quimperlé et de Provins. Quant à celle de Provins, il en était question, et même le chapitre de l'Ordre y avait officiellement donné son approbation dès 1266. Néanmoins les deux premiers titres qui la concernent ne sont pas antérieurs au mois de mars 1270. C'est d'abord une lettre du maire, des échevins et du garde de la prévôté de Provins, adressée en leur nom et au nom de la ville au Provincial de France, à l'effet d'obtenir que les Dominicains, au lieu de ne faire à Provins que des apparitions plus ou moins fréquentes, y établissent une communauté de leur Ordre, le roi de Navarre, comte de Champagne et de Brie, se proposant de

volumus et mandamus omnibus capitulis provincialibus, ut diligenter conferant qualiter meliori et utiliori modo possint dividi ad pacem Fratrum et salutem animarum, et intentionem suam referant ad sequens capitulem generale. (Archiv. Nation. Paris, LL 1528[a].)

1. Laurent Pignon, *Cathalogus Provincialium Francie* (Biblioth. Nat. Paris, mss. lat. 14582) : ..... Fr. Johannes de Castillione, qui fuit absolutus in capitulo generali LXI. — Fr. Petrus de Tarentasia, Magister in theologia, natione Burgundus ; hic fuit bis provincialis, scilicet absolutus prima vice in capitulo Bononiensi propter magisterium suscipiendum anno LXVII.

Digitized by Google

leur donner, ou même, dit-on, leur ayant déjà donné dans ce but un terrain [1]. La seconde est une lettre du roi Thibaut lui-même. Comme les Frères-Prêcheurs, dit-il, ont consenti à s'établir, sur notre demande, à Provins, dans la propriété que nous leur avons donnée en la paroisse Saint-Père, mais que le curé de cette paroisse et le chapitre de Saint-Cuiriace « se mettent à l'ancontre » parce qu'ils craignent d'être, par cet établissement, lésés dans leurs intérêts, l'archevêque de Sens, Pierre de Charny, a fixé une indemnité annuelle à donner à l'un et à l'autre. Or, « en aquitance des devant diz frères qui sont poure homme » nous nous chargeons à perpétuité de la compensation promise [2].

1. Religioso viro et honesto priori provinciali Fratrum Predicatorum Francie Guillermus de Furnis, major, et scabini communie Pruvinensis, et Guillermus Renundi, custos prepositure ejusdem loci, salutem in Domino sempiternam. Cum ex presentia continua Fratrum sancti Ordinis vestri multa incrementa virtutum et salutaria documenta nobis et toti populo Pruvinensi provenire speremus, honestatem vestram pro nobis ac tota communia nostra ac toto populo Pruvinensi affectuose rogavimus et cum omni instantia postulavimus, quatenus in loco quem excellentissimus dominus noster Rex Navare, illustris Campanie et Brie comes palatinus, vobis donare intendit vel jam donasse dicitur, conventum Fratrum vestrorum assignare et destinare curetis quam cito poteritis competenter. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigilla duximus apponenda. Datum apud Pruvinum anno Domini m°. cc°. sexagesimo nono, mense martio.

2. Nous Th. par la grace de Dieu rois de Navarre, de Champaigne et de Brie Cuens palazins, faisons savoir a touz ceux qui verront et orront ces presentes lettres, que com li prieurs provinciaux et li freres de l'ordre des freres prescheurs de France voulissent, a nostre requeste, edifier un couvent de leur ordre en nostre vile de Prouvins en place que nous leur aviens donnee en la parroisse saint Pere, et li curé de la dite parroisse, et li daiens et li chapitres de saint Kyriace se meissent a luncontre, pour ce que il disoient que la parroisse en seroit durement domagié, car li dit frere occuperient mout de maisons et de places es queles habitoient ou pourroient encores habiter mout de parroissiens, et einsi par leur venue la paroisse amenniseroit, et avec ce li frere recevroient offerandes a lautel et autres obventions, et cors a sepoulture, par quoi la parroisse auroit moins et offerendes et sepoultures, et einsi la parroisse en empirroit ; el damage et el grevement des devant diz curez et dou daien et dou chapitre de saint Quiriace qui sont patron de la dite paroisse, et chacun au prenoient en la dite parroisse vint et une livres de pension et vint souz a la feste saint Pere pour la proucession, et vint et deux livres de cire pour lou tresorier ; a la parfin il fut ainsi ordené par nostre ennourable pere Pierre, par la grace de Dieu arcevesque de Senz, que li dit frere preescheeur rendroient, par soi ou par autres a tourjourz mais chacun an au diaen, de saint Kyriace les vint et une livre de pension pour les devant diz curez de saint Pere, et les vint souz de pension pour la proucession, et les vint et deux livres de cire au tresorier, et par ce rendant la rente que li daiens et li chapitres et li tresoriers avoient sus la paroisse, leur seroit sauve, et li curé seroient quite de toutes cez choses, et li frere pourroient en leur place franchement edeffier et eglise et maisons et ce que il leur conviendroit, et chanter et recevoir offerendes et recevoir les cors a sepoulture, sauf que li devant dit frere ne pourroient riens acquerre es censive de saint Kyriace, se il ne faisoient au daien et au chapitre convenable recompensation, et en ceste ordenance sacorderent li daiens et li chapitre de saint Kyriace et li frere prescheeur, et feimes les freres en nostre presence, dou consentement des devant diz daien et chapitre, chanter messe en leur place de Prouvins a cloche pendue et sonnant, et nous, pour le

Digitized by Google

La fondation de Provins était donc, au moment où furent rédigées ces deux lettres, absolument décidée dans l'esprit du roi Thibaut. Il est même probable que l'on avait déjà mis la main aux constructions, car autrement, saint Louis ayant pris la mer au mois de juillet suivant pour la croisade contre Tunis, on expliquerait difficilement les observations qu'au dire de Joinville le pieux monarque aurait cru devoir adresser à ce prince, au sujet des dépenses considérables dans lesquelles l'entraînait la création du couvent des Frères-Prêcheurs de Provins [1]. Car il ne s'agissait pas d'une dotation plus ou moins riche, les Dominicains d'alors n'en acceptant aucune, mais du toit qu'on leur préparait. De fait Thibaut éleva aux Dominicains un couvent assez vaste pour abriter une communauté nombreuse, il le dota d'une belle et grande église, dont il fit faire la dédicace sous le vocable Sainte-Marie-Madeleine.

C'est ici qu'il faut également placer les commencements du couvent d'Evreux. Philippe de Chaource était à peine élevé au siège épiscopal de cette ville, qu'il résolut d'y appeler les Dominicains. Le roi fut par lui intéressé à cette œuvre, et un jour qu'il était venu à Evreux avec son fils, il permit que l'on ouvrît provisoirement aux Frères-Prêcheurs une chapelle dédiée aux saints Apôtres Pierre et Paul, qui se trouvait dans la basse-cour ou enceinte extérieure du château. Un abri leur fut immédiatement improvisé

remede de nostre ame et de noz ancesseurs, en aquitance des devant diz frere qui sont poure homme, pour garder leglise de saint Kyriace, qui est notre, de grevement et de damage, pour acquiter vers aus quant aus pensions devant dites et quant aus curez et quant aus freres, pour les freres en non et en leu des freres devant diz, asseons et assevons au tresorier de saint Kyriace pour acquitance des curez de saint Pere et des devant diz freres, en leu et en non des devant diz freres, vint et deux livres de cire de rente perdurablement, a penre chacun an sus le dit portage de Prouvinz le jour de feste saint Remi, et quant a ces choses devant dites fere rendre, si comme il est devisé, obligons nous et noz hoirs, et voulons que tousjourz mais cil qui lou portage de Prouvinz tenront de nous ou de noz hoirs ou de nos successeurs, soient tenu a rendre chacun an les choses devant dites aus personnes et aus termes en la maniere que il est ci desus devisé. En tesmoignage de la quele chose, et pour ce que ceste chose soit ferme et estable a tourjourz mais, nous avons fait mettre nostre seel en cez presentes letres, qui furent donnees par nous a Prouvinz en lan de grace mil deux cenz sexante et nuef, el mois de marz, lou diemanche avant pasques flouries. (Biblioth. de la ville de Provins, original parchemin avec grand sceau de cire rouge.)

1. Edition Didot, § 34 : « Il me dist que je deisse au roi Tibaut de par li, que, il se preist garde à la maison des Preescheours de Provins, que il faisoit, que il n'encombrast l'ame de li pour les granz deniers que il y metoit. Car li saige home, tandis que il vivent, doivent faire dou lour aussi comme executour en deveroient faire ; cest a savoir que li bon executour desfont premierement les torfaiz au mort, et rendent l'autrui chatel, et dou remenant de l'avoir au mort font aumosnes. »

Digitized by Google

à l'ombre de ce modeste sanctuaire. A ce moment-là même, comme nous allons le voir, saint Louis achevait les préparatifs de la seconde croisade, et il faisait son testament [1]; outre quatre cents livres léguées au couvent de Saint-Jacques, sa bibliothèque partagée entre ce couvent et celui de Compiègne d'une part, les Franciscains de Paris et Royaumont d'autre part, diverses sommes attribuées aux deux monastères dominicains de Montargis et de Rouen, le pieux monarque voulut qu'une somme de six cents livres fût, de l'avis du Provincial de France, du prieur et du plus ancien lecteur de Saint-Jacques, distribuée entre les autres couvents du même Ordre fondés dans son royaume, et quand il voulait en même temps que Philippe de Chaource fût un de ses exécuteurs testamentaires, on devine bien qu'une partie de cette somme fut revendiquée par l'évêque pour l'œuvre à peine ébauchée du couvent d'Evreux. De fait, c'est au nom du roi que Robert le Portier, bailli de Gisors et de Verneuil, achète quelques maisons et jardins où les religieux, sortant du provisoire, pourront élever leur église et leur clocher, bâtir leur couvent avec ses dépendances et avoir un cimetière [2].

1. *Acta Sanctor,* Aug., t. V, p. 500-501 ; Libros nostros quos tempore decessus nostri in Francia habebimus, preter illos qui ad usum capelle pertinent, legamus Fratribus Predicatoribus et Fratribus Minoribns Parisiensibus, abbatie Regalis Montis et Fratribus Predicatoribus Compendiensibus, secundum discretionen et ordinationem executornm nostrorum, eisdem equis portionibus dividentes ; preter illos libros quos dicti Fratres Predicatores Compendienses jam habent. Item legamus domui Fratrum Predicatorum Parisiensium quadringentas libras ; aliis autem domibus Fratrum Predicatorum in regno Francie constitutis, per ordinationem et consilium Prioris Provincialis Francie, necnon prioris et lectoris antiquioris domus Parisiensis sexcentas libras... Item legamus domui Sororum sancti Dominici juxta Montem Argi xxx libras ; nove domui Sororum ejusdem Ordinis ultra pontem Rothomagi sitam lx libras... Hujus autem testamenti executores constituimus dilectos et fideles nostros Stephanum episcopum Parisiensem, Philippum Ebroicensem electum, *etc.*

2. Universis, *etc.* Philippus permissione divina Ebroicensis episcopus, licet indignus, salutem in Domino sempiternam. Noveritis quod cum Robertus dictus hostiarius, ballivus Gisortii et Vernolii, emerit seu emi fecerit apud Ebroicas in parochia beate Marie de Rothonda, nomine domini regis Francorum illustris, quasdam masuras et quedam jardina ad opus Fratrum Predicatorum, et dicti Fratres vellent facere edificare in dicto loco ecclesiam et officinas et habere cimiterium et campanam, Guillelmus, rector dicte ecclesie de Rothonda, se dictis Fratribus opposuit dicens et asserens, quod in dicto loco construere vel construi facere non poterant nec debebant, sine ejus assensu, ecclesiam seu capellam, nec habere ibidem cimiterium nec campanam, asserens quod in maximum detrimentum sue ecclesie redundaret, dictis Fratribus asserentibus quod tantum assignarent annui redditus vel procurarent assignari dicto presbitero et suis successoribus necnon ecclesie predicte, quod ipse et successores sui et ecclesia antedicta super hoc servarentur indampnes. Quumque super quantitate redditus assignandi predicti pro compensatione dampnorum que possent inferri eidem presbitero et suis successoribus, si dicti Fratres haberent in dicto loco ecclesiam, cimiterium et campanam et habitarent ibidem, erat discussio inter presbiterum et Fratres, talis compositio bonis mediantibus

Digitized by Google

A Evreux comme en tant d'autres villes la paroisse réclame. L'évêque intervient de concert avec quelques hommes d'une sagesse reconnue. Dès le

intervenit : quod dictus presbiter consensit, quantum in se est, pro se et successoribus suis, quod dicti Fratres inhabitent dictum locum, et in dicto loco habeant officinas, ecclesiam, cimiterium et campanam, prout eis videbitur expedire, et divina celebrare possint, et familie proprie sacramenta ecclesiastica ministrare, ita tamen quod diebus dominicis, ut faciunt presbiteri parochiales, non benedicent panem et aquam pro laicis. Dicti vero fratres promiserunt se assignaturos dicto presbitero et successoribus rectoribus dicte ecclesie seu libras turonenses annui redditus in bono loco, pro compensatione dampnorum predictorum, ad arbitrum nostrum vel successoris nostri vel alterius de mandato nostro vel successorum nostrorum qui pro tempore fuerint, tenendi in perpetuum in manu propria et absque coactione vendendi seu extra manum ponendi, et pro eodem redditu eidem rectori et successoribus suis persolvendo obligaverunt eidem presbitero et ecclesie dictum locum, cujus redditus medietatem tenentur solvere eidem rectori et suis successoribus in festo sancti Remigii, et aliam medietatem in resurrectione Domini, quousque in alio loco competenti eidem presbitero per dictos fratres, vel alios loco ipsorum, dicte sex libre annui redditus fuerint, sicut dictum est, assignate ; volentes et consentientes in hoc expresse dicti Fratres quod, si in aliquo dictorum terminorum forte defecerint in solutione pensionis predicte in toto vel in parte antequam predicte sex libre annui redditus fuerint assignate, ut dictum est, eidem presbitero complete, episcopus Ebroicensis, seu ejus officialis pro tempore existens, ad declarationem seu insinuationem presbiteri predicti, de plano negotio procedens eodem, octo vel quindecim diebus elapsis, interdicat predictum locum et Fratres ibidem habitantes per censuram ecclesiasticam compellat at solutionem pensionis integre, ut dictum, est faciendam ; eo acto expresse quod secundum quod acquirent dicti Fratres, vel alius pro eisdem, de dicto redditu sex librarum, assignabunt presbitero qui pro tempore fuerit in ecclesia, tantum diminuatur de redditu sex librarum pro quo locum suum predictum predicto presbitero obligarunt, ita tamen quod cum redditus sex librarum per eosdem fratres fuerint acquisiti dicto presbitero vel pro aliis nomine eorumdem, dictus locus a dicta obligatione liber remanebit et immunis. Actum est etiam inter nos quod dicti Fratres non poterunt acquirere in dicta parochia masuras aliquas preter illas quas jam acquisierunt ibidem, nisi tres pro augmentatione loci predicti, et si forte acquirerent ultra tres predictas tenebuntur pro qualibet dicti Fratres reddere presbitero de Rothonda tres solidos annui redditus, quousque tandem in manu mortua de annuo redditu eidem presbitero assignaverint vel procuraverint assignari ; ita tamen quod ultra tres alias masuras per conventionem seu per constitutionem hujusmodi non acquirent nisi de consensu presbiteri qui pro tempore fuerit requisito et obtento de novo. Ad majorem vero securitatem dicti presbiteri et ecclesie sue et successorum suorum dicti Fratres poni fecerunt vel poni procuraverunt sexaginta libras turonenses de manu thesaurarii Ebroicensis, pro emendis redditibus ad opus predictum, ita quod cum dicti Fratres assignaverint predictas sex libras annui redditus, prout dictum est, presbitero de Rothunda, predictus thesaurarius tenebitur reddere predictas sexaginta libras Fratribus antedictis. Si autem per partes predicte sex libre annui redditus acquirantur et predicto presbitero assignentur, thesaurarius reddere tenebitur de dictis sexaginta libris eisdem Fratribus secundum quantitatem redditus acquisiti et assignati eidem presbitero pro quibuslibet duodecim denariis decem solidos, pro viginti solidis decem libras, loco eodem semper et Fratribus eumdem habitantibus remanentibus semper obligatis dicto presbitero et successoribus suis, prout supra dictum est, quousque dictus redditus dictarum sex librarum eidem integraliter fuerit assignatus. Actum est etiam et ordinatum expresse inter eos quod ecclesia ibidem non construetur in honore b^e M^e Virginis nec b^e Marie Magdalenes, cum mater ecclesia Ebroicensis et dicta ecclesia de Rothunda in honore b^e Virginis sint constructe et quedam capella infra metas dicte parochie de Rothunda in honore b^e Marie Magdalenes sit constructa.

Hec autem facta sunt coram nobis Philippo, permissione divina Ebroicensi episcopo, nobis consentien-

Digitized by Google

premier jour les Dominicains avaient offert une compensation ; on la fixe à une rente annuelle et perpétuelle de six livres, payables en deux termes, à Pâques et à la Saint-Remy, en stipulant en outre que les Frères-Prêcheurs limiteront à l'acquisition de trois nouvelles maisons leurs projets d'agrandissement, et que, s'ils voulaient s'étendre davantage, ils obtiendraient préalablement la permission du curé et lui paieraient, pour chaque maison dont ils augmenteraient leur domaine, trois sous par an à perpétuité. Le mardi après la Trinité de l'an 1275, en présence de l'évêque, avec son approbation et sous son sceau, le tout fut rédigé en un acte où éclatent et la prévoyance du curé de Notre-Dame-la-Ronde et l'amour de la paix professé par les Dominicains. C'est le plus ancien monument qui ait survécu à la dispersion et à la ruine des archives de ce couvent; encore ne le possède-t-on plus qu'en un *Vidimus* donné le 10 décembre 1459 par Jehan Guédon, « Viconte d'Evreux ».

Pour fournir au curé de Notre-Dame-la-Ronde une garantie qu'il avait lui-même formellement réclamée, les Dominicains ne tardèrent pas à acheter de Michel le Née les petits cens de Pacy, dont le revenu annuel représentait la rente promise par eux. Philippe le Bel ayant ensuite acheté la terre de Pacy, les Dominicains lui abandonnèrent tous leurs droits, et de son côté, pour répondre à leur désir, il assit à perpétuité sur la prévôté de Pacy l'obligation contractée par eux envers les curés de Notre-Dame-la-Ronde. La lettre royale est du mois de mai 1293 [1].

tibus et approbantibus, auctoritatemque prestantibus ad majorem firmitatem omnium predictorum. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus epistolis dignum duxumus apponendum. Actum et datum anno Domini m° cc^mo septuagesimo quinto, die martis post Trinitatem. (Arch. départ. de l'Eure, *Fonds des Dominicains d'Evreux.* — Chapotin, *Etudes histor. sur la Prov. Dom. de France.* — *Le couvent royal de S. Louis d'Evreux*, p. 4.)

1. Philippus Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod cum Fratres Predicatores Ebroicenses tenentur ad recompensationem sex librarum annui redditus ecclesie de Rothonda Ebroicensi, iidem Fratres emptionis titulo acquisierunt a Magistro Michaele le Née cunctos minutos census apud Paciacum in estimatione dictarum sex librarum turonensium reditus : Nos locorum ipsorum acquisitores que nobis dicti Fratres dimiserunt et quittaverunt omnino, eorumque Fratrum in hac parte precibus volentes annuere, et pro me et pro genitorum nostrorum animarum remedio, concedimus ut rector dicte ecclesie de Rothunda sex libras turonenses annui redditus in prepositura nostra Paciaci suique successores ad opus dicte ecclesie percipiant et habeant singulis annis in perpetuum, scilicet medietatem eorum in festo omnium Sanctorum et aliam medietatem in festo Ascensionis Domini. Quod ut firmum et stabile perseveret, presentibus litteris nostrum feeimus apponi sigillum. Datum apud Betisiacum anno Domini M° CC° LXXXXIII° mense maio. (Le Brasseur, *Hist. civ. et eccles. du Comté d'Evreux*, *Preuves*, p. 18.)

Digitized by Google

Quatre ans après l'accord conclu avec le curé de Notre-Dame-la-Ronde, l'église commencée sur un plan assez vaste (cinquante-sept mètres de longueur sur onze de largeur), le couvent, dont les constructions ont été poussées avec la même vigueur, sont assez avancés pour que Philippe de Chaource puisse y installer ses clients. C'était le jour de la Conversion de saint Paul, 25 janvier 1279. Deux ans et demi plus tard, arrêté par la mort dans le cours de ses bonnes œuvres, il prenait lui-même possession perpétuelle de cette maison et de ce sanctuaire, qu'il avait élevés avec tant d'amour. La Révolution, qui pilla et détruisit la vieille église conventuelle, l'y trouva encore dormant sous sa tombe d'airain; elle portait avec son image cette épitaphe :

Continet hec fossa Philippi Presulis ossa
Quem, precor, ad cetus celites colligе, Christe.
Hunc obitum discе migrantis ad atria celi.
Per semel (X), bis L, bis quater X, semel I,
Luxit (c augusti B tertia funere juste[1].

Cette fondation d'Evreux est la dernière œuvre dominicaine de la Province de France où nous trouvions la main de saint Louis; l'église conventuelle élevée par les soins de Philippe de Chaource sera le premier temple chrétien qui portera le nom du saint roi.

Pendant que les Dominicains, pour répondre aux généreuses impatiences de Philippe de Chaource, s'installaient provisoirement dans les dépendances du château d'Evreux, le roi, tout entier à l'expédition rêvée par son dévouement à la foi chrétienne, achevait ses préparatifs de départ. Que d'affaires à régler! Que de difficultés à prévenir! De par l'usage ou en vertu de concessions faites par le Saint-Siège, la nomination à certains bénéfices et d'autres droits sur certains biens ecclésiastiques, appartenaient à sa couronne. Sur ce point délicat, le roi voulut que pendant son absence l'évêque de Paris fût investi de son pouvoir, mais avec cette clause qu'en aucun cas il ne l'exercerait sans avoir pris l'avis du chancelier de Notre-Dame, du prieur des Dominicains, du gardien des Franciscains, ou du moins de deux d'entre eux [2].

1. A cette épitaphe le *Gallia Christiana* donne un vers de plus, le troisième : NAM PAVIT LETUS IN EGENIS SEPE TUIS TE.

2. Ludovicus Dei gratia Francorum rex, Notum facimus quod nos, existentes in procinctu itineris

Digitized by Google

Tout étant prêt, le roi fit une dernière visite aux Frères-Prêcheurs, aux Frères-Mineurs, à quelques autres communautés religieuses et aux lépreux de Saint-Lazare. Dans chacune de ces maisons, en présence des officiers et chevaliers qui l'accompagnaient, il se mit à genoux devant la communauté réunie et se recommanda humblement aux prières de tous [1]. De pareilles scènes remuaient profondément les cœurs; de partout elles faisaient surgir des croisés ou des apôtres de la croisade. Depuis un an les Frères-Prêcheurs en particulier se dépensaient sans compter, pour assurer à la guerre sainte par leurs prédications et par leur influence des ressources en hommes et en argent [2]; il fut résolu qu'un certain nombre d'entre eux accompagneraient au-delà des mers les soldats du Christ, sous la direction d'un homme universellement considéré, Barthélemi de Tours, que nous avons déjà rencontré. Mais à la dernière heure, ce religieux, coupable d'une grave imprudence, fut dépouillé des fonctions de vicaire dont le Maître de l'Ordre l'avait investi pour l'expédition, et frappé d'une pénitence sévère par le Chapitre général de Milan [3].

nostri proficiscendi in subsidium Terre sancte, personatus, prebendas ecclesias, capellanias et cetera ecclesiastica beneficia, quecumque vacare contigerit citra Mare in hac nostre peregrinationis absentia ad nostrum patronatum collationem seu presentationem nostram tam ratione regalium quam alio quocumque jure pertinentia conferendi personis idoneis et nullum aliud beneficium ecclesiasticum habentibus, ac presentandi ad vacantes ecclesias vice nostra, dilecto et fideli nostro Stephano, Parisiensi episcopo, plenam et liberam committimus potestatem, dum tamen de consilio discretorum virorum Cancellarii Parisiensis ecclesie, prioris Fratrum Predicatorum et gardiani fratrum Minorum Parisiensium, vel duorum ex ipsis, in hujusmodi collationem vel presentionem procedat, et in litteris donationis vel presentationis exprimatur quod ex auctoritate et vice nostra sibi commissa collatio vel presentatio ipsa fiat. Hanc vero potestatem ipsos habere volumus quamdiu absentes in hac perigrinatione fuerimus vel donec a nobis vel successore nostro, si nos contingat decedere, fuerit aliud super hoc ordinatum retenta nobis plenaria potestate aliqua beneficia, que nobis aliisve conferre placuerit, conferendi. In litteris autem collationis et presentationis quæ fuerit ab eis facta predicti episcopi sigillum apponi volumus cum sigillo alterius predictorum. In cujus testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius anno Domini m°. lxix°. mense martio.

1. *Acta sanctorum*, t. V, Augusti, p. 587.

2. Archiv. nation., Paris LL 1528[a], *Chap. général de Paris, 1269 :* Fratres et Priores quibus crucis prædicatio est commissa commissionem sibi factam diligentius exequantur, et tam ipsi quam cæteri fratres, cum se facultas obtulerit testatores inducant ad eleemosinam faciendam in subsidium Terræ sanctæ. Et sint diligentes denuntiare ubique in suis prædicationibus passagium Domini Regis Franciæ, quod erit in prima septimana sequentis maii, in portu de Aquis Mortuis.

3. Ibid. *Chap. général de Milan. 1270 :* Fratris Bartholomæo Turonensi, quia ordinationi Magistri de consensu suo factæ et litteris suis præceptoriis non obedivit, et quia in facto cujusdam testamenti fecit unum grave scandalum Ordini secutum, et quia in facto illius testamenti in excusationem suæ culpæ

Digitized by Google

Enfin le roi partit pour Melun, Sens, Auxerre, Vézelay, Mâcon, Lyon, Vienne, Beaucaire et arriva à Aigues-Mortes. Le retard des Génois, qui s'étaient engagés à lui fournir une flotte, l'arrêta deux mois. Nous n'avons pas à raconter ici cette expédition, si vite interrompue par la peste, si malheureusement terminée par la mort du roi. Mais à Tunis, comme naguère en Egypte et en Palestine, auprès du héros et auprès du mourant, nous avons à suivre Geoffroi de Beaulieu et Guillaume de Chartres, ces deux fils de la Province dominicaine de France, qui l'assistèrent jusqu'à la fin de leur pieux dévouement.

Quand un mal épouvantable multipliait autour d'eux les victimes, leur cœur ne faillit point. Ils eurent à consoler saint Louis de la mort de son fils Jean, comte de Nevers. Quelques jours après, le légat apostolique attaché à l'expédition, se sentant mourir, délégua à l'un d'eux ses pouvoirs [1]. Le roi lui-même est frappé; une fièvre ardente et continue ne laisse bientôt plus d'espoir. « Il reçut, dit Geoffroi de Beaulieu, les sacrements de l'Église en pleine connaissance. Je lui administrai moi-même l'Extrême-Onction. Il récitait avec nous les sept psaumes et les litanies des Saints. Evidemment c'était la fin, mais lui, il était encore et uniquement préoccupé des intérêts de la religion. J'approchai mon oreille de sa bouche; sa voix, presque éteinte, murmurait : « Pour Dieu, trouvons le moyen de faire prêcher et d'implanter « la foi à Tunis. Oh! qui pourrions-nous y envoyer qui accomplisse cette « grande œuvre? » Et il prononçait le nom d'un certain religieux de l'Ordre des Prêcheurs, qui déjà avait pénétré dans Tunis et était connu du roi musulman. L'abaissement progressif de ses forces ne l'empêchait pas d'invoquer les saints, surtout saint Denis, patron de son royaume. Il n'avait plus qu'un souffle et il répétait encore l'oraison de ce saint : « De grâce, « Seigneur, accordez-nous de mépriser pour votre amour toutes les félicités du « monde, et de ne rien craindre de ses douleurs »; ou encore celle de l'apôtre saint Jacques : « De votre peuple, Seigneur, soyez le sanctificateur et le « guide ». L'heure suprême étant venue, le serviteur du Christ, couché les bras

magistrum culpavit, sicut patuit nobis de prædictis per litteras dilectorum Fratrum Fratris Thomæ, et Fratris Rachba, et Fratris Latini, et iterum per litteras Fratrls Michaelis Prioris Insulensis et Fratris Lamberti Leeodiensis, inquisitorum super iis deputatorum, injungimus ei duodecim dies in pane et aqua et sex psalteria, et privamus illum sigillo prædicationis generalis, et quod voce in omnibus tractatibus Ordinis sit privatus, et quod in Ordine non possit esse prælatus, nisi in omnibus his cum eo per generale capitulum fuerit dispensatum. Absolvimus etiam eum a vicaria quam ei commiserat Magister super Fratres qui vadunt cum crucesignatis ultra mare.

Digitized by Google

en croix sur un lit couvert de cendres, rendit au créateur son âme bienheureuse, à l'heure même où le Fils de Dieu, crucifié pour le salut du monde, expira ; c'était le lendemain de Saint-Barthélemi, vers l'heure de none, l'an du Seigneur 1270 [1]. »

A ces détails transmis à la postérité par le confesseur du saint roi, son chapelain, Guillaume de Chartres, avait peu à ajouter. Il a tenu toutefois à conserver encore les paroles que la vue anticipée de la céleste Jérusalem inspirait au mourant : « Oui, nous irons en Jérusalem »; et ces autres, empruntées au roi David, qui les complètent : « J'entrerai, Seigneur, dans votre maison, je vous adorerai dans votre temple saint et je confesserai votre nom ». Il a tenu à dépeindre la sérénité des regards qu'avant d'expirer il promenait sur ceux qui l'entouraient ; et, quand il eut rendu le dernier soupir, la beauté et la grâce de son visage et le sourire qui parut longtemps encore fixé sur ses lèvres décolorées [2].

Philippe le Hardi, devenu roi au milieu d'une si terrible épreuve, avait d'abord résolu de confier à Geoffroi de Beaulieu [3] le soin d'emporter aussitôt à Saint-Denis les restes de son père. Mais son oncle, Charles d'Anjou, roi de Sicile, qui débarquait à Tunis au moment où saint Louis expirait, le détourna de ce projet, d'accord avec l'armée entière ; dans ces restes sacrés chacun voyait sa meilleure sauvegarde ; le corps, le cœur de saint Louis, personne ne voulait s'en séparer [4]. Du moins, le jeune roi ne voulut pas attendre plus longtemps pour notifier la mort de son père à tous ses aimés et féaux les archevêques, évêques, abbés, prieurs, doyens, prêtres et curés, à toutes les communautés séculières et régulières du royaume de France. Dans une lettre écrite au camp près Carthage et datée du 12 septembre, vendredi après la Nativité de la sainte Vierge, il exhale sa douleur de fils, son admiration pour le héros, pour le saint, que Dieu a rappelé à lui. Bien

1. *Acta Sanctorum*, t. V, Augusti, pp. 556 et 557.

2. *Ibid.*, p. 556.

3. *Ibid.*, p. 557[e] : Ossa sacra corporis ejus ex voluntate domini Regis novi Philippi debuimus nos et quidam alii ad hoc electi, statim post obitum ejus in Franciam reportare, videlicet in ecclesia beati Dionysii ubi elegerat sepulturam, si in terra Christianitati nondum adquisita ipsum, Domino disponente, decedere eveniret. Sed postea habito cum rege Siciliæ consilio, ut vidimus, retinuit secum sacras reliquias dominus Rex Philippus confidens quod, ex meritis sancti Patris, Dominus in bonum promoveret exercitum et ab infortuniis præservaret.

4. *Ibid.*, p. 517[b] : Cor vero ipsius et corpus remanserunt in castris ; populus enim nullo modo permittere volebat ut inde asportaretur.

Digitized by Google

qu'il soit persuadé que le feu roi n'a pas besoin de prières, jaloux néanmoins d'accomplir sa volonté, il envoie les Dominicains Geoffroi de Beaulieu et Guillaume de Chartres, ainsi que le Franciscain Jean des Monts, tous trois si chers au défunt, réclamer pour lui, en retour de la tendre sollicitude qu'il avait toujours témoignée à eux et à l'Église, leurs prières et leurs sacrifices, et il en réclame une part pour lui-même et pour son armée [1].

Personne mieux que le nouveau roi ne savait quelles intimes relations, faites de bienveillance et de générosité d'une part, de reconnaissance et d'absolu dévouement d'autre part, unissaient saint Louis à l'Ordre des Frères-Prêcheurs. Peu avant le départ de saint Louis pour la croisade où il devait mourir, cette mutuelle sympathie s'était une fois de plus affirmée dans un fait particulier : le Maître Général Jean de Verceil, évidemment pour répondre à un désir du pieux monarque, lui avait offert, comme un présent digne de sa foi et de son cœur, un doigt de saint Dominique, qu'il avait lui-même obtenu à cet effet des Frères-Prêcheurs d'Ascoli, et le roi, pour montrer sa joie et sa gratitude, avait donné à Jean de Verceil une des épines de la sainte Couronne [2]. Comme Philippe le Hardi ramenait à Paris les corps de son père et des autres membres de sa famille que la mort avait frappés, sachant que le Maître et les Provinciaux de l'Ordre allaient se réunir le 24 mai à Montpellier en chapitre général, il leur adressa de Cluny,

1. *Acta Sanctorum*, t. V, Augusti, p, 516[d]; Sane juxta prædicti piissimi Patris nostri supremæ voluntatis arbitrium, humiliter postulantis ut post ejus obitum mitteretur ad personas et loca religiosa per regnum pro suffragiis orationum et gratis Deo charitatis subsidiis obtinendis, ecce ad diversa regni loca propter hoc dilectos nostros viros religiosos Fratrem Gaufridum de Belloloco et Guillelmum Carnotensem de Ordine Prædicatorum, et Fratrum Johannem de Montibus Ordinis Fratrum Minorum, familiares et charos quondam memorati domini patris nostri, latores præsentium, cum aliis de domo nostra et familia destinamus. Quocirca vestram universitatem toto cordis affectu requirimus et rogamus, quatenus memores existentes illius sinceræ devotionis ac dilectionis, quam ad Ecclesiam et personas ecclesiasticas idem pius Pater et Dominus semper habuit et exhibuit per effectum, ac illius piæ sollicitudinis quam ad felicem statum regni, quasi pupillam oculi, quiete et pacifice conservandam impendit, pro ipsius anima pretiosa, licet, ut à multis creditur, aliena intercessione non egeat, summo Regi precum et hostiarum munera ad cœtera charitatis subsidia offerre velitis; illud idem in locis omnibus vobis subjectis fieri facientes, oretis etiam jugiter, et in locis prædictis faciatis orari pro nobis et pro toto exercitu christiano.

2. Echard, *Scriptores Ord. Præd.*, t. I, p. 211[a] : « His addo sancto Francorum regi Leudovico IX in primis acceptum fuisse (Johannem de Vercellis), cujus ut votis obsequeretur reliquias aliquas B. Dominici desiderantis, digitum sancti qui Asculanis nostris obtigerat, his ultro cedentibus, ad regem ipse detulit, qui munus gratissimum habens, vice versa Magistro Ordinis unam è spinis coronæ Domini dono dedit quam hic in sacrario domus Asculanæ nostræ servandam et colendam quodam gratiæ jure reposuit, ubi etiamnum servatur et colitur.

Digitized by Google

le 6 mai, la lettre la plus touchante [1]. Rien d'officiel dans ces lignes : c'est à des amis que le prince ouvre son cœur, brisé par la perte d'un père, d'une

1. Philippus Dei gratia Francorum Rex, charissimis sibi in Christo Magistro Ordinis Fratrum Prædicatorum, et Definitoribus Capituli Generalis, ac universis Prioribus ac Fratribus ejusdem Ordinis apup Montempessulanum congregatis, salutem et dilectionem sinceram.

O vos qui transitis per viam, vos, inquam, carrissimi, qui per arctam semitam paupertatis inceditis, in hac valle miseriæ peregrinantes, attendite et videte si est dolor nostro dolori similis aut æqualis, quia amaritudine valde nos replevit Omnipotens. Nos in ipso commissi temporalis regiminis et coronæ primordio, coronavit tribulatione multiplici, adeo quod inter varias pressuras et afflictiones amaras, in arcto positi et vehementer consternati, singultuosos fletus et anxios prodere cogimur ululatus et planctus. Nuper enim, sicut jam pluribus collegiis vestris expressius insinuasse recolimus, inclitæ recordationis præclarissimus dominus et genitor noster Ludovicus, Francorum rex illustrissimus, cujus vividioris vitæ claritas, velut solis splendor inter sidera, præfulgebat singulariter inter omnes, cujus memoria suaviter redolet, cujus fama ubicumque diffusa per orbem audientes delectat pariter et loquentes, postquam vivificæ Crucis signaculo insignitus, spiritus fervore se potenter accinxerat, et ad partes accesserat Affricanas, ad errores Infidelium Barbarorum radicitus extirpandas, quadam corporis infirmitate gravatus, sicut Deo placuit, qui labores ejus consummare feliciter in suo disponebat obsequio, nobis etiam ægritudine laborantibus valde gravi; tandem christianissime susceptis omnibus ecclesiasticis Sacramentis, in fide sincera, in dilectione et devotione ferventi, anno Domini M. CC. LXX. feria secunda in festo Beati Bartholomæi Apostoli, illa hora quo Dominus noster Jhesus Christus Dei Filius in cruce pro mundi vita mori voluit, ad extremam horam veniens et super saccum et cinerem accubans, felicem spiritum reddidit Altissimo Creatori, quod tamen recitare non possumus absque doloris augustia vehementi.

Insuper frater noster Johannes Comes Novioduni, quem non solum affectio et naturæ vinculum, sed bonæ indolis primordia et in ætate tenera magnæ discretionis industria eum charitate sincera reddiderant nobis charum obiit. Postmodum princeps egregius, charissimus noster sororius et amicus, Theobaldus, Rex Navarræ illustris, qui tam laudabilis et tam potens, cum pro fidei negotio militantes strenue ibidem, et suæ juventutis florem gratissime Deo in ejus obsequium offerentes, secum adduxerat, ab hac vita migravit, sicut placuit Deo, qui prout vult ad se vocat subjectas suæ potentiæ creaturas. Nondum tamen his contenta, mundanæ hujus plaga pestilentiæ nos reliquit. Nam charissima uxor nostra Isabella Regina Franciæ, cujus Deo et mundo amabilis vita erat, in via prædicta gravi corporis infirmitate detenta, postquam omnia devote susceperat ecclesiastica sacramenta, demum die Mercurii ante festum Purificationis Beatæ Mariæ Virginis vitam præsentem finivit. Unde nostris prioribus doloribus dolores adhuc inculcantur, suspiria geminantur suspiriis, et gemitus gemitibus cumulantur. Cumque prædictorum domini genitoris, atque fratris, uxoris quoque corpora pretiosa faciamus nobiscum, ut volumus et tenemur, ad loca sepulturæ deferri, sunt assidue in nostris oculis quasi clavi, fitque in nostris viceribus quotidie recens plaga.

Ad hoc super horum nostrorum dolorum vulnerum addidit Dominus nec pepercit; concidit enim nos vulnere super vulnus, nam plagam capiti inflictam nobis ex reverendissimi patris morte, et in utroque latere de abscessu sororii atque fratris, et altera corporis nostri parte ex amissione conjugis charissimæ, et quinta plaga cordis non defuit, amantissimæ scilicet mors sororis. Nam cum saltem quasi raptam de hoc incendio et naufragio erutam speraremus, nobis ad tantæ calamitatis aliquale solatium remansisse charissimam sororem nostram Isabellam, Reginam Navarræ, quæ quasi stella morum universitate præcellens, resplendebat in orbe, ipsa tamen, amisso prius amantissimo conjuge, multis postmodum terræ marisque conquassata periculis et procellis afflicta, tandem proprii corporis ægritudine prægravata, susceptis in fide

Digitized by Google

épouse, d'un frère, d'un beau-frère, d'une sœur. Il réclame pour eux des prières; il veut que leurs noms restent à jamais écrits dans les archives de la famille dominicaine, et en même temps il se recommande lui-même, ainsi que sa mère, ses frères, ses sœurs, ses enfants, son royaume aux suffrages de l'Ordre.

Parmi les religieux de la Province de France, surtout parmi ceux qui appartenaient à Saint-Jacques ou qui avaient été, de toutes les Provinces, appelés par l'étude dans ce couvent, il n'en était presque pas qui n'eussent eu, à Saint-Jacques même, à Orléans, à Compiègne, à la Sainte-Chapelle dans les fêtes annuelles de la sainte Couronne d'Epines, l'honneur d'appro-

sincera et devotione præcipua omnibus ecclesiasticis Sacramentis, die Jovis ante festum Beati Marci Evangelistæ diem clausit extremum, migrans ad illius Sponsi thalamum, quem semper desideraverat Regina nobilis, Regis Regum.

O Rex gloriæ, Rex virtutum, terribilis in consiliis super filios hominum, ut quid me sic derelinquere voluisti, tam dilectissimi patris et aliorum necessariarum meorum subsidio et solatio destitutum, et quasi omnes fluctus tuos super me totaliter induxisti? Numquid, Domine, Domine Deus, ut me penitus te indignum, susceptis aliis, a facie tua ejiceres, et absortum in fluctibus hujus maris et amaris deliciis immergeres in profundum? Aut potius misericorditer tam ardenti tamque multiplici tribulationis igne purgares, et purgatum pariter, et probatum salubriter erudires, quantis mundanæ prosperitatis dulcedo misera respersa sit amaritudinibus et obsessa miseriis, et quod onus potestatis sit procul dubio brevis vita, ac deinde sic instructum attrahens et attractum erigens ad te summum et et solum bonum mortalium, desiderandum singulariter pariter et amandum? Sit nomen tuum in omnibus et super omnia benedictum.

Sane quia in adversis hujus mundi decet et expedit spiritum fortitudinis nos habere, nostramque voluntatem divinis conformare beneplacitis, ac de ipsorum amissione vel præmissione charorum congruum in Domino remedium consolationis recipere, in conspectu Domini pretiosa esse speratur et creditur mors ipsorum, qui in ejus fide et dilectione fideliter obsequendo, suas electas animas obtulerunt, et esse sanctum et salubre plurimum pro ipsis exorare defunctis, et nobis etiam valde necessarium, in tantæ calamitatis articulo et suscepti regiminis onere, implorare pia suffragia electorum, ad vestræ charitatis abundantiam, de cujus pietate fiduciam in Domino gerimus specialem, et quam experti sumus tam patri felicis recordationis prædicto domino charissimo et progenitori nostro, quam et nobis et nostris, devotis ac familiaribus obsequiis jugiter adhæsisse, recurrimus, affectu cordis humiliter deprecantes et obsecrantes attente, quatenus eamdem gratiam quam ad prædictos charos nostros dum viverent habuistis, servetis in posterum, et defunctas ipsorum animas vestris devotarum missarum orationibus et suffragiis divinæ misericordiæ commendetis, et ipsorum memoriam scriptam habentes in cordibus et in libris memorialibus, per totum Ordinem conservare perpetuo ac fieri solemniter ordinare velitis.

Cœterum pro charissima domina mater nostra Margarita, Regina Franciæ illustri, pro nobis et charissimis nostris fratribus, sororibus et liberis, ac totius statu prospero Regni nostri, ut ad ipsum fideliter, gubernandum actus nostros Rex regum salubriter dirigat et disponat, ipsum attentis precibus Altissimum studeatis interpellare devote. Quid autem super his ordinare duxeritis, nobis per vestras litteras intimare curetis. Datum apud Cluniacum in festo Sancti Johannis ante Portam Latinam anno Domini M. CC. LXXI. (Touron, *Hom. Illust. de l'Ord. de S. Dom.*, t. II, pp. 429-433.)

Digitized by Google

cher quelqu'un de ces princes, dont le jeune roi pleurait si amèrement la perte; lui-même, ils l'avaient vu grandir en quelque sorte sous leurs yeux. Quelle émotion, quand arrivèrent jusqu'à leurs couvents, fidèlement transmises de Montpellier, ces lignes désolées!

« O vous qui passez par le chemin, vous, nos bien-aimés, qui pour votre pèlerinage en cette vallée de misère, avez choisi la voie étroite de la sainte pauvreté, considérez et voyez s'il est une douleur qui ressemble à la nôtre, ou qui s'en approche; car le Tout-Puissant nous a comblé d'affliction. Dès le premier jour de notre règne, avec la couronne royale s'est appesantie sur notre tête une couronne de tribulations. Entre tant de douleurs et d'amertumes, de notre cœur oppressé, brisé, s'échappent malgré nous des pleurs, des sanglots, des cris. »

Après ce début, le roi racónte successivement la mort de son père, de son frère, ce prince doué d'une maturité précoce, que des qualités exceptionnelles encore plus que le sang lui rendaient si cher, de son beau-frère et ami le jeune et vaillant roi Thibaut, de la jeune reine si tendrement aimée de Dieu et des hommes, et comme si tant de coups, sans pitié comme les coups du bûcheron qui ébranche un arbre, ne l'avaient pas encore assez accablé, de sa sœur Isabelle, reine de Navarre, dont la vertu brillait au milieu du monde comme un astre.

« O Roi de gloire, roi des vertus, terrible dans vos desseins sur les fils des hommes, quand vous me preniez un père si tendrement aimé, tous mes autres proches avec lui, pourquoi me laisser sans consolation, sans appui, accablé sous tant de maux? Quand vous les appelez tous à vous, me rejetez-vous donc de votre face? Ou bien par tout ce que je souffre voulez-vous me purifier, m'instruire aussi, élever mes pensées, mes aspirations vers vous, seul lieu, seul amour désirable? Oh! qu'en tout et par-dessus tout votre nom soit béni!

« Mais mon devoir est de me roidir contre la douleur, d'accepter les décrets de Dieu et de chercher en lui la consolation. Leur mort a été précieuse devant Dieu; ils lui ont offert leur vie. Il est bon de prier pour les morts, mais nous pouvons aussi, dans notre douleur, dans le sentiment des responsabilités qui pèsent sur nous, réclamer les prières des amis de Dieu.

« A vous en particulier, dont notre père et nous et tous les nôtres avons reçu tant de preuves d'affection et de dévouement, nous demandons de leur

Digitized by Google

continuer après leur mort les bons offices que vous leur rendiez pendant leur vie. »

Au milieu des larmes versées par la France sur la mort du saint roi, de la vénération croissante qui s'attachait à son nom, des premiers miracles qui répondant à la dévotion populaire, encourageaient la confiance et les prières, une fondation nouvelle se préparait pour ses bien-aimés Frères-Prêcheurs. Le couvent de Mâcon lui donna ses premiers religieux, et Poligny, dans la Comté de Bourgogne, en bénéficia. Ce que l'on appelait au XIII^e^ siécle le bourg de la ville de Poligny, resserré dans d'étroites murailles autour du château qui le dominait, n'avait point d'église. C'était en dehors de cette enceinte que s'élevait l'unique église paroissiale; la ville haute, ou bourg, ne possédait comme édifice religieux que la chapelle du château, et cette chapelle était insuffisante. Othon, duc de Méranie et comte de Bourgogne, travaillait à la remplacer par un plus vaste édifice, quand la mort l'obligea à laisser à sa sœur et héritière, Alix de Méranie, le soin d'achever son œuvre.

L'intention du prince était de confier le service de la nouvelle église à un chapitre de douze chanoines, placés sous l'autorité d'un doyen. Alix crut ne point s'éloigner de la pensée de son frère, en la donnant, non pas à un chapitre séculier, mais à une communauté dominicaine qui unirait, selon la loi même de cet Ordre, à la prière publique le culte de la science sacrée et l'apostolat. Une charte du deuxième dimanche de carême, 20 mars 1272 [1] revêtue du double sceau de la comtesse et de Philippe de Savoie, son époux, la livre en effet aux Frères-Prêcheurs, ainsi que les terrains avoisinants, avec permission de les élargir par de nouvelles acquisitions, le tout dûment et perpétuellement amorti, libre de tous droits et servitudes.

1. Nos Alix, Sabaudie et Burgundie Comitissa Palatina, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod nos, pro remedio anime nostre et antecessorum nostrorum, vocavimus Fratres Ordinis Predicatorum ad villam nostram Poligniaci ad habitandum ibidem et conventum Ordinis sui faciendum; quibus Fratribus damus, concedimus et tradimus donatione mera et libera inter vivos capellam quam edificari fecimus in burgo ville Poligniaci cum platea nostra circumjacente; volentes et concedentes eisdem Fratribus quod libere possint acquirere circumquaque ex omni parte dicte capelle terram et domos pro construendis edificiis suis, et mansionem eorum faciendo, et etiam augmentando. Quid quidetiam nos acquisiverimus de predictis domibus et terris, eis damus liberum in perpetuum et tenore presentium confirmamus. In cujus rei testimonium, de voluntate et consensu expresso domini nostri illustris viri Philippi, comitis Sabaudie et Burgundie Palatini, et nos predictus Philippus, qui volumus omnia supradicta et consentimus eisdem, sigilla nostra presentibus duximus apponenda. Actum et datum in secundo dominica quadragesime anno Domini m°. cc°. lxxj°. (Archiv. de l'Ord. à Rome, Recueil GGG, f° 91.)

Digitized by Google

La Chronique du couvent de Mâcon, malheureusement perdue aujourd'hui, raconte qu'avant cette fondation les Dominicains étaient déjà fréquemment invités à desservir la chapelle du château de Poligny. Dans plusieurs chartes qui passeront sous nos yeux, les comtes palatins de Bourgogne appellent ces religieux leurs chapelains. Il n'est donc pas surprenant qu'ils répondent sans retard à l'appel de la comtesse Alix[1]. Moins d'un an après la date de la première charte, ils sont installés à Poligny. Alix de Méranie, qui les voit à l'œuvre, craint que l'obligation de quêter pour vivre ne les détourne de l'étude des saintes Lettres et de la prédication; aussi le 14 janvier 1273, règle-t-elle qu'ils pourront une fois par semaine pêcher dans les fossés de la ville; elle leur donne « leir foage » en sa forêt de Vaisvre et « leir salage » en son puits de Groson. Seulement, il ne fallait pas que ce secours ressemblât à un revenu fixe et irrévocable; pour sauvegarder sur ce point essentiel les règles dominicaines, la comtesse prit soin de déclarer qu'elle pourrait toujours, si elle le jugeait bon, suspendre ou supprimer cette aumône! Le droit annuel de salage fut bientôt fixé par elle à trois charges de sel[2], chaque charge se composant, dit le Père Jantet[3] de quarante-huit pains qui pèsent environ cent quarante-quatre livres. »

En même temps que les constructions s'élèvent, la princesse qui veut don-

1. Alix, comtesse de Savoye et de Bourgoigne, Palatine, a ses très aimes Freres Precheurs, Frere Renaud et Frere Loys, et es autres qui demeurent ou demeureront a Poligny, salut et bonne amour. Pour ce que nous voulons que vous soyiez entendus en la divine escriture prescher, et que ne vous convienne tant courir pour votre vivre, nous voulons que vous prenies en notre puits de Grozon votre salage et en notre bois de Vaisvre votre foage, fors que de la mayrie preniez congé à notre chatelain, et il vous en soit courtois pour vos maisons faire, car nous voulons bien; et en notre fossé de Poligny pescher une fois la semaine ou plus, selon que vos Frères le verront expédient. Et pour ce que l'on ne puisse dire que ce soit rente, ces devant dites choses voulons vous accorder jusques a tant que telles veuillons rappeler. Donné a Voiron l'an de l'Incarnation qui courroit par m. cc. lxxij, le lendemain S[t] Hilaire. (Ibid.)

2. Nos Alix Sabaudie et Burgundie Comitissa Palatina, karissimis in Christo Fratribus Ordinis Predicatorum Poligniaci commorantibus, salutem in Domino. Tenore presentium vobis damus et concedimus pro remedio anime nostre tria pondera salis quolibet anno in perpetuum percipienda a vobis pro usu vestro de puteo nostro de Grozon, ita quod in quatuor temporibus post Exaltationem Sancte Crucis percipiatis unum pondus, et in quatuor temporibus post festum beate Lucie secundum pondus, et in quatuor temporibus post Bordas tertium pondus, per manum heredum nostrorum vel heredis, vel illius que tenebit dictum puteum nomine nostro vel eorum, nec aliud mandatum vel alium licentiam teneantur a nobis expectare. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum in vigilia B. Petri ad Cathedram. an° Dom[i] m°. cc°. lxxv.

3. *Les Frères-Prêcheurs de Poligny*, ms. des Arch générales de l'Ordre des Fr.-Prêch. à Rome, coté GGG et L[II]. De cette excellente monographie je dois une copie très soignée à l'incomparable obligeance de Mgr Thomas Gentili, ancien évêque de Fou-Tchéou, retiré avec nous en 1885 dans le pauvre et fraternel asile de la Via

Digitized by Google

ner au couvent toute l'ampleur et lui assurer tous les aisances possibles, ajoute les bienfaits aux bienfaits. Le premier lundi de carême, 24 février 1276, elle abandonne aux Dominicains un fossé voisin de la clôture de la ville, avec permission de pratiquer dans cette clôture une porte leur permettant d'aller jusqu'à ce fossé; elle règle que l'aqueduc, alors en construction, passera chez eux, pour qu'ils puissent en recevoir de l'eau potable, et qu'un ruisseau qui traversait la ville pour le nettoyage des rues, commencera par couler dans leur enclos [1]. Bientôt se sentant vieillir et préoccupée de ne point laisser les Dominicains de Poligny dans l'embarras, avec des instructions qu'elle-même n'aurait peut-être pas le temps d'achever avant de mourir, la prévoyante et charitable princesse leur assure après elle une somme de douze cents livres pour y mettre la dernière main [2]. Enfin, en 1278 elle fait son testament; fidèle

della Panetteria, 51. Depuis j'ai voulu collationner sur les originaux les documents relatifs à la fondation de Poligny, cités par le P. Jantet et, d'après lui, par Chevalier dans ses *Mémoires historiques de la ville de Poligny* (deux in-4°, Lons-le-Saulnier, 1769); mais il paraît qu'ils n'existent plus aux archives départementales du Jura, où le Fonds des Dominicains de Poligny est pourtant encore assez riche.

1. Nos Alix Sabaudie et Burgundie Comitissa Palatina, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod nos damus et tradimus Fratribus Predicatoribus morantibus apud Poligniacum, totum fossatum, quod est intra clausuram dicte ville Poligniaci que est a parte ipsorum, prout ipsum fossatum protenditur a via superiori juxta domum Aschorche, usque ad pontem qui est juxta pontem Odonis de Scignay. Volumus etiam et concedimus eisdem Fratribus quod perforent murum clausure supradicte, et faciant ibidem ostium, ut pateat eis aditus et transitus a domo sua usque ad fossatum predictum. Ceterum concedimus eisdem Fratribus et volumus quod fons qui debet deduci usque ad fossatum predictum, sive fons qui de facto deducetur per aqueductum, deducatur per domum ipsorum Fratrum et ad hec illi qui propter ductum fontis predicti a nobis libertati traditi sunt, omnimode teneantur. Quia vero necessarius est eisdem Fratribus rivus qui manat juxta domum eorumdem, volumus et concedimus quod per domum eorumdem transeat, deinde ad villam derivetur. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris, quas dictis Fratribus tradimus, duximus apponendum. Datum die lune post Bordas, anno Domini m° cc° lxxv°.

2. Nous Alix de Savoye et de Bourgogne, comtesse Palatine, faisons scavoir a tous ceux qui verront et oyront ces presentes lettres, que nous, en notre bonne santé et en notre bon memoire, pour emende et en recompensation des autres chastels que nous avons eu, desquels nous ne sommes certains a qui nous sommes tenu faire emende et restitution, pour le deschargement de notre ame, donnons, octroyons et laissons par nom de laisse et d'aumosne faite ainsi comme en testament ou en derniere volenté, au couvent et a la maison des Freres Prescheurs de Poligny, pour les edifices de ladite maison faire, douze cent livres d'estevenans, desquelles douze cent livres nous voulons et commandons que ledit couvent aye et prenne après notre decès cent livres d'estevenans chacun an en notre puits de Groson des issues dudit puys par la main de nostre hoir establi audit pays, tant que lesdites douze cent livres payees soient. Ce don, cette paye, cette laisse, nous ajoutons aux autres dons et aux autres laisses que nous avons faites en notre testament, et pour ce ne rappelons nulle chose qui soit en notre testament, ainçois voulons et commandons qu'il soit ferme et perdurable en toutes choses. Ce don, cette laisse et cette aumosne nous voulons et

Digitized by Google

jusqu'au bout à la confiance que lui ont inspirée les Frères-Prêcheurs de Poligny, elle y désigne le prieur parmi les exécuteurs de ses dernières volontés, et elle charge un autre religieux du couvent, Frère Richard de Saint-Pons, de veiller à ce que les dispositions qu'elle a prises pour la distrition de ses joyaux soient exactement suivies [1].

Nous verrons plus tard les princes de la maison de France, qui devinrent héritiers d'Alix de Méranie, lui succéder aussi dans la tâche généreuse qu'elle s'était imposée de protéger et de soutenir les Dominicains de Poligny. Mais nous pouvons dès maintenant louer sans rectriction l'œuvre monumentale commencée à Poligny par Othon de Méranie, achevée par sa sœur, et restée jusqu'à la Révolution une église dominicaine. L'édifice, de moyenne grandeur, est d'une noble simplicité. Aux trois nefs primitives, vint bientôt s'ajouter, au nord, un second bas-côté. L'abside et le sanctuaire, qui dépassent de toute leur profondeur les deux collatéraux, reçoivent de hautes fenêtres, aujourd'hui sans vitraux, une lumière abondante; les lancettes austères qui éclairent la grande nef la lui mesureraient trop avarement, si le grand portail n'était surmonté d'une large rose, qui devait être superbe avant d'avoir perdu ses dentelles de pierre et ses vitraux aux mille couleurs. Les piliers qui portent les grandes voûtes sont flanqués de légères colonnettes, couronnées comme eux de chapiteaux à crochets saillants; robustes sans lourdeur, depuis un siècle d'abandon, elles ont légèrement fléchi. La Révolution trouva cette jolie église vierge, ou peu s'en faut, des ornements parasites dont les XVII[e] et XVIII[e] siècles ont enlaidi tant de monuments du moyen âge : à peine, à l'abside, quelques panneaux qui jouaient le marbre; au-dessous de la rosace du portail une tribune d'orgues, dont la balustrade en pierre ne serait pas trop laide dans une église moderne; enfin à l'entrée de l'édifice, pour remplacer l'ancienne porte gothique, un placage de très maigre style grec.

Pauvre sanctuaire abandonné! A côté du couvent transformé en sous-préfecture, la vieille et noble église dominicaine a longtemps servi de halle;

commandons qu'il vaille pour don et pour laisse de testament ou de derniere volenté, ou en autre manière qui meuz pourra valoir. En tesmoignage de laquelle chose nous avons mis notre seel en ces presentes lettres. Donné à S. Georges le lendemain de l'octave de la Nativité de S. Jehan Baptiste, l'an de notre Seigneur m. cc. lxxv.

1. Le P. Jantet, *Les FF. Prêcheurs de Poligny.*

Digitized by Google

maintenant que le progrès et que la prospérité publique ont rendu une halle superflue à Poligny, on la loue, pour quelques francs l'an, aux voisins qui y remisent voitures, tonneaux vides, vieux bois de charpente, etc. Qui se doute qu'en 1315 on y déposait le corps du petit prince Jehan, né du fils de la fondatrice, Othon IV ou Othenin, et de Mahaut d'Artois? Pour couvrir ses restes, au mois de novembre de cette année-là arrivait à Poligny, emballée dans une huche en une toile bourrée de coton, une petite tombe de marbre, dont « la façon » avait été payée trente-deux livres à Jehan de Huy, sans compter vingt sols donnés à Jehan de Rouen, qui l'avait peinte [1]. La dépouille mortelle du petit prince avait été précédée, dans l'église des Dominicains de Poligny, par celle d'un autre jeune prince, que l'on avait déposée devant le grand autel, avec cette épitaphe :

Ci gist Robers li premier fil Monseigneur Othe Comte d'Artois et de Bourgogne et Seigneur de Salins.

Puis était venue, en 1309, celle de Jehan de Chalon, frère de Hugues, comte de Bourgogne; puis, vers 1366, celle d'un autre Jehan de Chalon, comte d'Auxerre.

Le couvent se recrutait dans les familles les plus considérables du pays. Le P. Jantet a relevé dans le premier siècle de son histoire le nom de religieux sortis des nobles maisons de Poligny, de Salins, de Vesoul, de Saint-Pons, de Bellemont, de Blaye, de Châtillon, de Bletterans, de Nozeroy, de Grosbois, de Fauquier-Passenans, de Perrecey. Dans le second siècle, ce sont les Chenevey, les Bon, les Jourdain, les Longin, les Mareschal, les de Martigny, les Marion, les de Nogens, les de Thoulouze; au troisième, d'Anglave, Desprels, de la Chambre, de Montigny, de Rougnon, Quarrey, de Varennes, du Vernois, sont des noms que portent pieusement dans le cloître des hommes qui ont tout quitté pour Dieu. Et en même temps leurs familles veulent trouver sous les dalles de l'église conventuelle un suprême asile. Le P. Jantet les énumère avec une légitime fierté : « Les Lonvy, les du Rosoy, Chissey, Traves, Montalbert, Gelin, Monrond, Février, Mont-Saint-Ligier, Pleine, Guichard, Poupet, Carondelet, de Brun, etc., y avaient, dit-il, des chapelles et leur sépulture.

Il nomme encore dom Fernand de Lannoy, duc de Boyennes, comte de la Roche, et il décrit le mausolée que lui fit dresser sa femme, Marguerite

1. *La comtesse Mahaut d'Artois*, par J.-M. Richard, p. 313.

Digitized by Google

Serrenot, fille du chancelier de Granvelle, dame de Vennes, Laigle, Publy, Mantry, Viseney, etc., orné des trente-deux quartiers du défunt en relief avec leurs émaux, parmi lesquels on remarque, dit-il, Savoie, Bretagne, Vienne, Saxe et Bourbon. Il a même déchiffré sur le marbre noir, les lettres d'or de l'épitaphe et nous en a transmis le texte :

D. P. S.

VIATOR QUI CIRCUMSPICIENTES OCELLOS MIRABUNDOSQUE IN CONCAMERATUM FORNICEM INSIGNIBUS ISTIS TRIUMPHALIBUS DECORATUM OBJICIS, ET HÆC AVITA PROREGUM, DUCUM COMITUMQUE STEMMATA OBTUERIS, TETE PERMANES IN SAUDAPILA HONORARIA. HIC QUIESCENTES OBSECRANT UT HÆC PELLEGAS.

HIC SITI SUNT CINERES FERDINANDI A LANNOYS, BŒNARUM DUCIS, RUPENSIS DITIONIS VŒNARUM AC CASTELLI NOVI DOMINI, QUI IN EXPEDITIONIBUS GERMANICORUM BELLORUM ET PEDEMONTANORUM A CAROLO V CÆSARE HONORIFICIS PRÆFECTURIS DONATUS, POSTEA CATAPHRACTORUM EQUITUM IMPERATOR DESIGNATUS ET PRÆFECTUS LEGIONARIIS GERMANORUM PEDITUM, INDE A CATHOLICA MAJESTATE BELGIS JUGUM OBEDIENTIA EXCUTIENTIBUS COPIARUM MILITARIUM ET TOTIUS CASTRENSIS EXERCITUS IMPERATOR CREATUS EST IN PROVINCIIS ATTREBATENSIUM, HOLLANDORUM, ZELANDORUM ET ULTRAJECTENSIUM, CUM JAM PRÆSIDARIÆ URBIS GRAYACENSIS MUNITISSIME MODERATOR, DUX ATQUE CUSTOS CONSTITUTUS ESSET, ET SUPERIORIS TRACTUS BURGUNDICI COMITATUS BELLARCHUS FACTUS.

IS DEI HOSTIBUS, REGI REBELLIBUS ET PATRIÆ PERDUELLIBUS ANIMOSE OBSISTENS, OB MERITA IN CŒLIS TRIUMPHANTIUM NUMERO ADSCRIPTUS EST V NONAS OCTOBRIS CICICLXXIX.

Domina Margarita Perrenot uxor ejus charissima piissimum illius desiderium lamentis amarioribus suspirans, Diis propitiatis atque ritu patrio, mortuo defleto et conclamato, hoc luctificum monumentum excitavit.

Ceulier sculpebat 1583.

La fondatrice avait assuré au couvent de Poligny des ressources particulières, dans le but d'y favoriser l'étude des sciences sacrées. Les Dominicains ne trahirent pas ses espérances. « Ce couvent, dit le P. Jantet, entretint toujours, depuis sa fondation jusqu'à son entier renversement, arrivé en 1638, deux professeurs de théologie, qu'on fut pour lors obligé de supprimer parce que le couvent n'avait plus absolument aucun revenu. A présent, ajoute-t-il (en 1758), il y a un cours de philosophie où l'on enseigne les externes, en conséquence d'un traité fait avec la ville en 1682. » Docteurs, inquisiteurs, prédicateurs en renom, évêques, le couvent de Poligny a donné dans le cours des siècles à l'Ordre de Saint-Dominique tous les genres d'illustration, comme il a rendu à l'Église tous les services qu'elle avait le droit d'en attendre. Nous ne saurions dire quel nombre de religieux il abritait au XIII^e^ siècle, mais lorsque la Peste noire et le grand Schisme ont changé en désert tant d'établissements religieux, quand le feu a consumé les bâtiments claustraux, en 1504, nous trouvons encore, pour les relever et y continuer la vie régulière, vingt-deux

Digitized by Google

prêtres, un diacre et sept novices, sans compter les frères convers et les oblats, ni les familiers ou domestiques. Au milieu du XVIII[e] siècle, Poligny reste fidèle à son passé, et le P. Jantet y compte de vingt-cinq à trente religieux.

Telle fut la fondation d'Alix de Méranie. Nous l'avons déjà dit, les princes de la maison de Bourgogne, puis de France et enfin d'Autriche, devenus les uns après les autres héritiers d'Alix de Méranie, continueront la tâche qu'elle s'était imposée de protéger et de soutenir les Dominicains de Poligny. Depuis sa première charte, quelques semaines s'étaient à peine écoulées, que la Province de France perdait son Provincial, partagée entre le chagrin de se voir ravir un chef aussi accompli et l'affectueuse admiration où la jetaient les desseins de Dieu sur un homme qui, en se donnant à peine adolescent à l'Ordre des Frères-Prêcheurs, n'avait rêvé qu'à s'y dévouer aux âmes dans les plus humbles fonctions du ministère apostolique : Pierre de Tarentaise était appelé au siège archiépiscopal de Lyon.

Justice a été faite du conte où le saint Provincial est représenté ployant sous la honte d'une accusation invraisemblable et n'opposant aux charges furieuses de ses accusateurs que le silence de l'humilité, le Général de l'Ordre hésitant, la cause de l'injustice et du mensonge presque gagnée, quand tout à coup, à la porte du couvent qui abrite le chapitre, retentissent des coups pressés. C'est Pierre de Tarentaise que l'on réclame. Le Maître Général lui permet d'y courir : des messagers de Grégoire X lui remettent la bulle qui l'appelle au siège de Lyon. Il rentre au chapitre ; il demande à parler : « Maître vénéré, dit-il, on m'avait tendu un piège ; mais, Dieu l'a voulu, le piège est brisé et me voilà libre. » Et il montre la bulle du pape. Confusion, consternation du Maître Général, qui demande grâce pour lui-même et pour l'Ordre. Pierre de Tarentaise pardonne, et il sort en donnant sa bénédiction. A lui seul, ce dernier trait, vraiment grotesque, suffirait pour démentir un pareil récit, quand même tous les *alibi* du monde n'en démontreraient pas la fausseté. Le *Corpus historicum Medii Œvi*, publié par Georges Eccard à Leipsick, le donne pourtant avec le plus grand sérieux, d'après Hermann Cornerus, chroniqueur dominicain du XV[e] siècle. Il ne recule pas davantage devant une scène d'un goût plus douteux encore, qui, en plein conclave, aurait signalé l'élection de Pierre de Tarentaise à la papauté, et préparé le poison dont Innocent V devait mourir au bout d'un pontificat de quelques mois [1].

1. Cf. *Vie du B. Innocent V*, etc., par un religieux du même Ordre (Rome 1896), pp. 77-79.

Digitized by Google

Après une vacance de cinq ans signalée par tous les désordres et par toutes les violences, succédant elle-même aux vingt-trois années pendant lesquelles l'archevêque Philippe de Savoie, pasteur purement nominal, plus soldat que pontife, ne s'était même pas décidé à recevoir les Ordres sacrés, imagine-t-on dans quel état lamentable se trouvait l'Église et la ville de Lyon, quelle tâche Grégoire X imposait à l'homme qui devait gouverner l'une et l'autre? Plutôt que de l'affronter, Guy de Mello, vieilli pourtant dans la charge épiscopale, avait refusé de quitter son Église d'Auxerre pour monter sur le siège primatial. Quant au Provincial de la Province dominicaine de France, le pape ne lui laisse pas la liberté de détourner les épaules en face du fardeau dont il veut le charger. Comment du reste opposer au Vicaire du Christ une résistance quelconque, lorsqu'il parle le langage que nous allons, sommairement au moins, reproduire ici!

« Il est depuis longtemps évident pour nous, mon fils, que Dieu vous a comblé de tout ce qui peut vous rendre cher à son cœur et agréable aux fidèles. Nous ne devons pas laisser enfouis de pareils dons, mais au contraire les faire fructifier. Le moment est venu pour nous de vous arracher à l'humble état que vous aviez choisi et de vous placer comme une lumière sur le chandelier, pour que vous éclairiez par vos exemples et par votre doctrine ceux qui entrent dans la maison du Seigneur. Nous vous faisons archevêque de Lyon : charge accablante, mais source inépuisable de mérites; ne vous laissez pas effrayer par les difficultés, mais courez joyeux à la récompense. Dès votre plus tendre jeunesse, vous avez été attiré sous le joug du Seigneur; vous savez donc par expérience combien ce joug est doux. Il faut d'ailleurs, en face des récompenses de l'avenir, que vous ayez le droit de dire comme l'Apôtre : « Plus que personne j'ai travaillé ». En tout cas nous vous pressons de vous rendre à l'appel de Dieu ; on ne s'y soustrait point impunément. Plein de confiance en l'appui du Tout-Puissant et au nôtre, allez à Lyon. Prenez en main l'administration spirituelle et temporelle de cette Église ; il s'agit du salut de tout ce peuple, que nous vous confions. Si votre élévation est notre ouvrage, sachez que notre assistance ne vous fera jamais défaut [1]. »

1. Gregorius..... dilecto filio Fratri Petro electo Lugdunensi..... CONCEPTUM IN NOBIS ab olim de te, fili, signa evidentia firmarunt quod vir virtutis existas, et in persona tua ille a quo cuncta data sunt optima, multa dona congesserit per que in conspectu ejus acceptus redderis et in oculis hominum gratissimus haberis. Ideoque, opportunitate concessa, conceptum hujusmodi producere intendentes in partum, ne talenta tibi credita per humilitatem status quasi suffossa remaneant, sed ea, tanquam fidelis servus et prudens,

Digitized by Google

Odéric Raynald, qui a emprunté à un ancien manuscrit le texte de ces lettres apostoliques, n'a pas pris soin d'en transcrire la date. La bulle officielle adressée au nouvel archevêque pour son institution et, selon l'usage de la cour romaine, au chapitre pour la lui notifier, est du 6 juin 1272 [1].

Du très court épiscopat de l'ancien Provincial de France, peu d'actes ont été conservés par l'histoire. Ils seraient d'ailleurs étrangers à l'histoire même que nous écrivons dans ces pages, si quelque chose pouvait lui être étranger, quand c'est un fils de cette Province, et d'une si éminente valeur, qui est en scène. Quelques-uns au moins de ces faits doivent être signalés ici, parce qu'ils donnent une idée juste et des difficultés inouïes au milieu desquelles l'élu de Grégoire X eut à agir et à gouverner, et du caractère de l'humble religieux en qui le regard du saint pape avait deviné un grand pontife, peut-être entrevu son successeur. On sait que Lyon relevait, au temporel comme au spirituel, de son archevêque et, si le siège était vacant, du chapitre métropolitain. Or, Philippe de Savoie disparu, la population lyonnaise, violemment soulevée par un souffle de révolte, s'était attribué un sceau, signe ardemment ambitionné de l'indépendance, pour ne pas dire de la souveraineté municipale ; elle s'était emparée des clefs de plusieurs portes de la ville, elle avait barricadé certaines rues et multiplié contre l'autorité du chapitre les travaux de défense ; les chanoines avaient été assiégés dans leur cloître. Vainement l'évêque d'Autun pour le spirituel et, au nom du roi, le bailli de Mâcon pour le temporel, avaient essayé de rétablir le règne de la

multiplicata credenti tenore duplicato presentes, te in eminentioris gradus loco putavimus collocandum, ut velut accensa lucerna super candelabrum posita, per virtuosorum exempla operum et laudabilis doctrine ministerium, ingredientibus in domum Domini prebeas lumen vite. Propter quod Lugdunensi Ecclesie tunc vacanti te, de Fratrum nostrorum consilio, in Archiepiscopum preficimus et Pastorem ; in quo sic corpori majoris oneris et laboris molis imponitur, quod menti spes fecundioris retributionis offertur. Non igitur laborum certamen deterreat, sed magnitudo potius premiorum oblectet, presertim cum tanquam expertus intelligis quam leve sit onus Domini, jugumque suave, quod ad bonum tibi ab adolescentie teneritate portasti, cumque merces laboris debeatur, elaborandum est tibi sollicite, ut possis cum Apostolo gloriari te, quantum conceditur ab alto, plus aliis laborasse. In remissionem itaque tuorum peccaminum suademus ut vocationi Domini, per cujus contemptum ipsius in te posses iracundiam provocare, nullatenus contradicas, sed illi prompte consentiens, eamdem Lugdunensem Ecclesiam adeas, ipsiusque regimini sub spe Omnipotentis et nostri fiducia secure suscipiens, ejus administrationem in spiritualibus et temporalibus, ad salutem populi tibi commissi et tuam, exerceas confidenter, sciturus quod nos in tuis et Ecclesie predicte necessitatibus, quantum tibi cum Domino poterimus constanter adesse proponimus, et tanquam manuum nostrarum operi auxiliatricem dexteram libentissime porrigemus.

1. *Bullar. Ord. Præd.*, t. I, p. 510.

Digitized by Google

justice et de la paix. On en était venu aux mains et le sang avait coulé. Au milieu de ces collisions furieuses, plusieurs familles de la ville et des environs avaient gravement souffert dans leurs personnes, dans leurs édifices et dans leurs biens. A force de douceur et de fermeté, Pierre de Tarentaise sut amener les bourgeois à faire disparaître de la ville chaînes, barricades et retranchements, à payer sept mille livres pour réparer les dommages causés et les ruines faites dans les dernières luttes, à convenir qu'ils n'avaient pas plus de droit au sceau qu'ils s'étaient attribué qu'aux clefs de la ville dont ils s'étaient emparés, à reconnaître enfin l'autorité de l'archevêque à la fois comme pasteur et comme prince, et en cas de vacance du siège archiépiscopal, celle du chapitre. Avec non moins d'énergie et d'habileté, il régularisa la situation de son Église vis-à-vis de la couronne de France, dont la protection, réclamée au milieu de l'anarchie qui régnait dans la ville, aurait pu devenir le prétexte et le moyen de certains envahissements ambitieux. En même temps, et dans un tout autre ordre de précautions, il présidait le concile de sa Province, assurait la fondation d'un monastère de filles à Largentière et, de la part du pape, procurait à l'abbaye d'Ainay un chef capable de la gouverner.

C'était bien le salut et l'honneur de l'Église de Lyon que Grégoire X avait en vue, lorsqu'il plaçait sur le siège primatial Pierre de Tarentaise ; mais il songeait aussi au concile général qu'il se proposait de réunir en cette ville. La paix, heureusement rétablie au sein de la cité lyonnaise, était la première et la plus indispensable préparation de la grande assemblée. Les factions une fois anéanties, le pape, par une bulle du 13 avril 1273, annonce l'ouverture du concile pour le mois de mai de l'année suivante. Peu après il crée l'archevêque de Lyon cardinal évêque d'Ostie, mais il lui laisse provisoirement l'administration de sa première Église. Au mois de novembre, Pierre de Tarentaise le reçoit solennellement dans sa ville de Lyon. Au mois de mai 1274, le siège primatial est donné à Adhémar de Roussillon, et le cardinal d'Ostie peut désormais se consacrer tout entier aux affaires générales de la catholicité.

Émule de saint Bonaventure en science, en habileté, en dévouement, en sainteté, avant de voir disparaître au cours des travaux du concile ce docteur illustre et de prononcer son oraison funèbre, le cardinal Pierre de Tarentaise avait partagé avec lui, dans l'assemblée des évêques, les plus rudes labeurs,

Digitized by Google

les missions les plus épineuses, particulièrement en ce qui concernait les Églises orientales et leur retour à l'unité catholique. La mort inopinée de saint Bonaventure encouragea peut-être certaines haines irréductibles, qui s'étaient promis de se satisfaire à Lyon. La tombe du docteur séraphique était à peine fermée depuis trois jours, que l'on pose devant le concile la question des Ordres religieux : un zèle indiscret les a multipliés sans discernement ; il faut prendre des mesures pour prévenir des fondations nouvelles.

Or ces mesures deviennent, pour les ennemis des Ordres Mendiants, une occasion de les accuser, de les accabler.

La prudence et l'énergie du cardinal Pierre de Tarentaise, unies au paternel dévouement de Grégoire X, sauvent la situation. En dépit de la volonté du Saint-Siège qui s'est réservé de gouverner directement les Ordres si violemment attaqués, il s'est retrouvé au concile de Lyon des disciples et des héritiers de Guillaume de Saint-Amour; ils se sont dit que, cette fois, Dominicains, Franciscains, Carmes, Augustins, soumis en tout à la loi commune, seraient placés sous la juridiction des évêques, mais ils sont évincés.

Pour ce qui concerne en particulier les Frères-Prêcheurs, pendant qu'au concile le débat s'échauffait, une fois de plus ils donnaient par leur attitude absolument tort à leurs ennemis.

Leur chapitre général, d'abord fixé pour cette année-là à Bordeaux, s'est réuni à Lyon, à deux pas du concile. Pierre de Tarentaise est retenu près du pape et dans l'assemblée des évêques, sans que les multiples préoccupations qui l'assiégent puissent empêcher ce vrai fils de saint Dominique de se retrouver presque chaque jour au milieu de ses Frères. Sa haute dignité, autant que ses travaux, ne lui permettent point de s'associer aux délibérations du chapitre, mais son esprit, qui est celui même du pape, s'y fait sentir. Tout en conservant dans leur intégrité les exemptions que Rome leur a accordées et qui doivent rester, aussi longtemps qu'il plaira à Rome, l'inaliénable patrimoine de leur Ordre, les Dominicains sont de plus en plus résolus à n'en user en fait qu'avec la plus grande discrétion ; ils sont, avant tout, les partisans de la concorde et de la paix, et sans rien abdiquer ils veulent, dans l'exercice de leur ministère sacré, en allant au devant des exigences et même des prétentions du clergé régulier, fermer la bouche aux détracteurs les plus obstinés de leur institut. Les résolutions arrêtées par le chapitre à ce sujet[1],

1. In Christo Jesu sibi charissimo, Fratri N. Priori Provinciali Ordinis Predicatorum Provincie N. Frater Johannes Fratrum ejusdem ordinis servus inutilis, salutem in Domino sempiternam. Ad nostram

Digitized by Google

sont mises par le cardinal sous les yeux du pape, avec cet article qui rend, mieux que tout le reste, la pensée de ses Frères du cloître : ils sont prêts, si le Saint-Père le désire, à pousser plus loin encore les concessions.

Grégoire X approuva hautement la ligne de conduite tracée à l'Ordre par

jamdudum pervenit notitiam quod, licet Sanctissimus Pater Summus Pontifex, ante concilium et eo pendente, multorum prelatorum et clericorum pulsatus fuerit precibus importunis, ut circa statum nostrum aliquid in concilio immutaret, ipse tamen tanquam totius sanctitatis amator et actor, eorum instantiam ad exauditionis gratiam non admisit. Quia tamen paterne nos monuit et induxit ut per nos aliquid ordinaremus, per quod clamores conquiescerent eorumdem, nonnulla in generali fuerunt capitulo ordinata, et venerabilibus Patribus Dominis Ostiensi et bone memorie Albanensi ad hoc a summo Pontifice deputatis oblata, de Fratrum utriusque Ordinis (collatione prehibita diligenti) consilio et assensu ; que tamen ceteris cardinalibus non fuerunt exhibita nec ostensa, quanquam ea pluries Domino Pape retulerint viva voce.

Tandem quia, concilio terminato, non defuerunt qui memoratum summum Pontificem et Dominos cardinales supra premissos sepius infestarent, nec sine nota Domini Pape et nostra alterius subterfugii locus esset, per Dominum Ostiensem fuit exhibita Domino Pape et Cardinalibus et coram eisdem lecta cedula continens infrascripta :

Ordinatum est in Capitulo Predicatorum quod, quando Episcopi predicant non predicent ipsi, nisi forte de ipsorum episcoporum mandato vel licentia speciali.

Item quod Fratres in suis predicationibus frequenter admoneant populum et inducant, quod decimas et alia jura reddant suis ecclesiis, sicut facere tenentur.

Item quod quando intersunt testamentis, moneant et inducant testatores ut ecclesiis suis parochialibus facient bona legata, sicut est decens.

Item quod a sepultura ecclesiarum suarum parochialium aliquos non avertant.

Item quod priores caveant diligentissime ne committant officium predicationis vel confessionis nisi Fratribus ad hoc idoneis, et moribus et scientia approbatis, et hoc de consilio discretorum, sicut in eorum constitutionibus continetur.

Item dicant Fratres Predicatores quod, quamvis eis liceat confessiones audire, tamen propter reverentiam prelatorum parati sunt ad eos habere recursum et ipsos requirere ut ipsorum beneplacito, tam in confessionibus audiendis, quam in aliis ad fructum animarum spectantibus in populis sibi commissis, se regant et fructum faciant quem intendunt.

Item, quod si Prelati aliquos casus penitentiales sibi reservaverint in suis synodis, de ipsis non se intromittant, sed remittant confitentes ad ipsos.

Item pro habenda pace capellanorum et ad satisfaciendum eis, quod tam in predicationibus publicis quam in confessionibus privatis, monebunt populum et inducent quod semel in anno confiteantur sacerdotibus suis, prout dicit constitutio *Omnis utriusque sexus*.

Item ut sciant Capellani et ceteri qui sint de suis parochianis qui confitentur fratribus, parati sunt Fratres certificare capellanos sive per scripturam sive per alium aliquem modum, sicut ipsi cum eis duxerint ordinandum.

Item quod quando aliquis eligit sepulturam apud Fratres, parati sunt vel de funeralibus sive mortuariis dabunt canonicam secundum diversas constitutiones vel consuetudines terrarum atque locorum, et secundum diversas compositiones factas in multis locis inter parochiales sacerdotes et Fratres eosdem.

Ista credunt predicti posse sufficere, sed si aliqua vobis addenda videntur, parati sunt ordinare et facere observari quidquid circa materiam istam mandabitis eis.

Hanc autem ordinationem et oblationem adeo Dominus Papa extulit, approbavit et commendavit, tam

Digitized by Google

le chapitre général. Le Bienheureux Jean de Verceil promulgua ces résolutions dans toutes les Provinces par une lettre qui est un chef-d'œuvre d'autorité, de prudence et de bonté.

Une fois de plus aussi, sous les coups acharnés de leurs ennemis communs, les deux Ordres frères de Saint-François et de Saint-Dominique sentirent le besoin de s'élever au-dessus des petites rivalités ou des petites querelles qui, en portant atteinte à leur union traditionnelle, ne pouvaient que les affaiblir et donner prise aux attaques dont on les poursuivait et aux folles espérances de ceux qui avaient juré de les anéantir. Du moins, le Maître Général des Frères-Prêcheurs ne voulut pas clore le chapitre de Lyon, sans adresser à tous ses fils les paroles de la concorde et de la paix [1]. Il n'est pas

coram cardinalibus quam alibi, quod, ut firmiter suppono, quicumque ulterius contra nos eundem adierit circa premissa vel aliquod premissorum, patietur repulsam, dummodo ordinata et oblata integrum ab eo sortiantur effectum. Cum ergo Ordini expediat gratiam pape et cardinalium conservare necnon et cum prelatis et clericis pacem habere, de zelo vestro et discretione gerens fiduciam pleniorem, affectuore requiro et rogo ac vobis in remissionem peccatorum injungo, ut omnia premissa a Prioribus et Fratribus vestro commissis regimini faciatis exacta diligentia observari, ipsis eadem per vestras litteras quam cito commode poteritis intimantes. Nec eos gravare debet quod de requirendis episcopis et suis casibus reservandis eisdem superius est expressum, cum hoc fere in omnibus Provinciis observetur de facto. Nec caret pondere quod supra dicitur requirere, non enim necessitatem sequendi et obsequendi importat, quanquam hoc non sit omnibus divulgandum. Nec etiam sequenti ex articulo debent molestari, quia licet nobis competat confessiones audire et subditis parochialium sacerdotum, eorum assensu minime requisito, nobis liceat confiteri, ut tamen vultum suorum pecorum curati agnoscant, et servetur ordinatio concilii generalis, ut ad semel saltem in anno confitendum eisdem inducantur, vel ab eis obtineatur licentia aliis confitendi, consonat equitati. Si tamen nostris monitis et exhortationibus acquiescere recusarent, non ob hoc repellendi essent a nobis. Quia insuper gaave videtur ut capellani teneantur Eucharistiam concedere his de quorum confessione sibi non constat, invitentur sacerdotes, et offeratur eisdem quod parati sunt Fratres ordinare modum per quem certificari valeant de sibi confessis, et si non curaverint, erimus excusati. Consentaneum est etiam rationi ut in terris in quibus solvi canonica de funeralibus consuevit, secundum consuetudinem vel tenorem compositionis solvatur, cum super hoc nulla indulgentia nos defendat. A prestatione autem alicujus partis de legatis, in multis casibus Domini Clementis vel simpliciter Domini Alexandri indulgentia totaliter nos tuetur. Ceterum cum in premissis et multis aliis favoribus, nulla professio amplius ne minus dicam Domino Pape teneatur quam nostra, ipsum affectuosius et frequentius Fratrum orationibus commendetis.

Valete et orate pro me. Datum Lugduni tertio nonas novembris anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quarto, post consilium generale. (Arch. Nat. Paris, LL 1528[a].)

1. In Christo sibi charissimo Fratri N. Priori Provinciali Ordinis Fratrum Predicatorum Provincie N. Frater Johannes eorumdem Fratrum servus inutilis, salutem cum sincere dilectionis affectu. Sacre religionis plantarium, ut fructus uberiores afferat, et divino gustui offerat dulciores, non solum convenit salutaribus monitis et exhortationibus irrigari, verum id manum diligentis cultoris exquirit opportune discipline studio fructices infirmitatis humane, que in ipso interdum pullulant, sollicitius prescindentem, ne si, quod absit,

Digitized by Google

nécessaire de chercher là encore l'influence, l'action du cardinal Pierre de Tarentaise ; en tout cas, l'assemblée, avant de se dissoudre, eut à cœur de témoigner à ce fils illustre de la famille dominicaine son respectueux attachement et sa gratitude : il fut ordonné que dans l'Ordre entier, une messe

cujusquam neglectu in ramusculos periculose succrescerent, impedirent damnosius pro cujus profectu laboratum est diutius et sudatum. Ecce, charissimi, divine charitatis immensitas, que peccatores veniens salvos facere, neminem vult perire, et desiderans offerri sibi populum acceptabilem non habentem maculam neque rugam, novissimis diebus beatissimos Dominicum et Franciscum tanquam diligentissimos operarios in mundum, eodem tempore, eodem functuros officio, destinavit ; quorum uterque fulgore sancti Spiritus illustratus et calore succensus, ut sibi filii paterna imitantes vestigia nascerentur, Ordinem instituit cujus professores, potentes opere et sermone, contra potestates aereas sub assumpte professionis signis salutiferis colluctantes, hostium audacius repellentes insultus et deducentes ad nihilum spirituum potentiam malignorum, ab errore vie sue satagerent avertere peccatores et conversos in viam dirigere salutarem.

Verum quia inter Fratres utriusque professionis, qui discordantes debent ad unitatis federa reformare, alicujus turbationis materia oriretur, in eorum periculum, aliorum scandalum et animarum multiplex dispendium..... redundaret, Venerabilis Pater Frater Johanninus, minister generalis Ordinis Minorum, et ego, sanctissimorum Patrum vestigiis inherentes, qui semper in pacis vinculo utriusque Ordinis professoribus procurarunt spiritus unitatem, quorum ex imposito nobis officio sumus, licet immeriti, successores, cupientes illis per que possent incrementa virtuosarum arborum in ipsarum vel nostrarum religionum viridariis impediri, opportunis provisionibus communi paci ac fame consulere, et aliorum profectibus providere, communicato utriusque Ordinis Fratrum discretorum consilio, infrascripta duximus ordinanda :

Quoniam periculosum esse dignoscitur de Sanctorum meritis disputare, et aliquid amplius aut minus de his quos Deus coronat, necnon multitudini temerarium derogare : quicumque in derogationem sanctorum alicujus Ordinis, vel generalis vel universalis status ipsius, scienter et publice linguam suam presumpserit relaxare, severius puniatur, et nihilominus dictum suum priori et gardiano loci illius ubi exinde scandalum fuisset exortum videbitur, revocare vel alias emendare per suum prelatum cogatur.

Illud quoque summopere est optandum ne quis alicui novitio, zelo attrahendi eum ad suum Ordinem, suadeat assumpte religionis egressum, et si quis sit illectus, et attractus exierit, non recipiatur infra annum in Ordine cujus obtentu exivit, nisi de licentia illius Ordinis quem reliquit.

Ad hec, cum inter servos Dei, qui non est Deus dissentionis sed pacis, aut nulle sint lites habende aut quam celerime finiende, si inter Fratres dictorum Ordinum super nimia vicinitate, vel impedimentis locorum, per que loca eadem congrue edificari non possint, aliqua litigia sint exorta, Priores et Ministri provinciales, si se super his duxerint requirendos, illuc infra duorum mensium spatium punctualiter accedant, et postquam pervenerint, infra mensem ea concorditer studeant terminare. Quod si in unam sententiam concordare nequiverint, tres arbitros eligant, qui infra mensem questionem discindere teneantur, et quod tres simul aut duo ex ipsis decreverint, firmiter observetur. Si vere predicti Prior provincialis et Minister ex causis legitimis illuc commode non potuerint vel voluerint se conferre, committant aliquibus Fratribus, amatoribus pacis et concordie, vices suas, qui predicta, juxta formam prescriptam, infra pretaxatos terminos exequentur, et quicquid per eos vel arbitros electos ab ipsis ordinatum fuerit, robur obtineat firmitatis. Et cum id quod in romana curia geritur, ad notitiam vicinorum et distantium defferatur, ad communem Ordinum servandam famam, Procuratores utriusque Ordinis residentes ibidem, ad instantiam aliquorum Fratrum singularium aut conventus unius non moveant unus contra alterum Ordinem questionem, seu a quocumque Fratre moveri aut litteras impetrari permittant, nisi Provincialis conquerentium cum conventu cujus intererit, decreverit :

Digitized by Google

serait dite pour le cardinal d'Ostie par chacun des religieux promus au sacerdoce [1].

Dans les premiers mois de l'année 1275, le concile général avait déterminé ses travaux. Grégoire X quitta Lyon au mois d'avril. Orange et Beaucaire, Valence, Vienne et Lausanne, puis en Italie, Milan, Plaisance, Parme, Bologne et Florence le reçoivent tour à tour. Le cardinal d'Ostie ne le quitte point. A Arezzo, le vieux et saint pontife s'arrêta épuisé : c'était le terme de son pèlerinage en ce monde. Pierre de Tarentaise, assisté des deux seuls cardinaux qui fussent alors avec lui auprès du mourant, eut la triste consolation de lui administrer les derniers sacrements et de présider à ses obsèques.

an super illo de quo agitur velit inibi litigari, procuratori sui Ordinis litteras super hoc direxerit speciales.

Quia etiam ordinationibus et inhibitionibus apostolicis est parendum, ne utriusque Ordinis Fratres ad constructionem monasterii, ecclesie vel oratorii locum presumant accipere vicinum loco Fratrum alterius Ordinis infra centum vel quinquaginta cannarum spatium per Sedem apostolicam pretaxatum, sine ipsorum licentia et assensu; rogamus tamen quod ad talem gratiam faciendam difficiles se non reddant, ubi ex dispositione situationis loci nullum vel modicum eis prejudicium generaretur.

Preterea, quisque cavere debet, ne alicui faciat quod fieri sibi nollet, nec electionem sepulture alicujus persone apud Fratres alterius Ordinis (patris, matris, fratris, et sororis personis duntaxat exceptis) immutari, nec legata eisdem relicta diminui, per se vel per alium aliquis procurare presumat.

Attendant etiam singuli, ne honori sui Ordinis improvide providentes, in contentione et emulatione sermones preripiant, vel impediant aliorum. Insuper cum securius sit consilium et firmius judicium quod plurium sententiis approbatur, circa observationem sententiarum excommunicationis et interdicti, ab aliis quam a Summo Pontifice, vel legatis Sedis Apostolice, quibus est deferendum simpliciter, prolatarum, que in dubium revocantur, inter Fratres utriusque Ordinis collatione prehabita diligenti, requisito etiam si necesse fuerit consilio sapientum, quantum conscientia permiserit uniformitas observetur. Ceterum quia id quod in fidei christiane religionem committitur, in omnium noscitur injuriam redundare, inquisitores heretice pravitatis nullus impediat vel perturbet, quin potius et ipsi sibi mutuo, et alii eisdem in prosecutione officii indefesse assistant.

Cum igitur predicta velimus exacta diligentia observari, et transgressores juxta culparum exigentiam debita ultione puniri, de zelo vestro et discretione gerens fiduciam pleniorem, dilectioni vestre in remissionem peccatorum injungo, quatenus super predictis et aliis que turbationis discrimen consueverunt adducere, vestra suadeat diligentia cum efficacibus monitis et opportunis correctionibus taliter providere, ut ab inchoatis, si qua inveneritis, velocius et cautius recedatur, et similia nullus in posterum audeat attentare.

Et ut predicta in Fratribus nostro regimini commissis optatum celerius sortiantur effectum, ad universos conventus vestre Provincie transcriptum presentium, vestri sigilli roboratum munimine, destinetis; scientes quod memoratus Pater Minister Generalis consimiles litteras ministris Provincialibus Ordinis sui scripsit. Valete et orate pro me.

Datum Lugduni nonis novembris, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quarto.

1. Pro Domino Ostiensi, quilibet sacerdos unam missam. (Arch. nat., Paris, LL 1528[a], f° 247[a].)

Digitized by Google

Onze jours après la mort de Grégoire X, les membres du Sacré-Collège se trouvent réunis à Arezzo. Ils s'assemblent immédiatement en conclave au couvent des Dominicains pour procéder à l'élection d'un nouveau pape, et dès le premier scrutin toutes les voix se réunissent sur le nom de Pierre de Tarentaise. « O merveilleuse puissance de Dieu ! écrit-il quelques jours plus tard au roi de France, ô grandeur de la Providence divine, admirable, infaillible dans vos desseins, pour qui le temps ni l'espace ne sont rien, car, en un instant, vous groupez les êtres les plus éloignés et unissez les éléments les plus dissemblables ! C'est votre ouvrage, doux Jésus, auteur de l'union et de la paix. Aussi, pris à l'improviste et comme jeté en pleine mer, dans la stupeur dont nous sommes saisi, nous courbons simplement les épaules sous le fardeau, persuadé qu'en nous tenant dans notre impuissance, à la merci de Dieu, Dieu ne nous abandonnera pas, mais qu'il mettra lui-même la main à l'œuvre qui nous est si inopinément échue [1]. »

Innocent V n'occupa que cinq mois le trône pontifical. Couronné à Rome le 22 janvier 1276, il mourut le 23 juin suivant. Dans un règne si court, on rencontre partout son action, intelligente et douce, énergique et pacificatrice. Charles d'Anjou, plus solidement établi sur son trône de Naples, et plus étroitement lié au service du Saint-Siège ; l'empereur Rodolphe de Habsbourg, vigoureusement rappelé aux promesses qu'il avait faites pour la restitution des Romagnes et d'Ancône, et retenu aux frontières de l'Italie du Nord, qu'à la suite de tant d'autres empereurs, il rêvait de se soumettre ; les factions qui ensanglantaient les villes du nord et du centre de l'Italie, s'apaisant à la voix du Bienheureux Ambroise de Sienne, nommé à cet effet par Innocent V légat du Saint-Siège ; la croisade organisée en Espagne contre les Sarrazins qui menaçaient les royaumes de Castille et de Léon ;

1. O mira Dei potentia ! O admirabilis divine Providentie in sui dispositione infallibilis magnitudo ! Quis divitiarum sapientie ac scientie sue altitudinem admirari, quis comprehendere tua miranda judicia, quis investigare sufficit investigabiles vias tuas ! Ecce id, non interjecto hore quasi unius interstitio, perfecisti ad quas persepe diffusi temporis spatium vix profecit. Ecce longo distantes ab invicem corporibus, coadunasti celeriter et in eo ipsorum animos quasi subito conjunxisti, in quo alias cohabitatione conjunctos longa dissensio separavit. Hec profecto, pie Jhesu, tui sunt muneris, tui doni, qui pacis et unitatis amator, utraque unum faciens, e diverso venientes parietes univisti. In his itaque, licet nos gravis, nec immerito, stupor invaserit, ejus tamen quem ipsorum actorum fideliter supponimus et humiliter confitemur auctorem, considerata clementia confortavit, ut quamvis injuncti oneris molem insufficientia nostra refugeret, de superabundentia tamen plenitudinis sue confisi, ei nostre imbecillitatis subjiceremus imperfectum, sperantes quod operi manum suarum dexteram porriget, nec nos impremeditatum et inscium dispositione sua in tam profundi maris altitudine positum derelinquet.

Digitized by Google

tous les princes de l'Europe, et avant tous les autres le roi de France, répondant aux sollicitations du pape par la promesse d'unir leurs forces pour une expédition décisive en Palestine et, comme conséquence de la réconciliation scellée au concile de Lyon entre l'Orient et l'Occident sous les auspices de l'empereur Paléologue, cet empereur entraîné par les ambassadeurs d'Innocent V dans le grand mouvement qui se prépare en faveur des Saints-Lieux.

On imagine facilement qu'au milieu de tant de grandioses entreprises, Innocent V n'oubliait pas son Ordre. Quelques mois après son couronnement, la famille dominicaine, dans la personne des définiteurs élus par les Provinces, était réunie en chapitre général à Pise, et le Bienheureux Jean de Verceil, en recommandant aux prières de tous cet enfant de la maison, élevé par la Providence à une si haute fortune, tirait pour tous d'un événement si extraordinaire de précieuses leçons de gratitude envers Dieu, de ferveur, d'humilité et de dévouement [1].

1. In seculorum fine nostri Ordinis primordia recolentes, ipsius nunc cernimus, cœlesti providente gratia, propagines super terre latitudinem dilatatas, in tantam progeniem excrevisse, ut de ipsius felici germine ad sui curam regiminis summum Pontificem sibi assumpserit mater Ecclesia sacrosancta.

Ecce fons parvulus evenit in flumen maximum et in aquas multas redundavit. Magnus Dominus et laudabilis nimis respexit humiles de sublimi, ut de se humilia sentiat unusquisque, et qui gloriatur in Domino glorietur, promotionis gloriam ex radicis abjectione humilis copiosius recepturus. Ad hoc nos inducit, invitat et provehit prosecutio nobis indulta celitus singularis, professio humilis assumpta, extreme mendicitas paupertatis, difficilis responsio in districto judicio pro omnibus que nobis Dominus retribuit abundanter, volens ut quanto quilibet majoribus gaudet, pro tanto se reddat obsequiorum humilium et multiplicium strenuum debitorem. Sit igitur ad obediendum promptior, ad compatiendum prestantior, ad miserendum pronior, vigilantior ad orandum ; sit lectioni instantior, in predicatione ferventior, in conversatione humilior, ad iram tardior, moderatior in sermone, ita quod, loquela improvida et partialitatis alicujus denigrata rubigine a nostrum quolibet propulsata, nulli de ipso querendi prestetur occasio, de qua prosapia originem duxerit, aut etiam natione, quin potius ab eodem illa dicantur et fiant que nullius offendant animum, sed nostram clarius professam reluceant sanctitatem. In ipso insuper zelus ferventior Ordinis reflorescat, quem transmiserunt in posteros ipsi clarissimi fundatores, ut fratrum per mundum dilatata collegia et merito et numero augeantur. Et si omnibus adstricti sumus vinculo charitatis, ita ut non excludantur etiam inimici, potissime tamen ecclesiarum prelatis statuimur obligati, quos dignitatis status reverendos efficit et auctoritas statuit honorandos. Ii enim dum talibus nostris benevolis ministeriis ad nos diligendos affectuosius inclinantur ad nostrum amorem, commissos sibi populos efficiunt promptiores ex ore nostro Dei verbum audituros. Ii sic affecti se nostris gratiis obtinendis non apponunt, nec nobis adversantibus adjunguntur, sed potius stant pro nobis. Ii nos in Christo charius amplectuntur quorum nostra sibi probant requisita suffragia profutura. Inter hec cum bene vobis fuerit, Sanctissimum Patrem et Dominum summum Pontificem ferventius et frequentius Patri spirituum vestrarum orationum

Digitized by Google

Et le pape, de son côté [1], en disant à son Ordre combien il lui restait attaché, combien il comptait sur les prières de ses Frères, leur adressait les conseils les plus graves et les plus paternels. Au chapitre général il recommande spécialement trois choses : ne pas fonder de couvents hors des villes considérables, n'admettre que des sujets capables de servir et d'honorer l'Ordre, ne pas laisser s'énerver la discipline en laissant impunies les fautes graves.

En quelques mois que d'œuvres ébauchées ! Tout à coup, à cinquante ans, en pleine maturité, en pleine santé, Innocent V est atteint par les fièvres qui

vehiculis presentetis, eidem humiliter supplicantes, quod ipsum pia miseratione inter curas multiplices eumdem multipliciter distrahentes, dirigat, promoveat et conservet, ad meritorum cumulum, Ordinis nostri preconium et exaltationem fidei orthodoxe. Mei quoque pro vobis, quantum mihi indulget Dominus, fideliter laborantis, jugem apud Deum memoriam habeatis, Missas et aliarum orationum suffragia injuncta vobis in Actis Capituli generalis celerius persolventes. Datum Pisis in Capitulo generali anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo sexto. (Arch. Nat. Paris, LL 1528[A].)

1. Innocentius episcopus, *etc...* dilectis filiis Magistro et Fratribus Ordinis Predicatorum... IN LOCO SOLLICITUDINIS et specula supereminentie pastoralis celesti dispositione sedentes, pensamus onus inequabile humeris nostris incumbens, quo universis reddimur ex officio debitores et de rationis calculo in conspectu judicis omnia videntis, ne in furore nos arguat vel in via corripiat formidamus ; convertimur itaque nunc ad homines quos in mundo velut oves pastor bonus congregat et pia miseratione deducit, qui nos intra gregem vestrum a tenera etate vocare dignatus, ibi nos sancte paupertatis deliciis enutrivit, qui in diebus voluntatis sue nos ex illo sustulit et ex ovibus que cibo quietis dulciori pascuntur, adduxit in montem sollicitudinis et laboris ; convertimur itaque et petimus a vobis orationis auxilium, ut Deus omnipotens de habitaculo sancto suo jugiter respiciat vias nostras. Det nobis in diebus villicationis nostre ut possimus in virtute irrumpere iniquitates, qui tremende potestatis ejus sumus in throno judicis constituti. Visitet in miserationibus suis ministerium nostrum, dare pacem populis, erroribus legem, moribus disciplinam, ecclesie sue unitatem et decorem viriliter custodire, atque in omnibus his laudi ejus offerre magnificentiam et honorem, ut tandem cum grege nobis credito suscipiamus centuplum retributionis celestium premiorum.

Quamvis autem absentes corpore, congregationi vestre spiritu tamen et consideratione presentes et unanimi desiderio sociati, universitatem vestram rogamus et hortamur in Christo, qui stat in medio vestrum juxta promissionem ineffabilem oris sui, quatenus ad sancte religionis constantiam, in qua altissime fundati et stabiliti estis, ad paupertatis amorem, ad fervide charitatis compagem, ad implementum ministerii vestri predicationis verbi Dei, cui vos et acceptione nominis et firmitate professionis nexibus alligastis, ad animarum salutem in venandi labore atque solertia capiendi, ad fructus qui non pereunt in arca Domini congregandos, ad vinee Domini electe custodiam et captionem vulpecularum illam demolientium, et cetera que Dei sunt et Christi ejus, tota vestrorum cordium anhelet affectio, intentio suspiret.

Porro etsi cuncta que laudem Ordinis vestri sapiunt et honorem, consuete geri per vestram industriam existimemus, tria hec inter cetera oculis apponimus cordis vestri. Primum est ut in locis incultis aut minus insignibus vos domorum vaga et numerosa constructio aut constructarum etiam translatio non delectet, cum domos vestras celebres et conventus talium locorum novitas viris bonis inconvenienter evacuet, et mentes vestras non modicum inquietet. Alterum ut super Fratribus recipiendis ad Ordinem vestra incauta

Digitized by Google

sévissaient alors à Rome, et qui ne devaient pas même laisser à son successeur, frappé à son tour, le temps de se faire sacrer. Hélas ! s'écrie Bernard Gui, cette belle fleur allait s'épanouir, quand elle tomba flétrie [1]. Sous l'étreinte de la mort, le saint pontife, maître de sa pensée et de son cœur, fit vivement sentir aux cardinaux qui l'entouraient la vanité de toutes choses : « Les grandes forces de la vie [2], la noblesse, la richesse, la science, la beauté, Dieu me les avait données, la beauté en particulier, ajouta-t-il naïvement, au point que quand j'étudiais à Paris, mes supérieurs, préoccupés de ne point attirer sur moi les regards, ne me permettaient qu'avec peine de sortir quelquefois dans la ville. Et maintenant, voyez ! » Déjà, en effet, ce n'était plus qu'un cadavre décharné, comme un Lazare sortant du tombeau.

Tel fut ce fils illustre de la Province de France, le premier pape que l'Église ait choisi dans les rangs des Frères-Prêcheurs. Rome le pleura. Le roi Charles d'Anjou lui éleva à Saint-Jean de Latran un tombeau de marbre, qui disparut plus tard avec tant d'autres dans les restaurations et les rema-

maturitas non labatur, sed tales, deliberatione debita preambula, discretio vestra mores hominum sufficientiamque ponderans, eligat admittendos, qui vasa electionis in Domino fructuosis operibus representent. Reliquum, ut delinquentibus notabiliter et violantibus ipsius Ordinis instituta, vestra correctio non ignoscat nec ipsorum excessibus vestra indulgeat disciplina; sed cum mores interdum reatus vitient incorrecti, sic virga vestra corripiat et baculus puniat insolentes, ut culpis eorum salubri providentia castigatis, interiorem in ipsis hominem consolentur. Nos quidem, etsi meditationum salubris sedulitas et laborum multitudo circumfluat, de vobis tamen et Ordinis vestri profectibus inter cetera sollicitam mentem gerimus et orationis affectum, ut apponat vos Dominus dilatare in odorem vite in vitam, et magis ac magis in salutem populorum expandere lumen vestrum; ipso quoque procurante nostram adhibere curam ut nostris secundum beneplacitum suum adjuti presidiis, crescatis in domo Domini, et temporalibus non destituti auxiliis, proficiatis in ipso spiritualibus incrementis. Datum Laterani sexto idus maii, pontificatus nostri anno primo.

1. Licet multa facere proposuisset, morte præventus non potuit adimplere, sed proh dolor ! in suo ortu exaruit flos decorus.

2. Hic gloriosus pontifex cum infirmaretur, in agone constitutus, in lecto egritudinis sue taliter predicavit circumstantibus. Cursus, inquit, vite hominis currui comparari potest, ut sicut currus quatuor rotis volubilibus sustentatur, ita quatuor sunt quibus, tanquam rotis, innititur dictus hominis cursus; nam tanquam uni innititur generis nobilitati, tanquam secunde divitiarum quantitati, tanquam tertie scientie famositati, tanquam quarte corporis pulcritudini seu formositati. Primis tribus volubilibus rotis de se declaratis, quod eas scilicet in suo cursu habuerit, venit ad quartam rotam dicens se et illam corporis pulcritudinem et formositatem in tantum habuisse, quod cum esset studens Parisius, tam pulcer et formosus fuit in persona quod, ne aspectus hominum provocaretur in ipsum, non dabatur ei copia seu licentia ad civitatem eundi vel raro et difficulter. Quod postquam dixerat, subjunxit : Videte, ubi nunc sunt rote currus mei ? Ubi est nobilitas ? Ubi divitie ? Ubi scientia ? que amodo nihil mihi valent. Ubi est pulcritudo corporis mei ? Videte. Quo dicto discooperuit se circa pectus, et omnibus ipsum intuentibus miser apparuit et miserabilis, totus consumptus, sicut Lazarus de sepulcro suscitatus. (Ambr. Taegius.)

Digitized by Google

niements de la basilique. Mais le souvenir de ses vertus lui a survécu à travers les âges. Les miracles obtenus par son intercession, ont consacré l'auréole dont la vénération de six siècles a illuminé son front : la glorieuse qualification de saint et de bienheureux est devenue inséparable de son nom.

FRÈRE PIERRE DE TARENTAISE, PREMIER PAPE DOMINICAIN

LE BIENHEUREUX INNOCENT V

D'après Fra Angelico de Fiesole [1].

1. Bien que nous ayons résolu de ne rien introduire dans ce volume que de strictement historique et documentaire, au moment où l'Église autorise le culte du B. Innocent V, nous ne résistons pas à la tentation de présenter à nos lecteurs l'image dans laquelle le pinceau de Fra Angelico a voulu fixer, au XVe siècle, les souvenirs que l'on pouvait garder encore des traits du saint pontife.

Digitized by Google

Arraché inopinément, et depuis quelques années à peine, à la société de ses Frères, il s'est souvenu d'eux, non pour leur donner les témoignages d'un attachement banal, ou pour les appeler aux honneurs, mais pour les enraciner plus profondément dans le culte de cette vie religieuse et notamment de cette pauvreté sainte dont, au milieu des grandeurs, il ne leur parlait qu'avec attendrissement et avec regret. Non pas qu'il eût la pensée de les exclure de ces œuvres exceptionnelles, où, sous l'impulsion de Rome, leurs devanciers avaient déployé au service de l'Église et des âmes tant de dévouement. Nous avons déjà vu le Bienheureux Ambroise de Sienne, qu'il avait pu apprécier personnellement à Paris, chargé par lui, avec le titre de légat du Saint-Siège, d'apaiser les factions dont l'Italie allait mourir. Il demandera également à sa Province de France et au couvent de Saint-Jacques de faire à l'intérêt général le sacrifice d'un homme, chez qui le gouvernement d'une grande Église [1] développera les vertus et les talents qui l'avaient fait placer à la tête du premier couvent de l'Ordre : Guy de Sully laissera à Bourges le souvenir d'un saint et grand pontife. Mais l'histoire, en racontant le règne d'Innocent IV, ne pourra se plaindre ni que ses Frères du cloître aient profité de son élévation à la première dignité du monde pour solliciter indiscrètement ses faveurs, ni qu'il les en ait indiscrètement comblés.

Son Ordre n'en restera que plus fidèle au culte intime qu'il lui a voué; le moment viendra où les Dominicains français, après avoir, pendant de

1. Innocentius... Regi Francorum illustri... GRATIE DIVINE primum premium et preconium humane laudis adquiritur, si personis pontificali dignitate preditis honor debitus impendatur. Sane circa presentem statum Bituricensis ecclesie, cum per plures annos jam permansit destituta pastore, et sic vagando gravia dispendia pertulit, paterna sollicitudine vigilantes, et intendentes quod ecclesia ipsa per circumspectionis industriam dilecti filii Guidonis de Soliaco, electi Bituricensis, relevetur a noxiis et salubribus, dante Domino, proficiat incrementis, eundem Guidonem XV kalendas junii, tunc priorem Fratrum Predicatorum Parisiensium, de fratrum nostrorum consilio, ipsi ecclesie prefecimus in archiepiscopum et pastorem. Cum itaque, fili karissime, si virtutes opum ecclesie et personas ecclesiasticas, presertim pontificali preditas dignitate, benigno favore prosequi, ac eas verbis et opibus pro regis eterni gloria venerari, serenitatem tuam rogamus et hortamur attente, quatenus eidem electo quem, suis claris exigentibus meritis, benevolentia prosequimur speciali, pro nostra et apostolica reverentia, regalia sine qualibet difficultate concedas ac alias habens eum et ecclesiam predictam sibi commissam propensius commendatos, te ipsis reddas in regio favore munificum et in cunctis opportunitatibus gratiosum; ita quod idem electus tue celsitudinis fultus auxilio, in commissa sibi cura pastoralis officii, possit Domino propitio prosperari, ac tibi exinde a Deo perennis vite premium, et a nobis condigna proveniat gratiarum actio. Datum Laterani VI kalendas lunii, pontificatus nostri anno primo. (*Gallia Christiana*, II, *Instrum.* col. 24.)

Digitized by Google

longs siècles, comme ils l'avaient fait pour Réginald et pour tant d'autres ancêtres vénérés, gardé pour eux surtout le soin d'honorer sa mémoire, uniront leurs instances à celles de l'archevêque de Lyon et de ses suffragants pour obtenir de Rome la reconnaissance officielle d'un culte public, réclamé par toute la vie du religieux et du pontife qui fut Innocent V. A l'heure où l'on imprime ces lignes, la cause est gagnée, et le martyrologe dominicain, en même temps que celui de la sainte Église de Lyon, inscrit dans ses pages un Bienheureux de plus.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIII

Mort de saint Thomas d'Aquin. — Second provincialat de Jean de Châtillon. — Fondation du couvent de Blois, de l'Abiette de Lille; Fontenay-le-Comte et Saint-Jean-d'Angély. — Commissions diverses reçues du Saint-Siège. — Les Dominicains français de la Province de Terre-Sainte. — L'Histoire de saint Louis et la cause de sa canonisation. — Défense de saint Thomas et de sa doctrine. — Mort de l'archevêque Guy de Sully. — Frère Jean de l'Alleu, évêque nommé de Paris.

1274 est l'année de l'élévation de Pierre de Tarentaise au cardinalat, et de ce deuxième concile œcuménique de Lyon, où des services éminents allaient le conduire à son insu jusqu'au trône pontifical. Cette année est marquée aussi par un grand deuil. Saint Thomas d'Aquin, comme son illustre maître Albert le Grand, comme son émule saint Bonaventure, avait été invité par Grégoire X à apporter aux travaux de la grande assemblée le concours de son savoir et de son incomparable génie. On sait que le Docteur angélique quitta immédiatement Naples, et qu'un mal sans pitié l'arrêta dès les premiers pas. A quarante-huit ans, il mourut, le 7 mars, dans l'abbaye cistercienne de Fosseneuve, qui lui avait donné l'hospitalité.

Nous n'avons pas à retracer ici le tableau de cette mort, ni à raconter les regrets qui, partout, en accueillirent la nouvelle. Au moment où le saint rendait le dernier soupir à Fosseneuve, à Cologne le Bienheureux Albert le Grand, mystérieusement averti de la perte irréparable que venait de faire l'Église catholique, se prit à fondre en larmes. A cette heure aussi, plusieurs

Digitized by Google

autres saints personnages le virent entrer dans les splendeurs éternelles, et autour d'eux leur récit provoqua à la fois une immense douleur et une immense consolation. Nul ne dépassa dans la louange et dans les larmes l'Université de Paris. Depuis longtemps, son admiration toujours croissante, son désir de plus en plus ardent de posséder encore cette grande lumière et de la faire rayonner sur les disciples qui, du monde entier, affluaient sur les bords de la Seine, avaient effacé le souvenir des jours d'erreur, où elle s'obstinait à fermer sa porte à ce Mendiant. Depuis deux ans surtout, elle suppliait l'Ordre de lui rendre Frère Thomas. N'ayant pu l'obtenir vivant, elle voulut du moins posséder ce que la mort avait laissé de lui. A cet effet, le 2 mai, elle écrivit dans les termes les plus touchants au chapitre général, réuni à Lyon.

La lettre des docteurs de Paris[1] a été cent fois citée, traduite. « Qui pourrait, disent-ils, rendre notre stupeur, notre douleur? Nos entrailles sont transpercées, notre cœur mortellement blessé. L'affection, le chagrin qui nous accablent, nous empêchent et en même temps nous pressent de dire ce que

1. Venerabilibus in Christo patribus Magistro et Provincialibus Ordinis fratrum Predicatorum, ac universis fratribus congregatis in Capitulo generali Lugduni, rector Universitatis Parisiensis et procuratores ceterique Magistri Parisius actu regentes in artibus, salutem in eo qui salubriter universa disponit et sapienter toti providet universo.

Singultuoso clamore totius ecclesie universale dispendium, necnon et Parisiensis studii manifestam desolationem lacrimabiliter deplangimus, et his diebus preelegimus in communi non immerito deplorare. Heu, quis det nobis, ut representare possimus Jeremie lamentum, quod supra solitum modum in mentes deinceps singulorum inauditam ectasim causans et inextimabilem stuporem adducens, demum viscerum nostrorum interiora transfodit, et quasi letaliter cordium intima penetravit? Fatemur, quod vix valemus exprimere. Amor enim retrahit, sed dolor et vehemens augustia dicere nos compellit, ex communi relatu et certo rumore multorum, nos scire doctorem venerabilem fratrem Thomam de Aquino ab hoc seculo fuisse vocatum. Quis posset estimare divinam providentiam permississe stellam matutinam preeminentem in mundo, jubar in lucem seculi, immo, ut verius dicamus, luminare majus qui preerat diei, suos radios retraxisse? Plane non irrationabiliter judicamus solem suum revocasse fulgorem et passum fuisse tenebrosam ac inoppinatam eclipsim, dum toti ecclesie tanti splendoris radius est subtractus. Et licet non ignoremus conditorem nature ipsum toti mundo ad tempus speciali privilegio concessisse, nichilominus si antiquorum philosophorum auctoritatibus vellemus inniti, eum videbatur simpliciter posuisse natura ad elucidandum ipsius occulta.

Et cur frustra nunc verbis talibus immoremur? Eum, quem a vestro collegio generali Capitulo vestro Florentie celebrato, licet requisissemus instanter, proh dolor, non potuimus obtinere, tamen ad tanti clerici, tanti patris, tanti doctoris memoriam, non existentes ingrati, devotum habentes affectum, quem vivum non potuimus rehabere, ipsius jam defuncti a vobis ossa humiliter pro maximo munere postulamus, quoniam omnino est indignum ut altera natio aut alius locus quam omnium studiorum nobilissima Parisiensis civitas, que ipsum prius educavit, nutrivit et fovit, et postmodum ab eodem nutrimenta et ineffa-

Digitized by Google

la rumeur publique ne nous permet plus d'ignorer. Frère saint Thomas d'Aquin, ce docteur vénérable, est sorti de cette vie. Ainsi, la Providence a pu permettre que l'étoile du matin qui dominait le monde, que la lumière du siècle, que l'astre du jour éteignît ses rayons. L'auteur de la nature ne l'avait-il que pour si peu de temps donné à la terre ? Il y a deux ans nous avions vainement demandé à votre chapitre de Florence de nous le rendre. C'est l'École de Paris qui l'a formé ; elle a reçu en retour ses inestimables leçons. C'est aussi dans son sein, nous vous en supplions, que doivent reposer ses os, car, quel autre pays, quel autre peuple pourrait plus justement en revendiquer la possession ? De même que tant d'autres reliques sont gardées par la vénération de l'Église, le corps du grand Docteur recevra chez nous des honneurs religieux, immortalisé dans notre École par ses écrits, enseveli et toujours vivant, comme en un tombeau glorieux, dans nos cœurs et dans le cœur de ceux qui viendront après nous. Nous souhaitons d'ailleurs que vous nous fassiez parvenir certains ouvrages qu'il composait ici, mais qui étaient inachevés quand il nous quitta, notamment celui que nous lui avions nous-mêmes demandé sur la Logique. »

Mais ce n'est pas Paris qui possèdera le corps du Docteur Angélique. Toulouse s'enrichira de ce trésor. Nous aurons toutefois à raconter plus tard la joie qui accueillit à Paris le Maître Général des Dominicains, lorsqu'il vint, en 1369, au nom de son Ordre, offrir au roi de France et déposer au sein de l'Université, à Saint-Jacques, un bras de saint Thomas d'Aquin.

bilia fomenta suscepit, ossa hec humata et sepulta habeat et detineat. Si enim merito ecclesia ossa et reliquias sanctorum honorat, nobis non sine causa videtur honestum et sanctum, tanti doctoris corpus in perpetuum honorem haberi, ut cujus famam apud nos scripta perpetuant, ejusdem perseverans memoria sepulture ipsorum in cordibus successorum nostrorum stabiliat sine fine.

Ceterum sperantes quod obtemperetis nobis cum affectu in hac petitione devota, humiliter supplicamus ut, cum quedam scripta ad phylosophiam spectantia, Parisius inchoata ab eo, que in suo recessu reliquerat imperfecta, et ipsum credamus, ubi translatus fuerat, complevisse, nobis benevolentia vestra cito communicari procuret, et specialiter super librum Simplicii, super librum de Celo et Mundo et expositionem Tymei Platonis, ac librum de Aquarum Conductibus, et Ingeniis Erigendis, de quibus nobis mittendis speciali promissione fecerat mentionem. Si qua similiter ad loycam pertinentia composuit, sicut, quando recessit a nobis, humiliter petivimus ab eodem, ea vestra benignitas nostro communicare collegio dignetur.

Et sicut melius vestra discretio novit, in hoc nequam seculo periculis multis sumus expositi, fraternaliter precibus devotis exposcimus ut in hoc vestro capitulo, speciali affectu nos orationum vestrarum suffragio supportetis.

Hanc autem litteram sigillis rectoris et procuratorum voluimus sigillari. Datum Parisius anno Domini m°. cc°. lxx° iv°, die mercurii ante Inventionem sancte Crucis.

Digitized by Google

Depuis la première élection du Provincial Jean de Châtillon par le chapitre de Lille en 1267, la Province de France avait tenu ses chapitres en 1268 à Bourges, en 1269 à Paris, à la suite du chapitre général de l'Ordre, en 1270 à Metz, en 1271 à Saint-Quentin. Ses prieurs, ses dignitaires et les délégués de ses couvents étaient en 1272 réunis à Chartres, lorsque pour la seconde fois ils remirent aux mains de Jean de Châtillon les rênes du gouvernement. L'année suivante, c'est à Auxerre que se réunit le chapitre de la Province. En 1274, il se tient à Lyon, à la suite du chapitre général.

Le chapitre général de Lyon venait d'autoriser la fondation d'un couvent à Blois. Le fondateur était Jean de Châtillon, comte de Blois et seigneur d'Avesnes, qui avait déjà signalé en 1258 sa pieuse munificence à l'égard du couvent de Chartres. Vers la fin de décembre 1273 et au mois d'avril suivant, il avait déclaré dans deux chartes munies de son sceau, que, voulant fonder au Bourg-Moyen, à Blois, un couvent de Frères-Prêcheurs, il avait à cet effet et moyennant l'assentiment de l'évêque de Chartres et de l'archidiacre de Blois, obtenu des Prieur et Frères de la Maison-Dieu et de Jean de Marchenoir, prieur de l'église Saint-Gervais, cette église même, son cimetière et une maison appartenant au presbytère, plus une autre maison et divers cens, et qu'il leur avait, en retour, concédé en main-morte une rente de vingt-huit livres à prendre chaque année sur les péages du port de Blois[1]. L'archidiacre Jean de Neuville possédait aussi sur l'église Saint-Gervais des droits et redevances, il les abandonne à la fondation, et en échange il reçoit du généreux comte une rente annuelle de six livres, à prendre également sur les revenus du port de Blois : Jean de Châtillon lui en donne l'attestation en une charte revêtue de son sceau et datée du mois de septembre 1274. Le 20 janvier 1275, au mois de décembre suivant, en sep-

1. A touz iceuls qui verront cestes presentes lettres, gie Jean de Chastillon, cuens de Blois et sires d'Avesnes, salu en nostre Seigneur. Sachent tuit que comme gie entendisse pour l'amor de Dieu et pour le salu de mame et de mes encesseurs, de noveau fonder arris en Boremeian, un covent de freres Prescheors, et li Prieur et freres de l'Aumosne de Blois eussent une eglise a Blois que len appelle leglise Saint-Gervese, assise ou dit Boremeian et mesons qui appartenoient a ladite eglise, et le cemetire de ladite eglise et une meson qui fu feu Renaut Tupin, et une meson asise a porte Garnaut, et diz et huit deniers de cens qui li predit Prieur et li freres avoient en la meson dudit feu Renaut Tupin asise devant ledit cimetire, et huit deniers de cens que li prestre d'icelle eglise avoit et apercevoit chacun an es meson de Saint Salveor asise juste la meson doudit Renaut, et quatre deniers de cens que li prestre de cette eglise avoit et apercevoit chacun an en la meson Luce le Brece asise juste la meson Guillaume Arisart ; et gie ne peusse pas par-

Digitized by Google

tembre 1276, en mars 1278, en octobre 1279, l'enceinte du couvent en création s'accroît de diverses acquisitions, qui montent à cent vingt, à « huit-vingts », à cent cinquante, à trente, à deux cents livres. A cette dernière date, Jean de Châtillon donne encore une place qu'il a acquise de l'abbé de Bourg-Moyen. D'autres acquisitions se succèdent : en 1280, un appentis

fere tel fondement se gie neusse les choses devant dites, ne fonder en ladite parroisse ledit covent desdits Freres et ne peussent et il ne peussent outer les parroissiens de celle eglise que gie ou euls ne fussent tenus a lamender pour laquelle chose gie requis ledit prieur et les Freres que il moctroyassent que gie ledit covent des ditz Freres fondasse en ladite parroisse, et que il machiniassent la devant dite eglise, le cimetire, les mesons et les cens devant diz, et que ledit Freres Prescheors se peussent accroistre en ladite parroisse par tout la ou il porront acheter et conquerre mesons par tote ladite parroisse et tenir, sans que ledit Prieur et Freres luer en poissent riens demander par raison de parroissage, sauf ce que gie tien a moy les cens que gie avoie sus la meson Robelé et tote manière de justice et de seignorie que gie e dessus ladite meson, lesquels Prieur et Frere ottroierent a ma priere, et eschangerent o moi les devant dites choses, lesquelles choses il mottroierent a avoir posiblement et quittement a torjors mes si cumme elles porseent, et tout le droit que il avoient e pooient avoir es devant dites choses par quelque raison que ce fut. Et mottroierent que lesdiz Frères doudit covent saccroississent et achetassent par tote la parroisse, sans ce que il peussent riens demander as dis Freres Prescheors par raison de parroissage ne par autre raison, sauf ce que gie é retenu le cens et tote la seignorie de la meson doudit Robelet, cest asavoir pour vint et huit livres de la monoie corent a vis que gie hier et amortiz; lesquels li dit Prieur et Freres de ladite Aumosne prendront et apercevront cascun an a torjorzmes en mon port de Blois sus la costume et sus le paage que gie e ou devant dit port des ores en avant; cest asavoir quatorze livres a la feste de la Nativité S. Jehan Baptiste et quatorze livres a la feste de la Nativité Notre Seigneur enseuent empres. Et se il avenoit chose que les rentes doudit port ne poissent sofire a ce paier, gie voil et coment que li devant dit Prieur et Freres prengnent les devant dites vint et huit livres de rentes sur mes autres rentes plus cleres de Blois as termes desus diz. Et se il avenoit que li diz Prieur et Freres ne fussient paiez as diz termes, il auroient, pour chascune semaine que ils trespasseroit, diz sols de paine.

Et fu convenant en leschange fesant entre moi et euls, que totes les rentes que li prestres de ladite eglise avoit et apercevoit chascun an en non dicelle, fut en vignes, en blé ou autres rentes coment que elles soient nomees, demorront as dis Prieur et Freres, sauves les choses desus dites, les cens, les mesons et totes les autres convenances desus nomees. Derechef il fu convenant entre moi et lesdiz Prieur et Freres que il ne seroient pas tenuz a pacefier o larcediacre de sa droiture, ne ne sont pas tenuz a paier a Saint Lomer dous deniers et maalle de cens, que la cuisine de la maison dudit prestre doit chascun an a Saint Lomer de Blois. Derechef il fu convenant entre moy et euls que il paieront la procuration au Dean et totes redevances, se les choses devant dites les devoient a qui que ce fut. Derechef il fut convenant entre moy et les ditz Prieur et Freres que li diz Freres Prescheors ne porront fonder ne edifier sur les conduiz de laumosne qui vont de ladite Aumosne a Leire par desouz ladite meson de Porte Garnaut en maniere qu'il puisse nuire ne faire domage as diz Prieur et Freres ne a ladite Aumosne, laquelle chose se il fesoient, gie seroie tenuz a l'amander asdiz Prieur et Freres de ladite Aumosne tantout si cumme gie en soroie requis deuls. Derechef il fut convenant entre moi d'une parz et lesdits Prieur et Freres d'autre, que li diz Freres Prescheors ne porront apremer ladite aumone, ne edifier ne clore la rue par laquelle lon vet de la meson qui fu Jehan Bevron chevalier contremont droit a la porte Saint Eloi de la chapelle de laumosne, que il naient entree et eissue par la porte qui est devant la meson qui est Coran Tyon, et que il ne porront clorre ladite rue qu'il nen lessent taise et demie a Macon alt ladite rue porte envers ladite meson audit Jehan Bevron,

Digitized by Google

payé six livres dix sols, et une maison avec un verger payée soixante-quinze livres ; en mai une maison payée soixante livres, en novembre une autre propriété payée quatre cents livres. L'année suivante, le 18 juin, ce sont deux petites maisons, autrefois les écoles de Blois, payées quarante-cinq livres ; le 27 avril 1283, une autre propriété payée aussi quarante-cinq livres, et le 15 mai suivant un appentis, cinquante livres. Le 27 septembre 1284, Jeanne, femme d'Etienne, dit Bèlelance, ne vend pas mais donne, du consentement de son mari, aux Frères-Prêcheurs la part qu'elle avait d'une cuisine et d'un verger. Enfin, trois quarts de siècle plus tard, certain voisinage étant devenu insupportable à la communauté, la générosité des fidèles fournit aux Dominicains une somme de cent cinquante florins d'or de Florence, et au moyen de cette somme et d'un échange avec les doyens et chapitre de Saint-Sauveur, ils se débarrassent de « l'incommodité du voisinage de cette canaille qui les troubloit au réfectoire », pour employer les termes pittoresques par lesquels, au dos de la charte rédigée à ce sujet le 7 août 1358, un procureur du XVIII[e] siècle dépeignait la situation.

Cette énumération toute sèche de maisons, achetées les unes après les autres pour former le domaine conventuel, nous ne pouvons malheureusement

laquelle taise et demie est laissiee par raison de voie commune. Et se il avenoit que li diz Freres Prescheors feissent encontre cestes convenances, gie soroie tenuz a lamander as diz Prieur et Freres de ladite Aumosne tantout comme gie en seroie requis douls, si cumme li Prieur Provinciau desdiz Freres la ottroié par ses lettres pendanz, lesquelles lettres ledit Prieur de laumosne a par devers soy. Derechef il fu convenant entre moi et euls, que li diz Freres Prescheors ne porront contraindre lesdiz Prieur et Freres de ladite Aumosne que il naient fenestres et clartè en ladite Aumosne, ainsint cumme il avoient avant cestes convenances. Derechef gie e convenant as diz Prieur et Freres de ladite Aumosne et suis tenuiz pour les choses devant dites que il mont ottroiees, a leur amortir rente tant cent livres se porront estandre en achet, quant gie en seré requis doudit Prieur et Freres de ladite Aumosne. Et se il avenoit que li Prieur et Freres ne poissent ou ne volsissent fere achet de cent livres, gie seroie tenuz a luer amortir cent sols de rente totes les foiz que gie en seroie requis doudit Prieur et Freres de ladite Aumosne.

Et a totes choses tenir garder et garantir, ensemble et chascune, par coi asdiz Prieur et Freres, si cumme elles sont desus devisees, gie oblige asdiz Prieur et Freres de ladite Aumosne moi et mes biens ameubles et non ameubles presens et avenir, et en oblige don tout en tout mes heirs et mes successuers. Et promet en bone foi que gie ne vendré encontre nesayeré a venir par moy ne par autres. Et pour que ce soit ferme et estable et que il reviengne en mémoire, gie e doné asdiz Prieur et Freres cestes presentes lettres scellées de mon seel. Ce fut fet et doné en lan de lincarnation notre Seigneur mil dous cens sexante et treze, ou jour de vendredi empres la nativité Nostre Seigneur ou mois de decembre.

La deuxième charte, ainsi que celle-ci et deux chartes d'amortissement données en 1277 et 1279, ont été publiées intégralement par Duchesne, aux *Preuves* de son *Histoire générale de la maison de Chastillon* (pp. 61-65).

Digitized by Google

l'animer par aucun détail, à peine prononcer un nom, celui de Frère Thomas, que la charte du 15 mai 1283 appelle « recteur des Frères-Prêcheurs de Blois. » Dans l'accueil qu'elle faisait en 1274 aux Dominicains, la ville de Blois mêlait peut-être le souvenir d'un de ses enfants qui s'était donné, il y avait près d'un demi-siècle, à leur Ordre, après une jeunesse mûrie soudain par les plus cruelles émotions et par le viril accomplissement d'un grand devoir. Il s'appelait Robert. Elu abbé des chanoines réguliers de Notre-Dame de Blois, il semble n'avoir accepté la crosse abbatiale qu'avec l'espoir de poursuivre plus sûrement la condamnation des assassins de son prédécesseur, et par conséquent, détail plus douloureux, le châtiment mérité par certains religieux de la maison qui avaient armé le bras de ces misérables pour se débarrasser d'un réformateur. Sa tâche de justice accomplie, Robert avait renoncé à sa dignité, il s'était mis au service du saint archevêque de Rouen, Maurice, et quand, en 1235, ce prélat vénérable eut quitté ce monde, il avait demandé aux Frères-Prêcheurs, probablement à Rouen même, de lui ouvrir leurs rangs. Il mourut de la mort des prédestinés.

En Flandre, à Lille, l'année 1274 est encore marquée par une fondation, celle d'un monastère de Sœurs, à qui les siècles suivants ont conservé son nom populaire de l'Abbiette.

Les documents abondent sur la création de l'Abbiette. L'introduction des Dominicains en Flandre était encore une de ces œuvres projetées, préparées même par la comtesse Jeanne, et royalement exécutées après sa mort par sa sœur, la comtesse Marguerite. Ayant obtenu de son neveu, Jean, prévôt de Bruges et de Lille, chancelier de Flandre, qu'un terrain lui fût cédé pour cette fondation sur la paroisse de Saint-André, proche le Béguinage, elle sollicita l'intervention du pape Grégoire X auprès du célèbre monastère de Marienthal, au diocèse de Trèves, pour qu'une religieuse de cette maison, pieuse et lettrée, capable de gouverner comme prieure la nouvelle communauté, vînt y établir pour jamais les règles et les usages de l'Ordre dominicain. Le pape écrivit en effet au Provincial d'Allemagne[1] et Guyonne d'Anthoing fut envoyée

1. Gregorius, *etc.* dilecto filio priori provinciali Fratrum Predicatorum in Allemania salutem. Ex PARTE dilecte in Christo filie nobilis mulieris Comitisse Flandrie, fuit nobis humiliter supplicatum ut, cum ipsa quoddam monasterium in villa Insulensi, Tornacensis diocesis, de novo contruxerit et dotaverit, ut in eo habeantur Sorores sancti Augustini secundum instituta Fratrum Predicatorum viventes, Sororibus ipsis aliquam de Sororibus monasterii Vallis beate Marie, ipsius Ordinis, Trevirensis diocesis, secundum instituta predicta viventibus in priorissam de benignitate apostolica mandaremus. Nos igitur ipsius Comitisse sup-

Digitized by Google

à Lille avec quelques compagnes. Comme l'origine de ces religieuses, choisies pour être le noyau du monastère de l'Abbiette, aurait pu créer, alors ou plus tard, quelques difficultés au sujet de la juridiction provinciale, dès le 12 avril 1275 Grégoire X, appréciant la pensée qui avait amené le légat Hugues de Saint-Cher et le pape Clément IV à ranger sous la houlette du Provincial de France toutes les maisons flamandes de l'Ordre, déclara que l'Abbiette de Lille relèverait aussi de son autorité. La bulle donnée à cet effet entre, comme autrefois celle qu'avait obtenue pour Montargis Amicie de Montfort, dans le détail de cette administration des monastères dominicains par les Provinciaux. C'est à eux, par eux-mêmes ou par les religieux qu'ils délèguent, de visiter, de corriger, de réformer. Mais l'élection de la prieure appartient à la communauté. Les Provinciaux ont également le droit d'établir, à défaut des religieux de l'Ordre qui ne peuvent être astreints à demeurer toujours au monastère, des chapelains pour administrer, en cas d'absence, les sacrements aux religieuses. Enfin le pape règle que le monastère pourra posséder des biens [1].

plicationibus inclinati, discretioni tue per apostolica scripta mandamus, quatenus litteratam et sancte conversationis religiosam a predictis Sororibus prefati monasterii Insulensis assumendam per eas, in eodem monasterio Priorissam sine qualibet difficultate, si videris secundum Deum et animarum profectum expedire, transmittas, ut ejus doctrina in observantia ipsius Ordinis instruantur. Datum Lugduni VII Idus Augusti, pontif. nostri an. III. (Arch. de l'Ord. à Rome, *De monasterio Insulensi vulgo Labbietta.*)

1. Gregorius, *etc.* dilectis filiabus Priorisse et conventui monasterii de Insulis ordinis sancti Augustini Tornacensis diocesis..... APOSTOLICE SEDIS benignitas prudentes virgines que se parant accensis lampadibus obviam sponso ire, tanto propensiori debet studio prosequi quanto majori, propter fragilitatem sexus, indigere suffragio dinoscuntur. Cum igitur, sicut ex parte vestra fuit propositum coram nobis, vos incluse corpore in castris claustralibus, mente tamen libera Deo famulantes in Institutionibus Fratrum Predicatorum, illas que vobis competunt hactenus laudabiliter duxeritis observandas, ac committi Magistro et Priori provinciali Francie ipsius Ordinis affectantes : Nos pium vestrum propositum in Domino commendantes, devotionis vestre precibus inclinati, vos et monasterium vestrum auctoritate presentium Magistro et Priori committimus supradictis, eadem auctoritate nichilominus statuentes ut sub magisterio et doctrina Magistri et Prioris Provincie Francie, qui pro tempore fuerint, de cetero maneatis, gaudentes privilegiis que predicto Ordini ab Apostolica Sede commissa sunt vel imposterum concedentur, ipsique Magister et Prior, contraria consuetudine ipsius Ordinis vel indulgentia ab eadem Sede obtenta vel etiam obtinenda, nequaquam obstantibus, animarum vestrarum sollicitudinem et curam, ac vobis de constitutionibus ejusdem Ordinis illas que vobis competunt sine difficultate quolibet exhibentes, eidem monasterio per se vel per alios fratres sui Ordinis quos ad hoc ydoneos viderint, quotiens expedierit officium visitationis impendant, corrigendo et reformando ibidem, tam in capite quam in membris, que correctionis et reformationis officio noverint indigere, et nichilominus instituant et destituant, mutent et ordinent, prout in aliis monasteriis monalium ejusdem Ordinis fieri consuevit. Electio tamen Priorisse libere pertineat ad conventum. Confessiones vestras audiant et ministrent vobis ecclesiastica sacramenta. Et ne, pro eo quod in monasterio

Digitized by Google

Cette bulle est adressée aux sœurs de l'Abbiette. A la même date, le pape prenait soin d'en faire adresser un double au Général de l'Ordre et au Provincial de France, en ajoutant qu'il les chargeait, chacun en ce qui le concernait, de maintenir, en dépit de toutes les difficultés possibles, les dispositions qui s'y trouvaient exprimées [1].

Ce n'était, disons-le tout de suite, qu'un premier témoignage de la sollicitude du Saint-Siège à l'égard de cette maison religieuse.

Bientôt, le 1er octobre 1285, Honorius IV lui accorda les plus larges exemptions, les plus précieux privilèges [2] confirmés plus tard, en 1512 par Jules II et en 1524 par Clément VII, qui donna de plus au monastère, comme gardiens et défenseurs de ces privilèges, le doyen de Saint-Pierre de Lille et les abbés de Varneton et de Loos [3].

Officiellement investi du gouvernement spirituel de l'Abbiette, le Provincial Jean de Châtillon, que les devoirs de sa charge retenaient trop souvent loin de la Flandre, délégua aussitôt le prieur de Lille et les religieux qu'il désignerait, pour exercer à sa place la juridiction et le ministère que le pape venait de lui confier à lui-même. L'acte qu'il rédigea à cet effet au mois de mai 1276, approuve l'échange de prières et de bons offices conclu entre les deux maisons dominicaines de Lille. Le Provincial profite d'ailleurs de la circonstance pour exprimer la reconnaissance de l'Ordre et la sienne envers

vestro Fratres ipsius Ordinis residere continue non tenentur, pre defectu sacerdotis possit periculum imminere, predicti Magister et Prior ad confessiones in necessitatis articulo audiendas et ministrando sacramenta predicta, vobis deputent aliquos discretos et providos capellanos. Ad hoc liceat vobis redditus et possessiones recipere ac ea libere retinere, non obstantibus contraria consuetudine vel statuto ipsius Ordinis confirmatione Sedis Apostolice aut quacumque firmitate alia roboratis. Nulli ergo, *etc.* nostre commissionis et constitutionis. Datum Lugduni IVo Non. Aprilis, Pontif. nostri IVo. (Arch. Vat. *Greg. X, an. IV,* Ep. xx.)

1. . . . roboratis. Quocirca discretioni vestre per Apostolica scripta mandamus quatenus ommia permissa ad ministerium vestrum spectantia, curetis diligenter et sollicite, juxta commissionis et constitutionis nostre tenorem, sublato cujuscumque difficultatis dispendio, adimplere. Datum *ut suprà.* (Ibid.)

2. Honorius, *etc.* Priorisse et conventui monasterii de Insula Ordinis S. Augustini secundum instituta et sub cura Fratrum Ordinis Predicatorum viventibus, *etc.* CUM A NOBIS petitur quod justum est et honestum, tam ordo equitatis quam ordo exigit rationis ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Ea propter, dilecte in Christo filie, vestris justis postulationibus grato concurrentes effectu, omnes libertates et immunitates a predecessoribus nostris Romanis Pontificibus sive per privilegia sive alias indulgentias vobis et monasterio vestro, necnon libertates et exemptiones secularium exactionum a Regibus et Principibus ac aliis Christi fidelibus rationabiliter vobis et monasterio vestro predicto indultas sicut eas juste ac pacifice obtinetis, Nos eidem monasterio auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo, *etc.* Datum Tibure Kal. Octob. Pontif. nostri anno primo. (Arch. de l'Ord. à Rome, *ut supra.*)

3. Ibid. Recueil A, fo 149.

Digitized by Google

la comtesse Marguerite, patronne, dit-il, et fondatrice magnifique de nos couvents de Flandre, protectrice infatigable, nourricière, mère des religieux qui y servent Dieu [1].

Entre temps, le prieur de Saint-Jacques de Lille, Hélins de Comines, remettait aux mains de la comtesse Marguerite des biens assez considérables qui allaient former une partie du patrimoine du monastère. Ils provenaient de la succession de Béatrice de Neuvirelle, qui les tenait elle-même en majeure partie de la comtesse de Flandre [2]. Elle les avait laissés en mourant à son fils, Michel de Neuvirelle, alors prieur de Lille, que nous connaissons déjà, avec commission de les appliquer non pas à son couvent, qui ne pouvait avoir ni propriétés ni revenus, mais à telle œuvre pie qui lui semblerait particulièrement digne d'intérêt. Aucune circonstance favorable

1. Universis, *etc.* frater Johannes fratrum ordinis Predicatorum in Francia prior provincialis indignus salutem in Domino sempiternam. Quanto affectu illustris Domina Margareta Flandrie et Haynonie comitissa, Ordinem nostrum dilexerit, favor et gratia quam apud ipsam habuit dictus Ordo, continuus quoque et indeficiens beneficiorum successus que ei exhibuit dicta Domina quoad vixit, manifeste declarant. Fuit siquidem diversorum conventuum nostri Ordinis infra sue terre terminos patrona magnifica et fundatrix, fratrumque in eis serventium pia mater et sustentatrix et tutrix indefessa. De novo insuper monasterium Sororum nostri predicti Ordinis in suo oppido Insulensi fundavit et redditibus dotavit magnifice, et privilegiis aliisque specialibus gratiis stabilivit, cujus quidem monasterii curam ac Sororum inibi famulantium Magistro nostri Ordinis et priori provinciali Fratrum ejusdem ordinis in Provincia Francie qui pro tempore deinceps fuerint, auctoritate sanctissimi Patris Summi Pontificis procuravit committi. Et quia nimia nostre persone distantia occupationumque varietates possent nos sepius impedire, quominus circa curam et gubernationem ipsorum insisteremus, prout necessitas quandoque requireret earumdem, Nos, deliberatione prehabita diligenti, dilecto Fratri Hellino priori Fratrum Ordinis nostri Insulensi, quoad premissa et cuncta alia que prefatum monasterium contingerent, commisimus vices nostras, quatenus per se vel fratres sui conventus ydoneos, circa dictas sorores et earum negotia invigilet, quando et sicut fuerit oportunum. Ut igitur prior et fratres predicti utilitatibus dictarum sororum devotius promptiusque se impendant et prefate sorores libentiori animo et perfectiori obedientia consiliis, mandatis et regimini eorumdem subjaceant et intendant, tenore presentium, ad preces et instantiam illustris Domine supradicte, accedente ad hoc consensu utriusque conventus Fratrum scilicet et Sororum dicti nostri Ordinis Insulensium, decrevimus ordinandum ut in posterum Fratres pro Sororibus et Sorores pro Fratribus, decedentibus in utroque predicto conventu, subvenire in eisdem suffragiis integre debeant, ad que predicti fratres et sorores pro personis suorum conventuum mortuis solvere, secundum Ordinis instituta tenentur. In cujus ordinationis perpetuam firmitatem et testimonium veritatis presentibus litteris sigillum nostrum una cum sigillis prioris et priorisse, et conventuum Fratrum et Sororum dictorum, duximus apponendum. Datum Insulis anno m°. cc°. lxx° sexto, mense maio. (Arch. dép. du Nord, *Fonds des Dominicains de Lille.*)

2. Au t. II, p. 124, n° 895, de l'*Inventaire chronologique de la Chambre des Comptes de Lille* (arch. dép. du Nord), on lit : 1247, mai. La comtesse Marguerite, du consentement de Guillaume, son fils, donne divers biens à Béatrix de Neuvirelle, mais en réservant sur ces dons 350 livres de Flandre, pour une rente de 30 livres 10 sols, que Béatrix paiera annuellement après la mort de ladite comtesse à Frère Michel de Neuvirelle, son fils, pour que les Frères-Prêcheurs de Lille fassent son anniversaire.

Digitized by Google

ne s'étant présentée, le couvent de Saint-Jacques de Lille en était resté dépositaire. Le successeur de Michel de Neuvirelle, heureux d'en faire profiter l'Abbiette, en investit à cette fin la comtesse Marguerite, par acte du mois de

Sceau du couvent de Lille, 1268.

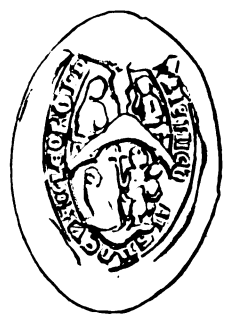

Sceau du Frère Michel de Neuvirelle, prieur de Lille [1].

septembre 1276 [2]. Deux ans plus tard, Marguerite de Flandre les donna en effet à l'Abbiette, plus un fief appelé la Ète et quelques autres biens et rentes qui avaient appartenu à une religieuse du monastère, sœur Christine d'Ypres, avant sa profession [3].

1. Bruxelles, Musée du Cinquantenaire, nº 2816 et 2818.

2. Universis, *etc.* frater Hellinus, prior Fratrum Ordinis Predicatorum Insulensium, salutem, *etc.* Cum ex ratione extreme ordinationis Beatricis de Neuvireile, relicte quondam Hugonis dicti Masuerii, in publicam scripturam redacte de redditu annuo triginta librarum et decem solidorum quem ei assignavit illustris Domina Margareta, Flandrie et Haynonie comitissa, ad redditus suos de Niepa, super sexaginta et unum bonarium terre annis singulis capiendum, necnon et de annuo redditu et tenamento quod dicta Beatrix in villula et circa villam de Grutenghien hereditarie possidebat, dum viveret, sub annuo censu duorum solidorum predicte domine comitisse et suis successoribus infra Octavas Pasche annis singulis solvendorum, ad priorem Fratrum Ordinis Predicatorum Insulensium pertineat ordinare, nisi frater Michael, filius quondam prefate Beatricis, dum viveret, super hiis certam ordinationem fecisset, sicut ex litteris super hiis confectis plene constat : Noverit universitas vestra quod ego Frater Hellinus, nunc prior Fratrum Insulensium Ordinis predicti, prefatos redditus de Niepa et de Grutenghien auctoritate predicte rationis dono et confero illustri Domine Margarete comitisse prefate, ad opus Sororum Beate Marie de Insula Ordinis nostri, cum nulla ordinatio de predictis redditibus facta appareat, per quam hujusmodi collatio seu ordinatio de redditibus antedictis per me facta, infirmari debeat vel cassari vel aliter impediri. In hujus igitur collationis seu ordinationis testimonium et munimen, sigillum nostrum duximus presentibus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo sexto, mense septembri. (Arch. dép. du Nord, *Fonds des Dominicains de Lille.*)

3. Nous Margherite comtesse de Flandres et de Haynau, faisons savoir a tous, que comme frere Hellins, prieus des freres precheurs du couvent de Lille tenoit et avoit en se main, par la vertu des devises et ordon-

Digitized by Google

Dans cette fondation de l'Abbiette de Lille, on sent l'influence d'une volonté énergique, pressée d'arriver à son but. En même temps que s'ébauche

nances dou testament Beatris de Neiuvrelle, toute la rente et tenement des trente livres et dis sols de paris par an, que nous avième assigné et transporté en les mains de le dite Beatris, de nos rentes de Niepe sour sissante et un bonnier de terre (Bonarium ou Bovarium, mesure agraire équivalent à ce qu'une paire de bœufs pouvait labourer en un jour. On disait aussi une bove de terre) cest a entendre par cascun bonnier dis sols, et avoec che il avoit et tenoit en se main, par la vertu du dit testament, toutes les rentes et tenemens par nous assignees a la dite Beatris, les quels nous acquismes en temps passé a Adam de Boulleque et a Clarisse sa femme, gisans à Gruthenghien en le paroche de Boulleque et su terrois d'environ, sour plusieurs terres gisans en plusieurs pièces, les quels rentes et tenemens de Boulleque et Gruthenghien contienent trois muis et onze rasieres de fourment tel que de rente par an a la mesure de Courtray, et dis muis et noef rasieres d'avaine blanque et dure de rente par an a le mesure de Wervy, et dis et wit capons, et sis sols de paris en deniers et deux chens et quarente oes de rente par ans; Item encore un pret contenans vint et sis chens de terre ou environ, gisans asses pries de Vervy au bord de le Lis; et un autre petit pret contenant chiunc chenz de terre eu environ, gisant en le dite paroche de Boulleque, tenant au bord de la Lis et a li dit petit pret, ou doit avoir a cascun d'eux debous sissante et quatorze piés de seit ou environ, et par le moyene quatrevins piés de seit ou environ; et toute la justiche et signourie ainsi que li dis Adam le tenoit. Sachent tout que pour le salut et sauvement de l'ame de la dite Beatris et pour accomplir les ordenances et devise de se darraine volenté, li dit frère Hellins, prieus comme dit est, pour sa conscience aquitter, raporta et mist en nostre main bien et souffisaument toutes les dites rentes, prés, tenemens et tout chou que y appartient, pour toutes ycelles rentes et tenemens mettre et donner as Suers de nostre nouvielle abbeye de Nostre Dame de Lille, pour les ouvrages et necessités du dit lieu, ensi que ces coses et pluseurs autres poent plus plainement apparoir ens es lettres du dit frère Hellin et en plusieurs autres lettres de ce faisant mention. Et après chou nous mesismes et transportame toutes lesdis rentes et tenemens en les mains des dites suers, et li leur avons quité et quitons a tous jours les deux sols de rente que on nous devoit annuelement pour le dit tenement de Gruthenghien. Et si volons greons et accordons que les dites Suers ayent et puissent avoir sur toutes les dites terres et tenemens de Gruthenghien toute justiche et signourie, aussi avant que a viconte appertient, et toutes amendes jusques a sissante sols et de mains; et que les dites Suers, par elles et par leur bailliu, ou par le liutenant du dit balliu, puissent faire a leur plaisir siept echevins sour le dit tenement de Grutenghien, et iciaulx rappieller et autres refaire, a leur plaisir paisilement tantes fois et quantes fois que il leur plaira et bomsemblera. Item nous avons autrefois donné et encore donnons as dites suers et a leur eglise un fief qu'on dist le Eke, contenant onze bonniers de terre ou environ, gisans decha le Lis en la paroche de Wuy, assés prés de le Lis, et toutes les appendances et appertenances du dit fief, qui estoit a suer Christine dypre anchois que elle fist profession en nostre dicte abbeye, et plusieurs terres et rentes gisans tant de cha le Lis, comme de la le Lis descendans dudit fief de le Eke, et aucunes terres que elle tenoit de plusieurs seigneurs, comme il est contenu plus plainement en nos lettres sur ce faites, seelles de nostre seel, et du seel Guion nostre chier fil, et du seel Watier de Werny chevalier; Toutes lesquelles rentes, fiefs, terres, prés, tenemens et toutes les justiches et autres droitures a chou appartenans, ensi que dit est chi dessus, nous avons tout appliquiet et mis ensemble et tout adderé et adjoint as autres fiefs, terres et revenues que nous avons donné as dictes Suers et a le fondation de nostre dicte nouvelle abbeye, que elles tiennent de nostre court et salle de Lille; et de rekief toutes les coses dessus dictes, nous avons mises et mettons en les mains des dessus dictes Suers et a la fondation de leur dicte eglise, en la maniere que dit est, pour elles tenir, goyr et possesser a tous jours heritablement et francement toutes quites et délivrés de toutes servitutes quelconques. Et sont les dictes Suers pour elles et leur dicte eglise entrees comme en leur boin et

Digitized by Google

le patrimoine du monastère, les constructions sont activement poussées. En 1279 on put consacrer l'église. A cette date aussi Marguerite de Flandre complète la dotation et donne la charte de fondation de l'Abbiette. Hélas ! dix-huit ans plus tard la guerre renverse ces murs consacrés à la solitude et à la prière. Le couvent des Dominicains de Lille, construit comme l'Abbiette en dehors des remparts, subit le même sort. Nous le raconterons bientôt. Mais il faut nous arrêter un instant à cette charte de la fondation de l'Abbiette, que nous venons de mentionner.

C'est un monument touchant de l'humilité de Marguerite de Flandre ; car, dit la princesse, quand lui revient le souvenir de ses fautes, sa conscience ne se rassure que par la pensée des âmes comblées de ses bienfaits, qui sans relâche intercèdent en sa faveur. Cette charte est plus que cela. Le ton en est solennel : on sent que la comtesse de Flandre en a voulu faire, autant que par les pierres qu'elle entasse pour créer des monastères et des églises, autant que par les biens qu'elle donne sans compter pour nourrir les serviteurs de Dieu, le monument de son admiration pour l'Ordre de Saint-Dominique et pour ses œuvres. Cette admiration, elle entend la rendre contagieuse dans ses États où, grâce aux fondations qu'elle y multiplie, Frères-Prêcheurs et Sœurs-Prêcheresses, chacun par les moyens qui leur sont propres, vont de concert promouvoir le règne de Dieu. A cette fondation longtemps rêvée par sa foi, elle associe le nom de sa sœur qui l'avait elle-même de son vivant ardemment désirée. Pour l'avenir comme pour le présent de l'œuvre, elle prend les mesures les plus larges : les propriétés qu'elle y consacre sont à jamais libres de toute charge et de toute servitude ; celles que les Sœurs pourront y ajouter plus tard sur ses domaines le seront aussi.

propre hiritage, et si leur avons toutes les rentes, fiefs, terres, près et tenemens et coses dessus dictes amortit et amortissons plainement et entirement et tous jours, pour nous et pour nos hoirs seigneurs de Flandres. Et pour chou que nous volons que les dictes Suers et leur dicte eglise puissent goyr paisiblement de toutes les coses dessus dictes a tous jours hiritablement en bonne pais, et que toutes les coses dessus dictes soyent bien vardees et tenues fermes et estables a tous jours perpetuelement, nous avons donné à la prieuse et as Suers dessus dictes ces presentes lettres seellees de nostre seel. Et nous Guis, fieus e la noble contesse dessus dicte et cuens de Flandres et marchis de Namur, avons ottroyet et ottroions, loons, greons et confremons toutes les coses dessus dictes, et les promettons a tenir et a faire tenir tous jours perpetuelment pour nous et pour nos hoirs seigneurs de Flandres. En tesmoignage des quels coses nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes lettres, qui furent faites et donnees as dictes Suers en l'an del incarnation nostre Seigneur Jhesu Crist mil. deux chens. septante et wit, ou mois de novembre. (Archiv. départ. du Nord, *Fonds de l'Abbiette.*)

Digitized by Google

Elle prend d'ailleurs sous sa sauvegarde, en son nom et au nom de ses successeurs, le monastère entier, personnes et biens [1].

La prieure que Marienthal donne à l'Abbiette pour y implanter la vie dominicaine a été choisie avec un soin particulier. On l'avait demandée pieuse et lettrée ; elle se rattache, de plus, à une noble race flamande notoirement dévouée à la famille de saint Dominique[2]. Elle mourut en 1290 embaumée dans ses vertus.

1. Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, Margareta Flandrie et Hanonie comitissa, et Guido filius ejus, comes Flandrie et marchio Namurcensis, salutem in Domino sempiternam. Universitat vestre volumus esse notum quod, dum secreta conscientie diligenti meditatione discutimus, ipsamque conscientiam variis et diversis excessibus accusari et opprimi interdum conspicimus, illud precipuum credimus superesse remedium, ut per grata beneficia nobis personas obligemus fidelium, que pro nostris excessibus, pro quibus ad plenum supplicare nequaquam sufficimus, jugiter Altissimum misericorditer interpellent. Quia vero quadam specialitate confidimus in universis devotionis et caritatis operibus, que in omni sanctitate semper agnovimus in Ordine fratrum Predicatorum, piis pietatis affectibus salutem zelantium nostrarum, prout vero experimento didicimus, animarum, construendi in terra nostra monasterium religiosarum mulierum, sororum prefati Ordinis, diu est firmum concepimus propositum ; quod, divina suadente clementia, jam deduci finaliter volumus et, ea devotione qua possumus, feliciter ad effectum, ut in utriusque sexus personis ejusdem Ordinis in terra nostra devotio fidelium, et cultus divini nominis laudabiliter augeatur.

Igitur pro nostrarum remedio animarum, predecessorum nostrorum, et specialiter pro remedio anime digne memorie domine Johanne, Flandrie et Hanonie comitisse, mei Margarete comitisse domine et sororis, et matertere comitis supradicti, que ad constructionem predicti monasterii pium desiderium ac promptam gerebat, dum viveret, voluntatem : In Nomine sancte et individue Trinitatis, dictum monasterium construimus ac fundamus ad honorem beatissime semper Virginis genitricis Dei Marie, in loco qui dicitur beate Marie de Insula, et quod monasterium tali nomine imperpetuum volumus nuncupari.

Verum cum nos deceat, qui sumus hujusmodi monasterii fundatores, ipsum largitionibus dotare decentibus, ei ad usum perpetuum religiosarum mulierum sororum inibi Domino famulantium, liberaliter, quo ad jus et proprietatem, conferimus et donamus terras, possessiones et redditus quarum et quorum certis vocabulis inferius exprimi volumus et distingui, videlicet : (*suit la longue énumération des biens et revenus donnés à l'Abbiette.*)

Et totas terras et possessiones superius expressas, positas et applicatas dicte nostre abbatie, mortificavimus et mortificamus, donavimus et donamus dictis sororibus ad tenendum et possidendum pacifice et quiete, et cum his omnibus donavimus, consentimus et annuimus super omnia loca et terras supradictas de nostra juridictione, et super omnes alias que dicte sorores in terra nostra tenamento acquirere poterunt in futurum, totam justitiam, omne jus et totum dominium feodale, usque ad emendam sexaginta solidorum et inferius.

Ne autem in posterum forsan antedictum monasterium contingat aliquorum, quod absit, molestiis opprimi, aut injuriis indebite molestari, ipsum monasterium cum personis et bonis suis omnibus habitis et habendis, sub nostra protectione suscipimus, ac ad protectionem et defensionem hujusmodi nos et heredes ac successores nostros Flandrie comites, tenore presentium obligamus.

2. Pour ne citer que l'*Inventaire chronologique de la Chambre des Comptes de Lille*, on y lit (t. III, 1271-1285, n° 2623, p. 560) : Testament de Hues sire d'Espinoit et d'Antoing, et d'Isabelle sa femme, dame d'Antoing et de Hapoulin, avoueresse d'Usse ; laissant aux Frères-Prêcheurs de Douay et d'Arras, etc.

Digitized by Google

Douze ans plus tard, l'Abbiette rendait à Marienthal le bon office qu'elle en avait reçu au moment de sa fondation dans la personne de sa première prieure, et donnait à son tour pour prieure à ce célèbre monastère une de ses plus nobles et plus saintes religieuses, Marguerite de Luxembourg, fille de Henri de Luxembourg et de Marguerite d'Avesnes, qui touchait ainsi de très près à la fondatrice de l'Abbiette. Nous la retrouverons en Flandre, car son frère, Henri de Luxembourg, ayant été en 1309 élu empereur, sa mère, jalouse de témoigner à Dieu sa reconnaissance pour un si grand honneur fait à leur maison, transforma en monastère son château de Beaumont près Valenciennes, et Sœur Marguerite de Luxembourg fut désignée pour y introduire l'observance de l'Ordre, comme Guyonne d'Anthoing l'avait à l'origine introduite à l'Abbiette. Après Guyonne d'Anthoing, vient une prieure issue de la même famille, Béatrix d'Anthoing : elle ne fit que passer au gouvernement du monastère. Puis, en 1292, c'est Marie de Melun [1], probablement leur parente, qui fut prieure pendant trente ans, et dont le nom patronymique se retrouvera plus tard parmi les plus vénérées prieures de Poissy. Du haut du ciel, où Dieu l'avait rappelée la même année que Guyonne d'Anthoing, la noble fondatrice de l'Abbiette pouvait se réjouir, en y voyant dans les religieuses issues des races les plus hautement honorées l'illustration du sang dépasssée encore par l'éclat de la vertu.

Jean de Châtillon aura encore, la dernière année de son provincialat, à inaugurer un nouveau couvent, dont le chapitre général d'Oxford, en 1280, permet la fondation, mais sans dire dans quelle ville. Il s'agit, selon toute vraisemblance, de Saint-Jean-d'Angély. Les archives de cette maison ont disparu et ses origines nous sont inconnues. Une autre maison, dont il est également impossible de préciser les origines, c'est celle de Fontenay-le-Comte, capitale du Bas-Poitou. Une notice sur ce couvent [2], très brève et très imparfaite, en attribue, sans donner de preuve, l'acceptation au chapitre général de Trèves, absolument muet sur ce sujet. Elle dit peut-être plus vrai quand elle lui donne pour fondateur Alphonse de Poitiers, frère de saint Louis. Comme tous les fils de Blanche de Castille, ce prince montra une particulière affection à la famille spirituelle de saint Dominique; il en donna en mourant une preuve touchante dans le legs qu'il fit en faveur des chapitres de

1. Arch. dép. du Nord, *L'Abbiette de Lille*, Reg. 294 et 295, *Catalogue des Prieuses*.
2. Arch. de l'Ordre, à Rome, Recueil S, pp. 371-376.

Digitized by Google

la Province de France qui suivraient sa mort, legs dont Philippe le Hardi, son neveu, assura l'exécution par une lettre royale du mois de juin 1276 [1]. Mais le rang des prieurs de Fontenay dans les chapitres provinciaux, entre les prieurs d'Angoulême et de Nevers, éloigne singulièrement du chapitre général tenu à Trèves en 1249 les débuts de leur couvent. Au XVIII[e] siècle, leurs archives montraient, comme le plus ancien document qu'elles possédassent, un acte de 1293 constatant que le prieur Bonet a fait l'acquisition d'une maison et de ses dépendances pour l'agrandissement du couvent [2].

Pendant que se fondent les couvents et les monastères, que les âmes élues de Dieu s'y pressent, que les aumônes des princes et des peuples s'y multiplient, d'autres faits non moins significatifs démontrent également au Provincial de France combien l'œuvre qui s'impose pour la seconde fois à sa sollicitude, est chère à Dieu et à l'Eglise. Le 20 avril 1273, le pape Grégoire X, dans une longue lettre [3] empreinte de la plus haute sagesse, loue le zèle des inquisiteurs dominicains chargés, dans le royaume de France, d'arrêter le progrès des mauvaises doctrines. En même temps qu'il excite leur ardeur, il leur recommande la prudence et la charité; il élargit leurs pouvoirs; il leur accorde les mêmes privilèges qu'aux croisés qui, en Terre-Sainte, luttent à main armée contre les Infidèles.

Le 27 juin 1295, Nicolas IV adressera aux inquisiteurs français les mêmes louanges avec les mêmes conseils; ou plutôt, en face des mêmes erreurs poursuivies avec un dévouement qui ne s'est point démenti, il rééditera la Bulle de Grégoire X [4].

L'importance de cette œuvre d'intérêt général qui s'appelle l'Inquisition,

1. Ph. Dei gratia Francie Rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod cum secundum ordinationem clare memorie Alfonsi quondam comitis Pictaviensis et Tholosani, carissimi patrui nostri, exequtores sui testamenti decreverint assignari triginta libras annui redditus Fratribus Predicatoribus pro capitulo suo provinciali in Francia, ob remedium anime dicti comitis, Nos ipsius patrui piam ordinationem cupientes salubriter adimplere, volumus et precipimus ut quicumque pro tempore fuerit senescalus Xantonensis, dictas triginta libras turonenses annui redditus reddat predictis Fratribus apud Ruppellam pro dicto capitulo annis singulis in termino candelose et persolvat sine difficultate qualibet, nullo alio mandato expectato. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo sexto. (Arch. nat. Paris, *Cartons des Rois* K 34, n° 12. — Tardif, *Monuments historiques*, n° 891, Analyse.)

2. Arch. de l'Ord. à Rome, *ut supra*.

3. *Bull. de l'Ordre*, t. I, p. 512.

4. Arch. Vatic., *Reg. anni II*, t. II (45), littere Curiales, f° XXXX.

Digitized by Google

ne nous autorise point à passer sous silence tant d'autres œuvres, que la confiance de Rome impose à la même époque à la sagesse et au dévouement des Dominicains français : la réforme de la célèbre abbaye de Saint-Bertin, à Saint-Omer, confiée par lettres apostoliques du 13 janvier 1274 à l'archidiacre de Brie en l'Église de Paris, au pénitencier de Beauvais et à Frère Simon du Val, du couvent de Provins, qui nous est déjà connu[1]; le prieur et le gardien des Frères-Prêcheurs de Metz chargés, le 8 février de la même année[2], d'examiner l'élection de l'abbé de Saint-Pierre au Mont et, s'il y a lieu, de la confirmer; le 22 septembre 1279, le prieur des Dominicains de Lyon et le

1. Gregorius... dilectis filiis magistro Garnero, archidiacono de Bria in Ecclesia Parisiensi, Thome, Penitentiario Bellovacensis Ecclesie, et fratri Symoni de Valle ordinis fratrum Predicatorum de Pruvino, Senonensis diocesis... HABENTES IN DESIDERIIS ut religiosa loca continua suscipiant incrementa, expedit, si contrarium sentiamus accidere, quod curemus eisdem congrue provisionis remedium adhibere. Quia igitur monasterium sancti Bertini in Sancto Audomaro Ordinis Sancti Benedicti, Morinensis diocesis, intelleximus correctionis et reformationis consilio indigere, Nos, cum ecclesia Morinensis pastore vacare dicatur ad presens, de vestra circumspectionis industria gerentes in Domino fiduciam pleniorem, mandamus quatenus personaliter accedentes ad locum et habentes pre oculis solum Deum, hac vice impendatis in eodem monasterio visitationis officium vice nostra, corrigendo, reformando ibidem tam in capite quam in membris que correctionis et reformationis officio noveritis indigere. Contradictores, *etc*. Non obstante si aliquibus a Sede Apostolica sit indultum quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas que de indulto hujusmodi plenam et expressam non fecerint mentionem. Quod si non omnes, *etc*. duo vestrum, *etc*. Datum Lugduni Idibus Januarii Pontificatus nostri anno II°. (Arch. Vatic. *Reg. Litter. Greg. X, an^i III^i*, Ep. Lxiiij.)

2. Gregorius... dilectis filiis Priori Predicatorum et Gardiano Minorum fratrum, ac Decano Metensi... PETITIO DILECTORUM filiorum prioris et conventus monasterii Sancti Petri de Monte, ad Romanam ecclesiam, ut dicitur, nullo medio pertinentis, ordinis Sancti Augustini, Metensis diocesis, nobis exhibita continebat quod, monasterio ipso abbatis regimine destituto, ipsi prout moris est convenientes in unum, Spiritus Sancti gratia invocata, dilectum filium Warnerum ejusdem ordinis canonicum, virum, ut asserunt, providum et honestum, in spiritualibus et temporalibus circumspectum, in abbatem suum canonice et concorditer elegerunt, nobis humiliter supplicantes ut cum, propter paupertatem dicti monasterii, prefatus electus commode nequeat apostolicam Sedem adire pro confirmationis et benedictionis munere obtinendo, confirmari electionem ipsam et benedici eum in illis partibus mandaremus. Quocirca mandamus quatenus, si vobis constiterit monasterium ipsum ad nos nullo medio pertinere, inquisita de modo electionis, et studiis eligentium, et electi meritis diligentius veritate, si electionem ipsam inveneritis de persona ydonea canonice celebratam, illam auctoritate canonica confirmantes, faciatis eidem electo munus benedictionis impendi et a suis subditis obedientiam et reverentiam debitam exhiberi, recepturi ab eo postmodum, nostro et Ecclesie Romane nomine, fidelitatis solite juramentum, juxta formam quam sub bulla nostra mittimus interclusam. Alioquin, ea rite cassata, faciatis dicto monasterio de persona ydonea per viam canonicam provideri, contradictores, *etc*. Formam autem juramenti quod ipse prestabit, de verbo ad verbum nobis per ejusdem patentes litteras, suo sigillo signatas, per proprium nuntium quantocius destinetis. Non obstante indulgentia qua vobis, filii Prior et Gardiane, vel fratribus vestrorum ordinum a Sede Apostolica dicitur esse concessum quod de causis inviti cognoscere minime teneamini, que vobis a Sede committuntur eadem. Quodsi non omnes, *etc*. duo vestrum, *etc*. Datum Lugduni IV non Februarii Pontificatus nostri anno II°.

Digitized by Google

gardien des Franciscains de Vienne ayant à faire une enquête sur l'élection de l'archevêque de cette dernière ville [1]. Dans l'intervalle, des questions de famille avaient armé l'un contre l'autre le roi de France et le roi de Castille et Léon; le pape écrit à Philippe le Hardi une lettre [2] énergique et désolée; il proteste contre des divisions qui affaiblissent les princes chrétiens, tandis que les Infidèles et les ennemis de Dieu, contre lesquels ils devraient unir leurs forces et déployer leur valeur, grandissent impunément : ce sont les deux Généraux des Franciscains et des Dominicains qui reçoivent la mission de remettre et de commenter la lettre pontificale [3]. D'autre part, les prieurs, sous-prieurs et lecteurs des deux couvents de Metz [4] et de Toul [5] restent chargés de concentrer dans leurs mains les fonds recueillis dans ces contrées en faveur de la Terre-Sainte, pour les donner ensuite, sur l'ordre du pape, à qui de droit; si le prévôt d'une grande Église messine avise Grégoire X qu'il est parvenu à recueillir pour les Lieux-Saints deux mille six cents livres tournois, le pape, en le remerciant de son zèle, déclare qu'il faut déposer cette somme chez les Dominicains de Metz [6] et il les avertit eux-mêmes du dépôt qu'il leur confie [7].

1. Arch. Vatic., *Reg. Nicolai III, ann. I-III,* t. I (39), f° clxxxj Epist. cl. Ex incumbenti. *Elenchus* Quod de ancipiti electione Archiepiscopi Viennensis facta, inquirant et referant.

2. *Bullar. Ordinis*, t. I, p. 549.

3. *Ibid.*, p. 553.

4 et 5. Arch. Vatic., *Reg. litter. Gregorii X, ann. III*, Epist. lxviii. — Arch. de l'Ordre à Rome, *Bullæ quæ non sunt in Bullario*, etc. : Ces deux couvents, sur l'ordre du pape, avaient reçu en dépôt une partie des vingtièmes accordés au roi saint Louis pour la Terre-Sainte. L'abbé de Notre-Dame de Luxembourg prétend que ces sommes sont le bien du comte de Luxembourg; l'abbé de Saint-Denis les réclame comme appartenant à la succession du roi de France. Par deux bulles adressées aux deux couvents, le pape veut qu'ils les conservent, sans tenir compte des censures dont on les menacerait. Ces deux bulles sont du 27 novembre 1274.

6. Arch. Vatic. *Bull. Greg. X, ann. I-IV*, f° cxxiiij, Epist. xxvij, Cum nos dilectis... per apostolica scripta mandamus quatenus hujusmodi pecuniam priori et lectori (fratrum Predicatorum Metensium) integre studeas consignari, et super assignatione hujusmodi confici facias publicum instrumentum, aut litteras sigillo autentico munitas, nobis quid, quantum et quando eidem priori, suppriori et lectori assignaveris, fideliter rescripturus. Datum apud Urbem Veterem VIII Kal septembris an I.

7. Gregorius... dilectis filiis Priori Suppriori et Lectori fratrum Predicatorum... Sua nobis Ferricus, Prepositus Ecclesie sancti Arnualis Metensis diocesis petitione monstravit, quod quondam fel. rec. Clemens pp. predecessor noster cl. mem. Regi Francorum vicesimum omnium ecclesiasticorum proventum per triennium in Leodiensi, Metensi, Tullensi et Virdunensi civitatibus et diocesibus duxit pro Terre-Sancte subsidio concedendum, dilecto filio nostro S. tituli Sancte Cecilie Presbytero Cardinali, tunc in regno Francie Apostolice Sedis Legato, super hoc executore concesso. Eodem vero Cardinali Magistro Jacobo, canonico Attrebatensi, hujusmodi negotium committente, idem Magister Jacobus dictum Prepo-

Digitized by Google

Les Dominicains français font davantage pour les régions infestées ou menacées par les soldats de Mahomet; quand, par exemple, en 1278, nous voyons Nicosie se donner pour archevêque Frère Jean d'Angoulême, nous pensons bien que les œuvres accomplies par ce Frère-Prêcheur n'avaient pas été étrangères au choix qui le plaçait à la tête d'une Église,

situm et quondam N Custodem ecclesie Metensis, collectores dicte vicesime in predictis Metensi civitate et diocesi, deputavit et postmodum, facta eisdem Preposito et Custodi commissione super collectione redemptionum votorum consignatorum necnon legatorum relictorum et aliorum obvenientium undecumque provenientium Terre Sancte in predictis civitate et diocesi Metensi, a dicto Magistro Jacobo, super hoc a predicto cardinali executore in hac parte a prefata Sede similiter deputato, prefati prepositus et custos tam ad collectionem ipsius vicesime quam ad redemptionem legatorum et obvenientium hujusmodi fideliter processerunt. Cunque demum predictus Magister Jacobus, postquam idem cardinalis fines fuerat sue legationis egressus, et memoratus Rex debitum nature persolverit, ab eisdem Preposito et Custode peteret ut sibi pecuniam tertii anni que de predictis vicesima, redemptionibus, legatis et obvenientibus in civitate et diocesi predictis collegerant exhiberent, iidem Prepositus et Custos, habito super hoc consilio peritorum et religiosorum virorum, attendentes quod dictus Rex cui hujusmodi gratia facta fuerat, obierat, dictusque Cardinalis Legatus esse desierat, ut superius est expressum, et quod predicta Sedes Apostolica tunc vacabat, et per hoc dubitantes eandem pecuniam ipsi Jacobo assignare, inducias ad habendum super hiis ipsius Sedis concilium concedi sibi ab eodem Jacobo petierunt, se paratos nichilominus asserentes eandem pecuniam in tuto loco deponere, ut de ipsa posset, juxta predicte Sedis mandatum, libere ordinari; et quia idem Jacobus id efficere pro sue voluntatis libito recusavit, iidem prepositus et Custos, ne idem Jacobus procederet hujusmodi occasione contra eos, ad Sedem appellarunt, ac predictus Jacobus, hujusmodi appellatione contempta, tulit excommunicationis sententiam in eosdem. Cum autem prefatus custos de medio sit sublatus, dictusque Prepositus de predicta pecunia, que, sicut asserit, duorum millium et quingentarum librarum turonensium valorem non attingit, juxta mandatum apostolicum satisfacere sit paratus, idem Prepositus nobis humiliter supplicavit ut providere sibi tum contra predictam sententiam et alias similes, si quas tulit dictus Jacobus occasione hujusmodi contra eum, quam super eo quod de restituenda et assignando predicta pecunia, prout ab eodem Cardinali habuerat in mandatis, corporale prestitit juramentum, et quod post prolationem sententiarum hujusmodi divina officia idem Prepositus celebravit, vel se officiis ipsis immiscuit, ipsius Prepositi labores, quos propter hoc subiit, benigne nichilominus intuendo, paterna sollicitudine curaremus. Nos igitur de vestra circumspectione plenam in Domino fiduciam obtinentes, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatenus, si ita est, hujusmodi duorum millium et quingentarum librarum quantitatem auctoritate nostra recipientes a Preposito supradicto, cui super hoc direximus scripta nostra, mercede sibi pro dictis laboribus exinde prius exhibita juxta vestre discretionis arbitrium congruente, quantitatem ipsam in domo dictorum Fratrum Predicatorum Metentium nostro nomine deponatis et faciatis fideliter custodiri in predicte Terre subsidium, juxta jamdicte Sedis providentiam, convertendam, dictum quoque Prepositum vos vel unus vestrum ab hujusmodi sententiis excommunicationum ad cautelam juxta formam Ecclesie, necnon a reatu perjurii, si, cognita et considerata forma predicti prestiti ab eodem Preposito juramenti, illud incurrisse constiterit, absolvatis. Alioquin ipsum immunem ab hujusmodi crimine nuntietis, et cum eo super irregularitate, si quam forte contraxerit exinde, dispensetis, nobis quid, quantum et quando etiam ab ipso preposito receperitis, et quidquid super hiis duxeritis faciendum per vestras litteras continentes presentium seriem, fideliter intimando. Non obstante indulgentia, *etc.* Dat. ap. Urbem veterem IX° Kal. Sept., Pontif. nostri an. I°. (Arch. Vatic. *Litter. Greg. IX, an. I*, Ep. cxxiv.)

Digitized by Google

où l'épiscopat ne pouvait être une sinécure. Malheureusement, il mourut avant d'être sacré [1].

Les religieux originaires de la Province de France qui s'étaient donnés la Province de Terre-Sainte étaient alors très nombreux. Le nom de quelques-uns a échappé à l'oubli, grâce à un document, ou plutôt à un recueil de documents conservé aujourd'hui aux Archives départementales de la Côte-d'Or [2]. Ce recueil dut être apporté à Dijon par un Dominicain bourguignon, échappé au désastre de Tripoli ou de Saint-Jean-d'Acre. Il contient plusieurs pièces officielles relatives à l'élection d'un Provincial de Terre-Sainte et de divers prieurs. Malheureusement, il subit au XIV^e^ siècle d'irréparables mutilations. On voulut conserver quelques-unes des pièces qui s'y trouvent contenues, comme modèle de formule des demandes à adresser aux supérieurs majeurs, Général et Provincial, pour en obtenir qu'une élection canoniquement accomplie reçut d'eux la confirmation requise, et l'on y gratta les noms propres. A force de patience et de perspicacité, le R. P. François Balme [3] a pu en retrouver un certain nombre. La plupart nous appartiennent. Ils s'y montrent dans des conditions trop honorables pour que nous n'ayons pas à cœur de les mettre ici pleinement en lumière.

Ainsi il s'agit, en 1277, de l'élection d'un Provincial de Terre-Sainte, et le religieux sur lequel se réunissent les suffrages s'appelle Frère Hugues de Mâcon. En demandant au chef de l'Ordre de confirmer son élection, on rend officiellement témoignage de son caractère, de ses vertus religieuses, de la culture intellectuelle qui le distingue, de l'affectueuse estime dont il jouit au dehors aussi bien que parmi ses Frères [4]. Au chapitre qui vient de l'élire, ont siégé neuf religieux, dont six ont été donnés par la Province de France à la Terre-Sainte, à savoir les Frères Robert le Normand, prieur de Saint-Jean-d'Acre, vicaire de la Province et président du chapitre, Guerric de Verdun, prieur de Nicosie, Hugues le Flamand, Guillaume de Châtillon,

1. Arch. Vatic., *Nicolai III, ann. I-III*, t. I (39), f° xxiiij^b^ Epist. c, Bulle MILITANTI ECCLESIE du 20 juillet 1278... Fratrem Johannem de Engolisma Ordinis Fratrum Predicatorum in suum et ipsius ecclesie pastorem unanimiter et concorditer elegerunt. Porro, dicto fratre Johanne, postquam hujusmodi electioni sue consenserat, viam universe carnis ingresso, *etc.*

2. *Fonds des Dominicains*, 11, 53, carton 221, XIV^e^ siècle.

3. *La Province dominicaine de Terre-Sainte, de janvier 1277 à octobre 1280*. Extrait de *l'Orient chrétien*.

4. Viro utique sanctimonia religionis bonisque moribus ornato, sufficienti litteratura dotato, Fratribus nostris et aliis personis extraneis tam religiosis quam secularibus gratioso.

Digitized by Google

Thomas et Bernard, tous deux Normands. Hugues de Mâcon n'assistait pas au chapitre. Dans le cas où, pour des raisons supérieures, le Général ne croirait pas devoir le confirmer, les électeurs le priaient de donner la charge de Provincial à Robert le Normand, dont le nom avait d'abord réuni plusieurs suffrages. On ne sait à quel parti s'arrêta le chef de l'Ordre. Mais au mois d'août 1289, on retrouve Hugues de Mâcon à Rieti; il est venu avec un autre Dominicain, avec un Frère Hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem et un Templier, apporter à Urbain IV les plus douloureuses nouvelles de la Terre-Sainte, et le pape les envoie tous quatre au roi d'Angleterre, avec mission de lui représenter combien les victoires des Musulmans et la désolation de la Palestine doivent émouvoir sa foi, solliciter son dévouement. Quant à Robert le Normand, il devient, en 1304, évêque de Paphos, en Chypre.

Le 20 février 1279, c'est Hugues le Flamand, un des électeurs de Hugues de Mâcon, qui est lui-même élu, non pas Provincial, mais prieur de Saint-Jean d'Acre par les treize religieux de cette maison ayant le droit de voter, et l'on demande au Provincial de confirmer son élection. Ici encore figurent plusieurs Français, Yves le Breton, qui obtint quelques voix, et P. de Lyon. Yves le Breton devient, en 1290, archevêque de Nazareth.

Dans le troisième document, daté du 1er octobre 1280, figure au moins un nom qui est à nous, celui de Frère Pierre le Bourguignon. Il s'agit encore d'obtenir du Provincial la confirmation d'un prieur pour ce couvent de Tripoli qui allait être, sept ans plus tard, enveloppé dans la catastrophe où disparut la ville elle-même, foyer d'apostolat, en attendant que le martyre y couronnât des travaux qu'un religieux de cette maison, pour ce qui le concernait, résumait vers 1271 dans un chiffre éloquent : *Hoc dixit et scripsit qui, auctore Deo, plus quam mille Sarracenos jam baptizavit.*

Parmi tant de services divers, réclamés ainsi par le Siège apostolique à la conscience et au dévouement des Frères-Prêcheurs, il en est qui sont absolument étrangers au but et au caractère même de leur Ordre : ainsi une querelle d'intérêt entre le comte de Bar et l'évêque de Metz s'étant heureusement terminée par un accord, les Dominicains de Metz sont constitués, par ordre du pape, dépositaires de l'acte qui en a été dressé [1]; ainsi encore, le trésorier de l'Église de Bayeux, pourvu d'un prieuré au diocèse de Térouanne,

1. Arch. Vatican., *Litter. Gregorii X, an. III.* Epist xvij. — Arch. de l'Ordre à Rome, *Bullæ quæ non sunt in Bullario.*

Digitized by Google

l'ayant résigné pour qu'il fît retour à l'Ordre de Cluny, dont il avait été détaché, c'est des mains des Dominicains de Paris que cet ecclésiastique doit chaque année recevoir la pension qui lui est assignée sur les revenus de son ancien bénéfice [1]. Les multiples commissions que le pape leur impose, ne sont pas la moindre preuve de l'estime dans laquelle on les tient.

Il en est une qui dut aller au cœur de tous ; à coup sûr le religieux qui la reçut ne fut point tenté de la décliner. Grégoire X n'était pas encore sacré, qu'il se préoccupait de connaître jusque dans ses secrets intimes cette existence

FRÈRE GEOFFROI DE BEAULIEU ET LES PÉNITENCES DE SAINT LOUIS [2]

de saint que la France, le monde chrétien, les Infidèles eux-mêmes avaient admirée en Louis IX ; le nouveau pape rêvait de fixer pour l'avenir, dans un récit d'une authenticité évidente, les principaux traits de la vie, du caractère et de la haute vertu de saint Louis. Il voulait lui donner un historien. Le choix du vicaire du Christ n'hésita pas : mieux que personne, le confesseur de ce prince incomparable, qui pendant vingt ans l'avait suivi partout, qui avait lu dans son âme, qui avait été le témoin discret, le complice émerveillé de ses austères vertus, pouvait le faire connaître aux âges futurs ; plus que personne il devait lui-même souhaiter que cette grande figure de roi chrétien fût des-

1. Archiv. Vatic., *Ibid.*, Ep. lxxiij.

2. Ancienne peinture de la Sainte-Chapelle, publiée par la *Soc. de l'Hist. de Paris*, d'après les Cartons de Peiresc.

Digitized by Google

sinée avec une fidélité qui imposât la confiance. Geoffroi de Beaulieu fut donc invité par Grégoire X à entreprendre cette œuvre, mais secrètement et sans en rien divulguer, et à lui transmettre ensuite sous son sceau et par des mains sûres le résultat de son travail[1].

Mais cette biographie du saint roi, œuvre personnelle de son plus intime confident, était-il possible que, dans l'Ordre des Frères-Prêcheurs, un seul religieux s'en désintéressât? Lorsque Geoffroi de Beaulieu est sorti de ce monde, elle est complétée par Guillaume de Chartres, si longtemps attaché lui-même à saint Louis comme chapelain. Enfin, la vénération universelle, que leur récit vient encore d'accentuer, reçoit de la famille dominicaine, particulièrement de la Province de France, une expression que son histoire ne peut manquer d'enregistrer : au mois de septembre 1275, le Provincial, les prieurs, les prédicateurs généraux, réunis en chapitre au Mans, écrivent à la cour romaine pour réclamer, dans les termes les plus ardents, la canonisation de saint Louis[2]. Lorsque s'ouvre l'enquête cano-

1. Gregorius... dilecto filio fratri Gaufrido de Bello loco Ordinis Predicatorum. CLARE MEMORIE Ludovici Regis Francorum precelsa merita de beatitudine vite sue, que ceteris principibus orthodoxis beate vivendi prebebat exemplum, tanto majoris adhuc percipimus suavitatis odorem, quanto ipsum, quem vivum pura mente dileximus, revocatum in patriam in recentiori memoria retinemus. Verum licet de vite modo, quem sui Redemptoris beneplacita prosequendo servabat, habuerimus in parte notitiam, cupientes tamen quod modus hujusmodi nobis plenius innotescat, in hiis potissime que secretius agebantur, devotionem tuam rogamus et hortamur attente per apostolica tibi scripta mandantes, quatenus satisfaciens devota sollicitudine votis nostris, predictum vivendi modum in omnibus et singulis actibus et observantiis suis, nil ultra quam fuerit addito, sed veritatis pure servata substantia, seriatim nobis, et secreto sub tuo sigillo, quam citius poteris per certum nuntium scribere non postponas. Volumus autem quod apud te verbum remaneat nemini referendum. Nec mireris quod Bulla, non exprimens nomen nostrum est appensa presentibus, que ante consecrationis et benedictionis nostre solemnia transmittuntur, quia ii qui fuerunt hactenus in Romanos electi Pontifices, consueverunt in bullandis litteris, ante sue consecrationis munus, modum hujusmodi observare. Datum Viterbii IV non. Martii, suscepti a nobis Apostolatus officii anno primo.

2. Reverendis in Christo Patribus ac Dominis Sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, sancto venerandoque Collegio, Frater Johannes Fratrum Ordinis Prædicatorum Prior Provincialis indignus, necnon et definitores Capituli Provincialis, Priores quoque et cœteri Fratres ad celebrandum Provinciale Capitulum Cenomanis in Dei nomine congregati, salutem et devotum orationum cum omni reverentia famulatum.

Mirabilis in altis Dominus altissimus, omnium Artifex, et præ cuncta laudabilis nostræ reparationis opifex et salutis, tanto mirabilius et laudabilius suæ nobis gratiam bonitatis ostendit, quanto præclarius in personis altis et inclytis, ut omnibus elucescant, interdum lumen suæ gratiæ et virtutum infundit, eoque digne ac devote non solum a popularibus colitur et potentioribus honoratur, quo majorum et honorabiliorum illustrantur exemplis, et actibus excellentioribus informatur. Sane, sicut novit plenius vestræ Paternitatis discretio, inter cœteros orbis terræ Principes et Potentes, velut inter sydera Sol refulgens, claruisse dignoscitur inclytæ recordationis et claræ Dominus Rex Francorum, Clementissimus Ludovicus,

Digitized by Google

nique sur la vie et les vertus du saint roi, les Dominicains sont particulièrement appelés à dire ce que leurs yeux ont vu, ce qui reste l'objet de leur admiration et déborde de leur cœur. Trente-huit témoins déposent. A leur tête viennent le roi Philippe le Hardi et le comte Philippe d'Alençon, tous

luminosæ vitæ suæ per orbem diffundens radios et ardore charitatis vigens ac rutilans ab ineunte suæ conversationis primordio, quasi lux splendens et crescens usque ad perfectionis augmentum, quanto processu temporis fuit ætate provectior tanto erat in Dei amore ferventior, quantoque dignitate celsior tanto mente humilior ac mansuetior habebatur, pius semper existens pater et patronus ac defensor etiam indefessus consolator mœrentium, egentium sustentator, fidei zelator præcipuus, pro cujus augmento paratus impendere cuncta quæ habuit, geminato longæ peregrinationis itinere dimisit patriam, hereditatem deseruit, et quasi peregrinus et advena, non parcendo laboribus, sumptibus vel impensis, sed nec sibi vel suis, ipse quoque cum fratribus et filiis superimpendi disposuit usque ad mortem, causam Christi prosequendo viriliter, ut eidem vicem rependeret qui pro nostræ salutis negotio semetipsum in ara crucis, signifer et agonista fidei, obtulit fidelis in agone persecutionis hujusmodi veri Solis imitando vestigia, tandem in partibus meridianis et in meridie fervidæ caritatis scilicet occubuisse dignoscitur. Ex quo facile potest credi quod etsi sanctam ejus animam gladius persecutoris non abstulit, palmam tamen Martyrii non amisit.

Hæc quidem, Reverendi Patres, quæ vel ex visu pariter et auditu vel ex Fratrum nostrorum, qui ei familiariter adhæserunt in vita pariter et in morte, vel quæ ex fama referente didicimus, nullatenus prætereunda silentio censuimus, sed vestro potius fideliter insinuare cœtui venerando, cum jam ea vel ex eis quam plurima populi predicent, populares enarrent pariter et magnates, ut plebes et non solum vicinæ regiones clamitent, sed et admirari valeant barbaræ nationes, cum denique, post ipsius felicem obitum, cœlestium largitio charismatum mirificasse credatur signis et prodigiis sanctum suum, miras sanitatum gratias tam ad ejus sepulchrum quam alibi mirifice operando per ipsum sicut a multis fide dignis versimiliter enarratur. Justum enim est et pie credendum ut qui dudum, vivens in corpore, viscera misericordiæ clementer universis aperuit, tanto nunc potentius adhuc in terræ visceribus corpore latens aperiat, quanto familiarius in Domini sui potentias introivit.

Hujus igitur luminis illustrati fulgoribus, et odoris famæ hujus suavitate referti ; considerantes pleniorem clarificationem ipsius ad divini exaltationem honoris, ad confutationem pompæ sœcularis, ad mundanam gloriam conculcandam, ad infidelitatis superbiam deprimendam, denique ad ædificationem omnium minorum pariter ac majorum cedere nullatenus dubitantes, flexis genibus cordium nostrorum, vestræ paternitati tam humiliter quam unanimiter supplicamus, quatenus ea quę superius scripto digessimus quæ sicut vellemus corporali præsentia referre nequivimus, Domino nostro sanctissimo Summo Pontifici significare velitis, si vestre placuerit bonitati, suggerentes eidem ne tanti lucerna fulgoris quasi sub modio diutius in multorum bonorum dispendium abscondatur, et ne fidelis populi devotio excidat, sed potius augeatur et ex ejus novitate gaudii ad exultationem spiritus rapiatur. Valeat vestrum Sacrosanctum Collegium. Datum Cenomanis anno Domini M. CC. LXXV mense septembri, et sigillis Prioris Provincialis ac Diffinitorum, Priorum quoque et aliorum Fratrum præfatorum muniter sigillatum.

F. Guillelmus de Tornaco. F. Simon Trecensis. Prior Rothomagensis. Prior Pictaviensis. Prior Andegavensis. Prior Brugensis. Prior S. Quintini. Prior Cenomanensis. Prior Trecensis. Prior Cadomensis. Prior Belvacensis. Prior Attrebatensis. Prior Divionensis. Prior Autissiodorensis. Prior Ambianensis. Prior Pontensis. Prior Compendiensis. Prior Claromontensis. Prior Metensis. Prior Tullensis. Prior Bituricensis. Prior Constanciensis. F. Stephanus de Vastineto. F. Adam Valle. F. Johannes de Turno. F. Rich. de Peleyo.

Digitized by Google

deux fils de saint Louis, son frère Charles d'Anjou, roi de Sicile, les évêques d'Evreux et de Senlis, les abbés de Saint-Denis, de Royaumont, de Chaalis, le grand échanson avec quatorze autres officiers ou serviteurs de la maison du feu roi et parmi eux le sénéchal de Champagne, Jean de Joinville, quelques bourgeois de Rouen, de Saint-Denis, de Compiègne, trois sœurs des hôpitaux de Vernon et de Compiègne, Jean de Béthisy, chirurgien du feu roi, et enfin cinq Dominicains, Simon du Val, prieur de Provins, Gilles de la Rue de la Court, sous-prieur de Compiègne, Jean de Boschet, Jean le Clerc et Raoul de Vernay, religieux du même couvent [1]. Aussi, verrons-nous sans surprise, quand le glorieux résultat poursuivi par leur zèle sera obtenu, l'Ordre de Saint-Dominique tout entier faire éclater sa joie.

Au milieu de tant de travaux entrepris et soutenus pour Dieu, pour l'Église, pour les âmes, d'attristantes rumeurs prenaient de plus en plus consistance parmi les Frères de saint Thomas d'Aquin : les doctrines professées par ce maître illustre et regardées, particulièrement dans la première école du monde, à Paris, comme l'expression humaine la plus sûre et la plus indiscutable de la vérité, devenaient pour certains esprits l'objet de critiques indiscrètes, audacieuses. Il ne s'agissait pas précisément de ses doctrines théologiques ; c'était à peu près exclusivement sur des questions de l'ordre philosophique et naturel que se produisaient ces fâcheuses et bruyantes contradictions. La famille religieuse du grand docteur ne s'en émut pas moins. A Cologne, Albert le Grand s'en montra affligé, offensé. Il résolut d'aller à Paris défendre son immortel disciple. Les observations qu'on lui fit sur ses quatre-vingts ans passés, sur la longueur et les fatigues d'un tel voyage, ne purent l'arrêter. Il vint à Saint-Jacques ; il réunit les maîtres et les étudiants, et il affirma qu'il était prêt à défendre, devant les docteurs les plus fameux, des écrits où le double éclat de la vérité et de la sainteté défiait les attaques de la légèreté, de l'envie, de l'esprit de subtilité et de chicane [2]. De retour à Cologne, ce grand homme, qui n'avait laissé paraître aucun ouvrage de Frère Thomas sans l'étudier avec soin [3], appela à lui tout ce que son pays possédait de

1. *Bolland.*, Août, v, p. 572.

2. *Acta Sanctorum*, Martii, t. I : Facta convocatione studii generalis Parisiensis..... dixit quod ipse paratus erat in examine peritorum defendere scripta Fratris Thomæ, tanquam veritate fulgentia et sanctitate.

3. *Ibid.* : Voluit sibi perlegi omnia scripta Fratris Thomæ per certum ordinem.

Digitized by Google

maîtres en renom, et devant eux il fit entendre les mêmes protestations qu'à Paris.

Nous devons le dire, quelques Dominicains n'étaient pas étrangers à ces attaques. On en avait exagéré le nombre. En tout cas, le Chapitre général, qui se réunit en 1278 à Milan, ému de ces critiques indécentes, préoccupé d'anéantir dès le principe des divergences de doctrines capables de nuire un jour à l'unité comme à l'honneur de la famille dominicaine, crut devoir couper court avec des témérités isolées, rares, mais qui n'étaient que trop réelles. C'était surtout en Angleterre, sous l'influence du plus intempérant adversaire de saint Thomas, Peckam, devenu évêque de Cantorbéry, que se produisit ce mouvement invraisemblable de contradiction et de dénigrement. Deux religieux éminents de la Province de Provence, dont l'un allait être bientôt élevé sur le siège archiépiscopal d'Embrun, reçurent commission de passer en Angleterre et de s'enquérir scrupuleusement de la vérité des faits : qu'il s'agît de simples religieux ou d'hommes élevés en dignité, ils avaient ordre de sévir sans pitié, avec l'autorité même du Chapitre, qui leur fut, pour cette grande affaire, transmise sans restriction [1]. Un an plus tard, c'est à Paris, dans cette maison de Saint-Jacques, au sein de cette grande Université toutes pleines l'une et l'autre du souvenir de saint Thomas, que se réunit le chapitre de l'Ordre. L'émotion de l'année précédente s'est calmée ; le mal avait été sans doute reconnu moins grave, plus rare dans ses manifestations qu'on ne l'avait cru d'abord ; en tout cas l'assemblée des définiteurs, jalouse d'exprimer son admiration pour un homme dont la vie et les écrits sont l'éternel honneur de l'Ordre, proteste qu'on ne peut tolérer les attaques insensées dont sa personne ou ses ouvrages seraient l'objet. En conséquence, à tous les prieurs provinciaux et conventuels, à tous les vicaires et visiteurs il est enjoint de rechercher soigneusement ceux qui oublieraient à ce point ce qu'ils doivent à leur famille religieuse, et de

1. Injungimus districte Fratri Raymundo de Medullione et Fratri Johanni Vigorosi, quod cum festinatione vadant in Angliam, inquisituri diligenter super facto Fratrum qui, in scandalum Ordinis, de scriptis venerabilis Thomæ de Aquino detraxisse dicuntur ; quibus ex nunc plenam damus auctoritatem in capite et in membris, qui quos culpabiles invenerint in predictis, puniendi, extra provinciam emittendi, et de officio privandi, plenam habeant potestatem. Quod si unus eorum casu aliquo fuerit impeditus, alter eorum nihilominus exequatur. Quibus Priores de sociis competentibus, quos ipsi ad hoc officium exequendum idoneos judicaverint, teneantur, quandocumque requisiti fuerint, providere. (Arch. Nation. Paris, LL 1528[a].)

Digitized by Google

procéder contre eux avec la dernière sévérité [1]. Le Chapitre général qui se célébra à Paris en 1286, croira utile de faire entendre de nouvelles menaces; il n'aura pas la prétention d'ériger en dogmes les enseignements du maître angélique, mais il exigera qu'on les tienne au moins pour des opinions qu'il faut défendre, pour des doctrines qu'il faut promouvoir : les religieux, de quelque rang qu'ils soient et quelque fonction qu'ils remplissent, maîtres, bacheliers, prieurs, mériteraient, en y manquant, d'être destitués de leurs charges et grades, aussi longtemps que le jugerait convenable le Maître général ou le chapitre général [2].

Le deuxième provincialat de Jean de Châtillon touche à sa fin. Pour n'omettre aucun des faits importants qui s'y rattachent, nous devons encore enregistrer ici la mort de plusieurs religieux dont l'histoire dominicaine garde respectueusement les noms. A Chartres [3], outre Geoffroi de Beaulieu et Guillaume de Chartres, dont nous savons les intimes relations avec saint Louis et le zèle pour sa mémoire, c'est Etienne de Chartres et Etienne de Gallardon, que les *Mémoires* de leur couvent présentent comme de savants théologiens, Guillaume d'Anet, dont les leçons d'Ecriture Sainte eurent un grand succès, et Etienne de Maule, de noble race, qui était encore en 1271 chanoine de l'Église de Chartres, mais qui entra bientôt dans l'Ordre et dont la tombe placée au milieu du chapitre, en face du siège prieural, représentait les traits et portait cette épitaphe :

Hic jacet Fr. Guillelmus de Maulia quondam canonicus Carnutensis
Ejus anima in pace quiescat.

1. Cum venerabilis vir memorie recolende Frater Thomas de Aquino sua conversatione laudabili et scriptis suis multum honoraverit Ordinem, nec sit aliqualiter tolerandum quod de ipso vel scriptis suis aliqui irreverenter loquantur, etiam aliter sentientes, injungimus Prioribus Provincialibus et conventualibus, et eorum vicariis et visitatoribus universis, quod si quos invenerint excedere in predictis, punire acriter non postponant. (Archiv. Nation. Paris, LL 1528[a].)

2. Districtius injungimus et mandamus, ut fratres omnes et singuli, prout sciunt et possunt, efficacem dent operam ad doctrinam venerabilis magistri fratris Thome de Aquino recolende memorie promovendam, et saltem ut est opinio defendendam, et si contrarium facere attentaverint assertive, sive sint magistri, sive baccalarii, priores et alii fratres, etiam aliter sentientes, ipso facto ab officiis propriis et aliis Ordinis sint suspensi, donec per magistrum Ordinis vel generale capitulum sint restituti. Et nihilominus per prelatos suos seu visitatores, juxta culparum exigentiam, condignam reportent penitentiam. (Ibid.)

3. *Prædicator Carnuteus*, pp. 151-155.

Digitized by Google

A Metz, c'est Jacques de Mandres [1], entré dans l'Ordre en 1225, plusieurs fois prieur de ce couvent et mort en charge le 1er décembre 1277, personnage éminent en sainteté, recommandé plus hautement encore par ses vertus que par l'illustration de sa naissance; il fut choisi en 1276 comme arbitre dans une querelle d'où les deux villes de Toul et de Strasbourg ne pouvaient sortir que par une lutte sanglante, et il réussit à rétablir la paix. A Auxerre enfin, c'est Jean de Varzy, dont nous avons déjà aperçu la tombe à Saint-Jacques de Paris [2]. On y creuse aussi à la même époque celle d'un savant religieux, venu pour conquérir par l'enseignement officiel le titre de docteur de Paris, mais à qui la mort n'a pas laissé le temps de monter dans sa chaire. Il s'appelait Ulrich Engelbert, ou de Strasbourg [3]; il avait enseigné dans son pays avec éclat, écrit des livres et formé des lecteurs, qui étaient l'éloge incontesté de sa haute valeur; enfin, il venait d'exercer heureusement la charge de Provincial d'Allemagne, et ne l'avait quittée que pour trouver à Paris, au lieu d'un titre académique couronnant un enseignement glorieux, l'éternelle récompense promise aux bons serviteurs de Dieu. Dans la liste des morts de la Province appelés en ce temps-là à la vie véritable, nous ne pouvons, quoiqu'il nous appartienne seulement par son tombeau, omettre le nom d'Ulrich de Strasbourg.

Quelques mois avant le chapitre qui allait pour la seconde fois décharger Jean de Châtillon du provincialat, le 5 mars 1281, mourait aussi un prélat illustre par sa naissance, plus illustre encore par sa haute dignité dans l'Église et par ses vertus. Plus haut nous avons nommé seulement ce prieur de Paris, Guy de Sully, porté par Innocent V sur le siège archiépiscopal et patriarcal de Bourges, où l'avaient précédé les deux cardinaux Henri et Simon de Sully et son propre frère Jean de Sully. Rien d'affectueux comme les lettres du Vicaire de Jésus-Christ qui l'appellent à cette éminente dignité et qui le présentent comme archevêque au roi de France. Après Innocent IV, Jean XXI le comble de faveurs [4]. Ce n'est pas que son épiscopat, de cinq ans

1. Echard, *Script. Ord. Præd.*, t. I, p. 44a, note G.

2. Echard, *Script. Ord. Præd.*, p. 356.

3. *Ibid.*

4. Témoin, aux Registres de ce pape que gardent les Archives Vaticanes, la bulle QUANTA PERSONAM TUAM, du 30 novembre 1276, lui donnant plein pouvoir pour conférer les bénéfices et dignités ecclésiastiques (t. I (38) fo XIb, Ep. xxxvj); la bulle PERSONAM TUAM, lui permettant de les conférer, avec dispense de la résidence, à quatre clercs attachés à son service (*Ibid.*, fo XII); la bulle PERSONAM DILECTI FILLH qui

Digitized by Google

à peine, abonde en faits éclatants. Tout à ses devoirs de pasteur et de métropolitain, les conciles provinciaux de Bourges en 1276, d'Aurillac en 1278, de Bourges en 1285 et les mesures qu'il y prit, de concert avec ses suffragants, pour la discipline et l'honneur du clergé, pour la liberté de l'Église et pour l'édification des peuples, ont seuls survécu à l'oubli. Nous savons d'autre part qu'il gardait dans son palais les austères habitudes du cloître, que sa charité prodiguait aux pauvres ce qu'il se refusait à lui-même, que doux et humble devant Dieu, rien n'ébranlait son grand cœur quand il s'agissait du service du Maître divin à qui il s'était donné tout entier, qu'il unissait enfin dans sa personne toutes les vertus qui font les vrais évêques. Bernard Gui, contemporain du noble archevêque de Bourges, a peint son caractère et résumé sa vie en ces quelques mots : *Guido fuit vir sanctus, corde humilis, mitis, in rebus Dei constans et magnanimus.* C'est aussi le souvenir qu'ont voulu transmettre de lui à la postérité les Dominicains de Bourges; sur son désir, ils lui préparèrent devant le maître-autel de leur église sa dernière demeure, et quand ils y eurent déposé son corps, sur la pierre dont ils le recouvrirent ils gravèrent, en même temps que son image, ce portrait plus fidèle encore de son âme [1] :

Hic jacet F. Guido, Nobilitatis ſpeculum.
Cunctis exemplum fuit, in ſeculo puer puzus, in clauſtro morum gravitate maturus,
Lector utilis, prior amabilis, benignus omnibus, largus muneribus, ſibi parcus.
Obiit año Dñi M. cc. xxc. iiij Non. Martii. iv ejuſdem menſis ſepelitur.

Pour combler les vides que la mort faisait dans la Province et notamment à Saint-Jacques la Providence n'attendait pas. Parmi les nouveaux enfants que la grâce divine accordait alors à la sainte race fondée par le Patriarche Dominique, il en est un dont la vocation fut regardée comme héroïque. C'était un ecclésiastique universellement honoré pour sa science, son éloquence et sa vertu. Il s'appelait Jean de l'Alleu ou d'Orléans. Chanoine de Notre-Dame de Paris, maître en théologie, il était devenu en 1271, chancelier de l'Église et de l'Université de Paris. Huit ans plus tard, le 3 septembre 1279,

charge l'évêque d'Auxerre de veiller à ce que rien ne contrarie l'effet des susdites concessions (*Ibid.*, Ep. xxxvij); la bulle Ut tuis precibus, qui lui facilite la visite de sa Province (*Ibid.*, Ep. xxxviij); la bulle Quia presentis vite qui lui permet de tester (*Ibid.*, Ep. xxxviii); la bulle Tuam volontes honorare personam, l'autorisant à créer quatre chanoines (*Ibid.*, Ep. xl), etc.

1. *Hist. du Couvent de Bourges* du P. Ant. Gevry. Bourges, 1877, p. 85.

Digitized by Google

le siège épiscopal étant devenu vacant par la mort d'Étienne Tempier, le chapitre réunit ses suffrages sur un savant docteur, nommé Eudes de Saint-Denis; mais le pape fit aisément comprendre à l'élu que son grand âge et ses trop évidentes infirmités ne lui permettaient point d'accepter le fardeau de l'épiscopat. Son élection fut cassée, et le pape, sans attendre que le chapitre en fit une nouvelle, arrêta son choix sur un autre docteur dont le nom et les mérites exceptionnels avaient un moment balancé dans l'esprit du chapitre le nom de Eudes de Saint-Denis; c'était Jean de l'Alleu. Le pieux chancelier n'avait pu se faire d'illusion sur la direction que prenait la pensée de ses collègues, d'accord avec celle du chef suprême de l'Église. Epouvanté à la pensée des responsabilités qui allaient s'imposer à lui, dans son humilité il n'attendit point que l'ordre lui fût donné de les accepter. Dans le plus grand secret, à l'insu même de ses plus intimes amis et de ses domestiques, il courut frapper à la porte de Saint-Jacques, sollicitant avec instance le privilège de vivre et de mourir loin des honneurs, dans la pauvreté volontaire. Le pape allait notifier à l'Église de Paris le nom du pasteur qu'il lui donnait, quand se présenta devant son trône le procureur général de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, porteur d'une lettre scellée du sceau du prieur de Saint-Jacques, où Jean de l'Alleu suppliait le vicaire de Jésus-Christ de ne point s'opposer à sa résolution. Nicolas III, comme il le dit lui-même [1], ne

1. Nicholaus... dilecto filio Renoldo de Humbloneria, Electo Parisiensi... SOLLICITUDINIS APOSTOLICE studium circa diversa que mentis nostre incumbunt humeris agenda, distrahitur, et juxta pastoralis officii debitum, ad singula nostre diffundimus considerationis intuitum; sed erga curam ecclesiarum nobis immeritis Deo disponente commissam vim potissime convertentes, plena de ipsarum statu solertia cogitamus, et illarum specialius miseremur quas inspicimus viduitatis incommoda deplorare, assidue meditationis excitati vigiliis, ut eis preficere valeamus viros ydoneos in pastores. Sane vacante dudum Parisiensi Ecclesia per obitum b. m. Stephani episcopi, de dilecto filio Magistro Oddone de Sancto Dionisio inibi electio facta fuit, et quibusdam ex Capitulo ipsius Ecclesie opponentibus electioni predicte et propter hoc ad Apostolicam Sedem appellationibus interjectis, hujusmodi negotium extitit ad Sedem eandem legitime devolutum, sicque nos quos commissi gregis dominici cura perstringit, inherentes verbis Apostoli dicentis : Nemini cito manum imponas, nos ipsos hujusmodi negotio contulimus, et ex officio nostro in negotio procedentes eodem, illud discussimus diligenter, et prout ejus qualitas exigebat, ex certis causis in litteris apostolicis quas super hiis fieri fecimus, plenius comprehensis, electionem ipsam, justitia exigente, sicut moris est, inter fratres nostros cassavimus, eam cassam et irritam nuntiantes. Dictus quoque Oddo, ante publicationem cassationis hujusmodi, omni juri ex tali quesito in manibus nostris cessit.

Nosque nihilominus, cessione admissa hujusmodi, et cassatione ac cessione predictis in solemni consistorio publicatis, inter nos quoque et fratres eosdem consultatione habita, si esset in electionis celebrande remissione Capitulo ipsius Ecclesie, saltem de gratia, deferendum, tandem prolixiorem vocationem ipsius Ecclesie, inter alia pericula que per hoc possent occurrere, formidantes, cum preterita consueverint esse

Digitized by Google

pouvait que favoriser un aussi pieux dessein, un sacrifice si peu commun et si héroïque. Il laissa Jean de l'Alleu à son cloître, et il donna l'évêché de Paris à Renould de Homblonières, qui avait signalé sa piété et sa sagesse comme curé de Saint-Gervais et comme chanoine de Notre-Dame. Jean de l'Alleu appartint dès lors au ministère de la parole évangélique. Les succès qu'il y avait obtenus sous l'habit de chanoine, furent infiniment dépassés par ceux du Frère-Prêcheur; la province put l'entendre comme Paris, bien que cette ville, qui ne se lassait pas d'une parole appuyée par l'exemple d'une telle vie, ait eu plus que toutes les autres le privilège de vibrer à ses apostoliques

presagia de futuris, nec deceret quod tanta et talis Ecclesia, que multa claritate refulget, dum remaneret viduata pastore, provisionem ejusdem Ecclesie, prout in eisdem continetur litteris auctoritate apostolica duximus reservandam, decernentes ex tunc irritum et inane si secus a quocumque scienter vel ignoranter contingeret attempari; ac sperantes predictam Ecclesiam ab hujusmodi vacationis dispendio relevare, de dilecto filio Fratre Johanne de Allodio Ordinis Fratrum Predicatorum, tunc cancellario ejusdem Ecclesie, providimus, et per hoc nobis et eidem Ecclesie sperabamus optate consolationis solamina provenire.

Sed dum desiderabiliter audire de hujusmodi provisione nostra consummationem prosperam sperabamus, dilectus filius Frater Johannes de Viterbio, generalis ipsius Ordinis Procurator, coram nobis comparuit, deferens nobis litteras ex parte ipsius Johannis de Allodio, sigillo Prioris Parisiensis ejusdem Ordinis sigillatas, quarum tenore suppliciter petebatur a nobis ut, cum ipse in ejusdem Ordinis observantia, derelictis curis temporalibus, servire Domino ac in eodem Ordine militie sue tempus terminare, Deo propitio, decrevisset, ibidem spiritum suum reddere Creatori inviolabili firmitate proponens, eum eximere a cura hujusmodi dignaremus, omne jus, si quod illi esset ex hujusmodi provisione nostra quesitum, libere per easdem litteras in nostris manibus resignando. Nos autem predictum fratrem Johannem de Allodio in hujusmodi proposito non turbare, sed confovere potius intendentes, ut eo liberius obsequatur Altissimo quo se devotius beneplacitis dedicavit, tam ex hiis quam ex aliis piis causis, petitionem ipsam de dicto Fratre Johanne de Allodio factam omnibus juribus vacuantes, eandem Parisiensem Ecclesiam ab eodem Fratre Johanne de Allodio pretextu provisionis ipsius plenarie reddimus absolutam.

Et tandem, ut conceptus noster circa salubrem et celerem provisionem Ecclesie prefate illi reddatur, dante Deo, fructuosus, et predicta Ecclesia, que hac vice in nostra dispositione consistit, ex apostolicis studiis adepta sponsi consolatione respiret ac de bonis in melius augeatur sedulo cogitantes, ac attendentes testimonium quod tibi de honestate morum, conversatione vite laudabilis, litterarum eminenti scientia cum theologice facultatis cathedram merueris ascendere magistralem, et aliis virtutum studiis perhibetur, et advertentes quod tu commissam tibi ab olim ecclesiam sancti Gervasii Parisiensis in statu prospero laudabiliter conservasti, te canonicum Parisiensem existentem, licet absentem, de predictorum Fratrum consilio Ecclesie memorate perficimus in Episcopum et Pastorem, administrationem ejusdem Ecclesie in spiritualibus et temporalibus tibi plenam committentes, firma spe fiduciaque concepta quod Ecclesia prefata per tue circumspectionis industriam preservabitur a noxiis et spiritualiter ac temporaliter optatis, dante Domino, proficiet incrementis. Quo circa mandamus quatenus impositum tibi onus a Domino devote suspiciens, sic curam et administrationem Ecclesie prefate diligenter gerere studeas ac salubriter prosequaris, quod ipsa sub tua vigilantia votivis amplietur commodis, et in omnibus, divina cooperante clementia, prospere dirigatur tuque nostram et dicte Sedis gratiam tamquam benedictionis et obedientie filius uberius consequi merearis. Datum Suriani V Kalendas Julii anno III°.

Digitized by Google

accents. L'âge ne put ralentir son ardeur. Il mourut plein de jours et de mérites en la fête de Saint-Remi de l'année 1303, et on l'ensevelit dans le chœur de l'église, près de Mathieu de France [1].

1. Bernard Gui : Hic obiit frater Johannes senex et plenus dierum et doctrina et spiritu Dei, sicut unus ex patribus antiquis, in seipso recollectus et in Deum fixus; appositus est ad eos migrans in festo sancti Remigii anno Domini mo. cccº. vº. sepultus in choro fratrum Parisius juxta fratrem Matheum.

Le XVIIIe siècle trouva encore cette vénérable tombe intacte, sauf que l'épitaphe était devenue illisible.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIV

Provincialat de Raymond de Tarentaise. — Les Prêcheresses de Metz. — Fondation du couvent de Guingamp. — Provincialat de Thomas de Clermont. — Mort de Guy de la Tour. — Le cardinal Hugues Aysselin de Billom. — Nicolas de Hannapes, patriarche de Jérusalem. — Déposition du Général et de tous les Provinciaux de l'Ordre.

Le 1er juin 1281 s'ouvre à Florence le chapitre général des définiteurs. Le Provincial de France, Jean de Châtillon, y est relevé de ses fonctions[1]. Rien ne nous autorise à penser que cette décision impliquât un blâme ou une défaveur quelconque ; la durée des charges, nous l'avons déjà remarqué, n'était alors déterminée par aucune règle ; il appartenait au chapitre de l'Ordre d'y mettre un terme quand il le jugeait utile et pour des raisons, presque toujours de bon gouvernement, dont il ne devait compte à personne.

Depuis le commencement du second provincialat de Jean de Châtillon, la Province de France avait tenu ses chapitres en 1273 à Auxerre, en 1274 à Lyon à la suite du chapitre général, en 1275 au Mans, en 1276 à Rouen, en 1277 à Arras, en 1278 à Compiègne, en 1279 à Paris à la suite du chapitre général, et en 1280 à Reims[2]. L'année suivante les prieurs, dignitaires et délégués des cinquante-trois couvents qui la composaient alors, groupés en chapitre à Caen pour donner un successeur au Provincial déposé, réunirent

1. Arch. nation. Paris, LL 1528a
2. Laurent Pignon. Biblioth. nation. Paris, ms. lat. 14582.

Digitized by Google

leurs suffrages sur Raymond de Tarentaise. Avec le nom du nouveau chef de la Province et la date de son élection, nous ne connaissons de lui que la date de sa mort : il se rendait en 1285 au chapitre général à Bologne, quand au milieu du voyage, à Lausanne, Dieu l'appela à lui [1]. Nous allons exposer les faits, relativement peu nombreux, qui ont marqué son provincialat, interrompu brusquement avant la fin de la quatrième année.

Ce sont d'abord les chapitres provinciaux célébrés en 1882 à Provins, en 1283 à Beauvais, en 1284 à Valenciennes [2]. Sur ces assemblées, pas plus que sur les précédentes, aucun détail ne nous est parvenu.

Faut-il, après cela, noter en passant la fameuse consultation donnée par les plus savants docteurs de l'Université de Paris, au mois de novembre 1282, à la fois sur l'obligation prétendue et sur le droit de réitérer l'aveu des péchés déjà confessés? A la suite du nouvel évêque de Paris, Renould de Humblonière, treize théologiens ont opiné [3]; parmi eux figurent, au troisième rang, Frère Jean de l'Alleu, désigné par son double titre de Frère-Prêcheur et d'ancien chancelier de l'Église de Paris, au huitième Jean du Tour, prieur de Saint-Jacques, au neuvième Jean de Saint-Benoît dont le nom nous est déjà connu, et au douzième un futur cardinal, Hugues de Billom, issu d'une famille illustre de l'Auvergne, dont nous suivrons bientôt des yeux l'étonnante fortune.

Quelques mois plus tard, le 9 janvier 1283, se renoue la longue série des missions, souvent ardues, dont les Souverains-Pontifes n'entendent pas qu'on se défende, fût-ce en alléguant les privilèges qu'ils ont eux-mêmes accordés : par exemple une querelle s'étant élevée entre l'archevêque de Vienne et son chapitre, le prieur des Dominicains et le gardien des Franciscains de Lyon ont, de concert avec le doyen de l'Église de Vienne, à citer les parties au tribunal du pape [4].

Le 5 juin, le chapitre de l'Ordre est réuni à Montpellier; il est obligé de constater les dettes énormes dont le couvent de Paris est obéré, et de faire

1. Bernard Gui : « Frater Raymundus de Tarentasia successit Fratri Johanni de Castellione, electus in capitulo provinciali Cadomensi anno Domini M°. cc°. lxxxi°, et obiit apud Lausannum eundo ad capitulum generale Bononiensi anno Domini m°. cc°. lxxxv°. »

2. Laurent Pignon, *ut supra.*

3. Denifle, *Cartularium Univ. Parisien.*, t. I, p. 595.

4. *Bullar. Franciscan.*, t. III, 299, XXXIX.

Digitized by Google

appel à l'Ordre entier pour porter remède à une situation de plus en plus inquiétante [1].

Le 12 novembre part d'Orviéto, à l'adresse du Provincial et du chapitre de la Province de France, une lettre pontificale qui termine de la façon la plus heureuse une affaire pendante depuis plusieurs années : il s'agissait de placer sous la juridiction de l'Ordre et du Provincial de France une communauté qui portait déjà l'habit dominicain, et qui allait s'appeler les Prêcheresses de Metz [2]. Sous le titre d'*Histoire de l'établissement des Religieuses Prêcheresses*, le Bénédictin dom Sébastien Dieudonné, dans ses *Mémoires sur Metz* [3], raconte ainsi leur origine : « Les Religieuses dudit Ordre à Metz, commencèrent seulement à s'y établir en 1270, sous la forme d'une simple association de filles dévotes, qui habitoient dès lors au Pontiffroy, et qui faisoient profession plus particulière de la perfection chrétienne et des exercices

1. Arch. nation. Paris, LL 1528[a] : Cum conventus Parisiensis debitorum onere sit gravatus, rogamus priores et fratres universos quod, si eis occurrerit opportunitas, ad alleviandum paupertatem illius conventus dent operam efficacem.

2. Martinus..... dilectis filiis Priori provinciali et diffinitoribus Capituli provincialis Fratrum Ordinis Predicatorum in Provincia Francie..... APOSTOLICE SEDIS benignitas prudentes virgines, que se parant accensis lampadibus sponso obviam ire, tanto propensiore debet studio prosequi caritatis, quanto majori, propter fragilitatem sexus feminei, dinoscuntur suffragio indigere. Cum igitur, sicut ex parte dilectarum in Christo filiarum Priorisse et conventus monasterii de Vico Metensi, secundum regulam Sancti Augustini et vestri Ordinis instituta viventium, fuit propositum coram nobis, inter pia ipsarum desideria, illud eis valde votivum existat ut sub cura Magistri Ordinis vestri qui pro tempore fuerit et tui, fili Prior, ac successorum tuorum devotum omnipotenti Deo valeant impendere famulatum, ad quod tam dilecti filii Metensis Electi quam trium Capitulorum generalium ejusdem Ordinis vestri dicitur consensus accedere, Nos earum laudabile propositum in Domino commendantes, devotis ipsarum ac N. Procuratoris Ordinis vestri in Romana Curia supplicationibus inclinati, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatenus, si ita est, et hoc Ordini vestro non cedat in scandalum, et illarum saluti videritis expedire, Priorissam et conventum monasterii predicti eidem Ordini vestro incorporare ac sub dicti Magistri ac tua, fili Prior, cura et gubernatione recipere auctoritate nostra curetis. Nos enim auctoritate apostolica statuimus ut, postquam eidem Ordini vestro per vos incorporate fuerint, sub dicti Magistri tuique, fili Prior, et successorum tuorum magisterio et doctrina consistant, illis gaudentes privilegiis que Ordini predicto ab apostolica Sede concessa sunt vel imposterum concedentur. Et quivis vestrum, videlicet Magister et tu, fili Prior, tuique successores, contraria consuetudine ipsius Ordinis non obstante, animarum ipsarum sollicitudinem geratis et curam. Insuper dictus Magister vel tu, fili Prior, aut successores tui, eis de Institutionibus ejusdem Ordinis illas que de ipsis competunt sine difficultate qualibet exhibentes (*tout le reste comme la Bulle du 8 avril 1245, unissant à l'Ordre le monastère de Montargis, voir plus haut, p.* 360.) Non obstantibus contrariis constitutione vel statuti ejusdem Ordinis, constitutione Sedis apostolice sive quacumque firmitate alia roboratis. Datum apud Urbem Veterem II Idus Novembris anno III°. (Archiv. Vatic. *Litter. Mart. IV an. II*, t. I (41), Ep. cxxxvj.)

3. Biblioth. de la Ville de Metz, ms. 153.

Digitized by Google

de charité que les autres fidèles, sans toutefois être encore astreintes aux loix de la clôture perpétuelle. Cet essaim de vierges ne tarda pas à désirer de vivre en communauté régulière, et à cet effet elles en demandèrent la permission à l'Evesque Laurent. Ce prélat y ayant consenti, leur donna de ses propres mains l'habit religieux de saint Dominique. Elles firent bâtir une chapelle, et commencèrent leurs exercices réguliers suivant la Règle de saint Augustin et les Constitutions du tiers ordre de Saint-Dominique, sous la clôture, à laquelle elles s'astreignirent de plein gré. Tout ceci se prouve par les lettres de fondation dudit Evesque et d'autres pièces des Archives du Monastère de ces Religieuses en date de 1270 et 1271. Au commencement de l'année 1278, les Prêcheresses quittèrent le quartier de Pontiffroy, et vinrent s'établir dans l'endroit où elles sont aujourd'hui, appelé autrefois la Cour de Vic, et maintenant la rue des Prêcheresses. L'année suivante, 1279, elles obtinrent du chapitre général des Dominicains la grâce d'être unies et incorporées à leur Ordre, ce qui fut confirmé par les deux chapitres généraux suivants[1], ayant eu auparavant à cet effet le consentement du pape Nicolas III et de Jean de Flandre, évesque de Metz..... Les Religieuses Prêcheresses de Metz n'ont point d'autres supérieurs que ceux de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, de même que les monastères d'hommes, et sont en même temps dirigées par un Religieux dominicain. Renaut de Bar, évesque de Metz, voulut tenter, en 1303, de les mettre sous sa juridiction et celle de ses successeurs évesque de Metz; le pape Benoist XI s'y opposa. »

Dom Sébastien Dieudonné nous fournit du monastère des Prêcheresses

1. On lit dans la *Chronique des Minimes* (Biblioth. de la ville de Metz, ms. 118, f° 79) : « En l'an mil deux cens quatre vingt et un fut premièrement fondé et achevé le Couvent des Seurs prescheresses à Metz, et minses et receues soub lordre et reigle de S. Dominique confesseur. Et furent approuvees et confirmees par le chappitre general de leur ordre tenu à Florence audit an comme sensuist :

Noverint universi presentes litteras inspecturi quod nos frater Johannes Magister ordinis fratrum Predicatorum et diffinitores capituli generalis anno Domini Millesimo ducentesimo octogesimo primo Florentie celebrati, confirmavimus quod per diffinitores capituli generalis preteriti Oxonii celebrati super receptione sororum loci Metensis ad curam nostri Ordinis extitit approbatum. In cujus confirmationis testimonium sigillum nostrum dedimus (? effacé) presentibus apponendum, Datum Florentie anno Domini millesimo ducentesimo octagesimo primo, in nostro capitulo generali.

« Voilà, conclut le vieux chroniqueur, ce que jay pu trouver faisant mention des dites seurs Prescheresses de la Ville de Metz et de leur monastère; lequel néantmoins est aujourdhuy rempli d'une grande Compaignie de tres honnestes et religieuses filles, lesquelles parmy les vagues et flots impetueux de l'heresie calvinienne, se sont montrees tres vertueuses. Dieu leur face la grace de perseverer tousjours de bien en mieux pour l'exaltation de la gloire de son sainct nom, de quoy je puisse participer. Amen.

Digitized by Google

une description détaillée, trop précieuse à coup sûr pour ne pas trouver ici sa place :

« L'emplacement de cette maison est très vaste, dit-il. Elle n'a rien de magnifique, mais toutes les commodités convenables à des filles qui n'ont rien de plus cher que l'amour de la pauvreté et de la simplicité chrétienne, s'y trouvent. La plus grande partie des bâtiments sont encore ceux qui y furent élevés sur la fin du XIII[e] siècle pour y recevoir les filles qui s'y établirent ; il y a même encore des restes de l'ancien château des Evesques de Metz qui y firent avant elles leur résidence.

« Toute l'enceinte du dit monastère est d'abord fermée par des maisons séculières dont la plupart appartiennent aux Religieuses, qui les laissent occuper à ceux qui les désirent, moyennant des loyers suffisants. Cette vaste enceinte forme à peu près un carré long, dans le centre duquel est placé le Couvent avec son Eglise. La porte de l'un et de l'autre se trouve dans la rue des Prêcheresses, vis à vis la porte qui va à la place S. Martin. Une grande porte cochère surmontée d'une croix de pierre, donne entrée sur une petite cour, de laquelle, sur la droite en entrant, on peut aller à l'église et, sur la gauche, au parloir du tour. D'où, montant quelques degrés, on arrive à une grande porte qui est l'entrée intérieure du Couvent. Le corps de logis qui fait face sur la cour d'entrée, contient, dans le bas, le parloir du tour et la chambre de la servante du dehors ; au dessus c'est l'appartement du confesseur des religieuses et leurs parloirs.

« La porte d'entrée intérieure du couvent est dans le cloître des Religieuses. Il fut bâti probablement peu après la translation des Religieuses, du Pontiffroy à la Cour de Vic. Ce cloître est fort grand et a quatre côtés. Il est bien voûté, avec un jardin au milieu ; l'architecture des jours qui l'environnent sur ledit jardin, est gothique. Il n'y a dans ce cloître, qui est fort nud, que les différentes portes de communication, tant pour aller à l'église que pour se rendre aux lieux réguliers qui sont au rez de chaussée, comme le réfectoire, le chapitre, la salle de l'ouvroir, les infirmeries, etc.

« La grande cave du couvent mérite une attention particulière. Il est visible qu'anciennement c'étoit une grande chapelle bien voûtée, avec collatéral, nef, etc. Les voûtes d'arête et en tiers-point, sont encore actuellement élevées à vingt-cinq pieds au moins de hauteur, et soutenues par six piliers cylindriques de douze à quinze pieds chacun, espacés suivant l'étendue des arcades qu'ils soutiennent. Cependant tout cet édifice est aujourd'hui souter-

Digitized by Google

rain. Il faut que le plain pied ait été considérablement relevé dans la suite du temps.

« On chercheroit en vain du beau et du précieux dans les lieux réguliers ; il n'y a que des monumens de piété, aussi gothiques que la maison même ; je veux dire de petits autels ou oratoires, ornés de diverses images ou reliquaires du treizième siècle.

« Il y a dans le milieu du chapitre, au pilier qui en supporte la voûte, un ancien pupitre de pierre incrusté dans le pilier même, tel qu'on en voit encore dans quelques anciennes maisons religieuses, comme les Célestins de Metz. Cette salle est grande et toute simple, environnée de sièges pour les assemblées de la communauté. Le réfectoire est dans le même goût. La salle de l'ouvroir, construite ou réparée depuis quelques années, est la seule pièce très propre et très commode de la maison. Il y a une cheminée où l'on fait du feu selon les besoins. On voit en ce lieu, ainsi que dans le chapitre, un petit oratoire entretenu proprement par les Religieuses et enrichi de diverses reliques.

« Tous les autres appartemens, tant des infirmeries que des cellules, sont des monumens de la pauvreté de Jésus-Christ et de l'humilité religieuse, dont ces vierges font profession particulière. Les dortoirs sont en équerre, fort vastes et fort longs, très obscurs, et contiennent trente à quarante chambres. Les cellules pour les Religieuses n'ont que huit pieds de long sur six ou sept de large, avec une couche toute simple, sans le moindre rideau ni alcôve. Cet ameublement est de la plus stricte simplicité dans l'état religieux et ne peut que faire honneur aux véritables pénitentes qui s'en contentent et qui en font leurs délices, pour s'y sanctifier comme dans une petite crèche, à l'exemple du Sauveur naissant.

« L'église des Religieuses fut bâtie, selon toute apparence, longtemps après leur établissement primitif au lieu où elles sont encore, puisque la plus ancienne épitaphe qu'on y trouve est de l'an 1380 ; elle fut donc bâtie au plus tôt vers le milieu du XIV^e^ siècle. Elle était autrefois voûtée et plus élevée qu'elle ne l'est présentement et avec de grands vitraux. Il faut croire qu'au temps qu'on construisit la citadelle que l'on voit aujourd'hui à Metz, cette église, comme plusieurs autres, fut considérablement abaissée ; elle est aujourd'hui plafonnée d'un bout à l'autre, et ses jours sont considérablement diminués. La nef contient l'avant-chœur des Religieuses, devant la grille duquel il y a un balcon élevé au niveau de ces deux pièces ; ainsi l'on est

Digitized by Google

obligé de monter au moins six degrés en allant du maître-autel à la grille du chœur des Religieuses pour leur donner la Communion.

« L'avant-chœur des Religieuses renferme le trésor, dans quelques armoires antiques. Il y a peu de maisons religieuses à Metz qui aient un si grand nombre de reliques que celle des Prêcheresses. On voit en ce trésor un ancien calice d'argent doré, qui servoit autrefois à la Communion sous les deux Espèces; il est fort haut, et sa coupe est fort grande. On y voit aussi un grand buste d'argent représentant l'Empereur S. Henry; il contient le chef de ce saint, bien authentiqué, avec l'inscription suivante : MADAME LA DUCHESSE DE BAVIÈRE (qui étoit, dit-on, parente de l'Empereur) A ENVOYÉ AUX DAMES PRÊCHERESSES DE LA VILLE DE METZ CE RELIQUAIRE POUR Y TRANSFÉRER LE PRECIEUX CHEF DE S. HENRY, EMPEREUR, QU'ELLES POSSÈDENT DEPUIS FORT LONGTEMPS DANS UN TRÈS ANCIEN RELIQUAIRE. MESSIRE HENRY CHARLES DE CAMBOUT DE COISLIN, EVÊQUE DE METZ, A FAIT SOLENNELLEMENT CETTE TRANSLATION LE 15e DE JUILLET DE L'AN 1701.

« Outre cette précieuse relique, on voit encore le bras ou le grand os du bras de sainte Gertrude, des reliques de saint Sébastien Martyr, un doigt de saint Martin évêque de Tours, des reliques de saint Pierre martyr de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, et plusieurs autres, conservées dans des reliquaires d'argent de différentes figures. Tout cela est au trésor. Dans le chœur des Religieuses il y a encore, dans des armoiries vitrées, de chaque côté de la grande grille dudit chœur, en face des Religieuses de part et d'autre, et au bout de leurs stalles, une infinité de reliques, bien étiquetées, et dont les noms sont écrits en écriture gothique. Il y en a peut être plus de deux cents paquets différents, enveloppés dans des étoffes de soye, d'argent et d'or. Tous les oratoires de la maison en contiennent aussi une infinité, comme il a été dit.

« Le chœur des Religieuses n'a rien de brillant, et les stalles en sont simples et modestes. Presque tous les livres de chant sont en caractères gothiques.

« A l'angle dudit chœur le plus proche du grillage, et à gauche se trouve l'entrée d'un caveau souterrain, très profond et à plusieurs étages, qui s'étend sous le chœur de l'église. Il sert de sépulture aux Religieuses. Il n'y a rien de remarquable en ce souterrain affreux et irrégulier, sinon quelques boyaux d'autres souterrains qui y aboutissent et qui ont assez l'air de galeries de mineurs. Ces pièces sont peut-être des restes des anciennes

Digitized by Google

fortifications. Le principal salon, qui est la sépulture ordinaire des Religieuses et de leurs aumôniers, n'a guère que dix pieds en quarré long.

« J'ai visité tous les lieux réguliers de la maison des Prêcheresses le 30 novembre 1769, et n'y ai rien trouvé de curieux. Il a seulement deux ou trois statues assez singulières : une Sainte Vierge, dont l'Enfant Jésus tient un oiseau dans ses mains, deux saints Michels représentés avec deux petits enfants nuds sur leur bras gauche, et tout à fait gothiques, enfonçant leurs piques dans la gueule du dragon infernal qu'ils foulent aux pieds, et quelques tableaux passables dans l'église. »

Nous arrêtons ici cette citation, car le docte bénédictin n'a plus à décrire que l'église, et comme elle est « dans le goût gothique en tout ce qui y reste d'ancien », Dom Sébastien Dieudonné est trop de son temps pour y remarquer et pour y admirer autre chose que le pavage en marbre, très propre, dit-il, et la décoration du sanctuaire, tout entière « dans l'ordre dorique et en pliages de marbres variés », etc. Il ne peut s'empêcher pourtant de mentionner, au sommet du retable du maître-autel, haut de vingt ou vingt-cinq pieds, « une grande niche qui contient une Vierge antique, assise, couronnée d'une couronne d'argent massive et tenant en sa main droite un sceptre aussi d'argent. L'Enfant Jésus qui est sur son bras gauche, a, comme la Vierge sa mère, une couronne du même métal, et tient dans sa main un globe aussi d'argent. » Enfin, après avoir parlé des chandeliers d'argent qui ornent l'autel dans les grandes solennités, « la nef, ajoute-t-il, est décorée dans les mêmes fêtes de divers pans de tapisserie faites par les Religieuses du couvent, et très belles. » L'inventaire dressé par la Révolution en 1790 en mentionne neuf pièces; le 15 avril 1792, cinq autres furent par hasard trouvées au grenier, entre deux planchers, « sous une espèce de loge » où les pauvres Prêcheresses les avaient sans doute cachées, en attendant la fin de ce qu'elles prenaient, comme tant d'autres, pour une crise passagère.

A Metz, comme dans les autres villes où se fondent les Dominicaines, le nouveau monastère reçoit dès le début des recrues offertes à l'Ordre par les plus nobles familles du pays. Si c'est là une sorte d'écho prolongé de l'appel fait à Prouille par saint Dominique aux filles nobles que les hérétiques prétendaient attirer à eux par l'appât de mariages avantageux, il ne faudrait pas croire que ce fût dans l'Ordre une règle, ou rien qui pût y ressembler. L'Ordre, pas plus que l'Église, n'entendait exclure personne du privilège d'appartenir à Dieu dans les cloîtres dominicains. Et comme si la Providence

Digitized by Google

voulait lui ménager une occasion de l'affirmer, moins de deux ans après l'agrégation des Prêcheresses de Metz, voici que le prieur de Valenciennes et le gardien des Franciscains sont officiellement chargés par le pape Honorius IV d'effacer des statuts de certaines chanoinesses le serment, qui leur était imposé, de n'ouvrir leurs rangs qu'à des aspirantes munies d'un certain nombre de quartiers de noblesse [1].

Après les Prêcheresses de Metz, il faudrait peut-être rapporter au provincialat de Raymond de Tarantaise la création d'un nouveau couvent de Frères-Prêcheurs, celui de Guingamp. Mais nous nous heurtons à une légère divergence dans les dates, et les documents qui ont survécu, ou du moins dont nous sommes en possession, ne nous permettent pas de trancher la difficulté. Un historiographe breton, scrupuleux et généralement bien informé, Ropartz [2], résumant ce que les historiens de la Bretagne ont écrit des origines du couvent de Sainte-Anne de Guingamp, dit que Pierre de Rostrenen jeta les premiers fondements de cette maison, et que Alain de Bruc, évêque de Tréguier, y introduisit les Frères le 14 décembre 1284. Comment accorder cette date, si minime que soit la différence, avec la bulle donnée le 7 juin 1285 par le pape Honorius IV [3]? Au lieu d'une maison où tout a été d'avance

1. Archiv. Vatic. *Bullar. Honorii IV, an. I-II* (43) f° XLI^b, Ep. cxliiij : Priori Predicator. in Valencenis Cameracen. dioc. ac Gardiano Minor. Fratrum Ordinum (*Quod cassent statutum de prestando juramento super nobilitate recipiendarum in Canonicas Ecclesie Andanen.*). AD NOSTRAM NOVERITIS audientiam pervenisse... Attendentes quod apud Deum non est acceptio personarum, ac ei non solum nobilium sed ignobilium etiam mentis ac conscientie pure sub ipsius jugo, sacrificia sunt accepta, *etc.* Datum Tibure VIII Id. octobris, anno primo.

2. *Le Tiers-Etat en Bretagne,* t. I, p. 118.

3. Honorius... Episcopo Trecorensi... IN ORDINE PREDICATORUM quasi solis radius habitantibus in hac lacrimarum valle lux eruditionis elucet, dum ipsius Ordinis professorum fructuosa studia mentes fidem orthodoxam confitentium fragiles, in tenebris erroris inimici hominis suggestione illapsas, lumine veritatis illustrant, et spinas punctionis letifere in orto succrescentes dominico, novacula labiorum succendunt, in quibus eterne sapientie gratia est diffusa. Quare dictus Ordo, qui nempe in medio Ecclesie in germina ineffabilis utilitatis succrescens et spiritualium fructuum ubertatem multifariam multiplicans, non lassatur labore, votivis confovendus est gratiis et gratiosis beneficiis attollendus. Dudum siquidem fel. rec. Gregorius, predecessor noster, Ordines qui non meruerant auctoritate Sedis Apostolice confirmari revocans, sacro concilio approbante, prout in Constitutione super hoc edita plenius continetur, confirmatos eadem auctoritate, quibus habendi possessiones seu redditus, ipsorum regula sive constitutione obsistentibus, non erat facultas, sed victum per questum publicum incerta mendicitas ministrabat, subsidere voluit in hunc modum videlicet, quod nullum ex tunc ad eorum professionem admitterent, nec de novo domum vel aliquem locum reciperent, nec domos seu loca que habent alienare valerent sine Sedis ejusdem

Digitized by Google

préparé pour une communauté dominicaine, pour le genre de vie et pour les observances qui lui sont propres, cette bulle suppose un simple projet de fondation. Pour en faciliter l'exécution, le pape fait d'abord à l'évêque de Tréguier un éloge très affectueux de l'Ordre de Saint-Dominique, puis il lui représente, de la part du Provincial de France, que l'un des Ordres Mendiants auxquels le Saint-Siège n'a pas cru devoir accorder son approbation, celui des Frères de la Pénitence de Jésus-Christ, possède sous les murs de Guingamp une maison, dont le personnel est réduit à deux Frères. Le Saint-Siège ayant réglé que les maisons de cet Ordre seraient vendues au profit de la Terre-Sainte ou de quelque autre œuvre pie, le Provincial des Frères-Prêcheurs demande qu'elle lui soit cédée, parce que son Ordre n'en possède point dans cette ville. En conséquence, Honorius IV écrit à l'évêque de vendre, au nom et de l'autorité du Saint-Siège, cette maison aux Frères-Prêcheurs, dès que les deux derniers Frères de la Pénitence seront morts ou auront consenti à la quitter, d'en mettre en possession les Frères-Prêcheurs ou leur mandataire, en retour de la somme qu'ils auront versée, et d'aviser le pape du montant de la vente, en lui désignant le dépositaire aux mains de qui il l'aura remise [1].

Il est donc difficile d'admettre que l'évêque de Tréguier ait, dès le mois

speciali mandato, que quidem domorum seu locorum reservatio, dispositione Sedis ejusdem, in Terre Sancte subsidium vel pauperum, vel alios pios usus per locorum ordinarios vel eos quibus sedes ipsa committeret, convertenda. Quamobrem dilectus filius Prior Provincialis ejusdem Ordinis in Francia nobis humiliter supplicavit ut, cum in domo quam Fratres de Penitentia Jhesu Christi, qui est unus de Ordinibus quorum professio questui necessariorum subjecta est nec patitur professores suos possessiones habere, juxta muros Ville Guencampi tue diocesis habebant, nonnisi duo remanserint ex Fratribus memoratis, domum ipsam, eisdem duobus Fratribus cedentibus vel decedentibus, prefato Ordini Predicatorum, qui alium locum ibidem non habet, vendi de benignitate Sedis apostolice mandaremus. Nos itaque utilitati tam ejusdem Ordinis Predicatorum quem sincera diligimus in Domino caritate, quam dicte Terre Sancte de subsidio providere volentes, Fraternitati tue per apostolica scripta mandamus quatenus prefatam domum, postquam Fratres ejusdem Ordinis Penitentie Jhesu Christi dimiserint eamdem, cum pertinentiis suis prefato Priori vel Procuratori dicti Ordinis Predicatorum auctoritate nostra vendas, pro pretio competenti convertendo in subsidium memoratum, dicteque domus emptorem postquam hujusmodi pretium tibi fuerit integre persolutum, ipsius Ordinis Predicatorum nomine in ejusdem domus corporalem possessionem inducas et defendas inductum, contradictores per censuram ecclesiasticam compescendo, significaturus nobis quantocius per tuas litteras quid et quantum pro venditione receperis memorata, et pene quos duxeris deponendum. Datum Rome apud Sanctum Petrum VII Id. Jun. an. 1°. (Arch. Vatic., *Bull. Hon. IV, an. I-II* (43) f° XXIIIb, Ep. Lxxvij.)

1. Honorius IV écrit aussi à l'évêque de Valence en Espagne au sujet d'une maison que cet Ordre y possédait. Les Reg. Pont. de cette époque y reviennent tantôt pour une ville tantôt pour une autre.

Digitized by Google

de décembre 1284, introduit les Dominicains à Guingamp dans un établissement quelconque. Quelle part faut-il attribuer à Pierre de Rostrenen dans la fondation de cette nouvelle maison de Frères-Prêcheurs? Peut-être ce seigneur avait-il fourni ou notablement contribué à fournir la somme nécessaire à l'acquisition de la maison abandonnée par les Frères de la Pénitence de Jésus-Christ. On trouve bien, au milieu du XVII[e] siècle, une rente annuelle de deux tonneaux de froment et de dix livres en espèces, anciennement établie au profit des Dominicains de Guingamp par les Rostrenen sur la terre d'Iffiniac quand ils en étaient seigneurs, mais ce don perpétuel, si important qu'il fût, ne répond pas au souvenir, enregistré par l'histoire, d'une fondation dominicaine faite de toutes pièces par Pierre de Rostrenen [1].

Quant aux hommes que le Provincial de France envoya inaugurer dans le nouveau couvent le règne des traditions et des règles de l'Ordre, nous sommes réduits à un nom, mais ce seul nom dit beaucoup. Le premier prieur de Sainte-Anne de Guingamp fut Olivier de Tréguier [2], que nous retrouverons en 1294 à la tête de la Province.

Dans le courant de l'année 1285, selon toute vraisemblance, le chapitre provincial d'Orléans donna à Raymond de Tarentaise un successeur dans la personne de Thomas de Clermont. Bernard Gui l'appelle maître en théologie; Laurent Pignon ajoute qu'il était Champenois [3], ce qui n'indique guère de quelle ville ou de quelle localité il portait le nom, car on ferait malaisément une ville champenoise de Clermont en Argonne, balancé entre les évêques de Verdun et les comtes de Bar.

L'année qui suit l'élection du nouveau Provincial, est marquée par l'achèvement d'une œuvre, souvent interrompue depuis soixante-cinq ans :

1. Arch. départ. des Côtes-du-Nord, *Fonds des Dominicains de Guingamp*. L'attachement des Rostrenen à l'Ordre des Frères-Prêcheurs a longtemps survécu dans cette noble race au fondateur de Sainte-Anne. Un autre Pierre de Rostrenen, lieutenant du connétable Arthur de Bretagne, est, le 12 août 1440, inhumé à Saint-Jacques de Paris, sous une tombe élevée de trois pieds et ornée de son effigie en albâtre. Cette famille se trouvait alliée à la famille royale de Navarre et de France, par le mariage de Jean de Rohan, fils d'Allain VII de Rohan et de Jeanne de Rostrenen, avec Jeanne de Navarre, fille de Philippe III, comte d'Evreux, roi de Navarre, et de Jeanne de France. D'autre part, Olivier Coëtquen, fondateur de Saint-Jacques de Dinan, ayant épousé une autre Jeanne de Rostrenen, on peut penser que l'influence des Coëtquen ne fut point étrangère à la fondation de Sainte-Anne de Guingamp.

2. Archiv. de l'Ordre à Rome, *Annalia conv. Sti Dominici Montisrelaxi*, R. P. Jacobi le Gall.

3. *Cathalogus Provincialium Francie*, Biblioth. Nat. Paris, ms. lat., 14582 : Fr. Thomas de Lucidomonte, campanus, magister in theologia; hic fuit absolutus in capitulo generali Palentie anno CCXCI.

Digitized by Google

nous voulons parler de l'église et du couvent de Metz. Les travaux avaient été commencés avec enthousiasme en 1221. Mais on voulait faire grand et beau; pour y réussir il fallait acheter une à une les propriétés nécessaires au développement de l'édifice, et par conséquent attendre que ces acquisitions fussent possibles. Néanmoins le couvent peut recevoir en 1251 le Chapitre général de l'Ordre; l'année précédente le prieur Jacques de Mandres avait donné aux travaux une vigoureuse impulsion. Il ne fallut pas moins de trente-sept nouvelles années pour que tout fût terminé.

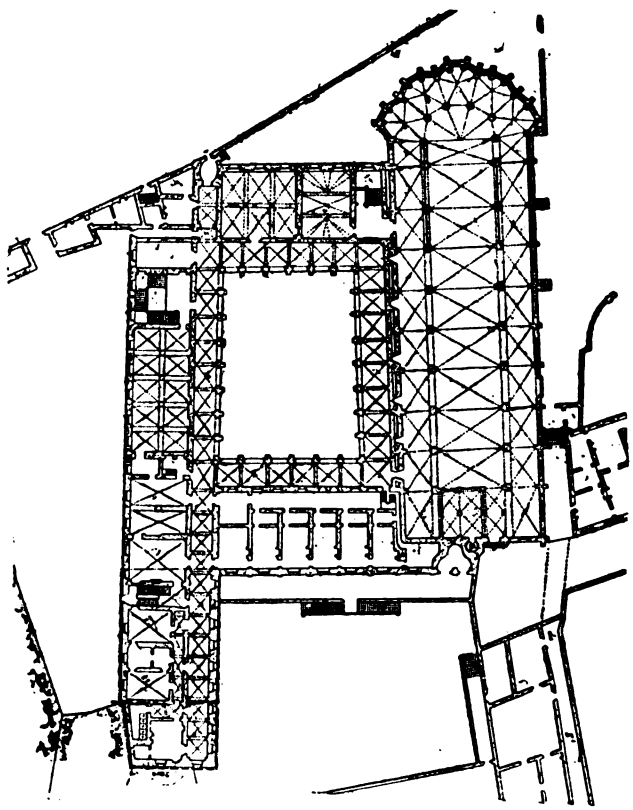

PLAN DU COUVENT DE METZ

Il nous est agréable de trouver la description de l'église conventuelle, sous la plume naïve d'un homme qui a pu la voir et l'admirer. Voici ce qu'en écrivait en 1647 le P. Jean de Réchac [1] : « L'église avoit soissante six

1. *Vie de S. Dominique... avec la fondation de tous les couvents*, etc., pp. 878 et suiv. — L'auteur n'a, presque partout, que traduit la monographie envoyée en 1652 aux Annalistes de l'Ordre et conservée aux

Digitized by Google

coudées de haut, deux cent septante et deux piés de longeur et septante et neuf de largeur. Sa voute de pierre de tailles étoit appuyée sur vingt six beaux pilliers. Ses veuës luy donnoient lumière par cinquante sept fenetres garnies de leur verre. Ses cotez et ses saillies étoient fournies de dix neuf chapelles, le derrière du chœur embelly de sept autres chappelles tres devotes, le chœur meublé de cent quatre chaires magnifiques... Vers la porte étoit la chapelle des Trepassez à double voute, l'une qui soutenoit la cave pour y enterrer les corps, et l'autre qui faisoit le dome d'icelle. »

Au nord de l'église s'étendait le cloître, « soutenu de riches piliers, avec une fontaine au milieu de son préau ». Selon la tradition, le bâtiment parallèle à l'église contenait, avec la cuisine et ses dépendances, le réfectoire comprenant, sur une étendue de cinq travées, deux nefs dont les voûtes étaient portées par de légères colonnes monolythes hautes de près de six mètres. L'aile orientale contenait la sacristie, et une belle salle capitulaire, portée par deux colonnes, ouverte sur le cloître par une porte monumentale qu'accompagnait de chaque côté une large baie vitrée.

Il y avait en outre, dit notre vieil écrivain, « un corps de logis pour y brasser la bière, un lieu destiné pour les lépreux avec un beau jardin, ensuitte le jardin pour la cuisine, et un très grand pour le divertissement des religieux, toutes lesquelles choses contenoient le circuit et l'espace de deux mille piés ». Le P. de Réchac parle aussi de « deux cent trente caveaux faits de pierre de taille », creusés sous le cloître pour la sépulture des morts. Il y en avait autant dans l'église et autant dans le cimetière. « De plus, ajoute-t-il, afin de ne sentir et ressentir les incommoditez de nos misères, on eut la permission de Messieurs de la ville de faire un long canal sous terre, lequel traversoit les fondements des murailles de la ville, et se dirigeoit en la Moselle. Cela fut executé avec des frais excessifs, que la seule charité des peuples trouva, et ainsi le couvent étoit exempt de toutes choses qui pouvoient offenser l'odorat. »

Au terme de travaux si dispendieux, poursuivis avec tant de persévérance depuis plus d'un demi-siècle au milieu de la faveur et grâce aux aumônes du pays entier, le prieur Jean de Noviac et les Dominicains de Metz sentirent qu'il convenait de donner satisfaction au cœur de tous comme à leur propre

Archives généralices à Rome, sous ce titre : *De conventu Metensi Provinciæ Franciæ*. Ainsi, pour la description de l'église, « Erigitur ergo domus Domini miræ magnitudinis, 66 cubitorum altitudinis, longitudinis vero 272 pedum, latitudinis autem 79, camerata per totum, cujus culmen 26 columnis sustentatur, *etc.* »

Digitized by Google

cœur, par la solennité exceptionnelle qui marquerait l'inauguration de l'église et du couvent. Le cardinal de Tusculum, alors légat du pape en ces contrées, voulut accomplir lui-même les rites sacrés de la dédicace de l'église, assisté de Burchard d'Avesnes, évêque de Metz, de huit autres évêques et de plusieurs abbés. Les sept chapelles de l'abside, auxquelles devaient être attachées plus tard les indulgences des sept basiliques de Rome, reçurent les titres de tous les Saints, des Saints-Anges, de Saint-Jean-Baptiste et de tous les Saints Patriarches et Prophètes, de tous les Apôtres, de tous les Martyrs, de Saint-Augustin et de tous les Confesseurs, de Sainte-Catherine et Saint-Jérôme et de toutes les Vierges. Dans les nefs quatre chapelles seulement étaient terminées; elles furent dédiées par le légat à la Sainte-Vierge, à Saint-Dominique, à la Sainte-Croix, et aux saints Pierre martyr et Antoine abbé. Pour perpétuer, par l'attrait des faveurs spirituelles, la dévotion populaire, le légat, l'évêque de Metz et chacun des évêques présents attachèrent des indulgences à la visite de l'église conventuelle, désormais célèbre dans le pays sous le nom de Sainte-Marie-Madeleine; le pape eut à cœur de les dépasser tous en générosité. Déjà en 1253 Hugues de Saint-Cher, légat du Saint-Siège, sans attendre que l'église des Dominicains de Metz fût achevée, l'avait enrichie d'indulgences.

De tels privilèges, couronnant en quelque sorte ces grandioses solennités, ne pouvaient en effet qu'accroître la faveur universelle. Mais ce qui avait soutenu les Messins dans leur résolution de donner aux Frères-Prêcheurs une église digne de leur foi, une habitation conventuelle où tout fût disposé pour la régularité, pour le recueillement et pour l'étude, c'était les vertus de ces religieux, leur zèle et particulièrement leur piété envers la sainte Mère de Dieu, que sans cesse ils prêchaient et chantaient, dont on rencontrait partout dans leur couvent les images, multipliées à l'infini par leur tendre et inépuisable dévotion : si la foule les appelle à Paris les Frères de Saint-Jacques, à Bologne les Frères de Saint-Nicolas, à Troyes les Frères de Saint-Paul, à Metz on les appelle les Frères de la Sainte-Vierge. La dédicace de leur église semble consacrer en même temps le renom du couvent, et plus que jamais on y voit accourir pour solliciter l'honneur d'y vivre, la grâce d'y mourir, des âmes généreuses que n'ont pu retenir aucun des avantages du siècle [1].

1. Tout ce mouvement vers le couvent de Metz est dépeint, dans un manuscrit communiqué à Jean de

Digitized by Google

La gratitude de l'Ordre se manifeste sous des formes multiples. C'est pour la témoigner plus directement aux Messins que le Chapitre général se réunit en 1290 dans le couvent élevé par leur charité. Au couvent même, on entoure d'honneurs et de prières la tombe de l'ancien échevin Renier Tignane, qui a donné à tout ce grand ouvrage la première impulsion et qui, par surcroît, a offert à l'Ordre ses deux fils. On y conserve avec un soin pieux le nom des religieux qui ont contribué avec le plus de zèle et de succès à l'achèvement des travaux, par exemple Frère Gérard qui amena « très noble dame Yde », sa mère, à consacrer à cette œuvre des sommes considérables; Frère André d'Ayest, de haute extraction, d'une vertu plus haute encore, appelé à la récompense éternelle le 9 septembre 1286, après avoir eu la joie d'assister aux fêtes que nous venons de raconter : à sa prière, son père, « qui étoit le refuge commun de la noblesse incommodée », donna sans compter aux travaux de la construction, et notamment orna de vitraux les fenêtres du réfectoire; Frère Jean de Saint-Nabor, dont chacun voulait honorer la doctrine et la sainteté, par des bienfaits qui profitaient à la grande œuvre; le sous-prieur Thibaut du Pont, qui procura les bois de charpente et fit venir de plus de cinq lieues les pierres de taille; Frère Étienne, dont le pinceau orna l'église et la maison et dont le nom mérita d'être inscrit dans le cloître; Frère Godefroy d'Epinal qui donnait d'une main aux pauvres et recevait de l'autre, pour l'avancement des travaux, de riches aumônes.

Plus d'une fois nous avons eu la joie de signaler chez les Dominicains français l'amour passionné des livres. A Metz, les dépenses énormes nécessitées par les constructions, n'empêchaient pas les religieux de la maison de travailler à accroître leur bibliothèque : après l'église, cette maison de leur âme, la bibliothèque n'était-elle pas le foyer aimé de leur vie? Le catalogue

Réchac et aux Annalistes de l'Ordre, en des termes où l'admiration entraîne de temps en temps la prose dans le rythme propre à la poésie : « His actis cœpit fama loci et Fratrum dispergi plenius. Nam quidam opus ipsum laudabant admirantes templi molem tam magnam, arcusque à tellure procul tanto se attollere flexu ; alii Fratres magnificabant, beatos felicesque predicantes. Accurrunt tunc undique adolescentes egregii, ducum, comitum cœtorumque inferioris gradus nobilium filii, petentes habitum Ordinis. Namque ipsi sese mox, ut vulgata salutis fama fuit, Christi magnis se junxere ministris, fautores operis sancti sociosque laborum... Hos quoque Virginei penes est reverentia cultus. Mariam siquidem, sui Ordinis fundatricem matremque toto colebant corde, prædicabant atque laudabant; et nequando illis deesset memoria ipsius, in omni fere monasterii hujus loco imaginem ejus pingi aut sculpsi procurarunt. Ideo vulgo Beate Virginis Fratres dicebantur. »

Digitized by Google

des manuscrits que l'on y a groupés vers cette époque présente le plus grand intérêt. Ce qui n'est pas moins significatif, c'est le souvenir consacré aux religieux qui ont contribué à y accumuler, au profit de l'étude, tant de trésors. Les Frères Thibaud de la Cour, Thibaut de Rivel, Lambert du Pont, Thibaut Morel sont recommandés à la gratitude des générations studieuses qui se succéderont au couvent de Sainte-Madeleine de Metz, ainsi que Frère Guérin de Bar, fils du comte de Bar : son père se plaisait à favoriser avec une munificence princière la noble passion des livres dont il était possédé. Frère Bernard de Metz les a dépassés tous; aussi fut-il résolu que le nom de Frère Bernard serait inscrit dans tous les missels du couvent à la marge du second *Memento,* afin que tous les prêtres se souvinssent de lui en offrant le divin sacrifice [1].

Nous avons, dès les premiers mois de l'année 1286, à enregistrer la mort de Guy de la Tour. Évêque de Clermont depuis trente-six ans, à combien d'événements n'avait-il pas été mêlé? Postulé comme archevêque par un certain nombre de chanoines de Lyon, il avait dû être vivement touché du soin que voulut bien prendre le pape, de lui écrire qu'en donnant à un autre prélat ce grand siège, loin d'avoir songé à lui montrer à lui-même antipathie ou mésestime, il avait agi au contraire dans son plus grand intérêt : son amitié pour lui aussi bien que sa conscience de pontife, lui défendait de donner suite à une postulation trop visiblement inspirée par des préoccu-

1. Il aurait, à lui seul, procuré au couvent les manuscrits suivants : La grande Bible en trois volumes. — Expositio moralis vocabulorum Bibliæ. — Postillæ super Pentateuchum et libros Sapientiales. — Glossa ordinaria super Psalterium et Epistolas Pauli. — Thomas de Aquino super Job, cum quodlibetis ejusdem de Potentia Dei ; super Johannem; Catena Aurea. — Quodlibeta Thomæ et Ægidii. — Nicholaus de Syra super Psalterium, Matheum, Isayam et Danialem. — Hugo Cardinalis super Lucam. — Petrus de Tarentasia super Epistolas Pauli; super Canonicas et Apocalypsin. — Beatus Hieronymus super Mathæum. — Chrysostomus super Mathæum et Johannem. — Boetius de consolatione. — Origenes super Pentateuchum. — Origenis homiliæ super diversis aliis. — Cassiodorus super partem Psalterii cum privilegiis Ordinis. — Textus sententiarum et Galterus du Luxovio super Sententias. — Damascenus. — Dionysius Areopagita. — Anselmus. — Augustinus. — Isidorus. — Pastorale Gregorii. — Homiliæ Gregorii. — Bernardus. — Summa Autissiodorensis. — Summa Gaufridi et Vefredi. — Summa Beletri. — Digestum novum. — Martiniana decreti. — Liber Vitæ Patrum. — Legenda Sanctorum. — Historia scholastica. — De proprietatibus rerum. — Textus Aristotelis super Physica et Moralia. — Albertus magnus super Metaphysica, Physica, de Cœlo, de Animalibus et de Generatione. — Averroës super Metaphysicam. — Egidius super librum Rhetoricorum. — Avicenna. — Enfin toutes les œuvres de saint Augustin « en divers volumes doublez et redoublez pour l'usage des Frères. »

Digitized by Google

pations et par des ambitions de famille [1]. Les termes de cette lettre semblent d'ailleurs indiquer que rien n'est resté, dans l'esprit du pape, des impressions fâcheuses qu'avaient faites sur lui certaines accusations, au sujet desquelles il avait, six mois auparavant, écrit à l'évêque dans les termes les plus sévères [2]. En 1274, Grégoire X le charge de terminer un différend entre l'archevêque de Vienne et le chapitre de Romans. En 1277, de la part du pape Jean XXI il revêt du *Pallium* Guy de Sully, archevêque de Bourges, et le comte de Rodez le prend pour arbitre dans une querelle avec le prieur de

1. LICET QUE fraternitatis tue honorem ab olim dilexerimus et quo sincerius possumus diligamus, sic tamen eum querimus ut Deus omnium honoretur in omnibus, ipsius honor precipuus omnibus aliis preferatur. Sane cum ad nostrum pervenisset auditum quod ad Lugdunensem Ecclesiam fueris postulatus, gavisi fuimus, cum eidem posses esse plurimum fructuosus. Sed cum formam postulationis audivimus et processum, cessavit gaudium, nec putavimus promovendum negotium carens solido fundamento, immo potius erubuimus, et confestim nos dedimus ad viam aliam peragendam, qua et facta postulatione de tua persona et electione de... Decano Lugdunensi omissis, preficeremus tertium Lugdunensi Ecclesie predicte. Verum scire te volumus dil. filium Magistrum G. Rollandi, archidiaconum Rutinensem in hoc debitam observasse cautelam quod tuo nomine nihil petiit vel proposuit, sed nec etiam nomine fratris tui, qui te postulaverat, quicquam dixit quod ambitionis tue notam quoquo pretendere videretur indicio, sed simpliciter factum narrans, ad id suam intentionem direxit, ut et conscientie tue puritas innotesceret et germanus innocens haberetur, et quod factum fuerat de Decano excogitata, ut dicebat, malitia cassaretur. Tene igitur in omni patientia locum tuum, nec a nobis reputes te despectum, quem ex toto corde diligimus, et hoc ipsum ad majoris favoris specialis indicium in thesauro cordis tui consignes, quod et tue justitie non detraximus et nostre satisfecimus honestati. Demum dictum archidiaconum Ruthinensem, quod si alias haberes ignotum, pro sua diligentia presenti negotio habere te convenit multipliciter commendatum, in tuorum catalogo devotorum confidenter adscribas, cum in dicto negotio de contingentibus nihil omittens, decenter laboravit et fideliter pro eodem. Datum Viterbii XI kal. Februarii anno III. (D. Martène. *Thesaurus novus Anecdotorum*, t. II, col. 568.)

2. Clemens..... SEPE MIRATI FUIMUS, cum minori officio fungeremur, multorum studia prelatorum attentissime contemplantes, qui suis sedibus opulentis et pinguibus non contenti, religiosorum prioratus et grangias nunc blanditiis, terroribus, nunc subreptitiis Apostolice Sedis indultis, sibi dari ad temporis certum spatium, vel quoad vivent, procurabant, de bonis pauperum, que ab olim fidelium commendanda devotio usibus aliis deputaverat, suam ingluviem satientes. An vero in eorum te numero ponere debeamus, hesitare nos cogunt fratrum et sororum de Obasina clamor assiduus et querela continua, quarum unam grangiam ab abbate duntaxat eorum obtinuisse diceris, non interveniente conventus assensu, quam etiam multipliciter dissipas, aliquam ad ipsam grangiam pertinentia ameus (*alias* eruens) ab aliis et tuis et tuorum usibus applicans, sub hujus emptionis obtentu. Quo circa cum hec que diximus, si eis veritas suffragatur, tanto magis nostrum emaricent animum, quanto sincerius te diligimus, quantoque pontificalis gravitatis honori, sed et tue Religionis proposito gravius adversantur, fraternitatem tuam rogandam duximus attentius et hortandam, per apostolica scripta mandantes, quatenus, Deum habens pre oculis, non negligens famam tuam, si hec ita si habent, sic teipsum emendare procures, ne cogente justitia ictus sentias mallei durioris. In his enim tibi parcere non possumus, si ad nos super hiis querelam devenire contingeret iteratam. Datum Viterbii VII kal. Augusti anno III. (D. Martène, *Ibid.*, col. 511.)

Digitized by Google

Montsalvi. En 1278, il assiste au concile provincial d'Aurillac et travaille avec les autres évêques à rétablir la discipline ecclésiastique. Quelques années plus tard, le pape Martin IV le charge d'assurer, de concert avec l'évêque d'Auxerre, dans la mesure où peuvent le permettre la justice et l'honneur de l'Église, le concours du Siège apostolique à la résolution qu'a prise le duc de Bourgogne de mettre fin dans ses États au perpétuel changement des monnaies, si onéreux au peuple.

Son diocèse surtout l'occupait, et les âmes dont il avait devant Dieu la responsabilité recevaient de sa charité, sous la double forme de l'aumône matérielle et du pain supersubstantiel, des témoignages chaque jour plus significatifs. Le Frère-Prêcheur se retrouvait dans l'évêque. Non seulement il évangélisait personnellement ses peuples, mais, comme pour achever l'œuvre commencée par son oncle par la fondation des Dominicains de Clermont, il fonda lui-même les Franciscains de Riom. Il mourut pourtant hors de son diocèse, au cours d'un voyage entrepris dans l'intérêt de son Église. Arrêté par la maladie à Ouzouer-sur-Trésée, aux confins des deux diocèses d'Auxerre et d'Orléans, il comprit que la mort approchait. Comme le pape lui avait, dès le 7 juin 1276, accordé sur sa demande la permission de tester[2], en présence de Pierre du Mont, chanoine de Billom, d'Anselme de Hautevoie, chanoine de Clermont, des Frères Richard de Lyon et Evrard de Besson, tous deux Dominicains, de Péreault de Montréal, damoiseau, de Jean Grivault et de Jacques de Cuyceault, il dicta ses dernières volontés.

1. Archiv. Vatican. *Regest. Litterar. II*i *anni Domini Martini PP. III*, t. I (41), f° CCXIIIb, Ep. lvj : PETITIO DILECTI FILII..... Nos predicto Claromont. Episcopo et tibi, Autissiodoren. per dictas litteras duximus committendum ut, vocatis omnibus prelatis, capitulis, conventibus et personis ac aliis personis ecclesiasticis ducatus predicti quos negotium hujusmodi contingebat, et super hiis requisito consensu, si id de ipsorum vel trium partium eorumdem ac prefati Regis voluntate et consensu procederet, et alias secundum Deum ipse Claromont. episcopus et tu, Autissidor. videritis expediens,... receptis ab ipso duce cautionibus ydoneis, honestis et congruentibus, tractatui memorato... vestrum auctoritate nostra preberitis assensum, *etc.*

2. De cette bulle, nous n'avons retrouvé qu'un très imparfait *Vidimus*, donné par l'Official de Clermont, le 18 mars 1286, et conservé, avec une aussi mauvaise copie du testament, aux Archives du Puy-de-Dôme ; en voici la conclusion, avec toutes les bévues de cette copie, soi-disant authentique : Nos itaque qui sic personam tuam specialis dilectionis brachiis amplexamur, quia et tu salutem tunc ferventius affectantes circa ea que salutem ipsam respiciunt, desideramus tibi promptis affectibus providere, ut de bonis tuis tam ecclesiasticis quam mundanis licite condere testamentum et pro voto tuo libere de ipsis disponere valeas, ere alieno deducto, auctoritate tibi presentium plenam et liberam concedimus facultatem, proviso quod ecclesiam tuam in his precipue habeas commendatam..... Datum Laterani septimo idus junii pontificatus nostri anno primo.

Digitized by Google

Nous ne pouvons citer ici tout son testament. La piété et la charité en ont inspiré presque toutes les dispositions. Les églises de Billom, de Notre-Dame de Vertaizon, de Notre-Dame du Port, surtout la cathédrale de Clermont, où il fonda son anniversaire, sont très généreusement traitées. Sa coupe d'or sera donnée à la cathédrale et transformée en ciboire pour garder la sainte Eucharistie [1]. En souvenir de tout ce que les siens et lui ont reçu de l'Église de Clermont, il unit au chapitre et lui donne une terre seigneuriale dont il était devenu acquéreur, à la charge de célébrer pour lui deux anniversaires [2]. Ses deux *socii,* Frère Jean de Jamlhiac et Frère Jean Sénéchal, qui était en même temps son parent, consacreront aux frais de ses obsèques et à la rémunération de ses serviteurs, distribueront en souvenirs et en aumônes les vases d'argent et les vêtements qu'ils trouveront dans son château de Beauregard et dans son palais épiscopal [3], sauf deux coupes d'argent données au chapitre pour être tranformés en reliquaires [4] et un calice attribué à la chapelle de Vaux, en la terre dont sa sœur était dame [5]. Ses livres, ses sermons, sont mis à la disposition ou des religieux nommés plus haut, ou, notamment sa bible, de Frère Guillaume de Lhuys, son *socius,* ou du couvent des Frères-Prêcheurs de Clermont [6]. Le couvent de Paris et celui de Lyon

1. Cum superius ordinassemus quod de cipho nostro aureo fieret unus calix pro ecclesia nostra Claromontensi, tamen istud revocamus, et volumus quod de predicto cipho fiat unum pulchrum vas ad observandum Corpus Christi super altare beate Marie Claromontensi.

2. Cum nos et illi de genere nostro domini qui tenuerunt ecclesiam Claromont. ab ea multa bona habuerimus, et habere speremus et confidamus multa bona suffragia in futurum, nos capitulo nostro Claromontensis Ecclesie damus et legamus, pro remedio anime nostre et predecessorum nostrarum, castrum de Almaco quod acquisivimus, *etc.*, cum omnibus juribus dominiis, fructibus, exitibus, proventibus ipsius castri universis, ita quod dictum Capitulum teneatur facere duo anniversaria, quolibet anno in perpetuum pro anima nostra illis temporibus quibus executores nostri duxerint ordinandum, et si quid est residuum ultra dicta anniversaria, in usus bonos Capituli nostri et Ecclesie Claromontensis convertatur per manus executorum nostrorum, secundum quod eis melius pro salute anime nostre videbitur expedire.

3. Volumus quod ciphi nostri argentei cum cooperturis et sine cooperturis que sunt in archis nostris Belli Regardi, et omnes alii quos habemus in domo nostra et hospitio, tradentur executoribus nostris pro sepultura nostra facienda et pro famulis nostris remunerandis. Item vestes nostras que sunt in archis nostris et cophinis Belliregardi, legamus bonis fratribus et illis qui plus indigebunt, dividendas per manus religiosorum virorum fratris Hugonis de Jamlhiaco et fratris Johannis Senechalci, socii nostri.

4. ..... duos ciphos argenteos bonos et elegantes qui cum dicto cipho (aureo) sunt Claromonte penes Jacobum et Geraldum Chalchati fratres, legamus et damus Capitulo Claromentensi, ita quod de ipsis fient vasa argentea pro reliquiis reponendis.

5. Damus et legamus capelle de Vallibus que est in terra karissime sororis nostre, domine de Monte Lupello, unum calicem argenteum.

6. Item quaternuli nostri, distinctiones, sermones, et isti magis minuti libri, per manus dictorum duorum

Digitized by Google

sont avec une affection particulière, recommandés à la générosité des exécuteurs [1] qu'il désigne, à savoir son frère, Hugues de la Tour, sénéchal de Lyon, Gilles Aycelin, prévôt de Clermont, et Hugues de Jalminiac, Dominicain [2].

On voit d'après cela avec quelle sérénité l'évêque entrevoyait la mort. Son corps fut d'abord inhumé en l'église paroissiale de Saint-Martin d'Ouzouer. Il fut plus tard transporté à Clermont et définitivement inhumé à la cathédrale ; en attendant, on lui avait élevé à Ouzouer un tombeau où l'on pouvait voir encore en 1718 l'image du noble évêque la mitre en tête [3].

Il est temps de dire ce que Guy de la Tour avait fait pour le couvent de Clermont. En dehors des dispositions prises à la dernière heure, ce fidèle enfant de saint Dominique avait toujours témoigné le plus grand attachement à cette maison de son Ordre ; ses bienfaits en provoquaient d'autres dans la ville et dans le pays, et l'on peut sans témérité attribuer à son

fratrum (H. de Jamlhiac et J. Sénéchal) assignentur et ordinentur. Item nostra originalia in grosso, nostro conventui fratrum Predicatorum Claromontensium assignamus et legamus. Item, Bibliam nostram in uno volumine legamus fratri Guillermo de Lhuys, socio nostro, cum Summa de Casibus. Item, libro nostro De Proprietatibus Rerum, quem legamus conventui fratrum Predicatorum, apponatur una cathena in custodia communi, si Fratribus bonum videatur.

1. Nostris executoribus commendamus conventus fratrum Predicatorum Parisiensem et Lugdunensem, cum utrique multipliciter teneamur.

2. Executores autem nostros hujusmodi ultime voluntatis facimus et constituimus ven. viros karissimum fratrem nostrum Hugonem de Turre, senechalum Lugdunensem, Egidium Aycelin, prepositum Claromentensem, et religiosum virum Fratrem Hugonem dictum de Jalmnhiaco de Ordine Fratrum Predicatorum, ita quod si omnes his interesse non possunt vel nolunt, volumus quod duo vel unus ipsorum istam ultimam voluntatem nostram de consilio karissimi socii et consanguinei nostri fratris Johannis plenarie exequatur. Et quia in constitutione et ordinatione presentium non habemus consilium nostrum juxta nos, per voluntatem nostram damus potestatem eisdem executoribus nostris aut duobus vel uni ipsorum, quod ipsi, de consilio dicti fratris Johannis, addere, corrigere, mutare in melius, diminuere vel novas eleemosinas facere, prout eis videbitur faciendum ; legata facta ecclesiis et conventibus et capitulis superius nominatis nihilominus in suo robore durent..... Item volumus et ordinamus quod executores nostri remunerent tam Fratrem Johannem Senechalci, socium et consanguineum nostrum, quam omnes familiares nostros, *etc., etc.*

3. A la suite d'une copie moderne de son testament, conservée aux Archiv. départ. du Puy-de-Dôme, on lit : « Oratorium vulgo Ouzoir, ubi conditum est præsens testamentum D. Guidonnis de Turre, vicus est diocesis Autissiodorensis secus Trezeam, à fluvio Ligeris duobus ferme leucis dissitus. In hujus vici ecclesia parochiali S. Martino dicata, visitur etiamnum tumulus effigie episcopi infulati cum hocce epitaphio : *Hic jacet DD. Guido de Turre, quondam episcopus Claromont.* Obiit autem præsul meritissimus A. D. 1286 Ia martii, quo item anno condiderat testamentum die ultima februarii, in quam concidebat feria V post Cineres.

« Ita censet qui hæc adnotavit fr. Jacobus Boyer, asceta Illidianus, 1718. »

Digitized by Google

influence par exemple l'abandon que, au mois de mars 1265, le chapitre de Notre-Dame du Port fit généreusement de terrains nécessaires à l'agrandissement du couvent [1].

C'est également au développement de la communauté dominicaine, plus encore qu'à sa subsistance quotidienne, que songe Guy de la Tour, quand il lui assure par son testament, sur les biens qu'il laisse au chapitre, une rente de quatre-vingt-quinze septiers de froment. Dans quelques années, Philippe le Bel abandonnera généreusement ses droits royaux sur ce legs magnifique [2].

1. Nos capitulum Ecclesie beate Marie de Portu Claromont. Notum facimus universis quod cum locus fratrum Predicatorum Claromont. majori ampliatione propter ipsius loci arctitudinem indigeret, et super hoc ipsi fratres humiliter nos rogassent ut in rebus que in dominio et censiva capituli nostri erant, ampliationem hujusmodi fieri permitteremus, nos attendentes quod predicti fratres in ordine paupertatis Christo famulentur, eorum precibus benignum prebentes auditum, habito super hoc in Capitulo nostro pluriez diligenti tractatu, omnium quorum interest unanimi accedente consensu, nomine nostro et dicte Ecclesie Portuen., intuitu pietatis et eleemosine donamus et ex causa donationis cedimus et mandamus religiosis viris priori et fratribus domus fratrum Predicatorum Claromom. presentibus et futuris et predicte domui, et in eos transferimus in perpetuum omnes census, parterias, decimas, dominia et omnia jura quos, quas et que habemus et precipere consuevimus, vel aliter nomine nostro et Ecclesie Portuen. et nobis et Ecclesie dicte prestari et reddi debent et consueverunt, pro vineis et rebus seu ratione vinearum et rerum inferius nominandarum videlicet, de vinea Bardi, de vinea Roberti Fabri concanonici nostri, de vinea Grimaldi, de vinea Durandi Pagani, de vinea a la Pantina, de vinea Johanniz Benyme, de vinea Aymonis et de vinea Guillermi Charpaldi, que vinee superius nominate site sunt inter viam veterem appropriatam domui dictorum fratrum que est a septentrionali parte, et viam que dicitur *a la Croceta* que contiguat vie *del Colyn Losoit* et vadit versus viam *de la Pratleta* sub dicta domo ab oriente, et ortum P. lo Maselir contiguum domui dicti P., prout protenditur dictus ortus, a peda que fuit Bardi usque ad portam vinee C. de Royac, continguam domui Grimaut ab occidente, que domus dicti Grimaudi et dicta domus dicti P. et ortus qui prout est confinatur, non sunt de dicta donatione, set sunt et remanent de dominio et censiva dicti Capituli, et viam novam a meridie. Damus etiam et concedimus et in dictos fratres transferimus quicquid juris nos et Capitulum nostrum Portuen. habemus seu etiam nobis competit in predictis donatis; cedentes et mandantes eisdem priori et fratribus nomine dicte domus et eisdem ex causa dicte donationis omnem actionem, petitionem, *etc.*, que nobis et ecclesie Portuensi competunt in predictis, *etc.* Et renunciantes hoc facto exceptioni, *etc.* Promittimus bona fide nos contra predicta, *etc.*, non venire, *etc.* In cujus rei testimonium damus et concedimus predictis priori et fratribus et eorum domui presentas litteras sigillo nostri Capituli sigillatas. Datum anno Domini m°. cc°. sexagesimo quinto, mense martii. (Archiv. départ. du Puy-de-Dôme, *Fonds des Dom. de Clermont.*)

2. Philippus Dei gratia Francorum rex, custodibus regalium nostrorum Claromont. episcopatus salutem. Si vobis constiterit quod religiosi viri prior et conventus fratrum Predicatorum Claromont. ex legato Guidonis de Turre, quondam Claromont. episcopi, super acquisitis per eundem Guidonem factis, a die ejusdem Guidonis obitus usque ad diem qua ipsa regalia ad manum nostram venerunt novissime, nonaginta quinque sextaria frumenti annis singulis recipere consueverint, mandamus vobis quatenus de dictis sexteriis frumenti pro tempore quo predicta pro nobis custodivistis regalia, prout de eisdem per dicti Guidonis successores episcopos extitit satisfactum, eisdem religiosis satisfactionem sine dilatione et difficultate quibus-

Digitized by Google

Son neveu Philippe de Valois, « pour ce que, dit-il, nous avons dévotion au service divin accroistre et affection espécial au dit Ordre », donnera également, le 14 septembre 1344, une charte établissant cette exemption[1]. Le chapitre, pour ce qui le concernait, ne fut pas toujours aussi généreux. Quoique la charge attachée aux biens que lui avait légués Guy de la Tour fût indéniable, le paiement se faisait souvent attendre ; il fallut même plus d'une fois, par exemple au mois de juin 1492, recourir à la justice[2], mais comme

libet faciatis, prius viginti libris turon. quas propter hoc jam per manum vestram eisdem religiosis tradi mandavimus inde deductis. Actum apud Castrum Theodorici, die lune ante cineres anno millesimo ccc° primo. (Archiv. dép. du Puy-de-Dôme, *ut supra*. Vidimus donné par la Prévôté de Paris, « le Vendred après les Brandons », 1301.)

1. Philippe par la grâce de Dieu Roys de France. Savoir faisons à touz presens et avenir que, comme feu Guy de la Tour, jadis evesque de Clermont, eust faiz plusieurs acquez ou temps qu'il estoit evesque du dit lieu, des quels acquez par lui faiz il donna et lessa en son testament ou derraine voulenté au prieur et couvent de lordre des frères prescheurs de Clermont, pour le nombre des frères dudit ordre accroistre ou couvent dudit lieu, et pour le vivre et sustentation des diz frères, quatre vingt et quinze sestiers de forment de rente annuelle et perpetuelle a prendre chacun an sur les diz acquez, si comme dient estre plus plainement contenu ou dit testament, de la quelle somme de blé les diz prieur et couvent, par vertu du don a eulz fait par ledit evesque, ont esté, depuis le dit don en ça, en possession et saisine de prendre et avoir et percevoir chacun an ou temps passé, tant par la main des evesques qui ont esté par le temps comme par la main de levesque qui est a present, les quatre vins et diz sestiers de forment de rente dessus diz par an touzjours continuellement sanz interruption jusques à présent, combien que ou temps des regales qui ont esté tant en notre temps comme ou temps de noz predecesseurs Roys de France, len ait rayé leur dicte rente es comptes des regaleurs qui ont esté pour le temps, et ne leur ont voulu passer ne descompter es compte des diz regaleurs nos gens des comptes a Paris, pour ce que len ne les trouvoit pas es comptes precedens rendus a court des dictes régales, et pour ce aussi que ledit evesque testateur ne povait lier ne obliger le droit de nous ne de nos predecesseurs sanz la voulenté et auctorité d'eulz et de nous: Pour quoy nous ont supplié les diz prieurs et couvent de pourveoir a eulz sus ce de remede convenable. Et pour ce que nous avons devotion au service divin accroistre et affection especial audit ordre, nous pour le salut de nostre ame et de nostre treschère compaigne la Royne et de nos enfanz, de grace especial et de certaine science, le dit don et laiz fait par le dit feu evesque loons, agreons, ratiffions et approuvons, et de nostre auctorité royale confirmons a touz jourz maiz, et voulons et mandons que dores en avant, touteffoiz et quanteffoiz que le dit Regale escharra et venra en nostre main ou de noz successeurs Roys de France, la rente dessus dicte soit paiee au diz prieur et couvent senz difficulté pour le temps et selon la afferve que le dit Regale aura esté en nostre main et de noz successeurs Roys, par les commissaires qui seront deputez a recevoir le dit Regale. Et a nos amez et feaulx genz de nos comptes a Paris, que tout ce qui paié leur aura esté de leur dicte rente par les diz commissaires ils alloent en leurs comptes et rebatent de leur recepte, non contrestant quelconques ordonnances ou mandemenz contraires a ce. Et que ce soit ferme et estable a touz jourz mais, nous avons fait mectre nostre seel a ces lettres. Sauve nostre droit en autres choses, et en toutes lautruy. Donné à Saint Germain en laye le xiiij[e] jour de septembre lan de grace mil trois cenz quarante et quatre. *Par le Roy* J. Bair. (Archiv. départ. du Puy-de-Dôme, *ut supra*.)

2. Charles par la grace de Dieu Roy de France, au bailly de Montferrant ou a son lieutenant, salut. De la partie de nos bien-amez les relligieux prieur et couvent des freres prescheurs de Clermont nous a esté

Digitized by Google

l'intention du vénérable évêque était claire, les termes de son testament formels, les pauvres Dominicains finissaient généralement par avoir raison des lenteurs ou des résistances.

Ici se place l'acte solennel, par lequel la Province de Reims, dans la personne de son métropolitain et des évêques de Laon, de Thérouanne, de Beauvais, d'Amiens, de Senlis et de Tournay, réunis en concile, proteste contre les privilèges accordés depuis longtemps par Rome aux Dominicains et aux Franciscains pour le ministère de la prédication et de la confession. Par une bulle du 10 janvier 1282, le pape Martin IV avait nettement affirmé et renouvelé les dispositions prises par ses prédécesseurs : il suffisait que les Frères-Prêcheurs, dûment examinés par leurs supérieurs, fussent par eux jugés aptes à ce double ministère, pour qu'ils pussent, en vertu de l'autorité du Chef de l'Église, l'exercer librement [1]. Le 1er juillet suivant, Guillaume de Flavacourt, archevêque de Rouen, avait écrit aux archevêques de Reims, de Sens et de Tours contre de tels pouvoirs conférés aux Religieux Mendiants. A Paris, une assemblée d'évêques avait exprimé la pensée de suspendre les privilèges de ces religieux, parce qu'ils les interprétaient, disait-on, dans un sens évidemment étranger à la pensée du pape. La Province de Reims, pour avoir retardé son opposition, ne se montra que plus énergique ; on y réclama au nom des décrets des conciles et des institutions des papes, au nom même de Martin IV et des intentions qui avaient dû être les siennes, au nom des âmes en péril, et l'on résolut de poursuivre l'affaire en cour de Rome, en taxant, pour les frais du procès, l'archevêque et les évêques du vingtième, les autres clercs, moines et prêtres du centième de leurs revenus de l'année [2]. Mais ce ne fut pas sans difficulté que ce subside fut levé ; certaines régions résistèrent absolument [3], et toute cette campagne, nulle comme résultat du

exposé que despieca, pour avoir solution et paiement de cinquante septiers forment et soixante sols parisis en argent de pension, qui leur sont deuz par chacun an par les prevost et chappitre de leglise cathedral de Clermont et arrerages deuz dicelle, ilz les firent convenir et adjourner par devant vous ou votre lieutenant, et sur ce fut tellement procedé que de certaine sentence donnee au prouffit desdits exposans, lesdits prevosts et chappitre appelerent en notre Court de parlement, par arrest de laquelle, ladite sentence fut confirmée et lesdits prevost et chappitre de Clermont condempnés paier par chacun an ausdits exposans ladite rente ou pension et arrerages daucunes annees deues dicelle, etc. (Archiv. départ. du Puy-de-Dôme, *ut supra*.)

1. *Bullar. Ord. Præd.*, t. II, p. 1.

2. Spond., 1287, nº VIII.

3. Martène, *Anecdot.*, t. IV, p. 207

Digitized by Google

côté de Rome, n'aboutit qu'à des vexations locales plus ou moins violentes, comme nous le verrons bientôt pour le Mans.

Un an, un mois et deux jours après l'évêque Guy de la Tour, le pape Honorius IV rendait aussi son âme à Dieu. Comme la plupart de ses prédécesseurs, il avait souvent usé du dévouement des Frères-Prêcheurs pour les missions les plus délicates. Nous ne parlons pas de l'intervention des deux prieurs de Valenciennes et de Lille, requise par le pape, dans la question de savoir s'il faut ou non autoriser le monastère de Saint-Corneille de Yda, au diocèse de Cologne [1], ou l'église de Lille [2], à aliéner certains domaines. Le service que l'on réclame du prieur des Dominicains et du gardien des Franciscains de Lausanne, présente plus de difficulté, qu'il s'agisse de s'enquérir des désordres de l'abbé prétendu de Saint-Maurice d'Agaune et de les faire cesser [3], ou qu'il faille prévenir, moyennant l'assistance pécuniaire du Souverain-Pontife, la ruine imminente du célèbre hospice du Mont-Saint-Bernard [4]. Le pape, d'un autre côté, prend en considération les discrètes mais persévérantes remontrances des trois prieurs de Verdun, de Metz et de Toul, et il les décharge de la garde des fonds recueillis dans la région pour la

1. Archiv. Vatican. *Honorii IV Bullar. an. I, II*, f° XLII, Ep. cxlvj : Priori Predic. in Valencenis Cameracen. dioc. ac Gardiano Minor. Fratrum Ordinum... PETITIO DILECT. FILIORUM abbatis et conventus Sancti Cornelii de Yda, *etc.* (Inquirant et referant de proposita venditione quarundum villarum ad monasterium pertinentium). Datum Tibure X Kal. sept. an° I.

2. Ibid., *Ibid*, f° CLXXXVI, Ep. ccxij: Ven. Fratri Episcopo Tornacensi, et dil. filiis Priori Predicatorum et Guardiano Minorum Fratrum Ordinum Insulensibus, Tornacensis diocesis... SIGNIFICAVERUNT NOBIS. (Concedant licentiam, si expederit, commutandi quedam bona Ecclesie Insulensis). Datum Rome apud S. Sabinam III. Id. Januarii an° II°.

3. Ibid., *Ibid.*, f° CVII : Venerabili Fratri Episcopo, et dil. filiis Priori Predicatorum et Custodi Minorum Fratrum Ordinum Lausanensibus... CONSTITUTUS IN PRESENTIA NOSTRA dil. filius frater Amadeus de Martigniaco, canonicus monasterii S. Mauricii Agaunensis, *etc.* (Quod de excessibus Petri, Abbatis se dicentis, inquirent et reforment). Datum Rome apud S. Sabinam, Ibid. Maii an° I°.

4. Honorius... Priori Fratrum Ordinis Predicatorum Lausanensi... SICUT EXHIBITA nobis dil. filiorum Prepositi et Capituli Hospitalis Pauperum Sancti Bernardi de Monte Jovis, per Prepositum soliti gubernari, Ordinis Sancti Augustini, Sedunensis diocesis, petitio continebat quod ipsi dictum Hospitale quod propter nimiam vetustatem minabatur ruinam, rehedificare ceperunt opere plurimum sumptuoso, nec ad ipsius consummationem operis proprie suppetunt facultates : Nos intendentes ipsis et eidem Hospitali ad hoc oportune subventionis auxilium providere, discretioni tue, de qua plenam in Domino fiduciam obtinemus, per apostolica scripta mandamus quatenus de premissis et omnibus circumtantiis diligenter inquirens, si rem inveneris ita esse, et alias secundum Deum videris expedire, nec alias dicti Prepositus et Capitulum similem gratiam a Sede Apostolica fuerint assecuti, recipiendi in Bisunt. et Tarentas. civitatibus et diocesibus ac provinciis usque ad summam M. librarum Viennensium, ad idem opus totaliter

Digitized by Google

Terre-Sainte[1]. Enfin, parmi les témoignages d'affection donnés par ce pape aux Frères-Prêcheurs français, nous tenons à signaler les indulgences dont il enrichit leur église conventuelle de Lyon[2].

A Honorius IV succède Nicolas IV, un Franciscain, élu le 22 février 1288 et couronné le 25. Le 11 avril, il écrit au chapitre général des Dominicains réuni à Lucques, pour se recommander aux prières de l'Ordre[3]; le 28 juillet, comme pour confirmer la bulle de Martin IV et répondre aux évêques de la Province de Reims, il déclare que l'Ordre des Frères-Prêcheurs, ses couvents et ses églises ne relèvent au spirituel et au temporel que du Saint-Siège

ac finaliter expendendam, de usuris, rapinis et alias male acquisitis, dummodo edictis publice propositis in locis competentibus, et alias diligenti indagatione per te habita, quibus horum restitutio fieri debeat omnino invenire vel sciri non possit, usque ad triennium auctoritate nostra licentiam largiaris : ita quod illi qui pecuniam hujusmodi dederint, ad restitutionem aliam faciendam de hiis que contulerint, minime teneantur. Sed si iidem Prepositus et capitulum aliquid de ipsis M. libris dimiserint vel restituerint aut cederent illis a quibus eas receperint, hujusmodi dimissum vel restitutum seu datum nihil ad liberationem eorum prosit, nec quantum ad illud habeant aliquatenus absolvi. Non obstante indulgentia, *etc.* quod non teneris, *etc.* Datum Rome apud S. Sabinam VII. Id Junii anno II. (Archiv. Vatic., *Ibid.*, f° CXLIII[b]. Epis. lvj).

1. Honorius... dil. filiis Virdun. Meten. Tullen. domorum Ordinis Predicatorum Prioribus... SIGNIFICAVIT NOBIS dil. filius Theodoricus, Prior Ecclesie S. Andree Urbevatanus, Capellanus noster, Collector decime in Treviren. et Mogunt. Provinciis a Sede Apostolica deputatus, quod fel. rec. Martinus PP. IIII Predecessor noster, dudum dedit suis litteris in mandatis, ut quasdam pecunie summas penes vos per Collectores vicesime ac legatorum Terre Sancte, nomine ipsius Terre depositas, non exhiberetis vel assigneretis alicui sine mandato Sedis Apostolice speciali. Cum autem, ut asserit dictus Prior, vos pecuniarum ipsarum amissionem formidantes, ipsum duxeritis pluries requirendum, ut penes nos instare curaret quod, mandato non obstante predicto, easdem pecunias de vestris manibus recipi mandaremus, Nos volentes hujusmodi periculum evitare, et ad profectus ejusdem Terre Sancte sollicite intendentes, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatenus prefato Priori, cui super hoc scribimus, prefatas pecuniarum summas, cum vos in hac parte duxerit requirendos, integre assignetis, nobis quid, quantum et quando de vicesima ipsa et legatis Priori assignaveritis memorato, per litteras vestra harum seriem continentes fideliter intimatis. Datum Rome apud S. Sabinam x kal. Aprilis an° I°. (Arch. Vatic. III, f° CVII[b]. Epist. ccccxiiij.)

2. Honorius... Priori et Fratribus Ordinis Predicatorum de Lugduno... SANCTORUM MERITIS inclita gaudia fideles Christi assequi minime dubitamus, qui per condigna devotionis obsequia eum venerantur in illis quorum gloria ipse est et retributio meritorum. Cupientes igitur hujusmodi promerendi gaudia materiam exhibere, omnibus Christifidelibus vere penitentibus et confessis, qui ecclesiam vestram a dominica die in Ramis ac singulis diebus immediate sequentibus, usque ad octavas Resurrectionis Dominice proxime secuturo, cum devotione et reverentia visitaverint annuatim, de Omnipotentis Dei misericordia, *etc.* Quadraginta dies de injunctis eis penitentiis misericorditer relaxamus. Datum Rome apud S. sabinam II kal. decembris an. II°. (Ibid. f° CLXXX, Ep. clxxxiiij.)

3. *Bullar. Ord. Præd.*, t. II, p. 19.

Digitized by Google

et sont exempts de toute autre juridiction [1] ; par une autre bulle datée du même jour, il déclare inaptes à toute dignité ecclésiastique et à toute fonction entraînant la charge d'âmes les déserteurs de la milice dominicaine, sous quelque couleur que se déguise leur désertion [2] ; le 3 septembre, il comble d'éloges et de privilèges les missionnaires dominicains qui évangélisent les nations infidèles, de la Hongrie à la Tartarie et aux Indes [3] ; le 6 octobre 1289, il prend la peine de défendre, contre des persécutions invraisemblables, les Dominicains du Mans [4], en attendant qu'il enrichisse d'indulgences leur

1. *Bullar. Ord.*, p. 20.

2. *Ibid.*, Ibid.

3. Ibid., p. 22.

4. *Ibid.*, p. 25. Nicolaus... dilectis filiis Rectoribus Ecclesiarum, Civitatum et diocesis Cenomanen.... Si ad illum, prout vos deceret, haberetis respectum, qui nullum bonum irremuneratum relinquit, nec malum etiam impunitum, illi soli studeretis placere, et non solum pia loca non offenderetis et proximos, verum etiam tanto libentius manuteneretis et defenderetis eadem ab incursibus malignorum, quanto ex hoc vobis possetis divinam gratiam comparare. Sane dilectis filiis fratribus Cenomanensibus Ordinis Predicatorum nobis exponentibus, accepimus admirantes quod vos fratres eosdem, et eorum Ordinem divinitus institutum, indebite molestantes ipsos quos ad reverentiam divinam et Apostolice Sedis, cui Ordo ipse nullo medio est subjectus et ab omni Ordinarium jurisdictione prorsus exemptum, deberetis ab aliis, quantum in vobis esset pro viribus defensare, quominus, prout ad eorum spectat officium et eis est ab Apostolica Sede concessum, proponere valeant in ecclesiis vestris fidelibus regnum Dei et eorum confessiones audire et eos absolvere eisque penitentias injungere salutares, pro vestre voluntatis libito, non absque Redemptoris injurie, impeditis et, quod non leve ferimus, quidam in superbiam erecti non modicam, operum impugnatores horum, eorumdem famam et vitam morsu diffamationis dilacerant, illorum facta reprobant, privilegia et indulgentias dictis fratribus ab eadem Sede concessas moliuntur superstitiosis interpretationibus et frivolis appellationibus annullare, nec attendentes quod de omni verbo otioso reddituri sunt homines rationem, quam plurra minus licita impingunt eisdem, quibus rei veritas obviat, eorumque innocentia contradicit ; nec his contenti, sed de malo prosilientes in pejus, contra privilegiorum ipsorum tenores de facto, cum de jure non possint, excommunicationis proferunt sententias in eosdem, licet eos minime excommunicare valeant, idque redundet in Apostolice Sedis contemptum et scandalum fidelium plurimorum ; propter quod eisdem fratribus eorumdem fidelium subsidia consueta, dictisque fidelibus salutaria consilia et animarum remedia subtrahuntur.

Cum autem pietas, compassio et importunitas, tria hec, specialiter nos inducant minime talia sub silentio preterire, dum prima, promissionem habens vite que nunc est et future, Religiosis deesse minime patitur, secunda, que magistrorum Magistro mandatum de dilectione proximi, primo proximum ex legis vigore suscepit, afflictis persuadet subvenire, tertia vero, que opportune, importune, instanter clamoribus sepius aures nostras sine intermissione fatigat : universitatem vestram rogamus et hortamur attente, per apostolica scripta vobis precipiendo mandantes, quatenus non solum colligationes omnes impietatis et deprimentes fasciculos dissolventes, verum etiam redeuntes ad cor, tanquam viri providi et discreti, fratres ipsos quos nos favore decet prosequi speciali, utpote qui, relictis pro Deo quæ primitus possidebant, non que sua sunt sed que Jesu Christi querentes, voluntariam eligunt paupertatem et divine se subjiciunt servituti ; quorum utique desideriis tanto est favoribilius annuendum, quanto per opera pietatis gratiorem prestant

Digitized by Google

église conventuelle [1], comme s'il eût voulu les consoler et les venger en même temps de ceux qui ne craignent pas d'entraver le zèle d'un Ordre religieux, institué, dit-il, par Dieu lui-même.

Après tant de témoignages de sympathie, qui pouvait prévoir que ce pape allait accomplir dans l'Ordre des Frères-Prêcheurs, en dépit des prières et des larmes de cette grande famille religieuse, une véritable révolution? Avant de la raconter, nous voulons, sans sortir de la Province de France, non pas indiquer simplement d'un mot, comme plus haut, mais exposer en détail des faits où éclate davantage encore la haute faveur de Nicolas IV : le coup qu'il se préparait à frapper devait causer une stupeur d'autant plus douloureuse.

Frère Hugues Aysselin de Billom reçut du nouveau pape, avant tous les autres Dominicains, la plus haute marque d'estime et de faveur : il fut compris dans la première promotion de cardinaux faite par Nicolas IV, le 15 mai 1288 [2]. Les parents de Hugues Aysselin, et non Séquin ou Séguin,

Altissimo famulatum, conscientie vestre consulentes et fame, a pronominatis et aliis fratrum gravaminibus desistatis omnino et a similibus quiescatis, non permittentes eos, quantum in vobis fuerit, ab aliquibus indebite molestari; sic vos in hiis benignos exhibeatis et promptos, obtemperando precum et precepti nostrorum instantie in hac parte, ut dicti fratres se de vobis teneantur non immerito commandare, vobisque proinde premium ex alto proveniat quod pro piis actibus Dominus recompensat, nosque devotionis et obedientie vestre promptitudinem piis in Domino laudimus commendare possimus, nec oporteat super hoc aliud remedium adhiberi. Datum Reate II Non. Octobris, pontificatus nostri anno secundo. (*Bullar. Ordinis*, t. II, p. 25.)

1. Nicolaus... Universis Christifidelibus... Gloriosus Deus in Sanctis suis et in majestate mirabilis, cujus ineffabilis altitudo prudentie nullis terminis comprehensa, recti censura judicii celestia pariter et terrestria disponit, etsi cunctos ejus ministros magnificet, altis decoret honoribus et celestis efficiat beatitudinis possessores, illos tamen, ut dignis digna rependat, potioribus attollit insigniis dignitatum et premiorum uberiori retributione prosequitur quos digniores agnoscit et commendat ingentior excellentia meritorum. Cupientes igitur ut ecclesia dilectorum filiorum et conventus Fratrum Ordinis Predicatorum Cenomanensium, que in honore b^e Virginis dicitur esse constructa, congruis honoribus frequentetur, omnibus vere penitentibus et confessis qui ad Ecclesiam ipsam in Nativitatis, Annuntiationis, Purificationis, Assumptionis predicte Virginis, necnon in B^i Dominici confessoris et S. Petri martyris festivitatibus, et per octo dies festivitates ipsas immediate sequentes, causa devotionis accesserint annuatim, de Omnipotentis Dei misericordia et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, unum annum et quadraginta dies de injunctis sibi penitentiis misericorditer relaxamus. Datum apud Urbem Veterem Id. Aprilis Pontificatus nostri anno IV^o. (Arch. Vatic., *Bullar. Nicol. IV anni III^i*, t. III (45) f^o XXVII, Epist. cxxxviiij).

2. Dans son *Hist. des Cardinaux français*, François Duchesne cite (t. II, p. 229), un *Calendrier* de l'Ordre où sont enregistrés, dit-il, les cardinaux dudit Ordre, mais que nous ne connaissons pas autrement. Il en a transcrit ces mots : Frater Hugo de Billionio, Gallus, ex Provincia Franciæ, Magister in Theo-

Digitized by Google

n'étaient point les pauvres gens de Billom, dont tant d'historiens ont parlé; le nouveau cardinal était issu de la noble race des Aysselin, seigneurs de Billom et de Montaigu, qui depuis deux siècles tenait en Auvergne un rang considérable. A la carrière des fonctions et des dignités ecclésiastiques, qui allait conduire un de ses frères au siège épiscopal de Clermont, un autre du siège métropolitain de Narbonne au siège métropolitain de Rouen, il préféra la pauvre et laborieuse carrière ouverte, à Clermont même, devant les enfants de saint Dominique. Sans abdiquer le ministère de la parole évangélique, où il obtint de grands succès, les circonstances, l'obéissance, peut-être aussi ses aptitudes et ses goûts personnels le maintinrent de préférence dans l'enseignement des sciences sacrées. Plus tard, il aura à cœur de laisser par son testament un souvenir aux diverses maisons de l'Ordre, Orléans [1], Angers [2], Rouen [3], Auxerre [4], où ses savantes leçons avaient groupé autour de sa chaire les esprits avides de s'instruire; ce testament indique aussi que des liens particuliers l'unissaient aux deux couvents de Nevers et du Mans [5]. Paris l'avait connu brillant étudiant à Saint-Jacques; il y revint de 1280 à 1283 suivre la carrière du doctorat, régenter, opiner avec les maîtres de l'Université dans les questions proposées à leur jugement, comme nous l'avons vu plus haut pour le fameux cas de conscience de l'évêque Renould de Humblonière. En 1285 il est à Rome, attiré sans doute par les débats qu'a soulevés en

logia, qui, cum in conventu Sanctæ Sabinæ divinas litteras profiteretur, a Nicolao Papa IV, Ordinis Fratrum Minorum, Cardinalis Sanctæ Sabinæ creatus fuit.

C'est à Duchesne, *Hist. des Cardinaux français*, à Echard, *Scrip. Ord. Præd.*, et à Touron, *Hom. illust. de l'O. de S. Dom.*, que nous empruntons tous les renseignements et documents contenus ici sur le cardinal de Billom.

1. Ecclesie Fratrum Predicatorum Aurelianensium ubi nos legimus, legamus indumenta nostra de samito violacei coloris, videlicet casulam, damalticam, tunicellam et cappam, et stolam cum manipulo ejusdem coloris.

2. Item ecclesie Fratrum Predicatorum Andegavensium ubi recolimus nos legisse, legamus unam cappam nostram de samito albo, et unam albam paratam cum imaginibus, cum amicto correspondente sibi.

3. Item conventui Fratrum Predicatorum Rothomagensium ubi similiter legimus, legamus cappam rubeam de samito qua utitur capellanus noster quando solemniter celebramus, et unam de albis nostris paratam cum amicto, sicut indicabit frater Johannes qui novit conditiones capellarum nostrarum.

4. Item conventui Fratrum Predicatorum Autissiodorensium in quo legimus, legamus unam de cappis nostris communibus cum simili alba et amictu.

5. Item ecclesie Fratrum Prædicatorum Nivernensium legamus indumenta nostra de samito rubeo, videlicet casulam, dalmaticam, tunicellam, cappam et stolam cum manipulo ejusdem coloris cum imaginibus. Item eidem ecclesie legamus unum de calicibus nostris. Item eidem legamus libros quos fieri fecimus pro capella nostra, videlicet Graduale notatum in duobus voluminibus, et Antiphonarium notatum in

Digitized by Google

France, que poursuit jusqu'à la cour pontificale le clergé séculier, au sujet de la bulle de Martin IV AD FRUCTUS UBERES, si nettement affirmative des privilèges de l'Ordre pour la prédication et la confession. En Italie comme en France, il écrit, il prêche, il enseigne. Le couvent de Viterbe entend ses savantes leçons, puis il vient occuper la chaire de Sainte-Sabine. Honorius IV, qui réside souvent au Mont Aventin, dans le vieux palais des Savelli, à l'ombre de la vénérable basilique, touché de ce qui se raconte de l'enseignement et de la prédication du Dominicain français, lui confie la charge de Maître du Sacré-Palais, et enfin Nicolas IV, qui voit à l'œuvre Hugues de Billom depuis son arrivée en Italie, le revêt de la pourpre avec le titre de Sainte-Sabine. Cette faveur incomparable était d'ailleurs assaisonnée, sinon relevée encore par certains privilèges particuliers qui peignent l'affection du pape pour Hugues de Billom; sans parler de l'abbaye de Notre-Dame de Clermont donnée à son frère, Jean Aysselin [1], ne voyons-nous pas le souverain Pontife, se montrer soucieux de la maison et du service du nouveau cardinal, au point de maintenir dans la jouissance de leurs bénéfices, fussent-ils à charge d'âme, et de dispenser de la résidence les clercs, de quelque rang qu'ils fussent, attachés à la personne de Hugues de Billom [2] ?

quatuor voluminibus, et duo psalteria, et hec omnia legamus eisdem Fratribus dicti loci, si constet quod conventus Ordinis Fratrum Predicatorum [Nivernis debeat assignari. Item legamus ecclesie Fratrum Predicatorum Cenomanensium] dalmaticam et tunicellam duplicem que sunt pro corpore nostro, *etc.*, ex una parte rubee et ex alia nigre, et casulam que est in capella communi, ex una parte rubea et ex alia viridi.

Ces fragments sont extraits d'une copie du testament du cardinal, conservée aux Archiv. départ. du Puy-de-Dôme; copie ancienne, soi-disant collationnée à l'original; plus exacte en tout cas que le texte donné par Duchesne, où le passage placé ici entre crochets, a été omis.

1. *Hist. des Cardinaux françois*, *Preuves*, p. 290 : Lettre de Jehan Aysselin, frère du cardinal de Billom, *etc.*

2. Nicolaus... Ven. Fratri Archiepiscopo Rothomagensi, et dil. filiis Magistro Guidoni de Novavilla, Preposito de Malangeyo in Ecclesia Carnotensi ac litterarum nostrarum contradictorum Auditori, et Abbati Monasterii S. Illidii Claromentensis... DIGNE AGERE CREDIMUS si delectos nostros sacrosancte Romane Ecclesie Cardinales congruo prevenientes honore, eis in obsequentibus sibi personis liberalitis nostre dexteram aperimus. Hinc est quod nos dilecti filii nostri Hugonis tit. S. Sabine Presbyteri Cardinilis supplicationibus inclinati, ei auctoritate apostolica duximus indulgendum, ut clerici sui domestici commensales, presentes et posteri, quandiu obsequiis ipsius Cardinalis institerint, fructus, redditus et proventus beneficiorum suorum ecclesiasticorum, cum cura vel sine cura, etiamsi personatus vel dignitates existant, cum ex integritate percipere valeant, quotidianis distributionibus duntaxat exceptis, cum qua illos perciperent si personaliter in eccelsiis in quibus beneficia, personatus et dignitates hujusmodi obtinent vel eos obtinere contigerit, residerent, nec interim ad residendum in eisdem ecclesiis a quocumque possint inviti. Non obstantibus aliquibus constitutionibus super hoc editis in Conciliis generalibus, *etc.*, *etc.* Volumus tamen quod beneficia, personatus et dignitates predicta debitis obsequiis non fraudentur et animarum cura, in eis

Digitized by Google

Quelques jours auparavant, le 30 avril, Nicolas IV avait accordé à l'Ordre de Saint-Dominique et à la Province de France une distinction bien autrement significative. Il avait assez compté sur le dévouement d'un Dominicain français pour lui désigner, au milieu des travaux et des luttes auxquels le service de Dieu attachait ses Frères, un poste exceptionnel : sentinelle perdue, ou plutôt chef héroïque, il ne pouvait humainement y attendre que la défaite, la mort, mais du moins il fallait y tomber avec honneur. Le Dominicain choisi pour cette tâche désespérée, était fils du couvent de Reims; il s'appelait Nicolas de Hannapes, du nom d'un village de la Thiérarche qui sans doute l'avait vu naître. Novice à Reims, étudiant à Saint-Jacques, professeur et prieur, comme le pense Echard, successivement dans plusieurs couvents de la Province, partout il avait laissé le vivant souvenir d'un esprit distingué et d'un grand cœur. On a conservé de lui des *Sermons sur les Epîtres et les Evangiles du Carême,* une *Table,* ou classification par sujets , *des récits de la Légende Dorée,* à l'usage des prédicateurs [1], et aussi une sorte de Morale en action, où les faits de la Sainte-Ecriture, présentés dans un ordre didactique, forment une série de traités des principaux points de la morale chrétienne. Ce livre a été appelé la *Bible des Pauvres.* Il a été souvent imprimé en Allemagne et en France dans le cours des XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. On lui a même fait l'honneur de l'attribuer à saint Bonaventure et de le publier avec ses œuvres. L'estime et l'amitié d'un ancien condisciple de Saint-Jacques de Paris, élevé aux honneurs de la pourpre, appelèrent Nicolas de Hannapes à Rome; il y fut *Socius* du cardinal Malabranca Orsini. Ses vertus, son savoir lui firent bientôt assigner les fonctions de pénitencier du pape pour la langue française.

quibus illa imminet, nullatenus negligatur. Quorcica discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatenus vos vel duo vel unus vestrum, per vos vel per alium seu alios, eisdem clericis ejusmodi obsequiis insistentibus prefatos fructus, redditus et proventus faciatis juxta hujusmodi concessionis nostre tenorem integre ministrari, contradictores per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendo; non obstantibus omnibus supradictis, seu si aliquibus cujuscumque conditionis, dignitatis seu status existant, a predicta sit Sede indultum quod interdici, *etc.*, non possint per Litteras Apostolicas non facientes plenam, *etc.*, mentionem. Datum Rome apud Sanctam Mariam Majorem Non. Januarii, Pontificatus nostri an° I°.

1. Quoniam, sicut dicit Isidorus, lib. de Summo Bono, ad conversionem et correctionem mortalium multum prosunt exempla sanctorum, ideo ego qui sum de Ordine Prædicatorum, cogitavi ordinare ad utilitatem Prædicatorum et consolationem peccatorum, unam tabulam per ordinem alphabeticum super Legendas sanctorum, *etc.* Cité par Echard, *Script. Ord. Præd.*, t. I, p. 427^a^. — Pour tout ce qui regarde Nicolas de Hannapes, voir Echard, *ibid.*, Touron, *Hom. Ill. de l'Ord. de S. Dom.*, t. I, etc.

Digitized by Google

C'est dans l'exercice de ce modeste et saint ministère que vint le surprendre l'accablant, le glorieux fardeau sous lequel il dut courber les épaules. Depuis trop longtemps le siège patriarcal de Jérusalem et le siège épiscopal de Saint-Jean-d'Acre, dont le pape Urbain IV avait uni les deux titres depuis l'invasion de la ville sainte par les Kharismiens, se trouvaient vacants. De jour en jour il devenait plus urgent d'envoyer en Terre-Sainte, à Saint-Jean-d'Acre, resté avec Tripoli le dernier rempart comme le dernier vestige du royaume de Jérusalem, un homme dont l'ascendant moral pût prévenir la chute définitive de cette puissance agonisante. Après la mort du patriarche dominicain Thomas Agni, le pape avait espéré vaincre les résistances de Jean de Verceil, puis il avait cédé aux raisons du saint vieillard, et l'ayant laissé au gouvernement de son Ordre, il choisit Elie qui mourut vers 1287. Les difficultés croissantes au milieu desquelles s'agitait l'Orient, ne permettaient plus d'attendre pour nommer un autre patriarche. Mais qui choisir? Un jour enfin, Nicolas IV fit savoir aux cardinaux qu'ils eussent à lui présenter pour le lendemain trois noms parmi lesquels il choisirait. Sans s'être concertés, et évidemment, dit Bernard Gui [1], par l'inspiration d'en haut, tous présentèrent d'abord au pape le nom de Nicolas de Hannapes. Le Souverain Pontife ne voulut pas en entendre d'autre, et Frère Nicolas fut préconisé patriarche de Jérusalem. Le pape tint à donner lui-même à l'élu la consécration épiscopale. Il se félicitait tout haut de voir cesser le long veuvage de l'Église de Jérusalem : à cette Église illustre et infortunée, empourprée du Sang du Christ, ne fallait-il pas, dit-il, trouver un ministre, un époux orné de toutes les vertus, capable de confirmer par ses enseignements la foi des fidèles et, pour l'honneur de la Croix, d'amener à ses pieds ceux qui blasphèment contre elle? Or, ajoute le Souverain Pontife, personnellement nous avons pu nous-même reconnaître en notre pénitencier une humilité vraie, longuement enracinée dans son âme par les pratiques de la vie religieuse, en même temps que les trésors de la prudence, du savoir et de l'éloquence [2].

1. Vir probatus Deo et hominibus, vita et moribus acceptus, Domino Nicolao Papa quarto singulis cardinalibus imponente quod quilibet in crastino nominaret sibi tres viros idoneos, non sine nutu divino Frater Nicolaus fuit Patriarcha à singulis nominatus.

2. Nicolaus... Ven. Fratri Nicolai Patriarche Jerosolimitano... FONS SAPIENTIE, verbum Patris, Rex glorie, habitantibus in tenebris et umbra mortis per assumptionem in hac lacrimarum valle carnis humane in culpam perhempnis damnationis illapse, factus lucerna perpetue charitatis, Jerosolimis per proprii spar-

Digitized by Google

C'est ainsi que Nicolas IV présente le nouveau patriarche au chapitre et aux suffragants de Jérusalem, au chapitre, au clergé, à la ville et au diocèse de Saint-Jean-d'Acre, au roi de Chypre [1], au roi d'Arménie et au prince d'Antioche, aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, aux chevaliers Teutoniques de Jérusalem et aux Templiers de Saint-Jean d'Acre [2]. Toutes ces

tionem Sanguinis nostre salutis latricem, pro culpa delenda se statuit pretium, et per Sancte Resurrectionis sue gloriam, eternitatis nobis devicta morte aditum reseravit. Quare mentem nostram hec pulsat instantia jugiter, hec in medio cordis nostri consurgit solertia, hec affectio sollicitat sensus nostros, ut Jerosolimitanam Ecclesiam, tanquam inter filias Jerusalem singulariter preelectam, ejusque terram ejusdem Sanguinis inundatione profusam continentes singularius inter caritatis interioris amplexus, ejus statum fecundum commodis et fecundiorem prosperis statuamus. Propter quod ferventer querimus, et ferventius delectamur ut presit ipsi Ecclesie talis minister et Sponsus, qui circumamictus varietate virtutum, fideles Christi in confessione sui Nominis verbo doctrine corroboret, et ad laudem Crucis suos blasphemos reducat catholici eulogii veritate.

Dudum siquidem per obitum fel. rec. H. pp. predecessoris nostri Apostolica Sede vacante, et b. m. Helie Jerosolimitani Patriarche in cismarinis partibus viam universe carnis ingressi, Ven. Fratres Episcopi et dil. filii nostri Ecclesie Romane Cardinales primo eidem Sedi, et Nos postmodum licet immeriti ad apicem summi Apostolatus assumpti, provisionem Jerosolimitane Ecclesie hac vice nostre dispositioni duximus reservandam. Postea vero ad provisionem ipsius Ecclesie salutarem indefessis studis et vigiliis assiduis consurgentes, ne viduitatis hec subjaceret incommodis, et per consequens tanquam naufraga infidelitatis agarenice conquasseretur impulsibus infestata, personis ad ipsius Ecclesie gubernationem fructiferam quesitis ydoneis per indagationem sollicitam pluribus, et inventis, tandem dotium tuarum meritis accuratius recensitis et acceptis, utpote familiari experientia nobis notis, in te tunc Penitentiarium nostrum, quem sub observantia Religionis servata humiliter commendat humilitas, quem eruditio lingue, scientie ac eloquentie donis fecunda et attribute tibi titulus circumspectionis extollit, oculos direximus mentis nostre. Quapropter firma credulitate tenentes..... *etc.* Datum Rome apud Sanctum Petrum ij kal. Maii anº Iº. (Archiv. Vatic., *Nicolai IV Bull. ann. I, II, III* (44), fº XIII, Epist. xliij. — Od. Raynald, an. 1288, § 4.)

1. Serenitatem igitur regiam rogamus et hortamur attente quatenus dictum Patriarcham, ob reverentiam Sedis Apostolice et Nostram, ad Ecclesiam suam cum plenitudine Apostolice Benedictionis nostre accedentem suscipiens in jubilo mentis et cordis, ipsum et ecclesias sibi commissas, ejus intuitu qui Jerosolimis pro tua redemptione Crucis non dubitavit subire tormentum, sic in suis et in earumdem Ecclesiarum oportunitatibus foveas auxiliis oportunis, in suisque juribus defendendis protegas et defendas, quod perinde divine propitiationis dulcedine replearis, et in tuis justis votis prefatam Sedem tibi statuas favorabilem et benignam; Nosque perinde devotionem tuam dignis in Domini laudibus commendantes, letemur filium habere in Domino qui per obedientie promptitudinem se coaptat in tabernaculis habitare justorum... (Arch. Vatic., *Bull. ann. I, II, III* (44), Ep. xlv). — Aux deux autres princes, dans les mêmes termes.

2. Nicolaus... Magistro et Fratribus Hospitalis Sancti Johannis Jerosolimitani... UT EXURGAT DEUS et dissipentur inimici ejus, blasphemi Crucis videlicet, eorumque conatus vigiles in extinctionem Christiani nominis reprimantur, inter fideles Christi tanto vigilantiores orationibus debetis consurgere, tantove brachio fortiori adversus illorum dampnabilem audaciam et transgressionem veritate fidei infestam, vos decet, imo potius oportet extendere potentie vestre archum, quanto athlete Christi et pugiles contra inimicos ejusdem Crucis specialius comprobamini deputati. Propter quod Nos, qui in archa nostre mentis hoc

Digitized by Google

lettres sont datées du 30 avril 1288. Puis, par de nouvelles lettres données à Rieti le 3 juillet, il confère au Patriarche les pouvoirs les plus étendus pour relever ses clercs des censures, notamment de l'irrégularité provenant d'une naissance illégitime, pour accorder des indulgences, pour dispenser de la résidence les clercs pourvus de bénéfices mais attachés à sa personne. Il le déclare lui-même exempt de toute juridiction contentieuse [1].

Bientôt il va plus loin. Dans ces régions si malheureusement ouvertes au schisme et à l'idolâtrie, et séparées de Rome par de si grandes distances, il faut que le pasteur, pour arriver à la pleine efficacité de son ministère, soit muni de pouvoirs exceptionnels; l'affection particulière du vicaire de Jésus-Christ pour Nicolas de Hannapes, son admiration pour les vertus qu'il voit briller en lui, ne lui permettent point de ménager à un tel homme, et dans une situation aussi difficile, les témoignages de sa confiance : par une nouvelle bulle du 27 août il le crée légat du Saint-Siège pour les royaumes et principautés de Syrie, de Jérusalem, de Chypre, d'Arménie et d'Antioche [2];

reconditum et inter sollicitudines nos excitatos a sumpno hoc precipuum reperimus in Terre Sancte honorificentiam, Agarenica proh dolor! infidelitate fedatam, ad ejus honoris gloriam reducamus qui inibi captivitatis humane se humiliter constituit Redemptorem, cujus licet immeriti gerimus vices in terris, considerantes quod super hiis presidentis Ecclesie Jerosolimitane assistentia eo vobis dinoscitur oportuna que specialiter eum contingit premotio premissorum, ven. Fratrem nostrum Nicolaum Jerosolimitanum Patriarcham, tunc Penitentiarum nostrum, virum utique secundum cor nostrum, opere magnum et sermone disertum, consilio promptum et providum et auxilio promptiorem, ipsi Ecclesie de Fratrum nostrorum consilio in Patriarcham prefecimus et Pastorem. Quorcica universitatem vestram rogamus et hortamur in Domino per apostolica vobis scripta mandantes quatenus, considerato prudenter quod ex ipsius Patriarche virtute vobis universis et singulis in utroque homine pacis et quietis solatio et eidem terre commoda multipharie subventionis succrescunt, ipsum tanquam Patrem veneremini, et velut honorabile membrum generalis Ecclesie honoretis, et in hiis que ad ejusdem Terre commodum spectant, humiliter intendatis eidem, ita quod devotionem quam ad predictam Terram habetis, apud Deum et nos reddatis meritoriam, illamque statuatis plenam laudibus in labiis populorum. Datum Rome apud S. Petrum II kal. Maii anº Iº. (Ibid., *Ibid.*, fº XIIIᵇ Epist. L.) — Dans les mêmes termes aux chevaliers Teutoniques et aux Templiers.

1. Toutes ces bulles suivent immédiatement au Reg. des Bulles de Nicolas IV.

2. Nicolaus... ven. Fratri Nicolao Patriarche Jerosolimitano... LEVANTES IN CIRCUITU oculos nostros ad singulas mundi partes Deo et Ecclesie Romane devotas, pro salubri statu earum, juxta pastoralis officii debitum, apostolice considerationis aciem extendentes ad Terram Sanctam, quam Dei Filius Dominus Jhesus Christus sue nativitatis, passionis et resurrectionis gloria multiplici illustravit, frequentius figimus considerationis intuitum, quid sibi circa felicem gubernationem ejus expediat solerti studio cogitantes. Quare nos Jerosolimitanam Ecclesiam in Terra ipsa fundatam, inter filias Jerusalem in nostre mentis vigiliis quasi singulariter bajulantes, ac cupientes eam spiritualiter et temporaliter prosperis successibus preflorere, ipsi Ecclesie tunc destitute Pastore, te compertum gemmis virtutum ornatum et per consequens desideriis cordis nostri acceptum, in Patriarcham prefecimus et Pastorem, firma concepta fiducia quod

Digitized by Google

le même jour il avise les évêques et les rois et princes de sa légation que le Patriarche est désormais le représentant direct du Siège apostolique, et il lui confère une autorité spéciale sur les Ordres de chevalerie qui y possèdent des maisons [1]. Enfin, le 15 septembre il lui donne le droit de revêtir le *Pallium*, de conférer des bénéfices ecclésiastiques, et, en se faisant l'écho des hommages universellement accordés à ses mérites exceptionnels, en le comblant des louanges les plus délicates, il le place au-dessus de toute censure ecclésiastique [2].

Nicolas de Hannapes n'avait pas attendu jusque-là pour quitter la cour romaine et pour se rendre au poste d'honneur assigné à sa foi et à son cœur. Il n'y arriva guère que pour assister au dénouement honteux et sanglant d'un drame, préparé depuis longtemps par les divisions des chrétiens. Le sultan d'Égypte, après s'être rendu maître des forteresses qui défendaient les approches de Tripoli, allait commencer le siège de cette ville. Vainement, à la dernière heure, le sentiment du danger, le sentiment de l'honneur chrétien ravivé par les exhortations du Patriarche, unirent pour un suprême effort le roi de Chypre, les Hospitaliers et les Templiers, les chevaliers laïques répandus dans la Syrie, les Pisans et les Vénitiens, les Génois eux-mêmes

nostri tibi assistentibus auxiliis Redemptoris, inibi tua presentia fiet fidelium et infidelium ad confessionem Christiani nominis vocatio salutaris. Unde cum plena nobis consideratio suggerat et attentio plenior nos inducat quod tanto salubrius et felicius, facilius leviusque in partibus ipsis, maxime que forsan scismatis et infidelitatis sunt corrupte fermento, virtus tue operationis in Ecclesie catholice exaltationem et exultationem concrescet, quanto fretus fueris apostolice auctoritatis privilegio potioris, Nos propterea, ad supportandum incumbens humeris generalis sollicitudinis onus, quod in singulis locis nequimus corporali presentia supportare, tuam industriam eligentes, tibi in partibus Syrie, Jerusalem, Cypri et Armenie Regnis ac principatu Antiochie plene Legationis officium, de Fratrum nostrorum consilio, duximus committendum, ut evellas et destruas, edifices et plantes, et facias tanquam Legatus ejusdem Sedis quecumque circa executionem ipsius officii videris expedire. Ideoque Fraternitatem tuam rogamus et hortamur attente per apostolica tibi scripta mandantes, quatenus injunctum tibi onus hujusmodi devote suscipiens, illud sic sollicite sicque viriliter et laudabiliter, juxta datam tibi a Deo prudentiam exequaris, quod de tuis laboribus, divina favente clementia, fructus sperati proveniant, et tue sollicitudinis studium palmam glorie, que causam Dei gerentibus pro retributione rependitur, mereatur. Datum Reate VI kal. Septembris anº Iº (Ibid., *Ibid.*, fº XXVIII, Ep. CXVj.) — Suivent immédiatement dans ce Registre les lettres aux divers prélats, rois et princes de la légation.

1. Ibid. *Ibid.*, *Elenchus :* Quod valeat etiam per censuras Milites Regulares ad preceptum Apostolicum obligare sue Legationis.

2. Ibid., *Ibid.*, fº xliijᵇ. Epist. clxxj *Elenchus :* Quod sit immunis a quavis censura ecclesiastica. GRATUS TUI NOMINIS odor et suavis tue fame dulcedo, quibus concessa a Domino dona virtutum dignis undique laudum preconiis per Dei gratiam publicantur, excellentia quoque Jerosolimitane Ecclesie cujus prees regimini, ad dandam tibi gratiarum Sedis Apostolice effluentiam merito nos inducunt. *Etc.*

Digitized by Google

arrivés dans les eaux de Tripoli dans un tout autre but que la défense de cette malheureuse ville [1]. Après trente-cinq jours de siège, le 27 avril 1289, les Musulmans pénètrent dans la place; les remparts, héroïquement défendus, finissent, faute de combattants, car tous ont péri, par tomber aux mains de l'ennemi. Le flot sauvage des vainqueurs inonde les rues; prêtres, moines, tout ce qui n'a pas pu gagner la mer est égorgé, sauf les femmes et les enfants que les Musulmans se partagent, et Tripoli est détruit de fond en comble.

Cette catastrophe eut dans la chrétienté tout entière un retentissement immense et douloureux. Saint-Jean d'Acre allait-il subir le même sort? Pendant que Nicolas IV autorise le légat à faire toutes les dépenses qui peuvent permettre à la ville de tenir contre l'ennemi [2], et lui assigne en particulier mille livres par an pour les besoins du pays [3], il jette à travers l'Europe le cri d'alarme. Dès le 13 septembre 1289, il avait dirigé vers Saint-Jean d'Acre vingt galères, que Nicolas de Hannapes lui avait envoyé demander par les deux Dominicains Hugues et Jean [4]. Le 8 octobre 1290, par une bulle où il se félicite d'avoir confié à la vigilance et à l'infatigable dévouement d'un tel pasteur le salut de la Terre-Sainte [5], il le charge de choisir et placer à la tête des forces chrétiennes en Orient un chef. Comme ce chef, ainsi que les capitaines placés sous ses ordres, devront recevoir la direction supérieure du légat, le Souverain Pontife, au milieu de tant de difficultés à surmonter, de résolutions à prendre, de rivalités à apaiser, donne à Nicolas de Hannapes un conseil, et il appelle à y siéger l'évêque de Tripoli, Amaury de Tyr, frère du roi de Chypre, les Maîtres des Templiers, des Hospitaliers de Saint-Jean, des chevaliers Teutoniques, Eudes de

1. *Annales Genuenses*, I, 100.

2. Arch. Vatic. *Ibid.*, f° CCX, Ep. CCCLX. DUDUM IN PRESENTIA nostra constituti... Datum Reate XV kal. octobris an° II°. Cfr. Langlois, *Reg. d'Innocent IV*, 1357.

3. *Ibid.*, f° CCLXXXVII.

4. Ibid., f° CCCXVI[b]. Ep. 948-lxv; item Arch. de l'Ordre à Rome, *Bullæ que non sunt in Bullar. Ord.*, I, 12, n° 948. NEFANDI FURORIS IMMANITAS... Datum Reate Id. Septembris an° II°. *Elenchus :* Mittit XX galeas ab ipso per nuntios Fratres Hugonem et Johannem O. P. requisitas.

5. Nicolaus... Ven. Fratri Nicolao Patriarche Jerosolimitano, Apostolice Sedis Legato. EXULTAMUS IN DOMINO et gratum acceptumque non modicum redditur votis nostris quod, sicut habet nostris auribus fide dignorum inculcata relatio, circa vigilem et non intermissam Terre Sancte custodiam ac bonum et prosperum statum ejus, studium adhibere non desinis sollicitudinis indefesse, propter quod et apud Altissimi Filium cumulo meritorum excrescis, et penes fidelium populos fame tue preconium laudabile suscipit incrementum. Sane quia consideratis attentius que considerationi se offerunt, ipsius Terre statui perpendimus expedire ut galeis, quas per Ecclesiam in Terra ipsa retineri contigerit, Rector preficiatur ydoneus et guber-

Digitized by Google

Grandson, Jean de Grilly, le bailli de Venise, les consuls de Pise et de Saint-Jean d'Acre [1].

Mais l'empire fondé en Palestine par Godefroi de Bouillon, par la valeur et le sang de tant de preux, était condamné. Comment ne l'eût-il pas été? Au dehors, c'était l'indifférence croissante des princes chrétiens, et même la trahison d'un Alphonse d'Aragon et d'un Jacques de Sicile, son frère, achetant de leurs complaisances pour le sultan d'Égypte les avantages commerciaux que Frédéric II avait autrefois obtenus de Malec-Kamel au prix d'une alliance non moins honteuse ; au dedans ce sont, avec tant de nationalités diverses et d'intérêts soi-disant opposés, des divisions irrémédiables, des discordes que l'imminence même du danger ne réussit point à faire disparaître ; surtout ce sont, dans les rangs des croisés, des hommes venus de tous les pays, souvent aussi de toutes les infamies, qu'une heure passagère de repentir avait amenés à chercher dans le volontaire sacrifice de leur vie l'expiation, la réhabilitation, mais que des habitudes invétérées de désordre

nator providus deputetur, volumus ut habito cum prudentibus viris consilio diligenti, capitaneum super galeas ipsas auctoritate nostra preficias, qui earum sollicitam et assiduam curam gerat. Propterea, quia omnino expedire videtur ut, quoad gerendas res bellicas, aliquis, generalis Capitanei gerens officium, presit in partibus illis populo christiano, tu, sicut premittitur, cum viris prudentibus communicato consilio, aliquem virum ydoneum eadem auctoritate constituas qui populo ipsi presit et circa ejus regimen curam adhibeat diligentem, quoad ordinandum et disponendum que ad rerum exercitium predictarum pertinere noscuntur pro bono statu sollicitaque custodia dicte Terre. Nostre autem intentionis existit, ut hujusmodi Capitanei a te, vel ad certi temporis spatium vel ad tue beneplacitum voluntatis, prout expedire perspexeris, assumendi, tibi sint obedientes in omnibus et subjecti, atque in suis officiis exequendis tuo beneplacito dirigantur, quos amovendi ab eisdem officiis, et in eorum locum alios subrogandi, quanto et quotiens oportunum fore cognoveris, plenam et liberam tibi concedimus auctoritate presentium facultatem. Tu vero, ut efficacius exequi valeant que incumbunt, tui favoris auxilium studeas eis efficaciter exhibere. Rogamus itaque Fraternitatem tuam et hortamur attente, quatenus laudanda prudentie tue studia prosequens, sic in premissis et aliis tue discretioni commissis te vigilem et attentum exhibeas, sic in illis te geras sollicite et prudenter, ut premium exinde consequaris a Domino, cujus negotium agitur in hac parte, ac digne commendationis titulum a nobis valeas promereri. Contradictores, si qui fuerint, vel rebelles spiritualiter et temporaliter, prout expedire putaveris, compescendo. Non obstante, si aliquibus a Sede Apostolica sit indultum quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per Litteras Apostolicas que de interdicto hujusmodi ac tota ejus continentia de verbo ad verbum et de Ordinariis propriisque locorum ac personarum eorum nominibus specialem, plenam et expressam non fecerint mentionem, sive quibuslibet aliis privilegis, indulgentiis, *etc.* per que nullum contra premissa volumus obstaculum interponi. Datum apud Urbem Veterem VIII Id. Octobris an° III° (Arch. Vatic., *Urban. IV, Ann. II, Littere curiales*, t. II (45) f° CLXXIII, Ep. 874-lxxxvj.)

1. *Ibid.*

Digitized by Google

ont promptement ressaisis, des gens sans aveu, repoussés par la civilisation chrétienne et aveuglément accueillis par un recrutement plus soucieux du nombre que de la valeur militaire et morale des soldats; par suite, c'est cette corruption répugnante que nous avons déjà vue signalée avec indignation par Humbert de Romans, de plus en plus acclimatée parmi les défenseurs de la Terre-Sainte, indignes de la sauver. Cet élément désespérant de faiblesse, Nicolas IV en avait conscience. Contre l'envahissement des mauvaises mœurs et des mauvaises doctrines dont elles prétendaient s'autoriser ou dont elles étaient les trop fidèles alliées, il avait invité le Patriarche à établir, de l'avis des Dominicains et des Franciscains, le tribunal de l'Inquisition sur le territoire de sa légation. C'était trop tard.

Une trève de deux ans avait été conclue avec le sultan Kélaoun. Le pape, profitant de tout ce qui pouvait préparer aux chrétiens d'Orient un avenir meilleur, avait officiellement permis de renouer, durant cette trève, des relations commerciales avec les Musulmans[1]. Soudain, l'on apprend que des malfaiteurs occidentaux ont violé la trève. Il y a là un mystère d'iniquité que l'histoire ne pénétrera probablement jamais. Qui dira à quelle impulsion ont obéi les coupables? Quels sont en réalité les coupables? Le sultan exige qu'on les lui livre; on refuse, en protestant que bonne justice sera faite de leur crime. Kélaoun n'attendait qu'une occasion pour reprendre les hostilités. Irrité du refus que l'on oppose à ses réclamations, il marche sur Saint-Jean d'Acre. Sa mort inopinée n'arrête point ses soldats: ils ont trouvé dans le fils de Kélaoun un chef non moins résolu à en finir avec les restes impuissants de l'empire des chrétiens en Palestine.

Nous ne pouvons raconter ici les péripéties de cette campagne désastreuse[2]. Les Templiers et les Hospitaliers sont animés les uns contre les autres d'une si violente haine qu'ils refusent de combattre ensemble; les Pisans, les Vénitiens, non moins profondément divisés par des questions d'amour-propre ou d'intérêt, plus irrités encore contre les Ordres militaires, ne renoncent un instant à leurs querelles que pour se laisser entraîner à de nouvelles discordes, et perdre dans des défaites honteuses les avantages obtenus la veille par quelques jours de bonne entente et d'union. En atten-

1. Arch. Vatican. *Nicol. IV an^i III^i*, t. II, *Littere curiales.*

2. Un anonyme contemporain les a racontées. Nous allons citer quelques passages de son récit. Echard l'avait trouvé à la Biblioth. de S. Victor; il en reproduit dans la biographie de Nicolas de Hannapes (*Script. Ord. Præd.*, I, 422-425) des fragments considérables, en souhaitant qu'un jour on le publie tout entier.

Digitized by Google

dant, les travaux du siège sont vigoureusement poussés. Les forces de l'ennemi grandissent; la situation devient telle, que les femmes, les enfants sont embarqués avec les reliques des saints, avec ce que les habitants possèdent de plus précieux, et dirigés vers l'île de Chypre. Des hommes d'armes ne rougissent pas d'abandonner la ville et prennent aussitôt la mer. La défense se trouve réduite à douze mille combattants; les renforts amenés par le roi de Chypre sont insignifiants; l'armée assiégeante compte deux cent mille hommes de pied et quarante mille cavaliers. Un moment les Sarrazins se croient maîtres de la place. Leurs cris de triomphe mettent la rage au cœur du maréchal de l'Hôpital, Mathieu de Clermont, et de ses chevaliers. Devant leurs efforts désespérés l'ennemi recule. Mais deux mille hommes succombent, et avec ce qui reste il est impossible de tenir. A quoi se résoudre? La mer est libre, mais comment déserter la ville et ses remparts croûlants? Il n'y a plus, pour fuir, que deux navires, dont chacun peut à peine recevoir une centaine d'hommes.

On se remet à l'œuvre; des prodiges d'activité réussissent à réparer les brèches faites aux murailles, sans arracher pourtant les âmes à leur agitation terrible : entre la retraite impossible et la défaite inévitable, quelle résolution prendre? « Quoi donc, s'écrie Nicolas de Hannapes, à supposer que Dieu, à cause de nos péchés, ait résolu de reprendre de nos mains son héritage, est-ce aux Musulmans de s'en saisir? Laisserez-vous ces mécréants y entrer contre tout droit et sans résistance? La retraite est impossible, la mort seule se dresse devant vous : du moins vendez chèrement votre vie et ne tombez pas avant d'avoir vengé tant de sang répandu. Vous avez péché; pour vous, mourir les armes à la main c'est l'expiation, c'est l'entrée dans les joies de l'éternelle vie. Avouez-vous mutuellement vos fautes et comptez sur le pardon du Sauveur, qui va ouvrir son cœur, son ciel, à votre dernier soupir[1]. » Pendant que le Patriarche offre en hâte le divin Sacrifice, tous se donnent le baiser de paix, et résolus à mourir pour le Christ leur Seigneur, ils reçoivent avec larmes son Corps sacré. Puis on marche à l'ennemi. Le Patriarche prie tout haut : « *Seigneur, entourez-nous de votre rempart inexpugnable, couvrez-*

1. Quod si suam fortassis hereditatem, propter peccata nostra vel aliena, voluerit Dominus à manibus nostris eripere, quod nescimus, non credamus propter hoc eam debere dimitti maledictis indefensam, quæ nullo jure profecto debetur eisdem. Dum igitur nullam videtis viam evasionis, stetis dum licet in defensione vestra, et vendatis sanguinem vestrum quantum potueritis antequam fundatur, et jam fusum innitamini vindicare, *etc.*

Digitized by Google

nous du bouclier de votre puissance. » A plusieurs reprises les Musulmans s'emparent des murs et sont repoussés. Bientôt il n'y a plus d'espoir.

Le maréchal de l'Hôpital, Mathieu de Clermont, est couvert de blessures, son cheval vient d'être tué sous lui, un moment on l'entraîne vers une embarcation pour le soustraire à la mort : il y trouve des chefs, Jean de Grilly, capitaine de la place, Eudes de Granson, lâches dont l'indignation des survivants a conservé les noms. Ils avaient dit très haut qu'ils voulaient mourir en combattant. Ils n'ont pas une blessure, ils ont fui [1]. Mathieu de Clermont indigné se dégage, il saute sur un autre cheval, il l'enlève à coups d'éperons, il se précipite à travers les rangs pressés des infidèles, frappant à droite, à gauche, semant la mort sur son passage; puis il se retourne, il reprend sa course, il se fraye une seconde fois à travers la foule stupéfaite des ennemis un chemin sanglant. Arrivé au milieu de la ville, son cheval n'a plus qu'un souffle, il ne répond plus à l'éperon; la monture et le cavalier tombent criblés de coups et le noble soldat, fidèle jusqu'au bout à ses héroïques serments, rend son âme au Créateur.

Le Patriarche a été lui-même entouré, enlevé de vive force. Il proteste, il crie : « Que faites-vous ? Pouvez-vous m'arracher à mon peuple, quand la mort l'accable [2] ? » La barque qui l'emporte est assiégée de malheureux, qui se sont jetés à la nage pour échapper au glaive des vainqueurs. Il leur tend les bras, il les attire à lui; ils se succèdent si nombreux que l'embarcation cède, et entraîne dans l'abîme le bon pasteur avec les brebis [3]. Ainsi mourut, en donnant sa vie pour son troupeau, Frère Nicolas de Hannapes, légat du Saint-Siège, le dernier Patriarche latin de Jérusalem qui ait résidé en Terre-Sainte au moyen âge. Les soldats de Mahomet sont maîtres de Saint-Jean d'Acre. Plus de trésors à piller, plus de femmes à outrager [4]; les héroïques

1. Vere non fugerunt a conflictu, quia nunquam in conflictum intraverunt, sed intacti recedentes, quos regebant relinquendo, effugerunt præ timore, desperantes ex semetipsis, sicut credo, nec quærentes quo in Deo firmarentur.

2. Patriarcha similiter se invito suorum conatibus usque ad portum vi trahitur, voce reclamitans querulosa : En vobis delirus ego sum, qui me invitum trahitis, et gregem mihi commissum in tali dimittam periculo perimendum.

3. Plures natando per mare, se maris periculis exponentes, usque ad illos qui naves ascenderant pervenerunt. De quibus pius patriarcha in sua navi tot recepit, quod navis fundum petens periclitata est pondere personarum, et sic submersi sunt universi.

4. Cum omnes divitias et merces civitatis, uxores quoque et filias concupiscibiles non invenient, cum quibus se jam jactitaverant turpi concubitu commisceri, *etc.*

Digitized by Google

filles de Sainte- Claire, qui n'ont pas voulu fuir, se sont si horriblement mutilé le visage, que la lubricité déçue des Musulmans se change en fureur : elles sont massacrées jusqu'à la dernière. Dans la ville ce qui respire encore est passé au fil de l'épée ; tout ce qui est encore debout, palais et sanctuaires, est livré aux flammes, sauf quelques églises au sommet desquelles le Croissant remplacera désormais le glorieux gibet du Rédempteur. Nicolas de Hannapes avait bien fait de mourir : aurait-il survécu à son peuple égorgé, aux temples détruits, à l'église de son Ordre et à la tombe de Jourdain de Saxe profanées, à l'empire des Latins en Orient ruiné pour jamais ?

Nous avons insisté sur le rôle que la Providence lui avait assigné, qu'il a si hautement compris et si saintement rempli, non seulement parce que ce héros nous appartient, mais parce qu'un écrivain, d'ailleurs estimable, est tombé à son sujet dans une erreur qu'il importe de relever. Dans son *Histoire des Croisades,* Michaud, nous ne savons comment ni sous l'empire de quelle préoccupation, a fait du patriarche de Jérusalem et du légat du Saint–Siège deux personnages. Tandis que, sous sa plume, le patriarche reste ce que les faits l'ont montré et ce que l'histoire ne peut assez louer, le légat du pape n'est qu'un odieux et méprisable personnage : c'est lui qui a violé la trêve ; il a fait insulter des marchands arabes et maltraiter les ambassadeurs venus de la part du sultan demander réparation ; il a fatigué par ses violences les plus dévoués serviteurs de la cause chrétienne, et pour comble, quand le siège de Saint-Jean d'Acre va commencer et que tout est humainement perdu, il s'enfuit à Rome. Bien qu'un assez petit nombre d'historiens prennent soin de dire que Nicolas de Hannapes était dominicain, nous avons, en dehors de l'intérêt général de la vérité, un intérêt particulier à justifier le légat du Saint-Siège des crimes imaginaires que Michaud lui impute, et la tâche est d'autant plus facile que ce légat n'est autre que le patriarche même de Jérusalem, Nicolas de Hannapes, dont nous connaissons maintenant les vertus, le courage et l'héroïque fin.

Nicolas IV avait deviné cette grande âme ; il se félicitait d'avoir trouvé, dans les rangs des Frères-Prêcheurs, un serviteur de la foi et de la civilisation chrétiennes si merveilleusement doué pour imposer silence aux rivalités les plus irréductibles, pour grouper autour de la Croix les intérêts les plus dissemblables et pour soutenir jusqu'au bout une cause désespérée ; or

Digitized by Google

au moment même où cet homme, chargé d'une telle mission s'y dévouait jusqu'à la mort, l'Ordre qui l'y avait lentement préparé était condamné par le pape à baisser la tête sous l'épreuve la plus imprévue et la plus cruelle. En dehors de toutes les formes du droit, sans enquête, sans articuler un grief, sans répondre un mot aux plaintes et aux supplications de la famille dominicaine, par une décision sans pitié comme sans exemple, il lui enlevait brusquement un chef également cher et vénéré. Ce chef, c'était Munio de Zamora, ancien Provincial d'Espagne; il avait été élu Maître de l'Ordre par le chapitre général de Bologne en 1285, pour succéder au Bienheureux Jean de Verceil, que Dieu avait rappelé à lui le 30 novembre 1283. Si grande était la vénération inspirée par ses vertus, que son gouvernement ne semble pas avoir, pendant plusieurs années, rencontré d'oppositions. Au bout de deux ans néanmoins, les Provinciaux, réunis en chapitre général à Bordeaux, s'émeuvent de certains bruits, défavorables au Maître de l'Ordre, que l'on fait circuler dans la Province de France, bruits qui, loin de s'accréditer, ne provoquent au contraire que tristesse et indignation, car la plupart des couvents de cette Province s'en sont plaints au chapitre général, et le Provincial a traité avec une sévérité méritée trois religieux notoirement coupables de ces calomnies. Le chapitre s'associe à d'aussi justes réclamations : non seulement il maintient la condamnation prononcée contre les calomniateurs, mais il y ajoute d'autres peines, et il enjoint au Provincial de s'enquérir de ceux qui seraient tombés dans la même faute et de sévir contre eux [1].

De quels crimes accusait-on le chef de l'Ordre, c'est ce qu'aucun document contemporain n'a jamais indiqué [2], pas plus que ne l'indiquera l'acte de sa déposition.

1. Iste sunt penitentie. Quia multi conventus Francie nobis suis litteris intimarunt quod quidam Fratres ejus Provincie acuerunt linguas suas in derogationem fame venerabilis Patris Magistri Ordinis, effundentes et disseminentes de ipso quedam de quibus idem Magister est innocens omnino et immunis, ordinamus et volumus quod Fratres Hugo de Villa Sana, Raymundus de Sancta Fena, Johannes de Arenes, quos prior Provincialis Francie, propter hujusmodi linguarum suarum lubricitatem et detractionem, de suis emisit conventibus, non redeant ad eosdem et sint omni voce privati nisi in sui accusatione, nec ad alios tractatus Ordinis admittantur, donec per generale capitulum fuerint restituti. Duodecim insuper diebus in pane et aqua abstineant; duodecim missas et duodecim disciplinas recipiant. Et injungimus priori Provinciali Francie quod in Provincia sua super quibusdam Fratribus qui nobis de predicto excessu fuerunt delati, et etiam de aliis Fratribus inquirat diligentur, et si quos invenerit deliquisse, similiter vel etiam gravius puniat si gravius excesserint, ne tantus excessus remaneat impunitus. (Arch. nation., Paris LL. 1528[a]; Martène, *Thesaur. nov. Anecdotorum*, t. IV, 1821.)

2. Tout au plus résulte-t-il des documents contemporains qu'on se plaignait de la faiblesse, ou de la

Digitized by Google

On a dit que Munio de Zamora, poussé d'abord au généralat par une faction politique, celle des Colonna, et sans doute arrivé à la première magistrature de son Ordre grâce à la même influence, a succombé aux secrètes menées du parti opposé [1] : rien n'est plus possible, mais rien non plus jusqu'ici ne prouve que ce soit là la vérité. Le Général cependant ne semble pas s'émouvoir de ces sourdes attaques, ni des machinations mystérieuses dont elles étaient évidemment le symptôme : il tient ses chapitres, il visite ses couvents, il rédige ses circulaires, toutes pénétrées d'esprit religieux et d'amour de la règle, toutes parfumées de sérénité et de bonté. Mais un jour le pape le mande et, en présence des cardinaux, il l'engage, pour la paix et la prospérité de l'Ordre, à se démettre de ses fonctions au prochain chapitre général [2]. En face de cette sorte d'injonction officieuse, quelle fut l'attitude de Munio ? Le pape, en tout cas, ne crut pas devoir s'en tenir là. Le chapitre général allait s'ouvrir à Ferrare, lorsqu'y arriva à l'adresse du Provincial de Rome, du prieur de la Minerve, du prieur de Strasbourg et du futur archevêque de Gênes, le bienheureux Jacques de Voragine, ancien Provincial de Lombardie, une missive des deux cardinaux dominicains Latino Malabranca et Hugues Aysselin. Au nom du pape les deux cardinaux chargeaient ces religieux de présenter aux Pères du chapitre une lettre, incluse dans la leur, avec défense sous peine d'excommunication, à eux et à tous, d'en contrarier l'effet [3]. Par cette lettre les Pères du chapitre étaient pressés d'obtenir

négligence, ou de l'incapacité de Maître de l'Ordre. C'est à cette accusation que répond le définitoire du chapitre de la Province de Provence, qui se tint à Pamiers peu de temps après le chapitre général de Ferrare. Dans une éloquente supplique adressée au pape pour le maintien du Général dans ses fonctions, on dit : « Reverendum quoque Patrem Magistrum Ordinis nostri, quem, ut causa rationabile interim nos cogente ad epistolas commendaticias convertamus, certitudinaliter novimus secundum carnis originem excellenter natum, excellenter dotatum, excellenter sensatum ; secundum vero Ordinem, excellenter morigeratum et ab annis ineuntibus in hiis que sunt Ordinis excellenter informatum ; excellenter in hiis que ad Dominum, quantum novimus, timoratum, et in regimine Ordinis multis clarorum virorum etiam apud vestram Reverentiam testimoniis commendatum, ut remaneat in officio magistratus. Usque enim in hanc horam sub ipsius regimine fuit status nostri Ordinis ordinatus, regulatus, pacificus et tranquillus, sicut in nostra Provincia experientia nos docebat, et in aliis Provinciis fides dabat » (Touron, *Hist. des Hom. illust. de l'O. de S^t Dom.* t. I, p. 626. — Douais, *Acta Capitulorum Provincialium Ord. Præd.*, p. 343.)

1. *Année Domin.*, 1895, p. 491.

2. Voir plus loin la bulle qui l'absout du Généralat.

3. Permissione divina Frater Latinus Hostiensis et Velletrensis episcopus, et Frater Hugo tit. S^e Sabine presbyter cardinalis, religiosis viris Fratri Salvo Provinciali Fratrum Predicatorum Romane Provincie, Fratri Jacobo Sancte Marie in Minerve, Fratri Alvado Argentinensi prioribus, Fratri Jacobo de Voragine Ordinis Predicatorum, salutem in Domino sempiternam. Cum vobis Magistro, Prioribus Provincialibus et aliis

Digitized by Google

que le Maître Général se démît de sa charge entre leurs mains ; ils devaient accepter son abdication et, dans le cas où il n'abdiquerait pas, l'absoudre et l'écarter absolument du gouvernement de l'Ordre, s'ils voulaient éviter que l'on n'arrivât à des mesures dont son honneur aurait bien autrement à souffrir [1].

L'impression causée par la lecture de cette missive est vivement dépeinte dans les lignes qui furent adressées sur-le-champ aux deux cardinaux [2]. Ce

Fratribus Ordinis Predicatorum litteras nostras destinemus, auctoritate nobis commissa a SS. Patre Domino Nicolas PP. IV, vobis in virtute sancte Obedientie precipiendo mandamus, quatenus vos tres, seu duo vestrum, aut unus, easdem litteras, secundum informationem quam accepistis a nobis, hiis quibus mittuntur solicite presentetis, omnibus prelatis et aliis Fratribus ejusdem Ordinis, in eadem virtute, sub pena excommunicationis, dictricte precipimus ut nullus quomodolibet impedire presumat quominus mandatum nostrum libere adimplere possitis. Datum Rome Kalendis Maii, Pontificatus predicti Domini Nicolai pp. IV anno III°. (Arch. Nation. Paris LL 1528[a] ; Martène, *ut supra*, col. 1841.)

1. Religiosis et venerabilibus viris Prioribus Provincialibus Ordinis Predicatorum in generali capitulo congregandis, permissione divina Frater Latinus Hostiensis et Velletrensis episcopus, et frater Hugo tit. Sancte Sabine presbyter cardinalis, salutem in Domino sempiternam. Propter multa que sentimus queque multorum relatione fideli ad nostram notitiam pervenerunt, honestati et utilitati vestri Ordinis omnino credimus expedire ut Frater Munio, Magister ejusdem Ordinis, quiescat deinceps ab officio magistratus, in quo non parvo jam tempore noscitur laborasse. Cum igitur id per officii vestri solertiam convenienter possit executione mandari, prudentiam vestram rogamus et exhortamur in Domino, salubri consilio suadentes quatenus in generali capitulo proxime celebrando, eumdem Magistrum efficaciter inducatis ut predicto cedat officio, suamque absolutionem petat humiliter et instanter, vosque ipsam eidem in ipso capitulo impendatis. Si vero, quod absit, ipse ad cessionem seu absolutionis petitionem se voluntarium non exiberet, vos nihilominus honesto verbo, quo melius fieri poterit, ipsum ab eodem officio absolvatis et removeatis omnino, ita quod scilicet circa hoc non oporteat aliud fieri quod forte minus ipsius Magistri congrueret honestati. Datum Rome IV Kal. maii Pontificatus Domini Nicolaï Pape IV anno III°. (Ibid. — *Ibid.*)

2. Venerabilibus in Christo Patribus ac Dominis specialibus Dominis Latino Hostiensi et Velletrensi episcopo, Hugoni Dei gratia tit. Sancte Sabine presbytero cardinali, sui humiles et devoti fratres Ordinis Predicatorum, scilicet Egidius Provincialis Hispanie, Gregorius Provincialis Provincie, Thomas Provincialis Francie, Bertholdus Provincialis Lombardie, Hermanus Provincialis Teutonie, Salvus Provincialis Romane Provincie, Salomon Provincialis Hungarie, Egidius Provincialis Anglie, Salvus Provincialis Grecie, Olivarius Provincialis Dacie, Radulphus Provincialis Terre Sancte, et totum capitulum generale apud Ferrarium congregatum, cum Dei reverentia debita et devota seipsos.

Nostris accresseret gaudium cordibus, si nobis per vestram Paternitatem illa exequenda mandarentur que possemus cum quiete Fratrum nostri Ordinis adimplere, cum noster affectus sit promptus ad vestra beneplacita adimplenda, et ea facere per que debeamus et valeamus erga Ordinem vestram gratiam promereri. Sed noverit vestra veneranda Paternitas quod, cum accepissemus litteras vestras, antequam potuissemus super hiis deliberare, innotuerunt rumores apud Fratres, et ad eorum importunitatem coacti fuimus litteras in capitulo legere. Et tunc tanta fuit lacrymarum effusio, tantus gemitus, tantus dolor, a quibus clamantibus expositi fuimus discrimini, dissipationi, facti servi, multis etiam magnis Fratribus clamantibus et licentiam transeundi ad alios Ordines coram toto capitulo cum tota amaritudine postulantibus, ita ut si mors

Digitized by Google

sont les Provinciaux d'Espagne, de Provence, de France, de Lombardie, d'Allemagne, de Rome, de Hongrie, de Pologne, d'Angleterre, de Grèce, de Dacie, de Terre-Sainte, tout le chapitre enfin qui écrit : « Nous voudrions vous obéir, mais à peine le contenu de votre lettre a-t-il été connu du chapitre, que ce furent des larmes, des sanglots, des cris, les religieux les plus graves demandant à passer à d'autres Ordres, aimant mieux mourir que de voir maintenir une résolution aussi profondément opposée à l'Ordre et à ses règles. Ne nous retirez pas votre bienveillance parce que, pour éviter un si grand mal, nous nous décidons à recourir à l'appel. L'oreille des princes est trop souvent assiégée de propos qui auraient besoin d'être contrôlés : on a calomnié le vénérable Maître de notre Ordre, dont nous connaissons, nous, par la haute réputation qu'il s'est acquise et par notre expérience personnelle, la sage administration, la bienveillance envers tous, la vigilance et le zèle pour tout ce qui intéresse le progrès de l'Ordre. »

Ce n'était que la première expression, sans caractère officiel, de la stupéfaction et de la douleur causées par la lettre des deux cardinaux. Une autre lettre suivit, dont on adressa immédiatement la copie à l'Ordre entier [1] ; car,

omnibus fuisset nuntiata, non fuisset forsitan major doloris et meroris expressio ; in tantum ut unusquisque nostrum cum gemitu in corde versaret : Ve nobis ! ut quid nati sumus tantum videre nostri Ordinis amaritudinem et jacturam ! Nec dubitamus, si vos ipsi vestris oculis vidissetis, non potuissetis lacrymas continere, cum superna caritatis et innata pietas vos alligaverit nostro Ordini vinculo salutari. Ideoque, ut tantum dolorem mitigare possemus, in vocem appellationis erupimus, cogitantes quod vestra providentia moleste non ferret tantis vulneribus unguenta apponere sanitatis.

Quare vestre Paternitati humiliter supplicamus quatenus benevolentie gratiam ad Ordinem conservetis, nec vobis placeat novitate aliqua Ordini nostro admirationem inducere, cum secundum Augustinum ipsa mutatio consuetudinis, etiam que utilitati militat, novitate conturbat. Fratribus etiam multis dulcius esset mori quam novitati hujusmodi subjacere. Quia vero multa frequenter falsa principi suggeruntur, non dubitamus quin vobis de venerabili Patre Magistro Ordinis multa falsa suggesta sint, cum ejus conversationem noverimus non solum experimento, sed etiam magnorum relatu cognoverimus manifeste nostro Ordini fructuosam. Est enim ejus conversatio Ordini grata, quia per ejus diligentiam et corrigenda provide corriguntur, et promovenda ad viciniora saluti studiosius augmentantur, et exempla salutaria aspicientibus exhibentur. Omnipotens Deus vitam vestram ad honorem suum, ad promotionem Ecclesie, ad nostri Ordinis consolationem, diutius conservare dignetur. Datum Ferrarie in nostro capitulo generali anno Domini M. CC. XC. (Martène, *ibid.*, col. 1842, 1843.)

1. In Christo sibi carissimis universis Fratribus Ordinis Predicatorum ad quos littere iste pervenerint, Priores Provinciales XII ejusdem Ordinis scilicet Frater Egidius Provincialis Hispanie, Frater Gregorius Provincialis Provincie et ceteri qui supra, salutem et Spiritus Sancti gratia in omnibus gubernari.

Quia venerabiles Patres et Domini scilicet Dominus Latinus, *etc.* et Dominus Hugo, *etc.*, sicut per eorum litteras nobis transmissas patet, sub pretextu cujusdam commissionis quam sibi factam asserunt, et quarumdam falsitatum sibi suggestarum, quedam circa personam venerabilis Patris Magistri Ordinis fieri man-

Digitized by Google

disent les Provinciaux, il faut que tous dans la famille sachent quel coup menace le Maître Général, afin que tous puissent opposer par leur témoignage la vérité au mensonge.

Les douze Provinciaux écrivent donc à chacun des deux cardinaux Latino Malabranca et Hugues Aysselin[1] : « Soucieux à la fois de la vérité et des privilèges de notre Ordre, disent-ils, ne voulant ni ne pouvant faillir à l'une ou trahir les autres, officiellement chargés de juger la situation de notre famille religieuse et d'y maintenir ou d'y relever les lois qui la régissent, en présence de la mesure inouïe, contraire à notre constitution, dépourvue de motifs réels ou apparents, que vous nous engagez à prendre, nous ne pouvons nous y décider, car ce serait infliger à notre Ordre un dommage énorme, et causer au dedans et au dehors un véritable scandale. Toutefois, après mûre délibération, nous avons voulu nous rendre compte de l'exactitude avec laquelle nos règles sont gardées. En conséquence, à tous les religieux présents au chapitre il a été enjoint de parler sans crainte ni respect humain, en n'ayant

dabat, que in maximum cedebant prejudicium et gravamen, nos, libertati Ordinis et veritati nolentes deesse nullatenus, nec debentes, infrascripto modo cuilibet predictorum Dominorum duximus respondendum : (*la lettre qui suit.*) Predictarum litterarum idcirco tenorem transmittendum duximus, ut vos de Magistro et Patre nostro veritatem plenius cognoscentes, gaudendi simul et falsis suggestionibus resistendi materiam habeatis. Valete semper in Christo, et orate pro nobis. Datum Ferrarie in nostro capitulo generali anno Domini M.DD. XC.

1. Venerabili in Christo Patri et suo Domino speciali Domino Latino Hostiensi et Velletrensi episcopo, Fratres Egidius Provincialis, *etc.* cum humili reverentia et subjectione seipsos. Reverende Paternitatis vestre litteris cum reverentia multa susceptis, vestri filii zelatores Ordinis et judices, licet indigni, ab Ordine constituti, omnem diligentiam, omne consilium, omnem solertiam adhibere curavimus, accensi zelo pro conservatione et reformatione nostri Ordinis, nulli deferentes statui vel persone. Et quia tam grandis et subita mutatio, sicut exhortationis paterne littere continebant, fieri nequaquam possit sine admiratione et scandalo plurimorum, nisi realis saltem coloratus titulus appareret, maturiori usi consilio, omnes injunctione tam districtiori quam salubriori arctavimus in generali capitulo congregatos, ut omni timore postposito et amore seposito, ad correctionem et preservationem Ordinis attentius inflammati, si qua scirent correctione digna de fratre vel de fratribus cujuscumque status seu gradus existat, etiam de Magistro, publica publice, occulta privatim dicere tenerentur. Ipse autem venerabilis Pater Magister Ordinis, tantum circa Ordinem acceptans zelum et approbans, prius in se cui preest Ordinis zelum excepit, et sponte et humiliter examinationi publice coram omnibus se subdendo, quod nequaquam sustinuimus, Constitutione manifestius et expressius prohibente, sed in diffinitorio, secundum Constitutionem nostrarum tenorem, omnibus dantes audientiam, ipsius merita discussimus indagine diligenti. Verum quia prefatum Patrem discussionis lima clariorem ostendit, indigne non ferat vestre benignitatis dignatio, si exhortationi, quin potius mandato vestro, non dubium suggestione falsa emisso, colla non subdimus. Ipsum enim reperimus virtutibus preditum, preclarum meritis, fama celebrem, aliorum exemplum et speculum sui Ordinis, tam in vitiorum extirpatione quam in sanctarum sanctione virtutum, promotorem sedulum et precipuum zelatorem. Nam, ut veridica relatione accepimus, ab introitu Ordinis, annis videlicet triginta tribus, carnibus non est usus, in

Digitized by Google

devant les yeux que l'Ordre, son intégrité à sauvegarder, ses imperfections à faire disparaître, et d'exposer librement, tout haut pour les choses publiques, confidentiellement pour ce qu'ils ne pourraient déclarer tout haut, les irrégularités qu'ils avaient remarquées dans la vie des Frères, quelle que fût leur condition, sans excepter le Maître Général. Lui-même, ce Père vénérable, voulut s'accuser devant tous; aux termes de nos lois nous ne l'avons pas permis, et c'est le définitoire seul qui a entendu les aveux de son humilité. Or, nous n'avons trouvé en lui que vertus et mérites éclatants, une vie exemplaire, une haute réputation, une grande ardeur à promouvoir la régularité, à réprimer le mal, en un mot le type de notre Ordre. Nous avons acquis la conviction que, depuis trente-trois ans qu'il est dans l'Ordre, il n'a jamais rompu l'abstinence, qu'à Paris où il a passé soixante-treize jours après le chapitre de Trèves, il a été d'une régularité parfaite, que les couvents où il a séjourné gardent de lui une impression ineffaçable d'édification, que les chapitres généraux n'ont jamais eu à relever en lui rien de défectueux, sauf ces légères imperfections dont n'est exempte aucune vie humaine. Nous vous en envoyons l'attestation authentique, sous le sceau de chacun de nous, sauf que Frère Jacques de Voragine, qui a perdu le sien, a signé de sa main. »

Les formules de politesse et de révérence n'enlèvent à ce document rien de sa loyale énergie. L'acte d'appel fut ensuite dressé [1]. En dehors de son

conventu Parisiensi, ubi LXX tribus diebus fuit post capitulum Trevirense, et in refectorio et in completorio sine intermissione se jugiter presentavit; in conventibus per quos transivit aliquando, gratum Deo et hominibus acceptum odorem sue conversationis effudit, et nunquam in capitulis generalibus, exceptis dumtaxat quibusdam levioribus culpis sine quibus hec vita non ducitur, quas Constitutio inter leves culpas connumerat, culpabilis est inventus, sicut plures ex hiis qui diffinitores fuerunt in diversis capitulis, nunc presentes, firmiter protestantur, et omnes sigillis suis, excepto Fratre Jacobo de Voragine qui sigillum suum amisit, propter quod manu sua scripsit, dixerunt testimonium roborandum. Unde cum pace conscientie et sine Dei et Ordinis injuria (suit dans Dom Martène un membre de phrase inintelligible, que Touron a mieux aimé omettre en le remplaçant par des points) vestro non valuimus parere mandato, Credimus tamen et fide tenemus non dubia, quia quod factum est juste menti vestre contrarium non obstitit; parati sumus et prompti vestris insinuationibus obedire in quantum nostra conscientia patietur. — Suivent les noms des religieux qui avaient été définiteurs dans les chapitres précédents et qui, dans cette grave circonstance, rendent témoignage au Maître Général. Il faut remarquer parmi eux « Frère Nicolas, ancien Provincial de Lombardie » : c'est le futur pape et le futur Bienheureux Benoît XI. (Arch. nat. Paris, LL 1528[a]; Martène, *ut supra*, col. 1843-1845; Touron, *Hom. Ill. de l'Ord. de S. Dom.*, t. I, pp. 617-623).

1..... Ne nobis tempus precurreret quod gravatis ad appellandum a jure prefigitur, accessimus ad presentiam venerabilis Patris nostri Fratris Munionis, Magistri Ordinis nostri, Fratris Jacobi prioris Mediolanensis, Fratris Arditionis prioris Regini, Fratris Bradani prioris Mutinensis, fratris Frederici prioris Cre-

Digitized by Google

objet même, cet appel touche accidentellement la commission qui aurait été donnée par le pape aux deux cardinaux relativement à la démission du Maître Général, commission que l'on n'a jamais voulu montrer au chapitre [1], malgré les instances qu'il a faites pour en obtenir communication ; l'appel touche aussi l'obligation, accompagnée de menaces, qu'en dépit des privilèges de l'Ordre, les deux cardinaux ont cru pouvoir imposer aux religieux que l'on sait, de transmettre au chapitre leurs lettres, sans rien faire pour en empêcher l'exécution.

Du reste nous ne trouvons plus dans cette triste affaire le nom des deux cardinaux. Ne leur suffisait-il pas d'avoir cherché à peser si violemment sur le chapitre, sans intervenir de leur personne auprès du Général lui-même? Quant à Nicolas IV, rien ne put changer sa résolution. En attendant le résultat de l'appel interjeté auprès du Saint-Siège, Munio de Zamora, à qui

monensis, et in eorum presentia, gravamina predicta nobis et toti Ordini illata exprimentes, appellationem decrevimus facere in hunc modum : Nos Frater Egidius Prior Provincialis Hispanie, Gregorius Provincialis Provincie et ceteri qui supra, Ordinis Fratrum Predicatorum, sentientes nos et Ordinem nostrum, ut superius exprimitur, per venerabilis Patres et Dominos Latinum Ostensiem et Velletrensem episcopum, et Hugonem tit. Sancte Sabine presbyterum cardinalem, contra juris ordinem ac nostri Ordinis privilegia et etiam instituta, aggravari indebite ac posterum aggravandos, vice nostra et omnium subditorum nostrorum, quatenus de facto processerunt vel processerint in hiis scriptis, ad Sedem Apostolicam appellamus, et Apostolos petimus, et instanter petimus, ac nos et fratres singulos Ordinis nostri vobis subditos defensioni et protectioni Sedis Apostolice duximus supponendos. Per hanc autem appellationem nostram, nolumus nec intendimus appellationi alicui per dictum negotium per nos ad eamdem Sedem interposite, prejudicium aliquod generari, vel ab ea recedere. Testes hujus instituti seu appellationis fuerunt rogati supradicti Fratres. Actum Ferrarie in domo Fratrum Predicatorum anno Domini M.CC. XC. die sabbati, quinto ineunte Maio. (Martène, *ut supra*, p. col. 1846).

1. L'acte d'appel porté à Rome par Bernard Grand, de Cahors, et Raymond Guilabert, prieur de Castres, tous deux procureurs députés par leur Province de Provence à l'effet de poursuivre l'affaire, caractérise très bien ce que pouvait être cette commission donnée aux deux cardinaux : « Littere commissionis, auctoritatis seu potestatis, super personas Ordinis nostri, ut ipsum Ordinem universum corrigendi, ordinandi, disponendi, absolvendi, *etc.* fuerunt impetrate per suggestionem falsitatis de collapsu Ordinis et negligentia discipline, et suppressionem veritatis de bono statu Ordinis et religione, sicut patet per famam publicam et ipsam evidentiam facti, quia predictus Ordo, scilicet Ordo Predicatorum, noscitur esse in bono statu et bona et debita observantia regulari ; et quod tales littere sic obtente, cum non sint judiciales set gratiose, ipso jure sunt nulle, dicimus dictam commissionem nullam esse et ideo dictos Dominos cardinales circa Ordinem vel personas ipsius Ordinis nullum processum potuisse facere, nec posse, nec debere, *etc.* » (Douais, *Acta Capitulorum*, etc., p. 344.) Dans le même ordre d'idées, la supplique annexée à l'acte d'appel de la Province de Provence établit la nullité de cette commission, sur la raison péremptoire que « predicta concessio nostre professionis ordini contradicit : nos enim soli Magistro Ordinis, vel vice ejus alteri, obedientiam profitemur, nec ultra nostre professionis formam... est a nobis aliud exigendum, cum ultra id se nostra professio non extendat. » (*Ibid.*, p. 342.)

Digitized by Google

personne en réalité n'avait ni demandé sa démission, ni signifié sa déposition, avait continué de gouverner son Ordre ; au bout d'un an, conformément à la décision prise à Ferrare selon la loi dominicaine, le chapitre général s'était réuni à Palencia, quand y fut expédiée une bulle, datée du 12 avril 1291 [1], déclarant que, le Général eût-il donné ou refusé de donner sa démission, le chapitre de l'Ordre l'eût-il acceptée ou rejetée, les fonctions de Munio de Zamora cesseront à l'expiration du chapitre, qu'il ne pourra y être réélu, mais qu'on les donnera à un homme capable de les remplir. On ne parle pas dans cette bulle des Provinciaux qui avaient énergiquement soutenu contre des accusations vagues et dépourvues de fondement le chef de leur Ordre ; peut-être un document annexe et aujourd'hui égaré, les visait-il ; peut-être donnèrent-ils spontanément leur démission ; en tout cas, le chapitre les déclare absous de leur charge et inéligibles, du moins pour l'élection que devait faire bientôt le chapitre de chaque Province [2]. La Province d'Angleterre n'est pas comprise dans cet holocauste, ou du moins dans l'énumération des Provinciaux ainsi déposés que donne la rédaction définitive des actes du chapitre ; ce provincial était mort en quittant Palencia [3]. Dom Martène a omis le Provincial de Toulouse ou de Provence, mais sans raison.

1. Nicolaus... Ad perpetuam rei memoriam. CERTIS NUPER exigentibus causis, propter quas statui Ordinis Fratrum Predicatorum expedire cognovimus quod dil. fil. Munio, Magister ipsius Ordinis, a commisso sibi ejusdem magisterii quiescat officio, cujus curam ex causis ipsis nec commode posse creditur nec profectibiliter exercere, Magistrum ipsum, in nostra et Fratrum nostrorum presentia personaliter constitutum, monendum duximus vive vocis oraculo attentius et hortandum, precipientes eidem ut, pro quiete et statu prospero dicti Ordinis, in generali Capitulo ejusdem Ordinis proxime celebrando, in manibus diffinitorum futurorum in ipso Capitulo absolute et libere hujusmodi resignet officium eique cedat omnino, Diffinitoribus ipsis nihilominus per alias nostras literas injungendo ut resignationem et cessionem hujusmodi faciendam ad ipso, absque dilatione recipiant et admittant. Verbum itaque nostrum effectum in hac parte habere volentes, ex nunc auctorite apostolica, de predictorum Fratrum consilio, statuendo decernimus et statuimus decernendo, ut sive dictus Magister resignaverit et cesserit, ut predicitur, sive non, et sive prefati Diffinitores resignationem et cessionem eamdem duxerint sive non duxerint admittendam, in omnem eventum, statim cum predictum Capitulum fuerit celebratum, seu tempus quo secundum Constitutiones sepedicti, terminari debet effluxerit, sit ex ipso prefatus Magister ab hujusmodi officio Magisterii totaliter absolutus, quodque deinceps non ipse sed alia persona idonea secundum Constitutiones assumatur easdem, ad memoratum officium exercendum. Nulli ergo, *etc.* Si quis, *etc.* Datum apud Urbem Veterem, II Idus Aprilis, Pontificatus nostri anº quarto. (*Bullar. Ord. Præd.*, t. II, p. 31.)

2. Absolvimus priores Provinciales Egidium Hispanie, Bernardum Provincie, Thomam Francie, Salomonem Hungarie, Egidium Polonie, Oliverium Dacie, Radulphum Terre Sancte..... et ordinamus quod iidem Fratres in iisdem Provinciis ad eadem officia non assumantur isto anno.

3. Sciant Fratres universi quod priori Provinciali Anglie et socio Provincialis Provincie post generale capitulum in via defunctis, tenentur cuilibet illorum in tribus missis, et alii secundum Constitutionem.

Digitized by Google

Chose singulière, Nicolas IV, qui avait déposé Munio de Zamora sous le prétexte que le gouvernement des Frères-Prêcheurs dépassait ses forces et ses capacités, se montrait favorable à l'idée d'en faire un évêque. On parla de divers sièges, notamment de l'archevêché de Compostelle; l'ancien Maître Général sut décliner ces offres. Quand Nicolas IV fut mort, l'Église de Palencia l'ayant choisi pour son pasteur, et le pape Célestin V ayant insisté pour qu'il acceptât les bulles qui l'instituaient évêque de ce diocèse, avec la permission du Provincial d'Espagne Munio consentit à recevoir la consécration épiscopale. Mais la Providence divine entendait le conduire à la sainteté par les voies sanglantes de l'épreuve et de l'humiliation. Boniface VIII, qui succéda bientôt à Célestin V, mû peut-être, lui aussi, par des préoccupations où la politique l'emportait sur la religion, en tout cas sans garder plus que ne l'avait fait Nicolas IV les formes du droit, manda l'évêque de Palencia à la cour pontificale, lui enleva son diocèse et le dépouilla des honneurs de l'épiscopat [1].

Munio ne quitta plus Rome. Sainte-Sabine lui offrait une retraite favorable au recueillement et à la prière; de là il devait, par ses éclatantes vertus, par son humilité, par sa bonté, condamner les passions acharnées qui ne pouvaient plus l'y atteindre. Le 7 mars 1300, il y mourut assisté de la respectueuse affection et des prières de ses frères. Il avait constamment exprimé la volonté d'être enseveli dans son habit religieux, sans aucun insigne épiscopal. On respecta sa volonté jusque dans l'image que l'on voulut conserver de lui sur sa tombe. Seulement, au lieu de graver simplement ses traits dans la pierre ou le marbre, comme on s'était contenté de le faire pour les supérieurs les plus vénérés, par exemple pour Humbert de Romans, on chargea un artiste de grand renom, le franciscain Fra Jacopo de Turrita, qui venait d'introduire à Rome la mosaïque, de rendre, grâce à son art, plus parlante l'image du défunt Général. La tombe de Munio de Zamora, placée d'abord dans le chœur, occupe maintenant le milieu de la nef centrale de la basilique. Par cet ouvrage somptueux, qui tranchait sur la simplicité gardée jusque-là

1. Supervixit autem annis novem postquam fuit a magisterio absolutus, fuitque assumptus ad honorem episcopatus Palentini in Hispania. Tandem ad curiam evocatus, absolutus fuit a D. Bonifacio pape VIII A. D. 1295. Mansit autem in curia, ibique manens in conventu Fratrum, diem clausit extremum coram positis Fratribus et orantibus pridie Idus Martii A. D. 1299 (styl. nov. 1300) sepultusque fuit in habitu solo Fratris et non pontificalibus, sicut ipse vivens ita fieri petiit et ordinavit. (Bernard. Guid. in *Chronic.*, cité par Echard, t. I, p. 399[a]).

Digitized by Google

pour la sépulture des Maîtres de l'Ordre, les Frères-Prêcheurs eurent évidemment à cœur d'exprimer leur vénération constante pour le défunt, et de protester une dernière fois en face des siècles contre les calomnies qui l'avaient poursuivi jusqu'à la mort.

TOMBE DE MUNIO DE ZAMORA

Digitized by Google

CHAPITRE XXV

Premières tombes royales à Saint-Jacques de Paris. — Fondation des couvents de Grenoble et d'Argentan. — Les deux monastères du Val des Anges près Bruges et de Nancy.

L'histoire lamentable de la déposition de Munio de Zamora, venant après la glorieuse histoire de Nicolas de Hannapes, ne nous a pas permis de signaler plusieurs autres faits, qui se rattachent également au provincialat de Thomas de Clermont. Le premier en date consacre en quelque sorte le mouvement que deux ans auparavant l'exemple de Pierre de France, comte d'Alençon, cinquième fils de saint Louis, avait créé dans sa famille vers l'église du couvent de Saint-Jacques, et qui allait en faire comme une succursale de la royale nécropole de Saint-Denis. Le 6 avril 1283, Pierre de France mourut à Salerne, dans le royaume de Naples, où il était allé porter secours à son oncle Charles d'Anjou. Au mois de juin 1282 il avait fait son testament et avait ordonné que l'on y écrivît ces mots : « J'eslis la sépulture de nostre orde charrogne aux Cordelliers et celle de mon mauvais cueur aux Frères-Prescheurs de Paris ; veus que la tombe qui sera sur mon corps ne soit plus grande despense que de cinquante livres, et celle qui sera sur mon cueur de trente [1]. »

Or deux ans et quelques mois après Pierre d'Alençon, le 6 octobre 1285,

1. Cf. Du Tillet, *Recueil des Rois de France*, éd. 1618, p. 355.

Digitized by Google

son frère le roi Philippe le Hardi mourut à Perpignan. Un Dominicain déjà nommé dans cette histoire, Nicolas de Gorron, que Philippe le Hardi avait donné pour confesseur à son fils aîné, le futur Philippe le Bel, vint réclamer pour l'église de son couvent le cœur du roi défunt, au nom sans doute des désirs exprimés verbalement par ce prince. Les moines de Saint-Denis, sans nier que le roi eût exprimé ce désir, protestèrent, et avec eux le cardinal Cholet et les grands du royaume, qu'on ne pouvait partager ainsi la dépouille mortelle du roi, que du moins il fallait y être autorisé par le pape. Ce fut aussi l'avis de plusieurs grands théologiens du temps. Saint-Jacques n'en reçut pas moins, puisque le roi l'ordonnait, le cœur de Philippe le Hardi, et bientôt l'on oublia l'opposition faite par Saint-Denis [1].

Il était naturel que le cœur de Jeanne de Châtillon, veuve de Pierre d'Alençon, vînt, lorsque Dieu aurait disposé d'elle, rejoindre à Saint-Jacques le cœur de son époux. Cette princesse était d'ailleurs la fille de Jean de Châtillon, que nous avons vu fonder le couvent des Dominicains de Blois et faire à celui de Chartres des dons importants ; la dévotion pour l'Ordre des Frères-Prêcheurs, qu'elle avait vue si vivante dans sa famille, ne pouvait diminuer, quand son mariage l'avait fait entrer dans la famille de saint Louis. Aussi se montra-t-elle très affirmative dans son désir de laisser son cœur à Saint-Jacques. Un ancien et naïf récit, recueilli par Dom Martène [2], nous fait assister à ses derniers moments : « En lan de lincarnation M. CC. quatre vingt onze, le jeudy devant la Conversion de S. Paul, prin la maladie a tres noble dame Madame Jehanne contesse dalencon et de Bloys dont elle tres-passa le mardy aprez ensuivant. Ce jeudy a son eveille li prist douleur un a son costé, si grant quelle ne cessoit de crier, et elle receut son Sauveur cellui soir du samedy. Lors elle se fit vestir et appareiller son lit pour plus rever[1]

1. Antequam sepulture traderetur ibidem (à S. Denis) magna dissensio inter monachos S. Dionysii in Francia et Fratres Predicatores Parisius commorantes propter cor regis est exorta. Nam rex juvenis Philippus IV, ad petitionem confessoris sui Fratris Nicolai de Gorrenc de Ordine Fratrum Predicatorum, concesserat inconsulte cor patris sui ipsis Fratribus Predicatoribus, ad ipsum Parisius in ecclesia sua tumulandum ; sed tunc ipsi Philippo regi novo per cardinalem Johannem Choletum et Barones Francie fuit ostensum non licere. De hacque dissentione determinatum fuit postea Parisius in scholis à pluribus magistris in theologia, quod ipsum cor neque rex neque monarchi dare, nec predicti Fratres sine dispensatione Pape possent aliquatenus retinere. Regia tamen auctoritate prevalente, dictum cor sepultum est Parisius apud Fratres Predicatores, corpore apud S. Dionysium humato. (Ms. de Jean Paris, cité par Echard, p. 438a.)

2. *Veter. scriptor. amplissima collectio,* t. V, p. 1222.

Digitized by Google

recevoir N. S. et se fit mettre sur un tapis et y fut moult longuement a genoux a grands larmes et a grand contrition de cueur. Et tantost maistre Guillaume dit : « Madame, ou vous plaira-t-il que votre corps repose ? » Elle repondit que aux ff. meneurs. Et apres lui demanda ou il lui plaisoit que son cueur, et elle repondit : « aux ff. precheurs. » Et on lui remonstrit labbaye des seurs meneurs que son pere et sa mere fonderent, et des rechief elle dit quelle vouloit que son cueur fust aux ff. precheurs, pour ce quelle put avoir secours de deux ordres, et pour lamour de son seigneur le comte dalençon. »

De même, le cœur de Marie de Brabant, seconde femme du roi Philippe le Hardi et mère de Louis, comte d'Evreux, qui fonda la branche des rois de Navarre, sera plus tard apporté auprès du cœur du feu roi [1]. La tradition est établie, et nous la verrons se continuer par les princes de Bourbon, de Navarre et par plusieurs rois ou princes du sang royal, qui léguèrent aux Dominicains de Saint-Jacques non seulement leur cœur et leurs entrailles, mais leur dépouille entière.

Nous avons en outre à emprunter aux chapitres généraux quelques détails intéressants. Il y est surtout question du couvent de Saint-Jacques. Ainsi à Bordeaux, en 1287, on prend des mesures pour que les deux maîtres en théologie qui y enseignent, ne prolongent pas leurs absences au delà de trois semaines ou un mois ; en tout cas, il faut pour s'absenter ainsi une vraie nécessité, reconnue telle par le Maître de l'Ordre ou du moins par le Provincial de France. Des deux maîtres, il doit toujours en rester un au couvent [2]. En 1238, le chapitre général de Lucques reviendra dans les mêmes termes sur cet important sujet. Dans les actes de ce chapitre, suit immédiatement la défense absolue, souvent renouvelée d'ailleurs, de s'occuper d'alchimie, ce qui donnerait à penser que la jeunesse de Saint-Jacques ne résistait pas toujours à la tentation de ces recherches insensées, dont le moyen âge avait la passion [3]. La réunion d'hommes venus de tous les points de l'Europe y

1. *Nécrol. de S.-Jacq.* aux Arch. de l'Ord. à Rome.

2. Ordinamus et volumus quod magistri in theologia actu legentes Parisius, non se absentent tempore lectionum vel vacationum à conventu nisi forte per tres septimanas, vel per mensem ad plus, pro causa necessaria, et hoc de licentia Magistri vel Prioris Provincialis Francie ; ita tamen quod alter ipsorum remaneat in conventu.

3. Item, Magister Ordinis de consilio Diffinitorum precipit in virtute obedientie Fratribus universis, quod in alchimia non studeant nec doceant, nec aliquatenus operentur, nec aliqua scripta de illa scientia

Digitized by Google

était peut-être pour quelque chose ; car chacun y apportait, avec le commun désir de s'instruire pour mieux servir la cause de Dieu et des âmes, le tempérament de sa race et quelque chose des préoccupations de son pays.

Il fallait, de plus, maintenir la paix et la concorde au milieu de tant d'éléments d'origine diverse, et le chapitre prend des mesures pour que les étrangers qui la troublent soient renvoyés dans leurs Provinces [1]. Au souvenir de ces règlements officiels, il nous plairait d'ajouter les conseils paternels contenus dans la circulaire que le Maître Général Munio de Zamora adresse, du sein du même chapitre, à l'Ordre entier, et qui en sont en quelque sorte le commentaire pratique : point de contrainte, mais la spontanéité dans l'obéissance ; point d'oisiveté ; modestie et respect des jeunes en face des anciens, charité et bons offices entre les égaux ; par l'étude et par l'habitude prise de bonne heure de toutes les saintes œuvres, se mettre en état d'accomplir plus tard sans confusion et avec honneur le ministère qui attend les Frères-Prêcheurs [2].

Le chapitre de Bordeaux relève de sa charge le Provincial d'Angleterre et le désigne pour enseigner à Paris et entrer ainsi dans la carrière du doctorat [3]. Pour quelle raison ? nous l'ignorons : le Provincial déposé ne vint pas à Paris, et l'on n'eut pas immédiatement sous la main par qui faire occuper la chaire qui lui était réservée ; confusion des Dominicains, qu'autour d'eux on aima sans doute à trouver cette fois en défaut. Le Maître de l'Ordre fut chargé par le chapitre de Lucques d'infliger une pénitence [4] au délinquant.

teneant, sed prioribus suis restituant quam citius poterunt, per eosdem priores prioribus Provincialibus assignanda. Et qui contra hoc de cetero deprehensi fuerint, aut convicti, preter penam inobedientie, carcerali custodie mancipentur. (Arch. Nat. Paris LL 1528[a]. — Martène, *Thesaur. nov. Anecdot.*, t. IV, col. 1819.)

1. Rogamus Magistrum Ordinis ut, quam cito poterit, mittat Parisius aliquem Fratrem vel aliquos, qui auctoritate sua inquirant de quibusdam studentibus necnon et aliis, qui dicuntur nuper turbationem fecisse in conventu Parisiensi, et secundum quod invenerint, arctius puniant turbatores ; et si eis visum fuerit pro pace dicti conventus, possint studentes extraneos ad suas Provincias remittere ac etiam alios mutare et emittere de conventu et à suis officiis absolvere. (Ibid. — Ibid., col. 1821.)

2. ... Instinctu directionis hujusmodi, subditorum corda, tractu coactionis semoto, per prompte semitas obedientie deducantur ; juvenes vacationibus otiositatis excussis, habendo se reverentes et humiliter ad majores, in communibus obsequiis coequales juvando, religiosis actibus sanctarumque studiis lectionum vacando, satagant in etate tenera congregare, quod postmodum retinens status provectior absque ruboris dubitatione depromat. (Ibid. — Ibid. col 1822.)

3. Absolvimus Fratrem G. de Odone, priorem provincialem Anglie, et assignamus eum conventui Parisiensi ad legendum. (Ibid. — Ibid.)

4. Cum propter absentiam Fratris G. de Odone, qui non acquievit ordinationi precedentis capituli

Digitized by Google

Ce délinquant s'est déjà montré à nous ; il s'appelait Guillaume de Hotun. Ses excuses furent acceptées. Nous n'avons pas d'ailleurs à refaire ici le résumé d'une vie où les grandes charges, dans l'Église et dans l'État, furent le témoignage authentique de mérites exceptionnels, et si nous avons relevé au passage l'incident du chapitre de Lucques, c'était pour faire voir, par un trait de plus, combien le succès même des cours faits à Saint-Jacques imposait à l'Ordre l'obligation de maintenir chez les maîtres la tradition de l'exactitude comme celle du savoir.

En 1289, le chapitre général, réuni à Trèves, s'occupe encore de Saint-Jacques ; cette fois, c'est pour venir en aide à une situation financière de plus en plus inquiétante : le roi saint Louis n'était plus là, pour comprendre que contribuer à l'entretien et à la vie quotidienne d'hommes qui porteraient au milieu de tous les peuples le prestige de l'École de Paris et le renom de la France, c'était faire une œuvre de patriotisme en même temps qu'une œuvre de charité. On décide donc que dorénavant, ou du moins jusqu'à ce que la situation de la maison se soit améliorée, les étudiants recevraient leur vestiaire soit de leur Province, s'ils étaient envoyés par leur Province, soit de leur couvent ou de leurs amis, s'ils étaient admis par faveur ou au nom de leur couvent. Chacun était d'ailleurs engagé à procurer à cette maison des aumônes. Les hôtes devaient fournir, à partir du second jour, une pension quotidienne d'un blanc tournois dont le prieur lui-même ne pouvait pas les exempter [1].

Nous aimons surtout à relever, sous le provincialat de Thomas de Clermont, deux fondations importantes, celles de Grenoble [2] et d'Argentan,

Burdegalis celebrati de se facte, et schola nostra Parisiensis diu vacaverit, in magnam Ordinis confusionem et studii jacturam, ejus correctionem Magistro Ordinis committimus faciendam. (Ibid. — Ibid., col. 1825.)

1. Cum conventus Parisiensis multis debitis in pecunia sit oppressus, volumus et ordinamus quod Provincie induant suos studentes, et illi qui sunt de gratia vel de conventibus illuc missi ad studium predictum, induantur a suis conventibus vel amicis, quousque status illius conventus fuerit melioratus. Item, cum facultas se obtulerit de testamentis vel de aliis casibus, studeant Fratres illi conventui subvenire. Item volumus et ordinamus quod quilibet Frater hospes qui ad illum conventum declinaverit, post secundum diem sue hospitalitatis solvat unum Turonensem album procuratori, nec volumus prior vel ejus vicarius vel procurator in hoc dispenset cum aliquo. (Ibid. — Ibid. col. 1832.)

2. Concedimus Provincie Hispanie unam domam...; Provincie Provincie duas, Provincie Francie unam, ponendam in Gratianopoli, sine alterius prejudicio. (Ibid. — Ibid. col. 1825.)

Digitized by Google

autorisées la première par le chapitre de Lucques en 1288, la seconde deux ans plus tard par le chapitre de Ferrare[1].

A Grenoble, comme nous l'avons déjà remarqué en plusieurs autres villes, les Dominicains avaient probablement déjà une organisation provisoire, lorsque se présentèrent à l'évêque Guillaume de Sassenage[2] les Frères

1. Concedimus Provincie Francie unam domum ponendam in diocesi Sagiensi. (Ibid. — Ibid., p. 1838.)

2. Anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo octavo, indictione prima, die mercurii post festum beate Marie Magdalenes, coram me notario et testibus infrascriptis, cum frater Guelisius Bueymondi de Mura, Frater Bertrandus de Auriis, Frater Guigo de Castello, Frater Petrus de Follano, Ordinis Fratrum Predicatorum, constituti in presentia venerabilis patris in Christo domini G. divina miseratione ecclesie Gratianopolitane episcopi, tractarent et procurarent qualiter in civitate Gratianopolitana possent contruhere et edifficare domum Ordinis eorum, cum licentia et assensu ac etiam voluntate dicti venerabilis Patris; considerantes et atendentes quod in predicta civitate, in loco qui dicitur versus Pertuseriam *(longue énumération des propriétés attenantes)* possent dictam domum contruhere et edifficare, nulloque alio loco in supradicta civitate dictam domum contruhere comode possent; cumque supradicta loca dicerentur esse de feudo et senoria sive dominio supradicti venerabilis Patris, suplicaverunt eidem humiliter quatenus amore Dei et pietatis intuitu, pro remedioque ejus anime et suorum predecessorum atque successorum, supradicta loca dignaretur eis concedere causa contruhendi seu edifficandi domum supradictam. Qui supradictus venerabilis Pater, atendens preces supradictorum Fratrum esse ydoneas et justas, atendens etiam adventum supradictorum Fratrum esse expedientem et necessarium anime sue et animabus subjectorum suorum, dictorum Fratrum precibus annuens, loca supradicta, ut superius sunt confrontata, et quiquid juris vel dominii seu senorie habet vel habere potest in eis, cessit et donavit pro se suisque successoribus, libere, absque ullo servitio, censu seu etiam servitute, supradictis Fratribus causa contruhendi domum supradictam et omnia alia faciendi que eorum Ordini videbitur expedire pro predicta causa, eos ut in rem suam procuratores constituendo, qualitercumque dicta loca a possessoribus eorumdem duxerint vel potuerint acquirenda, concedens possessoribus supradictorum locorum ut dicta loca a quolibet ipsorum possint vendere vel dare vel alienare vel pro animabus suis ajudicare Fratribus supradictis infra dictos terminos pro sue libito voluntatis; et de omni jure quod supradictus venerabilis Pater in dictis locis habebat vel habere poterat, se devestivit et dictum Fratrem Guelisium, stipulantem et recipientem nomine suo et Ordinis supradicti, par traditionem cujusdam baculi, ut moris est, retinuit et investitit, confitens et recognoscens supradictus Pater venerabilis nomine laudimii et venditionum se habuisse et recepisse in pecunia numerata a supradicto Fratre Guelesii, dante et solvente nomine suo et nomine supradicti Ordinis, et pro dictis locis concedendis, quater viginti libras Viennenses in bona pecunia numerata, quas confessus fuit et recognovit se posuisse et redegisse in utilitatem et profectum Gratianopolitane sue ecclesie supradicte, renuntians exceptioni, *etc.*

Verum cum diceretur quod capitulum ejusdem ecclesie esset gravatum in predictis locis supradictis Fratribus concedendis, voluit et renituit, de propria et expressa voluntate Fratrum supradictorum, dictus venerabilis Pater quod quiquid predicti Fratres acquirerent qualitercumque, sive ratione emptionis vel etiam donationis vel aliquo quoque modo, in territorio civitatis supradicte vel in civitate vel alibi a Bornonensibus, preter loca superius confrontata et nominata, quod ipse totum illud quod ipsi aquirerent, ut supra dictum est, possit sua propria auctoritate, sine consensu et licentia dictorum Fratrum et cujuslibet judicis et alterius personne, accipere et retinere donec supradicti Fratres, ad arbitrium et voluntatem ipsius venerabilis Patris, convenerint, concordaverint et pacificaverint cum capitulo supradicto; quod supradicti Fratres sua mera et spontanea voluntate concesserunt, nomine suo et supradicti Ordinis, eidem venerabili

Digitized by Google

Guélis Buemont de la Mure, Bertrand d'Auris, Guigues du Chastel et Pierre de Folhans. Ils venaient non seulement solliciter l'autorisation de se construire une maison, mais demander au prélat de vouloir bien, « pour le remède de son âme et des âmes de ses prédécesseurs et successeurs », renoncer, en faveur de la fondation qu'ils projetaient, à ses droits seigneuriaux sur un emplacement qui leur paraissait, mieux que tout autre, convenir à leur dessein. Le bon évêque reconnut que leur demande était juste et opportune, que cette fondation serait profitable à son âme et avantageuse à son peuple. En conséquence il investit selon l'usage, par la tradition du bâton, le Frère Guélis du domaine absolu, libre de tous cens et servitudes, des terrains demandés, permettant aux Dominicains d'en devenir les maîtres par acquisition ou par donation, d'y élever les constructions et d'y établir tous les services requis par leur Ordre. En retour des droits dont il faisait ainsi l'abandon, Frère Guélis lui compta quatre-vingts livres viennoises de

Patri; promitentes etiam dicti Fratres se facturos et curaturos bona fide qualiter prior provincialis et magister Ordinis eorumdem et prior qui pro tempore fuerit in domo supradicta contruhenda seu etiam edificanda, concordabunt et pacificabunt cum capitulo supradicto ad voluntatem predicti venerabilis Patris, ut superius est expressum, et omnia alia per ipsos Fratres promissa pro posse suo procurabunt qualiter atendantur et compleantur et ratificentur per supradictos priores.

Postque supradicti Fratres, atendentes et considerantes magnam gratiam et helemosinam eis factam per venerabilem Patrem supradictum, promiserunt bona fide, sua propria voluntate, supradicto venerabili Patri, se facturos et curaturos qualiter unum altare edificetur et consecretur in honorem beate Marie Magdalenes vel alterius sancti in supradicta domo eorum facienda sive contruhenda, pro remedio anime supradicti venerabilis Patris et ejus parentum et benefactorum et suorum predecessorum atque successorum, nichilominus pro omnibus supradictis locis supradictum Patrem venerabilem patronum et dominum domus supradicte contruhende et edifficande in perpetuum recognoverunt et etiam concesserunt, promittentes supradicti Fratres, nomine suo et supradicti Ordinis, se facturos et curatoros qualiter per priores et fratres supradicte domus contruhende et faciende qui ibidem pro tempore fuerint, recognoscatur supradictus venerabilis Pater dominus et patronus.

Que omnia universa et singula supradicta predictus venerabilis Pater, nomine suo et successorum suorum, promisit supradictis Fratribus, suo nomine et totius Ordinis recipientibus, atendere et observare, salvo jure capituli supradicti et cujuslibet alterius, et contra non facere nec venire *etc.* renuntians supradictus venerabilis Pater in hoc facto ex certa scientia omni juri *etc.* Et fuit actum quod de predictis possint fieri duo publica instrumenta ejusdem tenoris, quorum unum habeat supradictus venerabilis Pater et aliud habeant supradicti Fratres; item fuit actum quod presens instrumentum semper possit dictari, corrigi et de novo refici ac etiam emendari ad consilium sapientis vel sapientum, facti sustantia non mutata. Actum apud Balmam, testibus presentibus ad hoc vocatis specialiter et rogatis, videlicet domino Petro de Gado jurisperito, Johanne de Villenavigii, Lantelmo de Varsia, conreario Gratianopolitano, et ego Petrus Byviac, auctoritate imperiali publicus notarius, hiis omnibus interfui, et hanc cartam rogatus scripsi signoque meo signavi et tradidi. (Archiv. de l'Ev. de Grenoble; — Valbonnais, *Hist. du Dauphiné;* — C. U. J. Chevalier, *Chartul. conv.. F. Pred. Gratian.*)

Digitized by Google

bon argent, dont il se déclara satisfait et qu'il employa au bien de son Église de Grenoble. De plus, comme le chapitre s'estimait lésé par cette fondation, les religieux n'eurent pas de peine à promettre à l'évêque que tout ce qu'ils pourraient dans l'avenir acquérir ou recevoir, en vue d'étendre les limites de leur établissement, resterait entre ses mains, jusqu'à ce qu'intervînt, moyennant son arbitrage, un accord entre eux et le chapitre au sujet de ces agrandissements; ils s'engagèrent à faire rectifier cette résolution par leur Provincial et par le Général de leur Ordre. Voulant d'ailleurs donner à l'évêque un témoignage spécial de leur gratitude, ils lui promirent spontanément que dans la maison projetée il y aurait, au profit de son âme et des âmes de ses parents, bienfaiteurs, prédécesseurs et successeurs, un autel dédié à sainte Marie-Madeleine ou à un autre saint, et ils déclarèrent pour jamais l'évêque de Grenoble seigneur et patron de leur couvent, titre que Guillaume de Sassenage accepta officiellement. Du tout on rédigea en double, pour l'évêque et pour les Dominicains, un acte authentique, au château épiscopal de la Balme, le 28 juillet 1288.

Ce patronage, accepté par l'évêque, Guillaume de Sassenage le prit tellement au sérieux que dix-huit mois plus tard, avec l'assentiment du chapitre, il donnait, en sa double qualité d'évêque diocésain et de patron, l'église Saint-Pierre-hors-la-porte-Troyne avec toutes ses dépendances, à l'Ordre des Frères-Prêcheurs et nommément à la Province de France. Il en investit « par ses mitaines » au nom de la Province Frère Raymond, prieur de Lyon, et au nom de l'Ordre et du couvent le prieur de Grenoble, Frère Jean de Tréfort, avec ordre au notaire d'en dresser l'acte authentique et de délivrer des copies de cet acte à tous les religieux qui en désireraient [1].

Ce don n'épuise point la munificence du bon évêque. C'est le 5 février qu'il l'avait fait; le 31 juillet suivant, il tient à rappeler dans quelles condi-

1. In Nomine Domini nostri Jhesu Christi. Amen. Anno Incarnationis ejusdem M° CC° nonagesimo, indictione tertia, nonas februarii, coram me notario et testibus infrascriptis Reverendus in Christo pater dominus Guillelmus Dei gratia Gratianopolitanus episcopus, ut patronus et fundator, ut dicebat, ecclesie beati Petri foras portam Gratianopolis, et domus Fratrum Predicatorum Gratianopolis, et ut ordinarius et ex potestate ordinaria, de consensu et voluntate expressa capituli majoris ecclesie beate Marie Gratianopolis, ut dicit, et asserit, donat, dat, cedit et concedit pura et simplici donatione inter vivos, libere, pure et absolute predictam ecclesiam beati Petri foris portam Gratianopolis, cum edificiis, ortis et omnibus aliis pertinentiis et appenditiis, pro remedio anime sue et successorum suorum, Ordini Fratrum Predicatorum et nominatim provincie Francie, et de hiis, me presente et testibus infrascriptis, investivit per mitanas suas et per rei aspectum Fratrem Johannem de Trefortio, tunc priorem Gratianopolitanum, pro Ordine et

Digitized by Google

tions il a donné Saint-Pierre, son cimetière et une maison voisine aux Frères-Prêcheurs, en considération de tout le bien que ses diocésains retireront de leur parole et de leurs enseignements. Il y ajoute l'autorisation d'ouvrir une porte dans les murs de la ville, et il règle que personne ne pourra ni bâtir ni prendre des jours sur la partie de ces murs qui se trouve englobée dans l'enceinte du couvent [1].

Seulement, le terrain choisi par les Dominicains comme le seul où il fut possible d'établir un couvent avec tous ses services, avait un voisinage incommode : le marché aux bestiaux se tenait sur la place du Breuil, voisine de leur église. La célébration des messes, le chant de l'office divin en étaient notablement troublés. L'évêque, le dauphin Humbert Ier, la dauphine Anne s'en émeuvent ; ils trouvent qu'un pareil voisinage est indécent, qu'il leur appartient d'assurer à ceux qui ont tout quitté pour Jésus-Christ, le moyen de le servir en paix. Dans ce but ils prennent de concert une résolution radicale : ils donnent cette place aux Dominicains, avec l'autorisation de la clore et d'en faire tout ce qu'ils voudront. Quant au marché, Jean de

conventu dicti loci, et Fratrem Raymundum, tunc priorem Lugdunensem, pro provincia Francie superius nominata ; volens idem dñus episcopus quod predicta domus sit et esse debeat de provincia Francie superius nominata ; promittens idem dñus episcopus, pro se et suis successoribus imperpetuum, predicta omnia et singula, prout dicta sunt et narrata, firma habere, tenere et inviolabiliter custodire contra de jure vel de facto nullatenus veniendo, dictis prioribus nomine quo supra recipientibus et sollempniter stipulantibus, renuntians, *etc* , *etc.*, precipiens idem dñus episcopus mihi notario infrascripto quod de premissis dictis Fratribus conficiam plura instrumenta publica, tot quot ipsi Fratres voluerint ad dictamen dñi Johannis de Goncelino, judicis curie comitatuum Viennensis et Albonensis. Actum apud Gratianopolim in predicta domo Fratrum Predicatorum ejusdem loci, presentibus testibus vocatis et rogatis, videlicet dño Johanne de Goncelino predicto, Girardo de Bella Comba domicello, Juliano Grassi civi Gratianopolitano, Jaquemeto Ruffi de Goncelino, Lantelmo de Vado domicello, Johanne de Geria, Guillelmo Brunoudi, Fratre Philippo de Velchia in Forisio, Fratre Johanne de Talvers et Fratre Guidone de Bossozello, de Ordine Fratrum Predicatorum. Et ego Garnerius de Correyo, imperiali auctoritate publicus notarius, hiis omnibus interfui, et rogatus plures cartas scripsi, signoque meo signavi et tradidi.

Nos vero supradictus Guillelmus, divina miseratione Gratianopolitanus episcopus, ad majorem firmitatem omnium permissorum sigillum nostrum presenti instrumento publico duximus apponendum. (Arch. de l'évêché de Grenoble. — C.-U.-J. Chevalier, *Chartularium*, etc.)

1. Universis *etc.* Nos Guillelmus divina miseratione Gratianopolitanus episcopus, notum facimus quod nos, cupientes saluti nostre et subditorum nostrorum habundantius providere, attendentes etiam quod per Fratres Predicatores, qui inter ceteros in Ecclesia uberiores dignoscuntur ferre fructus, subditis nostris salutis pabulum melius poterit, si in nostra fuerint dyocesi, ministrari, de expresso et speciali consensu totius capituli nostri, Ordini dictorum Fratrum dedimus et concessimus ecclesiam Sancti Petri foris portam Gratianopolis, cum cimisterio ipsius ecclesie et domo adjacente, pure et libere, pro remedio anime nostre et predecessorum nostrorum atque successorum, nullum censum vel juridictionem in predictis penitus reti-

Digitized by Google

Goncelin, juge des comtés de Vienne et d'Albon, est chargé de le transporter au delà du petit Drac, au moyen d'un pont que feront construire les Dominicains. Il doit aussi maintenir contre toute revendication, toute chicane et toute violence le couvent en possession de la place qui lui est ainsi concédée. Du tout acte est dressé au mois d'avril 1291[1].

Peut-être cette dernière recommandation parut-elle insuffisante, car le 23 et le 24 novembre 1292, le dauphin accorda au couvent des lettres de sauvegarde. Le 23, c'est aux magistrats de ses États, juge des comtés de Vienne et d'Albon, juge commun, bailli, châtelain de Grenoble, qu'il recommande de protéger les Frères-Prêcheurs et ce qui est à eux dans toute l'étendue de ses domaines, particulièrement à Grenoble, comme ils défendraient sa propre personne et ses biens[2]. Le lendemain il s'adresse à l'évêque

nentes; permutavimus etiam omnes res, terras, arbores que intra clausuram dictorum Fratrum continentur, cum predictis Fratribus ad turrim que fuit Bornonensium et ad alias possessiones quas dicti Fratres tenebant et emerant a dictis Bornonensibus et quibusdam aliis, prout hec in litteris de emptione predictarum rerum plenius continentur, et Fratrem Jacobum de Trefortio de predictis per quemdam baculum investivimus et in possessionem posuimus corporalem, prout hec in quadam carta cujusdam publici notarii debent plenius contineri. Concedimus etiam predictis Fratribus ex speciali gratia quod ipsi possint facere posticum vel pertuseriam in muro nostro civitatis Gratianopolis et quod nullus in dicto muro de super, quantum termini dictorum Fratrum ex parte dicti muri se extendunt, possit edificium facere vel fenestram. In quorum omnium permissorum robur et testimonium, presentibus sigillum nostrum proprium duximus apponendum. Datum apud Sanctum Ylarium, pridie kalendas augusti anno Domini M° CC° nonagesimo. (Arch. de l'Év. de Grenoble. — Valbonnais, *Hist. du Dauphiné*. — C. U. J. Chevalier, *Chartularium*, etc.)

1. Notum sit omnibus presentes litteras inspecturis quod nos Guillelmus, divina miseratione Gratianopolitanus episcopus, et Humbertus Dalfini, comes Viennensis et Albonensis dominusque de Turre, et Agna delfina, comitissa Viennensis et Albonensis dominaque de Turre, uxor predicti domini Humberti, cupientes cultum divinum ampliare, attendentes quod Fratres Predicatores Gratianopolis ratione fori animalium, quod tenetur juxta eos in platea que dicitur Brolium, plurimum molestantur, quod etiam valde indecens est, in dicendo missas et aliud divinum officium perturbantur, idcirco dictam plateam Brolii integre et libere predictis Fratribus Gratianopolitanis in perpetuum possidendam concedimus atque damus, ad claudendum et faciendum quicquid ibidem eis placuerit faciendum, ut possint Domino Jhesu Christo, pro quo semetipsos salubriter abnegarunt, quietius famulari; inhibentes ne aliquis super possessione dicte platee dictos Fratres audeat perturbare, volentes et precipientes per presentes quod magister Johannes de Goncelino, judex comitatuum Vienne et Albonis, vice nostra faciat in platea que est ultra parvum Dracum teneri forum animalium quod in predicta platea Brolii tenebatur, compescat etiam et puniat vice nostra si quem invenerit contra hanc inhibitionem nostram dictos Fratres super possessione dicte platee Brolii molestare; Fratres autem predicti super dictum parvum Dracum pontem faciant fieri, per quem comode transeatur. In quorum omnium robur et testimonium sigilla nostra presentibus duximus apponenda. Datum anno Domini M° CC° nonagesimo primo, mense aprilis. (Arch. de l'Év. de Grenoble. — Valbonnais, *ut supra*. — Chevalier, *ut supra*.)

2. Humbertus Dalphini, Viennensis et Albonis comes dominusque de Turre, dilectis fidelibus suis magistro

Digitized by Google

et aux doyen et chapitre de Grenoble [1]. « Nous avons, dit-il, la plus grande affection pour l'Ordre des Frères-Prêcheurs, et nous aimons ses religieux comme des amis chers à notre cœur. Aussi ne pourrions-nous laisser le seul couvent de cet Ordre que possèdent nos États, exposé à être molesté de quelque façon ni par qui que ce soit. Nous entendons au contraire couvrir les Frères-Prêcheurs de notre protection et les combler de nos faveurs, afin que, venus dans notre terre pour servir Dieu, ils puissent, à l'abri de tous les ennuis, le faire plus librement. Nous vous demandons pour cela votre

Johanni de Gonzelino, judici comitatuum predictorum, judici communi, ballivo et castellano Gratianopolitano, vel eorum loca tenentibus, salutem et amorem. Ne dilectos nostros Fratres Ordinis Predicatorum Gratianopolitani in personis eorum vel rebus contingat in terra nostra ab aliquibus molestari, sed ut magis, quod potissimum affectamus, possint Deo libere ac pacifice famulari, vobis universis et singulis mandamus et precipimus eo modo quo possumus fortiori, quathenus dictos fratres et eorum bona omnia, familiam ac eorumdem adjutores per totam terram nostram et specialiter apud Gratianopolim et in territorio ejusdem, tanquam personam nostram atque nostra specialiter custodiatis ac deffendatis ab omnibus, nec ipsos molestari vel gravari, nec bona eorum permitatis ab aliquo vel aliquibus detineri seu etiam impediri; quin potius eos juvetis ac juvari per nostros efficaciter faciatis quando ab ipsis fueritis requisiti; precipientes nihilominus notariis publicis ut ipsi, ad requisitionem dictorum Fratrum eisdem instrumenta publica conficiant, et ad hec facienda cum dictis Fratribus vadant quando eisdem Fratribus videbitur expedire. Reddatis litteras portatori. Datum Gratianopoli anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo secundo, in festo beati Clementis, cum appositione sigilli nostri in robur et testimonium premissorum. (Arch. de l'Év. de Grenoble. — Chevalier, *ut supra.*)

1. Venerabili Patri domino Guillelmo, Dei gratia episcopo ecclesie Grationopolitane, ac dilectis nostris decano et capitulo ecclesie ejusdem, Humbertus dalphinus Viennensis et Albonis comes dominusque de Turre, salutem et sinceram in Domino charitatem. Cum Ordinem Predicatorum ac Fratres ejusdem Ordinis tanquam amicos nostros charissimos ex corde specialiter diligamus, non decet quod in terra nostra unicum predicti Ordinis conventum conculcari, gravari seu molestari ab aliquibus dissimulemus sive eadem permitamus; quin potius equum et justum est, ac nostri propositi et voluntatis constanter extitit dictum conventum et Fratres ejusdem juxta posse nostrum confovere et, sicut nostris dedimus in mandatis et adhuc tenore presentium eis damus, ipsos, bona, jura, res, familiam ac eorum adjutores deffendere et salvare, ut cujus causa et intentione prefati Fratres venerunt, possint Deo pacifice ac libere famulari, a molestiis et injuriis preservati. Vestram igitur quanto fortius rogamus presentiam et attente per presentes requirimus, quatinus dictos Fratres, quos firmiter credimus jura sua pacifice cum omnibus paratos prosequi, in persona eorum, rebus, juribus, familia ac eorum adjutoribus, per vos vel vestros nullatus molestetis, nec ipsos molestari vel gravari, nec res eorum detineri vel impediri faciatis, vel predicta, quod absit, facientibus consensum vel auxilium prebeatis; imo, prout statum vestrum omnino condecet, erga dictos Fratres vos curetis benevolos et favorabiles exibere, ipsos et jura eorum fovere et custodire, quemadmodum vultis vos ac vestra a nobis et a nostris favorabiliter custodiri, scientes quod quicquid boni vel alterius cujuscumque rei eisdem Fratribus in nostro districtu factum est vel faciendum est, nobis factum et exibitum reputamus. Reddatis presentes litteras portatori. Datum Gratianopoli, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo secundo, die lune post festum beati Clementis, cum appositione sigilli nostri in robur et testimonium premissorum. (Arch. de l'Év. de Grenoble. — Chevalier, *ut supra.*)

Digitized by Google

concours, et nous en sommes assuré ; car si vous comptez sur notre assistance et sur nos faveurs, il convient que, de votre côté, loin d'entreprendre quoi que ce soit contre ces religieux, vous soyez toujours prêts à défendre eux et leurs droits, n'oubliant jamais que ce qu'on leur fait, nous le tenons pour fait à nous-même. »

Était-il nécessaire de tant insister, du moins auprès de Guillaume de Sassenage ? Voici, le 23 juin 1295, le bon évêque adhérant, pour ce qui le concerne, à l'autorisation qu'a donnée aux Frères-Prêcheurs le dauphin Humbert, d'amener dans leur couvent les eaux et de les en faire sortir au moyen de conduits établis sous la voie publique, à la seule condition que, les travaux terminés, ils remettront les chemins en bon état [1]. Et comme si Dieu ne prolongeait la vie et l'épiscopat de Guillaume de Sassenage, que pour rendre chaque jour plus affectueuses les relations de l'évêque et du couvent, voici, le 22 décembre 1316, un autre acte [2] par lequel le généreux prélat, pour reconnaître les bons offices du sous-prieur Vital et de tout le

1. Noverint universis quod cum illustris vir dominus Humbertus Dalphini, Vienne et Albonis comes ac dominus de Turre, concesserit viris religiosis Fratribus Predicatoribus Gratianopolitanis quod possint adducere ad locum suum et deducere de loco suo aquas per meatus sub viis publicis transeuntes, Nos divina miseratione Gratianopolitanus dictus episcopus, eisdem concedimus illud idem, dum tamen sic faciant reparari vias, quod per eas possit esse transitus sicut prius. Datum apud Sanctum Ylarium, die jovis in vigilia beati Johannis Baptiste, anno Domini m° ducentesimo nonagesimo quinto, cum appositione sigilli nostri in testimonium premissorum. (Arch. de l'Év. de Gren. — Chevalier, *ut supra.*)

2. Noverint universi et singuli hoc presens instrumentum verum et publicum inspecturi, quod anno a Nativitate Domini millesimo trecentesimo sextodecimo, indictione quarta decima, die vigesima secunda mensis decembris, coram me notario et testibus infrascriptis, reverendus in Christo dnus Guillermus, Dei gratia episcopus Gratianopolitanus, sciens, prudens et spontaneus... attendens et considerans sibi fuisse facta quamplurima grata servitia per Fratrem Vitalem, suppriorem Fratrum Predicatorum Gratianopol. et conventum ipsorum, ob causam ipsorum servitiorum idem dnus episcopus dicto Fratri Vitali presenti... dat, donat pura et simplici donatione irrevocabili, pro se et suis successoribus in dicto episcopatu, tanquam benemeritis, duas teysias latitudinis cum dominio horti siti in territorio Gratianopolis prope domum dictorum Fratrum Predicatorum que fuit dni Marchisii de Calris jurisperiti,... ad habendum, tenendum possidendum et quasi et quidquid dictis suppriori et conventui... de dicta paciola terre sive horti superius confinata placuerit faciendum ; constituens idem dnus episcopus dictos suppriorem et conventum procuratores in dicta re donata ut in rem suam propriam, et volens facere possessores et quasi dicte rei, et per consequens transferre dominium ipsius in prefatos suppriorem et conventum idem dnus episcopus dicendo et reliquendo possessionem et quasi dicte rei donate, dictum Fratrem Vitalem accipiendo per manum ipsius... posuit in corporalem possessionem dicte rei cum dominio ipsius per traditionem clavis dicti ostii per quod intratur in dicta re, et ipsum ducente manualiter per rem supradictam sibi et dicto procuratori donatam ; dedit, inquam, dictus dominus episcopus et... dicto suppriori et conventui cessit et contulit... omnia jura omnesque actiones omniaque edicta et interdicta... nihil penitus retinendo, et renuntiavit... juri dicenti

Digitized by Google

couvent, leur fait don d'un jardin. De leur côté le sous-prieur et les religieux s'engagent spontanément à chanter chaque année, le samedi après l'Épiphanie, la messe *de Beata* pour l'évêque, ses prédécesseurs et ses successeurs. En outre, chaque religieux de la maison dira aux mêmes intentions une messe *de Beata* ou une messe des Morts.

Dans l'intervalle, le 28 novembre 1301, la dauphine Anne, femme de Humbert Ier, fait dresser un acte du plus grand intérêt pour les origines du couvent de Grenoble. Elle y déclare que c'est elle, avec l'assentiment de son époux, qui a poussé à la fondation de ce couvent et pris l'initiative de tout ce qui s'est fait pour le créer, l'entretenir et l'accroître. Dès les premiers jours elle a, dit-elle, donné en espèces pour cette œuvre, à Dieu et à saint Dominique, patron de l'Ordre, une somme de mille livres viennoises [1]. Fille unique du dernier dauphin de la maison de Bourgogne, héritière de ses États que son mariage fit passer dans la maison de la Tour du Pin, il appartenait à cette noble femme de concevoir et d'exécuter un dessein inspiré par le désir de promouvoir, au milieu d'un peuple qui restait son peuple, le règne de la

donationem propter ingratitudinem posse revocari... et etiam omnibus privilegiis et rescriptis... papalibus et imperialibus... Ibidem et incontinenti dictus frater Vitalis, nomine suo et conventus predicti Fratrum Predicatorum, promisit dicto dno episcopo... bona fide et in verbo veritatis, quod ex nunc in antea annis singulis die sabbathi post Epiphaniam Domini in ecclesia dictorum Fratrum in majori altare, pro remedio dicti dni episcopi anime, suorum predecessorum et successorum in dicto episcopatu, major missa de beata Maria celebrabitur, et quod omnes Fratres tunc in dicta domo seu conventu presentes, parati tamen ad celebrandum, videlicet singuli ipsorum Fratrum similiter unam missam de mortuis vel de beata Maria pro remedio dicti dni episcopi, suorum predecessorum et successorum... celebrabunt. De quibus *etc.* Actum Gratianopoli, in dicta portiola horti, presentibus testibus ad hoc specialiter vocatis et rogatis, videlicet viris religiosis dnis Thoma Gruelli ecclesie bæ Marie Gratianopolis, Guigone Fabri Si Martini de Miseriaco canonicis, Petro Benedicti et dno Johanne Grivelli capellano, et me Martino Ranulphi auctoritate imperiali notario publico. (Arch. de l'Évêché de Gren., *Chartul. des Dom.* — Chevalier, *ut supra.*)

1. In nomine *etc.* anno M. CCC. I. vj kalendas decembris, indictione XIV, tempore Bonifacii pape VIII, pontificatus ipsius anno VII, ... personaliter constituta Dna Anna Viennensis et Albonis comitissa *etc.* considerans quod ipsa dudum excitavit et procuravit erga relligionem et Fratres ordinis Predicatorum fundari, reformari et refici seu reparari domum et monasterium conventuale Fratrum Predicatorum situm juxta portam Trioniam civitatis Grationopolitane, pro remedio anime sue et animarum illustris viri Dni Humberti dalphini, viri sui, et antecessorum suorum, ipso siquidem Humberto dalphino viro suo volente, mandante et suum assensum prestante, prout ipsa Dna dalphina asseruit esse verum; asserens insuper et confitens ipsa Dna dalphina quod ipsa jamdudum, fere ab initio fundationis domus predicte Predicatorum dictorum, dederat Deo et beato Dominico patrono dicti Ordinis et domui dicti loci mille libras viennenses in denariis dandis et solvendis eisdem Fratribus et conventui *etc.* Datum apud Balma in insula Charusii *etc.* (Valbonnais, *Hist. du Dauphiné*, II, p. 47. — Chevalier, *ut supra.*)

Digitized by Google

foi et des mœurs chrétiennes. Le choix qu'elle fait des Frères-Prêcheurs indique pour cet Ordre une affection que son petit-fils le dauphin Humbert II portera, on le sait et nous le verrons bientôt, infiniment plus loin. Sans doute sa mère, Béatrice de Hongrie, l'y avait elle-même initiée, car nous trouvons aussi dans la création du couvent de Grenoble le cœur et la main de cette princesse. Le 19 mars 1319, Béatrice de Hongrie, jalouse de donner, dit-elle[1], à cette maison un témoignage de sa grande affection et de reconnaître publiquement tout ce qui s'y fait pour le service de Dieu et des âmes par les

1. In nomine Domini nostri Jhesu Christi, amen. Per hoc instrumentum verum et publicum cunctis appareat evidenter quod anno a Natavitate Domini millo tercentesimo decimo nono, indictione secunda, decima nona mensis martii, apud vallem Breyssiaci, Viennensis diocesis, in camera dicta abbatisse, coram me notario et testibus infrascriptis, illustris domina Beatrix de Hungaria, relicta recolende memorie domini Johannis dalphini, considerans officia caritatis et divina servitia que in conventu Fratrum Predicatorum Gratianopolitanorum exercentur, habens ad ipsum conventum affectum plurimum, intuitu pietatis et pro helemosina et pro remedio peccatorum dicti domini Johannis et suorum domine Beatricis, parentum et predecessorum suorum, pro fabrica ecclesie dicti conventus et edificiorum ipsius conventus faciende facienda et agenda, donatione pura, simplici et irrevocabili inter vivos, mihi Guillelmo Jomari, notario publico tanquam publice persone stipulanti et recipienti vice et nomine domus, conventus et capituli Fratrum Predicatorum Gratianopolitanorum et commorantium ibidem, dedit, donavit tria millia librarum Viennensium bonorum veterum, quas quidem tres mille libras mihi jam dicto notario... solvere, traddere et liberare promisit... mandans quod sua jocalia infrascripta sint in manibus procuratoris dictorum Fratrum ad tenendum, vendendum et distrahendum pro dicta donatione totaliter persolvenda, et ipsa jocalia tradidit Fratri Johanni Joucerandi, ordinis Fratrum Predicatorum et mihi notario, portanda, traddenda et deliberanda priori seu procuratori dictorum Fratrum, mandans et precipiens per hoc publicum instrumentum priori et procuratori predictis et omnibus eorum in solidum, ut dicta jocalia recipiant, vendant et distrahant eo pretio quo poterunt meliori, et ex ipso pretio dent et solvant dicte domui, conventui et capitulo dictorum Fratrum dictas tres mille libras viennenses, ita tamen quod si plus ex pretio dictorum jocalium habuerint, illud plus et totum residuum eidem dne Beatrici restituere teneantur; et ad vendendum dicta jocalia, tradendum et pretium recipiendum, et ad deliberandam emptorem, et ad transferendum dominium dictorum jocalium et cujuslibet eorum, et ad solvendum dictam donationem, predictos priorem et procuratorem presentes et futuros et quemlibet eorum in solidum suos certos et speciales nuntios et procuratores constituit, dando et concedendo eisdem plenam et liberam potestatem et speciale mandatum in omnibus singulis suprascriptis et que supra predicta vel aliqua predictorum fuerint facienda.

Jocalia vero superius nominata sunt hec, videlicet, tres corone auri cum lapidibus, tres laquei auri, tres capelli auri cum lapidibus, due parve corone auri, item alios suos capellos, et sibi retinuit dicta dna Beatrix suam magnam coronam.

Predictam donationem et omnia suprascripta dicta dne Beatrix se rata et grata habere promisit et, tactis corporaliter Euvangeliis sacrosanctis, ad sancta Dei Euvangelia juravit quod contra predicta vel aliquid predictorum non faciet nec veniet... sub ypotheca et obligatione omnium bonorum suorum et refectione dampnorum et expensarum, renuntians, *etc.* Acta fuerunt hec in dicta Valle, presentibus testibus ad hec specialiter vocatis et rogatis, *etc.* Ego vero Guillermus Jomari de Vorapio, *etc.* hanc cartam fideliter scripsi signoque meo quo utor signavi. (Arch. de l'Év. de Grenoble; original parchemin. — Chevalier, *ut supra.*)

Digitized by Google

œuvres de la piété et de la charité, assure aux travaux de l'église et du couvent la somme de trois mille livres. A cet effet elle donne à Frère Jean Joucerand et au notaire Guillaume Jomar, pour être remis entre les mains du prieur et vendus, divers joyaux, savoir trois couronnes d'or avec leurs pierreries, trois colliers d'or, trois chapeaux d'or avec leurs pierreries, deux petites couronnes d'or et ses autres chapeaux ; elle ne gardait que sa grande couronne. Si la vente de ces précieux objets produisait plus de trois mille livres, le surplus devait être rendu à la princesse.

Pour être de condition plus modeste, les fondateurs du couvent d'Argentan n'en méritent que davantage la reconnaissance de l'Ordre de Saint-Dominique, et de la ville qu'ils ont voulu doter d'un établissement si utile à l'instruction religieuse et à l'édification des peuples. C'était un bourgeois nommé Raoul Osber et sa femme Alice. Le 25 octobre 1290, ils donnèrent aux Frères-Prêcheurs, pour y bâtir un couvent, un manoir avec ses dépendances, sis entre le chemin du roi, les murs de la ville et un courtil appartenant à Raoul Viel [1]. Presque aussitôt après, le roi en accorda l'amortissement [2]. Voulant davantage encore témoigner à la nouvelle communauté dominicaine

1. Sciant omnes presentes et futuri quod ego Radulphus Osberi, burgensis de Argentono, dedi et concessi et omnino dimisi in puram elemosinam, de assensu et voluntate Aelitie uxoris mee, pro salute anime mee, et dicte Aelitie uxoris mee ac parentum et benefactorum nostrorum, Deo et Fratribus Predicatoribus videlicet unum manerium ad suum locum edificandum, quod ego et dicta Aelitia uxor mea insimul emimus et acquisivimus a fidejussoribus Johannis dicti Lebuef auctoritate regia, situm apud Argentonum inter queminum domini Regis et clausuram ejusdem ville et grangiam Radulphi dicti Bonis et curtillum Radulphi Viel ; tenendum, habendum et in puram elemosinam possidendum predictum manerium, sicut se extendit in longum et latum, cum omnibus pertinentiis, dictis Fratribus Predicatoribus et eorum successoribus libere pacifice et quiete, absque reclamatione aliqua mei et dilecte Aelitie uxoris mee ac heredum nostrorum de cetero facienda. Et ego dictus Radulphus et heredes mei dictum manerium cum omnibus suis pertinentiis dictis Fratribus Predicatoribus et eorum successoribus contra omnes tenemur garantizare et defendere. Salvo jure alieno. Quod ut sit firmum et stabile, ego dictus Radulphus Osberi hanc presentem cartam sigilli mei munimine confirmavi. Actum et datum anno Domini m° cc° nonagesimo, die veneris in vigilia apostolorum Symonis et Jude coram parrochia Sancti Germani de Argentono. (Origin. parch. aux Arch. départ. de l'Orne, H 4. E 4.)

2. Philippus Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod cum Radulphus Oberi burgensis de Argenthomo, Sagiensis dyocesis, elemosinaverit et erogaverit, intuitu pietatis et ob remedium anime sue, religiosis viris nobis in Christo dilectis Fratribus Predicatoribus de novo commorantibus in villa Argentomi et ibidem de cetero moraturis, quoddam manerium cum curtillo adjacenti circiter unum acrum terre continens, situatum juxta fossam dicte ville ex una parte et juxta grangiam Radulphi dicti Bonis, et juxta vicum existentem inter ipsum manerium et castrum nostrum ex altera ; Nos autem piam affectionem dicti Radulphi considerantes, volumus et concedimus divini amoris intuitu et ob

Digitized by Google

sa bienveillance royale, par une charte donnée à Senlis au mois d'août 1291, il permit que l'enceinte du couvent débordât au delà des murs et des fossés, en les enfermant dans sa propre clôture. Il n'était fait de réserve que pour le cas où il faudrait, en temps de guerre, pourvoir à la défense de la place : le roi reprendrait alors au couvent, dans la mesure et pour le temps nécessaires, ce qu'il lui abandonnait si généreusement [1].

A peine installée, la communauté se hâte d'arrondir son domaine, car les constructions de l'église et des bâtiments claustraux vont y occuper une large place. Un manoir, six masures ou petites maisons, chacune avec son jardin, une autre maison avec son « herbagier », une grange s'ajoutent en peu de temps à la donation primitive de Raoul Osber, sans compter le rachat de diverses servitudes, qui grevaient quelques-unes de ces propriétés. Les actes de ces diverses acquisitions, encore aujourd'hui conservés dans les archives de l'ancien couvent à la Préfecture de l'Orne [2], sont datés de mars, de juillet, d'octobre 1292, de 1293, de janvier 1295, de février 1299, de décembre 1306, etc. Quelques dons étendent encore les acquisitions ou les

remedium et salutem anime nostre et anime Regine Johanne, carissime conjugis nostre, necnon animarum predecessorum nostrorum, prefatis Fratribus jam ibidem habitantibus et imposterum habitaturis, quod iidem Fratres pro se et ecclesia sua in ampliationem loci sui dictum manerium et curtillum cum appenditiis eorumdem, sicut se comportat et extendit in longum et latum, tenere possint et imperpetuum possidere pacifice et quiete sine coactione aliqua vendendi vel extra manum suum ponendi, sibi et suis posteris duodecim denarios turonenses annui et perpetui census nobis annis singulis debitos pro predictis, penitus remittentes et quittantes. Salvo tamen in aliis jure nostro et jure etiam quolibet alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud abbatiam beate Marie Regal. prope Pontisaram, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo, mense novembris. (Origin. parch. aux Archives dép. de l'Orne, H 4.)

1. Philippus Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod, cum Fratres de ordine Predicatorum commorantes in villa nostra de Argentomo, nobis supplicassent ut ad dilatationem porprisii sui muros nostros ejusdem ville existentes circa illud porprisium eis concedere dignaremur : Nos ex liberalitate regia huic supplicationi eorum annuentes, ipsis perpetuo donamus et concedimus muros retro domum ipsorum et fossata usque ad douvam extra versus campos, dum tamen cheminum per quod itur prope douvam nullatenus impediatur, et observato quod quotiens necesse fuerit pro defensione ville predicte, nos et eadem villa juvenus nos de hujusmodi concessis. Et salvo in aliis jure nostro, et jure quolibet alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum apud Silvanectum, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo primo, mense augusti. (Origin. parchem. aux Arch. dép. de l'Orne.)

2. Grâce à l'accueil parfait de M. Duval, archiviste, et surtout au concours très effectif de mon excellent ami M. Emile de Valbray, qui me donnait l'hospitalité en son château de Saint-Paterne et vint chaque jour avec moi copier tous ces vieux textes, j'ai pu explorer à fond l'ancien chartrier des Dominicains d'Argentan. Je tiens à adresser ici mes remercîments à qui de droit.

Digitized by Google

facilitent. Nous avons à cœur d'en conserver le souvenir. Ainsi en 1301 Pierre de la Tour, chevalier, qui possédait sur une maison acquise par les Frères-Prêcheurs le droit de s'y loger avec six chevaux et le foin nécessaire à leur nourriture, et d'y prélever annuellement une rente de dix sols et un géline, y renonce généreusement, ainsi qu'à toutes les autres redevances que lui ou ses hoirs pourraient jamais y revendiquer [1]. En 1309, Jean de Montmorency leur fait don d'une vigne, en s'y réservant le droit de justice et de chasse [2], et encore aura-t-il bientôt soin d'annuler cette restriction [3]. Dès le mois

1. A touz ceus que ces lettres verront et orront, le visconte de Falaise, saluz. Sachent touz que par devant nous fut present monssieur Pierre de la Tour chevalier, qui requit qu'il avoit donné et otroié quittié et delessié afin et en perpetuel heritage au rector et as freres preecheours d'Argenth. cestassavoir dis souz de tornois et une geline de annuel rente qu'il avoit sus lour manoir d'Argenth., et son descendre et estable pour sis chevaux et une chambre pour mestre son fain, et toutes autres franchises et redevances que lui et ses hoirs i povoient avoir et devoient, sans reclamance ne empeechement, que ils puissent desoren-avant sus ceu mettre, ne autres el non a cens en aucune manière. Et en tesmoig de cen, nous avons ces letres seelees du seel de la viscomté de Falaise, ensemble o le seel du dit monssieur Pierre. Sauf le droit le Rey et autres. Cen fut fet l'an de grace mil. ccc. et 1. le mardi empres la resurrection nostre Saignor. (Original parch. aux Arch. dép. de l'Orne, H 4.)

2. A touz ceux qui ces lettres verront, Jehan Sires de Monmorenci chevalier, salut. Sachent touz que je, pour le salut de l'ame de moi et des ames de monseigneur mon pere et de ma dame ma mere, ai donné quitté et delessié des ore a touz jours perdurablement aus freres prescheeurs demouranz à Argentan, illec Dieu servans, une piece de vigne tout si comme elle se comporte en lonc et en la, que je avoie a Argenten, seant entre le courtil saint Thomas d'Argenten et les fosses des devant diz freres precheeurs, et weil et otroie que les devant diz freres preecheurs tiengnent, aient et puissent tenir et poursuir et leur successeurs de moi et et de mes hers la devant dite piece de vigne bien et pesiblement perpetuelment en tout le tamps a venir, en paiant chaucun an les rentes et les redevances a tout ceus et a leurs hers qui rentes et redevances y ont ou avoient avant que mon seigneur mon pere aquiest les terres ou les dites vignes furent plantées. Et retieng et ai retenu pour moi et pour mes hers et pour ceus qui auront cause de moi, sus toute la devant dite piece de vigne et terre sur quoi les devant dites vignes sont assises, toute justice haute et basse, avec les connins, lievres et perdriz estanz et demouranz el devant dit lieu donné aus devant diz freres, comme dessus est dit, en tele maniere que les devant diz freres prescheeurs leur successeurs ou aucun autre aiant cause de eus ny porront prendre ne fère nulle des devant dites bestes ne oisiaus en tout le tamps a venir, ne fere empeschement en aucune maniere par forteresce de murs ne autrement par quoy les lievres et les connins ni puissent aler et venir souffisamment. Le quel don je promet en bonne foi pour moi et pour mes hers et pour ceus qui de moi auront cause, tenir ferme et estable en tout le temps a venir sans aler encontre tout en le maniere que desus est dit. Et pour que ce soit ferme et estable en tout le tamps a venir, j'ai seelé ceste lettre de mon seel, l'an de grace mil. trois cens et nuef. le mercredi après la feste de saint Lucas l'evangeliste. (Original parch., ibid.)

3. Johannes dominus de Montmorencyo et de Argenthonio, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod nos, intuitu pietatis et elemosine, et ob remedium anime nostre et Johanne dilecte uxoris nostre et liberorum nostrorum necnon et pro salute predecessorum nostrorum, concessimus Fratribus Predicatoribus de Argentonio omne jus et actionem quod nos habebamus et habere poteramus

Digitized by Google

d'août 1294, le roi, qui a déjà accordé deux ans auparavant l'amortissement du premier don fait par Raoul Osber, confirme et amortit toutes les nouvelles acquisitions, sauf le droit de justice et d'asile[1]. La famille de Montmorency, à qui appartient la ville d'Argentan, ne se lasse pas de témoigner à la fondation de Raoul Osber sa généreuse bienveillance. Au mois de septembre 1300,

in vineis et terris quas alias dictis Fratribus dedimus, prout plenius continetur in litteris nostris super hoc confectis ; etiam volumus quod ipsi habeant et possideant libere pacifice et quiete quamdam plateam sitam inter domum predictorum Fratrum ex una parte, et viam publicam ad castrum ex alia, quam quidem plateam habebant pro parte ex dono magistri Radulphi de Turre ex justo titulo emptionis ab heredibus deffuncti Guillelmi Trebuc, volentes et concedentes, quantum in nobis est, ut predicti Fratres omnia predicta et singula possideant perpetuo pacifice et quiete cum sua ecclesiastica libertate, nichil nobis et heredibus nostris penitus retinendo. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo tercentesimo vicesimo, die lune post Pascha Domini. (Orig. parchem. Ibid.)

1. Philippus Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod, cum nobis in Christo dilecti Fratres Predicatores de Argentomo justo titulo donationis aut emptionis acquisiverint apud Argentomum res infrascriptas, videlicet, a presbitero Castri quandam plateam et quandam domum cum curtillo ; ITEM ab abbate de Cerisiaco quandam granchiam cum quodam curtillo ; ITEM a Richardo Viel quandam plateam sitam in alia parte manerii sui ; ITEM a Petro Boyn aliam plateam sitam juxta plateam predictam ; ITEM a Guillelmo Layode et a Radulpho de Courlandon aliam quandam plateam juxta plateas predictas ; ITEM a Michaele Becquepois ibidem aliam quandam plateam ; ITEM a Roberto Biausamis aliam plateam contiguam plateis antedictis : que omnes domus et platee cum granchia et curtillis continere dicuntur circiter unam acram terre. ITEM damus et concedimus ipsis Fratribus in puram et perpetuam eleemosinam in ampliationem et augmentationem loci sui in quo morantur, fossata retro villam existentia retro dictas plateas, a meta ubi alias fossata ibidem dedimus usque ad cohuam in qua tenentur assisie, continentia quindecim pertichas in longitudine, retentis tribus pedibus secundum eamdem longitudinem pro chemino consueto hactenus in fossatis. ITEM quemdam locum vulgariter nuncupatum *Fro*, contiguum cono murorum suorum directe ad posticum ostii cujusdam contigue plateis predictis, circiter quatuor perticas in longitudine continentem, ita tamen quod quedam arbor in eodem loco qui dicitur *Fro* contenta, penitus excludatur, nisi ad hoc communitas dicte ville voluerit assentire. ITEM retro dictas plateas fossata ville ex alia meta ubi ipsi dedimus alias, ut dictum est, usque ad portam telariorum, continentia in longitudine quinque perticas, retentis nihilominus tribus perticis franchis per deversus portam telariorum, pro chemino communi. Nos divini amoris intuitu et ob remedium anime anime mee, necnon et pro salute animarum predecessorum nostrorum volumus et concedimus, ut ipsi Fratres pro se et mansione sua predicta, omnia et singula supradicta sicut superius continentur, una cum tribus solidis et sex denariis turonensibus annui redditus nobis debitis pro predictis domibus et plateis, tenere possint et perpetuo possidere pacifice et quiete, sine coactione vendendi vel extra manum suam ponendi cum sua ecclesiastica libertate ; retenta tamen nobis et nostris successoribus justitia in scelestos et maleficos delinquentes ibidem, et salva consuetudine Normannie circa confugientes ad loca ecclesiastica causa immunitatis habende ; salvoque in aliis jure nostro et jure quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Abbatiam Frigidimontis, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quarto, mense augusto. (Arch. dép. de l'Orne, fonds des Jacobins d'Argentan, liasse VII. D'après une copie moderne.)

Digitized by Google

Mathieu de Montmorency, qui a mérité d'être appelé le Grand, confirme de nouveau et amortit, pour ce qui le concerne, tous les agrandissements territoriaux du couvent [1], confirmation et amortissement qu'au mois d'août 1325 le roi voudra compléter par l'abandon officiel de ses propres droits, en comprenant dans cette faveur nouvelle les dons provenant de Jean de Montmorency [2].

Il ne faut pas aller plus loin sans signaler la création de deux nouveaux monastères de filles de saint Dominique. Le premier naquit d'un prodige. En 1286, Munio de Zamora, après avoir tenu le chapitre général à Paris, se dirigea vers le Nord pour faire la visite des maisons dominicaines de la Flandre et des contrées voisines. A Bruges, on lui parla avec admiration d'un petit groupe de saintes filles, qui depuis deux ans s'exerçaient aux obser-

1. Matheus de Monmorenceio miles, chambellanus Francie, universis presentes litteras impecturis salutem. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod cum nobis in Christo dilecti Fratres Predicatores de Argentomo justo titulo emptionis acquisierint in villa nostra de Argentomo res infrascriptas, videlicet a Martino Bot quamdam domum sitam inter domum Garini Bot ex una parte et domum predictorum Fratrum ex altera ; ITEM a Rocelino filio Radulphi Rocelini aliam domum aboutantem ad domum predictam sitam inter parcum nostrum ex una parte et ortum Fratrum ex altera ; ITEM a Hugone Thygrin aliam domum sitam inter cohuam nostram ex una parte et ortum Fratrum ex altera : Nos divini amoris intuitu et ob remedium anime nostre et Johanne dilecte uxoris nostre et liberorum nostrorum, necnon et pro salute animarum predecessorum nostrorum, volumus et concedimus quod ipsi Fratres, pro se et mansione sua predicta, omnia et singula supradicta, sicut superius continetur, una cum sex denariis turonensibus annui redditus nobis debitis pro predictis domibus, tenere possint et perpetuo possidere pacifice et quiete sine coactione vendendi vel extra manum suam ponendi cum sua ecclesiastica libertate, retenta tamen nobis quadam platea sita inter cohuam nostram et murum dictorum Fratrum in latum, et a quadam arbore sambuco sita in cono predicti muri usque ad fosata in longum. Salvo tamen in aliis jure nostro, et jure quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Argentomum anno Domini m°. ccc°. mense septembri. (Origin. parch. aux Arch. dép. de l'Orne, H 4.)

2. Karolus Dei gratia Francorum et Navarre Rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris nos infrascriptas vidisse litteras in hec verba (celles de Mathieu de Montmorency de septembre 1300, de Jean de Montmorency du 22 octobre 1309 et du 31 mars 1320.) Nos igitur predicta omnia et singula in prescriptis litteris contenta laudamus, volumus, approbamus ac tenore presentium confirmamus, de ampliori etiam gratia concedentes quod dicti prior et Fratres eorumque successores predicta omnia et singula in prescriptis litteris contenta perpetuo teneant et possideant pacifice, absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, vel prestandi finenciam (*sic*) aliquam pro eisdem. Salvo in aliis jure nostro et in omnibus jure quolibet alieno. Quod ut firmum permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillam. Datum apud Bonam villam supra Conquam, mense augusti anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo tertio. *Per dominum Regem ad relationem D. Alberti de Roye*, JAC. *Collatio facta est per me* JAC. (Ibid.)

Digitized by Google

vances de l'Ordre. Un fait extraordinaire les avait réunies à une lieue environ de la ville, sur le territoire de la paroisse de Assenbroeck, dans un vallon où s'étaient souvent fait entendre des concerts de voix célestes. Nombreux étaient ceux qui disaient les avoir entendus; ils racontaient que la douceur de cette harmonie sacrée, en charmant leurs oreilles, avait rempli leur cœur d'émotion et de joie. Devant un phénomène aussi émouvant, aussi inexplicable, aussi fréquemment répété, aussi certain, ceux qui en avaient été le plus souvent témoins se décidèrent à en aviser les magistrats de Bruges. Le fait était indubitable; la conclusion s'imposait : il y avait là un phénomène surnaturel, et le cacher après l'avoir constaté répugnait à des cœurs chrétiens. Il fallait au contraire le proclamer très haut, et attendre que les desseins du ciel sur cette terre bénie se manifestassent par des signes évidents.

Bientôt Avezeota et Sybille Van den Damme, sœurs par le sang, émules en piété, et deux autres femmes non moins pieuses, Marguerite Van Ghendt et Christine d'Ypres, se réunissent pour habiter ensemble le vallon privilégié. Elles s'y construisirent un abri plutôt qu'une maison. Elles étaient pauvres : la première d'entre elles avait pour toute fortune trente sols de rente annuelle sur la terre dont elle portait le nom. Mais elles travaillaient. Grâce à une assistance visible et vraiment prodigieuse du ciel, le travail de ces quatre pauvres femmes non seulement leur donnait du pain, mais leur permit d'augmenter leur maison et d'en élargir les dépendances. Le jour de l'Epiphanie 1284, elles prirent l'habit de saint Dominique.

Voilà ce que l'on raconta au Maître de l'Ordre. Il eut à cœur de porter à ces saintes âmes sa bénédiction et ses encouragements. Ce que virent ses yeux dépassa tout ce qu'on lui avait dit; aussi n'hésita-t-il pas à les adopter pour ses filles, en les recommandant, pour le temporel comme pour le spirituel, à la sollicitude du prieur de Bruges. Cette visite et cette bénédiction du père de la famille dominicaine donnèrent à l'œuvre encore au berceau une fécondité inespérée. Un an plus tard, le seigneur de Assenbroech comprend qu'à la petite maison du début il est urgent de substituer un véritable monastère, et il donne pour le construire vingt-quatre mesures de terre. Au bout de deux nouvelles années, en 1293, le chapitre général est réuni à Lille; on s'y rend compte des progrès surprenants faits par cette œuvre, vieille de dix ans à peine et dont les humbles débuts ne pouvaient faire présager un si rapide développement; d'ailleurs, l'observance y est exacte, l'esprit excellent, les vertus éminentes : la création des quatre pauvres filles de 1284 est canoni-

Digitized by Google

quement érigée en monastère dominicain, sous l'autorité du Provincial de France. L'église garde son premier titulaire, saint Louis, et le monastère est placé sous le patronage de l'archange saint Michel; mais le souvenir de sa première et miraculeuse origine restera gravé dans le cœur des générations, et il conservera à travers les siècles son nom populaire de Val-des-Anges.

Sauf la décision du chapitre général de Lille, consignée dans les actes de cette assemblée, rien n'a survécu des documents officiels relatifs à la fondation du Val-des-Anges : ni la charte de la donation faite par Beaudouin d'Assembroek en 1291, ni les deux lettres de Guy de Dampierre, comte de Flandre, de 1293 et de 1297, amortissant le sol du monastère, l'exemptant de tous impôts et gabelles, plaçant sous la sauvegarde du souverain ses personnes et ses biens. L'historien des maisons dominicaines de Belgique, de Jonghe [1], que nous avons simplement traduit, a emprunté à un ancien manuscrit tous les détails qu'on vient de lire.

Après le Val-des-Anges de Bruges, vient Notre-Dame de Nancy, fondée d'abord à Saint-Nicolas-de-Port. Rien n'est plus touchant que la fondation de ce dernier monastère. Un jour, la grâce parle au cœur de toute une famille, et toute cette famille se donne à Dieu. Elle avait pour chef un bourgeois de Nancy nommé Jean le Jaloux. Dans la ville de Port, alors considérable, et restée fameuse par sa basilique dédiée au patron de la Lorraine, saint Nicolas, il possédait au delà du ruisseau de Morlei une habitation avec de vastes jardins ; de concert avec sa femme, il résolut d'en faire un monastère de Sœurs Prêcheresses. Sur ses instances, le prieur des Dominicains de Toul se chargea d'obtenir l'autorisation du duc de Lorraine. Elle fut en effet octroyée par une charte datée du 22 mars 1292 [2]. Les pieux fondateurs mirent immédiatement leur projet à exécution. Une charte du duc Ferry,

1. *Belgium dominicanum*, pp. 194-196.

2. Nous Ferris, dus de Lorraigne et marchys, faisons cognissant a tous souz qui ces lettres verront et orront, que nous avons otroiei et otroions au priour des freires prechours de Toul et a lordre des dis freires, que il puissent faire et edifier une maison et un convent de dames de lor ordre a Port, pour Deu, pour le bien que j'ai esperance qui en venra, sauf notre droit et le droit dautrui, et volons et commandons a tous nooz baillis, nooz prevoz et nooz autres badiaus que il les dites dames et lor biens et lor procurours deffendent de tort et de force. Et pour ce que ce soit ferme choze et estable, avons nous fait mettre nostre sael en ces presentes lettres, les queilz furent donnees l'an de grace mil dous cens quatre vins douze, la vigile de lannonciation nostre dame. (Orig. parch. aux Arch. départ. de Meurthe-et-Moselle ; grand sceau de cire verte. Au dos : *De loutroi lou duc de faire covant en lai ville de Port.*)

Digitized by Google

datée de la veille de l'Assomption [1], atteste qu'ils consacrent à cette œuvre, outre les redevances annuelles qu'ils ont le droit de percevoir sur certaines maisons et propriétés, outre diverses vignes et prairies, « tout ce qu'il avoient entieremant et devoient avoir en celui pourpris » de Port « et en celui contour en boix et terres, en preiz, et nomeement le treffons suz coi li dite maisons est et ert estoublie. »

Aussitôt on commença, dans des conditions très modestes, les construc-

1. Je Ferris, dus de Lorregne et marchis. Fais savoir a touz ceaz que ces lettres varront et orront, que pour ce especiaulement estaubli en ma presence, Jehans dis le Jalous, bourjoiz de Nancey, et Maance sa feme, ont recogneu par devant moi que il, pour Deu et en amone, ont donnei et otroié, donnent et otroient a touz jours en heriteige as serours pracherasses que doient estre au leu qui est estaubliz par desai lou rui Marlai de Port par devers la Nueveville, tout ceu quil avoient entierement et devoient avoir en celui pourpris et en celui contour en boix et terres, en preiz, et nomeement le treffons suz coi li dite maisons est et ert estoublie, sauf ceu quil i retiennent une cove de boix que dessent vers le prei desouz le chamin, pour panre et pour avoir lour usaige ceu que lour plaira toute lor vie tant solement, et apres lour decet cele piece de boix doit revenir xolement et en paix, li treffons et li poil ceu quil i auroit, as dites serours sans debat et sans nul contredit.

Et est encor assavoir que li dit Jehans et Maance ont donné et otroié a touz jors mais as dites serours lou prei qui fut paresat daire le convers qui siet ensonz la vanne daire. Et une autre piece de prei que siet a la fonteinne a Lolenier apres le prei de (*effacé*) Port. Et une piece de vigne que git ou ban de Warengeville ou leu con dit en Chievrerue, par suz le chamin qui vat a Haraucourt. Et une piece de terre qui git ou finaige de Port, ou leu conz dit en Abauterme, entre la terre seiur Nicolaiz et la terre Waurrin le Jalouz qui fut. Et une autre piece de terre qui git as greives en la fin de Malevauz. Et douz jours comme dit en Abonnel, qui furent Urriat, pere a ladite Maance. Et quatre jours a la fonteinne, a Aitrecourt. Et autre quatre jours dautre part le chamin devers Weure, que sunt apres les douz freres clers Gilet et Richardin.

Et lour ont encore donnei et otroié a touz jors mais quarinte soudees de cences comme lour devoit en deniers en la ville de Port. Cestassavoir quatre solz suz la maison Murdefroit, douz solz suz la maison Wautrel au pie, quatre solz suz la mason Symonel fil Ramonei qui fut. Douz solz suz la mason et suz le meiz que Marquaires tient. Trois solz douz deniers moins suz douz eires de meiz darriers la mason Conraut. Euit solz et deniei suz la mason les douz beguines de Port, en fevrerue. Seiz solz sur la mason Poirel de Drouville, le lonc la halle. Deix solz sur la mason prestre Symon. Et dooze deniers que Poireis Hassonville doit sur le meiz qui fut Xenart.

Et de toutes cez chosez desuz dites entierement li davant dit Jehans et Maance sa feme an font dez meintenant lez dites serours saisies, tenans et prenans, eles et lour procurour de la dite mason, et san sunt dezvesti et en ont envesti lez dites serours et lor procurour et mis en droite saizine et en bone possession et loiaul. Et ont promis et creantei li devant dit Jehans et Maance sa feme, par lour foiz donnces corporelment, qu'il en cez choses riens ne reclameront ne reclamer ne feront, par eas ne par autrui, en nule maniere que soit ne que puxe estre, ains tanront fermement et estaublement la donation et l'amone entierement sans aler encontre a nul jour mais. Et ont encore promis qu'il an porteront bone warentie et loiaul as dites serours et a lour procurour envers touz qui a droit et a jour vorroient venir jusqu'a droit. En tesmoignaige de veritei, et pour ce que cez choses soient fermes et estaublez, sunt ces lettres saielees du seel de ma court de Nancy, sauf mon droit et l'autrui, a la requeste de Jehan et de Maance devant nomeiz. Et

Digitized by Google

tions indispensables à une communauté vouée à la retraite et à la prière. Les monuments contemporains n'indiquent pas à quel monastère furent empruntées les religieuses chargées d'y introduire les règles et usages de la vie dominicaine. Metz n'était pas loin; quelques années avaient suffi pour y former un foyer d'observance et de ferveur; tout porte à croire qu'on y alla chercher la notion vraie et les saintes habitudes de l'Ordre des Prêcheurs, et bientôt le monastère de Notre-Dame-de-Port ne le céda en régularité à aucun de ses aînés.

Quand le souffle de Dieu passe sur les âmes prédestinées, il les pénètre, il les entraîne avec une force irrésistible. Jean le Jaloux et sa famille sentirent passer sur eux ce souffle divin, et ils y cédèrent avec amour. Les sœurs, les quatre filles du pieux fondateur voulurent être des premières à s'immoler à Dieu dans le sanctuaire élevé par ses mains. Après elle, Maanse Urriat, sa femme, dès le début confidente et complice de ses généreux projets, songe à suivre ses enfants dans le sacrifice de tout et d'elle-même. Jean le Jaloux l'y encourage, il fait plus : pendant que Maanse ferme entre elle et lui la barrière sacrée du cloître, lui-même, dépouillé de tout, reçoit la prêtrise en même temps que Simon Dresde, leur fils, et ils se consacrent tous deux au service spirituel du monastère.

Au milieu du XVIII[e] siècle, leurs tombes, foulées par de longues générations, ne gardaient plus de leurs noms que des traces presque illisibles. Les Domicaines eurent à cœur de sauver de l'oubli un si merveilleux dévouement. Dans leur cloître, près de l'autel de la Croix, elles placèrent l'inscription suivante [1] :

Devant l'autel de la Croix, gît Simon Dresde dit le Jaloux, de Port, mort le 3 janvier 1312, lequel étoit fils de Jean le Jaloux, tous deux prêtres desservant cette maison. Leur affection singulière pour l'Ordre fit qu'après avoir par leurs soins formé notre premier établissement à la Madelaine près S. Nicolas, ils nous laissèrent leurs biens. Sa femme Sœur Maence, Prachéresse, décédée en 1317, est inhumée avec son fils Simon Dresde. Ses sœurs et ses quatre filles se firent religieuses et nous suivirent dans notre second établissement, presque miraculeux par la cession que nous firent le Duc Ferri et la Duchesse son Epouse de leur palais ducal à Nancy en 1298.

de ceu ne me puet on demander. La vegile de l'assumption Nostre Dame ou moix d'awoust. (Orig parch., *ibid.* — Petit sceau de cire blanche. Au dos : *Dou don de l'airitaige Jehan lou Jalous.)*

1. *Hist. de Nancy*, par Lyonnois, t. I, pp. 262 et suiv. : *Monastère des Dames Prêcheresses.*

Digitized by Google

Les derniers mots de cette inscription indiquent dans l'histoire du monastère de Notre-Dame-de-Port, et presque à son début, une phase nouvelle, tellement en dehors de toutes les prévisions, qu'à cinq siècles de distance, on est encore tenté d'y voir un miracle. C'est à coup sûr la preuve évidente des vertus exceptionnelles des premières filles de saint Dominique auxquelles les murs, élevés à la hâte par Jean le Jaloux, donnèrent asile. Le parfum de leur sainteté embaumait tout le pays; des âmes choisies de Dieu accouraient de toutes parts, avides d'y apprendre l'art surnaturel de la mort à soi-même. Le duc de Lorraine, témoin d'un mouvement si extraordinaire, s'en émeut. Il veut, pour le salut de son âme et l'édification de son peuple, assurer le développement et l'avenir de cette œuvre dans des conditions que la ville de Port ne pouvait offrir ; c'est à Nancy qu'il rêve de la voir à la fois cachée et éclatante, et il finit par lui donner son propre palais. La charte de donation [1] est datée du mois de juillet 1298. L'année suivante, l'évêque de Toul, prié par le duc en personne de confirmer en ce qui le concernait cette donation, délivra à cet effet une charte datée du mercredi après l'Ascension [2].

1. Universis presentes litteras inspecturis Officialis curie Tullensis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos anno Domini m° cc° nonagesimo octavo, die lune post festum b^e Marie Magdalene, vidimus et diligenter inspeximus litteras infrascriptas, non cancellatas, non abolitas, nec in aliqua parte sua viciatas, tenor *(sic)* quarum tenor talis est. Je Ferris, dus de Lorreñe et Marchis, fais savoir a touz que, por le profect et por la savetei de mon aame et de mes ancessours, doñg et ai doñei pour Deu et en amone a Serours Precheresses demorans deverz Port, mon palais de Nancey ensi comme il se demoine et soloit estre fais, quid (?) il iere (?) entiers et ensi comme li murs porte, lai ou li praelz soloit estre, et ensi comme li murs se porte avant jusques a fuers de langlei dou palais vers le chemin, et par devers le palais, ensi comme li cuisine et les chambres qui sont par devers le palais se portent, et la chapelle qui leans est ausi, sans ce que toute la rente qui afferoit a la dite chapelle, me demore en ma main por faire ma volentei. Et veut encore quelles puissent amener et faire venir yawe parmei lor maison, sauf le damaige d'autrui. Et pour ce que ce soit ferme chouze et estauble, lor en ai je donei ces presentes lettre saelees de mon sael, qui furent faites l'an de grace mil dous cens quatre vins et dix et ouit, ou mois de julet. Et quod vidimus testamur, et in hoc testimonium sigillum curie Tullensis huic presenti transcripto duximus apponendum, Actum et datum anno et die predictis. (Arch. dép. de Meurthe-et-Moselle, *Fonds des Dominicaines de Nancy*. — On recommande, au dos de cette pièce, de la conserver, l'original manquant au monastère).

2. In Nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Universis, *etc.* Johannes Dei gratia Tullensis episcopus, salutem in omnium Salvatore. Noveritis quod in presentia nostra personaliter constitutus nobilis princeps Ferricus, Dux Lotharingie, ob remedium anime sue et antecessorum suorum, domum suam dictam Palatium Ducis, sitam in castro de Nanceyo, divine pietatis intuitu in puram et perpetuam eleemosinam dedit donatione irrevocabili facta inter vivos, Sororibus religiosis priorisse et conventui beate Marie de Boscho ante Portum, viventibus sub regula beati Augustini, sub regimine et cura Fratrum Predicatorum, ad faciendum ibidem conventum suum et mansionem, et ad in perpetuum ibidem Deo famulandum. Quam

Digitized by Google

Il semble que, dans l'Église catholique, aucune œuvre ne puisse s'établir sans que l'obole du pauvre y contribue avec l'or du riche. La munificence princière du duc de Lorraine, qui donne aux Sœurs Prêcheresses à Nancy un palais, laisse à la dévotion et à la charité populaires de quoi s'exercer largement. La première voix qui leur fait appel est la voix d'un prince et d'un évêque voisin, celui de Liège. Réserve faite de l'autorité de l'évêque de Toul, il accorde des indulgences à ses diocésains qui iront en pèlerinage au nouveau monastère, visiteront son église et contribueront soit aux constructions qui s'élèvent, soit à la formation et à l'accroissement du patrimoine conventuel, indispensable à la vie des religieuses [1]. Outre les indulgences

donationem et concessionem Nos auctoritate dyocesana approbavimus et approbamus, confirmavimus et confirmamus, eisdem Sororibus concedentes ut ibidem in perpetuum Deo famulentur sub regula, cura et regimine predictis. Salvo jure alieno. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus est appensum. Actum anno Domini m° cc° nonagesino nono, mense julio, feria quarta post ascensionem Domini. — Sceau pendant à des lacs rouges. — Au dos : *Dou tesmoignaige levesque dou don dou palais donné aux dames prescheresses pour faire leur convent.* (Arch. dép. de Meurthe-et-Moselle, *Fonds des Dominicaines de Nancy*).

1. H. Dei gratia Leodiensis episcopus, universis Christi fidelibus salutem in Domino. Cum, ut dicit Apostolus, omnes stabimus ante tribunal Christi, recepturi prout in corpore gessimus sive bonum sive malum, oportet diem messionis extreme misericordie operibus prevenire, ac eternorum intuitu serare in terris quod, reddente Domino, cum multiplici fructu recolligere debemus in celis, firmam spem fiduciamque tenentes quod qui parce serat parce et metet, et qui seminat in benedictionibus de benedictionibus et metet vitam eternam. Cum igitur in Nanceyo, in palatio nobilis viri domini Ferrici, ducis Lothoringie, de novo construatur et edificetur in dyocesi Tullensi conventus Sororum Ordinis Fratrum Predicatorum in honorem Domini nostri Jhesu Christi et gloriosissime matris ejus, cupientes ut locus et ecclesia dictarum Sororum congruis honoribus frequentetur, universitatem vestram monemus et exhortamur in Domino, atque in remissionem injungimus peccatorum, quatenus de bonis vobis a Deo collatis pias elcemosinas et grata caritatis subsidia ad opus dicti conventus et augmentationem reddituum necnon ad sustentationem dictarum Sororum erogetis, ut per subventionem vestram dicti redditus eisdem Sororibus necessarii suppleantur et indigentia relevetur, utque per hec et alia bona que Domino inspirante feceritis, ad eterna gaudia pervenire valeatis. Omnibus autem qui ad edificationem seu constructionem dicti loci et conventus, vel in augmentationem reddituum, qui etiam eisdem cottidianas elcemosinas vel grata caritatis subsidia erogaverint, seu aliquo quocumque modo aliquid eisdem Sororibus beneficium impenderint, necnon omnibus qui causa devotionis, visitationis vel peregrinationis cujuscumque ad dictum locum seu conventum et specialiter in sollempnitatibus et festivitatibus b^e et gloriose virginis Marie, die Parasceves, Pasche, Ascensionis Domini, Pentecostes et Nativitatis Domini, sollempnitatibus omnium Apostolorum et Evangelistarum, Johannis baptiste, Stephani prothomartyris, Laurentii, Vincentii, b^i Nicolai, b^i Dominici, b^i Petri martyris, b^i Francisci, Marie Magdalene, Katharine, Margarete et Agnetis virginum et undecim millium virginum, et per octavas festorum eorumdem, in omnibus etiam diebus sabbatis et dominicis accesserint, quadraginta dies remissionis et indulgentie de injunctis sibi penitentiis, de Dei Patris Omnipotentis et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus et b^e et gloriose Marie ac gloriosi prothomartyris Stephani misericordia confisi, et qua fungimur auctoritate, indulgemus, si dyocesani consensus accedat. Ordinantes et facientes dictos benefactores participes omnium bonorum que in toto episcopatu nostro fieri dederit auctor bonorum omnium

Digitized by Google

fixées à tous les samedis et à tous les dimanches de l'année, à toutes les fêtes des Apôtres, aux principales fêtes de Notre-Seigneur et de la Sainte Vierge, et à grand nombre d'autres fêtes, l'évêque de Liège promet à tous ceux qu'il pousse vers le nouveau sanctuaire dominicain, une participation aux mérites de toutes les bonnes œuvres qui se font dans son diocèse. Il paraît que son exemple fut suivi, car l'archevêque de Trèves ayant, de son côté, adressé les mêmes exhortations et promis les mêmes faveurs spirituelles à ses diocésains, l'officialité de Toul, à la date du 10 mars 1317, enregistra les lettres qu'il avait publiées à cet effet [1].

Entre temps, le couvent de Toul, qui a dû recevoir, du Provincial de France et du Général de l'Ordre, la commission d'administrer le monastère de Nancy, confie les intérêts spirituels et temporels de la maison aux Frères Jean du Pont, lecteur, et Ferry de Neufchâteau. Un de leurs premiers soins semble avoir été de prévenir toute tentative du fisc sur les biens des Sœurs. Les anciennes archives du monastère conservent encore un *Vidimus*, donné par eux en 1304, de la bulle SANE VESTRA RELIGIO [2], que venait de promulguer Benoît XI. La présence dans ces archives de la bulle LAUDABILIS SACRA RELIGIO [3] donnée par Boniface VIII en 1297, pour assurer aux Sœurs-Prêcheresses la conservation de leurs privilèges, s'explique par la même sollicitude.

Il est probable que l'on se contenta d'aménager pour le service des religieuses, peut-être en l'agrandissant, la chapelle du palais qui leur fut donnée par le duc de Lorraine en même temps que le manoir ducal lui-même.

Dei Filius Jhesus Christus. In cujus concessionis testimonium et confirmationem presentes litteras fecimus sigilli nostri munimine roborari. Datum anno m° cc° nonagesimo nono, mense maio. (Original avec sceau, aux Arch. depart. de Meurthe-et-Moselle, même fonds).

1. Universis presentes litteras inspecturis seu etiam audituris, Officialis Ecclesie Tullensis salutem in omnium Salvatore. Noverit universitas vestra nos anno Domini millesimo ccc° decimo septimo, decima die mensis martii, vidisse, tenuisse et de verbo ad verbum legisse quasdam litteras venerabilis in Christo Patris et Domini domini Boemundi Dei gratia Archiepiscopi Trevirensis, sigillatas, integras, non abrasas, non aboletas, *etc.* tenorem que sequitur continentes. B. Dei gratia Archiepiscopus Trevirensis, universis Christifidelibus nobis subjectis salutem in Dño. Quum, ut ait Apostolus, omnes stabimus ante tribunal, *etc... jusqu'à* auctor bonorum omnium Dei Filius Jhesus Christus. Insuper et gratias Episcopi Tullensis et aliorum Episcoporum quorumcumque ratas et gratas habemus ac etiam confirmamus. Datum anno Dñi millesimo cc° nonagesimo nono, mense mayo. — In cujus visionis signum seu testimonium sigillum curie Tullensis presentibus est appensum. Actum et datum anno et die supradictis. C. Jo CHAMP. (Archiv., *ut supra*).

2. *Bullar. Ord. Præd.*. t. VII, p. 52.

3. *Ibid.*, t. II, p. 53.

Digitized by Google

L'abbé Lyonnois l'a vue encore debout au commencement de ce siècle ; la description qu'il en a faite semble indiquer une origine de beaucoup antérieure à l'arrivée des Dominicaines : murs très épais, charpente apparente; probablement, dit cet écrivain, l'église la plus ancienne de Nancy. Elle n'avait qu'une nef. Le sanctuaire était à l'orient, le chœur des religieuses à l'extrémité opposée, l'un et l'autre notablement élevés au-dessus de la partie centrale de l'édifice ouverte au public. Le chœur fut bientôt garni de stalles magnifiques; les boiseries du chapitre ne l'étaient pas moins.

La ferveur des premières filles de saint Dominique, fondées par Jean de Jaloux à Port, leur a immédiatement gagné le cœur du duc de Lorraine; elle explique aussi l'empressement des Lorrains à s'assurer, avec une tombe dans l'ancienne chapelle ducale, les prières des religieuses. L'exemple est donné par la duchesse de Lorraine elle-même. A peine les Sœurs ont-elles pris possession de leur monastère de Nancy, que Marguerite de Navarre, femme de Ferri III, y prend elle-même possession du tombeau qu'elle s'y est fait préparer. Elle avait fondé les Clarisses de Neufchâteau ; elle voulut reposer au milieu des Dominicaines, que son influence avait peut-être amenées de Port à Nancy. Sous un arceau à droite de l'autel, on la voyait couchée, vêtue d'une robe d'écarlate et d'un manteau d'hermine, les pieds posés sur deux levrettes colletées. Elle y reposait depuis le 30 août 1310. La suite de cette histoire nous montrera combien de tombes se creusèrent autour de celle-là, et combien de fondations pieuses assurèrent aux défunts, dont le corps y reposait, les prières de la communauté dominicaine.

L'attraction sur les âmes désireuses de se donner à Dieu loin des bruits du monde, fut plus grande encore. Ici, comme dans les autres monastères de l'Ordre, elle s'exerce de préférence sur les filles de noble maison. Aucune règle écrite n'exclut les âmes de bonne volonté, qui viendraient d'autres milieux y poursuivre la perfection dans le sacrifice d'elles-mêmes ; le courant néanmoins s'est établi : il en est résulté une sorte de loi et il faudra que le XVII^e^ siècle, sans interrompre pour cela le courant qui entraîne la noblesse vers Saint-Dominique de Nancy, renverse officiellement une barrière, que personne en particulier n'avait élevée, mais que maintenait depuis le XIII^e^ siècle un sentiment à coup sûr étranger à l'humilité et à la charité évangéliques. En attendant, les Dominicaines de Nancy sont appelées, dans les actes publics, *Dames,* ou *honorées Dames,* ou *Dames Dames ;* les armes de leur famille sont gravées aux quatre coins de leur tombe, surtout si elles

Digitized by Google

meurent prieures. Elles portent tous les grands noms de la Lorraine et des pays voisins : du Châtelet, de Gerbeviller, de Luxembourg, de Dinteville, de Custine, de Lenoncourt, de Haraucourt, d'Haussonville, de Saint-Baussant, de Sampigny, de Trestondant, de Rosières, d'Ourches, de Limbourg, etc., etc. Comme au monastère de Montargis à son début, elles ne sont pas assujetties à la clôture stricte et, si les hommes ne peuvent pas entrer vivants dans l'enceinte du monastère, ils y obtiennent la sépulture après leur mort.

Digitized by Google

CHAPITRE XXVI

Généralat d'Etienne de Besançon — Les trois Provinciaux Guillaume d'Auxerre, Olivier de Tréguier et Guillaume de Cayeux. — Le Bienheureux Jean L'Agneau. — Laurent le Français et Nicolas de Gorron, confesseurs de Philippe le Hardi et de Philippe le Bel. — Canonisation de saint Louis et première église dédiée sous son nom. — Fondation de Poissy et d'Angoulême. — Conclusion de la Première Partie.

La décision du pape Nicolas IV qui, au moment où s'achevait le chapitre de Palencia, déposait les Provinciaux de l'Ordre en même temps que le Maître Général Munio de Zamora, laissait sans chef la Province de France. La nouvelle de ce coup d'État ne tarda pas à y être connue. Le chapitre de la Province se réunit au mois de septembre à Dinan. Etienne de Besançon y fut élu et, comme la charge de Maître de l'Ordre était vacante, son élection fut confirmée par les trois plus anciens électeurs [1].

Le nom d'Étienne de Besançon s'est déjà rencontré dans cette histoire, avec le nom des prédicateurs les plus en vogue dans la seconde moitié du XIII[e] siècle [2]. Ses succès dans l'enseignement n'avaient pas été moins remarqués; ils lui avaient valu de compter parmi les Maîtres de l'Université de Paris [3]. Son passage au gouvernement de la Province fut si rapide, que nous

1. Frater Stephanus Bisuntinus, Burgundus, magister in theologia, electus in capitulo Dinanensi et confirmatus ibidem a tribus electoribus antiquoribus anno Domini ccxcj. (Laurent Pignon, *Cathalogus Provincialum Francie*. Biblioth. Nat. Paris, ms. lat. 14582).

2. Echard, *Script. Ord. Præd.*, I, pp. 268[b] et 385[b].

3. Id., *Ibid.*, p. 429.

Digitized by Google

n'avons à y relever aucun fait saillant. La Providence ne semble l'y avoir placé un instant, que pour le préparer à des devoirs plus difficiles et à de plus hautes responsabilités. Le chapitre général de 1291, au moment de se dissoudre et de quitter Palencia, avait décidé qu'il se tiendrait l'année suivante à Strasbourg; le pape ordonna qu'il se tînt à Rome. La veille de la Pentecôte, 24 mai 1292, Etienne de Besançon y fut élu Maître de l'Ordre.

Les circonstances dans lesquelles il avait à prendre en main l'autorité en rendaient l'exercice particulièrement difficile. On devine que l'émotion causée par la disgrâce de Munio de Zamora et par la déposition des Provinciaux qui avaient protesté, durait encore, aussi bien que les passions, plus ou moins nettement définies, qui avaient pu amener le Souverain-Pontife à prendre une résolution aussi extraordinaire. Comme il n'y avait pas à revenir sur ce qui avait été fait, Étienne de Besançon résolut de couper court à tous les regrets et à toutes les récriminations. Il sut faire entrer le chapitre dans ses vues; on y déclara[1] qu'il n'était loisible à personne d'accuser ni de soupçonner les intentions des deux cardinaux dominicains, mêlés à l'affaire par une commission expresse du pape, et que si quelqu'un osait, à propos de ce qui s'était passé, entretenir dans l'Ordre une agitation condamnable, il devait être rigoureusement châtié. C'est peut-être pour affirmer plus nettement sur ce point sa volonté, que le chapitre impose une pénitence au sous-prieur et aux religieux du couvent de Narbonne, accusés d'avoir injurieusement traité le définiteur de la Province Romaine à son retour de Palencia.

Le gouvernement d'Étienne de Besançon fut d'ailleurs ce qu'on pouvait prévoir en raison même des faits qui l'avaient porté au premier rang; ce fut un gouvernement de réaction. Munio de Zamora s'était montré trop paternel au gré de certains esprits; on avait été jusqu'à l'accuser de mollesse et même d'incapacité. Dans le redressement des irrégularités, dans la stricte et minutieuse observance des lois de l'Ordre, Etienne de Besançon fut au contraire

1. Quum ex commissione facta dñis Cardinalibus, et appellatione contra eam facta, et prosecutione indiscreta, multa fuerit per Ordinem turbatio subsecuta, notum facimus universis quod ex hiis quæ certitudinaliter novimus et tenemus pro firmo, dñi Cardinales nostri Ordinis sancta et sana intentione, et pro Ordinis promotione et status ejus reparatione, commissionem sibi factam acceptarunt; et ideo districtius inhibemus ne aliquis, occasione predicta, linguas suas contra præfatos dominos et patronos laxare præsumat, quin potius ardentius et instantius in suis sanctis et fervidis orationibus eos habeant commendatos, præcipue cum devotio eorum et affectio ad Ordinem continue augeatur. Si quis vero contrarium facere deprehensus fuerit per eorum prelatos severius puniantur. (Arch. Nat. Paris, LL 1528[a]; — Martène, ut supra.)

Digitized by Google

intransigeant : le maître en théologie dont Paris avait admiré le grand savoir et devait garder les œuvres dans ses bibliothèques, le prédicateur dont la parole charmait clercs et fidèles, disparurent presque dans le gardien rigide de la discipline. La Chronique des Maîtres Généraux [1] résumera d'un mot son règne : *Rexit ordinem in virgâ ferrâ* [1].

Quelques mois après l'élection d'Étienne de Besançon au Généralat, la Province de France se réunit à Dijon pour lui donner un successeur dans la charge de Provincial. Un prédicateur dont Paris goûtait fort la parole, Frère Guillaume d'Auxerre fut élu. En dehors de son origine et du souvenir laissé par ses sermons dans les recueils du XIII[e] siècle [2], le nouveau Provincial de France nous est absolument inconnu. Une régularité et une prudence exceptionnelles l'avaient évidemment signalé au choix de la Province, dans les conjonctures délicates où il avait à la gouverner.

L'année suivante, 1293, c'est dans un de ses couvents, à Lille, que se tient le chapitre de l'Ordre. A côté des mesures générales qui y sont prises ou renouvelées pour assurer le progrès des études, pour proscrire de l'Ordre l'exercice de la médecine, etc., deux sentences qui nous intéressent y sont portées [3]. La première dépossède de la maîtrise en théologie un religieux de la Province romaine nommé Frère Gentili. Régulièrement introduit à Saint-Jacques de Paris pour la conquérir, il s'était, de lui-même et sans l'agrément du Général de l'Ordre, présenté au Chancelier de Notre-Dame pour obtenir d'entrer en licence. Outre la peine dont il est personnellement frappé, le chapitre confie au Général le soin de rechercher et de punir ceux qui ont favorisé une pareille infraction aux règles prescrites pour les grades. Il faut ajouter qu'en 1298, Frère Gentili vint en personne au chapitre général de

1. *Constitutiones Ord. Præd.* Edit. 1690.

2. Echard, *Scriptores Ord. Præd.*, t. I.

3. Istæ sunt pœnitentiæ : Fr. Gentilem de Roma, qui clam et sine Magistri Ordinis licentia regens Parisius in theologia, licentiam acceptavit, denuntiamus privatum voce, et licentiam sic præsumptam judicamus irritam et inanem, inhibentes districte ne quis de cœtero simile aliquid attentare præsumat. Volumus insuper quod Magister Ordinis diligenter inquirat de Fratribus per quos dicta licentia dicitur fuisse procurata, et eos privatos voce denuntiet, et nihilominus graviter puniat secundum exigentiam delictorum. Item, cum intellexerimus quod quidam juvenes studentes in conventu Pontensi proterve se habuerunt in tractatu de mittendis ad capitulum, et petierunt Fratrem quemdam bonum transferri ad aliam Provinciam, imponimus Provinciali Franciæ quod diligenter hoc inquirat, et quos reos invenerit, privet studio et amoveat à conventu. (Arch. Nation. Paris, LL 1528[a].)

Digitized by Google

Strasbourg, et que ses aveux, ses explications, son humble attitude, trouvèrent grâce devant l'assemblée [1]. La seconde sentence vise l'humeur arrogante de certains jeunes religieux, étudiants au couvent de Pons; il est enjoint au Provincial de France de faire à leur sujet une enquête et de sévir sans pitié. Il fut également ordonné que chaque Province, en son prochain chapitre, délibérerait sur certains points relatifs à la tenue des chapitres et ferait connaître au chapitre général suivant l'avis auquel on s'y serait arrêté. Or, après le chapitre général de 1293, la Province de France, selon l'usage, célébra à Lille même son chapitre provincial, mais les définiteurs négligèrent de s'occuper de la question sur laquelle on avait requis leur avis au chapitre général qui se tint au mois de mai suivant à Montpellier; ils furent, pour leur peine, condamnés au pain et à l'eau pendant trois jours [2].

Avant la fin de l'année 1293, le Provincial Guillaume d'Auxerre a disparu. Il avait tenu le chapitre de sa province à Sens dans le courant de l'été; la mort l'arrêta à Paris au mois de novembre, dans l'octave de Saint-Martin [3]. La Province se hâta de lui donner un successeur. Ses prieurs et ses dignitaires, assemblés en chapitre à Bourges, élurent à sa place un Breton, Olivier de Tréguier, du couvent de Morlaix. Le nom d'Olivier de Tréguier nous est déjà connu; il avait brillé à l'Université de Paris, et il y avait conquis depuis peu d'années le grade de maître [4]. Son élection fut confirmée par Étienne de Besançon, à la suite du chapitre général qui se tint à Montpellier au printemps 1794. Lui non plus ne doit pas gouverner longtemps la Province. En 1295, il prendra part à l'élection du Général Nicolas Boccasini, plus tard Benoît XI, canonisé par la vénération universelle, et il siégera ainsi à ce chapitre général

1. Notificamus Fratribus universis quod, cum Frater Gentilis de Roma, magister in theologia, se excusando de magisterio quod accepit Parisius, viva voce asseruit coram nobis quod sigillum magisterii resignavit in manu venerandæ memoriæ Fratris Stephani, quondam Magistri Ordinis, nolens uti eo nisi secundum beneplacitum Ordinis et Magistri, excusationem ejus gratanter duximus acceptandam. (Arch. nation. Paris, LL 1528[a]).

2. Cum in Actis præcedentis capituli mandatum fuerit quod, in singulis capitulis provincialibus anni præteriti, super capitulis provincialibus alternandis diligens collatio haberetur et quod visum fuerit singulis Provinciis mitteretur ad capitulum generale, et definitores capituli provincialis Franciæ, apud Insulas celebrati hoc anno, facere neglexerint, cuilibet eorum injungimus tres dies in pane et aqua. (*Ibid.*)

3. Frater Guillelmus Altissiodorensis successit Fratri Stephano predicto, electus in capitulo provinciali Divionensi Anno Dñi m° ducentesimo nonagesimo ij°. Hic, prior provincialis existens, obiit Parisius infra octavam sancti Martini anno Dñi (*manque*). (Bern. Gui, *Priores Provinciales in Provincia Francie*).

4. Echard, *Scriptores Ord. Præd.*

Digitized by Google

de Strasbourg où vont se trouver réunis neuf cents religieux et où la fraternelle assistance des sept monastères de Prêcheresses de la ville se signala par des merveilles de charité [1]. Lui-même tiendra cette année-là le chapitre de sa Province à Nantes. Il mourra l'année suivante.

C'est à Étienne de Besançon que le chapitre de Strasbourg donne un successeur; car lui aussi a passé bien rapidement au gouvernement de l'Ordre. L'homme qui, après la disgrâce de Munio de Zamora, avait compris qu'il fallait, pour sauver la situation, imposer silence aux surprises les plus naturelles, étouffer les mécontentements les plus invincibles et qui avait su marcher sur son propre cœur pour imposer à tous,dans un si cruel moment, silence et discipline, brisé sans doute par la violence qu'il se faisait à lui-même en contenant avec une si sévère énergie toutes les saillies et tous les murmures, ne tarda pas à succomber. Après le chapitre général de Montpellier, il avait visité ses filles de Prouille, rafraîchi son âme et ranimé son énergie auprès du premier berceau de la grande œuvre dominicaine; puis il avait pris le chemin de l'Italie pour aller saluer le nouveau pape, Célestin V, quand il fut arrêté par la maladie au couvent de Lucques. C'était la fin : les religieux qui l'entouraient et lui-même le reconnurent. Il demanda les derniers sacrements. Dans un suprême entretien où la tendresse du père et l'énergie du supérieur s'unissaient sur ses lèvres pour parler le langage des saints, il laissa son âme s'épancher sans contrainte, et il expira. Au milieu des larmes et de la vénération des siens, en présence d'un nombreux clergé, sous les yeux de la ville entière accourue à ses funérailles, il fut inhumé dans l'église du couvent de Lucques, à gauche de l'autel, le jour de Saint-Clément, 23 novembre 1294. Il était mort la veille. S'était-il flatté d'avoir, par son extrême sévérité, réprimé toutes les protestations? Quand il mourut, le chapitre de Montpellier venait de le charger d'une enquête rigoureuse sur un lecteur du couvent de Toulouse qui avait, disait-on, chansonné les deux cardinaux, et lui avait recommandé de le châtier, s'il était coupable, comme il le méritait [2]. Il paraît que

1. Huic capitulo interfuerunt VIIIIc Fratres quibus septem Ordinis monasteria non exigua subsidia miserunt ; septem autem illa erant in eadam civitate, ut alibi dicitur. (Arch. Nat. Paris, LL 1528a).

2. Item, cum Frater Arnaldus de Prato, lector Tholosanus, in irreverentiam dominorum cardinalium nostri Ordinis dicatur quasdam cantiones finxisse, committimus venerabili Patri Magistro Ordinis, quia ipse presens non est in capitulo, ut de hoc diligenter inquirat, et graviter puniat, secundum quod eum invenerit excessisse. (Arch. Nat. Paris, LL 1528a).

Digitized by Google

l'accusation était dépourvue de fondement; elle indique la persistance de certains symptômes, isolés et impuissants, du mécontentement général, et ces manifestations mêmes démontrent que l'attitude prise par Étienne de Besançon a sauvé l'unité et la vie de son Ordre [1].

Le prieur et le couvent de Paris, nous ne savons à quel titre, eurent à notifier à la Province de Provence, et peut-être à d'autres Provinces, le décès d'Étienne de Besançon. La lettre expédiée de Saint-Jacques le 19 janvier 1295, nous a fourni sur les derniers moments du vénéré Maître les détails que nous donnons plus haut [2]. Elle contient en même temps l'éloge

1. Le *Codex Ruthenensis* des Chapitres généraux, conservé à Rome aux archives de l'Ordre, porte en marge : « Inquisitione facta, veritate comperta, non inventum ut fuerat dictum. »

2. Reverendo in Christo Patri priori provinciali Fratrum Ordinis Predicatorum in Provincia Provincie, seu ejus vices gerenti, Frater Guillelmus de Kaico, Fratrum ejusdem Ordinis in conventu Parisiensi prior indignus, idemque conventus, cum sui recommendatione salutem, et pro instanti merore gaudia sempiterna. Diri vulneris quo nos concisos miserabiliter cernimus, necdum obducta cicatrice, et lacrimis quas ejusdem vulneris amaritudo profuderat nondum detersis, dum ex nostre institutionis tenore eadem vobis nuntiare compellimur, ex ipsa flendi casus memoria in planctum cogimur, et cum clamore valido et lacrimis luctum et gemitum predicamus. Inclito siquidem nostre religionis in vertice nuper attriti, totius cordis dolore constringimur; clari luminis orbitate contusi, caligine misere cecitatis obfundimur; pastoris vigiliis tutela deserti, hostili timore concutimur; omni denique gloria spoliati, pane doloris non modici pascimur et amari fellis calicibus epotamur.

Dudum enim super nostre religionis observantiam divina providentia signum salutis erexerat, et vinee quam dextera illius plantaverat, virum prefecerat virtutibus insignem et meritorum gloria singularem, virum utique devotione sanctum, sapientia clarum, eloquio lepidum, discretione precipuum, zelo fervidum et cunctarum virtutum merito Deo dilectum et hominibus gratiosum. Set heu proh dolor! infande mortis incursibus flos devotionis atteritur, lucerna quondam super candelabrum elevata, sub modii obscuritate deprimitur; norma discretionis infringitur, zeli gladius in vagina redditur, thesaurus donorum celestium terris infoditur, dum venerabilis Pater Frater Stephanus, Magister nostri Ordinis, humanis rebus eximitur ac in celestibus collocatur.

Ut enim per Prioris Bononiensis ac ejus conventus litteras patentes accepimus, memoratus nostri Ordinis pater in conventu Lucano Romane Provincie, post fructuosos labores quibus insudaverat supra vires, in festo sancte Cecilie, ante horam nonam, receptis prius humiliter Ecclesie sacramentis, post salutaria monita quibus filios quos orphanos relinquebat instruxit, ipsis coram positis et quantum lacrime patiebantur orantibus, debitum nostre mortalitatis exsolvens, impollutum spiritum reddidit Creatori. In festo autem Sancti Clementis de mane convenientibus prelatis variis, populo confluente mirabili cum magna cleri frequentia, ad conventualis altaris cornu sinistrum honorifice fuit sepulture mandatus. Dignum etenim fuit ut ejus venerabile corpus circa dominicum altare quiesceret, cujus animus sacrificii spiritualis altare dignissimum extitisset.

O vere incomprehensibilis divini statera judicii, cujus miro libramine, dum pater familias pro dignis laboribus in celum erigitur, calamitosa pignora usque ad terre miseriam deprimuntur. O mortis dirus acculeus quo, dum providus pastor affligitur, totius gregis corpus et anima vulnerantur. Nos igitur tanti patris commune dampnum communi lamentatione plangentes, nostri conventus singulare dispendium

Digitized by Google

du défunt, émule des saints par sa piété, des plus grands docteurs et des plus grands orateurs par son savoir et son éloquence, dévoré de zèle, aux yeux de Dieu comme aux yeux des hommes modèle de toutes les vertus.

Cette lettre appartient à l'histoire que nous écrivons, non seulement par le grand religieux dont elle trace le portrait et dont elle pleure la mort, mais aussi par celui qui l'a écrite. Il s'appelait Guillaume de Cayeux. Picard d'origine et fils du couvent d'Amiens, il était depuis dix ans prieur de Saint-Jacques de Paris [1]. En 1296, le chapitre provincial de Clermont lui confie le gouvernement de la Province. En 1297, il va avec les autres Provinciaux au chapitre général à Venise [2], et, de retour dans sa Province, il en préside le chapitre à Lille [3]. En 1298, le couvent de Metz, dont l'achèvement et l'inauguration venaient d'être signalés par des solennités si brillantes, reçoit successivement le chapitre général et le chapitre de la Province de France. Si rien ne nous est resté du second, rien non plus d'important qui nous concerne n'est résolu dans le premier, sinon que l'on relève de ses fonctions le prieur de La Rochelle, mais sans nous dire même son nom, et que dans l'Ordre entier chaque prêtre devra célébrer trois messes pour le cardinal Hugues de Billom [4].

Ce personnage était mort depuis le 29 décembre 1297. Les années qui avaient suivi la malheureure affaire de Munio de Zamora n'avaient pas été pour lui exemptes d'épreuves. Nommé doyen du Sacré-Collège par le pape

plangoris gratia prosequimur speciali, atque immensi luctus ingravescente pondere, lumina terris infigimus, letitie citharam in luctum convertimus, et pro suavi cantu carmen lugubre decantamus. Sic cum Joseph super defuncti patris faciem ruimus ; sic petentem celestia currum fortissimum et aurigam providum cum Helyseo patrem nostrum piis vocibus inclamamus ; sic cum Jeremia illustris principis casum atque nobilis civitatis excidium multiplici lamentatione prosequimur ; sic demum antiquum dolorem reducentes in medium, cum timoratis viris nostrum Stephanum lacrimando deponimus, et planctum magnum attollimus super eum. Sane ne longior fletus epistolaris limites brevitatis excedat paternitatem vestram rogamus in Domino, quatinus ipsius patris animam, licet, ut credimus, modicum indigentem, preter solita orationum suffragia, velitis habere specialiter commendatam. Bene ac diu valeatis. Nos de receptione presentium quamcitius se facultas obtulerit, reddentes per vestras litteras certiores.

Datum Parisius feria iiij[a] ante festum beati Vincentii martyris, anno Domini m° cc° nonag° iiij°. (*Acta Capitulorum Provincialium*, publié par C. Douais, 1895, pp. 390-393).

1. Echard, *Script. Ord. Præd.*, t. I, p. 507[a].)

2. Laurent Pignon, Biblioth. Nat. Paris, ms. lat. 14582.

3. *Ibid.*

4. Pro D. Fratre Hugone de Bilomio, quondam Ostiensi ac Veletrensi episcopo cardinali, et primo S. Sabinæ tituli presbytero cardinali, quilibet sacerdotes tres missas. (Arch. Nat. Paris, LL 1528[a].)

Digitized by Google

Célestin V, il eut à présider le conclave qui porta Boniface VIII sur le trône pontifical. Quel y fut son candidat ? On peut penser que ce ne fut pas Benoît Gaëtan, car à peine élu, le nouveau pape l'accabla de reproches en présence des autres cardinaux et le dépouilla du Pallium. Hugues de Billom n'en eut pas moins l'honneur de couronner Boniface VIII, car les rigueurs dont il venait d'être l'objet n'avaient pu atteindre sa dignité ni ses privilèges de doyen [1]. Du reste, l'orage fit place à des jours plus sereins ; le pape ne tarda pas à rendre ses bonnes grâces au cardinal d'Ostie. Hugues de Billom, de son côté, voua à Boniface VIII un attachement qui se signala particulièrement dans l'odieuse rébellion des Colonna. Hugues de Billom mourut quand la querelle arrivait à son paroxysme.

Où que la mort vînt le saisir, il avait réglé par son testament que, son corps, ou du moins ses os, si l'on n'embaumait pas son corps, seraient transportés et inhumés chez les Frères-Prêcheurs de Clermont, et que ses entrailles seraient déposées chez les Frères-Prêcheurs de la ville où il mourrait, à supposer qu'elle possédât un couvent de son Ordre. A cet effet, il léguait à ce couvent une somme de neuf florins d'or et voulait que les religieux de la maison fussent, le jour où l'on y célébrerait ses funérailles, nourris aux frais de sa succession. Fidèle aux traditions fraternelles des deux Ordres de Saint-Dominique et de Saint-François, il ordonnait que, ce jour-là aussi, on donnerait vingt florins au couvent des Franciscains, s'il s'en trouvait un dans la ville. Dans le cas où cette ville n'aurait pas de Dominicains, mais seulement des Franciscains, c'est aux fils de saint François que l'on demanderait une tombe pour ses entrailles [2].

1. In vigilia Nativitatis Domini apud Neapolim in Papam eligitur Benedictus Cajetanus. Hic Bonifacius VIII vocatus, statim post suam creationem episcopum Ostiensem super quibusdam in præsentia Cardinalium arguens, durissime Pallii usu privavit, et nihilominus ab eodem ante restitutionem Pallii coronatur. (Nicol. Triveth, *Annales*, an. 1294).

2. Item eligimus sepulturam nostram, ubicumque nos mori contingat, in domo Fratrum Predicatorum Claromontensium, ubi volumus, precipimus et mandamus deferri corpus nostrum vel ossa corporis nostri, et volumus quod, si in loco in quo nos mori continget sit conventus Fratrum Predicatorum, quod caro et viscera nostra sepeliantur ibidem, et in isto casu legamus eidem conventui IX florenos auri semel, non obstante etiam quod si dicto conventui, in dicto testamento vel alio, legassemus, et volumus quod Fratres dicti conventus in die sepulture carnis et viscerum nostrarum, reficiantur de nostro. Item legamus conventui Fratrum Minorum, si quis in eodem loco erit ubi sepelientur viscera nostra apud Fratres Predicatores, viginti florenos auri semel, dummodo nihil eis aliud legaverimus. Et si contingeret esse, in loco illo in quo moriemur, conventum Fratrum Minorum et non conventum Fratrum Predicatorum, volumus

Digitized by Google

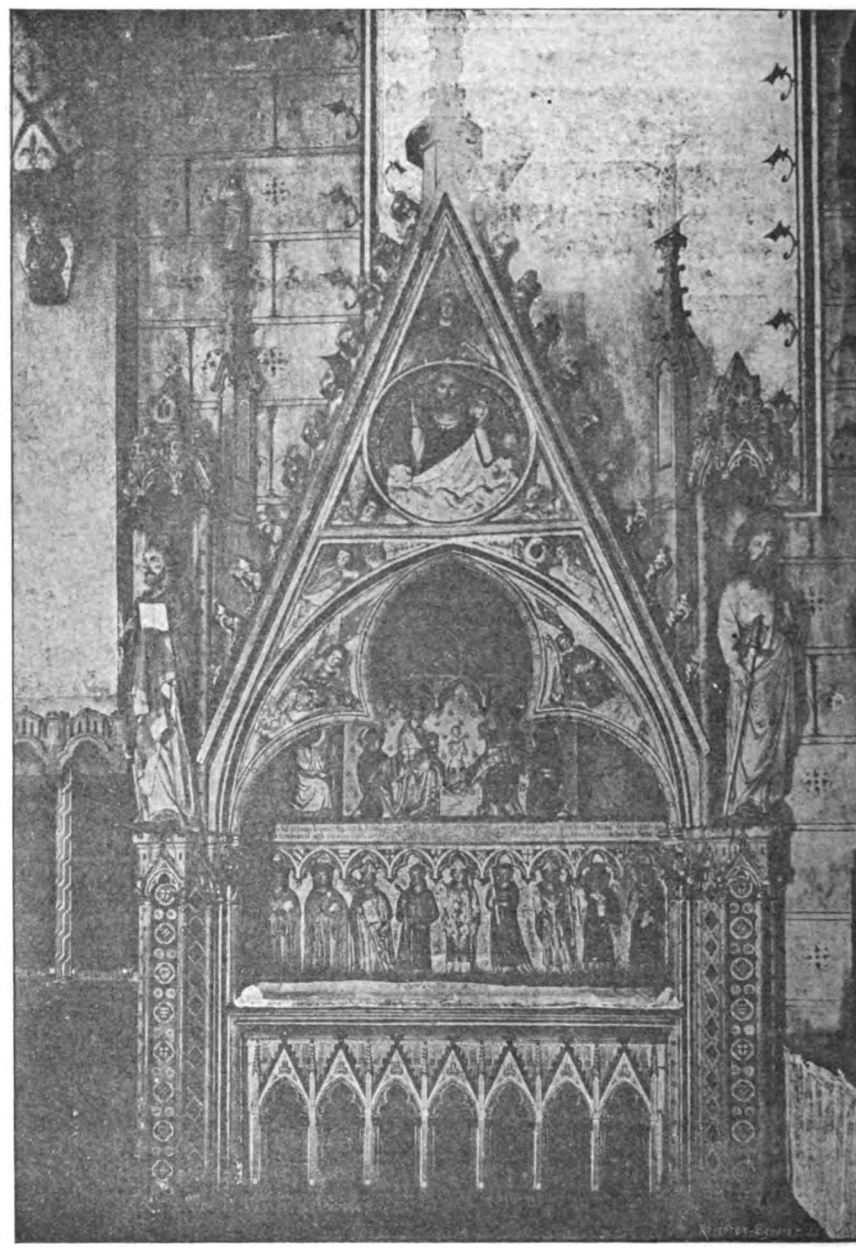

TOMBEAU DU CARDINAL HUGUES DE BILLOM

Digitized by Google

De fait, comme il mourut à Rome, ses entrailles furent ensevelies à Sainte-Sabine, et son corps rapporté en France et inhumé dans l'église du couvent de Clermont où il s'était donné à Dieu. On lui éleva un tombeau superbe. Peu de monuments ont été plus vantés. Les siècles et les révolutions l'ont mutilé. La restauration qui en a été faite il y a quelques années, pour avoir été inspirée par des intentions excellentes, n'est pas absolument heureuse : les amis du moyen âge y distingueront facilement des additions d'un goût plus que douteux, mais sans pouvoir reconstituer dans leur esprit ce que le vandalisme des âges passés a fait disparaître.

En 1299, le chapitre provincial se tiendra à Auxerre, mais il n'y aura pas de chapitre général, un événement considérable ayant privé l'Ordre de son chef, sans lui laisser, avant l'époque fixée pour ses grandes assemblées annuelles, le temps de préparer l'élection d'un nouveau Maître Général. Voici comment. Après le chapitre de Metz, le Général Boccasini visitait les couvents dominicains de la France, se promettant peut-être de ne pas rentrer en Italie avant le chapitre général, indiqué à Marseille pour le commencement de l'été 1299. A Prouille, où il passa un mois, après la messe de Noël qu'il dit aux Sœurs, divers messages l'avertirent que le pape Boniface VIII avait résolu de lui donner la pourpre. Le surlendemain, comme il était à Carcassonne, ce bruit prit plus de consistance. Enfin, le 14 janvier, le Maître Général fut rejoint à Lésignan par des envoyés du pape, chargés de lui remettre la bulle qui l'instituait cardinal [1], en le pressant de quitter la France et de se rendre auprès du Souverain-Pontife. Le lendemain, dans la salle capitulaire du couvent de Narbonne, en présence des religieux de la maison, des chanoines de la cathédrale et du public admis à cette réunion émouvante, il fit lire la bulle de Boniface VIII, déclara qu'après avoir pris conseil il se soumettait, résigna les fonctions de Maître de l'Ordre et, séance tenante, fit briser son sceau [2]. Le chapitre général de 1300 lui donnera pour successeur Jean de Génas qui mourut au bout de quelques mois. Enfin, en 1301, le chapitre général de Cologne porte au gouvernement de l'Ordre le Provincial de Provence, Bernard de Juzic. Nous réservons

quod caro et viscera nostra sepeliantur ibidem apud Fratres Minores, et iisdem in illo casu amplius legamus viginti florenos auri semel. (Archiv. départ. du Puy-de-Dôme, *Fonds des Dominicains de Clermont.*)

1. Cette bulle est dans Touron, *Hommes ill. de l'Ord. de S. Dom.*, t. II, p. 669, et dans le *Bullaire de l'Ordre*, t. II, p. 55.

2. Douais, *Acta Capitulorum Provincialium*, etc., p. 428.

Digitized by Google

pour la deuxième partie de ce travail l'administration du nouveau Maître Général et tout ce qui s'y rattache dans l'histoire de la Province de France.

Au nombre des principaux événements qui se produisent avant la fin du XIII^e siècle, il en est un, particulièrement douloureux, que nous devons raconter ici. Il se rattache à tout un ensemble de faits connus. Depuis plusieurs années déjà une sourde hostilité couvait entre la France et les comtes de Flandre, plus attirés par les avantages d'une alliance avec l'Angleterre, que retenus par leurs devoirs de vassaux de la couronne de France. A côté des résolutions importantes, mais que l'on tient soigneusement cachées parce que l'hostilité du vassal et du suzerain, trop ouvertement manifestée, aurait éclaté, par exemple à côté des secrètes fiançailles de la fille du comte de Flandre avec le prince royal d'Angleterre, des riens, démesurément gonflés par la susceptibilité et par la colère, viennent accélérer l'heure des dénouements à main armée. Dans les derniers jours de 1296, l'église des Dominicains de Douay est le théâtre d'un de ces chocs sans importance mais gros d'orages, précurseurs de luttes sans trève. C'était le 12 décembre. Une foule considérable s'y trouvait réunie nous ne savons à quelle occasion. On y voyait Raoul de Bruillé, chevalier, le bailli d'Amiens, que les affaires du roi de France son maître avaient amené à Douay, et avec lui un bourgeois douaisien appelé Nicolas Bonebrogue, qui pouvait se prévaloir de la sauvegarde du roi. Tout à coup Gossin de Saint-Aubin, chevalier, s'approche du bourgeois et l'accable d'injures et de coups. Aussitôt le bailli arrête le chevalier au nom du roi, et le livre à ses gens. Gossin de Saint-Aubin s'échappe de leurs mains et il se réfugie auprès du comte de Flandre qui se trouvait aussi là et qui avait assisté impassible à toute cette scène. Le bailli réclame le prisonnier du roi, le comte refuse de le rendre. La lettre irritée écrite le 12 décembre par Philippe le Bel au comte de Flandre [1], pour le sommer de remettre le coupable aux mains du prévôt de Beauchêne et

1. Philippus Dei gratia Francie Rex, dilecto et fideli nostro... Comiti Flandrie, salutem et dilectionem. Ad nostrum pervenit auditum quod, cum dilectus et fidelis Radulphus de Bruilliaco, miles, et ballivus Ambianensis noster, apud Duacum pro certis a nobis commissis negotiis nuper directi, pro dictorum expeditione negotiorum in ecclesia Fratrum Predicatorum Duacensium, ubi multa erat multitudo populi, convenissent, Gossinus de Sancto Albino, miles, Nicholaum dictum Bonebrogue, oppidanum dicte ville in nostro conductu et garda existentem, qui cum predictis gentibus nostris ibidem accesserat, in vestri et gentium nostrarum presentia, post alia contumeliosa verba, percutere violenter presumpsit. Qua facta injuria, cum idem ballivus noster dictum militem incontinenti pro presenti forefacto cepisset, captumque

Digitized by Google

d'écarter du bourgeois de Douay toute injure et toute violence, n'était pas faite pour amener entre les deux princes et entre les deux pays un rapprochement. Enfin la guerre éclate. Le 24 juin Philippe le Bel met le siège devant Lille ; au mois de septembre 1297, la place, après onze semaines de résistance, tombe en son pouvoir ; mais les travaux de l'attaque et de la défense ont fait disparaître tout ce qui environnait les murailles ; de Saint-Jacques de Lille et de l'Abbiette il ne reste que des ruines. Sous l'influence du roi de Sicile et pour obéir au pape Boniface VIII, son futur successeur, Nicolas de Trévise, Général des Dominicains, et le Général de l'Ordre de Saint-François, font entendre aux deux princes ennemis des paroles de paix ; une trêve est conclue jusqu'en 1300 ; Saint-Jacques de Lille essaie de relever ses murs, mais quatre fois encore dans le courant du XIV^e^ siècle il sera sacrifié aux nécessités de la guerre, et un siècle passera avant que les Dominicains puissent réédifier dans l'enceinte des murailles leur malheureux couvent. Le monastère de l'Abbiette, après avoir subi les mêmes épreuves, obtiendra un peu plus tôt cette faveur.

Sur un autre point de la Province de France, pendant l'avent de 1294, Raoul de Granville, ancien Provincial de Terre-Sainte, est sacré patriarche de Jérusalem dans l'église du couvent de Saint-Jacques de Paris. Quelques-uns[1] ont fait de ce religieux un Bourguignon ; il était plus probablement du couvent de Coutances. Ramené en Europe par les affaires de la Palestine, il était devenu confesseur du roi de Sicile Charles II d'Anjou, lorsque Célestin V le choisit, sinon pour remplir les fonctions, du moins pour relever le titre patriarcal de Jérusalem, resté vacant depuis le désastre de Saint-Jean-d'Acre et la mort héroïque de Nicolas de Hannapes. L'abdi-

servientibus nostris tanquam prisionarium tradidisset, ipse dictorum manus servientium evadens, vobiscum accessit. Cumque postmodum ipse ballivus noster dictum militem tanquam prisionarium nostrum a vobis sibi reddi cum instantia postularet, ipsum sibi reddere recusastis. Quorcica mandamus vobis quatenus dictum militem ad prepositum nostrum Bellequercus absque dilatione sub fida custodia remittatis. Ceterum cum prefatus Nicholaus injuriam passus et sui ab eodem milite et suis timendi causam habeant, ipsum Nicholaum et suos ab amicis dicti militis assecurari absque more dispendio faciatis. Sciturі quod nos eidem ballivo Ambianensi nostro aliis damus litteris in mandatis ut, si in predicti executione mandati vos negligenter habueritis vel remisse, vos ad dictum militem remittendum modo premisso compellat, dictumque assecuramentum faciat in vestri negligentiam aut defectum prestari. Actum Parisius die xij decembris anno Domini m° cc° monagesimo sexto. (Arch. de l'Etat à Gand, *Fonds des Dominicains*. Original ; grand sceau de cire blanche.)

1. Bern Gui, cité par Echard, *Script. Ord. Præd.*, t. I, p. 425.

Digitized by Google

cation de Célestin V n'était pas encore connue à Paris au moment où il reçut la consécration épiscopale. Aussitôt après l'avoir reçue, le nouveau patriarche prit le chemin de Rome. En y arrivant, il trouva sur le trône pontifical le cardinal Gaëtan, élu le 24 décembre 1294 et devenu Boniface VIII. Le nouveau pape, qui venait de dépouiller du *Pallium* le cardinal Hugues de Billom, doyen du Sacré-Collège, déclara nulle la promotion de Raoul de Granville au siège de Jérusalem. Mais il ne tarda pas à rendre ses bonnes grâces au patriarche aussi bien qu'au cardinal, qui l'avait couronné. Au témoignage de Bernard Gui, qui vivait alors, Raoul de Granville porta avec honneur pendant dix ans le titre patriarcal. Il paraît que Benoît XI lui confia l'administration du diocèse de Brindes au royaume de Naples. Il mourut au mois de novembre 1304[1].

Avant Raoul de Granville, nous aurions pu nommer au moins Pierre de Saint-Maixent, mentionné par Bernard Gui parmi les Dominicains qui se succèdent à cette époque sur le siège de Bethléem[2]; mais nous n'avons pas de données assez certaines sur ce personnage. Il faut en dire autant de Pierre de Conflet, que certains biographes dominicains[3] appellent archevêque de Tyr, et font mourir en 1290 à Paris, où l'auraient attiré les intérêts de son Église. A plus forte raison ne nommerons-nous même pas une célébrité de l'école au moyen âge, Guillaume Durand, évêque de Mende : son tombeau, qui se voit encore aujourd'hui à Rome dans l'église dominicaine de la Minerve, ne prouve nullement qu'il ait jamais été Dominicain.

En revanche nous voulons consigner ici le souvenir vénéré d'un religieux du couvent de Gand, si zélé pour le ministère de la prédication que, quand il s'agit de porter aux âmes la parole de Dieu, rien ne lui semble impossible; si prompt à l'obéissance que, quand l'autorité a parlé, les obstacles matériels n'existent pas pour lui; d'ailleurs, en même temps qu'un saint, un lettré qui figure avec honneur parmi les écrivains de l'Ordre[4] et un orateur dont l'Université de Paris, lorsqu'il y achevait ses études à Saint-Jacques, goûtait fort la parole[5]. Il s'appelait Frère Jean Lagneau ou Lemmens. Il gouverna quelque temps son couvent d'origine, mais il nous semble difficile d'admettre

1. Echard, *Script. Ord. Præd.*, t. I, p. 425.
2. *Bullar. Ord. Præd.*, t. II, p. 18.
3. *Année dominicaine*, nouv. édit. Juin, p. 502.
4. Echard, *Scriptores Ord. Præd.*, t. I, p. 449[a].
5. Id. *Ibid.*, p. 268[a].

Digitized by Google

qu'il n'en ait été que le troisième prieur [1]. Il n'était évidemment plus prieur quand, un jour, il reçut l'ordre d'aller prêcher dans une solennité religieuse où, chaque année, le culte de la Croix du Rédempteur attirait des foules considérables. Pour s'y rendre, il devait passer un petit bras de mer. Une tempête subite a si violemment soulevé les flots, qu'aucun batelier n'ose tenter la traversée. Cependant son supérieur l'envoie, les âmes l'attendent : comment hésiter ? Il n'hésite pas. Il étend son manteau sur les vagues, il fait le signe de la croix et, entraînant avec lui son compagnon stupéfait, sur ce pont miraculeux qui s'avance avec lui, il marche comme sur la terre ferme. Au même instant les prêtres, les fidèles sont avertis que leur prédicateur arrive ; ils se rendent processionnellement au devant de l'apôtre que Dieu honore par un prodige si extraordinaire. L'herbe du rivage, comme tout à l'heure les flots de la mer, s'incline sous les pieds de celui qui apporte l'Évangile de la paix; elle gardera pendant deux siècles la trace de son passage et si, en 1598, une main sacrilège tente un jour de l'effacer, cette main, par la volonté de Dieu, sera subitement et pour jamais frappée d'une immobilité vengeresse. Le Bienheureux Jean Lagneau mourut en 1296.

Sur les murs de l'église qui, au prix d'un si grand miracle, entendit sa parole apostolique, une peinture naïve conservait depuis lors le souvenir de cette traversée merveilleuse. Au XVI^e^ siècle, la Réforme la fit disparaître. Mais la scène avait été trop émouvante, l'admiration populaire trop enthousiaste, pour que l'on n'eût pas songé à en multiplier les images. Les Dominicains de Lille, en particulier, possédaient de très anciennes tapisseries où se voyait marchant sur les flots le Bienheureux Jean Lagneau, la tête nimbée, dans une main son patenôtre, dans l'autre son bâton, pendant que, sur l'autre rive, le clergé et la foule allaient au devant de lui, ravis du prodige qui le leur amenait [2].

En même temps que les iconoclastes du XVI^e^ siècle tentaient, en détruisant ses images, d'anéantir le souvenir de sa sainteté, un Dominicain gantois, Pierre de Bakère, que ni de continuelles et éloquentes prédications, ni la charge de prieur exercée à Gand, à Louvain, à Bruxelles, à La Haye, ni même les austères fonctions d'inquisiteur, n'avaient brouillé avec les muses,

1. *Inscriptions funéraires et monumentales de la Flandre Orientale; église des Dominicains à Gand* (in-f°. Gand, 1860), p. 109.

2. Hyac. Choquetius, *Sancti Belgi Ord. Præd.*, pp. 56-61.

Digitized by Google

gravait dans ces beaux dystiques le portrait du Bienheureux Jean Lagneau [1].

Ardet Johannes, tenero mansuetior agno,
Cœnobiarchæ olim jussa verenda sequi:
Se committit ovans pelago, pelagique procellas
Protexit intrepido, certa pericla, pede.
Sic qui majorum jussis obtemperat, illi
(Hiacki genus est) dat salis unda viam.
Rusticus occurrens populus venientia jungit
Agmina, præconi dedita turba suo:

Seize ans avant d'aller recevoir au ciel la récompense de ses vertus, le Bienheureux Jean Lagneau avait vu arriver à Gand un noble jeune homme, dont il est intéressant de signaler l'entrée dans l'Ordre, moins peut-être à cause des charges qu'il y a remplies ou des espérances que le monde pouvait lui offrir, qu'en raison d'une particularité assez rare dans nos archives.

La veille de Saint-Remi, 30 septembre 1280, avant de se dépouiller de tout par les vœux de religion, Jean, fils de feu noble Thierry, chevalier seigneur de Bevere, dispose de ses biens, et comme il a dans le clergé, poursuivant le cours de ses études, un frère, Henri de Bevere, qui est pauvre, plus pauvre que ses autres frères, il lui transmet de préférence une part notable de sa fortune personnelle. Acte en est dressé [2] en présence du prince

1. *Inscriptions funéraires et monumentales de la Flandre Orientale; église des Dominicains à Gand* (in-f°. Gand, 1860), p. 109.

2. Universis, presentes litteras accepturis, Officialis Tornacensis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod Johannes, filius quondam nobilis viri Theodorici domini de Bevre militis defuncti, novitius et nondum Ordinem Fratrum Predicatorum professus, coram Willelmo de Cysonio, clerico, fideli Curie Tornacensis tabellione ad hoc a nobis specialiter deputato, propter subnotata personaliter constitutus, mentis compos, contulit et donavit pure et libere ac spontanea voluntate simpliciter donatione inter vivos et sine repetendi vel contraveniendi, ut dixit, proposito, deliberatione super hoc habita diligenti, Henrico de Bevre clerico, fratri suo germano, ad hoc presenti, omnem suam allodiorum que fuerunt quondam patris sui predicti portionem, que ipsi Johanni competebat seu competit aut competere poterat sive potest aut posset ex formortura patris sui predicti in allodiis predictis, ubicumque et in quibuscumque consistant, ad proficiendum in scolis, cedens eidem Henrico legitime omne jus et omnem actionem sibi in sepedictis allodiis competentia et que eidem Johanni competebant vel competere poterant sive possent modo quolibet in futurum. Volens et ordinans quod dictus Henricus frater suus dictam allodiorum portionem teneat et percipiat perpetuo sine reclamatione vel oppositione cujuscumque, promittens idem Johannes, sub fide et juramento ab ipso Johanne corporaliter in manu dicti tabellionis prestitis, dictam donationem liberaliter in dictum Henricum collatam, ratam et firmam habere atque tenere nec eam ingratitudine vel causa aliqua revocare, et quod contra ipsam collationem sive donationem per se vel per alium non veniet in futurum, quodque nichil faciet vel fieri procurabit per quod dictus Henricus super premissis vel aliquo

Digitized by Google

Philippe, fils du comte de Flandre, prévôt de Saint-Pierre de Douay et chanoine de Tournay, de plusieurs autres chanoines, clercs et laïques, de Frère Bellin de Comines, prieur des Dominicains de Lille, et de Frère André de Bruges, aussi Dominicain.

Plus tard on trouve Frère Jean de Bevere prieur de Gand, puis d'Anvers. L'importance de sa famille nous est révélée par un curieux document conservé dans les anciennes archives du couvent de Gand, aujourd'hui aux archives de l'État belge à Gand : Jean, ancien évêque de Potenza, seigneur de Bevere et de Varlers, probablement oncle du Dominicain dont nous parlons, s'engage à céder à Guy de Flandre tous ses droits sur cette double seigneurie, au cas où se réaliserait le mariage projeté entre sa nièce, fille aînée du duc de Lothier et de Brabant, et le prince Guy de Flandre. Acte de cet engagement est dressé au château de Male, le dernier jour du mois de mars 1311, en présence de plusieurs témoins de distinction, entre autres Jean, prieur des Dominicains de Bruges, et Guillaume Wilefard, religieux du même couvent. Les annales de l'Abbiette, de leur côté, conservaient et ont transmis aux Archives de l'Ordre à Rome, le souvenir d'une religieuse issue des rois de Chypre et veuve de Théodore de Beveren ; elle s'appelait Marguerite de Brienne et mourut en 1422, à l'âge de soixante-dix-huit ans.

Parmi les religieux qui, dans la seconde moitié du XIII[e] siècle, ont le plus

premissorum vexetur, molestetur aut dampnum aliquod patiatur, se, suos heredes et successores pro premissis adimplendis eidem Henrico obligando. Et juravit idem Johannes quod hujusmodi collationem, donationem et cessionem non faciebat in fraudem nec exheredationem vel lesionem alicujus, sed bono zelo et pietate motus, volens dicto Henrico clerico, fratri suo, aliis fratribus suis pauperiori, et qui pauca bona habebat secundum quod decebat, ipsius industria considerata, in suis necessitatibus subvenire, maxime dum idem Johannes potestatem adhuc habebat et erat in plena libertate subveniendi bonorum suorum temporalium Henrico fratri suo predicto, ut dicebat Johannes. Ad hec etiam interfuerunt rogati vir nobilis dominus Philippus, illustris comitis Flandrie filius, prepositus ecclesie Sancti Petri Duacensis et canonicus Tornacensis, nec non vir religiosus frater Bellinus de Comines, prior Fratrum Predicatorum Insulensium, frater Andreas de Brugis Ordinis ipsorum Fratrum, dominique Egidius dictus Maillars, Stephanus de Attrebato, Insulensis, ac Johannes dictus Rouschoke, Senogiensis, canonici, magister Johannes dictus Foucars, de Duaco, clerico, dominus Nicholaus ejus frater, magister Egidius dictus Segars, de Insulis, Alardus dictus Prepositus, Egidius de Bollario et Johannes dictus Cardenake, clerici, Jacobus de Sancto Amando, Hugo de Louvegnies et Johannes dictus Platennise, laici, prout hec omnia et singula supradicta dictus tabellio, cui fidem plenariam super hiis adhibemus, nobis retulit viva voce. Que quidem premissa coram ipso tabellione facta, rata et grata habemus, ac si coram nobis in judicio facta essent sive dicta. Ut autem premissa omnia et singula robur firmitatis obtineant in futurum sigillum sedis Tornacensis hiis presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini m° cc° octogesimo, in crastino B[i] Remigii. (Arch. de l'Etat, à Gand, *Fonds des Dominicains.*)

Digitized by Google

hautement honoré leur Province de France et qui, avant que ce siècle ne s'achève, sont appelés aux éternelles récompenses, il faut encore nommer Laurent le Français et Nicolas de Gorron. Laurent le Français fut le confesseur du roi Philippe le Hardi, fils et successeur de saint Louis. Un mot suffit pour démontrer en quelle estime on le tenait à la cour. Le roi désirait que la vie chrétienne n'y perdît rien de l'éclat dont l'avait entourée son glorieux père; il crut que personne n'aurait plus que ce Frère-Prêcheur l'autorité nécessaire pour en tracer nettement les lignes essentielles et pour en imposer à tous les leçons. Il lui demanda donc d'écrire le *Livre des vices et des vertus*, appelé *la Somme le Roy*. On l'a transcrit cent fois. La Sorbonne en possédait un exemplaire, qui débutait par ces mots : « Ci commence li livre françois qui est appellez li livres royaux de vices et de vertus. » A la fin on lisait : « Cest livre compila et parfist un frère de l'Ordre des Preechours a la requeste le roi de France Phelippe en l'an de l'incarnation de nostre Seigneur Jhesuchrist MCCLXXIX. Deo gratias. » Dans la famille royale il s'en fallait que le roi fût seul à honorer de sa confiance Frère Laurent le Français. Ainsi en 1282, Pierre d'Alençon, fils de saint Louis, fait insérer dans son testament ces paroles : « Avecques ce nous nommons nos exécuteurs, M. Pierre Challon,... Frère Symon Duval de l'Ordre des Preecheurs,... Frère Lorens, confessor nostre très chier seigneur et frère le Roy de France, ou celui qui seroit son confesseur en tans de nostre mort... [1] »

En dehors des fonctions, d'ordre absolument intime, que Laurent le Français remplit auprès du roi, on ne voit pas qu'il ait été mêlé aux grands événements de son temps, et ce n'est peut-être pas le moindre éloge que l'on puisse faire de ce religieux. La vie de Frère Nicolas de Gorran ou de Gorron a un caractère extérieur plus saillant; c'est par là qu'il a attiré l'attention des princes et mérité leur confiance. Né dans le Maine, au château de la Tannière, près Gorron, profès du Mans, étudiant puis lecteur à Saint-Jacques de Paris, sa vie s'est écoulée presque entière dans ce dernier couvent. On ne voit pas qu'il y soit devenu docteur; ses sermons et surtout ses travaux sur l'Écriture Sainte lui acquirent bientôt une réputation exceptionnelle. Il commenta presque tous les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament. Echard a relevé le titre de plusieurs de ces commentaires, en

1. Cf. Echard, *Script. Ord. Præd.* t. I, p. 387[a].

Digitized by Google

quelque sorte classiques au moyen âge, que les étudiants pouvaient emprunter et copier, moyennant une somme taxée au *Liber Rectorius* fixait le prix [1]. Au commencement du XV^e^, on en parlait encore avec éloge [2]. Plusieurs de ces gloses, notamment les commentaires des quatre Évangiles, furent imprimés au XV^e^ siècle à Cologne, au XVI^e^ et au commencement du XVII^e^ à Haguenau, à Paris, à Anvers. On fit même à ses *Postillæ* ou Notes sur les épîtres de saint Jacques, de saint Pierre, de saint Jean et de saint Jude, l'honneur de les publier en 1543 à Paris, sous le nom de saint Thomas d'Aquin. Beaucoup de ses sermons ont été également publiés au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle. M. Hauréau a donné, dans son *Histoire littéraire du Maine* [3], en en rajeunissant la langue pour la rendre intelligible à tous, quelques fragments de ses sermons, par exemple celui-ci, qui permet d'apprécier cette éloquence populaire du moyen âge, imagée, libre d'allure, mordante, allant droit à la vérité. Il s'agit de la parole même des prédicateurs et de ceux qui n'aiment point, et pour cause, à l'entendre :

« Ceux qui écoutent volontiers sont les amis du Seigneur. Mais *il i a mot de genz*, comme sont ces riches et ces usuriers, qui s'enfuient dès qu'ils voient entrer dans l'église celui qui doit prêcher. Et pourquoi? Parce qu'ils ont peur *que len ne lor deliet lor fardia* (qu'on ne leur délie leur paquet). Comme ce voleur qui est sur la voie publique portant un sac où sont entassés les produits de ses larcins : qu'il voie venir la justice, et soudain il prend la fuite, craignant que *len ne li depleat son fardia*. De même ces usuriers craignent que le prédicateur, prêchant sur leurs usures et *déloiautés*, ne leur déplie leur paquet, et, quand ils le voient venir, ils voudraient qu'il fût à cent lieues. Ils sont aussi comme ce cheval, rogneux sur le dos : quand il voit approcher l'homme qui frotte sa rogne, volontiers il le mordrait et, s'il le pouvait, le foulerait aux pieds... Il y a une autre espèce de gens, ceux qui entendent, et ne retiennent pas : semblables à des paniers, à des corbeilles. Placez une corbeille dans l'eau, aussitôt elle est pleine; mais tirez-là dehors, toute l'eau s'en va et il ne reste qu'une corbeille vide : ainsi ces gens, quand ils entendent la

1. *Script. Ord. Præd.*, t. I, p. 438-439.

2. Laurent Pignon : « Fr. Nicolaus de Gorran, natione Gallicus, de conventu Cenonanensi, tantum lector existens, scripsit postillas valde bonas tam littera quam spiritu super totum vetus testamentum, *etc.* — Louis de Valladolid : Doctor famosissimus, scripsit super totam Bibliam; unde vocatur a doctoribus Excellens Postillator.

3. P. 276-278.

Digitized by Google

parole de Dieu, ils en sont tout pénétrés; mais dès qu'ils s'éloignent, ils sont tout vides, ils ont tout oublié. »

En 1280, Nicolas de Gorron est prieur de Paris; nous ne savons pas combien de temps il gouverna cette maison. Nous l'avons dit plus haut : sa haute réputation de savoir, d'éloquence, de tact et de vertu détermina Philippe le Hardi à le donner pour confesseur à son fils aîné, d'abord roi de Navarre, par suite de son mariage avec l'héritière de ce royaume, puis roi de France sous le nom de Philippe le Bel. Nicolas de Gorron mourut vers 1295.

En même temps que Laurent le Français, le testament de Pierre d'Alençon, cité plus haut, nommait Simon Duval. Nous avons déjà rencontré ce Frère-Prêcheur auprès de saint Louis, qui l'admettait dans sa familiarité, et lors des enquêtes préparatoires à la canonisation du saint roi. Il était inquisiteur général pour le royaume de France. En cette qualité il releva une accusation d'hérésie contre Siger de Brabant, collaborateur de Guillaume de Saint-Amour dans la rédaction du livre des *Périls des derniers temps;* on a voulu découvrir dans cette résolution la trace plus ou moins nette des rancunes que les Mendiants, particulièrement les Dominicains, pouvaient avoir gardées à leurs vieux ennemis. En tout cas l'Inquisition acquitta le prévenu[1].

Ce dernier souvenir donné à l'un des plus ardents promoteurs de la canonisation de saint Louis, nous ramène à cette grande affaire, au concours zélé qu'y apportèrent les Frères-Prêcheurs et à sa conclusion glorieuse. Les témoignages rendus aux vertus héroïques du feu roi Louis IX devenaient si multipliés et si unanimes, les miracles, de plus en plus répétés et éclatants, signalaient si hautement le céleste crédit du royal serviteur de Dieu, que le vicaire de Jésus-Christ ne voulut plus différer de répondre à l'universelle attente du monde chrétien. Le 6 août 1297, à Viterbe, dans l'église des Franciscains, il prononça publiquement l'éloge du feu roi de France, Louis neuvième du nom, et, de l'avis unanime du Sacré-Collège, déclara que ce nom serait désormais inscrit au catalogue des saints. La bulle de canonisation fut donnée le surlendemain. Boniface VIII y résume la vie du saint roi; il ordonne que sa fête soit pieusement et solennellement célébrée dans la

1. Echard, *Script. Ord. Præd.*, t. I, p. 395. — *Hist. littér. de la France*, t. XXI, p. 100. — Denifle, *Chartul. Univ. Paris*, t. I.

Digitized by Google

chrétienté tout entière, et il accorde des indulgences à ceux qui iront visiter son tombeau.

Le sire de Joinville a dépeint la joie qui accueillit dans la France entière la bulle de canonisation de saint Louis [1]. En l'honneur du modèle des chevaliers et des rois, le pape réclamait des fêtes où se signalerait la vénération de tous. Les Ordres religieux, particulièrement ceux qui avaient reçu du saint roi les plus touchants témoignages d'affection, n'eurent pas de peine à obéir; les exhortations du Souverain-Pontife répondaient à leur désir le plus ardent. Les premiers chapitres généraux qui se tiennent dans l'Ordre de Citeaux [2] et dans l'Ordre des Frères-Prêcheurs [3] décrètent que chaque année toutes les maisons cisterciennes et dominicaines célébreront la fête de saint Louis. Un Dominicain toulousain, Frère Arnauld Jean du Pré, celui-là même sur qui pesait naguère le soupçon d'avoir chansonné les deux cardinaux dominicains mêlés à la disgrâce de Munio de Zamora, écrit pour la fête de saint Louis un office complet [4], dont le rythme et les assonnances rappellent l'office de saint Dominique. Philippe le Bel, à qui on le présente, y applaudit; les Frères-Prêcheurs l'adoptent et bientôt, après eux, la plupart des Églises de France; on l'y chantait encore au XVII[e] siècle.

Il est un sanctuaire qui s'ouvre comme de lui-même au culte du saint roi, c'est cette merveilleuse Sainte-Chapelle, élevée dans son propre palais par sa foi et par sa magnificence : tout y parle de lui. En 1306, à la suite du panégyrique prononcé par Jean de Samois, Franciscain, qui avait eu une part considérable dans les dernières enquêtes et qui devint bientôt évêque de Lisieux [5], on y apporte, du tombeau où l'avait déposé à Saint-Denis Philippe le Hardi, le chef du saint, et on l'y place dans un buste d'or couvert

1. « Dont grans joie fu et doit estre a tout le royaume de France et grans honours a toute sa lignée, etc. » (n° 761, édit. Didot 1881, p. 408). — De même une chronique contemporaine de l'abbaye de Saint-Denis, citée par les Bollandistes (*ut supra*) : « Publicata in Francia canonisatione B. Ludovici quantus fuerit jubilus gaudii et exultationis unanimiter apud omnes, nullus potest sufficienter referre. »

2. *Acta Sanctorum*, Aug., t. V, p. 532. — Martène, *Anecdotorum*, t. IV, col. 1493.

3. « De sancto Ludovico confessore fiat festum simplex octavo Kalendas Septembris, et Magister Ordinis curet de officio, et annotetur in Ordinario et Kalendario (Martène, *Ibid.*, col. 1870).

4. *Acta Sanctorum*, *ut supra*, pp. 532, 533.

5. « Après ce par le pourchas dou roi de France et par le commandement l'apostelle, vint li arcevesque de Roan et frères Jehans de Samoys, qui puis fu evesques, vindrent a Saint-Denis en France, et la demourerent lonc temps pour enquerre des œuvres et des miracles dou saint roy et on me manda que je alasse a aus, et me tindrent dous jours. — Illec sermona freres Jehans de Samois. » (Joinville, *ut supra*, n° 760 et 763, p. 408).

Digitized by Google

de saphirs et d'émeraudes. Nous verrons dans trente ans Philippe de Valois confier à la garde de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, dans la personne des Dominicaines de Poissy, toute la partie antérieure de ce chef vénérable. Sans attendre jusque-là, Philippe le Bel veut que les Ordres religieux plus particulièrement honorés de l'affection de son aïeul, s'unissent au chapitre de la Sainte-Chapelle pour la fête du vingt-cinq août; Dominicains et Franciscains s'y montrent aussi empressés qu'à la fête de la sainte Couronne d'épines [1].

Le zèle des Dominicains d'Évreux dépasse celui de tous les autres. Leur couvent n'est-il pas l'œuvre du monarque canonisé? Le ciel répond par des miracles à la dévotion envers le saint roi, que propagent leurs ardentes prédications. Entraînés eux-mêmes par le mouvement qu'ils ont créé, ils se placent officiellement sous son patronage, et désormais son image remplace sur le sceau conventuel celle des apôtres saint Pierre et saint Paul qui leur

Sceau primitif du couvent d'Evreux.

Sceau du couvent de Saint-Louis d'Evreux.

avaient, à l'origine, prêté leur petite chapelle de la basse-cour du château. La dévotion et la gratitude des Frères-Prêcheurs d'Evreux va plus loin. Ils

1. Ils devaient s'y rendre au nombre de soixante (Lachaise, *Hist. de Saint Louis*, t. II, p. 698), mais ils s'y trouvent cent cinquante en 1485, deux cent cinquante-cinq en 1498; ils étaient deux cent cinquante-six en 1489. En 1485 on donne à chacun d'eux une aumône de 32 deniers parisis, ce qui fait un total de 16 l. 17 s. 6 d. p. En 1489 l'aumône qui leur est ainsi distribuée monte à 28 l. 16 s. (Biblioth. de la ville de Rouen, manusc., *Extraits de la Chambre des Comptes de Paris*, t. IV, f° 160 : *L'Estat des frères Prescheurs touchant les Processions de la Sainte Chapelle du Palais en la feste de S. Loys et de la Couronne, et l'anniversaire de feu Charles de Valois).*

Digitized by Google

ont vigoureusement poussé la construction de leur église, et comme elle n'est pas encore consacrée, ils veulent qu'elle le soit sous son vocable. L'évêque Mathieu des Essarts, non moins jaloux qu'eux d'honorer cette grande mémoire et de favoriser la dévotion des peuples envers le pieux monarque, procède solennellement, en 1299, à la dédicace de cette église, la première qui, dans le monde chrétien, ait porté le nom de saint Louis [1]. Les foules de plus en plus ferventes qui s'y pressent, les miracles de plus en plus éclatants qu'elles y obtiennent, démontrent que le ciel ratifie la pensée des Dominicains d'Evreux [2].

Philippe le Bel avait réglé que les Frères-Prêcheurs et Mineurs célébreraient chaque année à la Sainte-Chapelle la fête de son aïeul. Il associe plus directement la famille dominicaine au culte qu'il veut lui rendre. Jaloux de voir son berceau honoré comme sa tombe, il rêve de substituer au manoir royal de Poissy une église où l'on viendra prier saint Louis, un monastère où nuit et jour aux louanges de Dieu se mêlera la louange du chef glorieux qu'il a donné à la France, du modèle incomparable qu'il a donné à tous les rois. Ce sont les filles de saint Dominique qu'il veut constituer gardiennes des grands souvenirs attachés à Poissy. Il a immédiatement communiqué son dessein au Maître de l'Ordre, et le Chapitre général, réuni à Metz à la Pentecôte de l'année 1298, sûr des sentiments de la famille entière, accueille avec joie l'ouverture qui lui est faite de la part du roi de France.

Philippe le Bel se met aussitôt à l'œuvre. Un miracle encourage sa noble et pieuse entreprise. Il a été raconté avec admiration par les contemporains. L'appartement où Blanche de Castille a mis au monde saint Louis disparaissait sous la sape des travailleurs pour faire place au sanctuaire de la basilique rêvée par son petit-fils; un grand mur va tomber; au signal de leur chef, les ouvriers qui en ont miné les fondements s'enfuient; au moment où il s'écroule, un enfant « qui aloit musant » est enseveli sous cette masse de pierres; évidemment il a péri : « Ne savoient les ouvriers de quelle part l'en devoit l'enfant traire hors; et dont parmi le milieu de ce mur a parut une fente parmi laquelle ils mistrent leurs braz, et en traistent l'enfant tout vif et

1. Bolland, *Acta Sanctorum*, *ut supra*, p. 540.

2. Ibid., pp. 569-571 : *Hec sunt miracula facta in domo Fratrum Predicatorum Ebroycensium presidio B. Ludovici confessoris*, etc. — *Collection des Histor. de la France*, t. XX, pp. 41-44. — Chapotin, *Etudes histor. sur l'ancien. Prov. dominic. de France*, *Le couvent royal de Saint-Louis d'Evreux*, pp. 9-13).

Digitized by Google

sans nule bleceure. Et de ce porta tesmoing et recors grant multitude de gens qui là estoient [1]. »

Le roi ne peut plus douter de la volonté du ciel, et le 25 juin 1299 il écrit de Pontoise au Provincial de France [2] pour lui rappeler l'accueil fait l'année précédente à sa première demande. Il expose en détail ce qu'il attend de la communauté qui occupera le monastère en voie de construction à Poissy. Au début surtout, dit-il, il faut des personnes sachant lire et chanter l'office, assez vigoureuses pour porter le poids de l'observance, assez instruites de tout ce qui regarde la vie religieuse pour pouvoir en transmettre la tradition aux sujets qui se présenteront après elles. Or qui peut mieux que les Frères-Prêcheurs s'assurer de toutes ces conditions ; je les charge de trouver environ cent personnes qui les remplissent, et de m'en aviser par écrit, moi et le Provincial de France, en ce moment vicaire de l'Ordre entier.

Les origines de Poissy n'appartiennent au XIII[e] siècle que par la charte que nous venons d'analyser et par les premières constructions de l'église et du monastère. Dans quelques années seulement se constituera, avec la communauté dominicaine appelée à y honorer la mémoire de saint Louis, le patrimoine qui doit la nourrir et le petit couvent des Frères-Prêcheurs qui seront chargés de sa direction spirituelle.

1. *Recueil des Histor. de la France,* t. XXIII, p. 52 : *Chronique de Primat, Les miracles qui advinrent au royaume de France.*

2. Philippus... dilecto nobis in Christo Fratri Guillelmo, priori provinciali in Francia ac totius Ordinis vicario generali, salutem. Cum nos in honore gloriosissimi confessoris Beati Ludovici avi nostri, regis Francorum, quoddam monasterium sororum inclusarum Ordinis vestri apud Pyssiacum construi faciamus, bonis regalibus fundandum juxta munificentiam regiam et dotandum, cujus monasterii curam venerabilis pater frater Nicolaus, tunc Magister Ordinis nunc vero sacrosancte romane Ecclesie presbyter cardinalis, de consilio et consensu diffinitorum ac totius capituli generalis anno Domini M. CC. XCVIII. Metis celebrati precibus nostris humiliter annuens, devote susceperit eo modo quo alia monasteria talium Sororum Ordini vestro sunt annexa ; et cum oporteat, maxime in principio, tales eligere personas que sciant legere et cantare, et que talem habeant valetudinem quod possint onera religionis portare, ac servare observantias consuetas, et que in posterum recipiendas in moribus et scientia et debito religionis verbo et exemplo efficaciter doceant et informent ; quia predicte persone de facili haberi non possent, nisi inquisitione prehabita diligenti ac probatione sequenti, quod non credimus melius nec convenientius fieri quam per Fratres Ordinis qui ad hoc debent specialiter adhibere diligentiam efficacem : discretionem vestram requirimus et rogamus attente, quatenus ad inquirendum personas predicto modo idoneas centum, vel circa, infra clausuram competentem probandas per annum in habitu seculari, de discretorum Fratrum consilio, Fratres maturos et discretos per obedientiam deputetis, et illas quas invenerint idoneas redigeant in scriptis, et nobis et vobis asportare curent, cum certitudine relaturi de conditionibus personarum. Datum Pontisare, die dominica in craszino B. Johannis, anno Domini M. CCLXXXIX (Martène, *Veterum Scriptor et Monumentor. Collectio*, t. VI, col. 542).

Digitized by Google

Avec ces premières origines de Poissy coïncident celles d'un nouveau couvent, à Angoulême. Les Dominicains y habitaient depuis quelque temps déjà, ils y avaient un prieur, ce qui indiquerait une organisation conven-

Sceau du prieur d'Angoulême.

tuelle régulière. Nous en trouvons la preuve dans le testament de Hugues XII le Brun, comte de la Marche, car le sceau du « prior des freres prescheors d'Engolesme » y est encore appendu. Mais l'installation matérielle de cette communauté dominicaine n'est que provisoire, ou du moins elle est insuffisante, et le comte Hugues XII veut y pourvoir. Par son testament, que nous avons encore [1], il déclare qu'il veut être « fondeor et patrons » du couvent d'Angoulême, qu'il veut que son cœur soit « enterrez honoreement devant le maistre autel ». Il lègue pour les premiers travaux de l'église conventuelle et pour « les autres ovres necessaires cinc cenz livres de tornois une fois paees ». Enfin il ordonne « que li freres nos soient tenuz en lour messes et en lor saintes oroysons ausi come a lor patron et a lor fondeour, et que il escrivent le jor de nostre deces, et a proier por nos en lor messaus en celui leu ou l'on fait remembrance por les morz, et que il facent chescon an nostre anniversaire et nos recomandent en touz lors chappistres qu'il tendront. »

Sans attendre que la mort ait rendu exécutable ce testament, dès le mois de janvier 1300, Hugues XII le Brun autorise les Dominicains à se fixer et à s'étendre dans sa ville d'Angoulême. La charte qu'il donna à cet effet et dont les Archives de la Charente gardent seulement un *Vidimus* du mois

1. Arch. nation. Paris, J 407, nº 6.

Digitized by Google

d'avril 1352 [1], est, avec son testament, le seul document qui permette de donner une date aux premiers jours d'une maison, où le martyre laissera son empreinte sanglante et glorieuse.

1. Charle d'Espaigne, conte d'Engolesme, conestable de France, a tous ceuls qui ces lettres verront salut. Savoir faisons nous avoir veu les lettres de Hugue le Brun, conte de la Marche et de Engolesme contenant ceste forme : Ge Hugue le Brun, conte de la Marche et de Engolesme, fois assavoir a touz que comme je aie donné et octroié d'autres foiz purement et perpetuelment pour le salut de mame et de mes parens au couvent des Freres Prescheurs d'Engolesme que il peussent acquerre en notre cité d'Engolesme pleydures et maisons, ou les cens de quarante braces de lonc et de vint en travers contigues et attenans a la chapelle que lesdiz Freres ont a Engolesme, et que les seingneurs des quiex les maisons et edifices qui sont dedans les dictes braces meuvent, les puissent vestir senz rien mesprandre vers moy ; Je veulans faire ausdiz Freres plus large grace, leur donne et leur octroie pour le salu de mame et de mes parens en pure et perpetuelle aumone, qu'il puissent avoir et conquerre par titre de donation ou de veneon ou d'autre droitenere cause, oultre les dictes braces a edifier et bastir leurs maisons d'Engolesme, leur iglise, leur cloistres et leurs officines et leurs autres chouses qui leur sont necessaires, la maison Ytier du Sousterrain et la maison qui fu dee ça arriere monsieur Rampno Charance prebtre mort, et la maison qui fu Aymeri Pesel prebtre mort, et la partie du un verger qui est a monsieur Renaut Gondi prebtre, sur les quiex maisons et verger les diz Freres avoient acquis vint et un souls et six deniers de cens de Amerna, femme jadis de Helies de Cerdain Val mort, pour nom de bail des enffans du dit Helies, qui mouvent de mon fié et de ma seignorie. Et vuil et octroy pour moy et pour les miens qu'il puissent avoir et acquerre les maisons et vergers dessusdiz, et avoir et demander les diz cens qui sont deuz pour lesdictes maison et verger. Et toutes cestes chouses je leur conferme et amortis a faire les chouses dessusdictes. En tesmoing des quelles chouses je leur ay donné ces presentes lettres seellees de mon seel. Donné a Lesignen le mardi apres la feste saint Vincent l'an de grace mil deux cens quatre vins diz et neuf. — Et nous les chouses contenues es lettres dessus transcriptes aians fermes et agreables, icelles louons, greons, ratifions et approuvons, et de noz povoir et auctorité confermons. Si donnons en mandement a tous nos justiciers, officiers et subgiez que des chouses contenues es dictes lettres facent et lessent joir et user paisiblement lesdiz Freres du dit couvent et contre la teneur d'icelles ne les molestent ou empoichent en aucune maniere. En tesmoing de ce que nous avons fait mettre notre seel a ces lettres. Donné Engolesme le xx[e] jour d'avril l'an de grace mil ccc cinquante et deux. *Par Mon[r] le conte*, J. Locu. — Au dos : *Littera situationis hujus conventus Predicatorum Engolism.*

Digitized by Google

CONCLUSION

Nous estimons que Poissy et Angoulême ferment cette période de l'histoire de la Province de France, que nous avons appelée le *Siècle des Fondations*. Le XIII^e^ siècle, ou plutôt les soixante-trois dernières années du XIII^e^ siècle, ont vu naître sur le territoire de la Province de France soixante-six établissements dominicains, couvents ou monastères. Après cela, les fondations ne s'échelonnent plus qu'à de longs intervalles. Le XIV^e^ siècle en produit à peine une douzaine, et encore dans quelles conditions ! La peste décime, dépeuple les maisons religieuses; le schisme les divise, comme l'Église elle-même; la guerre étrangère qui, pendant cent ans, désole la France, aggravée souvent de discordes civiles épouvantables, les ruine matériellement et moralement aussi en plus d'une ville.

D'ailleurs la physionomie des choses et des hommes s'est profondément modifiée. Ce n'est plus l'âge héroïque, l'adolescence et la première jeunesse, saintement téméraires, pour qui rien n'est difficile quand il s'agit de Dieu. L'histoire dominicaine, du moins pour la Province de France, va entrer dans une période nouvelle, féconde encore en œuvres de science, de dévouement et de vertu, mais où le côté plus humain de cette grande institution, née du génie propre des saints, se fera sentir davantage à côté des sublimes envolées d'âme, des essors magnifiques de l'intelligence. Néanmoins ces ardeurs sacrées, la race de Dominique et de Thomas d'Aquin n'est pas près d'en perdre le divin instinct. S'il nous est donné de poursuivre ce récit, nous en recueillerons, sur notre chemin, mille preuves éclatantes : les chaires des prédicateurs et des docteurs, les conseils des princes, le gouvernement des Églises, les lointains travaux de l'apostolat, aussi bien que les vertus cachées du cloître, nous montreront encore dans la famille des Prêcheurs le vieux sang des saints, qui l'ont fondée sur l'amour de Dieu et l'abnégation de soi, enracinée dans la passion de la vérité et dans le dévouement aux âmes.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

DOCUMENTS PUBLIÉS OU REPRODUITS DANS CE VOLUME

N^os.	Années.		Pages.
1.	1219.	1er décembre. — Bulle VESTRIS POSTULATIONIBUS, autorisant les Frères-Prêcheurs de Paris à célébrer chez eux l'office divin	16
2.	—	11 décembre. — Bulle DILECTIS FILIIS, chargeant les abbés de Saint-Denis et de Saint-Germain-des-Prés de fixer l'indemnité à payer par les Dominicains aux chapitres de Saint-Benoît et de Notre-Dame	16
3.	—	12 décembre. — Bulle CUM SPIRITUS, appliquant les bonnes œuvres des Frères-Prêcheurs à la rémission de leurs péchés	17
4.	1220.	Février. — Charte de Jean Briard, seigneur de Breteuil, et d'Amicie, sa femme, donnant à l'abbé et aux confrères de Saint-Romain des dîmes à Villiers	20
5.	—	26 février. — Bulle GRATUM GERIMUS, félicitant le prieur et les moines de Notre-Dame-des-Champs de leur sympathie généreuse pour les Frères-Prêcheurs	14
6.	—	31 mars. — Acte par lequel les Frères-Prêcheurs de Paris et leur abbé confient au Frère Bonon de Saint-Antoine l'administration de leurs dîmes de Villiers	20
7.	—	Mai. — Lettre de l'archevêque de Sens, approuvant l'abandon que les chanoines de l'Ordre des Frères-Prêcheurs font de leurs dîmes de Villiers à l'abbaye cistercienne qui s'y fonde	21
8.	—	29 juillet. — Bulle GAUDEMUS IN DOMINO, félicitant le chapitre de Paris de laisser les Frères-Prêcheurs célébrer chez eux l'office divin	18
9.	—	30 décembre. — Bulle CUM LIE IMPORTUNITAS, recommandant Frère Guillaume de Montferrat au prieur et aux Frères-Prêcheurs de Paris	26
10.	—	31 décembre. — Bulle GRATUM GERIMUS, exhortant l'évêque et le chapitre d'Amiens à donner dans leur ville une église aux Frères-Prêcheurs	41
11.	1221.	2 janvier. — Bulle ITERATE PRECES, recommandant Frère Guillaume de Montferrat aux maîtres et aux écoliers de Paris	26
12.	—	12 avril. — Charte de l'évêque Conrad de Scharpfenneck, approuvant l'établissement des Frères-Prêcheurs dans sa ville de Metz	31

Digitized by Google

Nos.	Années.		Pages.
13.	1221.	3 mai. — Acte de la donation de Saint-Jacques de Paris aux Frères-Prêcheurs par Jean de Barastre	22
14.	—	4 mai. — Acte par lequel l'Université de Paris abandonne à Frère Mathieu et aux Frères-Prêcheurs ses droits sur Saint-Jacques	24
15.	—	Acte par lequel le sire de Coëtquen donne à Notre-Dame du Tronchet certaines dîmes en échange d'un manoir donné par lui aux Frères-Prêcheurs de Dinan	39
16.	1223.	16 septembre. — Bulle EX LITTERARUM TENORE, approuvant le projet de substituer, dans l'abbaye de Bèze, aux moines noirs soixante Dominicains et vingt chanoines	56
17.	1224.	Août. — Acte du sénéchal de Touraine et Poitou, donnant un terrain aux Dominicains de Poitiers	294
18.	—	Charte de Gérard de Rougemont, archevêque de Besançon, approuvant l'établissement des Dominicains dans cette ville	53
19.	—	Décembre. — Lettre par laquelle les prévôt et chapitre de Lille remercient le Provincial Pierre de Reims de donner des Dominicains à cette ville, et approbation de l'évêque de Tournay	67
20.	—	Acquisition par Guillaume de Ploich, prévôt de Saint-Pierre, d'un terrain pour la construction du couvent des Dominicains de Lille	69
21.	1225.	Février. — Chirographe par lequel l'évêque de Tournay approuve et loue cette acquisition	70
22.	—	Février. — Acte du prévôt de Saint-Pierre de Lille, qui fixe l'indemnité à offrir au chapitre et au curé de Saint-Etienne	68
23.	—	Février. — Charte de Gauthier de Marvis, évêque de Tournay, approuvant l'acte ci-dessus	68
24.	—	Lettres de Roger de Ploich, châtelain de Lille, établissant sur les revenus de sa châtellenie l'indemnité annuelle stipulée au profit du curé de Saint-Etienne	69
25.	—	A Angers, acte d'acquisition d'un terrain par les Frères-Prêcheurs de Recouverte	63
26.	1226.	Janvier. — Acte d'acquisition par Saint-Jacques de Paris d'un terrain hors les murs, cédé par Saint-Lazare	90
27.	1227.	Acte de l'abbé de Saint-Aubin attestant que l'évêque d'Angers a libéré les Dominicains d'un droit que l'abbaye percevait sur leur église	63
28.	—	4 août. — Acte par lequel l'évêque d'Angers Philippe Balleos unit au couvent des Dominicains une vigne contiguë à leur maison	294
29.	—	10 novembre. — Bulle QUUM A NOBIS, autorisant les Dominicains à donner chez eux la sépulture à ceux qui la leur demandent	265
30.	—	Acte par lequel l'évêque d'Angers rachète en faveur des Dominicains un droit annuel de cinquante sols, dont Notre-Dame de Recouverte était chargée vis-à-vis du chapitre	64
31.	1228.	Charte de Ferrand et de Jeanne de Flandre, pour la fondation du couvent de Gand	127
32.	—	Avril. — Acte par lequel les Hospitaliers de Jérusalem de Paris cèdent à Saint-Jacques certains droits fonciers	90

Digitized by Google

Nos.	Années.		Pages.
33.	1228.	Avril. — Don d'un pré aux Dominicains de Rouen	62
34.	1229.	11 avril. — Lettres de Hugues de Pierrepont, évêque de Liège, déclarant sa volonté d'établir les Dominicains à Liège	129
35.	—	6 août. — Charte de Jean d'Eppes, évêque de Liège, appelant les Dominicains dans son diocèse, avec tous les privilèges de leur Ordre	130
36.	—	Lettres de Jean d'Eppes, évêque de Liège, recommandant à son diocèse les Dominicains, conformément à la Bulle QUONIAM ABUNDAVIT de Grégoire IX.	131
37.	1230.	14 novembre. — Bulle REM DETESTABILEM, flétrissant l'opposition faite par le chapitre de Saint-Omer à l'établissement des Dominicains dans cette ville et chargeant l'évêque de Tournay d'y pourvoir	154
38.	—	15 novembre. — Bulle REM DETESTABILEM, flétrissant l'opposition faite par le chapitre de Chartres à l'établissement des Dominicains dans cette ville	157
39.	—	Acte par lequel, au nom de l'Aumône de Chartres, l'archidiacre de Dunois et deux chanoines amortissent une partie du sol du couvent de Chartres	157
40.	1231.	Mars. — Acte par lequel les chanoines de Saint-Benoît de Paris, autorisés par le chapitre de Notre-Dame, vendent à Saint-Jacques deux arpents de vignes	90
41.	—	22 avril. — Charte de Philippe Balleos, évêque de Poitiers, déclarant qu'il a bâti le couvent des Dominicains à ses frais et seulement pour eux	294
42.	—	Mai. — Acte de vente d'une petite construction à Saint-Jacques de Paris	91
43.	—	27 septembre. — Déclaration du chapitre provincial d'Amiens, qui accepte pour les prieurs de Chartres l'obligation de prêter certain serment au chapitre de Notre-Dame à leur entrée en charge. — Approbation de Jourdain de Saxe, Maître de l'Ordre	159
44.	1231 (?)	Lettre du Bienheureux Jourdain de Saxe aux religieux du couvent de Saint-Jacques	237
45.	1232.	Don de livres au couvent de Lille par Gauthier de Marvis, évêque de Tournay.	289
46.	—	Décision de l'archevêque de Lyon Robert d'Auvergne, frappant d'excommunication les curés qui s'opposent à la sépulture, chez les Dominicains, des fidèles qui l'ont évidemment demandée	280
47.	—	1er mars. — Charte de l'évêque Hugues de Montréal, pour la fondation du couvent de Langres	193
48.	—	Juin. — Charte de Thibaut IV, comte de Champagne et de Brie, donnant une maison aux Dominicains de Troyes	179
49.	—	14 décembre. — Lettres de Pierre de Reims acceptant la décision de l'évêque de Troyes, pour la compensation à payer à Notre-Dame-aux-Nonnains	180
50.	1233.	13 mai. — Bulle GRAVEM CHRISTIANE : Grégoire IX charge le doyen et l'official de Tournay de justifier, contre les injures du chapitre de Saint-Omer, la fondatrice des Dominicains de cette ville, et de leur assurer à eux-mêmes une église, un couvent, etc.	152
51.	1234.	10 janvier. — Charte de Jeanne, comtesse de Flandre, pour la fondation du couvent de Bruges	200
52.	—	Avril. — Acte des doyen et chapitre de Bruges, consentant à l'établissement des Dominicains sur la paroisse Sainte-Croix	202

Digitized by Google

Nos.	Années.		Pages.
53.	1234.	8 mai. — Commandement de la comtesse Jeanne de Flandre au bailli de Bruges, de mettre, en son nom, les Dominicains en possession de la maison qu'elle a achetée pour eux	201
54.	—	17 juillet. — Charte de la comtesse Jeanne de Flandre, amortissant les maisons achetées pour les Dominicains, et en investissant le Provincial de Teutonie.	201
55.	—	23 octobre. — Bulle EXHIBITA NOBIS, sur la réforme de l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen confiée au prieur des Dominicains de cette ville	171
56.	1235.	18 juillet. — Bulle SICUT DUDUM : Grégoire IX charge son légat, l'archevêque de Vienne, de provoquer les fondations dominicaines dans sa légation	236
57.	—	Août. — Acte de la vente d'un terrain faite par Saint-Lazare à Saint-Jacques de Paris	91
58.	—	Novembre. — Approbation donnée par l'archevêque de Lyon aux arrangements des Dominicains avec l'abbaye d'Ainay, pour leur installation sur son territoire	274
59.	1236.	Quittance de l'indemnité promise pour l'établissement des Dominicains de Bruges, délivrée par les doyen et chapitre de Saint-Donatien à Jeanne, comtesse de Flandre, qui la leur a fournie	202
60.	—	2 avril. — Accord avec le chapitre Saint-Donatien de Bruges pour les sépultures, etc	203
61.	—	17 mai. — Bulle RECENSENTES : Grégoire IX charge le Provincial de France, etc., de réformer le monastère de Grandmont	173
62.	1237.	7 mars. — Le Provincial Hugues de Saint-Cher confirme le contrat passé avec l'abbaye d'Ainay pour l'établissement du couvent de Lyon	277
63.	—	Juin. — Première acquisition faite en vue de la fondation de Dijon	264
64.	—	2 juin. — Bulle JUSTIS PETENTIUM : Grégoire IX confirme le contrat passé avec Ainay pour le couvent de Lyon	275
65.	—	23 Juillet. — Lettre de Hugues IV, duc de Bourgogne, demandant au chapitre provincial de Paris des Dominicains pour Dijon	264
66.	—	Juillet. — Charte de Hugues IV approuvant la fondation des Dominicains de Dijon, faite par Alix de Vergy, sa mère	265
67.	—	9 novembre. — Bulle AD SUBVENIENDUM : Grégoire IX charge Guillaume d'Oleron de prêcher la croisade en faveur de Constantinople	229
68.	—	24 novembre. — Bulle GRATUM GERIMUS : Grégoire IX confirme la cession de terrain faite par Ainay aux Dominicains de Lyon	275
69.	—	Novembre. — Acte du chapitre de Saint-Etienne de Dreux renonçant à tout droit sur une propriété, cédée par lui à Hugues de la Ferté pour y bâtir l'église des Dominicains de Chartres	158
70.	—	Don d'une maison aux Dominicains de Troyes par Agnès de Plancy	188
71.	1238.	8 janvier. — Bulle CUM DILECTUS : Grégoire IX charge Frère Guillaume d'Oleron de recueillir des fonds pour la croisade	231
72.	—	18 mars. — Bulle AD AUDIENTIAM : Grégoire IX charge le prieur de Saint-Jacques de Paris, etc., de demander justice au roi contre les excès de ses baillis à l'égard des gens suspects d'hérésie	234
73.	—	21 avril. — Bulle PRESENTIUM TIBI : Grégoire IX charge Guillaume d'Oleron de remettre des fonds à Pierre de Braine, qui part pour la croisade	231

Digitized by Google

N°s.	Années.		Pages.
74.	1238.	Mai. — Le chapitre de Liège, *sede vacante*, ordonne aux magistrats de seconder les Dominicains, inquisiteurs dans le diocèse	147
75.	—	Juillet. — Saint Raymond de Pennafort, Général de l'Ordre, contresigne le contrat passé entre le couvent de Lyon et l'abbaye d'Ainay	277
76.	—	26 novembre. — Bulle DOLEMUS : Grégoire IX charge le Provincial de France, le prieur de Saint-Jacques, etc., d'activer les préparatifs de la croisade	232
77.	1239.	Janvier. — Les Dominicains constitués arbitres des différends entre l'évêque et les chapitre et chanoines de Coutances	341
78.	—	12 mars. — Bulle CUM IN SINGULIS : à propos de la commission donnée à Frère Jean de Montmirail de rétablir la paix entre le chapitre de Notre-Dame de Paris et le roi	228
79.	—	Août. — L'évêque de Langres, Robert de Thorote, confirme l'accord conclu entre les Dominicains de Dijon et le chapitre de Saint-Étienne	265
80.	—	Octobre. — Confirmation du même accord par le Provincial Hugues de Saint-Cher	266
81.	1240.	Avril. — Acte de donations diverses au couvent de Coutances	142
82.	—	Juin. — Acte par lequel Lille donne en location certaines propriétés	377
83.	—	Novembre. — Robert de Saint-Quentin fait remise au couvent de Saint-Jacques de tous ses droits prétendus sur une maison ayant appartenu à Jehan de Barastre	23
84.	—	Novembre. — Lettres du Provincial Hugues de Saint-Cher ratifiant l'accord fait par l'évêque de Troyes entre les Dominicains et Notre-Dame-aux-Nonnains.	180
85.	—	20 novembre. — Bulle CUM DILECTUS : Sommes à remettre à Jehan de Valenciennes par les Provinciaux de France des Dominicains et des Franciscains.	233
86.	1241.	Charte de Marguerite, vidame de Chartres, donnant aux Dominicains un terrain contigu à leur jardin	319
87.	—	Mai. — Charte de la comtesse Mathilde de Courtenay, pour la fondation d'Auxerre	351
88.	—	Acte par lequel les doyen et chapitre d'Auxerre cèdent à Amicie de Joigny un emplacement pour établir les Dominicains dans leur ville	349
89.	—	Juin. — Charte de l'évêque Bernard de Sully, approuvant la fondation d'Auxerre	350
90.	—	Août. — Acte par lequel les doyen et chapitre de Saint-Quentin renoncent à tout droit ou prétention sur Saint-Jacques de Paris	23
91.	—	Charte de Thomas de Savoie et de Jeanne, comte et comtesse de Flandre, donnant aux Frères-Prêcheurs de Bruges un terrain qui leur permet d'isoler leur couvent des bruits de la rue	203
92.	1242.	Mai. — Lettres de l'archevêque de Lyon mettant la paix entre les curés et les Dominicains au sujet des sépultures	279
93.	1243.	Lettres de Hugues IV, duc de Bourgogne, accordant aux Dominicains de Dijon le cours du Suzon à travers leur enclos	272
94.	—	Mai. — Acquisition d'une maison par le couvent de Dijon	270
95.	—	30 juin. — Lettres des Dominicains de Rouen à saint Louis, qui leur a donné le château de Rouen; remercîments et promesse de prières	324

Digitized by Google

Nos.	Années.		Pages.
96.	1243.	30 juin. — Lettres à la reine Blanche, remercîments pour le concours donné par elle à ce bienfait, et promesse de prières	325
97.	1244.	Avril. — Lettres d'Asson, évêque d'Arras, sur les poursuites exercées contre Hukedieu par Frère Robert, délégué de l'Inquisition en France	223
98.	—	Septembre. — Don de maisons fait à Saint-Jacques de Paris par le prêtre orléanais Thomas de Puisaye	91
99.	—	29 novembre. — Lettres de Jeanne, comtesse de Flandre, attestant qu'elle a donné aux Frères-Prêcheurs de Lille sa madone d'ivoire et certains reliquaires	206
100.	—	25 décembre. — Bulle DILECTE IN CHRISTO, engageant l'archevêque de Lyon à prendre conseil des Dominicains de Lyon pour l'organisation d'une communauté religieuse	410
101.	1245.	6 février. — Bulle DILECTE IN CHRISTO : privilège accordé aux clercs qui suivent les cours de théologie du couvent de Dijon	267
102.	—	8 avril. — Bulle CUM SIBI : incorporation de Montargis à l'Ordre	360
103.	—	Septembre. — Accord entre les curés et les Dominicains de Lyon pour les sépultures	280
104.	—	1er octobre. — Charte de la comtesse Mathilde de Courtenay, confirmant certains acquets et échanges faits par le couvent d'Auxerre	351
105.	1246.	8 janvier. — Bulle NOSTRIS INDUCTI, demandant au Général un maitre pour le cours de théologie à Cîteaux	423
106.	—	Mai. — Saint-Jacques de Paris endetté	421
107.	—	9 juin. — Bulle CUM LOCUM, autorisant la translation du couvent de Reims	372
108.	—	Juillet. — Lettre de l'archevêque de Reims autorisant les Dominicains à acheter un terrain	373
109.	—	Juillet. — Rente donnée aux Dominicains de Troyes par Milon, doyen de Saint-Etienne	188
110.	—	Septembre. — A Chartres, don de la Censive des sires de Ver	319
111.	1246-1256.	Diverses acquisitions du couvent de Mâcon	473
112.	1247.	Janvier. — Donation de Aimery de Milhervé au couvent d'Angers	64
113.	—	4 janvier. — Lettres de l'archevêque Eudes Rigaud permettant aux Dominicains de s'établir dans l'enceinte de la ville de Rouen	327
114.	—	Avril. — Lettres de l'archevêque Eudes Rigaud achetant l'emplacement de l'ancien couvent des Dominicains hors les murs de Rouen	328
115.	1248.	Juin. — Lettre du Général Jean le Teutonique et du chapitre général, promettant les prières de l'Ordre à saint Louis au moment de la croisade	406
116.	—	Juillet. — A Dijon, acte d'achat d'une maison	270
117.	—	21 octobre. — Bulle EX PARTE, autorisant les Dominicains de Poitiers à transformer leur église en lieux réguliers	295
118.	1249.	5 mars. — Lettre du cardinal Hugues de Saint-Cher, énumérant des livres que la comtesse de Flandre a donnés au couvent de Lille, en lui en laissant à lui-même la jouissance sa vie durant (héliogravure)	289
119.	—	Juillet. — Lettre du prévôt de Saint-Pierre de Lille, concédant au couvent le cours de la Bèke à travers l'enclos, avec droit de pêche	374

Digitized by Google

Nos.	Années.		Pages.
120.	1249.	22 juillet. — Charte de la comtesse Marguerite de Flandre, éteignant au profit du couvent la charge qu'il a contractée pour obtenir cette concession.....	375
121.	—	Décembre. — Lettre de l'évêque de Tournay confirmant cette concession.....	376
122.	1250.	27 septembre. — Lettre de l'archevêque de Bourges, Philippe Berruyer, à la reine régente, pour obtenir concession de la régale à Frère Guy de la Tour, évêque élu de Clermont.....	414
123.	—	6 octobre. — Sacre de l'évêque de Warms chez les Dominicains de Valenciennes.....	417
124.	1251.	Lettre de Guillaume Gidolph, chevalier, concédant au couvent de Bruges un fossé.....	205
125.	—	Février. — Lettre du prévôt de Saint-Pierre de Lille, permettant aux Dominicains de jeter un pont sur la Bèke.....	376
126.	—	Mars. — Acte par lequel Pierre, prieur de Lille, permet aux doyen et chapitre de Saint-Pierre de passer à pied sur ce pont.....	377
127.	—	Mars. — Acte d'achat d'une maison par le couvent de Dijon.....	271
128.	—	27 juin. — Accord d'intérêts entre les Dominicains d'Angers et l'abbesse de Fontevrault.....	64
129.	—	Juin. — Récit contemporain du pillage du couvent de Tours par les Pastoureaux.....	428
130.	1252.	Fragment du testament de Arnoult, curé de Venelies, en faveur du couvent de Liège.....	138
131.	1253.	14 mars. — Fragment d'une bulle d'Innocent IV, mentionnant une parenté de ce pape et de Frère Guy de la Tour.....	414
132.	—	27 mars. — Bulle QUERELAM NOBILIS VIRI. Commission importante donnée à Guy de la Tour, relativement aux démêlés de l'archevêque de Bordeaux et de Simon de Montfort, duc de Leicester.....	414
133-135.	—	A la page suivante trois autres bulles à Guy de la Tour au même sujet.	
136.	—	10 juillet. — Bulle NUPER DOLENSI. Commission au même pour l'installation d'un nouvel abbé à Dol.....	416
137.	—	Juillet. — Charte du sire de Ver, confirmant une donation faite au couvent de Chartres.....	319
138.	1254.	8 février. — Acte par lequel un chanoine de Saint-Hilaire de Poitiers vend une maison et donne un terrain aux Dominicains.....	295
139.	—	9 février. — Testament de Henri de Tongres, doyen de Saint-Barthélemy de Liège, en faveur des Dominicains.....	139
140.	—	12 juin. — Bulle MERITIS TUE DISCRETIONIS, autorisant l'abbé de Vézelay à faire parler à table les Dominicains qui mangent avec lui.....	418
141.	—	Décembre. — Legs d'Aloyse, veuve de Pierre de Verrey, en faveur des Dominicains de Dijon.....	271
142.	1255.	Mai. — Accord pour les Termes entre les deux couvents de Lille et de Gand..	379
143.	—	7 septembre. — Bulle CUM AD PROMERENDA, accordant des indulgences à l'église conventuelle de Reims.....	373
144.	1256.	11 mars. — Bulle DELECTABILE, félicitant le chancelier de Notre-Dame de Paris d'avoir admis saint Thomas d'Aquin à la licence.....	447

Digitized by Google

Nos.	Années.		Pages.
145.	1256.	26 mai. — Fragment d'une lettre de Humbert de Romans : accueil fait par les Parisiens au chapitre général et aux reliques de saint Pierre-Martyr.....	451
146.	—	Mai. — Fragment d'une lettre du même : L'Ordre dans les missions.....	486
147.	—	Juillet. — Charte de l'évêque Foulque d'Astin, permettant aux Dominicains de Lisieux de construire un pont.....	369
148.	—	1er août. — Charte de saint Louis accordant aux Dominicains de Rouen l'usage des murs et tourelles proche leur couvent.....	332
149.	—	17 octobre. — Fragment de la Bulle VERI SOLIS RADIUS, notifiant à saint Louis la condamnation des *Périls des temps présents*, et lui recommandant les Frères	462
150.	—	Juin. — Fragment d'une lettre du Général Humbert de Romans, annonçant à l'Ordre la liturgie nouvelle.....	391
151.	—	12 novembre. — Legs du curé de Mumale en faveur du couvent de Liège....	139
152.	1257.	17 août. — Double bulle PIUS EST, au roi et au Provincial de France, pour la fondation de Compiègne ..... 500 et	501
153.	—	4 décembre. — Bulle TUIS VOTIS, autorisant saint Louis à entrer dans les monastères cloîtrés avec les Dominicains et les Franciscains.....	496
154.	1258.	28 mars. — Legs de la comtesse de Flandre Mahaut de Béthune en faveur des Dominicains de Lille, Gand, Valenciennes, Arras et Bergues	347
155.	—	Avril. — Lettres de saint Louis, confirmant le don fait aux Dominicains de Rouen en mars 1257 par Jeanne de Hays.....	334
156.	—	Mai. — Don d'une vigne au couvent de Dijon	272
157.	—	Juin. — Charte de saint Louis pour la fondation de Compiègne.....	499
158.	—	Août. — Charte de Jean de Châtillon, comte de Chartres et de Blois, donnant certains terrains au couvent de Chartres	320
159.	1259.	Juin. — Acquisition d'une maison et de vignes par Saint-Jacques de Paris....	91
160.	—	23 juillet. — Acte du légat Hugues de Saint-Cher, unissant les couvents de Gand et de Bruges à la Province de France.....	525
161.	—	24 septembre. — Fragment d'une lettre de l'évêque de Paris, mentionnant les satires et les chansons en vogue à Paris contre les Ordres Mendiants.....	476
162.	1260.	Octobre. — Charte du roi Thibaut, comte de Champagne, exemptant de tout péage les denrées à l'usage du couvent de Troyes.....	192
163.	—	6 décembre. — Charte de Alain d'Avaugour, confirmant le couvent de Dinan dans la possession de ses biens	551
164.	—	Lettre de Humbert de Romans à Albert le Grand l'exhortant à refuser l'épiscopat.	560
165.	1261.	Février. — Acte d'échange entre le couvent de Chartres et Jean de Châtillon, comte de Blois	320
166.	—	Juillet. — Lettre du prieur de Liège, comme chargé de l'administration de certains biens.....	141
167,8.	1261.	Juillet. — Bulles CUM QUIDAM et CUM DURANDUS, donnant commission à Guy de la Tour de rechercher un faussaire.....	547
169.	1262.	Juillet. — Acte de donation d'une maison au couvent de Troyes par Isabelle la Mole	189
170.	—	Lettre de saint Louis, donnant au couvent de Barcelone une épine de la sainte Couronne.....	311

Digitized by Google

Nos.	Années.		Pages.
171.	1263.	Avril. — Lettres de Nicolas de Fontaines, évêque de Cambrai, engageant les fidèles à concourir à la construction de l'église des Dominicains de Gand..	531
172.	—	25 octobre. — Bulle CONSTITUTUS, relative à une affaire d'Inquisition ; le vrai nom de Robert le Bougre.....	224
173.	1264.	3 février. — Lettre de Guy de la Tour, évêque de Clermont, exprimant ses dispositions généreuses à l'égard du couvent de Lyon.....	282
174.	—	4 mars. — Bulle DE VARIIS, nommant Simon de Clisson évêque de Saint-Malo.	549
175.	—	17 mars. — Bulle MACLOVIENSI ECCLESIA, chargeant l'évêque d'Orléans et l'abbé de Sainte-Geneviève de prévenir les hésitations de Simon de Clisson.	549
176.	—	Juin. — Ordonnance du chapitre général de Paris relative aux soins religieux à donner aux enfants.....	521
177.	1265.	14 janvier. — Eschinard de Chabanés et Jourdain, son frère, se dépouillent du comté de Bigorre entre les mains de leur oncle, Simon de Montfort.....	589
178.	—	Mars. — Charte de saint Louis, exemptant de tous péages les denrées destinées à l'usage des Emmurées de Rouen.....	506
179.	—	Mars. — Charte de saint Louis en faveur des Emmurées, maintenant les franchises de la Chapelle de Glapion.....	506
180.	1266.	26 février. — Bulle PRE CUNCTIS, chargeant le prieur de Saint-Jacques d'instituer quatre inquisiteurs pour le royaume de France, de les changer, etc	585
181.	—	Mars. — Acte du chapitre de Notre-Dame-du-Port de Clermont, abandonnant aux Dominicains certains cens et biens pour l'accroissement de leur couvent.....	678
182.	—	17 avril. — Bulle CIRCA EA, confirmant l'union des couvents de Gand et de Bruges à la Province de France.....	526
183.	—	20 mai. — Charte de saint Louis, donnant aux Emmurées de Rouen les dîmes de Meulle, près Orbec	506
184.	—	Juillet. — Legs de la béguine Elluine Blandine en faveur de certains Dominicains de Liège.....	141
185.	1267.	7 juillet. — Bulle CONSURGIT, approuvant la liturgie de l'Ordre	392
186.	—	26 juillet. — Bulle SEPE MIRATI : mercuriale à Guy de la Tour.....	674
187.	—	7 septembre. — Lettre de saint Louis, donnant au couvent de Liège des reliques de la vraie Croix et de la sainte Couronne.....	313
188.	—	Novembre. — Legs de la béguine Rose en faveur des Dominicains de Liège...	141
189.	1268.	22 janvier. — Bulle LICET QUE : pourquoi Guy de la Tour n'a pas été archevêque de Lyon.....	674
190.	—	2 septembre. — Charte de la fondation du couvent d'Ypres (photogravure)...	539
191.	1269.	Mars. — Lettres de saint Louis confiant, pendant la croisade, à l'évêque de Paris la collation des bénéfices, moyennant l'avis du prieur des Dominicains, etc.	596
192.	—	23 juillet. — Charte de la comtesse Marguerite et de Guy de Flandre, donnant au couvent d'Ypres un fossé.....	540
193.	—	Août. — Charte de saint Louis, pour la fondation des Emmurées de Rouen ...	506
194.	—	Août. — Charte de saint Louis, autorisant les Emmurées à divers acquêts.....	508
195.	—	30 décembre. — Lettre de saint Louis, donnant à Guy de la Tour une sainte Épine et autres reliques de la Passion	416

Digitized by Google

Nos.	Années.		Pages.
196.	1270.	Mars. — Lettre du maire et des échevins de Provins au Provincial de France, pour obtenir l'établissement des Frères-Prêcheurs dans leur ville.....	591
197.	—	30 mars. — Charte du roi Thibaut de Champagne, réglant les conditions de l'établissement des Dominicains à Provins pour le dédommagement à fournir au clergé paroissial.....	591
198.	—	Juin. — Pénitence imposée par le chapitre général de Milan à Frère Barthélemy de Tours.....	597
199.	1271.	Janvier et 22 février. — Approbation donnée par l'évêque de Tournay au régime imposé au Béguinage de Bruges par la comtesse Marguerite.....	516
200.	—	6 mai. — Lettre de Philippe le Hardi, apprenant au chapitre général de l'Ordre la mort de son père, de sa femme, etc.....	601
201.	—	Legs faits par Elluis d'Ais en faveur des Dominicains de Liège, etc.....	142
202.	1272.	Janvier. — Charte de Philippe le Hardi, amortissant la propriété donnée aux Dominicains de Rouen par Nicolas de Cailly.....	335
203.	—	4 mars. — Bulle CLARE MEMORIE, chargeant Geoffroi de Beaulieu d'écrire la vie de saint Louis.....	648
204.	—	20 mars. — Charte de la comtesse Alix de Méranie, fondant le couvent de Poligny.....	604
205.	—	Avril. — Bulle CONCEPTUM, nommant Pierre de Tarentaise archevêque de Lyon.....	611
206.	—	Juin. — Acte constatant comment Nicolas de Tongres, novice de Liège, a disposé de ses biens avant sa profession.....	142
207.	—	Juillet. — Charte de la comtesse Marguerite de Flandre, règlant que la cure et les deux chapellenies du Béguinage de Bruges seront conférées de l'avis du prieur des Dominicains et de la Grande-Dame.....	515
208.	—	26 août. — Bulle SUA NOBIS : les prieur, sous-prieur et lecteur du couvent de Metz, dépositaires des fonds recueillis pour la Terre-Sainte dans les diocèses de Liège, Metz, Toul et Verdun.....	643
209.	—	Novembre. — Charte de Philippe le Hardi, amortissant un terrain cédé au couvent de Rouen par Nicolas Fessard.....	335
210.	1273.	14 janvier. — Lettre de la comtesse Alix de Méranie, assurant « foage et salage » aux Dominicains de Poligny.....	605
211.	—	25 avril. — L'église Saint-Martin d'Ypres et les Dominicains nomment des experts pour régler leurs intérêts réciproques.....	541
212.	—	Juin. — Charte de fondation du couvent de Douay.....	533
213.	—	14 août. — Accord entre Saint-Martin d'Ypres et les Dominicains pour les oblations, etc.....	542
214.	—	23 novembre. — Acte de délimitation des Termes entre les couvents de Lille et de Bergues.....	380
215.	—	Décembre. — Acte par lequel Frère Jean de Neuvice, de Liège, pourvoit à certaines dispositions charitables du testament de son père.....	132
216.	—	29 décembre. — Charte de fondation du couvent de Blois.....	629
217.	1274.	13 janvier. — Bulle HABENTES IN DESIDERIIS, chargeant Frère Simon du Val, etc., de réformer l'abbaye de Saint-Bertin à Saint-Omer.....	642

Digitized by Google

Nos.	Années.		Pages.
218.	1274.	3 février. — Bulle PETITIO DILECTORUM, chargeant le prieur des Dominicains et le gardien des Franciscains de Metz d'examiner et de confirmer l'élection de l'abbé de Saint-Pierre-au-Mont	642
219.	—	12 avril. — Bulle CUM A NOBIS, approuvant l'accord passé entre Saint-Martin et les Dominicains d'Ypres	543
220.	—	Avril. — Charte de la comtesse Marguerite de Flandre, donnant au prieur de Lille le droit de conférer la chapellenie du Béguinage de cette ville	513
221.	—	2 mai. — Lettre de l'Université de Paris au chapitre général pour demander le corps de saint Thomas d'Aquin	627
222.	—	19 mai. — Lettre du Général Jean de Verceil sur les rapports avec le clergé séculier	614
223.	—	19 mai. — Lettre du même sur l'union avec l'Ordre de Saint-François	616
224.	—	7 août. — Bulle EX PARTE, demandant à Marienthal la première prieure de l'Abbiette	632
225.	—	28 octobre. — Charte de Marguerite de Flandre, permettant aux Dominicains d'Ypres d'appuyer sur le mur de son jardin les constructions de leur église.	540
226.	1275.	2 avril. — Bulle APOSTOLICE SEDIS, plaçant l'Abbiette sous la juridiction du Provincial de France	633
227.	—	11 juin. — Acte de l'évêque d'Evreux confirmant les engagements pris par les Dominicains, en fondation dans cette ville, à l'égard du clergé paroissial	593
228.	—	25 juin. — Acte de la comtesse Alix de Méranie, assurant au couvent de Poligny douze cents livres d'estevenants pour les constructions	606
229.	—	Septembre. — Engagement du couvent de Douay vis-à-vis de la ville, pour ses accroissements possibles	535
230.	—	Septembre. — Lettre du chapitre de la Province de France au Sacré-Collège, demandant la canonisation de saint Louis	648
231.	1276.	18 janvier. — Lettres de la comtesse Alix de Méranie, fixant la quantité et les termes de leur foage en Vaisvre et de leur salage en Groson	605
232.	—	10 mai.— Bulle IN LOCO SOLLICITUDINIS : témoignages d'affection et conseils du pape Innocent V à son Ordre	621
233.	—	24 février. — Charte de la comtesse Alix de Méranie, concédant un fossé aux Dominicains de Poligny	606
234.	—	Mai. — Charte de Philippe le Hardi confirmant les privilèges accordés par saint Louis aux Emmurées de Rouen	508
235.	—	Mai. — Lettre du Provincial Jean de Châtillon exprimant la reconnaissance de l'Ordre envers la comtesse de Flandre, et approuvant l'échange de suffrages conclu entre Saint-Jacques de Lille et l'Abbiette	635
236.	—	Mai. — Fragment de lettre du Général Jean de Verceil sur l'élévation de Pierre de Tarentaise au souverain pontificat	620
237.	—	Juin. — Lettres de Philippe le Hardi assurant l'exécution d'un legs de son oncle Alphonse de Poitiers au chapitre de la Province de France	641
238.	—	25 juin. — Fragment d'une bulle d'Innocent V, autorisant Guy de la Tour à tester.	675
239.	—	Septembre. — Lettres de Frère Hellin, prieur de Lille, remettant à la comtesse Marguerite pour l'Abbiette certains biens laissés en dépôt à son couvent	636

Digitized by Google

Nos.	Années.		Pages.
240.	1276.	30 novembre. — Bulle GRATIE DIVINE, instituant Frère Guy de Sully archevêque de Bourges	624
241.	1277.	14 juillet. — Commission de la comtesse Marguerite de Flandre au prieur des Dominicains et au doyen de Saint-Donatien, pour la visite et correction du Béguinage de Bruges	515
242.	—	Septembre. — Charte de Philippe le Hardi confirmant diverses acquisitions faites par le couvent de Coutances pour l'entretien de l'aqueduc	342
243.	—	25 septembre. — Charte du même, faisant remise aux Emmurées de Rouen des droits qu'elles pouvaient devoir pour divers acquêts	509
244.	1278.	Février. — Charte de Philippe le Hardi amortissant divers acquêts faits par les Emmurées de Rouen	509
245.	—	5 juin. — Ordonnance du chapitre général de Milan contre les détracteurs de la doctrine de saint Thomas	651
246.	—	20 juillet. — Fragment de la bulle MILITANTI ECCLESIE, mentionnant Frère Jean d'Angoulême, évêque de Nicosie, et sa mort	645
247.	—	Novembre. — Lettre de la comtesse Marguerite de Flandre au sujet de certains biens que lui a remis le prieur de Lille et qu'elle donne à la fondation de l'Abbiette	636
248.	—	Déposition de deux Dominicains, anciens échevins de Liège, dans l'affaire de la *Guerre de la Vache*	135
249.	1279.	Charte de fondation de l'Abbiette	639
250.	1280.	27 juin. — Bulle SOLLICITUDINIS APOSTOLICE, nommant un évêque de Paris à la place de Jehan de l'Alleu, entré dans l'Ordre pour se soustraire à l'épiscopat	655
251.	—	Août. — Charte de Jean, duc de Brabant, exemptant de péage les denrées destinées aux Dominicains de Liège	147
252.	—	2 octobre. — Acte par lequel Jean de Bevere, novice, abandonne une partie de sa fortune à un de ses frères	750
253.	1281.	Février. — Fragment du testament de Giles le Sous, bourgeois de Liège, confiant l'exécution de ses legs charitables à son fils, Dominicain	143
254.	—	Juin. — Acte du chapitre général de Florence pour l'union à l'Ordre des Prêcheresses de Metz	661
255.	1282.	Janvier. — Charte de Guy, comte de Flandre, confirmant les chartes de ses prédécesseurs relatives à l'administration du Béguinage de Bruges par le doyen de Saint-Donatien et le prieur des Dominicains	516
256.	1283.	5 janvier. — Bulle DIGNE AGERE, dispensant de la résidence les clercs attachés au service du cardinal de Billom	686
257.	—	22 janvier. — Charte de Philippe le Hardi, confirmant l'exemption de péages accordée par saint Louis aux Emmurées de Rouen	509
258.	—	5 juin. — Mesures prises par le chapitre général de Montpellier pour remédier à la misère de Saint-Jacques de Paris	660
259.	—	12 novembre. — Bulle APOSTOLICE SEDIS, unissant les Prêcheresses de Metz à l'Ordre	660
260.	1284.	27 mai. — Donation de Robert Legris au couvent de Lisieux	369

Digitized by Google

Nos.	Années.		Pages.
261.	1284.	30 décembre. — Donation de l'évêque Guy de Merle au couvent de Lisieux ...	370
262.	1285.	8 février. — Fragment de la bulle PETITIO DILECTI déléguant Guy de la Tour, etc., pour juger dans quelle mesure le Saint-Siège peut seconder le duc de Bourgogne dans son dessein de fixer la valeur, etc., des monnaies dans ses États	675
263.	—	7 juin. — Bulle IN ORDINE PREDICATORUM pressant l'évêque de Tréguier de faciliter aux Dominicains l'achat à Guingamp d'un couvent de religieux supprimés.....	666
264.	1286.	21 mars. — Bulle SIGNIFICAVIT NOBIS, exemptant les prieurs de Verdun, Metz et Toul du dépôt des fonds de la Terre-Sainte	682
265.	—	Mai. — Protestation du chapitre général de Paris contre les détracteurs de saint Thomas	652
266.	—	7 juin. — Bulle SICUT EXHIBITA, ordonnant au prieur de Lausanne de juger dans quelle mesure il convient que le pape contribue à la réédification de l'hospice du Grand-Saint-Bernard	681
267.	—	30 octobre. — Bulle SANCTORUM MERITIS : indulgences pour l'église conventuelle de Lyon	682
268.	—	3 décembre. — Lettres de Guy, comte de Flandre, déléguant en son lieu et place le gardien des Franciscains et le prieur des Dominicains de Bruges, pour nommer ou révoquer la Grande-Dame du Béguinage	517
269.	—	5 décembre. — Bulle DECET, chargeant le prieur des Dominicains, etc., de lever l'interdit jeté sur la ville de Liège par l'évêque.....	137
270.	1287.	24 mai. — Ordonnances du chapitre général de Bordeaux pour Saint-Jacques de Paris ; châtiment de ceux qui calomnient le Général de l'Ordre.....	698
271.	1288.	30 avril. — Bulle FONS SAPIENTIE, instituant Frère Nicolas de Hannapes patriarche de Jérusalem.....	688
272.	—	30 avril. — Bulle UT EXURGAT, notifiant cette nomination au roi de Chypre, etc. (fragment).....	689
273.	—	30 avril. — Bulle UT EXURGAT, notifiant cette institution aux Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, etc.....	689
274.	—	28 juillet. — Acte par lequel l'évêque Guillaume de Sassenage cède un terrain pour l'établissement d'un couvent dominicain à Grenoble.....	713
275.	—	27 août. — Bulle LEVANTES IN CIRCUITU, créant légat du Saint-Siège Nicolas de Hannapes.....	690
276.	1289.	Mai. — Ordonnances du chapitre général de Trèves, pour l'entretien des religieux étrangers à Saint-Jacques de Paris.....	712
277.	1290.	28 avril. — Lettre des cardinaux Malabranca et Aysselin au chapitre général, pour demander la déposition du Général Munio de Zamora.....	700
278.	—	1er mai. — Lettre des deux cardinaux au Provincial de Rome, au prieur de la Minerve, etc., les chargeant de transmettre la lettre précédente.....	699
279.	—	Mai. — Lettres des Provinciaux de l'Ordre aux deux cardinaux, protestant et dépeignant la douleur de tout le chapitre général de Ferrare.....	700
280.	—	Mai. — Lettre des Pères du chapitre, communiquant à l'Ordre entier la protestation qu'ils adressent aux deux cardinaux.....	701

Digitized by Google

Nos.	Années.		Pages.
281.	1290.	Mai. — Lettre des Pères du chapitre, protestant et s'excusant de ne pouvoir obéir aux deux cardinaux, en ce qui concerne la déposition du Général...	702
282.	—	5 mai. — Acte d'appel des Provinciaux de l'Ordre.....	703
283.	—	Supplique de la Province de Provence au pape.....	699
284.	—	Acte d'appel de la Province de Provence	704
285.	—	31 juillet. — Acte par lequel l'évêque de Grenoble donne aux Dominicains l'église Saint-Pierre hors la Porte Troyne, et leur permet d'ouvrir un passage dans le mur de la ville.....	716
286.	—	8 octobre. — Bulle EXULTAMUS, chargeant Nicolas de Hannapes de nommer un chef militaire et lui constituant un conseil.....	692
287.	—	27 octobre. — Acte de la donation d'une maison par Raoul Osber et sa femme, pour l'établissement des Dominicains à Argentan	722
288.	—	Novembre. — Charte de Philippe le Bel, accordant l'amortissement de cette propriété	722
289.	—	Legs de la béguine Sibille de Varemme en faveur des Dominicains de Liège...	133
290.	—	Protestation de certains évêques contre les pouvoirs conférés au prieur de Paris pour l'Inquisition	586
291.	1291.	Avril. — Acte par lequel l'évêque de Grenoble, le dauphin et la dauphine donnent aux Dominicains la place de Breuil.....	717
292.	—	12 avril. — Bulle CERTIS NUPER. Déposition du Maître Général Munio de Zamora.....	705
293.	—	13 avril. — Bulle GLORIOSUS DEUS, attachant des indulgences à la visite de l'église conventuelle du Mans.....	684
294.	—	Août. — Charte de Philippe le Bel, accordant au couvent d'Argentan, sauf les besoins de la défense de la ville, le mur et le fossé voisins.....	723
295.	1292.	24 mai. — Ordonnance du chapitre général de Rome, fermant à tous la bouche sur l'affaire Munio de Zamora.....	737
296.	—	23 novembre. — Lettres de sauvegarde du dauphin Humbert Ier en faveur des Dominicains de Grenoble	717
297.	—	24 novembre. — Lettres du dauphin Humbert Ier, recommandant les Dominicains de Grenoble à l'évêque et au doyen du chapitre.....	718
298.	1293.	24 mars. — Charte de Ferry III, duc de Lorraine, autorisant la fondation des Prêcheresses de Port.....	728
299.	—	1er avril. — Acte de donation de divers biens à Saint-Jacques de Paris par Frère Hugues de Curtis, évêque de Bethléem.....	93
300.	—	Avril. — Lettres d'amortissement du comte Guillaume de Chalon pour certains acquêts du couvent d'Auxerre.....	352
301.	—	Mai. — Charte de Philippe le Bel, établissant sur la prévôté de Pacy certains droits dus par les Dominicains d'Evreux au curé de Notre-Dame-la-Ronde.	595
302.	—	11 juin. — Confirmation par le Provincial Etienne de Besançon de l'accord conclu entre Saint-Martin et les Dominicains d'Ypres.....	544
303.	—	11 juillet. — Fondation de Marghe li Machelière au couvent et au Béguinage de Lille	514
304.	—	14 août. — « Dou don de lairitaige Jehan lou Jalous » pour fonder les Prêcheresses de Port.....	729

Digitized by Google

Nos.	Années.		Pages.
305.	1294.	Avril. — Charte de Philippe le Bel, amortissant le couvent de Rouen dans toute sa contenance	333
306.	—	Mai. — Charte du même, confirmant et amortissant les dons et acquêts du couvent d'Argentan	725
307.	1295.	19 janvier. — Lettre de Guillaume de Cayeux, prieur de Paris, sur la mort du Général Etienne de Besançon	741
308.	—	7 mai. — Lettres de l'évêque Guillaume d'Asnières, confirmant au couvent de Lisieux les dons de ses prédécesseurs	370
309.	—	23 juin. — Lettres de l'évêque Guillaume de Sassenage, accordant aux Dominicains de Grenoble, de concert avec le dauphin, la permission d'amener des eaux dans leur couvent	719
310.	1296.	12 décembre. — Lettre menaçante de Philippe le Bel au comte de Flandre	746
311.	1298.	Legs de Guy, comte de Flandre, aux Dominicains	347
312.	—	Juillet. — Charte de Ferry III, duc de Lorraine, donnant aux Prêcheresses de Port son palais de Nancy	731
313.	1299.	Mai. — Lettres de l'évêque de Liège, accordant des indulgences à ceux qui visitent et assistent les Prêcheresses de Nancy	732
314.	—	Mai. — Confirmation par l'official de Toul des indulgences accordées par l'évêque de Trèves aux mêmes fins	733
315.	—	3 juin. — « Dou tesmoignaige levesque dou don dou palais aux dames prescheresses pour faire leur couvent »	731
316.	—	25 juin. — Lettre de Philippe le Bel au Provincial de France, vicaire général de l'Ordre, exposant ses projets pour la fondation du monastère de Poissy.	758
317.	1300.	13 janvier. — Charte de Hugues VIII le Brun, comte de la Marche et d'Angoulême, confirmant l'établissement des Frères-Prêcheurs à Angoulême	760
318.	—	Septembre. — Lettres de Mathieu de Montmorency, qui confirment et amortissent les acquêts du couvent d'Argentan	726
319.	1301.	5 avril. — Acte par lequel Pierre de la Tour annule certaines servitudes qui grevaient à son profit le couvent d'Argentan	724
320.	—	Septembre. — Acte de la gestion, par Frère Gauthier le Sous, des legs charitables de ses père et mère	144
321.	—	28 novembre. — Attestation de la part prise par la dauphine Anne à l'établissement des Dominicains à Grenoble et du don de mille livres qu'elle leur a fait	720
322.	1302.	4 mars. — Lettres de Philippe le Bel, exemptant de la régale le legs fait au couvent de Clermont par l'évêque Guy de la Tour	678
323.	1305.	4 mai. — Acte de Frère Gauthier le Sou, attestant qu'il a procuré, et dans quelles conditions, des livres au couvent de Liège, sur les legs charitables dont ses parents lui ont laissé la gestion	145
324.	1307.	11 juillet. — Lettres de Philippe le Bel, ordonnant une enquête sur la querelle soulevée entre Notre-Dame-aux-Nonnains et le couvent de Troyes	183
325.	—	29 août. — Accord entre Notre-Dame-aux-Nonnains et les Dominicains, conclu de l'autorité des Grands-Jours de Troyes	183
326.	—	16 septembre. — Lettres de Philippe le Bel, confiant au bailli de Troyes le maintien de cet accord	184

Digitized by Google

Nos.	Années.		Pages.
327.	1308.	Février. — Acte de donation d'une maison et jardin au couvent de Troyes par Jacquinez vit deuzien	189
328.	—	22 avril. — Lettres du Provincial Guillaume de Cayeux, approuvant l'accord conclu entre le couvent de Troyes et Notre-Dame-aux-Nonnains	185
329.	—	19 septembre. — Opposition de Notre-Dame-aux-Nonnains	185
330.	—	Septembre. — Lettres du roi de Navarre et comte de Champagne, Louis le Hutin, confirmant l'accord de 1241	185
331.	1309.	29 mai. — Intervention de Guillaume des Grès, évêque d'Auxerre, dans les querelles avec Notre-Dame-aux-Nonnains	186
332.	—	Octobre. — Acte de donation par Jean de Montmorency au couvent d'Argentan d'une vigne, sauf le droit de justice et de chasse	724
333.	1313.	18 mai. — Lettres de Robert, comte de Flandre, déléguant le prieur, les Dominicains et le gardien des Franciscains de Bruges pour le gouvernement du Béguinage	517
334.	1316.	22 décembre. — Acte par lequel l'évêque de Grenoble donne au sous-prieur Vital une portion de jardin	719
335.	1317.	22 mai. — Commandement de Philippe le Long au receveur de Champagne, de payer aux Dominicains de Troyes une rente fondée par les comtes de Champagne, pour leur nourriture et leur vestiaire	190
336.	1319.	Novembre. — Charte de Philippe le Long, donnant aux Dominicains de Troyes un fossé au bout de leur enclos	186
337.	—	12 novembre. — Commandement de Philippe le Long au bailli de Troyes de mettre les Dominicains en possession de ce fossé	187
338.	1320.	24 janvier. — Commandement de Philippe le Long au bailli de Troyes de passer outre à l'opposition de Notre-Dame-aux-Nonnains	187
339.	—	19 mars. — Reconnaissance du legs de trois mille livres laissé par la dauphine Anne pour la construction de l'église et du couvent de Grenoble, et des bijoux livrés par elle pour être vendus aux mêmes fins	721
340.	—	31 mars. — Lettre de Jean de Montmorency, abandonnant les droits qu'il s'était réservés sur une vigne donnée par lui au couvent d'Argentan	724
341.	1322.	12 août. — Accord entre le couvent de Bourges et Saint-Austrégésille	339
342.	1323.	Août. — Charte de Charles le Bel confirmant et amortissant les dons faits par Mathieu et Jean de Montmorency au couvent d'Argentan	726
343.	1337.	Lettres de l'Official de Liège rappelant les exemptions de péage accordées aux Dominicains de Liège et prononçant des peines contre ceux qui en exigent des droits	146
344.	1340.	12 octobre. — Acte capitulaire par lequel l'abbé et les chanoines de Saint-Père-en-Vallée font remise de tous les droits dus à l'abbaye par les Dominicains d'Auxerre	357
345.	1346.	4 février. — Lettres du comte Jean de Chalon amortissant divers acquêts du couvent d'Auxerre	352
346.	—	11 juin. — Acte capitulaire de l'abbé et des chanoines de Saint-Père, faisant remise aux Dominicains d'Auxerre de certains cens et droits, et en général de toute charge annuelle dont le couvent serait grevé à leur profit	357

Digitized by Google

Nos.	Années.		Pages.
347.	1352.	20 avril. — Charte de Charles d'Espagne, comte d'Angoulême, rappelant et confirmant celle de Hugues XIII le Brun du 13 janvier 1300	760
348.	1353.	12 décembre. — Testament de Jean de Brabant, échevin de Liège, en faveur des Dominicains	136
349.	1354.	Juin. — Charte de Jean le Bon, donnant et amortissant aux Dominicains de Rouen l'ancien hôtel des Monnaies, en compensation de ce que les travaux de défense de la ville leur ont enlevé de leurs domaine et aménagements	333
350.	—	7 septembre. — Commandement au bailli de Rouen de les mettre en possession de cet hôtel	333
351.	1355.	6 avril. — Lettres de Louis de Male, comte de Flandre, déléguant à l'administration du Béguinage de Bruges le prieur des Dominicains et le gardien des Franciscains	517
352.	1356.	26 octobre. — Ordonnance de Mathurin Espiard, vicaire du Général, fixant le rendement des Termes du couvent de Langres	385
353.	1357.	22 novembre. — Ordonnance du Général Martial Auribelli, confirmant la précédente	385
354.	1365.	Charte de Charles V, exemptant de tous péages, à l'exemple des anciens comtes de Champagne, les denrées à l'usage des Dominicains de Troyes	191
355.	1388.	Sentence des Gens du duc de Bourgogne à Lille, qui maintient, contre le gouverneur de la ville, le prieur des Dominicains en possession d'admettre au Béguinage	513
356.	1392.	Acte par lequel les vicaires de l'archevêque Guillanme de Vienne renouvellent l'approbation de la confrérie des SS. Dominique et Pierre-Martyr, en l'église des Domicains de Rouen	331
357.	1415.	23 février. — Fragment de la Bulle VIRI SACRE (voir le no suivant)	252
358.	—	2 avril. — Bulle VIRI SACRE, exposant la distinction des *Grandes* et des *Petites Ecoles* de Saint-Jacques de Paris, et le sens de cette distinction	251
359.	1419.	28 décembre. — Magnifique lettre royale de sauvegarde, pour le couvent de Troyes	192
360.	1425.	Don du duc de Bourgogne à Frère Philippe d'Auxonne, pour des peintures au porche de l'église conventuelle de Dijon	269
361.	1448.	Acte du Provincial Jean Tacot, réglant une question de Termes entre les deux couvents de Lille et d'Arras	380
362.	1460.	17 mai. — A Tournay, distinction légale des *causes de Foi* et des délits de droit commun dans les procès de l'Inquisition	217
363.	1463.	23 novembre. — Lettres de l'abbé de Saint-Etienne de Dijon, faisant remise aux Dominicains de Dijon des arrérages d'une rente qu'ils ont été condamnés à payer à l'abbaye	266
364.	—	27 novembre. — Remercîment du prieur Jean Jacet et des Pères de Dijon	267
365.	1475.	20 octobre. — Mathurin Espiard est autorisé à commencer le couvent de Beaune	383
366.	1482.	12 juin. — Ordonnance du Maître Général pour les Termes à assigner au couvent de Douay	383

Digitized by Google

Nos.	Années.		Pages.
367.	1491.	28 mai. — Lettre du Général Joachim Turriani sur le même sujet.....	382
368.	1493.	19 juin. — Lettre du même suspendant l'effet de la lettre du 28 mai 1491....	383
369.	1501.	25 juin. — Témoignage du curé de Honnin dans la cause des Termes de Lille.	380
370.	1504.	20 décembre. — Accord pour les Termes entre Louis Widebien, prieur d'Arras, et Jean Frelin, prieur de Lille.....	381

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

CHAPITRE I..... 1
Fondation du couvent de Paris.

CHAPITRE II..... 28
Fondation des couvents de Reims, de Metz, de Poitiers et d'Orléans. — Limoges et Lyon, Dinan, Amiens et Chartres.

CHAPITRE III..... 42
Les chapitres généraux de 1221, 1222 et 1223. — Fondation de Besançon. — Projet de Bèze. — Limoges passe à la Province de Provence et Lyon à la Province de France.

CHAPITRE IV..... 62
Commencements de l'Ordre à Rouen, à Angers, à Lille. — Progrès croissants de Saint-Jacques de Paris : Humbert de Romans, Hugues de Saint-Cher, le Bienheureux Gilles, Guerric de Saint-Quentin et Jean Colonna entrent dans l'Ordre. — Fondation de Sens. — Le Patronage de Saint-Jacques. — Mort de Henri de Cologne. — Profession de Gérard de Frachet. — Fin de la Guerre des Albigeois.

CHAPITRE V..... 89
Le Clos des Jacobins. — Chapitre Général de 1226. — Les Obsessions diaboliques et le *Salve Regina*. — La vie intime des Frères.

CHAPITRE VI..... 108
Fondation des couvents de Clermont-Ferrand et de la Rochelle. — Avènement du Pape Grégoire IX. — Mort de Mathieu de France. — Pierre de Reims, prieur de Saint-Jacques, et Hugues de Saint-Cher, Provincial. — Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris, et la Reine Blanche.

CHAPITRE VII..... 118
Chapitre généralissime de 1228 et création de quatre nouvelles Provinces. — L'école de Saint-Jacques et son incorporation à l'Université de Paris. — Fondation des couvents de Gand et de Liège.

CHAPITRE VIII..... 149
Fondation à Saint-Quentin, au Mans. — Violente opposition à Saint-Omer. — Etablissement définitif à Chartres.

Digitized by Google

Pages.

CHAPITRE IX..... 161
Dispersion de l'Université de Paris. — L'École de Saint-Jacques donne à la Faculté de Toulouse son premier maître et obtient à Paris une seconde chaire. — Les Dominicains mêlés, par la volonté du pape, à l'élection des évêques, à la réforme des monastères, etc.

CHAPITRE X..... 177
Chapitre provincial de 1230. — Nouveaux couvents à Troyes, Langres, Caen, Beauvais, Châlons, Arras, Lausanne, Bruges, Valenciennes, Verdun.

CHAPITRE XI..... 208
Missions extraordinaires confiées par le Saint-Siège aux fils de la Province de France. — Les nonces de Grégoire IX à Nicée. — L'Inquisition et Robert le Bougre. — Jean de Montmirail, Guillaume d'Oleron et Guillaume de Langres. — Efforts de Grégoire IX pour l'extension de l'Ordre des Frères-Prêcheurs.

CHAPITRE XII..... 237
Nouvelles conquêtes de Jourdain de Saxe. — Chapitre généralissime de 1236. — Mort du Bienheureux Jourdain. — Fécondité de son administration; derniers souvenirs.

CHAPITRE XIII..... 257
Fondation de Morlaix et de Dijon. — Installation définitive du couvent de Lyon. — La question des sépultures. — Guillaume de Pérault et Etienne de Bourbon. — Bénédictions de Dieu sur Lille, Poitiers et Metz.

CHAPITRE XIV..... 299
Second provincialat de Hugues de Saint-Cher. — La Bible de Saint-Jacques et les Concordances. — André de Longjumeau et la Sainte Couronne d'Épines. — Préliminaires de la fête du Saint-Sacrement à Liège. — Progrès de l'Ordre à Chartres, à Rouen, etc.

CHAPITRE XV..... 337
Fondation de Bourges, de Coutances, d'Amiens, de Tours, de Bergues, de Toul. — Amicie de Montfort, comtesse de Joigny, et ses deux fondations d'Auxerre et de Montargis.

CHAPITRE XVI..... 364
Hugues de Saint-Cher est créé cardinal. — Provincialat de Humbert de Romans. — Fondation de Pons, de Nantes, de Lisieux; progrès des couvents de Lyon, de Reims, de Lille. — Organisation des Termes ou territoires conventuels. — La liturgie dominicaine.

CHAPITRE XVII..... 394
Le premier concile général de Lyon. — Légation de Hugues de Saint-Cher en Allemagne, de Simon de Saint-Quentin chez les Tartares. — La septième croisade et les Dominicains en France et en Orient; Geoffroy de Beaulieu et Yves le Breton. — Guy de la Tour, évêque de Clermont. — Difficultés à Saint-Quentin. — La gêne à Saint-Jacques de Paris. — Les Dominicains renoncent au nom de chanoines. — Albert le Grand et saint Thomas à Saint-Jacques. — Le Talmud. — Les Pastoureaux.

Digitized by Google

Pages.

CHAPITRE XVIII..... 431
Humbert de Romans est élu Général de l'Ordre, et Thierry d'Auxerre Provincial de France. — Persécution suscitée contre les Ordres Mendiants par Guillaume de Saint-Amour et l'Université de Paris.

CHAPITRE XIX..... 480
Réplique de l'Ordre et du Roi de France à Guillaume de Saint-Amour : le ministère de la parole en France et dans les missions lointaines; le Chapitre de Valenciennes et le règlement des Études; les relations de saint Louis avec l'Ordre. — Fondation de Compiègne et des Emmurées de Rouen. — Les Béguines.

CHAPITRE XX..... 523
Les couvents de Gand et de Bruges passent à la Province de France. — Provincialat de Raoul Labbé. — Fondation de Genève, Douay, Ypres, Quimperlé. — Simon de Clisson, évêque de Saint-Malo.

CHAPITRE XXI..... 552
Démission du Général Humbert de Romans; ses œuvres. — Mort de Hugues de Saint-Cher, de Vincent de Beauvais, d'Albert l'Allobroge. — Les hôtes donnés à Saint-Jacques de Paris par les diverses Provinces de l'Ordre. — L'église et les bâtiments conventuels de Saint-Jacques. — Son noviciat.

CHAPITRE XXII..... 583
Jean de Verceil succède au Maître Général Humbert de Romans. — Premier provincialat de Pierre de Tarentaise. — Missions extraordinaires. — Premier provincialat de Jean de Châtillon. — Fondations de Provins et d'Évreux. — Second provincialat de Pierre de Tarentaise. — La mort de saint Louis notifiée à l'Ordre par Philippe le Hardi. — Fondation de Poligny. — Pierre de Tarentaise, archevêque de Lyon, cardinal d'Ostie, pape.

CHAPITRE XXIII..... 626
Mort de saint Thomas d'Aquin. — Second provincialat de Jean de Châtillon. — Fondation du couvent de Blois, de l'Abiette de Lille; Fontenay-le-Comte et Saint-Jean-d'Angély. — Commissions diverses reçues du Saint-Siège. — Les Dominicains français de la Province de Terre-Sainte. — L'Histoire de saint Louis et la cause de sa canonisation. — Défense de saint Thomas et de sa doctrine. — Mort de l'archevêque Guy de Sully. — Frère Jean de l'Alleu, évêque nommé de Paris.

CHAPITRE XXIV..... 658
Provincialat de Raymond de Tarentaise. — Les Prêcheresses de Metz. — Fondation du couvent de Guingamp. — Provincialat de Thomas de Clermont. — Mort de Guy de la Tour. — Le cardinal Hugues Aysselin de Billom. — Nicolas de Hannapes, patriarche de Jérusalem. — Déposition du Général et de tous les Provinciaux de l'Ordre.

CHAPITRE XXV..... 708
Premières tombes royales à Saint-Jacques de Paris. — Fondation des couvents de Grenoble et d'Argentan. — Les deux monastères du Val des Anges près Bruges et de Nancy.

Digitized by Google

Pages

CHAPITRE XXVI..... 736

Généralat d'Etienne de Besançon — Les trois Provinciaux Guillaume d'Auxerre, Olivier de Tréguier et Guillaume de Cayeux. — Le Bienheureux Jean L'Agneau. — Laurent le Français et Nicolas de Gorron, confesseurs de Philippe le Hardi et de Philippe le Bel. — Canonisation de saint Louis et première église dédiée sous son nom. — Fondation de Poissy et d'Angoulême.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE..... 761

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DOCUMENTS PUBLIÉS OU REPRODUITS DANS CE VOLUME. 763

Digitized by Google

ERRATA

Page 20, ligne 20 : fin de mars, *et non* fin d'avril.
— 129, ligne 26 : Jean d'Eppes, *et non* Jacques d'Eppes.
— 139, note 2, ligne 2 : Mumale *et non* Numale.
— 153, ligne 14 : Saint-Omer, *et non* Saint-Ouen.
— 157, note 1, ligne 8 : anno quarto, *et non* anno quinto.
— 171, note, ligne 2 : Audoeni, *et non* Audoen.
— 180, ligne 22 : 1241, *et non* 1240.
— 180, note 2, ligne 8 : Mo CCo XXXIIo, *et non* Mo CCo XXXo.
— 184, note 1, ligne 8 : Mo CCCo septimo, *et non* Mo CCo septimo.
— 265, note 1, ligne 10 : xxxvijo, *et non* xxiiij.
— 277, note, lignes 17 et 18 : Mo CCo XXXo VIo, *et non* Mo CCo XXXo Vo.
— 290, ligne 18 : 1244, *et non* 1242.
— 320, ligne 2 : 1261, *et non* 1260.
— 343, note, ligne 4 : septuagesimo septimo, *et non* septimo.
— 352, note 1, ligne 14 : mo. ccco. quinto, *et non* mo. cco quinto.
— 385, note 1, ligne 1 : m. cccc..., *et non* m. ccc...
— 476, note 3, ligne 1 : Monuimus, *et non* nonuimus.
— 500, notes, ligne 1 : M. CC. LVIII, *et non* LVII.
— 514, ligne 2 : juillet 1293, *et non* 1280.
— 514, note, ligne 32 : m. ccc. lxxx. et huit, *et non* m. ccc. et huit.
— 538, ligne 30 : 1268, *et non* 1269.
— 551, note, ligne 11 : CC. LX, *et non* CC. VIII.
— 604, note, ligne 11 : secunda dominica, *et non* secundo.
— 728, ligne 25 : 24 mars 1293, *et non* 22 mars 1292.
— 732, note, ligne 4 : mense junio, *et non* mense julio.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

2 292AA A 30 5339

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
GRADUATE LIBRARY

DATE DUE

APR 25 1978

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 02610 1843

Digitized by Google

Pages

CHAPITRE XXVI..... 736

Généralat d'Etienne de Besançon — Les trois Provinciaux Guillaume d'Auxerre, Olivier de Tréguier et Guillaume de Cayeux. — Le Bienheureux Jean L'Agneau. — Laurent le Français et Nicolas de Gorron, confesseurs de Philippe le Hardi et de Philippe le Bel. — Canonisation de saint Louis et première église dédiée sous son nom. — Fondation de Poissy et d'Angoulême.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE..... 761

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DOCUMENTS PUBLIÉS OU REPRODUITS DANS CE VOLUME. 763

Digitized by Google

ERRATA

Page 20, ligne 20 : fin de mars, *et non* fin d'avril.
— 129, ligne 26 : Jean d'Eppes, *et non* Jacques d'Eppes.
— 139, note 2, ligne 2 : Mumale *et non* Numale.
— 153, ligne 14 : Saint-Omer, *et non* Saint-Ouen.
— 157, note 1, ligne 8 : anno quarto, *et non* anno quinto.
— 171, note, ligne 2 : Audoeni, *et non* Audoen.
— 180, ligne 22 : 1241, *et non* 1240.
— 180, note 2, ligne 8 : Mo CCo XXXIIo, *et non* Mo CCo XXXo.
— 184, note 1, ligne 8 : Mo CCCo septimo, *et non* Mo CCo septimo.
— 265, note 1, ligne 10 : xxxvijo, *et non* xxiiij.
— 277, note, lignes 17 et 18 : Mo CCo XXXo VIo, *et non* Mo CCo XXXo Vo.
— 290, ligne 18 : 1244, *et non* 1242.
— 320, ligne 2 : 1261, *et non* 1260.
— 343, note, ligne 4 : septuagesimo septimo, *et non* septimo.
— 352, note 1, ligne 14 : mo. ccco. quinto, *et non* mo. cco quinto.
— 385, note 1, ligne 1 : m. cccc..., *et non* m. ccc...
— 476, note 3, ligne 1 : Monuimus, *et non* nonuimus.
— 500, notes, ligne 1 : M. CC. LVIII, *et non* LVII.
— 514, ligne 2 : juillet 1293, *et non* 1280.
— 514, note, ligne 32 : m. ccc. lxxx. et huit, *et non* m. ccc. et huit.
— 538, ligne 30 : 1268, *et non* 1269.
— 551, note, ligne 11 : CC. LX, *et non* CC. VIII.
— 604, note, ligne 11 : secunda dominica, *et non* secundo.
— 728, ligne 25 : 24 mars 1293, *et non* 22 mars 1292.
— 732, note, ligne 4 : mense junio, *et non* mense julio.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

72 292AA A 30 5339

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
GRADUATE LIBRARY

DATE DUE

APR 25 1978

Digitized by Google

Digitized by Google